

**HISTOIRE DE LA MARÉCHAUSSEE
ET DE LA GENDARMERIE**

GUIDE DE RECHERCHE

OUVRAGES DÉJÀ PARUS AU SERVICE HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

HOUTE (A.-D.), *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, en collaboration avec Phénix Éditions, 2000, 243 pages.

ALLÈS (J.-F.), *Commandos de chasse gendarmerie (Algérie, 1959-1962, récit et témoignages)*, en collaboration avec les éditions Atlante, 2000, 174 pages.

FILMOTTE (R.), *Aux sources de la tradition : gendarmerie et symbolique*, en collaboration avec Phénix Éditions, 2001, 59 pages (collection « Patrimoine »).

AMICALE DES CADETS DE LA GARDE, *Les cadets de la Garde dans la tourmente (1943-1944)*, en collaboration avec les éditions du Beffroi, 2001, 153 pages (collection « Témoignages »).

LARRIERU (L.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, en collaboration avec Phénix Éditions, 2002, 732 pages (collection « Études »).

LIGNEREUX (A.), *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon : le duel Moncey-Fouché*, 2002, 275 pages (collection « Études »).

HESTAULT (E.), *La lieutenance de maréchaussée de Nantes (1770-1791)*, 2002, 488 pages (collection « Études »).

Poèmes de gendarmes, 2003, 196 pages.

GALERA (Y.), *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, 2003, 192 pages (collection « Études »).

BROUILLET (P.), sous la direction de, *De la maréchaussée à la gendarmerie : histoire et patrimoine*, 2003, 218 pages.

PANEL (L.-N.), *Gendarmerie et contre-espionnage (1914-1918)*, 2004, 250 pages (collection « Études », série « La gendarmerie dans la Grande Guerre »).

FILMOTTE (R.), *Les insignes de la Gendarmerie nationale. Tome 2 : Les insignes de tradition 2004*, 2004, 165 pages + cédérom (collection « Patrimoine »).

BONNART (M.), *Souvenirs d'un capitaine de gendarmerie (1775-1828)*, 2004, 664 pages (collection « Témoignages »).

HABERBUSCH (B.), *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)*, 2004, 596 pages (collection « Études », série « La gendarmerie dans la Seconde Guerre mondiale »).

BUCHBINDER (O.), *Gendarmerie prévôtale et maintien de l'ordre (1914-1918)*, 2004, 168 pages (collection « Études », série « La gendarmerie dans la Grande Guerre »).

FILMOTTE (R.), *Les insignes de la Gendarmerie nationale. Tome 1 : Les origines ; Les insignes homologués de 1996 à 2004*, 2004, 168 pages (collection « Patrimoine »).

HABERBUSCH (B.), sous la direction de, *Les parrains de promotion de l'EONG (1919-2004)*, 2004, 228 pages.

ROY (I.), *La gendarmerie française en Macédoine (1915-1920)*, 2004, 250 pages (collection « Études », série « La gendarmerie dans la Grande Guerre »).

DUPLAN (R.), *Ceux d'Indochine. Livre d'or des gendarmes morts en Indochine (1945-1956)*, 2004, 360 pages (collection « Patrimoine »).

Sous la direction de
Jean-Noël LUC

**HISTOIRE DE LA MARÉCHAUSSEE
ET DE LA GENDARMERIE**

GUIDE DE RECHERCHE

Service historique de la Gendarmerie nationale
Maisons-Alfort
www.histoire.gendarmerie.defense.gouv.fr

LISTE DES AUTEURS

Conception et direction de l'ouvrage

Jean-Noël Luc
ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud
agrégé de l'Université
docteur ès lettres
professeur d'histoire à l'université Paris IV-Sorbonne
Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)
Centre Roland Mousnier, UMR-CNRS (Paris IV)

Coordination scientifique

chef d'escadron Édouard Ebel
docteur en histoire
chef de la section Études et recherches historiques du SHGN

Direction éditoriale

chef d'escadron Antoine Boulant
docteur en histoire
chef de la section Publications-Multimédia du SHGN

Auteurs

chef d'escadron Antoine Boulant

Pascal Brouillet

ancien élève de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr

agrégé de l'Université

docteur en histoire

chargé de cours à l'université Paris II

et à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale

aspirant Olivier Buchbinder

chargé de recherches au SHGN

doctorant en histoire (université Paris IV)

Centre Roland Mousnier (CNRS - Paris IV)

aspirant Fabien Cardoni

chargé de recherches au SHGN

doctorant en histoire (université Paris IV)

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)

Cyril Cartayrade

agrégé de l'Université

doctorant en histoire (université Lyon III)

assistant à l'université de Saint-Étienne-Jean Monnet

laboratoire de recherches historiques Rhône-Alpes

(CNRS-Lyon II, Lyon III, ENS, Grenoble II)

capitaine François Cathala

officier rédacteur de la cellule Symbolique du SHGN

aspirant Sébastien Charron

chargé de recherches au SHGN

adjudant-chef Raymond Duplan
rédacteur de la cellule Patrimoine du SHGN

chef d'escadron Édouard Ebel

capitaine Frédéric Erzen
adjoint au chef de la section Patrimoine, Symbolique, Traditions et Commémorations du SHGN

maréchal des logis-chef Richard Filmotte
rédacteur de la cellule Symbolique du SHGN

aspirant Yann Galera
chargé de recherches au SHGN
doctorant en histoire (université Paris IV)
Centre Roland Mousnier (CNRS - Paris IV)

aspirante Ingrid Garrier
chargée de recherches au SHGN
doctorante en histoire (université Paris IV)
Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)

Samuel Gibiat
docteur en histoire
conservateur du patrimoine
conservateur au Service historique de l'armée de Terre

Hélène Grandemange, née Faisant de Champchesnel
doctorante en histoire (université Paris IV)
Centre Roland Mousnier (CNRS - Paris IV)

lieutenant Benoît Habermus
docteur en histoire
chef de la cellule Histoire orale du SHGN

maréchal des logis-chef Philippe Hindermann
chef de la cellule Photothèque du SHGN

Arnaud-Dominique Houte
ancien élève de l'École normale supérieure de Lyon
agrégé de l'Université
doctorant en histoire (université Paris IV - Dijon)
assistant à l'université Paris IV-Sorbonne
Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)

lieutenant-colonel Éric Langlois
ancien élève de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr
et du Collège interarmées de Défense
officier du cabinet du directeur général de la Gendarmerie nationale

Éric Kocher-Marbœuf
ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud
agrégé de l'Université
docteur en histoire
maître de conférences à l'université de Poitiers

aspirant Gildas Lepetit
chargé de recherches au SHGN
doctorant en histoire (université Paris IV)
Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)

Jérôme de Lespinois
docteur en histoire
chargé de recherches au Centre d'enseignement supérieur aérien, CESA (École militaire)

Pierre Lévêque
agrégé de l'Université
docteur en histoire

Aurélien Lignereux

ancien élève de l'École normale supérieure de Paris

agrégé de l'Université

doctorant en histoire (université Le Mans - Paris IV)

assistant à l'université du Maine

Laboratoire d'histoire anthropologique du Mans

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)

Jacques Lorgnier

chargé de recherches au Centre d'histoire judiciaire, UMR-CNRS

université Lille II

Jean-Noël Luc

Bernard Mouraz

adjoint au chef de la section Études et Recherches historiques du SHGN

aspirant Louis N. Panel

chargé de recherches au SHGN

doctorant en histoire (université Paris IV)

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I - Paris IV)

aspirant Sébastien Pernègre

chargé de recherches au SHGN

lieutenant Karine Perrissin-Faber

adjointe au chef du centre d'archives définitives du SHGN

Olivier Poncet

conservateur du patrimoine

professeur à l'École nationale des Chartes

lieutenante Sandra Sérís
chef du centre d'archives définitives du SHGN

Laurent Veyssière
conservateur du patrimoine
au Centre historique des Archives nationales

Maquette et PAO

adjudant-chef Jean-Louis Aichholzer
section Publications-Multimédia du SHGN

SOMMAIRE

Liste des auteurs	5
Sommaire	11
Préface.....	15
Avant-propos	17
Pour une histoire de la gendarmerie	19
Principales abréviations.....	37

L'INSTITUTION

Organigrammes	41
La Gendarmerie nationale pendant la Révolution française	43
La gendarmerie à la fin du Premier Empire	45
La Gendarmerie royale en 1820	47
La Gendarmerie royale en 1831	49
La Gendarmerie impériale sous le Second Empire	51
La gendarmerie en septembre 1870.....	53
La gendarmerie en août 1871.....	55
La gendarmerie en mai 1875.....	57
La gendarmerie en 1887	59
La gendarmerie au 3 août 1914.....	61
La gendarmerie au 1 ^{er} septembre 1939	63
La gendarmerie de l'État français en octobre 1943	65
La Garde en 1943	67
La gendarmerie de la France libre en mars 1944.....	69
La gendarmerie en novembre 1947	71
La gendarmerie après la réorganisation territoriale de 1966	73
La gendarmerie en 1980	75
La Gendarmerie nationale à la veille du XXI ^e siècle	77
Repères.....	79
L'implantation territoriale de la maréchaussée et de la gendarmerie départementale, du XVIII ^e au XX ^e siècle	81
L'organisation de la gendarmerie mobile au XX ^e siècle	89
Fonctions disparues et grades anciens	91
Les « gardes » au XIX ^e et au XX ^e siècle	93

Les dénominations de la garde républicaine et de la gendarmerie mobile au XIX ^e et au XX ^e siècle	97
Les directeurs de la gendarmerie depuis 1920.....	99
Gendarmes tués et blessés, distinctions	103
Chronologie	113
Chronologie de l'histoire de la maréchaussée	115
Chronologie de l'histoire de la gendarmerie	123
Statistiques	189
La maréchaussée.....	191
Dénombrer les gendarmes : un chantier ouvert	195
Du Premier Empire à 1936.....	203
Les annuaires et les autres sources statistiques	203
La gendarmerie en métropole	206
La gendarmerie hors de la métropole	231
<i>Liste des tableaux</i>	1076
De 1939 à 1946	249
De 1946 à 2004	253
La première statistique des personnels de la gendarmerie au cours du second XX ^e siècle.....	253
Tableaux récapitulatifs.....	255
Organismes et formations	267
<i>Liste des tableaux</i>	1077
Missions de la gendarmerie	281
Loi du 16 février 1791	283
Loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798)	287
Ordonnance du Roi du 29 octobre 1820	295
Décret impérial du 1 ^{er} mars 1854.....	305
Décret du 20 mai 1903.....	329
Uniformes et symbolique	339
Emblèmes et devises de la maréchaussée et de la gendarmerie.....	341
Symboles et insignes de la maréchaussée et de la gendarmerie	351
Les uniformes, de 1720 à nos jours	363
Chapeaux, casques et képis, du XVIII ^e siècle à nos jours.....	367
 BIBLIOGRAPHIE	
La maréchaussée	373
<i>Plan détaillé</i>	1078

La gendarmerie	387
<i>Plan détaillé</i>	1079

ARCHIVES

La maréchaussée	479
Le Service historique de l'armée de Terre.....	481
Les Archives nationales, les archives départementales, les bibliothèques et le musée de la gendarmerie.....	487
La gendarmerie	493
Les archives de la gendarmerie : de la destruction à la sauvegarde	495
Le Service historique de la Gendarmerie nationale	501
Les Archives nationales	513
<i>Plan détaillé</i>	1082
Le Service historique de l'armée de Terre	561
<i>Plan détaillé</i>	1086
La gendarmerie maritime	573
La gendarmerie de l'air et la gendarmerie des transports aériens	583
Les archives départementales	587
La Préfecture de Police de Paris	595
La Bibliothèque historique de la Ville de Paris	599
La Bibliothèque de l'Arsenal	609
Les archives diplomatiques.....	613
Le Centre national d'études de la Résistance et de la déportation Edmond Michelet	615
Le Centre de documentation juive contemporaine	621
Sources des études prosopographiques	625
Les sources de la prosopographie du personnel de la maréchaussée	627
Les sources de la prosopographie des gendarmes du XIX ^e siècle	635
Les sources de la prosopographie des gendarmes du XX ^e siècle	647

AUTRES SOURCES

Sources imprimées	653
Les sources imprimées relatives à la maréchaussée	655
Les textes officiels	663
Les manuels et les guides	683
La presse officielle et la presse associative	701
<i>Index alphabétique des titres cités</i>	708

Pétitions, essais, rapports et textes divers	711
Les œuvres de fiction	723
La mémoire écrite de la gendarmerie	741
<i>Index chronologique des entrées dans la gendarmerie</i>	773
<i>Index chronologique des périodes concernées</i>	775
<i>Index des formations et des unités</i>	776
Sources iconographiques	779
Les banques d'images	781
Les productions audiovisuelles militaires sur la gendarmerie	785
Filmographie de la gendarmerie	789
<i>Classement alphabétique</i>	790
<i>Classement chronologique</i>	797
Sources orales	803
Les sources orales	805
<i>Index des témoins</i>	814
 LIEUX DE MÉMOIRE	
Le Service historique de la Gendarmerie nationale	819
Le musée de la Gendarmerie nationale	823
Les salles d'honneur et de tradition	825
Le monument national de la gendarmerie	829
Les casernes, stèles et plaques commémoratives	831
 DICTIONNAIRE HISTORIQUE	
La maréchaussée	843
Commandement supérieur et organismes centralisés	865
Gendarmerie départementale	893
Garde républicaine	919
Gendarmerie mobile	931
Autres formations et autres unités en métropole	949
Formations et unités hors de la métropole	979
Prévôtés et unités combattantes ou ayant participé à des combats	1011
Écoles de la gendarmerie	1025
Index	1045
Table des matières	1073

PRÉFACE

« Un peuple sans mémoire est sans défense » écrivait Hegel. Le volumineux ouvrage que proposent aujourd'hui Jean-Noël Luc et le Service historique de la Gendarmerie nationale aux chercheurs et curieux du passé de la gendarmerie contribue à cultiver l'esprit de défense en rendant plus accessible au public une institution dont Napoléon écrivait à Murat en 1806 qu'elle était « à part ».

Ce guide sera, j'en suis persuadé, un outil de travail de premier ordre, non seulement pour les universitaires, les étudiants, mais aussi les gendarmes qui désireront trouver une explication et une référence : de nombreuses notices permettent de comprendre l'évolution progressive de l'organisation de l'Arme ; j'ai noté l'abondance des données numériques de ce livre. Jean-Noël Luc applique à notre institution les méthodes de l'école des Annales glorieusement représentée par Marc Bloch. Ce héros des deux guerres mondiales, mort fusillé, est, pour les historiens, l'auteur illustre des *Caractères originaux de l'histoire rurale de la France* : sortant des chemins battus de « l'histoire bataille », il a cherché à percevoir, notamment au travers des séries statistiques, l'évolution des mentalités et des grands phénomènes structurant nos sociétés en profondeur.

Or, s'il est un moyen d'aborder l'histoire de la société française sous tous ses aspects, c'est bien en parcourant les procès-verbaux rédigés par les gendarmes en tous points du territoire et à tous moments. Le quotidien dans son foisonnement, comme souvent dans sa cruauté, surgit avec la force extraordinaire du détail et de la concision des descriptions. Les jeunes chercheurs s'engageant dans la recherche sur l'histoire de la gendarmerie l'ont bien compris : il y a là un filon véritable et une histoire qui dépasse celle du seul corps.

Mais en dehors de cet intérêt universitaire, l'officier que je suis doit aussi s'interroger : l'histoire de la gendarmerie, pour quoi faire ? Rejoignant en cela les scientifiques, le gendarme n'a que faire de cultiver l'histoire pour l'histoire, de statuer le passé et de se construire un âge d'or mythique à l'aune duquel on évaluerait le présent.

En revanche, le gendarme a besoin de réfléchir à la sécurité et à la réponse apportée par la gendarmerie à la demande des Français sur ce sujet majeur. La montée de la délinquance dans notre pays au cours des vingt dernières années a mis peu à peu la sécurité intérieure au centre des préoccupations de nos concitoyens et du gouvernement. Cette prise de conscience a été l'occasion de prendre en compte la complexité des phénomènes présidant à cette crise et la nécessité d'ajuster le dispositif pour reprendre l'ascendant sur une délinquance plus mobile, plus violente et plus élaborée que par le passé.

Ce contexte général se trouve encore alourdi par le terrorisme. La guerre moderne s'est en partie déplacée sur le théâtre de la sécurité intérieure, mettant les forces en charge de celle-ci au premier rang des acteurs de la lutte. Le terrorisme est un mode d'action de la guerre en style

indirect, cette guerre dont le général Gambiez écrivait dans l'*Épée de Damoclès* en 1967 « qu'elle était celle qui était la plus indifférente aux progrès de la technique justement parce qu'un de ses buts essentiels était de se soustraire à la puissance technique. À ce titre, elle est la plus sujette aux répétitions », ces répétitions que l'historien aime identifier afin de tirer des leçons pour l'avenir.

L'histoire de la gendarmerie ne nous fournira pas des solutions toutes faites. Elle nous permettra de relativiser des problématiques en les inscrivant dans une perspective, en nous faisant percevoir des continuités où nous ne verrions qu'une rupture, trop concentrés que nous sommes sur l'événement immédiat. Elle nous donnera des éléments d'analyse qui, combinés, conduiront à des solutions novatrices. Napoléon ne disait-il pas avoir les plans de cent batailles dans la tête ?

Enfin, l'histoire sera pour nous la colline d'où nous pourrons contempler l'ensemble du paysage, distinguant les forces en mouvement. Au moment de la décision, elle nourrira l'intuition juste. Si l'érudit ne fait pas le grand chef, le général Gambiez rectifie ce que cette vision pourrait avoir de trop réducteur : « Les échecs que l'on met au compte de l'extrapolation historique proviennent toujours d'une erreur de méthode, les chefs (...) nourris d'histoire n'en attendent aucunement des schémas à imiter servilement, mais une prise de conscience globale des problèmes (...). Pour eux, les caractères pragmatiques de l'action (...), la singularité propre à chaque époque et chaque situation sont indiscutables. L'influence de l'histoire sur la décision n'est alors aucunement exemplaire à l'état pur. Elle devient subconsciente, comme dans toutes les compositions de l'imagination créatrice. Ces chefs font ce que la situation leur impose de faire, mais ils le saisissent vite, parce que quelque chose d'acquis et d'oublié agit en eux et assoit leur confiance. »

La problématique qui est celle des chefs de guerre traditionnels demeure la nôtre en raison de la complexité des questions de sécurité intérieure actuelles. La nécessité d'une réflexion alimentée par la recherche est reconnue.

Je souhaite que ce guide incite de plus en plus de jeunes chercheurs à s'intéresser à la gendarmerie et qu'il nourrisse une meilleure connaissance de leur arme par les gendarmes, tout particulièrement les jeunes officiers qui y trouveront de quoi méditer en vue de leurs responsabilités de demain.

Nul doute que ce triple objectif soit en passe d'être atteint grâce à l'action dynamique et innovante du professeur Luc. Je tiens à l'en remercier et à rendre hommage à un travail dont la minutie et la rigueur font des chercheurs du Service historique de la Gendarmerie nationale et du centre de documentation de la DGGN, les dignes héritiers des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, ces premiers historiens selon les critères modernes.

Cette somme concrétise le chemin remarquable parcouru dans la découverte de l'histoire de notre institution depuis la création d'un service historique de la gendarmerie en 1995. L'intérêt d'un tel savoir n'est plus aujourd'hui à démontrer : il a trouvé toute sa place non seulement dans une histoire de la défense unifiée et à vocation scientifique, mais aussi dans l'histoire sociale et politique de la France. La parution du guide arrive à propos avec la mise en place du Service historique de la Défense le 1^{er} janvier 2005 car il manifeste l'œuvre accomplie en moins de dix ans, en même temps qu'il se tourne vers l'avenir en ouvrant un vaste champ de recherche.

Général d'armée Guy Parayre,
directeur général de la Gendarmerie nationale

AVANT-PROPOS

La réalisation du présent guide a nécessité plusieurs années de travail. Ce projet collectif, initié par le professeur Jean-Noël Luc en 1998, a mobilisé un grand nombre de chercheurs, issus principalement des rangs du Service historique de la Gendarmerie nationale. Cet ouvrage n'a aujourd'hui pas d'équivalent dans les armées, ni dans les autres corps de l'État. Il a été conçu pour développer l'histoire de la gendarmerie et donner une nouvelle impulsion à la recherche. Au fur et à mesure, il s'est enrichi de contributions nouvelles, qui offrent une vue panoramique sur l'histoire de cette institution.

Le *Guide de recherche* permettra au lecteur de se fonder sur des outils de travail originaux, qui l'accompagneront ou l'épauleront dans ses recherches. Cet ouvrage propose de mettre à la disposition du public des informations précises, souvent maintes fois vérifiées, concernant une administration qui se caractérise par sa complexité.

La première partie de ce volume concerne l'institution elle-même. Des données, présentées sous forme de tableaux synoptiques, serviront à comprendre l'articulation institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie entre le XVIII^e et le XX^e siècles. Des organigrammes originaux permettent de visualiser clairement l'organisation de la gendarmerie de 1800 à nos jours. D'autres repères ont été conçus pour mieux comprendre l'implantation territoriale des unités, examiner les fonctions disparues, se repérer dans le maquis des différentes appellations. Une importante chronologie raisonnée, ainsi qu'une sélection des textes fondateurs de la gendarmerie, une série de statistiques relatives au budget et au personnel, constituent autant de références et de jalons. D'autres relevés, relatifs au nombre de militaires morts durant les différents conflits du XX^e siècle, aux gendarmes tués en service commandé, au nombre de citations accordées, renouvellent une partie des connaissances acquises.

Le *Guide de recherche* permet évidemment aux lecteurs de repérer les nombreux lieux de conservation des archives de la gendarmerie. Cet état commenté des sources manuscrites est complété par une vaste bibliographie, une liste des sources imprimées, iconographiques et filmographiques, qui permettront au chercheur d'aborder directement la documentation sans se perdre dans le dédale des archives. Plus généralement, ce guide met en valeur la grande richesse des archives de la gendarmerie, aujourd'hui encore peu utilisées dans la recherche historique, mais dont le prisme permet d'étudier la société française dans son ensemble.

Un autre aspect de cet ouvrage, relatif à la symbolique et au patrimoine de la gendarmerie – notions et valeurs essentielles pour comprendre son fonctionnement intime – permet d'initier des recherches dans ce domaine presque vierge. Là aussi, une bibliographie et de nombreux développements permettent de mieux saisir ces domaines parfois complexes. Enfin, une série de

notices synthétiques – véritable dictionnaire de l’histoire de la gendarmerie – guide le chercheur dans l’histoire touffue et peu connue des unités et du fonctionnement institutionnel de la gendarmerie d’hier et d’aujourd’hui.

Cet ouvrage est le résultat de multiples enquêtes, longues et minutieuses. Il a été conçu pour toucher un public large, intéressé par la gendarmerie, mais aussi par les questions relatives au maintien de l’ordre public, aux marginalités, aux représentations, à l’histoire sociale et politique de la France. Il ne prétend cependant pas à l’exhaustivité, mais offre aux chercheurs un instrument de travail complet sur l’histoire d’un corps multiséculaire. Ce *Guide de recherche* ouvre-t-il la voie à une « histoire totale » de l’institution ? C’est tout au moins le souhait de ses auteurs.

Général (2s) Yves-Alain Quentel,
chef du Service historique de la Gendarmerie nationale,
délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie

POUR UNE HISTOIRE DE LA GENDARMERIE

par Jean-Noël Luc

Ce guide n'est pas seulement un livre, c'est un acte ou plutôt un pari : celui d'une nouvelle rencontre fructueuse entre la recherche historique et la gendarmerie. Créée par la Révolution, cette institution succède à la maréchaussée, organisée sous l'autorité des maréchaux de France, au XIV^e siècle, pour contrôler les troupes et réprimer leurs excès. Après la création d'un noyau d'armée permanent, au milieu du siècle suivant, les délégués des maréchaux, les prévôts, s'installent en province, où leur compétence s'étend progressivement à des infractions commises par d'autres personnes que les gens de guerre et les vagabonds. Grâce aux « juges bottés », l'État royal dispose d'un instrument original, à la fois juridiction permanente d'exception et force de police, pour affirmer son autorité.

En 1791, après avoir supprimé la justice prévôtale au nom de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée Constituante réorganise la maréchaussée sous le titre de *Gendarmerie nationale*. C'est « une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essentiel de son service », précise la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798). Pour garantir l'exécution de ce service, les autorités révolutionnaires renforcent progressivement le réseau des brigades hérité du XVIII^e siècle. La Seconde République achève l'entreprise en décidant, par la loi du 25 juillet 1850, d'installer des gendarmes dans les cinq cents cantons encore dépourvus.

Baptisée *nationale* par la Révolution, la gendarmerie – que cet ouvrage désignera parfois en utilisant les termes d'*Arme* et de *corps*¹ – change de qualificatif au gré des aléas de la vie politique. Appelée *impériale* en 1804, elle devient *royale* en 1815, perd cet adjectif en 1830, redevient *impériale* en 1853, puis à nouveau *nationale* à partir de 1870. Mais, quels que soient le régime et l'épithète, les textes réglementaires rappellent toujours le statut militaire de l'institution et le caractère mixte – militaire et civil – de son service. « C'est une organisation à part », explique, dès 1806, Napoléon à son frère Joseph, qu'il vient de nommer roi de Naples ; « c'est la manière

¹ Ces deux termes sont employés depuis la fin du XVIII^e siècle. Mais si l'historien les utilise, ne serait-ce que pour éviter les répétitions, il doit rester conscient de l'ambiguïté du mot *arme*, qui désigne une entité appartenant à une armée. Or, quelles que soient ses relations privilégiées avec l'armée de Terre, la gendarmerie ne constitue pas l'une de ses armes, à l'instar de l'infanterie ou de l'artillerie. Cette distinction est encore plus nette dans la seconde moitié du XX^e siècle, lorsque la gendarmerie devient progressivement indépendante, dans son commandement, son budget et ses uniformes. Le sociologue François Dieu réfute d'ailleurs le terme d'*arme* pour désigner une institution que certains considèrent même comme une quatrième armée ; *Gendarmerie et modernité. Étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993, p. 66.

la plus efficace de maintenir la tranquillité d'un pays, et c'est une surveillance moitié civile, moitié militaire, répandue sur toute la surface, qui donne les rapports les plus précis »². Force militaire constituant « l'une des parties intégrantes de l'armée », selon l'ordonnance de 1820, la gendarmerie est aussi une force publique, placée sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice pour tout ce qui concerne ses missions civiles. Dans le champ militaire, elle assure la police des forces armées, encadre la conscription et la mobilisation, fournit les prévôtés et joue, depuis les années 1990, un rôle essentiel dans la défense opérationnelle du territoire. En matière de police administrative, elle contribue à la surveillance générale, à la protection des individus et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre, à la police des voies de communication et aux opérations d'assistance. Dans le domaine de la police judiciaire, elle constate les infractions, rassemble les preuves et recherche les coupables.

Comment l'institution chargée de toutes ces missions n'occuperait-elle pas une place importante et originale dans l'appareil d'État ? Présente, sans discontinuité, sur tout le territoire, la gendarmerie est à la fois acteur et témoin de l'histoire de la France, de l'histoire des Français. Les artistes et les médias l'ont vite compris, qui ont fait de Pandore³ l'une des plus célèbres figures de l'imaginaire national. Clio, en revanche, a longtemps boudé les gendarmes.

UN CHAMP D'ÉTUDE NÉGLIGÉ

À partir des années 1980, plusieurs spécialistes des forces policières ont déploré la rareté des recherches sur l'histoire de la gendarmerie. Aux travaux de « grande ampleur » réalisés sur la maréchaussée⁴, ils opposaient l'étude « lacunaire et de faible niveau » de son héritière, qu'ils présentaient comme « la grande absente de l'historiographie »⁵. *Minerve*, le précieux inventaire du Centre d'études d'histoire de la Défense, faisait le même constat à la fin des années 1990 : en douze ans, sept travaux universitaires seulement pouvaient être recensés sur la gendarmerie, contre des centaines sur les autres forces armées⁶. Et la moisson n'était pas meilleure dans d'autres champs. Jusqu'à la fin du XX^e siècle, aucune université, aucun centre de recherches, n'avait estimé

² Lettre au roi de Naples, 16 mai 1806, *Correspondance de Napoléon Ier, publiée par les ordres de l'Empereur Napoléon III*, Paris, Imprimerie impériale, 1858-1869, t. XII, n°10243.

³ Ce sobriquet a été popularisé par la chanson de Gustave Nadaud, *Pandore ou les deux gendarmes* (1852), plusieurs fois parodiée. On a longtemps pensé que le mot venait de Hongrie, où il désignait, au XVII^e siècle, des miliciens recrutés dans le village de Pandour. Voltaire et d'Alembert l'avaient déjà employé pour désigner des hommes rudes (général Jean Besson et Pierre Rosière, *La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982, pp. 512 et 519). Après avoir rappelé que le gendarme de la chanson n'incarne pas la brutalité, mais l'obéissance passive, Aurélien Lignereux propose une autre interprétation. Dix ans avant la création de Nadaud, Émile de la Bédollière, auteur d'un ouvrage célèbre, *Les Français peints par eux-mêmes*, avait comparé la gendarmerie, chargée de multiples missions par les autorités, à la première femme, Pandore, dotée de toutes les grâces par les divinités. Mais comme cette femme était aussi dévorée par la curiosité, Nadaud aurait choisi d'utiliser son nom pour baptiser, par antiphrase, son gendarme apathique et docile. Voir « Du mythe de Pandore au Pandore mythique : la gendarmerie du XIX^e siècle à l'ombre de Nadaud », *RGN*, n° 210, 2004, pp. 108-113.

⁴ La bibliographie présentée à partir de la page 371 montre que les historiens modernistes ont découvert la maréchaussée bien avant que les contemporanéistes ne songent à la gendarmerie. On peut expliquer cette précocité par un intérêt ancien – dès les années 1960 – pour l'histoire de la construction de l'État et de la criminalité, ainsi que pour les archives judiciaires, que les spécialistes des XIX^e et XX^e siècles exploiteront beaucoup plus tard.

⁵ Philippe Robert et René Lévy, « Histoire et question pénale », *RHMC*, XXXII, septembre 1985, p. 507 ; Clive Emsley, René Lévy et Herbert Reinke, « Les polices aux XIX^e et XX^e siècles », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°17, 3^e trimestre 1994, p. 26.

⁶ CEHD, *Minerve, histoire militaire et histoire de la Défense...*, Paris, ADDIM, éditions 1996 et 1997.

que l'histoire de cette institution méritait de faire l'objet d'un colloque. Aucune des grandes revues historiques françaises ne lui avait consacré un article autonome. Contre toute attente, la *Revue historique des Armées* ne lui avait réservé que deux numéros complets⁷.

Pour prendre la mesure de ce vide historiographique, une enquête a été conduite sur la place réservée à la gendarmerie et à son action dans cent quarante-huit ouvrages et articles scientifiques, publiés, entre 1961 et 1999, sur l'histoire, au XIX^e siècle, des forces armées, des campagnes, de la contestation populaire, du maintien de l'ordre, de la délinquance et de la justice. Cinq scénarios ont été identifiés en fonction de l'ampleur et de la précision des références à l'organisation de l'Arme, à son personnel et à ses interventions⁸. Le silence quasi total est très fréquent, y compris dans de grandes thèses d'histoire rurale qui ne soufflent mot des gendarmes lorsqu'elles évoquent « Les agents de l'autorité et les principaux rouages du système de répression » ou les « Fonctionnaires subalternes de la société rurale »⁹. La nouvelle histoire de l'administration n'est pas moins discrète, puisqu'une enquête sur les « serviteurs de l'État » sous la Troisième République ne regarde pas au-delà de la police¹⁰. Jusqu'à la fin des années 1980, l'histoire de la justice s'intéresse surtout au crime et aux prisons¹¹. Quant à l'histoire militaire, en pleine expansion depuis les années 1970, elle ne se montre pas plus curieuse. Une remarquable synthèse sur un demi-siècle d'histoire militaire française laisse la gendarmerie dans l'ombre ; des travaux de qualité sur la mobilisation, la vie au front et l'indiscipline pendant la Grande Guerre ne mentionnent même pas l'action des prévôtés¹² !

Le premier degré des références à la gendarmerie – le moins rare – est représenté par de simples allusions à son rôle répressif, illustré quelquefois par un ou deux exemples succincts. Au niveau suivant, peu développé, les conflits entre les gendarmes et les classes populaires sont analysés à travers plusieurs exemples ou grâce à l'étude détaillée d'un événement particulier (refus de la conscription, agitation politique, en particulier lors de la résistance au coup d'État de 1851, contestation ouvrière et paysanne). Certaines monographies provinciales consacrent même plusieurs pages à l'hostilité des villageois envers ces agents d'un pouvoir central qui combat les particularismes. Au quatrième niveau, exceptionnel, apparaissent quelques remarques sur l'implantation et les effectifs du corps, le rôle des gendarmes comme « pourvoyeurs de délits »¹³ et leurs conditions de travail. Mais avant 2000, en dehors des travaux de William Serman¹⁴, aucune étude française publiée ne s'intéresse à l'histoire de ces militaires, et notamment à leur profil social.

⁷ Un numéro spécial, *La gendarmerie nationale*, publié en 1961 (réédition en 1974), et le n° 185, en 1991, auxquels est venu s'ajouter, à l'initiative du SHGN, le n° 213, *Gendarmerie nationale*, en 1998, réédité comme numéro spécial en 2000.

⁸ Nous résumons ici l'analyse développée – avec de nombreuses références bibliographiques – dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 12-15.

⁹ Philippe Vigier, *La Seconde République dans la région alpine. Étude politique et sociale*, Paris, PUF, 1963, t. 1, pp. 229 sq., et Ronald Hubsher, *L'agriculture et la société rurale dans le Pas-de-Calais, du milieu du XIX^e siècle à 1914*, Arras, 1979, pp. 806-807.

¹⁰ Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclerc (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La découverte, 1987, 587 p.

¹¹ Voir le bilan historiographique de Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, 2001, 495 p.

¹² Guy Pedroncini, *Les mutineries de 1917*, Paris, PUF, 1967, rééd. 1984, et André Corvisier (dir.), *Histoire militaire de la France. Tome 3 : De 1871 à 1940*, sous la dir. de Guy Pedroncini, 1^{ère} éd. 1992, rééd. Paris, Quadrige-PUF, 1997, pp. 161-201 et 257-293. Cet ouvrage de 518 pages ne s'intéresse pas plus aux autres chapitres de l'histoire de la gendarmerie. Il consacre trois lignes aux gendarmes mobiles de 1871 (p. 13), deux lignes à l'action limitée des brigades dans le maintien de l'ordre à la Belle Époque (p. 14) et trois lignes aux forces de gendarmerie mobile organisées à partir de 1921 (pp. 341 et 342).

¹³ Marie-Renée Santucci, *Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986, pp. 21-26.

¹⁴ William Serman, *Les origines des officiers français, 1848-1870*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1979, pp. 345-348.

L'exploitation des procès-verbaux représente un cas de figure particulier. Nombreux sont les chercheurs qui vantent, depuis longtemps, leur utilité pour étudier la contestation populaire ou les infractions, et leur répression, mais aussi, grâce à une lecture au second degré, les activités professionnelles, la vie quotidienne et les mentalités. Et comme ces constats « ouvrent les guillemets » pour noter les témoignages, selon la formule de Jean-Claude Farcy, ils représentent, en plus, l'une des rares sources capables de restituer assez largement la parole ouvrière ou paysanne. En les utilisant sur une grande échelle, cet historien a pu analyser aussi bien la réalité des incendies ou des suicides en milieu rural que les réactions des villageois¹⁵.

Ni la fécondité de cette démarche, ni son essor depuis la fin des années 1980, à la faveur de la découverte des sources judiciaires, ne doivent faire illusion. C'est bien la prose du gendarme qui retient l'attention, non le gendarme lui-même et encore moins le fonctionnement de la gendarmerie. Que représentaient Pandore et ses successeurs pour la plupart des historiens ? Au mieux, des producteurs occultés d'un matériau privilégié. Au pire, des acteurs secondaires ou des éléments du décor.

UN OBJET HISTORIQUE NON IDENTIFIÉ

Plusieurs obstacles empêchaient ou freinaient le développement d'une histoire scientifique de la gendarmerie. D'abord, des choix historiographiques. Où se portaient, par exemple, les regards des historiens marxistes ou néo-foucaldiens dans les années 1970 ? Sur les révolutionnaires, les mendiants, les prisonniers ; pas sur le roi et ses gendarmes ! Curieusement, la remise en cause des grands modèles n'apporte aucun changement immédiat. La gendarmerie ne profite, ni des nouvelles curiosités de l'histoire contemporaine, ni du renouveau de l'histoire politique, ni de l'essor de l'histoire culturelle. Indifférence de la société urbaine à l'égard d'une institution qui ne lui est plus familière ? Allergie des intellectuels à la violence d'État et aux valeurs militaires ? Rejet d'un personnage honni dans la mémoire collective de la contestation ? Dans certains lieux du savoir, étudier l'histoire des gendarmes aurait paru suspect. Pourquoi tirer de l'ombre les complices de Louis-Napoléon pendant le « crime » du 2 décembre ? Pourquoi témoigner de l'intérêt aux assassins des civils arrêtés après la Commune et fusillés devant les tranchées qu'ils ont été contraints de creuser¹⁶ ? Derrière le bicorne ou le képi, que voyaient les maîtres marqués par 1968 et la majorité, sans doute, de la jeunesse étudiante ? La matraque.

Malgré son dynamisme et ses nombreux relais institutionnels, l'histoire militaire n'a pas pris le contre-pied de ce rejet. Sans doute le destin des autres forces armées offrait-il déjà de multiples pistes intéressantes et jalonnées, en plus, par de bons instruments de travail. Mais, une fois encore, la spécificité de la gendarmerie et son image ont dissuadé les chercheurs. Malgré son statut militaire, cette troupe ne participe pas, sauf exception¹⁷, au combat proprement dit. Elle assume, en revanche, y compris au sein des forces armées, une responsabilité policière qui

¹⁵ Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS, 1992, pp. 29-36 ; « Incendies et incendiaires en Eure-et-Loir au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 12, 1996, pp. 17-29, et « Le suicide en Beauce », *Sociétés & Représentations*, 1998, pp. 231-255.

¹⁶ Benoît Doessant, *La gendarmerie et la Commune de Paris, 1871*, maîtrise, sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV, 2000, p. 119.

¹⁷ Voir dans le dictionnaire historique, à partir de la page 1013, les états de service des unités combattantes de la gendarmerie et des autres unités qui ont participé à des combats.

répugne à la ligne et à ses chefs : le maintien de l'ordre. Lucien Leuwen, le sémillant lieutenant de lanciers imaginé par Stendhal au début des années 1830, dédaigne ce corps sans gloire, payé, à ses yeux, pour maltraiter les citoyens. Au début de la Troisième République, le général de Gallifet, salué par un chef d'escadron de la garde républicaine qu'il avait connu capitaine au 7^e cuirassier, lui demande depuis quand il a « quitté l'armée »¹⁸ ! Pendant la Grande Guerre, les poilus, contrôlés par les prévôts lorsqu'ils sortent de l'enfer des tranchées, racontent que « le front commence au dernier gendarme »... Comment des historiens attirés par l'étude de l'armée et de la Défense auraient-ils échappé totalement à ces représentations ? On comprend qu'ils aient considéré pendant longtemps les activités de la gendarmerie comme un sujet peu attractif ou relevant d'un autre champ¹⁹.

Trop militaire pour les uns... Pas assez pour les autres... Le cloisonnement intellectuel et institutionnel de la recherche s'accommodait mal de l'originalité des gendarmes. Les historiens du politique et du social oubliaient ces soldats disséminés parmi la population. Les historiens de l'armée négligeaient ces non-combattants au service des autorités civiles. La situation était à peine meilleure en sciences sociales, où la gendarmerie, victime d'une véritable « atonie scientifique », restait ballottée, au mieux, entre la sociologie militaire pour son organisation et la sociologie de la police pour une partie de ses missions²⁰. Le bilan était facile à dresser : aucune discipline, aucune spécialité, ne proposait l'étude globale de cette force militaire, chargée simultanément de missions administratives et policières. Revers de sa polyvalence et de sa spécificité, la gendarmerie restait un objet de recherche ignoré ou marginalisé. La longue bibliographie proposée par cet ouvrage ne contredit pas ce constat, car l'impression d'abondance est illusoire. Enlevons les innombrables publications corporatives, souvent consacrées à des thèmes répétitifs et rarement étayées par une documentation de première main. Retirons les multiples travaux érudits sur des sujets ponctuels ou d'un intérêt purement local. Que reste-t-il avant les années 1990 ? Peu, bien peu, d'études de référence à proprement parler.

La principale intéressée souffrait-elle de cette situation ? On peut en douter, tant la méfiance ou l'indifférence étaient réciproques. Institution militaire et auxiliaire de la Justice, la gendarmerie était doublement astreinte à la règle du secret. Pouvait-elle dissiper totalement sa défiance à l'encontre des regards extérieurs sur son fonctionnement présent²¹, et même passé ? Qu'avait-elle besoin de l'université ? Ancienne et prolix, son ego-histoire ne suffisait-elle pas à entretenir sa mémoire collective ? Quelques voix isolées s'élevaient, pourtant, pour regretter les limites d'un discours trop conventionnel. « Les textes sont souvent à l'image des photographies qui les accompagnent : beaux, mais sans relief », commente, en 1993, le lieutenant-colonel Marc Watin-Augouard ; « l'histoire sert de prétexte à une présentation aseptisée, qui a pour principale vertu de faire plaisir aux lecteurs, pour la plupart sous l'uniforme »²². Quelques années plus tôt, un autre officier, le capitaine Pascal Brouillet, avait même suggéré d'imiter les autres forces armées,

¹⁸ Stendhal, *Lucien Leuwen* (écrit en 1834 et 1835), rééd. Paris, PML, 1995, pp. 18 et 88. La remarque du général de Gallifet est citée dans « Le concours hippique finit en beauté », *Candide*, 18 avril 1935.

¹⁹ Attitude ancienne, puisque Louis Saurel, dont la thèse est présente dans la note n° 25, constate, en 1957, que la gendarmerie est quasiment absente des vingt principaux ouvrages publiés, depuis 1870, sur l'histoire de l'armée sous la Seconde République et le Second Empire (t. I, p. 9).

²⁰ François Dieu, *Gendarmerie et modernité...*, op. cit., pp. 32 et 38.

²¹ Sur les problèmes rencontrés par l'étude de la gendarmerie de la fin du XX^e siècle, malgré les efforts d'ouverture déployés par certains services, et, plus largement, sur les causes du retard de la sociologie des phénomènes policiers, *Ibid.*, pp. 35-36 et 43-45.

²² Marc Watin-Augouard (lieutenant-colonel), « "Le nouvel ordre gendarmique" », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, p. 113.

²³ Pascal Brouillet, « Apologie pour l'histoire », *GNREI*, n°186, 1986, p. 12.

ou la police, en collaborant avec des historiens de métier²³. Encore fallait-il que la gendarmerie dispose, elle aussi, d'un service historique spécialisé, et que l'accès à ses archives, dispersées et dépourvues de répertoires, ne relève plus d'une course d'obstacles. Aucun interlocuteur officiel, aucun instrument de travail, peu d'études de référence : on comprend que les chercheurs ne se soient pas engagés en grand nombre sur une piste aussi mal balisée. Jusqu'à la fin des années 1990, les initiatives restent isolées.

LES PREMIERS REPÈRES

Les premiers travaux sur l'histoire de la gendarmerie réalisés au XX^e siècle sont l'oeuvre de deux de ses cadres. Dans l'entre-deux-guerres, puis entre 1950 et 1954, le général Louis Larrieu publie de nombreuses études sur la maréchaussée et sur la gendarmerie, qui ont été heureusement rassemblées en un seul volume²⁴. On y trouve une histoire institutionnelle et politique de l'Arme, ainsi que le point de vue d'un officier attaché au statut militaire et opposé, à ce titre, à l'extension des missions de police judiciaire, qui augmentent le pouvoir des magistrats.

Le second travail notable est la volumineuse thèse soutenue, en 1957, par le capitaine Louis Saurel, sur *La Gendarmerie dans la société de la Seconde République et du Second Empire*. Malgré la fragmentation du texte, le chaos des sommaires et des références, et quelques jugements partiels, cette première tentative d'histoire globale de l'Arme, fondée sur une documentation immense, reste toujours utile²⁵.

Longtemps après Louis Saurel, les nouveaux pionniers sont anglo-saxons. Howard C. Payne, en 1966, puis Clive Emsley, en 1983, s'intéressent à la gendarmerie en étudiant l'histoire des forces de police, en France ou en Europe. L'étude autonome de l'Arme réapparaît, à partir de 1986, avec Terry W. Strieter. En exploitant une base de données réalisée à partir d'un millier de dossiers de pensions, cet universitaire américain publie plusieurs articles sur le profil social et le rôle politique des gendarmes du XIX^e siècle. Dans les années 1990, d'autres chercheurs anglo-saxons, dont Clive Emsley, consacrent des travaux spécifiques à l'histoire, surtout politique, de l'Arme²⁶.

En France, ce sont d'abord des études sur le maintien de l'ordre et l'institution policière qui traitent, à partir des années 1980, du passé de la gendarmerie. Réalisés par des juristes, des politologues ou des historiens, ces travaux font une place plus ou moins grande – de quelques pages, le plus souvent, à plusieurs chapitres – à l'histoire de l'Arme, et notamment à celle de la

²⁴ Louis Larrieu (général), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Troisième République*, Maisons-Alfort, SHGN-Phénix Éditions, 2001, 729 p.

²⁵ Louis Saurel, *La Gendarmerie dans la société de la Seconde République et du Second Empire*, I. *La Gendarmerie*, 641 p. ; II. *Les gendarmes et leur vie*, 687 p. ; III-A et B. *La gendarmerie dans la population*, 1 266 p. ; V-VI. *Notes*, 452 et 356 p., La Sorbonne, 1957.

²⁶ Tous les travaux étrangers évoqués ici sont mentionnés dans la bibliographie. On citera seulement, à titre d'exemples, Michael Broers, « The Police and the Padroni : Italian Notabili, French Gendarmes and the Origins of the Centralized State in Napoleonic Italy », *European History Quarterly*, 26, 1996, pp. 331-353 ; Clive Emsley, *Policing and its Context, 1750-1870*, London, Mac Millan, 1983, pp. 40 sq. ; Hubert C. Johnson, « The Decline and Rise of National Gendarmerie as a Peacekeeping Force in the Midi, 1794-1800 », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 25, 1998, pp. 131-141 ; Howard C. Payne, *The Police State of Louis-Napoléon Bonaparte*, Seattle, UWP, 1966, pp. 232-244 ; Terry W. Strieter, « Drinking on the Job : Ivresse among the French Gendarmerie in the XIXth Century », *Proceedings...*, 13, 1986, pp. 173-181 ; « The Faceless Police of the Second Empire : A Social Profile of the Gendarmes of Mid-Nineteenth-Century France », *French History*, 8-2, 1994, pp. 167-195.

gendarmerie mobile²⁷. Les premiers sociologues qui étudient la gendarmerie prennent eux aussi en compte sa dimension historique. En 1980, Hubert Laffont et Philippe Meyer consacrent le quart de leur ouvrage sur les mutations du corps depuis 1968 à un panorama de son destin depuis ses origines²⁸. En 1993, au début d'un travail fondateur d'une véritable « sociologie gendarmique », François Dieu rappelle que « le mouvement de balancier entre le passé et le présent... [est] un passage obligé pour toute étude de cette institution manifestement pétrie par son histoire »²⁹. À la même époque, l'absence de publication autonome sur l'histoire de la gendarmerie, du moins dans la mouvance de l'université, ne prouve pas un désintérêt total des responsables de la recherche. Dans l'état actuel de notre recensement, trente-trois travaux précurseurs (seize maîtrises et dix-sept DEA, dont neuf en droit ou en sociologie) ont été soutenus sur ce sujet entre 1990 et la fin de l'année 1998, notamment à l'IEP d'Aix-en-Provence (quatre travaux), Montpellier III, Rennes I, Lyon III ou Metz.

Ce rapide survol permet de comprendre pourquoi les synthèses sur l'histoire de la gendarmerie publiées jusqu'à la fin du XX^e siècle ont plus précédé le développement de la recherche qu'elles n'en ont profité. En 1982, le général Jean Besson et Pierre Rosière proposent un vaste panorama, bien illustré et pendant longtemps très utile³⁰. En 1990, Pierre Miquel livre un récit alerte sur l'histoire politique de l'Arme, surtout au XIX^e siècle, et des pistes de réflexion inspirées par quelques archives, hélas non identifiées³¹. En mars 2000, Éric Alary publie un ouvrage hâtif, qui ne tient pas ses promesses³². Deux travaux récents se distinguent de cette production. L'analyse stimulante de Clive Emsley sur les relations entre les gendarmes et l'État dans l'Europe du XIX^e siècle repose sur un large ensemble d'archives, de sources imprimées et d'études d'histoire politique et sociale³³. Le manuel publié par le Service historique de la Gendarmerie nationale, sous la direction de Pascal Brouillet, s'appuie sur les progrès de la recherche pour offrir au lecteur un tableau renouvelé de l'histoire et du patrimoine de l'institution, depuis les origines de la maréchaussée³⁴.

²⁷ Georges Carrot, *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, t. 1 : 1789-1830, t. 2 : 1830-1968, doctorat d'État, droit, sous la dir. de Jacques Vidal, Nice, 1984, publié par le CERP, Presses de l'IEP de Toulouse, 1984, 881 p. ; Jean-Charles Jauffret, « Armées et pouvoir politique. La question des troupes spéciales chargées du maintien de l'ordre en France de 1871 à 1914 », *Revue Historique*, juillet-septembre 1983, pp. 94-144 ; Jean-François Tanguy, *Le maintien de l'ordre public en Ille-et-Vilaine, 1870-1914*, doctorat, sous la dir. de Jacques Léonard, Rennes II, 1986, pp. 562-573 ; Jean-Marc Berlière, *L'institution policière en France sous la Troisième République*, doctorat d'État, sous la dir. de Pierre Lévêque, Dijon, 1991, pp. 788-812 ; Patrick Bruneteaux, *La violence d'État dans un régime démocratique : les forces de maintien de l'ordre en France, 1880-1980. La constitution d'une institution spécialisée dans la gestion des conflits collectifs*, doctorat, science politique, sous la dir. de Philippe Braud, Paris I, 1993, publié sous le titre *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, PFNSP, 1996, 345 p.

²⁸ Hubert Laffont et Philippe Meyer, *Le nouvel ordre gendarmique*, Paris, Seuil, 1980, 220 p.

²⁹ François Dieu, *Gendarmerie et modernité...*, *op. cit.*, p. 15. Depuis cet ouvrage pionnier, d'autres études spécialisées sont parues sur la gendarmerie de la fin du XX^e siècle et du début du siècle suivant (voir p. 453 de ce guide).

³⁰ Jean Besson, Pierre Rosière, *La Gendarmerie nationale*, déjà cité.

³¹ Pierre Miquel, *Les Gendarmes*, Paris, Orban, 1990, 420 p.

³² Éric Alary, *L'histoire de la Gendarmerie. De la Renaissance au troisième millénaire*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, 287 p. Présenté comme le fruit « d'une patiente lecture de sources neuves, d'ouvrages et d'articles » (p. 252), cet ouvrage repose, en réalité, sur une base documentaire très limitée. En dehors de quelques événements, dont ceux des années 1939-1945, évoqués à l'aide de documents nouveaux et intéressants, il résume surtout la vulgate et quelques rares études, souvent anciennes. On comprend qu'un éditeur ait vu l'intérêt commercial de l'opération, mais on peut regretter que l'auteur ait choisi d'ignorer les neuf dixièmes de la bibliographie scientifique déjà disponible sur les gendarmes et leurs missions (en particulier, les travaux anglo-saxons et toutes les recherches d'histoire rurale et d'histoire de la justice), la quasi-totalité des travaux universitaires soutenus depuis dix ans (et consultables dans les bibliothèques du SHAT, de l'IHESI et du SHGN) et, à une exception près, toutes les études déjà réalisées par le Service historique de la Gendarmerie nationale.

³³ Clive Emsley, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 287 p.

³⁴ Pascal Brouillet (dir.), *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 216 p.

Que sait-on de l'histoire de la gendarmerie, demandait, en décembre 1998, le général Georges Philippot, chef du récent service historique de cette institution ? « Beaucoup, diront certains. Si peu... rapporté aux dizaines de kilomètres d'archives »³⁵. Depuis cette date, l'intérêt jusque-là ponctuel des chercheurs français pour ce sujet s'est amplifié et institutionnalisé.

L'ESSOR D'UN CHANTIER FÉCOND

La création, en 1995, du Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN) favorise cette nouvelle curiosité. Grâce à la volonté de son directeur général, Bernard Prévost, cette institution dispose enfin, comme les autres forces armées, d'un organisme capable de valoriser son patrimoine, de répondre aux besoins des chercheurs et de contribuer aux progrès de la recherche. Dirigé successivement par le général Jean-Claude Marion, le général Georges Philippot (à partir de 1998) et le général Yves Quentel (depuis 2003), ce service autonome multiplie, depuis quelques années, les initiatives. À l'automne 2004, son bilan est impressionnant : ouverture d'une médiathèque au fort de Charenton (Maisons-Alfort), création d'un site internet, transfert en région parisienne d'une grande partie des documents conservés au Blanc (Indre), réalisation d'inventaires et de récolements sur les archives autonomes de l'Arme, enquêtes orales, rédaction de numéros spéciaux³⁶, publications d'articles et d'ouvrages (huit travaux universitaires, neuf études, trois témoignages), préparation de ce guide de recherche, interventions dans des manifestations scientifiques, conventions avec des établissements d'enseignement supérieur, organisation ou co-organisation d'expositions, de journées d'études et de colloques.

Une nouvelle étape est franchie lorsque certains établissements d'enseignement supérieur inscrivent l'histoire de la gendarmerie à leur programme. En 1999-2000, l'université Paris IV-Sorbonne ouvre le premier séminaire de recherche annuel sur l'histoire globale de cette institution : *Gendarmerie, identité nationale, sécurité intérieure et Défense, XIX^e-XX^e siècles*. La même année, quatre séances sont consacrées à ce corps dans le séminaire du Centre d'histoire de l'Europe au XX^e siècle de l'Institut d'études politiques de Paris. Des établissements où l'histoire de la gendarmerie avait déjà fait l'objet de plusieurs travaux, comme l'IEP d'Aix-en-Provence (DEA Histoire militaire, Défense et sécurité) ou l'université Montpellier III (UMR États-Sociétés-Ideologies-Défense), lancent de nouvelles recherches. Dans d'autres universités – Le Mans, Lyon III, Poitiers, Rennes II, Rouen, pour ne citer qu'elles – et dans des laboratoires du CNRS, comme le CESDIP, des historiens, des juristes, des sociologues, s'intéressent à ce nouveau sujet.

Simultanément, plusieurs événements scientifiques donnent des impulsions régulières à cette institutionnalisation de la recherche. En mars 2000, les gendarmes sont à la Sorbonne, mais en compagnie d'universitaires et d'étudiants, pour assister à une rencontre internationale sur *La Gendarmerie au XIX^e siècle*³⁷. Pour la première fois, l'histoire de l'Arme fait l'objet d'un colloque universitaire, grâce à l'initiative du Centre d'histoire du XIX^e siècle (une UMR du CNRS commune aux universités Paris I et Paris IV) et au soutien du SHGN. Sur les vingt-huit

³⁵ Préface à *Gendarmerie nationale*, n° 213 de la *RHA*, 1998-4, p. 1.

³⁶ *Gendarmerie nationale*, n° 213, *RHA*, 1998-4, réédité comme numéro spécial en 2000 ; *La Gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, hors-série histoire n° 2, *RGN*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, 2000, et *La Gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, hors-série histoire n° 3, *RGN*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, 3^e trimestre 2002.

³⁷ Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 p.

orateurs, six seulement (21 %) étudient particulièrement la gendarmerie ; les autres ont rencontré cette institution dans le cadre d'une recherche sur un autre sujet ou ils s'y sont intéressés en raison du colloque. En juin 2002, à l'initiative de l'université Versailles-Saint-Quentin et du SHGN, se tient, au mess Napoléon, une journée d'études intitulée *Patriotisme et nationalisme, vers une religion d'État (1848-1918)*³⁸. Au début de l'année 2003, la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* publie un panorama bibliographique et problématique sur la gendarmerie au XIX^e siècle qui relève l'apport des nouvelles recherches à « plusieurs questions majeures de l'histoire contemporaine »³⁹. La même année, la revue *Crime, Histoire & Sociétés* consacre aux actes du colloque de l'année 2000 un long compte rendu critique qui souligne la récente transformation de la gendarmerie en « objet historique vivant »⁴⁰. En juin 2003, un second colloque, *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*⁴¹, est organisé à la Sorbonne, avec le soutien du SHGN, par le centre Roland Mousnier (UMR-CNRS) et l'Institut de recherche sur les civilisations de l'Occident moderne de l'université Paris IV. Sur les vingt-neuf orateurs, quinze viennent du séminaire de Paris IV, dix travaillent dans neuf autres universités. Dix-huit de ces chercheurs – soit près de 60 % – étudient déjà l'histoire de l'institution, dont cinq dans le cadre du SHGN. Quelques mois plus tard, la revue *Sociétés & Représentations* consacre un numéro aux *Figures de gendarmes*⁴², où tous les articles relatifs à ces militaires sont rédigés, à une exception près, par des spécialistes de l'histoire de la gendarmerie. La création, en juin 2004, d'une Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la gendarmerie n'est qu'une preuve supplémentaire, et de l'audience du sujet, et de la synergie qu'il suscite. Qui siège dans le conseil d'administration de la nouvelle association ? Des anciens cadres de l'Arme, bien sûr, mais aussi une dizaine d'universitaires.

L'heure n'est plus aux tabous et aux soupçons. Des chercheurs, des étudiants, multiplient les investigations à l'écart des voies opposées – et stériles – de l'hagiographie et du réquisitoire. Des responsables de la gendarmerie découvrent la contribution irremplaçable des historiens professionnels à la valorisation du patrimoine archivistique de l'Arme et de sa mémoire. Un coup d'œil sur la production universitaire révèle les premiers fruits de cette évolution. Aux 33 travaux sur l'histoire de la gendarmerie déjà repérés pour les années 1990-1998 s'ajoutent 82 nouvelles études⁴³, achevées entre juin 1999 et septembre 2004, soit 16 soutenances par an, en moyenne, au cours des cinq dernières années. Ces nouveaux travaux comprennent 53 maîtrises, 27 DEA (dont 25 en histoire), mais 2 thèses seulement, du fait de la jeunesse du chantier. Les deux tiers d'entre eux (55) proviennent de Paris IV, et les autres (27), de quatorze établissements (neuf en province, cinq à Paris), parmi lesquels se distinguent l'université Montpellier III (9 soutenances) et l'IEP d'Aix-Marseille (3). Les sujets des 115 travaux soutenus entre 1990 et 2004 permettent

³⁸ Actes publiés dans la *Revue des Deux Mondes*, février 2003, pp. 71-133.

³⁹ Caroline Douki, « La gendarmerie au XIX^e siècle », *RHMC*, n° 50-1, janvier-mars 2003, p. 190.

⁴⁰ Renée Zauberman, « Compte rendu de *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002 », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 7, n° 2, 2003, pp. 107-116. L'auteur de cette recension appartient à ces sociologues qui s'efforcent de renouveler l'étude de la gendarmerie de la fin du XX^e siècle, notamment en croisant leur approche et celle des historiens. Voir, à titre d'exemple, Renée Zaubermann, « The French Gendarmerie : Crossing Sociological and Historical Perspectives », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 5, n° 2, 2001, 5-2, pp. 149-156.

⁴¹ Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, à paraître.

⁴² Jean-Noël Luc (dir.), *Figures de gendarmes*, n° 16, *Sociétés & Représentations*, septembre 2003, 378 p.

⁴³ Pour garantir l'homogénéité du corpus, avant comme après 1999, on a retenu les travaux consacrés exclusivement à la gendarmerie et qui ont été soutenus dans une UFR, un département, une école doctorale ou un DEA d'histoire, ou, lorsqu'il s'agit d'une autre discipline (droit, sociologie, science politique), les travaux possédant une dimension historique réelle et visible dans le titre. Ces critères expliquent pourquoi plusieurs des chiffres cités ici sont plus faibles que le total des références présentées dans certaines rubriques de la bibliographie.

d'esquisser un premier tableau de la recherche universitaire sur l'histoire de la gendarmerie, que l'on pourra compléter en consultant la liste des vingt thèses en cours de préparation⁴⁴.

Répartition chronologique (115 travaux)

Révolution-Empire	14	12,2 %	Grande Guerre	7	6 %
1815-1851	4	3,5 %	Entre-deux-guerres	10	8,7 %
1852-1870	0		1939-1945	16	13,9 %
1870-1914	11	9,6 %	2 ^e XX ^e métropole	14	12,2 %
Divers XIX ^{e45}	11	9,6 %	2 ^e XX ^e hors métropole	16	13,9 %
Ensemble du XIX ^e	7	6,1 %	Divers XX ^{e46}	5	4,3 %
Total pour le XIX^e	47	41 %	Total pour le XX^e	68	59 %

Formations et unités, en dehors de la gendarmerie départementale (XIX^e-XX^e siècles)

Prévôtés ⁴⁷	10	31,3 %
Gendarmerie mobile	8	25 %
Garde républicaine	6	18,7 %
Gendarmerie marit.	3	9,4 %
Autres ⁴⁸	5	15,6 %
Total	32	100 %

Activités hors de la métropole (XIX^e-XX^e siècles)

Algérie (1939-1962)	6	27,3 %
Guerre d'Indochine	4	18,2 %
Afrique noire	2	9,1 %
Nouvelle Calédonie	2	9,1 %
Moyen-Orient	1	4,5 %
Autres ⁴⁹	7	31,8 %
Total	22	100 %

Le poids des recherches relatives aux années 1939-2000 explique la prédominance (59 % du total) des travaux consacrés au XX^e siècle. Les études sur le XIX^e siècle se concentrent sur la période révolutionnaire et impériale et sur la première partie de la Troisième République. Le premier XIX^e siècle est peu représenté, et le Second Empire, seulement abordé dans le cadre de recherches relatives à une plus longue période. Pour le XX^e siècle, au regard des durées respectives,

⁴⁴ Voir, p. 474, la liste de ces thèses, dont dix se rapportent au XIX^e siècle et dix, au XX^e siècle.

⁴⁵ Sujets relatifs à plusieurs périodes, mais qui ne s'étendent pas à l'ensemble du siècle (voir p. 418).

⁴⁶ Sujets relatifs à plusieurs périodes ou à l'ensemble du XX^e siècle.

⁴⁷ Six de ces sujets concernent la prévôté au cours de la Grande Guerre (voir p. 472).

⁴⁸ Voltigeurs corses ; gendarmerie de l'air ; unités de réserve ; peloton de gendarmerie de haute montagne de Briançon et GIGN.

⁴⁹ Notamment des interventions dans le cadre d'un mandat international (voir p. 457).

la Seconde Guerre mondiale, l'Occupation et la Libération arrivent nettement en tête des sujets traités. Mais si ces événements et ceux de 1914-1918 représentent ensemble un travail sur cinq, l'entre-deux-guerres – encore peu connu – n'est heureusement pas oublié. La moitié des seize travaux sur les activités de la gendarmerie hors de la métropole pendant le second XX^e siècle se rapporte à la guerre d'Indochine et à celle d'Algérie. Les autres concernent surtout des interventions dans divers pays, décidées par le gouvernement français ou sous mandat international. Aussi précieuses soient-elles, les quatorze études relatives à la gendarmerie métropolitaine au cours de la même période ne doivent pas faire illusion. L'histoire de l'Arme dans le second XX^e siècle, et plus particulièrement au cours des années 1950-1980, reste largement *terra incognita*⁵⁰. Une observation plus précise des 115 sujets révèle d'autres tendances. La recherche actuelle s'étend, une fois sur cinq, au delà de la métropole et, plus d'une fois sur quatre, à d'autres formations que la gendarmerie départementale. Les représentations des gendarmes (dix soutenances) attirent plus, comme objet d'étude exclusif, que leurs trajectoires socioprofessionnelles (deux soutenances) ou leurs missions de police judiciaire⁵¹ (deux soutenances). Au delà de ce premier bilan, et sans prétendre à l'exhaustivité, on peut suggérer plusieurs thèmes d'études.

DE MULTIPLES PISTES DE RECHERCHE

Si le retard de l'histoire de la gendarmerie justifie de la traiter en objet d'étude autonome, ce chantier n'est pas voué à l'isolement. Pour souligner ses liens avec d'autres champs historiographiques, on considérera successivement – et parfois un peu artificiellement – la force publique, l'instrument de l'intégration nationale, l'institution militaire, la communauté socioprofessionnelle et les représentations dont elle est l'objet⁵².

L'histoire de la gendarmerie, comme de la maréchaussée, s'inscrit dans celle de la construction de l'État, c'est-à-dire du long processus de centralisation administrative, d'encadrement des individus et de monopolisation de la violence légitime⁵³. En 1791, la source de cette légitimité est modifiée. En confiant à l'héritière de la maréchaussée le soin d'assurer « l'exécution des lois », la Révolution organise une force publique⁵⁴ au service de la souveraineté nationale. Inscrites respectivement sur les boutons de leur uniforme et sur leurs premiers étendards, les devises « force à la loi » et « discipline et obéissance à la loi » rappellent à la fois la mission dévolue aux gendarmes et la manière dont ils doivent la remplir.

Ce dispositif inspire de multiples questions, que nous ne prétendons pas énumérer dans leur totalité. Pourquoi les révolutionnaires ont-ils associé une force armée héritée de l'Ancien

⁵⁰ La composition du corpus (voir la note n° 43) conduit cependant à sous-estimer le nombre des études relatives au second XX^e siècle, puisque nous avons écarté des travaux de droit, de sociologie, de science politique, qui possédaient peut-être – mais avec quelle ampleur ? – une dimension historique invisible dans leur titre.

⁵¹ La remarque de la note précédente est particulièrement valable pour ce sujet, que des juristes peuvent traiter en réalisant une étude historique plus ou moins poussée, mais que le titre de leur travail ne révèle pas.

⁵² Sur tous ces thèmes, on trouvera des réflexions plus détaillées à propos du XIX^e siècle dans les introductions jointes aux actes du colloque, déjà cités, *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*.

⁵³ Max Weber, *Le savant et le politique* (1919), rééd. Paris, Plon, 1959, p. 120.

⁵⁴ Sur le sens et l'évolution de cette notion au XX^e siècle, voir François Dieu, *La Gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002, pp. 117 sq.

⁵⁵ Une lecture historique officielle de ce concept est proposée, au début du XXI^e siècle, par le colonel Marc Watin-Augouard dans « La "militarité" de la gendarmerie », *RGN*, n° 201, 4^e trimestre 2001, pp. 5-28.

Régime à la défense du nouvel ordre politique et social ? Pourquoi cette police à statut militaire s'est-elle maintenue et développée dans une société qui choisit, par delà les péripéties, la voie de la démocratie ? Quelles ont été les manifestations et les oscillations de cette « militarité »⁵⁵ ? Au-delà des promesses électorales, des discours officiels et des doléances corporatives, comment ont évolué le budget de la gendarmerie, ses moyens et ses effectifs ? Quelles ont été les modalités et les étapes de sa maîtrise du territoire, depuis l'installation d'une brigade dans tous les chefs-lieux de canton jusqu'au renforcement du réseau urbain et péri-urbain (où 60% des gendarmes départementaux travaillent au début du XXI^e siècle) et au redéploiement, en cours, des forces de sécurité ? Quels enjeux nationaux et locaux révèlent son fonctionnement, à la fois centralisé et déconcentré, sous la tutelle de plusieurs ministères concurrents ? Comment a-t-elle rempli sa mission de surveillance générale, de l'époque des routes royales à l'ère du cyberspace ? Quels ont été les caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'usage des armes, et les résultats de ses interventions dans le maintien ou le rétablissement de l'ordre ? De la révolution de 1830 aux événements de 1968, en passant par la guerre d'Algérie, comment s'est-elle comportée lorsque le pouvoir en place était contesté ou renversé ? Comment a-t-elle articulé la culture de la fonction publique sur la tradition militaire ? Bref, comment a-t-elle contribué à la construction du système policier, du dispositif de renseignement et de l'appareil administratif du « Léviathan démocratique »⁵⁶ ?

L'histoire de la gendarmerie croise aussi celle de l'intégration nationale des campagnes et de la normalisation des comportements. Les gendarmes doivent faire appliquer les nouveaux codes juridiques, révolutionnaires et post-révolutionnaires. Au nom de la légalité, ils combattent aussi bien le banditisme, dont souffrent les populations, que la régulation infra-judiciaire des crimes et certains droits d'usage, auxquels elles demeurent attachées. Par leur seule présence, ils rappellent aux communautés rurales qu'elles appartiennent à une nation à laquelle elles doivent fournir des impôts et des soldats. En réaction, certains villageois développent une véritable « gendarmophobie »⁵⁷, dont les mots et les gestes éclairent, sous un autre angle, les violences rurales, la résistance à l'État et la politisation des campagnes.

Le rôle du gendarme dans les campagnes du XIX^e siècle est cependant trop divers pour obéir à un schéma unique, valable en tout temps et en tout lieu. Aujourd'hui à l'affût de la jeunesse insoumise, des buveurs tardifs ou des chasseurs contrevenants, il sera demain, ou ailleurs, allié du paysan dans la chasse aux vagabonds, arbitre pour un différend mineur, conseiller pour une démarche administrative, dénonciateur, toujours au nom du droit, des violences contre des femmes et des adolescentes – tolérées par la société rurale et longtemps oubliées par l'historiographie – ou secouriste pendant une inondation. Autant dire que le rideau doit être entièrement levé sur l'ensemble des relations entre le soldat de la loi et ses administrés. Quelles configurations prédominent, selon les époques, dans les régions de forte ou de faible litigiosité⁵⁸, dans les « pays à démocraties » ou à « hiérarchies », dans le Bassin parisien élargi, ossature de la nation, les régions méridionales, plus intégrées politiquement que culturellement, les terres montagneuses, longtemps réfractaires à l'autorité de l'État, et les franges non francophones, à la personnalité culturelle accusée⁵⁹ ? Quelles évolutions apparaissent dans les agressions verbales

⁵⁶ Pierre Rosanvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 24.

⁵⁷ Selon la formule de Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle, t. II : Une société en dissidence*, Toulouse, Eché, 1987, p. 517.

⁵⁸ Bernard Schnapper, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *AESC*, 1979, pp. 399-419.

⁵⁹ Pierre Barral, *Les agrariens français de Méline à Pisani*, Paris, Colin, 1968, pp. 41-66, et, du même, « Depuis quand les paysans se sentent-ils français ? », *Ruralia*, n° 3, 1998, pp.19-20.

et physiques contre les gendarmes, dans leur fréquence, leurs territoires d'élection, leurs échos dans l'opinion et leurs répercussions judiciaires ? Dans quelle mesure ces militaires disséminés parmi les populations à surveiller servent-ils aussi de médiateurs entre l'État-nation et les « petites patries »⁶⁰ ? Comment, et selon quelles étapes, l'image du policier familial, adapté au monde rural, se substitue-t-elle à celle du mandataire d'un État prédateur ? Au-delà de la figure convenue, jusqu'au milieu du XX^e siècle, du fonctionnaire omniprésent et polyvalent, que peut-on savoir de ses équipements véritables et de ses pratiques effectives ? Que révèlent les comparaisons, à différentes époques et en différents lieux, des tournées quotidiennes, du rythme et des causes des procès-verbaux, des modes d'exécution des commissions rogatoires ? Quels petits illégalismes les gendarmes tolèrent-ils pour sauvegarder un système d'échanges avec la population indispensable au travail de police judiciaire ? Comment évoluent leurs missions d'assistance et de sauvetage, dans la pratique et dans les représentations ?

En raison des choix historiographiques déjà évoqués, l'histoire du statut et des missions militaires de la gendarmerie est encore moins avancée que celle de ses missions civiles. Le chantier, pourtant, est vaste, y compris en dehors des périodes de guerre. Que sait-on de la gestion de l'Arme, depuis sa création, au sein du ministère de la Guerre, puis de la Défense ? Rien. Que sait-on sur l'organisation et le fonctionnement, depuis 1918, d'un organe de commandement plus ou moins autonome ? Guère plus. Que sait-on sur le travail de police militaire assuré par les gendarmes en temps de paix ? Peu de choses au regard de l'ampleur des interrogations. Comment ces représentants de la loi surveillent-ils les autres soldats et répriment-ils leurs infractions ? Comment protègent-ils les convois – des chargements de poudre des armées révolutionnaires aux composants de l'arme nucléaire ? Comment participent-ils à la conscription, à l'administration des réserves, à la mobilisation, au retour des démobilisés dans leurs foyers et, depuis les années 1960, à plusieurs missions essentielles de défense opérationnelle du territoire ?

En période de guerre, y compris lors des expéditions coloniales, la gendarmerie exerce ses fonctions de police générale et judiciaire au sein des troupes par l'intermédiaire de la prévôté, qui tire son nom de la maréchaussée. Comment cette institution est-elle organisée ? Comment fonctionne-t-elle ? Quelle est sa contribution au maintien de l'ordre, au pilotage des convois, à la police sanitaire, au contre-espionnage et à la recherche du renseignement ? Comment est-elle perçue par les autres militaires et par les autres services de renseignement ? Parallèlement à sa mission de force publique aux armées, la gendarmerie intervient parfois sur le champ de bataille. Comment sont constituées ses unités combattantes, des divisions de la Première République aux commandos de chasse en Algérie ? Quel a été leur rôle et celui des autres unités qui participent aux combats, comme certaines brigades départementales, en 1914, ou les escadrons de gendarmerie mobile engagés en Algérie ? Quelle place ces troupes occupent-elles dans la mémoire collective de l'Arme, entre commémoration et instrumentalisation ? La fin des guerres de décolonisation, puis celle de la Guerre froide, ne suppriment pas les activités militaires des gendarmes à l'extérieur de la métropole. Parmi les pistes encore peu fréquentées, on signalera leurs contributions à l'assistance militaire technique, dans le cadre de la coopération, et certaines de leurs interventions dans des opérations de rétablissement ou de maintien de la paix décidées par le gouvernement français, l'Union européenne, l'OTAN ou l'ONU.

⁶⁰ Jean-François Chanut, *L'école républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier, 1996.

Compléter l'histoire des missions de la gendarmerie par celle des hommes et, depuis 1972 et 1983, celle des femmes⁶¹ qui les accomplissent représente un autre défi. En 1989, Clive Emsley estimait que les gendarmes du XIX^e siècle – mais aussi les policiers civils – demeuraient des agents de l'État « sans visages »⁶². Malgré les progrès de la recherche, la formule reste valable, aujourd'hui, pour une partie des personnels de cette époque et pour la majorité de ceux du siècle suivant. Est-on condamné à célébrer « l'excellence » de ces militaires, avec l'emphase d'un magistrat de la monarchie de Juillet, ou à ironiser, avec la verve d'Alfred Jarry, sur leurs « obscurs cerveaux »⁶³ ? Doit-on se contenter de l'image commode du soldat-paysan, enraciné dans le terroir, ou de l'intuition d'un Balzac, qui découvre un « visage gendarme » au « garçon le plus jovial entré dans la gendarmerie »⁶⁴ ? Comment interpréter les comportements de ces militaires particuliers, comment décoder la rhétorique de leurs procès-verbaux, s'ils restent des inconnus ou, ce qui ne vaut guère mieux, des personnages stéréotypés ? Comment expliquer leurs réactions, leurs revendications, feutrées ou bruyantes, sans analyser leurs motivations, leurs valeurs, leur esprit de corps ? Comment déchiffrer cet univers mental sans considérer leurs origines, leur formation, leurs carrières et tous les autres modes de construction d'une culture professionnelle identitaire ? Et comment comprendre leur vie, tout simplement, sans connaître leurs conditions de travail et de rémunération, leurs relations avec les autres gendarmes, pairs, subordonnés et supérieurs, et leur degré de proximité – géographique, sociale, linguistique, familiale, économique – avec leurs administrés ? La découverte des gendarmes ouvre encore à l'historien d'autres perspectives. Les gestes de ces soldats de la loi et les représentations dont ils sont l'objet peuvent être réinterprétés à l'aune de leur profil socioprofessionnel. Leur existence quotidienne, dans des casernes longtemps inconfortables, leur sociabilité, leurs joies, leurs épreuves, sortent enfin de l'ombre. Leur destin collectif offre de nouveaux points de comparaison aux recherches sur les trajectoires sociales des militaires, la recomposition du monde rural, le développement des classes moyennes par l'intermédiaire de la fonction publique, la professionnalisation des métiers, le corporatisme.

Observer les gendarmes derrière la gendarmerie permet encore de dépasser l'image d'une institution uniforme. Multiples sont les facteurs de différenciation : diversité des grades, des statuts et des fonctions, multiplication des unités à l'intérieur d'une même formation, créations – particulièrement nombreuses dans le second XX^e siècle – de corps spécialisés, dispersion des personnels dans une mosaïque de territoires, en métropole et à l'étranger. De même que l'insigne officiel de la gendarmerie comprend un écu amovible, propre, sauf exception, à chaque formation, la grande photo de famille n'exclut pas, à chaque époque, les portraits de groupe. Sans doute la formation des recrues, la sociabilité gendarmique et les affectations successives jouent-elles en faveur de la cohésion de l'Arme. Mais sa diversité constante incite à varier la focale de l'objectif. Comment s'équilibrent les facteurs d'unité et les forces centrifuges dans les périodes d'absence ou

⁶¹ Quelques femmes sont employées dans les postes administratifs de certains organes de commandement dès 1945. Mais il faut attendre la loi du 10 juin 1971 pour que des volontaires féminines du service national soient admises au sein du corps, comme auxiliaires féminins, et l'arrêté du 16 juillet 1979 pour qu'elles puissent y poursuivre une carrière dans des fonctions administratives. Une nouvelle étape est franchie lorsque deux décrets de 1983 organisent le recrutement d'officiers et de sous-officiers féminins dans des unités opérationnelles (notice, p. 975).

⁶² Clive Emsley, « The French Police : Ubiquitous and Faceless », *French History*, 3, 1989, p. 227.

⁶³ Rapport de Michel-Charles Chégaray, cité dans le *Journal de la Gendarmerie de France*, n° 21, mars 1841, p. 81, et Alfred Jarry, *Psychologie expérimentale du gendarme*, présenté par François Dieu et Jérôme Mauche, *CSI*, n° 20, 2^e trimestre 1995, p. 185.

⁶⁴ Cité par Pierre Larousse dans la notice « Gendarme » du *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, t. 8, vol. 2, 1872, p. 1128.

d'affaiblissement du commandement central ? Comment des formations différentes collaborent-elles sur les mêmes terrains ? À certaines époques, l'esprit de corps s'articule-t-il avec d'autres sentiments d'identité inspirés par les origines, géographiques, sociales, militaires, les filières de formation, les expériences propres à certaines générations, les unités d'appartenance, les rivalités internes, les grades et les fonctions ? Quels sont les étapes et les niveaux privilégiés de l'émergence d'une conscience revendicative, appuyée sur les institutions mutualistes, les organisations de retraités et la presse corporative ?

Comme tout groupe professionnel, les gendarmes se définissent aussi par les images qu'ils donnent d'eux et par celles que leurs concitoyens leur renvoient. On découvre les premières dans des publications officielles ou corporatives, des autobiographies, des uniformes, des symboles, des rites et des lieux de mémoire, et les secondes, dans les beaux-arts, la littérature, la presse, la chanson, le cinéma et les autres médias audio-visuels. L'autoreprésentation de la gendarmerie met en scène son identité militaire, sa proximité avec ses administrés, son exemplarité et, parfois, sa déception devant l'indifférence, réelle ou supposée, des gouvernants. Elle veut entretenir l'unité du corps, préserver ses intérêts au sein de l'appareil d'État, imposer son autorité à la population et gagner ses faveurs. Selon les contextes et les lieux, l'image renvoyée par l'opinion privilégie l'une ou l'autre des figures du gendarme, du brave Pandore au cogne, en passant par le policier politique, le traqueur des insoumis, l'enquêteur ou le secouriste. Elle révèle le degré du rejet de l'Arme ou de son acceptation.

L'histoire des représentations des gendarmes n'a pas pour vocation de nourrir la légende noire ou rose de l'institution. Elle ne peut pas non plus se contenter de gloser sur un archétype intemporel, baptisé ou non Pandore, ou d'accumuler un florilège alléchant de discours, d'images et d'objets. Au-delà de ces approches naïves, elle doit identifier le fonctionnement et les enjeux d'un système qui se déploie à la fois dans le temps long et dans la conjoncture⁶⁵. Pour le bonheur de l'historien, le personnage créé par un chansonnier, un dessinateur, un spécialiste de la communication, n'est pas la copie conforme d'un gendarme, même s'il lui emprunte plusieurs de ses traits. C'est une figure modelée, retouchée, instrumentalisée, en fonction des besoins de l'art, de la parodie, de la polémique ou de la publicité. Quelles sont les permanences, les oscillations conjoncturelles, les innovations et les disparitions dans cette mise en scène des formations, des grades, des missions et des postures ? Quels rapports dialectiques ces figures et ces gestes entretiennent-ils avec les profils socioprofessionnels des gendarmes, leurs pratiques quotidiennes et leurs relations avec leurs concitoyens ? Difficile, l'enquête en vaut la peine. Elle révélera dans quelle mesure chaque époque crée, plus ou moins, ses propres icônes gendarmiques en combinant des traits traditionnels ou nouveaux selon ses problèmes, ses attentes, ses fantasmes.

Ces approches successives n'épuisent pas le sujet. On les complétera par des investigations sur d'autres thèmes, transversaux ou particuliers, comme l'implantation urbaine de la gendarmerie (refoulée par l'image – erronée si elle est exclusive – de l'institution rurale), ses missions de police judiciaire (importantes dès le XIX^e siècle, développées à partir des années 1950, mais surtout valorisées ultérieurement), ses relations avec les autres agents de la force publique (entre « guerre » des polices, collaboration et mutualisation des moyens), son exportation à l'étranger ou

⁶⁵ On trouvera un programme de recherche plus détaillé dans Jean-Noël Luc, « Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, pp. 5-36.

sa contribution à l'édification d'un espace policier européen. On enrichira un peu plus l'enquête historique en écoutant la lecture polyphonique du fait gendarmique par d'autres spécialistes⁶⁶. Enfin, chaque fois que la bibliographie le permettra, on comparera avec profit l'histoire – notamment sociale – des gendarmes et celle des autres militaires, des policiers et de certaines catégories de fonctionnaires, comme les douaniers, les gardiens de prison ou les instituteurs.

Toutes ces pistes supposent que l'on admette l'historicité de l'organisation, des pratiques et des images de la gendarmerie. Cher au discours officiel, le principe de continuité ne doit pas faire oublier l'ampleur des mutations, politiques, économiques, sociales, démographiques, culturelles, auxquelles cette institution a été confrontée. La brigade, par exemple, existe depuis la fin du XVII^e siècle. Mais conserve-t-elle le même rôle et la même signification lorsque les administrés, et les gendarmes eux-mêmes, utilisent successivement ou simultanément le cheval, le rail, la bicyclette, l'automobile, la motocyclette, l'avion et le courrier électronique ? C'est dire que les réponses de la gendarmerie aux transformations des techniques, de la société et des échanges internationaux méritent un questionnement permanent. Quelles adaptations, quelles anticipations, quels blocages, révèlent ses structures et son budget, ses missions et ses implantations, son recrutement et son système de formation, ses équipements et ses uniformes, sans oublier les crises qui la secouent épisodiquement ? Conduite sur de multiples registres, l'enquête bousculera peut-être bien des idées reçues, notamment en découvrant des mutations indépendantes des changements de régime ou des grands textes organiques.

Dans cette perspective, il faut se méfier de la valorisation excessive de certaines périodes. Que n'a-t-on pas écrit sur « l'âge d'or » de la gendarmerie ! Le Premier Empire ? À condition de négliger l'impopularité d'un corps engagé dans la répression de l'insoumission. Le Second Empire ? Encore faudrait-il démontrer, au lieu de postuler, la sollicitude durable du gouvernement impérial au delà des lendemains du coup d'État. La « Belle » Époque ? Elle ne l'est guère, justement, pour une institution en proie à la contestation et à la désaffection. Restent l'entre-deux-guerres ou les années 1950-1960, deux époques prisées par certains commentateurs de la fin du XX^e siècle, mais sur lesquelles on ne sait presque rien... Chère aux vulgarisateurs ou aux mécontents, l'image du paradis perdu offre surtout l'intérêt de nourrir l'étude des représentations.

À l'opposé, les épisodes troubles ou franchement sombres de l'histoire de la gendarmerie ne doivent pas être passés sous silence. C'est le cas, par exemple, des tirs sans sommations sous la Restauration, de l'espionnage politique sous le Second Empire, des méthodes expéditives des cours prévôtales – à la légalité douteuse – organisées après la Commune ou de l'application longtemps passive, quelquefois zélée, de la politique discriminatoire de Vichy. Analyser ces pratiques éclaire les dysfonctionnements de l'Arme. Étudier dans le détail les dernières d'entre elles obéit à un devoir de mémoire ou, mieux encore, à un « devoir d'histoire »⁶⁷. Mais ces recherches, légitimes, ne doivent pas masquer d'autres comportements, comme ceux des gendarmes résistants ou ceux des défenseurs de la légalité républicaine contre l'OAS, ni prétendre résumer l'histoire générale de l'institution. Les gendarmes ne cessent pas d'exister et de travailler en dehors des événements spectaculaires et des périodes de crise. Il appartient aussi aux historiens de ne pas l'oublier.

⁶⁶ L'historien consultera, par exemple, avec profit la démonstration de François Dieu sur les « dilemmes gendarmiques » de la fin du XX^e siècle : polyvalence et spécialisation, militarisation et policarisation, territorialité et rationalité, *La Gendarmerie, secrets d'un corps...*, *op. cit.*, pp. 311-322.

⁶⁷ Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Le Seuil, 1996, p. 306.

SUIVEZ LE GUIDE...

Comment susciter des travaux sur l'histoire de la gendarmerie dans le plus grand nombre de lieux ? Comment attirer des chercheurs, professionnels ou amateurs, chevronnés ou débutants ? Comment motiver des directeurs de recherche ? La solution proposée au Service historique de la Gendarmerie nationale pour relever ce défi était ambitieuse : produire un instrument de travail sans équivalent encore pour aucune autre institution française, militaire ou civile.

Indispensable, un « guide des archives » s'avérait, à la fois, trop vaste et trop restreint. L'absence d'inventaires pour la plupart des fonds et la dispersion d'une grande partie d'entre eux compliquaient, quand elles ne l'interdisaient pas, la réalisation d'une liste exhaustive. Inversement, la richesse des archives ne devait pas faire oublier celle des autres sources, imprimées, iconographiques, orales, ni l'apport des lieux de mémoire. L'élargissement de la perspective conduisait vers un « guide des sources et du patrimoine ». Doté d'une bibliographie, l'ouvrage aurait pu paraître complet. Mais comment aurait réagi un lecteur profane en découvrant, au fil des références, des « lieutenants de robe courte » et des « lieutenants des maréchaux », des « compagnies » et des « groupements », des « trèfles » et des « aiguillettes » ? Qu'aurait-il compris à cette « garde républicaine » distincte de la « garde républicaine de Paris », à ces « bataillons mobiles » étrangers aux « bataillons de gendarmerie mobile » et à ce « régiment de gendarmerie à pied » différent du « régiment de marche de gendarmerie à pied » ? Aurait-il poursuivi sa lecture en voyant arriver, à la page suivante, des BMO rattrapées par des BRI, et des PGRM poursuivis par des PSIG ? Un véritable instrument de travail devait aussi guider ses utilisateurs à travers l'histoire et la géographie de la galaxie gendarmique. Et puisque des repères étaient indispensables, il fallait voir grand, ajouter une chronologie, des organigrammes, des statistiques, des extraits de textes officiels, des panoramas institutionnels, puis greffer sur le tout un dictionnaire de plusieurs centaines de notices.

La tâche ne pouvait être que collective. Un groupe de travail provisoire⁶⁸ a d'abord rassemblé une partie de la documentation de base. Puis les auteurs proprement dits – trente-trois, dont seize chercheurs du SHGN et cinq professionnels des archives – ont élargi les recherches, conçu les tableaux, présenté les sources et rédigé les notices. Pour aider les utilisateurs à définir des itinéraires adaptés à leur sujet, ce guide leur propose une table des matières très détaillée, plusieurs index et des renvois. Quelqu'un veut-il étudier la fonction judiciaire de la maréchaussée ? Il se reportera aux notices relatives à la juridiction prévôtale, aux récapitulations du personnel de certaines unités, aux travaux sur l'histoire de cette mission et aux références relevées parmi des sources très dispersées. Un autre lecteur s'intéresse-t-il à l'histoire de la garde républicaine mobile (GRM) à la fin de la Troisième République ? Il consultera les notices, les statistiques et le cadre territorial de cette formation, l'organigramme de l'Arme en 1939, la chronologie de la période concernée, les listes de travaux relatifs à la GRM et à l'entre-deux-guerres, les pistes repérées dans les archives du SHGN, du SHAT et des Archives nationales, enfin, les témoignages écrits et oraux de quelques anciens gardes mobiles.

La préparation de ce livre a été une œuvre de longue haleine. Mais il fallait bien s'arrêter un jour, renoncer à de nouvelles recherches et, plus frustrant encore, cesser les vérifications. La masse

⁶⁸ Ce groupe rassemblait au SHGN, sous la direction de Jean-Noël Luc, Éric Alary, agrégé de l'université, Xavier Borda, doctorant, Pascal Brouillet, Frédéric Chauvaud, professeur à l'université de Poitiers, Éric Kocher-Marboeuf, Jérôme de Léspinois, Pierre Lévêque, Jacques Lorgnier, Pauline Mathieu, agrégée de l'université, et Bernard Mouraz.

d'informations rassemblées ici n'est donc pas exempte d'imperfections. Faute de spécialistes, les auteurs ont parfois travaillé sur des sujets difficiles ou inédits ; ils ont donné le meilleur d'eux-mêmes et le directeur de l'ouvrage reste seul responsable des lacunes et des erreurs. Les critiques des utilisateurs seront les bienvenues : elles permettront d'améliorer une nouvelle édition. D'ici là, on espère qu'ils seront nombreux, grâce à ce guide, à partir à la découverte de l'histoire de la gendarmerie depuis ses plus lointaines origines.

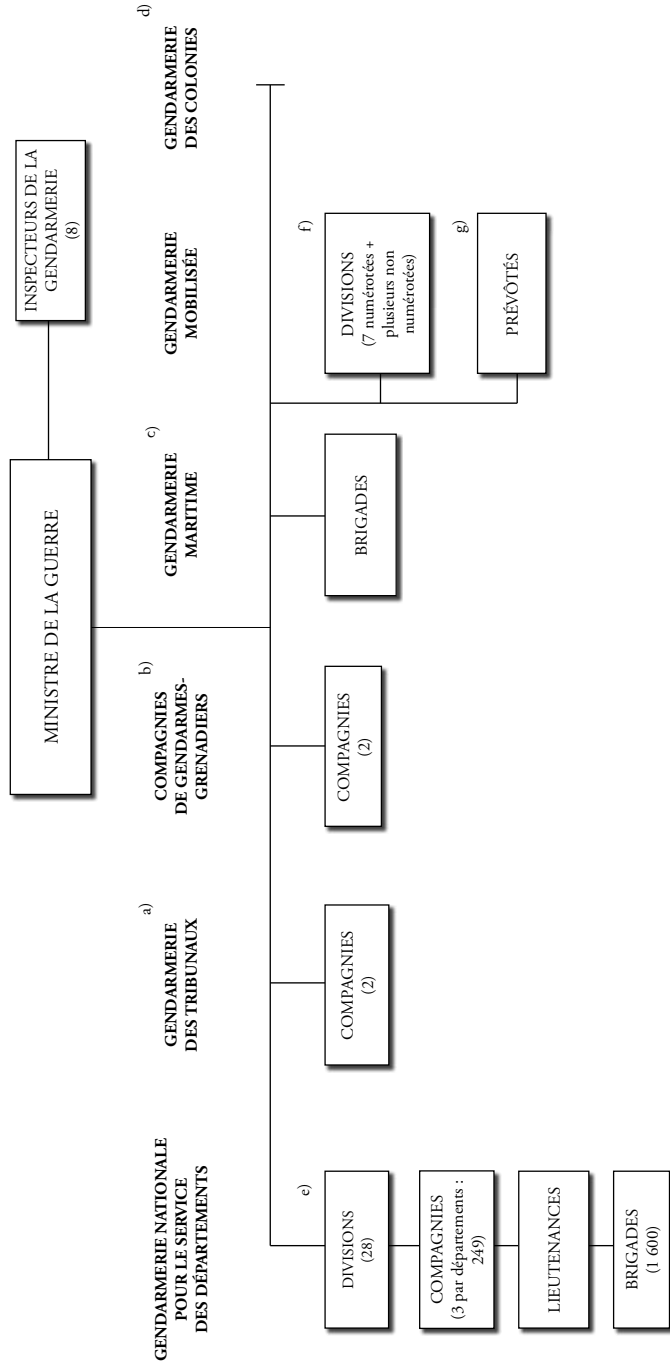
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AD	Archives départementales
AESC	<i>Annales. Économies, sociétés, civilisations</i>
AHRF	<i>Annales historiques de la Révolution française</i>
BHVP	Bibliothèque historique de la ville de Paris
BNF	Bibliothèque nationale de France
CHAN	Centre historique des Archives nationales
CSI	<i>Cahiers de la sécurité intérieure</i>
GNREI	<i>Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations</i>
RG	<i>Revue de la gendarmerie</i>
RGN	<i>Revue de la Gendarmerie nationale</i>
RHA	<i>Revue historique des armées</i>
RHMC	<i>Revue d'histoire moderne et contemporaine</i>
SHAA	Service historique de l'armée de l'Air
SHAT	Service historique de l'armée de Terre
SHGN	Service historique de la Gendarmerie nationale
SHM	Service historique de la Marine

PREMIÈRE PARTIE
L'INSTITUTION

ORGANIGRAMMES

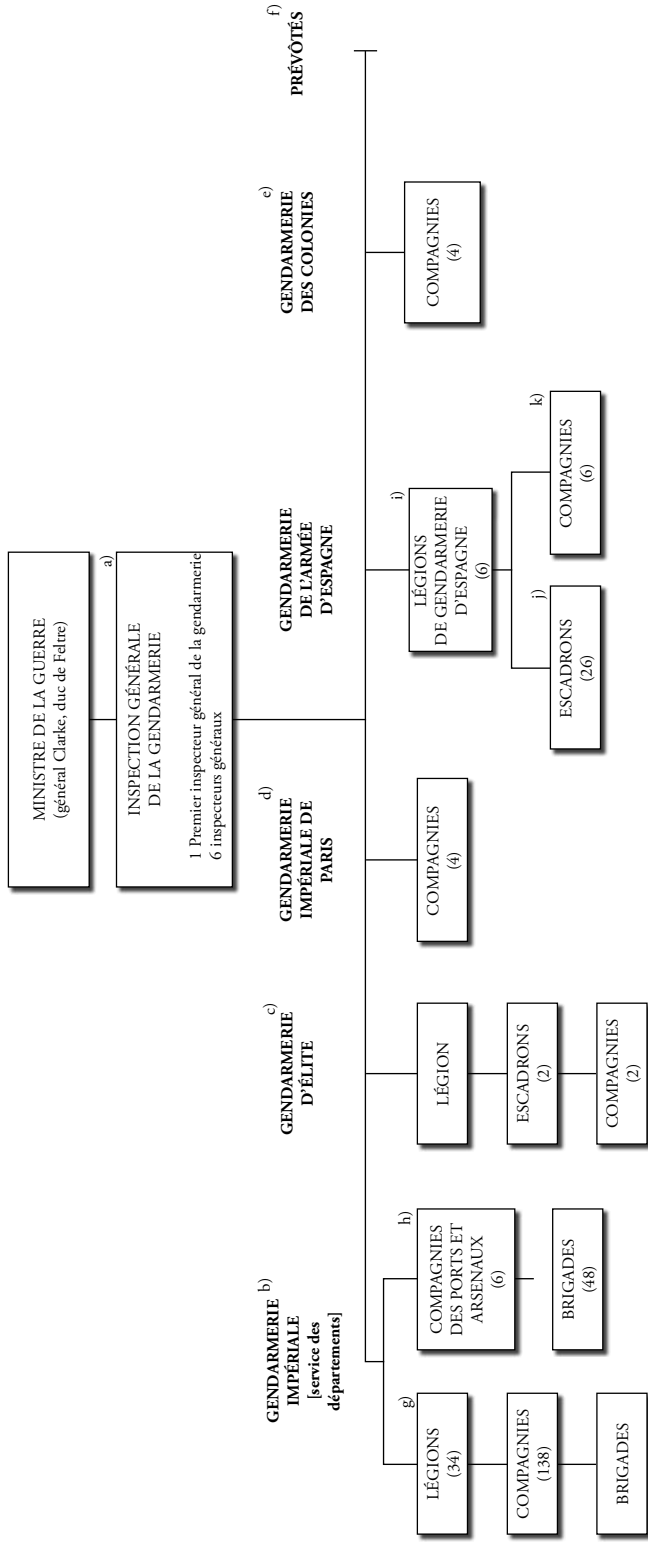
I - LA GENDARMERIE NATIONALE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE



- a) Provenant de la compagnie de robe courte du Châtelet, supprimée le 16 juin 1791 ; portée à 796 hommes en 1795 (cinq compagnies) ; licenciée le 6 prairial an III (25 mai 1795).
- b) Provenant de la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, supprimée le 15 mai 1791 ; attachées au Corps législatif ; portées à 800 hommes en 1795 (huit compagnies) ; devenues ensuite compagnies des grenadiers près la représentation nationale.
- c) Créées par la loi des 20 septembre et 12 octobre 1791 en remplacement des compagnies de prévôté de la marine ; remplacées, en application de l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), par des compagnies de gendarmerie maritime.
- d) Créée par le décret des 15 juin et 10 juillet 1791 en remplacement des maréchaussées et milices de l'Ancien Régime ; réorganisée par l'arrêté du 20 nivôse an XI (11 janvier 1803).
- e) Chefs-lieux des vingt-huit divisions militaires : Paris, Rouen, Caen, Vannes, Rennes, Niort, Bordeaux, Pau, Toulouse, Carcassonne, Nîmes, Valence, Digne, Lyon, Dijon, Besançon, Metz, Bar-le-Duc, Châlons, Arras, Le Mans, Poitiers, Limoges.
- f) 1791 : recrutement des deux premières divisions de gendarmerie (29^e et 30^e) ; juillet-août 1792 : recrutement de nouvelles divisions de gendarmerie (31^e à 34^e et plusieurs divisions à cheval sans numéro) ; février 1793 : formation de la 35^e division. Certaines de ces divisions sont amalgamées en 1794. Elles sont toutes licenciées en 1795.
- g) Dès avril 1792, des gendarmes sont prélevés sur les brigades pour assurer la police des armées en campagne.

G. Lepetit

II - LA GENDARMERIE À LA FIN DU PREMIER EMPIRE



a) Moncey est Premier inspecteur général de la gendarmerie, du 3 décembre 1801 au 19 mars 1815.

b) Échelon escadron créé par la loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797) ; supprimé en 1810.

c) Créées par l'arrêté sur l'organisation de la Gendarmerie nationale du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) ; initialement composée également d'un demi-bataillon à pied, fort de deux compagnies et dissous en 1806.

d) Créée, par le décret du 10 avril 1813, en remplacement de la garde municipale de Paris.

e) Créée, par le décret des 15 juin et 10 juillet 1791, en remplacement des maréchaussées et milices de l'Ancien Régime ; réorganisée par l'arrêté du 20 nivôse an XI (11 janvier 1803). Quatre compagnies : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion.

f) Organisées par l'article 215 de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), l'instruction du 29 floréal an VII (19 mai 1799) du général Wirion et le règlement de Schönbrunn de 1809.

g) Chefs-lieux des trente-quatre légions : Paris, Caen, Alençon, Rennes, Tours, Bordeaux, Périgueux, Auch, Carcassonne, Rodez, Lyon, Moulins, Troyes, Arras, Bruxelles, Liège, Metz, Nancy, Besançon, Dijon, Grenoble, Draguignan, Avignon, Coblence, Ajaccio, Turin (1802), Gênes (1805), Florence (1808), Rome (1810), Laybach (1809), Amsterdam (1810), Hambourg (1811).

h) Créées, par l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), en remplacement des brigades de gendarmerie spécialement destinées au service des arsenaux de marine ; restructurées par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, elles prennent le nom de *gendarmerie près les ports et arsenaux*.

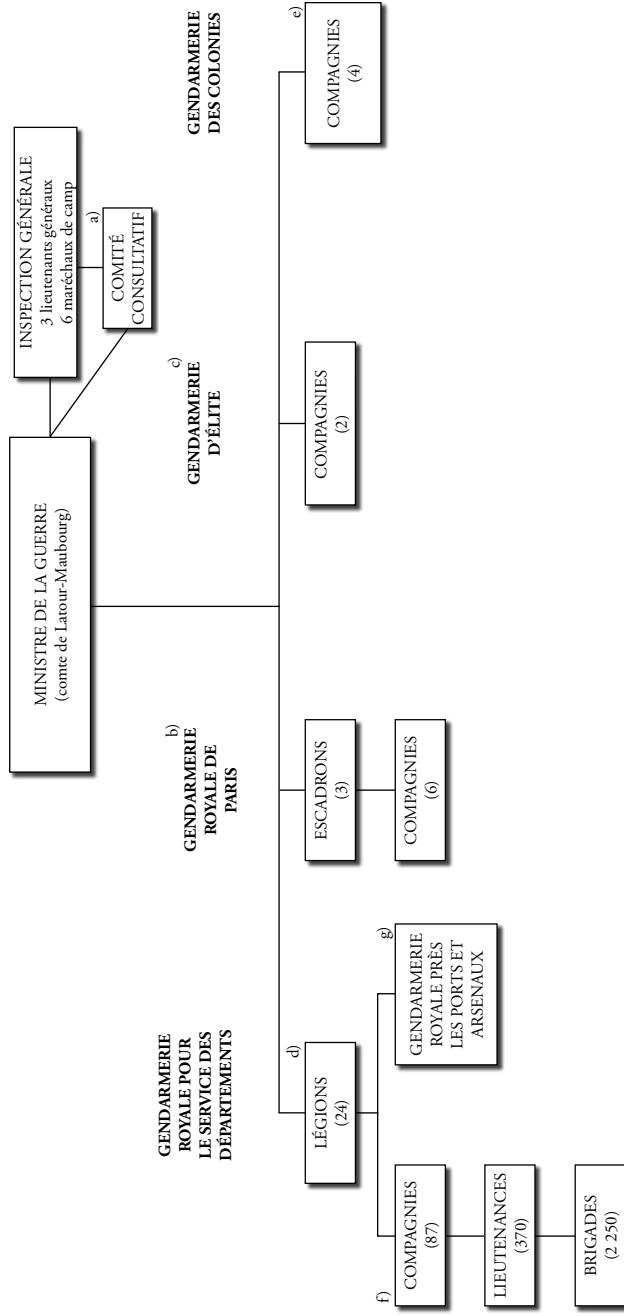
i) Six légions de gendarmerie d'Espagne numérotées de 1 à 6. La 1^{re} légion, dite *légion de Burgos*, est créée par le décret du 13 novembre 1810. Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e légions, ayant pour chefs-lieux respectifs Saragosse, Pampelune, Vittoria et Valladolid, sont formées, à partir des vingt escadrons initialement entrés en Espagne, par le décret du 12 décembre 1811. La 6^e légion est organisée en Catalogne à partir du 6 juillet 1810.

j) Les vingt premiers escadrons de la gendarmerie d'Espagne sont créés par le décret du 24 novembre 1809 ; les six autres sont formés, le 13 novembre 1810, pour faire partie de la légion à cheval de Burgos.

k) Affectées à la 6^e légion de gendarmerie de l'armée d'Espagne, dite *légion de gendarmerie de Catalogne*.

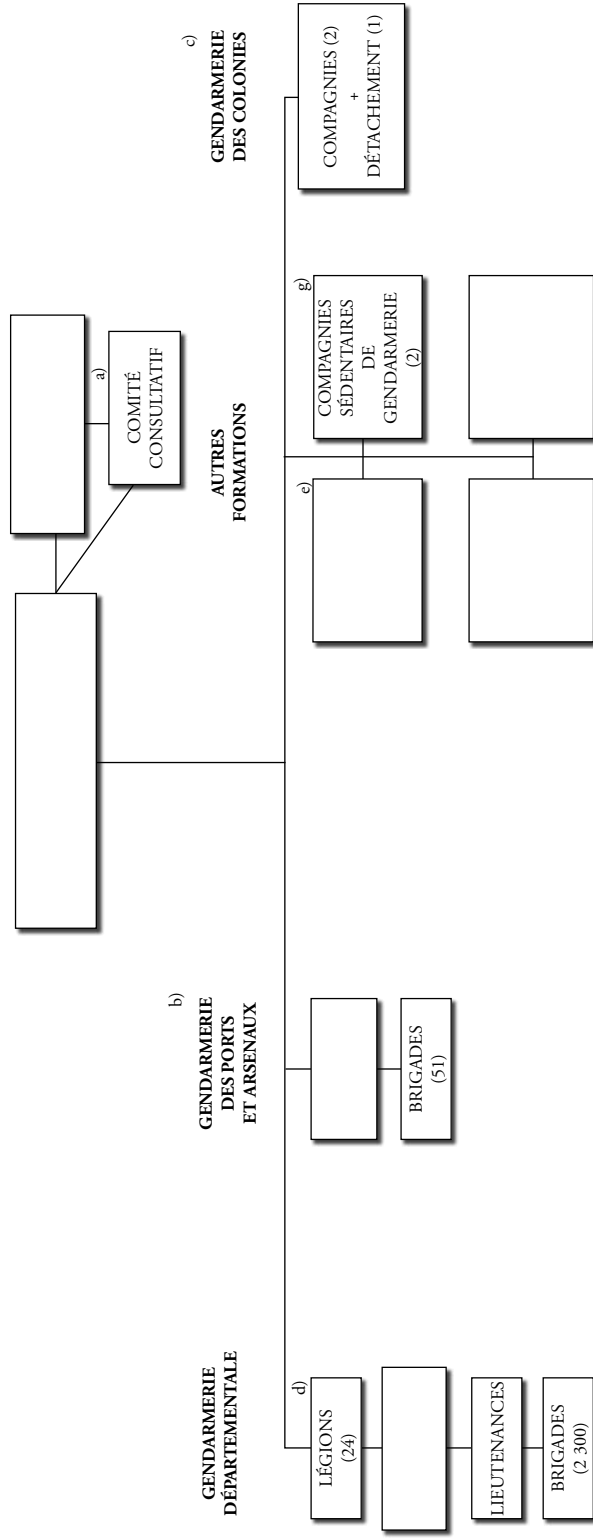
G. Lepetit

III - LA GENDARMERIE ROYALE EN 1820



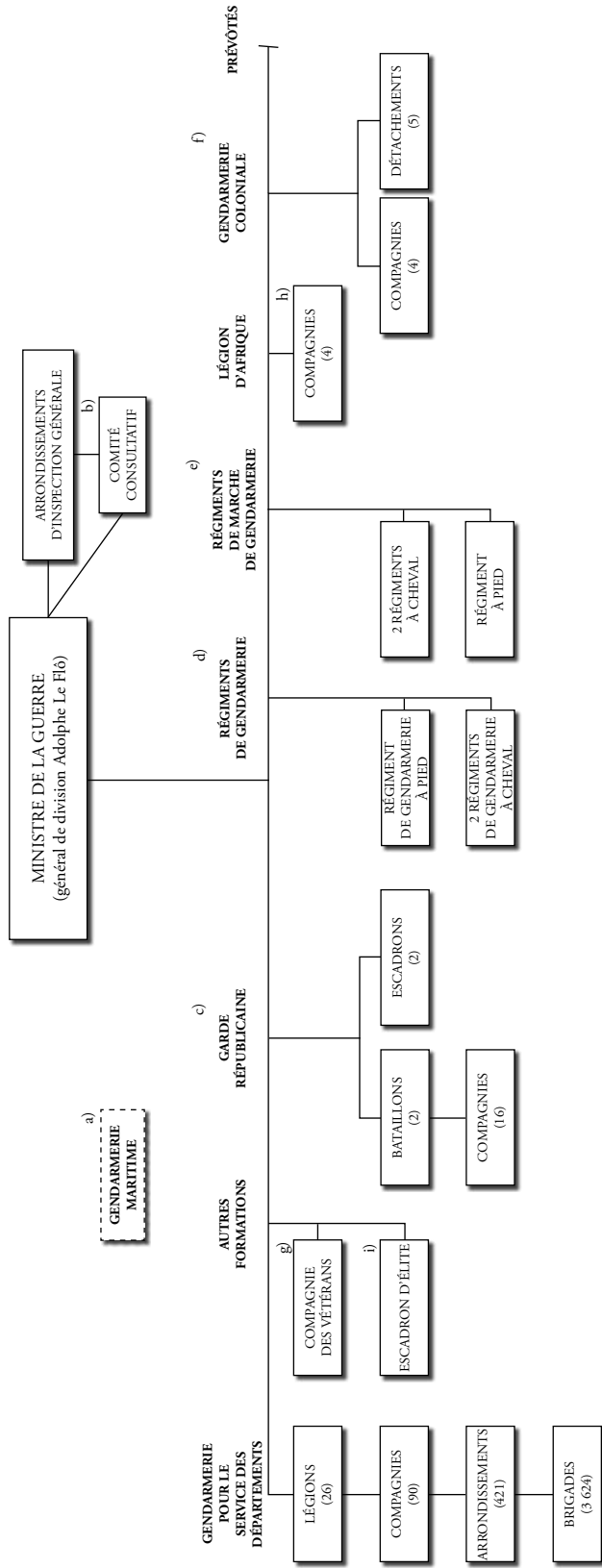
- a) Créé par l'ordonnance du 31 mars 1820 et réuni sur ordre du ministre, qui cesse de le convoquer à partir de 1836.
- b) Créée par l'ordonnance du 10 janvier 1816 ; héritière de la gendarmerie impériale de Paris (1813-1814), puis de la garde royale de Paris (1814-1815) ; dissoute le 16 août 1830.
- c) Reconstituée le 16 mars 1820, rattachée à la Gendarmerie royale par l'ordonnance du 17 octobre 1821 et dissoute, le 16 août 1830, après la révolution des Trois Glorieuses.
- d) Chefs-lieux des vingt-quatre légions : Paris, Chartres, Rouen, Caen, Rennes, Angers, Tours, Moulins, Niort, Bordeaux, Limoges, Cahors, Toulouse, Carcassonne, Nîmes, Marseille, Bastia, Grenoble, Lyon, Dijon, Besançon, Nancy, Metz, Arras.
- e) Quatre compagnies : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion.
- f) Dont deux en Corse.
- g) Créée, par l'ordonnance du 29 octobre 1820, en remplacement des compagnies maritimes ; composée de cinq compagnies pour l'ensemble de la gendarmerie (compagnies intégrées dans les légions) ; renommée par l'ordonnance royale du 8 septembre 1830 et appelée *gendarmerie des ports et arsenaux*.

IV - LA GENDARMERIE ROYALE EN 1831



- a) Créé par l'ordonnance du 31 mars 1820 et réuni sur ordre du ministre, qui cesse de le convoquer à partir de 1836.
- b) Créée, par l'ordonnance royale du 8 septembre 1830, en remplacement de la gendarmerie royale près les ports et arsenaux ; rattachée au ministère de la Marine par l'ordonnance du 19 juin 1832 ; composée de cinq compagnies : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Réorganisée par le décret du 15 juillet 1858.
- c) Appelée *gendarmerie coloniale* par l'ordonnance du 17 août 1835 ; composée de deux compagnies – Martinique (100 hommes), Guadeloupe (100 hommes) – et d'un détachement à Saint-Pierre-et-Miquelon (10 hommes).
- d) Chefs-lieux des vingt-quatre légions : Paris, Chartres, Rouen, Caen, Rennes, Angers, Tours, Moulins, Niort, Bordeaux, Limoges, Cahors, Toulouse, Carcassonne, Nîmes, Marseille, Bastia, Grenoble, Lyon, Dijon, Besançon, Nancy, Metz, Arras.
- e) Créé, par l'ordonnance du 6 novembre 1822, au sein de la 17^e division militaire (formation auxiliaire de la gendarmerie), il est licencié le 10 juillet 1850 et remplacé par un bataillon mobile de gendarmerie.
- f) Créés le 4 septembre 1830. En 1831 existent aussi deux régiments provisoires de gendarmerie mobile.
- g) Créées le 25 avril 1830 (vétérans de la gendarmerie).
- h) Organisée, le 21 mars 1830, auprès du corps expéditionnaire et appelée *gendarmerie d'Afrique* par l'ordonnance du 22 novembre 1833. Aux quatre compagnies de gendarmes s'ajoutent des corps auxiliaires : auxiliaires indigènes (recrutés dès 1830, mais officialisés en 1860), gendarmes maures (1840-1841) et voltigeurs algériens (1849-1852).

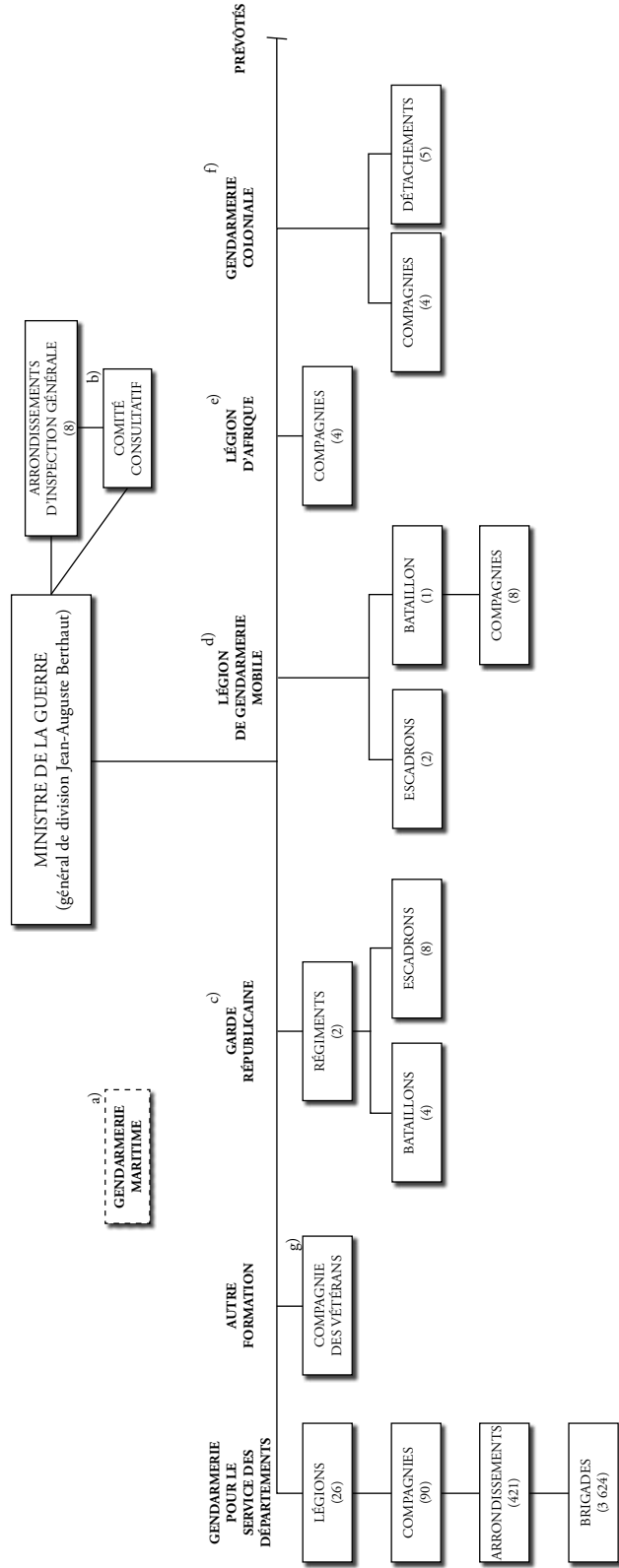
VI - LA GENDARMERIE EN SEPTEMBRE 1870



- a) Rattachée au ministère de la Marine par le décret du 19 juin 1832 ; organisée par le décret du 15 juillet 1858 en remplacement de la gendarmerie des ports et arsenaux ; baptisée *gendarmerie maritime* — sans l'épithète « impériale » — après 1870.
- b) Comité réuni annuellement sur ordre du ministre.
- c) La garde de Paris reprend son appellation de *garde républicaine* par le décret du 10 septembre 1870.
- d) Créés le 11 août 1870 et augmentés d'un deuxième régiment à cheval par le décret du 29 septembre 1870. Ce deuxième régiment à cheval est licencié le 21 avril 1871. Le premier régiment à cheval et le régiment à pied sont licenciés, respectivement, le 9 et le 26 juin 1871.
- e) Créés en province, par le décret du 31 octobre 1870, ces régiments de marche participent aux combats contre les Allemands avant d'être licenciés le 9 mars 1871.
- f) Compagnies : Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Cochinchine. Détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Guyane française.
- g) Licenciée le 15 février 1872.
- h) Quatre compagnies : Alger, Blida, Constantine et Oran.
- i) Le régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale est supprimé par le décret du 25 septembre 1869. Seul subsiste l'escadron d'élite, qui est licencié le 6 octobre 1870.

G. Lepetit

VII - LA GENDARMERIE EN AOÛT 1871



a) Rattachée au ministère de la Marine par le décret du 19 juin 1832 ; organisée par le décret du 15 juillet 1858 en remplacement de la gendarmerie des ports et arsenaux ; baptisée *gendarmerie maritime* – sans l'épithète « impériale » – après 1870.

b) Comité réuni annuellement sur ordre du ministre.

c) La garde de Paris reprend son appellation de *garde républicaine* par le décret du 10 septembre 1870.

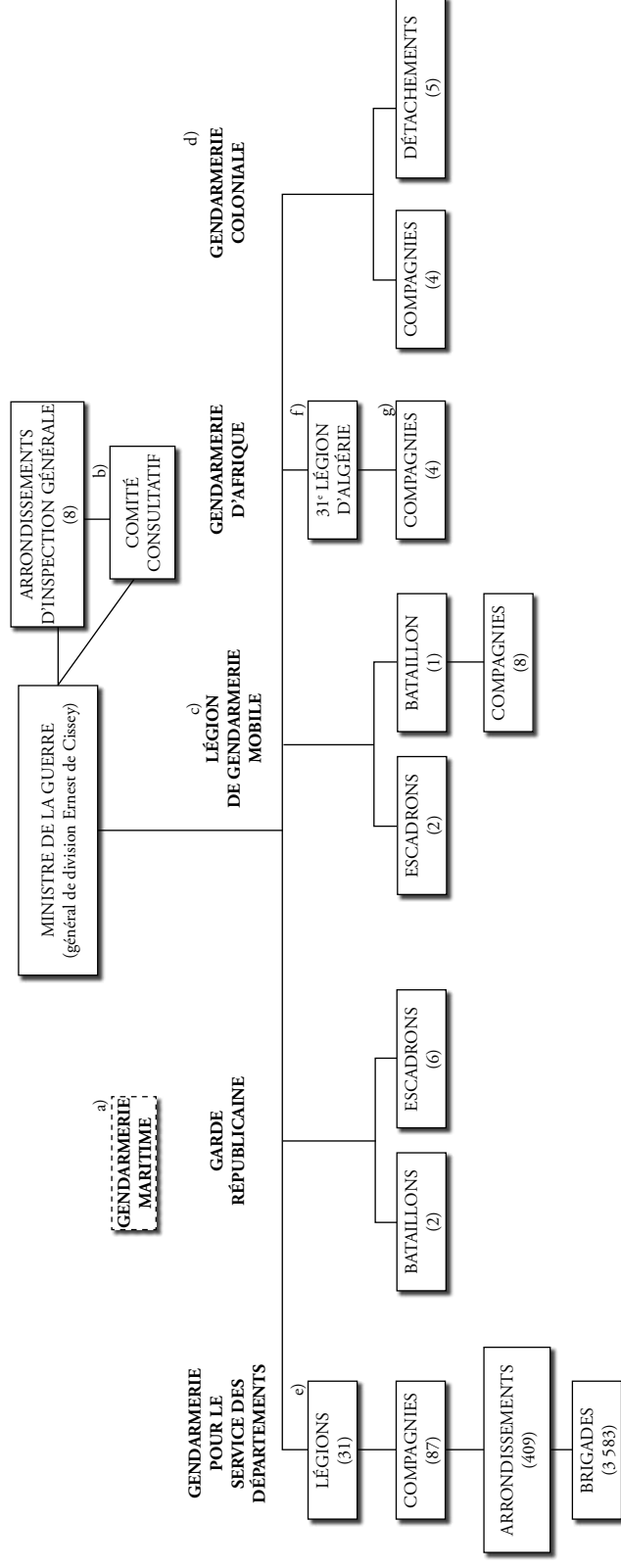
d) Créée le 23 juin 1871 et licenciée en deux étapes : 1879 et 1885.

e) Quatre compagnies : Alger, Blida, Constantine et Oran.

f) Compagnies : Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Cochinchine. Détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Guyane française.

g) Licenciée, le 15 février 1872, en application du décret du 23 janvier 1872. Il ne reste que vingt-huit hommes.

VIII - LA GENDARMERIE EN MAI 1875



a) Rattachée au ministère de la Marine par le décret du 19 juin 1832 ; organisée par le décret du 15 juillet 1858 en remplacement de la gendarmerie des ports et arsenaux ; baptisée *gendarmerie maritime* – sans l'épithète « impériale » – après 1870.

b) Comité réuni annuellement sur ordre du ministre.

c) Créée le 23 juin 1871 et licenciée en deux étapes : 1879 et 1885.

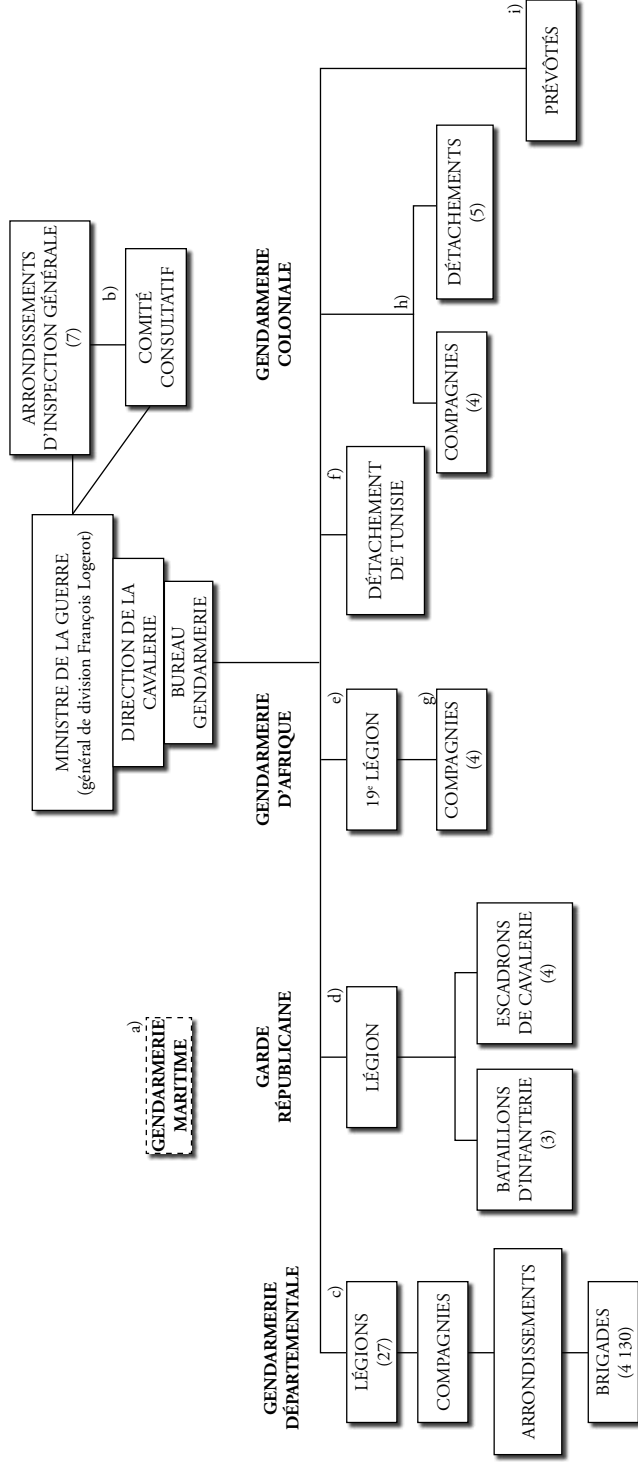
d) Compagnies : Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Cochinchine. Détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Guyane française.

e) Chefs-lieux des légions : Paris, Lille, Amiens, Rouen, Orléans, Châlons, Nancy, Besançon, Bourg, Bourges, Rennes, Nantes, Limoges, Périgueux, Clermont, Saint-Étienne, Lyon, Chambéry, Marseille, Nice, Bastia, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Agen, Bordeaux, Bayonne.

f) La décision ministérielle du 27 avril 1875 transforme la 19^e légion d'Afrique – nom donné, le 13 mars 1875, à la légion de gendarmerie d'Afrique après son rattachement au 19^e corps d'armée – en 31^e légion d'Algérie. Les décisions présidentielles des 22 novembre 1879 et 22 mars 1880 rétablissent la précédente dénomination.

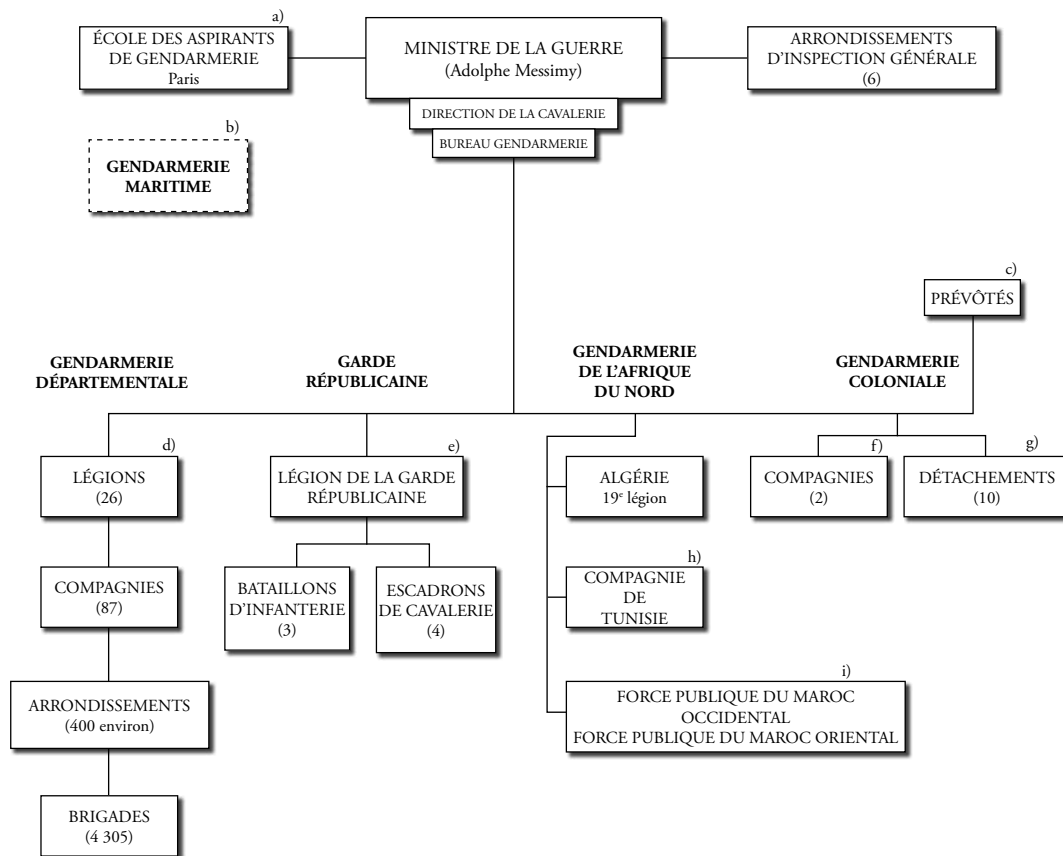
g) Quatre compagnies : Alger, Blida, Constantine et Oran.

IX - LA GENDARMERIE EN 1887



- a) Rattachée au ministère de la Marine par le décret du 19 juin 1832 ; organisée par le décret du 15 juillet 1858 en remplacement de la gendarmerie des ports et arsenaux ; baptisée *gendarmerie maritime* – sans l'épithète « impériale » – après 1870.
- b) Comité réuni annuellement sur ordre du ministre. Il devient comité technique en 1888.
- c) Chefs-lieux des légions : Lille, Amiens, Rouen, Le Mans, Orléans, Châlons, Nancy, Besançon, Bourg, Bourges, Tours, Rennes, Nantes, Limoges, Clermont, Lyon, Chambéry, Marseille, Nice, Bastia (15e Légion ter), Montpellier, Perpignan, Toulouse, Agen, Bordeaux + légion de Paris.
- d) Réorganisée par le décret du 5 juillet 1887.
- e) Les décisions présidentielles des 22 novembre 1879 et 22 mars 1880 redonnent à la 31e légion d'Algérie le nom de *19e légion d'Afrique*.
- f) Créé le 28 mars 1885 à partir du détachement de gendarmerie du corps d'occupation ; devient, le 5 août 1898, la compagnie de Tunisie.
- g) Quatre compagnies : Alger, Blida, Constantine et Oran.
- h) Quatre compagnies : Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Cochinchine. Cinq détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Guyane française.
- i) Forces publiques des troupes engagées dans la colonisation.

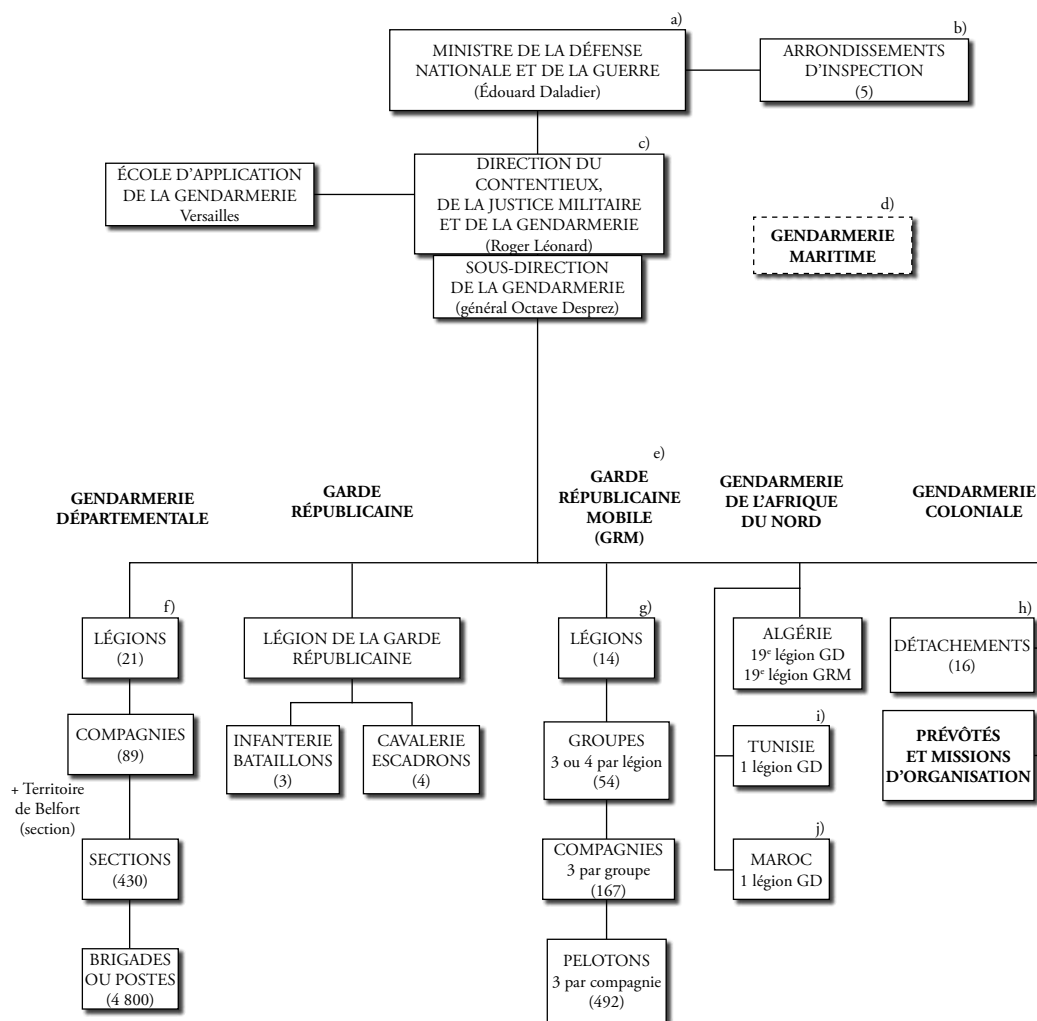
X - LA GENDARMERIE AU 3 AOÛT 1914



B. Habermusch

- a) L'École des aspirants de gendarmerie, ainsi dénommée par la circulaire du 2 février 1911, est issue de l'École de sous-officiers de gendarmerie, créée par le décret du 3 janvier 1901. Cette école ferme ses portes au début de la Grande Guerre.
- b) Rattachée au ministère de la Marine depuis le décret du 19 juin 1832.
- c) Jusqu'à la réorganisation du commandement de la gendarmerie aux armées en 1917, il n'existe pas d'autorité centralisée pour les prévôtés. Celles-ci sont subordonnées aux commandants des grandes unités (division ou corps d'armée) ou des étapes auxquelles elles sont rattachées.
- d) Vingt-six légions (en comptant la 19^e légion d'Algérie) : légion de Paris, 1^{ère} légion (Lille), 2^e (Amiens), 3^e (Rouen), 4^e (Le Mans), 5^e (Orléans), 6^e (Châlons), 7^e (Besançon), 8^e (Bourges), 9^e (Tours), 10^e (Rennes), 11^e (Nantes), 12^e (Limoges), 13^e (Clermont-Ferrand), 14^e (Lyon), 14^e bis (Chambéry), 15^e (Marseille), 15^e bis (Nice), 15^e ter (Bastia), 16^e (Montpellier), 16^e bis (Perpignan), 17^e (Toulouse), 18^e (Bordeaux), 20^e (Nancy), 21^e (Épinal).
- e) Réorganisée par le décret du 22 mai 1913.
- f) Deux compagnies : Indochine (détachements de l'Annam-Tonkin et de Cochinchine-Cambodge) et Guadeloupe.
- g) Dix détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Martinique, Guyane, Sénégal, Madagascar, Réunion, Indes françaises, Chine, Tahiti, Nouvelle-Calédonie.
- h) Créée, par le décret du 5 août 1898, à la place du détachement de Tunisie.
- i) Unités mises en place respectivement les 20 septembre et 7 décembre 1907 au sein du corps expéditionnaire et maintenues après l'organisation du protectorat, en 1912.

XI - LA GENDARMERIE AU 1^{er} SEPTEMBRE 1939



B. Habermusch

a) Édouard Daladier est aussi président du Conseil.

b) Cinq arrondissements : Paris, Nancy, Lyon, Alger et Bordeaux.

c) Créée par le décret du 15 juillet 1933.

d) Intégrée dans la Gendarmerie nationale par le décret du 10 septembre 1926, la gendarmerie maritime est replacée sous la tutelle du ministère de la Marine par le décret-loi du 30 octobre 1935.

e) Créée par la loi du 22 juillet 1921, qui met en place quatre-vingt sept pelotons mobiles. Le nom de *garde républicaine mobile* date du décret du 10 septembre 1926. L'organisation en légions autonomes est réalisée par le décret du 24 septembre 1927.

f) Vingt et une légions (en comptant la 19^e légion d'Algérie) : légion de Paris, 1^{ère} légion (Lille), 2^e (Amiens), 3^e (Rouen), 4^e (Le Mans), 5^e (Orléans), 6^e (Châlons), 7^e (Besançon), 8^e (Dijon), 9^e (Tours), 10^e (Rennes), 11^e (Nantes), 12^e (Limoges), 13^e (Clermont-Ferrand), 14^e (Lyon), 15^e (Marseille), 16^e (Montpellier), 17^e (Toulouse), 18^e (Bordeaux), 20^e (Nancy) - légion d'Alsace-Lorraine.

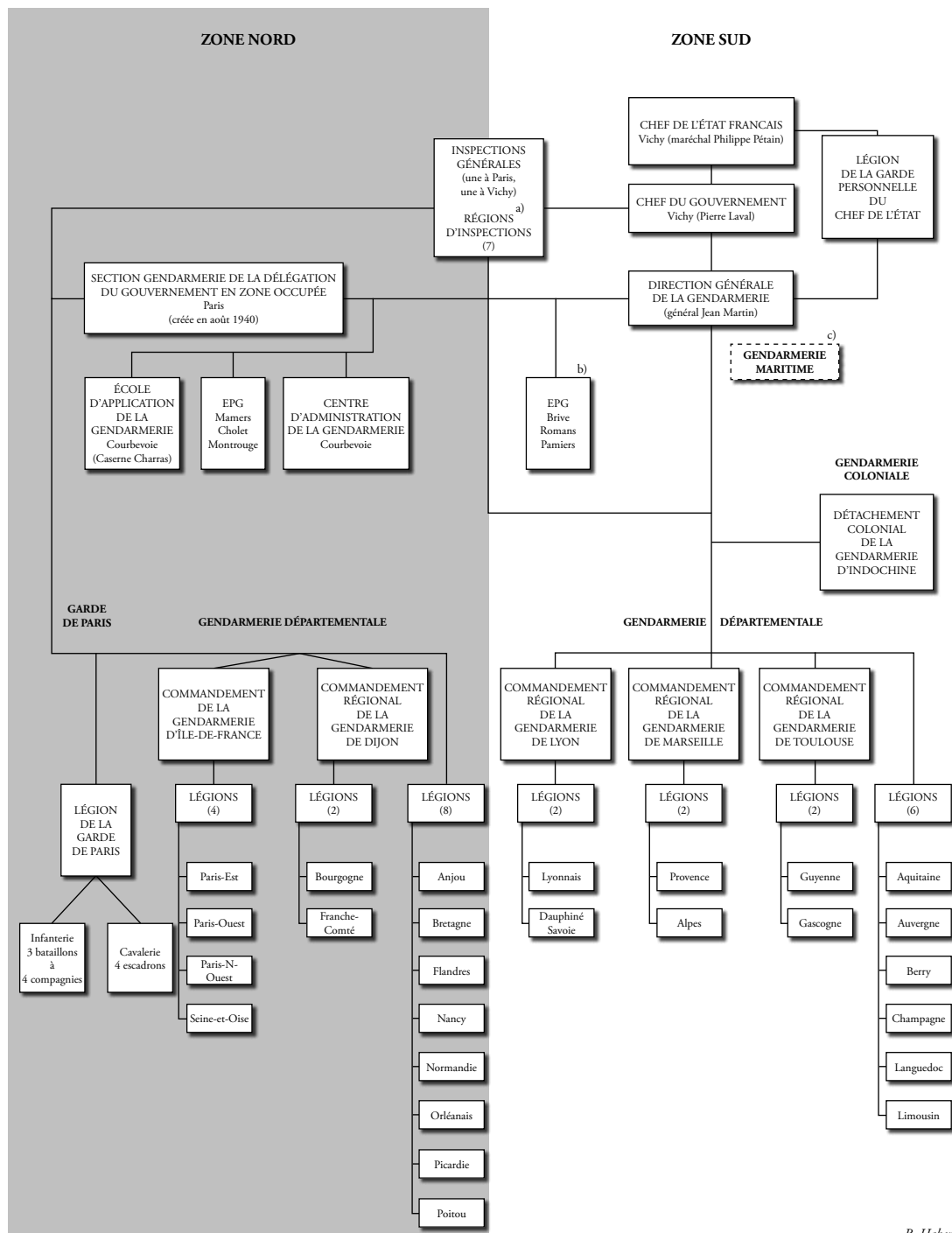
g) Quatorze légions : 1^{ère} (Montrouge), 2^e (Joué-le-Tours), 3^e (Lyon), 4^e (Drancy), 5^e (Nantes), 6^e (Arras), 7^e (Reims), 8^e (Besançon), 9^e (Courbevoie), 10^e (Rouen), 11^e (Marseille), 12^e (Toulouse), 13^e (Saint-Quentin) et 14^e (Drancy).

h) Seize détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Cameroun, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte des Somalis, Madagascar, Réunion, établissements français de l'Inde, Chine, Cochinchine-Cambodge, Annam-Tonkin, Tahiti et Nouvelle-Calédonie.

i) Créée, le 6 août 1939, à la place de la compagnie de Tunisie.

j) Créée à partir de la force publique du Maroc, le 1^{er} janvier 1928, en application du décret du 25 novembre 1927.

XII - LA GENDARMERIE DE L'ÉTAT FRANÇAIS EN OCTOBRE 1943



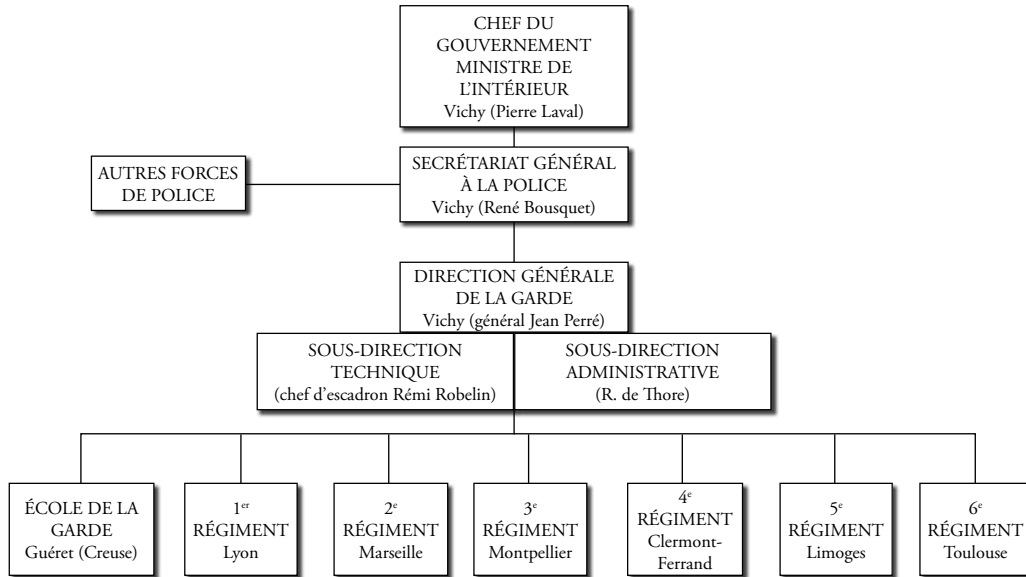
B. Haberbusch

a) Sept régions d'inspection : 1^{ère}, 2^e et 3^e (Paris), 4^e (Dijon), 5^e (Lyon), 6^e (Marseille) et 7^e (Toulouse).

b) EPG : Écoles préparatoires de gendarmerie.

c) Réorganisée par le décret du 21 janvier 1941 et l'arrêté du 15 février de la même année, mais toujours rattachée au ministère de la Marine.

XIII - LA GARDE EN 1943



B. Habermusch

L'évolution de la Garde

Après la défaite de juin 1940, la garde républicaine mobile est intégrée à l'armée d'armistice, créée le 23 juillet 1940 et réorganisée par la loi du 20 août 1940. Trois légions de garde républicaine mobile sont mises en place en zone libre : légion du Centre à Clermont-Ferrand, légion de l'Est à Lyon et légion du Sud à Toulouse. Elles sont dédoublées en novembre 1940.

Le 17 novembre 1940, un décret sépare la garde républicaine mobile de la gendarmerie. Le 25 novembre, la direction de la cavalerie et du train devient la direction de la cavalerie, du train et de la garde républicaine. Cette dernière est représentée par une sous-direction.

Le 31 janvier 1941, une décision ministérielle donne à la garde républicaine mobile le nom de *Garde*.

Le 9 février 1941, un décret réorganise la formation.

Le 27 novembre 1942, la démobilisation de l'armée française décidée par les Allemands ne concerne pas la Garde.

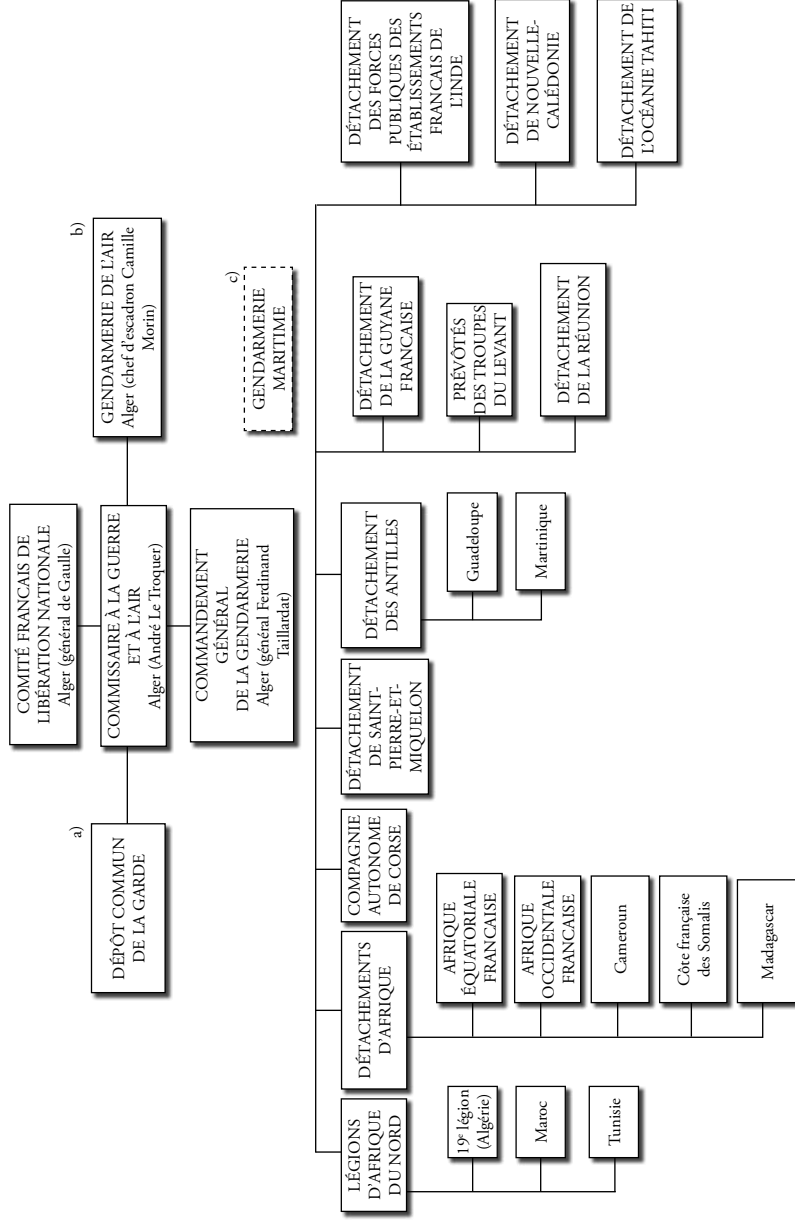
Le 24 mars 1943, une loi place les formations de la Garde sous l'autorité du ministre secrétaire d'État à l'Intérieur. La même loi crée une direction générale de la Garde.

Le 28 mai 1943, une loi précise que les pouvoirs confiés au secrétaire d'État à la Guerre à propos du personnel de la Garde sont transférés au secrétaire d'État à l'Intérieur.

Le 10 octobre 1944, une ordonnance donne le nom de *garde républicaine* à la Garde.

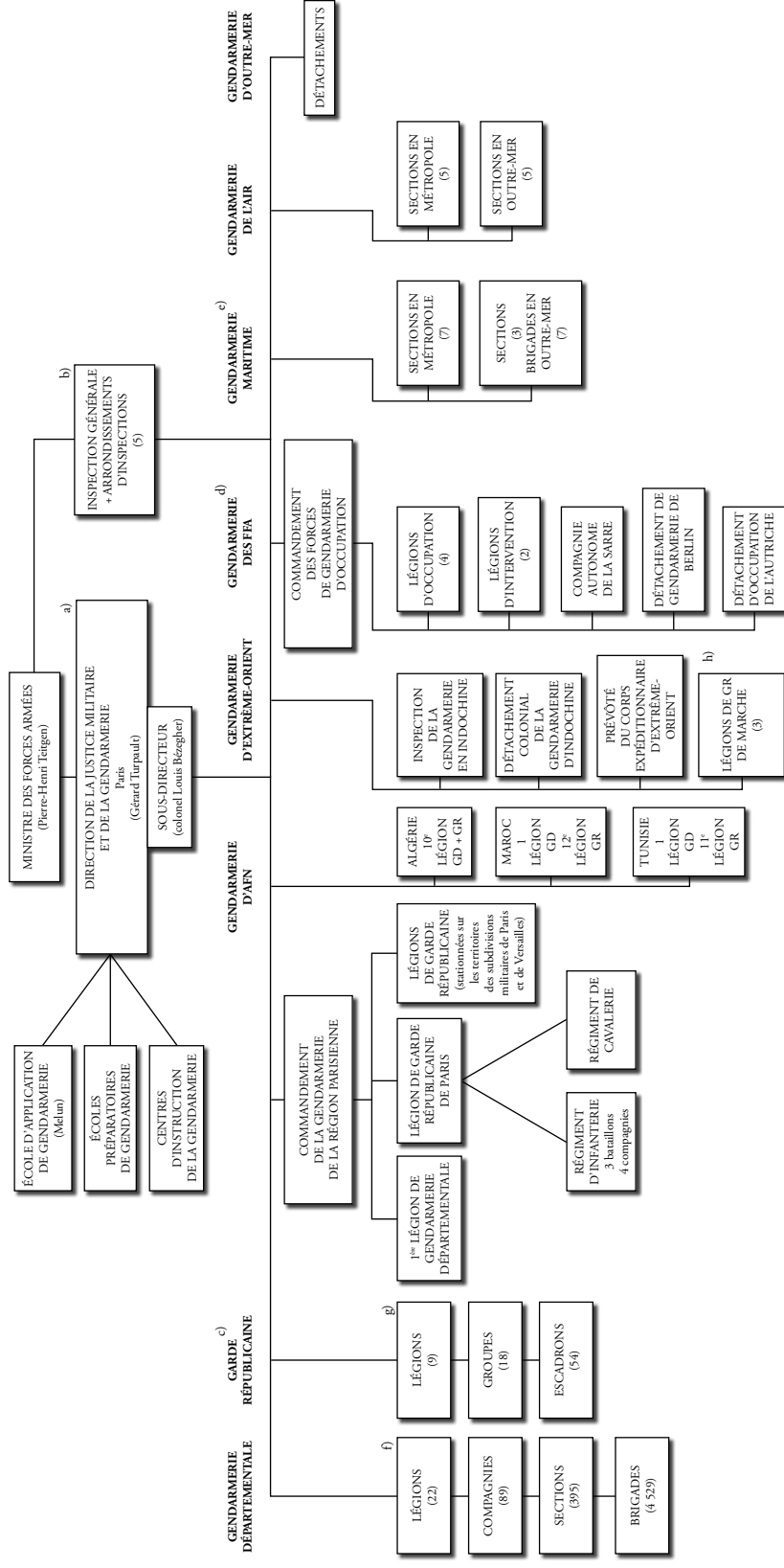
Le 14 janvier 1945, un décret refusionne la garde républicaine avec la gendarmerie pour former la Gendarmerie nationale.

XIV - LA GENDARMERIE DE LA FRANCE LIBRE EN MARS 1944



- a) Créé le 1^{er} juin 1943, le dépôt commun de la Garde regroupe les 7^e (Algérie), 8^e (Tunisie) et 9^e (Maroc) régiments de la Garde qui ont été dissous.
b) Créée au sein de l'armée de l'Air, le 15 septembre 1943, par le Comité français de libération nationale.
c) Rattachée à l'état-major de la Marine.

XV - LA GENDARMERIE EN NOVEMBRE 1947



a) Créée par le décret n° 47-1330 du 17 juillet 1947 portant suppression de la direction de la gendarmerie. Le décret n° 50-56 du 13 janvier 1950 la transforme en direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

b) Recr  es par le d  cret du 12 juin 1946, les cinq arrondissements ont leur si  ge    Paris, Toulouse, Nancy, Marseille et Alger.

c) Succède à la Garde le 23 août 1944 et devient, le 20 septembre 1954, la gendarmerie mobile.

d) La gendarmerie des forces françaises en Allemagne est présente, dès 1945, dans la zone d'occupation française avec 11 000 hommes;

e) La gendarmerie maritime est intégrée à la Gendarmerie nationale par le décret du 18 septembre 1947.

f) Vingt-trois légions de gendarmerie départementale : 1^{ère} (Paris), 1^{ère} bis (Orléans), 2^e (Lille), 2^e bis (Rouen), 3^e (Rennes), 3^e bis (Le Mans), 3^e ter (Nantes), 4^e (Bordeaux), 4^e bis (Tours), 4^e ter (Limoges),

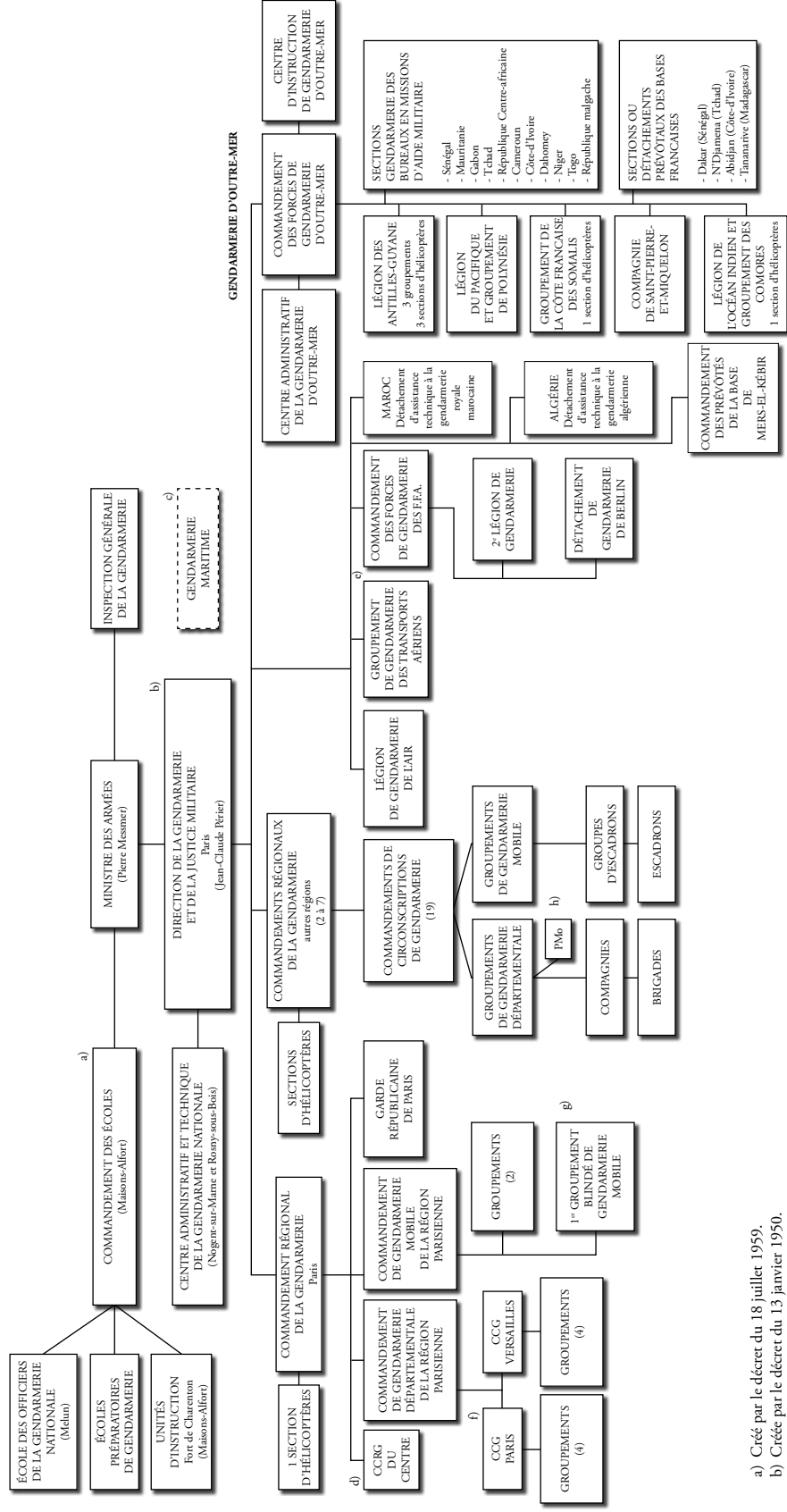
5^e (Toulouse), 5^e bis (Montauban), 5^e ter (Pau), 6^e (Metz), 6^e bis (Reims), 6^e ter (Strasbourg), 7^e (Dion), 7^e bis (Besançon), 8^e (Lyon), 8^e bis (Clermont-Ferrand), 8^e ter (Grenoble), 9^e (Marseille), 9^e bis

(Montpellier).

g) Neuf légions de garde républicaine : 1^{ère} (Lyon), 2^e (Marseille), 3^e (Saint-Quentin), 4^e (Nancy), 5^e (Limoges), 6^e (Arcueil), 23^e (Courbevoie), 24^e (Drancy),

h) Les trois légions de garde républicaine de marche sont créées en exécution des décisions ministérielles des 20 novembre 24 et 27 décembre 1946.

XVI - LA GENDARMERIE APRÈS LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE 1966



a) Créé par le décret du 18 juillet 1959.

b) Créée par le décret du 13 janvier 1950.

c) La loi du 24 mai 1951 remplace la gendarmerie maritime en « légion spécialisée » au sein de la Marine.

d) CCRG : commandement de circonscription régionale de gendarmerie.

e) Unité constituée empiriquement après la Deuxième Guerre mondiale, organisée par le décret du 31 mars 1953, puis transformée en groupement en

1956.

f) CCG : circonscription de commandement de gendarmerie.

g) Créé par le décret du 20 septembre 1954.

h) Pelotons motorisés, créés en 1965.

[illegible]

B. Haberbush

REPÈRES

XIX

L'IMPLANTATION TERRITORIALE DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU XVIII^e AU XX^e SIÈCLE

par l'aspirant Olivier Buchbinder, l'adjudant-chef Raymond Duplan et le chef d'escadron Édouard Ebel

	(Région)	(Deux départements)	Département	Arrondissement	Canton ¹
Ordonnance du 16 mars 1720	Compagnie ²		Lieutenance	Brigade	
Loi du 16 février 1791	Division		Gendarmerie du département de ... ³	Lieutenance	Brigade
Loi 13 février 1797 (25 pluviôse an V)	Division	Escadron	Compagnie	Lieutenance	Brigade
Arrêté du 31 juillet 1801 (12 thermidor an IX)	Légion	Escadron	Compagnie	Lieutenance	Brigade
Ordre général du 10 décembre 1810	Légion	Escadron	Compagnie	Lieutenance	Brigade
Ordonnance du 11 juillet 1814 ⁴	Légion	Escadron	Compagnie	Lieutenance	Brigade

¹ Selon les périodes, des brigades à cheval (1720-1937), des brigades à pied (1791-1937), des brigades mixtes (1898-1937) et, depuis 1937, les brigades territoriales sont implantées dans les cantons.

² Sous l'Ancien Régime, le ressort territorial de la compagnie est la généralité, c'est-à-dire la province. Le ressort de la lieutenance correspond à celui de la cour prévôtale, et le ressort de la brigade, à la paroisse.

³ Entre 1791 et 1797, un département comprend deux compagnies.

⁴ L'ordonnance du 11 juillet 1814 crée les escadrons sans les nommer explicitement. À partir de 1815, les escadrons sont dotés de numéros.

Ordonnance du 23 octobre 1817	Légion		Compagnie	Lieutenance	Brigade	
Décret du 1 ^{er} mars 1854	Légion		Compagnie	Arrondissement ⁵	Brigade	
Décret organique du 20 mai 1903	Légion		Compagnie	Arrondissement	Brigade	
Directive ministérielle n° 2946 T/13 du 9 février 1927	Légion		Compagnie	Section	Brigade	
Décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 et décision ministérielle n° 5791 du 11 février 1949	Légion		Compagnie	Section	Brigade	
Circulaire n° 31366 du 5 septembre 1958	Légion			Compagnie	Brigade	
Circulaire n° 31000 du 8 août 1966	Commandement de circonscription régionale de gendarmerie			Compagnie	Brigade	
Directive ministérielle du 13 juillet 1979	Légion			Compagnie	Brigade	
Circulaire n° 10554 du 24 décembre 2002	Légion			Compagnie	Communauté de brigades	Brigade ⁶

⁵ Entre 1854 et 1926, certains grands arrondissements de gendarmerie sont divisés en sections.

⁶ La loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002 modifie le maillage territorial de la gendarmerie. Des communautés de brigades sont créées (circulaire n° 10554 DEF/GEND/CAB du 24 décembre 2002), afin d'augmenter la disponibilité du personnel et de réduire le temps de réponse opérationnel. Elles sont constituées d'une brigade, chef-lieu de communauté de brigades, et de brigades de proximité, à la différence des brigades dites « autonomes », qui fonctionnent comme les anciennes brigades territoriales.

CORRESPONDANCE DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE AVEC L'ARTICULATION ADMINISTRATIVE ET MILITAIRE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE EN 1969



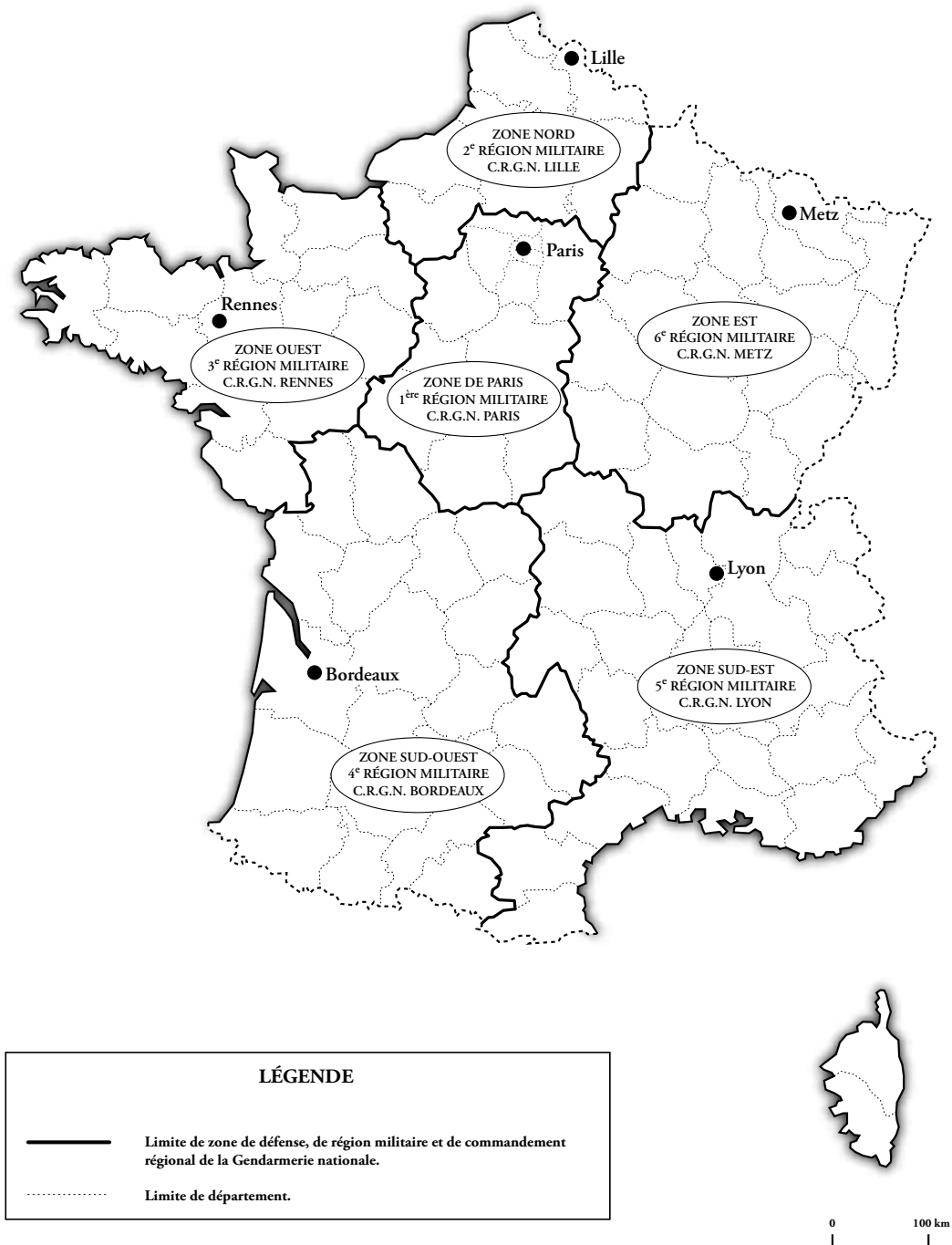
LÉGENDE

- Limite de zone de défense, de région militaire et de commandement régional de la Gendarmerie nationale.
- Limite de circonscription d'action régionale, de division militaire et de commandement de circonscription régionale de gendarmerie.
- Marseille 7 Chef-lieu et numéro de la région militaire et du commandement régional de la Gendarmerie nationale.
- NORD** Nom de la circonscription d'action régionale et du commandement de circonscription régionale de gendarmerie.
- 21 Numéro de la division.
- Chef-lieu de la circonscription d'action régionale.
- Chef-lieu de la division.
- Chef-lieu de commandement régional de la Gendarmerie nationale.

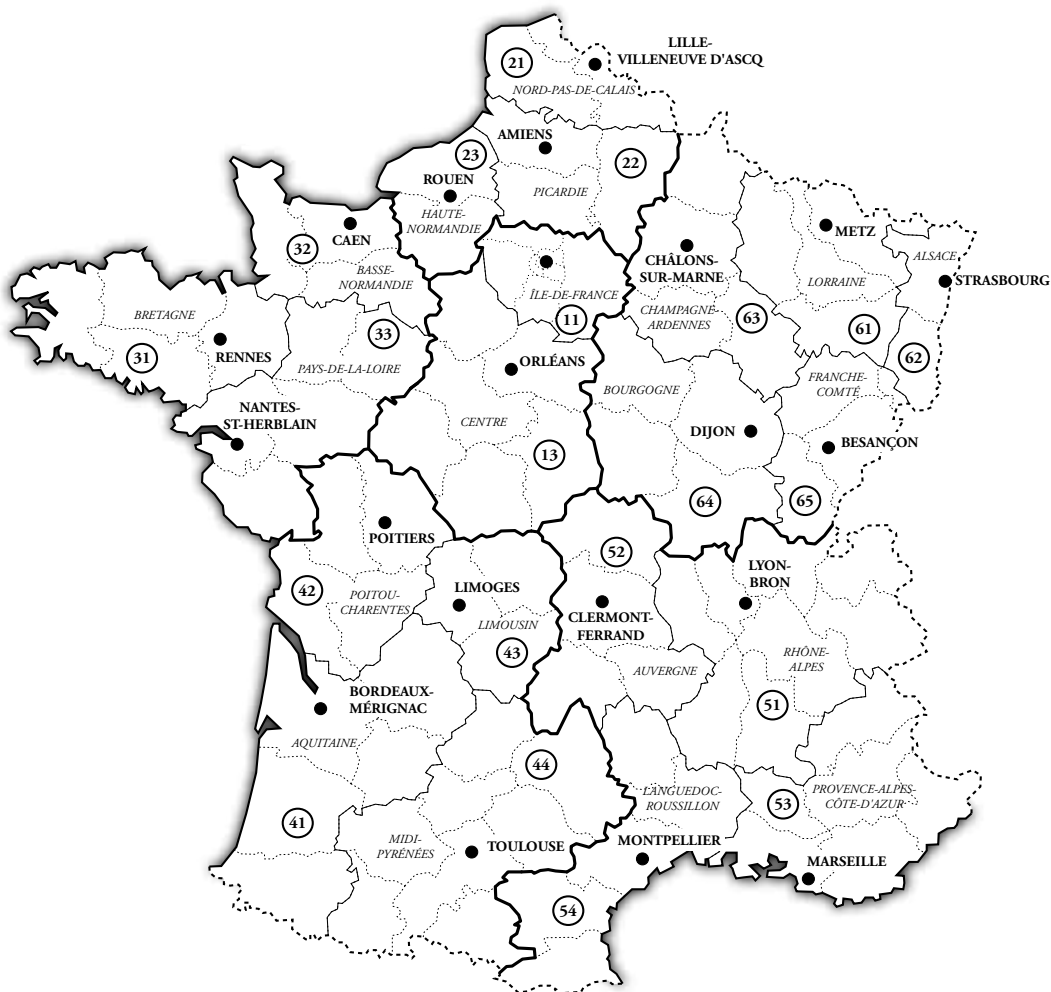


0 100 km

CORRESPONDANCE DES COMMANDEMENTS RÉGIONAUX DE LA GENDARMERIE NATIONALE AVEC LES ZONES DE DÉFENSE ET LES RÉGIONS MILITAIRES EN 1981



CORRESPONDANCE DES LÉGIONS DE GENDARMERIE AVEC LES RÉGIONS ÉCONOMIQUES ET LES DIVISIONS MILITAIRES TERRITORIALES EN 1981



LÉGENDE

- Limite de région militaire.
- Limite de région économique, de division militaire territoriale et de légion.
- PICARDIE* Dénomination de région économique et de légion.
- DIJON** Siège de légion.
- (21)** Division militaire territoriale correspondante.
-** Limite de département.



XX

L' ORGANISATION DE LA GENDARMERIE MOBILE AU XX^e SIÈCLE

par l'aspirant Olivier Buchbinder, l'adjudant-chef Raymond Duplan et le chef d'escadron Édouard Ebel

Loi du 22 juillet 1921 et décret d'application 18 mai 1922				Peloton mobile de gendarmerie, à pied ou à cheval, dans les chefs-lieux de départements ou les grands centres	Brigade
Décret du 10 septembre 1926				Peloton de garde républicaine mobile	Brigade
Loi du 16 juillet 1927 et décret du 24 septembre 1927	Légion de garde républicaine mobile	Groupe	Compagnie	Peloton	Brigade
Décret du 17 novembre 1940	Séparation de la GRM de la gendarmerie				
Circulaire n° 27118 du 24 mai 1945	Légion	Groupe	Escadron	Peloton	Groupe
Circulaire n° 31000 du 8 août 1966	Commandement de circonscription régionale de gendarmerie ¹	Groupement	Groupe d'escadrons	Peloton	Groupe
Décision n° 15500 du 24 mai 1991	Légion	Groupement	Escadron ²	Peloton	Groupe

¹ Le commandement de circonscription régionale de gendarmerie s'exerce sur les formations de gendarmerie mobile et de gendarmerie départementale, sauf pour l'Île-de-France où sont implantées une légion de gendarmerie mobile et une légion de gendarmerie départementale.

² Le groupement blindé de gendarmerie mobile de Satory reste articulé en deux groupes d'escadrons.

XXI

FONCTIONS DISPARUES ET GRADES ANCIENS

par l'adjudant-chef Raymond Duplan

Adjudant d'administration : sous l'Empire, lieutenant adjoint de l'adjudant-major de la gendarmerie d'élite de la garde.

Adjudant général : sous la Révolution, officier d'état-major du grade de chef de bataillon ou de chef de brigade (colonel).

Adjudant commandant : sous l'Empire, officier d'état-major dont le grade correspond à celui de colonel.

Adjudant-major : depuis l'Empire, officier chargé de tous les détails du service au niveau du bataillon ou de l'escadron dans la gendarmerie d'élite et dans la gendarmerie de Paris.

Aide de camp : officier, du grade de lieutenant à celui de colonel, attaché à la personne d'un général.

Commandant la force publique : durant la guerre de 1914-1918, officier subalterne commandant la prévôté d'une division d'infanterie ou de cavalerie.

Fourrier : sous-officier chargé de la comptabilité et du matériel d'une compagnie ou d'un escadron.

Fourrier du Palais : sous l'Empire, lieutenant en second de la gendarmerie d'élite chargé du service de la nourriture et du coucher de Napoléon.

Guidon : sous-officier porte-fanion.

Inspecteur général permanent de la gendarmerie : de 1859 à 1865, titre porté par le général de division de la Ruë.

Major : de 1810 à 1814, chef d'escadron chargé des opérations du conseil d'administration d'une légion ou, de 1801 à 1830, officier commandant en second la gendarmerie d'élite et la gendarmerie de Paris.

Porte-aigle : sous l'Empire, lieutenant porte-étendard.

Premier inspecteur général de la gendarmerie : de 1801 à 1815, général de division placé à la tête de la gendarmerie.

Quartier-maître : sous la Révolution et l'Empire, sous-officier puis officier trésorier d'une unité formant corps.

Sous-adjutant-major : sous l'Empire, lieutenant chargé des détails d'une compagnie de la gendarmerie d'élite.

Vaguemestre : durant la guerre de 1914-1918, capitaine chargé de la conduite du train régimentaire du quartier général d'un corps d'armée.

XXII **LES « GARDES »** **AUX XIX^e ET XX^e SIÈCLES**

par l'aspirant Fabien Cardoni

DÉNOMINATIONS	STATUTS	REMARQUES
Personnel civil		
Garde nationale	1789-1871	
Garde nationale mobile	1 8 4 8 - 1 8 5 0 e t 1868-1872	
Garde républicaine parisienne	1848-1849	Créée par le décret du 16 mai 1848, après le licenciement de plusieurs corps de la ville de Paris (dont une « garde républicaine »).
Garde de Paris	1941-1944	Rattachée à la Préfecture de police.
Militaires n'appartenant pas à la gendarmerie		
Garde impériale	Premier Empire	Comprend une légion de gendarmerie d'élite (1803-1815) à côté des autres formations (artillerie, infanterie, cavalerie, etc.).

Garde municipale de Paris	1802-1813	
Garde royale	1814-1830	Véritable armée dans l'armée, elle comprend un escadron de gendarmerie d'élite (1821-1830).
Garde municipale de Paris	1830-1838	Succède à la gendarmerie royale de Paris (1816-1830).
Garde impériale	1854-1870	Créée en 1854, la garde impériale comprend un régiment à deux bataillons de gendarmes à pied et un escadron de gendarmerie à cheval à côté des autres formations (artillerie, infanterie, cavalerie, etc.). L'escadron de gendarmerie devient l'escadron de gendarmerie d'élite en 1864 et ne fait plus partie de la garde impériale. Le régiment de gendarmerie est supprimé en 1869 ; la garde impériale, en 1870.
Garde (la)	1941-1944	Héritière dans la zone Sud, de la garde républicaine mobile, dissoute en zone Nord, elle est rattachée à la direction de la cavalerie (1941-1942), puis au ministère de l'Intérieur (1942-1944).

Gendarmes		
Garde royale de Paris	1814-1815 (sauf Cent-jours)	Succède à la gendarmerie impériale de Paris (1813-1814 et Cent-Jours).
Garde municipale de Paris	1838-1848	Rattachée à la gendarmerie en 1838.
Garde républicaine	1849-1852	Les arrêtés des 1 ^{er} février et 16 avril 1849 intègrent dans la gendarmerie la garde républicaine parisienne réorganisée le 16 mai 1848.
Garde de Paris	1852-1870	
Garde républicaine	1870-1933	À Paris. Deux légions, puis une à partir de 1873.
Garde républicaine de Paris	1933-1940	
Garde républicaine mobile (GRM)	1926-1940	Pelotons de gendarmerie mobile de 1921 à 1926. À ne pas confondre avec les GMR (groupes mobiles de réserve, 1941-1944), composés de policiers et ancêtres des CRS.
Garde personnelle du chef de l'État	1942-1944	
Garde républicaine	1944-1954	Héritière de la GRM d'avant la guerre, elle remplace la Garde et devient, en 1954, la gendarmerie mobile.
Légions de la garde républicaine de marche puis légions de marche de la garde républicaine	1946-1954 et 1955	Pendant la guerre d'Indochine seulement (1946-1954). Après leur premier changement d'appellation, en 1949, elles deviennent les légions de marche de

		gendarmerie mobile en 1954. La 1 ^{ère} légion est dissoute le 31 décembre 1954 ; les deux autres légions le sont le 31 mars 1955.
Garde républicaine de Paris	1944-1979	À Paris.
Garde républicaine	Depuis 1979	À Paris.

XXIII
LES DÉNOMINATIONS DE LA GARDE RÉPUBLICAINE ET
DE LA GENDARMERIE MOBILE AU XIX^e ET AU XX^e SIÈCLE

par l'aspirant Fabien Cardoni

DÉNOMINATIONS	PÉRIODE D'EXISTENCE
Garde républicaine	
Garde municipale de Paris	1802-1813
Gendarmerie impériale de Paris	1813-1814 et Cent-Jours
Garde royale de Paris	1814-1815
Gendarmerie royale de Paris	1816-1830
Garde municipale de Paris	1830-1848
Garde républicaine parisienne	1848-1849
Garde républicaine	1849-1852
Garde de Paris	1852-1870
Garde républicaine	1870-1933
Garde républicaine de Paris	1933-1940
Garde de Paris	1941-1944
Garde républicaine de Paris	1944-1979
Garde républicaine	Depuis 1979

Gendarmerie mobile¹	
Pelotons de gendarmerie	1921-1926
Garde républicaine mobile	1926-1940
La Garde	1940-1944
Garde républicaine	1944-1954
Gendarmerie mobile	Depuis 1954

¹ Il convient de signaler également des formations de « gendarmerie mobile » du XIX^e siècle, à l'existence éphémère : bataillons de gendarmerie mobile (1830-1831) à Angers et à Rennes ; bataillons de gendarmerie mobile (1848-1852) à Versailles puis à Paris, qui devient l'escadron de gendarmerie d'élite en 1852 ; bataillon de gendarmerie mobile en Corse (1850-1851), qui remplace le bataillon de voltigeurs corses ; légion de gendarmerie mobile (1871-1885), dont l'escadron est supprimé dès 1879, et le bataillon en 1885.

XXIV LES DIRECTEURS DE LA GENDARMERIE¹ NATIONALE DEPUIS 1920

par Bernard Mouraz

Direction de la gendarmerie

colonel Plique	29 octobre 1920
colonel Jean	25 juin 1922
général Grimard	25 décembre 1923
général Crinon	12 septembre 1924
général Bucheton	5 juillet 1928
lieutenant-colonel Nicolet	1 ^{er} avril 1932

Direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie

1 ^{er} octobre 1933	Marcel Oudinot	conseiller à la cour d'appel de Paris
1 ^{er} juin 1939	Roger Léonard	maître des requêtes au Conseil d'État
4 juillet 1940	Pierre Chasserat	maître des requêtes au Conseil d'État

Direction générale de la Gendarmerie nationale

1 ^{er} septembre 1943	général Martin
--------------------------------	----------------

Commandement général de la gendarmerie

mars 1944	général Taillardat
-----------	--------------------

¹ La direction de la gendarmerie est présentée à partir de la p. 867

Direction de la gendarmerie

21 juillet 1944	lieutenant-colonel Girard
-----------------	------------------------------

Commandement de la gendarmerie et de la garde républicaine

10 septembre 1944	lieutenant-colonel Girard
-------------------	------------------------------

Direction de la gendarmerie

25 novembre 1944	général Meunier
20 décembre 1945	général Duin
14 mai 1946	général Rouyer

Direction de la justice militaire et de la gendarmerie

19 juillet 1947	Gérard Turpault	substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris
-----------------	-----------------	--

Direction de la gendarmerie et de la justice militaire

13 janvier 1950	Gérard Turpault	
31 août 1956	Georges Guibert	substitut du procureur de la République près du tribunal de première instance de la Seine
5 septembre 1958	Henri Lebègue	avocat général à la cour de cassation
31 mars 1960	Louis Barc	substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris
17 octobre 1962	Jean-Claude Périer	juge au tribunal de grande instance de la Seine
22 mai 1973	Jean Cochard	premier substitut du pro- cureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris
27 février 1979	Charles Barbeau	maître des requêtes au Conseil d'État

Direction générale de la Gendarmerie nationale

10 novembre 1981	Charles Barbeau	
23 août 1984	Olivier Renard-Payen	vice-président au tribunal de grande instance de Paris
27 mars 1987	Régis Mourier	procureur de la République au tribunal de grande instance de Bobigny
23 août 1989	Charles Barbeau	conseiller d'État
27 novembre 1991	Jean-Pierre Dintilhac	directeur des affaires criminelles et des grâces
31 décembre 1993	Patrice Maynial	président de chambre à la cour d'appel de Paris
21 décembre 1995	Bernard Prévost	directeur de l'administration pénitentiaire
14 janvier 2000	Pierre Steinmetz	préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne
15 mai 2002	Pierre Mutz	préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
6 décembre 2004	Général d'armée Guy Parayre	Major général de la Gendarmerie nationale

XXV

GENDARMES TUÉS ET BLESSÉS, DISTINCTIONS

GENDARMES TUÉS ET BLESSÉS PENDANT LES GUERRES DU XX^e SIÈCLE (sauf la Seconde Guerre mondiale)

par l'adjudant-chef Raymond Duplan

	Tués au combat	Morts par accident	Décédés par maladie	Blessés (estimation)	Observations
Grande Guerre (1914-1918)	638 ¹	? ²	562	2 500	dont 218 de la garde républicaine de Paris
Indochine (1945-1956)	489	80	94	1 500	dont 10 victimes des Japonais en 1945
Algérie (1954-1962)	272	120	90	2 000	plus 49 tués en maintien de l'ordre

Sources

Les pertes de la Grande Guerre ont été calculées d'après l'historique de chaque légion. Celles de l'Indochine et de l'Algérie ont été établies d'après les rapports adressés au service des ressources humaines de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

¹ Estimation minimale. Sont comptabilisés dans cet état les gendarmes détachés dans des unités combattantes, ainsi que les gendarmes prévôtiaux.

² Chiffre inconnu. À noter que les gendarmes morts à l'intérieur et aux colonies d'un accident de service, ou tués par des déserteurs ou délinquants, ont reçu mention de « Morts pour la France ».

LES PERTES DE LA GENDARMERIE PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE (1939-1945)

par Bernard Mouraz

On ne connaît pas de façon précise les pertes de la gendarmerie pendant la Deuxième Guerre mondiale. La période trouble de l'Occupation, durant laquelle des militaires de la gendarmerie ont été victimes d'attentats ou ont trouvé la mort à l'occasion d'actions entreprises contre les maquis, en est probablement la cause principale. Le *Livre d'or de la gendarmerie*, qui, depuis 1915, donne la liste des militaires tués en service commandé (depuis 1791), reste désespérément muet sur la période de la guerre et de l'Occupation et ne fournit qu'une liste des gendarmes ayant trouvé la mort en service spécial³. Le *Livre d'or spécial* relatif à la « campagne 1939-1945 », annoncé régulièrement chaque année de 1948 à 1970, n'a jamais vu le jour.

Des sources existent sous forme de listes alphabétiques, dans les fonds de la direction générale. Toutefois, les causes des décès, plus ou moins détaillées, varient d'une liste à l'autre, rendant ainsi leur croisement difficile : liste des militaires morts pour la France, liste des militaires morts en 1939-1945, liste des militaires résistants tués par les Allemands, etc.

Les articles 1 A 316 à 1 A 318 des fonds de la direction générale pendant la Deuxième Guerre mondiale conservés au SHGN recèlent des « tables alphabétiques » des militaires tués pendant la campagne 1939-1940, fusillés par les Allemands, déportés, morts en déportation, morts sous les bombardements et tués dans les combats de la Libération. Certaines listes contiennent également les noms de gendarmes tués pendant les premières années de la guerre d'Indochine.

On trouve en 1 A 316 un état statistique des « personnels de la gendarmerie morts pour la France depuis le début des hostilités, période 1939-1945 » (cette pièce aurait dû logiquement se trouver en 1A 317) :

	OFF	S/OFF
« Campagne 1939-1940 »	26	351
« Tués ou fusillés par les troupes d'occupation »	10	328
« Tués par les bombardements »	1	109
« Disparus »	2	10
« Tués en opérations à l'Intérieur »	6	217
« Tués lors des combats pour la Libération (Afrique, Italie, France) »	19	65
« Tués en Extrême-Orient »	2	70
« Décédés ou présumés décédés en déportation »	20	235
Prisonnier décédé après rapatriement	1	0
Total	87	1 385

³ Le fascicule de l'année 1940, absent de la collection conservée au centre de documentation de la direction générale de la Gendarmerie nationale, ne semble pas avoir été publié. Ceux des années 1941-1942-1943 et 1944-1945 ont été publiés en 1948 (éditeurs Charles-Lavauzelle et C^{ie}, respectivement 13 et 50 pages).

Cet état non daté donne un chiffre total de 1 472 militaires de la gendarmerie « morts pour la France », mais la colonne « Observations » du tableau précise que « tous ces renseignements sont approximatifs et sont certainement en dessous de la vérité ».

Le même article contient une « table alphabétique des militaires de la gendarmerie tués au combat ou décédés des suites de blessures de guerre – campagne 1939-1945 » qui donne, sur 53 pages, une liste de 1 108 noms. Non datée, cette table accompagnait très certainement⁴ la circulaire n° 24200/MA/GEND.Déco en date du 19 juin 1963 (non présente dans l'article) qui porte la mention « Diffusion générale : Gendarmerie nationale métropole – AFN – jusqu'à l'échelon "légion" ». Cette circulaire, que l'on trouve dans les fonds non encore inventoriés de la direction, demande aux destinataires de contrôler un « état récapitulatif des morts et disparus » pendant la guerre 1939-1945 pour « réparer les oublis et erreurs et (...) éviter des inscriptions de militaires qui n'auraient pas leur place au *Livre d'or* en raison des circonstances ayant entouré leur mort ». Les mentions de décès se répartissent comme suit :

« Tués à l'ennemi (1940) »	307
« Tués par bombardement aérien (1940) »	6
« Décédés suites blessures » (1940) »	13
« Tués à l'ennemi (1942-1943) »	20
« Tués par bombardement aérien (1943) »	2
« Tués à l'ennemi (1944-1945) »	338
« Disparu au maquis (1944) »	1
« Mort en prison (1944) »	1
« Tué par bombardement aérien (1944) »	1 ⁵
« Décédés suites blessures (1944-1945) »	12
« Mort en détention (Indochine, 1945) »	1
« Fusillés [ou exécutés] par l'ennemi (1941-1945) »	143
« Morts en déportation »	226
« Morts suites de tortures »	2
« Morts en captivité »	4
« Circonstances et/ou date du décès inconnues »	31

Une autre table, établie en deux parties, en 1970, conservée par le centre de documentation de la Direction générale⁶ et consultable dans les fonds de documentation de la médiathèque du SHGN, donne, sur 23 pages, les noms de 248 « militaires de la gendarmerie morts en déportation » et la liste de 435 « militaires de la gendarmerie tués au cours d'actions de résistance » :

« Tués à l'ennemi (1944-1945) »	245
« Décédés suites blessures (1944-1945) :	16
« Fusillés [ou exécutés] par l'ennemi (1943-1945) »	173
« Disparu au combat (1944) »	1

⁴ Afin de constituer des instruments de travail facilement accessibles, les personnels du dépôt d'archives du Blanc (Indre), avant qu'il ne soit rattaché au SHGN, avaient pris l'habitude de retirer des fonds des listes de récapitulations de tout genre afin de répondre rapidement aux demandes qui leur étaient adressées.

⁵ Cette liste ignore les treize gardes républicains ayant trouvé la mort à la suite du bombardement de Paris par la Luftwaffe, dans la nuit du 26 au 27 août 1944, qui toucha la caserne Schomberg près du quartier des Célestins.

⁶ Bordereau d'envoi n° 00272/Gend.P en date du 3 septembre 1970.

L'inventaire des fonds de la direction, postérieurs à 1945, permettra certainement de mettre à jour d'autres listes. En attendant, les chercheurs ne peuvent que se reporter – avec prudence – aux différents ouvrages qui évoquent la question.

Dans l'ouvrage du général Besson et de Pierre Rosière (*La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982), le chiffre de 1 028 militaires de la gendarmerie « tués pendant l'occupation et la Libération » est avancé (p. 249) :

« Fusillés au titre de la Résistance »	338 ⁷
« Morts en déportation »	258
« Tués ou disparus dans les bombardements »	122
« Tués en opération avant la Libération »	226
« Tués lors des combats de la Libération (en France et dans l'Empire) »	84

Dans le premier volume de la trilogie qu'il a publiée, de 1994 à 2001, sur la gendarmerie pendant la Deuxième Guerre mondiale, le colonel (e.r.) Claude Cazals établit ainsi le bilan des pertes⁸ :

« Tués pendant la campagne 1939-1940 »	377 ⁹
« Victimes des Allemands et des combats de la Libération 1940-1945 »	689 ¹⁰
« Tués en service spécial 1940-1945 »	284

Dans son dernier ouvrage, l'auteur avoue les difficultés rencontrées pour établir au plus juste le tableau des pertes de la gendarmerie de 1939 à 1945 : « Le chiffres des pertes (...) varie selon les sources. Pour les unes, il s'élève à 1 500 tués (pertes consécutives à des actions de combat et de résistance), pour les autres à 2 500 (ce chiffre intègre probablement les pertes liées à l'exécution du service spécial ou à des circonstances particulières) »¹¹. D'après un bilan « fourni en 1948 par le général inspecteur général de la gendarmerie », Claude Cazals donne le chiffre de 1 609 militaires tués (98 officiers et 1 511 sous-officiers) entre 1939 et 1945¹².

Le journaliste Pierre Accoce, dans son ouvrage sur les gendarmes résistants, a consacré un chapitre, intitulé « Hommage »¹³, au bilan des pertes, accompagné de la liste des « victimes du

⁷ Les auteurs reprennent en partie la plaque apposée sur le monument de la Loi, à Versailles, à la mémoire des « 10 officiers et 328 sous-officiers fusillés, des 25 officiers et 235 sous-officiers morts en déportation ».

⁸ Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, Éditions de la Musse, 1994, p. 24 et p. 303.

⁹ 26 officiers et 351 sous-officiers.

¹⁰ Tués au cours d'action de résistance et d'incidents divers avec l'occupant : 260 ; fusillés par les Allemands : 171 ; morts en déportation : 258. L'auteur précise que ces chiffres sont donnés « déduction faite des personnels de la Garde ». Pour ces derniers, il faut se reporter à son deuxième ouvrage : *La Garde sous Vichy*, Paris, 1997, p. 281 (tués au cours d'opérations de police : 157 ; morts en déportation : 16 ; tués au cours des combats de la Libération : 113, soit un total de 286 militaires de la Garde, non compris « plusieurs dizaines de tués en AFN au moment du débarquement des anglo-américains puis, les théâtres d'opérations en Tunisie, Italie, France et Allemagne »).

¹¹ Claude Cazals, *La gendarmerie et la « Libération » : résistance, combats libérateurs, réorganisation, épuration*, Paris, Éditions de la Musse, 2001, p. 170 (note 2).

¹² *Ibid.*, pp. 161-162, dont 249 morts en déportation, 338 exécutés « à la suite d'actions de résistance ou comme otages en France et en Allemagne » et 443 tués « en opération pendant les hostilités de 1940 et dans les combats de la Libération ».

¹³ Pierre Accoce, *Les gendarmes dans la Résistance*, Paris, Presses de la Cité, 2001, p. 299-315.

corps », tirée de celle publiée en 1994 par *L'essor de la Gendarmerie nationale*¹⁴ et « augmentée de quelques ajouts » pour suppléer aux oublis. Le décompte de cette liste (qui comporte quelques inexactitudes) donne le chiffre de 1 140 militaires tués, dans le cadre de la résistance à l'occupant :

« Fusillés pour faits de résistance »	128
« Exécutés en Allemagne, morts en déportation »	252
« Tués par les Allemands en France, par les Japonais en Indochine »	760

Au vu des listes conservées dans les fonds de la direction générale et des chiffres avancés par quelques auteurs ayant publié des statistiques, nous ne pouvons que – très prudemment – donner des estimations sur les pertes subies par la gendarmerie (Garde comprise) pendant la Deuxième Guerre mondiale :

D'après les fonds de la direction générale :

Morts de la campagne de 1940	326 à 377
Tués par l'occupant de 1941 à 1944	+ de 300 (dont 143 à 173 fusillés)
Morts en service spécial de 1941 à 1944 ¹⁵	223 à 226
Morts pendant les combats de la Libération (1944-1945)	– de 100
Morts en déportation	226 à 255
Divers (faits de guerre ¹⁴ et indéterminé)	– de 100
soit un total de : 1 250 à 1 350 militaires décédés	

D'après les statistiques publiées :

Morts de la campagne de 1940	377
Tués par l'occupant de 1941 à 1944	338 à 431 (dont 171 à 338 fusillés)
Morts en service spécial de 1941 à 1944 ¹⁵	200 à 300
Morts pendant les combats de la Libération (1944-1945)	66 à 84
Morts en déportation	249 à 258
Divers (faits de guerre ¹⁶ et indéterminé)	100 à 150
soit un total de : 1 330 à 1 600 militaires décédés.	

¹⁴ « Le devoir de mémoire », *L'essor de la Gendarmerie nationale*, n° 250, novembre 1994.

¹⁵ Morts résultant notamment de la lutte contre le « banditisme » et le « terrorisme ».

¹⁶ Dont les décès résultant des bombardements.

GENDARMES TUÉS ET BLESSÉS EN SERVICE COMMANDÉ AU COURS DU XX^e SIÈCLE

par l'adjudant-chef Raymond Duplan

Année	Tués	Année	Tués	Année	Tués	Blessés
1900	1	1935	10	1969	24	232
1901	2	1936	7	1970	20	242
1902	25	1937	9	1971	21	300
1903	0	1938	16	1972	25	242
1904	1	1939	8	1973	17	202
1905	3	1940	3	1974	26	318
1906	3	1941	24	1975	21	697
1907	4	1942	20	1976	14	734
1908	4	1943	54	1977	17	800
1909	4	1944	255	1978	15	906
1910	4	1945	89	1979	22	1 195
1911	5	1946	45	1980	25	1 071
1912	4	1947	30	1981	22	1 277
1913	3	1948	26	1982	18	1 325
1914	/	1949	18	1983	17	1 481
1915	/	1950	18	1984	23	1 450
1916	/	1951	14	1985	22	1 241
1917	/	1952	29	1986	20	1 213
1918	/	1953	29	1987	16	1 116
1919	10	1954	28	1988	18	1 139
1920	2	1955	35	1989	23	913
1921	11	1956	26	1990	10	775
1922	7	1957	36	1991	8	853
1923	3	1958	34	1992	16	884
1924	3	1959	38	1993	9	906
1925	8	1960	24	1994	12	1 034
1926	4	1961	31	1995	17	956
1927	5	1962	21	1996	24	956
1928	4	1963	28	1997	17	1 097
1929	1	1964	15	1998	11	985
1930	10	1965	26	1999	5	1 063
1931	2	1966	15	2000	10	1 355
1932	7	1967	12	2001	2	1 099
1933	5	1968	20			
1934	5					

Sources

Jusqu'en 1968, les pertes ont été comptabilisées d'après « La liste des morts victimes du devoir » de chaque exemplaire du *Livre d'or de la gendarmerie*. Cette source ne mentionne pas le chiffre des tués pendant la Grande guerre, ni celui des blessés. Le nombre de tués des années 1944 et 1945 est très élevé à cause des victimes des bombardements de la fin de la Deuxième Guerre mondiale (voir p. 104). Les nombres de tués et de blessés après 1968 ont été fournis par la direction générale de la Gendarmerie nationale.

CITATIONS OBTENUES DURANT LES CONFLITS DU XX^e SIÈCLE (estimations)

par l'adjudant-chef Raymond Duplan

Première Guerre mondiale (1914-1918) : 5 000

Seconde Guerre mondiale (1939-1945) : 4 852

Guerre d'Indochine (1945-1954) : 6 362

Afrique du Nord (1952-1962) : 11 000 (Légions d'honneur et médailles militaires comprises)

Sources et observations

Ces chiffres sont extraits du livre du général Besson et de Pierre Rosière, *La Gendarmerie nationale*, qui n'indiquent pas leurs sources. En l'absence de recherches spécifiques, il est extrêmement difficile de connaître le nombre exact de citations accordées à la gendarmerie au cours des conflits du XX^e siècle. En principe, les tués à l'ennemi, les fusillés et les morts en déportation furent presque tous cités à titre posthume, certains quinze ans après leur disparition.

De 1914 à 1918, à la place de la croix de guerre, de nombreux gendarmes furent cités à l'ordre de la légion ou à l'ordre de la prévôté.

De 1950 à 1954, en plus de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, les militaires de la gendarmerie servant au Tonkin, en Annam et en Cochinchine reçurent la croix de la vaillance vietnamienne. En outre, quinze unités obtinrent une citation collective avec la croix de guerre des TOE et certaines formations (comme la 1^{ère} légion de marche de garde républicaine), la croix de la vaillance vietnamienne.

À partir de 1952, les personnels de l'Arme furent décorés de la médaille de la gendarmerie nationale et, à partir de 1956, de la croix de la valeur militaire (avec effet rétroactif pour les tués).

De 1950 à 1962, les gendarmes tombés glorieusement obtenaient donc deux citations à titre posthume pour le même fait.

DISTINCTIONS ACCORDÉES AUX GARDES REPUBLICAINS À L'OCCASION DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

par l'adjudant-chef Raymond Duplan

Sur les 218 militaires de la légion de la garde républicaine de Paris « morts pour la France » au cours de la Première Guerre mondiale, 209 furent décorés de la croix de guerre de 1914-1918, dont 69 titulaires de deux à sept citations et 133 à titre posthume.

Ces distinctions se répartissent de la manière suivante :

Citations	Officiers d'active	Officiers à titre temporaire	Gradés ou gardes	Total
7		2		14
6		1		6
5		2		10
4		4	2	24
3		12	4	48
2	1	21	20	84
1	1	23	109	133
Total	3	147	169	319

Sources

D'après l'état des services des 218 officiers, gradés et gardes de la garde républicaine et les archives du quartier des Célestins à Paris, cités dans l'article de Raymond Duplan, « Les morts de la garde républicaine, 1914-1918 », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, pp. 185-188.

MEDAILLÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU COURS DU SECOND XX^e SIÈCLE

par l'adjudant-chef Raymond Duplan

ANNÉES	SANS CITATION				AVEC CITATION (g ^e + auxiliaires)				TOTAL DE CITATIONS	TOTAL DE MEDAILLÉS
	généraux	milit. hors g ^e	civils	étrangers	généraux	normal	posthume	total		
1950	1					12	2	14	15	15
1951	1					3	2	5	6	21
1952			1			22	7	29	30	51
1953	1			1		13	5	18	20	71
1954	1					15	6	21	22	93
1955	1					89	21	110	111	204
1956		1	2	2		52	52	104	109	313
1957	1					19	63	82	83	396
1958	1	1	1	1	1	22	60	83	87	483
1959						24	53	77	77	560
1960			1		3	116	69	188	189	749
1961			2	1	1	12	50	63	66	815
1962			1		1	9	62	72	73	888
1963		1				4	7	11	12	900
1964			1	1	1	3	7	11	13	913
1965						3	5	8	8	921
1966		1			1	6	12	19	20	941
1967						1	2	3	3	944
1968						4	5	9	9	953
1969				1	1	8	2	11	12	965
1970					1	7	3	11	11	976
1971			1			4	2	6	7	983
1972						9	9	18	18	1 001
1973			1			8	3	11	12	1 013
1974				1	1	4	6	11	12	1 025
1975				2	1	5	5	11	13	1 038
1976				2		16		16	18	1 056
1977				1	2	1	6	9	10	1 066
1978						2	5	7	7	1 073
1979			1	2	1	4	7	12	15	1 088
1980			1	2	2		6	8	11	1 099
1981			1			3	2	5	6	1 105
1982						12	4	16	16	1 121
1983					2	7	4	13	13	1 134
1984					3	6	9	18	18	1 152
1985						5	5	10	10	1 162
1986					1	16	6	23	23	1 185

ANNÉES	SANS CITATION			AVEC CITATION (g ^e + auxiliaires)					NOMBRE DE MÉDAILLES	TOTAL DE CITATIONS	TOTAL DE MÉDAILLES
	généraux	milit. hors g ^e	civils	étrangers	généraux	normal	posthume	total			
1987					1	16	8	25	25	1 168	1 210
1988		2	1	2	3	16	7	26	31	1 194	1 241
1989			2	1	3	23	4	30	33	1 224	1 274
1990		1				15	2	17	18	1 241	1 292
1991					2	18	4	24	24	1 265	1 316
1992				1	5	15	8	28	29	1 293	1 345
1993			1		1	26	3	30	31	1 323	1 376
1994			2	2	7	25	9	41	45	1 364	1 421
1995			1	3	5	27	7	39	43	1 403	1 464
1996					4	8	4	16	16	1 419	1 480
1997				3	2	28	7	37	40	1 456	1 520
1998		2		4	4	28	3	35	41	1 491	1 561
1999				8	8	37	1	46	54	1 537	1 615
2000			1	2	4	20	1	25	28	1 562	1 643
2001				1	4	34	1	39	40	1 601	1 683
TOTAL	7	9	22	44	76	882	643	1 601	1 683		

Sources et observations

Ces chiffres proviennent des statistiques du bureau de la chancellerie de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

Cette décoration est attribuée en priorité aux personnels de l'Arme ayant obtenu une citation à l'ordre de la Gendarmerie nationale et aux victimes du devoir, à titre posthume. À la date du 31 décembre 2001, sept femmes gendarmes la possèdent. Parfois, elle est décernée à des personnes étrangères à l'Arme ayant rendu des services exceptionnels mais, dans ce cas, la médaille n'est pas accompagnée du libellé de citation.

CHRONOLOGIE

XXVI

CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE LA MARÉCHAUSSEE

par Pascal Brouillet

MOYEN ÂGE ET ANCIEN RÉGIME

1337-1453

Au cours de la guerre de Cent Ans, naissance de la maréchaussée.

1470

13 mai 1470 : Ordonnance d'Amboise sur la police et justice des gens de guerre, compétence judiciaire des baillis, sénéchaux et tous justiciers en l'absence des prévôts des maréchaux (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, 10, n° 132, p. 609).

1514

20 janvier 1514 : Règlement et statuts sur le service des gens d'armes et des prévôts des maréchaux de France (Fontanon, *Les édits et ordonnances des rois de France*, Paris, 1611, 3 vol., t. 3, 82 ; Isambert, 12, n° 5, pp. 2-18).

1523

25 septembre 1523 : Édit de Lyon qui enjoint à tous les hauts justiciers de « courir sus aux aventuriers (...) vivant sur le peuple » (Isambert, 12, pp. 216-221).

1536

25 janvier 1536 : Édit sur les attributions et la juridiction des prévôts des maréchaux et sur la punition des vagabonds et gens sans aveu. Cet édit étend la compétence des prévôts aux domiciliés (Fontanon, vol. 1, pp. 389-390).

1537

26 mai 1537 : Ordonnance de La-Fère-en-Tardenois sur la punition des gens de guerre, vagabonds, sans aveu et déserteurs tenant les champs (Isambert, 12, pp. 535-540).

1538

12 décembre 1538 : Déclaration portant attribution aux prévôts des maréchaux et à leurs lieutenants de la connaissance du fait des chasses (Saugrain, *La maréchaussée de France*, Paris, 1695, 2 vol., t. 1, p. 9).

1544

Août 1544 : Édit du Roussillon portant règlement général pour la juridiction des prévôts (Saugrain, vol. 1, pp. 152-155).

3 octobre 1544 : Déclaration d'Amiens portant règlement de la juridiction des prévôts, des baillis et sénéchaux pour la punition des gens de guerre débandés (Saugrain, vol. 1, pp. 39-43).

1547

26 juin 1547 : Déclaration d'Anet sur la discipline de toutes les compagnies de maréchaussée qui règle les fonctions et départements des maréchaux de France (Saugrain, vol. 1, p. 58).

1548

27 juillet 1548 : Déclaration de Bourg-en-Bresse portant que les prévôts, leurs lieutenants et archers comme étant du corps de la gendarmerie, sont exempts de taille, subsides et octrois (Saugrain, vol. 1, pp. 66-67).

1549

5 février 1549 : Déclaration de Fontainebleau portant pouvoir aux prévôts et juges présidiaux de juger par prévention, concurrence et sans appel des guetteurs de chemins, sacrilèges avec effraction, port d'armes, faux-monnayeurs (Saugrain, vol. 1, p. 69).

1551

Établissement des prévôts de l'Hôtel, du grand prévôt de la Connétablie et des prévôts généraux de l'Île-de-France (Saugeon, *Recueil d'ordonnances militaires*, vol. 1, n° 59).

1554

Novembre 1554 : Édit de Paris portant suppression des offices de prévôts provinciaux et création de lieutenants-criminels de robe courte (Saugrain, vol. 1, p. 99).

1560

Janvier 1560 (1561 n.s.) : Ordonnance faite sur les plaintes des députés des États tenus à Orléans, avec des articles sur le fonctionnement des maréchaussées (Saugrain, vol. 1, p. 141).

1566

Février 1566 : Ordonnance de Moulins concernant la justice (Saugrain, vol. 1, p. 159).

1570

11 octobre 1570 : Ordonnance qui déclare les officiers et archers des maréchaussées du corps de la gendarmerie et, en cette qualité, tenus d'obéir aux maréchaux de France (Saugrain, vol. 1, p. 176).

Ordonnance (s.d., 1570) concernant les fonctions de la Grande prévôté de France pour la police à la suite de la Cour (Saugeon, vol. 10, n° 147).

1572

Janvier 1572 : Édit d'Amboise sur le règlement de la justice et les compétences des prévôts des maréchaux (Saugrain, vol. 1, p. 177).

1573

12 décembre 1573 : Arrêt du Parlement faisant injonction aux prévôts des maréchaux qui abusent du séjour en ville d'aller régulièrement par les champs pour arrêter les voleurs et les meurtriers (Saugrain, vol. 1, p. 180).

1577

Mars 1577 : Édit de Blois portant rétablissement de l'office de prévôt général de la Connétablie et maréchaussée de France (Saugrain, vol. 1, p. 201).

1594

Décembre 1594 : Édit portant création d'un conseiller assesseur en chaque juridiction de prévôts des maréchaux ou de leurs lieutenants (Saugrain, vol. 1, p. 291).

1598

18 juin 1598 : Déclaration conférant la qualité de conseillers du roi aux officiers des maréchaussées (Saugrain, vol. 1, p. 318).

1599

Août 1599 : Édit portant confirmation ou nouvelle création de la charge de prévôt, procureur général en la Connétablie et des camps et armées du roi (Saugrain, vol. 1, p. 324).

1612

Février 1612 : Édit portant création d'un exempt en chaque compagnie de prévôts ou de lieutenants, comportant au moins dix archers (Saugrain, vol. 1, p. 394).

1617

15 novembre 1617 : Déclaration qui attribue au siège de la Connétablie la juridiction sur les prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants-criminels de robe courte, officiers et archers touchante le fait de leurs charges (Saugrain, vol. 1, p. 433).

1629

Janvier 1629 : Ordonnance. Articles intéressant les maréchaussées et concernant la spécialisation des prévôts militaires, l'unification des prévôts et lieutenants de robe courte, la solde, etc. (Saugrain, vol. 1, p. 494).

1631

Mai 1631 : Édit portant attribution aux maréchaussées de la charge du guet dans les villes où il n'y en a pas en titre d'office (Saugrain, vol. 1, p. 510).

1667

15 mars 1667 : Édit portant création d'un lieutenant de police de Paris (Delamare, *Traité de la Police*, Paris, 4 vol., 2^e édition, 1722-1738, vol. 1, p. 122).

1668

Réforme des forces de police parisiennes et création des premières brigades permanentes dans la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France (BNF, Ms fr. 21577, fol. 365-369).

1667-1668, 1672-1678, 1688-1697 et 1701-1714

Guerres de Louis XIV, au cours desquelles sont constituées des prévôtés.

1670

Août 1670 : Grande ordonnance criminelle de Fontainebleau contenant des dispositions relatives à la justice prévôtale (Saugrain, vol. 1, p. 904 ; titre 1, art. 12 à 15 ; titre 2, art. 1 à 28).

1674

18 avril 1674 : Le lieutenant de police de Paris devient lieutenant général de police (Delamare, vol. 1, p. 124).

1699

Octobre 1699 : Édit portant création d'une lieutenance générale de police en chaque cour de parlement (*Recueil général des lois anciennes françaises*, Paris, 1686-1715, vol. 20, p. 316).

Novembre 1699 : Édit portant création de procureurs du roi, greffiers et huissiers, et commissaires de police dans la résidence des lieutenants généraux de police (*Recueil général des lois anciennes françaises...*, vol. 20, p. 346).

1708

Février 1708 : Édit portant création de quarante offices d'inspecteurs de la police à Paris (*Recueil général des lois anciennes françaises...*, vol. 20, p. 529).

1716

1^{er} juillet 1716 : Ordonnance du roi servant de règlement pour le service, la police et la discipline des maréchaussées du royaume (Saugeon, vol. 36, n° 59).

1720

9 mars 1720 : Déclaration concernant les nouvelles maréchaussées avec l'état des officiers (Saugeon, vol. 38, n° 27).

16 mars 1720 : Ordonnance du roi concernant la subordination et la discipline des maréchaussées (Saugeon, vol. 38, n° 18).

28 mars 1720 : Déclaration portant règlement pour les nouvelles compagnies de maréchaussée (Saugeon, vol. 38, n° 22).

Mars 1720 : Édit portant suppression de tous les officiers et archers des maréchaussées et établissement de nouvelles compagnies de maréchaussées dans toute l'étendue du royaume (Saugeon, vol. 38, n° 16).

1720 : Déclaration qui fixe les rangs des prévôts des maréchaux et de leurs lieutenants (Saugeon, vol. 38, n° 50).

1721

26 août 1721 : Arrêt du Conseil et lettres patentes concernant les fonds qui doivent servir au paiement des nouvelles maréchaussées (Saugeon, vol. 38, n° 75).

1728

29 novembre 1728 : Ordonnance du roi qui établit une masse d'habillement des compagnies de maréchaussée (Saugeon, vol. 39, n° 136).

1731

5 février 1731 : Déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux. Cette déclaration, dite de Marly, limite singulièrement la justice prévôtale (Saugeon, vol. 40, n° 35).

1731 : Ordonnance concernant la discipline de la compagnie du prévôt général des monnaies.

1733-1738, 1744-1748, 1756-1763

Guerres de Louis XV, au cours desquelles la maréchaussée constitue des détachements prévôtaux.

1735

21 avril 1735 : Ordonnance des maréchaux portant règlement pour le paiement des vacations des officiers de maréchaussée (Saugeon, vol. 41, n° 91).

1740

1^{er} février 1740 : Arrêt du Conseil d'État du roi, revêtu de lettres patentes, portant règlement général de la compagnie de l'Île-de-France (Saugeon, vol. 43, n° 8).

1745

1745 : Lettre ministérielle réglant les difficultés entre le prévôt général de la Connétablie et le grand prévôt de l'Hôtel au sujet de leurs fonctions respectives (Saugeon, vol. 44, n° 72).

1756

10 octobre 1756 : Ordonnance du roi concernant l'habillement des maréchaussées et l'emploi des masses (Saugeon, vol. 47, n° 84).

1760

19 avril 1760 : Ordonnance du roi sur la discipline, la subordination et le service des maréchaussées du royaume (Saugeon, vol. 49, n° 79).

1768

25 février 1768 : Ordonnance du roi concernant l'augmentation, le service, la discipline et le traitement des maréchaussées (Saugeon, vol. 54, n° 53).

1768 : Lettre portant règlement pour la compagnie du prévôt général des monnaies (Saugeon, vol. 54, n° 11).

1768 : Instruction à la maréchaussée concernant la mendicité (Saugeon, vol. 54, n° 94).

1769

27 décembre 1769 : Ordonnance du roi concernant les maréchaussées (Saugeon, vol. 55, n° 42).

1770

1^{er} août 1770 : Ordonnance du roi concernant le logement des brigades de la maréchaussée (Saugeon, vol. 55, n° 72).

1771

25 juin 1771 : Règlement sur la masse de remonte des maréchaussées (Saugeon, vol. 56, n° 28).

1772

24 mars 1772 : Ordonnance portant création d'une compagnie de maréchaussée pour le service des voyages et chasses de Sa Majesté (SHAT, Ya 351).

1774

10 Avril 1774 : Ordonnance concernant la police et la discipline de la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France. Cette ordonnance aligne les structures de cette compagnie sur celle des autres unités du royaume (CHAN, O¹ 121).

1775

Mai 1775 : Guerre des farines en Île-de-France.

1^{er} juin 1775 : Arrêt du Conseil portant règlement pour le paiement du service extraordinaire des maréchaussées (SHAT, Ya 351 ; Guyot, *Répertoire général de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775-1786, 17 vol., article « Maréchaussée »).

1778

28 avril 1778 : Ordonnance du roi concernant la maréchaussée (Saugeon, vol. 63, n° 21).

28 avril 1778 : Instruction pour les revues de la maréchaussée (Saugeon, vol. 63, n° 22).

1778 : Édit portant suppression et nouvelle création de la compagnie du prévôt de l'Hôtel (Saugeon, vol. 63, n° 8).

1780-1783

Participation française à la guerre d'Amérique. Mise sur pied de prévôtés.

1784

18 juillet 1784 : Ordonnance du roi concernant la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France (SHAT, Ya 351).

1786

16 janvier 1786 : Règlement sur la police et la discipline de la compagnie de la Connétablie (SHAT, Ya 351).

1789

16 février 1789 : Règlement pour l'augmentation de la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France (CHAN, H¹ 747²).

XXVII

CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE LA GENDARMERIE

par le chef d'escadron Édouard Ebel

Cette chronologie de l'histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie a été conçue pour servir d'outil de travail. Elle ne vise pas à l'exhaustivité, mais veut permettre au chercheur de repérer des textes officiels, ainsi que leurs références dans les différents codes ou recueils réglementaires. On pourra se reporter à cet inventaire pour vérifier un texte, une date, ou connaître les décisions des régimes politiques successifs. Ce travail a privilégié une approche institutionnelle de l'histoire du corps, même si des éléments factuels ont été insérés pour permettre au chercheur de replacer la législation dans son contexte social et politique.

RÉVOLUTION

1790

7 janvier 1790 : Décret sur la réquisition des gardes nationaux (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 1, p. 92).

12 juin 1790 : Décret qui incorpore à la Garde nationale tous les corps particuliers de milice (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 1, p. 213).

7 août 1790 : Le ministre de la Maison du roi prend le nom de *ministre de l'Intérieur*.

16-24 août 1790 : Décret sur l'organisation judiciaire (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 1, pp. 310-333).

6 décembre 1790 : Décret concernant l'organisation de la force publique (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 1, p. 82).

23 décembre 1790 : Début de la discussion, à l'Assemblée nationale Constituante, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale. Les débats se poursuivent jusqu'au 9 février 1791.

1791

16 février 1791 : Loi qui supprime la maréchaussée et sanctionne le décret de l'Assemblée nationale des 22, 23 et 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791 relatif à l'organisation de ce corps sous le titre de *Gendarmerie nationale* (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 1).

27 avril 1791 : L'Assemblée constituante institue six ministères, dont le ministère de l'Intérieur (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 2, pp. 334-338).

15 mai 1791 : Loi relative à la suppression de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel, remplacée par deux compagnies de gendarmes-grenadiers, fortes en tout de 99 hommes, spécialement affectées à la garde du Corps législatif (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 10).

15 juin et 10 juillet 1791 : Décret remplaçant les maréchaussées et les milices des colonies par des formations de Gendarmerie nationale.

26-27 juillet et 3 août 1791 : Décret relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 3, 1834, p. 141).

2-28 septembre 1791 : Loi sur la police rurale (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, pp. 13-18).

3 septembre 1791 : Constitution, qui précise que la force publique est « instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » (chapitre 5, titre 4, Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 3, 1791, p. 253).

16 septembre 1791 : Loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 3, 1791, pp. 289-304).

21 septembre 1791 : Décret établissant des commissaires de police dans les villes (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 3, p. 330).

28 septembre 1791 : Décret sur les biens ruraux et la police rurale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 3, pp. 376-397).

12 octobre 1791 : Loi sur l'organisation d'une cour martiale maritime donnant naissance à des unités de gendarmerie maritime. Dénommées « brigades de gendarmes employés dans les principaux ports et spécialement destinés au service des arsenaux de marine », elles sont fortes, chacune, de cinq sous-officiers et gendarmes, sauf à Brest, Toulon et Rochefort où elles sont commandées par un lieutenant.

1792

5 et 8 janvier 1792 : Décret relatif à l'organisation de la Gendarmerie nationale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 4, p. 52).

14 et 29 avril 1792 : Décret relatif à l'organisation de la Gendarmerie nationale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 4, p. 127).

16 et 21 août 1792 : Décret relatif à l'organisation définitive de deux nouvelles divisions de Gendarmerie nationale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 4, pp. 313-315).

17-18 août 1792 : Décret relatif à l'organisation des nouvelles compagnies de Gendarmerie nationale à pied (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 4, p. 320).

1793

27 février 1793 : Décret relatif à la formation d'une 35^e division de Gendarmerie nationale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 5, p. 174).

12 et 16 mai 1793 : Code pénal militaire (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, pp. 23-24).

8 septembre 1793 : Participation de la 32^e division de gendarmerie à cheval à la bataille de Hondschoote (bataille inscrite au drapeau).

1794

1^{er} avril 1794 (12 germinal an II) : Création d'un bureau de police attaché au Comité de salut public et qui empiète sur les attributions du Comité de sûreté générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 7, pp. 126-128).

15 avril 1794 (26 germinal an II) : Rapport de Saint-Just sur « La police générale de la République ».

23 avril 1794 (4 floréal an II) : Début du fonctionnement du bureau de police générale, supervisé par Saint-Just.

15 juin 1794 (27 prairial an II) : Décret relatif à l'amalgame des divisions de gendarmerie (*Bulletin des lois*, n° 7, loi n° 34).

27 juin 1794 (9 messidor an II) : Marie Charpentier devient gendarme au dépôt de la 35^e division.

1795

6 janvier 1795 (17 nivôse an III) : Loi qui augmente et réorganise la gendarmerie des tribunaux de Paris et détermine l'avancement dans ce corps (*Bulletin des lois*, n° 109, loi n° 573).

14 février 1795 (26 pluviôse an III) : Loi sur la solde de la gendarmerie à cheval faisant service de l'intérieur, sur le mode d'avancement et sur la tenue des conseils d'administration (*Bulletin des lois*, 3^e trimestre an III, n° 124, loi n° 652).

17 avril 1795 (28 germinal an III) : Décret sur les divisions de Gendarmerie nationale organisées en guerre (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 8, p. 80).

27 juin 1795 (9 messidor an III) : Création à Paris d'une légion de police (Duvergier, *Collection complète des lois...*, t. 8, p. 178).

25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) : Code des délits et des peines (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 8, pp. 387-439).

30 octobre 1795 (8 brumaire an IV) et 19 novembre 1795 (28 brumaire an IV) : Deux arrêtés du Comité de salut public chargent le général de brigade Wirion, commandant de la gendarmerie employée à la force publique des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, d'organiser la gendarmerie de ces départements réunis.

1796

2 janvier 1796 (12 nivôse an IV) : Loi créant un ministère de la Police générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 9, p. 28).

17 janvier 1796 (27 nivôse an IV) : Lettre du ministre de la Police générale (Merlin) aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales sur le service de la Garde nationale et de la gendarmerie.

10 juillet 1796 (22 messidor an IV) : Arrêté du Directoire exécutif sur les dispositions relatives à l'organisation de la gendarmerie des départements belges. Les neufs départements forment la 16^e légion (Lys, Escaut, Jemmapes et Dyle), la 17^e légion (Deux-Nèthes, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse, Ourthe) et une partie de la 18^e légion (Ardennes), dirigées chacune par un chef d'escadron.

1797

13 février 1797 (25 pluviôse an V) : Loi qui détermine un mode pour la réorganisation de la Gendarmerie nationale (*Bulletin des lois*, an V, n° 106, loi n° 1007).

27 mars 1797 (7 germinal an V) : Loi concernant le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de la gendarmerie (*Bulletin des lois*, an V, n° 115, loi n° 1103).

1798

17 février 1798 (29 pluviôse an VI) : Arrêté fixant les bases de l'organisation définitive de la gendarmerie des départements des pays rhénans.

17 avril 1798 (28 germinal an VI) : Loi relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 56).

11 juillet 1798 (23 messidor an VI) : Circulaire du ministre de la Guerre sur l'emplacement à donner aux casernes de gendarmerie et sur la composition des logements, écuries et magasins (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 86).

10 octobre 1798 (18 vendémiaire an VII) : Circulaire du ministre de la Guerre adressée aux généraux commandant les divisions militaires relative aux relations de la gendarmerie avec les autorités (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 89).

1799

20 juillet 1799 (2 thermidor an VII) : Fouché est nommé ministre de la Police générale (*Bulletin des lois*, n° 297, loi n° 3160).

9 septembre 1799 (23 fructidor an VII) : Loi relative au personnel de la Guerre (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 11, p. 322).

CONSULAT ET EMPIRE

1800

9 janvier 1800 (19 nivôse an VIII) : Arrêté stipulant que les membres des bureaux centraux ainsi que les commissaires de police seront nommés par le Premier consul (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 12, p. 57).

17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) : Loi organisant l'administration territoriale française et qui institue les préfets, une préfecture de police à Paris, des commissaires dans les villes de plus de 5 000 habitants et des commissaires généraux dans celles de plus de 100 000 habitants (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 12, pp. 78-116).

8 mars 1800 (17 ventôse an VIII) : Le comte Dubois est nommé à la tête de la Préfecture de police de Paris (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 12, p. 137).

29 mars 1800 (8 germinal an VIII) : Arrêté qui crée un inspecteur général de la Gendarmerie nationale (*Bulletin des lois*, n° 18, arrêté n° 121).

3 mai 1800 (13 floréal an VIII) : Le général Radet est nommé inspecteur général de la gendarmerie.

1^{er} juillet 1800 (12 messidor an VIII) : Arrêté qui détermine les fonctions de préfet de police de Paris (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 12, pp. 250-254).

24 décembre 1800 (3 nivôse an IX) : Attentat de la rue Saint-Nicaise visant Napoléon Bonaparte.

1801

31 juillet 1801 (12 thermidor an IX) : Arrêté sur l'organisation de la Gendarmerie nationale (*Bulletin des lois*, vendémiaire an X, vol. 3, n° 95, arrêté n° 792). Il dispose que la Gendarmerie nationale est divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite, forte de six cents hommes, répartie en deux escadrons à deux compagnies à cheval et un bataillon à deux compagnies à pied. La légion d'élite, commandée par Savary, doit assurer la sûreté publique et la police dans les lieux où réside le gouvernement. Cet arrêté prescrit également aux légions ayant dans leur arrondissement de grands ports ou arsenaux de disposer de compagnies de gendarmerie maritimes.

3 décembre 1801 (12 frimaire an X) : Le général Moncey est nommé Premier inspecteur général de la gendarmerie.

1802

15 septembre 1802 (28 fructidor an X) : Suppression du ministère de la Police générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 13, p. 294).

4 octobre 1802 (12 vendémiaire an XI) : Arrêté relatif à la formation d'une garde municipale de Paris, qui ne fait pas partie de la gendarmerie (*Bulletin des lois*, an XI, vol. 7, n° 221, loi n° 2025).

16 octobre 1802 (24 vendémiaire an XI) : Arrêté portant établissement d'une masse de casernement pour le corps de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 107).

1803

22 septembre 1803 (1^{er} vendémiaire an XII) : Arrêté donnant le titre de *colonel* aux chefs de légion de gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol.1, p. 116).

1^{er} octobre 1803 (8 vendémiaire an XII) : Décision du Conseil d'État sur les tribunaux compétents pour juger les gendarmes (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 117).

1804

15 mars 1804 (24 ventôse an XII) : Arrestation du duc d'Enghien.

10 juillet 1804 (21 messidor an XII) : Rétablissement et organisation du ministère de la Police générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 15, p. 32).

29 juillet 1804 (10 thermidor an XII) : Création d'une légion de gendarmerie d'élite à pied et à cheval, intégrée à la garde impériale.

15 novembre 1804 (24 brumaire an XIII) : Décision impériale instaurant la nouvelle appellation de *Gendarmerie impériale*.

1805

10 septembre 1805 (23 fructidor an XIII) : Décret instituant des commissaires généraux (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 15, p. 258).

24 septembre 1805 (2 vendémiaire an XIV) : Arrêté du ministre de la Guerre relatif aux dépenses de casernement de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 165).

11 octobre 1805 (19 vendémiaire an XIV) : Instruction du ministre de l'Intérieur aux préfets sur l'emploi de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 168).

1806

11 juin 1806 : Décret concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 170).

4 août 1806 : Décret relatif au temps de nuit durant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 177).

9 octobre 1806 : Circulaire du ministre de la Guerre relative aux évasions des militaires détenus à l'hôpital (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, pp. 178).

21 octobre 1806 : Lettre du Premier inspecteur général relative à la manière de rendre compte du service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 178).

30 octobre 1806 : Lettre du Premier inspecteur général relative aux rapports journaliers et extraordinaires de la gendarmerie avec les autorités (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 179).

24 novembre 1806 : Circulaire du ministre de l'Intérieur créant une gendarmerie d'ordonnance. Malgré son nom, elle ne fait pas partie de la Gendarmerie impériale.

1809

5 et 6 juillet 1809 : Arrestation, dans la nuit, du pape Pie VII par le général Radet.

24 novembre 1809 : Décret impérial formant vingt escadrons de gendarmerie d'Espagne (SHAT, C8 34).

1810

12 février 1810 : Décret relatif à l'organisation militaire des provinces d'Illyrie (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 17, p. 26).

3 juin 1810 : Savary est nommé ministre de la Police générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 17, p. 104).

6 juillet 1810 : Décret impérial portant formation d'une légion de gendarmerie en Catalogne (SHAT, Xf 170).

22 août 1810 : Circulaire sur le casernement de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 188).

13 novembre 1810 : Décret de création de la légion de gendarmerie à cheval de l'armée d'Espagne (SHAT, C8 59 et Xf 163).

1811

25 mars 1811 : Décret impérial réorganisant la police (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 17, pp. 321-323).

4 juillet 1811 : Décret instaurant une 34^e légion de gendarmerie, dirigée depuis Hambourg, chef-lieu des Bouches-de-l'Elbe. Placée sous l'autorité du colonel Charlot, cette légion comprend les compagnies de l'Ems Supérieur, des Bouches-de-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

12 décembre 1811 : Décret créant les légions de gendarmerie d'Espagne (SHAT, C8 86 et Xf 163).

1812

23 octobre 1812 : Participation de la 1^{ère} légion de la gendarmerie d'Espagne à la bataille de Villodrigo (bataille inscrite au drapeau).

1813

10 avril 1813 : Décret portant création et organisation d'un corps de gendarmerie pour la garde de Paris et dissolution de la garde municipale (*Bulletin des lois*, n° 495, décret n° 9091).

21 novembre 1813 : Décret relatif à la dissolution de la gendarmerie d'Espagne.

PREMIÈRE RESTAURATION**1814**

31 mai 1814 : Ordonnance sur l'uniforme, le nom et la subordination de la garde de Paris (*Bulletin des lois*, 1814, vol. 1, n° 17, loi n° 138).

11 juillet 1814 : Ordonnance sur l'organisation de la Gendarmerie royale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 19, p. 175).

CENT-JOURS**1815**

20 mars 1815 : Le général Savary, maréchal d'Empire, est nommé Premier inspecteur général de la gendarmerie.

14 avril 1815 : Reconstitution de la légion de gendarmerie d'élite, qui est à nouveau dissoute le 23 septembre 1815 (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 19, p. 401).

DEUXIÈME RESTAURATION

21 juillet 1815 : Ordonnance qui supprime l'inspection générale de la gendarmerie (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 20, p. 12).

10 septembre et 27 octobre 1815 : Ordonnance sur la Gendarmerie royale relative à son organisation et sa composition (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 20, p. 76).

18 novembre 1815 : Ordonnance portant qu'il sera formé, dans chaque département, un jury chargé de procéder à l'organisation des brigades de gendarmerie (*Bulletin des lois*, 1816, vol.1, n° 44, loi n° 257).

1816

29 juin 1816 : Condamnation du général Radet à la détention.

10 janvier 1816 : Ordonnance concernant une nouvelle organisation de la garde royale de Paris sous le nom de *gendarmerie royale de Paris* (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 20, p. 174).

1818

6 mars 1818 : Règlement interdisant aux officiers de gendarmerie de porter d'autres marques distinctives que celles du grade dont ils sont titulaires dans ce corps (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 253).

29 décembre 1818 : Ordonnance portant suppression du ministère de la Police (*Bulletin des lois*, n° 253, n° 5767).

1820

16 mars 1820 : Ordonnance portant organisation, sous le nom de *corps de la gendarmerie d'élite*, de la compagnie de gendarmerie des chasses et des voyages du roi (*Bulletin des lois*, 1820, vol. 10, n° 353, loi n° 8411).

29 octobre 1820 : Ordonnance portant règlement sur le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 398).

1821

10 octobre 1821 : Ordonnance qui établit dans chaque compagnie un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement et d'équipement (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 398 ; circulaires d'application du 28 décembre 1821 et du 24 avril 1824 : p. 402 et p. 449).

1822

6 novembre 1822 : Création d'un bataillon de voltigeurs corses, qui sera licencié en 1850 et remplacé par un bataillon de gendarmerie mobile (*Bulletin des lois*, vol. 15, 1823, n° 564, loi n° 13684).

1823

21 novembre 1823 : Règlement d'administration et de comptabilité de la gendarmerie, qui sera abrogé et remplacé par celui de 1851 (*Mémorial*, 1791-1824, vol. 1, p. 438).

1825

26 janvier 1825 : Ordonnance portant qu'à dater du 1^{er} janvier 1826, le département de la Guerre fournira les détachements de gendarmerie à pied et à cheval nécessaires au service militaire des colonies (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 1).

11 février 1825 : Circulaire du ministère de l'Intérieur relative aux frais de casernement de la gendarmerie à la charge des départements (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 2).

1828

19 mars 1828 : Arrêt de la Cour de cassation, qui interdit les déguisements dans la gendarmerie (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 45).

1829

24 décembre 1829 : Circulaire portant suppression du fonds d'entretien du bataillon de voltigeurs corses et réduction de celui de remonte et d'entretien pour la gendarmerie des départements (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 84).

MONARCHIE DE JUILLET**1830**

25 avril 1830 : Ordonnance portant organisation des compagnies sédentaires de gendarmerie (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 94).

11 et 16 août 1830 : Ordonnance du roi qui reconstitue la garde municipale de Paris. Dissolution de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie royale de Paris, à laquelle succède, le 18 août, la garde municipale de Paris, non rattachée à la gendarmerie (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 30, 1838, p. 116).

4 septembre 1830 : Ordonnance du roi sur la formation de deux bataillons de gendarmerie mobile à Angers et à Rennes, suivie de la création d'un troisième bataillon, le 11 décembre 1830, pour combattre l'agitation légitimiste dans l'Ouest. Ces unités sont licenciées le 30 octobre 1831 (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 30, 1838, p. 164).

8 septembre 1830 : Ordonnance du roi qui détermine les dénominations et l'uniforme des corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départements, des arrondissements maritimes et des colonies : gendarmerie départementale, gendarmerie des ports et des arsenaux – intitulé déjà employé dans l'ordonnance de 1820 –, gendarmerie des colonies (Duvergier, *Collection complète des lois...*, 1838, vol. 30, p. 172).

17 septembre 1830 : Ordonnance royale précisant que la « gendarmerie au service militaire des colonies », selon l'appellation attribuée par l'ordonnance du 28 janvier 1825, prend désormais la dénomination de « gendarmerie des colonies ».

1831

16 août 1831 : Ordonnance prévoyant la création de deux régiments provisoires de gendarmerie à cheval pour répondre aux besoins de maintien de l'ordre. Les deux régiments créés sont dissous le 11 août 1834 et le 7 mars 1835.

5 septembre 1831 : Circulaire prescrivant la tenue de douze registres aux commandants de brigade (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 131).

30 octobre 1831 : Ordonnance du roi qui supprime les bataillons mobiles de gendarmerie et qui répartit leurs hommes dans les départements (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 31, 1838, p. 397).

1832

3 mai 1832 : Ordonnance sur le service des armées en campagne (titre XVII : « Gendarmerie, Police générale », *Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 184).

18 juin 1832 : Ordonnance qui place dans les attributions du département de la Marine les compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux, et qui contient des dispositions relatives à ces compagnies (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 189).

1833

2 juin 1833 : Mort de Savary, duc de Rovigo.

1834

23-26 février 1834 : Loi qui ouvre des crédits pour l'accroissement temporaire de l'effectif de la gendarmerie et qui attribue les fonctions d'officier de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départements de l'Ouest (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 34, 1835, pp. 27-28).

25 mars 1834 : Parution du *Journal de la Gendarmerie, recueil spécial des lois, ordonnances et décisions*.

19 juin 1834 : Ordonnance relative aux compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et des arsenaux, qui sont désormais placées dans les attributions du département de la Marine.

1835

17 août 1835 : Ordonnance relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 285).

26 octobre 1835 : Ordonnance relative au serment des militaires des corps de la gendarmerie (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 290).

7 novembre 1835 : Instruction relative au serment que doivent prêter les militaires de la gendarmerie (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 295).

1836

21 juin 1836 : Loi sur le serment des militaires du corps de la gendarmerie (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 323).

1837

22 mai 1837 : Lettre du ministre de la Guerre, de laquelle il résulte que la gendarmerie n'est pas destinée à exercer une surveillance occulte et qu'elle ne peut exécuter un service de surveillance en habit bourgeois (*Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 366).

18-22 juillet 1837 : Loi sur l'administration municipale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 37, pp. 227-254).

1838

16 mars 1838 : Ordonnance portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et de la nomination aux emplois dans l'armée (titre XIV : « Dispositions particulières à l'arme de la gendarmerie », *Mémorial*, 1825-1838, vol. 2, p. 404).

12 juillet 1838 : Ordre de faire déposer, dans les archives de toutes les brigades de la gendarmerie de France, et aux frais de la masse de secours, un exemplaire de la deuxième édition du premier volume du *Dictionnaire de la gendarmerie* par M. Cochet de Savigny (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 19).

24 août 1838 : Ordonnance qui rattache la garde municipale de Paris à la gendarmerie (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 22).

1839

26 juillet 1839 : Ordonnance qui détermine la nouvelle composition de la garde municipale (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 72).

Juillet 1839 : Parution du *Journal de la gendarmerie de France*.

31 août 1839 : Ordonnance portant organisation de la légion de gendarmerie d'Afrique (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 74).

1840

7 juin 1840 : Circulaire faisant connaître que le salut n'est pas dû, par les militaires de la gendarmerie, aux sous-officiers de la ligne (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 99).

6 septembre 1840 : Ordonnance portant augmentation de la gendarmerie coloniale (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 122, circulaire d'application du 25 septembre, p. 125).

20 novembre 1840 : Arrêté du gouverneur général de l'Algérie portant organisation de la gendarmerie maure de la province d'Alger (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 135).

17 décembre 1840 : Ordonnance qui prescrit la formation d'un comité consultatif distinct pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 139).

1841

20 janvier 1841 : Ordonnance qui accorde aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes la retraite du grade dont ils étaient titulaires dans la ligne (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 142).

28 janvier 1841 : Circulaire portant que les militaires de tout grade du corps de la gendarmerie doivent, à l'avenir, porter la moustache (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 142).

26 avril 1841 : Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses d'augmentation de solde de la gendarmerie (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 167).

30 avril 1841 : Ordonnance qui augmente la solde de la gendarmerie et crée un fonds de remonte pour les lieutenants et sous-lieutenants, qui seront désormais montés aux frais de l'État (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 169, circulaire d'application du 20 mai, p. 172).

1^{er} juillet 1841 : Ordonnance qui augmente l'effectif de la cavalerie de la garde municipale de Paris et qui apporte des modifications aux ordonnances précédentes sur l'organisation de ce corps (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 199).

1842

Février 1842 : Parution du *Bulletin de la gendarmerie*.

20 avril 1842 : Mort du maréchal Moncey.

1843

10 avril 1843 : Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 281).

16 mai 1843 : Participation de gendarmes de la légion d'Afrique à la bataille de Taguin (prise de la smala d'Abd El-Kader, victoire inscrite au drapeau).

1845

17 juin 1845 : Ordonnance portant réorganisation du bataillon des voltigeurs corses, transformé en unité d'infanterie légère (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 395, instruction d'application du 16 août, p. 412).

1846

3 octobre 1846 : Ordonnance portant formation d'un comité consultatif pour la gendarmerie (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 514, ordonnance complémentaire du 23 octobre, p. 515).

17 octobre 1846 : Ordonnance portant création d'un détachement de gendarmerie pour le service des établissements français dans l'Océanie (*Mémorial*, 1838-1846, vol. 3, p. 515).

15-21 novembre 1846 : Ordonnance royale portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 46, pp. 420-428).

1847

4 février 1847 : Circulaire qui prévoit l'attribution de secours extraordinaires pour les sous-officiers et gendarmes chargés de famille (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 5, circulaire du 20 mars sur la répartition de l'aide, p. 27).

24 février 1847 : Instruction pour la création de nouvelles brigades de gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 21).

21 mai 1847 : Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 500 000 francs pour secours aux sous-officiers et gendarmes (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 42 ; circulaires d'application du 27 mai et du 3 août, p. 4 et p. 80).

SECONDE RÉPUBLIQUE

1848

25 février 1848 : Arrêté qui licencie la garde municipale de Paris, à laquelle succède la garde civique, non rattachée à la gendarmerie et supprimée le 16 mai 1848 (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 106).

26 février 1848 : Circulaire aux chefs de légion et aux commandants de gendarmerie relative à la proclamation de la République (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 106).

16 mars 1848 : Circulaire du ministre de la Guerre qui prescrit diverses dispositions relatives au droit de réquisition de la force armée par les autorités civiles (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, 1855, p. 108).

16 mai 1848 : Arrêté portant création d'un corps d'infanterie et de cavalerie, qui prend le nom de *garde républicaine parisienne*, puis de *garde républicaine* après l'arrêté du 1^{er} février 1849, et qui n'est pas intégré à la gendarmerie jusqu'au 1^{er} février 1849 (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 128 ; arrêtés complémentaires des 4 et 9 juin, p. 129 et p. 133). Placé dans les attributions du ministère de l'Intérieur, ce corps se trouve sous les ordres directs du préfet de police.

7 juin 1848 : Loi sur les attroupements (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, 1855, p. 131).

19 juin 1848 : Discours du ministre de la Guerre (général Cavaignac) à l'Assemblée constituante en faveur de la création d'un bataillon de gendarmerie mobile.

5 juillet 1848 : Arrêté relatif à la création d'un bataillon de gendarmerie mobile (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 135).

27 octobre 1848 : Circulaire qui informe les chefs de légion que les militaires de la gendarmerie doivent porter la mouche [touffe de poils au-dessous de la lèvre inférieure] (*Mémorial*, vol. 4, p. 145).

1849

1^{er} février 1849 : Arrêté qui rattache à la gendarmerie la garde républicaine, nouveau nom donné à la garde républicaine parisienne (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 167).

6 avril 1849 : Arrêté qui détermine la composition de la garde républicaine (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 174 ; circulaire du 22 mai relative au recrutement de l'unité, p. 176 ; décret du 27 octobre qui modifie sa composition, p. 238).

27 août 1849 : Circulaire relative à la prestation de serment des militaires de la gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 192).

1^{er} octobre 1849 : Décret portant organisation de deux compagnies d'infanterie sous la dénomination de *voltigeurs algériens* (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 208).

12 novembre 1849 : Circulaire « très confidentielle » du général d'Hautpoul, ministre de la Guerre, aux chefs de légion, pour inviter tous les officiers et les commandants de brigade à envoyer à son cabinet particulier des rapports lui permettant, notamment, de « combattre le socialisme, d'arrêter les progrès qu'il tente de faire dans les campagnes ».

21 décembre 1849 : Circulaire prescrivant le dépôt dans les brigades d'un ouvrage intitulé *Mémorial de la gendarmerie* (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 254).

1850

27 février 1850 : Création d'un corps des commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 50, p. 36).

23 avril 1850 : Décret qui supprime le bataillon de voltigeurs corses et le remplace par un bataillon de gendarmerie mobile (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 264 ; circulaire du 1^{er} juillet relative au recrutement de l'unité, p. 297).

11 mai 1850 : Décret portant augmentation de l'effectif du 1^{er} bataillon de gendarmerie mobile, créé en 1848, et création d'un nouveau bataillon, qui prendra le numéro 2 (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 282).

29 juillet 1850 : Loi qui ouvre les crédits nécessaires à l'installation d'une brigade de gendarmerie dans les cantons qui en sont dépourvus (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 50, p. 358).

29 octobre 1850 : Instruction pour la création de nouvelles brigades de gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 321).

1851

19 juin 1851 : Étatisation de la police de l'agglomération de Lyon (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 51, p. 218).

24 octobre 1851 : Décret qui supprime le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 383).

12 novembre 1851 : Décret portant création d'un détachement de gendarmerie à pied pour le service de l'Océanie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 384).

16 décembre 1851 : Décret portant rétablissement du comité consultatif de la gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 387).

22 décembre 1851 : Rapport et décret portant réorganisation du corps de la gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 389, circulaire d'application du 5 janvier 1852, p. 399).

22 décembre 1851 : Décret prévoyant le recrutement de cinq enfants de troupe par compagnie de gendarmerie départementale.

1852

20 janvier 1852 : Décret portant organisation de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 405).

22 janvier 1852 : Décret qui crée un ministère de la Police générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 52, p. 33).

19 février 1852 : Décret qui modifie celui du 22 décembre 1851 sur la nouvelle organisation du corps de la gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 410).

9 avril 1852 : Circulaire aux chefs de légion contenant des observations au sujet de leurs rapports avec le ministre de la Police générale (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 432).

26 mai 1852 : Décret portant licenciement des deux compagnies de voltigeurs algériens (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 446).

10 juillet 1852 : Décret qui fixe le nombre de places d'enfants de troupe dans la gendarmerie coloniale, la gendarmerie mobile, la garde républicaine et les gendarmes vétérans (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 485).

24 septembre 1852 : Décret affectant dix-sept brigades de gendarmerie à cheval à la surveillance des forêts nationales voisines de la capitale et à la sûreté des routes pendant les voyages du chef de l'État.

SECOND EMPIRE

11 décembre 1852 : Décret portant que le corps de gendarmerie employé au service de la surveillance dans la capitale prendra le titre de *garde de Paris*, et que les deux bataillons de gendarmerie mobile prendront celui de *gendarmerie d'élite* (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 531).

1853

1^{er} février 1853 : Circulaire portant organisation d'un service médical pour la gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 542).

7 février 1853 : Circulaire relative à la prestation de serment des militaires de la gendarmerie (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 544).

21 juin 1853 : Décret impérial qui supprime le ministère de la Police générale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 53, p. 296).

21 juin 1853 : Décret impérial qui établit une direction de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 53, p. 335).

17 septembre 1853 : Décision portant que la gendarmerie départementale prendra le titre de *gendarmerie impériale* (*Mémorial*, 1847-1853, vol. 4, p. 595).

1854

15 février 1854 : Décret impérial qui réunit les deux compagnies de gendarmes vétérans en une seule, et qui fixe l'effectif, la solde et les accessoires (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 8).

1^{er} mars 1854 : Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 15).

11 mars 1854 : Circulaire du ministre de la Guerre portant envoi aux chefs de légion du nouveau règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 126).

1^{er} mai 1854 : Décret impérial portant organisation de la garde impériale, où les deux bataillons de gendarmerie d'élite réunis formeront le régiment de gendarmerie de la garde (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 137).

1^{er} mai 1854 : Décret impérial créant un escadron de gendarmerie de la garde impériale, qui remplace les brigades à cheval de gendarmerie affectées au service de surveillance et de conservation des forêts du domaine de la Couronne.

29 juillet 1854 : Décision impériale qui rectifie le dernier paragraphe de l'article 493 du décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 177).

12 août 1854 : Décret impérial qui supprime les brigades à cheval de gendarmerie affectées à la surveillance des forêts du domaine de la couronne et crée, pour ce service, un escadron de gendarmerie de la garde impériale (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 183).

30 septembre 1854 : Décret impérial portant création d'un détachement de gendarmerie à pied pour le service du Sénégal (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 201).

1855

22 février 1855 : Création de la police spéciale des chemins de fer (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 55, p. 340).

10 mars 1855 : Décret impérial qui augmente l'effectif de la légion de gendarmerie d'Afrique (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 231).

5 mai 1855 : Loi municipale du 5 mai 1855 qui accorde aux préfets les pouvoirs du préfet de police dans les communes chefs-lieux de plus de 40 000 âmes (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 55, pp. 136-143).

7 juin 1855 : Au cours du siège de Sébastopol, pendant la guerre de Crimée, le premier bataillon du régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale participe à l'attaque des défenses avancées de la place (bataille inscrite au drapeau).

31 octobre 1855 : Décret impérial qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 285).

20 décembre 1855 : Décret impérial portant réorganisation de la garde impériale (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 304).

1856

10 mars 1856 : Décret impérial qui modifie la composition de la garde de Paris (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 358).

11 mai 1856 : Règlement provisoire sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 377).

25 juillet 1856 : Circulaire du ministre de la Guerre portant que la mise à exécution du nouveau mode de comptabilité, prescrit par le règlement du 11 mai 1856, sera ajournée au 1^{er} janvier 1857 (*Mémorial*, 1854-1856, vol. 5, p. 600).

1857

24 janvier 1857 : Décret impérial qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 9).

20 octobre 1857 : Instruction du ministre de la Guerre sur l'uniforme de la Gendarmerie impériale (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, pp. 106-211).

1858

6 février 1858 : Décret impérial qui modifie l'assiette de plusieurs arrondissements de gendarmerie en France (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 222).

27 février 1858 : Loi relative à des mesures de sûreté générale après l'attentat d'Orsini (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 58, pp. 27-34).

9 avril 1858 : Règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie impériale (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 203).

24 avril 1858 : Décisions impériales apportant des modifications aux articles 36, 74 et 86 du décret du 1^{er} mars 1854 sur le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 292).

14 juillet 1858 : Rapport à l'Empereur de l'amiral Hamelin, ministre secrétaire d'État de la Marine, sur l'organisation et le service spécial de la gendarmerie maritime (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 333).

15 juillet 1858 : Décret impérial portant règlement sur le service spécial de la gendarmerie maritime (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 334).

1859

13 juin 1859 : Supplément au règlement du 1^{er} mars 1854 sur la conservation et l'entretien des armes de la gendarmerie (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 441).

6 août 1859 : Décret impérial qui modifie l'organisation de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 456).

17 août 1859 : Décision impériale qui partage le territoire de l'Empire, y compris l'Algérie, en sept arrondissements militaires (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 460).

30 novembre 1859 : Le préfet de police à Paris accroît ses compétences en obtenant de diriger, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, la direction générale de la Sûreté publique.

1860

11 février 1860 : Décret impérial qui apporte des modifications à l'assiette et à la composition de la 17^e légion de gendarmerie en Corse (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 504).

18 février 1860 : Décret impérial qui fixe l'effectif des détachements de gendarmerie de Tahiti et de la Nouvelle-Calédonie (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, pp. 505-506).

9 juin 1860 : Décision impériale qui crée une 26^e légion de gendarmerie en Savoie (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 553).

18 juin 1860 : Décret impérial relatif à l'organisation de la 26^e légion de gendarmerie, en Savoie, et de la compagnie des Alpes-Maritimes, à Nice (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 562).

3 octobre 1860 : Décision impériale qui attache à la légion de gendarmerie d'Afrique des auxiliaires indigènes (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 589).

13 novembre 1860 : Circulaire du ministre de la Guerre relative à la révision du règlement provisoire d'administration de la gendarmerie (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 610).

1861

1^{er} mars 1861 : Décision du ministre de la Guerre qui prescrit le remplacement de diverses brigades à cheval de gendarmerie par des brigades à pied (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 647).

15 mars 1861 : Note du ministre de la Guerre relative à l'armement de la gendarmerie en Algérie (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 652).

15 juin 1861 : Décision du ministre de la Guerre portant organisation d'un détachement de gendarmerie dans les établissements de la Basse-Cochinchine (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 686).

1^{er} octobre 1861 : Décision impériale portant approbation de propositions relatives à l'administration des compagnies de gendarmerie départementale (*Mémorial*, 1857-1861, vol. 6, p. 714).

1^{er} octobre 1861 : Décision impériale modifiant les articles 44, 45, 55 et 58 du décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 811).

1863

18 février 1863 : Décision impériale portant approbation d'un nouveau règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 49, et décret du même jour, p. 50).

1864

13 avril 1864 : Décision impériale portant que l'escadron de gendarmerie de la garde impériale prendra le titre d'*escadron des gendarmes d'élite* et qu'il cessera de compter dans la garde impériale (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 332).

1866

26 octobre 1866 : Décision impériale relative à l'extension du corps de la gendarmerie impériale maritime (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 531).

1867

10 juillet 1867 : Décision impériale portant modification ou abrogation de certaines dispositions des articles 77 et 86 du décret du 18 février 1863 sur la solde, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 655).

24 juillet 1867 : Loi sur les conseils municipaux, qui abroge l'article 50 de la loi du 5 mai 1855 (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 67, pp. 208-240).

1868

28 mars 1868 : Décret impérial portant réorganisation de la gendarmerie de la Corse (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 703).

4 avril 1868 : Décret impérial déterminant l'effectif et la composition de la gendarmerie de la Guyane française (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 705).

6 juin 1868 : Décision impériale portant modification de l'article 333 du décret du 18 février 1863 sur la solde, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 736).

26 octobre 1868 : Décision impériale supprimant deux compagnies dans le régiment de gendarmerie de la garde impériale (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 787).

4 décembre 1868 : Décision du ministre de la Guerre prescrivant l'installation de brigades à pied dans vingt chefs-lieux de département où il n'existe que des brigades à cheval (*Mémorial*, 1862-1868, vol. 7, p. 799).

1869

20 janvier 1869 : Décret impérial portant réorganisation de l'escadron des gendarmes d'élite (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 6).

1^{er} avril 1869 : Modifications apportées aux articles 283 et 284 de l'instruction du 20 septembre 1857 sur l'uniforme de la gendarmerie, pour approprier le baudrier au port du sabre-baïonnette du fusil modèle 1860 (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 20).

5 juin 1869 : Décret impérial qui modifie l'organisation de la compagnie de gendarmerie de la Martinique (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 36).

25 septembre 1869 : Décision impériale qui prescrit une augmentation de solde de la gendarmerie et de la garde de Paris (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 57).

25 septembre 1869 : Décision impériale qui prescrit le remaniement et la création d'un certain nombre de brigades dans les départements (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 57).

25 septembre 1869 : Décision impériale qui prescrit la suppression du régiment de gendarmerie de la garde impériale (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 57).

15 octobre 1869 : Décision impériale qui modifie la répartition et la circonscription des légions de la gendarmerie de l'intérieur (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 62).

23 novembre et 14 décembre 1869 : Décisions du ministre de la Guerre relatives au placement des six brigades à cheval nouvellement créées en Algérie (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 75).

24 décembre 1869 : Tarif de la solde de la gendarmerie (troupe) établie en exécution de la décision impériale du 25 septembre 1869 portant augmentation de solde (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 77).

1870

23 février 1870 : Décret impérial portant réorganisation de la gendarmerie employée en Cochinchine (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 100).

11 août 1870 : Décret impérial qui prescrit l'organisation immédiate, dans la gendarmerie, d'un régiment à pied et d'un régiment à cheval destinés à intervenir dans les opérations contre les armées allemandes (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 173).

TROISIÈME RÉPUBLIQUE JUSQU'EN 1914

10 septembre 1870 : Décret portant que la garde de Paris reprendra le titre de *garde républicaine* (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 179).

29 septembre 1870 : Décret prescrivant l'organisation d'un deuxième régiment de gendarmerie à cheval (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 180).

1^{er} octobre 1870 : Décret portant création d'un troisième bataillon dans le régiment de gendarmerie à pied (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 182).

6 octobre 1870 : Décret qui prononce le licenciement de l'escadron des gendarmes d'élite (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 185).

31 octobre 1870 : Décret formant, par des prélèvements opérés dans les légions de gendarmerie de l'intérieur, deux régiments de marche de gendarmerie à cheval et un régiment de marche de gendarmerie à pied (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 186).

20 décembre 1870 : Décret qui mobilise la gendarmerie sédentaire des départements en vue d'assurer la police militaire en arrière des corps d'armée (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 191).

20 décembre 1870 : Arrêté qui mobilise quatorze légions de gendarmerie (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 192).

1871

14 janvier 1871 : Un décret institue des brigades provisoires de gendarmerie, composées de gendarmes auxiliaires, pour la durée de la guerre contre la Prusse.

9 mars 1871 : Arrêté qui licencie les régiments de marche de gendarmerie et les escadrons mobilisés du Nord, créés pendant la guerre (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 196).

21 avril 1871 : Arrêté qui licencie le deuxième régiment de gendarmerie à cheval (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 198).

9 juin 1871 : Circulaire du ministre de la Guerre aux chefs de légion de gendarmerie, relative au licenciement du premier régiment de gendarmerie à cheval (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 202).

23 juin 1871 : Arrêté portant création d'une légion de gendarmerie mobile (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 204).

26 juin 1871 : Arrêté qui licencie le régiment de gendarmerie à pied (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 205).

18 novembre 1871 : Décret portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, où la direction de la Sûreté générale comprend la division de la Sûreté publique et l'ancienne division de l'imprimerie et de la librairie (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 71, p. 302).

1872

25 janvier 1872 : Décret qui licencie la compagnie de gendarmes vétérans (*Mémorial*, 1869-1873, vol. 8, p. 239).

1873

24 juillet 1873 : Loi sur le recrutement et les emplois réservés, qui prévoit notamment le recrutement sur concours de la moitié des commissaires de police et de la totalité des inspecteurs parmi les sous-officiers comptant dix ans de service (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 73, p. 276).

1874

17 février 1874 : Décret qui charge le préfet de police de la direction générale des affaires intéressant la sûreté publique (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 74, p. 68).

1875

27 avril 1875 : Décision présidentielle qui réorganise la gendarmerie départementale en trente et une légions (*Mémorial*, 1874-1878, vol. 9, p. 216).

27 avril 1875 : La légion d'Afrique devient la 31^e légion d'Algérie.

1879

22 novembre 1879 : Décision présidentielle qui réorganise la gendarmerie départementale en vingt légions, soit une pour chacun des dix-neuf corps d'armée métropolitains et une pour le gouvernement militaire de Paris (*Mémorial*, 1879-1883, vol. 10, p. 233).

22 novembre 1879 : Par les décisions présidentielles des 22 novembre 1879 et 22 mars 1880, la 31^e légion prend l'appellation de 19^e légion d'Afrique.

27 novembre 1879 : Décret relatif à la suppression de l'escadron de la légion de gendarmerie mobile, qui prend le nom de *bataillon de gendarmerie mobile* (*Mémorial*, 1879-1883, vol. 10, p. 241).

1880

22 mars 1880 : Décision présidentielle relative à l'organisation des légions de gendarmerie départementale (*Mémorial*, 1879-1883, vol. 10, p. 309).

1881

Parution de la publication *Le moniteur de la gendarmerie. Journal non politique créé spécialement pour la défense de l'Arme.*

1884

5 avril 1884 : Loi sur l'organisation municipale (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 84, p. 296).

1885

28 mars 1885 : Décision présidentielle au sujet du licenciement du bataillon de gendarmerie mobile et de la création d'un détachement de gendarmerie en Tunisie (*Mémorial*, 1884-1886, vol. 11, p. 199).

1886

6 avril 1886 : Décret qui réorganise la gendarmerie départementale en vingt-deux légions (*Mémorial*, 1884-1886, vol. 11, p. 559).

1887

Août 1887 : Parution de *L'écho de la gendarmerie*.

12 décembre 1887 : Création, par le capitaine Paoli, de la Caisse de secours mutuels de la gendarmerie (qui prend le nom de *Caisse du gendarme* le 27 novembre 1888).

24 décembre 1887 : Décret qui réorganise la gendarmerie départementale en vingt-sept légions (*Mémorial*, 1887-1888, vol. 12, p. 494).

1890

Avril 1890 : Parution du *Bulletin mensuel de la Caisse du gendarme*.

1894

Novembre 1894 : Parution de *L'Avenir de la Gendarmerie nationale. Journal hebdomadaire non politique créé pour améliorer la situation et défendre les intérêts de l'Arme*.

1896

Parution de la publication *Le gendarme, moniteur de la gendarmerie et de la garde. Journal de la Caisse du gendarme et des familles des brigades*.

1901

3 janvier 1901 : Décret portant création d'une école de sous-officiers de gendarmerie, installée à la caserne Schomberg à Paris (*Mémorial*, 1900-1901, vol. 20, p. 314).

1^{er} juillet 1901 : Loi sur la liberté d'association (Duvergier, *Collection complète des lois...*, t. 101, pp. 260-285).

1903

20 mai 1903 : Décret sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Mémorial*, 1903, vol. 22, p. 300).

1904

21 mars 1904 : Le képi remplace le bicorne (*Mémorial*, 1904, vol. 23, p. 101).

1906

16 juillet 1906 : Création de la société de secours mutuels *Le Trèfle* pour les officiers de gendarmerie issus de l'école de la caserne Schomberg.

19 août 1906 : Création à Nantes, par le gendarme en retraite Charrier, d'une association de retraités non officiers de la gendarmerie qui est à l'origine de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine, organisée les 4-7 novembre 1909.

1907

30 décembre 1907 : Création de douze brigades mobiles de police judiciaire pour la recherche des crimes et délits de droit commun sur tout le territoire (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 108, p. 5).

1908

8 mars 1908 : Étatisation de la police municipale de Marseille (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 108, p. 114).

22 mai 1908 : Dans les établissements français de l'Inde, une gendarmerie indigène remplace l'ancienne milice constituée par les *Cipahis* (soldats indigènes recrutés par les Britanniques).

1909

Parution de la publication *Le phare de la gendarmerie. Organe indépendant pour la défense de l'Arme.*

1911

Juillet 1911 : Parution de la publication *Le progrès de la gendarmerie, organe de défense des intérêts de la gendarmerie et de la garde républicaine.*

31 juillet 1911 : Instruction sur le service en campagne de la gendarmerie, qui reste en vigueur jusqu'au 26 janvier 1954.

GUERRE DE 1914-1918

1914

25 septembre 1914 : Mort du général Battesti, issu de la gendarmerie, à la tête de la 52^e division d'infanterie.

1915

23 avril 1915 : Décret concernant l'admission temporaire de gendarmes auxiliaires (*Mémorial*, 1915, vol. 34, p. 126).

1917

28 février 1917 : Le général Bouchez, ancien chef de la légion de la garde républicaine, et commandant la 32^e division d'infanterie, est nommé inspecteur général de la gendarmerie aux armées.

7 octobre 1917 : Circulaire ministérielle, modifiée le 24 août 1918, créant le centre d'instruction d'élèves-aspirants. Placé sous l'autorité du commandant de la légion de la garde républicaine, il fonctionne pendant toute la durée de la guerre.

1918

16 février 1918 : Décret portant création au ministère de la Guerre, pour la durée des hostilités, d'une sous-direction de la gendarmerie, rattachée à la direction de la cavalerie (*Mémorial*, 1918, vol. 37, p. 101).

19 février 1918 : Le lieutenant-colonel Joseph Plique, commandant la 12^e légion de gendarmerie, est nommé sous-directeur de la gendarmerie (*Mémorial*, 1918, vol. 37, p. 102).

21 février 1918 : Décret donnant aux gendarmes le rang de sous-officier (*Mémorial*, 1918, vol. 37, p. 212).

22 février 1918 : Organisation d'une sous-direction de la gendarmerie (*Mémorial*, 1918, vol. 37, p. 103).

ENTRE-DEUX-GUERRES

14 novembre 1918 : Étatisation des polices municipales de Toulon et La Seyne (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 118, p. 614).

31 décembre 1918 : Création de l'École d'application de gendarmerie à Versailles (*Mémorial*, 1918, vol. 37, p. 712, et *Bulletin officiel*, 1918, p. 3696).

31 décembre 1918 : Décret portant création et organisation d'une gendarmerie en Alsace et en Lorraine (*Mémorial*, 1919, vol. 38, p. 56-59).

1919

11 mai 1919 : Décret portant création d'un détachement de gendarmerie dans la colonie de la Côte des Somalis (*Mémorial*, 1919, vol. 38, pp. 308-309).

29 mai 1919 : Décret modificatif portant création d'une école d'officiers et aspirants de gendarmerie à Versailles (*Mémorial*, 1919, vol. 38, p. 325).

5 juillet 1919 : Circulaire ministérielle n° 32651 concernant l'installation du téléphone dans les postes de gendarmerie (*Mémorial*, 1919, vol. 38, pp. 570-572, circulaire modifiée les 6 août et 1^{er} septembre 1919).

12 octobre 1919 : Dissolution des VIII^e et X^e armées ; constitution des troupes françaises stationnées en pays rhénans en une armée française du Rhin, dont le quartier général est à Mayence ; création de la gendarmerie de l'armée française du Rhin, rattachée à la 20^e légion.

30 novembre 1919 : Arrêté maintenant jusqu'au 1^{er} janvier 1920 la sous-direction de la gendarmerie (*Journal officiel* du 10 décembre 1919, p. 14260, et *Mémorial*, 1919, vol. 38, p. 680).

1920

4 janvier 1920 : Décret portant création d'un détachement de gendarmerie au Cameroun (*Mémorial*, 1920, vol. 39, pp. 6-7).

15 février 1920 : Arrêté du ministre de la Guerre supprimant la sous-direction de la gendarmerie (*Mémorial*, 1920, vol. 39, p. 92).

5 mars 1920 : Décret instituant une masse de gratifications dans la gendarmerie (*Mémorial*, 1920, vol. 39, pp. 289-290).

24 mars 1920 : Dissolution du détachement prévôtal en Italie, créé le 31 août 1917.

1^{er} août 1920 : Décret concernant l'admission des auxiliaires indigènes dans la gendarmerie d'Afrique du Nord (*Mémorial*, 1920, vol. 39, p. 495).

1^{er} septembre 1920 : Placement de la direction et de l'inspection de la gendarmerie libanaise sous le contrôle d'un officier de la gendarmerie française.

21 octobre 1920 : Décret portant création d'une direction de la gendarmerie au sein du ministère de la Guerre et fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale (*Mémorial*, 1920, vol. 39, p. 629).

29 octobre 1920 : Le colonel Joseph Plique, commandant la légion de gendarmerie de Paris, est nommé directeur de la gendarmerie (*Mémorial*, 1920, vol. 39, p. 631).

8 novembre 1920 : Circulaire n° 17579 relative à l'adoption d'un registre des nomades destiné à faciliter leur surveillance par la gendarmerie (*Mémorial*, 1920, vol. 39, pp. 671-676).

1921

19 mai 1921 : Décret concernant la suppression du corps de la gendarmerie des Cipahis dans l'Inde et l'organisation d'un nouveau corps de police administrative, judiciaire et municipale (*Mémorial*, 1921, vol. 40, p. 1093).

22 juillet 1921 : Loi portant augmentation des effectifs de la gendarmerie et instaurant un état-major particulier de la gendarmerie. Les pelotons mobiles de gendarmerie sont créés à la faveur de cet accroissement des effectifs (*Mémorial*, 1921, vol. 40, p. 643).

15 novembre 1921 : Circulaire n° 18657 T/13 sur l'affectation des militaires des légions aux pelotons mobiles de gendarmerie (*Mémorial*, 1921, vol. 40, p. 1022).

10 décembre 1921 : Circulaire n° 20118 T/13 supprimant l'utilisation des chiens de police par la gendarmerie sauf pour la 15^e légion *ter*, de Corse (*Mémorial*, 1921, vol. 40, p. 1048).

23 décembre 1921 : Circulaires n° 20860 CD/13 et 20861 CD/13 relatives : 1° À l'envoi aux officiers et chefs de brigade de gendarmerie du *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*, de la table alphabétique des individus recherchés et du *Bulletin de recherche des déserteurs et insoumis* ; 2° Aux comptes rendus à fournir par la gendarmerie des arrestations opérées par elle sur les indications du *Bulletin de police criminelle* (*Mémorial*, 1921, vol. 40, pp. 1208-1210).

1922

25 juin 1922 : Le colonel Jean est nommé directeur de la gendarmerie.

9 septembre 1922 : Instruction provisoire sur l'organisation et le service des pelotons mobiles de gendarmerie (*Mémorial*, 1922, vol. 41, p. 435).

10 octobre 1922 : Décision ministérielle n° 369 T créant la légion de l'armée du Rhin à la date du 1^{er} janvier 1923 (*Mémorial*, 1922, vol. 41, p. 506).

15 octobre 1922 : Circulaire relative au service de la gendarmerie dans les aérodromes et les divers points d'atterrissage (*Mémorial*, 1922, vol. 41, p. 516).

1923

16 février 1923 : Décret réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies (*Mémorial*, 1923, vol. 42, pp. 84-95).

27 mars 1923 : Circulaire relative à l'établissement d'une statistique générale annuelle du service de la gendarmerie (*Mémorial*, vol. 42, pp. 132-134).

18 décembre 1923 : Convention de Paris conclue entre la France, l'Angleterre et l'Espagne prévoyant la transformation des groupes de tabors (unités supplétives légères) en gendarmerie internationale à Tanger.

25 décembre 1923 : Le général Grimard est nommé directeur de la gendarmerie.

1924

13 juin 1924 : Circulaire interministérielle réglementant l'organisation d'un service d'ordre mobile à l'occasion d'épreuves sportives sur route (*Mémorial*, 1924, vol. 43, pp. 416-417).

12 septembre 1924 : Le général Crinon est nommé directeur de la gendarmerie.

16 octobre 1924 : Statut des militaires de la gendarmerie en service à la force publique en Chine (*Mémorial*, 1924, vol. 43, pp. 695-696).

1925

28 avril et 12 mai 1925 : Circulaires n° 112 et n° 7902 CD/13 concernant la liaison entre la gendarmerie et la police (*Mémorial*, 1925, vol. 44, pp. 271-273).

12 octobre 1925 : Circulaire n° 1518 C M/A du 12 octobre 1925 relative à la répression des menées anarchistes et communistes parmi le personnel civil des services et des établissements du ministère de la Guerre (*Mémorial*, 1925, vol. 44, p. 425).

1926

11 août 1926 : Décret interministériel portant création d'emplois d'auxiliaires indigènes rattachés aux détachements de gendarmerie de l'Afrique occidentale française (*Mémorial*, 1926, vol. 45, pp. 551-565).

10 septembre 1926 : Décret relatif au rattachement au budget du ministère de l'Intérieur des crédits destinés à l'entretien de la gendarmerie. Ce texte donne aux pelotons mobiles de gendarmerie le nom de *garde républicaine mobile* (*Mémorial*, 1926, vol. 45, p. 544).

10 septembre 1926 : Décret relatif à la fusion de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie départementale (*Mémorial*, 1926, vol. 45, pp. 542-543).

10 septembre 1926 : Décret portant suppression des légions *bis* et *ter* de gendarmerie (*Mémorial*, 1926, vol. 45, pp. 539-540).

24 septembre 1926 : Décret constituant des unités de GRM (garde républicaine mobile) en légions autonomes.

29 septembre 1926 : Circulaire relative à l'utilisation du ski dans la gendarmerie (*Mémorial*, 1926, vol. 45, pp. 658-660).

18 décembre 1926 : Décret habilitant les militaires de la gendarmerie départementale à connaître des infractions en matière de pêche maritime côtière (*Mémorial*, 1926, vol. 45, pp. 749-750).

1927

9 février 1927 : Directive ministérielle n° 2946 T/13 instaurant des sections, constituant la nouvelle appellation des anciens arrondissements.

13 juillet 1927 : Loi portant création de nouveaux emplois dans la GRM afin de porter cette troupe à 15 000 hommes.

24 septembre 1927 : Décret relatif à la constitution en légions autonomes des unités de garde républicaine mobile (*Mémorial*, 1927, vol. 46, p. 590).

21 octobre 1927 : Circulaire sur la constitution des unités de GRM (*Mémorial*, 1927, vol. 46, pp. 625-629).

26 octobre 1927 : Décret relatif à la constitution de la gendarmerie de la Corse en compagnie autonome (*Mémorial*, 1927, vol. 46, pp. 632-633).

25 novembre 1927 : Décret prévoyant la transformation de la force publique du Maroc en légion de gendarmerie du Maroc (*Mémorial*, 1928, vol. 47, pp. 256-258).

1928

1^{er} janvier 1928 : Constitution de la légion de gendarmerie du Maroc, dont le siège est établi à Rabat.

15 janvier 1928 : Premier numéro de la *Revue de la gendarmerie*.

15 mai 1928 : Circulaire ministérielle n° 11579 CD/13 créant la 3^e légion de GRM à Lyon.

19 mai 1928 : Instruction sur la police de la route confiant la police spéciale de la route à la gendarmerie (*Mémorial*, 1928, vol. 47, pp. 585-587).

5 juillet 1928 : Le général Bucheton est nommé directeur de la gendarmerie.

1929

15 janvier 1929 : Instruction ministérielle n° 446 1/11 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public (*Mémorial*, 1929, vol. 48, pp. 29-38).

11 mai 1929 : Circulaire ministérielle n° 19147 CD/13 créant, à partir du 1^{er} juillet 1929, la 4^e légion de GRM à Nancy.

27 juin 1929 : Décret portant création d'un détachement de gendarmerie en Afrique équatoriale française (*Mémorial*, 1929, vol. 48, pp. 701-702).

30 septembre 1929 : Circulaire relative à l'emploi des GRM.

1930

9 février 1930 : Décret conférant la croix de chevalier de la Légion d'honneur au drapeau de la gendarmerie départementale.

17 février 1930 : Circulaire de la direction de la Sûreté générale du ministère de l'Intérieur relative à l'emploi de la gendarmerie par les préfets (*Mémorial*, 1930, vol. 49, pp. 299-300).

1^{er} avril 1932 : Le lieutenant-colonel Nicolet est nommé directeur de la gendarmerie.

4 avril 1930 : Circulaire n° 12809 T/13 relative à la police de la route et qui organise notamment la participation de la GRM à ce service (*Mémorial*, 1930, vol. 49, pp. 123-124).

16 juin 1930 : Décision ministérielle n° 20865 CD/13 créant, à compter du 1^{er} juillet, la 5^e légion de GRM à Nantes par dédoublement de la 2^e légion de GRM.

14 juillet 1930 : Attribution à la GRM d'un drapeau et d'un étendard, décorés de la croix de la Légion d'honneur.

2 octobre 1930 : Décret portant réorganisation du détachement de gendarmerie de Cochinchine-Cambodge, et qui augmente ses effectifs à la suite des événements de Cochinchine (*Mémorial*, 1930, vol. 49, pp. 731-733).

1931

28 janvier 1931 : Décision ministérielle n° 3008 CD/13 du 28 janvier 1931 créant, à compter du 1^{er} mars 1931, la 6^e légion de GRM à Arras.

21 mai 1931 : Décret relatif aux forces de police en Indochine (*Mémorial*, 1931, vol. 50, pp. 317-319).

8 juin 1931 : Décret transformant le détachement de gendarmerie du Sénégal en détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française avec augmentation de l'effectif (*Mémorial*, 1931, vol. 50, pp. 441-442).

8 juin 1931 : Décret transformant en compagnie le détachement de la Martinique à la suite d'une augmentation des effectifs (*Mémorial*, 1931, vol. 50, pp. 443-445).

20 août 1931 : Circulaire interministérielle dissolvant la force publique en Chine et créant un détachement de gendarmerie coloniale relevant du budget du ministère des Colonies (*Mémorial*, 1931, vol. 50, pp. 700-701).

12 octobre 1931 : Décret portant création d'un détachement de gendarmerie à Madagascar (*Mémorial*, 1931, vol. 50, pp. 693-695).

25 novembre 1931 : Décision ministérielle n° 34 938 CD/13 créant, à compter du 1^{er} janvier 1932, la 7^e légion de GRM à Reims.

1932

13 février 1932 : Instruction ministérielle concernant l'application du décret du 12 octobre 1931 et portant création d'un détachement de gendarmerie à Madagascar (*Mémorial*, 1932, vol. 51, p. 164).

25 février 1932 : Circulaire n° 6509 T/13 relative à l'emploi de la motocyclette (*Mémorial*, 1932, vol. 51, p. 75).

20 mars 1932 : Une décision dispense les gendarmes du port de la moustache (*RG*, n° 84, 2^e trimestre 1932, pp. 74-76).

1933

15 mai 1933 : Un « groupe spécial autonome de garde républicaine mobile » est créé le 15 mai 1933. Dans les mois qui suivent, il s'articule progressivement en deux compagnies de chars et une compagnie d'automitrailleuses.

27 juin 1933 : Décision ministérielle créant, à compter du 1^{er} août 1933, la 8^e légion de GRM à Besançon.

15 juillet 1933 : Décret transformant la direction de la gendarmerie en une sous-direction rattachée à la direction du contentieux et de la justice militaire, qui prend le nom de *direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie* (*Mémorial*, 1933, vol. 52, p. 153).

1^{er} octobre 1933 : En application du décret du 15 juillet 1933, Marcel Oudinot, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé directeur du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie.

1934

26 janvier 1934 : Loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'État (*Mémorial*, 1934, vol. 53, pp. 112-119).

Janvier 1934 : Parution du *Bulletin semestriel de la société de secours mutuels « Le Trèfle » pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des officiers de gendarmerie*.

6 février 1934 : Intervention de la gendarmerie lors des troubles de la place de la Concorde à Paris.

27 mars 1934 : Circulaire ministérielle portant création d'une inspection générale de la gendarmerie confiée à un général membre du Conseil supérieur de la guerre.

28 avril 1934 : Décret réorganisant la Sûreté générale. La direction de la Sûreté générale prend le nom de *direction générale de la Sûreté nationale* (Duvergier, *Collection complète des lois...*, vol. 134/1, p. 5).

Mai 1934 : Parution du *Bulletin trimestriel de la Société nationale des anciens officiers de la gendarmerie, des gardes républicains et des amis de la gendarmerie*.

12 octobre 1934 : Instruction ministérielle n° 8560 1/11 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre (*Mémorial*, 1934, vol. 53, pp. 333-346).

1935

27 avril 1935 : Instruction créant un groupe de trois compagnies de GRM à pied en Algérie (*Mémorial*, 1935, vol. 54, pp. 118-119).

27 juin 1935 : Circulaire n° 18245 T 10/G relative à l'application de l'instruction du 1^{er} octobre 1911, ayant pour objet de rendre plus étroites les relations de la gendarmerie avec les brigades régionales de police mobile (*Mémorial*, 1935, vol. 54, pp. 188-191).

10 septembre 1935 : Décret sur l'organisation de la gendarmerie (*Bulletin officiel*, pp. 3913).

23 octobre 1935 : Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (*Mémorial*, 1935, vol. 54, pp. 506-508).

30 octobre 1935 : Décret reconstituant la gendarmerie maritime en légion spéciale (*Mémorial*, 1935, vol. 54, pp. 529-531).

31 octobre 1935 : Décision ministérielle n° 33754 T/10 G créant la 9^e légion de GRM à Courbevoie.

27 décembre 1935 : Décision ministérielle n° 43602 T/10 G créant, à compter du 1^{er} janvier 1936, la 10^e légion de GRM à Rouen.

1935 : Parution de *La voix de la gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile*.

1936

6 mai 1936 : Décret et arrêté du 6 mai 1936 relatifs à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime (*Mémorial*, 1936, vol. 55, pp. 136-143).

8 août 1936 : Décision ministérielle n° 38253 2/10 G créant la 11^e légion de GRM à Marseille.

7 septembre 1936 : Décision ministérielle créant une vingtaine de brigades de gendarmerie, constituées chacune d'un gradé et de cinq gendarmes, le long des frontières franco-suisse (Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie) et franco-espagnole (Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales). Elles prennent le nom de *brigade de gendarmerie frontière*.

1937

12 janvier 1937 : Décret créant les groupes de GRM d'Afrique du Nord (dix-huit pelotons dont trois pelotons montés).

14 avril 1937 : Instruction ministérielle fixant, en temps de paix, les conditions d'utilisation de la gendarmerie par l'armée de l'Air (*Mémorial*, 1937, vol. 56, pp. 69-70).

31 mai 1937 : Circulaire n° 8325 relative à l'attribution d'un drapeau à l'École d'application de la gendarmerie (*Mémorial*, 1937, vol. 56, pp. 127-128).

26 juin 1937 : Décision ministérielle 26079 T/10 G portant création de la 12^e légion de GRM à Toulouse.

1938

2 mai 1938 : Décret-loi sur la police des étrangers (*Mémorial*, 1938, vol. 57, pp. 309-315).

14 mai 1938 : Décret réglementant les conditions de séjour des étrangers en France (*Mémorial*, 1938, vol. 57, pp. 316-338).

9 août 1938 : Arrêté portant création d'un comité central des frontières et de comités départementaux de surveillance des frontières (*Mémorial*, 1938, vol. 57, pp. 418-419).

12 septembre 1938 : Décret relatif à l'organisation des brigades de gendarmerie-frontière.

22 octobre 1938 : Décision ministérielle 653 ST/10 G portant création de la 22^e légion de GRM à Drancy.

9 novembre 1938 : Circulaire n° 34331 relative au concours à apporter par la gendarmerie pour l'application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 2 mai 1938 relatives au régime de l'assignation à résidence de certaines catégories d'étrangers (*Mémorial*, 1938, vol. 57, pp. 484-486).

1939

19 mars 1939 : Loi accordant des pouvoirs spéciaux au gouvernement.

7 avril 1939 : Rapport au président de la République sur l'organisation de la garde indigène de Madagascar (*Mémorial*, 1939, vol. 58, pp. 392-395).

1^{er} juin 1939 : Roger Léonard, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé directeur du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie.

5 juillet 1939 : Dépêche concernant la dotation de la GRM en motocyclettes (*Mémorial*, 1939, vol. 58, p. 63).

1^{er} septembre 1939 : Suivant les dispositions du plan de mobilisation, trois mille gardes républicains mobiles appartenant aux escadrons de l'est de la France sont affectés à la couverture des frontières et répartis en seize compagnies frontalières.

26 octobre 1939 : Directive ministérielle n° 2149 par laquelle la sous-direction de la gendarmerie demande des volontaires pour « une unité de chars de combat appelée à l'honneur de combattre sous l'uniforme de l'Arme » [45^e bataillon de chars de combat].

6 août 1939 : Un décret transforme la compagnie de Tunisie en légion.

GOUVERNEMENT DE VICHY

1940

4 juillet 1940 : Pierre Chasserat, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé directeur du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie.

30 juillet 1940 : Circulaire réorganisant des légions de gendarmerie en zone non occupée (*Mémorial*, 1940, vol. 59, p. 315).

15 août 1940 : La garde républicaine de Paris est rattachée à la préfecture de police en raison des exigences des autorités militaires allemandes.

28 août 1940 : Organisation des légions de gendarmerie départementale en zone occupée (*Mémorial*, 1940, vol. 59, p. 374, et *Bulletin officiel*, partie permanente, p. 1449).

31 octobre 1940 : Directive ministérielle n° 10197 sur la dissolution des formations de la garde républicaine mobile en zone occupée et sur la répartition de leurs effectifs.

31 octobre 1940 : Directive ministérielle n° 10198 sur la réorganisation de la gendarmerie de la région parisienne.

17 novembre 1940 : Séparation de la garde républicaine mobile (GRM) de la Gendarmerie nationale (*Mémorial*, 1940, vol. 59, p. 444).

1941

9 février 1941 : Décret organisant la Garde (*Lois et décrets annotés sur l'organisation et le service de la gendarmerie*, Paris, Lavauzelle, 1944, pp. 208-212).

9 février 1941 : Loi fixant le statut du personnel de la gendarmerie (*Mémorial*, 1941, vol. 60, p. 261).

23 avril 1941 : Loi créant une école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

22 octobre 1941 : Circulaire concernant l'emploi des brigades motorisées (*Mémorial*, 1941, vol. 60, p. 575).

1942

30 janvier 1942 : Décision ministérielle n° 3121/T/10G créant un centre spécial de recherches concernant le personnel de la batellerie. Cette unité est mise en place dans la brigade de Conflans-Sainte-Honorine.

16 mai 1942 : Instruction concernant les attributions du général inspecteur de la gendarmerie en zone non occupée (*Mémorial*, 1942, vol. 61, p. 159).

2 juin 1942 : Loi remplaçant la direction de la justice militaire par la direction générale de la Gendarmerie nationale ; la gendarmerie est placée sous l'autorité directe du chef du gouvernement (*Mémorial*, 1942, vol. 61, p. 187).

24 juin 1942 : Décret portant modification du décret du 20 mai 1903 sur l'emploi et le service de la gendarmerie (*Journal officiel*, 13 septembre 1942, p. 3122).

20 juillet 1942 : Décret réorganisant le détachement de gendarmerie de la Réunion (*Mémorial*, 1942, vol. 61, p. 199).

29 juillet 1942 : Décret réorganisant le détachement de gendarmerie de la Guadeloupe (*Mémorial*, 1942, vol. 61, p. 197).

19 août 1942 : Arrêté organisant la garde personnelle du chef de l'État (*Mémorial*, 1942, vol. 61, p. 200, texte modifié par l'arrêté du 21 février 1943 ; 1943, vol. 62, p. 167).

5 octobre 1942 : Instruction n° 27279 T/GEND relative à la recherche des malfaiteurs par la gendarmerie, qui met en place les fichiers alphabétiques de renseignements.

5 novembre 1942 : Loi n° 988 d'organisation générale de la Gendarmerie nationale pour ce qui concerne la fixation des cadres, le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline (*Journal officiel*, 8 novembre 1942, p. 3723).

1943

9 janvier 1943 : Décret réorganisant la gendarmerie et créant des commandements régionaux (*Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 171).

18 février 1943 : Décret relatif à la fixation de l'organisation et du complet d'effectifs de la légion de la garde de Paris (*Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 31).

21 février 1943 : Arrêté modifiant celui du 19 août 1942 relatif à l'organisation de la garde personnelle du chef de l'État (*Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 35).

1^{er} septembre 1943 : Le général Martin est nommé à la tête de la direction de la Gendarmerie nationale.

15 septembre 1943 : Décret portant création d'un corps de gendarmerie de l'air non intégré à la gendarmerie (*Mémorial*, 1944, vol. 63, p. 341 et *Journal officiel* du 16 septembre 1943).

6 octobre 1943 : Instruction concernant l'organisation et les attributions du haut commandement de la gendarmerie (*Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 235).

29 octobre 1943 : Créée par la décision n° 1074 DGG/INST du ministre de l'Intérieur, l'école de la Garde assure la formation d'une quarantaine d'officiers (stage de dix mois), de cent vingt gradés (stage de quatre mois), de trois cents gardes (stage de six mois) et de chefs d'atelier automobile. Elle ouvre ses portes le 24 novembre 1943, à la caserne des Augustines à Guéret (Creuse), après de longues tractations entre le général directeur de la Garde et les autorités d'occupation.

29 novembre 1943 : Circulaire rappelant la nécessité d'une collaboration étroite entre la police de sûreté et la gendarmerie (*Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 281).

1944

10 janvier 1944 : Décret relatif au secrétariat général au maintien de l'ordre, qui a autorité « sur toutes les forces qui assurent la sécurité publique et la sûreté intérieure de l'État » (*Journal officiel*, 20 janvier 1944).

24 mars 1944 : Note de service n° 2985-EMGG/I du gouvernement d'Alger remplaçant le commandement de la gendarmerie française par un commandement général de la gendarmerie.

15 avril 1944 : Loi spécifiant que tous les corps de police, dont la gendarmerie, sont désormais placés sous l'autorité des intendants du maintien de l'ordre (CHAN, AJ 41/395).

LIBÉRATION

27 juin 1944 : Ordonnance fixant le cadre général dans lequel l'épuration administrative doit être menée en métropole, y compris dans la gendarmerie (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 7).

5 juillet 1944 : Ordonnance fixant l'organisation de la gendarmerie et de la Garde, modifiée par l'ordonnance du 10 octobre 1944 qui annule les mesures vichystes, dont les lois relatives à la gendarmerie du 2 juin 1942 et du 24 mars 1943 concernant la Garde (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 10).

21 juillet 1944 : Décision portant création d'une direction de la gendarmerie relevant directement de la délégation militaire du Gouvernement provisoire de la République française (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 16).

21 juillet 1944 : Le lieutenant-colonel Girard est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie.

23 juillet 1944 : Instruction provisoire déterminant les modalités de retour au statut antérieur du personnel de la gendarmerie fixé par le décret du 10 septembre 1935 et les textes subséquents (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 21).

7 août 1944 : Circulaire n° 107 relative à la réintégration du personnel officier ayant fait l'objet d'une décision d'élimination, soit pour motif d'ordre racial ou en raison de son appartenance à des sociétés secrètes, soit pour attitude hostile au gouvernement de fait se disant « gouvernement de l'État français », ou qui a été amené à démissionner pour devancer l'application qui aurait pu lui être faite de ces mesures d'exception (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 21).

26 août 1944 : Formation du groupe Thiolet.

23 août 1944 : Décret prescrivant que la Garde prend l'appellation de *garde républicaine* (*Journal officiel*, 30 août 1944, p. 787).

31 août 1944 : Le groupement Daucourt – du nom du chef d'escadron du 2^e groupe d'escadrons de la Garde – est composé d'unités du 4^e régiment de cette formation : les 3^e escadron du Puy-en-Velay, 4^e escadron de Montluçon, 5^e escadron de Saint-Étienne et 8^e escadron de Montbrison.

7 septembre 1944 : Circulaire n° 19 relative à l'élimination, pour attitude antinationale, du personnel officier de la gendarmerie (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 47). [Cette mesure ne s'applique qu'aux officiers qui ont manifesté leur attachement au gouvernement de Vichy.]

9 septembre 1944 : Décision portant dissolution du corps de gendarmerie appelé *garde personnelle du chef de l'État* (*Mémorial*, 1944, vol. 63, p. 356).

10 septembre 1944 : Ordonnance portant annulation des mesures vichystes, dont les lois relatives à la gendarmerie du 24 mars et du 2 juin 1942 relatives à la Garde (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 10).

18 septembre 1944 : Circulaire n° 686 relative à la suspension de certains militaires de la gendarmerie, à d'éventuelles sanctions disciplinaires et à la constitution d'un dossier d'enquête interne (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 53).

30 octobre 1944 : Circulaire n° 4653 (bureau gendarmerie et garde républicaine de la direction des personnels de l'armée de Terre) relative à des propositions d'avancement et de récompense à titre exceptionnel pour le personnel de la gendarmerie (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 56).

1^{er} novembre 1944 : Arrêté portant création d'une direction de la gendarmerie relevant directement du ministre de la Guerre, en remplacement du commandement de la gendarmerie et de la garde républicaine (*Mémorial*, fascicule de la Libération, p. 58).

1^{er} novembre 1944 : L'unité blindée de gendarmerie de Satory, dissoute le 1^{er} septembre 1940, est rétablie sous la forme du 2^e groupe de la 23^e légion de garde républicaine et dotée de chars Sherman M4A2 et M4A4.

25 novembre 1944 : Le général Meunier est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie.

1945

14 janvier 1945 : Décret établissant le fusionnement des personnels de la gendarmerie et de la garde républicaine (*Mémorial*, 1945, vol. 64, p. 14).

31 janvier 1945 : Décision ministérielle portant rattachement de la sous-direction des personnels à la direction de la gendarmerie (*Mémorial*, 1945, vol. 64, p. 46).

24 mai 1945 : Circulaire portant organisation de la garde républicaine à compter du 1^{er} juin 1945 (*Mémorial*, 1945, vol. 64, p. 147).

19 juillet 1945 : Création de la compagnie de gendarmerie d'Autriche, dont le siège est à Innsbruck. Elle fait partie de la légion de gendarmerie d'occupation Sud à Freudenstadt et se compose de cinq officiers et 251 gradés et gendarmes, répartis en trois sections : Innsbruck, Landeck et Bregenz.

1^{er} septembre 1945 : Les 1^{ère} et 2^e légions d'intervention en Allemagne sont instituées pour administrer les territoires occupés.

17 septembre 1945 : Circulaire n° 52706 relative à la mise en concordance des légions de gendarmerie avec les nouvelles régions militaires (*Mémorial*, 1945, vol. 64, p. 404).

1^{er} octobre 1945 : Décision ministérielle n° 54409/GENDT créant le commandement des forces de gendarmerie d'occupation. En application de la décision ministérielle n° 15614/GENDT du 30 mars 1945, son état-major est implanté à Karlsruhe.

20 octobre 1945 : Circulaire portant invalidation des textes parus sous l'Occupation (*Mémorial*, 1945, vol. 64, p. 437).

31 octobre 1945 : Les circulaires des 31 octobre 1945 et 31 juillet 1946 créent des équipes et des brigades de recherches pour venir en aide aux brigades territoriales lors des enquêtes judiciaires.

20 décembre 1945 : Le général Duin est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie.

1946

18 février 1946 : Décret organisant neuf régions militaires plus la région d'Algérie (cité dans la circulaire du 13 avril 1946).

13 avril 1946 : Circulaire précisant que la nouvelle organisation des légions de gendarmerie prendra effet le 1^{er} juin 1946 (*Mémorial*, 1946, vol. 65, p. 111).

14 mai 1946 : Le général Rouyer est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie.

12 juin 1946 : Décret réorganisant les inspections de gendarmerie (*Mémorial*, vol. 65, p. 107 et *Journal officiel* du 19 juin 1946).

QUATRIÈME RÉPUBLIQUE¹

27 décembre 1946 : Création de légions de garde républicaine de marche pour l'Indochine.

1947

29 au 30 mars 1947 : Attaques des brigades de gendarmerie à Madagascar et début de la révolte.

17 juillet 1947 : Décret transformant la direction de la gendarmerie en direction de la justice militaire et de la gendarmerie.

19 juillet 1947 : Gérard Turpault, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé à la tête de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie.

18 septembre 1947 : Décret réorganisant la gendarmerie de l'air et l'intégrant à nouveau dans la gendarmerie (*Mémorial*, 1947, vol. 66, p. 339).

29 septembre 1947 : Décret réorganisant la 10^e légion de gendarmerie en Algérie (*Mémorial*, 1947, vol. 66, p. 318).

1948

21 mars 1948 : Loi sur la prise en charge par l'État (...) des dépenses de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (*Mémorial*, 1948, vol. 67, p. 39 et *Journal officiel* du 25 mars 1948).

¹ Sans ignorer la réponse célèbre du général de Gaulle, le 25 août 1944, à Georges Bidault (« La République n'a jamais cessé d'être »), on a retenu ici, comme date de naissance de la Quatrième République, la promulgation, le 27 octobre 1946, de la nouvelle constitution, approuvée par le référendum du 13 octobre.

1949

10 janvier 1949 : Décret relatif aux commandements régionaux, qui place la totalité des formations de gendarmerie d'une région militaire sous l'autorité d'un commandement régional de la Gendarmerie nationale (*Mémorial*, 1949, vol. 68, p. 34).

26 mars 1949 : Instruction concernant les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie (*Mémorial*, 1949, vol. 68, p. 41-45 ; loi abrogée et remplacée en 1960, *Mémorial*, 1960, vol. 79, p. 135).

7 juillet 1949 : Loi modifiant l'article 9 du code d'instruction criminelle. Les officiers, les gradés et les gendarmes, désignés nominativement, qui comptent au moins trois ans dans la gendarmerie, sont considérés comme officiers de police judiciaire

23 août 1949 : Décret réorganisant le détachement de gendarmerie du Togo, au sein de l'Afrique occidentale française (*Mémorial*, 1949, vol. 68, p. 392).

23 août 1949 : Décret organisant le détachement de gendarmerie du Cameroun, au sein de l'Afrique équatoriale française (*Mémorial*, 1949, vol. 68, p. 402 et *Journal officiel* du 7 octobre 1949).

5 septembre 1949 : Décret n° 49-1219 portant création d'une médaille d'honneur dite « médaille de la Gendarmerie nationale ».

1949 : Parution de *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*.

1950

6 janvier 1950 : Décret rattachant la direction de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la Défense nationale (*Mémorial*, 1950, vol. 69, p. 42).

13 janvier 1950 : Gérard Turpault, confirmé à son poste, dirige la nouvelle direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

17 juin 1950 : Décret organisant le détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française (*Mémorial*, 1950, vol. 69, p. 372).

17 juin 1950 : Décret organisant le détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane (*Mémorial*, 1950, vol. 69, p. 381).

17 juin 1950 : Décret organisant le détachement de gendarmerie du Pacifique (*Mémorial*, 1950, vol. 69, p. 386).

8 août 1950 : Circulaire organisant le fonctionnement du service social de la gendarmerie (*Mémorial*, 1950, vol. 69, p. 394).

28 novembre 1950 : Le décret n° 50-1489 réorganise l'école d'application de Melun, qui devient l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN).

1951

Parution de *L'essor de la gendarmerie et de la garde, organe technique indépendant*.

1952

5 février 1952 : Instruction, relative au plan ORSEC, qui organise les secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (*Mémorial*, 1952, vol. 71, p. 21).

13 octobre 1952 : Décret organisant le détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient (*Mémorial*, 1952, vol. 71, p. 293).

31 décembre 1952 : Décret organisant la légion de gendarmerie maritime (*Mémorial*, 1952, vol. 71, p. 306 et *Journal officiel* du 2 janvier 1953).

31 décembre 1952 : Décret organisant la légion de gendarmerie de l'air (*Mémorial*, 1952, vol. 71, p. 321 et *Journal officiel* des 3 et 7 janvier 1953).

1953

31 janvier 1953 : Instruction organisant le service du détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient et l'administration de son personnel, en application du décret n° 52-1143 du 13 octobre 1952 (*Mémorial*, 1953, vol. 72, p. 56).

31 mars 1953 : Décret organisant une compagnie de gendarmerie spécialement mise à la disposition du ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. Chargée de la sûreté et de la police des aérodromes, cette compagnie de gendarmerie des transports aériens fait partie intégrante de la Gendarmerie nationale.

1954

26 janvier 1954 : Règlement sur le service de la gendarmerie en campagne (remplace l'instruction du 31 juillet 1911).

10 mai 1954 : Après l'attribution du premier hélicoptère à la gendarmerie, la première section hélicoptère de l'Arme, stationnée à Satory, est créée.

20 septembre 1954 : Décret modifiant l'appellation de la garde républicaine, qui devient la gendarmerie mobile (*Mémorial*, 1954, vol. 73, p. 432 et *Journal officiel* du 22 septembre 1954).

1956

9 mars 1956 : Instruction interministérielle créant le groupement des transports aériens en fusionnant les unités de gendarmerie des transports aériens.

8 juin 1956 : Décret concernant la réorganisation de la gendarmerie de l'air, intégrée au sein de la Gendarmerie nationale mais relevant, pour emploi, de l'état-major de l'armée de l'Air (*Mémorial*, 1956, vol. 75, p. 384 et *Journal officiel* du 12 juin 1956).

31 août 1956 : Georges Guibert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

29 octobre 1956 : Circulaire n° 38617 DN/GEND/T portant création d'un « groupe de travail pour l'élaboration de la documentation d'instruction », afin d'établir des fiches de documentation destinées à être diffusées dans les unités de l'Arme.

28 novembre 1956 : À la suite des accords franco-tunisiens, intervenus le 3 octobre 1956, l'instruction n° 42304 DN/GEND. T du 28 novembre 1956 dissout la légion de gendarmerie de Tunisie et crée une gendarmerie prévôtale, chargée en outre de l'administration des réserves.

1957

16 novembre 1957 : Décret portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la Gendarmerie nationale (*Mémorial*, 1958, vol. 77, p. 78). Le personnel de ce « cadre » sert exclusivement dans les territoires d'outre-mer. Le recrutement est ouvert aux citoyens français, togolais, camerounais, qui n'ont pu accéder aux grades de la gendarmerie, aux élèves-gendarmes, sous-officiers et officiers.

30 décembre 1957 : Décret portant organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer (*Mémorial*, 1958, vol. n° 77, p. 83).

1958

3 février 1958 : Décret relatif aux auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer abrogeant le décret du 2 août 1949 (*Mémorial*, 1958, vol. n° 77, p. 94).

22 août 1958 : Décret modifiant celui du 20 mai 1903, portant règlement sur le service de la gendarmerie (*Journal officiel*, 26 août 1958, p. 7929).

5 septembre 1958 : Circulaire n° 31366 relative à l'appellation des unités, et qui donne à la compagnie le nom de *groupement*, et à la section, celui de *compagnie* (*Mémorial*, 1958, vol. n° 77, p. 412).

5 septembre 1958 : Henri Lebègue, avocat général à la cour de cassation, est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

1^{er} novembre 1958 : Le premier peloton de gendarmerie de haute montagne est mis en place à Chamonix, sous la forme d'un groupement spécialisé de haute montagne.

18 décembre 1958 : Arrêté portant création d'un centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer (*Mémorial*, 1959, vol. 78, p. 22).

22 décembre 1958 : Une directive définit les commandos de chasse comme des unités légères spéciales composées de *harkis*.

1959

Janvier 1959 : Parution du *Bulletin de la Société nationale des anciens et amis de la Gendarmerie nationale*.

20 avril 1959 : Note de service n° 1907 RM/10/1/EFF permettant aux brigades de gendarmerie de la 10^e région militaire de se doter d'éléments supplétifs, destinés à remplir des missions de protection, de surveillance et de contrôle des douars. Les effectifs globaux consentis aux brigades s'élèvent à 3 250 *harkis*, soit 1 050 pour la 10^e légion (corps d'armée d'Alger), 1 050 pour la 10^e légion bis (corps d'armée d'Oran), 850 pour la 10^e légion ter (corps d'armée de Constantine) et 300 pour le groupement autonome de gendarmerie du Sahara.

18 juillet 1959 : Décret relatif à l'organisation du commandement des écoles de gendarmerie (*Journal officiel*, 24 juillet 1959, p. 7360).

29 juillet 1959 : Note de service n° 3512 EMI/I/ORG relative à la mise sur pied des commandos de chasse encadrés par la gendarmerie (cf. aussi la note de service n° 3749 EMI/I/EFF du 12 août 1959).

2 septembre 1959 : Instruction fixant les attributions du commandant des écoles de gendarmerie (*Mémorial*, 1959, vol. 78, p. 691).

15 septembre 1959 : Décret portant création du commandement des écoles au fort de Charenton.

1^{er} décembre 1959 : Création du groupe de commandos de chasse de gendarmerie en Algérie (six commandos : Partisan 20, P21, P22, P26, P43, et P44).

1960

24 janvier 1960 : Premier jour, à Alger, de la « semaine des barricades », au cours duquel quatorze gendarmes mobiles sont abattus par les manifestants.

31 mars 1960 : Louis Barc, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

9 avril 1960 : Décret modifiant celui du 31 décembre 1952 portant organisation de la gendarmerie maritime (*Journal officiel*, 15 avril 1960, p. 3482).

1^{er} mai 1960 : En Algérie, création du détachement hélicoptéré d'exploitation du renseignement (DHER), rattaché au groupe de commandos de chasse de gendarmerie sous le nom de *Partisan noir*.

17 juin 1960 : Arrêté fixant les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie (*Bulletin officiel*, 1960, p. 2560).

1961

25 février 1961 : Directive ministérielle n° 8106 organisant la formation des premiers plongeurs autonomes de la gendarmerie (cf. aussi la décision du 10 mai 1965 créant à Antibes le centre d'instruction nautique de la gendarmerie).

6 juin 1961 : Arrêté fixant les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie (*Bulletin officiel*, 1961, p. 2706).

19 juillet 1961 : Circulaire n° 26554 relative à la réforme de la procédure pénale et à la réorganisation judiciaire, modifiant la circulaire n° 62007 du 31 octobre 1945 (*Mémorial*, 1961, vol. 80, p. 326).

31 août 1961 : Arrêté fixant les attributions et portant organisation de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (*Bulletin officiel*, 1961, n° 38, p. 3812).

17 novembre 1961 : Décret relatif à la gendarmerie outre-mer, à ses services en métropole et aux attributions du général adjoint gendarmerie du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie outre-mer (*Journal officiel*, 22 novembre 1961, p. 10721).

1962

14 février 1962 : Circulaire relative à l'implantation des brigades de recherches de gendarmerie (*Mémorial*, 1962, vol. n° 81, p. 24).

25 février 1962 : Décret relatif à l'organisation de la défense opérationnelle du territoire (*Journal officiel*, 25 février 1962, p. 1900).

25 février 1962 : Décret fixant la composition des zones et des régions de défense (*Journal officiel*, 25 février 1962, p. 1900).

3 avril 1962 : Note de service CSFA/EMI/I/EFF relative aux commandos de chasse de la gendarmerie en Algérie.

30 avril 1962 : Dissolution du groupe de commandos de chasse de gendarmerie en Algérie.

30 juin 1962 : Décret fixant l'organisation territoriale de la gendarmerie à dix régions militaires, vingt-cinq légions de gendarmerie départementale, douze légions de gendarmerie mobile et un groupe blindé (abrogé par le décret du 14 juillet 1991).

18 juillet 1962 : Décret relatif à l'organisation de la défense nationale (*Journal officiel*, 19 juillet 1962, p. 7115 ; cf. aussi le décret fixant les attributions du ministre des Armées, *Journal officiel*, 19 juillet 1962, p. 7118).

17 octobre 1962 : Jean-Claude Périer, juge au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

27 novembre 1962 : Arrêté relatif aux attributions de l'inspecteur technique des services de la justice militaire abrogeant l'arrêté du 29 juin 1956 portant organisation d'une inspection du service de la justice militaire et des forces armées (*Bulletin officiel*, n° 52, p. 5996).

22 décembre 1962 : Instruction supprimant la 10^e légion d'Algérie.

22 décembre 1962 : Instruction n° 4461 concernant la réorganisation de la gendarmerie en Algérie et portant création de formations de gendarmerie prévôtale et mobile en Algérie, à partir des formations organiques de gendarmerie départementale. Dissolution des légions de gendarmerie mobile d'Algérie. Suppression du commandement de la gendarmerie en Algérie et des commandements régionaux de la gendarmerie à Alger, Oran et Constantine.

1963

22 juin 1963 : Directive ministérielle n° 24865 relative à la création du centre national de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie à Les Mureaux.

21 octobre 1963 : Circulaire n° 41000 relative aux unités de montagne de la Gendarmerie nationale abrogeant les circulaires n° 50233 du 8 octobre 1947, n° 40114 du 23 octobre 1951, n° 40037 du 10 novembre 1956, n° 45437 du 29 novembre 1957, n° 47221 du 27 décembre 1957, n° 8723 du 5 mars 1959 et n° 14773 du 17 avril 1959 (*Mémorial*, 1963, vol. 82, p. 244).

1964

4 janvier 1964 : Décret relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie (*Journal officiel*, 16 janvier 1964, p. 564).

8 juin 1954 : Arrêté prévoyant un ministre du culte pour la gendarmerie.

13 août 1964 : Arrêté instaurant le groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire.

8 décembre 1864 : Décision n° 50433 transformant le groupement de gendarmerie de la Réunion en légion de gendarmerie de la Réunion, des Comores et unités rattachées.

1965

13 janvier 1965 : Décret relatif à l'organisation de la défense civile (*Bulletin officiel*, 1965, 1^{er} et 2^e trimestres, p. 147).

10 mai 1965 : Création du centre d'instruction nautique de la gendarmerie (CING) pour assurer la formation pratique et théorique des plongeurs autonomes de la gendarmerie.

12 juin 1965 : Suite à la circulaire ministérielle n° 23500 MA/GEND.T, le Centre d'administration de la gendarmerie (CAG), implanté au fort de Rosny-sous-Bois, prend l'appellation de *Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale* (CATGN) à partir du 1^{er} août 1965.

19 octobre 1965 : Note d'information n° 39400 relative aux unités d'autoroute de la gendarmerie.

16 décembre 1965 : Instruction n° 02709 relative au groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire, qui a pour mission de surveiller les sites et les mouvements des armes nucléaires.

23 décembre 1965 : Décision n° 48020 MA/GEND.T créant des pelotons motorisés (PMo), à l'échelon du département, pour regrouper les brigades motorisées et harmoniser l'implantation des brigades mixtes.

1966

22 février 1966 : Décret réorganisant la défense du territoire national en sept régions militaires et vingt et une divisions (*Mémorial*, 1966, vol. 85, p. 132).

1^{er} mai 1966 : Création du premier peloton de gendarmerie d'autoroute à Nemours.

24 juin 1966 : Circulaire n° 24929 relative à l'étude de la création d'un laboratoire photographique de la gendarmerie.

27 juin 1966 : Instruction ministérielle et BE n° 27141 du 8 juillet 1966 fixant l'articulation, l'implantation, les effectifs et l'organisation du groupement de gendarmerie des transports aériens.

8 août et 14 novembre 1966 : Circulaire n° 31000 relative à la réorganisation territoriale des unités de la gendarmerie, qui détermine sept commandements régionaux (CRGN) et vingt et un commandements de circonscriptions régionales de gendarmerie (CCRG), nouveau nom donné à la légion.

1967

3 janvier 1967 : Décision ministérielle n° 00250/MA/GEND.OM créant un service de rapprochements judiciaires chargé du traitement des enquêtes de la 1^{ère} et de la 2^e division militaire. Il est supprimé, dès le 15 avril, par la circulaire n° 11700 MA/GEND/T du 23 mars 1967, pour laisser place aux centres de rapprochement des renseignements judiciaires (CRRJ).

3 février 1967 : Arrêté créant le centre d'instruction de la gendarmerie maritime (CIGM).

7 février 1967 : Circulaire n° 04900 relative à l'organisation et aux missions des unités d'autoroute de la gendarmerie (*Mémorial*, 1967, vol. 86, p. 407).

16 mars 1967 : Décret du 16 mars 1967 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires et formations prévôtales d'outre-mer, abrogeant le décret du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer et modifiant le décret du 3 février 1958 relatif aux auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer (*Journal officiel*, 18 mars 1967, p. 2620).

23 mars 1967 : Circulaire ministérielle n° 11700 relative à la création et au fonctionnement des centres de rapprochement des renseignements judiciaires (cf. aussi la décision du 26 avril 1967).

12 octobre 1967 : Directive n° 67-897 relative à l'organisation territoriale de la défense (*Journal officiel*, 15 octobre 1967, p. 10147).

1968

13 janvier 1968 : Décret relatif à l'organisation de la défense civile.

22 février 1968 : Décision n° 8400 relative à la création du centre national d'information routière (CNIR).

27 février 1968 : Après la mise en place du nouveau découpage de la région parisienne, la décision n° 9089/MA/GEND/T crée le service de centralisation et d'orientation des recherches dans la région parisienne (SCOR).

12 mai 1968 : TO n° 21244 relatif à la mise sur pied des pelotons de gendarmerie de réserve ministérielle (PGRM).

12 juillet 1968 : Circulaire n° 29900 relative aux unités de montagne de la Gendarmerie nationale (*Mémorial*, 1968, vol. 87, p. 237).

25 juillet 1968 : Circulaire ministérielle n° 31700 relative à l'implantation des unités d'autoroute de la gendarmerie.

22 octobre 1968 : Instruction n° 3609 EMA/LOG/BTMAS, précisant la doctrine d'emploi des pelotons de circulation de gendarmerie départementale (PCGD).

23 décembre 1968 : Arrêté fixant les attributions et portant organisation de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (*Bulletin officiel*, n° 55 et 56, pp. 1251-1253).

1969

25 février 1969 : Décision n° 8000 relative à la création d'un centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile à Saint-Astier (Dordogne).

27 février 1969 : Circulaire ministérielle n° 8400 relative à la constitution d'escadrons légers d'intervention rapide.

11 août 1969 : Note d'information n° 31950 sur les modifications intervenues dans l'organisation et l'orientation du centre national d'information routière.

1969 : La section des relations du ministère des Armées est transformée en service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA), comprenant un échelon central et des antennes propres à chaque armée.

1970

2 janvier 1970 : Loi portant intégration de la gendarmerie maritime dans la Gendarmerie nationale et abrogeant l'article 32 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951 et les dispositions de la loi du 4 mars 1929 concernant le corps de la gendarmerie maritime (*Mémorial*, 1970, vol. 89, p. 22).

14 avril 1970 : Décret portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur (*Journal officiel*, 15 avril 1970, p. 3583).

15 avril 1970 : Directive ministérielle n° 15054 portant création d'un laboratoire photographique de la gendarmerie et abrogeant celle du 26 novembre 1948.

1^{er} juillet 1970 : Directive ministérielle n° 26664 relative au transfert des principaux services du centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale au Blanc.

9 juillet 1970 : Loi sur le service national, qui organise notamment un service militaire dans la gendarmerie (*Journal officiel*, 10 juillet 1970, p. 6461 ; *Mémorial*, 1970, vol. 89, p. 123).

17 août 1970 : Instruction n° 32500 du 17 août 1970 en application du décret du 31 juillet 1970 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime (*Mémorial*, 1970, vol. 89, p. 29).

28 novembre 1970 : Décision n° 46393 relative à la création de l'escadron parachutiste de la gendarmerie mobile (EPGM).

8 décembre 1970 : Décret modifiant celui du 20 mai 1903 modifié, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Journal officiel*, 16 décembre 1970, p. 11564).

1971

12 mai 1971 : Directive ministérielle n° 20894 relative à la création du centre d'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie (CEMSG).

10 juin 1971 : Une loi permet aux jeunes femmes volontaires, âgées de dix-huit à vingt-neuf ans, d'effectuer le service militaire dans la gendarmerie. Elles sont admises au sein du corps en tant que « gendarmes auxiliaires féminins » (GAF).

23 août 1971 : Décision n° 36205 relative à l'organisation et à l'emploi de l'escadron parachutiste de la gendarmerie mobile.

28 septembre 1971 : Décision n° 40665 portant réorganisation du centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (cf. aussi la décision 50130 du 1^{er} décembre 1971), auquel est rattaché, à compter du 1^{er} décembre 1972, le laboratoire photographique central de la gendarmerie (LPC).

1972

28 février 1972 : Arrêté relatif au groupement spécial de sécurité.

13 juillet 1972 : Loi sur le statut général des militaires.

1973

6 février 1973 : Arrêté portant organisation de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (*Bulletin officiel*, 19 février 1973, n° 8, p. 179).

7 mars 1973 : Décision n° 10973 relative à l'organisation et aux conditions d'emploi de l'escadron parachutiste de la gendarmerie mobile.

9 mars 1973 : Décret fixant les attributions du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire (*Journal officiel*, 13 mars 1973, p. 2716).

16 mars 1973 : Décret relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'armement (*Journal officiel*, 23 mars 1973, p. 3139).

22 mai 1973 : Jean Cochard, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

1^{er} septembre 1973 : Décision n° 42032 du 13 septembre 1973, qui transforme la légion de gendarmerie de l'Océan Indien en groupement de gendarmerie de la Réunion.

1974

20 mars 1974 : Circulaire n° 13700 fixant l'emploi et la compétence du groupe de spéléologues de la Gendarmerie nationale.

16 avril 1974 : Création du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN).

1^{er} juin 1974 : Suite à la décision n° 24900 MA/GEND.BS/STR du 28 mai 1974, le centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN) est scindé en deux organismes : le CATGN et le groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (GSTGN).

Décembre 1974 : Parution de la publication *Échos de la direction*, qui devient, en 1979, *Gendarmerie Informations*.

1975

13 février 1975 : Instruction n° 7001 sur les opérations de maintien de l'ordre menées par la gendarmerie.

13 juin 1975 : La décision n° 27450 DEF/GEND/BS/STR transforme le groupement de gendarmerie des transports aériens en corps spécialisé, rattaché à la direction.

4 juillet 1975 : La circulaire n° 31142/DEF/GEND/EMP/SERV instaure les sections de recherches (SR), qui remplacent les brigades de recherches (BR).

28 juillet 1975 : Décret portant règlement de discipline générale dans les armées.

22 août 1975 : Suite à une prise d'otage, des autonomistes dirigés par Edmond Siméoni tuent deux gendarmes à Aléria, en Corse.

7 octobre 1975 : Circulaire du ministre de l'Intérieur n° 75-505 relative à l'emploi des forces mobiles de réserve ministérielle (transmise à la gendarmerie par le bordereau d'envoi n° 48645 du 30 octobre 1975).

22 décembre 1975 : Décret portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (*Journal officiel*, 24 décembre 1975, p. 13271 ; texte modifié par le décret du 2 juin 1978 ; *Journal officiel*, 9 juin 1978, p. 2312).

1976

3 février 1976 : Intervention du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) à Djibouti, pour mettre fin à une prise d'otages.

10 mars 1976 : Circulaire n° 11100 relative à l'activité des brigades de recherches dans le domaine du droit pénal des affaires.

28 avril 1976 : Par la décision ministérielle n° 19552 DEF/GEND.BS/STR, le service de documentation judiciaire prend l'appellation de *service technique de recherches judiciaires et de documentation* (STRJD), implanté à Rosny-sous-Bois. Il regroupe, au niveau central, tous les renseignements qui lui parviennent des différentes unités de gendarmerie, alimentant ainsi la base de données JUDEX. Il tient à jour le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des véhicules volés (FVV) ou encore le fichier des objets volés bien identifiés (OVBI). Le STRJD établit alors des liens éventuels entre les différentes investigations et offre au besoin de nouvelles pistes de recherches aux enquêteurs.

6 juillet 1976 : Décision n° 32136 relative à la création du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.

17 décembre 1976 : Décision n° 58673 portant sur l'organisation et les effectifs de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire et du groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (cf. aussi l'arrêté du 8 mars 1977, *Bulletin officiel*, 1977, p. 1405).

1977

8 mars 1977 : Arrêté instaurant une inspection technique de la gendarmerie au sein de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire. Placée sous l'autorité du directeur général

de la gendarmerie et de la justice militaire puis, à partir du 10 novembre 1981, sous celle du directeur général de la Gendarmerie nationale, elle est commandée par un général portant le titre d'*inspecteur technique de la Gendarmerie nationale*.

16 juin 1977 : Instruction provisoire n° 29600 relative à l'organisation et à l'emploi des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

7 juillet 1977 : Instruction n° 33500 relative à l'organisation, l'emploi et le fonctionnement des formations aériennes de la Gendarmerie nationale.

1978

15 septembre 1978 : Instruction n° 46250 sur les missions et l'organisation de la garde républicaine.

1979

27 février 1979 : Charles Barbeau, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé à la tête de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

21 juin 1979 : Arrêté portant organisation de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (*Bulletin officiel*, 1979, p. 2595).

13 juillet 1979 : Décision concernant le changement d'appellation des commandements de circonscription régionale de gendarmerie (CCRG) en légions de gendarmerie.

17 juillet 1979 : Circulaire ministérielle n° 35750 relative à l'organisation et à l'emploi de l'escadron parachutiste de la gendarmerie mobile.

20 décembre 1979 : Suite à l'assaut de la grande mosquée de La Mecque par des terroristes, le GIGN intervient pour aider les forces saoudiennes à réduire les insurgés.

1980

24 juillet 1980 : Décret fixant les attributions et portant organisation du Conseil supérieur de la gendarmerie (*Journal officiel*, 31 juillet 1980, p. 1930).

27 juillet 1980 : Arrêté portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (*Bulletin officiel*, 1980, p. 2794).

3 octobre 1980 : Arrêté relatif au fonctionnement du Conseil supérieur de la gendarmerie (*Journal officiel*, 17 octobre 1980, p. 9184).

25 novembre 1980 : Directive relative à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'information routière (CNIR), transmise à la gendarmerie par le bordereau d'envoi n° 48645 du 30 octobre 1975.

1981

9 février 1981 : Décision n° 2808 DEF/GEND/OE/ORG transformant le centre d'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie (CEMSG) en centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie (CESG).

19 juin 1981 : Circulaire n° 15000 relative à l'emploi des équipes légères d'intervention (ELI) au profit des unités territoriales de la gendarmerie.

9 juillet 1981 : Arrêté modifiant celui du 21 juin 1979 portant organisation de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) (*Bulletin officiel*, 27 juillet 1981, n° 30, p. 3278).

9 juillet 1981 : Arrêté prévoyant le remplacement du directeur adjoint de la gendarmerie par un officier général de gendarmerie, portant le titre de *major général de la gendarmerie* et conservant les mêmes attributions.

9 juillet 1981 : En application de la décision n° 16770 DEF/GEND/OE/ORG, la section d'études et de documentation (SED), devient centre de documentation et de pédagogie (CDP) et s'installe au fort de Charenton, à Maisons-Alfort. Celui-ci est chargé d'élaborer et de mettre à jour, conformément à la doctrine de l'administration centrale, les documents d'instruction et les mémentos propres à faciliter l'exécution du service.

10 novembre 1981 : Décret transformant la direction de la gendarmerie et de la justice militaire en direction générale de la Gendarmerie nationale (*Journal officiel*, 11 novembre 1981, p. 3084).

10 novembre 1981 : Charles Barbeau, ancien directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, dirige la nouvelle direction générale de la Gendarmerie nationale.

1982

14 mai 1982 : Arrêté modifiant celui du 21 juin 1979 portant organisation de la direction générale de la Gendarmerie nationale (*BOC/PP*, 7 juin 1982, p. 1989).

28 juin 1982 : Décision n° 15490 relative à l'organisation des formations aériennes de la gendarmerie.

21 juillet 1982 : Loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées (*Journal officiel*, 22 juillet 1982, p. 2318).

28 août 1982 : Début de l'affaire des Irlandais de Vincennes, avec l'arrestation de Mary Reid, Stephen King et Michael Plunkett.

1982 : Mise en place du réseau Saphir.

1983

5 janvier 1983 : Décret portant création du groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR) (*Journal officiel*, 13 janvier 1983, p. 298), organisé par l'arrêté du 25 janvier 1983 (*Journal officiel*, 28 janvier 1983, p. 431).

13 février 1983 : Début du recrutement des officiers et sous-officiers féminins.

14 avril 1983 : Décision n° 10290 créant l'école préparatoire de gendarmerie du Mans.

28 octobre 1983 : Décision n° 28700 relative à la création du groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN), comprenant le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), le groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR) et l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN).

2 décembre 1983 : Feuille de renseignement n° 32170 relative à la composition du groupe de combat en gendarmerie mobile.

1984

24 juin 1984 : Directive ministérielle n° 17086 créant le groupement d'instruction des transmissions.

23 août 1984 : Olivier Renard-Payen, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

5 septembre 1984 : Les écoles des sous-officiers de la gendarmerie (ESOG) sont créées par la décision n° 1148 DEF/GEND/CAB pour désigner tous les établissements ayant pour fonction principale la formation ou le perfectionnement des sous-officiers d'active de la gendarmerie.

25 septembre 1984 : Arrêté portant organisation de la direction générale de la Gendarmerie nationale (*Bulletin officiel*, 19 novembre 1984, n° 47, p. 6203).

16 octobre 1984 : Début de l'affaire du « Petit Grégory ».

29 octobre 1984 : Note d'orientation n° 29650 DEF/GEND/OE/EMP/SERV supprimant les centres de rapprochement des renseignements judiciaires (CRRJ) régionaux, entre 1986 et 1988, et la création des brigades départementales de renseignements judiciaires (BDRJ).

13 décembre 1984 : Décision n° 34150 relative à la création du centre de psychologie appliquée de la Gendarmerie nationale.

21 décembre 1984 : Décision n° 35170 portant création des brigades départementales de renseignements judiciaires (BDRJ).

1985

31 mai 1985 : Bordereau d'envoi n° 14612 fixant l'organisation, l'articulation, l'implantation et les effectifs de la gendarmerie des transports aériens (GTA).

1986

20 janvier 1986 : Décision n° 1694, relative à la réorganisation du groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale et du détachement de gendarmerie du groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR).

9 décembre 1986 : Instruction n° 34000 relative aux attributions du général, major-général de la gendarmerie.

1987

23 février 1987 : Décision n° 4601 créant la section technique d'investigations criminelles de la gendarmerie (STICG).

27 mars 1987 : Régis Mourier, procureur de la République au tribunal de grande instance de Paris, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

20 avril 1987 : Note n° 9744 CAB/MIN/DEF rattachant l'antenne gendarmerie du service d'information et des relations publiques des armées (SIRPA) à la direction générale de la Gendarmerie nationale.

11 mai 1987 : Instruction n° 11900 qui autorise les gendarmes à exercer certaines activités de police judiciaire en tenue civile.

1^{er} juillet 1987 : Réorganisation du groupement de gendarmerie des transports aériens des aéroports de Paris.

1988

30 mars 1988 : Décision n° 8557 DEF/GEND/OE/ORG créant le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG), implanté à Chamonix.

22 avril 1988 : Un commando de militants indépendantistes kanaks attaque la brigade de gendarmerie de Fayaoué à Ouvéa (Nouvelle-Calédonie) ; quatre gendarmes sont tués, deux sont blessés et vingt-sept autres sont pris en otage.

5 mai 1988 : Le GIGN et des éléments de l'armée de Terre donnent l'assaut à la grotte d'Ouvéa où sont retenus les otages ; deux militaires et dix-neuf militants kanaks sont tués.

1988 : Mise en place du réseau Diamant.

1989

Été 1989 : Début de la fronde des gendarmes, dont certains envoient des lettres anonymes à la presse.

23 août 1989 : Charles Barbeau, conseiller d'État et ancien directeur, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

30 novembre 1989 : Circulaire n° 30340 sur la mise en place de la bureautique brigade dans les unités.

1990

1^{er} trimestre 1990 : Livraison des réseaux radioélectriques autonomes Cristal à la gendarmerie départementale et Corail à la gendarmerie mobile, permettant d'assurer des liaisons opérationnelles.

28 février 1990 : Décret n° 90-183 relatif à la création du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG).

23 au 25 avril 1990 : Première réunion du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG).

24 octobre 1990 : Décision n° 27650 créant l'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN).

19 décembre 1990 : La décision ministérielle n° 32946 DEF/GEND/OE/ORG du 19 décembre 1990, relative aux dispositions à appliquer en ce qui concerne les effectifs et l'organisation des unités, puis la note d'orientation n° 33680 DEF/GEND/OE/TI/DR du 27 décembre 1990, se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des centres opérationnels de gendarmerie (COG), organisent cette nouvelle structure.

1991

Janvier 1991 : Mise en place du nouveau fichier national des chèques volés (FNCV).

15 mai 1991 : Directive ministérielle n° 13797 DEF/GEND/OE/ORG incluant la gendarmerie dans la réorganisation prévue par le plan Armées 2000.

24 mai 1991 : Décision n° 15500 DEF/GEND/OE/ORG relative à la réorganisation de la gendarmerie mobile.

2 juillet 1991 : Instruction n° 19400 DEF/GEND/OE/ORG définissant les modalités d'application du plan Armées 2000.

27 novembre 1991 : Jean-Pierre Dintilhac, directeur des affaires criminelles et des grâces, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

1991 : Mise en place progressive de la nouvelle tenue de service courant, qui se distingue de la précédente par l'apparition du pull-over.

1992

14 février 1992 : Décision n° 4203 DEF/GEND/ORG transformant le groupement de la Réunion en groupement de la Réunion et des territoires français de l'Océan Indien.

1993

4 mars 1993 : Début de l'affaire des « écoutes de l'Élysée », dans laquelle est compromise la cellule anti-terroriste de l'Élysée, dirigée par le chef d'escadron Prouteau.

18 mai 1993 : La décision n° 13236 DEF/GEND/OE/ORG transforme le centre de perfectionnement de police judiciaire (CPPJ) en centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ). Celui-ci est chargé de former les officiers et sous-officiers de gendarmerie exerçant des missions de police judiciaire.

1^{er} septembre 1993 : La gendarmerie des forces françaises en Allemagne (FFA) change d'appellation et devient gendarmerie des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA).

31 décembre 1993 : Patrice Maynial, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

1993 : Création, en remplacement du groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire, de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN), chargée d'assurer, conjointement avec les forces armées, le contrôle des armes nucléaires, ainsi que la préparation, l'exécution et le suivi des missions de transports sensibles, réalisés au profit du ministère de la Défense.

1994

14 juin 1994 : Décision n° 15977 DEF/GEND/OE/ORG mettant en place le centre de formation linguistique de la gendarmerie (CFLG). Le CFLG est implanté au sein de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Melun.

26 décembre 1994 : Sur l'aéroport de Marignane, à Marseille, des gendarmes du GIGN prennent d'assaut un Airbus détourné par des pirates de l'air algériens du groupe islamique armé (GIA). Tous les passagers sont libérés sains et saufs.

1994 : Début du déploiement du réseau Rubis.

1995

16 mars 1995 : Décision ministérielle n° 7678 DEF/GEND/OE/ORG portant création du Service historique de la Gendarmerie nationale.

29 septembre 1995 : Khaled Kelkal, à l'origine d'une tentative d'attentat contre le TGV Paris-Lyon, est abattu par des gendarmes lors de son interpellation.

21 décembre 1995 : Bernard Prévost, directeur de l'administration pénitentiaire, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

1996

19 septembre 1996 : L'inspection technique de la gendarmerie acquiert une compétence judiciaire pour les enquêtes internes.

1997

18 juin 1997 : Les services de gendarmerie procèdent à de nombreuses perquisitions dans les milieux pédophiles. Plus de deux cents mises en examen sont prononcées.

1998

6 février 1998 : Claude Érignac, préfet de la région Corse, est abattu de deux balles dans le dos. Bernard Bonnet est nommé pour lui succéder.

4 juin 1998 : L'Assemblée nationale approuve, en première lecture, la création d'une commission nationale de la déontologie de la sécurité.

21 juin 1998 : Le gendarme Nivel est très grièvement blessé par des *hooligans* à Lens, à l'occasion de la Coupe du monde de football.

27 juillet 1998 : Création du groupe de pelotons de sécurité (GPS), unité d'élite de la gendarmerie destinée à lutter contre la criminalité organisée en Corse.

31 juillet 1998 : Circulaire préparatoire n° 31000 DEF/GEND/RH/RF/REC relative aux opérations de recrutement et de sélection des gendarmes adjoints volontaires.

7 octobre 1998 : La décision ministérielle n° 6550 DEF/GEND/OE/EMP/PACR prescrit la création d'escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR), mis en place entre juin et août 1999.

7 décembre 1998 : Suppression de la gendarmerie belge.

11 décembre 1998 : La décision n° 8300 DEF/GEND/OE/EMP/PACR regroupe, sous l'appellation commune de *centres d'information routière* (CIR), le centre national d'information routière (CNIR) et les centres régionaux d'information et de coordination routière (CRICR), qui conservent toutefois leur indépendance. Placés sous l'autorité d'une direction collégiale (ministres de l'Intérieur, de la Défense, de l'Équipement, des transports et du logement), les CIR sont administrés conjointement et solidairement par les trois ministères.

1999

19 janvier 1999 : Intervention du Premier ministre, Lionel Jospin, devant le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, pour annoncer l'abandon du plan de redéploiement national de la police et de la gendarmerie.

5 mars 1999 : Décision n° 1713 DEF/GEND/OE/EMP/ORG réorganisant la gendarmerie de l'outre-mer et créant les commandements de la gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

26 avril 1999 : Après l'incendie criminel d'une paillote dans le golfe d'Ajaccio, trois gendarmes du GPS, un sous-officier et deux officiers sont mis en examen.

4 mai 1999 : Le préfet de Corse, Bernard Bonnet, est mis en examen.

5 mai 1999 : Dissolution du groupe de pelotons de sécurité (GPS).

31 août 1999 : Dissolution de la gendarmerie des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA).

9 novembre 1999 : Suite à l'agression du gendarme Nivel, qui reste handicapé, la Cour d'assises d'Essen (Allemagne) condamne quatre *hooligans* à des peines de trois à dix ans d'emprisonnement.

2000

14 janvier 2000 : Pierre Steinmetz, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

26 avril 2000 : Décret n° 2000-383 créant le corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale (CSTAGN), suite à la loi de programmation militaire 1997-2002, qui prévoit le redéploiement de près de 4 500 postes de gendarmes sur des missions opérationnelles.

19 mai 2000 : La décision n° 3426 DEF/GEND/OE/EMP/ORG prévoit que le commandement des forces de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna prendra l'appellation de *gendarmerie de Nouvelle-Calédonie*.

21 juin 2000 : Décret n° 2000-558 fixant l'organisation militaire territoriale.

21 juin 2000 : Décret n° 2000-560 portant organisation de la Gendarmerie nationale.

12 décembre 2000 : Ouverture d'une information judiciaire contre Émile Louis, dans l'affaire dite des « disparus de l'Yonne ».

2001

23 mai 2001 : Mise en œuvre du fichier national automatisé des empreintes génétiques.

22 octobre 2001 : Début d'un nouveau mouvement de mécontentement des gendarmes.

4 décembre 2001 : Trois cents gendarmes de la région Languedoc-Roussillon manifestent en uniforme à Montpellier. D'autres manifestations ont lieu dans plusieurs villes de province et à Paris.

2002

6 mai 2002 : Pierre Steinmetz, directeur général de la Gendarmerie nationale, est nommé directeur de cabinet du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin.

15 mai 2002 : Pierre Mutz, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, est nommé à la tête de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

22 mai 2002 : Circulaire relative à la mise en place des groupes d'intervention régionaux (GIR), prévoyant la coopération entre la police, la gendarmerie, la douane et d'autres services de l'État.

17 juillet 2002 : Circulaire relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

29 août 2002 : Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure (LOPSI).

4 octobre 2002 : Décret n° 2002-1235 instituant une inspection de la Gendarmerie nationale, chargée d'assurer la mise en œuvre des instructions et de remplir des missions d'inspections.

18 décembre 2002 : Le gouvernement annonce un alourdissement des sanctions pour les infractions routières les plus graves.

24 décembre 2002 : Circulaire n° 10554 relative à la mise en œuvre des communautés de brigades.

STATISTIQUES

XXVIII LA MARÉCHAUSSEE

par Pascal Brouillet

LA MARÉCHAUSSEE, DE LA FIN DU XVII^e SIÈCLE AU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE

Appellation de l'unité¹	Composition souhaitée vers 1680²	Composition vers 1695-1710 Effectifs réalisés³	État des maréchaussées en 1718 Type d'unité et commandant⁴
Compagnie du prévôt au gouvernement de Paris et Île-de-France à la résidence de Senlis	1 prévôt général 1 premier lieutenant 1 second lieutenant 2 exempts 16 archers	1 prévôt 1 lieutenant 1 exempt 1 premier archer et 16 archers	Prévôt des maréchaux <i>De Flambermont</i>
Compagnie du lieutenant-criminel de robe courte de Beaumont-sur-Oise	1 lieutenant-criminel 1 exempt 6 archers	Selon ce document, dépend de Compiègne 1 lieutenant-criminel 4 archers	Prévôt des maréchaux <i>Le Besque de Launay</i>
Lieutenant du prévôt de Senlis en résidence à Compiègne	1 lieutenant qui l'est aussi de Senlis 1 exempt Autres archers que ceux de Senlis (sans plus de précision)	Cette unité n'existe pas dans le document	Lieutenant du prévôt de Senlis <i>Le Jeune</i>

¹ Saugrain, *La maréchaussée de France*, Paris, 1697, 1 121 p.

² Selon un mémoire, CHAN, Z^{1c} 477.

³ A.-M. Boislisle, *Mémoire des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne, t. 1 : Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, 1881, p. 459.

⁴ Récapitulatif dressé en 1718, BNF, Joly de Fleury, 2181, fol 200-207.

Compagnie du lieutenant-criminel de robe courte de Compiègne	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 exempt 6 archers	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 premier archer 4 archers	Lieutenant-criminel de robe courte <i>Cornu de Lancry</i>
Compagnie du lieutenant-criminel de robe courte de Beauvais	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 exempt 8 archers	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 premier archer 6 archers	Lieutenant-criminel de robe courte <i>Le Barbier</i>
Compagnie du lieutenant-criminel de robe courte de Mantes	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 exempt 6 archers	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 greffier 6 archers	Prévôt des maréchaux <i>Gouel</i>
Compagnie du lieutenant-criminel de robe courte de Dreux	1 lieutenant-criminel de robe courte 1 exempt 6 archers	Ne figure pas dans ce document	Ne figure pas dans ce document
Compagnie du prévôt provincial de Montfort-l'Amaury	1 prévôt des maréchaux 2 exempts 12 archers	1 prévôt des maréchaux 1 lieutenant 1 exempt 1 premier archer et 12 archers	Prévôt provincial <i>Gerblé</i>
Compagnie du prévôt des maréchaux d'Étampes	1 prévôt des maréchaux 2 lieutenants 2 exempts 8 archers	1 prévôt des maréchaux 1 lieutenant 1 premier archer et 7 archers	Prévôt des maréchaux <i>Aulmont</i>
Compagnie du prévôt des maréchaux de Melun	1 prévôt des maréchaux 2 lieutenants 2 exempts 16 archers	1 prévôt des maréchaux 1 lieutenant 1 lieutenant particulier, assesseur criminel 1 exempt 16 archers	Prévôt des maréchaux <i>De la Brosse</i>
Lieutenant du prévôt des maréchaux de Melun en résidence à Nemours	1 lieutenant du prévôt 8 archers	1 lieutenant du prévôt 1 exempt 1 premier archer 7 archers	Lieutenant du prévôt de Melun <i>Gallocher</i>
Compagnie du prévôt provincial de Meaux	1 prévôt des maréchaux 2 lieutenants 2 exempts 12 archers	1 prévôt des maréchaux 1 lieutenant 2 exempts 1 premier archer et 11 archers	Prévôt provincial <i>Lemaire</i>

Compagnie du prévôt des maréchaux de Provins	1 prévôt des maréchaux 2 lieutenants 2 exempts 10 archers	1 prévôt des maréchaux 1 lieutenant 1 premier archer et 9 archers	Prévôt des maréchaux <i>Des Ursins</i>
Compagnie du prévôt provincial de Sens	1 prévôt provincial 2 lieutenants 2 exempts 11 archers	1 prévôt provincial 1 lieutenant 11 archers	Prévôt des maréchaux <i>Le Riche</i>
Compagnie du chevalier du guet de Sens	1 chevalier du guet 1 lieutenant 5 archers	1 chevalier du guet 1 lieutenant 1 premier archer et 10 archers	Ne figure pas dans le document
Compagnie du prévôt des maréchaux de Tonnerre	Selon ce document, dépend de Sens : 1 lieutenant du prévôt de Sens 1 exempt 5 archers	Indépendante selon ce document 1 prévôt des maréchaux 1 premier archer et 5 archers	Prévôt des maréchaux <i>Baillet de Courtelon</i>
Compagnie du prévôt des maréchaux de Vézelay	1 prévôt des maréchaux 1 lieutenant 1 exempt 3 archers		Prévôt des maréchaux <i>Antoine de la Garenne</i>

BRIGADES ET EFFECTIFS DE LA MARÉCHAUSSEE DANS QUELQUES GÉNÉRALITÉS AU COURS DU XVIII^e SIÈCLE

Années	Généralité de Paris ⁵		Bretagne ⁶		Auvergne ⁷		Guyenne	
	Brigades	Effectifs	Brigades	Effectifs	Brigades	Effectifs	Brigades	Effectifs
1720	45	303	27	135	11	57	17	89
1769	49	358	46		27	113	30	120
1772	58	414						
1784	89	393	42	179		100		112

⁵ Comprend les compagnies de l'Île-de-France et de la généralité jusqu'en 1772, puis celle des voyages et chasses après cette date.

⁶ É. Bertin-Mouro, *La maréchaussée en Bretagne au XVIII^e siècle...*, op.cit., t. 1, pp. 151-163.

⁷ Ian Cameron, *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne, 1720-1790*, Cambridge, 1981, pp. 18-20.

RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS DES COMPAGNIES PROVINCIALES DES MARÉCHAUSSEES EN 1775

Compagnies	Prévôts généraux	Lieutenants	Exempts	Brigadiers	Sous-brigadiers	Cavaliers	Nombre de brigades
Alençon	1	2	7	8	10	72	25
Alsace	1	2	7	8	5	62	20
Aunis	1	2	8	6	3	56	17
Auvergne	1	2	11	10	6	86	27
Béarn	1	3	7	15	9	91	31
Berry	1	3	12	9	8	91	29
Bourbonnais	1	3	8	13	6	83	27
Bourgogne	1	11	8	11	17	116	28
Bretagne	1	5	24	15	7	155	46
Caen	1	2	6	4	11	58	21
Champagne	1	5	20	18	10	154	48
Corse	1	2	2		2	12	4
Dauphiné	1	4	9	15	4	89	28
Évêchés	1	2	10	6	7	72	23
Flandre et Artois	1	3	9	7	4	65	20
Franche-Comté	1	3	8	5	11	69	24
Guyenne	1	4	8	14	8	90	30
Hainault	1	2	8	5	2	51	15
Languedoc	1	4	20	20	16	172	56
Limousin	1	3	9	12	9	90	30
Lorraine	1	4	19	12	12	136	43
Lyonnais	1	3	7	10	6	70	23
Montauban	1	2	8	10	4	70	21
Orléanais	1	5	14	17	14	135	45
Paris (généralité)	1	8	24	19	11	175	54
Picardie	11	3	9	11	6	81	26
Poitou	1	4	10	14	10	102	34
Provence	1	2	5	15	5	75	25
Rouen	1	3	12	10	7	92	29
Roussillon	1	2	5	4	3	38	12
Soissonnais	1	3	9	6	8	70	23
Touraine	1	5	25	17	17	185	59
Voyages et Chasses	1	1	9		9	36	9
Totaux	33	112	357	346	267	2 999	953

Source : Bernard Drilleau, *La maréchaussée aux XVII^e et XVIII^e siècles*, doctorat, Rennes II, 1985, 2 vol., t. 1, p. 271.

XXIX

DÉNOMBRER LES GENDARMES : UN CHANTIER OUVERT

par Jean-Noël Luc

Il sera beaucoup consulté et il rendra service. Mais autant le dire tout de suite, et sans fausse modestie, ce chapitre sur les nombres de postes et de gendarmes devra, plus que tous les autres, être remis sur le métier. Malgré les mois de travail exigés par la collecte et la mise en forme de ces milliers de chiffres, ils ne répondront pas toujours aux attentes des chercheurs. La priorité accordée aux longues séries et les insuffisances des sources utilisées ont imposé des choix et des limites.

La première difficulté provient de la diversité des effectifs de gendarmes. Très schématiquement, on peut distinguer, aux deux bouts de la chaîne, un effectif *théorique* et un effectif appelé, par commodité, *réel*, avec, dans l'intervalle, des effectifs *intermédiaires*, dont les contenus et les intitulés varient selon les époques.

L'effectif théorique correspond au nombre de postes accordés à l'ensemble de la gendarmerie, à l'une de ses formations ou à des personnels qui lui sont rattachés pour emploi. C'est le chiffre le plus facile à retrouver, puisqu'il figure, au moins, dans les textes organiques successifs des unités et, le plus souvent, dans les annuaires de l'Arme. Pour le désigner, les documents officiels parlent aussi du « complet du corps », et de son corollaire, « l'incomplet ». Pour éclairer le lecteur sur les autres effectifs, à l'aide des informations dont nous disposons actuellement, on a présenté ici les catégories utilisées à certaines époques et dans certaines sources¹.

¹ Ce texte a bénéficié des remarques de Fabien Cardoni, Jean-Claude Farcy, Yann Galera, Benoît Habermusch et Arnaud-Dominique Houte.

QUELQUES EXEMPLES DE POPULATIONS DE RÉFÉRENCE

Les états numériques du premier XIX^e siècle (SHAT)

Ces inventaires, souvent mensuels, des forces militaires² proposent notamment le nombre des gendarmes « présents sous les armes » (qui semble correspondre au total des emplois occupés par des hommes disponibles) et celui des gendarmes « détachés » (employés hors de l'unité, par exemple dans les prévôtés, ou en congés, à l'hôpital, en jugement, en prison).

Les comptes de règlement du budget pour l'exercice 1838

Ce document indique « l'effectif voté pour l'année » (un effectif théorique déterminé d'après la loi de finance), « l'effectif qui devait être entretenu », « l'effectif moyen réalisé d'après les revues de comptabilité » et les « résultats définitifs (augmentations, diminutions) »³.

Quelles explications peut-on avancer sur ces effectifs et sur leur diversité en attendant le résultat des recherches en cours⁴ ? L'effectif « qui devait être entretenu » correspond vraisemblablement au nombre de postes réellement créés (c'est-à-dire à l'effectif « installé » dont parle l'instruction de 1929, présentée ci-dessous). Il est généralement inférieur au total théorique. D'abord, car ce total lui-même peut être revu à la baisse, pour des raisons budgétaires ou pratiques, dès le premier texte organique⁵. Ensuite, car les créations d'emplois, qui dépendent des crédits réellement attribués, peuvent être étalées sur plusieurs budgets successifs⁶.

L'effectif « moyen » calculé à partir des registres comptables de l'Arme correspond à la moyenne des gendarmes réellement en activité dans une unité au cours de l'année (soit l'effectif « existant » de l'instruction de 1929). Cet effectif est inférieur au précédent (« qui devait être entretenu »), car les insuffisances du recrutement⁷, les absences, les indisponibilités et, en période de guerre, les transferts sur le front abaissent le nombre de gendarmes disponibles sur le terrain en dessous du nombre d'emplois réellement créés⁸.

² Divisions militaires (1815-1817), Situation générale de l'armée (1817 à 1856, avec des interruptions) et Ordre numérique de l'armée (1832 à 1835 et 1852), voir p. XXX.

³ Ministère de la Guerre, *Comptes généraux présentés par Monsieur le ministre de la Guerre pour l'exercice 1838*, Paris, Imprimerie royale, 1840, p. 54.

⁴ Notamment celle de l'aspirant Fabien Cardoni (SHGN) sur les budgets de la Défense aux XIX^e et XX^e siècles.

⁵ Le décret du 6 avril 1849 relatif à la garde républicaine rappelle que « le complet du corps est fixé à 2 400 hommes ; toutefois, son effectif ne sera provisoirement porté qu'à 2 130 hommes ». Le procédé existe pour les postes comme pour le personnel. L'article premier de l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) annonce la création de 2 500 brigades, mais le total des postes attribués à chaque compagnie, dans le tableau d'organisation, ne s'élève qu'à 2 452.

⁶ L'installation très progressive des forces de gendarmerie mobile pendant l'entre-deux-guerres illustre bien ce phénomène (tableau p. 226 ; notices, pp. 935 et 936 sq.).

⁷ Les postes une fois créés, il faut encore que des candidats se présentent. Or la gendarmerie connaît des crises de recrutement à certaines périodes difficiles de son histoire. Après une série de mesures qui la rendent moins attractive, au début de la Monarchie de Juillet, on a pu estimer jusqu'à 800 ou 900 hommes l'incomplet de ses compagnies départementales à la fin des années 1830 (discours du rapporteur de la loi du 26 avril 1841, cité en annexe de la loi du 10 avril 1843, *Mémorial de la gendarmerie*, vol. 3, p. 281).

⁸ Sous la Révolution et l'Empire, la gendarmerie des départements subit des ponctions répétées pour alimenter les prévôtés et les nombreuses divisions combattantes. Malgré le recrutement de surnuméraires, le déficit de personnel reste important dans certaines régions.

L'instruction du 27 juin 1929⁹

Elle distingue un « effectif réglementaire, théorique, budgétaire ou créé », un effectif « devant réellement exister ou installé » (regroupant tous les emplois organisés, qu'ils soient pourvus d'un titulaire ou momentanément vacants) et un effectif « existant, pratique ou des présents au corps » (rassemblant les militaires réellement en poste à un moment donné).

L'effectif installé correspond à l'effectif réglementaire diminué de tous les postes non créés, faute de casernement ou en raison de l'insuffisance des crédits réellement inscrits au budget de l'Arme. L'écart est appelé « vacance théorique ». La différence entre l'effectif installé et l'effectif existant résulte des mouvements du personnel (mutations, démissions, exclusions, retraite, congés pour raisons médicales) et des pertes en service. L'écart constitue la « vacance réelle ». L'addition des vacances théorique et réelle fournit le déficit total ou « l'incomplet » de l'unité, qui correspond à la différence entre l'effectif réglementaire et l'effectif existant¹⁰.

La base Davido et les statistiques du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (1842-1932)¹¹

Les nombres de gendarmes départementaux reproduits dans cette base sont presque toujours inférieurs à ceux des annuaires (non compris les enfants de troupe), qui constituent la principale source de nos tableaux. Entre 1842 et 1914, la différence dépasse souvent 400 à 500 individus (soit une réduction de 2,5 à 4,5 % par rapport à l'effectif indiqué dans les annuaires), avec, par exemple, des augmentations en 1852-1855, 1868-1869, 1895 et des maxima, jusqu'à 2 500 individus, en 1870 et 1871 (13,5 et 10 %). Entre 1921 et 1930, l'écart représente toujours plus de 1 300 personnes (6 %), avec des maxima de plus de 2 200 en 1921-1924 (plus de 10 %). En attendant la réalisation de recherches monographiques, les seules capables d'éclairer dans le détail ces distorsions, on formulera simplement quelques hypothèses à leur sujet.

Les statistiques du *Compte général* sont fournies par les parquets, qui s'informent auprès des organes de commandement de la gendarmerie, sans que l'on sache, pour le moment, à quelle période de l'année ces chiffres se rapportent, ni comment ils sont construits. Les questions, pourtant, ne manquent pas. Comment les cadres de l'Arme intègrent-ils les vacances de moyenne durée ? Gonflent-ils l'effectif, par amour-propre ? Ou le sous-évaluent-ils pour accroître mathématiquement la productivité de leurs hommes, mesurée à l'aune du nombre de procès-verbaux, ou justifier leur propre réticence, parfois, à l'égard des activités de police judiciaire ? De leur côté, comment les services de la Justice utilisent-ils les données qu'ils reçoivent ? Quelle place accordent-ils aux personnels de commandement des légions et des compagnies ? D'après les sondages d'Arnaud-Dominique Houte sur un échantillon de six compagnies¹², les

⁹ Instruction du 27 juin 1929 portant organisation de la gendarmerie en application du décret du 1^{er} décembre 1928 sur l'organisation de la gendarmerie, *Bulletin officiel des armées, édition méthodique*, vol. 39-1, Paris, Charles-Lavauzelle, 1929, pp. 28-114.

¹⁰ Voir dans la note n° 13, p. 199, la comparaison de ces trois effectifs pour la troupe de la gendarmerie départementale d'Algérie au 1^{er} septembre 1939.

¹¹ Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Huré, Marie-Lys Pottier, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1941. La base Davido, séries générales*, CESDIP, 1989, n° 51 de *Déviance et contrôle social*, 270 p. Cette base de données doit son nom à un projet du sociologue André Davidovitch, qui a été réalisé par d'autres chercheurs. Elle repose sur une exploitation critique des données du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, où figure, de 1842 à 1932, un tableau intitulé « Effectifs des divers agents de police judiciaire... » (p. 159). On a emprunté à deux colonnes de ce tableau – « brigades de gendarmerie » et « gendarmes de tous grades composant (ces) brigades » – les nombres cités, à titre comparatif, à côté de ceux que fournissent les annuaires (voir pp. 208, 213, 214 et 217).

¹² Travail réalisé dans le cadre de la préparation d'un doctorat sur *La fabrication du gendarme national au XIX^e siècle*.

chiffres de la base Davido s'écartent peu des effectifs reconstitués pour une année, compte tenu des mutations, à l'aide des contrôles de troupe. Ils se rapprocheraient donc de « l'effectif moyen réalisé », des « présents au corps », autrement dit du nombre moyen de gendarmes avec lesquels les magistrats peuvent travailler. En revanche, les effectifs des annuaires, quand ils ne reproduisent pas purement et simplement ceux des textes réglementaires, proviennent toujours du ministère de la Guerre. On peut supposer que ces autres chiffres officiels se rapprochent davantage de l'effectif « qui devait être entretenu », « installé », c'est-à-dire du total des emplois créés, qu'ils soient pourvus d'un titulaire ou momentanément vacants pour des raisons multiples (retraite, maladies, mesures disciplinaires, pertes en service, détachements en prévôté de gendarmes simultanément décomptés dans leur compagnie d'origine, etc.). Cette hypothèse éclaire certains des écarts importants constatés entre la série des annuaires et la base Davido en 1853-1855, 1870-1871, puis de 1921 à 1930. On peut, en partie, expliquer ces distorsions par la constitution de prévôtés (pour la campagne de Crimée, la guerre contre la Prusse, l'occupation des pays rhénans), à laquelle s'ajoute, en 1870-1871, l'organisation de plusieurs unités combattantes avec des gendarmes départementaux.

La comptabilité des effectifs par la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) à la fin du XX^e siècle

D'après les informations recueillis auprès des services de la DGGN, la gestion de l'Arme est réalisée à l'aide des effectifs suivants :

- effectifs *budgétaires* : ils existent, en théorie, pendant les douze mois de l'année, puisqu'ils peuvent être payés à l'aide de l'ensemble des crédits accordés à la gendarmerie, sur son budget propre ou en dehors. Ils servent de référence pour établir les effectifs d'organisation.
- effectifs *d'organisation* : ils sont définis par la DGGN à partir des effectifs budgétaires et des priorités du gouvernement et des responsables de l'Arme, qui déterminent la création, le renforcement ou la déflation de certaines unités. La répartition des effectifs budgétaires entre les formations et les unités est retranscrite dans les tableaux d'effectifs autorisés (TEA), qui récapitulent cette ventilation par volume, grade, statut, etc.
- effectifs *réalisés en gestion* : ils résultent des affectations des ressources humaines en fonction des effectifs autorisés. Ils sont les plus proches des effectifs réels, qui correspondent aux personnes physiques en poste à un moment donné.

La concordance n'est jamais parfaite entre les effectifs réalisés en gestion et les effectifs d'organisation. Ces derniers reflètent les réponses de l'Arme, à partir de sa dotation budgétaire, aux besoins du terrain, et, par exemple, aux exigences croissantes de la police de proximité. Une fois défini un effectif d'organisation pour une unité donnée, il faut ensuite tenir compte – dans l'hypothèse d'une augmentation – du temps exigé par le recrutement, la formation ou la nomination de nouveaux gendarmes. Appelée « trou à l'emploi », ce délai inévitable entre l'annonce de la création de certains postes et l'arrivée des titulaires sur le terrain introduit une distorsion entre l'effectif d'organisation et l'effectif moyen réalisé. Enfin, le simple flux, normal, des départs et des entrées dans l'Arme contribue à différencier ces deux nombres.

« COMPTEZ, COMPTEZ VOS HOMMES... COMPTEZ, COMPTEZ-LES BIEN »

À l'issue de ce panorama, comment l'historien ne se souviendrait-il pas cette vieille chanson militaire ? Les premières comparaisons entre des nombres de gendarmes montrent que les écarts varient selon les unités, les périodes et les catégories d'effectifs¹³. C'est dire qu'ils n'invalident pas, *a priori*, l'exploitation de tel ou tel chiffre, ni, bien sûr, la reconstitution d'une évolution à partir d'une même série. Mais la modestie éventuelle des distorsions ne dispense pas de s'interroger sur la nature des statistiques utilisées, ni d'essayer de connaître l'effectif existant, celui des « présents au corps », très utile pour apprécier le fonctionnement local de l'institution.

L'effectif théorique est le plus facile à retrouver : les documents budgétaires et les textes officiels le définissent, les annuaires le reproduisent souvent. Il n'en reste pas moins utile de vérifier, lorsque c'est possible, si le nombre d'emplois attribués à telle ou telle unité par l'exécutif ou par le commandement de l'Arme correspond exactement au nombre de postes budgétaires votés.

La collecte des autres effectifs exige, en revanche, de longues expéditions dans une documentation disparate, et qui reste encore très peu accessible pour le second XX^e siècle¹⁴. Pour le XIX^e siècle, du moins pour certaines époques et pour certaines formations, on trouve des nombres plus réels de gendarmes dans les états numériques du SHAT et les comptes annuels soldés du budget du ministère de la Guerre, déjà cités, ainsi que dans la statistique de la justice militaire¹⁵, la statistique médicale de l'armée de terre¹⁶ et, quelquefois, dans les annuaires de l'Arme et dans certains annuaires départementaux.

Si la documentation imprimée et les états numériques ont retenu jusqu'ici toute notre attention, c'est parce que nous leur avons emprunté les chiffres publiés dans ce guide. Mais les archives, lorsqu'elles existent, doivent être d'autant moins être négligées qu'elles représentent, à certaines époques, la seule source d'information sur les effectifs prévus et réels des unités. À titre d'exemples, on signalera les registres de contrôle des troupes, difficiles à exploiter, mais qui permettent de calculer un total à une date donnée, les rapports d'inspection, les tableaux statistiques des brigades par arrondissement¹⁷ et les rapports journaliers, contenus dans les registres de correspondance courante (R/2), plus précis au niveau des brigades et des arrondissements, et qui fournissent des nombres d'absents.

¹³ Sous la Restauration, d'après les états numériques, les « détachés », autrement dit les absents, représentent, sauf cas exceptionnel, entre 0,6 et 1,6 % de l'effectif global (présents sous les armes et détachés) de la gendarmerie départementale et 4,5 % de celui de la gendarmerie royale de Paris. Entre les effectifs, plus élevés, des annuaires (vraisemblablement proches du nombre d'emplois vraiment créés) et ceux de la base Davido (plus proches des « présents au corps »), la différence représente, de 1842 à 1930, entre 2,5 % et 6 % du premier total, mais plus de 10 % lorsque l'organisation des prévôtés et des unités combattantes réduit encore plus les chiffres de la seconde série. En 1934, l'effectif installé de l'ensemble de la gendarmerie de l'Algérie plafonne à 1 400 hommes pour un total réglementaire de 1 511 (soit une vacance théorique de 7,3 %). Au 1^{er} septembre 1939, l'effectif réglementaire de la troupe de la gendarmerie départementale de l'Algérie s'élève à 1 490 hommes, l'effectif installé, à 1 438 (vacance théorique de 52 hommes, soit 3,4 %), et l'effectif existant, à 1 391 hommes (vacance réelle de 47 hommes, soit 3,2 %). Au total, le déficit global (effectif réglementaire moins effectif existant) est de 99 hommes, soit 6,6 % (Benoît Habersbusch, *La gendarmerie de l'Algérie de 1939 à 1945*, doctorat, Paris IV, 2003, p. 131). L'écart est plus important dans d'autres unités, par exemple lorsque l'organisation rencontre des difficultés ou prend beaucoup de retard. En 1875, le solde annuel du budget attribué à la troupe de la garde républicaine un effectif moyen réalisé de 3 467 hommes pour un total officiel de 3 823, soit un incomplet de 543 hommes (14,2 %). Par rapport aux effectifs réglementaires successifs, la force de gendarmerie mobile disponible accuse un déficit de 70 % en 1926 et de 27 %, en 1935.

¹⁴ Voir, p. 253, les raisons qui empêchent, pour le moment, la consultation de certaines archives de la direction générale, et notamment les tableaux d'effectifs réalisés ou les récapitulatifs des bureaux Personnels officiers et Personnels sous-officiers.

¹⁵ *Compte général de l'administration de la justice militaire*, devenu, en 1888, *Tableau statistique général de l'administration de la justice militaire*, publication officielle annuelle (1832-1903, d'après le catalogue de la BNF), qui indique des effectifs des forces militaires – pour les besoins de la comparaison avec les nombres de prévenus et de condamnés – mais sans préciser leur origine.

¹⁶ *Statistique médicale de l'armée de terre*, publication officielle annuelle à partir de 1862, mais qui ne mentionne certaines formations de la gendarmerie qu'à partir de 1871, en rassemblant, par ailleurs, la garde républicaine, les gendarmes de la Seine et les pompiers de Paris.

¹⁷ Notamment définis par la circulaire du 22 avril 1850, *Mémorial de la gendarmerie...*, vol. 4, p. 261.

Hélas, il ne suffit pas de consulter n'importe lequel de ces documents pour relever rapidement l'effectif « réel » des gendarmes disponibles sur le terrain au sein d'une unité ou d'un poste. Cette notion d'effectif « réel » n'a de sens que par rapport à une population de référence bien identifiée (effectif réglementaire, nombre d'emplois vraiment créés) et à une date ou à une période donnée. De plus, la construction officielle d'un nombre d'absents, puis de l'effectif « réel » qui en découle, comme de toute autre statistique sur un groupe socioprofessionnel ou sur son activité, n'est jamais une opération neutre¹⁸. Avant d'exploiter ses résultats, il faut comprendre ses enjeux et son évolution. C'est pourquoi toute utilisation des nombres de gendarmes sur une grande échelle doit commencer par comparer les chiffres disponibles et leur mode de fabrication, au moins pour des formations, des périodes et des territoires favorisés par la documentation.

Il n'a pas été possible d'intégrer ce travail dans la préparation de cet ouvrage. En revanche, on a réussi à reconstituer de longues séries de chiffres en utilisant essentiellement, pour les années 1815-1939, les collections d'annuaires, quasiment continues et d'un usage commode, puis, pour les années 1946-2004, des récapitulatifs imprimés de la DGGN et du SIRPA-gendarmerie (voir p. 254). Si ce choix a permis de présenter la plupart des formations et des unités de l'arme, pour presque toutes les périodes, il a conduit à publier, jusqu'en 1939, des effectifs *hétérogènes* (ceux des annuaires) et, à partir de 1946, les seuls effectifs *budgétaires* accordés à la gendarmerie.

Pour les années 1815-1939, on s'est reporté successivement, à côté des états numériques, limités dans le temps, à trois sources imprimées, élaborées avec « les documents communiqués par le ministère de la Guerre », comme le précise parfois le titre, et qui garantissent la meilleure continuité de l'information (voir pp. 204 sq.).

- l'*État [ou État général] de la gendarmerie de France pour l'année...* (1830-1850) ;
- l'*Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *de la gendarmerie de l'intérieur, de l'Algérie, de la Tunisie, etc.* (publié de 1851 à 1911, mais utilisé seulement jusqu'en 1881, puisque l'annuaire suivant, qui paraît à partir de 1882, offre l'avantage d'être publié jusqu'à la fin des années 1930 et d'être entièrement disponible à la BNF, au moins en microfilm) ;
- l'*Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...* (utilisé, sauf exception, pour les années 1882-1936).

Il n'est pas possible d'identifier une fois pour toutes les nombres publiés dans ces annuaires, ni, par conséquent, ceux qui sont reproduits ici. Les dates de référence parfois indiquées dans le titre ou au début du volume varient selon les documents et les périodes¹⁹. La distinction éventuelle effectif réglementaire et effectif de « présents » doit être prise avec précaution. Dans l'état actuel

¹⁸ Sur la construction des statistiques d'activité de la gendarmerie au XIX^e siècle, voir Jean-Noël Luc, « La difficile mesure du service des gendarmes », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 207-209. À titre de comparaison, on rappellera que l'histoire de l'école au XIX^e siècle, à partir du recensement des inscrits et des présents selon des critères variables, a exigé de déjouer les pièges d'une statistique caméléon, appelée à la rescousse dans les débats autour de la scolarisation populaire et de l'obligation ; voir Jean-Noël Luc, *La statistique de l'enseignement primaire, XIX^e-XX^e siècles. Politique et mode d'emploi*, Paris, Économica-INRP, 1985, 243 p.

¹⁹ L'*État général de la gendarmerie de France...*, puis l'*Annuaire de la gendarmerie de France*, qui lui succède à partir de 1851, se réfèrent à des dates variables, entre février et novembre ; l'*Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...* est généralement daté du 1^{er} janvier de l'année concernée.

de notre information, on peut dire que les tableaux de ce guide proposent jusqu'en 1939, et selon les années, plusieurs types d'effectifs (qui peuvent se succéder dans la même série)²⁰ :

- des effectifs théoriques, identifiés grâce aux textes réglementaires²¹ ;
- plusieurs effectifs très proches des précédents, sans que l'on sache si la faible différence constatée (parfois, une unité ou quelques-unes)²² provient d'une petite modification de l'effectif réglementaire (qui n'aurait pas été retrouvée dans le *Mémorial de la gendarmerie*, au demeurant lacunaire), de l'organisation presque complète de l'unité²³, d'un recrutement supplémentaire de quelques hommes (grâce à un transfert de poste) ou, tout simplement, d'une erreur de transcription (des réalisateurs de l'annuaire ou plutôt des auteurs de ce chapitre) ;
- des nombres vraisemblables de « présents au corps », correspondant à « l'effectif existant », selon la terminologie de l'instruction de 1929²⁴ ;
- d'autres chiffres, les plus fréquents, différents des effectifs réglementaires, mais dont on ne sait pas s'ils correspondent au total des emplois créés (pourvus ou momentanément vacants) ou à celui des seuls gendarmes vraiment disponibles sur le terrain (« l'effectif moyen réalisé » ou « les présents au corps »).

Pour guider le lecteur à travers les milliers de chiffres, hétérogènes ou non, rassemblés ici, les tableaux de ce chapitre ont été élaborés selon plusieurs principes.

- les sources utilisées : elles sont résumées en dessous de chaque tableau avec un renvoi à la page de leur présentation détaillée dans le *Guide* ;
- la formation, l'unité ou l'organisation concernée : elle généralement présentée, en quelques lignes, qui rappellent les grands textes organiques et renvoient aux pages des notices du dictionnaire historique ;
- les effectifs de personnels ou de postes : ils peuvent être, le plus souvent, situés dans la typologie esquissée dans cette introduction grâce au texte précédent et, surtout, au rappel des effectifs réglementaires successifs qui ont été retrouvés ;
- les particularités de certains chiffres, calculés par nos soins (en l'absence de récapitulation dans certains volume des annuaires), relatifs à plusieurs formations ou prenant en compte

²⁰ En ce qui concerne la gendarmerie maritime, l'annuaire peut reproduire – éventuellement à quelques unités près – l'effectif réglementaire (621 hommes d'après le décret de 1866 ou 638 d'après celui de 1883). À d'autres périodes, il publie des chiffres qui s'en écartent nettement (479 à 541 hommes entre 1868 et 1870 ou 591 à 529 entre 1889 et 1899), sans que l'on sache s'il propose, alors, le nombre des seuls emplois vraiment créés (pourvus ou vacants) ou le total « existant » des « présents au corps » (tableau, p. 228).

²¹ C'est le cas, par exemple, des effectifs relatifs aux voltigeurs corses (tableau p. 218), aux compagnies sédentaires à partir de 1848 (tableau p. 218), à la garde chargée, sous des noms divers, du service de Paris entre 1842 et 1860 (voir la note suivante pour les années 1861-1870), à la garde républicaine entre 1874 et 1877, puis entre 1900 et 1912 ou après 1933 (tableau p. 220), à la légion de gendarmerie mobile à partir de 1872 (tableau p. 226), à la gendarmerie de l'Algérie, au moins de 1850 à 1861 (les chiffres s'élèvent ensuite progressivement au-dessus de l'effectif réglementaire de 661 hommes, fixé par le décret de 1855, tableau p. 235).

²² Par exemple, 717 hommes pour le bataillon de gendarmerie mobile en 1850 (pour un effectif réglementaire fixé à 714 en 1848, tableau p. 225) ou 2 895 à 2 896 hommes pour la garde de Paris, entre 1861 et 1870 (pour un effectif réglementaire fixé à 2 892 hommes en 1859, et retrouvé, une fois seulement, en 1860, tableau p. 220).

²³ Par exemple, ceux des effectifs des forces de gendarmerie mobile entre 1924 et 1936 (tableau p. 226), et sans doute aussi ceux de la légion de gendarmerie du Maroc, dotée de 418 hommes par un décret organique de 1927, et à laquelle l'annuaire attribue 358 hommes en 1928, 373 et 393 en 1930 et 1931, puis 402 jusqu'en 1936.

²⁴ Par exemple, ceux des forces de gendarmerie mobile dans l'entre-deux-guerres (tableaux p. 226 et 227).

des emplois spéciaux (emplois dits « hors ligne », secrétaires, etc.) : elles sont signalées dans les notes.

- Conventions diverses :

- * dans certains tableaux qui se poursuivent au-delà de 1918, le mot « arme » (arme à cheval, arme à pied) est parfois utilisé à la place de celui de « troupe » (un terme employé dans les annuaires jusqu'en 1928), pour tenir compte de la promotion de tous les gendarmes au rang de sous-officier par le décret du 21 février 1918 ;
 - * un point d'interrogation signifie que l'information n'a pas été retrouvée, pour l'année concernée, dans la source utilisée ;
 - * le grisé signifie que la rubrique n'a pas de sens pour l'année concernée ; par exemple, car le personnel n'existe pas ou ne fait pas encore partie de la gendarmerie ;
 - * l'écriture d'un total en italique signifie qu'il prend en compte d'autres catégories de personnels que celles qui figurent dans les colonnes précédentes. Ce total est donc égal à la somme des nombres inscrits dans ces colonnes, plus le nombre d'emplois particuliers indiqués dans une note (hors-ligne, secrétaires, enfants de troupe, civils, etc.).
- L'apparition, dans une série, de plusieurs chiffres en italique signifie donc une rupture de la continuité de la série, dont l'explication est fournie en note (par exemple, pour le second XX^e siècle, l'absence du personnel civil dans un total ou, au contraire, la prise en compte de ce même personnel, qui ne figure pas explicitement dans le tableau).

XXX

DU PREMIER EMPIRE À 1936

LES ANNUAIRES ET LES AUTRES SOURCES STATISTIQUES

par Yann Galera, Ingrid Garrier et Louis Panel

Les grandes collections relatives à la gendarmerie

État [ou État général] de la gendarmerie de France pour l'année..., ou en..., ou au [jour et mois, variables selon les années]

État de la gendarmerie royale de France pour l'année 1830, Paris, Chez Lefebvre, 1830, 108 p. – BNF : 8-LC25-197, SHAT : 101 537. Il faut noter que le fichier du SHAT rassemble tous les états et annuaires relatifs à la gendarmerie, de 1830 à 1939, dans une série de cotes allant de 101 537 (l'ouvrage cité ici) à 101 677 (*Annuaire général de la gendarmerie pour 1939* – voir *infra*).

État de la gendarmerie de France pour l'année 1832, Paris, Chez Lefebvre, 1832 – SHAT : 101 538.

État de la gendarmerie de France pour l'année 1833, Paris, Chez Lefebvre, 1833 – BNF : 8-LC25-198, SHAT : 101 539.

État général de la gendarmerie de France en 1835, Paris, Troussel, 1835 – SHAT : 101 540.

État général de la gendarmerie de France en 1836, Paris, Troussel, 1836 – SHAT : 101 541.

État général de la gendarmerie de France en 1837, Paris, Troussel, 1839 – SHAT : 101 542.

État général de la gendarmerie de France en 1838, Paris, Troussel, 1838 – SHAT : 101 543.

État général de la gendarmerie de France en 1839, Paris, Troussel, 1839 – SHAT : 101 544.

État général de la gendarmerie de France au 15 avril 1841, Paris, Troussel et Isambert, 1841 – BNF : 8-LC25-199 (1841), SHAT : 101 545.

État général de la gendarmerie de France au 15 février 1842, Paris, Léautey, 1842 – BNF : 8-LC25-199 (1842), SHAT : 101 546.

État général de la gendarmerie de France en 1844, Paris, Léautey, 1844 – BNF : 8-LC25-199 (1844), SHAT : 101 547.

État général de la gendarmerie de France en 1845, Paris, Léautey, 1845 – BNF : 8-LC25-199 (1845), SHAT : 101 548.

État général de la gendarmerie de France en 1847, Paris, Léautey, 1847 – BNF : 8-LC25-199 (1847), SHAT : 101 549.

État général de la gendarmerie de France au 1^{er} mai 1849, Paris, Léautey, 1849 – BNF : 8-LC25-199 (1849), SHAT : 101 550 ou 101 551 (deux ex.).

État général de la gendarmerie de France au 15 avril 1850, Paris, Léautey, 1850 – BNF : 8-LC25-199 (1850), SHAT : 101 552.

Annuaire de la gendarmerie de France au 1^{er} juin 1851, Paris, Léautey, 1851 – BNF : 8-LC25-200 (1851), hors d'usage, SHAT : 101 553.

Annuaire de la gendarmerie de France au 1^{er} novembre 1852, Paris, Léautey, 1852 – BNF : 8-LC25-200 (1852), hors d'usage, SHAT : 101 554 ou 101 555 (deux ex.).

Annuaire de la gendarmerie de France et des sapeurs-pompiers de Paris... (1853), puis, à partir de 1854, *Annuaire de la gendarmerie impériale et des sapeurs-pompiers de Paris*, puis, à partir de 1855, *Annuaire de la gendarmerie impériale publié sur les documents communiqués par le ministère de la Guerre et comprenant la gendarmerie maritime et les sapeurs-pompiers de Paris*, puis après la disparition de la mention « et des sapeurs-pompiers de Paris », en 1861, *Annuaire de la gendarmerie impériale comprenant la gendarmerie maritime*, publié chez Léautey de 1853 à 1870 – BNF : 8-LC25-200 (1853), hors d'usage, et 8-LC25-201 <année désirée> (depuis 1854 ; hors d'usage : 1855), SHAT : à partir de 101 556 (année 1853).

Annuaire de la gendarmerie, puis de la gendarmerie de l'intérieur, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies, de la garde républicaine et de la gendarmerie maritime [avec quelques variantes], publié, par Léautey, de 1871 à 1911 – BNF : 8-LC25-201 <année désirée> (hors usage : 1885 et 1901-1911 ; lacunes : 1904 et 1907), SHAT : 101 590 à 101 663. Au SHAT, cet annuaire est rassemblé avec le suivant (*Annuaire spécial, puis général, de la gendarmerie...*) dans une série de cotes qui se rapportent à tous les états ou annuaires de la gendarmerie, de 1830 à 1939. Le fichier permet de repérer le volume relatif à une année particulière.

Annuaire spécial, puis général, de la gendarmerie..., publié d'abord par Léautey, puis par Charles-Lavauzelle, de 1882 à 1939 (mais les années 1916, 1918, 1919, 1937, 1938 et 1939 ne fournissent que la liste nominative des officiers d'active). La liste suivante est élaborée à partir des descriptifs des microfiches de la BNF, qui offrent la série la plus continue depuis 1882.

Annuaire spécial de l'arme de la gendarmerie pour l'année... (1882-1899).

Annuaire spécial, ou général, de la gendarmerie et de la garde républicaine pour... (1900-1909).

Annuaire général de la gendarmerie et de la garde républicaine pour... (1909).

Annuaire général de la gendarmerie pour... (garde républicaine, gendarmerie départementale, coloniale, maritime), à partir de 1910.

Annuaire général de la gendarmerie [avec ou sans la mention pour...] (garde républicaine, gendarmerie départementale, coloniale, maritime), à partir de 1921.

Annuaire général de la gendarmerie [avec ou sans la mention pour...]. *Gendarmerie de l'intérieur et de l'Afrique du Nord, Gendarmerie coloniale, Garde républicaine, Gendarmerie maritime*, à partir de 1924 (mais le nom de *gendarmerie maritime* disparaît après 1926, en raison du rattachement de cette formation au ministère de la Marine).

Annuaire général de la gendarmerie. Gendarmerie métropolitaine et de l'Afrique du Nord, Gendarmerie coloniale, Garde républicaine de Paris, Garde républicaine mobile (1931-1938, mais le volume relatif à 1939 est disponible au SHAT).

* BNF :

- série la plus complète (depuis 1882), MFICHE LC25-202 (14) <année désirée>, avec des lacunes pour 1915, 1917, 1920, 1923 et 1939. Il faut noter que l'intitulé de cette MFICHE dans le catalogue est trompeur, car il reproduit celui du dernier volume enregistré sous cette cote : *Gendarmerie et justice militaire. Annuaire des officiers (active)*, 1963.

- version imprimée partielle : 8-LC25-202 (14) <année désirée>, pour 1909-1914, 1916, 1918-1919, 1921 et 1924-1938.

* SHAT : cet annuaire est rassemblé avec le précédent (*Annuaire de la gendarmerie*, puis *de la gendarmerie de l'intérieur...*) dans une série de cotes qui se rapportent à tous les états ou annuaires de la gendarmerie, de 1830 à 1939 (cote de cette dernière année : 101 677). Il faut consulter le fichier pour repérer le volume relatif à une année particulière, en sachant que des lacunes existent pour 1915, 1917-1920, 1923, 1924, 1926-1929, 1933, 1934, 1936 et 1938.

Autres sources imprimées relatives à la gendarmerie

Almanach du gendarme pour... (une année donnée) ; par exemple : *Almanach du gendarme et du garde municipal pour 1847*, Paris, Léautey, 1847 – SHAT : 101 536.

Almanach de la Gendarmerie impériale, puis *Almanach-annuaire de la gendarmerie*, Limoges, Charles-Lavauzelle, de 1869 (?) à 1928 (?) – BNF : 8-LC25-202 (15), pour 1869, 1884-1904 et 1928.

Ces almanachs permettent parfois de connaître les effectifs, surtout théoriques, de l'Arme lorsque les autres sources ne sont pas parues ou sont, aujourd'hui, indisponibles.

État général de l'emplacement et de la quotité des brigades de la gendarmerie royale pour l'année 1827, s.l.s.n., 1827 – SHAT : 101 535 [recensement par légions, et sans récapitulatifs, qui indique, par département, les nombres de brigades à pied et de brigades à cheval].

Manuel de la gendarmerie impériale, Paris, Chez Lefebvre, 1810, 420 p. [dénombrement des brigades et noms des officiers, par légion, sans récapitulatifs].

Manuel de la gendarmerie royale, Paris, Chez Lefebvre, 1816, 416 p. [mêmes informations].

Nouveau manuel de la gendarmerie royale, Paris, chez Lefebvre, 1821, 412 p. [mêmes informations].

Quelques sources relatives à l'ensemble des forces armées

Annuaire de l'état militaire de France, puis *de la République française*, puis *de l'Empire français*, puis *Annuaire de l'état militaire de France*, puis *Annuaire militaire de la République française*, puis *Annuaire militaire de l'Empire français*, puis *Annuaire de l'armée française*, puis *Annuaire officiel de l'armée française*, puis *Annuaire officiel des officiers de l'armée d'active*, de 1748 à 1921 (pour la collection du SHAT) – BNF : LC25-162 <année désirée> (1819-1847), SHAT : A1 (5) – A1 (156), Archives départementales du Bas-Rhin (à titre d'exemple) : BA3/1 à 30 (1823-1854).

[Ce document ne contient aucune statistique relative à la gendarmerie. Il n'en fournit pas moins des informations précieuses à son sujet, notamment un état nominatif des personnels officiers, par grade et par fonction, et, selon les époques, la situation de l'Arme dans l'organigramme du ministère de la Guerre, une liste des inspecteurs généraux, les résidences des chefs de corps, un classement des officiers par ancienneté de grade et une description des uniformes.]

Emplacement des troupes qui composent les armées de la République française..., puis *de l'Empire français...*, puis *du royaume de France...*, puis *de l'Empire...*, puis *de l'armée française...*, de 1792 à 1939 (pour la collection du SHAT) – BNF : FOL-LF195-798 (AN6 ou AN7) [an VI], 8-LF195-8 [1808], 8-LF195-1068 [1815], 8-LF195-8, à nouveau [1865], 8-LF195-1328 (1916/05) [1916], 8-LF195-1328 (1917/10) [1917], 1925 : perdu, 8-V-51871 [1935], 8-LF195-676 (1938) [1938],

SHAT : 100 192 à 100 456, plus une collection, incomplète, en libre accès (entre l'accueil et la salle de lecture des archives).

Ce recensement, surtout annuel, indique, pour la gendarmerie, les noms et les résidences des chefs de légion, les dénominations des compagnies et les noms de leur commandant, ainsi que les numéros des pelotons de garde républicaine mobile. Il ne fournit aucune donnée statistique.

Sources manuscrites disponibles au SHAT

* Divisions militaires (tableaux mensuels ou bi-hebdomadaires, avec des lacunes, de novembre 1815 à novembre 1817).

Ces tableaux indiquent notamment, par division militaire, les effectifs des gendarmes des diverses formations et unités en distinguant, pour les officiers et la troupe (à cheval ou à pied), les « présents sous les armes » et les « détachés » (en congés, à l'hôpital, en prison, en jugement ou employés à l'extérieur).

* Situation générale de l'armée (tableaux relatifs aux années 1817 à 1835, puis 1840 à 1856, réalisés tous les mois jusqu'en 1827, avec des lacunes, puis, sauf exception, trois à quatre fois par an).

Ces tableaux proposent, pour la métropole et l'étranger, des informations voisines de celles des Divisions militaires.

* Ordre numérique de l'armée (tableaux mensuels, avec des lacunes, de 1832 à 1835 et en 1852)

Ce panorama national, établi par corps militaire et non plus par circonscription régionale, fournit les effectifs des formations et des unités de la gendarmerie en indiquant les présents, les absents (congés, hospitalisation, mise en jugement, détention) et, parfois, le total réglementaire.

LA GENDARMERIE EN MÉTROPOLE

par Jean-Noël Luc et Sébastien Pernègre

Gendarmerie départementale (1815-1835)

	Officiers	Troupe	Total	(gendarmerie royale de Paris)
Déc. 1815	638	12 969	13 607	
Déc. 1816	607	11 543	12 150	1 041
Déc. 1817	598	12 452	13 050	961
Déc. 1818	563	12 414	12 977	970
Déc. 1819	564	12 312	12 876	995
Oct. 1820	564	12 352	12 916	1 475

	Officiers	Troupe	Total	(gendarmerie royale de Paris)
Déc. 1821	566	12 673	13 239	1 432
Nov. 1822	580	13 215	13 795	1 432
Juin 1823	577	12 765	13 342	1 504
Nov. 1824	584	13 182	13 766	1 487
Oct. 1825	586	13 131	13 717	1 480
Oct. 1826	573	13 224	13 797	1 482
Oct. 1827	583	13 294	13 877	1 487
Oct. 1828	586	13 066	13 652	1 500
Oct. 1829	582	12 538	13 120	1 489
Oct. 1830	488	12 417	12 905 ^a	
Oct. 1831	569	13 084	13 653	
Oct. 1832	570	13 361	14 231 ^b	
Oct. 1833	570	13 342	13 912 ^b	
Oct. 1834	581	13 605	14 186 ^b	
Oct. 1835	589	14 449	15 038 ^b	

Mode d'emploi du tableau : p. 201.

Sources (p. 206) : Divisions militaires (1815 et 1816), puis Situation générale de l'armée (1817-1835).

Jusqu'en 1832, ces chiffres prennent en compte les unités chargées, sous des noms divers, du service des ports et des arsenaux (notices, pp. 955 sq.). À titre de comparaison, on a reporté, dans la dernière colonne, les effectifs de la gendarmerie royale de Paris, créée par l'ordonnance du 10 janvier 1816 et supprimée par celle du 16 août 1830 (notice, p. 921). Les effectifs des années 1815 et 1816 correspondent aux seuls gendarmes « présents sous les armes » (voir p. 196). Sauf lorsque la source utilisée ne permet pas le calcul, par exemple en 1831 et 1834, ceux des années 1817-1835 indiquent l'effectif global réel du corps, à savoir les « présents sous les armes » et les gendarmes « détachés » (en congés, à l'hôpital, en prison ou en prévôté). À cette époque, ces gendarmes « détachés » sont très peu nombreux : 84 en 1817, 205 en 1826 (dont 56, employés à l'armée d'Espagne), 129 en 1829, 124 en octobre 1830 (dont ceux de la force publique de l'armée d'Afrique), soit, respectivement, entre 0,7% et 1,5% de l'effectif global. Les effectifs réglementaires de la gendarmerie départementale sont présentés dans l'annexe du tableau suivant, pp. 210 sp.

a - Les premiers hommes des deux bataillons mobiles de gendarmerie, organisés le 4 septembre 1830, sont regroupés ici avec ceux de la gendarmerie départementale.

b - D'après *l'Ordre numérique de l'armée*, l'effectif global est de 14 387 hommes (580 officiers et 13 807 hommes de troupe) en mai 1832, 14 237 hommes (560 officiers et 13 677 hommes de troupe) en décembre 1832, 13 899 hommes (569 officiers et 13 330 hommes de troupe) en décembre 1833 et 14 357 hommes (588 officiers et 13 769 hommes de troupe) en décembre 1834. Les deux sources indiquent les mêmes nombres pour le mois d'octobre 1835.

Gendarmerie départementale (1830-1914)

	Officiers	Troupe à cheval	(%)	Troupe à pied	(%)	Total troupe	Total général	Total +Enf.tr. ^a	Base Davido ^b
1830	583	9 608	80,69	2 300	19,31	11 908	12 491 ^c		
1832	418	8 181	76,20	2 555	23,80	10 736	11 154 ^c		
1833	624	9 579	80,00	2 395	20,00	11 974	12 598 ^c		
1835	593	10 140	68,05	4 761	31,95	14 901	15 494		
1836	593	10 125	67,85	4 798	32,15	14 923	15 516		
1837	592	10 124	68,45	4 666	31,55	14 790	15 382		
1838	592	9 996	69,08	4 474	30,92	14 470	15 062		
1841	592	9 922	72,26	3 809	27,74	13 731	14 326 ^d		
1842	592	9939	72,32	3 804	27,68	13 743	14 338 ^d		14 027
1844	592	10 370	72,35	3 963	27,65	14 333	14 928 ^d		14 286
1845 ^e	592	10 402	72,23	4 000	27,77	14 402	14 997 ^d		14 685
1847 ^e	592	10 368	72,19	3 995	27,81	14 363	14 957 ^d		15 217
1848 ^e	593	11 105	72,11	4 296	27,89	15 401	15 994		15 493
1850 ^e	592	11 103	72,13	4 290	27,87	15 393	15 988		16 017
1851	596	11 181	70,56	4 665	29,44	15 846	16 444 ^d		17 041
1852 ^f	614	12 612	69,42	5 556	30,58	18 168	18 782		17 937
1853	614	12 777	69,69	5 556	30,31	18 333	18 947	19 392	18 273
1854	614	12 777	69,69	5 556	30,31	18 333	18 947	19 392	18 295
1855	614	12 730	69,50	5 586	30,50	18 316	18 930	19 375	18 339
1856	614	12 726	69,50	5 586	30,50	18 312	18 926	19 371	18 484
1857	614	12 715	69,44	5 596	30,56	18 311	18 925	19 370	18 435
1858	614	12 726	69,46	5 596	30,54	18 322	18 936	19 381	18 464
1859	614	12 726	69,46	5 596	30,54	18 322	18 936	19 381	18 528
1860 ^g	614	12 594	68,48	5 796	31,52	18 390	19 004	19 449	18 634

a – Avant 1852, nos sources n'attribuent des enfants de troupe (au nombre total de deux) qu'aux deux compagnies sédentaires. Décidé par le décret du 22 décembre 1851, le recrutement de cinq enfants de troupe par compagnie (soit un total de 455 pour la gendarmerie départementale) s'inscrit dans une politique de séduction envers l'Arme, pratiquée par le prince-président, avant et, plus encore, juste après le coup d'État (notice, p. 968). À partir de cette époque, les annuaires mentionnent les effectifs suivants : 445 (1853-1860), 460 (1861-1865), 468 (1866-1867), 461 (1868-1871), 449 (1872-1873), 445 (1874), 479 (1875), 499 (1876-1880), 502 (1881-1883), 680 (1884-1887), 1 297 (1888), 1 323 (1889-1894), 1 358 (1895-1896), 1 368 (1897) et 1 449 (1898-1899). À partir de 1875, l'*Annuaire* n'intègre plus les enfants de troupe dans le total général de la formation. Pour produire des séries homogènes, nous avons distingué un premier total (officiers + troupe) et un second total, qui prend en compte les enfants de troupe.

b – Sur la base Davido, voir, *supra*, p. 197.

c – En l'absence de tableau récapitulatif dans la source utilisée, ces totaux ont été calculés à partir des effectifs partiels.

d – Ce total correspond à la somme des nombres d'officiers, d'hommes de troupe et de certains emplois particuliers, dits « hors ligne », indiqués sur les tableaux récapitulatifs juste avant la ligne « Total ». Ces emplois sont au nombre de trois en 1841 (« 1 chirurgien aide-major, 1 adjudant sous-officier, 1 maître-armurier »), 1842, 1844, 1845, 1850 et 1851, et de deux en 1847 et 1851.

e – Les voltigeurs corses ne sont pas pris en compte par les effectifs respectifs des années 1845, 1847 et 1848 ; les gendarmes mobiles qui leur succèdent sont inclus dans le total de l'année 1850.

f – L'*Ordre numérique de l'armée* attribue 16 941 hommes (597 officiers et 16 344 hommes de troupe) à la gendarmerie départementale en mars 1852.

g – Les effectifs de la 26^e légion (Savoie et Haute-Savoie) ont été ajoutés au total des effectifs des vingt-cinq légions, proposé dans le tableau récapitulatif de l'*Annuaire de la gendarmerie impériale*.

1861	636	12 825	68,28	5 958	31,72	18 783	19 419	19 879	18 979
1862	636	12 815	68,15	5 988	31,85	18 803	19 439	19 899	19 025
1863	636	12 802	68,06	6 008	31,94	18 810	19 446	19 906	18 985
1864	636	12 802	68,06	6 008	31,94	18 810	19 446	19 906	18 993
1865	634	12 797	68,19	5 970	31,81	18 767	19 401	19 861	19 029
1866	634	12 748	67,40	6 165	32,60	18 913	19 547	20 015	18 997
1867	634	12 696	67,05	6 240	32,95	18 936	19 570	20 038	19 066
1868	625	12 677	67,70	6 049	32,30	18 726	19 351	19 812	18 632
1869	625	12 602	67,06	6 189	32,94	18 791	19 416	19 877	18 577
1870	628	11 608	63,39	6 704	36,61	18 312	18 940	19 401	16 409
1871	610	11 350	63,12	6 633	36,88	17 983	18 593	19 054	16 712
1872	610	11 320	62,76	6 718	37,24	18 038	18 648	19 097	18 255
1873	610	11 360	59,40	7 763	40,60	19 123	19 733	20 182	18 836
1874	610	11 340	58,73	7 968	41,27	19 308	19 918	20 363	19 084
1875	615	11 330	57,16	8 493	42,84	19 823	20 438	20 917	19 769
1876	621	11 310	56,93	8 558	43,07	19 868	20 489	20 988	19 999
1877	621	11 310	55,91	8 918	44,09	20 228	20 849	21 348	20 240
1878	622	11 310	55,84	8 943	44,16	20 253	20 875	21 374	20 377
1879	624	11 283	55,60	9 009	44,40	20 292	20 916	21 415	20 361
1880	624	11 288	55,44	9 074	44,56	20 362	20 986	21 485	20 385
1881	624	11 278	55,39	9 084	44,61	20 362	20 986	21 488	20 533
1882	624	11 263	54,78	9 299	45,22	20 562	21 186	21 688	20 631
1883	624	11 269	54,78	9 302	45,22	20 571	21 195	21 697	20 483
1884	624	11 238	54,14	9 519	45,86	20 757	21 381	22 061	20 687
1885	624	11 198	53,82	9 609	46,18	20 807	21 431	22 111	20 874
1886	624	11 153	53,58	9 664	46,42	20 817	21 441	22 121	20 894
1887	619	10 665	51,37	10 098	48,63	20 763	21 382	22 062	20 784
1888	621	10 179	48,73	10 708	51,27	20 887	21 508	22 805	20 919
1889	621	10 177	48,70	10 720	51,30	20 897	21 518	22 841	20 879
1890	621	10 173	48,68	10 725	51,32	20 898	21 519	22 842	20 938
1891	621	10 145	48,50	10 773	51,50	20 918	21 539	22 862	21 035
1892	621	10 050	48,02	10 878	51,98	20 928	21 549	22 872	20 762
1893	621	10 020	47,87	10 913	52,13	20 933	21 554	22 877	20 986
1894	621	10 029	47,92	10 898	52,08	20 927	21 548	22 871	20 858
1895	624	10 223	49,25	10 533	50,75	20 756	21 380	22 748	19 936
1896	624	10 254	49,27	10 556	50,73	20 810	21 434	22 792	20 983
1897	624	10 276	49,20	10 611	50,80	20 887	21 511	22 879	21 021
1898	624	10 280	49,19	10 620	50,81	20 900	21 524	22 973	20 955
1899	624	10 279	49,18	10 623	50,82	20 902	21 526	22 975	20 981
1900	624	10 281	49,14	10 639	50,86	20 920	21 544		20 995

1901	618	10 291	49,14	10 651	50,86	20 942	21 560		20 974
1902	617	10 277	49,08	10 663	50,92	20 940	21 557		21 091
1903	590	10 205	48,91	10 661	51,09	20 866	21 456		20 923
1904	590	10 185	48,78	10 696	51,22	20 881	21 471		21 126
1905	590	10 183	48,74	10 709	51,26	20 892	21 482		21 134
1906	590	10 197	48,75	10 720	51,25	20 917	21 507		21 014
1907	590	10 211	48,73	10 743	51,27	20 954	21 544		21 211
1908	590	10 208	48,57	10 809	51,43	21 017	21 607		21 197
1909	590	10 174	48,36	10 863	51,64	21 037	21 627		21 167
1910	589	10 201	48,20	10 961	51,80	21 162	21 751		21 208
1911	589	10 165	48,03	11 000	51,97	21 165	21 754		21 283
1912	589	10 148	47,95	11 016	52,05	21 164	21 753		21 402
1913	589	10 142	47,81	11 072	52,19	21 214	21 803		21 160
1914	585	10 106	47,65	11 105	52,35	21 211	21 796		

Mode d'emploi du tableau : p. 201.

Sources (p. 203)

- 1830 à 1850 : *État [ou État général] de la gendarmerie de France...*
- 1851 à 1881 : *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...*, puis, à partir de la Troisième République, *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur...*
- 1882 à 1914 : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...*, à l'exception des années 1900, 1901, 1903 et 1905, pour lesquelles on a utilisé la source précédente, la seule qui indique les effectifs de la gendarmerie maritime. Pour ces quatre années, on ne relève que des différences insignifiantes entre les effectifs des autres corps publiés dans l'*Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur* – et reproduits ici – et ceux de l'*Annuaire spécial*, puis *général de la gendarmerie*.

Évolution quantitative de la gendarmerie départementale, de la Révolution à 1913

Fixé à 7 455 hommes (pour environ 1 295 brigades) par la loi organique du 16 février 1791, l'effectif réglementaire de la gendarmerie départementale a été ensuite élevé à 8 785 hommes (pour 1 600 brigades) par la loi des 14-29 avril 1792, et à 10 575 hommes, répartis entre 2 000 brigades, par la loi organique du 28 germinal an VI (17 avril 1798). L'arrêté des consuls du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) porte cet effectif à 15 689 hommes, répartis entre 2 500 brigades. Après une nouvelle croissance sous l'Empire, l'effectif réglementaire est ramené aux proportions d'un territoire très réduit. Après les Cent-Jours, l'ordonnance du 10 septembre 1815 le fixe à 18 010 hommes pour vingt-quatre légions, dotées de 2 170 brigades.

L'ordonnance organique du 29 octobre 1820 diminue encore cet effectif en attribuant 14 086 hommes (586 officiers et 13 500 hommes de troupe) aux vingt-quatre légions de gendarmerie royale « pour le service des départements ». D'après la Situation générale de l'armée, l'effectif global réel (« présents au corps » et « détachés ») évolue, jusqu'en 1828, entre 13 300 et 13 900 hommes (voir le tableau p. 207). Dans un souci d'économie, l'ordonnance du 28 décembre 1828 réduit à 12 000 le nombre officiel des hommes de troupe à partir des deux années suivantes. Cette nouvelle réduction est plus sensible dans les chiffres – non identifiés – de l'*État de la*

gendarmerie (11 908 hommes et 10 736 pour les années 1830 et 1831) que dans l'effectif global de la troupe indiqué par la Situation générale de l'armée en octobre 1829, puis en octobre 1830 (voir le tableau p. 207).

Après l'instauration de la monarchie de Juillet, la loi du 23 février 1834 autorise un accroissement, temporaire, de 2 000 gendarmes à pied, qui élève le complet du corps à 14 000 hommes. Affectées à la police des départements de l'Ouest, ces recrues, dont on ne connaît pas le nombre réel, sont retirées, au fil du rétablissement de l'ordre, entre 1835 et 1840. Mais, simultanément, le malaise de l'Arme provoque, jusqu'au début des années 1840, une crise de recrutement qui transparaît dans la diminution de l'effectif attribué par l'*État général* à la troupe entre 1837 (14 790 hommes) et 1842 (13 743). Si cette corrélation, logique, mérite d'être signalée, c'est parce qu'elle n'est pas systématique : on ne relève, dans l'annuaire, aucune réduction des effectifs à l'occasion de la crise de recrutement de la fin du XIX^e siècle et du début du siècle suivant.

Pour adapter le réseau des brigades au développement des routes, des chemins de fer et des concentrations ouvrières, la loi du 10 avril 1843 élève l'effectif réglementaire à 14 993 hommes, soit 593 officiers et 14 400 hommes de troupe. D'après l'*État général*, la gendarmerie départementale compte 14 928 hommes en 1844 et 14 957 en 1847. Si ces chiffres correspondent bien au nombre de postes réellement pourvus, ils signifient que l'Arme a comblé son sous-effectif, comme le déclarait le ministre dès 1843. La crise agricole et l'agitation sociale des années 1846 et 1847 incitent cependant le gouvernement à prévoir la création de 574 nouvelles brigades, en trois ans, à partir de 1848. La loi du 11 avril 1847 finance l'organisation du premier tiers, prévu pour l'année suivante, soit 191 brigades, représentant 1 000 hommes. À la fin de la monarchie de Juillet, l'effectif réglementaire du corps s'élève à 16 600 hommes, officiers compris, répartis entre 2 941 brigades (l'*État général* indique 15 994 hommes en 1848 et 15 998 en 1850). La Seconde République achève l'entreprise en adoptant, par la loi du 25 juillet 1850, le principe de la création d'une brigade dans les 461 cantons qui en sont encore dépourvus. Mais, devant l'insuffisance des casernements, le budget de 1851 prévoit seulement l'organisation de 231 premiers postes supplémentaires¹.

En utilisant les chiffres de la base Davido, qui permettent de calculer un ratio d'encadrement de la population plus précis (voir p. 197), on constate un solde positif – le terme s'impose, car il faut tenir compte des suppressions de postes réalisés dans l'intervalle – de 1 380 brigades et 5 140 hommes entre 1850 et 1913. Mais cette comparaison est illusoire, car elle masque la concentration de la croissance pendant deux phases privilégiées.

Entre 1850 et 1853, le solde positif s'élève – pour trois années – à 419 brigades (+ 14 %) et 2 256 gendarmes (+ 14 %). Aucune autre période de trois ans n'enregistre une telle expansion jusqu'en 1913. Avec un solde positif de 196 brigades et 1 024 gendarmes, la croissance constatée entre les seules années 1850 et 1851 représente même la progression annuelle la plus élevée entre 1842 (début de la base Davido) et la Grande Guerre. Après cet effort important de l'État et des départements, responsables du logement des unités, les effectifs varient peu, d'une année sur l'autre, jusqu'à la fin du Second Empire. La base Davido attribue à la gendarmerie départementale 3 346 brigades et 18 295 hommes en 1854, et 3 560 et 18 577 en 1869.

¹ Sur l'évolution de la gendarmerie départementale sous la monarchie de Juillet et la Seconde République, voir Jean-Noël Luc, « La revalorisation de la Gendarmerie nationale sous la monarchie de Juillet », *RHA*, n° 213, décembre 1998, pp. 15-25.

Un nouvel essor se produit entre l'année 1872 (choisie de préférence à l'année précédente pour éviter les perturbations liées à la guerre et à la Commune) et l'année 1878 incluse. Entre ces deux dates, le solde s'élève, en six ans, à 425 brigades (+ 12 %) et 2 122 hommes (+ 12 %). Aussi importantes soient-elles, ces valeurs restent voisines de celles que l'on a découvertes entre 1850 et 1853, mais pendant une période deux fois plus courte. Ensuite, et jusqu'à la Grande Guerre, les effectifs restent stables d'une année sur l'autre ou connaissent des augmentations plutôt modérées. La base Davido attribue à la gendarmerie départementale 20 360 hommes pour 4 023 brigades en 1879 et 21 160 hommes pour 4 305 postes en 1913, soit un solde positif, très réduit, de 800 hommes et 282 brigades en 33 ans.

Pour conclure ce rapide survol, il suffit de constater que les seules années 1850-1853 et 1872-1878 représentent respectivement 30 % du solde positif des brigades entre 1850 et 1913, et 44 % et 41 % de celui des personnels pendant le même intervalle. Les périodes fastes de l'expansion territoriale et numérique de la gendarmerie départementale après 1815 sont la Seconde République conservatrice et l'Empire autoritaire naissant, puis le gouvernement de « l'ordre moral », à l'époque de la République des ducs.

Encadrement de la population par la gendarmerie départementale (1816-1913)

Année	Habitants pour 1 gendarme	Ruraux pour 1 gendarme	Année	Habitants pour 1 gendarme	Ruraux pour 1 gendarme
1816	1 104		1868	2 057	
1821	1 807		1872	1 979	1 362
1841	2 440		1876	1 841	1 246
1842	2 456		1878	1 824	
1846	2 412	1 823	1881	1 830	1 197
1849	2 264		1886	1 829	1 170
1850	2 224		1891	1 823	1 142
1851	2 100	1 564	1896	1 836	1 119
1852	2 004		1901	1 856	1 097
1853	1 973		1906	1 869	1 080
1854	1 980		1911	1 860	1 038
1856		1 417	1913	1 880	
1861	1 970	1 401			
1866	2 004	1 393			

Ce tableau a été élaboré en utilisant les nombres de gendarmes proposés par les Divisions militaires (1816), la Situation générale de l'armée (1821), puis la base Davido (voir pp. 206 et 208), et les effectifs de la population fournis par les recensements ou estimés, pour les années intermédiaires, par la SGF et publiés dans les résumés rétrospectifs de l'*Annuaire statistique de la France*.

Toujours supérieur à 2 400 au cours des années 1840, le nombre d'habitants pour un gendarme départemental diminue à partir de la fin de cette décennie et passe, en 1853, sous la barre des 2 000, où il se maintient quasiment jusqu'à la fin du Second Empire. Au début de la Troisième République, comme au début du régime précédent, un gendarme départemental doit théoriquement surveiller environ 1 980 personnes. La création de nouvelles brigades au cours des années 1870 fait baisser cet effectif à 1 830 personnes environ. Après une légère augmentation pendant la Belle Époque, le nombre d'habitants pour un gendarme atteint 1 880 en 1913. Ce premier indice reste grossier, car il ne tient pas compte de l'implantation préférentielle de l'arme dans les campagnes, ni de l'évolution particulière de la population française. En raisonnant sur la seule population rurale, on constate, à deux reprises, une forte diminution du nombre de villageois pour un gendarme, qui passe de 1 823 à la fin de la monarchie de Juillet à 1 400 environ sous le Second Empire, puis de 1 362 au début de la Troisième République à moins de 1 200 à partir de la fin des années 1870, puis à moins de 1 100 à la Belle Époque. La stabilité ou la réduction de la population rurale expliquent cette tendance constante à la baisse, qui n'existe pas toujours dans les rapports calculés avec la population globale. Lorsque les effectifs des seules brigades rurales seront connus, on pourra préciser cette évolution des taux d'encadrement des villageois par la gendarmerie.

Gendarmerie départementale (1921-1936)

	Officiers	Sous-off. à cheval	(%)	Sous-off. à pied	Secrétai- res ^a	(%)	Total sous- off. ^b	Total général	<i>Base Davido^c</i>
1921	602	10 523	46,96	11 708	176	53,04	22 407 ^d	23 009	20 412
1922	603	10 477	46,77	11 805	117	53,23	22 399	23 002	20 792
1924	601	10 398	44,45	12 870	122	55,55	23 390	23 991	21 320
1925	600	9 548	41,21	13 498	122	58,79	23 168	23 768	22 231
1926	600	9 496	40,70	13 621	213	59,30	23 330	23 930	22 285
1927	587	8 678	36,81	14 779	115	63,19	23 572	24 159	22 623
1928	586	7 477	31,76	15 911	152	68,24	23 540	24 126	22 641
1930	582	7 077	30,04	16 330	151	69,96	23 558	24 140	22 789
1931	580	7 050	29,87	16 405	151	70,13	23 606	24 186	23 824
1932	581	7 029	29,78	16 426	151	70,22	23 606	24 187	23 355

a - Ces effectifs figurent dans une colonne distincte de celles qui se rapportent aux unités à cheval et aux unités à pied. Selon les années, il sont identifiés par les libellés de « secrétaires », « partie sédentaire » (par opposition aux autres sous-officiers, ceux de la « partie active ») ou « cadres spécialisés ». D'après l'annuaire, ils prennent en compte les sous-officiers secrétaires des chefs de légion, des trésoriers et, parfois, des commandants de compagnie – avec des variations dans la composition de la rubrique qui mériteraient d'être expliquées et vérifiées par des recherches futures. Pour le calcul des pourcentages, ces secrétaires ont été intégrés dans la troupe à pied.

b - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928.

c - Sur la base Davido, voir, *supra*, p. 197.

d - En l'absence de tableau récapitulatif dans la source utilisée, ce total a été calculé en additionnant les effectifs attribués à chaque légion.

	Officiers	Sous-off. à cheval	(%)	Sous-off. à pied	Secrétaires	(%)	Total sous-off.	Total général	Base Davido
1933	580	4 014	17,01	19 439	151	82,99	23 604	24 184	
1934	565	4 000	16,99	19 391	151	83,01	23 542	24 107	
1935	554	3 970	16,93	19 327	151	83,07	23 448	24 002	
1936	548	3 190	13,76	19 842	151	86,24	23 183	23 731	

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...* (p. 204).

Brigades de la gendarmerie départementale (1810-1897)

	Brigades à cheval	(%)	Brigades à pied	(%)	Total ^a	Base Davi- do ^b
1810	1 917	66,40	970	34,60	2 887 ^c	
1816	1 525	72,93	566	27,07	2 091	
1821	1 574	72,74	590	27,26	2 164	
1827	1 598	75,40	522 ^d	24,60	2 120	
1830	1 801	79,66	460	20,34	2 261 ^f	
1832	1 820	78,55	497 ^e	21,45	2 317 ^f	
1833	1 815	79,05	481	20,95	2 296 ^f	
1835	1 891	69,39	834	30,61	2 725 ^f	
1836	1 908	70,59	795	29,41	2 703 ^f	
1837	1 900	71,56	755	28,44	2 655 ^f	
1838	1 870	72,03	726	27,97	2 596 ^f	
1841	1 865	71,02	761	28,98	2 626	
1842	1 866	71,06	760	28,94	2 626	2 564

a - Parmi les effectifs réglementaires de brigades attribués à la gendarmerie, on signalera, à titre d'exemples, les nombres suivants : 1 295 en 1791, 1 600 en 1792, 2 000 en 1798, 2 500 en 1801 (1 750 à cheval et 750 à pied), 2 170 en 1815 (1 550 à cheval et 620 à pied), 2 300 en 1828 (1 800 à cheval et 500 à pied), 2 750 en 1843 (1 950 à cheval et 800 à pied), 2 941 en 1848, 3 169 en 1851. Conformément à l'organisation de 231 premiers postes supplémentaires, en application de la loi du 25 juillet 1850, on retrouve, dans le tableau, une augmentation de 229 unités entre les effectifs des brigades en 1850 et en 1851. Une analyse plus complète de l'évolution du nombre des brigades est présentée p. 210.

b - Sur la base Davido, voir, *supra*, p. 197.

c - Total des brigades ordinaires des trente légions de gendarmerie impériale. Il faut leur ajouter les brigades des compagnies maritimes, instituées conformément à l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801 – notice, p. 956). D'après cet arrêté, ces compagnies doivent posséder 48 brigades (6 à cheval et 42 à pied). D'après la source utilisée ici (le *Manuel de la gendarmerie impériale*), elles sont seulement pourvues de 33 brigades (8 à cheval et 25 à pied).

d - Auxquelles il faut ajouter quarante-cinq brigades de la gendarmerie près les ports et arsenaux, instituée par l'ordonnance du 29 octobre 1820, et qui fait toujours partie de la Gendarmerie royale (notice, p. 956).

e - Ce total ne comprend pas les cinquante et une brigades des cinq compagnies de la gendarmerie des ports et arsenaux, instituée le 8 septembre 1830 et rattachée au ministère de la Marine, à partir du 1^{er} janvier 1833, par l'ordonnance du 19 juin 1832. Malgré l'absence d'indication, on peut supposer – en attendant des vérifications ultérieures – que les nombres des années suivantes ne prennent pas non plus en compte les brigades de la gendarmerie maritime, qui reste placée sous la tutelle du ministère de la Marine jusqu'en 1926 (voir pp. 957 sq.).

f - En l'absence de tableau récapitulatif dans la source utilisée, ce total a été calculé en additionnant les effectifs attribués à chaque compagnie.

	Brigades à cheval	(%)	Brigades à pied	(%)	Total	<i>Base Davido</i>
1844	1 943	71,04	792	28,96	2 735	2 673
1845	1 950	70,91	800	29,09	2 750	2 707
1847	?	?	?	?	2 750	2 801
1848	?	?	?	?	?	2 870
1850	2 082	70,82	858	29,18	2 940	2 925
1851	2 236	70,56	933	29,44	3 169	3 121
1852	2 372	70,39	998	29,61	3 370	3 290
1853	2 396	70,60	998	29,40	3 394	3 344
1854	2 396	70,60	998	29,40	3 394	3 346
1855	2 387	70,50	999	29,50	3 386	3 362
1856	2 386	70,49	999	29,51	3 385	3 399
1857	2 384	70,43	1 001	29,57	3 385	3 395
1858	2 386	70,45	1 001	29,55	3 387	3 384
1859	2 386	70,45	1 001	29,55	3 387	3 386
1860	2 360	69,39	1 041	30,61	3 401	3 410
1861	2 402	68,43	1 108	31,57	3 510	3 500
1862	2 400	68,30	1 114	31,70	3 514	3 483
1863	2 400	68,22	1 118	31,78	3 518	3 518
1864	2 400	68,22	1 118	31,78	3 518	3 503
1865	2 399	68,17	1 120	31,83	3 519	3 518
1866	2 388	67,32	1 159	32,68	3 547	3 526
1867	2 378	66,95	1 174	33,05	3 552	3 554
1868	2 373	66,94	1 172	33,06	3 545	3 536
1869	2 359	66,28	1 200	33,72	3 559	3 560
1870	2 321	64,05	1 303	35,95	3 624	3 371
1871	2 271	63,81	1 288	36,19	3 559	3 508
1872	2 265	63,45	1 305	36,55	3 570	3 652
1873	2 273	60,02	1 514	39,98	3 787	3 708
1874	2 269	59,34	1 555	40,66	3 824	3 759
1875	2 267	57,74	1 659	42,26	3 926	3 924
1876	2 263	57,51	1 672	42,49	3 935	3 966
1877	2 263	56,48	1 744	43,52	4 007	3 989
1878	2 263	56,41	1 749	43,59	4 012	4 077
1879	2 257	56,14	1 763	43,86	4 020	4 023
1880	2 258	55,97	1 776	44,03	4 034	4 034
1881	2 256	55,92	1 778	44,08	4 034	4 087
1882	2 253	55,30	1 821	44,70	4 074	4 045

	Brigades à cheval	(%)	Brigades à pied	(%)	Total	<i>Base Davido</i>
1883	2 253	55,14	1 833	44,86	4 086	4 129
1884	2 248	54,74	1 859	45,26	4 107	4 124
1885	2 253	55,14	1 833	44,86	4 086	4 141
1886	2 231	54,14	1 890	45,86	4 121	4 188
1887	2 133	51,65	1 997	48,35	4 130	4 145
1888	2 033	49,21	2 098	50,79	4 131	4 156
1889	2 035	49,19	2 102	50,81	4 137	4 184
1890	2 035	49,18	2 103	50,82	4 138	4 188
1891	2 029	48,96	2 115	51,04	4 144	4 184
1892	2 010	48,48	2 136	51,52	4 146	4 230
1893	2 004	48,32	2 143	51,68	4 147	4 183
1894	2 006	48,36	2 142	51,64	4 148	4 177
1895	2 036	48,65	2 149	51,35	4 185	4 212
1896	2 043	48,20	2 196	51,80	4 239	4 212
1897	2 047	48,18	2 202	51,82	4 249	4 330

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources (pp. 203 sq.) :

- 1810-1827 : *Manuel de la gendarmerie impériale*, Paris, chez Lefebvre, 1810, 420 p. ; *Manuel de la gendarmerie royale*, Paris, chez Lefebvre, 1816, 416 p. ; *Nouveau manuel de la gendarmerie royale*, Paris, Chez Lefebvre, 1821, 412 p. ; *État général de l'emplacement et de la quotité des brigades de la gendarmerie royale pour l'année 1827*, s.l.s.n., 1827. En l'absence de tableau récapitulatif, l'effectif total a été calculé en additionnant les nombres attribués à chaque légion ou à chaque département.
- 1830 à 1850 : *État [ou État général] de la gendarmerie de France...*
- 1851 à 1881 : *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...*, puis, à partir de la Troisième République, *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur...*
- 1882 à 1914 : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...*

Brigades de la gendarmerie départementale (1898-1936)

	Brigades à cheval	(%) ^a	Brigades à pied	(%)	Brigades mixtes	(%)	Brigades mariti- mes ^b	Total général	Base Davidov ^c
1898	1 992	46,86	2 205	51,87	54	1,27	?	4 251	4 254
1899	1 991 ^d	46,87	2 203	51,86	54 ^d	1,27	?	4 248	4 207
1900	1 992	46,82	2 209	51,92	54	1,27	?	4 255	4 218
1901	1 997	46,88	2 212	51,92	51	1,20	?	4 260	4 218
1902	1 992	46,76	2 215	52,00	53	1,24	?	4 260	4 227
1903	1 974	46,36	2 228	52,33	56	1,32	?	4 258	4 252
1904	1 968	46,18	2 236	52,46	58	1,36	?	4 262	4 249
1905	1 965	46,08	2 238	52,49	61	1,43	?	4 264	4 282
1906	1 962	45,98	2 238	52,45	67	1,57	?	4 267	4 249
1907	1 964	45,94	2 243	52,47	68	1,59	?	4 275	4 264
1908	1 959	45,67	2 258	52,65	72	1,68	?	4 289	4 265
1909	1 949	45,41	2 264	52,75	79	1,84	?	4 292	4 264
1910	1 943	45,26	2 270	52,88	80	1,86	?	4 293	4 297
1911	1 937	45,11	2 277	53,03	80	1,86	?	4 294	4 302
1912	1 932	44,95	2 280	53,05	86	2,00	?	4 298	4 328
1913	1 929	44,81	2 289	53,17	87	2,02	?	4 305	4 305
1914	1 926	44,77	2 291	53,25	85	1,98	?	4 302	?
1921	1 975	43,84	2 425	53,83	105	2,33	?	4 505	4 259
1922	1 975	43,76	2 429	53,82	109	2,42	?	4 513	4 189
1924	1 954	43,31	2 450	54,30	108	2,39	?	4 512	4 219
1925	1 797	40,01	2 585	57,56	109	2,43	?	4 491	4 359
1926	1 783	39,60	2 606	57,89	113	2,51	?	4 502	4 365
1927	1 622	35,48	2 768	61,50	111	2,47	71	4 572	4 356
1928	1 378	30,26	2 992	66,71	115	2,56	69	4 554	4 338
1930	1 295	28,44	3 068	68,42	121	2,70	70	4 554	4 360
1931	1 288	28,26	3 078	68,60	121	2,70	70	4 557	4 537
1932	1 286	28,21	3 081	68,63	122	2,72	70	4 559	4 407

a - Pour disposer d'une série cohérente, les pourcentages ont été calculés, y compris à partir de 1927, sur le seul total des brigades à cheval, à pied et mixtes.

b - La gendarmerie maritime est intégrée dans la gendarmerie par le décret du 10 septembre 1926, puis rattachée, à nouveau, au ministère de la Marine par le décret du 30 octobre 1935 (notice, p. 958).

c - Sur la base Davidov, voir p. 197.

d - Pour l'année 1899, l'*Annuaire spécial* mentionne 2 045 brigades à cheval, mais aucune brigade mixte. En comparant ces données à celles des années 1898 et 1900 (1 992 brigades à cheval et 54 brigades mixtes), on constate que le total de 2 045 brigades à cheval, déclaré en 1899, comprend – à une unité près – les cinquante-quatre brigades mixtes (1 992+54 = 2 046). On a donc préféré inscrire dans ce tableau des valeurs cohérentes avec celles de l'année précédente et de l'année suivante.

	Brigades à cheval	(%) ^a	Brigades à pied	(%)	Brigades mixtes	(%)	Brigades mariti- mes ^b	Total général	<i>Base David^c</i>
1933	718	15,75	3 690	82,22	80	1,78	70	4 558	
1934	717	15,79	3 675	82,21	78	1,74	70	4 540	
1935	630	14,44	3 542	82,35	129	3,00	62	4 363	
1936	?	?	?	?	?	?	?	4 303	

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *Annuaire spécial*, puis *général*, de la gendarmerie... (p. 204).

Voltigeurs corses (1831-1848) et compagnies sédentaires (1832-1871)

<i>Voltigeurs</i>	Officiers	Troupe	Total
Oct. 1831	16	398	414
Oct. 1832	16	399	415
Oct. 1833	16	398	414
Oct. 1834	16	402	418
Oct. 1835	16	398	414
1836 à 1848	16	405	421

<i>Vétérans</i>	Officiers	Troupe	Total général
Mai 1832	7	119	126
Déc. 1832	7	113	120
Déc. 1833	8	119	127
Déc. 1834	8	145	153
Oct. 1835	8	147	155
1836 à 1845	8	146	154 (+4)*
1848	8	160	168
1850 à 1853	8	156	164
1854 à 1870	6	155	161 (+8)*

Mode d'emploi du tableau : p. 201

Voltigeurs corses : cette formation auxiliaire est créée par l'ordonnance du 6 novembre 1822, qui lui attribue, comme l'ordonnance suivante du 17 juin 1845, seize officiers et 405 hommes de troupe, soit un total de 421 militaires (notice, p. 932). Le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse, qui lui succède en 1850, est composé, d'après le décret du 23 avril, de 419 hommes, dont 14 officiers.

* On a indiqué, entre parenthèses, les nombres des enfants de troupe mentionnés dans les sources utilisées. Sur ces enfants de troupe, voir la note a, p. 208.

Sources (p. 203) : de 1831 à 1835, Situation générale de l'armée (soit un effectif global réel : « présents sous les armes » et « détachés » – voir p. 196), puis, de 1836 à 1848, *État général de la gendarmerie de France...* (qui attribue le même total réglementaire – 421 militaires – aux années 1832-1835).

Compagnies sédentaires ou de gendarmes vétérans : elles sont créées par l'ordonnance du 25 avril 1830, qui attribue à chacune d'entre elles quatre officiers, soixante-dix-huit hommes de troupe et deux enfants de troupe, servant de tambours, soit un total de 168 hommes pour le corps. Le décret du 15 février 1854 conserve une seule compagnie, composée de 169 hommes (6 officiers et 163 hommes de troupe). Cette compagnie est licenciée par le décret du 25 janvier 1872 (notice, p. 911).

Sources (p. 203) : de 1832 à 1835, l'Ordre numérique de l'armée (soit un effectif global réel : « présents sous les armes » et « détachés » – voir p. 196) ; de 1836-1850, *État* [ou *État général*] *de la gendarmerie de France*, puis à partir de 1851, *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...*

Garde de paris et garde républicaine (1816-1936)

	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe ^a	Total général	Total avec enfants de troupe ^b
<i>Gendarmerie royale de Paris (1816-1830)</i>						
Déc. 1816	33	?	?	1 049	1 082	
Déc. 1817	34	?	?	927	961	
Déc. 1818	34	?	?	936	970	
Déc. 1819	32	?	?	963	995	
Oct. 1820	41	?	?	1 434	1 475	
Déc. 1821	42	?	?	1 390	1 432	
Nov. 1822	42	?	?	1 390	1 432	
Juin 1823	42	?	?	1 462	1 504	
Nov. 1824	42	?	?	1 445	1 487	
Oct. 1825	42	?	?	1 438	1 480	
Oct. 1826	42	?	?	1 440	1 482	
Oct. 1827	42	?	?	1 445	1 487	
Oct. 1828	42	?	?	1 458	1 500	
Oct. 1829	42	?	?	1 447	1 489	

a - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928.

b - Sur les enfants de troupe, voir la note a, p. 208. Les sources utilisées attribuent à la garde chargée de la ville de Paris les nombres d'enfants de troupe suivants : 40 (1853-1870), 80 (1871-1873), 60 (1874-1887) et 112 (1888-1893).

<i>Garde municipale de Paris (1830-1848)</i>						
Oct. 1831	56	?	?	1 338	1 394	
Oct. 1832	52	?	?	1 425	1 477	
Déc. 1833	57	?	?	1 293	1 350	
1835	52	384	1 015	1 399	1 451	
1836 à 1838	52	380	1 007	1 387	1 439	
1841	102	620	2 507	3 127	3 237 ^c	
1842 à 1847	102	623	2 498	3 121	3 244 ^c	
1848	109	624	2 511	3 135	3 244 ^c	
<i>Garde républicaine (1848-1852)</i>						
1850 et 1851	69	301	1 752	2 053	2 130	
1852	75	301	1 754	2 055	2 130	
<i>Garde de Paris (1852-1870)</i>						
1853 à 1855	87	560	1 754	2 314	2 401	2 441
1856 à 1859	88	567	1 728	2 295	2 383	2 423
1860	89	619	2 144	2 763	2 852	2 892
1861	92	619	2 144	2 763	2 855	2 895
1862 à 1870	92	619	2 145	2 764	2 856	2 896
<i>Garde républicaine (1870-1933)</i>						
1871	182	1 208	4 776	5 984	6 166 ^d	6 166
1872	183	1 208	4 777	5 985	6 168 ^d	6 168
1873	183	1 210	4 777	5 987	6 170 ^d	6 170
1874 à 1877	131	695	3 188	3 883	4 014	4 074
1878	131	702	3 189	3 891	4 022	4 082
1879 et 1880	131	702	3 188	3 890	4 021	4 081
1881 à 1887	131 ^c	701	3 188	3 889	4 020	4 080
1888	108	697	2 336	3 033	3 141	3 253

c - Y compris des « emplois spéciaux » (parfois appelés « hors ligne »), qui sont, pour cette année, explicitement mentionnés. Ces emplois spéciaux correspondent aux fonctions suivantes : trésoriers civils, chefs de musique, chirurgiens-majors et aides-majors, vétérinaires-majors, aides-vétérinaires, pharmaciens, maîtres-ouvriers et ouvriers. D'après nos sources, ils occupent huit personnes en 1841, vingt et une de 1842 à 1847, huit en 1850 et 1851, et neuf (dont deux à trois emplois de médecins-majors), classées et comptées avec les officiers, de 1882 à 1914. Il faut interpréter avec prudence le silence de certains annuaires à propos de ces emplois. Comme plusieurs d'entre eux continuent d'exister – ne serait-ce qu'en raison de la présence constante des chevaux et d'une musique régimentaire –, on peut supposer qu'ils sont inclus, sans précision, dans le total des officiers.

d - Pour ces trois années, les effectifs de la troupe intègrent les enfants de troupe, au nombre de 60.

1889	88	692	2 275	2 967	3 055	3 167
1890 et 1891	82	692	2 275	2 967	3 049	3 161
1892 et 1893	82	691	2 275	2 966	3 048	3 160
1894	83	697	2 275	2 972	3 055	
1895 à 1899	83	692	2 275	2 967	3 050	
1900 à 1909	83	792	2 118	2 910	2 993	
1910	83	797	2 118	2 915	2 998	
1911 et 1912	83	792	2 118	2 910	2 993	
1913	83	792	2 122	2 914	2 997	
1914	83	792	2 138	2 930	3 013	
1921 et 1922	83	786	2 123	2 909	2 992	
1924 à 1930	81	768	2 141	2 909	2 990	
1931 à 1933	81	768	2 147	2 915	2 996	
<i>Garde républicaine de Paris (1933-1940)</i>						
1934 à 1936	81	781	2 134	2 915	2 996	

Mode d'emploi du tableau : p. 201

Sources (p. 203)

- 1816 : Divisions militaires (soit l'effectif global réel du corps – « présents sous les armes » et « détachés » – qui est aussi reconstitué à partir des deux sources suivantes, voir p. 196).
- 1817 à octobre 1832 : Situation générale de l'armée (l'Ordre numérique attribue 53 officiers et 1 396 hommes de troupe à la garde municipale en décembre 1832, soit un total de 1 449 personnes).
- décembre 1833 : Ordre numérique de l'armée (car, pour cette année et l'année précédente, la source suivante indique seulement l'effectif des cadres de la garde).
- 1835 à 1850 : *État [ou État général] de la gendarmerie de France...*
- 1851 à 1881 : *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...*, puis, à partir de la Troisième République, *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur...*
- 1882 à 1936 : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...*

À partir des années 1840, nos sources proposent généralement des effectifs théoriques (par exemple, entre 1842 et 1860, 1874 et 1877, 1900 et 1912 ou après 1933) ou des nombres très proches, parfois d'une unité ou de quelques-unes (1861 à 1870, 1871 à 1873 ou 1889 à 1899).

La gendarmerie royale de Paris est organisée par l'ordonnance du 10 janvier 1816. Sa fidélité à Charles X pendant les combats des « Trois Glorieuses » lui vaut d'être supprimée, dès le 16 août 1830, par la monarchie orléaniste, qui lui substitue une garde municipale de Paris, d'abord placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, puis intégrée, le 24 août 1838,

à la gendarmerie. Cette garde municipale de Paris, qui s'oppose aux émeutiers des 23 et 24 février 1848, est licenciée, dès le 25 février, par la République. Après plusieurs mesures de réorganisation et d'épuration en 1848, une garde républicaine intégrée à la gendarmerie est instituée par les arrêtés des 1^{er} février et 6 avril 1849. Après le changement de régime, le décret impérial du 11 décembre 1852 remplace le nom de *garde républicaine* par celui de *garde de Paris*. Le 10 septembre 1870, un décret du tout nouveau gouvernement provisoire de la République rétablit la dénomination antérieure, avec le qualificatif de « républicaine ». L'arrêté du 2 juin 1871 réorganise ensuite le corps en deux légions distinctes. Par souci d'économie, le décret du 4 octobre 1873 remplace les deux légions par une seule, dont les effectifs réglementaires sont modifiés par les décrets du 5 juillet 1887 et du 17 septembre 1899. Le 3 mars 1933, la garde républicaine est appelée *garde républicaine de Paris* pour mieux la distinguer de la garde républicaine mobile, qui rassemble, depuis 1926, les forces de gendarmerie mobile organisées à partir de 1921. L'évolution des statuts et des noms de la troupe chargée du service spécial de la capitale est développée dans le dictionnaire historique (pp. 919 sq.) et résumée dans les tableaux des pages 93-97.

Exemples d'effectifs réglementaires attribués aux « gardes » de Paris (pour permettre des comparaisons avec les chiffres du tableau, les nombres de cavaliers correspondent aux seuls hommes de troupe des unités de cavalerie. Le petit-état major et le peloton ou la compagnie hors-rang sont comptabilisés avec la troupe).

- ordonnance du 10 janvier 1816 : 966 hommes (34 officiers et 932 hommes de troupe, dont 456 cavaliers) ;
- ordonnance du 3 mars 1820 : 1 528 hommes, dont 611 cavaliers (les nombres des années 1820 publiés dans le tableau renseignent sur l'incomplet du corps, car ils correspondent à son effectif global réel ; voir *supra*) ;
- ordonnance du 16 août 1830 : 1 443 (60 officiers et 1 394 hommes de troupe, dont 380 cavaliers) ;
- ordonnance du 24 août 1838 : 1 444 hommes (52 officiers et 1 392 hommes de troupe, dont 384 cavaliers) ;
- ordonnance du 26 juillet 1839 (16 compagnies à pied contre 8 auparavant) : 2 996 hommes (96 officiers et 2 900 hommes de troupe, dont 384 cavaliers) ;
- ordonnance du 1^{er} juillet 1841 (1 escadron supplémentaire) : 3 244 hommes (108 officiers et 3 136 hommes de troupe, dont 620 cavaliers) ;
- arrêté du 9 juin 1848 : 2 600 hommes (les officiers et la troupe ne sont pas distingués ; 404 hommes au total pour les escadrons) ;
- arrêté du 6 avril 1849 : 2 130 hommes (88 officiers et 2 042 hommes de troupe, dont 285 cavaliers) ;
- décret du 27 octobre 1849 : 2 130 hommes (74 officiers et 2 056 hommes de troupe, dont 298 cavaliers) ;
- décret impérial du 11 décembre 1852 : 2 441 hommes (87 officiers - 2 314 hommes de troupe, dont 556 cavaliers - 40 enfants de troupe) ;
- décret impérial du 12 mars 1856 : 2 423 hommes (88 officiers - 2 335 hommes de troupe, dont 572 cavaliers - 40 enfants de troupe) ;

- décret impérial du 22 octobre 1859 : 2 892 hommes (89 officiers - 2 803 hommes de troupe, dont 624 cavaliers - 40 enfants de troupe) ;
- arrêté du 2 juin 1871 (deux légions) : 6 188 hommes (180 officiers - 5 928 hommes de troupe, dont 1200 cavaliers - 80 enfants de troupe) ;
- décret du 4 octobre 1873 (une seule légion) : 4 074 hommes (131 officiers - 3 883 hommes de troupe, dont 690 cavaliers - 60 enfants de troupe) ;
- décret du 5 juillet 1887 : 3 048 hommes (82 officiers - 2 906 hommes de troupe, dont 688 cavaliers - 60 enfants de troupe) ;
- décret du 17 septembre 1899 : 2 993 hommes (83 officiers et 2 910 hommes de troupe, dont 788 cavaliers). Les décrets des 31 octobre 1902 et 22 mai 1913 conservent les mêmes nombres d'officiers et d'hommes de troupe ; celui de 1913 diminue à 776 l'effectif des cavaliers) ;
- décret du 3 mars 1933 : 2 996 hommes (81 officiers et 2 915 hommes de troupe, dont 776 cavaliers).

Gendarmerie d'élite et gendarmerie de la garde impériale (1853-1870)

	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général	Enfants de troupe*	Total avec enfants de troupe
<i>Gendarmerie d'élite (1852-1854)</i>							
1853	53		2 346	2 346	2 399	32	2 431
<i>Gendarmerie à pied de la garde impériale (1854-1869)</i>							
1854	60		2 330	2 330	2 390	32	2 422
1855	70		2 662	2 662	2 732	36	2 768
1856 et 1857	61		2 349	2 349	2 410	32	2 442
1858 et 1859	67	130	1 500	1 630	1 697	34	1 731
1860	67	130	1 404	1 534	1 601	34	1 635
1861 à 1865	67	130	1 400	1 530	1 597	34	1 631
1866 et 1867	55	130	1 068	1 198	1 253	26	1 279
1868	55	130	1 067	1 197	1 252	26	1 278
1869	49	110	938	1 048	1 097	22	1 119
<i>Escadron de gendarmerie de la garde impériale (1854-1863)</i>							
1855 à 1857	6	130		130	136	2	138
<i>Escadron de gendarmerie d'élite (1864-1870)</i>							
1870	6	106	44	150	156	2	158

* Sur les enfants de troupe, voir la note a, p. 208.

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...* (p. 204).

Le décret du 11 décembre 1852 transforme les deux bataillons de gendarmerie mobile, institués en 1848 et 1850, en une gendarmerie d'élite, chargée de surveiller les résidences impériales. Le 1^{er} mai 1854, le décret organique de la nouvelle garde impériale y intègre cette gendarmerie d'élite sous la forme d'un régiment à pied, à deux bataillons (complétés par un troisième, créé le 17 février 1855), et d'un escadron, organisé par le décret du 12 août 1854. Les gendarmes des bataillons s'illustrent au siège de Sébastopol, en 1855. Le 26 octobre 1868, par souci d'économie, une décision impériale supprime deux compagnies du régiment, qui sera lui-même dissous le 25 septembre 1869. Chargé de la surveillance des forêts de la Couronne, l'escadron de gendarmerie de la garde impériale est transformé, le 13 avril 1864, en escadron de gendarmerie d'élite. Le décret du 20 janvier 1869 modifie la composition de la nouvelle unité, qui comprend désormais des fantassins. Le 6 octobre 1870, l'escadron de gendarmerie d'élite est licencié par le gouvernement de la Défense nationale (notices, pp. 953 sq.).

Exemples d'effectifs réglementaires attribués à ces unités :

- décret du 11 décembre 1852 : 2 441 hommes (87 officiers, un petit-état-major de 14 personnes, 1 744 fantassins, 356 cavaliers et 40 enfants de troupe) ;
- décret du 1^{er} mai 1854 (régiment à pied) : 61 officiers et 32 enfants de troupe (pour la troupe, ce texte indique seulement les cadres) ;
- décret du 12 août 1854 (escadron) : 138 hommes (6 officiers, 130 hommes et 2 enfants de troupe) ;
- décision impériale du 5 mars 1855 (après la création d'un 3^e bataillon dans le régiment à pied) : 70 officiers et 36 enfants de troupe (pour la troupe, ce texte indique seulement les cadres) ;
- décret du 20 janvier 1869 (escadron) : 154 hommes (6 officiers, 146 hommes de troupe, dont 36 fantassins, et 2 enfants de troupe).

Gendarmerie mobile (1831-1936)

Mode d'emploi du tableau : p. 201

<i>Bataillons mobiles de gendarmerie (1831)</i>					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
Oct. 1831	33		726	726	759

Ces bataillons mobiles de gendarmerie sont organisés respectivement le 4 septembre 1830, pour les deux premiers d'entre eux, et le 11 décembre, pour le troisième, afin de réprimer l'agitation légitimiste dans l'ouest de la France. Ils sont dissous le 30 octobre 1831 (notice, p. 933). Source : Situation générale de l'armée (soit l'effectif global réel du corps : « présents sous les armes » et « détachés » - voir pp. 196 et 206).

Régiments provisoires de gendarmerie à cheval (18321-1835)					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
Oct. 1831	51	996		996	1 047
Oct. 1832	62	1 039		1 039	1 101
Oct. 1833	18	290		290	308
Déc. 1834	7	114		114	121

Ces régiments provisoires de gendarmerie à cheval sont créés par l'ordonnance du 16 août 1830 pour contribuer au maintien de l'ordre, notamment dans les régions légitimistes, et dissous successivement les 11 août 1834 et 7 mars 1835 (notice, p. 934). Source : *Ibid.*

Bataillons de gendarmerie mobile (1848-1852)					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
1850	20		697	697	717
1851	54		2 344	2 344	2 400
1852	58		2 344	2 346	2 404

Ces bataillons de gendarmerie mobile doivent contribuer au maintien de l'ordre dans l'ensemble du territoire. Le premier est créé à Versailles, par l'arrêté du 5 juillet 1848, qui fixe son complet à 714 hommes, dont 18 officiers et 696 hommes de troupe (l'*État général* indique 717 hommes). Le second bataillon est créé, à Paris, par le décret du 11 mai 1850, qui attribue à l'ensemble des deux unités 2 400 hommes, dont 64 officiers (cet effectif réglementaire est reproduit dans l'*État général* dès 1851). Le décret impérial du 11 décembre 1852 transforme ces deux bataillons en gendarmerie d'élite (notice, p. 934). Sources : *État général de la gendarmerie de France...* et *Annuaire de la gendarmerie de France...* (voir p. 203). En 1851, le total de la troupe prend en compte deux emplois hors-ligne (voir la note c, p. 220). L'Ordre numérique de l'armée attribue à ces deux bataillons, en mars 1852, un effectif global réel de 2 347 hommes (56 officiers et 2 293 hommes de troupe).

Bataillon de gendarmerie mobile en Corse (1850-1851)					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
1851	14		405	405	419

Ce bataillon de gendarmerie mobile en Corse est créé, pour remplacer le bataillon des voltigeurs corses, par le décret du 23 avril 1850, qui lui attribue 14 officiers et 405 hommes. Il est supprimé le 24 octobre 1851 (notice, p. 922). Source : *Annuaire de la gendarmerie de France...*, qui reproduit l'effectif réglementaire.

<i>Légion de gendarmerie mobile (1871-1879)</i>						
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général	Total avec enfants de troupe*
1871	38	183	983	1 166	1 204	1 222
1872 à 1877	37	183	983	1 166	1 203	1 221
1878 et 1879	37	184	983	1 166	1 204	1 222
<i>Bataillon de gendarmerie mobile (1880-1885)</i>						
1880 à 1885	30	184	983	983	1 013	1 029

La légion de gendarmerie mobile est créée par Thiers, le 23 juin 1871, pour assurer la sécurité de Versailles et renforcer la gendarmerie départementale partout où c'est nécessaire. Elle est composée d'un escadron de cavalerie et d'un bataillon d'infanterie, dont l'effectif réglementaire – reproduit dans l'Annuaire – est de 1 222 hommes (38 officiers, 1 166 hommes de troupe, y compris les membres du petit état-major, et 18 enfants de troupe). D'après le solde annuel du budget, cette légion ne comprend, en 1875, qu'un « effectif moyen réalisé » de 703 hommes, dont 36 officiers et 667 hommes de troupe² (soit un incomplet de 42 % pour la troupe). Après le licenciement de l'escadron, le 27 novembre 1879, la légion est transformée en bataillon de gendarmerie mobile, lui-même supprimé, par souci d'économie, le 29 mars 1885. Source : *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur, de l'Algérie, etc.* (voir p. 204), qui reproduit, à une unité près à partir de 1872, l'effectif réglementaire initial.

<i>Pelotons de gendarmerie mobile (1921-1926)</i>					
	Officiers	Sous-off. à cheval	Sous-off. à pied	Total sous-off.	Total général
1924	33	740	620	1 306	1 393
1925	44	900	789	1 689	1 733
1926	47	940	860	1 800	1 847
1927	60	1 300	1 020	2 320	2 380

Votée à l'issue des troubles sociaux de l'après-guerre, la loi de finance du 21 juillet 1921 permet la création, auprès de la gendarmerie départementale, d'une force militaire spécialisée dans le maintien de l'ordre, appelée pelotons mobiles de gendarmerie. Le complet du corps est alors fixé, pour cent onze pelotons, à 6 178 hommes, dont 127 officiers et 6 051 hommes de troupe. La constitution de ces nouvelles unités est progressive. Avant comme après 1926, elle se heurte à l'insuffisance constante des moyens de casernement, dans un contexte général de

² *Comptes généraux présentés par Monsieur le ministre de la Guerre pour l'exercice 1875*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 76.

* sur les enfants de troupe, voir la note a du tableau p. 208.

pénurie de logements, et aux restrictions budgétaires qui succèdent aux dotations initiales. Dix-sept pelotons seulement sont créés en 1922, 31 en 1923. Les effectifs des personnels existants ou « présents au corps » (voir p. 197), publiés dans ce tableau, reflètent les étapes, mais aussi le retard, d'une montée en puissance continue. Cinq ans après la décision de 1921, les pelotons mobiles n'atteignent même pas le tiers de l'effectif réglementaire. Le décret du 10 décembre 1926 leur donne le nom de *garde républicaine mobile*. Plusieurs textes de l'année 1927 (loi du 16 juillet, décret du 24 septembre, circulaire du 21 octobre) définissent la structure de la nouvelle formation en la détachant de la gendarmerie départementale pour la constituer en légions autonomes, dont le complet est fixé à 15 625 hommes par la loi du 31 mars 1928. Créées entre octobre 1927 et juin 1930, les six premières légions totalisent moins de 8 000 hommes, soit un peu plus de la moitié du complet réglementaire. En 1935, la garde républicaine mobile comprend huit légions, fortes de 11 401 hommes sur les 15 000 prévus. La même année, un décret-loi du 23 octobre lui attribue un effectif réglementaire de 20 000 hommes, à réaliser au fur et à mesure des possibilités budgétaires. La loi de finance du 31 décembre 1936 poursuit cette politique de croissance en élevant l'effectif à 27 000 hommes. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, la garde républicaine mobile possède 15 légions (dont une en Algérie), soit 175 compagnies, fortes de 21 000 hommes, sur les 200 prévues (notices, pp. 935 sq et travaux cités en note³). Source : *Annuaire général de la gendarmerie...* (p. 204).

<i>Garde républicaine mobile (1926-1940)</i>						
	Officiers	Sous-off. à cheval	Sous-off. à pied	Secrétaires*	Total sous-off.	Total général
1928	160	2 360	1 640	120	4 120	4 280
1930	257	4 160	2 800	166	7 126	7 383
1931	292	4 120	3 280	214	7 614	7 906
1932	382	5 200	4 360	286	9 846	10 228
1933	402	5 640	4 400	274	10 314	10 716
1934	425	5 520	4 949	286	10 755	11 180
1935	436	5 440	5 229	296	10 965	11 401
1936	516	5 560	7 069	353	12 982	13 498

³ Louis Larrieu (général), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie...*, Maisons Alfort, SHGN-Phénix Éditions, 2002, pp. 663-665 ; colonel Franque, « La gendarmerie mobile », *RHA*, n° 185, 1991, pp. 39-40 ; Ali Haroune (chef d'escadron), « Le financement du casernement des formations mobiles de la gendarmerie entre 1921 et 1939 », *RGN*, hors-série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, pp. 27-33.

* : Cette catégorie regroupe les secrétaires des commandants de légion, de groupe et de compagnie, mis en place par le décret du 24 septembre 1927 et la circulaire du 21 octobre suivant, et les secrétaires des trésoriers.

Gendarmerie maritime (1848-1924)

	Officiers	Troupe ^a	Total	Total avec enfants de troupe ^b
1848	17	295	312	
1852	17	296	313	
1853	17	301	318	?
1854 à 1860	17	305	322	?
1861 et 1862	17	300	317	?
1863	17	361	378	?
1864	17	359	376	?
1865	17	362	379	?
1866	17	365	382	?
1867	17	375	392	?
1868	17	452	469	479
1869	17	507	524	538
1870	17	510	527	541
1871	14	574	588	609
1872	17	579	596	617
1873	17	581	598	619
1874	17	582	599	620
1875	16	579	595	616
1876	17	583	600	621
1877 à 1883	18	583	601	622
1884 à 1886	18	599	617	638
1888	18	601	619	640
1889	17	554	571	591
1890	17	549	566	589
1891	17	550	567	587
1892 et 1893	17	539	556	576
1894 et 1895	16	518	534	555
1896	16	508	524	545
1897	16	493	509	530
1898 et 1899	15	493	508	529
1900	15	492	507	
1903	15	427	442	

a - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928.

b - Sur les enfants de troupe, voir la note a, p. 208.

1905	13	427	440	
1910 et 1911	13	429	442	
1912 et 1913	13	465	478	
1913	13	465	478	
1914	13	481	494	
1922	13	428	441	
1924	13	397	410	

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources (p. 203)

- 1830 à 1850 : *État [ou État général] de la gendarmerie de France...*
- 1851 à 1881 : *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...*, puis, à partir de la Troisième République, *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur...*
- 1882 à 1924 : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie*, à l'exception des années 1900, 1903 et 1905, pour lesquelles on a utilisé la source précédente, la seule qui indique les effectifs de la gendarmerie maritime.

Instituée le 8 septembre 1830, la gendarmerie des ports et arsenaux est rattachée au ministère de la Marine, à partir du 1^{er} janvier 1833, par l'ordonnance du 19 juin 1832. Baptisée gendarmerie impériale maritime par le décret du 15 juillet 1858, elle continue de relever exclusivement du ministère de la Marine. Le décret du 10 septembre 1926 intègre la gendarmerie maritime – constituée en légion depuis 1917 – à la Gendarmerie nationale. Le décret du 30 octobre 1935 abroge celui de 1926 et reconstitue l'ancienne légion, sous la tutelle du ministère de la Marine (notices, pp. 957 sq.).

Exemples d'effectifs réglementaires attribués à cette formation :

- ordonnance du 19 juin 1832 : 271 hommes (16 officiers et 255 hommes de troupe) ;
- ordonnance du 21 novembre 1846 : 286 hommes ;
- décret du 15 juillet 1858 : 322 hommes (17 officiers et 305 hommes de troupe), soit les chiffres relevés dans la source utilisée pour les années 1854 à 1860 ;
- décret du 26 octobre 1866 : 621 hommes (17 officiers, 583 hommes de troupe et 21 enfants de troupe) ;
- circulaire du 19 septembre 1883 : 638 hommes (18 officiers, 599 hommes de troupe et 21 enfants de troupe).

Les effectifs de l'annuaire se rapportent, selon les époques, à des catégories différentes. Parfois, ils reproduisent – éventuellement à quelques unités près – l'effectif réglementaire (322 hommes d'après le décret de 1858, 621 d'après celui de 1866 ou 638 d'après celui de 1883). À d'autres périodes, ils s'en écartent nettement (479 à 541 hommes entre 1868 et 1870 ou 591 à 529 entre 1889 et 1899), sans que l'on sache si la source propose alors le nombre des seuls emplois vraiment créés (pourvus ou vacants) ou le total « existant » des « présents au corps » (voir p. 201).

État-major particulier et officiers hors-cadre (1922-1936)

	Officiers	Sous-off. à cheval	Sous-off. à pied	Total sous-off.	Total général
1922	53	?	?	?	53
1924	50	?	?	35	85
1925	44	?	23	23	67
1926	52	?	23	23	75
1927	44	?	5	5	49
1928	43	10	16	26	69
1930	46	7	10	17	63
1931	48	6	10	16	64
1932	66	6	14	20	86
1933	66	6	14	20	86
1934	49	6	10	16	65
1935	49	6	10	16	65
1936	53	5	11	17*	70

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...* (p. 204)

À la suite de la création d'une direction de la gendarmerie par la loi de finances du 31 juillet 1920, un état-major particulier de l'Arme est institué par la loi du 22 juillet 1921, qui fixe son effectif réglementaire à six officiers supérieurs et à vingt-deux officiers subalternes. D'après notre source, cet état-major est composé, en 1924-1926, des cadres de la direction, des écoles et des secteurs d'inspection de la gendarmerie, et des officiers affectés à l'état-major interallié. Les officiers hors-cadre – qui sont rassemblés dans le même effectif – sont en poste à l'Élysée ou à l'étranger (prévôté et missions d'organisation au Levant, gendarmerie de Lattaquié, gendarmerie internationale de Tanger et, jusqu'en 1931, établissements français en Inde).

* y compris un cadre spécialisé.

LA GENDARMERIE HORS DE LA MÉTROPOLE

par Jean-Noël Luc et Sébastien Pernègre

Effectifs et brigades de la gendarmerie coloniale (1832-1881)

	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général	Total avec enfants troupe*	Brigades		
							Cheval	Pied	Total
1832 à 1835	4	125	10	135	139		?	?	?
1836	6	200	10	210	216		?	?	?
1837 et 1838	6	194	10	204	210		?	?	?
1841 à 1845	14	432	10	442	456		?	?	?
1847	15	419	41	460	475		?	?	?
1848	15	419	45	464	479		?	?	?
1850 et 1851	15	419	45	464	479		?	?	?
1852	18	424	100	524	542		67	12	79
1853	18	430	144	574	592	612	67	12	79
1854	18	430	148	578	596	616	69	22	91
1855	18	430	163	593	611	632	68	22	90
1856	18	429	196	625	643	664	73	28	101
1857	18	423	214	637	655	676	73	28	101
1858	18	423	214	637	655	676	71	29	100
1859	18	423	214	637	655	676	74	26	100
1860	18	405	261	666	684	706	65	37	102
1861	18	417	295	712	730	752	67	43	110
1862	20	429	306	735	755	777	73	40	113
1863	20	429	306	735	755	778	73	40	113
1864	20	429	306	735	755	778	74	43	117
1865	20	429	306	735	755	778	75	43	118
1866	20	429	306	735	755	778	73	43	116
1867	20	429	306	735	755	778	73	44	117
1868	19	440	231	671	690	708	67	18	85

* Sur les enfants de troupe, voir la note a, p. 208. L'annuaire attribue à la gendarmerie coloniale les effectifs d'enfants de troupe suivants : 20 (1853 et 1854), 21 (1855 à 1859), 22 (1860 à 1862), 23 (1863 à 1867), 18 en 1868, 20 en 1869, 23 (1870 et 1871), 26 (1872 à 1876).

	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général	Total avec enfants troupe*	Brigades		
							Cheval	Pied	Total
1869	22	480	291	771	793	813	67	18	85
1870	24	491	301	792	816	839	81	33	114
1871	24	512	301	813	837	860	88	42	130
1872	26	538	301	839	865	891	101	50	151
1873	26	538	301	839	865	891	102	49	151
1874	23	539	215	754	777	803	102	32	134
1875	23	539	215	754	777	803	102	38	140
1876	23	539	215	754	777	803	102	41	143
1877	23	539	237	776	799	826	102	41	143
1878	23	539	242	781	804	831	102	44	146
1879	23	529	247	776	799	826	101	44	145
1880 et 1881	22	478	284	762	784	812	92	51	143

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources (p. 203) : *État [ou État général] de la gendarmerie de France...* (1830-1850) et *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...* (1851-1881).

Le décret des 15 juin-10 juillet 1791 remplace les maréchaussées et les milices des colonies par des unités de gendarmerie nationale. Après plusieurs réorganisations, ces unités sont appelées « gendarmerie des colonies » par l'ordonnance du 17 septembre 1830, puis « gendarmerie coloniale » par celle du 17 août 1835 (notices pp. 979 sq.). Cette dernière dénomination est utilisée jusqu'à la création de la gendarmerie d'outre-mer, au début de la Quatrième République.

Exemples d'effectifs réglementaires attribués à cette formation :

- ordonnance du 17 août 1835 : 110 hommes (3 officiers et 107 hommes de troupe), répartis entre la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Réunion ;
- ordonnance du 6 septembre 1840 : 446 hommes (11 officiers et 430 hommes de troupe) ;
- ordonnance du 13 avril 1846 : 459 hommes (14 officiers et 445 hommes de troupe) ;
- décret du 13 mars 1889 : 859 hommes (24 officiers et 835 hommes de troupe), répartis entre la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, la Réunion, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti.

Effectifs de la gendarmerie coloniale (1882-1936)

	Officiers	Arme à cheval	Arme à pied	Total sous-off. ^a	Total général	Total avec enfants troupe ^b ou aux. ind.
1882 et 1883	22	478	284	762	784	812
1884 et 1885	22	490	284	774	796	824
1886	25	534	330	864	889	917
1887	24	535	330	865	889	917
1888	25	550	317	867	892	919
1889	24	498	322	820	844	871
1890	24	492	346	838	862	892
1891	23	492	346	838	861	891
1892	19	313	329	642	661	687
1893	19	340	330	670	689	715
1894	24	364	330	694	718	?
1895	25	371	346	717	742	?
1896	27	396	392	788	815	?
1897	27	397	374	771	798	?
1898 et 1899	27	392	361	753	780	?
1900	26	397	378	775	801	?
1901	26	434	376	810	836	?
1902	26	436	382	818	844	?
1903	30	510	452	962	992	?
1904	25	430	338	768	793	?
1905	22	335	304	639	661	?
1906	19	361	304	665	684	?
1907	18	355	281	636	654	?
1908	18	355	291	646	664	?
1909	16	360	265	625	641	?

a - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928.

b - Sur les enfants de troupe, voir la note a, p. 208. Les sources utilisées attribuent à la gendarmerie coloniale les effectifs d'enfants de troupe suivants : 26 (1872 à 1876), 27 (1877 à 1879), 28 (1880 à 1887), 27 (1888 et 1889), 30 (1890 et 1891), et 26 (1892 et 1893). À partir de 1894, le total ne prend plus en compte les enfants de troupe.

1910	17	361	269	630	647	659 ^c
1911	18	436	351	787	805	817 ^c
1912	18	363	442	805	823	835 ^c
1913 et 1914	20	493	412	905	925	946 ^c
1921	20	343	451	806 ^d	826	887 ^c
1922	19	324	406	741 ^d	760	?
1924	19	295	375	677 ^d	696	?
1925	20	277	370	655 ^d	675	?
1926	20	279	380	672 ^d	692	?
1927	19	303	424	745 ^d	764	?
1928	21	306	443	767 ^d	788	?
1930 et 1931	22	332	544	896 ^d	918	?
1932	27	326	647	994 ^d	1 021	?
1933	27	326	648	995 ^d	1 022	?
1934	27	269	607	898 ^d	925	?
1935	25	310	513	844 ^d	869	?
1936	25	310	469	797 ^d	822	?

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources (p. 204) : *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur...* (1875-1881) et *Annuaire spécial, puis général, de la gendarmerie...* (1882 à 1936).

Les unités de gendarmerie implantées dans les colonies sont appelées « gendarmerie coloniale » par l'ordonnance du 17 août 1835 (notice p. 980). Cette dénomination est utilisée jusqu'à la création de la gendarmerie d'outre-mer, au début de la Quatrième République.

c - Entre 1910 et 1921, ce total prend en compte les auxiliaires indigènes, au nombre de 12 de 1910 à 1912, de 21 en 1913 et en 1914, et de 61 en 1921 (dernière année pour laquelle l'effectif de ce personnel est mentionné).

d - Entre 1921 et 1936, ce total prend en compte les sous-officiers secrétaires des commandants de compagnie ou de détachement et des trésoriers, parfois appelés « cadres spécialisés ». Ces secrétaires sont au nombre de 12 en 1921, 11 en 1922, 7 en 1924, 8 en 1925, 13 en 1926, 18 en 1927 et en 1928, 20 en 1930 et 1931, 21 en 1932 et 1933, 22 en 1934, 21 en 1935 et 18 en 1936.

Effectifs et brigades de la gendarmerie de l'Algérie (1832-1936)

	Offi- ciers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe ^a	Total général	Auxili- aires indi- gènes ^b	Total avec enfants tr. ^c et aux. ind.	Brigades		
								Pied	Cheval	Total
1832	?	?	?	?	116	?	?			
1833	?	?	?	?	165	?	?			
1835	8	125	10	135	143	?	?	14	18	32
1836 à 1838	8	85	108	193	201	?	?	14	18	32
1841 à 1847	22	401	285	686	708	?	?	75	57	132
1848	25	400	285	685	710	?	?	?	?	?
1850	21	336	225	561	582	?	?	63	45	108
1851	21	336	225	561	582	?	?	63	47	110
1852 ^d	21	336	229	565	586	?	?	63	48	111
1853	21	336	229	565	586	?	606	61	45	106
1854	21	336	229	565	586	?	606	63	45	108
1855	21	400	220	620	641	?	661	75	45	120
1856	21	400	220	620	641	?	661	75	43	118
1857	21	400	220	620	641	?	661	67	43	110
1858 à 1860	21	400	220	620	641	?	661	75	43	118
1861	21	422	220	642	663	?	683	82	43	125
1862	21	422	220	642	663	?	683	82	43	125
1863	23	437	225	662	685	?	705	83	44	127
1864 et 1865	23	456	220	676	699	?	719	89	43	132
1866	23	456	220	676	699	?	717	89	43	132
1867	23	472	220	692	715	?	733	86	43	129
1868	23	457	220	677	700	?	718	86	43	129
1869	23	464	220	684	707	?	725	87	43	130

a - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928.

b - Recrutés dès le début de l'intervention française, des auxiliaires indigènes sont officiellement attribués à la légion de gendarmerie d'Afrique, par le décret du 3 octobre 1860, pour servir de guides et d'interprètes. Une décision du 26 mai 1878 porte leur nombre à soixante-dix-huit. En 1887, leur effectif est, à nouveau, augmenté (notice, p. 1000).

c - Sur les enfants de troupe, voir la note a, p. 208. Nos sources attribuent à la gendarmerie de l'Algérie les effectifs d'enfants de troupe suivants : 20 (1853 à 1865), 18 (1866 à 1874), 20 (1875 et 1876), 21 (1877 à 1880), 23 (1881 à 1883), 30 (1884 à 1887), 74 (1888 à 1893).

d - À la date de mars 1852, l'Ordre numérique de l'armée attribue 591 hommes à la légion de gendarmerie d'Afrique (21 officiers et 570 hommes de troupe).

1870	24	465	220	685	709	?	727	93	43	136
1871	24	470	225	695	719	?	737	94	44	138
1872	24	485	230	715	739	?	757	97	45	142
1873	24	525	230	755	779	?	797	105	45	150
1874	24	546	230	776	800	?	818	109	45	154
1875	24	571	230	801	825	?	845	114	45	159
1876	24	590	235	825	849	?	869	118	46	164
1877	24	590	235	825	849	?	870	118	46	164
1878	25	615	255	870	895	70	986	123	50	173
1879	27	615	255	870	897	70	988	123	51	174
1880	27	615	255	870	897	70	988	123	50	173
1881	28	690	250	940	968	85	1 076	138	49	187
1882	28	690	250	940	968	85	1 076	?	?	?
1883	28	700	250	950	978	85	1 086	?	?	?
1884	28	720	245	965	993	89	1 112	?	?	?
1885	28	730	245	975	1 003	89	1 122	?	?	?
1886	28	740	250	990	1 018	89	1 137	?	?	?
1887	28	760	250	1 010	1 038	89	1 157	?	?	?
1888	28	906	316	1 222	1 250	143	1 467	?	?	?
1889 à 1891	28	755	260	1 015	1 043	140	1 257	?	?	?
1892	28	770	260	1 030	1 058	140	1 272	?	?	?
1893	28	795	260	1 055	1 083	140	1 297	?	?	?
1894	28	800	270	1 070	1 098	145	1 243 ^e	?	?	?
1895	31	800	271	1 071	1 102	147	1 249	?	?	?
1896 et 1897	31	815	271	1 086	1 117	147	1 264	?	?	?
1898	31	820	271	1 091	1 122	147	1 269	164	53	227
1899	31	830	311	1 141	1 172	147	1 319	?	?	?
1900	31	870	271	1 141	1 172	150	1 322	174	53	227
1901 et 1902	31	890	271	1 161	1 192	150	1 342	178	53	231
1903	31	900	261	1 161	1 192	150	1 342	180	51	231
1904	31	895	261	1 156	1 187	150	1 337	179	51	230
1905	32	900	261	1 161	1 193	150	1 343	180	51	231
1906	32	900	261	1 161	1 193	152	1 345	180	51	231
1907 à 1909	32	900	261	1 161	1 193	142	1 335	180	51	231
1910	33	909	260	1 169	1 202	96	1 298	180	51	231

e - À partir de cette année, le total ne prend plus en compte les enfants de troupe.

1911	33	926	251	1 177	1 210	84	1 294	183	49	232
1912	33	901	251	1 152	1 185	74	1 259	180	51	231
1913	33	907	249	1 156	1 189	74	1 263	180	51	231
1914	33	907	249	1 156	1 189	74	1 263	180	51	231
1921	28	910	228	1 150	1 178	74	1 252	182	49	231
1922	28	945	235	1 192	1 220	80	1 300	189	49	238
1924	28	1 038 ^f	229	1 279	1 307	^f	1 307	191	48	239
1925	29	954	230	1 196	1 225	85	1 310	191	48	239
1926	29	968	230	1 210	1 239	87	1 326	193	48	241
1927	29	968	230	1 204	1 233	88	1 321	193	48	241
1928	29	985	244	1 238	1 267	89	1 356	196	49	245
1930	29	990	241	1 240	1 269	89	1 358	196	48	244
1931	29	1 085	246	1 340	1 369	108	1 477	215	49	264
1932	29	1 086	273	1 368	1 397	111	1 508	215	53	268
1933	29	1 086	274	1 369	1 398	112	1 510	215	53	268
1934 et 1935	29	1 086	274	1 369	1 398	113	1 511	215	53	268
1936	40	1 085	639	1 736	1 776	113	1 889	?	?	270

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources (p. 203) : *État* [ou *État général*] *de la gendarmerie de France...* (1832 à 1850), *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale...*, puis *Annuaire de la gendarmerie de l'intérieur...* (1851-1881) et *Annuaire spécial, puis général, de la gendarmerie...* (1882-1936).

La force publique de l'armée d'Afrique est créée par l'ordonnance du 21 mars 1830. L'ordonnance du 22 novembre 1833 lui donne le nom de *gendarmerie d'Afrique*, à compter du 1^{er} janvier 1834. Celle du 31 août 1839 remplace cette prévôté par une « légion de gendarmerie d'Afrique ». Cette légion devient ensuite la 31^e légion d'Algérie (décision présidentielle du 27 avril 1875), puis la 19^e légion d'Afrique (décisions présidentielles des 22 novembre 1879 et 22 mars 1880). En 1939, elle comprend trois compagnies, une par département (notices pp. 999 sq.).

Exemples d'effectifs réglementaires attribués à cette formation :

- ordonnance du 21 mars 1830 : 133 hommes (6 officiers et 127 hommes de troupe) ;
- ordonnance du 22 novembre 1833 : 202 officiers, sous-officiers et gendarmes ;
- ordonnance du 31 août 1839 : 708 hommes (22 officiers, 401 cavaliers et 285 fantassins), soit les chiffres relevés dans la source utilisée pour les années 1841 à 1847 ;
- arrêté du 19 décembre 1848 : 582 hommes (21 officiers, 336 cavaliers et 225 fantassins), soit les chiffres relevés dans la source utilisée pour les années 1850 et 1851 (mais 586 hommes en 1852) ;

^f - On peut supposer que l'effectif de la troupe à cheval en 1924 prend en compte les auxiliaires indigènes.

- décret du 10 mars 1855 : 661 hommes (21 officiers, 400 cavaliers, 220 fantassins et 20 enfants de troupe), soit les chiffres relevés dans la source utilisée pour les années 1855 à 1860 (l'effectif s'élève ensuite progressivement au delà du total de 661, fixé en 1855).

Effectifs et brigades de la gendarmerie de la Tunisie (1882-1939)

	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe ^a	Total général	Auxiliaires indigènes ^b	Total avec aux. ind.
<i>Force publique, puis détachement de gendarmerie de Tunisie</i>							
1882	?	?	?	?	17	?	?
1883	?	?	?	?	82	?	?
1884 et 1885	?	?	?	?	87	?	?
1886	?	?	?	?	92	?	?
1889	2	75	45	120	122	23	145
1890 à 1893	2	75	46	121	123	23	146
1894 et 1895	3	75	46	121	124	23	147
1896	3	65	56	121	124	23	147
1897 et 1898	3	75	46	121	124	23	147

a - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928.

b - Jusqu'en 1899, l'annuaire signale que huit à dix d'entre eux sont des auxiliaires à cheval.

c - La force publique de Tunisie devrait figurer dans les tableaux des pages 243-246. Elle est placée ici dans un souci de continuité avec le corps qui lui succède.

	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe ^a	Total général	Auxiliaires indigènes ^b	Total avec aux. ind.	Brigades			
	<i>Compagnie de gendarmerie de Tunisie</i>							Pied	Cheval	Mixtes	Total
1899	4	75	46	121	125	23	148	17	7		24
1900 à 1906	4	82	32	114	118	25	143	17	7		24
1907 à 1911	4	82	31	113	117	27	144	15	6	2	23
1912	4	82	30	112	116	46	162	15	6	2	23
1913 et 1914	4	81	31	112	116	46	162	15	6	2	23
1921	4	75	36	113	117	27	144	15	6	2	23
1922	4	77	36	115	119	28	147	15	6	2	23
1924 et 1925	4	83	30	115	119	28	147	16	5	1	22
1926	4	83	30	115	119	28	147	16	6	1	23
1927	5	83	46	130	135	28	163	16	6	1	23
1928 à 1930	5	83	47	131	136	29	165	17	9	1	27
1931 à 1933	8	202	57	261	269	63	332	45	10	5	60
1934	8	202	57	261	269	63	332	46	10	5	61
1935	8	202	57	261	269	63	332	47	10	5	62
1936	8	202	57	261	269	63	332	?	?	?	60
1939	12	?	?	?	490	101	501	?	?	?	?

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie...* (p. 204), puis décret du 6 août 1939.

À la force publique du corps expéditionnaire, débarqué au printemps 1881, s'ajoute provisoirement, à partir du mois d'août, un détachement de la légion de gendarmerie mobile. Le 28 mars 1885, cette gendarmerie du corps d'occupation est transformée en détachement de gendarmerie de Tunisie, qui devient, le 5 août 1898, la compagnie de gendarmerie de Tunisie (aucun des textes cités ne définit l'effectif théorique de l'unité). Le décret du 6 août 1939 double cet effectif, qui s'élève désormais à 330 hommes, dont 6 officiers, 261 hommes de troupe et 63 auxiliaires (des chiffres reproduits par l'annuaire). Le 6 août 1939, la compagnie de Tunisie est transformée en légion, dont l'effectif théorique figure sur le tableau (notice, p. 1004).

Effectifs et brigades de la gendarmerie du Maroc (1907-1936)

<i>Force publique du Maroc^a</i>							
	Officiers	Arme à cheval	Arme à pied	Total tr., puis sous-off. ^b	Total général	Auxiliaires indigènes	Total avec aux. ind.
1907	?	?	?	?	25	?	?
1911 et 1912	2	55	16	71	73	?	?
1913 et 1914	4	114	65	179	183	9	192
				Brigades			
				Pied	Cheval	Total	
1921	6	230	81	313	319	?	?
1922	6	194	78	275	281	40	321
1924	6	193	78	274	280	40	320
1925 et 1926	6	193	73	269	275	40	315
1927	7	193	73	268	275	40	315
<i>Légion de gendarmerie du Maroc</i>							
1928	10	206	79	288	298	60	358
1930	11	211	81	295	306	67	373
1931	11	226	84	313	324	69	393
1932 et 1933	12	225	93	321	333	69	402
1934 et 1935	12	225	92	321	333	69	402
1936	12	225	92	321	333	69	402
						?	?
							73

a - La force publique du Maroc devrait figurer dans le tableau de la page 245. Elle est placée ici dans un souci de continuité avec la légion qui lui succède.

b - Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928. De 1921 à 1936, ce total prend en compte les sous-officiers (entre 2 et 4) chargés du secrétariat au commandement du corps.

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources : Louis Larrieu (général), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie...*, Maisons Alfort, SHGN-Phénix Éditions, 2002, p. 598 (pour 1907), puis *Annuaire spécial*, puis *général, de la gendarmerie* (p. 204)

Des prévôtés accompagnent les deux corps expéditionnaires français envoyés au Maroc occidental et au Maroc oriental, en 1907. Leurs effectifs s'accroissent progressivement. Après la mise en place du protectorat, en 1912, et la jonction des deux troupes, en 1916, ces deux unités sont regroupées en une seule force publique, dont l'effectif réglementaire est fixé à 320 hommes, soit 6 officiers, 274 hommes de troupe et 40 auxiliaires indigènes (des chiffres fournis par l'annuaire, à quelques unités près, jusqu'en 1927). Le décret du 25 novembre 1927 transforme cette force publique, à compter du 1^{er} janvier 1928, en légion de gendarmerie du Maroc, composée de 418 hommes, soit 10 officiers, 348 hommes de troupe et 60 auxiliaires indigènes (notice, p. 1005).

Prévôtés et autres unités à l'étranger, par pays et par année (1823-1870)

	1823 à 1828	1832	1833	1835	1836 à 1838	1841 à 1847	1852 et 1853	1854	1855	1856	1857 à 1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1868	1870
<i>Armée d'Espagne</i>	59																		
<i>Armée du Nord</i>		166	166																
<i>Armée d'Afrique</i>		116	165	143	201	708	606	606	661	661	661	683	683	705	719	719	717	718	727
<i>Morée</i>		37																	
<i>Italie</i>							34	34	26	26	26	62	63	64	64	64	66	33	31
<i>Armée d'Orient</i>								159	45	45									
<i>Pirée</i>								13											
<i>Chine</i>												38	17						
<i>Syrie</i>												28							
<i>Basse-Co- cincine</i>													40	15	15	49	49	54	?
<i>Mexique</i>													60	84	85	85	85		
Total (sans g. d'Afrique)	59	203	166				34	206	71	71	26	128	180	163	164	198	200	87	31

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources (p. 203) : Situation générale de l'armée pour 1823-1828 (effectif des seuls « présents sous les armes »), *État [ou État général] de la gendarmerie de France...* (1832-1850) et *Annuaire de la gendarmerie de France...*, puis *Annuaire de la gendarmerie impériale..* (1851-1870).

Ce tableau rassemble les effectifs des prévôtés (notice, p. 1011) de plusieurs corps d'expédition ou d'occupation (présentés ci-dessous) et ceux de certaines unités de gendarmerie (brigade, détachement, légion), constituées à partir de ces forces publiques. Le total « sans la gendarmerie d'Afrique » permet d'apprécier la présence des gendarmes à l'étranger en dehors de la colonisation de l'Algérie. Les sources utilisées à partir de 1832 dénombrent aussi ces militaires dans leur compagnie d'origine, dans des proportions qu'il faudrait préciser.

- Armée d'Espagne : elle intervient, au nom de la Sainte-Alliance, contre les libéraux espagnols à partir d'avril 1823. Après avoir rétabli Ferdinand VII, en octobre de la même année, elle laisse sur place un corps d'occupation, qui achève d'évacuer le pays en 1828. La prévôté rassemble 28 gendarmes jusqu'au début de l'année 1824, plus de 50 jusqu'à la fin de 1827, puis 26 en 1828 ;
- Armée du Nord : elle est envoyée en Belgique, à partir de la fin de l'année 1831, pour garantir l'indépendance du nouveau royaume contre les troupes hollandaises ;
- Corps d'occupation en Afrique : il réalise la conquête de l'Algérie après la prise d'Alger, le 4 juillet 1830. Appelée *gendarmerie d'Afrique* par l'ordonnance du 22 novembre 1833, qui élève son complet à 202 hommes, la force publique de l'armée d'Afrique est remplacée, le 31 août 1839, par la « légion de gendarmerie d'Afrique » (voir les notes du tableau de la page 235, où figurent déjà ces chiffres, rappelés ici à titre de comparaison) ;
- Brigade d'occupation de la Morée : troupes françaises maintenues, jusqu'en 1833, dans le nouvel État grec indépendant, créé, en février 1830, après les revers de l'armée turco-égyptienne en 1827 et 1828 ;
- Division d'occupation en Italie, puis corps stationné dans les États romains : troupes françaises qui se succèdent, sous des formes diverses, pour contribuer à préserver le pouvoir temporel du pape, rétabli dans ses États par l'expédition militaire française du printemps et de l'été 1849. Le 30 juillet 1870, en raison de la guerre contre la Prusse, la France rappelle la brigade d'occupation – et son détachement de gendarmerie – laissée à Rome après la victoire du corps d'intervention français sur les garibaldiens, le 3 novembre 1868, à Montana ;
- Armée d'orient : elle est engagée dans la guerre de Crimée (mars 1854 - septembre 1855), où deux bataillons du régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale s'illustrent pendant le siège de Sébastopol (notice, p. 1016) ;
- Corps d'occupation franco-britannique du Pirée : il fait le blocus du port, à partir de mai 1854, pour contraindre la Grèce à rester neutre pendant la guerre de Crimée ;
- Corps expéditionnaire de Chine : il intervient, à partir du mois d'août 1860, lors de la seconde expédition franco-anglaise, qui impose, par les seconds traités de Pékin, les 24-25 octobre, une plus grande ouverture de la Chine aux commerçants et aux missionnaires étrangers, et l'installation de ministres plénipotentiaires à Pékin. Quelques unités restent en Chine pour aider l'armée impériale à réduire la révolte des Taiping ;

- Corps expéditionnaire de Syrie : il débarque en août 1860, et il reste jusqu'en juin 1861 pour protéger les chrétiens maronites contre les musulmans druzes, qui se sont livrés à plusieurs massacres, entre mai et juillet 1860 ;
- Corps expéditionnaire de Basse-Cochinchine : il conquiert la Cochinchine entre 1859 et 1867. Le décret du 15 juin 1861 lui adjoint un détachement de gendarmerie, à l'effectif réglementaire de 53 hommes, puis de 105 hommes après la réorganisation du corps par le décret du 12 octobre 1868. Le décret du 23 février 1870 remplace ce détachement par une compagnie de Cochinchine, dont le complet est fixé à 126 hommes, soit 4 officiers, 120 hommes de troupe et 2 enfants de troupe (notice, p. 1007) ;
- Corps expéditionnaire du Mexique : il participe à la conquête du Mexique, à partir de la fin de l'année 1861, et il apporte un soutien militaire à l'empereur Maximilien jusqu'à la fin de l'intervention française, en février 1867.

Prévôtés et autres unités à l'étranger, par pays et par année (1899-1930)

<i>Crète</i>					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
1899	2	11	30	41	43
1900-1909	1	5	?	5	6

<i>Crète et établissements français de l'Inde</i>						
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général	Auxiliaires indigènes
1910 et 1911	2	13	4	17	19	?
1912	2	13	4	17	19	273
1913 et 1914	2	7	6	13	15	224

<i>Madagascar</i>					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
1900 et 1901	2	43	19	62	64
1902	3	48	40	88	91

<i>Chine</i>					
	Officiers	Troupe à cheval	Troupe à pied	Total troupe	Total général
1902-05	?	?	29	29	29
1906	1	?	29	29	30
1907		?	9	9	9
1908-09		1	8	9	9
1911-11		1	11	12	12
1912-14		?	9	9	9
1921-26		?	6	6	6

<i>Allemagne</i>									
	Officiers	Sous-off. à cheval	Sous-off. à pied	Total sous-off.*	Total général	Brigades			
						Cheval	Pied	Mixtes	Total
1921	23	189	311	501	524	?	?	?	?
1922	22	180	383	565	587	21	66	21	108
1924	22	147	415	565	587	29	79	3	111
1925	19	121	360	484	503	23	68	2	93
1926	19	101	350	458	477	15	62	?	77
1927	19	95	344	442	461	14	62	?	76
1928	17	80	314	397	414	13	59	?	72
1930	16	76	277	356	372	11	53	?	64

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *Annuaire spécial*, puis *général*, de la gendarmerie... (voir p. 204)

Ce tableau rassemble les effectifs des prévôtés de certains corps d'expédition ou d'occupation et ceux de certaines unités de gendarmerie constituées à partir de ces forces publiques. Les effectifs des gendarmes envoyés dans d'autres parties de l'empire colonial figurent dans les tableaux précédents, relatifs aux unités de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc ou à la gendarmerie coloniale. On n'a pas retrouvé, pour le moment, l'évolution des effectifs du détachement de gendarmerie de la police interalliée de Constantinople (à partir de 1919), de la prévôté et des missions d'organisation du Levant (entre 1918 et 1939) et du détachement français à la gendarmerie internationale de Tanger (à partir de 1933). La source utilisée ici dénombre aussi dans leur compagnie d'origine – dans des proportions qu'il faudrait préciser –, tous ces gendarmes installés à l'étranger.

* Bien que le décret du 21 février 1918 donne rang de sous-officier à tous les gendarmes, la source utilisée continue d'employer le mot « troupe » jusqu'au volume relatif à l'année 1928. Le total des sous-officiers prend en compte les « secrétaires » (voir la note a, p. 213), au nombre de 1 à 3 (sauf en 1926, où ils représentent sept personnes).

- Crète : prévôts du détachement français débarqué en Crète avec les autres troupes européennes du corps d'arbitrage, au début de l'année 1897, après la révolte de l'île contre l'autorité ottomane. Une partie de ces troupes reste sur place pour contribuer à garantir l'autonomie du pays, sous la direction du prince Georges de Grèce ;
- Établissements français de l'Inde : prévôts des troupes installées dans les ports (Pondichéry, Chandernagor, etc.) et les comptoirs sous contrôle français depuis le XVIII^e siècle. En 1908, une gendarmerie auxiliaire indigène est organisée dans ces établissements, sous le nom de *Cipahis de l'Inde* (notice, p. 1010) ;
- Madagascar : des gendarmes prévôts accompagnent les troupes françaises qui réalisent la conquête et l'unification de l'île après l'institution, en 1895, d'un protectorat, transformé en colonie l'année suivante. Au début du XX^e siècle, la force publique devient une compagnie de gendarmerie, dont les effectifs sont désormais inclus dans ceux de la gendarmerie coloniale. Le décret du 12 octobre 1931 transforme cette compagnie en un détachement de gendarmerie, composé de soixante hommes, dont trois officiers ;
- Chine : ces chiffres se rapportent, avant 1914, aux prévôts des troupes envoyées à Chine à l'occasion de la révolte des boxeurs, en 1900 et en 1901, puis à la « force publique de Chine », selon la formule de la note du 20 octobre 1910, du détachement chargé de protéger la légation et les concessions françaises. La demi-douzaine d'hommes mentionnée après 1921 correspond toujours à cette « force publique de Chine », à laquelle la circulaire interministérielle du 20 août 1931 attribue cinq gendarmes et un gradé. D'après le témoignage d'Yves Pichon, en poste à partir de 1938, on sait que l'un de ces militaires cumulait les fonctions d'huissier-greffier auprès du tribunal consulaire et de responsable du chiffre et de la valise diplomatique⁴. Mais ces chiffres renseignent mal sur la présence de la gendarmerie en Chine. On en saurait plus en s'intéressant à l'histoire des bataillons envoyés à Shanghai, en 1927, pour y former le 16^e régiment d'infanterie coloniale. Devenue, en 1938, le bataillon mixte d'infanterie coloniale de Chine, cette troupe, forte d'un millier d'hommes en 1940, est obligatoirement dotée d'une prévôté. Après le coup de force japonais des 9-10 mars 1945, les soldats de la concession française, dont l'effectif s'élève alors à deux mille, sont désarmés, mais laissés sur place. Ils quittent la Chine l'année suivante⁵ ;
- Allemagne : en octobre 1919, les troupes françaises stationnées en pays rhénans sont rassemblées en une « armée française du Rhin ». Officiellement organisée le 17 janvier 1920, la prévôté de cette armée est composée, à l'origine, de 20 officiers et de 480 hommes de troupe. Par décision ministérielle du 10 octobre 1922, la gendarmerie de l'armée du Rhin forme la légion de gendarmerie de l'armée du Rhin, dotée de quatre compagnies. Cette unité est dissoute en 1930, après l'évacuation de la rive gauche du Rhin (notice, p. 989). Les chiffres de ce tableau prennent aussi en compte la prévôté de la Sarre.

⁴ Yves Pichon, « Souvenir d'un prévôtal en Chine avec le corps d'occupation en Chine (COC) », *GNREI*, n° 124, juillet 1980, pp. 56-60 (voir p. 768).

⁵ Guy Brossolet, « Marins et soldats », dans *Le Paris de l'Orient. Présence française à Shanghai, 1849-1946*, Paris, ministère des Affaires étrangères, 2002 (catalogue d'exposition).

XXXI DE 1939 À 1946

par Jean-Noël Luc

L'étude des archives de la gendarmerie permettra de connaître avec plus de précision les effectifs de ses formations entre le début de la Seconde Guerre mondiale et la Libération. On exploitera notamment avec profit les fonds de la direction de l'Arme à cette époque, qui ont été seulement rassemblés et classés à la fin du XX^e siècle¹. Pour le moment, on s'est contenté de réunir des chiffres proposés par quelques travaux ou qui figurent sur des documents découverts à l'occasion de divers sondages.

LA GENDARMERIE EN AOÛT 1939²

Gendarmerie départementale : 26 000 hommes (mais 23 600 d'après le document du secrétariat d'État à la Guerre cité *infra*).

Garde républicaine mobile : 21 000 hommes.

Garde républicaine de Paris : 3 000 hommes (2 984 d'après la cellule historique de la garde républicaine).

Gendarmerie d'Afrique du Nord : 3 500 hommes.

Gendarmerie coloniale : 927 hommes.

Total des effectifs : 54 427 hommes, dont 1514 officiers.

¹ Karine Perrissin-Faber (sous-lieutenant) et Sandra Séris (sous-lieutenant), *Direction de la Gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale). Répertoire numérique détaillée de la sous-série 1 A*, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons Alfort, SHGN, 2001, 110 p.

² D'après Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, La Musse, 1994, pp. 16-17 (sans indication de source).

LA GENDARMERIE AU 1^{ER} AOÛT 1940

	GD	GRM	GR	Total
Zone occupée	8 300	750	2 933	11 983
Zone libre	13 180	6 610		19 790
Total	21 480	7 360	2 933	31 773

Sources :

- secrétariat d'État à la Guerre, 1^{er} Bureau , « Recensement de la gendarmerie et de la garde républicaine mobile. Vichy, le 1^{er} août 1940 », SHAT, Réglementation, notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie et de la garde républicaine, 3 P 52.
- cellule historique de la garde républicaine pour les effectifs de la garde républicaine de Paris.

Gendarmerie départementale (GD) : tous les effectifs indiqués ici sont suivis des mentions « chiffre approximatif » ou « chiffre très approximatif ». Cette imprécision résulte de la désorganisation consécutive à la guerre et des mouvements de troupes de la zone libre vers la zone occupée. Le document indique, par exemple, que 5 300 hommes, « actuellement dans la zone libre, (sont) à remettre en place dans la zone occupée ». Par ailleurs, ce recensement attribue un total de 23 600 hommes à la gendarmerie départementale en métropole avant la guerre.

Garde républicaine mobile (GRM) : l'absence de la mention « chiffre approximatif » ne signifie pas que ces effectifs soient totalement exacts. Pour Paris, par exemple, le document ajoute : « aucun renseignement. Probablement un minimum de 50 pelotons à 25 hommes ».

GR : garde républicaine.

LA GENDARMERIE SOUS L'OCCUPATION³

Gendarmerie départementale : 40 000 officiers et sous-officiers.

Garde personnelle du chef de l'État : 460 officiers et sous-officiers (415 militaires et 15 civils, d'après l'arrêté du 1^{er} août 1942 ; 460 hommes, d'après l'arrêté du 21 février 1943).

Garde de Paris : 2 824 officiers et sous-officiers.

Garde (qui a succédé à la garde républicaine mobile) : 6000 hommes⁴. Ce nombre correspond à l'effectif réglementaire du corps fixé par les textes de 1941 et 1942 : 180 officiers et 5 820 gradés et gendarmes.

³ D'après Claude Cazals, *La gendarmerie et la « Libération »*, Paris, La Musse, p. 12 et la note 2, p. 15 (sans indication de source).

⁴ D'après Claude Cazals, *La Garde sous Vichy*, Paris, La Musse, 1997, p. 14.

LA GENDARMERIE AU 10 JUIN 1944

	Zone nord		Zone sud		Total	
	Autorisés	Réalisés	Autorisés	Réalisés	Autorisés	Réalisés
Gendarmerie	20 022	17 518	21 180	19 088	41 202	36 606
Garde de Paris	2 824	2 758			2 824	2 758

Tableau emprunté à Henri Longuechaud (*Conformément à l'ordre de nos chefs... Le drame des forces de l'ordre sous l'Occupation 1940-1944*, Plon, 1985, p. 224), qui a utilisé le document suivant : « Exécution des prescriptions de la note n° 2.305/103 du 3 juin 1944 du délégué du secrétaire général au maintien de l'ordre pour la zone nord. Situation des effectifs des forces du maintien de l'ordre à la date du 10 juin 1944 » (pas de référence).

LA GENDARMERIE AU 16 MARS 1946

	GD	GRP	Corse	Unités div.	Dir. + écoles	G. Af.	G. col.	Allem. Autr.	Total
Officiers	853	80	21	10	82	99	48	270	1 463
Sous-off.	36 025	2 926	505	170	367	3 669	1 184	10 730	55 576
Total	36 878	3 006	526	180	449	3 768	1 232	11 000	57 039
Brigades	3 878		93			444			4 415

Source : ministère des armées, état-major de l'armée, 1^{er} Bureau, « Tableau d'effectifs de la gendarmerie, 16 mars 1946 », SHAT, 7 P 21, « Tableaux d'effectifs et de dotation (...) des petites unités de gendarmerie et de garde républicaine ».

GD : gendarmerie départementale (vingt-quatre légions et la légion de Paris).

GRP : garde républicaine de Paris.

Corse : compagnie de la Corse.

Unités diverses : centre d'administration de gendarmerie ; chenil de la gendarmerie ; réserve destinée aux créations et au renforcement.

Direction et écoles : direction de la gendarmerie ; inspections ; commandement de la gendarmerie de la région de Paris ; École d'application de gendarmerie ; écoles préparatoires de gendarmerie (quatre écoles).

Gendarmerie d'Afrique (G. Af.) : 19^e légion à Alger ; légion du Maroc ; légion de Tunisie ; inspection.

Gendarmerie coloniale (G. col.) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Martinique, Guadeloupe, Guyane, AOF, AEF, Cameroun, Madagascar, Réunion, Côte des Somalis, Nouvelle-Calédonie, Océanie-Tahiti, Établissement français de l'Inde, Cochinchine-Cambodge, Annam-Tonkin, Chine.

Allemagne et Autriche (Allem. Autr.) : « L'articulation de la gendarmerie d'occupation sera précisée ultérieurement ».

Total : signalons, à titre de comparaison, que le tableau Effectifs budgétaires, bureau 3PB de la DGGN (voir, *infra*, p. 254) propose, pour les « personnels militaires d'active » de la gendarmerie en 1946, un total de 61 161 officiers, sous-officiers et auxiliaires d'outre-mer.

LA GENDARMERIE DE L'ALGÉRIE (1939-1945)

Années	Gendarmerie départementale			GRM, puis garde, puis garde républicaine			TOTAL
	Officiers	Sous-officiers	Total	Officiers	Sous-officiers	Total	
1939	27	1 490	1 517	35	947	982	2 499
1940	27	1 611	1 638	36	947	983	2 621
1941	29	1 401	1 430	50	1 095	1 145	2 575
1942	30	1 611	1 641	43	1 405	1 448	3 089
1943	42	1 800	1 842	18	544	562	2 404
1944			1 740	22	630	652	2 392
1945	42	1 774	1 816	24	664	688	2 504

Source : Benoît Haberbusch, *La gendarmerie de l'Algérie de 1939 à 1945*, doctorat, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, p. 678 (les effectifs ont été relevés dans les registres de correspondance R/2, SHGN).

XXXII DE 1946 À 2004

par Jean-Noël Luc

LA PREMIÈRE STATISTIQUE DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE AU COURS DU SECOND XX^e SIÈCLE

Une statistique des différents personnels de la gendarmerie pourrait être établie, à partir des données de base, en utilisant les dossiers et les archives de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) et de certains des organismes qui lui sont rattachés, comme le centre administratif de la Gendarmerie nationale (CAGN). À titre d'exemple, le bureau Personnel sous-officiers du service des Ressources humaines (SRH) conservait encore, en 2003, des dossiers annuels d'effectifs depuis 1954. On y trouve le total des effectifs théoriques, budgétaires et réalisés des sous-officiers de gendarmerie, ainsi que leur répartition, selon les années, par chapitre budgétaire, par territoire et par formation. Malgré sa précision, cette catégorie de documents n'a pas pu être utilisée, car elle ne permet pas, pour le moment, de constituer de longues séries chronologiques relatives à l'ensemble de l'Arme. Si les effectifs détaillés des sous-officiers peuvent être obtenus depuis 1947 (dossiers du SRH versés à la section archives du SHGN pour les années 1947-1952, puis dossiers conservés à la DGGN depuis 1953), il n'en est pas de même pour les effectifs des officiers. En 2003, le bureau Personnel officiers du SRH ne possédait plus les dossiers antérieurs à 1985, car ils ont été versés dans des archives entreposées à la caserne Vérines, et qui seront classées ultérieurement. À la même époque, les tableaux des effectifs autorisés (récapitulation de la répartition des effectifs budgétaires dans les différentes formations et unités), réalisés par le bureau Organisation-effectifs du service des opérations et de l'emploi (SOE), n'étaient conservés, dans les archives de la DGGN, que pour une dizaine d'années.

La reconstitution d'une statistique des personnels de la gendarmerie dans le second XX^e siècle – à partir d'une documentation originale et selon les méthodes de la recherche historique – reste donc un travail à faire. Le chercheur peut heureusement déjà utiliser des séries de chiffres élaborées par la DGGN pour son usage propre ou à l'intention du public.

Parmi ces séries, nous avons exploité plus particulièrement trois documents :

- tableau des effectifs budgétaires¹, 1946-1986 (document de travail interne – mais ô combien précieux pour l'historien – du bureau 3PB, planification, programmation et préparation du budget, du service des Plans et Moyens, SPM) ;
- évolution des effectifs budgétaires de la gendarmerie, de 1960 à 2002 (même origine) ;
- *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie dans laquelle figurent les effectifs budgétaires communiqués par les services de la direction générale (actuellement, par le service des Opérations et de l'Emploi, SOE).

Les contributions et les faiblesses respectives de ces documents ont conduit à les articuler, et parfois à les compléter, selon le dispositif suivant :

- de 1946 à 1979 : utilisation exclusive, sauf exception, du tableau des effectifs budgétaires (bureau 3PB), qui fournit les données *globales* les plus anciennes ;
- à partir de l'année 1980 : utilisation, sauf exception, de *MemoGend*, qui fournit des effectifs budgétaires détaillés de toutes les formations (au moins jusqu'en 1994) et des organismes de l'Arme, répartis entre une « section gendarmerie » (financement par le budget de la Gendarmerie nationale) et une « hors section gendarmerie » (financement sur d'autres chapitres du budget du ministère de la Défense ou par d'autres ministères) ;
- le recours aux statistiques élaborées par les commandements de certaines formations a permis de compléter ces deux séries pour des données qui n'y figurent pas (par exemple, avant 1980, les effectifs de la garde républicaine et de la gendarmerie de l'air, ou, depuis 1995, ceux de la garde républicaine, de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie de l'air, de gendarmerie des transports aériens et de la gendarmerie de l'armement) ou avec des chiffres qui précisent les contributions du contingent et du personnel civil.

Les principes qui ont présidé à l'élaboration des tableaux et les conventions utilisées sont présentés, *supra*, p. 201.

¹ Ces effectifs théoriques existent pendant les douze mois de l'année, puisqu'ils peuvent être payés à l'aide des crédits accordés par le parlement. Ils servent de référence pour établir les effectifs d'organisation. Voir, p. 198, les trois catégories d'effectifs utilisés pour la gestion des personnels de la Gendarmerie nationale.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Total des effectifs de la gendarmerie (1946-1979)

	Active ^a	Contingent ^b	Civils	Total ^c
1946	61 161		?	61 161
1947	60 026		?	60 026
1948	60 697		827	61 524
1949	56 831		691	57 522
1950	56 049		586	56 635
1951	61 578		576	62 154
1952	61 996		595	62 591
1953	62 426		561	62 987
1954	61 863		561	62 424
1955	64 412		561	64 973
1956	69 017		561	69 578
1957	66 183		614	66 797
1958	70 869		628	71 497
1959	75 047		579	75 626
1960	63 180		671	63 851
1961	60 295		675	60 970
1962	59 590		660	60 250
1963	61 133		663	61 796
1964	64 900		1 018	65 918
1965	62 514		929	63 443
1966	62 512		892	63 404
1967	62 401		892	63 293

a - Ce total comprend :

- les « personnels militaires d'active » : officiers, sous-officiers et, depuis 1948, auxiliaires d'outre-mer (à l'exception, jusqu'en 1963, des auxiliaires TOM, alors inclus dans le budget outre-mer du ministère de la Défense),
- les officiers généraux de la gendarmerie en « section commune » (à partir de 1960),
- les personnels militaires féminins (depuis 1974, voir p.256)
- les personnels « hors-budget » (depuis 1968, voir p.257).

Ce regroupement est inspiré notamment par la logique de la brochure du SIRPA-gendarmerie, utilisée à partir de 1980 et qui distingue trois totaux partiels : « active », « contingent » et « civils ».

b - « Contingent » : effectifs des appelés qui servent dans la gendarmerie, conformément au dispositif mis en place par la loi du 9 juillet 1970 relative au service national. En 1985, ces appelés sont dénommés *gendarmes auxiliaires* (notice, p. 972). À partir de 1972, ce total comprend les « volontaires féminines », de jeunes femmes volontaires pour effectuer le service national et qui peuvent être admises dans la gendarmerie, conformément à la réglementation des années 1970 et 1971 (notice, p. 975). D'après une autre source, qui mentionne ces volontaires de 1972 à 1983, leur effectif annuel est de 25 jusqu'en 1975, de 30 jusqu'en 1982 et de 60 en 1983 (Évolution des effectifs budgétaires de la gendarmerie de 1960 à 2002, bureau 3PB, Service des plans et moyens, DGGN).

c - Pour comprendre la composition de ce total, voir page suivante l'ensemble des statistiques fournies par la source utilisée.

	Active	Contingent	Civils	Total
1968	63 333 ^d		892	64 225
1969	65 214 ^d		890	66 104
1970	65 040 ^d		890	65 930
1971	66 362 ^d	1 300	890	68 552
1972	67 367 ^d	1 325	860	69 552
1973	69 828 ^d	3 005	860	73 693
1974^e	70 986 ^d	4 005	859	75 850
1975^e	71 840 ^d	4 405	859	77 104
1976^e	72 924 ^d	4 810	859	78 593
1977^e	73 352 ^d	5 060	877	79 289
1978^e	73 869 ^d	5 210	877	79 956
1979^e	74 607 ^d	5 460	878	80 945

Mode d'emploi du tableau : p. 201

Source : tableau des effectifs budgétaires, 1946-1986, du bureau 3PB (service des plans et moyens, DGGN). Ce tableau ne permet pas de distinguer les effectifs « section gendarmerie » et « hors section gendarmerie », qui figurent dans la brochure du SIRPA-gendarmerie, utilisée à partir de 1980 (voir le tableau suivant). On y trouve les effectifs des catégories suivantes :

- « personnels militaires d'active (officiers, sous-officiers, auxiliaires d'outre-mer) », y compris ceux de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air ;
- « personnels militaires féminins » (présents dans les séries consultées à partir de 1974) : agents du corps militaire féminin d'administration et de soutien, réglementé par la loi du 24 juillet 1951, et qui sont employés par la direction de l'Arme et les états-majors décentralisés (notice, p. 975) ;
- « appelés » (voir la note b, page précédente) ;
- « personnels civils extérieurs » (voir leur définition et leur situation dans la note e du tableau suivant, p. 258) ;
- officiers généraux de la gendarmerie en « section commune » : officiers généraux dont les postes sont directement financés par la section commune du ministère de la Défense (on en dénombre un, chaque année, de 1960 à 1969 ; puis deux, chaque année, de 1970 à 1979) ;

d - Rappelons qu'à partir de 1968, on a ajouté au total des « personnels militaires d'active » le total des personnels « hors budget », qui est alors indiqué sur la source utilisée : 911 en 1968, 823 en 1969, 720 en 1970, 751 en 1971, 732 en 1972, 703 en 1973, 673 en 1974, 574 en 1975, 558 en 1976, 520 en 1977, 616 en 1978, 604 en 1979. Ce choix est déterminé par la logique de la brochure du SIRPA-gendarmerie, utilisée à partir de 1980 et qui place le « personnel hors budget de la Défense » dans la colonne « active ».

e - À partir de 1974, on a ajouté au total des « personnels militaires d'active » le total des « personnels militaires féminins » (voir *supra*) : 15 en 1974, puis en 1975 et en 1976, 25 en 1977, 40 en 1978, 190 en 1979 (puis 305 en 1980, 505 en 1981, 605 en 1982, 705 en 1983, puis 605, chaque année, de 1984 à 1986). Ce choix est déterminé par l'exemple d'un autre tableau (service des Plans et Moyens, SPM), qui place dans le personnel d'active les « personnels militaires féminins », puis les personnels successivement chargés, sous des noms différents, des fonctions administratives et de soutien (« emplois administratifs et d'état-major », EAEM, à partir de 1979, puis « emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie », EASG, à partir de 1997).

- personnels « hors-budget », à partir de 1968 : personnels dont les postes sont financés par d'autres ministères que celui de la Défense (Affaires étrangères, Coopération, Justice, Industrie, etc. Voir à ce sujet la note b de cette page).

Total des effectifs de la gendarmerie (1980-2004)

	Section gendarmerie ^a				Hors section gendarmerie ^b			Total général			
	Active ^c	Cont. ^d	Civils ^e	Total	Active	Cont.	Total	Active	Cont.	Civils	Total
1980	73 296	5 000	878	79 174	2 299	460	2 759	75 595	5 460	878	81 933
1981	74 026	5 000	879	79 905	2 573	460	3 033	76 599	5 460	879	82 938
1982	75 928	5 000	950	81 878	2 654	460	3 114	78 582	5 460	950	84 992
1983	76 946	8 268	950	86 164	2 652	490	3 142	79 598	8 758	950	89 306
1984	76 930	8 202	943	86 075	2 683	556	3 239	79 613	8 758	943	89 314
1985	76 961	8 522	934	86 417	2 686	550	3 236	79 647	9 072	934	89 653
1986	76 961	8 571	960	86 492	2 695	629	3 324	79 656	9 200	960	89 816
1987	76 967	9 582	948	87 497	2 719	672	3 391	79 686	10 254	948	90 888
1988	77 170	10 092	932	88 194	2 770	682	3 452	79 940	10 774	932	91 646
1989	77 170	10 092	967	88 229	2 947	651	3 598	80 117	10 743	967	91 827
1990	77 920	10 342	967	89 229	2 926	1 047	3 973	80 846	11 389	967	93 202
1991	78 676	10 602	967	90 245	2 957	1 448	4 405	81 633	12 050	967	94 650

a - « Section gendarmerie » (budget de la Gendarmerie nationale) :

- « organismes de soutien des matériels et administration centrale » (puis, à partir de 2003, « direction générale et organismes rattachés ») : direction générale, services d'inspection (qui comprennent selon les époques, et avec des intitulés et des regroupements divers, une inspection générale, une inspection, une inspection technique, une inspection pour l'administration et le service, et une inspection des réserves), services centraux (centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, CATGN, et groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale, GSTGN, devenus respectivement, en 1984, centre administratif de la Gendarmerie nationale, CAGN, et centre technique de la Gendarmerie nationale, CTGN), groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire (devenu la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires), participations extérieures (personnels qui relèvent du budget du ministère de la Défense, mais qui sont mis à la disposition de certaines institutions, comme la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat, le ministère de l'Intérieur ou la SNCF),

- écoles : écoles et centres d'instruction,

- gendarmerie départementale,

- gendarmerie mobile,

- « formations adaptées à des missions particulières » : garde républicaine, gendarmerie des Forces Françaises en Allemagne (jusqu'en 1999), gendarmerie des transports aériens, gendarmerie de l'armement,

- gendarmerie d'outre-mer.

- la présence des effectifs des personnels civils sous la rubrique « Section gendarmerie » est expliquée dans la note e.

b - « Hors section gendarmerie » (formations ou personnels particuliers qui ne relèvent pas du budget de la Gendarmerie nationale) :

- gendarmerie maritime (budget de la Marine nationale)

- gendarmerie de l'air (budget de l'armée de l'Air)

- personnels d'active de la section commune du ministère de la Défense (2 à 6 par an) : officiers généraux de la gendarmerie dont les postes sont directement financés par la section commune du ministère de la Défense,

- personnels « hors budget de la Défense » : sous cette dernière rubrique, on trouve par exemple, les gendarmes assurant la sécurité de certains postes diplomatiques français (ministère des Affaires étrangères), participant aux missions d'assistance auprès de certains États africains (ministère de la Coopération), affectés au casier judiciaire central (ministère de la Justice), à la Banque de France, à la surveillance des centrales électriques (ministère de l'Industrie) ou chargés de missions de surveillance et d'assistance en mer (budget de la marine marchande, puis, à partir de 1984, du secrétariat d'État à la mer).

- l'absence des effectifs des personnels civils sous la rubrique « Hors-section gendarmerie » est expliquée dans la note e. On trouvera dans les notes h et i une explication des exceptions représentées par les totaux des années 2003 et 2004, qui prennent en compte les effectifs des civils employés dans des corps ou des services relevant de la « hors section gendarmerie ».

	Section gendarmerie ^a				Hors section gendarmerie ^b			Total général			
1992	79 424	10 852	990	91 266	2 981	1 461	4 442	82 405	12 313	990	95 708
1993	80 161	11 102	983	92 246	3 004	1 063	4 067	83 165	12 165	983	96 313
1994	80 139	11 702	1 183	93 024	3 020	1 463	4 483	83 159	13 165	1 183	97 507
1995	80 355	11 877	1 222	93 454	3 045	1 063	4 108	83 400	12 940	1 222	97 562
1996	80 394	12 017	1 258	93 669	3 049	1 051	4 100	83 443	13 068	1 258	97 769
1997	80 694	12 211	1 529	94 434	2 955	1 044	3 999	83 649	13 255	2 529	98 433
1998	81 010	13 044	1 593	95 647	2 948	588	3 536	83 958	13 632	1 593	99 183
1999	81 010	13 044 ^f	1 605	95 659	2 951	588	3 539	83 961	13 632	1 605	99 198
2000	79 962	15 103 ^f	1 868	96 933	2 882	543	3 425	82 844	15 646	1 868	100 358

c - Personnels d'active en section gendarmerie : officiers et sous-officiers, masculins et féminins, des unités opérationnelles de gendarmerie et officiers et sous-officiers, masculins et féminins, des corps techniques et de soutien de la gendarmerie, désignés par des noms différents selon les époques (notice, p. 977).

d - « Contingent » : effectifs des appelés qui servent dans la gendarmerie depuis 1971 (notice, p. 972) et des « volontaires féminines » - de jeunes femmes volontaires pour effectuer le service national et qui peuvent être admises dans la gendarmerie conformément à la réglementation des années 1970 et 1971. En 1985, ces personnels sont dénommés respectivement gendarmes auxiliaires, GA, et gendarmes auxiliaires féminins, GAF. La suspension du service national obligatoire à partir de 1998, par la loi du 28 octobre 1997, conduit la gendarmerie à remplacer les appelés par des volontaires (gendarmes adjoints volontaires, GAV, auxquels s'ajoutent des aspirants de gendarmerie issus du volontariat, AGIV, notices, pp. 973 sq.). Pour ne pas surcharger le tableau global des effectifs, le SIRPA-gendarmerie simplifie la présentation des données en substituant, en 2001, la rubrique « volontaires » à celle de « contingent ». Mais, dans les faits, la rupture n'est pas aussi nette. D'une part, car certains gendarmes auxiliaires prolongent leur service dans la gendarmerie dans le cadre d'un contrat VSL (volontaire service long), d'une durée maximum de deux ans. D'autre part, car un document de travail du bureau 3PB (Évolution des effectifs budgétaires de 1960 à 2002) de la DGGN montre que l'arme a adapté le recrutement des gendarmes adjoints à la diminution progressive des effectifs de gendarmes auxiliaires :

	2000	2001	2002	1998	1999
Effectifs budgétaires des gendarmes auxiliaires	12 644	10 476	7403	3502	0
Effectifs budgétaires des gendarmes volontaires	0	3000	7300	11 025	15 203
Total des deux catégories	12 644	13 476	14 703	14 727	15 203

Au niveau des statistiques, on peut donc considérer les années 1999 à 2001 comme des années de transition, pendant lesquelles les catégories de gendarmes auxiliaires et de gendarmes volontaires coexistent. Dans les séries détaillées relatives à certaines formations (voir les tableaux suivants), on dispose, parfois, des effectifs respectifs de ces deux catégories.

e - « Personnels civils : ils servent dans des emplois d'encadrement, d'experts ou de spécialistes dans des domaines administratifs, logistiques et techniques qui ne sont pas soumis aux exigences découlant du statut militaire, mais qui nécessitent l'emploi d'un professionnel » (*MemoGend* 2004, p. 31). Placés pour emploi auprès des formations et des organismes de la gendarmerie, ces personnels – comme tous les civils travaillant pour les armées – sont gérés par la direction de la fonction publique (DFP) et rémunérés par le ministère de la Défense sur les crédits de la section commune. Ils devraient donc apparaître dans la catégorie « hors section gendarmerie ». On a préféré les intégrer dans la « section gendarmerie », car ils figurent au tableau des effectifs autorisés (TEA) de chaque formation. Cette présentation offre l'avantage de maintenir une cohérence entre ce tableau récapitulatif et la plupart des tableaux suivants, qui intègrent presque toujours les personnels civils dans l'effectif total de chaque formation, conformément à la logique suivie par la brochure du SIRPA-gendarmerie. La série autonome des nombres de civils, de 1980 à 2004, permet, de toute façon, de calculer un nouveau total de la « hors-section », qui prendrait en compte ce personnel particulier.

f - De 1999 à 2001, les effectifs inscrits dans cette colonne regroupent les gendarmes auxiliaires (contingent) et les gendarmes adjoints volontaires, GAV. À partir de 2002, ils se rapportent aux seuls gendarmes adjoints volontaires. Les effectifs déclarés pour 1998-2002 prennent en compte 400 gendarmes auxiliaires, puis adjoints, servant sur les autoroutes en surnombre de gestion. Jusqu'en 1997, ces postes étaient financés par le Fonds de concours aux autoroutes, créé, en 1991, pour recueillir la contribution des sociétés d'autoroute au financement des unités de gendarmerie affectées à ces voies de circulation. Ce dispositif prend fin lorsque l'arrêté du Conseil d'État du 30 octobre 1996 et le décret du 31 mai 1997 obligent les sociétés d'autoroute à verser directement au budget général de l'État une redevance pour occupation du domaine public. Une compensation financière accordée à la gendarmerie lui permettra de conserver les 400 postes correspondant à l'ancienne contribution des sociétés d'autoroute.

2001	80 169	15 404 ^f	1 921	97 494	2 831	378	3 209	83 000	15 782	1921	100 703
2002	80 937	15 203	1 966 ^g	98 106	2 732	561	3 293	83 669	15 764	1 966	101 399
2003	82 121	15 203	1 787	99 111	2 752	561	3 492 ^h	84 873	15 764	1 966	102 603
2004	83 328	15 203	1 910	100 441	2 710	554	3 365 ⁱ	86 038	15 757	2 011	103 806

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

Les catégories de personnels de la gendarmerie (1946-2004)

	Active ^a	%	Contingent puis GAV- AGIV ^b	%	Civils ^c	%	Total
1946	61 161						61 161
1947	60 026						60 026
1948	60 697	98,66			827	1,34	61 524
1949	56 831	98,80			691	1,20	57 522
1950	56 049	98,97			586	1,03	56 635
1951	61 578	99,07			576	0,93	62 154
1952	61 996	99,05			595	0,95	62 591
1953	62 426	99,11			561	0,89	62 987
1954	61 863	99,10			561	0,90	62 424
1955	64 412	99,14			561	0,86	64 973
1956	69 017	99,19			561	0,81	69 578
1957	66 183	99,08			614	0,92	66 797
1958	70 869	99,12			628	0,88	71 497
1959	75 047	99,23			579	0,77	75 626
1960	63 180	98,95			671	1,05	63 851
1961	60 295	98,89			675	1,11	60 970

g - Pour 2003, la brochure du SIRPA-gendarmerie indique un total de 1 787 employés civils dans la « section gendarmerie » et – information jusque-là non communiquée – 179 employés civils dans les corps ou les services relevant de la « hors section gendarmerie » (« personnels hors budget de la Défense, y compris le secrétariat d'État à la mer »), soit un total général de 1 966 civils. Au vu de cette répartition, on peut supposer que l'effectif de 1 966 civils attribuée à la seule « section Gendarmerie » en 2002 comprend, lui aussi, les 179 employés civils de la catégorie « hors section Gendarmerie ».

h - Comme la brochure du SIRPA-gendarmerie indique désormais le nombre de civils employés en hors-section (179), ce total de 3 492 personnes représente la somme des personnels d'active (2 752) et des gendarmes adjoints volontaires (561), à laquelle sont ajoutés les 179 civils de la catégorie « personnels hors budget de la Défense (y compris le secrétariat d'État à la mer) », qui ne figurent pas dans une colonne spéciale de ce tableau.

i - Comme la brochure du SIRPA-gendarmerie indique désormais le nombre de civils employés en hors-section (101), ce total représente la somme des personnels d'active (2 710) et des gendarmes adjoints volontaires (554), à laquelle sont ajoutés les 101 civils de la catégorie « personnels hors budget de la Défense (y compris le secrétariat d'État à la mer) », qui ne figurent pas dans une colonne spéciale de ce tableau.

a - Voir la note a, p. 255, et la note c, p. 258.

b - Voir la note d, p. 258.

c - Voir la définition de ces personnels civils dans la note e, p. 258.

1962	59 590	98,90			660	1,10	60 250
1963	61 133	98,93			663	1,07	61 796
1964	64 900	98,46			1 018	1,54	65 918
1965	62 514	98,54			929	1,46	63 443
1966	62 512	98,59			892	1,41	63 404
1967	62 401	98,59			892	1,41	63 293
1968	63 333	98,61			892	1,39	64 225
1969	65 214	98,65			890	1,35	66 104
1970	65 040	98,65			890	1,35	65 930
1971	66 362	96,81	1 300	1,90	890	1,30	68 552
1972	67 367	96,86	1 325	1,91	860	1,24	69 552
1973	69 828	94,76	3 005	4,08	860	1,17	73 693
1974	70 986	93,59	4 005	5,28	859	1,13	75 850
1975	71 840	93,17	4 405	5,71	859	1,11	77 104
1976	72 924	92,79	4 810	6,12	859	1,09	78 593
1977	73 352	92,51	5 060	6,38	877	1,11	79 289
1978	73 869	92,39	5 210	6,52	877	1,10	79 956
1979	74 607	92,17	5 460	6,75	878	1,08	80 945
1980	75 595	92,26	5 460	6,66	878	1,07	81 933
1981	76 599	92,36	5 460	6,58	879	1,06	82 938
1982	78 582	92,46	5 460	6,42	950	1,12	84 992
1983	79 598	89,13	8 758	9,81	950	1,06	89 306
1984	79 613	89,14	8 758	9,81	943	1,06	89 314
1985	79 647	88,84	9 072	10,12	934	1,04	89 653
1986	79 656	88,69	9 200	10,24	960	1,07	89 816
1987	79 686	87,67	10 254	11,28	948	1,04	90 888
1988	79 940	87,23	10 774	11,76	932	1,02	91 646
1989	80 117	87,25	10 743	11,70	967	1,05	91 827
1990	80 846	86,74	11 389	12,22	967	1,04	93 202
1991	81 633	86,25	12 050	12,73	967	1,02	94 650
1992	82 405	86,10	12 313	12,87	990	1,03	95 708
1993	83 165	86,35	12 165	12,63	983	1,02	96 313
1994	83 159	85,29	13 165	13,50	1 183	1,21	97 507
1995	83 400	85,48	12 940	13,26	1 222	1,25	97 562
1996	83 443	85,35	13 068	13,37	1 258	1,29	97 769
1997	83 649	84,98	13 255	13,47	1 529	1,55	98 433
1998	83 958	84,65	13 632	13,74	1 593	1,61	99 183
1999	83 961	84,64	13 632	13,74	1 605	1,62	99 198
200	82 844	82,55	15 646	15,59	1 868	1,86	100 358
2001	83 000	82,42	15 782	15,67	1 921	1,91	100 703

2002	83 669	82,51	15 764	15,55	1 966	1,94	101 399
2003	84 873	82,72	15 764	15,36	1 966 ^d	1,92	102 603
2004	86 038	82,88	15 757	15,18	2 011 ^d	1,94	103 806

Source : voir les deux tableaux précédents.

Proportions respectives des composantes de la gendarmerie (1980-2003)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
g.dep.	47 655	48 050	49 668	52 954	51 729	51 872
%	58,16	57,93	58,44	59,30	57,92	57,86
g.mob.	17 497	17 273	17 333	17 349	18 659	18 749
%	21,36	20,83	20,39	19,43	20,89	20,91
garde rép.	2 865	2 739	2 751	2 838	3 000	3 000
%	3,50	3,30	3,24	3,18	3,36	3,35
g. o-m	3 048	3 030	3 210	3 240	2 831	2 844
%	3,72	3,65	3,78	3,63	3,17	3,17
g. FFA	648	606	618	627	740	740
%	0,79	0,73	0,73	0,70	0,83	0,83
g. tr. a.	546	562	554	602	605	649
%	0,67	0,68	0,65	0,67	0,68	0,72
g. arm.	112	124	127	171	208	272
%	0,14	0,15	0,15	0,19	0,23	0,30
g. mar.	1 080	1 080	1 080	1 110	1 191	1 191
%	1,32	1,30	1,27	1,24	1,33	1,33
g. air	1 085	1 095	1 095	1 095	1 091	1 086
%	1,32	1,32	1,29	1,23	1,22	1,21
DG	1 879	2 125	2 166	2 255	2 065	2 085
%	2,29	2,56	2,55	2,53	2,31	2,33
Écoles	4 924	5 396	5 451	6 128	6 238	6 206
%	6,01	6,51	6,41	6,86	6,98	6,92
h. s.	594	858	939	937	957	959
%	0,72	1,03	1,10	1,05	1,07	1,07
Total	82 032	83 037	85 091	89 405	89 413	89 752

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
g.dep.	51 338	52 425	54 468	84 435	55 090	56 550
%	57,18	57,70	59,45	59,30	59,13	59,76
g.mob.	18 729	18 268	17 330	17 301	17 146	17 099
%	20,86	20,11	18,92	18,85	18,40	18,07
garde rép.	2 990	2 996	3 097	3 066	3 058	3 085

d – Ces pourcentages ont été calculés en regroupant les civils employés dans la « section gendarmerie » et dans la « hors section » (voir les notes h et i, p. 259).

%	3,33	3,30	3,38	3,34	3,28	3,26
g. o-m	2 848	2 885	2 609	2 611	3 042	3 091
%	3,17	3,18	2,85	2,84	3,26	3,27
g. FFA	720	718	692	700	700	368
%	0,80	0,79	0,76	0,76	0,75	0,39
g. tr. a.	649	680	1 006	1 006	1 031	1 084
%	0,72	0,75	1,10	1,10	1,11	1,15
g. arm.	323	342	373	373	373	399
%	0,36	0,38	0,41	0,41	0,40	0,42
g. mar.	1 193	1 193	1 193	1 193	1 193	1 195
%	1,33	1,31	1,30	1,30	1,28	1,26
g. air	1 147	1 142	1 142	1 142	1 138	1 138
%	1,28	1,26	1,25	1,24	1,22	1,20
DG	2 087	2 085	2 638	2 688	2 568	2 616
%	2,32	2,29	2,88	2,93	2,76	2,76
Écoles	6 778	7 068	5 953	6 022	6 194	5 936
%	7,55	7,78	6,50	6,56	6,65	6,27
h. s.	984	1 056	1 117	1 263	1 642	2 072
%	1,10	1,16	1,22	1,38	1,76	2,19
Total	89 885	90 957	91 717	91 899	93 273	94 731

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
g.dep.	57 767	58 409	59 084	59 292	58 888	59 499
%	60,36	60,66	60,61	60,87	61,13	61,43
g.mob.	17 211	17 181	17 141	17 131	17 013	17 016
%	17,98	17,84	17,58	17,59	17,66	17,57
garde rép.	3 119	3 159	3 159	3 276	3 294	3 297
%	3,26	3,28	3,24	3,36	3,42	3,40
g. o-m	3 163	3 211	3 234	3 239	3 110	3 109
%	3,31	3,33	3,32	3,33	3,23	3,21
g. FFA	294	257	257	0	0	0
%	0,31	0,27	0,26	0	0	0
g. tr. a.	1 084	1 099	1 107	1 118	1 063	1 063
%	1,13	1,14	1,14	1,15	1,10	1,10
g. arm.	399	399	399	399	331	331
%	0,42	0,41	0,41	0,41	0,34	0,34
g. mar.	1 195	1 206	1 216	1 258	1 257	1 228
%	1,25	1,25	1,25	1,29	1,30	1,27
g. air	1 138	1 138	1 134	1 096	1 105	1 097
%	1,19	1,18	1,16	1,13	1,15	1,13
DG	2 694	2 872	2 894	3 032	2 977	2 973
%	2,82	2,98	2,97	3,11	3,09	3,07
Écoles	5 525	5 636	5 721	5 818	5 559	5 571

%	5,77	5,85	5,87	5,97	5,77	5,75
h. s.	2 109	1 723	2 133	1 754	1 738	1 674
%	2,20	1,79	2,19	1,80	1,80	1,73
Total	95 796	96 388	97 577	97 511	96 433	96 956

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
g.dep.	60 643	60 485	62 053	63 419	64 659	65 669
%	62,13	62,03	62,85	62,86	63,70	64,09
g.mob.	16 999	16 951	16 953	17 025	16 993	16 875
%	17,41	17,38	17,17	16,88	16,74	16,47
garde rép.	3 317	3 321	3 309	3 311	3 322	3 319
%	3,40	3,41	3,35	3,28	3,27	3,24
g. o-m	3 127	3 222	3 345	3 428	3 426	3 428
%	3,20	3,30	3,39	3,40	3,37	3,35
g. FFA	0	0	0	0	0	0
%	0	0	0	0	0	0
g. tr. a.	1 063	1 065	1 065	1 065	1 062	1 063
%	1,09	1,09	1,08	1,06	1,05	1,04
g. arm.	331	331	331	331	331	341
%	0,34	0,34	0,34	0,33	0,33	0,33
g. mar.	1 174	1 138	1 129	1 175	1 152	1 145
%	1,20	1,17	1,14	1,16	1,13	1,12
g. air	1 089	1 064	1 048	1 027	1 013	1 013
%	1,12	1,09	1,06	1,02	1,00	0,99
DG	2 983	2 943	3 058	3 652	3 766	3 612
%	3,06	3,02	3,10	3,62	3,71	3,53
Écoles	5 613	5 659	5 200	5 443	4 661	4 665
%	5,75	5,80	5,27	5,40	4,59	4,55
h. s.	1 273	1 337	1 248	1 007	1 128	1 334
%	1,30	1,37	1,26	1,00	1,11	1,30
Total	97 711	97 615	98 838	100 982	101 612	102 563

Sources des statistiques utilisées : voir les tableaux relatifs à chaque formation et aux organismes administratifs.

- g. dép. : gendarmerie départementale
- g. mob. : gendarmerie mobile
- garde rép. : garde républicaine
- g. o-m : gendarmerie d'outre-mer
- g. FFA : gendarmerie des forces françaises en Allemagne
- g. tr. a. : gendarmerie des transports aériens
- g. arm. : gendarmerie de l'armement
- g. mar. : gendarmerie maritime
- g. air : gendarmerie de l'air

- DG : direction générale et organismes rattachés
- Écoles
- h. s. : hors section, à l'exception de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air, soit le total des personnels « hors budget de la Défense » (qui composent, ici, l'essentiel de cette catégorie « hors section ») et des personnels d'active de la section commune du ministère de la Défense.

Ce tableau a été conçu pour faire ressortir le poids respectif, en termes de personnel, des diverses composantes de la Gendarmerie nationale. C'est pourquoi il rassemble les formations de la « section gendarmerie » (celles qui sont inscrites à son budget), les deux formations de la « hors-section » (la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'air), les écoles et le complexe administratif de la direction générale et des organismes rattachés. La catégorie résiduelle « h.s. » utilisée ici ne correspond pas au véritable ensemble « hors section gendarmerie », qui comprend la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'air. Elle joue un rôle arithmétique en garantissant la validité du total général de référence.

Les pourcentages proposés ici ont été calculés à partir de la somme des effectifs totaux de chaque formation ou organisme, qui prennent en compte, sauf exception, le contingent et les personnels civils. En raison de ces exceptions, signalées dans les notes de chaque tableau spécialisé, on ne peut pas affirmer que les valeurs absolues de référence constituent toujours une série parfaitement continue. Au regard de la rareté des distorsions et de la faiblesse des effectifs inconnus, on peut cependant affirmer que les proportions constatées restent pertinentes.

Unités, brigades et postes de la gendarmerie (1980-2004)

		1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Gend. dep.	Brigades territoriales	3 676	3 678	3 660	3 676	3 678	3 675	3 667	3 668	3 653	3 658	3 655
	SR et BR	204	216	230	239	239	240	242	245	247	249	251
	Escadrons d'autoroute	?	18	19	20	22	25	24	25	26	26	26
	PSIG	72	91	111	128	129	130	133	133	138	138	139
	Brigades gend. maritime	120	88	88	98	98	98	103	86	65	65	65
	Brigades gend. de l'air	66	65	65	65	66	66	62	62	62	62	62
	Brig. gend. transports aériens	38	39	39	39	39	39	39	39	42	42	42
	Brig. gend. armement	11	12	14	15	17	22	21	21	22	24	24
	Unités prévôtales FFA et FFSA	29	29	28	28	28	28	28	28	28	28	28

		1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Gend. dep.	Brigades territoriales	3 653	3 644	3 642	3 640	3 643	3 640	3 621	3 607	3 603	3 591	3 553
	SR et BR	251	251	252	254	254	320	320	330	335	337	343
	Pelotons d'autoroute	?	?	107	111	114	115	120	119	123	124	129
	Escadrons d'autoroute	27	27	30	30	30	31	31	31	31		
	PSIG	153	168	185	192	204	223	227	227	233	244	306
	Brigades gend. maritime	65	65	65	65	65	69	69	100	100	100	75
	Brigades gend. de l'air	62	60	60	60	57	57	57	57	57	57	51

Brig. gend. transports aériens	42	42	44	44	43	39	38	38	37	37	39
Brig. gend. armement	20	21	21	21	20	20	19	19	19	18	17
Unités prévôtales FFA et FFSA	24	16	16	16	18	18	16	12	12		

		2002	2003	2004
Gend. dep.	Brigades territoriales	3 538	3 499	3 357
	SR et BR	349	357	372
	Pelotons d'autoroute	133	133	135
	PSIG	328	348	356
Brigades gend. maritime		75	75	75
Brigades gend. de l'air		51	51	51
Brig. gend. transports aériens		37	37	38
Brig. gend. armement		17	17	18

Mode d'emploi du tableau : p. XXX. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

Identification des statistiques citées :

- Brigades territoriales : brigades territoriales et postes permanents de la gendarmerie départementale. En 2004, les brigades territoriales de la gendarmerie départementale – en principe, une par canton – fonctionnent de manière autonome (871) ou sont organisées en 1 012 communautés de brigades (regroupement, sous un commandement unique, de deux, trois ou quatre brigades limitrophes) ;
- BR et SR : brigades de recherches (organisées à partir de 1945 – notice, p. 905) et sections de recherches (instituées, à partir de 1975, à la place des brigades de recherche situées au siège des cours d'appel – notice, p. 905) ;
- Pelotons d'autoroute, créés à partir de 1966 (notice, p. 901) et dont les effectifs ne sont communiqués, dans la source utilisée, qu'en 1980 (70 unités, sous le double libellé *pelotons et brigades d'autoroutes*, puis à partir de 1993. À côté des pelotons, et des escadrons qui les regroupent (voir *infra*), on trouve parfois une autre rubrique, intitulée *autres unités d'autoroute* (de 8 en 1981 à 1 en 1996). Cette rubrique rassemble des brigades et des pelotons isolés, lorsque la création d'un escadron est retardée pour des raisons budgétaires ou jugée inutile au regard du réseau autoroutier ;
- Escadrons d'autoroute : implantés auprès d'une direction régionale d'une société d'autoroute, ils rassemblent les pelotons organisés à partir de 1966. Ils disparaissent après la création, en 1999, des escadrons départementaux de sécurité routière ;
- PSIG : pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, créés en 1977 (notice, p. 916) ;
- Gendarmerie maritime : brigade et postes ;
- Gendarmerie de l'air : brigades ;
- Gendarmerie des transports aériens : brigades, puis, à partir de 1988, brigades et unités de protection, auxquelles sont ajoutés, à partir de 2001, les sections et détachements aériens : 27 (2001-2003), puis 36 en 2004 ;

- Gendarmerie de l'armement : brigades, puis, à partir de 1992, brigades et sections, puis, à partir de 2000, brigades et groupes de protection ;
- Gendarmerie des forces françaises en Allemagne, FFA, puis, à partir de 1993, gendarmerie des forces françaises stationnées en Allemagne, FFSA, (notice p. 993) : brigades prévôtales (28 en 1980 et 1981, 27 de 1982 à 1990, 23 en 1991, 15, de 1992 à 1996, 13 en 1997, 9 en 1998 et 1999), plus un escadron (1980-1990), un détachement prévôtal (1991-1994) et trois pelotons prévôtaux (1995-1999).

Unités, organismes ou postes spécialisés de la gendarmerie départementale dont les effectifs figurent parfois sur la brochure du SIRPA sans être reproduits sur ce tableau :

- Groupes de gendarmes auxiliaires (appelés qui effectuent leur service national dans la gendarmerie – voir la note d p. 258) : après avoir baissé de 147, en 1980, à 106, en 1982, leur nombre s'élève à 163 en 1983, 170 en 1986, 210 en 1988 et 214 en 1989 ; il passe ensuite à 78, dès 1992, évolue entre 56 et 90 jusqu'en 1995, puis chute à 26 en 2001 et 22 en 2002 ;
- Pelotons motorisés, créés, en 1965, à l'échelon du département pour regrouper les brigades motorisées et harmoniser l'implantation des brigades mixtes. En raison de leur implantation départementale, leur nombre reste constant (93) jusqu'à leur remplacement, en 1999, par les 93 escadrons départementaux de sécurité routière, qui rassemblent les brigades motorisées, les pelotons d'autoroute et les brigades rapides d'intervention (notice, p. 902) ;
- Brigades rapides d'intervention (créées, en 1967, au sein de chaque escadron d'autoroutes pour constituer une réserve mobile susceptible d'intervenir au profit des pelotons – notice, p. 902) : 24 en 2001 et en 2002, puis 43 en 2003 et 49 en 2004 ;
- Pelotons de montagne (pelotons de gendarmerie de montagne et de gendarmerie de haute montagne, créés à partir de 1958 – notice, p. 914) : entre 22 (1980) et 17 (2004), avec un maximum de 25 entre 1984 et 1995 ;
- Sections aériennes, équipées d'hélicoptères (notice, p. 965) : entre 7 (1980) et 14 (2004) ;
- Brigades fluviales (notice, p. 912) : entre 4 (1980) et 5 (2004) ;
- Brigades de fichiers, devenues, en au milieu des années 1980, brigades départementales de renseignements judiciaires (notice, p. 906) : entre 88 (1980) et 92 (2004) ;
- Brigades de prévention de la délinquance juvénile, créées à partir de 1997 (notice, p. 906) : 14 en 1998, 23 en 1999, 35 en 2000, 36 en 2001 ;
- Équipes cynophiles : de 300 (2001) à 314 (2004). Pour mener à bien ses missions, la gendarmerie dispose de 433 chiens en 2004. Parmi ces animaux, dont certains détiennent plusieurs qualifications, on dénombre 209 chiens de pistage et de défense, 38 chiens de garde et de patrouille, 114 chiens de recherche de stupéfiants, 49 chiens de recherche d'explosifs et 23 chiens d'avalanche (*MemoGend*, 2004, p. 52) ;
- Centres d'information et de recrutement (mentionnés depuis 1995) : de 12 (1995) à 21 (2004).

ORGANISMES ET FORMATIONS

Direction générale de la gendarmerie et organismes rattachés (1980-2004)

	Active	Contingent	Civils	Total
1980	1 670	98	111	1 879
1981	1 883	131	111	2 125
1982	1 924	131	111	2 166
1983	1 984	160	111	2 255
1984	1 794	160	111	2 065
1985	1 794	180	111	2 085
1986	1 794	180	113	2 087
1987	1 794	180	111	2 085
1988	2 205	321	112	2 638
1989	2 248	319	121	2 688
1990	2 109	338	121	2 568
1991	2 196	299	121	2 616
1992	2 253	328	113	2 694
1993	2 384	363	125	2 872
1994	2 384	369	141	2 894
1995	2 476	406	150	3 032
1996	2 542	435	?	2 977*
1997	2 513	460	?	2 973*
1998	2 531	452	?	2 983*
1999	2 492	451	?	2 943*
2000	2 697	361	?	3 058*
2001	2 758	386	508	3 652
2002	2 801	414	551	3 766
2003	2 828	413	371	3 612
2004	2 991	423	363	3 777

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

Cette rubrique, appelée jusqu'en 2002 « Organismes de soutien des matériels et administration centrale », rassemble les personnels des services suivants :

* Auxquels il faudrait ajouter l'effectif des civils, qui ne figure pas, pour cette année, sur la source utilisée.

- Direction générale de la gendarmerie et de la justice militaire (du moins les gendarmes affectés à cette direction), puis, depuis le décret du 10 novembre 1981, direction générale de la Gendarmerie nationale (notice, p. 870) ;
- Services d'inspection de l'Arme, qui comprennent, avec des intitulés et des regroupements divers selon les époques, une inspection générale, une inspection technique, une inspection des réserves et de la mobilisation, et, depuis 2002, une inspection de la gendarmerie, composée d'une inspection pour l'administration et le service, et d'une inspection des réserves (notice, p. 876) ;
- Services centraux (notices, pp. 883 et 885 sq.) : centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, CATGN, et groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale, GSTGN, devenus respectivement, en 1984, centre administratif de la Gendarmerie nationale, CAGN, et centre technique de la Gendarmerie nationale, CTGN) ;
- Groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire (depuis 1985), devenu, en 1993, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (notices, p. 967) ;
- Participations extérieures : personnels qui relèvent du budget du ministère de la Défense, mais qui sont détachés auprès d'autres institutions, comme le ministère de l'Intérieur ou la SNCF.

Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Écoles de la gendarmerie (1980-2004)

	Active	Contingent	Civils	Total
1980	2 820	1 950	154	4 924
1981	3 184	2 057	155	5 396
1982	3 237	2 057	157	5 451
1983	3 514	2 457	157	6 128
1984	3 579	2 502	157	6 238
1985	3 579	2 471	156	6 206
1986	3 579	3 043	156	6 778
1987	3 579	3 333	156	7 068
1988	2 703	3 098	152	5 953
1989	2 709	3 112	201	6 022
1990	2 883	3 110	201	6 194
1991	3 022	2 713	201	5 936
1992	3 072	2 241	212	5 525
1993	3 133	2 300	203	5 636
1994	3 125	2 368	228	5 721
1995	3 157	2 390	271	5 818

1996	3 154	2 405	?	5 559*
1997	3 146	2 425	?	5 571*
1998	3 138	2 475	?	5 613*
1999	3 189	2 470	?	5 659*
2000	3 144	2 056	?	5 200*
2001	3 133	1 981	329	5 443
2002	3 297	930	434	4 661
2003	3 297	934	434	4 665
2004	3 615	935	433	4 983

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

Ce tableau présente les effectifs des personnels des écoles de la gendarmerie, des centres d'instruction des élèves-gendarmes et des centres d'instruction des gendarmes auxiliaires (notices, pp. 1025 sq.). Le total de ces établissements s'élève à 10 jusqu'en 1982 (4 écoles et 6 centres d'instruction), puis à 12 (1983-1994), 14 (1995), 15 (1996-2000) et 23 ou 24 depuis 2001. Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Gendarmerie départementale (1980-2004)

	Active	Contingent	Civils	Total
1980	44 200	2 913	542	47 655
1981	44 753	2 755	542	48 050
1982	46 370	2 755	543	49 668
1983	46 915	5 496	543	52 954
1984	46 858	4 335	536	51 729
1985	46 831	4 512	529	51 872
1986	46 850	3 939	549	51 338
1987	46 888	4 998	539	52 425
1988	48 244	5 687	537	54 468
1989	48 267	5 654	514	54 435
1990	48 805	5 771	514	55 090
1991	49 678	6 358	514	56 550
1992	50 313	6 927	527	57 767
1993	50 862	7 047	500	58 409
1994	50 872	7 577	635	59 084

* Auxquels il faudrait ajouter l'effectif des civils, qui ne figure pas, pour cette année, sur la source utilisée.

1995	50 980	7 690	622	59 292
1996	51 113	7 775	?	58 888*
1997	51 560	7 939	?	59 499*
1998	51 953	8 690	?	60 643*
1999	51 868	8 617	?	60 485*
2000	51 812	10 241	?	62 053*
2001	52 015	10 530	874	63 419
2002	52 585	11 254	820	64 659
2003	53 594	11 254	821	65 669
2004	54 526	11 255	815	66 596

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

Ce tableau présente le total des personnels des unités et des organismes suivants (dont les nombres de postes ou d'implantation sont parfois cités dans le tableau de la page 264 :

- Brigades territoriales et postes permanents ;
- Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), institués depuis 1977 ;
- Unités de police judiciaire : brigades de recherches (organisées à partir de 1945), sections de recherches (instituées, à partir de 1975, à la place des brigades de recherche situées au siège des cours d'appel), brigades de fichiers, devenues, au milieu des années 1980, brigades départementales de renseignements judiciaires, brigades de prévention de la délinquance juvénile (créées à partir de 1997) ;
- Unités diverses de police de la route ;
- Autres unités spécialisées : unités de montagne, brigades fluviales, sections aériennes, équipes cynophiles, groupe de spéléologues ;
- Centres d'information et de recrutement (mentionnés depuis 1995).

Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Gendarmerie mobile (1980-2004)

	Active	Contingent	Civils	Total
1980	17 467	?	30	17 497
1981	17 243	?	30	17 273
1982	17 304	?	29	17 333
1983	17 320	?	29	17 349

* Auxquels il faudrait ajouter l'effectif des civils, qui ne figure pas, pour cette année, sur la source utilisée.

1984	17 608	1 022	29	18 659
1985	17 630	1 090	29	18 749
1986	17 610	1 090	29	18 729
1987	17 537	702	29	18 268
1988	17 121	180	29	17 330
1989	17 090	182	29	17 301
1990	16 925	192	29	17 146
1991	16 857	213	29	17 099
1992	16 905	253	53	17 211
1993	16 869	255	57	17 181
1994	16 839	237	65	17 141
1995	16 821	245	65	17 131
1996	16 760	253	?	17 013*
1997	16 741	275	?	17 016*
1998	16 707	292	?	16 999*
1999	16 622	329	?	16 951*
2000	15 780	1 173	?	16 953*
2001	15 744	1 201	80	17 025
2002	15 709	1 186	98	16 993
2003	15 596	1 181	98	16 875
2004	15 600	1 170	98	16 868

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

Ce tableau présente le total des personnels des unités et des organismes suivants :

- Escadrons de la gendarmerie mobile (entre 129, en 1980, et 123, en 2004) ;
- Pelotons spéciaux de sécurité de la gendarmerie mobile, chargés de contribuer à la sécurité des transports de l'armement nucléaire (entre 16, en 1980, et 6, en 2004) ;
- Groupement de gendarmes auxiliaires (1984-1987) ;
- Groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN), créé le 1^{er} janvier 1984, rattaché à la légion de gendarmerie mobile de l'Île-de-France, et qui comprend, en plus d'un état-major et d'un centre de formation, le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), créé en 1974, l'escadron parachutiste et d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN) et le détachement gendarmerie du groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR).

* Auxquels il faudrait ajouter l'effectif des civils, qui ne figure pas, pour cette année, sur la source utilisée.

En attendant des recherches sur l'évolution des effectifs des forces de gendarmerie mobile depuis la Libération, on signalera les nombres habituellement trouvés dans la bibliographie¹, et qui mériteraient d'être identifiés et précisés : 9 légions et 7 000 hommes en 1946, 10 000 en 1948, 12 000 en 1951, 15 000 (pour treize légions) en 1956, 16 000 hommes (pour douze légions et un groupe blindé) en 1966. Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Garde républicaine de Paris, puis garde républicaine (1950-2003)

	Active	Contingent	Civils	Total
1950	2 602		?	2 602
1951	3 026		?	3 026
1954	3 026		?	3 026
1960	2 937		?	2 937
1970	3 040		?	3 040
1978	2 881	?	?	2 881
1980	2 855	?	10	2 865 ^a
1981	2 729	?	10	2 739
1982	2 741	?	10	2 751
1983	2 801	27	10	2 838 ^a
1984	2 945	45	10	3 000 ^a
1985	2 945	45	10	3 000
1986	2 945	45	?	2 990
1987	2 943	53	?	2 996
1988	2 935	162	?	3 097
1989	2 903	163	?	3 066 ^a
1990	2 895	163	?	3 058 ^a
1991	2 892	193	?	3 085 ^a
1992	2 893	226	?	3 119 ^a
1993	2 919	240	?	3 159 ^a
1994	2 919	240	?	3 159 ^a
1995	3 024	244	8	3 276
1996	3 030	256	8	3 294
1997	3 003	270	24	3 297
1998	3 008	286	23	3 317
1999	2 997	290	34	3 321

a - Pour ces années, la cellule historique de la garde républicaine propose les effectifs suivants : 2 961 en 1980 (+ 106), 3 006 en 1983 (+ 178), 3 049 en 1984 (+ 59), 3 115 en 1992 (- 4), 3 060 en 1994 (- 93). Les effectifs des années 1989, 1990, 1991 et 1993 sont les mêmes dans les deux sources.

¹ Par exemple, dans l'article du colonel Franque, « La gendarmerie mobile », *RHA*, n° 185, 1991, pp. 39-40.

2000	2 905	359	45	3 309
2001	2 879	387 ^b	45	3 311
2002	2 880	391 ^b	51	3 322
2003	2 877	391 ^b	51	3 319

Mode d'emploi du tableau : p. 201.

Sources :

- 1950-1979 : cellule historique de la garde républicaine (qui dispose d'une série discontinue d'effectifs totaux entre 1980 et 1984, puis d'une série continue à partir de 1994, mais sans la contribution du contingent) ;
- 1980-1994 : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie, qui distingue le personnel d'active et le contingent. À partir de l'année 1995, cette série n'est plus utilisable, car elle propose seulement un effectif total des « formations adaptées à des missions particulières », parmi lesquelles figure la garde républicaine ;
- 1995-2003 : cellule historique de la garde républicaine, dont les statistiques détaillées prennent le relais de celles du SIRPA-gendarmerie.

Ce tableau concerne la garde républicaine de Paris (recréée à la Libération avec un régiment d'infanterie et un régiment de cavalerie), puis la garde républicaine, qui lui succède par l'instruction du 15 septembre 1978 et qui est dotée d'un deuxième régiment d'infanterie. Les effectifs proposés ici prennent en compte les personnels des formations spécialisées (orchestres, chœur de l'armée française, musique, fanfare, escadron motocycliste). La brochure du SIRPA-gendarmerie indique que la garde républicaine comprend 12 compagnies de 1980 à 1994, puis 10 depuis cette date, et 5 escadrons depuis 1980. Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, au contingent, aux gendarmes volontaires et au personnel civil. L'absence d'informations, pour certaines années, sur les effectifs du personnel civil (avant 1978, puis de 1986 à 1994) et du contingent (de 1978 à 1982) interdit de reconstituer une série parfaitement continue avant 1997. Au regard de la faiblesse des effectifs inconnus, on peut cependant estimer que la série proposée ici reste cohérente.

b - Contingent : effectifs des appelés qui effectuent leur service national dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires (GAX). Après la suspension de ce service, la gendarmerie recrute des gendarmes adjoints volontaires (GAV), dont les effectifs sont placés dans la même colonne. Les 387 militaires de l'année 2001 regroupent ainsi 5 GAX et 382 GAV. Les effectifs des années suivantes concernent seulement les GAV.

Gendarmerie maritime (1980-2003)

	Active	Contingent*	Total
1980	900	180	1 080
1981	900	180	1 080
1982	900	180	1 080
1983	900	210	1 110
1984	915	276	1 191
1985	915	276	1 191
1986	917	276	1 193
1987	917	276	1 193
1988	917	276	1 193
1989	917	276	1 193
1990	917	276	1 193
1991	917	278	1 195
1992	919	276	1 195
1993	930	276	1 206
1994	940	276	1 216
1995	982	276	1 258
1996	981	276	1 257
1997	959	269	1 228
1998	961	213	1 174
1999	954	184	1 138
2000	950	179	1 129
2001	949	226	1 175
2002	946	206	1 152
2003	945	200	1 145

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie jusqu'en 1994, puis archives du commandement de la gendarmerie maritime, puisque la brochure du SIRPA indique seulement, à partir de 1995, l'effectif total des « formations adaptées à des missions particulières ». Aucun chiffre n'est fourni sur le personnel civil.

* Contingent : effectifs des appelés qui effectuent leur service national dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires (GAX). Après la suspension de ce service, la gendarmerie recrute des gendarmes adjoints volontaires (GAV), dont les effectifs sont placés dans la même colonne.

1999 : 157 GAX + 27 GAV = 184

2000 : 102 GAX + 77 GAV = 179

2001 : 44 GAX + 182 GAV = 226

2002-2003 : effectifs des GAV.

Force autonome des armées de mer depuis la loi n° 52-1421 du 24 mai 1951, la gendarmerie maritime a été rattachée à la Gendarmerie nationale par la loi n° 70-3 du 2 janvier 1970 (notice, p. 958). Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Gendarmerie de l'air (1962-2004)

	Active	Contingent ^a	Total
1962	717		717
1963	767		767
1964	767		767
1965	767		767
1966	767		767
1967	845		845
1968	845		845
1969	787		787
1970	787		787
1971	785		785
1972	785	272	1 057
1973	785	272	1 057
1974	785	272	1 057
1975	785	272	1 057
1976	785	272	1 057
1977	805	280	1 085
1978	793	280	1 073
1979	797	280	1 077
1980	805	280	1 085
1981	815	280	1 095
1982	815	280	1 095
1983	815	280	1 095
1984	811	280	1 091
1985	806	280	1 086
1986	799	348	1 147

a - Contingent : Effectifs des appelés qui effectuent leur service national dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires (GAX). Après la suspension de ce service, la gendarmerie recrute des gendarmes adjoints volontaires (GAV), dont les effectifs sont placés dans la même colonne.

2000 : 165 GAX + 159 GAV = 324

2001 : 84 GAX + 239 GAV = 323

2002-2004 : effectifs des GAV.

	Active	Contingent	Total
1987	794	348	1 142
1988	794	348	1 142
1989	794	348	1 142
1990	794	344	1 138
1991	794	344	1 138
1992	794	344	1 138
1993	794	344	1 138
1994	790	344	1 134
1995	775	321	1 096
1996	772	333	1 105
1997	764	333	1 097
1998	755	333	1 089 ^b
1999	739	324	1 064 ^b
2000	723	324	1 048 ^b
2001	703	323	1 027 ^b
2002	688	324	1 013 ^b
2003	688	324	1 013 ^b
2004	689	321	1 011 ^b

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : archives de l'état-major de la gendarmerie de l'air, utilisées de préférence à la brochure du SIRPA-gendarmerie, car elles proposent une série statistique deux fois plus longue.

Le premier corps de gendarmerie de l'air a été créé, le 15 septembre 1943, à Alger. Après plusieurs réorganisations, la gendarmerie de l'air est rattachée, à la fois, à l'armée de l'Air et à la Gendarmerie nationale par le décret n° 56-561 du 8 juin 1956 (notices, pp. 961 sq.). Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

b - Y compris un civil, ajouté au total active + gendarmes auxiliaires ou volontaires.

Gendarmerie des transports aériens (1980-2003)

	Active	Contingent ^a	Total
1980	537	9	546
1981	535	27	562
1982	527	27	554
1983	552	50	602
1984	555	50	605
1985	555	94	649
1986	555	94	649
1987	555	125	680
1988	613	393	1 006
1989	613	393	1 006
1990	618	413	1 031
1991	637	447	1 084
1992	637	447	1 084
1993	640	459	1 099
1994	641	466	1 107
1995	641 ^b	477	1 118
1996	606 ^b	457	1 063
1997	606 ^b	457	1 063
1998	606 ^b	457	1 063
1999	604 ^b	457	1 065 ^c
2000	602 ^b	457	1 065 ^c
2001	601 ^b	458	1 065 ^c
2002	598 ^b	458	1 062 ^c
2003	589 ^b	458	1 063 ^c

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie, jusqu'en 1994, puis archives du commandement de la gendarmerie des transports aériens, puisque la brochure du SIRPA indique seulement, à partir de 1995, l'effectif total des « formations adaptées à des missions particulières ».

a - Contingent : effectifs des appelés qui effectuent leur service national dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires (GAX). Après la suspension de ce service, la gendarmerie recrute des gendarmes adjoints volontaires (GAV), dont les effectifs sont placés dans la même colonne, sans que les statistiques disponibles ne distinguent les deux catégories.

b - Le total comprend aussi les membres du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CSTAGN (dont les effectifs ne sont pas connus avant 1995) : 3 en 1995, puis en 1996, 6 en 1997, 8 en 1998, 10 en 1999, 12 en 2000, 13 en 2001, 12 en 2002, puis en 2003.

c - Y compris les civils, dont l'effectif n'est pas connu auparavant et qui sont au nombre de 4 en 1999, puis de 6 en 2000, 2001, 2002 et 2003.

La compagnie de gendarmerie des transports aériens est organisée le 31 mars 1953, puis transformée en groupement trois ans plus tard. Une décision du 13 juin 1975 remplace ce groupement par un corps spécialisé, la gendarmerie des transports aériens, rattaché à la direction de l'Arme (notice, pp. 963 sq.). Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Gendarmerie de l'armement (1980-2003)

	Active	Contingent*	Total
1980	112	?	112
1981	124	?	124
1982	127	?	127
1983	153	18	171
1984	190	18	208
1985	222	50	272
1986	223	100	323
1987	231	111	342
1988	264	109	373
1989	264	109	373
1990	264	109	373
1991	278	121	399
1992	278	121	399
1993	278	121	399
1994	278	121	399
1995	278	121	399
1996	228	103	331
1997	228	103	331
1998	228	103	331
1999	228	103	331
2000	228	103	331
2001	228	103	331
2002	228	103	331
2003	234	107	341

* Contingent : effectifs des appelés qui effectuent leur service national dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires (GAX). Après la suspension de ce service, la gendarmerie recrute des gendarmes adjoints volontaires (GAV), dont les effectifs sont placés dans la même colonne.

2000 : 101 GAX + 2 GAV = 103

2001-2003 : effectifs des GAV

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Sources : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie, jusqu'en 1994, puis bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie de l'armement, puisque la brochure du SIRPA indique seulement, à partir de 1995, l'effectif total des « formations adaptées à des missions particulières ».

La gendarmerie de l'armement a été créée par le décret du 16 mars 1973 et réorganisée en 1987 (notice, p. 966). Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Gendarmerie d'outre-mer (1980-2004)

	Active	Contingent	Civils	Total
1980	3 008	30	10	3 048
1981	2 990	30	10	3 030
1982	3 100	30	80	3 210
1983	3 100	60	80	3 240
1984	2 681	70	80	2 831
1985	2 685	80	79	2 844
1986	2 685	80	83	2 848
1987	2 722	80	83	2 885
1988	2 393	142	74	2 609
1989	2 394	142	75	2 611
1990	2 739	228	75	3 042
1991	2 776	240	75	3 091
1992	2 797	291	75	3 163
1993	2 837	299	75	3 211
1994	2 842	306	86	3 234
1995	2 851	302	86	3 239
1996	2 808	302	?	3 110*
1997	2 806	303	?	3 109*
1998	2 814	313	?	3 127*
1999	2 883	339	?	3 222*
2000	2 971	374	?	3 345*
2001	2 944	403	81	3 428
2002	2 951	473	2	3 426
2003	2 951	475	2	3 428
2004	3 003	474	140	3 617

* Auxquels il faudrait ajouter l'effectif des civils, qui ne figure pas, pour cette année, sur la source utilisée.

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

La gendarmerie d'outre-mer a été organisée, au début de la Quatrième République, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, créé en 1946 (notice, p. 983). Ce tableau présente le total des personnels des unités et des organismes déjà cités à propos de la gendarmerie départementale, et auxquels sont ajoutés ceux des brigades prévôtales (depuis 1980), des pelotons mobiles (depuis 1980), des brigades des transports aériens (depuis 1988), des brigades nautiques (depuis 2001) et des opérations extérieures, OPEX (depuis 2001). Les notes c, d et e de la page 258 fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

Gendarmerie des Forces Françaises en Allemagne, FFA (1980-1993), puis des Forces Françaises stationnées en Allemagne, FFSA (1993-1999)

	Active	Contingent	Civils	Total
1980	627	?	21	648
1981	585	?	21	606
1982	598	?	20	618
1983	607	?	20	627
1984	720	?	20	740
1985	720	?	20	740
1986	720	?	?	720
1987	718	?	?	718
1988	692	?	?	692
1989	682	18	?	700
1990	682	18	?	700
1991	350	18	?	368
1992	276	18	?	294
1993	239	18	?	257
1994	239	18	?	257

Mode d'emploi du tableau : p. 201. Source : *MemoGend*, publication annuelle du SIRPA-gendarmerie.

La gendarmerie participe à l'occupation de l'Allemagne dès avril 1945 (notices, pp. 990 sq.). Elle constitue ensuite l'une des composantes des « forces françaises stationnées en Allemagne », conformément aux accords de 1954 et de 1966. Au cours des années 1990, elle se retire, par étapes, en fonction de la dissolution progressive des régiments. Dans la source utilisée ici, les effectifs des FFSA sont inclus, à partir de 1995, dans l'effectif global des « formations adaptées à des missions particulières ». En revanche, les nombres d'unités prévôtales sont indiqués jusqu'à la dissolution des FFSA, en juillet 1999 (voir le tableau p. 264). Les notes c, d et e de la page 258, fournissent des explications détaillées relatives au personnel d'active, aux appelés, aux gendarmes volontaires et au personnel civil.

MISSIONS DE LA GENDARMERIE

XXXIII
LOI DU 16 FÉVRIER 1791

**Loi qui supprime la maréchaussée et sanctionne le décret de
l'Assemblée nationale des 22-23-24 décembre 1790 et 16 janvier
1791, relatif à la réorganisation de ce corps sous le titre de**
Gendarmerie nationale
(Mémoires, t. 1)

Extraits

TITRE I^{ER}. COMPOSITION DU CORPS

Art. 1^{er}. La maréchaussée portera désormais le nom de *Gendarmerie nationale*.

TITRE II. FORMATION ET AVANCEMENT

Art. 17. Les gendarmes seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux des logis ordinaires, et les maréchaux des logis aux maréchaux des logis en chef de la cavalerie.

TITRE III. ORDRE INTÉRIEUR

Art. 2. La Gendarmerie nationale continuera de faire partie de l'armée ; elle y conservera le rang que la maréchaussée y avait eu jusqu'ici, et pourra parvenir aux grades militaires de la manière qu'il est prescrit par le présent décret, ainsi qu'aux distinctions et récompenses.

Art. 17. Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes.

TITRE VIII. DES FONCTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 1^{er}. Les fonctions essentielles et ordinaires de la Gendarmerie nationale sont :

1° De faire les marchés, tournées, courses et patrouilles dans tous les lieux des arrondissements respectifs, de les faire constater sur leurs feuilles de service par les maires, et, en leur absence, par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitements ;

2° De recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics ;

3° De rechercher et de poursuivre les malfaiteurs ;

4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction ;

5° De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées faisant présumer le crime ;

6° De saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés ;

7° De saisir les dévastateurs de bois et de récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait ;

8° De dissiper les révoltes et attroupements séditieux, à la charge d'en prévenir incessamment les officiers municipaux des lieux les plus voisins ;

9° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contraires pour deniers publics ou d'ordonnances de justice ;

10° De prendre, à l'égard des mendiants et vagabonds sans aveu, les simples précautions de sûreté prescrites par les anciens règlements, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ;

11° De dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau : à l'effet de quoi l'officier de Gendarmerie nationale le plus voisin sera averti, et tenu de se transporter en personne sur le lieu dès qu'il sera averti ;

12° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux ;

13° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitants voisins et autres qui seront en état de fournir des preuves et renseignements sur les crimes, les auteurs et complices ;

14° De citer des témoins devant les officiers de police ;

15° De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies ;

16° D'escorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, et faire la conduite des prisonniers ou condamnés de brigade en brigade ;

17° De faire le service, dont la maréchaussée était ci-devant chargée, en ce qui concerne l'armée, les soldats et toutes les parties militaires, conformément aux règlements, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné ;

18° De remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés ;

19° Ils sont, au surplus, autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait qui seraient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

Art. 2. Les fonctions mentionnées en l'article précédent seront habituellement exercées par la Gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière.

Art. 10. En toute occasion, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale prêteront sur-le-champ la main forte qui leur sera demandée par réquisition légale. Ils exécuteront les réquisitions qui leur seront adressées par les commissaires du roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugements et ordonnances de justice.

Art. 12. Le service de la Gendarmerie nationale est destiné à la sûreté des campagnes, et néanmoins la Gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main forte dont elle sera légalement requise.

XXXIV
LOI DU 28 GERMINAL AN VI (17 AVRIL 1798)

Loi relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale

(Mémorial, t. I)

Extraits

TITRE I^{ER}. DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 1^{er}. Le corps de la Gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Art. 3. Le service de la Gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE IX. DES FONCTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE ; DE SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS CIVILES, LA GARDE NATIONALE EN ACTIVITÉ ET LA GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE

§ 1^{er}. Fonctions ordinaires de la Gendarmerie nationale

Art. 125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la Gendarmerie nationale sont :

- 1° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux et dans tous les arrondissements des lieux respectifs ; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agents des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitements ;

- 2° De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;
- 3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;
- 4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique ;
- 5° De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime ;
- 6° De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés ;
- 7° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait ;
- 8° De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République ;
- 9° De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré par l'art. 365 de l'acte constitutionnel être un attentat à la Constitution ;
- 10° De dissiper de même, conformément à l'art. 366, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée ; enfin, de dissiper tous attroupements qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du Directoire exécutif près d'elle ;
- 11° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières ;
- 12° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics et exécuteurs des mandements de justice ;
- 13° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;
- 14° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte ; de protéger le commerce intérieur en donnant toute sûreté aux négociants, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager ;
- 15° De surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu ; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois ; à l'effet de quoi les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la Gendarmerie nationale des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller ;
- 16° De dresser des procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en aura été donné avis ;
- 17° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;
- 18° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la Gendarmerie nationale par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices ;
- 19° De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques ;

- 20° De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion ;
- 21° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme ;
- 22° De faire rejoindre les militaires absents de leurs corps à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées : à l'effet de quoi les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenants de la Gendarmerie nationale, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre ;
- 23° Lorsqu'il passera les troupes dans l'arrondissement d'une brigade de Gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps ; de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjourneront ;
- 24° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passeport, ou avec des passeports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement ;
- 25° De saisir et arrêter les mendiants valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendiants punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;
- 26° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols ; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits ou de productions d'un terrain cultivé ;
- 27° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;
- 28° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés ;
- 29° De saisir et arrêter tous ceux qui se seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque les arbres plantés sur les grandes routes ;
- 30° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder 10 francs, sans préjudice de plus fortes peines, suivant la gravité du délit.

Art. 126. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la Gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles. Il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandants de brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du Directoire près les administrations centrales.

Art. 127. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la Gendarmerie nationale l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agents de la force publique.

Art. 128. Les signalements des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquels il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la Gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

Art. 129. Les membres de la Gendarmerie nationale sont autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

Art. 130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils seront requis par les officiers et commandants de brigades de leur arrondissement.

§ 2. Service extraordinaire

Art. 133. Les brigades de la Gendarmerie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir :

- par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation et pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire de la République des marchandises prohibées par la loi ;
- par les administrateurs et agents forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquants ;
- par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes ;
- par les huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice, lesquels seront tenus de justifier des sentences, jugements et mandements en vertu desquels ils demanderont main forte à la Gendarmerie nationale.

Les mandats d'arrêt décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs de jury ou les présidents des tribunaux criminels ; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La Gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

Art. 134. La Gendarmerie nationale peut aussi être requise par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

Art. 137. Les administrations centrales, municipales, les commissaires du Directoire exécutif près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandants de la Gendarmerie nationale, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

Art. 138. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvements des brigades et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter. L'autorité civile qui aura requis ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

§ 3. Rapports de la Gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles

Art. 140. En toutes occasions, les officiers, sous-officiers, et gendarmes de la Gendarmerie nationale, prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales ; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique, et par les commissaires du Directoire près des tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugements et ordonnances de justice.

Art. 146. Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées, pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du Directoire exécutif. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leur poursuite jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

Art. 147. Les autorités civiles qui requerront les commandants de Gendarmerie nationale, dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du Directoire ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir ; elles seront toujours adressées aux commandants de la gendarmerie des arrondissements respectifs. Défenses sont faites auxdits commandants de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

Art. 149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances. Les officiers du corps de la Gendarmerie nationale s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§ 4. Rapports de la Gendarmerie nationale avec la Garde nationale sédentaire et la Garde nationale en activité

Art. 150. Le corps de la Gendarmerie nationale fait partie de la Garde nationale en activité qui compose l'armée de terre, conformément à l'art. 285 de l'acte constitutionnel.

Art. 151. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la Gendarmerie nationale avec la Garde nationale en activité, à pied et à cheval, ou la Garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la Gendarmerie nationale prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

Art. 152. Les commandants de la Garde nationale sédentaire et de la Garde nationale en activité ne peuvent intervenir, en manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la Gendarmerie nationale, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

TITRE X. DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ DES CITOYENS CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES ET AUTRES ACTES ARBITRAIRES

Art. 165. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

TITRE XI. ORDRE INTÉRIEUR

Art. 171. Le corps de la Gendarmerie nationale est dans les attributions du ministre de la Guerre pour ce qui concerne le matériel et la discipline ; dans les attributions du ministre de la Police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public ; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la Justice.

Art. 172. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacements, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades et fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenants, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du ministre de la Guerre.

Art. 173. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transfèrements de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendiants, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, les émigrés, les déportés, les prêtres turbulents, feront partie des attributions du ministre de la Police générale.

Art. 174. Le service que doivent faire les capitaines et les lieutenants de la Gendarmerie nationale dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions, feront partie des attributions du ministre de la Justice.

TITRE XII. FONCTIONS DES OFFICIERS DE TOUS GRADES

Art. 194. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et les lieutenants de la Gendarmerie nationale sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an IV et par les autres lois relatives à la police judiciaire.

TITRE XV. DE L'ORGANISATION ET DU SERVICE DE LA GENDARMERIE NATIONALE PENDANT LA GUERRE

Art. 215. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur de la République, le corps de la Gendarmerie nationale fournira, en temps de guerre, des détachements destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnements.

TITRE XVII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 231. Les membres de la Gendarmerie nationale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements, ordonnances ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivants :

- le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ;
- le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

Art. 232. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes.

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots : « Obéissance à la loi ! On va faire usage de la force : que les bons citoyens se retirent. »

Après cette sommation, trois fois réitérée, si la résistance continue et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditeux, sans aucune responsabilité des événements ; et ceux qui pourraient être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

XXXV
ORDONNANCE DU ROI PORTANT RÈGLEMENT SUR
LE SERVICE DE LA GENDARMERIE, 29 OCTOBRE 1820

(Mémorial, t. 1)

Extraits

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre I^{er}. De l'instruction de la gendarmerie

Art. 1^{er}. La Gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Art. 2. Le corps de la Gendarmerie royale est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires.

Rang de la gendarmerie dans l'armée

Art. 31. Le corps de la gendarmerie prend rang, dans l'armée, immédiatement après notre garde royale.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur ; mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ces mêmes grades dans l'armée.

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre I^{er}. Des rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités

Obligations de la gendarmerie envers nos ministres

Art. 38. Le corps de la Gendarmerie royale est placé dans les attributions :

- du ministre de la Guerre, pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel ;
- du ministre de l'Intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public et les dépenses du casernement ;
- du ministre de la Justice, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandements de justice ;
- du ministre de la Marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine, ainsi que pour le service des ports et arsenaux.

Art. 45. Indépendamment des comptes mensuels à rendre à notre ministre de l'Intérieur, il lui est donné connaissance sur-le-champ de tous les événements extraordinaires qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événements qui surviennent dans les chefs-lieux de préfecture, par des commandants de compagnie, et pour ceux qui ont lieu dans chaque sous-préfecture, par le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement.

Ces événements extraordinaires sont principalement :

- les vols avec effraction commis par des brigands au nombre de plus de deux ;
- les crimes d'incendie et assassinats ;
- les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers royaux ou de munitions de guerre ;
- l'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires ;
- les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et le mouvement des troupes ; la saisie de leur correspondance et de toutes les pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure du royaume ;
- les provocations à la révolte contre le gouvernement ;
- les attroupements séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines ;
- les émeutes populaires ;
- les découvertes d'ateliers et instruments servant à fabriquer la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnayeurs ;
- les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics ;
- les attroupements, armés ou non armés, qualifiés de séditieux par les lois ;
- les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes, et autres manœuvres tendant à favoriser la désertion ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ;
- les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèrements des prévenus ou condamnés ;

- les rassemblements, excursions et attaques de brigands réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés ;
- les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires, de signes et de mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage ;
- et généralement tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

Ces rapports directs sur les faits et événements de nature extraordinaire ne dispensent pas d'en faire mention dans les comptes rendus mensuels.

Art. 46. Pour les événements spécifiés dans l'article précédent, les mêmes rapports sont faits à notre ministre de la Guerre. Hors ces cas et à moins d'ordres particuliers, les colonels de la gendarmerie correspondent seuls avec nos ministres.

Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires, administratives et militaires

Section I^{re}. Dispositions préliminaires

Art. 52. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par des réquisitions. Ces réquisitions ne doivent contenir aucuns termes impératifs, tels que : *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons*, etc.

Art. 53. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 54. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi ou nos ordonnances donnent le droit de requérir.

Art. 55. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

Art. 56. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la gendarmerie est requise.

Art. 57. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures d'exécution ; mais elles ne doivent s'immiscer, en aucune manière, dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant de la gendarmerie.

Art. 58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

De par le roi.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, en vertu d....(loi, arrêté, règlement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire... se transporter..., arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier)... et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier)... de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Fait à....

Art. 59. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser au besoin les obstacles ou empêchements.

Art. 60. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service ni détournée de ses fonctions pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires. Néanmoins, si des événements d'un intérêt majeur exigeaient la transmission d'un avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire, qui ne pourrait en être informée assez promptement par une autre voie, la gendarmerie sera tenue de porter les dépêches ; mais il sera rendu compte de ce déplacement à nos ministres de la Guerre et de l'Intérieur.

Art. 61. La gendarmerie doit communiquer sur-le-champ aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service.

Art. 86. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de la gendarmerie est tenu de l'exécuter ; mais il en est rendu compte à notre ministre de la Guerre.

Art. 89. Les commandants des corps de ligne ou de la Garde nationale ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans le service de la gendarmerie.

Section V. Règles générales

Art. 94. En plaçant la Gendarmerie royale auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et de nos ordonnances, notre intention est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec la gendarmerie, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Nous voulons également que les militaires de tout grade de la gendarmerie demeurent constamment dans la ligne de leurs obligations envers lesdites autorités, et observent toujours, dans leurs rapports avec elles, les égards et la déférence qui leur sont dus.

Fonction des officiers de tout grade

Section V. Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police auxiliaires

Art. 148. Les officiers de la Gendarmerie royale, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, se transportent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles pour recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les délits et les crimes, et recueillent toutes les preuves qui pourraient en faire connaître les auteurs ; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et dans les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les crimes, les délits et les simples contraventions de police.

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent de peine afflictive ou infamante est un crime (code pénal).

Art. 155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaires. Leur compétence ne s'étend pas au-delà : ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater (code d'instruction criminelle).

Art. 160. Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité ; mais il leur est fortement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'art. 184 : ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites par l'art. 185.

Art. 166. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter. Si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. Elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour en assurer l'arrestation et pour éviter les méprises.

La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile : il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque les présomptions fortes s'élèvent contre lui.

Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou notre procureur royal. La loi n'autorise pas l'officier de police auxiliaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit.

Quant aux vagabonds, gens sans aveu et repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

Art. 176. Les officiers de tout grade de la gendarmerie doivent toujours être en tenue militaire lors de leurs revues et tournées, et toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités pour des objets de service.

Art. 179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de Gendarmerie royale sont :

- 1° De faire les tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissements respectifs ; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables ;
- 2° De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;
- 3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;
- 4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique ;
- 5° De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime ;
- 6° De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices ;
- 7° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;
- 8° De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau : d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis ;
- 9° De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre ;
- 10° De dissiper tout attroupement armé et de saisir tous individus coupables de rébellion ;
- 11° De dissiper tous les attroupements qualifiés séditieux par les lois et d'arrêter tous individus qui en feraient partie ;
- 12° De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas ;
- 13° De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte ;
- 14° De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés ;
- 15° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait ;

- 16° De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse ;
- 17° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres ; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs des contraventions ou délits ;
- 18° De surveiller l'exécution des règlements sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des dessèchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces règlements, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes ;
- 19° D'arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent ;
- 20° De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côtés de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu ;
- 21° D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;
- 22° De protéger l'agriculture et saisir tous les individus commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits et d'autres productions d'un terrain cultivé ;
- 23° De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller ;
- 24° De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces barres, barreaux, échelles et autres objets, instruments ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs ; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent ;
- 25° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;
- 26° De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ;
- 27° De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique ; et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires ;
- 28° D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme ; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa d'un sous-intendant militaire ;

- 29° De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absents de leur corps à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités. À cet effet, les sous-officiers porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard ;
- 30° De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînants et ceux qui s'écarteraient de leur route, de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour ;
- 31° De surveiller les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu ; pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller ;
- 32° D'arrêter les mendiants dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;
- 33° De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les règlements de police ;
- 34° De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des prisonniers et aux difficultés que leur transfèrement pourrait présenter ;
- 35° De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de notre royaume sans passeport, ou avec des passeports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font présenter les passeports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande, est revêtu de son uniforme et décline sa qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de ce service, avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

Art. 180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de police judiciaire ni d'aucun ordre spécial. Il est fait mention de ce service habituel sur les journaux des brigades. Ces journaux, ou feuilles de service, leur sont adressés en nombre suffisant, par notre ministre de la Guerre, pour qu'un exemplaire soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandants de brigade, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenants se sont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service.

Du service extraordinaire des brigades

Art. 188. Le service extraordinaire de la Gendarmerie royale consiste :

- 1° À prêter main-forte :

- aux préposés aux douanes pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction, sur le territoire du royaume, de marchandises prohibées ;
- aux administrateurs et agents forestiers ;
- aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers royaux et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes ;
- aux huissiers et autres exécuteurs de mandements de justice porteurs de jugements ou de réquisitoires spéciaux, dont ils doivent justifier.

2° À fournir les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudre de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées de fonds de gouvernement.

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux de département, au commandant de compagnie ; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement ; et sur les autres points, aux commandants des brigades.

Art. 190. En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou une autre autorité civile, les officiers, et même les commandants de brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence. Ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir des chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feront mention des refus et retard qu'ils éprouveraient à ce sujet.

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignements les plus exacts sur les causes qui l'ont occasionné ; et si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement.

Art. 195. Les brigades correspondent entre elles à des jours et sur des points déterminés. Ce service a essentiellement pour objet le transfèrement des prisonniers, la communication des renseignements et avis que les gendarmes auraient pu recevoir touchant l'ordre public, et les mesures à concerter pour prévenir les délits et arrêter les malfaiteurs.

Art. 227. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages des maladies contagieuses et des épizooties. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements ; ils dressent procès-verbal des contraventions, pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, ils en préviennent les autorités locales et les requièrent de les faire enfouir. En cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des commandants de brigade, en informent les sous-préfets et préfets, pour qu'il soit pris des mesures à cet égard.

Police et discipline, ordre intérieur

Démissions et congés

Art. 295. Une des principales obligations de la Gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables, encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

Art. 297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement, pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

Art. 303. Les militaires de la gendarmerie requis, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements, ordonnances, mandements de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupements séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent déployer la force des armes que dans les deux cas suivants :

- le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ;
- le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle qu'elle ne put être vaincue autrement que par le développement de la force des armes.

Art. 305. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels que la gendarmerie se trouverait trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs, auteurs de la sédition.

Art. 307. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse un procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater son transport et ses recherches.

XXXVI
DÉCRET IMPERIAL PORTANT RÈGLEMENT SUR
L'ORGANISATION ET LE SERVICE DE LA GENDARMERIE
DU 1^{er} MARS 1854
(Mémorial, t. 5)
Extraits

TITRE PRÉLIMINAIRE. DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE

Chapitre unique. Dispositions générales

Section 1^{re}. Spécialité du service de l'Arme

Art. 1^{er}. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de l'Empire, ainsi que dans les camps et armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Art. 2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée ; les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

Art. 3. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes de ligne.

Art. 5. En raison de la nature mixte de son service, la gendarmerie se trouve placée dans les attributions des ministres :

- de la Guerre,
- de l'Intérieur,

- de la Justice,
- de la Marine et des Colonies.

La nature des rapports directs et permanents que les officiers de gendarmerie doivent entretenir avec les différents ministres est déterminée au titre II du présent décret.

TITRE II. DES DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES, ET DE SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS CONSTITUÉES

Chapitre I^{er}. Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres

Section I^{ère}. Attributions du ministre de la Guerre

Art. 73. Le ministre de la Guerre a dans ses attributions l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service :

- les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les congés temporaires et définitifs, les admissions à la retraite et les récompenses militaires ;
- l'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps et compagnies, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'approvisionnement des fourrages, l'emploi des masses, l'admission et la vérification de la comptabilité ;
- les inspections générales, les revues et tournées des officiers, enfin les opérations militaires de toute nature.

Art. 76. Une expédition des rapports périodiques et autres que la gendarmerie est tenue d'adresser aux ministres, suivant l'ordre des attributions ci-après déterminées, est toujours envoyée au ministre de la Guerre.

Il lui est également rendu compte sur-le-champ de tous les événements qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique, et des mesures que la gendarmerie peut avoir prises pour l'exécution des ordres directs des ministres ou des réquisitions de leurs agents.

Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événements qui surviennent dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture, par les commandants de compagnie, et pour ceux qui ont lieu dans l'arrondissement de chaque sous-préfecture, par le commandant de la gendarmerie de cet arrondissement.

Chapitre II. Rapport de la gendarmerie avec les autorités locales

Section I^{ère}. Dispositions préliminaires

Art. 91. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

Art. 92. Les réquisitions sont toujours adressées au commandement de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 93. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

Art. 94. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

Art. 95. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 96. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

DE PAR L'EMPEREUR.

Conformément à la loi ... en vertu d... (loi, arrêté, règlement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire... se transporter..., arrêter, etc.

et qu'il nous fasse part (si c'est un officier)... et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'Empereur.

Art. 97. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'Arme et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

Art. 98. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 99. La gendarmerie ne peut être distraite de son service, ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires ; l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides.

Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner.

Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux.

La gendarmerie obtempère aux réquisitions qui lui sont faites par écrit et lorsque l'urgence est indiquée ; mais elle rend compte immédiatement de ce déplacement aux ministres de la Guerre et de l'Intérieur. Copie de ces réquisitions est adressée au chef de légion.

Art. 100. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service.

Ces communications, verbales ou par écrit, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

Art. 101. Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui a fait le rapport d'un événement doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

Section III. Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives

Art. 114. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures que les préfets croient devoir prescrire pour assurer le maintien de l'ordre ; mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger, et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et leur formation en détachements que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

Art. 115. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 116. Les préfets des départements, agissant en vertu de l'article 18 du code d'instruction criminelle, peuvent requérir les officiers de gendarmerie de faire, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et dans l'étendue de leur commandement, tous les actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions.

Art. 119. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'Arme.

Section IV. Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires

Art. 126. Les chefs de légion informent les généraux commandant les divisions militaires des événements extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service.

Ces événements sont :

- les émeutes populaires et attroupements armés ou non armés qualifiés séditieux par la loi ;
- les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée ;
- les excursions et attaques de malfaiteurs réunis en bandes ;
- les arrestations de provocateurs à la désertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à se procurer des renseignements sur la force ou le mouvement des troupes ;
- les découvertes de dépôts d'armes et de munitions de guerre ;
- les attaques de convois et de munitions de guerre ;
- le pillage des magasins militaires ;
- tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices ;
- les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires, les insultes et voies de fait de la part des militaires envers les citoyens ;
- enfin, ils leur doivent communication de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre et la tranquillité publique.

Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départements par les commandants de compagnie, qui sont, en outre, tenus de leur adresser journellement l'état des arrestations militaires dont la connaissance leur est parvenue par la correspondance des brigades, ainsi que le résultat de la surveillance exercée par la gendarmerie sur les troupes en marche dans toute l'étendue de leur commandement.

Art. 131. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de gendarmerie est tenu de l'exécuter, mais il en est rendu compte au ministre de la Guerre.

Art. 135. Les commandants des corps de troupes de lignes ou de la Garde nationale ne peuvent s'immiscer en aucune façon dans le service de la gendarmerie.

Section V. Règles générales

Art. 141. En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et règlements émanés de l'administration publique, l'intention du gouvernement est que ces autorités, dans leurs relations ou dans leur correspondance avec les chefs de cette force publique, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes

posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Les militaires de tout grade de la gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Section VIII. Obligations personnelles et respectives

Art. 160. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux déterminés plus haut et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Les gendarmes ne doivent point le salut aux sous-officiers de l'armée.

TITRE III. FONCTIONS INHÉRENTES À CHAQUE GRADE

Chapitre III. Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire

Section I. Des attributions de la police judiciaire

Art. 238. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire. Ils sont considérés comme auxiliaires du procureur impérial, dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions (code d'instruction criminelle).

Art. 239. Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie ont qualité pour dresser des procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins ; faire les visites de lieux et autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs impériaux (code d'instruction criminelle).

Art. 240. Le procureur impérial exerçant son ministère dans les cas spécifiés par l'article précédent peut, s'il le juge utile, en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie de tout ou partie des actes de sa compétence (code d'instruction criminelle).

Art. 241. Les officiers de gendarmerie agissant soit en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soit directement en cas de flagrant délit, soit en vertu d'une commission rogatoire, peuvent se transporter dans toute la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils constatent les délits et les crimes, et recueillent tous les indices qui peuvent en faire connaître les auteurs ; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et dans les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les crimes, les délits et les simples contraventions de police :

- l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention ;
- l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit ;
- l'infraction que les lois punissent de peine afflictive ou infamante est un crime (code pénal).

TITRE IV. DU SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE

Dispositions préliminaires

Art. 269. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques périodiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des officiers de police judiciaire et des diverses autorités.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

Art. 270. L'un et l'autre ont essentiellement pour l'objet d'assurer constamment, sur tous les points du territoire, l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire.

Chapitre I^{er}. Service ordinaire des brigades

Section I^{ère}. Police judiciaire et administrative

Art. 271. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Art. 272. Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois et explorée dans tous les sens, indépendamment des jours où elle est traversée par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes au retour des correspondances.

Art. 273. Dans leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent, avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue ; ils prennent les mêmes renseignements, dans les communes, auprès des maires ou de leurs adjoints.

Art. 274. Ils tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui ont commis des crimes et délits ; ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites volontairement par les témoins, et les engagent à les signer, sans cependant pouvoir les y contraindre.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre, et s'il y a lieu, pour les arrêter au nom de la loi.

Art. 275. Après s'être assurés de l'identité de ces individus, par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeurent prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal ; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifient par le compte qu'ils rendent de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats et passeports.

Le procès-verbal doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus ; il est signé par ces individus, et, autant que possible, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture ; s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise des papiers et des effets.

Art. 276. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime : le flagrant délit est défini par l'article 249.

Art. 277. Ils dressent également des procès-verbaux des effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux.

Art. 278. En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné et préviennent, sans délai, le commandant de l'arrondissement.

S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou une autre autorité civile, les officiers, et même les commandants de brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils font tous leurs efforts pour sauver les individus en danger ; ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés ; les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

Art. 279. Lors d'un incendie, le commandant de la brigade prend, dès son arrivée, toutes les mesures possibles pour le combattre ; il distribue ses gendarmes de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'ils font évacuer de la maison incendiée ; il ne laisse circuler dans les maisons, greniers, caves et bâtiments que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu ; il protège l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui ont été désignés par les propriétaires ou intéressés.

Art. 280. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent ensuite, auprès des propriétaires et des voisins, des causes de l'incendie ; s'il provient du défaut d'entretien des cheminées, de la négligence ou de l'imprudence de quelques personnes de la maison, qui auraient porté ou laissé du feu près des matières combustibles, ou par suite d'autres causes qui peuvent faire présumer qu'il y a eu malveillance.

Art. 281. Si les déclarations inculpent quelques particuliers, et s'ils sont sur les lieux, le commandant de la brigade les fait venir sur-le-champ et les interroge ; si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime d'incendie, il s'assure de leurs personnes et attend l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, auquel il remet le procès-verbal qu'il a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour être pris ensuite telles mesures qu'il appartiendra.

Dans le cas d'absence du juge de paix et du commandant de l'arrondissement, les prévenus sont conduits devant le procureur impérial.

Art. 282. Les brigades qui se sont transportées sur les lieux où un incendie a éclaté ne rentrent à la résidence qu'après l'extinction du feu et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Art. 283. La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau ; elle en prévient les autorités compétentes et le commandant de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis.

Art. 284. Elle indique avec soin, dans ce procès-verbal, l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il est couvert, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin ; elle empêche que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée de la justice ou de l'officier de gendarmerie.

Elle appréhende les individus qui paraissent suspects, et s'en assure, de manière qu'ils ne puissent s'évader, pour les remettre entre les mains de l'autorité compétente.

Art. 285. En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent recueillir les déclarations qui leur sont faites par les parents, amis, voisins ou autres personnes qui sont en état de leur fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime, afin qu'ils puissent être poursuivis.

Art. 286. Dans ses tournées, correspondances, patrouilles et service habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur le repris de justice, sur les condamnés libérés, sur ceux qui sont internés et qui cherchent à faire de la propagande révolutionnaire ; elle rend compte immédiatement de la disparition de ceux qui ont quitté, sans autorisation, la résidence qui leur est assignée ; elle envoie leur signalement aux brigades voisines ainsi qu'à celles qui ont la surveillance des communes où l'on suppose qu'ils se sont retirés.

Elle se met à leur poursuite, et, si elle les arrête, elle les conduit devant l'autorité compétente.

Art. 287. Elle s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur de la France sans passeports ou avec des passeports qui ne sont pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine : en conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passeports

des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

Art. 288. L'exhibition des passeports est une mesure salubre laissée à la prudence et au discernement de la gendarmerie, et non une consigne absolue qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter.

Elle ne peut, sous le simple prétexte de visiter les passeports d'un individu, pénétrer dans la chambre où il est logé ; elle doit attendre, pour faire cet examen, le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle ouverte aux voyageurs, si c'est une auberge ou hôtellerie.

À moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres spéciaux, les passeports des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandés que dans les auberges, hôtelleries et relais de poste.

Art. 289. Les signalements des malfaiteurs, voleurs et assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit, de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, doivent être signés par le magistrat ou l'officier de police qui les décerne, et munis de son sceau ; ils doivent être datés ; le prévenu doit être nommé et désigné le plus clairement possible.

De plus, le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et l'énonciation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Art. 290. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public ; ils se font représenter, par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs, et ces registres ne peuvent leur être refusés.

S'ils remarquent des oublis ou des négligences dans la tenue de ces registres, ils en dressent procès-verbal pour être remis au maire ou au commissaire de police.

Le refus d'exhibition de ces registres est puni conformément à l'article 475 du code pénal.

Art. 291. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

- 1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente ;
- 2° Pendant la nuit, elle peut y pénétrer dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison.

Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées aux articles suivants.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

- du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ;
- du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Art. 292. Hors le cas de flagrant délit défini par l'article 249, la gendarmerie ne peut s'introduire dans une maison malgré la volonté du maître.

Lorsqu'elle est chargée d'exécuter les notifications de jugements, elle doit toujours exhiber les extraits de mandats ou de jugements.

Art. 295. La gendarmerie est chargée spécialement de protéger la libre circulation des substances et de saisir tous ceux qui s'y opposent par la violence.

En conséquence, elle se transporte sur les routes ou dans les communes dont elle a la surveillance, dès qu'elle apprend que des attroupements s'y sont formés dans le dessein d'empêcher cette libre circulation des grains, soit par l'appât du pillage, soit pour tout autre motif.

Art. 296. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement ; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie ; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières.

L'attroupement est armé, 1^o quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2^o lorsqu'un seul de ces individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Art. 297. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Art. 298. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels que la gendarmerie, après une intervention énergique, se trouve impuissante pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs et auteurs de la sédition ; elle prévient immédiatement l'autorité locale, ainsi que le commandant de la compagnie ou de l'arrondissement, afin d'obtenir des renforts des brigades voisines, et, suivant le cas, de la troupe de ligne ou de la Garde nationale.

Art. 299. Dans aucun cas, les brigades ne doivent quitter le terrain ni rentrer à leur résidence avant que l'ordre ne soit parfaitement rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours

rester à la loi. Le procès-verbal qu'elles rédigent contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation de ces attroupements.

Quant aux prisonniers qu'elles ont fait, et dont elles ne doivent se dessaisir à aucun prix, ils sont immédiatement conduits, sous bonne escorte, devant le procureur impérial.

Art. 300. Elles saisissent tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 301. Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui leur fait la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis, est immédiatement arrêté et conduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois.

Art. 302. La gendarmerie surveille le colportage des livres, gravures et lithographies, elle réprime la contrebande en matière de douanes et de contributions indirectes et saisit les marchandises transportées en fraude : elle dresse des procès-verbaux de ces saisies, arrête et conduit, devant les autorités compétentes, les contrebandiers et autres délinquants de ce genre, en précisant les lieux où l'arrestation a été faite, les moyens employés et la résistance qu'il a fallu vaincre.

Art. 303. Elle est autorisée à faire directement, ou en prêtant main-forte aux inspecteurs, directeurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre ville, sur les voitures de messageries et autres de cette espèce portant les dépêches, et à saisir tous les objets transportés en fraude, au préjudice des droits de l'administration des postes.

Art. 304. Afin de ne pas retarder la marche de celles de ces voitures qui transportent des voyageurs, les visites et perquisitions n'ont habituellement lieu qu'à l'entrée ou à la sortie des villes ou aux relais.

Section II. Police des routes et des campagnes

Art. 313. Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes et d'y maintenir la liberté des communications ; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets, et constate toute espèce de détérioration commise sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien : elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions.

Elles dressent également des procès-verbaux de contravention.

Art. 314. Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des dessèchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports

maritimes de commerce ; elle dresse des procès-verbaux de contraventions à ces règlements, et en fait connaître les auteurs aux autorités compétentes.

Art. 315. Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur des chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit immédiatement devant l'officier de police de l'arrondissement quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets, dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, tentent d'interdire les communications ou la correspondance télégraphique.

Art. 316. Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui commettent des contraventions de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, hors du passage des grandes routes et de leur prolongement, sur les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux communes.

Art. 317. Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage.

Art. 318. Elle contraint les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voiture de se tenir à côté de leurs chevaux pour les diriger ; en cas de résistance, elle arrête ceux qui obstruent les passages, et les conduit devant le maire ou l'adjoint du lieu. Elle constate les contraventions par procès-verbal.

Art. 319. Elle arrête tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

Art. 320. Elle dresse procès-verbal contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Elle transmet ce procès-verbal au maire ou au commissaire de police chargé de la poursuite, et elle doit avoir soin d'indiquer s'il y a récidive, parce que, dans ce cas, la peine de la prison est toujours appliquée.

Art. 321. Elle veille à ce que les conducteurs d'animaux féroces suivent les grands chemins, sans jamais s'en écarter ; elle leur défend d'aller dans les bourgs et hameaux, d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever ou après le coucher du soleil ; elle évite que tout danger puisse exister pour la sécurité publique.

En cas de désobéissance, elle les conduit devant le maire de la commune la plus voisine.

Art. 322. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies ou fossés,

lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

Art. 323. Elle fait enlever, pour les remettre à l'autorité locale, les coutres de charrue, pinces barres, barreaux, instruments aratoires, échelles ou autres objets dont peuvent abuser les voleurs, et qui ont été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs ; elle dénonce ceux à qui ils appartiennent, afin qu'ils soient poursuivis par les autorités compétentes.

Art. 324. Il est expressément demandé à la gendarmerie, dans ses tournées, courses ou patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages de maladies contagieuses ; elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements, et de dresser procès-verbal des contraventions pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

Art. 325. Lorsqu'elle trouve des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire enfouir ; elle se porte, au besoin, de nouveau sur les lieux pour s'assurer que les ordres donnés à cet égard par les autorités ont été exécutés ; en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des commandants de brigade, en informent les préfets ou sous-préfets, afin qu'il soit pris des mesures à cet égard.

Art. 326. Les mêmes précautions sont prises par la gendarmerie, dans les cantons où des épizooties se sont manifestées ; elle veille, de plus, à ce que les animaux atteints et morts de cette maladie, ainsi que les chevaux morveux qui ont été abattus, soient enfouis avec leur cuir, pour prévenir et arrêter les effets des maladies contagieuses.

Art. 327. Elle dénonce à l'autorité locale tous ceux qui, dans les temps prescrits, ont négligé d'écheniller, ainsi que ceux qui sont en contravention aux règlements de police rurale donnés par les préfets, sous-préfets et maires des communes dont ils ont la surveillance.

Art. 328. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse ; elle saisit les filets, engins et autres instruments de chasse prohibés par la loi, ainsi que les armes abandonnées par les délinquants, et réprime la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse est interdite.

Art. 329. Il est expressément défendu de désarmer un chasseur ; elle doit seulement lui déclarer saisie de son arme, dont elle précise le signalement, en l'en constituant dépositaire pour la représenter en justice ; mais elle doit arrêter ceux qui font résistance, lui adressent des menaces, qui refusent de se faire connaître lorsque l'exhibition de leurs papiers leur est demandée, ceux qui donnent de faux noms, et enfin tous ceux qui sont masqués ou qui chassent pendant la nuit.

Art. 330. Elle seconde les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits forestiers et de pêche.

Art. 331. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir la tranquillité publique ; et, sur le soir, faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands.

Art. 332. Elle saisit ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

Art. 333. Elle surveille les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes.

Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'officier de police judiciaire, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité :

- 1° Lorsqu'ils mendient avec violences et menaces ;
- 2° Lorsqu'ils mendient avec armes ;
- 3° Lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons ;
- 4° Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble ;
- 5° Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou de faux passeports, ou infirmités supposées, ou déguisement ;
- 6° Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice ;
- 7° Et enfin lorsque, d'habitude, ils mendient hors du canton de leur domicile.

Art. 334. Lorsqu'on présume que, par suite d'une grande affluence à des assemblées publiques, l'ordre peut être menacé, le commandant de l'arrondissement, après s'être concerté avec le sous-préfet, ou sur sa réquisition, peut réunir et envoyer sur le lieu plusieurs brigades ; il les commande lui-même si sa présence est jugée nécessaire, et il en est toujours ainsi dans les diverses circonstances où plusieurs brigades sont réunies pour un service de ville ou de campagne.

Les brigades ne rentrent à leur résidence que lorsque leur présence n'est plus jugée nécessaire, et elles se retirent assez lentement pour observer ce qui se passe et empêcher les rixes qui ont lieu fréquemment à la suite de ces assemblées.

Art. 335. En tout temps, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent faire des patrouilles et des embuscades de nuit pour protéger le commerce intérieur, en procurant la plus parfaite sécurité aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager.

Section III. Police militaire

Art. 336. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés, les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui sont en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Elle arrête également les militaires de l'armée de terre et de mer qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme, ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente.

Art. 352. La gendarmerie doit se porter en arrière et sur les flancs de tout corps en marche ; elle arrête les traînants ainsi que ceux qui s'écarteront de leur route, et les remet au commandant du corps, ainsi que ceux qui commettent des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte ou de séjour.

Art. 353. Elle veille à ce que les officiers, sous-officiers et soldats, voyageant en troupe ou isolément, ne surchargent pas les voitures qui leur sont données pour leur transport et celui des bagages, qu'ils n'excèdent ni ne surmènent les chevaux, qu'ils ne maltraitent pas les conducteurs, qu'ils ne menacent ni n'injurient les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service, qu'ils ne s'emparent, pour les ajouter aux voitures ou pour tout autre usage, d'aucun cheval travaillant dans la campagne ou passant sur la route.

Elle doit prévenir ces désordres et en signaler les auteurs aux commandants des corps ou détachements qui sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer tous les excès et abus qui ont été commis.

Procès-verbal de ces faits doit être adressé immédiatement, par la voie hiérarchique, au commandant de la compagnie.

Art. 356. La gendarmerie est appelée à concourir à la surveillance des militaires appartenant à la réserve de l'armée de Terre et de Mer.

Lorsqu'un militaire faisant partie de la réserve a été condamné à une peine de discipline, les mesures d'exécution sont assurées, s'il y a lieu, par les soins de la gendarmerie.

Sont compris dans la réserve, 1° les militaires de toutes armes en congé provisoire, autrement dit libérés par anticipation ; 2° les jeunes soldats non encore appelés sous les drapeaux ; 3° les subsistants ou remplaçants non appelés à l'activité.

Art. 364. Dans l'intérêt de l'ordre public, la gendarmerie assiste toujours aux appels périodiques des militaires et jeunes soldats de la réserve qui sont faits sur les lieux par les soins des officiers attachés au dépôt de recrutement de chaque département.

Ces appels ont lieu tous les six mois, par commune, par canton ou par circonscription de brigade de gendarmerie, selon les localités.

L'époque en est déterminée par un ordre spécial du ministre de la Guerre.

Le commandant de recrutement notifie où ils doivent avoir lieu au commandant de la gendarmerie du département, qui en donne connaissance à ses brigades par la voie de l'ordre, afin qu'elles concourent à en assurer l'exécution.

Art. 365. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent être appelés à concourir à cette opération dans les cantons des arrondissements de leur résidence, celui du chef-lieu du département excepté.

Chapitre II. Des correspondances et des transfèrements de prisonniers

Section I^{ère}. Transfèrement des prisonniers civils

Art. 366. L'une des fonctions habituelles et ordinaires des brigades de gendarmerie est de correspondre périodiquement entre elles, à des jours et sur des points déterminés par les chefs de l'Arme.

Les points de correspondance sont toujours assignés, autant que possible, à égale distance des brigades qui doivent s'y rendre, et dans les lieux où les sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés de ce service peuvent trouver un abri momentané pour eux-mêmes et pour les individus confiés à leur garde, pendant le temps nécessaire à la remise des personnes et des objets.

Art. 367. Ces correspondances périodiques ont essentiellement pour objet le transfèrement des prisonniers de brigade en brigade, et la remise des pièces qui les concernent.

Elles ont également pour objet, de la part des sous-officiers et gendarmes qui s'y rendent, de se communiquer réciproquement les renseignements et avis qu'ils ont pu recevoir, dans l'intervalle d'une correspondance à l'autre, sur tout ce qui intéresse la tranquillité publique ; de concerter leurs opérations relativement à la recherche des malveillants de toute espèce dont ils auront connaissance ; de se remettre réciproquement les signalements des individus prévenus de crimes et délits, évadés de prison ou des bagnes ; et enfin de s'éclairer mutuellement sur les moyens à prendre pour concourir à la répression de tout ce qui peut troubler l'ordre social.

Art. 383. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés au service de la conduite ou de correspondance qui ne ramènent pas de prisonniers ne reviennent pas par la même route ; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui peuvent leur être utiles.

Section III. Responsabilité de la gendarmerie dans les transfèrements de prisonniers

Art. 415. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : toute rigueur inutile pour s'assurer de leur personne est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 416. Toutefois, les gendarmes ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, il y a lieu de leur laisser quelque latitude dans l'emploi des moyens qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions ; il leur est recommandé de préférence l'emploi de chaînettes en corde de fil de fer, ou de gourmettes fermant à cadenas, comme réunissant les conditions de solidité, de légèreté et flexibilité.

Cependant, dans les cas rares, et lorsqu'il s'agit de la conduite d'un grand criminel, ou s'il y a minuterie ou tentative d'évasion, on peut recourir aux poucettes.

Mais il est interdit de servir de grosses chaînes ou de menottes à vis, ou colliers de chien, qui sont susceptibles de blesser les prisonniers et d'occasionner des accidents graves ; il est également formellement défendu de fixer à l'une des parties du harnachement le bout du lien qui retient un prisonnier.

Il importe d'indiquer, sur l'ordre de conduite, les tentatives d'évasion qui ont lieu pendant la route, et de veiller à ce que les prisonniers ne s'enivrent pas.

Chapitre III. Service extraordinaire des brigades

Section unique. Service légalement requis

Art. 459. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte :

- 1° Aux préposés de douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou l'introduction sur le territoire français de marchandises prohibées ;
- 2° Aux administrateurs et agents forestiers, pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières ;
- 3° Aux inspecteurs, receveurs des deniers de l'État, et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes ;
Les commandants de brigade ne doivent pas acquiescer aux demandes d'escorte que leur font directement les percepteurs des communes ; mais dans le cas où ces fonctionnaires ont de justes raisons de craindre une attaque sur les fonds existants entre leurs mains, ils s'adressent au maire et le prient de requérir cette escorte.
- 4° Aux huissiers et autres exécuteurs de mandement de justice, porteurs de réquisitions ou de jugements spéciaux dont ils doivent justifier ;
- 5° Aux commissaires et sous-commissaires, gardes-barrières et autres agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 460. La gendarmerie fournit les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudre de guerre, courriers de malles, voitures et messageries publiques chargées des fonds du gouvernement.

Chapitre IV. Des procès-verbaux et feuilles de service

Section I^{ère}. Des procès-verbaux

Art. 487. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

Art. 488. Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont il a été témoin, de ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

Chapitre V. Service de la gendarmerie aux armées

Section unique. Police générale et attributions

Art. 505. La gendarmerie remplit, à l'armée, des fonctions analogues à celles qu'elle exerce à l'intérieur : la surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

Art. 506. Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnance que dans les cas de la plus absolue nécessité.

Art. 507. Les officiers et les sous-officiers de troupes sont tenus de déférer à la demande de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

Art. 508. Le commandant de la gendarmerie d'une armée reçoit le titre de grand prévôt ; le commandant de gendarmerie d'une division celui du prévôt.

Art. 509. Les attributions du grand prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes et délits commis dans l'arrondissement de l'armée ; son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage et toute autre violence.

Les prévôts ont les mêmes attributions, chacun dans l'arrondissement de la division à laquelle il est attaché.

Art. 510. Tout militaire employé à l'armée qui a connaissance d'un crime ou délit, doit en donner sur-le-champ avis au grand prévôt ou à un prévôt, ou à quelque autre officier de gendarmerie. Il est tenu de répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse le prévôt.

Art. 511. Le grand prévôt ou le prévôt, dès qu'il a eu connaissance d'un crime ou délit, commence les informations nécessaires.

Dans le cas de flagrant délit entraînant peine afflictive ou infamante, il se transporte immédiatement sur les lieux ; il y opère la saisie des pièces de convictions et y dresse procès-verbal de toutes les dispositions et de tous les renseignements qu'il peut recueillir.

Art. 512. Il doit procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus, et, dans ce dernier cas, les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent.

Il donne aux commissaires impériaux et aux rapporteurs près des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer.

Il est tenu de déférer à la réquisition de comparaître comme témoin, quand elle lui est faite régulièrement.

Art. 513. Il visite fréquemment les lieux qu'il juge avoir plus spécialement besoin de sa surveillance ; il informe de son itinéraire les généraux près desquels il est placé.

Art. 514. Le grand prévôt a une garde à son logement ; dans les marches et dans ses tournées, il est escorté de deux brigades de gendarmerie.

Un prévôt, dans le même cas, est accompagné d'une brigade.

Art. 515. La gendarmerie a, dans ses attributions spéciales, la police relative aux individus non militaires, aux marchands, aux vivandiers et aux domestiques qui suivent l'armée.

En conséquence, le grand prévôt et le prévôt de la division inscrivent sur un registre les noms et les signalements des secrétaires interprètes et employés que les généraux et fonctionnaires de l'armée ont à leur suite.

Art. 516. Le grand prévôt reçoit et examine les demandes des personnes qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée ; il accorde des permissions et délivre des patentes à celles qui justifient de leur bonne conduite, et qui offrent toutes les garanties pour le genre d'industrie auquel elles veulent se livrer.

Art. 517. Le prévôt de la division fait traduire devant lui les individus qui seraient trouvés à la suite des troupes sans en avoir l'autorisation. Il les condamne, s'il y a lieu, à une amende de 50 fr., et les renvoie de l'armée, sans préjudice de plus fortes peines, s'il est reconnu qu'ils s'y soient introduits avec de mauvaises intentions.

Art. 518. La gendarmerie signale au chef d'état-major les employés d'administration qui ne portent pas habituellement le costume que leur affectent les règlements.

Art. 519. Les prévôts délivrent avec l'approbation des chefs d'état-major, des patentes aux vivandiers des quartiers généraux, et ils visent celles qui ont été délivrées par les conseils d'administration aux cantiniers des régiments.

Art. 520. La gendarmerie veille à l'exécution des ordres des généraux concernant les vivandiers et cantiniers, qui, indépendamment d'une plaque indiquant leur emploi et qu'ils portent d'une manière ostensible, sont forcés d'en avoir une à leur voiture indiquant leur nom, le numéro de leur patente et le quartier général ou le régiment auquel ils appartiennent.

Elle exige que les comestibles et les liquides dont ils doivent être pourvus soient de bonne qualité, en quantité suffisante et au moindre prix possible.

Elle fait souvent des perquisitions dans les voitures des marchands, vivandiers et cantiniers, pour empêcher qu'elles servent à transporter, d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir.

Elle dresse procès-verbal des infractions qu'elle remarque ; elle prévient les corps auxquels les délinquants appartiennent, et rend compte, par la voie hiérarchique, aux chefs d'état-major général ou de la division.

Art. 521. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures ; ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés : le grand prévôt inflige aux contrevenants la peine disciplinaire qu'il juge applicable à leur délit ; il les prive pour un temps de leur patente, et il peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée ; le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtimens qu'ils peuvent avoir encouru pour fraude.

Art. 522. Le grand prévôt et les prévôts peuvent infliger des amendes aux personnes qui suivent l'armée sans permission, aux vivandiers, aux cantiniers et marchands qui se servent de poids et mesures non étalonnés, ou qui contreviennent aux réglemens de police de l'armée.

Le produit de ces amendes, dont aucune ne peut excéder 100 fr., est versé dans une caisse publique. L'emploi en est réglé ultérieurement d'une manière officielle et régulière.

Art. 523. La gendarmerie arrête comme vagabond tout domestique qui abandonne son maître pendant la campagne.

Elle arrête également les domestiques des officiers et des fonctionnaires de l'armée qui, sur sa réquisition, ne lui présentent pas le congé en règle dont ils doivent être porteurs, et l'attestation signée de leur maître constatant qu'ils sont à son service. Ce congé et cette arrestation sont visés, dans les corps, par les colonels ; dans les états-majors et les administrations, ils sont visés par le prévôt.

Art. 524. Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers-généraux de division par les soins des prévôts. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants de quartiers.

Art. 525. La gendarmerie reconduit à leurs corps les militaires qu'elle arrête, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre ; dans ces derniers cas, les pièces de convictions sont remises au chef d'état-major de la division, qui prend les ordres du général pour faire informer.

Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au prévôt de la division, lequel prend les ordres nécessaires pour leur arrestation.

Art. 526. Les commandants de la gendarmerie, après avoir reçu du chef d'état-major général l'état des officiers et des fonctionnaires de l'armée ayant droit à des voitures ou fourgons, s'assurent, dans les quartiers généraux, que les voitures des officiers généraux, celles des fonctionnaires de l'armée, portent le chiffre de leurs propriétaires ; que leurs fourgons portent leur nom ; que les fourgons et les voitures des régimens sont marqués du numéro du régiment ; enfin que les voitures des marchands, des vivandiers et cantiniers, ont une plaque, comme il a été prescrit à l'art. 520.

Art. 527. Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les traînants ; elle fournit des détachements aux équipages pour y maintenir une police sévère, mais elle n'y sert jamais à titre d'escorte.

Art. 528. Des sous-officiers ou brigadiers de gendarmerie peuvent avoir mis à la disposition des vagemestres de l'armée pour maintenir l'ordre dans la marche des équipages ; ils s'assurent si les individus qui s'y trouvent ont le droit d'y être et même d'être à l'armée.

Ils sont autorisés à employer tous les moyens coercitifs envers les cochers, les domestiques et les charretiers qui conduisent mal leurs équipages, maltraitent leurs chevaux ou s'écartent pour boire.

Ceux qui résistent avec violence, qui se livrent au pillage, ou qui, au moment d'une attaque, cherchent à s'enfuir, doivent être conduits devant un conseil de guerre.

Art. 529. Tous les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ont les mêmes droits que les vagemestres du grand quartier général et de division (à l'égard des équipages dont ils ont la police et la surveillance), pour vérifier si l'on se conforme aux règlements, quant au nombre et à la nature des transports.

Dans les cas urgents, ils arrêtent les voitures non autorisées, et remettent les chevaux à l'artillerie sur reçu. Ils en rendent compte au chef d'état-major.

Art. 530. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout officier ou fonctionnaire de l'armée qui a requis, sans autorisation, chevaux et voitures ; elle est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et, au besoin, d'y donner suite.

Art. 531. Elle signale les militaires de tout grade qui, à la guerre, sont trouvés chassant, ainsi que les officiers qui, dans les cantonnements, chassent sans la permission du propriétaire et l'autorisation du général commandant les lieux.

Les prévôts et autres officiers de gendarmerie sont spécialement chargés d'employer les jeux de hasard qui sont formellement défendus. Les individus qui se livrent à ces jeux sont sévèrement punis ; ceux qui les tiennent sont chassés de l'armée.

La gendarmerie écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie.

Art. 532. La gendarmerie veille à ce qu'il ne soit pas acheté de chevaux à des personnes inconnues. Ceux qu'on trouve sans maître sont conduits au prévôt, il les fait rendre, si on les réclame ; dans le cas contraire, ils sont remis, d'après l'ordre du chef d'état-major, à l'arme à laquelle ils conviennent. Les chevaux volés ou trouvés sont rendus à leur propriétaire quand il est connu.

Art. 533. Le grand prévôt est chargé de la surveillance et de la police générale des sauvegardes, soit qu'elles soient prises dans la gendarmerie de l'armée, soient qu'elles soient tirées des régiments ; ces sauvegardes lui obéissent, ainsi qu'aux officiers de gendarmerie.

Ces officiers s'assurent que les sauvegardes suivent exactement les instructions qu'elles ont reçues des généraux ; ils rendent compte des difficultés qu'elles rencontrent dans l'exécution de leur mission et des violences qu'elles peuvent éprouver de la part des habitants.

Art. 534. Indépendamment des rapports que les prévôts doivent au grand sur tous les objets de leur service, ils en font journellement un aux généraux commandant le corps de troupe auquel ils sont attachés ; ils les informent surtout des ordres du commandant en chef, en ce qui concerne la police.

Ils reçoivent des ordres des généraux et chefs d'état-major pour leur service journalier ; ils leur rendent compte de leur exécution ; dans une brigade détachée, le commandant de la gendarmerie remplit les mêmes devoirs envers le général de brigade.

Art. 535. Le grand prévôt transmet, en y joignant ses propres instructions, les ordres qu'il reçoit du commandant en chef, ou du chef d'état-major général, aux prévôts et officiers de gendarmerie répartis dans les divisions ; les uns et les autres sont tenus de les exécuter et d'en informer le chef d'état-major de la division.

Le grand prévôt rend compte chaque jour au commandant en chef et prend ses ordres. Tous les huit jours, et plus souvent s'il y a lieu, il présente un rapport général sur son service au chef d'état-major général, qui le soumet au général en chef.

Art. 536. Indépendamment du service qu'elle est appelée à faire aux armées comme force publique, la gendarmerie peut être organisée en bataillons, escadrons, régiments ou légions, pour faire partie des brigades de l'armée active, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

TITRE VII. DEVOIRS GÉNÉRAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE

Art. 613. Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours. Dans un moment de danger, tout militaire du corps de gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 614. Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent (sic) une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

XXXVII
DÉCRET DU 20 MAI 1903 SUR L'ORGANISATION
ET LE SERVICE DE LA GENDARMERIE

(Journal officiel de la République française, 19 juillet 1903, p. 4599)

TITRE PRÉLIMINAIRE. DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE

Chapitre unique. Dispositions générales

Section 1^{ère}. Spécialité du service de l'Arme

Art. 1. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Art. 2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée ; les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exécutions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

Art. 3. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes des diverses armes.

Art. 4. En raison de la nature de son service, la gendarmerie, tout en étant sous les ordres du ministre de la Guerre, est placée dans les attributions des ministres :

- de l'Intérieur ;
- de la Justice ;
- de la Marine ;
- des Colonies.

TITRE II. DES DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES ET DE SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS CONSTITUÉES

Dispositions générales

Art. 51. Pour que l'action de l'autorité administrative ou celle de la justice ne puisse être entravée, il importe que la gendarmerie n'adresse des rapports ou ne fasse des communications qu'aux autorités directement intéressées : à l'autorité judiciaire (art. 81), pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites ; à l'autorité administrative (art. 87), pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ; à l'autorité militaire, pour tous les événements extraordinaires énumérés à l'article 53 et pour ceux concernant des militaires. Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, elles doivent être saisies simultanément.

Art. 52. Les événements extraordinaires donnent lieu à l'envoi de rapports au ministre de la Guerre et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relations de service.

Art. 53. Les événements de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux sont, en général, les suivants :

- 1° Les inondations, avalanches, éboulements, accidents de chemins de fer, naufrages, explosions, etc., ayant par leur importance le caractère d'un véritable sinistre ;
- 2° Les événements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public, comme les grèves, émeutes populaires, attentats d'anarchistes, découverte de dépôts d'armes ou de munitions de guerre, d'ateliers clandestins de fabrication de poudre ou d'explosifs ;
- 3° Les assassinats et incendies qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, ont causé de l'émotion dans la région ou nécessitent des mesures spéciales ;
- 4° Les arrestations d'espions ;
- 5° Les attaques contre les postes et sentinelles ;
- 6° Les provocations de militaires à l'indiscipline.

Chapitre I^{er}. Devoirs de la gendarmerie envers les ministres

Section III. Attributions du ministre de la Justice

Art. 62. Le service des officiers de gendarmerie et de certains commandants de brigade considérés comme officiers de police judiciaire et agissant en vertu du code d'instruction criminelle, conformément aux dispositions des articles 110 et suivants du présent décret, est du ressort du ministre de la Justice en France, en Algérie et en Tunisie.

L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers.

Chapitre II. Rapports de la gendarmerie avec les autorités locales

Section II. Dispositions préliminaires

Art. 67. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions, en ce qui concerne son emploi, c'est-à-dire quand il s'agit, soit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans ses attributions (transports de pièces, communications urgentes, etc.), soit d'assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, soit enfin de prêter main-forte aux diverses autorités.

Les militaires de cette arme doivent, dans ce cas, se conformer aux prescriptions de l'article 68 ci-après.

Art. 68. Les réquisitions sont adressées, en principe, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement dans lequel est le lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

Art. 69. Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité militaire supérieure, le chef de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'officier sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, un commandant d'arrondissement demanderait que la réquisition soit adressée au commandant de la compagnie.

Dans le cas où le commandant de compagnie croirait à un abus ou à une illégalité, et toujours si le temps ou un motif impérieux n'était une cause d'empêchement à surseoir à l'exécution de la réquisition, il en informerait le chef de légion.

Si le chef de légion ne prescrit pas d'obtempérer à la réquisition, toujours dans les mêmes circonstances, il rend compte au commandant du corps d'armée qui soumet la question au ministre.

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition.

Art. 70. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile peuvent être réformés, d'après le compte qui en est rendu au ministre de la Guerre, sans préjudice des peines dont ils sont passibles si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

Pour la garde républicaine, les réquisitions sont adressées au colonel commandant la légion, qui en rend compte au gouverneur militaire de Paris.

Art. 71. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

Art. 72. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

Les ordres pour les services d'honneur, tels qu'ils sont réglementés par le décret portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes, sont donnés dans toutes les villes de garnison par le commandant d'armes, dans les autres localités par le commandant de subdivision.

Il en est de même des services d'honneur que des circonstances particulières peuvent motiver dans la capitale.

Art. 73. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 74. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans les formes ci-après :

République française

Au nom du peuple français

Conformément à la loi..., en vertu de... (loi, arrêté, règlement, nous requérons le... (grade et lieu de résidence) de commander, faire..., se transporter..., arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français.

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la gendarmerie ; mais, dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite, libellée conformément aux termes ci-dessus.

Art. 75. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'Arme et au rang qu'elle occupe parmi les corps d'armée.

Art. 76. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 77. La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires, l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides.

Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux eux-mêmes des opérations électorales.

Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux.

Quand, dans ce cas, une réquisition est faite par écrit, et si l'urgence est indiquée, la gendarmerie est tenue d'y obtempérer, mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au chef de la légion qui rend compte immédiatement du déplacement au ministère de la Guerre (modèle n° 11).

Art. 78. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Les autorités civiles lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale. Les renseignements fournis à l'autorité administrative et qui ne peuvent avoir d'autre objet que la stricte exécution des lois et règlements ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la gendarmerie, cette arme n'ayant, en particulier, à s'immiscer, en aucune circonstance, dans les questions qui touchent à la politique.

Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, comme les réquisitions, adressées au commandant de l'arrondissement et ce n'est qu'en cas d'urgence, notamment en matière d'espionnage et de sûreté générale, qu'elles sont adressées directement au commandant de brigade. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

Section III. Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires civiles

Art. 81. Les commandants d'arrondissement reçoivent du procureur de la République et du juge d'instruction de leur arrondissement les réquisitions, demandes de renseignements, signalements, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution. Ils les transmettent aux chefs de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent en tout cas, directement des brigades, la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants d'arrondissement adressent au procureur de la République de leur arrondissement une expédition des rapports concernant les événements graves survenus dans l'arrondissement dans les conditions indiquées aux articles 52 et 53. Il appartient au procureur de la République d'aviser le procureur général et le ministre de la Justice.

Ils lui adressent, en outre, les 1^{er} et 15 de chaque mois, un relevé analytique sommaire des contraventions constatées par la gendarmerie de l'arrondissement pendant la quinzaine précédente (modèle n° 17).

Les chefs de brigade informent le juge de paix de leur canton des événements graves survenus dans la circonscription de la brigade. Ils transmettent les procès-verbaux dressés par la brigade en matière de simple police au commissaire de police ou au maire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Section IV. Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives

Art. 91. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers ou chefs de brigade de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre ; mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

Art. 96. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'Arme.

Dans tout service exécuté en troupe, en vue du maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique, les gendarmes ou gardes à pied sont toujours armés de la carabine ou du fusil.

Art. 97. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au ministre de la Guerre de toute infraction aux dispositions contenues dans les sections I, II et III du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

Ils rendent compte également de l'emploi abusif qui est fait de la gendarmerie, quand il y aurait lieu d'utiliser d'abord les fonctionnaires ou employés chargés spécialement de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés par leurs fonctions et leurs aptitudes pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et même avec plus d'autorité que la gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les commandants de compagnie et les chefs de légion aux auteurs des réquisitions, ainsi que les réponses faites par ces derniers.

Section V. Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires

Art. 105. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de gendarmerie est tenu de l'exécuter ; mais il en est rendu compte au ministre de la Guerre.

TITRE III. POLICE JUDICIAIRE

Chapitre I. Des officiers et des chefs de brigade de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire civile

Section 1^{ère}. Des attributions de la police judiciaire

Art. 110. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions ; d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Sont également officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République :

- 1° Les chefs de brigade en Tunisie ;
- 2° Les sous-officiers de gendarmerie à la Guyane, dans la Nouvelle-Calédonie et en général dans les colonies où cette attribution leur est donnée par décret spécial.

En Algérie, les commandants de brigade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans toute l'étendue du territoire civil compris dans leurs circonscriptions, et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans les mêmes circonscriptions : ils transmettent sans délai au procureur de la République ou au général de division, suivant le cas, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux et, en cas de l'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à leur disposition.

Art. 112. Le procureur de la République exerçant son ministère dans les cas spécifiés en l'article précédent peut, dans les conditions prévues l'article 62, en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie ou un commandant de brigade lorsqu'il est officier de police judiciaire, de tout ou partie des actes de sa compétence (code d'instruction criminelle).

Chapitre II. Des officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire près les tribunaux militaires

Art. 145. Les officiers et commandants de brigade se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire.

Art. 146. Les officiers rapporteurs près les conseils de guerre peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers et commandants de brigade de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de justice militaire.

La gendarmerie est chargée de faire toutes les assignations, citations et notifications, en vertu du même code.

TITRE IV. DU SERVICE SPÉCIAL EN GENDARMERIE

Chapitre I^{er}. Service ordinaire des brigades

Section I^{ère}. Police judiciaire et administrative

Art. 151. Dans leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les communes qu'ils traversent. Ils se renseignent à ce sujet auprès des maires ou de leurs adjoints et, quand il[s] en ont l'occasion auprès des gardes champêtres, des gardes forestiers, des douaniers, des agents des contributions indirectes, des facteurs ruraux, des cantonniers, des éclusiers, des gardes de la navigation fluviale, etc.

Ces divers agents sont d'ailleurs les auxiliaires des commissaires spéciaux pour la surveillance du territoire au point de vue national.

Art. 181. Afin d'assurer à la répression de la contrebande toute l'efficacité désirable, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes entretiennent des relations suivies avec les receveurs, officiers et chefs de poste des douanes, ainsi qu'avec les employés des contributions indirectes. Spécialement dans leurs tournées, ils recueillent auprès de ces fonctionnaires ou agents tous les renseignements propres à s'éclairer sur les agissements des contrebandiers, sur les dépôts frauduleux, ainsi que sur les opérations de fraude qui pourraient être tentées dans la région.

En matière de contributions indirectes, la gendarmerie constate par procès-verbal le colportage et la vente des tabacs, des poudres à feu, des allumettes, du phosphore et des cartes à jouer de contrebande. Elle saisit réellement ces objets. Elle arrête les délinquants.

La gendarmerie relève également les contraventions aux lois sur la circulation des boissons qu'elle ne saisit réellement que si le contrevenant est insolvable. En matière de boissons, il n'y a lieu à arrestation que dans les cas de fraude prévus par les articles 46 de la loi du 23 avril 1816 et 12 de la loi du 21 juin 1873.

Art. 182. Elle constate les infractions aux lois sur les affiches, le timbre en matière de quittances, de connaissements, de marques de fabrique, de valeurs mobilières étrangères, sur la taxe des opérations de bourse et sur les patentes des marchands ambulants. C'est souvent par l'exhibition des patentes que la gendarmerie découvre les agissements les plus coupables de la part d'individus qui ont une profession plus apparente que réelle, qui sont même l'objet de recherches, soit parce qu'ils ont commis quelques méfaits ou n'ont pas accompli toutes les obligations de la loi de recrutement.

Section II. Police des routes et des campagnes

Art. 213. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes. Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduit devant l'officier de police judiciaire, pour être statué, à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité :

- 1° Lorsqu'ils mendient avec violences ou menaces ;
- 2° Lorsqu'ils mendient avec armes ;
- 3° Lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons ;
- 4° Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble ;
- 5° Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou faux passeports ou infirmités supposées, ou déguisement ;
- 6° Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice ;
- 7° Et enfin lorsque d'habitude ils mendient hors du canton de leur domicile.

Contrairement à la mendicité qui n'est un délit que dans des cas déterminés, le vagabondage est toujours un délit. Le vagabond est celui qui n'a ni domicile certain ni moyen de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession. La réunion de ces trois conditions étant exigée pour constituer le délit, il est essentiel que les procès-verbaux précisent l'existence de chacune d'elles.

Les maires signalent la présence des mendiants et vagabonds dans leurs communes et la direction prise par eux en les quittant chaque fois que, par suite du défaut ou de l'insuffisance des agents municipaux, il a été impossible de se saisir des délinquants et de les livrer à la gendarmerie.

La gendarmerie prend, en outre, à leur sujet, d'une manière incessante, des renseignements auprès des agents dénommés à l'article 151.

Chapitre IV. Des procès-verbaux

Art. 292. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches (modèle n° 16).

Il en est ainsi notamment lorsque, en dehors du service courant, elle est spécialement chargée de notifier à un particulier une décision prise par le ministre de la Guerre lui-même ou un de ses délégués du ministère. Dans ce cas, elle laisse une copie de la décision entre les mains de l'intéressé et elle constate l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal.

Art. 293. Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux, et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis, enfin, de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

Chapitre V. Service de la gendarmerie aux armées

Art. 301. Le service que la gendarmerie doit assurer aux armées, en tant que force publique, est réglé par une instruction spéciale.

En outre, la gendarmerie peut être organisée, s'il est besoin, en bataillons, escadrons ou régiments.

TITRE V. DEVOIRS GÉNÉRAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE

Chapitre unique

Art. 308. La gendarmerie constate par procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, elle le conduit ou aide la police locale s'il y a lieu, à le conduire au violon municipal. À défaut de violon municipal, elle se borne à aviser l'autorité locale qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenable.

Les ivrognes ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté des casernes que s'il existe contre eux de réels motifs d'arrestation, par exemple dans le cas d'outrages à la gendarmerie, de rébellion ou de vagabondage.

UNIFORMES ET SYMBOLIQUE

XXXVIII

EMBLÈMES ET DEVISES DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE

par le capitaine François Cathala et le SHGN

D'après Maurice Poirion, « la parole résume et engage. Aussi, elle tend vers la devise, qui fixe en une formule l'essence d'une personnalité, la vérité d'une vie, la maxime d'une conduite ». Véritable art littéraire au XVIII^e siècle, la devise s'affiche dès le Moyen Âge sur les armoiries familiales ou corporatistes. Elle suit l'évolution générale de l'héraldique pour se retrouver sur les drapeaux et les étendards, comme l'explique Patrice de la Condamine : « Des armoiries aux figures compliquées, et qui ne parlaient qu'à un petit nombre, sont nées des multitudes de drapeaux dont le message simplifié doit atteindre spontanément des milliers d'individus. » D'abord signes de ralliement à usage militaire, les drapeaux et les étendards deviennent progressivement des symboles de la nation. Le drapeau désigne un emblème de grande dimension attribué à une formation à pied, alors que l'étendard est un emblème attribué aux troupes à cheval ou blindées¹.

LE MOYEN ÂGE ET L'ANCIEN RÉGIME

Durant ces périodes, la plupart des drapeaux et des étendards ne sont déployés que pour signaler des individus importants lors de batailles ou de tournois. Ces emblèmes peuvent reproduire fidèlement les couleurs et les dessins des armoiries ; parfois, l'inspiration est plus générale. En temps de guerre, ces emblèmes servent en plus à rallier les soldats (bannière) et à les disposer sur le champ de bataille ; ils sont des repères dans la mêlée.

¹ Ce développement sur les emblèmes et les devises de la maréchaussée et de la gendarmerie s'inspire notamment des ouvrages suivants : Jean Besson (général) et Pierre Rosière, *La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982, 590 p. ; Pierre Charrié, *Drapeaux et étendards de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Copernic, 1982, 231 p. ; *Id.*, « Aigles, drapeaux, et étendards du Second Empire, 1852-1870 », *Annuaire de la Société française de vexillologie*, 1987, pp. 61-71 ; *Id.*, *Drapeaux et étendards du roi*, Paris, Le Léopard d'or, 1989, 174 p. ; *Id.*, *Drapeaux et étendards du XIX^e siècle*, Paris, Le Léopard d'or, 1992, 207 p. ; Patrice de la Condamine, *Héraldique et vexillologie. Des blasons d'hier aux drapeaux d'aujourd'hui*, Eynesse, Les Enclaves Libres, 2000, s.p. ; Georges Lélou (dir.), *Grand livre d'or historique de la Gendarmerie nationale*, Beaune, Girard, 1939, t. 4, chap. 21, pp. 225-264 ; Hervé Pinoteau, *Le chaos français et ses signes*, Roche Rigault, 1998, 520 p. ; Maurice Poirion, *La littérature française au Moyen Âge*, Paris, 1971, vol. II ; Daniel S. Russell, *The emblem and device in France*, Lexington, Ky, 1985, 245 p.

Au XII^e siècle, l'armée est de type féodal, c'est-à-dire non permanente. Les bandes levées par des capitaines ont des enseignes très diverses à la couleur de leur chef. C'est Philippe Auguste (1180-1223) qui confie au connétable la charge de maintenir l'ordre au sein des troupes armées, obligées de piller pour assurer leur subsistance. Il est secondé par des maréchaux, eux-mêmes accompagnés de prévôts.

Le connétable dote sa troupe d'un emblème qui reprend les armes figurant sur sa bannière : un dextrochère (bras droit) sortant d'une nuée (nuage) et armé d'une épée présentée pointe en haut.

Les compagnies d'ordonnance et les francs archers, institués sous Charles VII (1422-1461), représentent les débuts d'une armée permanente sous autorité royale. Les emblèmes sont toujours de couleurs différentes et de formes variées, mais tous sont ornés en leur milieu d'une croix blanche², excepté les étendards de la cavalerie.

En 1422, la prévôté de l'Hôtel, chargée de la police du Palais, est dotée d'un emblème portant, sur l'avant, les armes de la France et de la Navarre et, au revers, une masse d'Hercule accompagnée d'une banderole portant la devise *Erit haec quoque cognita monstribus* (« Elle sera aussi connue des monstres » [c'est-à-dire des criminels]).

Vers 1525, la compagnie de la Connétablie est créée. Elle est dotée d'un étendard de soie bleue, frangé d'or, avec, brodé au centre de l'avant, les armes de France et l'insigne des maréchaux accompagnée d'une banderole portant la devise *Non sine numine*, que l'on peut traduire par « Ce qui est fait l'est en son nom ». Cette formule signifie que le connétable est le bras armé du roi, lui-même représentant de Dieu sur terre, et qu'il n'agit qu'en son nom.

En 1526 est créée la compagnie de robe courte du Châtelet, chargée de la police judiciaire au sein de la capitale sous les ordres du prévôt de Paris. Elle est dotée d'un étendard blanc avec, à l'avant, les armes de France brodées et, au revers, un pourtour ouvragé incluant trois fleurs de lis aux quatre coins et une broderie centrale, représentant une ruche dont les abeilles chassent des bourdons, accompagnée d'une banderole portant la devise *Fucos a praeseptibus arcent* (« Elles chassent les bourdons de leur ruche »). Cette formule fait allusion à la mission de cette troupe ; la ruche étant la capitale, et les bourdons, les criminels.

La Prévôté générale des monnaies est créée en 1635 pour lutter contre la fausse monnaie. Elle est dotée d'un emblème à l'allure d'un gonfanon³. De couleur blanche, cet emblème est décoré suivant le modèle précédent avec une broderie centrale représentant une nuée éclatant en foudres et en pièces, accompagnée du bâton du maréchal et de l'épée du connétable posés en sautoir. Cette figure est surmontée d'une banderole portant la devise *Sunt haec quoque fulmina regum* (« Elles [les monnaies] sont aussi les foudres du roi »).

En 1739, la compagnie du Connétable porte le nom de *compagnie de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchaussée de France, Camps et Armées du Roy*. Elle possède un étendard de taffetas blanc, frangé d'or, portant une broderie d'or figurant un bras gantelé, armé d'une épée couronnée d'une couronne de lauriers, sortant d'une nuée ; celle-ci est accompagnée de la devise *Non sine numine*. En 1772, l'étendard de taffetas blanc fait place au guidon de la Gendarmerie du roi, de couleur blanche, frangé d'or et portant au centre un bâton de commandement et l'épée du connétable posés en sautoir.

² C'est à partir de cette période que la couleur blanche est reconnue comme symbole du roi de France et ce, jusqu'à la Révolution.

³ Nom donné à un emblème de forme vaguement triangulaire attaché à une tringle horizontale suspendue au sommet d'une pique.

LA RÉVOLUTION

Durant cette période et jusqu'au Consulat, il n'y a pratiquement aucun écrit relatif aux étendards et aux guidons des troupes à cheval.

En juillet 1789, pour manifester son opposition au roi, la milice parisienne arbore une cocarde bleu et rouge, aux couleurs de la ville de Paris. Lors de la venue de Louis XVI à l'Hôtel de Ville, le maire Bailly accroche cette cocarde sur celle, blanche, du roi. Les trois couleurs – bleu, rouge, blanc – deviennent ainsi les couleurs de la Révolution. Elles sont adoptées officiellement, le 4 octobre 1789, en tant que symbole de la nation et de la réconciliation entre le peuple et le roi, mais leur ordre n'est pas fixé. Désormais, l'emblème ne représente plus un individu, mais un peuple.

Le 20 juillet 1790 est créé le comité militaire de la ville de Paris, qui propose que les couleurs de la Révolution soient composées comme suit : le blanc, figurant le ralliement au roi, serait associé au bleu et au rouge, symbolisant la révolution en marche⁴.

Le 1^{er} janvier 1791, la cavalerie conserve ses anciens emblèmes royaux, faits d'une seule couleur, et portant sur l'avert le soleil de Louis XIV, accompagné de sa devise *Nec pluribus impar* (« Supérieur à tout le monde »), et, au revers, des armoiries ou allégories féodales, mais la cravate de ces emblèmes devient tricolore. Le 28 novembre 1792, un décret oblige les régiments et les bataillons à faire disparaître, avant le 15 janvier 1793, tout ce qui rappelle la royauté sur les drapeaux, à commencer par la croix blanche sur les emblèmes de l'infanterie. Mais ce décret ne sera pas suivi d'effet, et il faut attendre le 2 mars 1794 pour que le rapport du citoyen Calon à la Convention supprime définitivement les drapeaux de la royauté et les remplace par des emblèmes aux couleurs de la Révolution. Ces drapeaux portent de nouveaux symboles (faisceaux de licteurs, couronnes de feuilles de chêne et de laurier, bonnets phrygiens) et ils sont accompagnés de banderoles portant de simples inscriptions : « République française », « Discipline », « Obéissance aux lois militaires ».

Par la loi du 16 février 1791, la maréchaussée prend le nom de *Gendarmerie nationale*. Elle est organisée en deux corps, un à pied et un à cheval. Le décret du 20 août de la même année prévoit, à l'article 7, que « chaque escadron de gendarmerie aura un étendard ». Le premier escadron en porte un, de couleur distinctive, bordé d'un ruban tricolore. Les étendards suivants sont bordés de feuilles de laurier en argent. À chaque angle est placé un faisceau de licteur, surmonté d'un bonnet phrygien. Au centre se trouve le numéro de la division, entouré de couronnes de feuilles de chêne avec deux banderoles argent à revers rouge et des lettres de soie noire. L'inscription de l'avert est « Gendarmerie nationale ». La devise du revers est « Obéissance à la loi ». Les franges sont faites de fils d'or et d'argent. La cravate est tricolore.

À noter que le modèle officiel décrit ci-dessus peut subir des modifications au cours des différentes réalisations.

⁴ Michel Pastoureaux, *Dictionnaire des couleurs de notre temps*, Paris, Bonneton, 1994, p. 34.

LE DIRECTOIRE

Au cours de la campagne d'Italie de 1796-1797, Bonaparte donne un sens nouveau au drapeau. Désireux de développer l'esprit de corps et d'exalter le sentiment d'honneur, il fait glisser le drapeau du statut de simple marque de ralliement à celui d'objet de culte. Ainsi, le drapeau n'étant plus un repère, on peut le rendre uniforme, mais, afin d'animer une certaine compétition entre les différentes unités, Bonaparte lance l'idée d'inscrire les faits d'armes glorieux sur les soies des emblèmes. L'étoffe est désormais peinte.

La loi du 28 germinal an III (17 avril 1795) prévoit que la gendarmerie à cheval reçoit désormais un étendard par compagnie. Les dimensions sont fixées à 52 x 52 centimètres.

Sur l'avvers, au centre de l'emblème, se trouve un écusson de forme ronde et de couleur blanche portant, en son milieu, une massue posée en pal sur deux branches de feuilles de chêne et traversée par l'œil ouvert, symbolisant la Justice. Sur les deux banderoles qui encadrent l'écusson figurent, au-dessus, l'inscription « Département du ... » et, au-dessous, la devise « Force à la Loi ». Le centre de l'étoffe est divisé par cet écusson en deux parties : une blanche, située du côté de la hampe, et une rouge, du côté flottant. Aux angles se placent des couronnes vertes⁵ qui entourent le monogramme RF en lettres d'or. L'emblème est bordé d'une large bordure blanche ornée de feuilles de laurier de couleur or.

Au revers, on trouve le même écusson avec les devises suivantes : « Discipline » et « Obéissance à la Loi ». La hampe est peinte en bleu avec une pique dorée classique. La cravate est tricolore. Sur proposition du général Wirion, un drapeau de même modèle est attribué à la gendarmerie à pied de chaque département, le 30 thermidor an VIII (18 août 1800).

LE CONSULAT

Le 17 mars 1803, un nouveau modèle d'emblème est imposé. S'amorce ici une rupture avec les pratiques de l'Ancien Régime par l'adoption d'un modèle de drapeau unique par régiment et par l'inscription de devises propres au chef de l'État. Bonaparte conserve les trois couleurs nationales et les généralise à l'ensemble de l'armée.

De dimensions 55 x 55 centimètres, le drapeau de la gendarmerie est fait de damas doublé de soie vert clair. L'emblème est bordé d'une broderie composée de tiges fleuries en fil d'argent. Dans chaque angle, un bouclier doré porte, en haut, les inscriptions « X^e légion », du côté de la hampe, et « X^e escadron », de l'autre, et, en bas, « Compagnie », « De ... [nom du département] ».

Au centre de l'avvers est peint au naturel un coq aux ailes déployées, posé sur un foudre doré aux flammes rouges et sur un arbre à poignée dorée, croisée avec une massue en argent. Le tout est accompagné d'une banderole blanche brodée d'or et au revers rouge, sur laquelle est écrit, en haut, « République française » et, en bas, « Gendarmerie nationale ».

Au centre du revers est peint l'œil de la Justice ouvert, sortant d'un nuage gris et entouré d'une couronne de feuilles de chêne et de laurier. Le tout est environné de rayons d'or et encadré par deux banderoles blanches portant les mêmes inscriptions que celles présentes sur l'avvers.

Les franges sont en fil d'argent ; la pique est du même métal. La cravate est tricolore.

⁵ Seul le drapeau du département de la Seine porte des couronnes d'angle dorées.

L'EMPIRE

Sous l'Empire, la charge symbolique attribuée par les militaires au drapeau s'accroît. En effet, jusqu'au XVIII^e siècle, les drapeaux foisonnent en tant que simples signes de ralliement, de repères. Déjà, sous Louis XIV, le fait de perdre un emblème est fâcheux. Avec l'époque impériale, l'évolution du drapeau français est achevée. Surtout, soucieux d'associer étroitement l'armée à sa personne, Napoléon décide de doter chaque emblème d'une aigle dorée en lieu et place de la pique. Elle deviendra bientôt la partie essentielle de l'emblème, représentant Napoléon et l'Empire, et conduira de ce fait à un attachement particulier des hommes vis-à-vis de leur drapeau. Passée la période des Cent-Jours (20 mars 1815 - 22 juin 1815), les aigles disparaissent des emblèmes. L'attachement au drapeau est un fait nouveau, dû notamment à l'importance donnée par l'empereur à ses aigles. Elle est symbolisée par le faste de la remise des aigles aux unités, qui est effectuée par l'empereur en personne, le 5 décembre 1804. La dédicace de l'empereur, présente sur tous les emblèmes, va dans le même sens. Les emblèmes ne portent pas de devise.

En 1804, les trois couleurs sont organisées en un losange blanc central accompagné, aux angles, par des triangles de couleur bleu et rouge ; l'emblème porte une dédicace « L'Empereur des Français à ... ». On parle ici de guidon, sorte d'étendard qui possède la partie flottante formée de deux arrondis superposés.

Par décret du 25 décembre 1811, les trois couleurs se présentent sous forme de rectangles verticaux sur lesquels sont inscrits les noms de bataille où se sont illustrées les unités détentrices.

La gendarmerie se compose de légions et de compagnies. Chaque compagnie – il y en a une par département – reçoit une aigle (dite modèle 1804) et un guidon (dit de type Challiot). Le caisson de l'aigle ne porte aucun numéro. L'emblème porte, sur l'avant, l'inscription « L'Empereur des Français à la Compagnie de Gendarmerie du département de... » et, sur le revers, la devise « Valeur et Discipline ». Aucune inscription ne figure dans les couronnes d'angle.

Par décret du 23 décembre 1811, l'Empereur demande à ce que l'ensemble des aigles remises soit renvoyé sur Paris. Une seule aigle est déposée chez le maréchal Moncey, Premier inspecteur général de la gendarmerie. L'emblème porte sur l'avant l'inscription « L'Empereur Napoléon à la Gendarmerie Impériale ». Le revers ne porte aucune inscription.

En 1812, toutes les compagnies renvoient les aigles et guidons au ministère de la Guerre⁶.

En 1813, au moment de la création de la Gendarmerie impériale de Paris, Napoléon lui attribue un drapeau et un étendard.

En 1815, les aigles et guidons de la gendarmerie, ramenés en 1812 et conservés au dépôt de l'artillerie de Saint-Thomas d'Aquin à Paris, sont considérés comme prise de guerre et envoyés en Allemagne. Soixante et onze aigles et guidons de compagnie départementale plus deux guidons de compagnies maritimes (sur les huit qui existent) seront exposés au musée des Armées de Berlin⁷.

⁶ Cette opération permet de s'apercevoir que certaines légions n'en ont jamais été dotées, telles les 29^e, 30^e, 31^e, 32^e, 33^e et 34^e.

⁷ En 1999, le SHGN réussit à récupérer trois guidons, ceux des compagnies départementales du Loiret et de la Marne et celui de la compagnie maritime de Toulon. Ils sont actuellement en cours de restauration.

DE LA RESTAURATION AU SECOND EMPIRE

Bien que s'efforçant de concilier les acquis révolutionnaires et le retour de la monarchie, Louis XVIII impose à nouveau le blanc comme couleur nationale. Ainsi, le 20 juin 1816, le drapeau blanc de la gendarmerie est remis au colonel commandant la 1^{ère} légion. Le Second Empire rétablit le drapeau tricolore impérial de 1812 : aigles au sommet de la hampe, nom de bataille inscrit sur la partie blanche, décors de couronne. Une innovation doit cependant être notée : à partir de 1859, l'ordre de la Légion d'honneur est agrafé au drapeau du régiment ayant pris un emblème à l'ennemi. Les emblèmes ne portent aucune devise.

Les aigles

Trois modèles d'aigle se succèdent sous le Second Empire. Le 31 décembre 1851, les aigles sont rétablies par le président Louis-Napoléon. Le 4 mars 1852, la direction de l'artillerie adresse au ministre de la Guerre le type d'aigle exécuté et proposé par le sculpteur Auguste Barre⁸. Ces aigles sont remises, le 10 mai 1852, lors d'une cérémonie solennelle au Champ de Mars⁹.

Le 24 avril 1854, la célébration de l'avènement de l'Empire est marquée par la remise sans apparat de nouvelles soies. Le 23 avril 1855, de nouvelles aigles, plus légères¹⁰, doivent être remises aux unités. Un mois après, l'empereur renonce à fournir tous les régiments, et seule la garde impériale reçoit le nouveau modèle en 1856. Le 1^{er} juin 1860¹¹, de nouvelles aigles sont remises à toutes les unités. 277 aigles sont ainsi distribuées ; les anciennes sont remises au musée de l'Armée.

L'aigle prend place au sommet d'une hampe en bois peint et verni bleu foncé ; la hauteur n'est pas réglementée, mais, en moyenne, on compte 2,10 mètres pour un drapeau et entre 1,70 et 1,84 mètre pour un étendard.

Les emblèmes

Les emblèmes de cette période possèdent les caractéristiques générales suivantes. Les drapeaux se composent d'un carré d'étoffe double dite en « pou de soie » de 90 centimètres de côté et d'une cravate de 100 x 20 centimètres. Les étendards sont des carrés de 60 centimètres de côté accompagnés d'une cravate de 90 x 20 centimètres. Les franges, des torsades d'or de 5,5 centimètres, sont disposées sur trois côtés. Les ornements sont en or peint.

Quatre types d'emblème sont présents durant cette période : le modèle de 1852, celui de 1854, celui de 1860 et un modèle particulier pour la garde impériale.

Les emblèmes modèle 1852 portent des couronnes de feuilles de chêne et de laurier entourant les lettres LN se situant aux angles, en haut, du côté de la hampe, et en bas, sur la partie flottante ; le numéro régimentaire figure sur les deux autres angles. Les emblèmes ne portent pas de devise. Le 10 mai 1852, 111 drapeaux et 79 étendards sont remis aux unités. Le 7 mai 1852, les anciens emblèmes remis en 1848 sont reversés à la direction de l'artillerie ; les soies

⁸ Les aigles sont composées de neuf pièces en bronze doré d'un poids moyen de 2,5 kilogrammes.

⁹ On peut remarquer le caractère éminemment religieux de cette cérémonie, où chaque porte-drapeau, en recevant l'aigle, baise la main de Mgr Sibour, évêque de Paris, qui lui donne, en retour, le baiser de la paix.

¹⁰ Obtenues selon un nouveau procédé dit de « galvanoplastie », elles ne pèsent que 1,5 kilogrammes.

¹¹ Quelques mois plus tôt, Marion présente à l'Empereur un nouveau modèle en aluminium de 950 grammes.

sont brûlées, les hampes et les franges, vendues par les Domaines, les piques et sabots, brisés. Suite à la proclamation de l'Empire, la décision du 10 novembre 1853 prescrit le remplacement des parties flottantes. La circulaire du 24 avril 1854 prévoit l'incinération des anciennes soies et la conservation des aigles modèle 1852. Les ornements de 1812 sont repris.

Le 23 juin 1854, un modèle particulier est adopté par la garde impériale. Les ornements sont identiques au modèle précédemment cité, mais les soies sont recouvertes d'un semis de huit abeilles. Fait unique, onze noms de bataille figurent sur les emblèmes¹².

Le 1^{er} juin 1860, l'Empereur ordonne de remplacer les parties flottantes. Les nouvelles soies ne sont distribuées qu'à la garde et aux régiments possédant un emblème abîmé. Les drapeaux ont des dimensions de 100 x 120 centimètres avec une hampe de 235 centimètres de haut et une cravate de 120 centimètres. Les étendards sont des rectangles de 66 x 80 centimètres avec une hampe de 200 centimètres de haut et une cravate de 100 centimètres. Les ornements de 1854 sont repris, mais brodés et non plus peints.

Le 11 décembre 1852, les deux bataillons de gendarmerie mobile prennent le nom de *gendarmerie d'élite*, la garde républicaine prend le nom de *garde de Paris*. Le 1^{er} mai 1854, la gendarmerie d'élite devient le *régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale*. Les emblèmes sont modifiés pour porter les nouvelles appellations. Par décret du 6 novembre 1856, le nom de Sébastopol est inscrit au drapeau pour commémorer le rôle joué par la garde lors du siège puis de la prise de cette ville de Crimée en 1855.

DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE À NOS JOURS

La tradition d'emblème régimentaire instaurée sous le Premier Empire se maintient jusqu'à nos jours. L'emblème fait partie des attributs qui personnalisent le pays aux yeux des autres nations. Le pouvoir exécutif matérialise le lien armée-nation par la remise d'un emblème, d'un drapeau ou d'un étendard aux unités militaires, qui permet l'identification du corps aux travers d'inscriptions évoquant son nom, ses valeurs et son histoire. La décision de placer des inscriptions, traces de la gloire de l'unité, date de l'Empire, et, dès lors, l'emblème acquiert, en plus de son statut de symbole d'État, une valeur sentimentale et guerrière. Il devient le bien le plus sacré du régiment. Sa forme et ses caractéristiques n'ont pas changé depuis 1880.

Une typologie

Le terme généraliste *emblème* englobe différents objets ayant chacun une fonction spécifique. Le drapeau, qui est l'emblème d'une formation à pied (ou assimilée), représente un des biens les plus précieux du corps. Il naît et disparaît avec lui lors de sa dissolution. À certaines époques, le chef de corps devait le conserver à son domicile. L'emblème est toujours accompagné de sa garde lorsqu'il se déplace. À l'occasion des manifestations militaires (défilés, prises d'armes), les honneurs lui sont rendus par les troupes dès lors qu'il se présente ou qu'il quitte la place, et les hautes autorités bénéficiant d'une prérogative de commandement aux armées viennent le

¹² Les batailles figurant sur le revers du drapeau sont les suivantes : Marengo, Ulm, Austerlitz, Iéna, Friedland, Essling, Wagram, Smolensk, La Moskowa, Hanau, Montmirail.



Drapeau de la
Gendarmerie nationale
(SHGN/musée de la gendarmerie)

saluer. En revanche, le drapeau doit s'incliner devant le président de la République, chef des armées, pour marquer la subordination des militaires à la nation, personnalisée par le chef de l'État.

Le rôle dévolu aux emblèmes et le cérémonial qui les entoure sont différents selon les pays. En France, l'emblème symbolise la confiance du pouvoir et témoigne de la gloire de l'unité. En Grande-Bretagne, il est aux couleurs de la monarchie et porte les signes de la reine ainsi que des inscriptions diverses, propres au régiment. Aux États-Unis, les unités militaires ont la garde du drapeau national, du drapeau de l'arme de rattachement (marines, US Navy, etc.) et du corps proprement dit (X^e division).

Le drapeau porte les inscriptions suivantes : nom et numéro du corps, devise(s), inscriptions autorisées de certaines batailles.

Une cravate, placée en haut de la hampe, porte les décorations. Les éventuelles fourragères sont placées à l'anneau de cravate. Le bout de la hampe se termine par un fer de lance (aussi dénommé *pique*), qui évoque l'arme par excellence des sans-culottes de l'époque révolutionnaire et reste l'attribut actuellement en vigueur dans les armées. Le drapeau est formé d'un carré de 90 centimètres de côté, bordé de franges or. Ces spécifications sont valables pour l'étendard, emblème de dotation des unités de cavalerie ou des unités de traditions montées (hussard, arme blindée, etc.). L'étendard est cependant de dimensions plus réduites et il est formé d'un carré de 64 centimètres de côté.

Les fanions, attributs des unités subalternes des corps, sont remis, pour ce qui concerne la gendarmerie, à des bataillons, des groupements (niveau du département) et des unités élémentaires, à l'exception des compagnies de la gendarmerie départementale. Les fanions arborent parfois des décorations. Ainsi, ceux de l'escadron de gendarmerie mobile de Longeville-les-Saint-Avold et du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont-ils ornés de la croix de guerre 1939-1945 avec étoile d'argent. On peut encore mentionner le fanion du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, qui s'est vu attribuer la croix de guerre 1914-1918, par filiation avec le détachement de gendarmerie d'Arras, et celui du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, qui porte la médaille de la gendarmerie.

Les flammes et tabliers sont des attributs ornementaux accrochés aux trompettes et clairons pour les premiers, aux tambours, grosses caisses et timbales pour les seconds. Ils portent généralement les insignes, armes ou devises du corps auquel la formation musicale est attachée.

Les gendarmeries départementale et mobile

Le 14 juillet 1913, le président de la République, Raymond Poincaré, remet son drapeau à la gendarmerie départementale. Le 4 novembre de la même année, il est décidé que cet emblème portera quatre noms de bataille : « Hondschoote 1793, Villodrigo 1812, Taguin 1843, Sébastopol 1855 ». Ils sont accompagnés de la devise « Honneur et Patrie ». En 1956, l'inscription « Indochine 1945-1954 », placée à la suite des autres, est accordée à certaines formations de la gendarmerie.

La garde républicaine mobile (GRM), issue des pelotons mobiles de gendarmerie créés par la loi du 22 juillet 1921, reçoit un drapeau le 14 juillet 1930 et un étendard le 14 juillet 1934. Ces emblèmes portent les mêmes inscriptions que le drapeau de la gendarmerie départementale,

accompagnées de la devise « Valeur et Discipline ». Cette exception s'explique par une filiation avec la légion de gendarmerie mobile, créée en 1871, détentrice d'un drapeau portant cette devise. Cette inscription, particulièrement adaptée à cette subdivision chargée du maintien de l'ordre, a été de nouveau proposée lors de la création des emblèmes de la garde républicaine mobile, devancière de la gendarmerie mobile.

En 1989, par décision n° 13837 DEF/CAB/SDBC/K du 28 avril, les légions de gendarmerie et les écoles de la Gendarmerie nationale sont dotées d'un emblème. Il faudra cependant attendre la réorganisation de la gendarmerie mobile, en 1991, et la création de neuf légions, pour que les emblèmes prévus par la décision de 1989 soient effectivement attribués aux légions de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile ainsi qu'aux écoles. Certains d'entre eux sont remis par le président de la République, le 15 octobre 1991, lors d'une cérémonie solennelle aux Invalides.

La décision n° 30201 DEF/GEND/OE/ORG/RE du 19 novembre 1992 prévoit qu'un drapeau est attribué à la Gendarmerie nationale et que celui-ci « se substitue aux drapeaux de la gendarmerie mobile et de la gendarmerie départementale », respectivement remis en 1930 et en 1913 (ces derniers sont « dévolus au musée de la gendarmerie »). Le nouveau drapeau porte deux décorations. La première est l'ordre de la Légion d'honneur, agrafé au drapeau de la gendarmerie départementale, le 14 juillet 1930, par le président de la République, Gaston Doumergue, devant le Grand Palais. La seconde est la croix de guerre des TOE avec deux palmes, agrafée aux drapeaux des gendarmeries départementale et mobile en 1956 (décision n° 13 du ministre de la Défense et des forces armées). La présence de ces décorations sur le drapeau de la Gendarmerie nationale s'explique par la décision du 19 novembre 1992, déjà citée. Le nouvel emblème récupère, de fait et exceptionnellement, les inscriptions, les décorations et les devises (« Honneur et Patrie » et « Valeur et Discipline ») des deux drapeaux qu'il remplace. Ce drapeau peut être demandé à « l'occasion de cérémonies à caractère national ou organisées par tout commandant d'unité de gendarmerie, de niveau au moins égal à la légion ou formation assimilée, ne disposant pas d'emblème en propre ». Il est conservé dans le bureau du directeur général.

En 1999, la dissolution de la légion des Antilles-Guyane entraîne la création de trois nouveaux commandements de gendarmerie : celui de la Guyane, celui de la Guadeloupe et celui de la Martinique. Les deux premiers sont dotés chacun d'un drapeau, mais sans inscription, à l'exception de la devise ; le commandement de la gendarmerie de Martinique conserve le drapeau de l'ancienne légion de gendarmerie des Antilles-Guyane à titre de filiation.

À la fin de l'année 2001, le drapeau de la gendarmerie mobile a été mis en dépôt au sein de la salle d'honneur et de traditions du Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier.

La garde républicaine

Le 14 juillet 1880, le président Jules Grévy préside une remise solennelle de drapeaux à l'hippodrome de Longchamp. À cette occasion, le régiment d'infanterie reçoit un drapeau et le régiment de cavalerie, un étendard. En 1890, la commission chargée d'arrêter les inscriptions devant figurer sur les emblèmes décide que les quatre noms suivants seraient inscrits sur les drapeaux et étendards de la garde républicaine : Dantzig 1807, Friedland 1807, Alcoléa 1808, Burgos 1812. Ils s'accompagnent de la devise « Honneur et Patrie ». Il convient de noter que ces faits d'arme reviennent à la garde municipale de Paris, créée le 4 octobre 1802 pour la surveillance

de la capitale, dissoute en 1813, et dont la garde républicaine est l'héritière. En 1956, l'inscription « Indochine 1945-1954 » est ajoutée à la suite des autres. En 1978, la réorganisation de la garde républicaine entraîne la scission du régiment d'infanterie en un 1^{er} et un 2^e régiment d'infanterie. Le 11 novembre 1979, le président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, remet un drapeau à chacun de ces deux régiments. Ainsi, la garde républicaine possède actuellement un étendard et deux drapeaux.

Le drapeau du 1^{er} régiment d'infanterie de la garde républicaine est décoré de l'ordre la Légion d'honneur décernée à cette unité en 1928 (décision parue au *Journal officiel* le 2 août 1928), et de la croix de guerre des TOE avec deux palmes, décernée en 1956 (décision n° 13 du ministre de la Défense et des forces armées). L'avvers est modifié pour porter la nouvelle appellation. Le drapeau du 2^e régiment d'infanterie de la garde républicaine est confectionné à neuf en 1978 ; par analogie avec celui du 1^{er} régiment, il est décoré de l'ordre de la Légion d'honneur et de la croix de guerre des TOE avec deux palmes. L'étendard du régiment de cavalerie de la garde républicaine est décoré de la Légion d'honneur (décision parue au *Journal officiel* le 2 août 1928) et de la croix de guerre des TOE (décision n° 13 du ministre de la Défense et des forces armées).

Les écoles de la gendarmerie

Le 14 juillet 1937, l'École d'application de la gendarmerie de Versailles, qui devient en 1950 l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), reçoit un drapeau qui ne porte aucun nom de bataille et dont le revers porte l'inscription « Honneur et Patrie ». Ce drapeau est décoré, en 1952, de la croix de guerre 1939-1945 avec une palme. Il est l'emblème actuel de l'EOGN.

Créée en 1945, l'école de Chaumont est la plus ancienne des écoles de sous-officiers de la gendarmerie de l'après-guerre. Son drapeau est décoré à titre exceptionnel de la médaille militaire en janvier 2002.

Le 23 mai 1977, le commandement des écoles de la gendarmerie reçoit un drapeau pour l'ensemble des écoles préparatoires et centres d'instruction. Il ne porte pas d'inscription de bataille ; le revers porte la devise « Honneur et Patrie ». Il est actuellement l'emblème du CEG.

Toutes les écoles de la gendarmerie (au nombre de dix) possèdent un drapeau sans inscription. Tous portent la devise « Honneur et Patrie ».

XXXIX

SYMBOLES ET INSIGNES DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE

par le maréchal des logis-chef Richard Filmotte

La tradition militaire est parfois difficilement appréhendable, tant elle fait appel aux sentiments et aux perceptions intimes du personnel. Toutefois, il peut être fait usage de symboles pour la matérialiser à travers des faits, des valeurs, des particularismes, et c'est là l'objet de la symbolique militaire qui rassemble l'étude et l'homologation des insignes, des emblèmes et des différents symboles contenus sur les uniformes. L'usage des signes et des symboles dans les armées revêt une importance particulière : il est tout à la fois système de communication interne et externe. En effet, c'est au travers de ses valeurs et de son vécu que l'homme ou la femme militaire perçoit et décode les symboles des armées.

À l'intérieur du corps et à une époque où la gendarmerie accueille dans ses rangs des personnels n'ayant vécu aucune expérience militaire préalable, la tradition devient un outil pédagogique important. La symbolique militaire permet à des hommes et des femmes unis par le métier des armes de se reconnaître à travers des signes distinctifs. À cette fonction interne s'ajoute une action externe : traduire pour les citoyens les valeurs militaires et les exposer.

Les insignes

Les origines

Si les signes de reconnaissance ont été utilisés par les armées à toutes les époques, l'insigne militaire est une création récente. Il est apparu au cours de la Première Guerre mondiale, et son essor est dû à trois facteurs : l'uniformisation des tenues après l'adoption du bleu horizon (1916), qui entraîne le besoin de se différencier autrement que par des effets vestimentaires devenus identiques pour tous ; l'apparition des marques peintes au pochoir sur les véhicules des sections de transports militaires aux fins d'identification ; la volonté des aviateurs de personnaliser leurs appareils sous un aspect novateur, du fait de la jeunesse de cette arme, par exemple Guynemer et sa cigogne.

Les premières marques ont un aspect fantaisiste ; la raillerie est de mise, ainsi que l'évocation des particularismes. Il n'est ici pas question de célébrer les valeurs militaires ou l'esprit de sacrifice. L'insigne est surtout un moyen de distinction efficace, car il est plus facile et surtout plus agréable de dénommer un convoi « la tortue » (avec le dessin afférent) que « section de ravitaillement en viande fraîche n° 23 ». Les règles de codification sont inexistantes, et même les plus petites formations s'essaient à l'exercice. On distingue alors sur les portières des véhicules des dessins humoristiques, des souvenirs du village des soldats, ou encore des images de bandes dessinées sur les carlingues d'avion.

Avec la fin de la guerre et le retour des régiments en garnison, il faut entretenir l'esprit de corps et les souvenirs des temps de souffrance : l'insigne constitue un support idéal. Avec le temps, le graphisme et les symboles deviennent plus artistiques, et l'insigne conquiert encore un plus large public.

À l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, l'insigne militaire est réglementé sous l'impulsion du général de Lattre de Tassigny. Il est créé, à cet effet, un bureau d'étude et d'homologation de la symbolique militaire auprès du Service historique de l'armée. Les différentes unités devront adresser les projets à ce bureau, où les dessins sont examinés par un dessinateur-héraldiste. Afin d'être homologués, les insignes doivent répondre à des normes réglementaires, esthétiques et héraldiques. Le respect de l'ensemble de ces prescriptions vise à s'assurer de la concordance du symbolisme choisi avec la spécificité de l'unité demandeuse et à enrichir le patrimoine des armées par la diversité des compositions.

L'insigne en gendarmerie

La gendarmerie ne s'est dotée d'insignes que dans les années précédant la Deuxième Guerre mondiale, et pour une dizaine d'unités à forte personnalité opérationnelle. Le véritable essor peut être situé après l'adoption de l'insigne officiel de la gendarmerie, homologué H 696, le 10 décembre 1948. Cet insigne, encore dénommé *plateau* ou *bayard*, résume assez bien la noblesse des origines médiévales de l'institution et ses grandes missions séculaires.

Le heaume empanaché évoque l'environnement médiéval et illustre tout autant la chevalerie et son code de l'honneur que le souvenir du connétable, haut dignitaire du royaume exerçant les pouvoirs de justice et de police par l'intermédiaire de ses prévôts.

Sur le fond de l'insigne et sous le heaume se trouve une forte épée placée en pal. Ce choix évoque là encore le connétable, seul dignitaire pouvant se présenter devant le roi l'épée portée haute, symbole de la force prête à frapper au nom du souverain. Ce symbolisme est toujours d'actualité, le pouvoir légal s'étant cependant substitué à l'autorité royale. Le choix de cette arme concourt aussi à exposer le caractère militaire de l'institution.

Deux rameaux de chêne sont placés sur les flancs. Ils évoquent les vertus civiles et militaires de l'institution et la reconnaissance de la nation, à l'image de la couronne civique que décernait la Rome antique à ses valeureux citoyens.



Le plateau
(dessin de R. Louis)

Au centre de l'insigne, un écu amovible propre à chaque corps est placé sur une table d'attente ; il termine et personnalise la pièce. Chaque écu illustre, soit l'implantation territoriale d'une formation, soit sa spécificité technique ou administrative. En théorie, chaque légion de gendarmerie ou formation assimilée possède son écu. Il existe cependant des exceptions (garde républicaine, écoles, etc.).

Trois grandes périodes peuvent être distinguées à propos du développement de l'insigne de la gendarmerie.

La première s'étend de 1937 à 1966, date de la réorganisation de nombreuses légions. Cette période fut très riche pour le graphisme et le choix des symboles. Il est indéniable que l'existence des colonies a contribué à enrichir le patrimoine symbolique par des meubles et des pièces inhabituelles, des porches mauresques, des sagaies, des dragons, ou la croix du Sud.

La seconde époque débute à la réorganisation territoriale décidée en 1966. Elle aboutit à la disparition de quarante et un écus distinctifs propres à des légions ou des formations dissoutes depuis 1945. Une partie du patrimoine héraldique des provinces est supprimée, ainsi que les signes de la présence dans les ex-colonies et l'Allemagne occupée. De nos jours, les insignes des légions de gendarmerie départementale arborent encore les seuls blasons qui ont perduré.

La dernière période débute en 1996. Elle correspond à la prise en compte de la symbolique militaire par la gendarmerie avec la création du Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN). Jusqu'à cette date, le Service historique de l'armée de Terre exerçait cette attribution.

Une typologie

Il est possible de classer les insignes de la gendarmerie en trois grandes catégories.

La plus importante, de par son rôle historique, est l'insigne d'unité, appelé aussi *insigne de tradition*. Il est propre à la formation et constitue le lien entre les générations de militaires ayant appartenu au corps. L'insigne de l'unité est la marque visible de l'appartenance à une même communauté. Il matérialise l'implantation territoriale des militaires de la légion et, à ce titre, il constitue un signe de reconnaissance entre gendarmes, mais aussi un signe de proximité avec les collectivités régionales et les habitants. Représentant le plus souvent une partie des blasons des anciennes provinces, l'insigne évoque fortement les liens qui unissent les unités départementales avec les régions. Pour les formations spécialisées ou autonomes (gendarmerie de l'air, gendarmerie maritime, écoles...), les signes retenus illustrent souvent la spécificité missionnelle ou les techniques mises en oeuvre.

La deuxième catégorie rassemble les insignes des promotions d'officiers-élèves et des élèves-gendarmes. Ces insignes sont la marque de l'identité de la promotion, entité militaire collective temporaire, en formation. Cette pièce rassemble les meubles caractéristiques de l'état militaire, associés à des symboles évoquant le sacrifice du parrain de la promotion.

La dernière catégorie, actuellement en expansion, regroupe les insignes de brevet ou de spécialité.



Insigne du SHGN
(1997)



Insigne de la 105^e promotion
de l'EON (2000)

Les insignes d'unités présentent la particularité d'être fabriqués sous deux formes : en métal et avec deux pièces (plateau et écu), lorsqu'ils sont portés sur la vareuse, et en tissu brodé pour les autres tenues (écu central seulement). La première version se porte accrochée à une patelette de cuir, à droite sur la poitrine, et la seconde version, sur le haut du bras gauche. Les insignes des promotions sont toujours en métal, ainsi que la plupart des brevets.

L'examen des projets répond à des normes et des critères définis par des textes réglementaires, qui ont peu évolué depuis 1945. L'insigne militaire doit être sobre et de bon goût ; il doit mettre en valeur l'histoire et le patrimoine d'une formation. Il est le support de la filiation et de l'héritage des anciens et doit, à ce titre, faire ressortir la noblesse du métier des armes. Sa composition résulte du respect de ces principes, associé aux règles élémentaires de l'héraldique, science du blason.

Il ne faut pas confondre les insignes et les logos, qui, parfois, présentent un graphisme proche pouvant prêter à confusion. L'insigne

militaire est un signe distinctif propre à une unité qui rassemble des symboles hérités de l'histoire ou des signes évoquant une capacité. Le logo se veut être une identification moderne, par le graphisme, d'une société ou d'une administration. Son but n'est pas de cultiver les valeurs du passé ; il illustre un dynamisme, généralement une valeur, une technique, un segment.



Les symboles essentiels

Au-delà des éléments de la symbolique militaire, i l convient d'examiner les différents symboles présents sur les tenues des militaires de la Gendarmerie nationale. Ceux-ci sont importants, car ils véhiculent des messages et matérialisent une tradition ou un héritage. Parfois, au fil du temps, la représentation physique a pu changer, mais la symbolique reste identique.

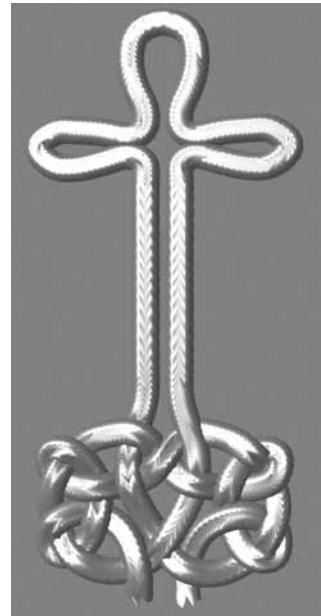
Les aiguillettes et les trèfles

Sur la tenue de cérémonie actuelle figure un attribut légué par la maréchaussée : l'aiguillette. Cet effet, comme sous l'Ancien Régime, marque le rang de la gendarmerie au sein des forces armées et met en avant cette filiation qu'il convient de cultiver.

Dans l'histoire du vêtement militaire, l'aiguillette a toujours tenu une place particulière. Au Moyen Âge, il s'agissait d'une cordelière ferrée qui fermait l'armure des hommes d'armes. Par la suite, ce nom fut attribué au lien qui joignait le haut des écharpes des officiers. Cet attribut vestimentaire, principalement utilitaire, devient une marque distinctive des troupes montées, puis d'élite. L'aiguillette rouge est l'apanage des gardes françaises, et la blanche, le signe distinctif de la maréchaussée.

L'ordonnance du 16 mars 1720 attribue une aiguillette blanche se portant à gauche au personnel de la maréchaussée, corps militaire appartenant à la Maison du Roi. Dès 1756, elle est supprimée. Elle réapparaît par l'ordonnance du 28 avril 1778, mais elle est retirée à nouveau, en 1791, en tant que signe de l'Ancien Régime, quand la maréchaussée est transformée en Gendarmerie nationale. Il est toutefois établi que de nombreux gendarmes continuent à arborer ce signe, comme le montrent de nombreuses miniatures de l'époque. La loi du 27 mars 1797 le rétablit définitivement, mais aux trois couleurs nationales.

Les différents régimes politiques qui se succèdent provoquent des changements d'attributs sur les uniformes, mais l'aiguillette reste un signe distinctif pour la gendarmerie. Elle est, un temps, blanche sous l'Empire, avec des différences de port : à gauche, en général, et à droite pour les officiers de la gendarmerie d'élite. Sous le Second Empire, elle est portée à gauche, sauf pour les gendarmes de la garde impériale, qui se distinguent par le port à droite. La garde municipale de Paris, devancière de la garde républicaine de Paris, porte aussi des aiguillettes, mais de couleur or.



Aiguillette blanche

Le règlement du 7 décembre 1871 maintient cet attribut sur la gauche de la poitrine ; il est panaché bleu et blanc pour certains grades ou appellations (gendarme, brigadier, sous-officier), et rouge et blanc pour les tambours et trompettes.

Le XX^e siècle voit la forme et le positionnement de l'aiguillette se figer. Elle est composée de deux nattes et de deux brins, attachés au trèfle¹ sur l'épaule gauche. Ceux-ci sont fixés sur les quatre premiers boutons de la poitrine, comme le prévoient les textes depuis la fin du XIX^e siècle avec l'apparition de la tunique à neuf boutons.

De nos jours, l'ensemble des formations de la gendarmerie porte les aiguillettes à gauche. Elles sont blanches avec ferrets et coulants or ou argent selon la subdivision d'appartenance : départementale ou mobile. Les brins sont passés autour du bras, et les nattes, attachées sur le revers gauche du col.

La garde républicaine, seule formation à être équipée d'une tunique, arbore encore les aiguillettes à gauche attachées aux quatre boutons de la poitrine. Elles sont panachées un tiers écarlate et deux tiers or pour les sous-officiers, et entièrement or pour les officiers, avec épaulettes à franges.

Signe distinctif de formations attachées au service des plus hautes autorités sous l'Ancien Régime, l'aiguillette reste aujourd'hui un attribut honorifique qui met en valeur les militaires qui la portent. Placée à la droite des armées et défilant en tête des troupes, la Gendarmerie nationale dispose de ce privilège supplémentaire.

¹ Initialement, l'aiguillette n'est que le prolongement d'un cordon de laine ou de soie tressé, posé à plat sur l'épaule. Le trèfle actuel ressemble à une épaulette plate terminée par trois demi-cercles.

Le galon d'élite

Dans la nomenclature administrative, le terme approprié est celui de *galon ruban*. Il s'agit en fait d'un ruban de textile qui borde le sommet des képis des militaires de la gendarmerie. Il est argent pour la gendarmerie départementale et les formations qui lui sont rattachées, or pour la gendarmerie mobile et les officiers et gradés de la garde républicaine, écarlate pour les gendarmes de la garde républicaine, bleu pour les gendarmes adjoints et gris cendré pour les militaires du corps de soutien de la gendarmerie. Dès la première instruction sur la tenue des nouvelles maréchaussées, il était prévu qu'un large galon d'argent borde les chapeaux.



Sous l'Ancien Régime, cet attribut a presque toujours été présent sur les différentes coiffures des militaires de la maréchaussée. Il figurait aussi sur les coiffures des unités de la Maison du Roi et, à ce titre, la maréchaussée s'enorgueillissait de ce privilège. Ce signe distinctif a perduré sur les coiffures. Il était présent sur les chapeaux de gendarmes (véritable nom du bicorne), les shakos, les képis et ses variantes.

La grenade

La grenade reste, avec l'ancre et l'épée, un des symboles militaires les plus connus du grand public. Cette arme de combat, représentée sous diverses formes, n'a pas toujours appartenu au patrimoine de la gendarmerie, bien qu'elle en soit aujourd'hui le symbole le plus représenté et le plus distinctif.

La maréchaussée ne possédait pas la grenade dans son patrimoine symbolique. La « bombe enflammée » apparaît timidement dans l'institution peu après la Révolution française. La loi du 15 mai 1791 supprime la compagnie de la prévôté de l'Hôtel, unité de la maréchaussée employée à la garde du roi et à la police de la cour, et la remplace par deux compagnies de grenadiers-gendarmes, chargées du même type de mission auprès des autorités de la République. Quand ces unités cessent d'être rattachées à la gendarmerie, elles lui lèguent le symbole de la grenade.

Cet attribut apparaît dans les textes réglementaires en 1798. Il est tout d'abord d'argent en cannetille ou en drap bleu, selon les grades, sur les retroussis des uniformes. Par la suite, la grenade se matérialise de façons diverses sur les bonnets à poil de l'Empire, les plaques de ceinturons des uniformes, les coiffures et les passementeries. De nos jours, elle reste bien présente sur la tenue, les documents de correspondance et certains matériels.

Au fil de l'histoire, la Gendarmerie nationale essaime son symbolisme chez les gendarmeries sœurs. La grenade ou les aiguillettes sont, par exemple, présentes chez les polices à statut militaire luxembourgeoises ou italiennes.

Au fil du temps, la forme de cette grenade a évolué. Elle est représentée avec un panache comprenant un nombre variable de flammes et une bombe plus ou moins grosse (voir p. 358). De nos jours, sa forme est fixée réglementairement à huit flammes entrelacées pour la gendarmerie. Elle est ainsi clairement identifiable au regard de celles de la légion étrangère, de l'infanterie, des pompiers ou encore de l'administration des douanes.

L'attribut que constitue la grenade est porteur d'une forte symbolique : il reste l'apanage des troupes d'élite. En effet, cette arme était primitivement un projectile de forme ronde, rempli de poudre noire et comportant une mèche à son sommet. Dès 1667, des soldats grenadiers font leur apparition dans les rangs des troupes françaises. Ces soldats, de robuste constitution et au caractère affirmé, étaient spécialisés dans la mise en œuvre de ces bombes enflammées. Le poids de ces engins (1,9 kilo au XV^e siècle) et la rusticité du dispositif de mise à feu faisaient prendre d'énormes risques à ces hommes, dont plusieurs perdaient la vie dans l'explosion. Cet état de fait met en valeur le caractère élitiste de la fonction. Au cours des siècles suivants, l'appellation est attribuée aux meilleures des troupes : la grenade devient un symbole distinctif de la valeur d'une formation.

Les couleurs de l'uniforme

L'uniforme de la maréchaussée, tel qu'il était codifié par l'ordonnance du 16 mars 1720, reprenait la couleur principale de la livrée royale, le bleu de France. À cette nuance s'ajoutaient le rouge et le jaune pour des buffleteries. De manière générale, le bleu figure toujours sur les uniformes de la gendarmerie, jusqu'à devenir presque noir pour les vestes, à partir de 1921.

Selon les régimes, le jaune chamois apparaît sur les culottes ou les plastrons. Le rouge orne souvent les retroussis et il se trouve encore sur les tenues des cavaliers et des motocyclistes. Le blanc figure sur les uniformes, mais essentiellement sur les attributs distinctifs (aiguillettes, aigrettes, etc.). Actuellement, les tenues de la gendarmerie arborent encore les nuances de la maréchaussée, malgré les siècles écoulés, les changements de régime et les contraintes de l'évolution des uniformes.

La tête de Méduse

Dans la mythologie grecque, Méduse, Sthéno et Euryalé sont les trois Gorgones. Elles symbolisaient initialement les perversions et l'ennemi à combattre. Méduse était la plus mortelle des sœurs ; elle fut transformée en monstre par Athéna, déesse de la guerre, après être entrée dans le temple de cette dernière. Qui voyait Méduse se trouvait pétrifié par cette vision d'horreur, censée refléter le mal. Le regard perçant de la Gorgone changeait en pierre celui qui la regardait. Persée sut vaincre Méduse et il offrit sa tête à Athéna, qui la plaça sur son bouclier.

En 1885, la tête de Méduse prit place sur les médaillons des ceinturons porte-épée des officiers. De nos jours, elle figure toujours sur l'ensemble des ceinturons de cérémonie des militaires des unités de la gendarmerie mobile, de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine.



Tête de Méduse

En fait, le symbolisme de cet attribut est d'une double nature.

La présence de la tête de Méduse sur un ceinturon, pièce qui supporte l'arme, évoque la puissance des militaires de l'institution dépositaire de la force publique. Le statut militaire est illustré par le fait qu'Athéna fut la première à utiliser ce symbole. Enfin, le message induit par le choix de

Méduse montre que tout doit céder à la loi, et que les malfaiteurs ne peuvent être que « pétrifiés » devant la force agissant pour l'exécution des lois.

Les armoiries de la gendarmerie



Les armoiries de la Gendarmerie nationale constituent une création originale et sont exclusivement utilisées à des fins de relations publiques. Mettant en valeur sa filiation et son héritage, elles permettent de retracer l'histoire de l'institution à travers ses missions régaliennes et les grandes heures de son passé. Elles sont dues aux talents artistiques du chef d'escadron Bucquoy et de Jacques E. Hilpert, et ont été rendues publiques à l'occasion de la parution du *Grand livre d'or historique de la gendarmerie* en 1939.

Ces armoiries ont été homologuées par le Service historique de la Marine nationale, par la note 711 EMM/CAB le 8 octobre 1974, sur demande de la gendarmerie maritime.

Les couleurs écarlate et azur : elles évoquent les anciennes nuances des uniformes de la maréchaussée. Elles sont aussi des couleurs très présentes dans l'histoire de France par la chape de saint Martin et l'oriflamme de saint Denis. On retrouve encore ces nuances sur les uniformes

actuels, bien que l'écarlate ne figure plus que sur les retroussis.

Le glaive : arme du combat, il est l'instrument de l'action et de la décision sur le terrain des combats. Il illustre le statut militaire de l'institution.

La balance : elle évoque la justice et le rôle joué par la gendarmerie dans sa mission judiciaire et pour l'exécution des lois.

Le bâton de commandement fleurdélié : il illustre le service de la maréchaussée, formation qui, sous l'Ancien Régime, exerçait ses activités sous les ordres des plus hauts dignitaires militaires du royaume.

La masse d'arme : elle rappelle que la gendarmerie exerce, au nom du pouvoir légal, l'exercice de la contrainte légitime.

La grenade d'argent : signe distinctif des unités d'élite, elle figure dans le patrimoine symbolique de l'institution depuis 1791.

La molette d'éperon : elle évoque le souvenir des unités de la maréchaussée et de la gendarmerie, dont le service quotidien s'est longtemps effectué à cheval en métropole et dans l'Empire.

L'ancre de marine : elle marque l'existence de la gendarmerie maritime, héritière de la gendarmerie des ports et arsenaux. Elle illustre aussi la vocation de la gendarmerie à être présente dans tous les territoires de la République, en métropole et par delà les océans.

La croix de chevalier de la Légion d'honneur : cet ordre national fut décerné à l'Arme en 1930, à titre collectif, en récompense des services rendus à la patrie et des sacrifices consentis.

Les rameaux de chêne et de laurier : ils mettent en exergue les valeurs et vertus civiques et militaires de l'institution.

Le tout est entouré d'une banderole qui supporte une devise toute de sacrifice : « Pour la Patrie, l'Honneur et le Droit ».

Les armoiries de la garde républicaine

Les armoiries de la garde républicaine ont été dessinées, en 1981, par Jacques Pipo Vougny sur l'initiative de Pierre Rosière à l'occasion de la parution d'un ouvrage sur l'histoire de cette formation. Elles résument si bien le passé de cette unité qu'elles ont été choisies pour figurer sur le fanion de l'escorte motocycliste présidentielle.

Le bleu et le rouge : ces couleurs sont celles de la ville de Paris, municipalité à laquelle la garde a toujours été attachée.

Premier quartier : la grue d'or. Cet animal est représenté avec sa vigilance. En fait, la grue repose sur une seule patte et tient dans l'autre une pierre dénommée vigilance. Si l'animal relâche son attention et s'endort, la patte retombe sous le poids. L'oiseau est adextré d'une étoile, qui rappelle l'ordre de l'Étoile créé par Jean II le Bon, dont le chevalier du guet fut longtemps le seul bénéficiaire. Ces symboles évoquent le guet royal, qui exerçait en permanence la fonction de surveillance et de protection. La garde républicaine, de par sa filiation, est l'héritière de ces missions. Les trois fleurs de lis ne sont présentes que pour illustrer la continuité historique avec les autres quartiers.

Second quartier : l'Empire. L'aigle impérial évoque tout autant la gendarmerie impériale que la garde municipale de Paris, devancières directes de la garde républicaine.

Troisième quartier : la République. La garde républicaine a assuré en permanence ses missions au profit de tous les gouvernements légitimes, dont ceux des régimes républicains successifs. Ces régimes sont évoqués ici avec les attributs traditionnels : faisceau de licteur, bonnet phrygien et couronne civique.

Quatrième quartier : la gendarmerie. Sur le fond bleu figure la grenade d'or attribuée à la garde républicaine, puisque ses devancières font partie intégrante de la gendarmerie depuis 1849.



La couronne murale. Cette couronne évoque le lien avec la ville de Paris. Cette municipalité, dite de première catégorie, devrait figurer avec cinq tours. La couronne n'en possède que quatre, sans que l'on connaisse les causes de cette erreur.

Les rameaux de chêne et d'olivier. Ils illustrent les valeurs militaires et les vertus civiques, le service au profit de la collectivité. À la pointe de ces rameaux figure la croix de chevalier de la Légion d'honneur accordée par le décret du 9 octobre 1900.

L'épée. Elle rappelle que la garde républicaine est une unité militaire et que son personnel a combattu sur de nombreux théâtres d'opérations. Des gendarmes sont encore présents aujourd'hui dans des détachements de circonstances au profit de l'ONU, de l'OTAN ou de l'UE.

La clef. Elle évoque la confiance accordée par la ville, qui confie sa sécurité à la garde républicaine.

Sur le tout du champ est cousu l'écusson aux armes de la ville de Paris. Il rappelle que l'histoire de la garde est très intimement liée à celle de la capitale.

Les devises

La Gendarmerie nationale et sa devancière, la maréchaussée, ont toujours possédé des devises sur leurs attributs. Elles illustraient ou résumaient un message fort relatif à la mission de l'unité. Selon les régimes, ces devises figuraient sur les drapeaux, les tenues, les cuivres. De nos jours, elles ne sont plus guère utilisées, sauf sur des objets de tradition (relation publique et prestige) ou sur les emblèmes pour les devises « Honneur et Patrie » et « Valeur et Discipline ».

Quelques devises anciennes² :

- *Non sine numine* (*Ce qui est fait l'est en son nom*) : compagnie de la connétablie et maréchaussée de France (cette devise caractérise l'autorité de la maréchaussée, à laquelle on obéit comme elle-même obéit au souverain, d'essence divine) ;
- *Erit haec quoque cognita monstri* (*Elle sera aussi connue des monstres [c'est-à-dire des criminels]*) : avec massue d'Hercule, pour la prévôté de l'Hôtel (1422) ;
- *Fucos a praeseptibus arcent* (*Elles chassent les bourdons de leur ruche*) : pour la compagnie de robe courte du Châtelet (1526) ;
- *Sunt haec quoque fulmina regum* (*Elles [les monnaies] sont aussi les foudres du Roi*) : pour la prévôté de l'Hôtel des monnaies (1530) ;
- *Et vigil et pugnax* (*À la fois vigilant et prêt au combat*) : sur un jeton de maréchaussée de 1720 ;
- *Discipline et obéissance à la loi* : devise apparue sous la Révolution et inscrite sur le monument national de la gendarmerie à Versailles ;
- *Respect aux personnes et aux propriétés* : plaque de ceinturon, 1798 ;
- *Je garde Paris* : garde de Paris, de 1942 à février 1945 ;
- *Toujours fidèle* : garde personnelle du chef de l'État en 1943 ;
- *Fluctuat nec mergitur* (*Il flotte et ne coule pas*) : devise de la ville de Paris sur les attributs de la garde républicaine.

² Voir les commentaires présentés pp. 342 sq.

La Révolution et les régimes ultérieurs ont gravé des devises sur les boucles de ceintures, les plaques de coiffure et les boutons afin de bien marquer les idéaux nouveaux : « Discipline et obéissance à la loi », « Liberté-humanité-justice », « Liberté-fraternité ou la mort », etc.

La Gendarmerie nationale actuelle conserve deux principales devises souvent citées dans les cours de formation morale : « *Non sine numine* »³ (qui reste d'actualité, car la gendarmerie agit toujours en fonction des lois et des ordres de l'autorité légitime) et « Mourir pour la loi, défendre la justice », qui rappelle la guerre quotidienne du soldat de la loi et le sacrifice ultime. Le service de la loi et la justice sont les fondements du métier de gendarme.

³ Voir, *supra*, p. 342.

XL

LES UNIFORMES DE 1720 À NOS JOURS

par l'aspirante Ingrid Garrier

Les premières ordonnances prescrivant un habillement uniforme pour tous les soldats d'un même régiment voient le jour, sous l'impulsion de Louvois, secrétaire d'État de la Guerre, dès 1690. L'ordonnance du 16 mars 1720 impose une « tenue uniforme réglementaire et obligatoire » à tous les membres de la maréchaussée royale, qui remplace les anciennes maréchaussées provinciales. Depuis cette date, la tenue de la maréchaussée, puis de son héritière, la gendarmerie, ont subi des changements majeurs, même si certains éléments sont encore conservés aujourd'hui.

L'ordonnance de 1720 prescrit le port du justaucorps, vêtement qui descend jusqu'aux genoux, fermé au moins jusqu'à la taille, et sur lequel on boucle un ceinturon. Par-dessous, les agents de la maréchaussée portent une veste et une culotte chamois, serrée à partir du genou. Coiffés d'un chapeau à quatre cornes, bordé d'argent, et chaussés de bottines à boucle de cuivre (remplacées par des bottes molles avec genouillère en 1756), ils sont armés d'un sabre, d'un mousqueton avec baïonnette et d'une paire de pistolets. De plus, ils héritent de l'aiguillette, en soie blanche. Les archers portent également un ceinturon, ainsi qu'une bandoulière de buffle, bordés d'un galon d'argent. Les grades sont reconnaissables aux galons d'argent cousus sur les manches. Depuis l'ordonnance de 1720, l'uniforme n'a cessé d'évoluer entre de simples modifications et le renouvellement total de la tenue. On dénombre, par exemple, cinq transformations successives du vêtement principal depuis l'époque du justaucorps : l'habit à la française, l'habit-veste, la tunique, la vareuse et, enfin, le pull-over.

L'ordonnance du 27 décembre 1769 substitue au justaucorps un habit à la française. Il s'agit d'un vêtement plus ou moins ouvert, dont les pans sont relevés, et se portant généralement par-dessus la veste et le ceinturon. Ce dernier se boucle alors sur la veste. Pour le reste de la tenue, les changements sont minimes. La culotte en chamois est remplacée par une culotte en peau de daim ; des gants chamois sont introduits ; les cheveux doivent être coiffés en queue avec une rosette noire ; une cocarde est rajoutée sur le chapeau à trois cornes, appelé « lampion ». L'armement se compose d'un mousqueton avec baïonnette, d'une paire de pistolet et d'un sabre à garde de cuivre à deux branches. L'habit à la française est modifié plusieurs fois, mais les changements restent limités. Lorsque la loi du 16 février 1791 remplace la maréchaussée royale par la Gendarmerie nationale, l'uniforme est conservé dans son ensemble.

Un changement fondamental se produit en 1812. Une commission, présidée par le général Bardin, élabore une série de textes portant création d'un nouvel uniforme pour l'Armée impériale. Les règlements de 1812 font état d'une double distinction : arme à pied et arme à cheval ; grande tenue et petite tenue. En effet, jusqu'en 1791, sur le plan réglementaire, on considère que l'ensemble du personnel de la maréchaussée est monté. Or, lors de la création de la Gendarmerie nationale, on distingue l'arme à cheval de l'arme à pied. Cette différence transparaît sur l'uniforme jusqu'à la suppression des gendarmes montés, en 1937. En 1812, quatre tenues sont donc définies : la grande et la petite tenue des gendarmes montés, et celles des gendarmes à pied, qui se distinguent de leurs collègues à cheval par quelques détails. L'habit-veste constitue le vêtement principal de la grande tenue. Les revers de cet habit se ferment sur l'estomac dans toute leur longueur. Ils sont échancrés sur les deux côtés pour dégager les cuisses et se terminent par des basques raccourcies. De fait, la veste du dessous devient invisible. En outre, les gendarmes portent une culotte. Chaussés de bottes de dragon, gantés, ils sont également coiffés d'un chapeau galonné d'argent avec des macarons de laine et un plumet rouges, plus connu sous le nom de *bicorne*. Le surtout, élément principal de la petite tenue, est un vêtement ayant une coupe semblable à celle de l'habit. Cependant, ses devants sont coupés en arrondi de manière à emboîter les hanches ; il ne possède pas de revers et il se boutonne droit. Lorsqu'ils revêtent cet uniforme, les gendarmes montés portent un pantalon de cheval, alors que leurs collègues de l'arme à pied sont en pantalon simple. Le chapeau est simplement bordé d'un galon noir en poil de chèvre. Le manteau constitue le dernier élément de la petite tenue.

Modifié plusieurs fois, l'habit-veste est supprimé le 7 décembre 1871 par le ministre de la Guerre, le général de Cissey. Il est remplacé par un vêtement à jupe longue et ample dans son pourtour : la tunique. Non collante au corps, elle ne possède pas de revers et se boutonne droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons. La distinction grande et petite tenue est maintenue, bien que celles-ci soient identiques pour les gendarmes à pied : tunique en haut et pantalon en bas. La tunique portée par les gendarmes à cheval est la même. Toutefois, leur vêtement se distingue de celui de leurs collègues par le pantalon : un demi-collant, dit pantalon hongrois, en grande tenue et un pantalon de tricot blanc en petite tenue. Enfin, les gendarmes sont armés d'un pistolet, d'une carabine avec baïonnette, d'un fusil d'infanterie, d'un sabre-baïonnette ainsi que du traditionnel sabre.

Les modifications de la tenue des gendarmes au cours du XX^e siècle font progressivement apparaître l'uniforme que nous connaissons aujourd'hui.

Si la décision du 21 mars 1904 supprime un certain nombre d'effets, marginalise le port des grosses bottes, donne une place prédominante au pantalon et remplace le « chapeau de gendarme » par le képi – ce qui met fin à la silhouette familière et populaire du soldat de la loi coiffé de son bicorne –, il faut attendre la note descriptive du 9 décembre 1914 pour que l'habit principal soit radicalement changé. Ce texte fixe la tenue de campagne et instaure le port de la vareuse, vêtement beaucoup moins ajusté que la tunique, sans patte de parement, mais garni de poches. La vareuse se porte avec une culotte. Après la Première Guerre mondiale, elle devient plus ajustée et n'est plus portée qu'en grande tenue. Plusieurs modifications lui sont apportées, notamment en 1922 et 1957, avant qu'elle ne devienne celle que nous connaissons, adoptée en 1965. L'armement se compose d'un revolver, d'une carabine avec épée-baïonnette et d'un sabre.

L'introduction du pull-over est la dernière transformation radicale de l'uniforme du personnel de la Gendarmerie nationale. Expérimenté à partir de 1987, afin de satisfaire un personnel désireux de revêtir une tenue de service plus confortable et mieux adaptée aux conditions d'exécution du service, le pull-over est adopté suite à l'instruction n° 29700 DEF/GEND/LOG/ADM du 24 novembre 1989. Les militaires de la gendarmerie reçoivent, en plus, une veste microporeuse, un surpantal de pluie, une chemise à manches courtes et une paire de fourreaux de pattes d'épaule.

Les gendarmes ayant signalé l'inadéquation de certains éléments de cette tenue, un nouvel uniforme a été conçu. Après une première présentation pendant l'été 2003, les derniers essais ont eu lieu au mois de mai 2004. Les unités opérationnelles des gendarmeries départementale et mobile seront équipées en priorité. La veste microporeuse sera abandonnée au profit d'une veste « imper-respirante », et les gendarmes recevront, en première dotation, un blouson polaire, une chasuble haute visibilité, une casquette, deux pantalons, deux polos à manches courtes et deux polos à manches longues, ainsi qu'une paire de chaussures d'intervention de type *trekking* et un ceinturon. Cette tenue, qui se veut fonctionnelle et confortable, ne se substitue pas à l'uniforme traditionnel, maintenu à la ville et pour les cérémonies.

Évoluant avec son temps, la gendarmerie a adopté différents uniformes compatibles avec l'exercice des diverses missions qui lui incombent. Ce souci d'adaptation a multiplié les vêtements qui coexistent en son sein. Les tenues de la gendarmerie mobile, par exemple, sont identiques à celles de la gendarmerie départementale ; les mobiles se distinguent simplement de leurs collègues par la couleur jaune des galons et des boutons de l'uniforme. Cependant, dans le cadre du maintien de l'ordre, ils peuvent utiliser quatre tenues spécifiques, dont la 4 S, instaurée par le modificatif n° 19900 DEF/GEND/P.M/LOG/MAT/ETP du 12 octobre 1998. Cette tenue laisse le choix, en fonction de la mission, de se coiffer du casque, du bonnet de police ou du képi. Les effets de l'uniforme et les équipements spécifiques sont les suivants : veste de service courant, brodequins de marche à jambières attenantes, blouson de maintien de l'ordre, pantalon de maintien de l'ordre, sous-pull non-feu, gants de maintien de l'ordre, équipements individuels de protection, puncho de maintien de l'ordre, veste matelassée non-feu (en fonction des conditions climatiques pour ces deux derniers effets), équipements de protection, en fonction de la situation et des conditions d'emploi des unités. Considérant l'ensemble de l'institution, les vêtements spécifiques de la métropole et de l'outre-mer, les tenues particulières au maintien de l'ordre, les vêtements des unités de montagne, des unités nautiques et des unités motorisées, ne représentent pas moins de cinquante-cinq uniformes différents, auxquels il faut ajouter les tenues spécifiques de la gendarmerie de l'air, de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN), du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), ou encore, par exemple, de la garde républicaine.

Malgré tous ces changements vestimentaires et la multiplication des uniformes, plusieurs éléments ont été maintenus jusqu'à nos jours, comme la teinte bleue, couleur symbolique héritée de la Maison du Roi et conférant à l'Arme un rang privilégié, les aiguilletes ou la grenade, héritières d'un passé prestigieux. Ainsi donc, même dans sa version moderne, l'uniforme de la Gendarmerie nationale reste marqué par la tradition.

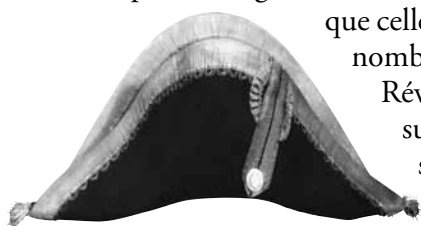
XLI

CHAPEAUX, CASQUES ET KÉPIS DU XVIII^e SIÈCLE À NOS JOURS

par le maréchal des logis-chef Philippe Hindermann

Dès la fin du XVII^e siècle, l'identité du militaire est clairement marquée par sa coiffure. La maréchaussée, la gendarmerie et la garde républicaine ont successivement été équipées de coiffes différentes.

L'ordonnance du 16 mars 1720, qui impose une « tenue uniforme réglementaire et obligatoire » à tous les membres de la maréchaussée, dote officiellement les archers de l'institution d'un « chapeau bordé d'argent ». Cependant, il faut attendre près d'un demi-siècle pour trouver une description précise de cet attribut. L'ordonnance royale du 28 avril 1778 précise qu'« il sera délivré tous les deux ans, pour la coiffure des bas-officiers et cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes seront coupées en rond exact, et brodées d'un galon d'argent de la largeur de seize lignes ; elles seront retroussées avec des agrafes, et celle de la gauche portera un gros bouton uniforme, auquel s'attachera la ganse, qui sera de fil d'argent ». Cette coiffure, portée de 1725 à 1775 environ, est plus communément connue sous le nom de *tricorn*.



Chapeau du capitaine Mourain
SHGN/musée de la gendarmerie

Le chapeau change alors de forme : il s'étend en largeur, les cornes latérales s'allongent, alors que celle de derrière s'aplatit, avant de disparaître, réduisant à deux le nombre de cornes, tel que le prescrit le règlement de 1786. Sous la Révolution, cette coiffure est maintenue, mais elle est agrandie et subit quelques modifications : les cornes s'élèvent et les ailes s'allongent. La forme et la hauteur de ce chapeau, conservé plus d'un siècle, sont régulièrement changées, alors que le bouton placé sur le devant de la coiffe est adapté à chaque changement de régime. C'est le cas du bicorne instauré sous le Premier Empire, qui se rigidifie, contrairement au modèle précédent, en feutre souple. Les bords des cornes deviennent concaves, alors que jusque là, ils étaient convexes. Très légèrement modifié en 1819, il est transformé par le règlement du 22 septembre 1826, devenant, avec ses 27 centimètres pour la partie arrière, le plus haut des chapeaux de la gendarmerie. Contrairement au reste des militaires, qui peuvent indifféremment porter leur chapeau en colonne ou en bataille – les ailes du chapeau sont alors parallèles aux épaules –,

les gendarmes ne sont autorisés à le porter qu'en bataille. Alors que les modifications apportées au chapeau en 1836 ou 1844 sont minimales, celles édictées par le règlement du 21 août 1846 transforment complètement son aspect : le galon d'argent de bordure, enlevé en 1826, est rétabli, les passants sont supprimés et la forme à trois cornes est à nouveau adoptée. À compter de cette date, la coiffure ne subit que de légères modifications, en 1854, 1857 et 1885. Le règlement de 1895 décrit le dernier chapeau adopté par la gendarmerie départementale, qui ressemble au modèle porté par les cavaliers de la maréchaussée en 1786. En outre, la décision du 7 décembre 1871 introduit une coiffe en toile cirée, qui se rajoute sur la coiffe par temps de pluie.

Éclipsé par le képi au début du XX^e siècle, le port du chapeau est maintenu dans certaines formations, comme la garde personnelle du chef de l'État entre 1941 et 1944, qui ajoute une francisque aux côtés de la grenade. De même, après le second conflit mondial, lorsqu'ils revêtent la petite tenue, les musiciens de la garde républicaine de Paris sont coiffés du chapeau, qu'ils portent en colonne. Ornementée, sur la droite, d'une cocarde, de ganse et de boutons aux armoiries de la garde républicaine de Paris, cette coiffure disparaît dans les années 1980.

Dès 1788, un projet de casque est à l'étude afin d'équiper la maréchaussée. La compagnie de gendarmes des chasses et voyages du roi en est dotée, en 1814, avant qu'une partie des unités de l'Arme opte pour le port de ce couvre-chef.

Alors que le képi se substitue au chapeau, la volonté de redorer l'image du gendarme, notamment lors des grandes occasions, amène à adopter une coiffure originale, destinée à singulariser la gendarmerie dans sa grande tenue. C'est ainsi qu'un casque – inspiré du modèle porté au début de la Restauration –, présenté le 22 septembre 1912 à l'hippodrome de Longchamp, est adopté l'année suivante. Le casque comprend une bombe, une visière, un couvre-nuque, un bandeau, un porte-plumet, une jugulaire, un cimier et une crinière pour l'arme à cheval, pouvant être remplacée par une brosse pour le service à pied. Cette coiffe, portée lors des grandes occasions, est également utilisée par les prévôts durant la Première Guerre mondiale et offre une protection efficace. Les nécessités de la guerre amènent les gendarmes à retirer la crinière de leur couvre-chef, afin d'adopter une coiffe de campagne destinée à recouvrir leur casque. Ainsi coiffés, les prévôts sont souvent confondus avec des Bavarois et les cas de poilus tirant sur des gendarmes ne sont pas rares. On peut lire, dans le journal de marche de la VI^e armée, un récit daté du 7 septembre 1914 : « En se rendant en arrière des 55^e et 56^e divisions, les onze gendarmes à cheval que conduisait le capitaine Cavarrot ont essuyé le feu, en avant de Charny, d'une section de territoriaux qui les avaient pris pour des uhlans. Cette méprise était due aux casques. » Ainsi, le casque adopté en 1912 est supprimé à partir de novembre 1914. Il est remplacé, en 1915, par le modèle Adrian, de couleur bleue, orné d'une grenade fixée sur le devant.

Quant à la garde républicaine, elle utilise le casque sans interruption, même si sa forme évolue. Alors que la décision ministérielle du 20 mars 1876 précise que « le casque que porte l'arme à cheval de la garde républicaine est ramené à la forme et aux dimensions du nouveau modèle en usage dans les régiments de cuirassiers », le bandeau frontal, estampé aux armoiries de la ville de Paris, est remplacé plusieurs fois. En 1998, il est envisagé de rajouter l'ordre de la Libération au casque, mais le projet n'aboutit pas.



Casque de gendarme prévôtal.
modèle 1915
(SHGN/musée de la gendarmerie)

La dernière coiffure adoptée par la gendarmerie est le képi. Même s'il faut attendre l'instruction du 20 octobre 1857 pour que soit décrit le « bonnet de police à visière, dit képy », ce dernier, dérivé de la casquette portée lors de la campagne d'Algérie, est adopté par la gendarmerie d'Afrique dès 1836.

Le 21 mars 1904, le chapeau, qui conférait une silhouette si familière et prestigieuse au soldat de la loi, est remplacé par le képi. Depuis son apparition, la forme de cette coiffe n'a cessé d'évoluer : d'abord mou, il se rigidifie en 1929. L'arrondi de



Képi de lieutenant de la garde républicaine, vers 1916
(SHGN/musée de la gendarmerie)

l'arrière devient rectiligne, alors que la visière carrée s'arrondit. Cependant, le galon d'élite sur le pourtour, ainsi que la grenade tissée sur l'avant du képi, traversent le temps. La garde républicaine

de Paris utilise également cette coiffe, qui se différencie de celle

de la gendarmerie départementale par son galon d'élite et sa grenade de couleur rouge. Ses ornements sont adoptés,

dès 1927, par la garde républicaine mobile. Pendant le

second conflit mondial, seule la garde personnelle du chef de l'État apporte des modifications au képi, en adoptant

un turban et un calot noir, et en remplaçant la grenade par

la francisque tissée. Le port du képi est étendu à l'ensemble de la gendarmerie, à l'exception des formations spécialisées de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air, dotées de casquettes où figurent une grenade.

Avec la future tenue de service courant, expérimentée en 2003 et en 2004, une casquette de type américain va remplacer le képi.

DEUXIÈME PARTIE
BIBLIOGRAPHIE

I

LA MARÉCHAUSSEE

par Pascal Brouillet

INSTRUMENTS DE RECHERCHE ET RÉFLEXION MÉTHODOLOGIQUE

Si deux études bibliographiques ont déjà été conduites pour l'histoire de la gendarmerie, il n'existe rien de tel pour la maréchaussée¹. Outre les instruments de recherche habituellement utilisés, cette bibliographie s'appuie sur la *Bibliographie annuelle de l'histoire de France*, sur les répertoires établis par le SHGN, le fichier central des thèses, *Minerve*², les bibliographies incluses dans les travaux universitaires et dans les ouvrages traitant de l'histoire de la maréchaussée, de la gendarmerie, de la police, de la délinquance ou, plus largement, des institutions. Cet inventaire apparaîtra donc sans doute incomplet, notamment pour ce qui concerne les travaux universitaires. D'autant qu'il existe d'autres limites à l'exhaustivité souhaitable en la matière, mais difficilement réalisable.

Bien que l'histoire de la maréchaussée ait été « reconnue comme un objet de recherche individualisé » avant celle de la gendarmerie³, la maréchaussée apparaît cependant autant, voire davantage, dans de nombreux ouvrages ou études qui ne traitent pas d'elle spécifiquement, soit qu'il s'agisse d'historiques, d'études ou travaux universitaires sur la gendarmerie nationale ou la police, soit qu'elle soit citée dans des ouvrages concernant la criminalité ou le système judiciaire ou policier d'Ancien Régime. Aussi a-t-il semblé nécessaire de distinguer les œuvres ne concernant que la maréchaussée de celles qui contiennent des informations intéressantes ou importantes sur le travail ou l'organisation de l'institution sans qu'elle soit l'objet principal du propos. Compte tenu de leur nombre, la liste de ce second type de travaux résulte d'un choix.

S'ajoute à cette restriction, celle induite par la complexité des institutions d'Ancien Régime qui conduit souvent à des amalgames ou des erreurs regrettables. La plus classique et la plus importante est la confusion de la maréchaussée avec la gendarmerie d'Ancien Régime. En

¹ Jean-Noël Luc, « Essai bibliographique sur l'histoire de la gendarmerie », *RGN*, hors série Histoire n° 2, 2001, pp. 135-156 ; Édouard Ebel (chef d'escadron) et Bernard Mouraz, « Histoire de la gendarmerie au XX^e siècle : pistes bibliographiques », *RGN*, hors série Histoire n° 3, 2002, pp. 109-122.

² CEHD, *Minerve*, Histoire militaire et histoire de la Défense, ADDIM, 1997, 98 p.

³ Jean-Noël Luc, « L'histoire de la gendarmerie : l'essor d'un nouveau chantier », *RGN*, hors série Histoire n° 2, 2001, p. 11.

effet, nombreux sont les fichiers ou bases de données qui renvoient de maréchaussée au terme *gendarmerie*⁴. Or, ce terme désigne jusqu'en 1788, date de sa dissolution, un ensemble d'unités de cavalerie lourde, héritières des compagnies d'ordonnance, composées de gens d'armes, et n'ayant aucun lien avec la maréchaussée⁵. Sont ainsi mêlés des ouvrages traitant de la maréchaussée et d'autres de la gendarmerie. De plus, certains auteurs, soit mélangent les deux institutions, soit commettent un anachronisme en utilisant l'appellation *gendarmerie* pour désigner la maréchaussée. Il est donc préférable, pour aborder l'institution, de se reporter en priorité aux ouvrages, autres que les histoires générales déjà citées, dont le titre fait clairement référence à la maréchaussée ou à la justice prévôtale, les deux étant étroitement liées, tout en gardant présent à l'esprit que toute la justice prévôtale ne dépendait pas des maréchaussées⁶.

L'étude de la maréchaussée conduit à s'intéresser à des institutions et des unités en lien avec l'institution au premier rang desquelles la Connétablie, le tribunal des Maréchaux de France ou la prévôté de l'Hôtel⁷. Toutefois, l'ensemble des activités et responsabilités de ces tribunaux ou unités ne concernent pas la maréchaussée. Ainsi en est-il des lieutenants des maréchaux de France, responsables du point d'honneur, pourtant parfois confondus avec les lieutenants de maréchaussée⁸. On ne s'étonnera donc pas de ne pas les voir figurer ici, tout comme ont été exclues les études portant sur le point d'honneur et le duel.

Enfin, s'il est vrai que l'histoire de la maréchaussée a longtemps paru privilégiée comparativement à celle de son héritière, la lecture de cette bibliographie montre au chercheur intéressé par la genèse de l'État moderne, que beaucoup, pour ne pas dire tout, reste à faire pour connaître vraiment la maréchaussée depuis ses origines jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Les histoires des institutions de la France aux différentes époques contiennent des articles ou éléments concernant directement la maréchaussée ou les organismes judiciaires et policiers du royaume. Seuls les principaux de ces ouvrages sont cités ici.

CABOURDIN Guy et VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1978, 324 p.

CORVISIER André, « Gendarmerie »⁹, dans André Corvisier (dir.), *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, Paris, PUF, 1988, XII-884 p.

DOUCET Roger, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, Picard, 1948, 2 vol., 971 p.

⁴ C'est notamment le cas du catalogue de la BNF.

⁵ La gendarmerie fut incorporée à la Maison du Roi, lors de la création de celle-ci. Dès la fin du XVII^e siècle, on distingue la gendarmerie de la garde ordinaire du Roi et la gendarmerie d'ordonnance.

⁶ Le terme *maréchaussée* désigne à la fois la juridiction des prévôts des maréchaux et la compagnie attachée à chaque juridiction. La justice prévôtale était, en outre, depuis 1551, de la compétence des présidiaux ainsi que des lieutenants-criminels de robe courte, vice-baillis et vice-sénéchaux avant la suppression de ces juridictions et de leur compagnie au début du XVIII^e siècle, à l'exception de quelques unes d'entre elles.

⁷ La maréchaussée devait son nom au rattachement au tribunal des Maréchaux de France. Quant à la prévôté de l'Hôtel, elle constituait une unité particulière chargée de la justice de la Cour.

⁸ Comme le fait Jean-Pierre Gutton dans l'article « Maréchaussée » du *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, cité dans la bibliographie.

⁹ Voir avertissement donné ci-dessus concernant le renvoi de maréchaussée à gendarmerie.

¹⁰ Les différents articles du général Larrieu sont repris dans son ouvrage *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*.

GUTTON Jean-Pierre, « Maréchaussée », dans Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, 1 384 p.

LOT Ferdinand et FAWTER Robert (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Age, t. 2 : Institutions royales*, Paris, PUF, 1958, 624 p.

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923 (nombreuses rééditions).

MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, t. 2 : Les organes de l'État et la société*, Paris, PUF, 1980, 670 p.

POITRINEAU Abel, « Maréchaussée », dans François Bluche (dir.), *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 1990. [Cet article présente plus la maréchaussée du XVIII^e siècle que celle du siècle précédent.]

ZELLER Gaston, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, PUF, 1948, 404 p.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La maréchaussée dans son ensemble

BESSON (lieutenant-colonel), « Le connétable, grand personnage de l'Ancien Régime », *GNREI*, n° 104, 2^e trimestre 1975, pp. 14-26.

BROUILLET Pascal, « Le rôle de la maréchaussée dans la France médiévale et moderne », *CSI*, novembre 1992 - janvier 1993, n° 11, *Gendarmeries et polices à statut militaire*, pp. 17-24.

BROUILLET Pascal, « La militarisation de la maréchaussée au XVIII^e siècle », *RGN*, hors série Histoire n° 2, 2001, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 31-36.

BROUILLET Pascal, « Les officiers de maréchaussée au XVIII^e siècle : entre judicature et épée », *Cahiers du CEHD*, 2002, n° 19, *Histoire socioculturelle des armées (II)*, pp. 63-78.

BROUILLET Pascal, « Les personnels de la maréchaussée au XVIII^e siècle », dans *Actes du XVI^e congrès national de généalogie*, Marseille, 2001, pp. 61-66.

CAUSSE Bernard, « De la Gendarmerie royale à la Gendarmerie nationale », *Revue générale de droit, de la sécurité et de la défense*, n° 2001/ 3, juillet-septembre 2001, pp. 3-10. [L'auteur commet un anachronisme en confondant maréchaussée et gendarmerie.]

DAVID Serge, « La maréchaussée », *Panoplies : bulletin des amis du musée de Bordeaux*, n° 26, 1978, pp. 13-14.

DEROME Gilbert (lieutenant-colonel), « Des maréchaussées de France à la gendarmerie », *Mémoires de l'académie des sciences et belles lettres d'Angers*, n° 11, 1992, pp. 243-263.

DEROME Gilbert (lieutenant-colonel), « Jetons de maréchaussée », *GNREI*, n° 116, 2^e trimestre 1978, pp. 41-47.

EMSLEY Clive, « La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime. Note sur la composition du corps », *RHMC*, t. XXIII, octobre-décembre 1986, pp. 622 à 644.

DYONET Nicole, « La maréchaussée et la ville en France au XVIII^e siècle », dans *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, pp. 323-336.

DYONET Nicole, « Les officiers de maréchaussée et les villes au XVIII^e siècle », dans *Les officiers moyens à l'époque moderne. Pouvoir, culture, identité*, Limoges, PUL, 1998, pp. 139-152.

Gendarmeries et polices à statut militaire, n° 11 des *Cahiers de la sécurité intérieure*, décembre 1992 - janvier 1993.

GERTHOFFER Antoine, « De la maréchaussée à la gendarmerie », *Annuaire de la société d'histoire sundgauvienne*, 1992, pp. 277-286.

LAMBERT Roland (capitaine), « Le recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les maréchaux de France est-il l'ancêtre de la gendarmerie ? », *REI*, n° 119, 1^{er} trimestre 1979, pp. 45-50.

LE BARROIS D'ORGEVAL Gabriel, *Le Maréchalat de France des origines à nos jours, t. 1 : Ancien Régime*, Paris, Occitania, 1932, 599 p.

LEMONCHOIS Edmond, « La maréchaussée à la veille de la Révolution », *Virivodix. Bulletin du cercle généalogique de Coutances*, n° 11, 1993, pp. 22-32.

LARRIEU Louis (colonel), « Service de la maréchaussée aux armées », *RG*, n° 1, janvier 1928, pp. 163-174 et 268-286¹⁰.

LARRIEU Louis (général), « Les intendants des provinces et la maréchaussée », *RG*, n° 2, juillet 1935, pp. 471-488.

LORGNIER Jacques, « Maréchaussée. Histoire d'une révolution administrative et judiciaire », *RGN*, n° 176, 1995, pp. 45-47.

LORGNIER Jacques, *Maréchaussée. Histoire d'une révolution administrative et judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 1994, t. 1 : *Les juges bottés* ; t. 2 : *Quand le gendarme juge*. [Bien que la réflexion soit générale, l'étude est conduite à partir de l'exemple de la maréchaussée de Flandre.]

LORGNIER Jacques, « Organisation et missions des maréchaussées (XVI^e-XVIII^e siècles). Trois siècles d'expérience pour la Gendarmerie nationale », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, actes du colloque organisé à la Sorbonne les 10 et 11 mars 2000, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 51-61.

MOTUT (lieutenant-colonel), « La maréchaussée (XIII^e siècle - 1791) », *RHA*, numéro spécial gendarmerie, 1991/ 4, pp. 3-14.

PLIQUE (général), « Notes pour servir à l'histoire des compagnies de maréchaussée », *RG*, n° 2, juillet 1928, pp. 535-559.

PLIQUE (général), « Notes pour servir à l'histoire des compagnies de maréchaussée », *RG*, n° 1, janvier 1929, pp. 51-56, 167-181 et 261-270.

PLIQUE (général), « Notes pour servir à l'histoire des compagnies de maréchaussée », *RG*, n° 2, juillet 1929, pp. 371-383 et 481-490.

ROSIÈRE Pierre, « Antrusions et sergents d'armes des origines à la huitième croisade », *REIGN*, n° 129, octobre 1981, pp. 25-29.

SAUREL Louis, « Regards sur l'histoire de la gendarmerie », *RHA*, numéro spécial gendarmerie, 1961/ 3, réimpression et mise à jour, 1974, pp. 9-52.

¹⁰ Dernier prévôt général de la compagnie de la généralité de Paris.

TENAILLE-CHAMPTON (lieutenant), *Histoire de la gendarmerie depuis sa création jusqu'en 1790*, Paris, Anselin, 1829, 204 p.

La justice prévôtale

CASTAN Nicole, « La justice expéditive », *AESC*, 31^e année, n° 2, mars-avril 1976, pp. 331-361.

COURDURIES (lieutenant), « Compétence et procédure prévôtales dans le cadre de l'ordonnance de 1670 », *REI*, n° 103, 1^{er} trimestre 1975, pp. 26-27.

DYONET Nicole, « La maréchaussée et la culture judiciaire française au temps de Beccaria », dans Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, pp. 197-214.

LE BARROIS D'ORGEVAL Gabriel, *La justice militaire sous l'Ancien Régime. Le tribunal de la Connétablie de France du XIV^e siècle à 1790*, Paris, de Boccard, 1918, 452 p.

LARRIEU Louis (général), « Les peines applicables aux cas prévôtaux sous l'Ancien Régime », *RG*, n° 2, juillet 1932, pp. 395-415.

LARRIEU Louis (général), « Procédure criminelle devant la justice prévôtale sous l'Ancien Régime », *RG*, n° 2, juillet 1932, pp. 536-557 et 728-739.

LORGNIER Jacques, « Réponses prévôtales au sentiment d'insécurité. L'exemple de la maréchaussée des Flandres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Les Épisodiques*, n° 7, 1995, pp. 29-46.

LORGNIER Jacques, « Les cas prévôtaux. Un trait d'union entre police et justice », *RGN*, n° 177, 2^e trimestre 1995, pp. 49-51.

LORGNIER Jacques, « Un officier de robe courte entre justice et injustice : le prévôt des maréchaux », *Histoire de la justice*, n° 8-9, 1995-1996, pp. 215-230.

LORGNIER Jacques, « La justice prévôtale dans la France des Valois-Angoulême », *RHA*, n° 216, septembre 1999, pp. 70-82.

STURGILL Claude C., « La maréchaussée et la justice prévôtale (1720-1730) », *RHA*, n° 4, 1981, pp. 20-43.

ÉTUDES CONCERNANT UNE PROVINCE, UNE UNITÉ OU UN PERSONNAGE PARTICULIER

Des origines au XVIII^e siècle

AMET (lieutenant-colonel), « Maréchaussée et gendarmerie en Roussillon de 1650 à nos jours », *GNREI*, n° 110, 1976, pp. 18-25.

BENOIT-GUYOD (capitaine), « L'identification du prévôt des maréchaux de France tué à Azincourt : résultat des fouilles d'Auchy-les-Hesdin », *RG*, n° 2, juillet 1936, pp. 766-796.

BERTRAND Jean (capitaine), « La maréchaussée royale à Strasbourg sous l'Ancien Régime (1681-1789) », *Annuaire de la société des amis du vieux Strasbourg*, t. 12, 1982, pp. 67-82.

BLANQUIE Christophe, « Les prévôts des maréchaux en Languedoc d'Henri IV au règne personnel de Louis XIV », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 3, juillet-septembre 2002, pp. 261-280.

BORGHÈSE, « La fonction de prévôt des maréchaux en Haute Auvergne de la fin du XVI^e au début du XVII^e siècles », *GNREI*, n° 84, 1970, pp. 67-73.

DEROME Gilbert (lieutenant-colonel), « La compagnie du prévôt général des monnoyes et Maréchaussée de France », *GNREI*, n° 113-114, 3^e et 4^e trimestre 1977, pp. 53-55 et 59-62.

FARNERT (chef d'escadron), « Maréchaussée à Saint-Domingue », *REI*, n° 94, 3^e trimestre 1972, pp. 49-60.

FORTIN (colonel), « L'hôtel de la maréchaussée de Vezelay », *REIGN*, n° 62, 1964, pp. 70-75.

LARRIEU Louis (général), « À propos de l'identification du prévôt des maréchaux de France tué à la bataille d'Azincourt », *RG*, n° 2, juillet 1935, pp. 641-649.

LORGNIER Jacques et MARTINAGE Renée, « Procédure criminelle et répression devant la maréchaussée de Flandre (1679-1790) », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 79, 1973, pp. 296-318.

LORGNIER Jacques, « L'activité judiciaire de la maréchaussée de Flandre (1679-1790) », *Revue du Nord*, t. 61, n° 242, 1979, pp. 593-608.

MAUNOURY Eugène (chef d'escadron), « Maréchaussée en Rouergue », *GNREI*, n° 120, 2^e trimestre 1979, pp. 39-48.

MAUNOURY Eugène (chef d'escadron), « Maréchaussée en Bourgogne », *GNREI*, n° 120, 1979, pp. 39-48.

PLIQUE (commandant), *Histoire de la maréchaussée du Gévaudan*, Mende, Privat, 1912, 198 p.

VALLOMBROSA A. de, *Histoire de la prévôté de l'Hôtel-le-Roi*, Paris, Larose et Tenin, 1907, 339 p.

Au XVIII^e siècle exclusivement

BATCAVE Louis, « Le meurtre de monsieur Le Harivel du Rocher, commandant la maréchaussée de Passy », *Bulletin de la société historique d'Auteuil et de Passy*, LXXII, t. VII, années 1910, 1911, 1912, pp. 76-80.

BENOIT-GUYOD (capitaine), « Au gré des archives : une inspection de maréchaussée en 1780 », *RG*, n° 55, 1937, pp. 98-131. [Concerne la compagnie de la généralité de Paris.]

BENOIT-GUYOD (capitaine), « Au gré des archives : le fameux Poulailier », *RG*, n° 2, 1936, pp. 698-724.

BERBOUCHE Alain, « La prévôté de la Marine française au XVIII^e siècle », *RHA*, n° 213, décembre 1998, pp. 79-86.

BOUDET Marcellin, *La justice et la police prévôtale en haute Auvergne de 1585 aux grands jours de 1665*, s.l., 1902.

BOUDET Marcellin, *Documents inédits sur la justice et la police prévôtale en province*, Riom, Jouvet, 1912, 178 p.

BOULANGER Pierre, « Les cavaliers de maréchaussée de Confolens et leur famille à la fin du XVIII^e siècle », *Les Amis du vieux Confolens*, n° 31, 1989, pp. 14-17.

BROUILLET Pascal, « L'organisation de la maréchaussée dans la généralité de Paris à la fin de l'Ancien Régime », *RHA*, n° 213, décembre 1998, pp. 3-14.

BROUILLET Pascal, « Papillon, vrai défenseur de la maréchaussée ? », *RGN*, n° 1, 2002, pp. 112-115.

BROUILLET Pascal, « Les officiers de la prévôté de l'Île au XVIII^e siècle », *La Cité. Société historique et archéologique des III^e, IV^e, XI^e et XII^e arrondissements de Paris*, bulletin de liaison n° 20, décembre 2001, pp. 42-55.

BROUILLET Pascal, « Noblesse policière ou noblesse militaire ? L'exemple de la famille Rulhière au XVIII^e siècle », dans *Combattre, gouverner, écrire. Études réunies en l'honneur de Jean Chagniot*, Paris, Économica, 2003, pp. 245-254.

CAMERON Ian, *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne (1720-1789)*, Cambridge, Cambridge university press, 1981, 283 p.

CREPILLON C., « La maréchaussée et son action au XVIII^e siècle dans la généralité de Caen », *Revue historique de droit*, n° 2, 1968, p. 366.

CROUZET Guy, « Maréchaussée et bête du Gévaudan », *RGN*, n° 157, 1988, pp. 38-46.

DURAND R., « La maréchaussée dans le pays de Saint-Brieuc avant 1789 », *Annales de Bretagne*, 1917, pp. 323-329.

DYONET Nicole, « La maréchaussée et la population mobile de l'Orléanais au XVIII^e siècle », dans Marie-Claude Blanc-Chaléard et al. (dir.), *Police et migrants (France, 1667-1939)*, Rennes, 2001, pp. 51-62.

GARNIER André, « Histoire de la maréchaussée de Langres de 1720 à 1789 », *Mémoires pour la société pour l'histoire des droits bourguignons, comtois et romans*, fascicule 13 (1950-1951), pp. 211-275, et fascicule 14 (1952), pp. 35-129.

GARNIER André, « Histoire de la maréchaussée de Langres au XVIII^e siècle. Deuxième partie : La maréchaussée et les débuts de la Révolution », *Les cahiers haut-marnais*, n° 22, 3^e trimestre 1950, pp. 51-90.

HESTAULT Éric, *La lieutenance de maréchaussée de Nantes (1770-1790)*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002, 488 p.

HESTAULT Éric, « Le recrutement de la maréchaussée en Bretagne au XVIII^e siècle », *Enquêtes et documents*, n° 25, *Les armées et la guerre de l'Antiquité à la Seconde Guerre mondiale*, 1998, pp. 185-195.

LARRIEU Louis (général), « Comment finit l'ancienne justice prévôtale », *RG*, n° 1, janvier 1938, pp. 293-316.

LARRIEU Louis (général), « Les difficiles débuts des nouvelles maréchaussées créées en 1720 », *RG*, n° 1, janvier 1937, pp. 301-328.

LARRIEU Louis (général), « Ordonnance du roi concernant la maréchaussée du 28 avril 1778 », *RG*, n° 2, juillet 1933, pp. 421-448, 661-678 et 787-796.

LARRIEU Louis (général), « Un projet de réorganisation de la maréchaussée au XVIII^e siècle », *RG*, n° 1, janvier 1934, pp. 155-166.

LÉLU (colonel), « Une brigade de maréchaussée au XVIII^e siècle », *RG*, n° 1, janvier 1933, pp. 87-107 et 242-257.

LORGNIER Jacques, « Un cas exclusivement prévôtal jugé exceptionnellement à Dunkerque en 1760 : l'affaire Petit, dit Comtois, et ses complices suborneurs et fauteurs de désertion », *Revue du Nord*, t. 64, n° 252, 1982, pp. 240-242.

MAILLARD Brigitte, « Maréchaussée et répression des troubles de subsistances au XVIII^e siècle », dans *Combattre, gouverner, écrire. Études réunies en l'honneur de Jean Chagniot*, Paris, Économica, 2003, pp. 503-515.

MARTIN D., « La maréchaussée au XVIII^e siècle. Les hommes et l'institution en Auvergne », *AHRF*, 1980, n° 239, pp. 91-117.

MARTIN D., « La maréchaussée d'Auvergne face aux autorités administratives et judiciaires au XVIII^e siècle (1720-1780) », *Cahiers d'histoire*, n° 18, 1973, pp. 337-349.

MICHAUX Monique, « La gendarmerie des chasses et voyages du roi », *RHA*, numéro spécial gendarmerie, 1961/ 3, réimpression et mise à jour 1974, pp. 72-81.

MOLLET (capitaine), « Une caserne de la maréchaussée : Étoges », *GNREI*, n° 33, 1957, pp. 55.

PARIS Bertrand (chef d'escadron), « La prévôté de l'armée de Condé : une maréchaussée curieuse et méconnue », *RGN*, n° 161, 1^{er} trimestre 1990, pp. 22-24. [Il s'agit de la prévôté de l'armée des Princes durant la Révolution.]

PÉTARD Michel, « L'homme de 1772 : le cavalier de maréchaussée », *Uniformes*, n° 85, 1985, pp. 22-27.

PHILIPPON A., « La maréchaussée de la généralité de Tours au XVIII^e siècle d'après les comptes des années 1760, 1765, 1767, 1771 », *Bulletin trimestriel de la société d'archéologie de Touraine*, 1959, pp. 184-191.

ROFFIN Françoise et Raymond, « Jean-Edme-François Gachet de Sainte Suzanne¹¹ (1729-1806) », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 128^e vol., 1996.

ROFFIN Françoise et Raymond, « La famille Gachet de Sainte-Suzanne de 1779 à 1879 », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 129^e vol., 1997.

ROFFIN Françoise et Raymond, « Marie-Alexandre Gachet de Sainte-Suzanne (1758-1815) : comment est-il devenu un marginal ? », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 130^e vol., 1999.

ROFFIN Françoise et Raymond, « Le vieil homme et la mort. Le décès de Jean-Edme-François Gachet de Sainte-Suzanne le 14 octobre 1806 », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 131^e vol., 1999.

RUFF J., « Law and order in eighteenth century France : the marchaussee of Guyenne », *Proceedings of the fourth annual meeting of the western Society for French History*, 1977, Santa Barbara, Californie, pp. 174-181.

¹² Tous les mémoires ne portant pas la mention du professeur qui les a dirigés, il n'a pas toujours été possible de donner cette information.

STURGILL Claude C., *L'organisation et l'administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans la France des Bourbons (1720-1730)*, Vincennes, Service historique de l'armée de Terre, 1981.

STURGILL Claude C., « L'organisation et l'administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans les Trois-Évêchés (1720-1730) », dans *L'armée et la société de 1610 à nos jours. Histoire moderne et contemporaine*, Nancy-Metz, 1978, t. 1, Paris, 1979, pp. 97-112.

STURGILL Claude C., « L'esprit des lois sous la régence de Philippe d'Orléans : justice ou justesse ? L'exemple des maréchaussées en Finistère », dans *Justice et répression. Histoire moderne et contemporaine*, Brest, 1982, t. 1, Paris, 1984, pp. 179-188.

Maréchaussées étrangères

AMELINK (lieutenant-colonel), « Historique et missions de la maréchaussée royale néerlandaise », *GNREI*, n° 32, 2^e trimestre 1957, pp. 9-14.

ARNAL P., « La maréchaussée pontificale du Comtat Venaissin », *RG*, n° 2, juillet 1939, pp. 668-672.

KIST (capitaine), « La maréchaussée royale des Pays-Bas », *RG*, n° 2, juillet 1937, pp. 628-643.

IUNG Jean-Éric, « La maréchaussée de Lorraine et Barrois de 1698 à 1729 », *Lotharingia*, n° 5, décembre 1993, pp. 333-407.

LAVERNHE (lieutenant-colonel), « L'armée de Lorraine (et la naissance de la maréchaussée) », *GNREI*, n° 75, 1^{er} trimestre 1968, pp. 48-54.

LAVERNHE (lieutenant-colonel), « La maréchaussée des ducs de Lorraine », *GNREI*, n° 79, 1^{er} trimestre 1969, pp. 57-61.

RAVEY (capitaine), « Petite étude sur la maréchaussée dans le duché de Lorraine (à partir de documents sur l'histoire de la Lorraine) », *GNREI*, n° 38, 4^e trimestre 1958, pp. 22-23.

ÉTUDES ABORDANT LA MARÉCHAUSSEE EN INCIDENCE

Les institutions et l'administration de la France (administration du royaume et des provinces, armée, police)

BOIS Jean-Pierre, *Les anciens soldats dans la société française au XVIII^e siècle*, Paris, Économica, 1990, 476 p.

CHAGNIOT Jean, « Les problèmes de maintien de l'ordre à Paris au XVIII^e siècle », *Bulletin de la société d'histoire moderne*, 15^e série, n° 8, 1974, pp. 32-45.

CHAGNIOT Jean, *Paris et l'armée au XVIII^e siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Économica, 1986, 678 p.

CONTE Robert, *L'administration de la généralité de Paris à la fin du règne de Louis XIV (1681-1715)*, thèse droit, Lille, 1926.

CORVISIER André, *L'armée française de la fin du XVII^e au ministère de Choiseul. Le soldat*, Paris, PUF, 1964, 2 vol., 1086 p.

CORVISIER André, *Les Français et l'armée sous Louis XIV d'après les mémoires des intendants*, Vincennes, Service historique de l'armée de Terre, 1975, 301 p.

CORVISIER André (dir.), *Histoire militaire de la France, t. 2 : De 1715 à 1871*, sous la dir. de Jean Delmas, Paris, PUF, 635 p.

DESCHARD Bernard, « Le maintien de l'ordre de 1787 à 1789 », *RHA*, n° 2, 1989, pp. 3-13.

DESCHARD Bernard, *L'armée et la Révolution*, Paris, Desjonquères, 1989, 271 p.

EL GHOUÏ Fayçal, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1760-1785)*, Tunis, Publications de la faculté des sciences humaines et sociales, 1995, 2 vol., 881 p.

FIJNAUT C., « Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'ouest continentale », *Déviance et société*, n° 4, 1980, pp. 19-41.

LAMBERT Roland (chef d'escadron), « Le mariage dans les armées, la maréchaussée et la gendarmerie », *GNREI*, n° 139, 1984, pp. 54-62 et n° 140, pp. 49-53.

MONTBAS Hugues de, *La police parisienne sous Louis XVI*, Paris, 1949.

PILLORGET Suzanne, *Claude-Henri Feydeau de Marville, lieutenant général de police de Paris (1740-1747)*, Paris, Pedone, 1978, 269 p.

RAMPELBERG René-Marie, *Le ministre de la Maison du Roi (1783-1788), baron de Breteuil*, Paris, Économica, 1975, 341 p.

RICOMMARD Jean, *La lieutenance générale de police à Troyes au XVIII^e siècle (1700-1790)*, thèse lettres, Troyes, 1934, 545 p.

STURGILL Claude C., « Claude Le Blanc, secrétaire d'État à la Guerre (1718-1722) : un échec couronné de succès », *RHA*, n° 2, 1973, pp. 7-28.

STURGILL Claude C., *Claude Le Blanc, Servant of the King*, Gainesville, University press of Florida, 1975, 202 p.

SWARTE Victor de, *Un intendant secrétaire d'État au XVIII^e siècle : Claude Le Blanc, sa vie, sa correspondance (1669-1728)*, Dunkerque, imprimerie Coddée, 1900, 28 p.

La criminalité, la justice et les troubles à l'ordre public

ABBIATECI André et al., *Crimes et criminalité en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, n° 33 de *Les cahiers des Annales*, 1971.

BERCÉ Yves-Marie, *Histoire des croquants. Étude des soulèvements populaires au XVIII^e siècle dans le sud-ouest de la France*, Genève-Paris, Droz, 1974, 2 vol., 973 p.

BISSON Paul, *L'activité d'un procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*, Paris, SEDES, 1964, 334 p.

BOULANGER Marc, « Justice et absolutisme. La grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *RHMC*, t. 47, janvier-mars 2000, pp. 7-36.

CASTAN Nicole, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1980, 362 p.

CREPILLON C., « Un «gibier des prévôts» : mendiants et vagabonds au XVIII^e siècle entre la Vire et la Dives (1720-1789) », *Annales de Normandie*, n° 17, 1967, pp. 223-252.

DENYS Catherine, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, 432 p.

DEYON Pierre, *Le temps des prisons*, Paris, Université de Lille III et Éditions universitaires, 1975, 198 p.

DINET Henri, « La grande peur en Hurepoix », *Paris et l'Île-de-France : mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1967-1968, pp. 99-204.

DINET Henri, « Les peurs du Beauvaisis et du Valois, en 1789 », *Paris et l'Île-de-France : mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1972-1973, pp. 199-392.

DUPÂQUIER Jacques, « La «guerre des Farines» à Pontoise (29 avril 1775) », *Mémoires de la société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*, t. LXXIX, 1996, pp. 303-324.

GARGADENNEC Roger, « Aspects du maintien de l'ordre à Pont-Croix. Des justices seigneuriales à la maréchaussée et à la Gendarmerie nationale », *Cahiers de l'Iroise*, nouvelle série, 30^e année, n° 3, 1983, pp. 141-149.

GARNOT Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p.

GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.

GOUBERT Pierre, « Le monde des errants, mendiants et vagabonds à Paris et autour de Paris au XVIII^e siècle », dans *Clio parmi les hommes*, Paris - La Haye, Mouton, 1976, 310 p.

GRANDMAISON Ch.- L., « Mémoire inédit sur l'administration judiciaire en Touraine au milieu du XVIII^e siècle », *Mémoire de la société archéologique de Touraine*, t. 11, 1859, pp. 155-174.

GREENSHIELDS M., *An economy of violence in Early Modern France. Crime and justice in the Haute Auvergne (1587-1664)*, Pennsylvania State University press, 1994, 262 p.

GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, 504 p.

HOURS H., « Émeutes et émotions populaires dans les campagnes du Lyonnais au XVIII^e siècle », *Cahiers d'histoire*, 1964, pp. 137-152.

HUFTON O.H., « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle », *AESC*, 38^e année, n° 3, 1983, pp. 679-701.

LAINGUI André, « Justice pénale et répression au Grand Siècle », dans Henri Méchoulan et Joël Cornette, *L'État classique. Regards sur la pensée de la France dans le second XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1996, pp. 121-133.

LEFEBVRE Georges, *La Grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 1988, 271 p.

LEMAITRE Alain, « Ordre et désordre. La police en Bretagne au XVIII^e siècle », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 60, 1983, pp. 111-124.

LORGNIER Jacques et MARTINAGE Renée, « Tricentenaire de la gendarmerie française en Flandre », *GNREI*, n° 121, 1979, pp. 39-45.

Marginalité et criminalité à l'époque moderne, t. XXI de la *RHMC*, juillet-septembre 1974.

MARTIN A. V. J., « Sur le maintien de l'ordre dans le Vivarais dans la période pré-révolutionnaire », *Revue du Vivarais*, t. 87, 1983, pp. 37-42.

MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.

NICOLAS Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Maloine, 1987, 773 p.

NICOLAS Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Seuil, 2002, 623 p.

PAULTRE Christian, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 1906, réimpression Genève, Slatkine, 1975, 632 p.

PENIGUEL Jean-François, « De la maréchaussée à la gendarmerie. L'évolution des missions de police judiciaire », *RGN*, n° 190-191, 1999, pp. 170-178.

ROMON Christian, « Mendians et policiers à Paris au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, n° 2, 1982, pp. 259-295.

SAMSON René, *Marginaux, délinquants et séditeux dans le Beauvaisis (1765-1790)*, t. 1 : *Vagabonds et mendiants à la veille de la révolution de 1789* ; t. 2 : *La guerre des farines dans le Beauvaisis (1775)*, CDDP, Beauvais, 1983, 86 et 82 p.

THIRIET Colette, « Interrogatoire d'un vagabond de Pontoise », *Histoire et sociétés*, n° 59, 1995, pp. 56-58.

TOURNERIE Jean-André, *Criminels et vagabonds au siècle des Lumières*, Paris, Imago, 1997, 253 p.

TRAVAUX UNIVERSITAIRES¹²

BARRÉ Romaric, *La maréchaussée dans la lieutenance de Blois à la fin de l'Ancien Régime (1760-1783)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc et Pascal Brouillet, Paris IV, 2001, 292 p.

BÉRARD Jacques, *La maréchaussée en France de 1716 à 1778*, DEA, Lyon, 1983, 82 p.

BERTIN-MOUROT Éliane, *La maréchaussée en Bretagne au XVIII^e siècle, 1720-1790*, thèse droit, Rennes, 1969, 2 vol., 615 p.

BOUGUIER Jean-Pierre, *La maréchaussée dans la lieutenance de Tours à la fin de l'Ancien Régime*, sous la dir. de René Pillorget, maîtrise, Tours, 1972, 156 p.

BROUILLET Pascal, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, doctorat, sous la dir. de Jean Chagniot, EPHE, 2002, 3 vol., 871 p.

BROUILLET Pascal, *Les compagnies de maréchaussée de l'Île-de-France et de la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude comparative*, DEA, sous la dir. de Jean Chagniot, EPHE, 1995, 138 p.

COLSON Philippe, *La maréchaussée de Sarreguemines au XVIII^e siècle*, maîtrise, Metz.

DRILLEAU Bernard, *La maréchaussée aux XVII^e et XVIII^e siècles*, doctorat, Rennes II, 1985, 2 vol., 328 et 318 p. [Le titre est trompeur. Le XVII^e siècle est à peine effleuré et le reste de la thèse n'est qu'un survol des principales réformes de la maréchaussée au XVIII^e siècle. Seul le tome 2 est véritablement intéressant car il regroupe les textes des principales ordonnances concernant la maréchaussée au XVIII^e siècle.]

DROUARD Nicolas, *La maréchaussée de Languedoc de 1720 à 1789*, maîtrise, sous la dir. de Daniel Biloghi, Montpellier III, 1996.

GAUTHEY J.-P., *Histoire de la maréchaussée de Bourgogne*, DEA droit, Dijon, 1981.

GIGNOUD Christelle, *La maréchaussée de la généralité d'Auch et de Pau*, maîtrise, sous la dir. de Christian Desplat, Pau, 1998.

GOMEZ-PARDO Julian, *La maréchaussée et les populations françaises au milieu du XVIII^e siècle*, maîtrise, sous la dir. de Daniel Roche, Paris I, 1998, 208 p.

GRAND Gérard, *La maréchaussée en Provence*, DES, sous la dir. de R. Aubenas, Aix-en-Provence, 1955, 75 p.

GRAND Gérard, *La maréchaussée en Provence*, thèse droit, Aix-en-Provence, 1958.

GUICHARD G., *La juridiction des prévôts du connétable et des maréchaux de France*, doctorat sciences politiques et économiques, Lille, 1926.

LE CUDENNEC André, *Délinquance et maréchaussée sur le territoire de la brigade de Villejuif (1764-1774)*, maîtrise, Paris VII, 1982.

LORCY Damien, *La maréchaussée dans les lieutenances de Bordeaux et Libourne à la veille de la Révolution (1785-1789)*, DEA, sous la dir. de Gérard Guyon, Bordeaux IV, 2000, 112 p.

LORGNIER Jacques, *Contribution prévôtale au maintien de l'ordre et de la sûreté publique en Flandres, 1679-1790*, thèse droit, Lille II, 1982.

MOUGENOT Marc, *Aspects financiers de la maréchaussée en Languedoc au XVIII^e siècle*, DEA, sous la dir. d'Anne Blanchard et André Martel, Montpellier III, 1987.

PONCELET Catherine, *La maréchaussée en Champagne au XVIII^e siècle*, maîtrise, Reims, 1981.

VILETTE Jennifer, *La maréchaussée de Saint-Flour au XVIII^e siècle. Population et maintien de l'ordre dans un bailliage de Haute-Auvergne*, maîtrise, sous la dir. d'Alain Cabantous, Paris I, 1999, 151 p.

Il faut ajouter à ces mémoires, DEA et thèses tous les travaux d'histoire institutionnelle, d'histoire sociale régionale, notamment ceux concernant la délinquance ou le vagabondage, qui s'appuient intégralement ou partiellement sur les archives de la maréchaussée. Tout chercheur doit donc rechercher localement la présence de tels travaux.

Voir, à titre d'exemples :

BOUANCHEAU E., *Criminalité et délinquance dans le pays nantais au XVIII^e siècle, d'après les archives criminelles du présidial de Nantes*, maîtrise, sous la dir. de J.-F. Noël, Nantes, 1979.

COLLARD-PLANCHE Nicole, *Le désordre des campagnes. Les divers aspects de la population flottante et les exigences d'ordre en Brie et Gâtinais à la fin du siècle des Lumières. La lieutenance de maréchaussée de Melun*, maîtrise, Paris VII, 1983.

CONTE Robert, *L'administration de la généralité de Paris à la fin du règne de Louis XIV (1681-1715)*, thèse droit, Lille, 1926.

COULARD Virginie, *Étude par sondage de la criminalité à Vendôme d'après les fonds du bailliage (1714-1789)*, maîtrise, sous la dir. de Claude Petitfrère, Tours, 1985.

GOMEZ-PARDO Julian, *Le gibier des prévôts dans la généralité de Paris. Contribution à l'histoire de la criminalité et du contrôle social en Île-de-France à l'époque moderne*, DEA, sous la dir. de Robert Muchembled, Paris XIII, 2000, 127 p.

GUILLET Laurent, *De la criminalité en Bas Berry, d'après les archives de la maréchaussée de la lieutenance de Châteauroux (1755-1785)*, maîtrise, sous la dir. de Brigitte Maillard, Tours, 1993.

SURRAULT J.-P., *Mendiants et vagabonds en Touraine à la fin du XVIII^e siècle : étude sociale*, maîtrise, Tours, 1970.

TREPPEAU Magali, *Le vol et sa répression dans les campagnes blésoises, d'après les archives de la maréchaussée*, maîtrise, sous la dir. de Brigitte Maillard, Tours, 1993.

VASSEUR Patricia, *Le maintien de l'ordre dans les campagnes tourangelles à la fin de l'Ancien Régime d'après les archives de la maréchaussée*, maîtrise, sous la dir. de Brigitte Maillard et Claude Petitfrère, Tours, 1991.

ZYGEL Charles, *Les troubles de subsistance en Seine-et-Marne à la veille et au début de la Révolution*, DES (AD Seine-et-Marne : 100 J 42).

La maréchaussée est aussi citée dans les travaux sur l'histoire de la police urbaine. Outre les œuvres déjà citées de Catherine Denys, Fayçal El Ghoul et Christian Romon, voir notamment : LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, doctorat, sous la dir. de René Souriac, Toulouse II, 1997, 3 vol., 2 069 p.

II LA GENDARMERIE

par Jean-Noël Luc

HISTOIRE DE LA GENDARMERIE ET DES GENDARMES : MODE D'EMPLOI

Cet inventaire a été réalisé, puis mis à jour jusqu'à la date du 30 septembre 2004, à partir des sources d'information suivantes : *Bibliographie annuelle de l'Histoire de France*, bibliographies réalisées au sein du Service historique de la Gendarmerie nationale¹, index de la *Revue de la Gendarmerie*, créée en 1928, et de ses héritières, sommaires de certaines revues corporatives de la Gendarmerie nationale, bibliographies de certains travaux universitaires, répertoires ou panoramas bibliographiques sur des thèmes d'études voisins (histoire des autres forces armées, de l'État, de la police, de la justice², de la violence et de la délinquance, des campagnes, etc.), fichiers de la Bibliothèque nationale de France, de la *British Library*, de la bibliothèque du Service historique de l'armée de Terre et de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure. Le repérage des travaux universitaires a exigé, en plus, la consultation du cédérom Doc-Thèses, du fichier central des thèses et de la base Minerve (Centre d'études d'histoire de la Défense), ainsi que des enquêtes complémentaires auprès de certaines écoles doctorales.

Cette liste comprend surtout des études exclusivement consacrées à l'histoire de la gendarmerie, de son personnel et de ses missions. On a choisi d'y inclure – non sans hésitation, en raison de la multiplication des titres – des articles courts, anecdotiques, et parfois dépourvus de références, publiés dans des revues d'histoire locale et dans la presse officielle et corporative de l'Arme. À défaut d'apporter des informations neuves ou essentielles, ces textes restent utiles pour une étude des représentations. En revanche, on n'a pas retenu, sauf exception, des publications scientifiques et des travaux universitaires sur des sujets divers (histoire politique ou militaire, histoire de la

¹ On rassemble sous cette rubrique les premiers inventaires réalisés par le SHGN (voir, ci-dessous, « Instruments de travail divers »), les inventaires élaborés par le capitaine Valérie Malotaux, chef de la médiathèque, le travail de Bernard Mouraz, *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Bibliographie mise à jour au 1^{er} mars 2002*, SHGN, 46 p. (inédit), et deux bibliographies déjà publiées : Jean-Noël Luc, « Essai bibliographique sur l'histoire de la Gendarmerie », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, pp. 135-156, et Édouard Ebel, Bernard Mouraz, « Histoire de la gendarmerie au XX^e siècle : pistes bibliographiques », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, pp. 109-123.

² On complétera heureusement notre recension en consultant la prochaine réédition, enrichie et mise à jour, de la bibliographie sur l'histoire de la justice, réalisée, en 1990, par Jean-Claude Farcy (cédérom, CNRS Éditions, 1996). Présentée sur un nouveau site internet, cette bibliographie, qui recense à la fois les travaux historiques et les sources, comprendra, parmi d'autres innovations, une rubrique « Gendarmerie » et une rubrique « Police ».

délinquance, du maintien de l'ordre, de la police, du monde rural, etc.), et qui consacrent un développement plus ou moins long à l'action de la gendarmerie.

L'inventaire dressé à l'intérieur de ce cadre n'est pas parfait. Faute de temps, il ne prend pas en compte, sauf exception, les études éventuellement réalisées dans d'autres pays sur la gendarmerie française, et notamment sur son action à l'étranger (par exemple, à l'époque du Premier Empire ou dans le cadre de la colonisation). Pour la même raison, il n'envisage pas l'histoire des gendarmeries des autres pays, en Europe³ ou dans le reste du monde. Enfin, le repérage des travaux universitaires est vraisemblablement plus lacunaire que celui des ouvrages et des articles, surtout en ce qui concerne les recherches à dimension historique réalisées par des juristes, des sociologues et des politologues⁴.

La longueur de cette bibliographie ne contredit pas les analyses antérieures sur le retard de l'histoire de la gendarmerie jusqu'à la fin du XX^e siècle. Que reste-t-il auparavant si l'on retire des pages suivantes les innombrables publications corporatives, souvent consacrées à des thèmes répétitifs, et les multiples travaux érudits sur des sujets ponctuels ou d'un intérêt purement local ? Bien peu d'études de référence à proprement parler.

INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Les publications citées ici se rapportent exclusivement à la Gendarmerie nationale. Toute recherche sur l'histoire de cette institution exige de consulter aussi les instruments de travail généraux habituels et, pour certains sujets, les guides du chercheur, les répertoires bibliographiques, les inventaires des sources et les panoramas historiographiques relatifs à d'autres champs, comme les autres forces armées, la Défense et les relations internationales, la violence et la délinquance, le monde rural et la contestation populaire, le maintien de l'ordre, la police, le droit et la justice.

Réflexion générale et méthodologie

BROUILLET Pascal (capitaine), « Apologie pour l'histoire », *GNREI*, n° 146, janvier 1986, pp. 11-15.

CHALINE Jean-Pierre, « L'image du gendarme », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 481-483.

CLÉMENT Sylvie, « Une sociologue dans les casernes de la gendarmerie nationale », *Cahiers du centre d'études en sciences sociales de la Défense*, n° 11, 1^{er} semestre 2002, pp. 49-55.

CORBIN Alain, « Un objet historique aux multiples facettes », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 485-487.

DIEU François, « Le discours du gendarme sur la gendarmerie », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, *Gendarmerie et polices à statut militaire*, pp. 121-124.

³ Sur les gendarmeries créées dans plusieurs pays d'Europe au XIX^e siècle, on trouvera des pistes bibliographiques dans Clive Emsley, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, OUP, 1999, pp. 272-283.

⁴ Il n'a pas été possible d'utiliser notamment l'inventaire, en cours d'élaboration, des travaux universitaires (réalisés surtout par des non-historiens) et des mémoires des différents cursus de l'enseignement militaire supérieur conservés par le centre d'étude et de documentation de la direction générale de la Gendarmerie nationale.

DIEU François, *Gendarmerie et modernité. Étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993, 496 p.

DIEU François, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002, 334 p.

DOUKI Caroline, « Entre État et société : la gendarmerie au XIX^e siècle », *RHMC*, janvier-mars 2003, pp. 188-197.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « L'histoire de la gendarmerie : un chantier qui avance », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. de Édouard Ebel, pp. 7-11.

EMSLEY Clive, « La gendarmerie et l'État », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 475-478.

EMSLEY Clive, REINKE Herbert, LÉVY René, « Les polices au XIX^e et XX^e siècles : aperçus sur les historiographies anglaises, allemandes et françaises », *CSI*, n° 17, 3^e trimestre 1994, pp. 13-33.

FARCY Jean-Claude, « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle », dans Xavier Rousseaux et René Lévy, *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, pp. 191-207.

FARCY Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Paris, CNRS Éditions, 1992, 1 175 p. et notamment pp. 29-36.

GUELTON Frédéric (lieutenant-colonel), « Un corps militaire », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 479-480.

LAFONT Hubert et MEYER Philippe, *Le nouvel ordre gendarmique*, Paris, Seuil, 1980, 220 p., et la critique de l'ouvrage par WATIN-AUGOUARD Marc, « “ Le nouvel ordre gendarmique ” », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, *Gendarmerie et polices à statut militaire*, pp. 113-120.

LUC Jean-Noël, « L'histoire de la gendarmerie : un nouveau chantier », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 8-30.

LUC Jean-Noël, « La gendarmerie au XIX^e siècle : “une arme inconnue” », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 7-28.

LUC Jean-Noël, « Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 5-35.

LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 1106 p.

LUC Jean-Noël, « Pour une histoire de la gendarmerie », dans *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 19-36.

MOUHANNA Christian, « Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique », *Revue française de sociologie*, XLII-1, 2001, pp. 31-55.

PHILIPPOT Georges (général), « Un passé toujours actuel », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 483-484.

PHILIPPOT Georges (général), « Histoire et identité de la gendarmerie », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. de Édouard Ebel, pp. 97-104.

PICARD Étienne, RICHARDOT Michel, WATIN-AUGOUARD Marc (colonel), « Gendarmerie-police : une dualité en débats », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, *Gendarmerie et polices à statut militaire*, pp. 189-209.

ROBERT Philippe et LÉVY René, « Histoire et question pénale », *RHMC*, XXXII, juillet-septembre 1985, pp. 481-526.

WEBER Eugen, « Point de vue. Pandore ou mécaniques ? », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, *Gendarmerie et polices à statut militaire*, pp. 11-12.

ZAUBERMANN Renée, « The French Gendarmerie : Crossing Sociological and Historical Perspectives », *Crime, histoire & sociétés/Crime, History & Societies*, 2001, 5-2, pp. 149-156.

Les fonds d'archives du Service historique de la Gendarmerie nationale

Histoire et conservation des archives de la gendarmerie

MALOTAUX Valérie, « Les services historiques des armées », dans Paul Delsalle (dir.), *La recherche historique en archives, XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Ophrys, 1996, pp. 80-93.

MOURAZ Bernard, « Le Service historique de la Gendarmerie nationale », dans Benoît Garnier, Jean Quellien, avec la collaboration de F. Passera (dir.), *La main-d'œuvre française exploitée par le III^e Reich*, Caen, CRHQ, 2003, pp. 642-644.

SAUREL Louis (capitaine), « Les archives de la gendarmerie », *RHA*, 1961, n° spécial, pp. 141-144.

SERIS Sandra, PERRISSIN-FABER Karine, « Le droit d'accès aux archives de la gendarmerie nationale », *RGN*, n° 210, 1^{er} trimestre 2004, pp. 38-43.

VEYSSIÈRE Laurent, « Le Service historique de la Gendarmerie nationale », dans Jean-Claude Devos et Marie-Anne Corvisier-De Villèle, *Guide des archives et de la bibliothèque du service historique* [de l'armée de Terre], 2^e éd. revue et augmentée sous la dir. de Thierry Sarmant et Samuel Gibiat, château de Vincennes, SHAT, 2002, pp. 421-424.

VEYSSIÈRE Laurent, « De la destruction à la sauvegarde », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 495-500.

Récolements, répertoires numériques et inventaires analytiques

Pour faciliter la tâche du lecteur, on a regroupé ici, selon un classement thématique, tous les instruments disponibles à la date du 30 septembre 2004, en dehors des répertoires des archives des compagnies départementales et de quelques catalogues anciens, présentés plus loin.

Gendarmerie départementale et gendarmerie mobile, en métropole (sauf exception)

Récolement des archives des légions de gendarmerie départementale et des légions de garde républicaine mobile, puis de gendarmerie mobile, série D, y compris outre-mer (1899 à 1975), 331 p.

Récolement des archives des pelotons de garde républicaine mobile, puis des escadrons de gendarmerie mobile, série F (1927 à 1975), 140 p.

Récolement des archives des compagnies puis des groupements de gendarmerie départementale, série E (1946 à 1975), y compris outre-mer.

Récolement des archives des circonscriptions et régions de gendarmerie, série C (1949 à 1975), 50 p.

Autres formations et organismes divers

Récolement des archives de l'inspection générale de la gendarmerie (1946 à 1990), 10 p.

Récolement des archives du commandement des écoles (1939 à 1983), 103 p.

PERRISSIN-FABER Karine et SERIS Sandra (sous-lieutenants), *Direction de la Gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 A*, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 113 p.

Récolement des archives de la direction générale de la Gendarmerie nationale (1947-1983), 230 p.

SERIS Sandra (sous-lieutenant), *Garde républicaine de Paris (1871-1946). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 H*, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 93 p.

Récolement des archives de la Garde républicaine de Paris (1947-1975), 24 p.

DENIS Anne-Marie, *Fonds de la garde personnelle du chef de l'État. Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 T*, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 64 p.

Récolement des archives de la gendarmerie prévôtale – Deuxième Guerre mondiale (1939 à 1946) et Afrique (1960 à 1980), 25 p.

Récolement des archives de la gendarmerie maritime (1942 à 1983), 58 p.

Récolement des archives de la gendarmerie des transports aériens (1948 à 1983), 16 p.

Récolement des archives de la gendarmerie de l'air (1954 à 1983), 63 p.

Récolement des archives de la gendarmerie de l'armement (1972 à 1983), 8 p.

Récolement des archives du groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (1974-1975), 1 p.

La gendarmerie à l'extérieur de la métropole

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale au Maroc (1907 à 1961), 69 p.

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale en Tunisie (1895 à 1961), 39 p.

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale en Algérie (1919 à 1968), 294 p.

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale en AOF/AEF – Sénégal, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Mali, Congo, Cameroun, Gabon, Centrafrique, Tchad, Madagascar (1927 à 1996), 119 p.

Récolement des archives de l'assistance technique en Afrique – Gabon, Côte d'Ivoire, Madagascar, Tchad (1959 à 1979), 4 p.

LEBOURG, Emmanuel, *Fonds de la gendarmerie française au Sénégal (1960-1987). Répertoire numérique détaillé*, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 74 p.

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale à Djibouti (1948 à 1977), 20 p.

PERRISSIN-FABER Karine (sous-lieutenant), *Répertoire numérique détaillé du fonds de la prévôté des troupes du Levant (1919-1949) et du fonds de la prévôté des territoires du Liban (1935-1946)*, inédit.

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale aux Comores et Nouvelles-Hébrides (1957 à 1980), 5 p.

Récolement des archives de la Gendarmerie nationale en Extrême Orient – Chine et Indochine (1903 à 1956), 115 p.

Récolement des archives de la gendarmerie des forces françaises en Allemagne (1945 à 1992), 159 p.

Le musée de la gendarmerie

MALOTAUX Valérie (capitaine), *Dépôt du fonds du musée de la Gendarmerie nationale*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, n.p., inédit.

VEYSSIÈRE Marion, *Collection des archives du musée de la gendarmerie. Inventaire analytique de la série Mu*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 618 p., inédit.

Répertoires numériques détaillés des fonds d'archives des compagnies de gendarmerie départementale (fin XIX^e siècle-1946)

Ain - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Ain (1889-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 E*, par Claudie Belleau, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Aisne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Aisne (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 2 E*, par Delphine Kinder, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 45 p.

Allier - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Allier (1897-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 3 E*, par Cédric Broet, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 51 p.

Basses-Alpes - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Basses-Alpes (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 4 E*, par Miguel Beuvier, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 37 p.

Hautes-Alpes - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes (1897-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 5 E*, par Aurore Cusson, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 38 p.

Alpes-Maritimes - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes (1894-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 6 E*, par Lionel Blanquer, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Ardèche - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Ardèche (1895-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 7 E*, par Virginie Lamour, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 43 p.

Ardennes - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Ardennes (1917-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 8 E*, par Delphine Devaux, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 57 p.

Ariège - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Ariège (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 9 E*, par Sylvain Cerdan, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 39 p.

Aube - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Aube (1894-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 10 E*, par Aurélien Cubaynes, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Aude - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Aude (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 11 E*, par Lionel Blanquer, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 43 p.

Aveyron - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Aveyron (1889-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 12 E*, par Anturia Soilihi, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 64 p.

Bouches-du-Rhône - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 13 E*, par Nathalie Moreau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 63 p.

Calvados - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Calvados (1904-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 14 E*, par Béatrice Grand, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Séris et de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 39 p.

Cantal - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Cantal (1898-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 15 E*, par Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 25 p.

Charente - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Charente (1895-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 16 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 74 p.

Charente-Maritime - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime (1898-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 17 E*, par Carine Fourmont, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 37 p.

Cher - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Cher (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 18 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 64 p.

Corrèze - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Corrèze (1897-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 19 E*, par Carole Macé, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 44 p.

Corse - *Unités de la compagnie autonome de la Corse (1897-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 20 E*, par Claudie Belleau, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Côte-d'Or - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or (1894-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 21 E*, par Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Côtes-du-Nord - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Côtes-du-Nord (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 22 E*, par Tristan Mabin, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber et de Laurent Veyssièrre, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 47 p.

Creuse - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Creuse (1877-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 23 E*, par Marie-Claire Bauché, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 60 p.

Dordogne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Dordogne (1894-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 24 E*, par Laurent Veyssièrre, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 47 p.

Doubs - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Doubs (1910-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 25 E*, par Aurore Bretonville, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 42 p.

Drôme - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Drôme (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 26 E*, par Sylvain Cerdan, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 54 p.

Eure-et-Loir - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Eure-et-Loir (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 28 E*, par Amélie Brohan, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 56 p. [Pour cette compagnie, voir aussi, par les sous-lieutenants Karine Perrissin-Faber et Sandra Sérís, *Inventaire analytique de la compagnie d'Eure-et-Loir*, 1. *Registre 28.14.R/4A, 03/01/1939-08/07/1939*. 2. *Registre 28.14.R/4B, 17/07/1939-19/12/1946*. 3. *Registre 28.1.R/2A, 05/10/1939-12/09/1940*, SHGN, Le Blanc, 1998, 3 vol.]

Finistère - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Finistère (1899-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 29 E*, par Tristan Mabin, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber et de Laurent Veyssièrre, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 45 p.

Gard - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Gard (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 30 E*, par Frédéric Huerta Frédéric, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 53 p.

Haute-Garonne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 31 E*, par Cédric Broet, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 52 p.

Gers - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Gers (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 32 E*, par Valérie de Larrard, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Hérault - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Hérault (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 34 E*, par Sylvette Durand, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís et de Laurent Veyssièrre, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 51 p.

Ille-et-Vilaine - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 35 E*, par Samuel Le Bideau, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 35 p.

Indre - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Indre (1886-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 36 E*, par Miguel Beuvier, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Indre-et-Loire - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire (1889-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 37 E*, par Sylvain Cerdan, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Isère - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isère (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 38 E*, par le sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 81 p.

Jura - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Jura (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 39 E*, par Sandra Séris, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 53 p.

Landes - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Landes (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 40 E*, par Guillaume Herrero, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Loir-et-Cher - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Loir-et-Cher (1854-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 41 E*, par Julie Brossard, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 64 p.

Loire - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Loire (1889-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 42 E*, par Cédric Broet, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 38 p.

Haute-Loire - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Haute-Loire (1889-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 43 E*, par Cédric Bröet, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Loire-Inférieure - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Loire-Inférieure (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 44 E*, par Brigitte Coppa, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 56 p.

Loiret - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Loiret (1868-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 45 E*, par Béatrice Grand, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Séris et de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 55 p.

Lot - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Lot (1895-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 46 E*, par Frédéric Huerta, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Lot-et-Garonne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Lot-et-Garonne (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 47 E*, par Bastien Vedel, sous la dir. de Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 71 p.

Lozère - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Lozère (1827-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 48 E*, par Emmanuelle Chérel, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris et de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 29 p.

Manche - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Manche (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 50 E*, par Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 45 p.

Marne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Marne (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 51 E*, par Benoît Doessant, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 77 p.

Haute-Marne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Haute-Marne (1906-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 52 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Périssin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 39 p.

Mayenne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Mayenne (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 53 E*, par Miguel Beuvier, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 35 p.

Meurthe-et-Moselle - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle (1898-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 54 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 45 p.

Meuse - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Meuse (1913-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 55 E*, par Sylvain Cerdan, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Morbihan - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Morbihan (1900-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 56 E*, par Samuel Le Bideau, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 27 p.

Moselle - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Moselle (1939-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 57 E*, par Nicolas Guyou, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Nièvre - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Nièvre (1920-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 58 E*, par Béatrice Grand, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís et de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 35 p.

Nord - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Nord (1924-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 59 E*, par Nicolas Guyou, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 70 p.

Oise - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Oise (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 60 E*, par Béatrice Grand, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís et de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 55 p.

Orne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Orne (1862-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 61 E*, par le sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 33 p.

Pas-de-Calais - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 62 E*, par Cédric Bröet, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Puy-de-Dôme - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme (1898-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 63 E*, par Cédric Bröet, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Basses-Pyrénées - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Basses-Pyrénées (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 64 E*, par Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 57 p.

Hautes-Pyrénées - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (1902-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 65 E*, par Armelle Morin, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Pyrénées-Orientales - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 66 E*, par Nathalie Moreau, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber et de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 39 p.

Bas-Rhin - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Bas-Rhin (1932-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 67 E*, par Virginie Lamour, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 38 p.

Haut-Rhin - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Haut-Rhin (1938-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 68 E*, par Virginie Lamour, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 34 p.

Rhône - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Rhône (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 69 E*, par Samuel Le Bideau, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Haute-Saône - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Haute-Saône (1922-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 70 E*, par Benoît Doessant, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 46 p.

Saône-et-Loire - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 71 E*, par Cristèle Chaboteau, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Sarthe - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Sarthe (1897-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 72 E*, par Miguel Beuvier, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 39 p.

Savoie - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Savoie (1934-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 73 E*, par le sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 31 p.

Haute-Savoie - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie (1904-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 74 E*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 53 p.

Seine-Inférieure - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Seine-Inférieure (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 76 E*, par Charlotte Ensergueix, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Deux-Sèvres - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 79 E*, par Caroline Wahl, sous la dir. de Sandra Sérís, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 43 p.

Somme - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Somme (1894-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 80 E*, par Cédric Bröet, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Tarn - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Tarn (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 81 E*, par Jonathan Bertansetti, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Tarn-et-Garonne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Tarn-et-Garonne (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 82 E*, par Murielle Roussilles, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 40 p.

Var - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Var (1896-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 83 E*, par Véronique Douesneau, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 49 p.

Vaucluse - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Vaucluse (1888-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 84 E*, par Lionel Blanquer, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Vendée - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Vendée (1889-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 85 E*, par Vanessa Gendrin, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Vienne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Vienne (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 86 E*, par Christèle Chaboteau, sous la dir. du sous-lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, SHGN, 46 p.

Haute-Vienne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne (1896-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 87 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Vosges - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale des Vosges (1914-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 88 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du sous-lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, SHGN, 70 p.

Yonne - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Yonne (1891-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 89 E*, par Sandrine Charaudeau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Belfort - *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale de Belfort (1887-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 90 E*, par Nicolas Guyou, sous la dir. du lieutenant Karine Perrissin-Faber, Maisons-Alfort, à paraître.

Guadeloupe - *Unités du détachement de gendarmerie de la Guadeloupe (1900-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 971 E*, par Virginie Lamour, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Martinique - *Unités du détachement de gendarmerie de la Martinique (1905-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 972 E*, par Virginie Lamour, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Guyane - *Unités du détachement de gendarmerie de la Guyane française (1924-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 973 E*, par Cristèle Chaboteau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Réunion - *Unités du détachement de gendarmerie de la Réunion (1900-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 974 E*, par Cristèle Chaboteau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Saint-Pierre-et-Miquelon - *Unités du détachement de gendarmerie des Îles Saint-Pierre-et-Miquelon (1833-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 975 E*, par Cristèle Chaboteau, sous la dir. du lieutenant Sandra Séris, Maisons-Alfort, à paraître.

Nouvelle-Calédonie - *Unités du détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie (1913-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 98 E*, par Virginie Lamour, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Océanie-Tahiti - *Unités du détachement de la gendarmerie de l'Océanie-Tahiti (1874-1946) : répertoire numérique détaillé de la sous-série 99 E*, par Cristèle Chaboteau, sous la dir. du lieutenant Sandra Sérís, Maisons-Alfort, à paraître.

Instruments de travail divers

On a rassemblé ici des travaux de pionniers, restés inédits, et qui ont rendu service malgré plusieurs lacunes. Ils ont été réalisés avant l'arrivée au SHGN de plusieurs professionnels de la conservation et du classement des imprimés et des archives. On leur ajoutera les récents et précieux index (auteurs et matières) de la revue officielle la plus ancienne de l'Arme, appelée *Revue de la Gendarmerie* (1928-1939), puis *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations* (1949-1987) et, depuis 1988, *Revue de la Gendarmerie nationale*.

BORDA Xavier, *Inventaire des ouvrages concernant la Gendarmerie nationale et la Maréchaussée conservés à la Bibliothèque nationale*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 66 p.

BORDA Xavier, *Inventaire des ouvrages concernant la Gendarmerie nationale et la Maréchaussée conservés à la Bibliothèque historique de la ville de Paris*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 22 p.

COILLARD Stéphane, *La Gendarmerie pendant la Grande Guerre. Fonds d'archives et bibliographie*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 186 p.

DIAMANTE Philippe, GALVAN Yves-Olivier, GAMBE Laurent, *Inventaire des fonds d'archives de la Gendarmerie nationale, de la maréchaussée et de la prévôté conservés au Service historique de l'armée de terre, Château de Vincennes*, Maisons-Alfort, SHGN, 1996. [1. Révolution, Empire, XIX^e siècle et début du XX^e siècle ; 2. Ancien Régime, Révolution, Empire, XIX^e siècle et, partiellement, 1940 - années 1960 ; 3. Afrique du Nord, AOF, Levant, Madagascar, Indochine, outre-mer ; 4. 1914-1918 et 1939-1945, essentiellement ; *Addenda*.]

DIAMANTE Philippe, GAMBE Laurent, *Inventaire des ouvrages concernant la Gendarmerie nationale et la Maréchaussée conservés à la bibliothèque du Service historique de l'armée de terre*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 57 p.

DIAMANTE Philippe, *Inventaire des fonds d'archives de la Gendarmerie nationale et de la Maréchaussée conservés aux Archives départementales (source : CARAN)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1998, 3 vol.

GALVAN Yves-Olivier, NOWAK Jean-Michel, *La Gendarmerie pendant la Seconde Guerre mondiale. Fonds d'archives et bibliographie*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 86 p.

GALVAN Yves-Olivier, *Avec ceux d'Indochine. Les gendarmes en Indochine au travers des articles parus dans la Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie nationale entre 1949 et 1955. 1. En opérations (1949-1956), 2. Le souvenir (1961-1995)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Études panoramiques

Publications antérieures à 1945

BARBILLON L., *Soldats d'autrefois, quelques mots d'histoire. La gendarmerie en France et le service de santé. Origine et armement de l'armée française*, Grenoble, M. Paillet, 1942, 78 p.

BENOIT-GUYOT Georges (chef d'escadron), *Histoire de gendarmes*, Paris, Gallimard, 1937, 272 p.

BENOIT-GUYOT Georges (chef d'escadron), *Nouvelles histoires de gendarmes*, Paris, Gallimard, 1938, 221 p.

CARDEVACQUE Adolphe de, *Étude sur la gendarmerie*, Arras, Sède et C^{ie}, 1886, 57 p.

CHAMBERET Gabriel Tyrbas de (lieutenant-colonel d'état-major), *Précis historique sur la gendarmerie depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie J. Dumaine, Lyon, Librairie V^{ie} Jacquy, 1861, 200 p.

COCHET de SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron) et PERRÈVE Maurice (magistrat), « Notice historique sur la gendarmerie », introduction au *Dictionnaire de la gendarmerie...*, Paris, 1883, 2^e éd. corrigée et augmentée, pp. V-XLV.

DELATTRE Hippolyte (colonel), *Esquisse historique de la gendarmerie française*, Paris-Limoges, Charles-Lavauzelle, 1885, 82 p., 2^e éd., 1891, 84 p.

DELATTRE Hippolyte (colonel), *Historique de la gendarmerie française, origines, organisation, dénominations diverses, attributions, services rendus*, Paris, Léautey, 1879, 271 p.

LARRIEU Louis (lieutenant-colonel), *Service spécial de la gendarmerie : ses origines, son évolution, ses principes essentiels*, Paris-Limoges, Charles-Lavauzelle, 1922, 237 p.

LAURENCIN Paul, « L'armée française. Histoire des régiments. La gendarmerie », *Bulletin français, journal officiel du soir*, 8 novembre 1879.

LEBLANC Ernest, « La gendarmerie, son histoire et son rôle, les inconvénients du régime mixte », *La Nouvelle revue*, vol. 4, mai-juin 1880, pp. 531-567.

LE MAÎTRE (lieutenant-colonel), *Historique de la gendarmerie : origine de cette arme, ses attributions et ses services aux différentes époques de notre histoire*, Paris, Laloux fils, s.d., 128 p., 2^e éd., Ernest Colas, 1879, 183 p.

LÉLU Georges (lieutenant-colonel), « L'évolution de la gendarmerie : hier, aujourd'hui et demain », *RG*, n° 10, juillet 1929, pp. 424-446 ; « L'évolution de la gendarmerie : la gendarmerie de demain », *RG*, 1929, pp. 570-583 ; « L'évolution de la gendarmerie : fin », *RG*, n° 13, janvier 1930, pp. 29-42.

LÉLU Georges, colonel (dir.), *Grand livre d'or historique de la Gendarmerie nationale*, Édition du comité du monument à la gloire du gendarme, Beaune, Imprimerie Girard, 1939, 5 vol.

LÈQUES Louis (sous-intendant), *Histoire de la gendarmerie*, Paris, Léautey, 1875, 141 p.

MARTIN-MORICE (capitaine), *Historique de la gendarmerie. Le cadre national. Cours d'application des officiers-élèves de Courbevoie-Charras*, s.l.s.n., 1943.

Publications postérieures à 1945

(Voir, p. 25, quelques commentaires sur certaines des synthèses citées dans ce développement)

ALARY Éric, *L'histoire de la Gendarmerie. De la Renaissance au troisième millénaire*, préface de René Rémond, Paris, Calmann-Lévy, 2000, 287 p.

ALARY Éric et BOUSQUET Christophe, *Gendarmerie nationale, regards sur un siècle d'images*, Paris, Le Cherche-Midi éditeur, 2001, 95 p.

Armées et maintien de l'ordre, Vincennes, CEHD, 2002, 159 p.

BERLIÈRE Jean-Marc, *Le monde des polices en France*, Bruxelles, Complexe, 1996, 276 p.

BERTIN François, *Gendarmerie nationale. Des prévôts du Moyen Âge au gendarme de l'an 2000*, Rennes, Ouest-France, 2000, 141 p.

BESSON Jean (général), ROSIÈRE Pierre, *La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982, 590 p.

BROUILLET Pascal (dir.), *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*, préface du général Yves-Alain Quentel, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 216 p.

CARROT Georges, *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968, t.1 : 1789-1830, t.2 : 1830-1968*, Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1984, 881 p.

CAUSSE Bernard, « De la Gendarmerie royale à la Gendarmerie nationale », *Droit et défense*, n° 2001/3, juillet-septembre 2001, pp. 3-10.

CASERIS (chef d'escadron), « Du sergent d'armes à l'OPJ ou huit siècles d'une autre histoire », *RGN*, n° 106, 4^e trimestre 1975, pp. 11-16.

COULIN René (colonel), *Historique et traditions de la Gendarmerie nationale*, Melun, EOGN, 1954, 175 p.

DAUGERIAS (lieutenant) « La gendarmerie a 200 ans », *RGN*, n° 165, 1^{er} trimestre 1991, pp. 3-6.

DEROME Gilbert, « Des maréchaussées de France à la gendarmerie », *Mémoires de l'académie des sciences et belles-lettres d'Angers*, n° 11, 1992, pp. 243-263.

DIAMANT-BERGER Marcel et CRUZEL Camille de, *Maréchaussée et gendarmerie : huit siècles de gendarmerie*, préface de Pierre Messmer, Paris, J.-F. Éditions, 1967, 446 p.

DUBOIS Gustave, *Le XX^e siècle de la gendarmerie*, Laon, CGD, 1995, 267 p.

EBEL Édouard, chef d'escadron (dir.), *La Gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, hors-série histoire n° 3, *RGN*, 3^e trimestre 2002, 126 p.

EULOGE Georges-André, *Histoire de la police et de la gendarmerie des origines à 1940*, Paris, Plon, 1985, 376 p.

GAMBIEZ (général), « Des "sergents d'armes" d'autrefois aux gendarmes de l'avenir : permanence et polyvalence », *GNREI*, n° 75, 1^{er} trimestre 1968, pp. 5-8.

GARRIGUE Pierre, *Gendarmerie française : histoire de la gendarmerie, miroir de l'histoire de France*, Paris, Hologramme, 1990, 272 p.

GASPÉRI Isabelle et al., *La gendarmerie, son histoire, ses missions*, préface du général Jean-Claude Marion, Paris, Sélection du Reader's Digest, 1997, 223 p.

Gendarmeries et polices à statut militaire, n° 11, *CSI*, novembre 1992 - janvier 1993, 325 p.

Gendarmerie nationale, numéros de la *Revue historique des armées* : 1961 (n° spécial), 1974 (réédition du numéro de 1961 avec un seul article historique nouveau), 1991 (n° 185) et 1998 (n° 213, réédité comme numéro spécial en 2000).

Huit siècles de gendarmerie, Paris, J.F. Éditions, 1967, 445 p.

JAMMES J.R.J., *Effecting Policing : The French Gendarmerie*, Bradford, MCB Publications, 1982, 115 p.

LARRIEU Louis (général), « La gendarmerie depuis le Consulat », *GNREI*, série d'articles, du n° 5 (3^e trimestre 1950) au n° 22 (4^e trimestre 1954). [Ces articles sont reproduits dans l'ouvrage présenté ci-dessous.]

LARRIEU Louis (général), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie des origines à la Quatrième République*, préface du général Georges Philippot, Ivry-Maisons-Alfort, SHGN-Phénix Éditions, 2002, 729 p. [Réédition cohérente, par les soins du chef d'escadron Antoine Boulant, des publications de l'auteur, parues entre 1922 et 1954.]

Les gardiens de la mémoire, dossier de la *RGN*, 1^{ère} partie, n° 184, 2^e trimestre 1997, 2^e partie, n° 185, 3^e trimestre 1997.

LUC Jean-Noël et le SHGN (dir.), *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, hors série histoire n° 2, *RGN*, 2000, 162 p.

MALABRE Jean (capitaine), *Historique de la gendarmerie*, Melun, EOGN, 1951.

MARION Jean-Claude (général), « Faire vivre huit siècles d'histoire », *RGN*, n° 184, 2^e trimestre 1997, pp. 42-47.

MIQUEL Pierre, « Les gendarmes et l'histoire », *RGN*, n° 167, 3^e et 4^e trimestres 1991, pp. 11-16.

MIQUEL Pierre, *Les gendarmes*, Paris, 1990, Orban, 420 p.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *Gendarmerie nationale, de la tradition vers la modernité*, Paris, SIRPA-gendarmerie, 1996, 95 p.

MUSÉE DE LA GENDARMERIE, *Maréchaussée et gendarmerie, huit siècles d'histoire*, Paris, catalogue de l'exposition à l'Hôtel des Invalides, 1972, 140 p.

NORBERT Jean-Paul, *Si la gendarmerie m'était contée*, Paris, Garnier, 1981, 216 p.

PHILIPPOT Georges (général), « Histoire et identité de la gendarmerie », *RGN*, hors-série histoire n° 3, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, 3^e trimestre 2002, pp. 97-104.

REVISE Jacques, « 2000 ans de gendarmerie », *L'Essor de la Gendarmerie*, n° 310, janvier 2000, pp. 13-19.

RUER Philippe, *Précis chronologique d'histoire de la police et de la gendarmerie (les hommes, les institutions, les faits)*, Paris, IHESI, 1992, 184 p.

SAUREL Louis (capitaine), « Regards sur l'histoire de la gendarmerie », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 9-50. [Republié sous le titre « Mille ans de service » dans la réédition du numéro, en 1974.]

SAUREL Louis (colonel), *Peines et gloires des gendarmes*, préface de Charles Barbeau, Paris, Charles-Lavauzelle, 1973, 118 p.

SAUREL Louis, « Les gendarmes, treize siècles d'histoire », *Les dossiers de l'histoire*, n° 47, janvier-février 1984, pp. 8-85.

STEAD Philip John, *The Police of France*, New York, Macmillan, 1983, 178 p.

WATIN-AUGOUARD Marc (colonel), « La "militarité" de la gendarmerie », *RGN*, n° 201, 4^e trimestre 2001, pp. 5-28.

WINCKLER H., « D'où viennent les gendarmes ? », *Historia*, juillet 1957.

Études panoramiques d'un sujet particulier

ALÈGRE de la SOUJEOLE François (lieutenant-colonel) et CHOCQUET Christian (lieutenant-colonel), « La professionnalisation du maintien de l'ordre », *RHA*, n° 3, 2001, pp. 97-112.

ANDRÉ (adjudant), *Les moyens de transport de la Gendarmerie nationale de 1896 à nos jours*, DGGN, Bureau des matériels, 1996, 54 p., inédit.

ARTRIÈRE (lieutenant), « De la taille des gendarmes, 1760-1928 », *RGN*, n° 128, juillet 1981, pp. 54-59.

BAUDOUIN (maréchal des logis-chef), « Les batailles inscrites au drapeau, symbole de l'évolution de la gendarmerie nationale », *GNREI*, octobre 1985, pp. 57-62.

BERLIÈRE Jean-Marc, « Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ? Réflexions sur la violence », *Genèses*, n° 12, mai 1993, *Maintenir l'ordre*, pp. 6-29.

BORDA Xavier, *Histoire de l'inspection générale de la gendarmerie du XVIII^e siècle à nos jours*, Maisons-Alfort, SHGN, 1996, 94 p., inédit.

BORDA Xavier, *Histoire du commandement supérieur de la Gendarmerie nationale (1791-1981)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 111 p., inédit.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « Du XVIII^e siècle à nos jours : la gendarmerie et la ville », *Armées d'aujourd'hui*, n° 250, mai 2000, pp. 56-59.

BOULANT Antoine, « Les conditions d'admission dans la gendarmerie de 1791 à 1939 », *RGN*, n° 204, 3^e trimestre 2002, pp. 117-123.

BROCHOT-DENYS Alain (capitaine), « Les fonctions de police judiciaire de la gendarmerie », *RHA*, n° 185, décembre 1991, pp. 63-74.

BROCHOT-DENYS Alain (capitaine, rédacteur en chef de la *RGN*), *Florilèges*, SHGN, 1995, 9 vol. (inédits) ; t. 1 : *Les valeurs du gendarme*, 419 p. ; t. 2 : *Autres « notions périphériques » rencontrées dans le champ d'action du gendarme*, 290 p. ; t. 3 : *Le regard littéraire, XIX^e-XX^e siècles*, 309 p. ; t. 4 : *Le regard officiel (du XIII^e siècle à septembre 1792)*, 342 p. ; t. 5 : *Le regard officiel (Première République à Troisième République)*, 483 p. ; t. 6 : *Le regard officiel, notamment politique (l'État français, Quatrième République, Cinquième République, 1940-1995)*, 533 p. ; t. 7 et 8 : *Le regard international*, 403 et 508 p. ; t. 9 : *Les gendarmes et la Résistance, 1939-1945*, n.p.

BRUNETEAUX Patrick, « Le désordre et la répression en France, 1871-1921 : des conscrits aux gendarmes mobiles », *Genèses*, n° 12, mai 1993, *Maintenir l'ordre*, pp. 30-46.

BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, PFNSP, 1996, 345 p.

CARROT Georges, *Le maintien de l'ordre en France au XX^e siècle*, Paris, Éditions Veyrier, Kronos, 1990, 432 p.

CASERIS René (chef d'escadron), « Le service social de la gendarmerie 25 ans après », *GNREI*, n° 100, 2^e trimestre 1974, pp. 14-18.

CHABANIER (colonel), « La gendarmerie au combat de 1830 à 1918 », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 119-131, rééd. 1974, pp. 117-125.

DAVID Serge, « La gendarmerie française et la guerre », *Panoplies. Bulletin des amis du musée militaire de Bordeaux*, n° 34, 1983, pp. 10-11.

DEFFAISSE (capitaine), « Il y a près d'un siècle, la gendarmerie ne faisait-elle pas déjà la DOT ? », *GNREI*, n° 73, 3^e trimestre 1967, pp. 41-45.

DEMETTRE (colonel), « La formation des sous-officiers de gendarmerie », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 236-245.

DEROME (chef d'escadron), « Les assiettes décorées et la gendarmerie », *GNREI*, 1975, n° 103, pp. 64-66 ; « Le gendarme dans les faïences à décor imprimé », *Ibid.*, 1975, n° 105, pp. 63-66.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « La gendarmerie et la communication. Bref historique », *RGN*, n° 200, septembre 2001, pp. 125-128.

EMSLEY Clive, « Évolution de la gendarmerie en milieu rural de l'Empire à nos jours », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, *Gendarmeries et polices à statut militaire*, pp. 25-42.

GALERA Yann (aspirant), « Quand Orphée rencontre Pandore : le gendarme en ballades », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 115-130.

GANZITTI (capitaine), « Les personnels militaires féminins de la gendarmerie », *GNREI*, n° 142, janvier 1989, pp. 7-9.

GIORGIS Alain (lieutenant), « "Apprendre et donner" et "apprendre à donner" : le service militaire dans la gendarmerie : 35 ans déjà ! », *RGN*, n° 179, 4^e trimestre 1995, pp. 5-7.

CHABANNIER (colonel), « La gendarmerie au combat », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 125-131. [Réédition du numéro de 1961 avec ce nouvel article.]

HABERBUSCH Benoît, sous-lieutenant (dir.), *Pour la patrie, l'honneur et le droit : les parrains de promotion de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (1919-2004)*, Maisons-Alfort, SHGN, 232 p.

HAROUNE Ali (capitaine), « La gendarmerie nationale et les origines de ses missions de police de la route », *RGN*, n° 195, 2^e trimestre 2000, pp. 115-121.

LAMBERT (chef d'escadron), « Le mariage dans les armées, la maréchaussée et la gendarmerie », *GNREI*, n° 139, avril 1984, pp. 54-62, n° 140, juillet 1984, pp. 49-53.

LANAUD (général), DEMETTRE (général) et MARSALEIX (colonel), « Dans le creuset de la tradition. Formation de l'officier de gendarmerie », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1974, pp. 229-236.

LARRIEU Louis (général), « Les historiens de la gendarmerie et la question des origines de l'arme », *RG*, n° 40, juillet 1934, pp. 493-506.

LARRIEU Louis (général), « La réaction des pouvoirs public au lendemain d'une émeute » [plusieurs exemples], *RG*, n° 42, novembre 1934, pp. 757-766.

LARRIEU Louis (général), « L'évolution du régime mixte de la gendarmerie », *RG*, n° 48, novembre 1935, pp. 779-795.

LARRIEU Louis (général), « La question du casernement (aperçu historique) », *RG*, n° 60, novembre 1937, pp. 747-770.

LARRIEU Louis (général), « La justice prévôtale depuis la Révolution », *RG*, n° 61, janvier 1938, pp. 3-19, et n° 62, mars 1938, pp. 157-174 ; « Comment finit l'ancienne justice prévôtale », n° 63, mai 1938, pp. 293-318.

LORGNIER Jacques, « Organisation et missions des maréchaussées (XVI^e au XVIII^e siècles) : trois siècles d'expérience pour la Gendarmerie nationale », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 51-62.

LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, MANDEVILLE L., PICARD A., « Les forces de maintien de l'ordre en France, 1830-1877 », *Revue de la Défense nationale*, juillet 1977, pp. 59-76.

LUC Jean-Noël (dir.), *Figures de gendarmes*, n° 16 de *Sociétés & Représentations*, septembre 2003, 378 p.

NETANGE (général de division), « La formation des personnels de la gendarmerie », *GNREI*, n° 127, avril 1981, pp. 9-13.

ORSOLA (capitaine), « La contrebande des allumettes (fin 19^e, début du 20^e) », *GNREI*, n° 76, 2^e trimestre 1968, pp. 45-48.

PÉNIGUEL Jean-François, « De la maréchaussée à la gendarmerie. L'évolution des missions de police judiciaire », *RGN*, n° 190-191, 1^{er} et 2^e trimestres 1999, pp. 170-178.

PÉNIGUEL Jean-François, *L'évolution des conditions juridiques du recrutement des officiers de gendarmerie, de 1798 à nos jours*, SHGN, s.d., 105 p., inédit.

PICARD (capitaine), « Aperçu historique sur les corps de gendarmerie organisés réglementairement », *RG*, n° 1, janvier 1928, pp. 63-83.

ROQUE, (capitaine), « La sûreté des campagnes autrefois... », *GNREI*, n° 9, 3^e trimestre 1951, p. 42.

SAUREL Louis (capitaine), « Les prévôtés des armées en campagne », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 135-141, rééd. 1974, pp. 158-164.

SAUREL Louis (colonel), « La gendarmerie au combat depuis 1939 », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1974 (rééd. du numéro de 1961 avec ce nouvel article), pp. 125-131.

TANGUY Jean-François, « Les brigades de gendarmerie de Vitré et la petite police judiciaire (1835-1935) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 261-278.

WATIN-AUGOUARD Marc (lieutenant-colonel), « Gendarmerie et République », *RGN*, n° 170, 3^e trimestre 1993, pp. 64-65.

Travaux universitaires

BRUNETEAUX Patrick, *La violence d'État dans un régime démocratique : les forces de maintien de l'ordre en France, 1880-1980. La constitution d'une institution spécialisée dans la gestion des conflits collectifs*, doctorat, science politique, sous la dir. de Philippe Braud, Paris I, 1993, 556 p.

CARROT Georges, *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968, t. 1 : 1789-1830, t. 2 : 1830-1968*, doctorat d'État, droit, sous la dir. de Jacques Vidal, Nice, 1984, publié par le CERP, Presses de l'IEP de Toulouse, 1984, 881 p.

CLAUDEL Michel, *Définition et conduite de la politique du personnel sous-officier dans les armées françaises, de l'Ancien Régime à nos jours* [plusieurs développements sur la maréchaussée et la gendarmerie], doctorat, droit, sous la dir. de Denis Levy, Paris, 1986, 1 054 p.

KREKOUNIAN Cyril, *L'évolution des télécommunications de la gendarmerie, 1920-1995*, maîtrise, sous la dir. de François Caron, Paris IV, 1995, 105 p.

Historiques de la gendarmerie

Bien que ces documents, sauf exception, constituent plus des sources imprimées que des études proprement dites, nous les avons classés dans la bibliographie en raison de leur titre.

Gendarmerie départementale, gendarmerie maritime, gendarmerie mobile

(Classement par ordre alphabétique des départements ou des régions, ou par ordre numérique des légions.)

Dans les années 1890, au moins, chaque légion se dote d'un historique, qui est recopié dans chaque brigade. Rapidement rédigés, la plupart de ces textes mentionnent, d'une manière stéréotypée, la liste des officiers, les changements de numérotation de la légion, certains événements nationaux ou locaux et les coups d'éclat (souvent évoqués à travers la liste des gendarmes cités à l'ordre de la légion). Les travaux détaillés et imprimés, à l'image de celui du lieutenant Tailhades, semblent exceptionnels.

La Légion de gendarmerie d'Alsace et Lorraine, s.l.n.d. [SHGN].

Historique de la légion de gendarmerie de Bretagne, s.l.s.n., 1987, 300 p. [SHGN, 6Mud.doc.20].

Historique de la compagnie autonome de gendarmerie de la Corse, Bastia, s.n., 1929 [SHAT, A-265051(1)].

Feuilles permettant un historique de la légion de l'Indre, s.d., 21 p. [SHGN, 6Mud.doc.22].

Historique de la légion de gendarmerie du Limousin de 1962 à 1986, s.l.n.d., 60 p. [SHGN, 6Mud.doc.15].

Historique de la légion de gendarmerie de Paris, Paris, s.n., 1929.

Historique des brigades de la compagnie de gendarmerie de Perpignan, de la compagnie de gendarmerie de Céret, de la compagnie de gendarmerie de Prades, Perpignan, Gendarmerie nationale, groupement des Pyrénées-Orientales, 1991, n.p., inédit [SHGN].

Historique de la VIII^e légion de gendarmerie mobile, Dijon, s.n.s.d., 25 p. [SHGN, 6Mud.doc.14].

TAILHADES E. (lieutenant), *Gendarmerie nationale. Historique de la IX^e légion : Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Sarthe, Loir-et-Cher (1373-1888)*, Paris-Limoges, Charles-Lavauzelle, 1889, 155 p.

Historique de la XII^e légion de gendarmerie, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1937, 32 p. [SHGN, 58Mud.li.28].

PLIQUE Joseph, *Notes pour servir à l'historique de la XVI^e légion de gendarmerie*, 1909, inédit, 30 p. [SHGN, 6Mud.doc.12].

Historique officiel de la gendarmerie maritime, s.n., s.l., 1970, 32 p.

Garde républicaine

VESCO Paul (lieutenant de la Garde de Paris), *Garde de Paris. Journal historique du corps*, 1857, 212 p., manuscrit [BHVP, CP 5219].

CLEMENT (capitaine), DIEZ (lieutenant), MICHELIN (chef d'escadron), *Historique de la légion de la garde républicaine*, 1906, n.p., inédit [cellule historique de la garde républicaine, CHGR].

Historique de la légion de la garde républicaine, t. 1 : Des origines à 1871, Paris, Garde républicaine, Presse régimentaire, 1908, 124 p. [CHGR].

Historique de la légion de la Garde républicaine, t. 2 : De 1871 à nos jours, 1972, inédit, n.p. [CHGR].

Historique de la légion de la garde républicaine [de 1906 à 1965], 217 p., inédit [CHGR ; SHGN, 6.doc.51-3].

Historique de la légion de la garde républicaine pendant la guerre de 1914-1918, s.l.n.d. [SHAT, A-2g-2104].

Garde républicaine, guerre de 1914-1918 ; citations et décorations, Paris, Presse régimentaire, 1920 [CHGR, SHGN].

Formations et unités implantées hors de la métropole

BURAT (lieutenant-colonel), *Compagnie de gendarmerie de Tunisie. Historique (1881-1918)*, s.l., F. Weber, s.d.

Historique de la gendarmerie d'Afrique, la 19^e légion de 1850 à 1925, s.l.n.d., 699 p.

Historique de la 19^e légion de gendarmerie, s.l.s.n., 1930, 46 p. [SHGN, 58Mud.li.35].

Gendarmerie d'Afrique : historique, 1830-1925, s.l.s.n., n.p. [SHGN, 6Mud.doc.27].

PELLEGRINI (capitaine), *Historique de la légion de gendarmerie de l'armée du Rhin* [octobre 1919 - 31 décembre 1928], s.l.s.n., 32 p. [SHGN, 6Mud.doc.17].

Historique de la gendarmerie d'Outre-mer, s.d., 23 p. [SHGN, 6Mud.doc.26].

EOGN, *Historique de la gendarmerie d'Indochine, de 1947 à 1955*, annexe au cours d'histoire et de traditions de la Gendarmerie nationale, s.d., inédit, 27 p. [SHGN, 6Mud.doc.24].

Les légions de gendarmerie pendant la Grande Guerre

En réponse aux critiques adressées aux prévôts dans les récits des anciens combattants et dans les romans de guerre, la gendarmerie consigne par écrit la mémoire de ses actions. Rédigé à la demande de Georges Clemenceau, alors président du Conseil, l'ouvrage du commandant Dreneau – *Historique de la Gendarmerie, Guerre de 1914-1918* – rassemble les hauts-faits de l'Arme et les principales déclarations positives du commandement à son sujet. Parallèlement ou postérieurement, chaque légion publie sa propre récapitulation, établie par l'officier responsable des traditions. Ces historiques énumèrent les citations, les décorations et les pertes, classées chronologiquement, puis par unité, avec une évocation plus ou moins précise des contextes. Cette uniformité permet de supposer l'existence d'un cahier des charges.

MINISTÈRE DE LA GUERRE, *Historique de la gendarmerie, Guerre de 1914-1918*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1920, 104 p. [BNF, 8-LF199-10 ; SHGN : 58Mud.li.39] et 2001, *reprint*.

Historique de la I^{ère} légion de gendarmerie. 1914-1918, Cysoing, 1922, 32 p. [BNF, 8-LF207-998].

Historique de la III^e légion de gendarmerie, 1. Période du 2 août 1914 au 30 avril 1918. 2. Période du 1^{er} mai 1918 au 31 décembre 1919, Rouen, Gelé et Pietrini, 1922, 97 p. [SHAT, A-2g-3696 ; SHGN : 58Mud.li.22].

Historique de la IV^e légion de gendarmerie. 1914-1918, Chartres, Lainé, 1921, 48 p. [BNF, 8-LF207-974].

Historique de la VI^e légion de gendarmerie. 1914-1918, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1923, 98 p. [BNF, 8-LF207-1077 ; SHGN : 58Mud.li.23].

Historique de la VII^e légion de gendarmerie. 1914-1918, s.l.n.d., 17 p. [SHAT, A-2g-2020].

Historique de la VIII^e légion de gendarmerie du 2 août 1914 au 30 novembre 1919. Actes individuels et collectifs, Bourges, Foucrier, 1920, 39 p. [BNF, 8-LF207-694 ; SHGN : 58Mud.li.24].

Historique de la IX^e légion de gendarmerie (1914-1918), Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922, 28 p. [BNF, 8-LF207-1060 ; SHGN : 58Mud.li.25].

Historique de la X^e légion de gendarmerie. Guerre 1914-1918, s.l.n.d., 54 p. [SHAT, A-2g-2924].

Historique de la XI^e légion de gendarmerie pour la période 1914-1918, Nantes, 1921, 25 p. [SHAT, A-2g-3848].

Historique de la XII^e légion de gendarmerie de 1914 à 1918, Tulle, Juglard, 1922, 66 p. [BNF, 8-LF207-1082 ; SHGN : 58Mud.li.27], Limoges-Nancy, Lavauzelle, 1937, 32 p. [SHGN : 58Mud.li.28].

Historique de la XIII^e légion de gendarmerie. 2 août 1914 - 1919, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922, 44 p. [SHAT, A-2g-3133 ; SHGN : 58Mud.li.29].

Historique de la XIV^e légion de gendarmerie. 1914-1919, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922, 48 p. [BNF, 8-LF207-1038].

Historique des prévôtés fournies ou administrées par la XIV^e légion de gendarmerie. Période de la Grande Guerre. 1. Service aux armées ; 2. Surveillance de la frontière franco-belge ; 3. Service de l'intérieur, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922, 56 p. [BNF, 8-LF207-1046 ; SHGN : 58Mud.li.30].

Historique de la XIV^e légion^{bis} de gendarmerie. 1914-1919, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922, 48 p. [BNF, 8-LF207-1046 ; SHGN : 58Mud.li.31].

Historique de la XV^e légion de gendarmerie pendant la guerre de 1914-1918, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922, 86 p. [BNF, 8-LF207-1002 ; SHGN : 58Mud.li.32].

Historique de la XV^e légion^{bis} de gendarmerie pendant la guerre de 1914-1918, s.l.n.d. [SHAT, A-2g-3850].

Historique de la XV^e légion^{ter} de gendarmerie (1914-1919), Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1922., 42 p. [BNF, 8-LF207-1035 ; SHGN : 58Mud.li.33].

Historique de la XVIII^e légion de gendarmerie. 1914-1919, Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1920, 90 p. [BNF, 8-LF207-820 ; SHGN : 58Mud.li.34].

Historique de la XX^e légion de gendarmerie depuis le 2 août 1914 jusqu'au 1^{er} mai 1919, Nancy, Coubé et fils, 1920, 24 p. [BNF, 8-LF207-865 ; SHGN : 58Mud.li.36].

Historique de la XXI^e légion de gendarmerie durant la guerre de 1914-1918, Épinal, Fricotel, 1920, 14 p. [SHAT, A-2g-1901].

Monographies

(Cette liste comprend seulement les études qui n'ont pas pu être classées à l'intérieur d'une période ou d'un thème)

AMET (lieutenant-colonel), « Maréchaussée et gendarmerie en Roussillon de 1659 à nos jours », *GNREI*, n° 110, 1976, pp. 18-25.

ANTONI Gaston, *Polices et gendarmerie au pays de Sarrebourg (1789-1994)*, Sarrebourg, Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine, 1996, 238 p.

BILLARD Michel, *La gendarmerie en Essonne à travers les âges : l'arrondissement d'Étampes*, Paris, ARCAM, 1991, 87 p.

DELAUNAY Bernard, « 190 ans de Gendarmerie nationale à Candé », *GNREI*, n° 132, juillet 1982, pp. 42-46.

Deux siècles de maréchaussée et de gendarmerie à Isoire, 1720-1920, s.d., 43 p. [SHGN 6Mud. doc.07].

Essai sur l'histoire de la gendarmerie dans les Vosges (1791-1945), Paris, s.n., 1983, 99 p.

FOURNIER Raymond (gendarme), *Besançon, du fort des Justices à la caserne Alain Girard*, Besançon, chez l'auteur, 1996, 255 p.

GERTHOFFER Antoine, « De la maréchaussée à la gendarmerie » [en Alsace, de 1661 à nos jours], *Annuaire de la Société d'histoire sundgauvienne*, 1992, pp. 277-286.

LECOMPTE (lieutenant-colonel), « Les casernes d'Alsace et l'histoire » [du XIX^e siècle à 1987], *GNREI*, n° 151, avril 1987, pp. 54-57.

« Note sur les anciennes casernes de gendarmerie du Palais », *Belle-Isle histoire. Revue de la Société historique de Belle-Île-en-Mer*, n° 16, 1992, pp. 33-36.

NIED Christophe (chef d'escadron), *Prévôts et gendarmes dans l'arrondissement de Wissembourg. Trois siècles d'histoire*, s.l.n.d., 458 p., inédit. [SHGN, 6 doc 175].

PELOUX Odette, « La gendarmerie de Donzère » [Drôme, 1790-1986], *Recherches donzéroises. Bulletin de l'Association des amis du vieux Donzère*, n° 17, 1991, pp. 98-111.

RIGAUD Pierre, « La Gendarmerie nationale en Haute-Savoie, 1860-1965 : évolution et adaptation », *GNREI*, n° 67, 1^{er} trimestre 1966, pp. 52-60, n° 68, 2^e trimestre 1966, pp. 41-52.

ROSSIGNOL (capitaine), « Essai historique de la caserne de gendarmerie de Montargis » [1628-1951], *GNREI*, n° 10, 4^e trimestre 1951, pp. 21-24, n° 11, 1^{er} trimestre 1952, pp. 11-14.

SANVOISIN (lieutenant-colonel), *Contribution à l'histoire du bicentenaire : deux siècles de gendarmerie en Corse, 1768-1968*, 1968, 2 vol.

SCHWAB Bernard, « Histoire de la brigade de gendarmerie de Baccarat » [Meurthe-et-Moselle], *Société d'archéologie et d'histoire locale du canton de Baccarat*, n° 12, 1981-1982, pp. 4-9.

THOLOTTE J., « La brigade de gendarmerie de Mauzé-sur-le-Mignon » [Deux-Sèvres, 1790-1967], *Bulletin de la Société mauzéenne d'histoire locale*, n° 88, 1992, pp. 24-28.

VAQUETTE William (capitaine), *Historique de la compagnie de gendarmerie départementale de Thann*, Cernay, PubliH, 2000, 80 p.

Uniforme et symbolique

B. S., « Refrains et sonneries de la garde républicaine », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 123, 1995-1, *De l'archer du guet au garde républicain, 1667-1994*, p. 21.

BALY Jean-Pierre, « Les gendarmes casqués », *Gazette des uniformes*, n° 128, 1997, pp. 19-21.

BAUDOUIN (maréchal des logis-chef), « La symbolique dans la garde républicaine : la cuivrie décorative », *GNREI*, n° 124, juillet 1980, pp. 49-43.

BAUDOUIN (maréchal des logis-chef), « Les batailles inscrites au drapeau, symbole de l'évolution de la gendarmerie nationale », *GNREI*, n° 145, octobre 1985, pp. 57-62.

BERNARD (maréchal des logis-chef), « Salles d'honneur, témoin du passé » [la gendarmerie à Wissembourg], *RGN*, n° 151, avril 1987, pp. 58-63.

BLONDEAU Christian, *Plaques de shakos, de chapkas, de bonnets à poils*, Paris, Le képi rouge, 1994, 135 p.

BLONDEAU Christian, *Sabres français*, Paris, Le képi rouge, 2000, 430 p.

BONNET des CLAUSTRES E. et al., *Insignes de l'armée française, 3. L'Indochine. Les femmes en Indochine, les fanions, la gendarmerie, le matériel, les troupes aéroportées*, Bobigny, Sogico, 1984, 144 p.

BOURMEAUX (capitaine), « La croix de la Légion d'honneur au drapeau et à l'étendard de la garde républicaine », *RG*, n° 5, septembre 1928, pp. 451-458.

BOUTMY de BAVELAER Henry, *L'uniforme français, de Louvois à nos jours*, Paris, imprimerie Mestivier et Mayer, 1937, 105 p.

BUCQUOY E.-L. (chef d'escadron), « Le chapitre des chapeaux dans la gendarmerie », *RG*, n° 37, janvier 1934, pp. 3-19.

CATHALA François (lieutenant), « Emblèmes et devises de la maréchaussée et de la gendarmerie », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 136-141.

CHANUT (capitaine), « En ouvrant la boîte de Pandore » [sur l'argot gendarmique], *GNREI*, n° 94, 4^e trimestre 1972, pp. 38-44.

DEROME (lieutenant-colonel), « La gendarmerie et l'institution des armes d'honneur », *GNREI*, n° 106, 4^e trimestre 1975, pp. 53-56, n° 107, 1^{er} trimestre 1976, pp. 65-68.

DEROME (lieutenant-colonel), « Chapeaux de gendarmes », *GNREI*, n° 112, 2^e trimestre 1977, pp. 62-64.

DILLEMMAIN Georges, « Le casque de gendarmerie modèle 1912 », *Uniformes*, n° 52, novembre-décembre 1979, pp. 18-20.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Les trèfles et aiguillettes de la gendarmerie (1720-1914) », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 160-179.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Le musée de tradition de la gendarmerie. Retracer le passé », *RGN*, n° 184, 2^e trimestre 1997, pp. 39-41.

Précis des uniformes de la maréchaussée et de la gendarmerie, 1720-1940, Melun, centre de documentation et de diffusion de l'EOGN, 1961, 3 p. et 13 doubles-planches.

FALLOU Louis, *Le bouton uniforme français*, Nantes, Éditions du canonier, 1997, 362 p.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Les prémices de l'insigne en gendarmerie : 1937-1945 », *RHA*, 2-2000, juin 2000, pp. 126-127.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Les insignes des écoles de la gendarmerie », *RHA*, 4-2000, décembre 2000, pp. 118-119.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « L'aiguillette : le legs symbolique de la maréchaussée », *RHA*, 1-2001, mars 2001, pp. 124-124.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Les armoiries de la gendarmerie », *RHA*, 2-2001, juillet 2001, pp. 126-127.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Les armoiries de la garde républicaine », *RHA*, 3-2001, septembre 2001, pp. 126-127.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), *Aux sources de la tradition : gendarmerie et symbolique*, Maisons Alfort, SHGN-Phénix Éditions, 2001, 59 p.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), *Insignes homologués par le Service historique de la Gendarmerie nationale (1996-2001)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 120 p.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « La grenade, un symbole d'élite », *RHA*, 2-2002, juin 2002, pp. 130-131.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « L'enseignement militaire et sa symbolique », *RHA*, 3-2002, septembre 2002, pp. 130-131.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Des signes hérités de l'histoire. Les armoiries de la Gendarmerie nationale et l'insigne général de la gendarmerie », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 134-135.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), *Les insignes de la Gendarmerie nationale, t. I : Les origines ; Insignes homologués par le SHGN (1996-2004)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Patrimoine*, 2004, 168 p. ; *t. II : Les insignes de tradition de la Gendarmerie nationale 2004*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Patrimoine*, 2004, 168 p. ; *t. III : Les insignes de tradition de la gendarmerie (1937-1966)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Patrimoine*, à paraître en 2005.

FLAMMANT (lieutenant), « Le casque de gendarmerie modèle 1912-1916 », *RGN*, n° 160, 4^e trimestre 1989, pp. 45-48.

FRANQUE Michel (colonel), « Les emblèmes de la gendarmerie mobile », *RGN*, n° 156, juillet 1988, pp. 46-54.

FUNCKEN Liliane, *Les soldats de tous les temps. Des pharaons à Bonaparte*, Paris, Casterman, 1988, 155 p.

FUNCKEN Liliane, *Les soldats de tous les temps. De Napoléon à nos jours*, Paris, Casterman, 1990, 123 p.

GALLOT André et ROBERT Claude, *Les uniformes de l'armée française. Gendarmerie nationale. Gendarmerie départementale. Gendarmerie mobile, Gendarmerie de Corse et d'Afrique, Garde républicaine, 1872 à 1914*, Paris, Société des collectionneurs de figurines historiques, 1982, 177 p.

GLOBERT Rémi de, « Les chapeaux de gendarmes », *Uniformes*, n° 51, 1979, pp. 30-32.

GODON G., « La gendarmerie » [uniformes de 1791 à 1812], *Briquet*, n° 2 et 4, 1974, pp. 16-21 et 12-16.

Les uniformes de l'armée française de 1660 à 1845, illustrations de Charles Vernier, textes du colonel Paul Willing, Évreux, Éditions Charles Hérissé, 2001.

HENNEQUIN Roland, *Casques militaires français du XX^e siècle, histoire et identification, 1900-1944*, s.l., IDR éditeur, 1999, 254 p.

HINDERMANN Philippe (maréchal des logis-chef), « Gendarmerie, les chapeaux, les képis, les casques », *RHA*, 3^e trimestre 2003, pp. 130-131.

HOSTE Jean, *Épées portées en France, des origines à nos jours*, Paris, Quarto, 1987, 480 p.

« Le drapeau de la gendarmerie nationale (1792) », *Revue des documents historiques*, 1879, t. 1, p. 182.

Le manuscrit de Berka, Brunswick et Zimmermann, hors série n° 10 de *Tradition magazine*.

Le manuscrit de Weillang. Uniformes de l'armée française et de ses alliés, de 1806 à 1815, hors série n° 4 de *Tradition magazine*.

Le manuscrit du bourgeois de Hambourg, hors série n° 5 de *Tradition magazine*.

« Le musée de la gendarmerie », *RGN*, n° 163, 3^e trimestre 1990, pp. 5-6.

La garde républicaine, n° 159, *RGN*, 2^e et 3^e trimestre 1989, notamment « Les emblèmes de la garde », p. 8, « Les formations musicales », pp. 57-61 et « La salle de traditions », pp. 74-76.

« Les uniformes de la maréchaussée et de la gendarmerie, de 1720 à 1940 », *SNAAG actualités*, n° 241, janvier 1998, pp. 18-22.

LYET P. (colonel), « Devises, symboles, emblèmes », *RHA*, 1961, n° spécial Gendarmerie, pp. 265-268.

MALIBRAN H. *Guide à l'usage des artistes et des costumiers contenant la description des uniformes de l'armée française de 1780 à 1848*, Paris, Combes, 1904, 2 vol., 211 planches.

MARTEL Tancrède, « Choses du temps passé : histoire de chapeau », *GNREI*, n° 83, 1^{er} trimestre 1970, pp. 52-53.

MAZEAU René, « La musique de la garde républicaine de ses origines à nos jours », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain, 1667-1994*, pp. 129-134.

MOLLARET (capitaine), « Sabre d'officier de gendarmerie : modèle 1817 », *GNREI*, n° 112, 2^e trimestre 1977, pp. 48-49.

O. H., « Étendard de la compagnie de gendarmerie de la Doire », *Carnet de la Sabretache*, t. IX, 1901, pp. 152-153.

PÉTARD Michel, *Équipements militaires de 1600 à 1870*, Nantes, chez l'auteur, 1984-1994, 10 vol.

SCHILTE (chef d'escadron), « Sceaux, cachets et timbres de la gendarmerie depuis Louis XV jusqu'à nos jours », *RG*, n° 25, janvier 1932, pp. 330-336.

SCHWARTZ (chef d'escadron), « Le musée de la gendarmerie du Palais » [Morbihan], *Belle-Île histoire. Revue de la société historique de Belle-Île-en-Mer*, n° 16, 1996, pp. 33-36.

SCHWARTZ (chef d'escadron), « Le musée de la Gendarmerie à Melun », *Revue de la Société des amis du musée de l'Armée*, n° 102, 1991, pp. 64-71.

SHGN, *La fanfare de cavalerie de la garde républicaine, 1802-2002*, Sarreguemines, imprimerie Pierron (livret) ; Studio Omega (disque compact), 2003.

TAVART Christian, *Casques et coiffures militaires françaises*, Paris, Jacques Grancher, 1981, 252 p.

LA GENDARMERIE AU XIX^e SIÈCLE

Études générales

Cette liste regroupe les études relatives à l'ensemble du XIX^e siècle et celles qui ne trouvent pas leur place dans le découpage chronologique, car elles se rapportent à plusieurs périodes.

BERNARD Daniel, « Surveillance des itinérants et ambulants dans le département de l'Indre au XIX^e siècle », dans *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, pp. 235-250.

BOILOT R. et DELUZARCHE A., « Aspect de la vie d'un gendarme à Combronde avant 1914 » [Puy-de-Dôme], *Brayauds et Combrailles*, n° 41, 1985, pp. 29-34.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « Préfets et force publique face à l'agitation ouvrière (1860-1907) », dans Maurice Vaisse (dir.), *Les préfets, leur rôle, leur action dans le domaine de la Défense, de 1800 à nos jours*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2001, pp. 47-68.

BOURGUINAT Nicolas, *Les grains du désordre. L'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002, 542 p.

BOUTIN (chef d'escadron), « La gendarmerie et la force publique auxiliaire en Corse, du régiment provincial aux voltigeurs corses », *Carnet de la Sabretache*, n° 20, 1973, pp. 168-178.

BROCHOT-DENYS Alain (capitaine, rédacteur en chef de la RGN), *Florilèges*, SHGN, 1995, 9 vol., inédit, dont t. 3 : *Le regard littéraire, XIX^e-XX^e siècles*, 309 p. ; t. 5 : *Le regard officiel (Première République à Troisième République)*, 483 p.

BRODY E. (général), « Le serment de la gendarmerie », *RG*, n° 2, mars 1928, pp. 338-345, rééd. dans *RGN*, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire* (2^e partie), pp. 50-52.

BROERS Michael, « La gendarmerie au XIX^e siècle : les origines d'un modèle », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, *Gendarmeries et polices à statut militaire*, pp. 43-49.

CANESTIER Paul, « Organisation de la gendarmerie dans les pays annexés en 1860 : duché de Savoie et comté de Nice », *RG*, n° 58, juillet 1937, pp. 778-788.

CARDONI Fabien, « De la nécessité d'une troupe spécialement destinée au service de la ville de Paris au XIX^e siècle », dans *Parcourir et gérer la rue parisienne aux XIX^e et XX^e siècles, pratiques et représentations*, journée d'étude, Paris I, 2003, actes à paraître.

CARLUER Jean-Yves, « Le gendarme, le maire et les Bas-Bretons : quelques réflexions sur les représentations du pouvoir et la fragilité des épaulettes et des aiguillettes au XIX^e siècle », *Kreiz 13, Études sur la Bretagne et les pays celtiques*, 2000, pp. 505-521.

CARTAYRADE Cyril, « Assister et secourir au XIX^e siècle : l'exemple des gendarmes du Puy-de-Dôme », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 49-53.

CARTAYRADE Cyril, « La gestion du maintien de l'ordre au XIX^e siècle : l'exemple de la gendarmerie de l'agglomération lyonnaise (1791-1854) », *Cahiers d'Histoire*, t. 45-1 et 45-2, 2000, pp. 35-46 et 255-265.

CARTAYRADE Cyril, « La compagnie de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme (1816-1854) », *Cahiers du CEHD* n° 19, *Histoire socioculturelle des armées (II)*, 2002, pp. 121-165.

CARTAYRADE Cyril, « L'ordre au village : la brigade de gendarmerie du canton de Tauves, de 1815 à 1854 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 367-378.

CARTAYRADE Cyril, « Le marié était en bleu. Les mariages de gendarmes dans le Puy-de-Dôme au XIX^e siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 269-280.

CARTERON Gabriel, *Échos militaires. Guerres et famille*, Lyon, chez l'auteur, 1981, 28 p. [histoire de Nicolas Carteron, brigadier de gendarmerie, 1779-1866].

CHABANIER (colonel), « La gendarmerie au combat de 1830 à 1918 », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 119-131, rééd. 1974, pp. 117-125.

CHALINE Jean-Pierre, « L'image du gendarme », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 481-483.

CHAPEL (chef d'escadron), « Gendarme dans le Gard au 19^e siècle », *GNREI*, n° 139, avril 1984, pp. 50-53.

CHARVE Paul, « Les derniers gendarmes à cheval de Montmélian », *Association des amis de Montmélian et de ses environs. Bulletin*, n° 14, 1980, pp. 6-7.

CHÉNIER L.-J.-G., *Éloge historique du maréchal Moncey, duc de Conegliano, suivi de notes et pièces justificatives*, Paris, Librairie militaire de Dumaine, 1848, 146 p.

COBB Richard, *La protestation populaire en France (1789-1820)*, Paris, Calmann-Lévy, 1970, 2^e éd., 1975, 322 p.

CORBIN Alain, « Un objet historique aux multiples facettes », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 485-487.

CRÉPIN Annie, *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Tournai, Artois Presses Université, 1998, 253 p.

DELUERMOZ Quentin, « Images de policiers, images de gendarmes. Vers un modèle commun de représentants de l'ordre dans la France de la seconde moitié du XIX^e siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 199-212.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « Théories et pratiques de la guerre des rues à Paris au XIX^e siècle », *RHA*, n° 231, 2^e trimestre, 2003, pp. 43-54.

EBEL Édouard, « Délations et délateurs au XIX^e siècle en Alsace », dans Michaela Hohkamp et Claudia Ulbricht (dir.), *Der Staatsbürger als Spitzel. Denunziation während des 18. und 19. Jahrhunderts aus europäischer Perspektive*, Leipzig, 2001, pp. 271-296.

EBEL Édouard, « Le contrôle policier des banlieues (1830-1870) », *Saisons d'Alsace*, n° 131, printemps 1996, pp. 35-38.

EBEL Édouard, *Les préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, Paris, IHESI-La Documentation française, 1999, 265 p.

EMSLEY Clive, « Les gendarmes et les paysans : vers une histoire institutionnelle et sociale comparée », dans Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, pp. 305-316.

EMSLEY Clive, « The Nation State, the Law and the Peasants in Nineteenth-Century Europe », dans Xavier Rousseaux et René Lévy (dir.), *Le Pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Presses des facultés universitaires Saint-Louis, 1997, pp. 153-178.

EMSLEY Clive, « La gendarmerie et l'État », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 475-478.

EMSLEY Clive, « Peasants, Gendarmes and State Formation », dans Mary Fulbrook (ed.), *National histories and European history*, London, UCL Press, 1993, pp. 69-93.

EMSLEY Clive, *Gendarmes and the State in Nineteenth Century Europe*, Oxford, Oxford university Press, 1999, 288 p.

ESTÈVE Christian, « Gendarmerie et police de la chasse, de 1830 à 1852 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 237-252.

FARABOZ Robert, « La gendarmerie nationale et les cartes postales », *GNREI*, n° 148, 1986, pp. 59-64.

FARCY Jean-Claude, « Incendies et incendiaires en Eure-et-Loir au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 12, 1996, pp. 17-19.

FÉMINIER Bernard, « À propos de la gendarmerie du Puy » [en Velay, 1790-1892], *Bulletin historique, scientifique, littéraire, artistique et agricole publié par la Société académique du Puy*, t. 65, 1989, pp. 78-79.

FRY Fernand, « Du rôle de la gendarmerie à Gaillac il y a un siècle », *Revue du Tarn*, série 3, n° 150, 1993, pp. 247-248.

GARGADENNEC Roger, « Aspects du maintien de l'ordre à Pont-Croix : des justices seigneuriales à la maréchaussée et à la Gendarmerie nationale » [Finistère], *Les Cahiers de l'Iroise*, vol. 30, n° 3, 1983, pp. 141-149.

GAVEAU Fabien, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 2000, 4-2, pp. 53-76.

GAVEAU Fabien, « Gendarmes et gardes champêtres, de 1795 à 1854 : une relation ambiguë », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 81-90.

GOSSE (colonel), « Pierre-Antoine Bories : lieutenant de gendarmerie royale (1783-1861) », *GNREI*, n° 131, avril 1982, pp. 14-19 ; n° 132, juillet 1982, pp. 12-16.

GUELTON Frédéric (lieutenant-colonel), « Un corps militaire », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 479-480.

HERRY (capitaine), « Gendarmerie et sorcellerie au pays de George Sand », *GNREI*, n° 108, 2^e trimestre 1976, pp. 44-48.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, Maisons-Alfort-Ivry, SHGN-Phénix Éditions, 2000, 243 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Le migrant du gendarme. Le quotidien de la surveillance dans le département du Nord pendant la première moitié du XIX^e siècle », dans Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonnet, Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants en France (1667-1939)*, Rennes, PUR, 2001, pp. 235-249.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Carrières de gendarmes : trajectoires géographiques, professionnelles et sociales dans la compagnie du Nord dans la première moitié du XIX^e siècle », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 355-366.

ICHÉ Maurice, « C'était hier » [la vie dans la caserne de gendarmerie d'Ille-sur-Têt, Pyrénées-Orientales], *Cahier des Amis du vieil Ille et des villages voisins*, n° 115, 1993, pp. 15-18.

ICHÉ Maurice, « La brigade de gendarmerie d'Ille-sur-Têt : problèmes de casernement » [Pyrénées-Orientales, de 1792 à 1845], *Cahier des Amis du vieil Ille et des villages voisins*, n° 90 et 91, 1985, pp. 40-43 et 29-33.

JAMAUX Alfred, « La gendarmerie à Dol : quelques documents inédits » [Ille-et-Vilaine, 1807, 1816, 1832 et 1833], *Le Rouget de Dol. Cahier d'histoire et de folklore*, n° 61, pp. 15-20.

JOURDAN Jean-Paul, « Notes sur la Gendarmerie et les gendarmes dans les Basses-Pyrénées au XIX^e siècle », *Généalogie des Pyrénées-Atlantiques*, n° 32, décembre 1992, pp. 1-6.

JOURDAN Jean-Paul, « Le réseau des brigades de gendarmerie dans le Sud-Ouest au XIX^e siècle », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 149-162.

LAGADEC Yann, LE BIHAN Jean, « L'espace de l'État. Pour une histoire des circonscriptions administratives (Ille-et-Vilaine, 19^e siècle) », dans Alain Croix et Patrick Harismendy (dir.), *Espace et Histoire*, colloque franco-québécois, université Rennes II, 2003, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 110, 2004, pp. 81-93.

LE FLEM Jean-Paul, « La création de la *guardia civil* et le modèle gendarmique français (1808-1844) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 436-443.

LÉLU Georges (colonel), *L'avenir de l'armée de la Gendarmerie nationale de France, étude sur la révision de la loi organique du 28 germinal an VI de la gendarmerie nationale*, Clamecy, Imprimerie générale de la Nièvre, 1949, 83 p.

LENHOF Jean-Louis, « Gendarmerie et société dans une ville moyenne au XIX^e siècle : le cas d'Alençon », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 379-394.

LERCH Dominique, « À Bouxwiller, entre le fait divers et la tragédie. Pour une histoire du quotidien à travers les constats de gendarmerie », *Pays d'Alsace*, n° 173, 1995, pp. 29-31.

LERCH Dominique, « Entre l'habitude, le fait divers, le trait de mentalité, la régulation et le délit : le constat de gendarmerie ou de police au XIX^e siècle (1815-1870) et la formation au constat (1920) », dans Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996, pp. 321-324.

LIGNEREUX Aurélien, « Rosser le gendarme dans les spectacles de marionnettes au XIX^e siècle : une école de rébellion ? », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 97-114.

LIGNEREUX Aurélien, « Du mythe de Pandore au Pandore : la gendarmerie du XIX^e siècle à l'ombre de Nadaud », *RGN*, n° 210, mars 2004, pp. 108-114.

LONG Jacques, « Le général Joachim Ambert (1804-1890) », *La Cohorte. Bulletin de la société d'entraide des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur*, n° 127, 1994, pp. 14-15.

LONG Jacques, *Le général Joachim Ambert (1804-1890) et la Gendarmerie nationale*, Nogent-sur-Marne, chez l'auteur, 1993, 43 p.

LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, actes du colloque international organisé, en 2000, par le Centre de recherches en histoire du XIX^e siècle (Paris I-Paris IV), avec le soutien du SHGN, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 p.

MAÎTRE Gabriel, « Petite histoire d'une gendarmerie en milieu rural », *Revue de la Société d'études folkloriques du Centre-Ouest*, t. 24, 1992, pp. 133-138.

MARACHÉ Corinne, « La gendarmerie et la prévention des troubles dans le monde rural aquitain (1850-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 279-288.

Mémorial de la gendarmerie : livre d'or de la Gendarmerie nationale, 1791-1912, Paris, Charles-Lavauzelle, 1915, 354 p. [liste, par année, des gendarmes tués en service ou ayant effectué des actions d'éclat].

MONIERA., *Gendarmerie d'Afrique (1830-1887) : historique de la 19^e légion de gendarmerie*, Constantine, Imprimerie administrative et commerciale, Lecas et fils, 1888, 170 p.

MOURÈS (capitaine), « Lorsque le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire contrôlait ses brigades... vers 1890 », *GNREI*, n° 71, 1^{er} trimestre 1967, p. 20.

MURPHY Gwénaél, « Les violences contre les gendarmes. Le département de la Vienne au XIX^e siècle », *RGN*, n° 209, décembre 2003, pp. 116-123.

PAGEOT Pierre, « Les brigades de gendarmerie dans le département de la Creuse de la Révolution à la fin du XIX^e siècle », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. 42, fascicule 1, 1984, pp. 120-128.

PARÁDI József, « Gendarmerie hongroise : naissance et fonctionnement (1881-1914) », *RGN*, n° 202, 4^e trimestre 2002, pp. 109-114.

PERNÈGRE Sébastien, *Incendies criminels dans la Vienne au XIX^e siècle (1811-1898)*, maîtrise, sous la dir. de Frédéric Chauvaud, Université de Poitiers, 1999, 120 p. [SHGN, Un 122].

PHILIPPOT Georges (général), « Un passé toujours actuel », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 483-484.

PLOUX François, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliation et répression sociale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, 376 p.

PYTHON-BERNICOT Marielle, « Pompiers et gendarmes du XIX^e siècle au service de la sûreté publique », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 253-260.

ROUSSEAU Frédéric, *Service militaire au XIX^e siècle : de la résistance à l'obéissance. Un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*, Montpellier, ESID-CNRS, 1998, 225 p.

SANTUCCI Marie-Renée, *Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Économica, 430 p.

SANVOISIN (lieutenant-colonel), « Deux siècles de gendarmerie en Corse, 1768-1846 », *GNREI*, n° 79 et 80, 1969, pp. 44-56 et 18-23.

SOULET Jean-François, *Les Pyrénées au XIX^e siècle. I. Organisation sociale et mentalités. II. Une société en dissidence*, Toulouse, Eché, 1987, 479 et 715 p.

STRIETER Terry W., « Drinking on the Job : Ivresse among the French Gendarmerie in the XIXth Century », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 13, 1986, pp. 173-181.

STRIETER Terry W., « To marry or not to marry ? Matrimony and the Family among the Gendarmes of Nineteenth-century France », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, n° 23, 1996, pp. 56-68.

TROUSLARD (capitaine), « Georges Sand et les gendarmes », *GNREI*, n° 141, octobre 1984, pp. 51-53.

WILSON S., *Feuding, Conflict and Banditry in the XIXth Corsica*, Cambridge, CUP, 1988.

Travaux universitaires

AUBERT Christophe, *La répression des manifestations séditeuses de l'opposition politique en Maine-et-Loire au XIX^e siècle (1814-1870)*, doctorat, droit, sous la dir. de Marie-Yvonne Crépin, Rennes I, 1995, 853 p.

CALVIN Magali, *Les mille et un visages de Pandore. Les représentations du gendarme dans le second XIX^e siècle*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 122 p.

CARTAYRADE Cyril, *La Gendarmerie nationale du Centre-Est de la France, 1791-1854*, DEA, sous la dir. d'Olivier Faure, Lyon III, 1999, 2 vol.

FOUVRY Céline, *Images et représentations du gendarme au XIX^e siècle*, maîtrise, sous la dir. d'Anne-Marie Sohn, Rouen, 1996, 129 p.

FLORI Juliette, *La garde municipale à Paris, 1802-1871*, DEA, sous la dir. de Francis Démier, Paris X, 1997, 85 p.

FRÈRE Emmanuel, *La compagnie de gendarmerie de la Martinique (1820-1870)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 178 p. + annexes.

GARIGNAC Francis, *Histoire de la gendarmerie dans les Basses-Pyrénées au XIX^e siècle*, maîtrise, Pau, 1990, 161 p.

GARIGNAC Francis, *Histoire de la gendarmerie dans les pays de l'Adour au XIX^e siècle*, DEA, Pau, 1993, 48 p.

GROSBOIS Laurence, *Police et gendarmerie à Metz et en Moselle de 1815 à 1870*, maîtrise, sous la dir. de François-Yves Le Moigne, Metz, 1992, 213 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 1999, 242 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, *La fabrication du gendarme national au XIX^e siècle*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 258 p.

KOCH Jean-Paul, *L'évolution des pratiques policières, de la fin du Directoire à 1886*, doctorat, science politique, Toulouse I, 1989.

LADRET Maxime, *La gendarmerie du département de la Loire de 1791 à 1851*, maîtrise, sous la dir. de Danielle Domergue, Montpellier III, 2004, 200 p.

LIGNEREUX Aurélien, *Présence et représentations des gendarmes dans la France du XIX^e siècle*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 287 p.

PÉNIGUEL Jean-François, *Le maintien de l'ordre dans les campagnes bretonnes au XIX^e siècle : l'exemple de la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, 1800-1870*, doctorat, droit, sous la dir. de François Burdeau, Rennes I, 1999, 727 p.

POUZOL Jean-Michel, *La gendarmerie dans la Loire (1800-1870)*, maîtrise, sous la dir. de Jean Merley, Saint-Étienne, 1994, 110 p.

ROBERT Nadège, *Comparaison institutionnelle entre la gendarmerie française et la guardia civil au XIX^e siècle*, DEA, droit, Paris XII, 1994, 206 p.

ROUSSEL-FASQUEL Caroline, *La gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, 1853-1939*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 177 p.

WOLFELSBERGER Lionel, *La gendarmerie, de 1820 à 1855. Un exemple, le Bas-Rhin*, maîtrise, sous la dir. de Bernard Vogler, Strasbourg, 1994, 137 p.

La Révolution et l'Empire

AILHON (capitaine), « Enfant du Rouergue, héros de Villodrigo, le général de gendarmerie Jean-Alexis Bêteille (1763-1847) » [entré dans la gendarmerie en 1802, campagnes d'Allemagne, à partir de 1807, puis d'Espagne, puis de France], *GNREI*, n° 89, 3^e trimestre 1971, pp. 69-73.

AIMOND Charles, « Une carrière de gendarme : le général baron Radet (1762-1825) », *Bulletin des Sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, n° 1, 1964, pp. 53-62.

AMBERT Joachim (général baron), *Notice historique sur le maréchal Moncey*, Paris, Imprimerie de Lange Lévy, 1842.

ANSOBORLO Jean, « Un exemple d'amitié entre soldats. Les maréchaux Moncey et Harispe », *Documents pour servir à l'histoire des Pyrénées-Atlantiques*, n° 11, 1990, pp. 185-190.

BELHOMET Louis, « Un héros de Sambre-et-Meuse : le chef d'escadron de gendarmerie Claude Barrat (1759-1832) » [guerres révolutionnaires, puis gendarmerie d'Espagne], *RG*, n° 70, juillet 1939, pp. 590-626.

BENOIT-GUYOD (capitaine), « Une belle figure de la gendarmerie : le colonel Raffez (1779-1835) » [gendarmerie départementale et gendarmerie d'Espagne], *RG*, n° 46, juillet 1935, pp. 796-821 ; n° 49, janvier 1936, pp. 22-40 ; n° 51, mars 1936, pp. 197-225.

BENOIT-GUYOD (capitaine), « La gendarmerie dans l'affaire du courrier de Lyon », *RG*, n° 45, mai 1935, pp. 405-421 ; n° 46, juillet 1935, pp. 582-598 ; n° 47, septembre 1935, pp. 727-748.

BENOIT-GUYOD (capitaine), « La mission du capitaine Méchain » [la carrière de l'officier chargé d'accompagner la fille de Louis XVI lors d'un échange d'otages avec l'Autriche], *RG*, n° 58, juillet 1937, pp. 557-558 ; n° 59, septembre 1937, pp. 693-709.

BENOIT-GUYOD (chef d'escadron), « L'enlèvement de Pie VII », *RG*, n° 62, mars 1938, pp. 175-222.

BERGÈS Louis, « Les révoltes contre la conscription dans le Sud-Ouest aquitain au début du XIX^e siècle : rupture ou continuité ? », dans Fabienne Gambrelle et Michel Trebitsch (dir.), *Révoltes et société*, Paris, Histoire au présent-Publications de la Sorbonne, 1998, pp. 72-79.

BERLIÈRE Jean-Marc, « Réalité et validité d'un "modèle napoléonien de police" », dans Jean-Jacques Clère et Jean-Louis Halpérin (dir.), *Ordre et désordre dans l'Europe napoléonienne*, Paris, La mémoire du droit, 2003, pp. 177-186.

BERNARD (chef d'escadron), « Le général Estève, grand soldat de la Révolution et de l'Empire (1768-1837) », *RG*, n° 43, janvier 1935, pp. 436-450.

BÉZÉGHIER (général), « La défense du château de Monzon par la 2^e légion de gendarmerie d'Espagne (27 novembre 1813 - 18 février 1814) », *GNREI*, n° 7, 1^{er} trimestre 1951, pp. 43-44.

BÉZÉGHIER (général), « La gendarmerie au ministère de la Guerre en 1793 », *GNREI*,

n° 10, 4^e trimestre 1951, pp. 82-83.

BÉZÉGHIER (général), « La gendarmerie d'élite de la garde impériale », *GNREI*, n° 125, octobre 1980, pp. 53-57, n° 126, janvier 1981, pp. 53-55.

BÉZÉGHIER (général), « Le gendarme Merda, dit Méda : baron de l'empire (1770-1812) », *GNREI*, n° 73, 3^e trimestre 1967, pp. 52-53, n° 124, juillet 1980, pp. 54-55.

BÉZÉGHIER (général), « Les chefs de la gendarmerie d'élite de la garde impériale », *GNREI*, n° 127, avril 1981, pp. 52-59.

BOIS (chef d'escadron), « L'inspection générale de la gendarmerie sous le Consulat et sous l'Empire », *RG*, n° 32, mars 1933, pp. 184-214, et n° 33, mai 1933, pp. 349-363.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « Baptême du feu. Naissance des premières unités combattantes » [les gendarmes combattants en 1792 et 1793], *Armées d'aujourd'hui*, n° 276, décembre 2002, pp. 66-68.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « La nomination du général Moncey comme Premier inspecteur général de la gendarmerie, 3 décembre 1801 », *Revue Napoléon*, n° 8, octobre-décembre 2001, pp. 54-58.

BOULLE Maurice, « Autour d'un bicentenaire. 1791 : la maréchaussée vivaraise devient gendarmerie d'Ardèche », *Revue du Vivarais*, t. 96, n° 710, 1992, pp. 99-134.

BOUTIN Clovis, « La Gendarmerie nationale et la Révolution de 1789 », *Carnet de la Sabretache*, n° 100, 1989-4, pp. 155-157.

BREILLOUT J., *Les gendarmes de la Corrèze en Vendée*, Tulle, Imprimerie Juglard, 1926, 56 p.

BROERS Michael, « Notabili, Gendarmes and the State : Preserving Order and the Origins of the Centralized State in the Italian Departments of the First Empire », dans Xavier Rousseaux et René Lévy (dir.), *Le pénal dans tous ses États*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1997, pp. 179-190.

BROERS Michael, « De la gendarmerie impériale à la *carabiniere reale* : l'expérience policière piémontaise, premier exemple d'exportation du modèle français à l'étranger », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 401-410.

BROERS Michael, « The Police and the Padroni : Italian Notabili, French Gendarmes and the Origins of the Centralized State in Napoleonic Italy », *European History Quarterly*, 26, 1996, pp. 331-353.

BROERS Michael, *Napoleonic Impérialism and the Savoyard Monarchy, 1773-1821, State Building in Piedmont*, Lampeter, The Edwin Mellen Press, 1997, 582 p.

BROUILLET (capitaine), « La bande d'Orgères et le Maréchal des logis Vasseur, sauveur des campagnes de la ci-devant Beauce (1791-1800) », *GNREI*, n° 141, octobre 1984, pp. 58-64.

BROWN Howard G., « Bonaparte's "Booted Justice" in Bas-Languedoc », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, n° 25, 1998, pp. 120-130.

BROWN Howard G., « From Organic Society to Security State : The War on Brigandage in France, 1797-1802 », *Journal of Modern History*, n° 69, 1997, pp. 661-695.

BUCQUOY E.-L. (chef d'escadron), « La gendarmerie d'élite de la garde impériale (1801-1815) », *RG*, n° 16, juillet 1930, pp. 482-491.

BUCQUOY E.-L. (chef d'escadron), « Madame de Staël, la police et la gendarmerie en 1803 », *RG*, n° 7, janvier 1929, pp. 36-50.

BUTTNER F., « Gendarmes français à Hambourg, 1807-1814 », *Carnet de la Sabretache*, n° 27, 1975-2, pp. 45-46.

CADENAS Jean-Michel, *Les gendarmes de la Contre-Révolution*, Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1999, 153 p.

CANESTIER Paul, « Comment fut annoncé aux gendarmes le retour de Napoléon en 1815 », *RG*, n° 67, janvier 1939, pp. 426-432.

CHAMBON (capitaine), « Au gré des archives : l'affaire Clément de Ris », *RG*, n° 28, juillet 1932, pp. 493-501.

CARROT Georges, *Révolution et maintien de l'ordre, 1789-1799*, Paris, SMP, 1995, 520 p.

CHARRON (sous-lieutenant), « Les causes de la participation militaire de la gendarmerie impériale à la guerre d'Espagne », *GNREI*, n° 101, 3^e trimestre 1974, pp. 52-54.

CLEMENCEAU (chef d'escadron), « Les gardes d'honneur dans l'est de la France au temps du Premier Empire », *GNREI*, n° 94, 4^e trimestre 1972, pp. 57-61.

CORLAY (lieutenant), « La gendarmerie dans le département du Cher sous la Révolution », *GNREI*, n° 95, 1^{er} trimestre 1973, pp. 56-60.

CRÉPIN Annie, « La guerre et le nord de la France sous la Révolution et l'Empire : levée d'hommes et conscription dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais », dans *Les champs relationnels en Europe du Nord et du Nord-Ouest, des origines à la fin du Premier Empire*, Balinghem, Éditions Cache, 1994, pp. 285-309.

CRÉPIN Annie, « Le Nord et le Pas-de-Calais face à la conscription : de la rébellion anti-étatique à la délinquance », dans Catherine Denys (dir.), *Frontières et criminalité, 1715-1815*, Arras, Artois Presses Université, 2001, pp. 119-130.

DEQUIN Solange, « Un gendarme enfant de Reuilly » [gendarme Pierre-Sylvain Gonnin, armée du Rhin de 1792 à 1795, puis retour à la brigade de Reuilly, dans l'Indre], *Bulletin des amis de Reuilly et de ses environs*, n° 55, 1993, pp. 6-8.

DERIES Léon, « De la Révolution à la Restauration : les épurations de la gendarmerie dans la Manche », dans *Actes du congrès national des sociétés savantes*, Paris, CTHS, 1931, pp. 41-76.

« Document : la loi du 28 germinal an VI, loi historique pour la gendarmerie », *Souvenir napoléonien*, n° 420, 1998, pp. 21-23.

DOMBIS (chef d'escadron), « Gendarmes et voleurs ou l'attaque de la diligence de Mondeville (1798) », *GNREI*, n° 116, pp. 8-12.

DUCÉRE E., « Passage à Bayonne de la gendarmerie d'Espagne (1810-1811) », *Bulletin de la société des lettres, sciences et arts de Bayonne*, 1900, pp. 11-20.

DUHARD Jean-François, LAUER Caroline, *Jean-Baptiste Lauer (1759-1816), général comte d'Empire : biographie*, Sarreguemines, Pierron, 1993, 264 p.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « La gendarmerie des ports et arsenaux (1801-1815) », *RGN*, n° 182, 4^e trimestre 1996, pp. 60-63, reproduit dans *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 147-149.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Salas, combat héroïque de la gendarmerie » [une bataille pendant la guerre d'Espagne, en 1812], *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 151-155.

DUPLAN Raymond (maréchal des logis-chef), « Un officier de gendarmerie sous l'Empire » [Pierre-Joseph Bourgeois, commandant de la gendarmerie impériale de Paris], *GNREI*, n° 131, avril 1982, pp. 29-34, reproduit dans *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*,

pp. 142-146.

EBEL Édouard (chef d'escadron) et LEPETIT Gildas (aspirant), « Médard Bonnart, un témoin de l'histoire de la gendarmerie », introduction à Médard Bonnart, *Souvenirs d'un capitaine de gendarmerie (1775-1828)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 5-32.

EGRET Charles, « Le général de division Radet » [1762-1825], *RGN*, n° 180, 1^{er} trimestre 1996, pp. 58-60.

FICINI (capitaine), « Les tribulations de la force publique en 1789 », *RG*, n° 46, juillet 1935, pp. 650-672.

FIJNAUT Cyrille, « De la gendarmerie hollandaise à la maréchaussée royale des Pays-Bas (1895-1815) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 423-436.

FOUNIER Jacques et MANENTI Jacques, *Le maréchal Moncey (1754-1842)*, Association de sauvegarde à la mémoire du maréchal Moncey, Doubs, 1986, 204 p., inédit.

FORESTIER Henry, « Le concordat et les gendarmes ou la fête du 14 juillet 1801 à Courson », *GNREI*, n° 63, 1^{er} trimestre 1965, pp. 50-52.

FORREST Alan, « Les soulèvements populaires contre le service militaire (1793-1814) », dans Jean Nicolas (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Maloine, 1985, pp. 159-166.

FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988, 326 p.

GAINOT Bernard, « La gendarmerie dans la recomposition sociale post-révolutionnaire. La loi organique de 1798 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 63-70.

GAINOT Bernard, « Le contrôle de l'espace de Chalon à Mâcon, de 1780 à 1815 ; enjeux stratégiques, enjeux politiques », dans Annie Bleton-Ruget et Armand Frémont (dir.), *Territoires institutionnels, territoires fonctionnels*, colloque de Mâcon, septembre 2003, à paraître.

GARGUEL Alban (capitaine), « Maintien de l'ordre sous la Révolution », *GNREI*, n° 64, 2^e trimestre 1965, p. 57.

GODON G., « La gendarmerie » [uniformes de 1791 à 1812], *Briquet*, n° 2 et 4, 1974, pp. 16-21 et 12-16.

GOTTERI Nicole, « Le général Louis-Léopold Buquet, commandant de la gendarmerie en Espagne, et ses rapports à Savary, ministre de la Police générale », Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 163-172.

GRAB Alexander, « State power, Brigandage and Rural Resistance in Napoleonic Italy », *European History Quarterly*, 25, 1995, pp. 39-70.

GUÉRIN, M. (chef d'escadron), « Le gendarme Merda, baron d'empire », *RG*, n° 41, septembre 1934, pp. 697-713.

HABERBUSCH Benoît, « Les chauffeurs d'Orgères », *Gend'info*, n° 223, mars 2000, pp. 28-29.

HAUTERIVE Ernest (d'), « Gendarmes déguisés sous l'Empire », *RG*, n° 25, janvier 1932, pp. 187-200.

HAUTERIVE Ernest (d'), « Les risques du métier » [statistiques et exemples de gendarmes tués en service sous le Premier Empire, et de citoyens tués par des gendarmes], *RG*, n° 55, janvier

1937, pp. 19-27.

HERNANDEZ (gendarme), « La gendarmerie pendant la guerre d'Espagne », *GNREI*, n° 136, juillet 1983, pp. 52-56.

HERNOUD André, « La brigade de la gendarmerie d'Yzeron sous la Révolution et le gendarme Keller » [Rhône], *L'Araire. Groupe de recherche sur l'histoire et le folklore de l'ouest Lyonnais*, n° 92, 1993, pp. 47-49.

ICHÉ Maurice, « La brigade de gendarmerie d'Ille en l'an V », *Cahier des Amis du vieil Ille et des villages voisins*, n° 68 a.18, 1980, pp. 29-34.

JAVAUDIN (capitaine), « Les tribulations d'un commandant de compagnie de l'an II en Morbihan », *GNREI*, n° 53, 3^e trimestre 1962, pp. 55-59.

JOHNSON Hubert C., « The Decline and Rise of National Gendarmerie as a Peacekeeping Force in the Midi, 1794-1800 », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 25, 1998, pp. 131-141.

JOURNIAUX (lieutenant-colonel), « Quand le gendarme méritait "la culotte" » [Dominique Seinpée, gendarme à partir du 1^{er} vendémiaire an VI (22 septembre 1797)], *GNREI*, n° 112, 2^e trimestre 1977, pp. 52-54.

LACHOUQUE Henri, « Du début de la Révolution à la chute de l'Empire », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 82-118.

LANTHENAY Maurice, « Maréchal Moncey, duc de Conegliano (1754-1842) », *Les contemporains*, n° 934, 1910, 18 p.

LARRIEU Louis (général), « L'arrestation illégale du Maréchal Ney (3 août 1815) », *RG*, n° 25, janvier 1932, pp. 44-65.

LARRIEU Louis (général), « Les divisions de gendarmerie au combat sous la Révolution », *RG*, n° 43, janvier 1935, pp. 12-36.

LARRIEU Louis (général), « Les convulsions de la force publique pendant la Révolution », *RG*, n° 53, septembre 1936, pp. 613-642.

LARRIEU Louis (général), « Nouvelle organisation de la force publique parisienne sous la Révolution », *RG*, n° 49, janvier 1936, pp. 6-21, et n° 50, pp. 161-176.

LARRIEU Louis (général), « La gendarmerie au 9 Thermidor », *RG*, n° 55, janvier 1937, pp. 3-18.

LARRIEU Louis (général), « La gendarmerie sous la Révolution », *RG*, n° 64, juillet 1938, pp. 435-468, n° 65, septembre 1938, pp. 577-601, n° 66, novembre 1938, pp. 719-737, n° 67, janvier 1939, pp. 21-46, n° 68, mars 1939, pp. 155-167, n° 69, mai 1939, pp. 309-339, n° 70, juillet 1939, pp. 479-501, n° 71, septembre 1939, pp. 653-667 et n° 72, novembre 1939, pp. 823-893.

LARRIEU Louis (général), « La gendarmerie depuis le Consulat », *GNREI*, série d'articles, du n° 5 (3^e trimestre 1950) au n° 22 (4^e trimestre 1954). [On rappelle que tous les textes de Louis Larrieu ont été rassemblés d'une manière cohérente, par le chef d'escadron Antoine Boulant, sous le titre *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie des origines à la Quatrième République*, préface du général Georges Philippot, Maisons-Alfort, SHGN-Phénix Éditions, 2002, 729 p.]

LEGRAND Marie-Hélène, *Clément Couvez et Pierre Provins, gendarmes napoléoniens (1792-1814)*, préface du général Georges Philippot, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 312 p.

LEMÉE (capitaine), « Saint-Just : fils de gendarme », *GNREI*, n° 82, 4^e trimestre 1969,

pp. 32-35.

LENTZ Thierry, « Savary ou la mauvaise réputation », *Napoléon I^{er}*, n° 10, septembre-octobre 2001, pp. 52-57.

LENTZ Thierry, *Savary, le séide de Napoléon*, Metz, Serpinoise, 1993, 320 p., rééd. Paris, Fayard, 2001, 556 p.

LEPETIT Gildas (aspirant), « Gendarmerie et contre-guérilla en Espagne (novembre 1809 - juin 1813) : l'exemple des provinces basques », *Napoléon I^{er}*, juillet-août 2004, à paraître.

LEPETIT Gildas (aspirant), « Les débuts tourmentés de la Gendarmerie nationale (1791-1799) », *RGN*, n° 208, septembre 2003, pp. 115-120.

LEVÊQUE Pierre, « Les gendarmes maritimes sous le Consulat et l'Empire », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 345-354.

LIEFFROY Aimé, « Le général Radet à Besançon », *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon. Procès-verbaux et mémoires*, 1893, pp. 82-115.

LIGNEREUX Aurélien, « Quand Fouché juge la gendarmerie impériale », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 43-48.

LIGNEREUX Aurélien, « Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon : les rapports entre le maréchal Moncey, Premier inspecteur général de la gendarmerie, et Fouché, ministre de la police générale », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 71-80.

LIGNEREUX Aurélien, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon. Le duel Moncey-Fouché*, préface de Jean Tulard, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 275 p.

M., « Combat de Villodrigo », *Carnet de la Sabretache*, 1897, tome V, pp. 286-292.

MAILHON (capitaine), « Enfant du Rouergue, héros de Villodrigo, le général de gendarmerie Jean-Alexis Bêteille (1763-1847) », *GNREI*, n° 89, 3^e trimestre 1971, pp. 69-73.

MERCK André, « La 32^e division de gendarmerie aux combats d'Hondschoote du 8 septembre 1793 », *RGN*, n° 171, 4^e trimestre 1993, pp. 63-66.

MARTIN Emmanuel (capitaine), *La gendarmerie française en Espagne et au Portugal (campagnes de 1807 à 1814), avec un exposé des opérations militaires exécutées dans les provinces du nord de l'Espagne par nos armées, les troupes régulières ennemies et les guérillas espagnoles, d'après les archives du ministère de la Guerre, les archives nationales et autres documents manuscrits ou imprimés*, préface du général Sousselier, Paris, Léautey, 1898, 481 p., rééd. Paris, C. Térana Éditeur, 1998, 490 p.

MARTIN Emmanuel (commandant), « La garde de Paris, 1802-1813 », *Carnet de la Sabretache*, t. XI (2^e partie), 1903, pp. 1-7.

MARTIN Emmanuel (commandant), « Le général baron Dautancourt et la gendarmerie d'élite pendant les Cent-Jours », *Carnet de la Sabretache*, t. XII, 1904, pp. 129-146 et pp. 216-227.

MARTIN Emmanuel (commandant), « Le général baron Dautancourt et la gendarmerie d'élite sous les Cents-jours », *Carnets de la Sabretache*, 1904, t. 3, pp. 216-227.

MARTIN-Morice (capitaine), « L'évasion de Kervélégan » [un conventionnel girondin, gardé chez lui par des gendarmes], *RG*, n° 71, septembre 1939, pp. 753-787.

MASSICOT A. (chef d'escadron), *La gendarmerie de l'Indre (1791-1798)*, Châteauroux,

chez l'auteur, 1889, 64 p.

MELCHIOR-BONNET Bernardine, *Un policier dans l'ombre de Napoléon, Savary, duc de Rovigo*, Paris, Perrin, 1962, 351 p.

MONPIED Ernest, « Aux origines de la gendarmerie de Combronde, 1790 - an VII » [Puy-de-Dôme], *Brayauds et Combrailles*, n° 51, 1987, pp. 18-22.

MONPIED Ernest, « Les locaux de la gendarmerie à de Combronde en 1806 » [Puy-de-Dôme], *Brayauds et Combrailles*, n° 82, 1998, pp. 54-56.

MOURAZ Bernard, « Une chartre pour la gendarmerie. Il y a 200 ans, la loi du 28 germinal an VI est adoptée (17 avril 1798) », *Armées d'aujourd'hui*, n° 232, juillet-août 1998, pp. 76-78.

« Page d'histoire » [la loi du 17 avril 1798], *GNREI*, n° 64, 1965, pp. 58-59.

PÉNIGUEL Jean-François (lieutenant), « L'évolution des conditions juridiques du recrutement des officiers de gendarmerie, de la fin du directoire à la Restauration », dans *Formation initiale de l'officier français de 1800 à nos jours : études de cas*, Paris et Vincennes, ADDIM et CEHD, 1999, pp. 15-44.

PÉPIN Jacques, « Le général Saunier (1761-1841), baron d'Empire, inspecteur général de la gendarmerie », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, n° 84, 1982, pp. 145-148.

PÉRÉ André, « Joseph Lagrange, général d'empire, inspecteur général de la gendarmerie (Sempesserre, 1763 - Paris, 1836) » [inspecteur général à la fin de l'Empire, mis en disponibilité en 1826, retraité en 1832], *GNREI*, n° 141, octobre 1984, pp. 54-57.

PHILIPPOT Georges (général), « Les gendarmes de Monzon, septembre 1813 - février 1814 » [une bataille pendant la guerre d'Espagne], *Carnet de la Sabretache*, n° 154, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 156-159.

QUINTIN B. et D., « Bon Marie Jannot de Moncey, comte de Conegliano, colonel du 3^e régiment de hussards », *Revue de la Société des amis du musée de l'Armée*, n° 107, 1994, pp. 28-33.

REGNAULT Amable, *Notice biographique sur le Maréchal Moncey, duc de Conegliano*, Poligny, Imprimerie Mareschal, 1868, 16 p.

RENAULT Dominique (capitaine), *L'inspection générale de la gendarmerie au début de l'Empire*, diplôme technique, enseignement militaire supérieur scientifique et technique, 1987, 88 p., inédit.

RENAULT Dominique (chef d'escadron), « Les convictions du maréchal Moncey », *RHA*, n° 185, 1991, pp. 15-21.

SAUREL Louis (lieutenant), *Gendarme sous la Terreur. Le lieutenant Thomassin, premier commandant de la lieutenance de Toul, 1791-1793. Seul Toulinois victime de la Terreur*, Paris, Berger-Levrault, 1951, 195 p.

SAUREL Louis (lieutenant-colonel), « Les raisons de la nomination du général Moncey à la tête de la gendarmerie », *GNREI*, n° 80, 2^e trimestre 1969, pp. 70-74.

TANIOU (colonel), « Huit mois de maintien de l'ordre en Vendée », *GNREI*, n° 77, 1968, pp. 65-67.

TONNESSON Kare D., *La défaite des sans-culottes*, Paris, Clavreuil, 1959, 456 p.

TRANIE Jean et CARMIGNANI Juan-Carlos, *Napoléon et la campagne d'Espagne (1807-1814)*, ill. Louis de Beaufort, s.l., Copernic, 1978, 235 p.

TROUX Albert, « Une agression contre les gendarmes à Xaffevillers, en l'an VI », *RG*, n° 30, novembre 1932, pp. 772-778.

TULARD Jean, « La gendarmerie impériale », *RGN*, hors série histoire n° 2, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 37-41.

VANDEWEGHE Franck, « La gendarmerie et la conscription, 1798-1814. L'exemple de la Seine-et-Marne », dans Annie Crépin, Jean-Pierre Jessenne, Hervé Leuvers (dir.), *Armée et citoyenneté*, colloque d'Arras, novembre 2003, à paraître.

WAQUET Jean, « L'insoumission et la désertion sous le Consulat et le premier Empire vues à travers les états d'arrestations », dans *Actes du 93^e Congrès national des sociétés savantes (Tours, 1968)*, Paris, CTHS, 1971, pp. 373-380.

WIMET Pierre-André, « Le château de Pont-de-Briques, quartier général du premier consul et de l'Empereur : la garde, la gendarmerie et la police veillent », *Bulletin historique de la Société de sauvegarde du château impérial de Pont-de-Briques*, t. 1, n° 8-10, pp. 234-241.

Travaux universitaires

ADJIBI Émile, *La réorganisation de la Gendarmerie nationale à l'époque consulaire, 1799-1804*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Paul Bertaud, Paris I, 1998, 167 p.

BAUDONET Pascal, *La Gendarmerie nationale, 1798-1814*, DEA, droit, sous la dir. de Mme Boucaud-Maître, Lyon III, 1996, 122 p.

BEDEL Vanina, *La Gendarmerie en Gironde, 1791-1795*, DEA, droit, sous la dir. de Bernard Guyon, Bordeaux IV, 1998, 77 p.

BERGÈS Louis, *La société civile contre le recrutement à l'époque de la conscription militaire (1798-1814). Le cas des départements aquitains*, doctorat, histoire, sous la dir. de Bernard Barbiche, École nationale des Chartes, Paris, 1987.

CHARRON Bernard, *La participation de la gendarmerie impériale à la guerre d'Espagne, 1799-1814*, doctorat de troisième cycle, sous la dir. de Georges Dupeux, Bordeaux II, 1972, 340 p.

CLEMENCEAU François-Xavier, *Gendarmes et missions d'ordre public en Eure-et-Loir, de 1798 à 1804*, maîtrise, sous la dir. de Bernard Gainot et Giulio Romero, Paris I, 2001, 149 p.

FACK Geoffroy, *La réorganisation de la Gendarmerie nationale après le coup d'État du 18 fructidor an V (officiers et sous-officiers)*, maîtrise, sous la dir. d'Albert Soboul, Paris I, 1972, 150 p.

GARNIER Catherine, *La Gendarmerie dans le Maine-et-Loire de 1791 à 1815*, maîtrise, sous la dir. de Jacques-Guy Petit, Angers, 1996.

KARBOWSKI Cyril, *La Gendarmerie nationale de l'Hérault, histoire d'une genèse (1791-1799)*, maîtrise, sous la dir. de B. Peschot, Montpellier III, 2001, 127 p.

LEPETIT Gildas, *La Gendarmerie impériale dans le Vascongadas (1810-1813) : l'échec relatif d'un corps hybride dans la lutte contre la guérilla*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 256 p.

LEPETIT Gildas, *La gendarmerie impériale en Espagne (1810-1813) : un instrument de pacification de la péninsule ibérique*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 226 p.

LIGNEREUX Aurélien, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon. Les rapports entre le maréchal Moncey, Premier inspecteur général de la Gendarmerie, et Fouché, ministre de la Police générale*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 207 p. [prix littéraire de la

gendarmerie 2001 ; cf. *supra* l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

MOLES Richard, *La gendarmerie maritime sous le Premier Empire*, maîtrise, sous la dir. de Hubert Heyriès, Montpellier, 2001, 126 p.

PÉNIGUEL Jean-François, *La Gendarmerie nationale, 1791-1795, l'exemple de l'Ille-et-Vilaine*, DEA, droit, sous la dir. de François Burdeau, Rennes I, 1996, 146 p.

TEMAM Saïda, *Les colonnes mobiles et le service militaire sous le Premier Empire (1808-1814)*, maîtrise, sous la dir. de Michèle Riot-Sarcey, Paris VIII, 2003, 108 p. + annexes.

VANDEWEGHE Franck, *Gendarmes et missions d'ordre public en Seine-et-Marne, 1798-1804*, maîtrise, sous la dir. d'Alain Cabantous et de Bernard Gainot, Paris I, 2000, 156 p. + annexes.

VANDEWEGHE Franck, *Gendarmes et gendarmerie dans le département de la Seine-et-Marne sous la Révolution et l'Empire (1791-1814)*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 241 p. + annexes.

La Restauration et la Monarchie de Juillet

BENOIT-GUYOD (capitaine), « Une belle figure de la gendarmerie : le colonel Raffez (1779-1835) » [colonel de la gendarmerie de la Seine, tué lors de l'attentat contre Louis-Philippe, le 28 juillet 1835], *RG*, n° 46, juillet 1935, pp. 796-821 ; n° 49, janvier 1936, pp. 22-40 ; n° 51, mars 1936, pp. 197-225.

BOUCHARDON (capitaine), « Au gré des archives : l'attaque de la diligence de Barcelone (1845) », *RG*, n° 67, janvier 1939, pp. 97-127.

BOURGEOIS René et LUCIANI Gérard, *Gendarmes en Corse sous la Restauration*, Grenoble, PUG, 2001, 152 p.

BOUTIN Clovis (chef d'escadron), « La prévôté de l'expédition d'Alger 1830 », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 60, 1981, pp. 155-157.

BOUTIN Clovis, « La gendarmerie et la force publique auxiliaire en Corse. Du régiment provincial aux voltigeurs corses », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 20, 1973, pp. 168-175.

COTTREAU G., « Le colonel baron Feisthamel, commandant la garde municipale de Paris 1831-1839 », *Carnet de la Sabretache*, t. XXII, 1914-1919, pp. 119-120 et 243.

DERIÉS Léon, « De la Révolution à la Restauration : les épurations de la gendarmerie dans la Manche », dans *Congrès des sociétés savantes*, Paris, CTHS, 1931, pp. 41-76.

DEVRED (capitaine), « Le commissaire de police et la gendarmerie, vus par un habitant d'Étampes en 1840 », *GNREI*, n° 61, 3^e trimestre 1964, pp. 43-44.

DOUMENC (colonel), « Juillet 1830 », *RG*, n° 17, septembre 1930, pp. 515-535.

EBEL Édouard (chef d'escadron) et LEPETIT Gildas (aspirant), « Médard Bonnart, un témoin de l'histoire de la gendarmerie », introduction à Médard Bonnart, *Souvenirs d'un capitaine de gendarmerie (1775-1828)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 5-32.

GOSSE (colonel), « Pierre-Antoine Bories, lieutenant de gendarmerie royale (1783-1861) » [nommé à la lieutenance de Saint-Affrique ; retraité en 1838], *GNREI*, 1982, n° 131 et 132, pp. 14-19 et 12-16.

GRANGER A. (conservateur des eaux et forêts), « La gendarmerie des chasses », *RG*, n° 31, janvier 1933, pp. 17-24.

HABERBUSCH Benoît, « Il y a 157 ans, la victoire de Taguin », *Gend'info*, n° 225, mai 2000, pp. 34-35.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, préface de Jean-Noël Luc, Ivry-Maisons-Alfort, SHGN-Phénix Editions, 2000, 243 p.

JANCZUKIEWICZ Jérôme, *L'instruction des recrues de la gendarmerie durant la Restauration (1815-1830). L'exemple de la Meuse*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 166 p., inédit.

JAUSSET (capitaine), « Une perquisition en Meuse sous la Restauration » [affaire Courois, à Rambluzin, en janvier 1816], *GNREI*, n° 98, 4^e trimestre 1973, pp. 59-64.

KARILA-COHEN Pierre, « Une “ bonne surveillance ” ? La gendarmerie et la collecte du renseignement politique en province sous la monarchie censitaire », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 225-236.

LARRIEU Louis (général), « Une leçon des journées de juillet 1830 », *RG*, n° 17, septembre 1930, pp. 536-570.

« L'inhumanité dénoncée par France » [le combat du chef d'escadron Joseph France contre l'esclavage en Martinique], *RGN*, n° 197, 4^e trimestre 2000, pp. 195-199

LOBET Camille (capitaine), « La guerre des demoiselles », *GNREI*, n° 63, 1^{er} trimestre 1965, pp. 53-59.

LUC Jean-Noël, « La revalorisation de la Gendarmerie nationale sous la Monarchie de Juillet », *RHA*, n° 213, décembre 1998, *Gendarmerie nationale*, réédité comme numéro spécial en 2000, pp. 15-26.

MARTIN-MORICE (capitaine), « Un ami des noirs : le chef d'escadron de gendarmerie Joseph France à la Martinique (1843-1845) », *RG*, n° 68, mars 1939, pp. 242-267, et n° 69, mai 1939, pp. 410-425.

MICHAUX Monique, « La gendarmerie des chasses et des voyages », *RHA*, n° spécial Gendarmerie, 1961, pp. 73-81, rééd. 1974, pp. 71-80.

MOTUT (lieutenant), « Vie et mort de trois bataillons de gendarmerie mobile (septembre 1830 - décembre 1831) », *GNREI*, n° 100, 2^e trimestre 1974, pp. 60-69.

MURPHY Gwénaél, « Les femmes battues au 19^e siècle : l'intervention du gendarme dans la sphère privée » [un exemple dans la Vienne, en 1826], *RGN*, n° 198, 1^{er} trimestre 2001, pp. 115-122

OSSADZOW Vincent, « Le bataillon de voltigeurs corses (1822-1850) », *RGN*, hors série histoire n° 2, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 55-59.

PASCOT (lieutenant), « Au gré des archives : police des audiences. L'assassinat du gendarme Hiberty (1847) », *RG*, n° 47, septembre 1935, pp. 749-756.

PÉNIGUEL Jean-François, « Les épurations dans la Gendarmerie en Ille-et-Vilaine sous la seconde Restauration », *RHA*, n° 215, 1999, pp. 117-128.

PUTHOSTE Daniel (capitaine), *Maintien de l'ordre et guerre de rues : les émeutes parisiennes en 1848*, La Garde, 1943 [centre de documentation du musée de la gendarmerie, inédit].

SAPIN-LIGNIÈRES, « Les gendarmes maures, 1830-1840 », *Carnet de la Sabretache*, n° 83, 1986-3, pp. 76-77.

TROUSLARD (capitaine), « George Sand et les gendarmes », *GNREI*, n° 141, octobre 1984, pp. 51-53.

VERNHES Jean, « Une émeute à Sébezac, tragi-comédie où l'on voit, en 1929, les habitants

assiéger quatre gendarmes barricadés dans une maison », *Les cahiers rouergats*, 1970, n° 2, pp. 39-46.

Travaux universitaires

FAGES Alexandra, *La gendarmerie dans l'Hérault sous la Monarchie de Juillet*, maîtrise, sous la dir. d'Hubert Heyriès, Montpellier III, 2002, 186 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 1999, 243 p. [prix d'histoire de la défense 2000 ; cf. *supra* l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

MOLES Richard, *La gendarmerie maritime de 1815 à 1848*, DEA, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 2002, 106 p.

OSSADZOW Vincent, *Le bataillon de voltigeurs corses, 1822-1850*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 154 p.

PREVOST Ingrid, *La gendarmerie en Seine-et-Marne sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 192 p.

La Seconde République et le Second Empire

« 1853, avertissement au brigadier de la gendarmerie de Biganos qui n'allait pas à la messe » [brigadier Lamarque, à Biganos, en Gironde], *Bulletin de la Société historique et archéologique d'Arcachon (pays de Buch et communes limitrophes)*, n° 28, 1981, pp. 32-33.

AGULHON Maurice, *La République au village. Les populations du Var, de la Révolution à la République*, Paris, Plon, 1971, 544 p., rééd. Le Seuil, 1979.

BAUDOUIN Nathalie, *La gendarmerie impériale. Les fidèles de Napoléon III, 1849-1870*, hors série n° 11 de *Tradition Magazine*, 1999, 73 p.

BAUDOUIN Nathalie, « Une unité d'élite de la gendarmerie impériale : la Garde de Paris, 1849-1870 », *Tradition Magazine*, hors-série n° 1, 1997, 82 p.

BOUCHARDON Pierre, « Au gré des archives : une cause célèbre, Claude Montchamont, ennemi des lois et des gendarmes (1822-1851) », *RG*, n° 43, janvier 1935, pp. 126-138.

CANESTIER Paul, « Organisation de la gendarmerie dans les pays annexés en 1860 : duché de Savoie et comté de Nice », *RG*, n° 58, juillet 1937, pp. 778-788.

CARDONI Fabien (aspirant), « Les casernes de la garde de Paris : un outil du maintien de l'ordre, 1848-1871 », *La Cité, société historique et archéologique des III^e, IV^e, XI^e et XII^e arrondissements de Paris, bulletin de liaison*, n° 21, décembre 2002, pp. 79-97.

CARDONI Fabien (aspirant), « La "garde de la République" et le coup d'État du 2 décembre », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 26-27, 2003, pp. 111-130.

CARDONI Fabien (aspirant), « Miroir ! Ô Beau miroir ! Le premier historique de la garde républicaine sous le Second Empire », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 282-294.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « Les gendarmes en Crimée (1854-1856) », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 180-184.

FORTENZER Thomas R., *French Provincial Police and the Fall of the Second Republic, Social Fear and Counterrevolution*, Princeton, Princeton University Press, 1981, 336 p.

HABERBUSH Benoît (brigadier), « L'armée française en Crimée, 1854-1856 : la route vers Malakoff », *Armées d'aujourd'hui*, n° 247, février 2000, pp. 66-68.

HALLYNCK P., « La gendarmerie pendant la guerre de 1870 à 1871 », *GNREI*, n° 10, 4^e trimestre 1951, pp. 5-6.

HARTMAN Éric, « L'année 1848 au rapport : les événements de 1848 en Mayenne, vus par les gendarmes », *L'Oribus*, n° 47, 1998, pp. 3-14.

HEYRIÈS Hubert, « Entre identité nationale et identité provinciale : les gendarmes en Savoie au moment de l'annexion (1860) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 173-183.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Ordre et proximité : gendarmes et société dans le département du Nord au milieu du XIX^e siècle », *Revue du Nord*, n° 350, avril-juin 2003, pp. 333-346.

HOUTE Arnaud-Dominique, « La gendarmerie au miroir de Décembre : Cochet de Savigny et la légitimation du coup d'État », *Comment meurt une république : autour du 2 décembre*, Grâne, Créaphis, à paraître en 2004.

JACQUIER (général), « Comment Gustave Nadaud, auteur de "Pandore et les deux gendarmes", obtint la croix de la Légion d'honneur », *GNREI*, n° 123, avril 1980, p. 58.

LOUYAT (capitaine) et BRUNET (adjudant-chef), « La gendarmerie lors des apparitions de Lourdes en 1858 », *GNREI*, n° 118, 4^e trimestre 1978, pp. 49-58 [repris dans *Vigilat*, n° 77, 1980, pp. 6-19].

LUC Jean-Noël, « L'assassinat du gendarme Bidan à Clamecy, le 6 décembre 1851 », *Sociétés & Représentations*, avril 1998, *Violences*, sous la dir. de Frédéric Chauvaud, pp. 397-405.

MARGADANT Ted W., *French Peasants in Revolt. The Insurrection of 1851*, Princeton, PUP, 1979, 379 p.

MERRIMAN John M., *The agony of the Republic. The Repression of the Left in Revolutionary France, 1848-1851*, London, Yale University Press, 1978, 298 p.

MEYNIEL (capitaine), « L'affaire Montcharmont ou comment l'assassinat d'un gendarme entraîna la création d'une brigade » [1850], *GNREI*, n° 110, 4^e trimestre 1976, pp. 49-52.

MOREAU Fernand (maréchal des logis-chef), « La gendarmerie de Bonny-sur-Loire en 1851. Mort du gendarme Denizé », *RG*, n° 39, mai 1934, pp. 407-420.

MOURAZ Bernard, « La fin d'un purgatoire. Les "journées" parisiennes de 1848 et la gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 227, février 1998, pp. 70-71.

MOURAZ Bernard, « Les journées parisiennes de 1848. Du maintien de l'ordre à la répression », *La Cité. Société historique et archéologique des III^e, IV^e, XI^e et XII^e arrondissements de Paris. Bulletin de liaison*, n° 17, décembre 1998, pp. 45-63.

MOURAZ Bernard, « Service public et garde d'honneur. Il y a 150 ans, la garde républicaine était rattachée à la Gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 240, mai 1999, pp. 82-83 [réédité dans *Sous le Plumet rouge*, n° 92, 3^e trimestre 1999, pp. 30-31].

PAYNE Howard C., *The Police State of Louis-Napoléon Bonaparte (1851-1860)*, Seattle, University of Washington Press, 1966, 340 p.

POUSSARD (capitaine), « Gustave Nadaud intime... ou quelques aspects peu connus de sa vie et de l'œuvre des *Deux gendarmes* », *GNREI*, n° 64, 2^e trimestre 1965, pp. 53-56.

PRICE Roger, « Techniques of Repression: the Control of Popular Protest in mid-nineteenth Century France », *The Historical Journal*, 25-4, décembre 1982, pp. 859-887.

R. D. (commandant), « Les origines de la garde républicaine, 24 février - 16 mai 1848 », *Carnet de la Sabretache*, t. VIII, 1900, pp. 233-239.

SERMAN William, *Les origines des officiers français, 1848-1870*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1979, 406 p.

STRIETER, Terry W., « Louis Napoleon's Coup d'État and the Police : the Activities of the Gendarmes during 2 December », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 19, 1992, pp. 165-177.

STRIETER, Terry W., « The faceless Police of the Second Empire : A social Profile of the Gendarmes of Mid-Nineteenth-Century France », *French History*, 8-2, 1994, pp. 167-195.

TISSERAND Roger, « Gustave Nadaud », *RG*, n° 37, janvier 1934, pp. 103-114.

VIGREUX Marcel, « Le braconnier et le gendarme : l'affaire Montcharmont, 1850-1851 », *L'Histoire*, n° 114, 1988, pp. 56-61.

Travaux universitaires

DURRIEU Isabelle, *L'image du suspect politique d'après les rapports de gendarmerie (1850-1851)*, maîtrise, sous la dir. de Philippe Vigier, Paris X, 1984, 211 p.

SAUREL Louis (capitaine), *La gendarmerie dans la société de la Seconde République et du Second Empire, I. La gendarmerie, 641 p. ; II. Les gendarmes et leur vie, 687 p. ; III. La gendarmerie et la population, 1 266 p. ; IV-VI. Notes*, doctorat d'État, Paris, 1957.

La Troisième République jusqu'en 1914

ALÈGRE DE LA SOUJEOLE François (capitaine), « Les officiers de gendarmerie sous la Troisième République, 1880-1913 », *RHA*, n° 185, 1991, pp. 22-33.

ASSÉO Henriette, « La gendarmerie et l'identification des nomades (1870-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 301-314.

AUDIGIER Vincent, « Les revendications des gendarmes à la Belle Époque », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 73-78.

BALCON (capitaine), « La participation de la gendarmerie à la guerre franco-allemande de 1870 », *GNREI*, 1^{er} trimestre 1976, pp. 57-61.

B. S., « Le cortège d'un souverain étranger à Paris le 2 mai 1903 », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 123, 1995-1, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 4.

BAUDONNET Pascal, *La gendarmerie et la bicyclette (1896-1918)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2000, 92 p., inédit.

BERLIÈRE Jean-Marc, « La gendarmerie en question au début du XX^e siècle », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 101-116.

BERLIÈRE Jean-Marc, « Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre, réflexions sur la violence », *Genèses*, n° 12, mai 1993, *Maintenir l'ordre*, pp. 6-29.

BÉZÉGHIER (général), « La gendarmerie à la 2^e armée de la Loire », *GNREI*, n° 8, 2^e trimestre 1951, pp. 43-46.

BOILOT R. et DELUZARCHE A., « Aspect de la vie d'un gendarme à Combronde avant 1914 » [Puy-de-Dôme], *Brayauds et Combrailles*, n° 41, 1985, pp. 29-34.

BORDA Xavier, *Gendarmerie et pouvoir politique de la fin du Second Empire à la crise boulangiste (1869-1889)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1998, 84 p., inédit.

BORDA Xavier, *Gendarmerie et pouvoir politique sous la Troisième République, t. II : La Gendarmerie oubliée (1890-1914)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1998, 88 p., inédit.

BORDA Xavier, « La naissance des écoles de la gendarmerie. La modernisation par la formation », *RGN*, n° 187, 1^{er} semestre 1998, pp. 126-128.

BORDA Xavier, « La naissance de la Direction de la Gendarmerie sous la III^e République », *RHA*, n° 213, décembre 1998, *Gendarmerie nationale*, réédité comme numéro spécial en 2000, pp. 43-52.

BORDA Xavier, « Repenser la gendarmerie après la défaite de 1870 », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 67-71.

BORDA Xavier, « La gendarmerie et la sécurité intérieure à la fin du 19^e siècle », *RGN*, n° 194, 1^{er} trimestre 2000, pp. 111-118.

BORDA Xavier, « Gendarmerie et statut militaire : les projets de démilitarisation de la gendarmerie sous la Troisième République », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 91-100.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « La gendarmerie face aux grèves à la fin du 19^e siècle », *RGN*, n° 199, 2^e trimestre 2001, pp. 130-134.

BRUNETEAUX Patrick, « Le désordre de la répression en France, 1871-1921. Des conscrits aux gendarmes mobiles », *Genèses*, n° 12, mai 1993, *Maintenir l'ordre*, pp. 30-46.

CHOLOUS Philippe (chef d'escadron), « “Lorsque l'impossible au nécessaire se joint” » [la participation des gendarmes à l'expulsion d'une congrégation à Ploërmel, en février 1904], *RGN*, n° 208, septembre 2003, pp. 107-114.

COOPER-RICHET Diana, « Le plan général de protection à l'épreuve de la grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais (septembre-novembre 1902) », dans *Maintien de l'ordre et police en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, pp. 397-413.

COZ Roger, « Le chef d'escadron Corcuff (1872-1953) » [gendarme en 1901, tournée en Algérie et en Tunisie en 1912, chef de la prévôté de 87^e régiment d'infanterie pendant la Grande Guerre], *GNREI*, n° 139, 1984, p. 63.

DALOTEL Alain, « 1871, le drame de la rue Haxo » [des gendarmes pris en otages et tués pendant la Commune de Paris], *Gavroche, Revue d'histoire populaire*, vol. 18, n° 103, pp. 1-6.

DALOTEL Alain, « Maintien de l'ordre public à Paris et police en 1870-1871 », dans *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, pp. 23-29.

DAUPHIN (chef d'escadron), « La gendarmerie en Alsace-Lorraine avant 1914 et le code de procédure pénale allemand », *RG*, 1933, pp. 326-348.

DIEU François, « Alfred Jarry et la *Psychologie expérimentale du gendarme* », *CSI*, n° 21, 3^e trimestre 1995, pp. 185-188.

DIEU François, « Léon Bloy et le bon gendarme », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 307-316.

DOESSANT Benoît, « La gendarmerie et la Commune de Paris », *RGN*, hors série histoire

n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 61-66.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « Le maintien de l'ordre et les militaires en France entre 1870 et 1914 », dans *Military police in Europe, 1870-1914*, International seminar, Sofia, march 2002, version cédérom, pp. 107-117.

EGNELL Edgar, « Le renversement de l'image de la gendarmerie dans l'opinion conservatrice entre l'Ordre moral et le Bloc des Gauches », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 147-152.

FARABOZ Robert, *Brigadier, vous avez raison ! La vie du gendarme au début du siècle, illustrée par des cartes postales anciennes*, Saint-Just-la-Pendue, Chirat, 1988, 222 p.

FLEJOU-ROBERT Béatrice, *La gendarmerie et la séparation de l'Église et de l'État (1905-1906)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1996, 104 p., inédit.

FLEJOU-ROBERT Béatrice, « La gendarmerie, l'Église et l'État. Les inventaires des biens du clergé », *RGN*, n° 186, 4^e trimestre 1997, pp. 75-79.

FONTAN François, « Paul Fontan, capitaine de la garde républicaine (1880-1914), mousquetaire de la République, précurseur du GIGN », *Bulletin de la Société des anciens et amis de la gendarmerie*, janvier 1994, pp. 46-51.

FRY Fernand, « Du rôle de la gendarmerie à Gaillac il y a un siècle », *Revue du Tarn*, série 3, n° 150, 1993, pp. 247-248.

HABERBUSCH Benoît, « La capture de Bonnot », *Gend'info*, n° 224, avril 2000, pp. 34-35.

HALLYNCK P., « La gendarmerie pendant la guerre de 1870 à 1871 », *GNREI*, n° 10, 4^e trimestre 1951, pp. 5-6.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Les officiers, les gendarmes, la nation : autour du rôle social de l'officier dans la France de la Belle Époque », *RGN*, n° 206, mars 2003, pp. 111-118.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Un métier en crise ? La gendarmerie de la Belle Époque d'après ses retraités », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 153-166.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Le gendarme national face à la société française (1870-1914) : du service de l'État au service du public », dans Alain Chatriot et Dieter Gosewinkel (dir.), *Les figures de l'État en Allemagne et en France, 1870-1945, Figurationen des Staates, Deutschland und Frankreich, 1870 bis 1945*, Paris, Institut historique allemand, à paraître.

HOUTE Arnaud-Dominique et LIGNEREUX Aurélien, « Du bicorne au képi : la gendarmerie de la Belle Époque à l'heure des choix », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

JAUFFRET Jean-Charles, « Armée et pouvoir politique. La question des troupes spéciales chargées du maintien de l'ordre en France de 1871 à 1914 », *Revue Historique*, n° 547, juillet-septembre 1983, pp. 97-144.

LIGNEREUX Aurélien et HOUTE Arnaud-Dominique, « Du bicorne au képi : la gendarmerie de la Belle Époque à l'heure des choix », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

LOPEZ Laurent, « Les relations entre policiers et gendarmes à travers leurs représentations mutuelles sous la Troisième République (1875-1914) », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 213-230.

MEYER René, « Le décret du 20 mai 1903 et l'Alsace-Lorraine », *L'Essor*, n° 353, décembre 2003, pp. 27-28.

MOURAZ Bernard, « Des gendarmes en Macédoine. Le déclin de l'Empire Ottoman, 1904-1911 », *Armées d'aujourd'hui*, n° 249, avril 2000, pp. 84-86.

MOURÈS (capitaine), « Lorsque le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire contrôlait ses brigades... vers 1890 », *GNREI*, n° 71, 1^{er} trimestre 1967, p. 20.

ORSOLA (capitaine), « La contrebande des allumettes (fin 19^e - début 20^e) », *GNREI*, n° 76, 2^e trimestre 1968, pp. 45-48.

PAGEOT Pierre, « Les brigades de gendarmerie dans le département de la Creuse, de la Révolution à la fin du XIX^e siècle », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. 42, fasc. 1, 1984, pp. 120-128.

PYGUILLEM (capitaine), « Concentration et embarquement des condamnés à destination de la Guyane », *RG*, n° 52, juillet 1936, pp. 503-527, et n° 53, septembre 1936, pp. 644-659.

RIGALL Roger, « Chacun sait que les gendarmes... » [à propos d'un jugement de police, 1913], *Cahier des Amis du vieil Ille et des villages voisins*, n° 71, 1980, pp. 11-12.

SAADA Carine, « Le colonel Béringuier, un exemple de méritocratie républicaine (1905-1927) », *RGN*, n° 2, hors série histoire, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 97-102.

SERVIER Marie-Berthe, « L'historique de la garde républicaine, une mémoire officielle conçue à la Belle Époque », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 117-130.

STRIETER Terry W., « "French Society Was Not Overthrown" : The Gendarmerie and the Paris Commune of 1871 », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, n° 22, 1995, pp. 145-155.

VASSEUR Lucien, *Gendarmes de la Belle Époque : essai historique sur la gendarmerie de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer de 1890 à 1910*, Saint-Martin-de-Boulogne, chez l'auteur, 1995, 78 p.

VILLEMEN Georges, « Comment on vivait dans une caserne de gendarmerie en 1920 », *REIGN*, n° 116, 1978, pp. 3-7, rééd. dans *RGN*, n° 185, 3^e trimestre 1997, pp. 41-43.

WAGNER H., « Le recrutement des gendarmes maritime en 1900 », *Revue maritime*, n° 156, juin 1959, pp. 746-757.

WAGNIART Jean-François, « La gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage (1870-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 289-300.

Travaux universitaires

ALÈGRE DE LA SOUJEOLE François (capitaine), *Les officiers de gendarmerie sous la Troisième République, 1880-1913*, DEA, sous la dir. de William Serman, Paris I, 1991, 49 p.

AUDIGIER Vincent, *La gendarmerie selon la revue corporative Le Gendarme, moniteur de la gendarmerie et de la garde républicaine, de 1897 à 1913*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 1999, 161 p.

BERLIÈRE Jean-Marc, *L'institution policière en France sous la Troisième République (1870-1914)*, doctorat, sous la dir. de Pierre Lévêque, Dijon, 1991, 1 304 p.

DOESSANT Benoît, *La gendarmerie et la Commune de Paris*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 168 p.

EGNELL Edgar, *Rôle et images de la gendarmerie dans le cadre de la politique anticléricale d'Émile Combes (1902-1904)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 121 p.

EGNELL Edgar, *La gendarmerie, un instrument de la politique anticléricale, 1880-1914 ?*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 118 p.

FABAS Christian, *La garde républicaine à la Belle Époque*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 158 p.

GARRIER Ingrid, *Les officiers de gendarmerie à la Belle Époque, portraits et profils de carrière*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 220 p.

LOPEZ Laurent, *Police et gendarmerie sous la Troisième République (1878-1914) : relations, complémentarités, concurrences, en matière de maintien de l'ordre et de police judiciaire*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc et Jean-Marc Berlière (université de Dijon), Paris IV, 2002, 197 p.

NATIVEL Éric, *Le rôle colonial de l'armée française dans le sud-ouest de l'Océan indien sous la Troisième République, 1871-1914*, DEA, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 1994, 96 p.

SAADA Carine, *Le colonel Béringuier, acteur et théoricien de la gendarmerie, de la Belle Époque aux années 1920*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 143 p.

TANGUY Jean-François, *Le maintien de l'ordre public en Ille-et-Vilaine, 1870-1914*, doctorat, sous la dir. de Jacques Léonard, Rennes II, 1986, 697 p.

LA GENDARMERIE AU XX^e SIÈCLE

Études générales

AGRAPART Michèle, « Du portrait parlé à l'analyse criminelle dans les enquêtes de police judiciaire de la gendarmerie au XX^e siècle », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

BERGÈRE Marc, « Épouser un gendarme ou épouser la gendarmerie? Les femmes de gendarmes entre contrôle matrimonial et contrôle social au XX^e siècle », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, n° 20, automne 2004, *Armées*, à paraître.

BERLIÈRE Jean-Marc, « Les forces de l'ordre », dans Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli (dir.), *La France du XX^e siècle (1914-2000). Dictionnaire critique*, Paris, Hachette, 1999, pp. 564-572.

BROCHOT-DENYS Alain (capitaine, rédacteur en chef de la RGN), *Florilèges*, SHGN, 1995, 9 vol., inédit, dont t. 3 : *Le regard littéraire, XIX^e-XX^e siècles*, 309 p. ; t. 5 : *Le regard officiel (Première République à Troisième République)*, 483 p. ; t. 6 : *Le regard officiel, notamment politique (l'État français, Quatrième République, Cinquième République, 1940-1995)*, 533 p. ; t. 9 : *Les gendarmes et la Résistance, 1939-1945*, non paginé.

BROUILLET Pascal, « Maîtriser les foules. L'évolution du maintien de l'ordre en France » [au XX^e siècle], *Armées d'aujourd'hui*, n° 266, décembre 2001 - janvier 2002, pp. 65-68.

DI MARINO Gaëtan, « L'usage des armes par la gendarmerie au cours du XX^e siècle », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

EBEL Édouard, chef d'escadron (dir.), *La Gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, hors-série histoire n° 3, *RGN*, 3^e trimestre 2002, 126 p.

ERZEN Frédéric (lieutenant), « À pied, en cheval... ou en kayak ! Histoire des moyens de transport de la gendarmerie au XX^e siècle », *Armées d'aujourd'hui*, n° 263, septembre 2001, pp. 61-64.

GALERA Yann (aspirant), « L'écran de l'ordre : les gendarmes du XX^e siècle dans le cinéma parlant », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

GALERA Yann (aspirant), « Comique troupier » et « Gendarme », dans Yannick Dehée, Christian-Marc Bosséno (dir.), *Le dictionnaire du cinéma populaire français*, Nouveau-Monde éditions, à paraître.

HABERBUSCH Benoît (sous-lieutenant), « L'imaginaire colonial de la gendarmerie à travers la *Revue de la gendarmerie*, 1928-2000 », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 295-306.

HABERBUSCH Benoît, lieutenant (dir.), *Pour la patrie, l'honneur et le droit. Les parrains de promotion de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (1919-2004)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 232 p.

KREKOUNIAN Cyril (lieutenant), « La télécommunication dans la gendarmerie du XX^e siècle : du téléphone au réseau numérique Saphir », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

LESPINOIS Jérôme de, « La gendarmerie face au défi de la "société automobile" : la police de la route (1928-1975) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

L'ESSOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *60 ans au service des personnels de la gendarmerie*, s.l., Frazier, 1995, 38 p.

TAVERA Guillaume et MONTBAZET Jean-Pierre, *Les blindés de la gendarmerie*, Boulogne-Billancourt, Éditions MDM, 1992.

Travaux universitaires

GALERA Yann, *La fabrique de l'ordre : les gendarmes comme représentation au XX^e siècle*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 138 p. + annexes.

JOURDAN Julien, *L'évolution du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie nationale*, DESS, droit, sous la dir. de Gaëtan di Marino, Aix-Marseille, 1998, 161 p.

La Première Guerre mondiale

(Voir aussi, p. 407, les historiques des légions pendant la Grande Guerre)

ATTAL Robert et Denis ROLAND, « La justice militaire en 1914 et 1915 : le cas de la 6^e armée », *Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. 41, 1996, pp. 133-158.

BAYART (général), « La gendarmerie nationale belge pendant la guerre de 1914-1918 », *RG*, n° 4, juillet 1928, pp. 317-337.

BORDA Xavier, « La naissance des écoles de la gendarmerie », *RGN*, n° 187, 1998, pp. 126-128.

BOURMEAUX (capitaine), « Un point d'histoire : la garde pendant la guerre, le départ des

volontaires », *RG*, n° 5, septembre 1928, pp. 451-458.

BOURMEAUX (capitaine), « La garde républicaine veut honorer ses soldats morts au champ d'honneur », *RG*, n° 8, mars 1929, pp. 182-186.

BROSSE (lieutenant-colonel), « Étude sur l'activité de la gendarmerie d'un arrondissement frontière en juillet-août 1914 », *RG*, n° 4, juillet 1928, pp. 516-534.

BUCHBINDER Olivier (aspirant), *Gendarmerie prévôtale et maintien de l'ordre (1914-1918)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, série *La gendarmerie dans la Grande Guerre*, 2004, 168 p.

COILLARD Stéphane, *Les auxiliaires de la Gendarmerie pendant la Grande Guerre (1915-1918)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 59 p., inédit.

CORMIER Pierre-Yves (capitaine), « Les gendarmes dans la bataille de Verdun », *RGN*, n° 165, 1991, pp. 7-9.

COZ Roger, « Le chef d'escadron Corcuff (1872-1953) » [gendarme en 1901, mission en Algérie et en Tunisie en 1912, chef de la prévôté de 87^e régiment d'infanterie pendant la Grande Guerre], *RGN*, n° 139, 1984, p. 63.

DAGNICOURT Éric, « Le gendarme de 1914 », *Armes & Militaria*, n° 212, mars 2003, pp. 48-52.

DAGNICOURT Éric, « Les unités prévôtales en 1914 », *14-18*, n° 19, avril-mai 2004, pp. 46-51.

DENAT (lieutenant), « La gendarmerie pendant la Grande guerre », *GNREI*, n° 132, juillet 1982, pp. 49-51.

DUBLED Maurice, « Aux victimes du devoir de la garde républicaine », *RG*, n° 31, janvier 1933, p. 109.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « La prévôté de la VI^e armée à la bataille de l'Ourcq (1914) », *RGN*, n° 172, 1^{er} trimestre 1994, pp. 53-55.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Les morts de la garde républicaine (1914-1918) », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 185-188.

FÉRY Marie-Laure, « Prévôté et lutte contre l'alcoolisme dans le Groupe d'armées du Nord », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 93-96.

FLAMMANT (lieutenant), « Le casque de gendarmerie, modèle 1912-1916 », *RGN*, n° 160, 1989, pp. 45-48.

FONTAN François, « Le capitaine Paul Fontan de la garde républicaine », *Le Trèfle*, novembre 1991.

FONTAN François, « Paul Fontan, capitaine de la garde républicaine (1880-1914), mousquetaire de la République, précurseur du GIGN », *Bulletin de la Société des anciens et amis de la gendarmerie*, janvier 1994, pp. 46-51.

FOURNIER (capitaine), « La compagnie de gendarmerie de la Mayenne pendant la guerre de 1914-1918 », *GNREI*, n° 90, 4^e trimestre 1971, pp. 42-46.

GALERA Yann (aspirant), « Les prévôtés vues par les poilus », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 210, avril-juin 2003, pp. 101-112.

GALERA Yann (aspirant), « Les gendarmes au miroir des journaux de tranchées », dans *Guerres, armées et médias de Gutenberg à nos jours*, XXIX^e congrès international d'histoire militaire, Bucarest, août 2003, actes à paraître.

GALÉRANT Germain (docteur) et HEUILLARD Jacques, *Le combat de la Rougemare, un western entre Beauvais et Rouen pendant la guerre 1914-1919*, Luneray, Bertout éditions, 1989, 72 p.

GARRIER Ingrid (aspirant), « Le général Battesti » [un officier de gendarmerie qui commande une unité combattante en 1914 et qui meurt de ses blessures], *Gend'info*, n° 266, avril 2004, p. 43.

GIBERT (commandant), « Raid d'un détachement allemand dans les environs de Rouen en septembre 1914 », *RG*, n° 43, janvier 1935, pp. 58-70.

HALLYNCK Pierre, « Un héros de la gendarmerie, le général Battesti (1858-1914) » [un officier de gendarmerie qui commande une unité combattante en 1914 et qui meurt de ses blessures], *GNREI*, 2^e semestre 1949, pp. 67-70.

HALLYNCK Pierre, « Le général Léon Bouchez, un général de gendarmerie dans la Grande Guerre », *RGN*, n° 15, 1^{er} trimestre 1953, pp. 7-8.

« La gendarmerie sur la voie sacrée », *Gend'info*, n° 183, juillet-août 1996, pp. 18-19.

« Le capitaine Paoli », *Le Progrès de la gendarmerie*, n° 836, décembre 1992, pp. 3-4.

« Le monument de la garde républicaine à Paris à ses morts au champ d'honneur », *RGN*, n° 56, mars 1937, pp. 185-190.

LEFBVRE-FILLEAU Jean-Paul (chef d'escadron), « Le combat de la Rougemare » [1914], *RGN*, n° 194, 1^{er} trimestre 2000, pp. 101-110.

LÉLU Georges (colonel), *La gendarmerie et la Guerre de 1914-1918*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1934, 131 p.

LÉLU Georges (colonel), « La gendarmerie et la Guerre », *RG*, n° 42, novembre 1934, pp. 767-796.

MUTTEZ (capitaine), « 8 octobre 1914 : à 1 contre 2, la gendarmerie de Cassel provoque l'arrêt des troupes allemandes dans la course à la mer », *GNREI*, n° 122, 4^e trimestre 1979, pp. 49-50.

NOWAK Jean-Michel, « La gendarmerie prévôtale à Salonique », *RHA*, n° 214, mars 1999, pp. 65-80.

PANEL Louis (aspirant), « Cognes, hommes noirs et grenades blanches : les enjeux de la représentation des gendarmes de la Grande Guerre », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 167-182.

PANEL Louis (aspirant), « L'énorme machine : la gendarmerie et la mobilisation en 1914 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

PANEL Louis (aspirant), *Gendarmerie et contre-espionnage (1914-1918)*, préface de Jean-Jacques Becker, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, série *La gendarmerie dans la Grande Guerre*, 2004, 250 p.

PANEL Louis (aspirant), « “Un corps sans tête” : la question du commandement supérieur de la gendarmerie pendant la Première Guerre mondiale », *RGN*, n° 211, juin 2004, pp. 39-46.

PANEL Louis (aspirant), « La mobilisation [par la gendarmerie] », *Gend'info*, octobre 2004, p. 43.

PANEL Louis (aspirant), « Le front inavoué : la gendarmerie face aux déserteurs à l'intérieur », *14-18. Le magazine de la Grande Guerre*, n° 22, octobre 2004, pp. 50-55.

PANEL Louis (aspirant), « Professional Soldiers in Mobilization : the French Gendarmes and the General Draft (1900-1914) », dans *Military Professionalization, 1900-1999: the Quest*

for Excellence, Partnership for peace, Consortium of Defence Academies and Security Studies Institutes, Military history working group, 4th International Conference, Budapest, 2004, New York, Columbia University Press, à paraître.

PHILIPPOT Georges (général), « Du renseignement à la propagande nationale : le chef d'escadron Michel, l'exemple d'un officier de gendarmerie (1914-1925) », dans Sophie de Lascours (dir.), *Le chiffre, le renseignement et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 79-97.

PHILIPPOT Georges (général), « Paul Agostini, colonel de gendarmerie, commandeur de la Légion d'honneur, 1^{ère} classe de la Légion étrangère » [garde républicain en 1913, combattant volontaire de 1915 à 1918, officier de la GRM de 1919 à 1938, légionnaire de février à juillet 1945], *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 200-204.

RAKOTO André (aspirant), « Les prévôtés françaises près des unités américaines (1917-1919) », *RHA*, n° 213, décembre 1998, *Gendarmerie nationale*, réédité comme numéro spécial en 2000, pp. 52-63.

SAADA Carine, « Le colonel Béringuiet, un exemple de méritocratie républicaine (1905-1927) », *RGN*, n° 2, hors série histoire, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, 2000, pp. 97-102.

RÉMY Gérard (général), *Le capitaine Gauvenet (1882-1917)*, Melun, EOGN, Association du cours supérieur, 2001, 4 p. [allocation prononcée le 25 octobre 2001 à l'occasion du baptême de la 106^e promotion de l'EOGN].

ROY Isabelle, *La gendarmerie française en Macédoine (1915-1920)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, série *La gendarmerie dans la Grande Guerre*, 2004, 256 p.

ROY Isabelle, « Un ordre français au carrefour des nations : la prévôté de l'armée d'Orient pendant la Grande Guerre », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

SEIGNOBOSC Henri (capitaine), *Les gendarmes, les gardes et la guerre*, Paris, A. Le Normand, 1917, 30 p.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS, « Combat de la Rougemare » [1914], *GNREI*, n° 10, 1951, pp. 62-63.

VOHL Pierre (colonel), « Le général Léon Bouchez », *RGN*, n° 4, 1950, pp. 31-32.

Travaux universitaires

BUCHBINDER Olivier, *Les missions de la prévôté pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 187 p. [prix littéraire de la Gendarmerie 2003 ; voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

DELEBECQUE Soazig, *La garde républicaine pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Louis Robert et Claude Pennetier, Paris I, 2002, 178 p.

FÉRY Marie-Laure, *Prévôté et lutte contre l'alcoolisme dans le Groupe d'armées du Nord pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 151 p.

JUVE Valérie, *Rôle et dysfonctionnement de la prévôté pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 150 p.

PANEL Louis, *Gendarmerie, prévention des suspects et lutte contre l'espionnage (1914-1918)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 236 p. [prix littéraire de la gendarmerie 2002 ; voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

PANEL Louis, *La Gendarmerie dans la Grande Guerre*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 220 p. [prix littéraire de la gendarmerie 2004].

ROY Isabelle, *Un ordre français au carrefour des nations ? La prévôté française à Salonique et en Macédoine occidentale pendant la Première Guerre mondiale (1915-1920)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 243 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

SAADA Carine, *Le colonel Béringuier, acteur et théoricien de la gendarmerie, de la Belle Époque aux années 1920*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 143 p.

L'entre-deux-guerres

BALLEY (chef d'escadron), « La police interalliée de Constantinople (1919-1920) » [avec une préface du général Cartier au début du premier article], *RG*, n° 35, septembre 1933, pp. 640-660, n° 36, novembre 1933, pp. 797-817, n° 37, janvier 1934, pp. 81-102.

BAULARD René (capitaine), *La gendarmerie française dans les vallées d'Andorre (18 août - 9 octobre 1933)*, Perpignan, Imprimerie catalane, 1934, 95 p.

BORDA Xavier, « La naissance de la direction de la gendarmerie sous la III^e République », *RHA*, n° 213, décembre 1998, pp. 41-49 (2^e éd. *RHA, numéro spécial gendarmerie*, février 2000, pp. 43-51).

BORDA Xavier, « Institution militaire, directeur civil : le commandement supérieur de la gendarmerie au XX^e siècle », *RHA*, n° 225, décembre 2001, pp. 25-34.

BORDA Xavier, « Joseph Plique, premier directeur et historien de la gendarmerie », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. d'Édouard Ebel, pp. 13-19.

BORDA Xavier, « Institution militaire, directeur civil : la question du commandement supérieur de la gendarmerie dans l'entre-deux-guerres », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

BOUEDO Jean-Yves (capitaine), « La logistique limitée de la garde républicaine mobile dans l'entre-deux-guerres », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 107-112.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « Le maintien de l'ordre : les débuts de la gendarmerie mobile », *Armées d'aujourd'hui*, n° 260, mai 2001, pp. 81-83.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « La gendarmerie et le contrôle des étrangers dans l'entre-deux-guerres », *RGN*, n° 207, juin 2003, pp. 114-120.

BRUNETEAUX Patrick, « Le désordre et la répression en France, 1871-1921 : des conscrits aux gendarmes mobiles », *Genèses*, n° 12, mai 1993, *Maintenir l'ordre*, pp. 30-46.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « Coup d'éclat en 1933 : un civil nommé à la tête de la gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 284, octobre 2003, pp. 66-68.

EMSLEY Clive, « Police forces and public order in England and France during the interwar years », dans *Policing Western Europe : politics, professionalism and public order, 1850-1940*, New York, Greenwood Press, 1991, pp. 159-186.

GALERA Yann (aspirant), *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, préface de Serge Berstein, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, 2003, 189 p.

GALERA Yann (aspirant), « La garde républicaine mobile à l'épreuve de l'émeute du 6 février 1934 », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. d'Édouard Ebel, pp. 19-27.

GALERA Yann (aspirant), « L'émeute du 6 février 1934 », *Gend'info*, n° 264, février 2004, p. 43.

GALERA Yann (aspirant), « Le rôle de la 1^{ère} légion de GRM lors de l'émeute du 6 février 1934 », dans général Durieux (dir.), *Histoire de la gendarmerie mobile de l'Île-de-France (1921-2004). Du garde républicain mobile au garde mobile d'aujourd'hui*, à paraître.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), « À la recherche d'un modèle de gendarme propre à l'Algérie en 1939 », dans *De l'individu au groupe : la prosopographie au service de l'histoire contemporaine des Français d'outre-mer*, journée d'études de l'université Paris IV, à paraître.

HAROUNE Ali (chef d'escadron), « Le financement du casernement des formations mobiles de la gendarmerie entre 1921 et 1939 », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. d'Édouard Ebel, pp. 27-35.

LANCELLE Marcel, « Le service d'ordre à la frontière espagnole » [1936-1937], *L'Essor de la gendarmerie*, n° 349, juillet 2003, pp. 21-23.

LE LANNOU Yves, « Gendarmes français en Cilicie (1918-1922) », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-indien*, n° 28, 1999, pp. 187-206.

LOPEZ Laurent, « Gendarmes, policiers mobiles et police judiciaire dans la circonscription de la 11^e brigade mobile entre les deux guerres », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

MARACHE Corinne, « Les missions de prévention de la gendarmerie en Aquitaine pendant l'entre-deux-guerres », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 103-106.

MEYER René, « Le décret du 20 mai 1903 et l'Alsace-Lorraine », *L'Essor*, n° 353, décembre 2003, pp. 27-28.

PECASTAING (capitaine), « Création de la gendarmerie d'Alsace-Lorraine en 1919 », *GNREI*, n° 76, 2^e trimestre 1968, pp. 64-65.

PIERNAS Aude (lieutenant), « "Un exemple, un modèle, un guide" ? Le gendarme des années 1930 d'après la *Revue de la gendarmerie* », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 53-54.

PIERNAS Aude (lieutenant), « Les gendarmes des années trente à la recherche d'une image moderne » dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

PHILIPPOT Georges (général), « Gendarmerie et identité nationale en Alsace et Lorraine après 1918 », *RHA*, n° 213, décembre 1998, *Gendarmerie nationale*, réédité comme numéro spécial en 2000, pp. 63-89.

PHILIPPOT Georges (général), « Le colonel Michel et ses gendarmes en Alsace-Lorraine après 1918 », *RGN*, hors série histoire n°2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 113-130.

PHILIPPOT Georges (général), « Du renseignement à la propagande nationale : le chef d'escadron Michel, l'exemple d'un officier de gendarmerie (1914-1925) », dans Sophie de

Lascours (dir.), *Le chiffre, le renseignement et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 79-97.

PHILIPPOT Georges (général), « Paul Agostini, colonel de gendarmerie, commandeur de la Légion d'honneur, 1^{ère} classe de la Légion étrangère » [garde républicain en 1913, combattant volontaire de 1915 à 1918, officier de la GRM de 1919 à 1938, légionnaire de février à juillet 1945], *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 200-204.

PHILIPPOT Georges (général), « Du maintien de l'ordre à la guerre : la garde républicaine mobile dans l'Est de la France de 1935 à 1940 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

SAADA Carine, « Le colonel Béringuier, un exemple de méritocratie républicaine (1905-1927) », *RGN*, n° 2, hors série Histoire, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, 2000, pp. 97-102.

SEVILLA Alain (chef d'escadron), HAMANN Jean-Marie (capitaine), TOUZEAU Yvon (adjudant), *Épopée de la compagnie de la garde républicaine mobile de Longeville-les-Saint-Avold, de sa création en 1933 à sa dissolution en 1941*, Draguignan, imprimerie de l'école d'artillerie, s.d., 163 p.

STAUB M.C., « La garde républicaine mobile à Beaune (1928-1940) », *Société d'histoire et d'archéologie de Beaune. Histoire, lettres, sciences et arts. Mémoires*, t. 67, 1986, pp. 121-150.

TANGUY Jean-François, « Les gendarmes ruraux d'Ille-et-Vilaine entre les deux guerres, entre archaïsme et modernité », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

VILLEMIN Georges, « Comment on vivait dans une caserne de gendarmerie en 1920 », *REI*, n° 116, 2^e trimestre 1978, pp. 3-7.

Travaux universitaires

ALÈGRE DE LA SOUJEOLE François, *La gendarmerie mobile, 1921-1937, sa création, sa montée en puissance et son adaptation aux opérations majeures de maintien de l'ordre entre les deux guerres*, maîtrise, sous la dir. de William Serman, Paris I, 1990, 83 p.

BORDA Xavier, *Les réformes de la gendarmerie française au lendemain de la Première Guerre mondiale*, DEA, sous la dir. de Serge Berstein, IEP Paris, 1997, 137 p.

BOUEDO Jean-Yves, *La création des unités de gendarmerie mobile ou le passage de la répression au maintien de l'ordre (1850-1940)*, maîtrise, sous la dir. d'Aimée Moutet, Paris XIII, 1997, 138 p. + annexes.

BOUEDO Jean-Yves, *Gendarmerie mobile et maintien de l'ordre*, DEA, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 2000, 142 p. + annexes.

BROUSSEAUD Caroline, *Les missions de police judiciaire de la gendarmerie dans l'entre-deux-guerres*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 244 p.

CHAILLAND Alain (sous-lieutenant commissaire), *La création de la gendarmerie de l'Air* [de 1912 aux années 1980], DEA, sous la dir. d'André Martel, IEP d'Aix-en-Provence, 1991, 112 p.

FAISANT de CHAMPCHESNEL Hélène, *La gendarmerie au Levant pendant le mandat français, 1918-1946*, DEA, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 219 p.

GALERA Yann, *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 174 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

HAROUNE Ali, *Le casernement de la garde républicaine mobile*, DEA, sous la dir. de Maurice

Vaïsse, Reims, 1997.

MOREL Christian, *La gendarmerie nationale à la veille de la Deuxième Guerre mondiale*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 1995.

PHILIPPOT Georges (général), *Gendarmerie et identité nationale en Alsace et en Lorraine de 1918 à 1926*, DEA, sous la dir. d'Alfred Wahl, Metz, 1997, 235 p.+ annexes.

PIERNAS Aude, *L'image de la gendarmerie dans la Revue de la Gendarmerie des années trente*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 362 p.

SAADA Carine, *Le colonel Béringuier, acteur et théoricien de la gendarmerie, de la Belle Époque aux années 1920*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 143 p.

SIRET Nicolas, *Gendarmerie, État et société à travers l'exemple du département de l'Hérault entre 1914 et 1939*, maîtrise, sous la dir. de Danielle Domergue, Montpellier III, 2004, 200 p.

La Deuxième Guerre mondiale, l'Occupation, la Libération et l'après-guerre

ACCOCE Pierre, *Les gendarmes dans la Résistance*, Paris, Presses de la Cité, 2001, 341 p.

AIOLFI Xavier, *La garde personnelle du chef de l'État (1940-1944)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1999, 158 p.

ALARY Éric, « Les années noires du maintien de l'ordre : l'exemple de la Gendarmerie nationale entre omnipotence allemande et emprise de la Milice », dans Stefans Martens et Maurice Vaïsse (dir.), *Frankreich und Deutschland im Krieg (November 1942 - Herbst 1944). Okkupation, Kollaboration, Resistance - La France et l'Allemagne en guerre (novembre 1942 - automne 1944). Occupation, Collaboration, Résistance*, Bonn, Bouvier Verlag, 2000, pp. 555-570.

AMICALE DES CADETS DE LA GARDE, *Les cadets de la Garde dans la tourmente (1943-1944)*, préface du général Jean Malabre, Maisons-Alfort, SHGN-Éditions du Beffroi, collection *Témoignages*, 2001, 153 p.

BACH Alain, « Les soldats bleus de l'ombre dans le Morbihan », *RGN*, n°179, 1995, pp. 56-57.

BEAUDOUIN Michel et LAVERGNE (garde), « La caserne Schomberg sous les bombes (26 août 1944) », *Sous le plumet rouge, Bulletin de liaison de la garde républicaine*, n° 76, 3^e trimestre 1994, pp. 33-38.

BAUDOUIN Nathalie, « Le commandant Vérines et le réseau Saint-Jacques », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 140.

BEAUDONNET Louis (général), « Hommage au général Sérignan » [1902-1994, notamment chef de la section gendarmerie rattachée à la délégation générale du gouvernement dans les territoires occupés], *RGN*, n° 179, 4^e trimestre 1995, p. 64.

BERGÈRE Marc, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération : l'exemple de la quatrième légion », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron d'Édouard Ebel, pp. 65-72.

BERGÈRE Marc, *Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire de la Libération au début des années 50*, Rennes, PUR, 2004, 424 p.

BERGÈRE Marc, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

BÉZÉGHIER (général), « Le 8^e régiment de la Garde pendant la campagne de Tunisie (1942-

1943) », *GNREI*, n° 10, 4^e trimestre 1951, p. 83, n° 11, 1^{er} trimestre 1952, pp. 43-44.

BOIVIN Michel, « La garde territoriale dans la Manche en mai-juin 1940 », dans *Mélanges René Lepelly. Recueil d'études en hommage au professeur René Lepelley*, Caen, musée de Normandie, 1995, pp. 571-576.

BOULET François, « Les gendarmes français dans les pays de maquis, 1943-1944 », dans Hélène Fréchet (dir.), *Les sociétés, la guerre et la paix de 1911 à 1946, Europe, Russie puis URSS, Japon, États-Unis*, Nantes, Éditions du temps, 2003, pp. 331-349.

BOULET François, « Préfets et gendarmes face aux montagnes-refuges, des Cévennes au Vercors (1940-1944) », dans Patrick Cabanel et Laurent Gervereau, *La Deuxième Guerre mondiale, des terres de refuge aux musées*, Sivom Vivarais-Lignon, 2003, pp. 153-205.

BOULOC (capitaine), « La gendarmerie de la Manche en 1944 », *GNREI*, n° 35, 1^{er} trimestre 1978, pp. 52-58.

BROCHE François, *L'armée française sous l'Occupation*, Paris, Presses de la Cité, 3 vol. : *La dispersion*, 2001, 517 p., *La métamorphose*, 2002, 646 p., *Le rassemblement*, 2003, 486 p.

BROCHOT-DENYS Alain (capitaine, rédacteur en chef de la RGN), *Florilèges*, SHGN, 1995, 9 vol., inédits, dont t. 6 : *Le regard officiel, notamment politique (l'État français, Quatrième République, Cinquième République, 1940-1995)*, 533 p. ; t. 9 : *Les gendarmes et la Résistance, 1939-1945*, non paginé.

CAZALS Claude (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation*, préface du général Pierre-Charles Sérignan, Paris, Éditions de la Musse, 1994, 320 p.

CAZALS Claude (colonel), *La Garde sous Vichy*, préface du général Louis Beaudonnet, Paris, Éditions de la Musse, 1997, 288 p.

CAZALS Claude (colonel), *La gendarmerie et la « Libération ». Résistance. Combats libérateurs. Réorganisation. Épuration*, Paris, Éditions de la Musse, 2001, 384 p.

CAZALS Claude (colonel), « Gendarmerie et Résistance », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 57-64.

COULOT Cédric (brigadier-chef), « La Garde à Kilstett. Une page d'histoire de la gendarmerie » [la contribution du groupement Daucourt à la défense de Strasbourg, en janvier 1945], *Armées d'aujourd'hui*, n° 238, mars 1999, pp. 76-78.

COUVREUR Colette et DESCAMPS Pierre, *Vie et mort du chef d'escadron Descamps, héros et martyr de la Résistance française*, Toulouse, Privat, 1968, 172 p.

DALISSON Rémy, « Gendarmerie et propagande festive sous Vichy : les ambiguïtés d'un corps », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

DELMAS Jean (capitaine), « L'escadron motorisé d'un groupe de reconnaissance divisionnaire en opération de mars à juin 1940 », *GNREI*, n° 1, 1^{er} et 2^e trimestre 1949, pp. 40-41, 3^e et 4^e trimestre 1949, pp. 65-67, n° 3, 1^{er} trimestre 1950, pp. 32-33, n° 4, 2^e trimestre 1950, pp. 35-36.

DINTILHAC Jean-Pierre, « La gendarmerie dans la Résistance », *RHA*, n° 2, 1993, pp. 3-12.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « Compagnons de la Libération » [chef d'escadron Maurice Guillaudot, capitaine Jean d'Hers, capitaine Paulin Colonna d'Istria], *Gend'info*, n° 265, mars 2004, p. 43.

FABRE Pierre, *Histoire d'un militaire peu ordinaire. Fragments du siècle*, Paris, L'Harmattan, 1992, 272 p.

GALERA Yann (aspirant), « Colonna d'Istria et l'unification de la Résistance corse », *Armées d'aujourd'hui*, n° 280, mai 2003, pp. 70-73.

« Gendarme et résistant » [sur Jean-François Derrien, gendarme dans le Finistère], *RGN*, n° 176, 1^{er} trimestre 1995, pp. 41-44.

GÉRARD-DEPREZ (capitaine), « La fin du 45^e bataillon de chars : les combats de Précysous-Thil et de Saulieu en juin 1940 » [Côte d'Or], *GNREI*, n° 131, 1982, pp. 6-10.

GIGUET M. (général), « La Résistance dans la gendarmerie », *GNREI*, n° 147, avril 1986, pp. 55-64.

GILBERT Charles, *Soldats bleus dans l'ombre. Maurice Guillaudot et ses gendarmes dans la Résistance*, Les Sables d'Olonne, Éditions Le Cercle d'Or, 1977, 173 p.

GMELINE Patrick de, *Le lieutenant-colonel Jean Vérines, gendarme, garde républicain, soldat de l'ombre, d'après le témoignage, les documents et les archives du colonel (c.r.) Guy Vérines*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1985, 136 p.

GOURCI (gendarme), « Gendarme et résistant », *GNREI*, n° 152, juillet 1987, pp. 61-63.

HABERBUSCH Benoît, « La Gendarmerie des Deux-Sèvres en 1940 », *Les Annales de la mémoire*, n° 1, 1998, *1940 entre Loire et Garonne*, pp. 41-49.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « Les combats oubliés des gendarmes » [mai-juin 1940], *Gend'info*, n° 277, juillet-août 2000, pp. 34-37.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « La gendarmerie pendant la campagne de Tunisie (novembre 1942 - mai 1943) », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 51-57.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, série *La gendarmerie dans la Seconde Guerre mondiale*, 2004, 596 p.

« Kilstett... une page d'histoire » [la contribution du groupement Daucourt à la défense de Strasbourg, en janvier 1945], *Gend'info*, n° 168, mars 1995, pp. 20-21.

KOCHER-MARBCEUF Éric, « Le maintien de l'ordre public lors des grèves de 1947 », dans Serge Berstein et Pierre Milza (dir.), *L'Année 1947*, Paris, PFNSP, 1999, pp. 373-388.

KRANTZ (lieutenant-colonel), « Les gendarmes ont-ils sauvé Strasbourg ? », *GNREI*, n° 151, avril 1987, pp. 50-53.

« La Garde dans la Résistance », *Le Progrès*, n° 752, mai 1982, p. 15

« La gendarmerie dans la guerre 1939-1945 », *Gend'info*, n° 154, décembre 1993, pp. 20-21.

« La gendarmerie de la Manche en 1944 », *GNEI*, n° 115, 1978, pp. 52-58.

« La gendarmerie et la libération de Paris (18 au 31 août 1944) », *Gend'info*, n° 164, novembre 1964, pp. 22-23.

« La gendarmerie pendant la période 1939-1945 », Paris, SNAAG, 1994, 49 p.

« Le débarquement en Provence », *Gend'info*, n° 162, septembre 1994, pp. 20-23.

« Le 45^e régiment de chars de gendarmerie à l'honneur », *Gend'info*, n° 179, mars 1996, pp. 20-21.

« Les cadets en garde face aux SS » [les combats des élèves de l'école de la Garde, de Guéret, pendant l'été 1944], *Gend'info*, n° 227, juillet-août 2000, pp. 32-33.

« L'héroïque campagne de France du 45^e BCC de la Gendarmerie », *GNREI*, n° 41, 3^e trimestre 1959, pp. 82-87.

LARRIEU Louis (général), *Le drame de la gendarmerie sous l'occupation allemande*, Toulouse, Privat, 1952, 39 p.

LE FLEM Jean-Paul, « La gendarmerie dans la tourmente » [1939-1945], *Armées d'aujourd'hui*, n° 191, mai 1994, pp. 226-228.

LE FLEM Jean-Paul, « La gendarmerie », dans François-Georges Dreyfus (dir.), *Le patriotisme des Français sous l'Occupation*, Paris, Éditions de Paris, 2000, pp. 255-268.

LE FLEM Jean-Paul, « Les groupes de reconnaissance de corps d'armée, GRCA (1939-1940) », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 189-199.

LEFEBVRE-FILLEAU François (capitaine), « Les gendarmes départementaux dans la libération de l'Île-de-France », *RGN*, n° 178, 3^e trimestre 1995, pp. 53-54.

LEFEBVRE-FILLEAU Jean-Paul, *Gendarmes FFI de l'Île-de-France, chronique d'une libération*, préface du général de gendarmerie Henri Bagnouls, Luneray, Bertout, 1994, 205 p.

LÉLU Georges (colonel), *Tragique épisode de la Libération de la France à Avallon, le 24 août 1944* [la mort de sept gendarmes], Beaune, Imprimerie Jean Dupin, 1945, 29 p.

LONGUECHAUD Henri (colonel), *Conformément à l'ordre de nos chefs, le drame des forces de l'ordre pendant l'Occupation, 1940-1944*, préface de Jean d'Escricenne, Paris, Plon, 1985, 323 p.

MAZALEIGUE (adjudant-chef), « L'école de la Garde de Guéret (septembre 1943 à juin 1944) », *GNREI*, n° 130, janvier 1982, pp. 23-25.

MIQUEL Pierre, *Histoires vécues de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 1988.

MOURAZ Bernard, « La gendarmerie dans le sud-est parisien au cours de l'été 1944. Bref état des lieux d'après les archives de la Gendarmerie nationale », *Clio 94, Bulletin du comité de liaison des sociétés d'histoire et d'archéologie du Val-de-Marne*, n° 17, 1999, actes du colloque *Guerres et occupations dans le sud-est parisien*, pp. 231-237.

MOURAZ Bernard, « L'Eure-et-Loir sous le regard de la gendarmerie. De l'état de guerre à la débâcle (été 1939 - été 1940) », *RHA*, n° 219, juin 2000, pp. 53-62.

MOURAZ Bernard, « Les gendarmes face à l'exode, mai-juin 1940 » dans Christine Lévisse-Touzé (dir.), *La campagne de 1940*, Paris, Taillandier, 2001, pp. 465-477.

MOURAZ Bernard, « La gendarmerie départementale pendant la "drôle de guerre" », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 35-43.

MOURAZ Bernard, « Maurice Guillaudot, alias Yodi. Officier de gendarmerie et compagnon de la Libération », *Armées d'aujourd'hui*, n° 273, septembre 2002, pp. 64-66.

MOURAZ Bernard, « Les gendarmes de Saint-Germain-en-Laye, observateurs et acteurs du difficile retour à la légalité républicaine (1944-1945) », dans François Boulet (dir.), *Saint-Germain-en-Laye sous les occupations étrangères, de la Guerre de Cent ans à la Seconde Guerre mondiale*, actes du colloque de 2002, *Bulletin des amis du vieux Saint-Germain*, n° 40, 2003, pp. 119-138.

MOURAZ Bernard, « La gendarmerie et les réquisitions forcées de travailleurs, 1942-1944. Une approche de la question à travers les archives conservées au Service historique de la Gendarmerie nationale », dans Benoît Garnier, Jean Quellien, avec la collaboration de F. Passera (dir.), *La main-d'œuvre française exploitée par le III^e Reich*, Caen, CRHQ, 2003, pp. 449-463.

MOURAZ Bernard, « Les brigades de gendarmerie-frontière de la section de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois de 1939 à 1944 », dans *Espaces savoyards : « Frontières et découpages »*, Saint-Julien-en-Genevois, La Salévienne, 2004, pp. 159-169.

MOURAZ Bernard, « Que faire de la gendarmerie ? Les réponses de Vichy aux exigences allemandes, 1940-1944 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

MUTTEZ (capitaine), « 8 octobre 1914 : à 1 contre 2, la gendarmerie de Cassel provoque l'arrêt des troupes allemandes dans la course à la mer », *GNREI*, n° 122, 4^e trimestre 1979, pp. 49-50.

NATIVITÉ Jean-François, « La gendarmerie sous l'Occupation : le piège d'un engagement légaliste », dans Danielle Domergue-Cloarec (dir.), *Le soldat volontaire en Europe au XX^e siècle, de l'engagement politique à l'engagement professionnel*, actes du colloque de l'ESID, 2003, à paraître.

NATIVITÉ Jean-François, « Volontariat et Résistance officielle : l'engagement des gendarmes dans les FFI et les FFL (1940-1944) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

NATIVITÉ Jean-François, « La mémoire de la gendarmerie durant la Seconde Guerre mondiale : entre mémoire du silence et silences de la mémoire », *RHA*, n° 234, 2004, pp. 102-112.

PACON (gendarme), « La Chapelle-en-Vercors : la brigade de gendarmerie et la Résistance lors de la Seconde Guerre mondiale », *RGN*, n° 164, 4^e trimestre 1990, pp. 39-42.

PESCHANSKI Denis, *La France des camps : l'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, 456 p.

PHILIPPOT Georges (général), « Paul Agostini, colonel de gendarmerie, commandeur de la Légion d'honneur, 1^{ère} classe de la Légion étrangère » [garde républicain en 1913, combattant volontaire de 1915 à 1918, officier de la GRM de 1919 à 1938, légionnaire de février à juillet 1945], *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 200-204.

PRADIER Christian, « Attaque de la brigade de gendarmerie de Sainte-Foy-la-Grande, le 7 décembre 1943 par les Waffen S.S. », *Les Amis de Sainte-Foy et sa région*, n° 67, 1995, pp. 3-16.

OSSADZOW Vincent (lieutenant), « Les gendarmes de la Manche en 1940-1944, de la Résistance aux combats de la Libération », *RGN*, n° 211, juin 2004, pp. 116-122.

RAJFUS Maurice, *Drancy, un camp de concentration très ordinaire, 1941-1944*, Paris, Manya, 1991, 2^e éd. Le Cherche-Midi, 1996, 410 p.

RAJSFUS Maurice, *La police de Vichy : les forces de l'ordre françaises au service de la Gestapo, 1940-1944*, Paris, Le Cherche-Midi, 1995, 286 p.

RAULET (colonel), *La Garde au plateau des Glières ou Alfred de Vigny a-t-il menti ?*, Toulouse, Imprimerie Portes et San José, 1950, 106 p.

RIBES (capitaine), « Départ du 45^e bataillon de chars de la gendarmerie » [avril 1940], *RGN*, n° 162, 2^e trimestre 1990, pp. 8-10.

SANVOISIN Adrien Maurice (général), *Contribution à l'étude de la Résistance dans le département de la Loire, les gendarmes du groupe France de l'armée secrète de la Loire*, s.l., chez l'auteur, 1984, 234 p.

« Sept mille gendarmes en Normandie », *Gend'info*, n° 160, juin 1994, pp. 30-31.

STEVELBERG Rémi-Numa, *La gendarmerie dans les Alpes-Maritimes entre 1942 et 1945*,

Nice, Serre éditeur, 2004, 172 p.

VEYSSIÈRE Laurent, « La compagnie de gendarmerie départementale des Basses-Pyrénées durant la Seconde Guerre mondiale », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 43-50.

VIVIER Jack, « Sur la résistance des gendarmes en Indre-et-Loire », *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. 45, 1998, pp. 647-652.

VIVIER Jack, *Gendarmes de Touraine dans la Résistance*, Chambray-les-Tours, Éditions CLD, 1998, 95 p.

WATTIN-AUGOUARD Marc (colonel), « La gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine », dans *Le rétablissement de la légalité républicaine, 1944*, Bruxelles, Complexe, 1996, pp. 465-488.

WATTIN-AUGOUARD Marc (colonel), « Trois gendarmes, trois compagnons » [chef d'escadron Maurice Guillaudot, capitaine Jean d'Hers, capitaine Paulin Colonna d'Istria], *RGN*, n° 174, 3^e trimestre 1994, pp. 55-58.

Travaux universitaires

BERGÈRE Marc, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, doctorat, sous la dir. de Jacqueline Sainclivier, Rennes II, 2001, 814 p.

BOUSSES Vincent, *Gendarmerie et populations civiles de l'Indre entre 1939 et 1944 (à partir des archives de la Gendarmerie nationale)*, maîtrise, sous la dir. de Michèle Cointet, Tours, 2003, 465 p.

BUCHBINDER Olivier, *La Gendarmerie nationale et le rétablissement de la légalité républicaine (1944-1946)*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 205 p.

CHAILLAND Alain (sous-lieutenant commissaire), *La création de la gendarmerie de l'Air* [de 1912 aux années 1980], DEA, sous la dir. d'André Martel, IEP d'Aix-en-Provence, 1991, 112 p.

DUBOIS Patrice (capitaine), *La garde républicaine de Paris, de 1939 à 1945. De la drôle de guerre à l'épuration*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 138 p.

HABERBUSCH Benoît, *La gendarmerie des Deux-Sèvres entre 1939 et 1945. La mémoire endormie*, maîtrise, Poitiers, sous la dir. de Paul Lévy, 1997, 151 p.

HABERBUSCH Benoît, *La gendarmerie de l'Algérie, de 1939 à 1945*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 1999, 208 p.

HABERBUSCH Benoît, *La gendarmerie de l'Algérie, de 1939 à 1945*, doctorat, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 801 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

HAFTARI Zakiya, *La participation de la gendarmerie départementale à l'effort de guerre (3 septembre 1939 - 10 mai 1940)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2004, 131 p.

LACOMBE Jacques, *La gendarmerie de l'Isère pendant la Seconde Guerre mondiale*, DEA, sous la dir. de Serge Berstein, IEP de Paris, 2002, 180 p.

MARCHAL Jérémie, *La gendarmerie de l'Hérault, 1939-1945*, maîtrise, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 2002, 112 p.

NATIVITÉ Jean-François, *La gendarmerie pyrénéenne sous l'Occupation, au travers de l'exemple*

des Pyrénées-Atlantiques, DEA, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 2001, 215 p.

NEOLAS Patrick, *La gendarmerie durant la Deuxième Guerre mondiale*, DEA, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier, 1995, 60 p.

OSSADZOW Vincent (lieutenant), *La compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg pendant la Seconde Guerre mondiale*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 132 p.

SAÏT Aziz, *La garde républicaine mobile et l'effort de guerre en 1939-1940*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 123 p.

STEVELBERG Remi-Numa, *La gendarmerie dans les Alpes-Maritimes entre 1942 et 1945*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 236 p. [prix littéraire de la gendarmerie 2004 ; voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

TORDJMAN Vanessa, *Le rôle des gendarmes en poste au camp de Drancy*, maîtrise, sous la dir. d'André Kaspi et d'Anne Grynberg, Paris I, 2001, 122 p.

Le second XX^e siècle

ANAXAGORE William, « Gendarmerie : l'histoire, la crise », *Regards sur l'actualité*, n° 157, janvier 1990, pp. 21-31.

BODINEAU Pierre, « Régions et stratégies d'organisation de la gendarmerie dans le second XX^e siècle : l'exemple de la Bourgogne et de la Franche-Comté », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

BRUNETEAUX Patrick, « La spécificité de la gendarmerie appréhendée dans le cadre de la formation des sous-officiers », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, pp. 93-102.

CASALOLA (chef d'escadron), « Le service social de la gendarmerie, 25 ans après », *GNREI*, n° 100, 2^e trimestre 1974, pp. 14-18.

CHIMITS Xavier, « Sondage : les Français le disent ; les gendarmes sont sympas ! », *Auto plus*, n° 17, 4 janvier 1989, pp. 22-24.

CLÉMENT Dimitri (gendarme auxiliaire), « Les légions d'outre-Rhin. La gendarmerie française en Allemagne de 1945 à 1999 », *Armées d'aujourd'hui*, n° 253, septembre 2000, pp. 80-82.

CREDOC, « Les Français et la sécurité : l'image de la police et de la gendarmerie dans l'opinion en 1990 », *CSI*, n° 2, juillet-septembre 1990, pp. 9-20.

« D'après un sondage IFOP, 85 % des Français ont une bonne opinion de la gendarmerie », *GNREI*, n° 113, 3^e trimestre 1977, pp. 3-5.

DIEU François, « Du *Gendarme de Saint-Tropez* à *Une femme d'honneur* : quelques repères sur la féminisation de la gendarmerie », *RSP*, n° 41, 1^{er} semestre 1999, pp. 39-46.

DURAND Robert (major honoraire de la gendarmerie), *Gendarmerie, ton honneur incendié : des Irlandais de Vincennes aux paillotes corses, faits, témoignages, analyse de prétendus scandales d'État*, Sury-en-Vaux, Imprimerie du terroir, 2000, 414 p.

EBEL Édouard (chef d'escadron), « La gendarmerie dans la guerre. La Corée de 1950 à 1953 », *Armées d'aujourd'hui*, n° 270, mai 2002, pp. 64-66.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Gendarmerie et aéronautique », *RHA*, mars 1999, pp. 130-131.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « La gendarmerie nationale en Allemagne, de l'occupation au stationnement », *RHA*, 3-1999, septembre 1999, pp. 118-119 ; « La gendarmerie nationale en Allemagne, du stationnement à la dissolution », *RHA*, 4-1999, décembre 1999, pp. 120-121

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « 1978-2003, 25 ans d'opérations extérieures », *RHA*, n° 231, 2^e trimestre 2003, pp. 124-125.

FREYSSINET-DOMINJON Jacqueline, « En bleu et noir... L'image visuelle du gendarme dans la communication affichée de la gendarmerie (1958-2002) », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 77-96.

GUION de MERITENS Isabelle (capitaine), *Les femmes en gendarmerie, dix années d'expérience*, mémoire d'enseignement militaire supérieur scientifique et technique, 1994, 85 p., inédit.

GIORGIS Alain (lieutenant), « "Apprendre et donner" et "apprendre à donner" : le service militaire dans la gendarmerie : 35 ans déjà ! », *RGN*, n° 179, 4^e trimestre 1995, pp. 5-7.

GROS Étienne, « La gendarmerie à la une. Le regard de la presse à l'occasion de l'affaire corse » [1999], *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 183-198.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « Gendarmes auxiliaires. Les premiers appelés de la gendarmerie (1970-1972) », *Armées d'aujourd'hui*, n° 264, octobre 2001, pp. 64-66.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), « Le détachement de gendarmerie de Berlin, 1945-1994 », dans *Le musée des Alliés de Berlin ou Berlin et la liberté préservée (1945-1989)*, Berlin, Musée des Alliés, 2002, pp. 234-240.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « Les protecteurs du monde libre : l'installation des gendarmes à Berlin (1945-1948) », *Armées d'aujourd'hui*, n° 279, avril 2003, pp. 64-66.

KOCHER-MARBOEUF Éric, « Le maintien de l'ordre public lors des grèves de 1947 », dans Serge Berstein et Pierre Milza (dir.), *L'année 1947*, Paris, PFNSP, 1999, pp. 373-388.

KOCHER-MARBOEUF Éric, « Gendarmes maritimes et gens de mer sur la côte Atlantique dans les années 1960 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

« La gendarmerie en Allemagne : fin d'une époque », *Gend'info*, n° 220, décembre 1999, pp. 34-37.

« La maison de la gendarmerie a 50 ans », *Gend'info*, n° 161, juillet-août 1994, p. 34.

LE PAJOLEC Sébastien, « Cinégénie du gendarme ? La série du *Gendarme de Saint-Tropez* », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 131-146.

« Les Français et la gendarmerie », *Pèlerin magazine*, avril 2000, pp. 2-17.

LÉVÊQUE Pierre, « La gendarmerie à la une : la crise de 1989 vue par la grande presse », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

PERINET-MARQUET Xavier, « Militaire, juriste et protecteur : le gendarme des années 1950 et 1960 d'après la *Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie nationale* », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 65-76.

SEGALEN Corentin, « Gendarmes des *sixties* », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et*

gendarmes du XX^e siècle, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

UNION NATIONALE DU PERSONNEL EN RETRAITE DE LA GENDARMERIE ET DE LA GARDE, *Plaquette de prestige de l'UNPRG*, Paris, Imprimerie Douard, 1984, 24 p.

VAQUETTE William (capitaine), *Historique de la compagnie de gendarmerie départementale de Thann* [de 1945 à 2000], Cernay, PubliH, 2000, 80 p.

Travaux universitaires

BERILLON Jean-Philippe, *La gendarmerie et les missions d'assistance extérieures dans le cadre des Nations Unies, du Sud Liban à l'opération « Turquoise »*, DEA, sous la dir. d'André Martel, Aix-Marseille, 1996, 120 p.

CAYET Thierry, *Les détachements prévôtaux de circonstance de la Gendarmerie nationale, de 1978 à 1991* [Turquie, Liban, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Tchad, République centrafricaine], DEA, sous la dir. de M. de Villiers, Nantes, 93 p.

CHAILLAND Alain (sous-lieutenant commissaire), *La création de la gendarmerie de l'Air* [de 1912 aux années 1980], DEA, sous la dir. d'André Martel, IEP d'Aix-en-Provence, 1991, 112 p.

CHARDON Gilles (médecin principal), *Histoire du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) de Briançon et de ses secours en montagne au cours des trente dernières années. Essai d'approche historique et géographique du secours en montagne sur le Briançonnais*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Marcel Goger, Perpignan, 2001, 229 p.

CLEMOT Laurent, *La participation de la Gendarmerie nationale aux interventions extérieures de la France dans l'après Guerre froide*, maîtrise, sciences politiques, Paris I, 1998, 44 p.

DARAS Jean-Raymond, *Les gendarmes dans le monde : l'évolution de la prévôté au contact des opérations extérieures*, DEA, droit, Lille II, 2003, 91 p.

DELPORT Alexandre, *La gendarmerie mobile comme force de maintien de l'ordre en Algérie entre 1954 et 1964 : rôle, poids, organisation*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 162 p.

DENIS Hervé, *La gendarmerie et la défense du territoire : unités de réserve et réservistes, de la Libération à nos jours*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2003, 179 p.

DUBOIS Marc, *Les peuples d'Indochine au milieu du XX^e siècle à travers les rapports de gendarmerie de la brigade de Hanoï*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2001, 140 p.

FOREST Thierry (lieutenant-colonel), *La gendarmerie mobile au cours des événements de mai-juin 1968 à Paris*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 125 p.

FRANCESCHI Philippe, *Genèse des gendarmeries de l'AOF et leur contribution aujourd'hui au renforcement de la capacité africaine au maintien de l'ordre*, DEA, sous la dir. de François-Paul Blanc et Éric Maillard, Perpignan, 2001, 48 p.

GERIN Laurent, *La Gendarmerie nationale dans les opérations extérieures sous mandat de l'ONU*, DEA, sous la dir. de Hervé Coutau-Bégarie, EPHE, 2003, 280 p.

GIULI Inès de, *Itinéraire du gendarme, personnage de fiction, sur le petit écran, 1986-2003*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 205 p.

GROS Etienne, *L'image de la gendarmerie à l'occasion de « l'affaire corse »*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002,

HAUTEFEUILLE Joseph (d'), *De La Voix à L'Essor : la gendarmerie au prisme de sa presse*

corporative (1946-1958), maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 260 p.

LACAN Marie, *La gendarmerie en Indochine : le cas particulier des gendarmes du détachement d'Extrême-Orient de la région des hauts plateaux (1947-1954)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2001.

LARGE Jean-Philippe, *Le corps des officiers de gendarmerie de 1962 à 1975. Essai de sociologie historique*, maîtrise, sous la dir. de Mathias Bernard, Clermont-Ferrand II, 1998, 161 p.

LONGUET Thibault, *La gendarmerie en Indochine. De l'ordre colonial à la guerre révolutionnaire : le cas particulier des hauts plateaux (1947-1954)*, DEA, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 117 p.

MARCHETTI Clotilde, *Le mythe du héros : attirance et réticence. Le cas du GIGN dans la presse écrite nationale de 1974 à 1994*, DEA, Paris I, 219 p. + annexes.

MARSAULT Catherine, *Le SIRPA-gendarmerie. Examen critique de l'image de la Gendarmerie nationale*, DEA, sciences administratives, sous la dir. de Claude Goyard, Paris II, 1997, 162 p.

MÉDARD Frédéric (capitaine), *Aspects techniques et logistiques de la Guerre d'Algérie. L'armée française et son soutien, 1954-1962*, doctorat, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 1999.

MICHALSKI Cédric, *L'assaut de la grotte d'Ouvéa. Analyse juridique de l'opération Victor (Nouvelle Calédonie, 22 avril - 5 mai 1988). Établissement et confrontation des faits à l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, diplôme universitaire de criminologie, sous la dir. de François Fourment et de Bruno Py, Nancy II, 2002, 359 p.

PERINET-MARQUET Xavier, *L'auto-représentation de la gendarmerie à travers la Revue d'études et d'informations, 1949-1967*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 178 p.

PLOUCHART Julien, *Place et rôle de la gendarmerie dans la région de Batna de 1954 à 1959*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 131 p.

PLUS Louis-Marie, *Le renseignement dans la gendarmerie et la lutte contre le FLN en France (1958-1962)*, maîtrise sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2001, 173 p.

PUECH Bertille, *Constantine en guerre (1954-1962)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2002, 220 p.

RICHAUD Stéphane, *La gendarmerie en Côte française des Somalis de 1945 à 1967 : force de droit et facteur d'intégration*, maîtrise, sous la dir. de Colette Dubois, Aix-Marseille I, 1998.

ROUSSEAU Samuel (commissaire sous-lieutenant), *L'affaire des paillottes corses : un soubresaut de la raison d'État*, DEA, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP Aix, 2002, 90 p.

SEGALEN Corentin, *La gendarmerie dans les années soixante*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, 2004, 190 p.

TAVART Jan, *Évolutions et enjeux de la sécurité intérieure : le redéploiement police/gendarmerie à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle*, maîtrise, sous la co-dir. de Jean-Robert Pitte et de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 170 p.

THOUVENOT Bertrand, *La gendarmerie française dans les combats d'Indochine, 1945-1955*, maîtrise, sous la dir. de Jean Ganiage, Paris IV, 1991, 185 p.

Études diverses sur la gendarmerie de la fin du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle

L'historien de la gendarmerie n'est pas voué à vérifier la pertinence, pour le passé, des modèles explicatifs construits par les chercheurs qui étudient le fonctionnement très contemporain de cette institution. Les sources et les démarches respectives sont d'ailleurs souvent différentes. L'historien n'a pas la possibilité d'observer et d'interroger des gendarmes au moment où ils accomplissent une mission particulière. En revanche, il peut exploiter, sur une grande échelle, des pans de la production écrite de l'Arme qui restent largement ou totalement inaccessibles lorsqu'ils concernent son fonctionnement actuel. Au-delà de ces différences, reste un objet commun dont la connaissance exige des regards pluriels et croisés. Même s'il travaille sur le premier XIX^e siècle, l'historien consultera avec profit les recherches des sociologues, des politologues, des juristes et de ses propres confrères sur la gendarmerie d'aujourd'hui. Il y trouvera des hypothèses et des conclusions qui l'aideront à définir quelques-unes de ses problématiques et à mieux repérer des permanences et des mutations dans l'institution, ses pratiques et ses représentations.

Cette liste rassemble des livres ou des articles écrits par des chercheurs et quelques simples ouvrages de vulgarisation. Elle peut être rapidement complétée en consultant les bibliographies jointes aux études générales. L'historien qui s'intéresse au destin de la gendarmerie au-delà des années 1960 tirera aussi parti de plusieurs publications qui se situent, selon les sujets et les textes, à des niveaux variables entre la véritable étude et le document, à savoir les ouvrages, les brochures et les revues édités par la direction de l'Arme (notamment la *Revue de la Gendarmerie nationale*), les bulletins ou les revues des associations d'anciens élèves de l'École des officiers ou des écoles de sous-officiers, les revues des associations de retraités et les ouvrages destinés au grand public.

Études générales

BERTIN François, *Le gendarme aujourd'hui*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1989.

CHAMPAGNE Jean-Paul, *Gendarmerie. Enquête sur la « Grande discrète »*, Paris, Éditions du Rocher, 1998, 221 p.

Colloque international du bicentenaire de la gendarmerie, n° 167, *RGN*, 3^e et 4^e trimestre 1991.

DIEU François, *Gendarmerie et modernité, étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993, 496 p. [version publiée d'une thèse de science politique soutenue, en 1992, à l'IEP de Toulouse, sous la dir. de Jean-Louis Loubet del Bayle].

DIEU François, « Les recherches sur la gendarmerie : un état des lieux », *GNREI*, n° 181, 4^e trimestre 1996, pp. 10-14.

DIEU François, MIGNON Paul, *La force publique au travail. Deux études sur les conditions de travail des policiers et des gendarmes*, Paris, L'Harmattan, 1999, 270 p.

DIEU François, *Politiques publiques de sécurité*, Paris, l'Harmattan, 1999, 254 p.

DIEU François, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002, 334 p.

GOULET Bernard et DELESTRE Antoine, *Les gendarmes*, Paris, Fayard, 1979, 399 p.

HAENEL Hubert et LIZUREY Richard, *La gendarmerie*, Paris, PUF, collection *Que sais-je ?*, n° 2143, 3^e éd. 1999.

LAFONT Hubert et MEYER Philippe, *Le nouvel ordre gendarmique*, Paris, Seuil, 1980, 220 p.

La Gendarmerie nationale, n° 3697-3698 des *Notes et études documentaires*, 12 juin 1970, La Documentation française, 1970, 92 p.

La Gendarmerie nationale. Une institution républicaine au service du citoyen, Paris, Odile Jacob, 2000, 206 p. [actes du colloque réuni au Sénat, le 12 octobre 1999].

MEYZONNIER Patrice, *Les forces de police dans l'Union européenne*, Paris, IHESI-L'Harmattan, 1994, 366 p.

TEBIB Agnès et Roger, *La gendarmerie française dans l'espace occidental*, Paris, Aux trois Hussards, 1985, 170 p.

WATIN-AUGOUARD Marc (lieutenant-colonel), PELE Jean-Philippe, LORIN Jacques, *La gendarmerie aujourd'hui*, Paris, Atlas-Richer, 1991, 127 p.

WATIN-AUGOUARD Marc (lieutenant-colonel), « "Le nouvel ordre gendarmique" », *CSI*, n°11, novembre 1992 - janvier 1993, pp. 113-120.

Études sur des sujets particuliers

BRUNETEAUX Patrick, « La spécificité de la gendarmerie appréhendée dans le cadre de la formation des sous-officiers », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, pp. 93-102.

CASERIS René, *La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire*, doctorat, droit, Paris II, 1972.

CLEACH Olivier, *Gendarmes des champs, gendarmes des villes... face aux nouvelles attentes des populations rurales et périurbaines*, *Les documents du C2SD*, n° 45, octobre 2001, 167 p.

CLÉMENT Sylvie, *Vivre en caserne à l'aube du XXI^e siècle. L'exemple de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan, 2003, 193 p.

CHOURGNOZ Jean-Marie, ROSIÈRE Pierre, *Le bleu et le noir. Les gendarmes au quotidien*, Paris, Elikia-éditions Chourgnoz, 1995, 155 p.

COURAU Christophe, « Gendarmes. La grogne d'une institution de 800 ans », *Historia*, n° 662, février 2002, pp. 12-15.

DIEU François, « Le discours du gendarme sur la gendarmerie », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, pp. 121-124.

DIEU François, *Sécurité et ruralité : enquête sur l'action de la gendarmerie dans les campagnes françaises*, Paris, IHESI, 1997, 189 p.

DIEU François, « Autopsie d'un mouvement social atypique : la fronde des gendarmes de l'été 1989. Dix ans après », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 52, octobre-décembre 1999, pp. 414-429.

DIEU François, MIGNON Paul, *Sécurité et proximité. La mission de surveillance générale de la gendarmerie : perception et réalités*, Paris, L'Harmattan, 2001, 174 p.

Gendarmerie et Défense nationale, n° 171 d'*Armées d'aujourd'hui*, juin 1992.

DUBESSY Jacques, *Brigade de recherche*, Paris, Librairie des Champs-Élysées, 253 p.

FABRE Jean-Pierre, JULLIARD Claire, *Les dossiers criminels de la gendarmerie*, Paris, Éditions n° 1, 1992.

HERRENSCHMIDT Noëlle, DESJARDINS Gérard (général), *Carnets de la gendarmerie*, Paris, Albin Michel, 1998, non paginé.

« La police judiciaire : une mission fondamentale de la gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 245, novembre 1999, pp. 36-61.

« Les missions de police judiciaire de la gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 205, novembre 1995, pp. 30-59.

LAFFERRIÈRE, *Le gendarme dans l'exercice de la police judiciaire*, doctorat, Dijon, 1932.

LEPETIT Gildas (aspirant), « Vigipirate hier et aujourd'hui. Des missions ponctuelles et multiples », *Armées d'aujourd'hui*, n° 281, juin 2003, pp. 44-47.

LONG Marceau, « La gendarmerie et l'État de droit », *Revue française de droit administratif*, novembre-décembre 1991, pp. 881-886.

MATELLY Jean-Hugues (capitaine), *Gendarmerie et crimes de sang*, Paris, L'Harmattan, 2001, 183 p.

METEYE Lucien-James, MOGUI Jean-Pierre, *Les grandes enquêtes de la gendarmerie*, Paris, La table ronde, 1977, 237 p.

MOREL Guy et TUAL-LOIZEAU Daniel, *Les peurs des gendarmes. Notre justice et notre sécurité menacées*, Paris, Ramsay, 2001, 233 p.

MOUHANNA Christian, « Contrôle et autonomie de terrain : l'exemple de la gendarmerie départementale », *Les Champs de Mars*, 2^e trimestre 1999, pp. 61-77.

MOUHANNA Christian, « Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique », *RFS*, vol. 42-1, 2001, pp. 31-55.

PAPIN Nathalie, « La gendarmerie vue par la presse nationale », *RGN*, n° 200, septembre 2001, pp. 108-110.

PERROT Pierre, PELE Jean-Philippe, « La Gendarmerie nationale », dans Jacques Robert (dir.), *L'esprit de défense*, Paris, Économica, 1987, pp. 107-132.

SAUVAGE André, NOGUES Thierry, CHEVRIER Stéphane, *Armées et sécurité intérieure : perception des acteurs institutionnels, civils et militaires*, n°40, *Les documents du C2SD*, octobre 2001, 73 p.

SEMUR François-Christian, « La dualité police-gendarmerie et leurs relations en matière de police judiciaire », *CSI*, n° 11, novembre 1992 - janvier 1993, pp. 103-111.

TEBIB Agnès, TEBIB Roger, *La gendarmerie française dans l'espace occidental*, Paris, Aux trois hussards, 1984.

VERSTRAËTE, *Des fonctions de police judiciaire de la Gendarmerie nationale*, doctorat, droit, Paris, 1910.

WATIN-AUGOUARD Marc, « La proximité : un défi pour la gendarmerie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1993, n° 4, pp. 456-464.

WATIN-AUGOUARD Marc, « Gendarmerie et Europe », *RHA*, n° 4, 1993, pp. 54-59.

ZAUBERMAN Renée, « Gendarmerie et gens du voyage en région parisienne », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 105, 1998, pp. 415-452.

ZAUBERMAN Renée, « La représentation des infractions routières : le gendarme comme juge », *Sociologie du travail*, 1998, n° 1, pp. 43-64.

ZAUBERMAN Renée, « Le traitement des vols et cambriolage par la Gendarmerie nationale en France », *Déviance et Société*, vol. 21, n° 4, 1997, pp. 323-363.

Travaux universitaires

BOBINEAU Vincent, *La fonction de prévôté de la gendarmerie nationale*, DESS, Police, sécurité, droits fondamentaux de la personne, sous la dir. de M. Arrighi, s.l., 1996, 47 p. + annexes.

DECOMBE (commissaire-sous-lieutenant), *Sécurité des 16^e J.O. d'Alberville*, DEA, sous la

dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 1993.

GROSSIN Christophe, *La Gendarmerie nationale à l'aube du XXI^e siècle. Adaptation à un devenir proche*, DEA, sous la dir. d'André Martel, IEP d'Aix-en-Provence, 1997, 139 p.

HUMETZ René, *Gendarmerie et recherches judiciaires*, doctorat, droit, Paris II, 1981.

KARPOFF Cyrille, *Le plan ORSEC en région PACA*, DEA, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 1999, 120 p.

MATELLY Jean-Hugues (capitaine), *Gendarmerie et police judiciaire criminelle : l'enquêteur face à l'organisation*, doctorat, sous la dir. de François Dieu, Toulouse I, 2004, 619 p.

WILLIOT Aline, *Le dualisme Police nationale/Gendarmerie nationale en question : les moyens, les missions, les hommes*, diplôme de sciences politiques, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 2001, 160 p.

COLONISATION, DÉCOLONISATION, COOPÉRATION, MISSIONS INTERNATIONALES

Études générales

GERMAIN (lieutenant-colonel), « La gendarmerie d'outre-mer », *RHA*, 1961, numéro spécial *La Gendarmerie nationale*, pp. 132-135, rééd. 1974, pp. 141-144.

HABERBUSCH Benoît (brigadier), « La gendarmerie coloniale au début du siècle », *RHA*, n° 218, mars 2000, pp. 98-107.

HABERBUSCH Benoît (sous-lieutenant), « L'imaginaire colonial de la gendarmerie à travers la *Revue de la gendarmerie*, 1928-2000 », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 295-306.

HURTEVENT (chef d'escadron), *La place et l'évolution de la gendarmerie dans la coopération militaire française de 1960 à nos jours*, diplôme technique, Enseignement militaire supérieur et technique, 1990, 37 p. + annexes, inédit.

Travaux universitaires

BÉRILLON Jean-Philippe, *La gendarmerie et les missions d'assistance extérieures dans le cadre des Nations Unies, du Sud Liban à l'opération « Turquoise »*, DEA, sous la dir. d'André Martel, Aix-Marseille, 1996, 120 p.

CAYET Thierry, *Les détachements prévôtaux de circonstance de la Gendarmerie nationale, de 1978 à 1991* [Turquie, Liban, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Tchad, République centrafricaine], DEA, sous la dir. de M. de Villiers, Nantes, 93 p.

CLEMOT Laurent, *La participation de la Gendarmerie nationale aux interventions extérieures de la France dans l'après Guerre froide*, maîtrise, sciences politiques, Paris I, 1998, 44 p.

DARAS Jean-Raymond, *Les gendarmes dans le monde : l'évolution de la prévôté au contact des opérations extérieures*, DEA, droit, Lille II, 2003, 91 p.

GERIN Laurent, *La Gendarmerie nationale dans les opérations extérieures sous mandat de l'ONU*, DEA, sous la dir. de Hervé Coutau-Bégarie, EPHE, 2003, 280 p.

L'Afrique du Nord

« Alger, 24 janvier 1960 : triste destin pour 137 gendarmes », *Le Progrès*, n° 803, décembre 1989, p. 23.

AGERON Charles-Robert, « Les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la Guerre d'Algérie », *XX^e siècle. Revue d'histoire*, 1995, n° 48, pp. 3-20.

ALLÈS Jean-François, *Commandos de chasse gendarmerie. Algérie 1959-1962, récits et témoignages*, Paris, Atlante Éditions-SHGN, 2000, 174 p.

BAULARD René (chef d'escadron), « La gendarmerie de l'Algérie », *RG*, n° 11, septembre 1929, pp. 458-482, n° 12, novembre 1929, pp. 611-629, n° 13, janvier 1930, pp. 65-93 ; « La gendarmerie de l'Algérie (1839-1847) », n° 14, mars 1930, pp. 197-220 ; « La gendarmerie d'Algérie : troisième partie (1848-1870) », n° 15, mai 1930, pp. 320-331 ; « La gendarmerie d'Algérie : de 1871 à 1875 », n° 16, juillet 1930, pp. 450-481 ; « La gendarmerie d'Algérie : suite », n° 17 et 18, septembre et novembre 1930, pp. 562-585 et 683-713.

BAULARD René (chef d'escadron), « La gendarmerie d'Afrique (1830-1930) », *RG*, n° 21, janvier 1931, pp. 327-337 ; « La gendarmerie d'Afrique (1900 à 1930) », *RG*, n° 22, juillet 1931, pp. 453-459, « La gendarmerie d'Afrique (1900-1930) », n° 23, septembre 1931, pp. 575-587, « La gendarmerie d'Afrique », n° 24, novembre 1931, pp. 719-747.

BAULARD René (commandant), *La gendarmerie d'Afrique, 1830-1930*, Paris, Éditions de la Revue de la gendarmerie, 1930, 263 p.

BOUTIN Clovis (chef d'escadron), « La prévôté de l'expédition d'Alger 1830 », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 60, 1981, pp. 155-157.

BOUTIN Clovis, « La Gendarmerie nationale en Tunisie, 1881-1954 », *Carnet de la Sabretache*, n° 110, 1991-4, p. 164.

BRANCHE Raphaëlle, *La torture et l'armée pendant la Guerre d'Algérie, 1954-1962*, Paris, Gallimard, 2001, 474 p.

BRUNET Jean-Paul, *Police contre FLN. Le drame d'octobre 1961*, Paris, Flammarion, 1999, 346 p.

CANDILLE (lieutenant), « Les corps militaires de police à Tanger depuis 1684 », *RG*, n° 1, janvier 1928, pp. 14-24.

COMOR André-Paul, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 183-196.

COMOR André-Paul, « La gendarmerie en Algérie à la fin du XIX^e siècle », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 79-82.

« Dossier : la gendarmerie en Algérie », *Bulletin de la Société nationale des anciens et amis de la gendarmerie*, janvier 1990, n° 209, pp. 12-28 et 37-48.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « La gendarmerie en Afrique du Nord », *RHA*, décembre 2002, pp. 116-117.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « La gendarmerie au Maroc », *RHA*, juillet 2004, pp. 126-127.

FRÉMEAUX Jacques, « Les barricades d'Alger (24 janvier - 1^{er} février 1960) », dans Alain

Corbin et Jean-Marie Mayeur (dir.), *La Barricade*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 497-511.

FRÉMEAUX Jacques, « La gendarmerie et la guerre d'Algérie », dans Jean-Charles Jauffret et Maurice Vaïsse (dir.), *Militaires et guérilla dans la Guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2001, pp. 73-90.

FRÉMEAUX Jacques, « La gendarmerie pendant la guerre d'Algérie », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 85-97.

FRÉMEAUX Jacques, « Gendarmerie et lutte contre l'OAS », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

GALLOT André et ROBERT Claude, *Les uniformes de l'armée française. Gendarmerie nationale. Gendarmerie départementale. Gendarmerie mobile, Gendarmerie de Corse et d'Afrique, Garde républicaine, 1872 à 1914*, Paris, Société des collectionneurs de figurines historiques, 1982, 177 p.

GEORGIN (capitaine), « Le protectorat français et la gendarmerie au Maroc », *RG*, n° 38, mars 1934, pp. 204-229 ; n° 39, mai 1934, pp. 383-398 ; n° 40, juillet 1934, pp. 535-545 ; n° 41, septembre 1934, pp. 685-696 ; n° 42, novembre 1934, pp. 873-877 ; n° 43, janvier 1935, pp. 111-121.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « Il y a 157 ans, la victoire de Taguin », *Gend'info*, n° 225, mai 2000, pp. 34-35.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « La gendarmerie dans la guerre, l'Algérie de 1954 à 1962 », *Armées d'aujourd'hui*, n° 268, mars 2002, pp. 64-66.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « La gendarmerie pendant la campagne de Tunisie (novembre 1942 - mai 1943) », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 51-57.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), « À la recherche d'un modèle de gendarme propre à l'Algérie en 1939 », dans *De l'individu au groupe : la prosopographie au service de l'histoire contemporaine des Français d'outre-mer*, journée d'études de l'université Paris IV, à paraître.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, série *La gendarmerie dans la Seconde Guerre mondiale*, 2004, 596 p.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), « Gendarmerie et crise insurrectionnelle : l'exemple du Constantinois en mai 1945 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

« Histoire de la Guerre d'Algérie, soldats du djebel », *Le Progrès*, n° 759, janvier 1986, p. 45. *Historique de la gendarmerie d'Afrique, la 1^{re} légion de 1850 à 1925*, s.l.n.d., 699 p.

HURIE R. (général), *L'armée d'Afrique, 1830-1962*, préface de Goislart de Monsabert, Paris, Charles-Lavauzelle, 1979, 465 p.

LAURENT André, *La Guerre d'Algérie vécue par l'escadron 7/6 bis de gendarmerie mobile de Chaumont*, Laneuville-devant-Nancy, Amicale des retraités de la gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, 1995, 197 p.

MÉDARD Frédéric, *Aspects techniques et logistiques de la Guerre d'Algérie. L'armée française et son soutien, 1954-1962*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2002, 240 p.

MONIERA., *Gendarmerie d'Afrique (1830-1887) : historique de la 1^{re} légion de gendarmerie*,

Constantine, Imprimerie administrative et commerciale, Lecas et fils, 1888, 170 p.

NIZZARDO Lucien, « La gendarmerie mobile en mission à Alger », *RGN*, n° 188 et 189, 3^e et 4^e trimestres 1998, pp. 54-56.

QUINCY (capitaine), *La gendarmerie en Tunisie : son passé, son avenir*, Tunis, Maison française d'édition et de publication, 1923, 172 p.

ROMO-NAVARETTE Maria, « La mutation éclair de la 10^e légion ter de gendarmerie au début de la Guerre d'Algérie (octobre-décembre 1954) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

SAPIN-LIGNIÈRES, « Les gendarmes maures, 1830-1840 », *Carnet de la Sabretache*, n° 83, 1986-3, pp. 76-77.

TOUCHARD Th. et LACOSTE Ch., *Histoire de la gendarmerie d'Afrique et de la colonie d'après les documents de l'arme de 1830 à 1860 : faits de guerre - traits de bravoure et d'intelligence - actes de dévouement, d'humanité et de désintéressement - chroniques et anecdotes - colonnes expéditionnaires - décrets - nominations - récompenses*, Alger, Librairie algérienne de Dubos, 1860, 554 p.

Travaux universitaires

DELPORT Alexandre, *La gendarmerie mobile comme force de maintien de l'ordre en Algérie entre 1954 et 1964 : rôle, poids, organisation, maîtrise*, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 162 p.

HABERBUSCH Benoît, *La gendarmerie de l'Algérie, de 1939 à 1945*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 1999, 208 p.

HABERBUSCH Benoît, *La gendarmerie de l'Algérie, de 1939 à 1945*, doctorat, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 801 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

MÉDARD Frédéric (capitaine), *Aspects techniques et logistiques de la Guerre d'Algérie. L'armée française et son soutien, 1954-1962*, doctorat, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 1999.

PLOUCHART Julien, *Place et rôle de la gendarmerie dans la région de Batna de 1954 à 1959*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 131 p.

PLUS Louis-Marie, *Le renseignement dans la gendarmerie et la lutte contre le FLN en France (1958-1962)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2001, 173 p.

PUECH Bertille, *Constantine en guerre (1954-1962)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2002, 220 p.

L'Afrique noire

DRAME Papa, « Le service de la gendarmerie dans le territoire du Sénégal à l'époque de l'Union française (1946-1958) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

FOREST Thierry (lieutenant-colonel), *La gendarmerie française et la coopération en Afrique*, diplôme technique, Enseignement militaire supérieur, scientifique et technique, 1993, 53 p., inédit.

FOUMOUX Ladislav (capitaine), *Madagascar et la présence de la gendarmerie de 1885 à 1949*, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 60 p., inédit.

LEPLEUX J. (capitaine) et VERRA J. (capitaine), « La gendarmerie nationale sénégalaise »,

RGN, n° 86, 4^e trimestre 1970, pp. 72-77.

ROSIÈRE Pierre, *La garde rouge de Dakar*, Dakar, Éditions Les gardes d'honneur, 1984.

ROSIÈRE Pierre, *La gendarmerie coloniale au Sénégal (1843-1960). La gendarmerie sénégalaise (1960-1996)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 93 p., inédit.

Travaux universitaires

FRANCESCHI Philippe, *Genèse des gendarmeries de l'AOF et leur contribution aujourd'hui au renforcement de la capacité africaine au maintien de l'ordre*, DEA, sous la dir. de François-Paul Blanc et Éric Maillard, Perpignan, 2001, 48 p.

RICHAUD Stéphane, *La gendarmerie en Côte française des Somalis de 1945 à 1967 : force de droit et facteur d'intégration*, maîtrise, sous la dir. de Colette Dubois, Aix-Marseille I, 1998.

Le Moyen-Orient

BALLEY (chef d'escadron), « La police interalliée de Constantinople (1919-1920) » [avec une préface du général Cartier au début du premier article], *RG*, n° 35, septembre 1933, pp. 640-660, n° 36, novembre 1933, pp. 797-817, n° 37, janvier 1934, pp. 81-102.

FAISANT de CHAMPCHESEL Hélène, « Les gendarmeries pendant l'insurrection de mai 1945 en Syrie », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 73-79.

« Gendarmes au Liban : histoire », *Gend'info*, n° 179, mars 1996, pp. 11-12.

GRANDEMANGE Hélène (née Faisant de Champchesnel), « Les gendarmeries syrienne et libanaise, relais de la puissance mandataire ou instrument de l'indépendance des nouveaux États ? », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

Travaux universitaires

FAISANT de CHAMPCHESEL Hélène, *La Gendarmerie au Levant pendant le mandat français, 1918-1946*, DEA, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 219 p.

L'Indochine

BEAUDONNET Louis (général) et MALABRE Jean (général), « La gendarmerie en Indochine », *RHA*, n° 4, 1987, pp. 57-67.

BEAUDONNET Louis (général), « La gendarmerie d'Indochine, de l'ère des amiraux au coup de force japonais », *RHA*, n° 213, décembre 1998, *Gendarmerie nationale*, réédité comme numéro spécial en 2000, pp. 26-42.

BERGOT Erwan, *Gendarmes au combat. 1. Indochine, 1945-1955*, Paris, Presses de la Cité, 1985, 268 p.

BONFILS Charles-Henri, « Indochine 1940-1945 : la fin d'un empire », *RGN*, n° 177, 2^e trimestre 1995, *Indochine, 1850-1945*, pp. 42-47.

BUI YUAN QUANG, « La France en Indochine : un siècle de relations en perspective »,

RGN, n° 177, 2^e trimestre 1995, *Indochine, 1850-1945*, pp. 21-24.

DIETRICH Robert, « La gendarmerie française en Indochine », *RGN*, n° 157, 4^e trimestre 1988, pp. 24-27.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), *Ceux d'Indochine : livre d'or des gendarmes tués en Indochine (1945-1956)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004.

EOGN, *Historique de la gendarmerie d'Indochine de 1947 à 1955, annexe au cours d'histoire et traditions de la Gendarmerie nationale*, Melun, s.d., 27 p., inédit.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Indochine et gendarmerie, un siècle de sacrifices », *RHA*, 3-2000, septembre 2000, pp. 128-129.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « La gendarmerie en Extrême-Orient, un souvenir vivace », *RHA*, 1-2003, mars 2003, pp. 120-121.

FORGEAT (maréchal des logis-chef), « Le garde Lang : souvenirs d'Indochine » [histoire de l'attaque, le 15 avril 1948, d'un poste en Cochinchine commandé par le garde Lucien Lang, qui sera tué le 3 décembre suivant], *GNREI*, n° 22, 4^e trimestre 1954, pp. 70-71.

FRANCQ Henri (chef d'escadron), *La Gendarmerie en Indochine, 1945-1956*, diplôme technique, Enseignement militaire supérieur scientifique et technique, 1986, 101 p., inédit.

GRANDJEAN Philippe, « L'Indochine dans la littérature », *RGN*, n° 177, 2^e trimestre 1995, pp. 12-20.

GUILARD Pierre, « Esprit Moustier (1905-1978) » [un maréchal des logis-chef en Indochine, de 1938 à 1946], n° 120, 2^e trimestre 1979, p. 38.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), « Gendarmes à Diên Biên Phu », *Gend'info*, n° 267, mai 2004, p. 43.

Indochine, 1850-1945, n° 177, *RGN*, 2^e trimestre 1995 [notamment, sans titre d'auteur : « Colonisation et gendarmerie », pp. 25-28, « L'apparente résignation, 1940-1945 », pp. 29-32 et « 9 mars 1945 : le coup de force japonais », pp. 44-47].

HESSE d'ALZON Claude (colonel), « Une résistance méconnue : la résistance indochinoise contre les Japonais (1940-1945) », *RGN*, n° 177, 2^e trimestre 1995, pp. 35-41.

« L'Indochine des pionniers », *Gend'info*, n° 165, décembre 1994, pp. 18-19.

LONGUET Thibault, « Gendarmerie et renseignement en Indochine : atouts théoriques, faiblesses pratiques », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 79-85.

LONGUET Thibault, « “Comme un poisson dans l'eau” ? Les gendarmes des hauts plateaux face à la guerre révolutionnaire en Indochine », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

MALABRE Jean (général), *La gendarmerie française en Indochine*, Paris, Comité national du souvenir de Verdun et Almanach du combattant, 1984, 149 p.

SCHILTE (chef d'escadron), « Un gendarme colonisateur : le maréchal des logis-chef Morère », *RG*, n° 43, janvier 1935, pp. 71-88.

SÉRIGNAN (général), « La gendarmerie française en Indochine », *GNREI*, n° 13, 3^e trimestre 1952, pp. 25-26.

VESTIEU Ludovic (lieutenant), « La gendarmerie au Tonkin. Les combats de la garde républicaine à Hoa-Binh (janvier-mars 1951) », *Armées d'aujourd'hui*, n° 262, juillet-août 2001, pp. 67-69. [La garde républicaine mobile, créée en 1926, porte le nom de garde républicaine de

1944 à 1954.]

WATIN-AUGOUARD Marc (colonel), « Trois gendarmes, trois compagnons » [chef d'escadron Maurice Guillaudot, capitaine Jean d'Hers, capitaine Paulin Colonna d'Istria], *RGN*, n° 174, 3^e trimestre 1994, pp. 55-58.

Travaux universitaires

DUBOIS Marc, *Les peuples d'Indochine au milieu du XX^e siècle à travers les rapports de gendarmerie de la brigade de Hanoï*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2001, 140 p.

LACAN Marie, *La gendarmerie en Indochine : le cas particulier des gendarmes du détachement d'Extrême-Orient de la région des hauts plateaux (1947-1954)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2001.

LONGUET Thibault, *La gendarmerie en Indochine. De l'ordre colonial à la guerre révolutionnaire : le cas particulier des hauts plateaux (1947-1954)*, DEA, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 117 p.

THOUVENOT Bertrand, *La gendarmerie française dans les combats d'Indochine, 1945-1955*, maîtrise, sous la dir. de Jean Ganiage, Paris IV, 1991, 185 p.

Les Antilles et la Guyane

CAMUS (lieutenant), « Aperçu historique de la gendarmerie en Guyane de 1800 à 1950 », *GNREI*, n° 105, 3^e trimestre 1975, pp. 71-75.

DAVIOT (adjudant), « Le bagne en Guyane », *GNREI*, n° 116, 1978, pp. 55-58.

FERRARA (colonel), « Aperçu historique » [la légion de gendarmerie départementale des Antilles-Guyane], *RGN*, n° 150, janvier 1987, pp. 19-20.

« Guyane : terre de gendarmerie », *Gend'info*, n° 170, mai 1995, p. 2.

« L'inhumanité dénoncée par France » [le combat du chef d'escadron Joseph France contre l'esclavage en Martinique dans les années 1840], *RGN*, n° 197, 4^e trimestre 2000, pp. 195-199.

MARTIN-MORICE (capitaine), « Un ami des noirs : le chef d'escadron de gendarmerie Joseph France à la Martinique (1843-1845) », *RG*, n° 68, mars 1939, pp. 242-267, et n° 69, mai 1939, pp. 410-425.

MASSENA (adjudant-chef), « Le détachement de gendarmerie de Guadeloupe » [1789-1930], *RG*, n° 61, janvier 1939, pp. 34-48.

ROSIÈRE Pierre, *Maréchaussée et Gendarmerie nationale en Guyane du XVIII^e siècle à nos jours*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 131 p., inédit.

Travaux universitaires

FRÈRE Emmanuel, *La compagnie de gendarmerie de la Martinique (1820-1870)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 178 p. + annexes.

L'Océanie et les autres territoires

ANGLEVIEL Frédéric, « La gendarmerie coloniale en Océanie (1846-1939) », *RGN*, hors série histoire n° 2, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 83-88.

BALLEY (chef d'escadron), « La police interalliée de Constantinople (1919-1920) » [avec une préface du général Cartier au début du premier article], *RG*, n° 35, septembre 1933, pp. 640-660, n° 36, novembre 1933, pp. 797-817, n° 37, janvier 1934, pp. 81-102.

DENIS Isabelle, « Gendarmes dans l'Océan indien : la brigade de Mayotte au XX^e siècle », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

DEROCHE (commandant), *La gendarmerie à l'Île de la Réunion. Résumé historique*, Saint-Denis, s.n.s.d., 21 p.

LAMBERT Jean-Marie, *La nouvelle politique indigène en Nouvelle-Calédonie. Le capitaine Meunier et ses gendarmes, 1918-1954*, Paris, L'Harmattan, 1999, 240 p.

LEBALLEUR (adjudant) « La gendarmerie et le palabre en Nouvelle-Calédonie », *RGN*, juillet 1985, pp. 42-46.

LOTTE Jean (capitaine), « La gendarmerie en Nouvelle-Calédonie », *RG*, n° 54, novembre 1936, pp. 797-811.

MOURAZ Bernard, « Des gendarmes en Macédoine. Le déclin de l'Empire ottoman, 1904-1911 », *Armées d'aujourd'hui*, n° 249, avril 2000, pp. 84-86.

PAUL Louis-José, *Deux siècles d'histoire de la police à l'île Maurice, 1768-1968*, Paris, L'Harmattan, 1997, 203 p.

PHILCAT Alex, *La révolte des Poyes en Nouvelle-Calédonie*, Nanterre, Académie européenne du livre, 1989, 45 p.

RIGAUD (colonel), « Quand le gouverneur anglais de l'île Maurice ressuscitait la gendarmerie française », *GNREI*, n° 84, 2^e trimestre 1970, pp. 77-84.

SPILLMANN Nicolas (colonel), *Mutoi Farani. 150 ans de présence de la gendarmerie en Polynésie française, 1843-1993*, Apt, chez l'auteur, 1993, 397 p.

Travaux universitaires

MICHALSKI Cédric, *L'assaut de la grotte d'Ouvéa. Analyse juridique de l'opération Victor (Nouvelle Calédonie, 22 avril - 5 mai 1988). Établissement et confrontation des faits à l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, diplôme universitaire de criminologie, sous la dir. de François Fourment et de Bruno Py, Nancy II, 2002, 359 p.

NATIVEL Éric, *Le rôle colonial de l'armée française dans le sud-ouest de l'Océan indien sous la Troisième République, 1871-1914*, DEA, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 1994, 96 p.

ROUSSEL-FASQUEL Caroline, *La gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, 1853-1939*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 177 p.

HISTOIRE DES UNITÉS

La garde républicaine

(Voir aussi, p. 406, les historique de la garde républicaine)

« À Paris, la garde... », *Gend'info*, n° 137, avril 1992, pp. 11-19.

B. S., « Le cortège d'un souverain étranger à Paris le 2 mai 1903 », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 123, 1995-1, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 4.

B. S., « Refrains et sonneries de la garde républicaine », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 123, 1995-1, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 21.

BALLEYDIER Alphonse, *Histoire de la garde républicaine*, ill. par Jules David, Paris, Martinon, Ledoyen et Giret, 1848, 151 p.

BAUDOUIN Michel (maréchal des logis-chef), « La symbolique dans la garde républicaine : la cuivrierie décorative », *GNREI*, n° 124, juillet 1980, pp. 49-43.

BAUDOUIN Michel (maréchal des logis-chef), « 1893 : renaissance d'un quartier » [caserne des Célestins], *Sous le plumet rouge. Bulletin de liaison de la garde républicaine*, n° 71, avril 1993, pp. 40-45.

BAUDOUIN Nathalie, « Le commandant Vérines et le réseau Saint-Jacques », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 140.

BAUDOUIN Nathalie, « Une unité d'élite de la gendarmerie impériale : la garde de Paris, 1849-1870 », *Tradition Magazine*, hors-série n° 1, 1997, 82 p.

BEAUDOUIN Michel et LAVERGNE (garde), « La caserne Schomberg sous les bombes (26 août 1944) », *Sous le plumet rouge. Bulletin de liaison de la garde républicaine*, n° 76, 3^e trimestre 1994, pp. 33-38.

BERNARD Suzanne, « La garde en son palais », *Monuments historiques*, n° 144, avril-mai 1986, pp. 87-90.

BERNIER Jean-Pierre, *La garde républicaine : grandeur et renommée*, préface du général Hérisson, Paris, Hervas, 1989, 150 p.

BORNET Robert, « La garde républicaine », *Cinq sur cinq*, n° 15, août 1981, pp. 8 - 11.

BOURMEAUX (capitaine), « La croix de la Légion d'honneur au drapeau et à l'étendard de la garde républicaine », *RG*, n° 5, septembre 1928, pp. 451-458.

BOURMEAUX (capitaine), « La garde républicaine veut honorer ses soldats morts au champ d'honneur », *RG*, n° 8, mars 1929, pp. 182-186.

BOURMEAUX (capitaine), « Un point d'histoire : la garde pendant la guerre, le départ des volontaires », *RG*, n° 5, septembre 1928, pp. 451-458.

BOUTIN Clovis, « La garde de Paris de 1802 à 1945 et le service d'ordre dans la capitale », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, pp. 111-113.

CARDONI Fabien (aspirant), « Une famille souche en devenir. La monographie du brigadier de la garde républicaine revisitée » [enquête réalisée en 1881 pour la Société d'économie sociale, par le capitaine WILBOIS Adolphe, sur le brigadier Eugène Domenech], *les Études sociales*, n° 138, 2^e trimestre 2003, pp. 29-53.

CASTAGNET (capitaine), « Historique de la caserne Napoléon », *GNREI*, n° 34, 4^e trimestre

1957, pp. 75-80.

CEZEMBRE Gilles, « Prestige de la garde républicaine », *Atlas*, septembre 1985, pp. 16-34.

CONRAD Éric, « La fanfare de cavalerie de la garde républicaine », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, pp. 135-136.

CONRAD Pierre, « Positions du trompette à cheval de la garde républicaine de Paris », *Carnet de la Sabretache*, n° 111, 1992-1, p. 4.

COTTREAU G., « Le colonel baron Feisthamel, commandant la garde municipale de Paris, 1831-1839 », *Carnet de la Sabretache*, tome XXII, 1914-1919, pp. 119-120 et 243.

CUDET François (lieutenant à la garde républicaine), *Histoire des corps de troupe qui ont été spécialement chargés du service de la ville de Paris depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie Léon Pillet, 1887, 313 p.

« De l'archer au garde républicain, 1667-1994 », *Carnet de la Sabretache. Bulletin des collectionneurs de figurines et des amis de l'histoire militaire*, n° 122, 4^e trimestre 1994, 154 p. et n° 123, 1^{er} trimestre 1995, pp. 1-16.

D.R., « Les origines de la garde républicaine (24 février - 16 mai 1848) », *Carnet de la Sabretache*, t. VIII, 1900, p. 233.

DES CILLEULS Alfred, *La garde républicaine et les sapeurs-pompiers de Paris, origines et histoire*, Paris, Berger-Levrault, 1900, 39 p.

DUBLED Maurice, « Aux victimes du devoir de la garde républicaine », *RG*, n° 31, janvier 1933, p. 109.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Les morts de la garde républicaine (1914-1918) », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 185-188.

DUSSEIGNEUR François, « Du guet de Paris à la garde républicaine », *RHA*, n° spécial *Gendarmerie*, 1961, pp. 53-73, rééd. 1974, pp. 51-71.

FILMOTTE Richard (maréchal des logis-chef), « Les armoiries de la garde républicaine », *RHA*, 3-2001, septembre 2001, pp. 126-127.

FONTAN François, « Le capitaine Paul Fontan de la garde républicaine », *Le Trèfle*, n° 49, novembre 1991.

FONTAN François, « Paul Fontan, capitaine de la garde républicaine (1880-1914), mousquetaire de la République, précurseur du GIGN », *Bulletin de la Société des anciens et amis de la gendarmerie*, janvier 1994, pp. 46-51.

GALLOT André, *Les uniformes de l'armée française, vol. 10 : Gendarmerie nationale, gendarmerie départementale, gendarmerie mobile, gendarmerie de Corse et d'Afrique, garde républicaine*, Paris, Société des collectionneurs de figurines historiques, 1982, 177 p.

GAUDUCHON (général), « La Légion de la Garde républicaine de Paris », *RHA*, 1961, n° spécial, pp. 255-264.

GMELINE Patrick de, *Le lieutenant-colonel Jean Vérines, gendarme, garde républicain, soldat de l'ombre, d'après le témoignage, les documents et les archives du colonel (c.r.) Guy Vérines*, Paris, Lavauzelle, 1985, 136 p.

HILQUIN Maëlle, *La garde républicaine*, Paris, Nouvelle Arche de Noé, 1998, 43 p.

KREMER-MATUCHET Fabienne, « Enfants de troupe et cantinières de la garde de Paris », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, pp. 111-113.

- « La garde républicaine », *Gend'info*, n° 236, mai 2001, pp. 15-31.
- « La garde républicaine », *Bulletin de la SNAAG*, n° 212, octobre 1990, pp. 9-42.
- « Le capitaine Paoli », *Le Progrès de la gendarmerie*, décembre 1992, n° 836, pp. 3-4.
- « Le monument de la garde républicaine à Paris à ses morts au champ d'honneur », *RGN*, n° 56, 1937, pp. 185-190.
- La garde républicaine*, n° 159, *RGN*, 2^e et 3^e trimestre 1989.
- La garde républicaine à Paris*, préface de Jean Favier, Panazol, Charles-Lavauzelle, 1994, 125 p.
- LAVERGNE Sylvain, « La garde au secours des Parisiens », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 123, 1995-1, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, pp. 15-16.
- Livre d'or des morts pour le devoir de la préfecture de police, du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, de la légion de la garde républicaine et de la compagnie de gendarmerie de la Seine*, Paris, Imprimerie municipale, 1913, 325 p.
- MADER (lieutenant), « La maison du Roy : un fleuron des formations spéciales de la garde républicaine de Paris », *GNREI*, n° 106, 4^e trimestre 1975, pp. 57-60.
- MANGIN (capitaine), « La Garde républicaine de Paris », *RHA*, 1952-2, pp. 137-142.
- MARTIN Emmanuel (commandant), « La garde de Paris 1802-1813 », *Carnet de la Sabretache*, t. XI (2^e partie), 1903, pp. 1-7.
- MAYOL Jean-Loup (dir.), *150 ans de musique à la garde républicaine : mémoire d'un orchestre*, Paris, Nouvelle arche de Noé éditions, 1998, 273 p.
- MAZEAU René, « La naissance de la musique de la garde républicaine », *RGN*, n° 173, 2^e trimestre 1994, pp. 55-57.
- MAZEAU René, « La musique de la garde républicaine de ses origines à nos jours », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain, 1667-1994*, pp. 129-134.
- MERLLIÉ Louis, « Musiciens de la garde de Paris », *Carnet de la Sabretache*, 4^e trimestre 1973, pp. 102-103.
- MOURAZ Bernard, « Service public et garde d'honneur. Il y a 150 ans, la garde républicaine était rattachée à la gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 240, mai 1999, pp. 82-83 [réédité dans *Sous le Plumet rouge*, n° 92, 3^e trimestre 1999, pp. 30-31].
- MOURAZ Bernard, « La caserne des Célestins et la garde républicaine », *La Cité, Société historique et archéologique des III^e, IV^e, XI^e et XII^e arrondissements de Paris*, bulletin de liaison, n° 18, décembre 1999, pp. 97-104.
- P. P., « Les évolutions récentes de la garde républicaine, 1978-1984 », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 118.
- PAVIEZ Joseph (pseudonyme de Adolphe Wilbois), « Monographie d'une famille de brigadier de la garde républicaine de Paris, suivie d'un précis de la monographie d'un garde républicain, brigadier de la garde républicaine de Paris, agent de la paix urbaine, sous le régime des engagements volontaires permanents, d'après les renseignements recueillis sur les lieux en 1881 par M. Joseph Paviez », dans Frédéric Le Play (dir.), *Ouvriers des deux mondes. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières des diverses contrées et sur les rapports qui les unissent aux autres classes*, Paris, Bureau de la Réforme sociale, 1883, t. V, pp. 261-313.
- PLANCHE Bernard, « Quand passe la garde », *Touring*, n° 912, avril 1979, pp. 58-70.

POIRIER (chef d'escadron), « Histoire de la caserne des Célestins », *GNREI*, 1956, n° 30, pp. 83-87.

R. D. (commandant), « Les origines de la garde républicaine, 24 février - 16 mai 1848 », *Carnet de la Sabretache*, t. VIII, 1900, pp. 233-239.

Raconte moi... : la garde républicaine, préface de Bernard Prévost, Paris, Nouvelle Arche de Noé Éditions, 1998, 42 p.

ROSIÈRE Pierre, *La garde républicaine. Quinze siècles d'histoire*, Paris, Xavier Richer, 1981, 246 p.

SECQUES François, *Légion de la garde républicaine, historique de la pharmacie de la légion*, Paris, Société d'histoire de la pharmacie, 1928.

SECQUES François (ancien pharmacien-major), « Le couvent et la caserne des Célestins. Un peu d'histoire de Paris et de la gendarmerie », *RG*, n° 44, mars 1935, pp. 186-202 ; n° 45, mai 1935, pp. 340-362.

SEIGNOBOSC Henri (capitaine), *Les gendarmes, les gardes et la guerre*, Paris, A. Le Normand, 1917, 30 p.

SERVIER Marie-Berthe, « L'Historique de la garde républicaine : une mémoire officielle conçue à la Belle Époque », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 117-130.

SERVIER Marie-Berthe, « La garde républicaine et les honneurs du président depuis 1870 », *Cahiers du CHED*, n°7 : *Histoire socioculturelle des Armées*, 1998, pp. 61-73.

SEVESTRE B., « Une sainte maison : la caserne des Célestins (1352-1994) », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial n° 122, 1994-4, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, pp. 111-113.

SOUTIF M. et TALABARD Ch., « Le panache de la République », *Géo*, n° 101, juillet 1987, pp. 112-122.

VARENNES Émile, « Historique de la garde de Paris », *Illustration militaire*, 26 juillet, 1^{er}, 6, et 11 août 1868.

VESTIEU Ludovic (lieutenant), « La gendarmerie au Tonkin. Les combats de la garde républicaine à Hoa-Binh (janvier-mars 1951) », *Armées d'aujourd'hui*, n° 262, juillet-août 2001, pp. 67-69.

Travaux universitaires

AURIACOMBE, Jacques, *La mortalité de la garde républicaine de 1914 à 1983*, doctorat, médecine du travail, sous la dir. de M. Lepercq, Paris VII, 1985, 51 p.+ annexes.

DELEBECQUE Soazig, *La garde républicaine pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Louis Robert et Claude Pennetier, Paris I, 2002, 178 p.

FABAS Christian, *La garde républicaine à la Belle Époque*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 158 p.

FLORI Juliette, *La garde municipale à Paris, 1802-1871*, DEA, sous la dir. de Francis Démier, Paris X, 1997, 85 p.

ROUSSEAU Mélissa, *Le régiment de cavalerie de la garde républicaine*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Yves Mollier et Diana Cooper, Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 1998, 224 p.

SERVIER Marie-Berthe, *La garde républicaine : rite et organisation. Le grand rite théâtralisé*

de l'identité française, DEA, sciences sociales, mémoire principal, sous la dir. de Claude Rivière, Paris V, 1993, 85 p.

SERVIER Marie-Berthe, *La garde républicaine : profils professionnels*, DEA, sciences sociales, mémoire secondaire, sous la dir. de Philippe Laburthe-Tolra, Paris V, 1993, 44 p.

SUQUET Annie, *Les gardes républicains maréchaux-ferrants du quartier des Célestins, monographie d'ethnographie*, École du Louvre, 1986, 68 p.

La Garde

AMICALE DES CADETS DE LA GARDE, *Les cadets de la Garde dans la tourmente (1943-1944)*, préface du général Jean Malabre, Maisons-Alfort, SHGN-Éditions du Beffroi, 2001, 153 p.

BÉZÉGHIER (général), « Le 8^e régiment de la Garde pendant la campagne de Tunisie (1942-1943) », *GNREI*, n° 10, 4^e trimestre 1951, p. 83, n° 11, 1^e trimestre 1952, pp. 43-44.

CAZALS Claude (colonel), *La Garde sous Vichy*, préface du général Louis Beaudonnet, Paris, Éditions de la Musse, 1997, 288 p.

COULOT Cédric (brigadier-chef), « La Garde à Kilstett. Une page d'histoire de la gendarmerie » [la contribution du groupement Daucourt à la défense de Strasbourg, en janvier 1945], *Armées d'aujourd'hui*, n° 238, mars 1999, pp. 76-78.

HABERBUSCH Benoît (aspirant), « La gendarmerie pendant la campagne de Tunisie (novembre 1942 - mai 1943) », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 51-57.

« Kilstett... une page d'histoire » [la contribution du groupement Daucourt à la défense de Strasbourg, en janvier 1945], *Gend'info*, n° 168, mars 1995, pp. 20-21.

KRANTZ (lieutenant-colonel), « Les gendarmes ont-ils sauvé Strasbourg ? », *GNREI*, n° 151, avril 1987, pp. 50-53.

« La Garde dans la Résistance », *Le Progrès*, n° 752, mai 1982, p. 15

« Les cadets en garde face aux SS » [les combats des élèves de l'école de la Garde, de Guéret, pendant l'été 1944], *Gend'info*, n° 227, juillet-août 2000, pp. 32-33.

MAZALEIGUE (adjudant-chef), « L'école de la Garde de Guéret (septembre 1943 à juin 1944) », *GNREI*, n° 130, janvier 1982, pp. 23-25.

RAULET (colonel), *La Garde au plateau des Glières ou Alfred de Vigny a-t-il menti ?*, Toulouse, Imprimerie Portes et San José, 1950, 106 p.

La gendarmerie mobile

« Alger, 24 janvier 1960 : triste destin pour 137 gendarmes », *Le Progrès*, n° 803, décembre 1989, p. 23.

ALÈGRE DE LA SOUJEOLE François (capitaine), *La gendarmerie mobile de ses origines à nos jours*, diplôme technique, Enseignement militaire supérieur scientifique et technique, 1992, 71 p., inédit.

ALÈGRE DE LA SOUJEOLE François (chef d'escadron), « Des origines de la gendarmerie mobile », *RGN*, n° 174, 3^e trimestre 1994, pp. 28-32.

BOUEDO Jean-Yves (capitaine), « La logistique limitée de la garde républicaine mobile dans l'entre-deux-guerres », *RGN*, hors série histoire n° 2, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à*

l'entre-deux-guerres, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN, pp. 107-112.

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « Le maintien de l'ordre : les débuts de la gendarmerie mobile », *Armées d'aujourd'hui*, n° 260, mai 2001, pp. 81-83.

BRUNETEAUX Patrick, « Le désordre de la répression en France, 1871-1921. Des conscrits aux gendarmes mobiles », *Genèses*, n°12, mai 1993, *Maintenir l'ordre*, pp. 30-46.

DURIEUX Pierre, général (dir.), *Histoire de la gendarmerie mobile de l'Île-de-France. Du garde républicain mobile au garde mobile d'aujourd'hui*, à paraître.

FRANQUE Michel (colonel), « La Gendarmerie mobile », *RHA*, n° 185, 1991, pp. 34-49.

FRANQUE Michel (colonel), « Les emblèmes de la gendarmerie mobile », *RGN*, n° 156, juillet 1988, pp. 46-54.

GALERA Yann (aspirant), « La garde républicaine mobile à l'épreuve de l'émeute du 6 février 1934 » *RGN*, hors-série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 19-27.

GALERA Yann (aspirant), *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, préface de Serge Berstein, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 189 p.

GALERA Yann (aspirant), « Le rôle de la 1^{ère} légion de GRM lors de l'émeute du 6 février 1934 », dans général Pierre Durieux (dir.), *Histoire de la gendarmerie mobile de l'Île-de-France. Du garde républicain mobile au garde mobile d'aujourd'hui*, à paraître.

GÉRARD-DEPREZ (capitaine), « La fin du 45^e bataillon de chars : les combats de Précy-sous-Thil et de Saulieu en juin 1940 » [Côte d'Or], *GNREI*, n° 131, 1982, pp. 6-10.

HABERBUSCH Benoît (lieutenant), *La gendarmerie en Algérie (1939 à 1945)*, Maisons-Alfort, SHGN, collection *Études*, série *La gendarmerie dans la Seconde Guerre mondiale*, 2004, 596 p.

HAROUNE Ali (chef d'escadron), « Le financement du casernement des formations mobiles de la gendarmerie entre 1921 et 1939 », *RGN*, hors-série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 27-35.

LANCELLE Marcel, « Le service d'ordre à la frontière espagnole » [1936-1937], *L'Essor de la gendarmerie*, n° 349, juillet 2003, pp. 21-23.

« Le 45^e régiment de chars de gendarmerie à l'honneur », *Gend'info*, n° 179, mars 1996, pp. 20-21.

« L'héroïque campagne de France du 45^e BCC de la Gendarmerie », *GNREI*, n° 41, 3^e trimestre 1959, pp. 82-87.

MAZALEIGUE (adjudant-chef), « L'école de la Garde de Guéret (septembre 1943 à juin 1944) », *GNREI*, n° 130, janvier 1982, pp. 23-25.

MOTUT (lieutenant), « Vie et mort de trois bataillons de gendarmerie mobile (septembre 1830 - décembre 1831) », *GNREI*, n° 100, 2^e trimestre 1974, pp. 60-69.

NIZZARDO Lucien, « La gendarmerie mobile en mission à Alger », *RGN*, n° 188 et 189, 3^e et 4^e trimestres 1998, pp. 54-56.

PHILIPPOT Georges (général), « Paul Agostini, colonel de gendarmerie, commandeur de la Légion d'honneur, 1^{ère} classe de la Légion étrangère » [garde républicain en 1913, combattant volontaire de 1915 à 1918, officier de la GRM de 1919 à 1938, légionnaire de février à juillet 1945], *Carnet de la Sabretache*, n°158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 200-204.

PHILIPPOT Georges (général), « Du maintien de l'ordre à la guerre : la garde républicaine mobile dans l'est de la France de 1935 à 1940 », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, juin 2003, à paraître.

RIBES (capitaine), « Départ du 45^e bataillon de chars de la gendarmerie » [avril 1940], *RGN*, n° 162, 2^e trimestre 1990.

SEVILLA Alain (chef d'escadron), HAMANN Jean-Marie (capitaine), TOUZEAU Yvon (adjudant), *Épopée de la compagnie de la garde républicaine mobile de Longeville-les-Saint-Avold, de sa création en 1933 à sa dissolution en 1941*, Draguignan, imprimerie de l'école d'artillerie, s.d., 163 p.

STAUB M.C., « La garde républicaine mobile à Beaune (1928-1940) », *Société d'histoire et d'archéologie de Beaune. Histoire, lettres, sciences et arts. Mémoires*, t. 67, 1986, pp. 121-150.

VASSEUR Lucien, *La gendarmerie mobile de Calais : 4/2, 3/5, 13/9, histoire et traditions*, 1999, 2 vol., inédit.

VESTIEU Ludovic (lieutenant), « La gendarmerie au Tonkin. Les combats de la garde républicaine à Hoa-Binh (janvier-mars 1951) », *Armées d'aujourd'hui*, n° 262, juillet-août 2001, pp. 67-69. [La garde républicaine mobile, créée en 1926, porte le nom de *garde républicaine* de 1944 à 1954.]

VIET (colonel), « Les origines de la garde républicaine mobile », *RG*, n° 2, mars 1928, pp. 131-149, n° 3, mai 1928, pp. 239-255.

RIBES (capitaine), « Départ du 45^e bataillon de chars de la gendarmerie » [avril 1940], *RGN*, n° 162, 2^e trimestre 1990.

GÉRARD-DEPREZ (capitaine), « La fin du 45^e bataillon de chars : les combats de Précysous-Thil et de Saulieu en juin 1940 » [Côte d'Or], *GNREI*, n° 131, 1982, pp. 6-10.

Travaux universitaires

ALÈGRE DE LA SOUJEOLE François, *La gendarmerie mobile, 1921-1937. Sa création, sa montée en puissance et son adaptation aux opérations majeures de maintien de l'ordre entre les deux guerres*, maîtrise, sous la dir. de William Serman, Paris I, 1990, 83 p.

BOUEDO Jean-Yves, *La création des unités de gendarmerie mobile ou le passage de la répression au maintien de l'ordre (1850-1940)*, maîtrise, sous la dir. d'Aimée Moutet, Paris XIII, 1997, 138 p. + annexes.

BOUEDO Jean-Yves, *Gendarmerie mobile et maintien de l'ordre*, DEA, sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 2000, 142 p. + annexes.

DELPORT Alexandre, *La gendarmerie mobile comme force de maintien de l'ordre en Algérie entre 1954 et 1964 : rôle, poids, organisation*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, 162 p.

FOREST Thierry (lieutenant-colonel), *La gendarmerie mobile au cours des événements de mai-juin 1968 à Paris*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 125 p.

GALERA Yann, *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 174 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

HABERBUSCH Benoît, *La gendarmerie de l'Algérie, de 1939 à 1945*, doctorat, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 801 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

HAROUNE Ali (chef d'escadron), *Le casernement de la garde républicaine mobile*, DEA, sous la dir. de Maurice Vaisse, Reims, 1997.

LEJEUNE Bernard, *Les casernements de l'armée de terre et de la gendarmerie mobile. Contribution à une étude sociologique sur l'insertion du militaire dans la nation*, doctorat de 3^e cycle, sociologie, EHESS, 1980.

SAÏT Aziz, *La garde républicaine mobile et l'effort de guerre en 1939-1940*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 123 p.

La gendarmerie maritime

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « La gendarmerie des ports et arsenaux (1801-1815) », *RGN*, n° 182, 4^e trimestre 1996, pp. 60-63, reproduit dans *Carnet de la Sabretache*, n° 158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 147-149.

Historique officiel de la gendarmerie maritime, s.n., s.l., 1970, 32 p.

LÉVEQUE Pierre, « Les gendarmes maritimes sous le Consulat et l'Empire », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 345-354.

POULHAZAN (lieutenant-colonel), « La gendarmerie maritime de la Révolution à nos jours », *RHA*, n° 185, décembre 1991, pp. 75-88.

SEREN (capitaine), *Éléments pour l'histoire de la gendarmerie maritime*, s.l.n.d. [travail arrêté en 1965], 2 vol., inédit.

WAGNER H., « Le recrutement des gendarmes maritime en 1900 », *Revue maritime*, n° 156, juin 1959, pp. 746-757.

WAGNER H. (chef d'escadron), « Aperçu historique de la gendarmerie maritime », *GNREI*, n° 83, 1^{er} trimestre 1970, pp. 23-26.

Travaux universitaires

MOLES Richard, *La gendarmerie maritime sous le Premier Empire*, maîtrise, sous la dir. de Hubert Heyriès, Montpellier III, 2001, 126 p.

MOLES Richard, *La gendarmerie maritime de 1815 à 1848*, DEA, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 2002, 106 p.

OSSADZOW Vincent (lieutenant), *La compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg pendant la Seconde Guerre mondiale*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 132 p.

Les prévôtés

Travaux universitaires

BERILLON Jean-Philippe, *La gendarmerie et les missions d'assistance extérieures dans le cadre des Nations-Unies, du Sud Liban à l'opération « Turquoise »*, DEA, sous la dir. d'André Martel, Aix-Marseille, 1996, 120 p.

BUCHBINDER Olivier, *Les missions de la prévôté pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 187 p. [prix littéraire de la Gendarmerie 2003 ; voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

CAYET Thierry (capitaine), *Les détachements prévôtaux de circonstance de la Gendarmerie nationale de 1978 à 1991*, DEA, sous la dir. de M. de Villiers, Nantes, 1993, 93 p. + annexes.

CLEMOT Laurent, *La participation de la Gendarmerie nationale aux interventions extérieures de la France dans l'après-Guerre froide*, maîtrise, sciences politiques, Paris I, 1998, 44 p.

DARAS Jean-Raymond, *Les gendarmes dans le monde : l'évolution de la prévôté au contact des opérations extérieures*, DEA, droit, Lille II, 2003, 91 p.

FÉRY Marie-Laure, *Prévôté et lutte contre l'alcoolisme dans le Groupe d'armées du Nord pendant la Grande Guerre*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000, 151 p.

JUVE Valérie, *Rôle et dysfonctionnement de la prévôté pendant la Grande Guerre*, maîtrise, dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 150 p.

PANEL Louis, *Gendarmerie, prévention des suspects et lutte contre l'espionnage (1914-1918)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 236 p. [prix littéraire de la gendarmerie 2002 ; voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

PANEL Louis, *La Gendarmerie dans la Grande Guerre*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 220 p. [prix littéraire de la gendarmerie 2004].

ROY Isabelle, *Un ordre français au carrefour des nations ? La prévôté française à Salonique et en Macédoine occidentale pendant la Première Guerre mondiale (1915-1920)*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, 243 p. [voir, *supra*, l'ouvrage réalisé à partir de ce travail].

Le GIGN

BOURRET Jean-Claude, *GIGN : les exploits des gendarmes anti-terroristes*, Paris, France Empire, 1981, 246 p.

BOURRET Jean-Claude, *Le GIGN. Vingt ans d'action, 1974-1994*, Paris, Michel Lafon, 1995, 299 p.

DEFLEZ Gilbert, *GIGN : la brigade des missions impossibles*, Paris, Éditions Jacques Grancher, 1979, 215 p.

DEFLEZ Gilbert, *GIGN : vocation antiterroriste*, Paris, Publi Team, 1983, 249 p.

GAGUECHE Yvon, *GIGN : 10 ans d'actions*, Paris, Éditions des Acacias, 1985, n. p.

GAGUECHE Yvon, *GIGN, GSPR, EPIGN : gendarmes de l'extrême*, Paris, Vanneau, 1992.

MARCHETTI Clotilde, « Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale : missions et représentations », *Défense nationale*, n° 6, juin 1997, pp. 71-84.

MARCHETTI Clotilde, « Comment les unités d'élite parlent-elles d'elles-mêmes ? Le cas du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale », *Déviance et société*, vol. 24, n° 1, 2000, pp. 27-45.

MICHELETTI Éric, *Le GIGN en action*, Paris, Histoire et collections, 1995, 151 p.

Travaux universitaires

MARCHETTI Clotilde, *Le mythe du héros : attirance et réticence. Le cas du GIGN dans la presse écrite nationale de 1974 à 1994*, DEA, Paris I, 219 p. + annexes.

Autres unités

AIOLFI Xavier, *La garde personnelle du chef de l'État (1940-1944)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1999, 158 p.

BETRY Alain, *L'EPIGN*, Saint-Cloud, Atlante Éditions, 2002, 142 p.

BOUTIN Clovis (chef d'escadron), « La gendarmerie et la force publique auxiliaire en Corse, du régiment provincial aux voltigeurs corses », *Carnet de la Sabretache*, n° 20, 1973, pp. 168-178.

CAYET Thierry, « Les détachements prévôtaux de circonstance », *RGN*, n° 170, 3^e trimestre 1993, pp. 46-48.

CHABANIER Jean (colonel), « La gendarmerie au combat », *RHA*, n° spécial *Gendarmerie*, 1961, pp. 119-128, rééd. 1974, pp. 117-124.

GRANGER A. (conservateur des eaux et forêts), « La gendarmerie des chasses », *RG*, n° 31, janvier 1933, pp. 17-24.

MICHAUX Monique, « La gendarmerie des chasses et des voyages », *RHA*, n° spécial *Gendarmerie*, 1961, pp. 73-81, rééd. 1974, pp. 71-80.

OSSADZOW Vincent, « Le bataillon de voltigeurs corses (1822-1850) », *RGN*, hors série histoire n° 2, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et du SHGN (dir.), pp. 55-59.

PICARD (capitaine), « Aperçu historique sur les corps de gendarmerie organisés régimentairement », *RGN*, n° 1, janvier 1928, pp. 63-83.

PICARD Gilbert, *Gendarmerie - Unités spécialisées*, Paris, Hermé, 1990, 361 p.

SAUREL Louis (capitaine), « Les prévôtés des armées en campagne », *RHA*, n° spécial *Gendarmerie*, 1961, pp. 135-140, rééd. 1974, pp. 158-164.

SAUREL Louis (colonel), « La gendarmerie au combat depuis 1939 », *RHA*, n° spécial *Gendarmerie*, 1974 [rééd. du numéro de 1961 avec ce nouvel article], pp. 125-131.

Travaux universitaires

CHAILLAND Alain (sous-lieutenant commissaire), *La création de la gendarmerie de l'Air* [de 1912 aux années 1980], DEA, sous la dir. d'André Martel, IEP d'Aix-en-Provence, 1991, 84 p.

CHARDON Gilles (médecin principal), *Histoire du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) de Briançon et de ses secours en montagne au cours des trente dernières années. Essai d'approche historique et géographique du secours en montagne sur le Briançonnais*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Marcel Goger, Perpignan, 2001, 229 p.

DENIS Hervé, *La gendarmerie et la défense du territoire : unités de réserve et réservistes, de la Libération à nos jours*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2003, 179 p.

OSSADZOW Vincent, *Le bataillon de voltigeurs corses, 1822-1850*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2000.

THÈSES PRÉPARÉES SUR L'HISTOIRE DE LA GENDARMERIE

Cette liste des thèses en cours de préparation à la date du 30 septembre 2004 a été élaborée à partir du fichier central des thèses, de la base Minerve (CEHD) et des informations communiquées par certaines écoles doctorales. Il est évident que bien d'autres travaux – sur les forces armées,

sur un conflit particulier, la colonisation, la décolonisation, le renseignement, la sécurité intérieure, le maintien de l'ordre, la délinquance, la police judiciaire, la contestation populaire, etc. – accordent une place plus ou moins grande à l'histoire de la gendarmerie. Mais comment évaluer cette place à partir d'un simple titre ? Et comment savoir aujourd'hui si une sélection, aussi légitime puisse-t-elle paraître *a priori*, sera justifiée par le contenu réel de la future thèse ? On a résolu le problème en indiquant seulement ici les recherches consacrées exclusivement à l'histoire de la gendarmerie, de ses personnels et de leurs missions. Pour la même raison, on n'a pas mentionné certains travaux de droit, de sociologie ou de science politique, dont le titre n'atteste pas explicitement une perspective historique.

XIX^e siècle

BORDA Xavier, *La gendarmerie et l'État, de 1870 à 1914* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

CARBONE Flavio (major), *Les officiers supérieurs des carabiniers à l'époque de Giolitti, 1900-1914* (sous la co-dir. de Fabrizio Bellini, université de Rome La Sapienza, et de J.-N. Luc, Paris IV).

CARDONI Fabien (aspirant), *Des gendarmes à Paris : la garde républicaine et la garde de Paris, de la Révolution de 1848 à 1870* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV – soutenance prévue en février 2005).

CARTAYRADE Cyril, *Gendarmerie et société en France. Les gendarmes de la compagnie du Puy-de-Dôme, 1815-1854* (sous la dir. d'Olivier Faure, Lyon III).

COLIN Jean-Vincent, *Le maintien de l'ordre sous le Second Empire à Paris : l'exemple de la gendarmerie* (sous la dir. de Michel Morabito, droit, Paris I).

GARRIER Ingrid (aspirant), *Les officiers de gendarmerie, de la fin du XIX^e siècle à la Grande Guerre* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

HOUTE Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle : la construction d'une identité professionnelle* (sous la co-dir. de J.-N. Luc, Paris IV, et de Jean-Marc Berlière, université de Bourgogne).

LEPETIT Gildas (aspirant), *La gendarmerie en Espagne (1810-1813), un instrument de pacification de la péninsule ibérique ?* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

LIGNEREUX Aurélien, *Force à la loi ? Les rébellions contre la gendarmerie et l'apprentissage du respect de l'État au XIX^e siècle* (sous la co-dir. de Nadine Vivier, université du Maine, et de J.-N. Luc, Paris IV).

LOPEZ Laurent, *Policiers et gendarmes sous la Troisième République (1878-1914) : relations, complémentarités, concurrences, en matière de maintien de l'ordre et de police judiciaire* (sous la co-dir. de J.-N. Luc, Paris IV, et de Jean-Marc Berlière, université de Bourgogne).

LORCY Damien, *La gendarmerie en Algérie au XIX^e siècle : organisation et missions* (sous la dir. de Gérard Guyon, histoire du droit, Bordeaux IV).

ROBERT Nadège, *Comparaison institutionnelle entre la guardia civil et la gendarmerie française au XIX^e siècle, aspects territoriaux et extra-territoriaux* (sous la dir. de Louis Caillet, histoire du droit, Paris XII).

XX^e siècle

BROUSSEAUD Caroline, *Pratiques et représentations des missions de police judiciaire de la gendarmerie en France dans l'entre-deux-guerres* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

BUCHBINDER Olivier, *La gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine, de 1944 à 1947* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

FAISANT de CHAMPCHESEL Hélène, *La gendarmerie au Levant pendant la Seconde Guerre mondiale, 1939-1945* (sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV).

GALERA Yann (aspirant), *La fabrique de l'ordre : les gendarmes comme représentation au XX^e siècle* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

LEE Yun-Jeong, *La nouvelle gestion du maintien de l'ordre par la gendarmerie : organisation et missions de la gendarmerie mobile dans le territoire français métropolitain durant l'entre-deux-guerres* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

FRANCOIS Marjorie, *La gestion des crises politiques par la Gendarmerie nationale : l'exemple de l'affaire dite des paillotes et des mouvements de gendarmes de 2001* (sous la dir. de Étienne Cricqui, science politique, Nancy II).

MINGUELLA Olivier, *La gendarmerie prévôtale du XV^e corps d'armée pendant la Première Guerre mondiale* (sous la dir. de Jean-Charles Jauffret, Montpellier III).

NATIVITÉ Jean-François, *La Gendarmerie nationale sous l'Occupation dans les départements pyrénéens* (sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III).

PANEL Louis (aspirant), *La gendarmerie dans la Grande Guerre* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

PHILIPPOT Georges (général), *Gendarmerie et identité nationale en Alsace et en Lorraine de 1918 à 1926* (sous la dir. d'Alfred Wahl, Metz).

STEVELBERG Rémi-Numa (aspirant), *De Versailles à Melun : la formation des officiers de gendarmerie au XX^e siècle* (sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV).

TROISIÈME PARTIE
ARCHIVES

LA MARÉCHAUSÉE

I

LE SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE

par Pascal Brouillet

Plus que sa dépendance à l'égard du tribunal de la Connétablie, et donc des maréchaux de France – dont les archives se trouvent aux Archives nationales –, c'est le rattachement de la maréchaussée au secrétariat d'État à la Guerre, puis l'intégration de la gendarmerie à l'armée, en 1791, qui expliquent la présence de nombreux documents relatifs à l'institution au Service historique de l'armée de Terre, à Vincennes (SHAT). Ces sources concernent principalement les compagnies de maréchaussée provinciales, créées par Claude Le Blanc en 1720. Avant cette date, le rattachement de la maréchaussée à la Guerre n'est, semble-t-il, pas évident¹. Il est donc impossible de conduire une étude sur la maréchaussée des origines jusqu'en 1720 à partir des sources du SHAT, mais celles-ci sont essentielles pour la connaissance de la maréchaussée au XVIII^e siècle.

Les sources de la maréchaussée sont regroupées dans des sous-séries ne comprenant que des archives relatives à la maréchaussée ; elles le sont également dans des cartons disséminés, au milieu d'autres documents n'ayant pas forcément de rapport avec l'institution.

ARCHIVES APPARTENANT À DES SOUS-SÉRIES CONCERNANT EXCLUSIVEMENT LA MARÉCHAUSSEE

Série X : Archives administratives des unités d'états-majors

Sous-série X^f : Gendarmerie

Le classement au sein de cette sous-série n'est pas strictement chronologique. Il n'existe aucune unité du fonds. Par ailleurs, les documents sont de nature très diverse : ordonnances, édits, mémoires concernant des unités spécifiques ; mémoires particuliers ; états comptables ; dénombrement de procédures ; dossiers du personnel.

¹ Au XVIII^e siècle encore, un certain nombre d'unités appartenant à la maréchaussée ou y étant rattachées ne sont pas administrées par ce ministère. C'est le cas de la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France et des compagnies de robe courte, en particulier celle de Paris. Voir Pascal Brouillet, , doctorat, sous la dir. de Jean Chagniot, EPHE, 2002, 3 vol., t. 1, pp. 44-46.

² Cette instruction est un document manuscrit, très volumineux, semblable dans son but et sa composition à tous les projets rédigés,

X^f 1 – Législation, mémoires (Ancien Régime). Le chercheur pourra y trouver une partie de l'instruction concernant le service de la maréchaussée (le complément de ce texte se trouve dans les cartons X^f 6 et 1 M 2354 bis).

X^f 2 – Connétablie, prévôté de l'Hôtel (Ancien Régime).

X^f 3 – Personnel des compagnies de robe courte, de la connétablie et des unités intégrées à la Gendarmerie nationale (1770-1794).

X^f 4 – Correspondance de la gendarmerie. Quelques pièces sur la maréchaussée (1792 - an II).

X^f 5 – Congés, projets d'augmentation des brigades et de réorganisation des compagnies (1768-1788).

X^f 6 – Instructions concernant le service de la maréchaussée² (Ancien Régime).

X^f 12 – Maréchaussée, revues d'inspection (rapports des inspecteurs généraux donnant surtout une vue d'ensemble de l'état de la maréchaussée) et pièces nominatives relatives au personnel³ (1766-1779).

X^f 13, 14, 15 – Notes de monsieur Privé, chef de bureau de la gendarmerie. Personnel (1791-1813)⁴.

X^f 16 et 17 – État au « vrai » de la dépense et de la recette des maréchaussées en 1771-1772 et 1773-1774. Pour l'année 1776, le chercheur consultera le carton X^f 243 (apurement des comptes de la maréchaussée).

Les cotes suivantes concernent la gendarmerie à l'exception de quelques-unes, en fin de série.

X^f 136 – Personnel des compagnies de robe courte (1791-1794). Inspection des maréchaussées du royaume (1780-1781)⁵.

X^f 242 et 243 – Registres d'enregistrement des affaires criminelles (1779, 1780-1781)⁶. État « au vrai » de l'année 1776.

X^f 244 – États de service et états nominatifs, décisions concernant le personnel (1791-1814). On retrouve, dans cette documentation, des états de service de gendarmes ou de gradés ayant débuté leur carrière dans la maréchaussée.

Série Y : Archives administratives (contrôles régimentaires et dossiers individuels)

La série Y, qui regroupe tous les documents collectifs ou individuels concernant le personnel, comprend notamment la sous-série Y^b, contrôles de maréchaussée⁷. Ces contrôles constituent souvent le seul moyen de connaître l'emplacement, la composition et l'évolution de l'implantation des brigades. Ces archives mentionnent l'ordre d'arrivée des hommes au sein des unités.

Sous-série Yb. Contrôles des officiers

entre 1750 et 1791, par des officiers de maréchaussée. Elle vise à uniformiser le service et les pratiques des différentes compagnies. Elle a été vraisemblablement écrite par Delafosse, lieutenant de maréchaussée à Blois.

³ Ces documents concernent des demandes d'aide ou de pension du personnel, et contiennent l'avis des inspecteurs.

⁴ .

⁵ Les rapports d'inspection complètent ou remplacent les registres d'inspection.

⁶ Ces documents sont difficiles à interpréter. Il s'agit sans doute du recensement des affaires jugées prévôtalement par la maréchaussée.

Voir Pascal Brouillet, p. 653.

⁷ Pour l'exploitation de ces contrôles, voir André Corvisier, Paris, SHAT, 1969, t. 1.

⁸ A. Corvisier, , t. 3, p. 556. La cote 786 bis est l'ancienne cote Y^a 59 bis, recensée par André Corvisier comme étant le registre des

Y^b 858 – Contrôle des compagnies provinciales, un registre pour l'ensemble des compagnies, (1720-1730).

Y^b 859 – Contrôle des compagnies provinciales, un registre pour l'ensemble des compagnies, (1730-1760).

Y^b 722 – Contrôle général des officiers de maréchaussée. Ce registre n'a été ouvert qu'en 1778 et couvre la période allant jusqu'en 1791. Il constitue une sorte d'annuaire des officiers de maréchaussée.

Y^b 723 à Y^b 786 bis⁸ – Contrôles de maréchaussée par compagnie (1772 à 1790). S'ajoutent à ces contrôles les registres d'inspection pour les années 1771, 1772 et 1779, à l'exception de la compagnie des voyages et chasses, créée en 1772, pour laquelle il n'existe qu'un seul registre⁹. Ces documents ont également une grande valeur pour les chercheurs qui travaillent sur la prosopographie du personnel de la maréchaussée.

Y^b 787 à 805 – Registres d'inspection des compagnies de maréchaussée pour les années 1771, 1772, 1773 et 1779.

L'étude du personnel doit être complétée par des documents isolés. Pour ce qui concerne les militaires entrés dans la gendarmerie, il est utile de consulter les registres de cette arme.

ARCHIVES DE LA MARÉCHAUSSEE ISOLÉES DANS DES SÉRIES DIVERSES

Certaines pièces concernant la maréchaussée sont totalement isolées. Il s'agit, le plus souvent, des dossiers individuels. Leur intérêt est décrit dans le chapitre sur les sources de la prosopographie du personnel de la maréchaussée.

Série A. Ancien Régime

Les inventaires détaillés de cette série permettent de repérer des pièces relatives à la maréchaussée, notamment dans les cartons relatifs à la correspondance administrative (par exemple, A⁴ 46, pièce 75, marché pour la confection d'uniformes de maréchaussée). La série A doit également être consultée par le chercheur s'intéressant aux troubles sociaux et à leur répression par l'armée.

Sous-Série 1M. Mémoires et reconnaissances

Le chercheur trouvera des éléments relatifs à la maréchaussée dans certains dossiers qui ne concernent pas directement cette institution. Dans les papiers Guibert, par exemple, on remarquera une allusion précise à un projet de réforme de la maréchaussée¹⁰. Dans les mémoires relatifs à la désertion, on peut consulter une étude réalisée par le lieutenant de Senlis, de La Balme, adressée

signalements des cavaliers tirés de la compagnie de la généralité pour servir dans celle des voyages et chasses. En fait, il s'agit d'un registre de cette dernière compagnie postérieur à 1780.

⁹ Les registres regroupent les compagnies de la même division d'inspection. Par exemple, Y^b 795, année 1772, concerne les inspections des compagnies de Paris (généralité de), Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Touraine et Orléans.

¹⁰ 1 M 1790, papiers Guibert, mémoires et rapports du comte de Guibert, rapporteur du conseil de la Guerre (1787-1789).

au secrétaire d'État à la Guerre (1 M 1783. Désertions).

Par ailleurs, le chercheur se reportera aux mémoires suivants dans la sous-série 1M :

1 M 1782 – Inspections et revues, tribunal des maréchaux et de la connétablie, maréchaussée (mémoires, projets, règlements, pièces de comptabilité, augmentation de brigades, etc.).

1 M 1957 – Plusieurs pièces intéressent la maréchaussée, notamment les instructions données aux inspecteurs et les observations sur l'ordonnance de 1778.

1 M 2354 bis – Maréchaussée, 4^e partie du service extraordinaire des maréchaussées, exécution des ordres du roi, manuscrit comportant 68 articles et 225 pages. Il s'agit de la dernière partie de l'ouvrage de Delafosse, dispersé entre ce carton et les dossiers X^f 1 et X^f 6.

Série Y. Contrôles de troupes

Sous-série Y^a. Documents collectifs ou d'intérêt général (XVII^e-XVIII^e siècles)

Dans cette sous-série, qui concerne seulement certaines catégories de personnel, ainsi que des documents plus généraux, se trouve trois cartons intéressant la maréchaussée :

Y^a 228 et 229 – Demandes de noblesse militaire.

Y^a 351 – Maréchaussée, ordonnances, mémoires, arrêts du Conseil, grâces, états des officiers (1730-1732). Affaires criminelles et délits, avis donnés, répertoire par compagnie (1730-1778). On pourra consulter, à l'instar de la documentation figurant dans le carton X^f 12, des rapports d'inspection qui complètent ou se substituent aux registres¹¹.

Sous-série Y^d. Travail du roi (1706-1792)

L'absence d'inventaire détaillé nécessite la connaissance de l'acte recherché ou un travail de dépouillement en aveugle.

Sous-série 1Y^f. Dossiers de pension (1770-1790)

Les dossiers de pension sont répertoriés et classés par ordre alphabétique, ce qui facilite la recherche.

Sous-série 1Y^e. Classement alphabétique des officiers (Ancien Régime) et sous-série 2 Y^e. Classement alphabétique des officiers (1792-1847)

Il s'agit des dossiers du personnel des officiers, classés par ordre alphabétique. Ce fonds est très incomplet. En outre, les homonymies réservent des surprises.

Sous-série Yⁱ. Contrôles des invalides (1670-1919)

¹¹ C'est de ce carton qu'est tiré le rapport décrit par le capitaine Benoit-Guyod, « Au gré des archives. Une inspection de maréchaussée en 1780 », n° 55, 1937, pp. 98-131.

Le personnel de la maréchaussée avait droit à l'admission à l'Hôtel des Invalides. Pour repérer ces militaires, il faut effectuer les recherches à partir de la date d'entrée supposée à l'Hôtel. Cette quête est très aléatoire, puisque les gradés ou cavaliers censés être admis n'étaient pas toujours reçus.

II

LES ARCHIVES NATIONALES, LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, LES BIBLIOTHÈQUES ET LE MUSÉE DE LA GENDARMERIE

Par Pascal Brouillet

Les sources manuscrites de l'histoire de la maréchaussée sont à la fois incomplètes et extrêmement dispersées. Il est rare de trouver des pièces antérieures aux années 1660, voire à la fin du XVII^e siècle. Notre méconnaissance de la maréchaussée avant le XVIII^e siècle trouve ici une de ses explications¹. Quant à la dispersion, elle est d'abord géographique. Une partie de ces archives se trouve dans les dépôts parisiens – au Service historique de l'armée de Terre (SHAT), à Vincennes, au Centre historique des Archives nationales (CHAN), à la bibliothèque nationale de France (BNF) dans les sites de Richelieu et de l'Arsenal. Une autre part, la plus importante en volume, est conservée dans les départements, qui détiennent tout ou partie des archives des unités de leur territoire. Ainsi, pour étudier la maréchaussée de Bretagne, il est nécessaire de fréquenter les dépôts d'archives des quatre départements se partageant le territoire de l'ancienne province. Cette dispersion est ensuite aggravée par un éparpillement des pièces dans des séries et sous-séries différentes, qui n'ont parfois rien à voir avec l'institution. Fournir un inventaire complet des sources disponibles relève donc de la gageure. Tout au plus peut-on donner des indications générales accompagnées de quelques conseils de méthode.

LE CENTRE HISTORIQUE DES ARCHIVES NATIONALES

Le CHAN possède deux grands types d'archives concernant la maréchaussée : celles de la

¹ Jacques Lorgnier, qui a étudié de manière quasi exhaustive l'activité de la maréchaussée des Flandres, est remonté à 1679 dans *Maréchaussée, histoire d'une révolution administrative et judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 1994, t. 2, pp. 1-46. Sylvain Soleil, étudiant le présidial d'Angers, cite le journal d'un particulier pour rendre compte d'incidents entre le prévôt des maréchaux et le siège présidial en 1630 (*Le Siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers, 1551-1790*, Rennes, PUR, 1997, p. 131). Le rapport de chevauchée publié par la commandant Plique dans son *Histoire de la maréchaussée du Gévaudan*, Mende, Privat, 1912, pp. 172-180, est un des rares documents de ce type qui nous soit parvenu.

² Se reporter à Michel Antoine et al., *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958. La partie intéressant la maréchaussée a été rédigée par Ferréol de Ferry, pp. 247-254.

compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France ou prévôté de l'Île, celles de la Connétablie².

Les premières se trouvent dans la série **Y**, « Archives du Châtelet ». Les provisions d'office des lieutenants de maréchaussée sont classées de la cote Y 20 à Y 80 ; les archives judiciaires de la compagnie sont classées de la cote Y 18 603 à 18 800 : procès-verbaux, registres d'enregistrement des procédures, registres des arrestations et des captures, registres des personnes arrêtées, registres des jugements de compétence. Le tout constitue un ensemble unique en son genre, puisqu'il permet d'étudier l'activité judiciaire de la compagnie de 1721 à 1791³. Il peut être intéressant de consulter d'autres pièces de la série Y pour comparer le travail de la maréchaussée avec celui de la garde de Paris et trouver, éventuellement, la trace d'une intervention de la prévôté de l'Île dans Paris *intra muros* – ce qui lui était théoriquement interdit – ou aux barrières. Il est, en revanche, indispensable de compléter les recherches de la série Y en consultant la sous-série **O¹**, « Maison du roi », qui contient la correspondance entre le secrétaire d'État à la Maison du roi et les officiers⁴, quelques états de la compagnie, les nominations aux différents postes⁵, ainsi que des renseignements concernant le personnel⁶.

Les archives de la Connétablie sont conservées dans la série **Z**, « Juridictions spéciales et ordinaires », sous-série **Z^{1C}**, « Connétablie et maréchaussée de France ». Outre l'enregistrement des provisions d'offices (Z^{1C} 120 à 135), qui permet de retrouver les titulaires des postes d'officiers, y compris avant le XVIII^e siècle, cette sous-série contient les procès-verbaux et pièces de procédure concernant les délits commis ou subis par le personnel de la maréchaussée dans l'exercice de ses fonctions (Z^{1C} 415 à 421 et 430 à 473), ainsi que quelques documents sur le fonctionnement du tribunal ou de la maréchaussée en général (Z^{1C} 477 et 478). Il est donc possible, à travers ces archives, d'avoir une idée de la discipline des bas-officiers et des cavaliers, ainsi que des difficultés rencontrées dans le service⁷.

En dehors de ces deux grandes catégories d'archives, d'autres documents sont disséminés dans diverses séries : la série **H**, « Administrations locales et comptabilités diverses », sous-série **H1**, « Pays d'États et d'élections, intendances », où sont conservés les comptes rendus des troubles et émeutes (H¹ 1453, émeutes de Montlhéry en avril 1789) ; la série **P**, « Chambre des comptes et comptabilité » (P 5842 à 5858, états de paiement des compagnies de maréchaussée pour la seconde moitié du siècle) ; la série **D**, « Comités des Assemblées » (**D IV**, « Comité de Constitution », et **D XV**, « Comité militaire »), qui permet de comprendre la transformation de la maréchaussée en Gendarmerie nationale, bien que les papiers du Comité militaire soient très pauvres⁸.

Enfin, on ne saurait clore une description des sources du CHAN sans mentionner le minutier central des notaires parisiens. Loin de concerner uniquement le personnel servant en région parisienne, on trouve dans les archives notariales de la capitale des renseignements sur le personnel de toutes les unités du royaume, notamment le remboursement des offices lors de la réforme de 1720 (MC, LXXIII, 665, 666, 667) ; c'est parfois le seul moyen de retrouver la trace du personnel au XVIII^e siècle.

² Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, doctorat, sous la dir. de Jean Chagniot, EPHE, 2002, 871 p., et Julian Gomez Pardo, *Le gibier des prévôts dans la généralité de Paris. Contribution à l'histoire de la criminalité et du contrôle social en Île-de-France à l'époque moderne*, DEA, Paris XIII, 2000, 127 p.

⁴ René-Marie Rampelberg, *Le ministre de la Maison du roi, 1783-1788, baron de Breteuil*, Paris, Économica, 1975, 341 p.

⁵ Pour les états de la compagnie, O¹ 360, 361. Les nominations sont dispersées au sein de la série.

⁶ Voir le chapitre sur les sources de la prosopographie du personnel de la maréchaussée, pp. 625 sq.

⁷ Julian Gomez-Pardo, *La maréchaussée et les populations françaises au milieu du XVIII^e siècle*, maîtrise, sous la dir. de Daniel Roche, Paris I, 1998, 208 p.

⁸ P. Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris...*, op. cit., pp. 95-186.

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

L'intérêt des papiers détenus par les archives départementales est très variable selon les dépôts. Certains départements ne possèdent plus rien⁹; d'autres n'ont conservé que des pièces en nombre limité¹⁰; d'autres, enfin, possèdent des séries complètes, notamment de procès-verbaux¹¹. En général, les dépôts d'archives les plus riches sont ceux du département où était situé le siège de la compagnie. Ces inégalités expliquent, en partie, que certaines provinces ont été davantage étudiées que d'autres. En outre, les archives détenues sont rarement postérieures à la fin du XVII^e siècle.

Pour avoir une première idée de ce que contiennent ces archives et de leurs limites, la consultation des ouvrages cités dans la bibliographie s'impose. Il faut ensuite vérifier, dans les inventaires des archives départementales de l'unité que l'on souhaite étudier, s'il existe bien des documents relatifs à la maréchaussée. Deux séries doivent être consultées en priorité : la série **B**, « Cours et juridictions »¹², et la série **C**, « Administration provinciale ». Ces séries ont été inventoriées, parfois de manière analytique, dans la plupart des dépôts d'archives et sont donc facilement accessibles.

Dans la série B, le chercheur consultera les procédures établies par les brigades, l'instruction de certaines affaires, ainsi que les registres d'écrou. Ces pièces sont le plus souvent classées dans une sous-série particulière, mais il arrive parfois que certains documents soient mélangés aux procédures ou minutes des procès des présidiaux ou des bailliages, voire de certaines juridictions particulières : greniers à sel, maîtrise des eaux et forêts, dont il faut consulter les inventaires. Le dépouillement des archives de cette série est nécessaire pour rendre compte du travail effectué par les unités. Il permet, en outre, de comprendre certaines relations internes et de combler les vides des archives du personnel¹³.

La série C contient les documents traitant de l'administration de la maréchaussée, les ordres et directives données par l'intendant, les revues, les états des opérations et tournées, les mesures concernant la lutte contre la mendicité, la correspondance des intendants, de leurs subdélégués ou des gouverneurs avec la maréchaussée ou à son sujet¹⁴. Sa consultation, qui complète celle de la série B, apporte de précieux renseignements sur les rapports entre la maréchaussée et les diverses autorités, notamment les intendants.

À ces deux séries, dont le dépouillement est indispensable, s'ajoute la série **E**, « Féodalité, communes, bourgeoisie, familles, notaires », qui permet d'étudier le personnel et dont l'intérêt est décrit par ailleurs¹⁵. S'y trouvent aussi, parfois, des documents intéressant l'ensemble du corps,

⁹ Il semble que ce soit le cas de l'Eure-et-Loir, en ce qui concerne les lieutenances situées sur la généralité de Paris.

¹⁰ Comme les départements du Languedoc, dont l'inventaire sommaire des sources a été dressé par Jean-Luc Laffont (SHGN).

¹¹ Les archives départementales de la Seine-et-Marne, celles de l'Indre-et-Loire ou celles du Loir-et-Cher, par exemple, sont dans ce cas.

¹² Pour ce qui concerne les recherches dans cette série, se reporter à M. Antoine et al., *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime...*, op. cit.

¹³ Voir le chapitre sur les sources de la prosopographie du personnel de la maréchaussée.

¹⁴ Les départements qui composaient avant 1789 la généralité de Paris échappent à cette règle. La série C ne contient pas de documents concernant la maréchaussée; ils sont classés en série B ou dans d'autres séries, comme aux AD de l'Oise où les états du service ordinaire des brigades sont classés dans la série J, « Entrées par voie extraordinaire ».

¹⁵ Voir le chapitre sur les sources de la prosopographie du personnel de la maréchaussée, pp. 625 sq.

notamment dans les archives conservées par des officiers ou des secrétaires, qui ont été versées, puis mêlées aux papiers de famille¹⁶.

Enfin, le chercheur peut vérifier, dans les archives communales, l'éventuelle présence d'une documentation relative au casernement dans les séries **EE**, **BB**, **FF**, **GG**. Ces fonds, parfois versés aux archives départementales, peuvent également être conservés dans les communes.

LES BIBLIOTHÈQUES

Bibliothèque nationale de France et Arsenal

Outre les sources imprimées décrites par ailleurs, la BNF détient un nombre important de documents manuscrits concernant l'histoire de la maréchaussée. Toutefois, comme pour les autres sources de l'histoire de cette institution, ces archives ne sont pas regroupées dans un fonds spécifique. De nombreux documents, qui ne concernent pas directement la maréchaussée, fournissent des éléments capitaux pour comprendre le travail de cette institution¹⁷. Conservés au département des manuscrits occidentaux de la BNF ou à la bibliothèque de l'Arsenal, ces sources sont de nature variée : mémoires¹⁸, procédures¹⁹, correspondances²⁰, documents comptables (nouvelles acquisitions françaises 1642, f° 605, 613, 614, 650, paiement des gages d'officiers de la maréchaussée), listes d'unités ou du personnel des officiers (collection Joly de Fleury, 223, f° 24, 52, 53), projets de réforme (*id.*, 223, f° 74 -67), affaires concernant le personnel, qu'elles soient d'ordre privé ou en rapport avec le service²¹. Compte tenu de leur nombre et de leur extrême dispersion, nous n'évoquerons ici que les collections où ces manuscrits sont conservés.

Il s'agit principalement des manuscrits français, des nouvelles acquisitions françaises, de la collection Joly de Fleury²² et de la collection Clairambault. La recherche dans ces divers fonds est facilitée par des catalogues recensant de manière plus ou moins détaillée les pièces. Ces divers catalogues sont décrits dans l'ouvrage des archivistes Lydia Mérigot et Pierre Gasnault, *Les catalogues du département des manuscrits. Manuscrits occidentaux*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974.

¹⁶ Le cas est, semble-t-il, rare. Deux exemples peuvent être cités : le fonds Sevin, premier commis du bureau de la maréchaussée dans les années 1770, dont les papiers familiaux comprennent la genèse de l'ordonnance de 1778, AD Yvelines, E 3186 à 3196 ; les papiers Prioreau, dernier prévôt général de la compagnie des voyages et chasses, qui contiennent de nombreux documents concernant cette unité, AD Yvelines, E 2950 à 2976.

¹⁷ L'exemple type est celui de la Guerre des farines, la plus importante des révoltes avant les événements prérévolutionnaires. Un dossier très fourni concernant ces émeutes frumentaires se trouve dans la collection Joly de Fleury, 1159 ; un autre est archivé à la bibliothèque de l'Arsenal, manuscrits Bastille 12447 et 12727. Sans l'étude attentive de ces dossiers, il est impossible de comprendre l'action de la maréchaussée lors de ces troubles. Voir P. Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris...*, *op. cit.*, pp. 658-743.

¹⁸ Mss français 21 577 (Mi 6779), *Mémoire de l'établissement des brigades de la compagnie de M. le prévôt de l'Isle pour la sûreté des environs de Paris*.

¹⁹ Essentiellement dans la collection Joly de Fleury, les membres de cette famille s'étant succédé au poste de procureur général du parlement de Paris au cours du XVIII^e siècle.

²⁰ *Idem*.

²¹ Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrits de la Bastille 12550, affaire Le Do du Cheveron, prévôt général de la compagnie de la généralité de Paris embastillé ; collection Joly de Fleury, 297, f° 135 à 204, affaire privée concernant Janelle d'Ouville, prévôt général de la compagnie de la généralité de Paris.

²² Sur l'importance de cette collection pour la connaissance des affaires judiciaires et de l'administration de la justice d'Ancien Régime, voir Paul Bisson, *L'activité d'un procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*, Paris, 1964, et Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, 1997.

En ce qui concerne les manuscrits français, il existe une table générale alphabétique : A. Vidier et P. Perrier, *Catalogue général des manuscrits français. Table générale alphabétique des anciens et nouveaux fonds et des nouvelles acquisitions*, 6 vol. Les nouvelles acquisitions françaises sont répertoriées dans plusieurs catalogues rédigés au fur et à mesure de l'entrée des archives, selon leur numéro de classement. Il faut se reporter au dernier catalogue paru, rédigé par Florence Callu et Annie Angremy, *Catalogue des nouvelles acquisitions françaises du département des manuscrits, 1972-1986*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 1999, où se trouve, à la page 591, la liste des catalogues répertoriant les nouvelles acquisitions françaises.

Il existe en outre un *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, rédigé par Auguste Molinier, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2003, reproduction de la publication de 1881. Cet inventaire doit être complété par un fichier manuscrit se trouvant dans la salle de travail du département des manuscrits. Philippe Lauer a réalisé le *Catalogue des manuscrits de la collection Clairambault*, Paris, Leroux, 1923-1932, 3 vol. Enfin, les manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal ont été recensés par Henry Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, 1885-1899, 8 vol. Un neuvième tome, rédigé par Frantz Funck-Brentano, concerne les *Archives de la Bastille*, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1892-1895, 3 vol., vol. 1, *Archives de la Bastille* ; vol. 2, *Table générale des archives de la Bastille : A-K* ; vol. 3, *Table générale des archives de la Bastille : L-Z*.

S'il est nécessaire de commencer les recherches dans ces catalogues par l'entrée « Maréchaussée », il ne faut cependant pas s'en contenter. On se reportera utilement aux noms des personnes, des protagonistes, des lieux des affaires judiciaires ou des troubles à l'ordre public déjà repérés. Il vaut donc mieux posséder des éléments avant d'aller consulter ce type d'archives.

LE MUSÉE DE LA GENDARMERIE

Le musée de la gendarmerie, situé à Melun, possède un fonds ancien consultable par les chercheurs (au SHGN, à Maisons-Alfort, en attendant la restructuration du musée). Ce fonds a été répertorié par Marion Veyssière²³. Il comprend des pièces manuscrites concernant le personnel et deux documents importants : un *vade mecum* intitulé *Droits des officiers et cavaliers de maréchaussée*, petit ouvrage *in-quarto*, daté de 1774, vraisemblablement rédigé par Jouilly de Varennes, prévôt général de la compagnie de la généralité de Paris et un mémoire intitulé *Réflexions sur le service de la maréchaussée et observations sur son ordonnance du 28 avril 1778*, rédigé par Du Prat, sous-lieutenant à Nîmes, en mai 1789.

²³ Marion Veyssière, *Inventaire analytique de la série Mu*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 3 vol., inédit.

LA GENDARMERIE

III

LES ARCHIVES DE LA GENDARMERIE : DE LA DESTRUCTION À LA SAUVEGARDE

par Laurent Veyssière

L'histoire de la conservation des archives de la gendarmerie est bien plus récente que celle de l'institution même. C'est en effet seulement à la fin de l'Ancien Régime, dans l'ordonnance du roi concernant la maréchaussée du 28 avril 1778, et durant la période révolutionnaire, dans la loi du 16 février 1791, qui supprime la maréchaussée et réorganise le corps sous le titre de *Gendarmerie nationale*, ainsi que dans la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale, que la production écrite de l'institution est pour la première fois abordée. Il est fait état, dans ces trois textes, de l'établissement aux différents niveaux de la hiérarchie de comptes rendus, procès-verbaux, correspondances, feuilles et journaux de service ordinaires et extraordinaires.

TRANSMISSION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS ÉCRITS

Quant à la conservation de ces documents, elle ne sera abordée pour la première fois que dans l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 portant règlement sur le service. Outre l'énumération des documents qui doivent être rédigés dans les unités de gendarmerie (dont l'article 45, particulièrement intéressant, concerne les rapports immédiats au ministre de l'Intérieur faits par les commandants de compagnie et par les lieutenants d'arrondissement¹), l'ordonnance précise

¹ Ces rapports concernent les « événements extraordinaires » suivants : « les vols avec effraction commis par des brigands au nombre de plus de deux ; les crimes d'incendie et assassinats ; les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers royaux ou de munitions de guerre ; l'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires ; les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et les mouvements des troupes ; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure du royaume ; les provocations à la révolte contre le gouvernement ; les attroupements séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines ; les émeutes populaires ; les découvertes d'ateliers et instruments servant à fabriquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnayeurs ; les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics ; les attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois ; les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes, et autres manœuvres tendant à favoriser la désertion ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ; les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèrements des prévenus ou condamnés ; les rassemblements, excursions et attaques de brigands réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés ; les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et

qu'au départ d'un chef d'unité (colonels², chefs d'escadron et capitaines³, lieutenants⁴), il est rédigé un inventaire des archives présentes afin que celles-ci soient transmises à l'officier qui le remplace⁵. D'autre part, « les trésoriers tiennent un registre analytique des procès-verbaux que reçoit le commandant de compagnie. Ces procès verbaux sont classés par ordre de date et déposés dans les archives »⁶. Ces prescriptions seront à chaque fois répétées, parfois avec des modifications, dans tous les textes portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie⁷.

Le premier texte consacré uniquement aux archives est une circulaire du ministère de la Guerre du 30 juillet-1^{er} août 1835 « relative à la conservation des archives de la gendarmerie et à leur remise sur inventaire ». Celle-ci réitère l'impérieuse nécessité d'inventorier et de transmettre les archives, et l'étend aux commandants de brigade, tout en esquissant une liste des documents indispensables au service :

« Il importe d'assurer la conservation, dans chaque chef-lieu de légion, de la collection des ordonnances, règlements et instructions qui régissent l'arme de la gendarmerie sous le double rapport du service et de l'administration, ainsi que des feuilles de l'atlas communal de France et des cartes d'étapes. [...] Il est également essentiel de prévenir la perte des divers registres, des pièces de correspondance, des rapports, et généralement de tous les papiers relatifs au service, qui doivent être classés avec soin. En conséquence, d'après les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820, l'officier qui prend possession de l'emploi auquel ces documents appartiennent doit en faire la remise à son successeur sur inventaire. [...] Je vous prie de donner vos ordres afin que la même formalité soit exactement remplie par les commandants de compagnie, de lieutenance et de brigade, lorsqu'ils éprouveront des mutations. »

Une note du ministre de la Guerre du 2 octobre 1837 sur la formation, la conservation et le remplacement des archives des légions, compagnies, lieutenances et brigades de gendarmerie, faisant suite à l'instruction du 15 septembre 1837 relative à la revue des colonels, reprend le texte précédent :

« L'arme de la gendarmerie comporte quatre divisions principales : la légion, la compagnie, la lieutenance et la brigade. Chacune de ces divisions a des archives qui lui sont propres, et dont la garde est confiée à l'officier ou au sous-officier qui la commande. Il les reçoit de son prédécesseur

de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage ; et généralement tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer ».

² Art. 131 : « Les colonels inscrivent sur des registres particuliers : l'extrait des lettres et des ordres qu'ils reçoivent, ainsi que les minutes des lettres et des ordres qu'ils adressent pour tout ce qui concerne le service ; les bonnes et mauvaises notes qu'ils recueillent sur leurs subordonnés de tout grade ; les punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger et les motifs de ces punitions ».

³ Art. 137 : « Les chefs d'escadron et capitaines doivent avoir dans leur bureau particulier des registres pour l'inscription : des ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service ; de leur correspondance avec les différentes autorités ; des rapports et renseignements qu'ils reçoivent sur tous les objets qui peuvent intéresser l'ordre public ».

⁴ Art. 143 : « Les lieutenants inscrivent sur des registres particuliers : les ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service ; l'extrait des rapports et procès verbaux qu'ils reçoivent des brigades ; les renseignements qui leur sont donnés sur tous les objets susceptible d'intéresser l'ordre public ».

⁵ Il apparaît cependant que cette pratique existait auparavant. Les archives du musée de la gendarmerie conservent un procès-verbal du 29 novembre 1817 de remise des archives du commandement du département du Gers faite par M. le comte de Polastron, maréchal de camp, commandant ledit département, à M. le baron des Argus, colonel de gendarmerie venant commander ce département par intérim (2 Mu 504).

⁶ Art. 146.

⁷ Le décret du 1^{er} mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie est, à cet égard, particulièrement détaillé. On consultera les articles 171 à 175, 184 à 187, 196 à 200, 205, 207, 233 à 235.

sur inventaire, et les remet à celui qui lui succède également sur inventaire, conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 1835. Les archives renferment respectivement, pour la légion, la compagnie, la lieutenance et la brigade : 1° Les ordonnances, règlements et instructions qui régissent le service et l'administration, et qui sont spécialement nécessaires à chacune d'elles ; 2° Les ordonnances, règlements et instructions qui, sans leur être indispensables, y ont été ou y sont successivement recueillis ; 3° Les instructions accessoires ou temporaires, les ordres transmis par les supérieurs, les réquisitions des diverses autorités, dans les limites tracées par les ordonnances ; la correspondance reçue et la transcription de celle adressée, les minutes des états périodiquement fournis pour le service et pour l'administration ; 4° Enfin, les divers registres qui justifient de toutes les opérations et des comptes, avec les pièces exigées à l'appui. La conservation indéfinie de la totalité de ces documents pouvant, à la longue, encombrer les archives sans aucune utilité et risquer d'y amener une confusion qui permette difficilement de les consulter, il importe de déterminer, avec le plus de précision possible, les mesures à prendre pour leur réunion, leur conservation et leur destruction progressive. »

Une liste des documents à conserver de manière permanente est ensuite donnée, qui concerne essentiellement des publications administratives. Les autres « seront détruits, en faisant brûler les uns et en livrant les autres à l'artillerie pour servir à la confection des gargousses et des cartouches ». Les délais de destruction par incinération sont de trois ordres – dix, quinze ou vingt ans – et concernent « tous les documents et papiers auxquels on est obligé de recourir souvent, soit dans l'intérêt du service, soit dans l'intérêt des hommes et de leur famille. [...] les papiers qui concernent le service spécial, ou qui contiennent des notes sur les officiers, sous-officiers et gendarmes » dont l'énumération précise est donnée. « Quant à tous les autres documents, [...] il ne paraît pas qu'il y ait aucun inconvénient à ce que la remise en soit faite aux directions d'artillerie ». Enfin, une dernière partie, composée de pièces comptables, sera remise au domaine. Finalement, le ministre décide, dans un texte du 27 mars 1839, que la totalité des documents à détruire le sera par incinération en raison du coût du transport⁸. En 1851, Cochet de Savigny écrit dans l'introduction de la deuxième édition du *Mémorial de la gendarmerie* : « Désormais, les archives de la gendarmerie sont impérissables ; monsieur le ministre de la Guerre vient, non seulement de doter cette arme de tous les actes nécessaires à son instruction, mais de réserver à la postérité des matériaux utiles à ceux qui voudront s'occuper de l'histoire générale d'un corps qui, de tout temps, a si bien mérité de la patrie »⁹.

Cette citation, maintes fois utilisée en gendarmerie pour glorifier la pensée et l'action de Cochet de Savigny en matière de conservation du patrimoine archivistique, doit pourtant être entendue avec plus de prudence. Si elle apparaît en tête du *Mémorial de la gendarmerie*, qui est un recueil de textes réglementaires, c'est parce que le terme d'archives désignait, pour les gendarmes de l'époque, les textes législatifs et réglementaires dont ils avaient besoin pour exercer leurs missions. C'est la destruction des documents énoncés dans les points 1 et 2 de la note du ministre de la Guerre du 2 octobre 1837, que nous qualifierions aujourd'hui de documentation administrative, qui semblait avoir inquiété Cochet de Savigny avant la publication du *Mémorial*, bien plus que

⁸ Circulaire du ministre de la Guerre aux chefs de légion de gendarmerie relative à l'exécution des mesures prescrites par la note ministérielle du 2 octobre 1837 sur la conservation et la destruction des archives : « L'opération qui a été effectuée en 1838 m'a démontré qu'il n'y a aucun avantage pour l'État à remettre à l'artillerie une portion des pièces à détruire, parce que les frais de transport ont généralement absorbé la valeur matérielle des objets livrés. D'après cette considération, j'ai décidé que la totalité des papiers et documents dont la destruction devra être opérée annuellement aura lieu désormais d'une seule manière : ils seront brûlés ».

⁹ P. C. M. Cochet de Savigny, *Mémorial de la gendarmerie*, Paris, Léautey, t. 1, 2^e éd., 1851, p. VII.

celle des documents des points 3 et 4, qui sont en fait les réelles archives de la gendarmerie. Celles-ci vont d'ailleurs encore être vouées au même sort dans le règlement du 12 avril 1893 portant règlement sur le service, qui, tout en précisant délais de conservation et destination des archives (incinération ou domaines), ne fait que confirmer les procédures d'élimination des documents produits et reçus par la gendarmerie¹⁰. Seuls les registres matricules sont sauvés de la destruction en étant versés au ministère de la Guerre¹¹. Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, le bilan de la conservation des archives de la gendarmerie apparaît comme déplorable. Toutefois, de nombreux documents sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales et dans les différents services d'archives départementales ou encore à l'actuel Service historique de l'armée de Terre (SHAT) grâce à l'expédition qui en était faite aux diverses instances hiérarchiques.

LES PRÉMISSSES DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES

Pour la première fois, dans le règlement du 5 décembre 1902 (titre XV, article 236, alinéa B, point 4), pris par décret et modifié par les décrets des 24 septembre 1918, 23 septembre 1919 et 1^{er} octobre 1922, il est indiqué les « documents à conserver pour être versés aux Archives nationales lorsque l'ordre en sera donné : registres des ordres du jour ; registres des correspondances de toute nature ; documents relatifs au casernement ; règlements abrogés et non insérés au *Mémorial* ». Malheureusement, aucun renseignement ne nous est parvenu sur le destin de ces documents. Cette situation perdure jusqu'à la fin du deuxième conflit mondial où la gendarmerie commence réellement à structurer la collecte de ses archives ainsi que leur conservation. Dès 1944, les archives des états-majors et corps dissous lors des réorganisations de 1940 à 1943 sont versées au centre d'administration territoriale de la gendarmerie de la zone occupée créé le 1^{er} janvier 1942 à Courbevoie (caserne Charra)¹². Le 8 août de la même année, une dépêche ministérielle adressée à l'ensemble des commandants des formations de gendarmerie des territoires libérés prescrit d'empaqueter et de sceller les registres de correspondance modèles 2, 4 et 4 PO (pour « Personnel officier ») de cette période.

Malheureusement, la multiplicité des sites et la dispersion consécutive aux événements de cette période ne favorisent pas une gestion satisfaisante des documents. À partir des années 1950, l'actualité contribue à intensifier l'acuité du problème des archives : dissolution des unités à la fin de la guerre d'Indochine, lors de l'indépendance du Maroc et de la Tunisie, durant toute la décolonisation de l'Afrique noire et, surtout, lors de l'indépendance de l'Algérie. Ainsi, par décision ministérielle du 4 mars 1955, le centre d'administration de la gendarmerie devient le légataire des archives de l'Indochine concernant le commandement, le service de santé et les pièces administratives relatives à l'état-civil. Les autres documents administratifs sont destinés au centre administratif de l'armée de Terre en Indochine. De 1958 à 1960, une infime partie des archives des formations de gendarmerie ayant stationné en Afrique parvient au centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer à Marseille : de nombreuses destructions ont été réalisées sur place, soit sur ordre, soit en raison de facteurs naturels (rongeurs, insectes, humidité, etc.). Le 4 juillet 1962 (seulement deux jours après l'indépendance), une décision ministérielle prescrit la destination à donner aux archives des unités de gendarmerie stationnées sur le territoire de

¹⁰ Titre XV.

¹¹ Art. 237.

¹² Ce centre déménage en 1948 à Nogent-sur-Marne et en 1954 à Rosny-sous-Bois.

l'Algérie. Deux autres décisions, datées des 17 novembre et 4 décembre 1962, complètent ce texte pour ce qui concerne les archives de commandement¹³.

LA NAISSANCE D'UN PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE

Un long et difficile cheminement intellectuel de la direction de la gendarmerie, mais aussi du ministère de la Défense, débouche en 1972 sur la création d'un véritable service d'archives au Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN) du Blanc, dans l'Indre¹⁴, où la centralisation des archives va pouvoir enfin s'effectuer. Les transferts ont lieu, dans un premier temps, dans le bâtiment principal de la caserne Chanzy, datant de 1877, particulièrement vétuste et complètement inapproprié à l'accueil d'archives. Dès 1975, les archives de toutes les unités dissoutes sont versées au CATGN, puis, en 1977, c'est au tour des procès-verbaux¹⁵, dont la sauvegarde annonce une nouvelle étape dans la mise en place d'une collecte cohérente. Les archives de plus de dix ans d'âge de toutes les unités de gendarmerie sont à leur tour versées en février 1978 et, à la fin de la même année, un calendrier de versement est adressé aux unités, mettant en place pour la première fois un cycle de collecte des archives de la gendarmerie. Parallèlement, la décision de construire un dépôt au Blanc dans l'enceinte du CATGN est annoncée le 24 juillet 1978. Les travaux débutent en novembre 1981 pour s'achever en décembre 1982. Le bâtiment est pourvu de 43,5 kilomètres linéaires d'étagères (32,5 pour les archives de la gendarmerie, 11 pour la Justice militaire).

Afin de parfaire cette organisation, une circulaire sur la collecte et la conservation des archives de la gendarmerie entre en vigueur le 31 janvier 1985. Elle comporte une typologie des documents avec leur destination à l'issue de leur durée d'utilité administrative et un calendrier des versements¹⁶. Enfin, le 25 avril 1985, comme le ministère de la Défense n'a confié à la gendarmerie que le droit de conserver ses archives intermédiaires, la direction de la gendarmerie décide le transfert immédiat au SHAT de l'ensemble des archives définitives : archives des états-majors et des formations de métropole et d'outre-mer antérieures au 1^{er} janvier 1939, archives des états-majors et des formations ayant stationné en Indochine et dans les pays d'Afrique noire antérieures aux dates d'indépendance (au total, un peu moins d'un kilomètre linéaire est transféré au fort de l'Est à Saint-Denis). Une grossière erreur provoque le découpage des registres à cheval sur les années 1938 et 1939 afin de permettre ce transfert... En raison de la masse considérable de documents jusqu'à présent stockés dans les unités et arrivant de toute part au Blanc, le dépôt est très rapidement saturé. Afin de pallier cette première saturation, une quantité importante d'archives est versée dans les archives départementales et au SHAT, conformément aux prescriptions de la circulaire de la direction des Archives de France n° 86-4 du 20 décembre 1986. Il est prévu le versement au SHAT des archives du 1^{er} janvier 1939 au 31 décembre 1946 et, dans les départements, des archives des années en 0 et en 5 (postérieures à 1946), auxquelles doivent s'ajouter certaines années, particulièrement marquées par la contestation sociale et politique (1968 par exemple).

¹³ Ces quatre décisions ministérielles sont citées par le général (2s) Marion dans son rapport n° 943/2 DEF/GEND/SHGN relatif aux archives de la Gendarmerie nationale du 29 octobre 1997. Il n'a malheureusement pas été possible de les retrouver au *Bulletin officiel des armées*.

¹⁴ Le 4 mai 1970, s'est opérée une partition du Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale entre les services techniques centraux de la Gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois et le Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale au Blanc.

¹⁵ Note-express n° 33000 du 5 juillet 1977.

¹⁶ Circulaire n° 2850 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 31 janvier 1985.

L'erreur de 1985 se reproduit : les registres à cheval sur les années 1946 et 1947 sont découpés afin de permettre l'envoi des documents dans les archives départementales en prenant les termes de la circulaire à la lettre. Cependant, cette réglementation n'a jamais été complètement appliquée par la gendarmerie. En 1986, elle a donné son accord pour des raisons uniquement matérielles, le dépôt du Blanc étant totalement saturé. Par la suite, elle a pris conscience que ce système la privait de sa mémoire, aussi bien historique qu'administrative. Les archives de 1968 et 1970 ont été versées aux départements, mais, en revanche, les archives des années 1969 et 1971 à 1974 n'ont pas été détruites et celles de 1975 n'ont pas été versées. Le processus est ensuite resté lettre morte.

Consciente de l'intérêt de son histoire et cherchant à la valoriser, la gendarmerie obtient du ministère la création d'un Service historique de la Gendarmerie nationale, le 1^{er} avril 1995, désormais chargé de la conservation de ses archives¹⁷ et auquel le dépôt du Blanc est immédiatement rattaché¹⁸. Dès le 22 octobre 1996, une nouvelle circulaire sur la collecte et la conservation des archives entre en vigueur afin de corriger plusieurs erreurs et d'apporter aux unités une lecture plus efficace de la destination des documents¹⁹. Un arrêté ministériel du 15 novembre 1996 confie à la Gendarmerie nationale la mission de conserver ses archives définitives : dans le courant du mois d'avril 1997, les archives conservées par le SHAT au fort de l'Est sont transférées au Blanc (elles ont gardé depuis l'appellation « d'archives du fort de l'Est »). L'année 1999 voit arriver au SHGN des archivistes professionnels et, pour la première fois, une véritable salle de lecture est ouverte à la fin de la même année au siège du SHGN à Maisons-Alfort.

Malgré une suspension des versements (entraînant un engorgement dramatique des archives dans les unités), le dépôt du Blanc est rapidement saturé dès la fin des années 1980. Ce n'est qu'une décennie plus tard qu'une solution provisoire est trouvée. En septembre 2000, est créé dans d'anciens locaux de l'armée de Terre, à Fontainebleau, un centre temporaire d'archives définitives destiné à accueillir, d'ici l'été 2003, vingt-cinq kilomètres linéaires d'archives. Le Blanc devient, à compter de cette date, un centre d'archives intermédiaires. Les archives les plus consultées sont immédiatement transférées à Fontainebleau : « Archives du fort de l'Est » et tous les fonds des unités métropolitaines antérieurs à 1947. D'autre part, le SHGN entreprend, à partir du second semestre 2001, la récupération des archives versées dans les archives départementales en 1986 afin de conserver des fonds intègres.

UN FUTUR INCERTAIN

Le SHGN conserve ainsi, dès 2003, la totalité des archives de la gendarmerie depuis la Seconde Guerre mondiale et des fonds parcellaires pour la période antérieure. Le prochain défi résidera, pour la gendarmerie, dans sa capacité à régler le problème des lieux et des conditions de conservation ainsi que des modalités de consultation. En effet, avec la dissolution du SHGN et la création du Service historique de la Défense (SHD) en 2005, il conviendrait désormais de faire aboutir le projet de regroupement du centre d'archives définitives et de la salle de lecture du département gendarmerie sur le site de Vincennes, à l'image des autres départements d'armées.

¹⁷ Décision n° 7678 du 16 mars 1995 et arrêté du 18 août 1995.

¹⁸ La décision n° 33840 du 20 novembre 1996 transforme le « dépôt d'archives » en « section Archives ».

¹⁹ Circulaire n° 31000 DEF/GEND/SHGN du 22 octobre 1996.

IV

LE SERVICE HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

par Laurent Veyssière

Comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, la gendarmerie ne s'est préoccupée de la conservation à titre historique de ses archives que fort tard. Ainsi, même si les documents les plus anciens conservés par le SHGN remontent au XIX^e siècle, les fonds antérieurs à la Seconde Guerre mondiale restent très parcellaires en raison des nombreuses destructions évoquées précédemment. Le volume est cependant considérable, puisque après la récupération des archives qui avaient été déposées en 1986 dans les archives départementales, près de 50 kilomètres linéaires d'archives seront conservés.

L'ensemble de ces fonds reste encore aujourd'hui méconnu. En effet, jusqu'à l'année 2000, il n'existait pas de cadre de classement des archives de la gendarmerie ni de système de cotation des boîtes. Seul un fichier manuel de 15 000 fiches permettait d'effectuer des recherches dans les fonds. Le classement des archives était géographique, hiérarchique puis chronologique ; le rangement des boîtes était topographique. Le cadre de classement présenté plus loin a été mis au point en 2000 et, parallèlement, un récolement a été entrepris durant la même année permettant de mieux maîtriser les fonds. Une campagne d'inventaires a également été lancée afin de répondre à une demande croissante des chercheurs avec deux objectifs majeurs : inventorier dans les plus brefs délais les archives de toutes les compagnies de gendarmerie départementale de France métropolitaine et d'outre-mer jusqu'à la fin de l'année 1946 et, de manière plus ponctuelle, inventorier des fonds particuliers tels ceux de la direction de la gendarmerie, de la garde républicaine de Paris (toujours jusqu'à la fin de l'année 1946) ou encore de la garde personnelle du maréchal Pétain, chef de l'État français. Cependant, il ne faut pas cacher qu'aujourd'hui encore, les archives conservées par le SHGN peuvent révéler des fonds insoupçonnés : une prévôté en Autriche ou en Italie, un tribunal militaire au Liban ou encore la garde de Pétain, déjà évoquée. Cet exposé n'a donc pas vocation à présenter exhaustivement les archives de la gendarmerie, mais à indiquer au chercheur les fonds les plus importants ou des pistes pour des pays où la gendarmerie a effectué ses diverses missions. La connaissance des fonds n'avancera qu'au rythme de la réalisation des inventaires.

La typologie des documents conservés est relativement restreinte : registres de correspondance courante et confidentielle (spécialisée ou non), carnets de déclaration, procès-verbaux, carnets de transfèrements, registres de garde à vue, quelques documents financiers et à caractère médical. Seule la direction de la gendarmerie produit des dossiers thématiques. Cependant, le nombre est trompeur, car les registres de correspondance courante et confidentielle renferment l'ensemble des sujets traités par les unités de gendarmerie : le « registre 2 » a pour but de garder copie des correspondances courantes établies par l'unité ; le « registre 3 » sert à enregistrer les diverses correspondances reçues par l'unité ; le « registre 4 » est destiné à garder la trace des correspondances dites secrètes et confidentielles établies par l'unité. D'autre part, devant l'importance des courriers établis, les unités de gendarmerie ont pris l'habitude d'instaurer des registres spécialisés, et ce de manière non réglementée. Par exemple, il existe un « registre 4 PO » (pour Personnel Officier), destiné à classer les correspondances relatives à l'avancement, à la notation, aux punitions, du personnel officier, un « registre 2 CAS » (pour Casernement), un « registre 2 MAT » (pour Matériel) ou encore un « registre 3 S ou 3 bis » pour l'enregistrement des correspondances reçues considérées comme secrètes ou confidentielles. Toutes les pièces contenues dans ces registres sont numérotées annuellement dans l'ordre chronologique de leur établissement ou de leur réception. À l'inverse, les autres documents sont plus précis dans leur destination. Le carnet de déclaration, toujours dans la poche du gendarme, est un document préparatoire à l'élaboration du procès-verbal, sur lequel le gendarme note les allégations des témoins et les fait signer. Rentré à la brigade, il élabore le procès-verbal à partir des renseignements contenus dans son carnet. Ces documents peuvent être parfois plus riches en renseignements que le procès-verbal lui-même, écrit selon des normes strictes. Le registre des procès-verbaux est une forme d'index, plus ou moins précis selon l'époque, permettant de ne pas avoir à compulser la production complète de la brigade et de chercher un procès-verbal par date ou par type d'infraction. Le carnet de transfèrements détaille les déplacements de prisonniers entre deux lieux de détention, la prison et le tribunal, ou tout autre transfert confié à la gendarmerie. Le registre de garde à vue comporte, comme son nom l'indique, les noms des personnes mises en garde à vue dans les locaux de l'unité concernée. Enfin, pour de rares formations (essentiellement les unités combattantes, mais aussi la direction de la gendarmerie), existent des journaux des marches et opérations. De nature informative très variable, ces documents peuvent contenir de « véritables chroniques des événements militaires »¹ comme de simples listes des activités journalières, mais aussi la liste des personnels de l'unité, des blessés, des pertes, etc. Les tribunaux militaires et prévôtaux ainsi que les prisons prévôtales fournissent des types de documents totalement à part et spécifiques ; pour les premiers, les jugements et les registres des jugements ; pour les secondes, des registres d'écrous, différents pour les civils et les militaires (comportant les noms, prénoms, âges, lieux de naissance, grades et corps de chaque détenu ainsi que l'indication de l'autorité qui a signé l'ordre d'écrou et les motifs d'incarcération), ainsi que des dossiers de détenus (comportant l'identité, la saisie du tribunal et la peine prononcée).

Les fonds du SHGN peuvent se décliner en quatre grands groupes géographiques (France métropolitaine, à laquelle on rattachera les possessions d'outre-mer, Maghreb, Afrique noire, Indochine) et quelques fonds isolés. Pour plusieurs pays du continent africain, le volume d'archives

¹ Philippe Schillinger, « Série U : formations de l'armée de terre », dans *Guide des archives et de la bibliothèque*, sous la dir. de Jean-Claude Devos et Marie-Anne Corvisier-de Villèle, 2^e éd. revue et augmentée sous la dir. de Thierry Sarmant et Samuel Gibiat, Vincennes, SHAT, 2001, p. 321.

conservées est faible en raison de facteurs matériels ou de destructions sur ordre. Pour toutes les colonies, on ne s'étonnera pas de trouver des archives allant au-delà de l'année d'indépendance. Elles correspondent, soit aux organismes liquidateurs, soit aux unités prévôtales quittant le pays quelques temps après les dernières unités militaires.

FRANCE MÉTROPOLITAINE ET D'OUTRE-MER

Ce premier groupe est le plus important (près de 40 kilomètres linéaires) ; il comprend l'ensemble des formations de gendarmerie, de la direction de la gendarmerie à la brigade, en y incluant l'inspection générale et les écoles, mais aussi les formations spécialisées comme la garde républicaine de Paris, la gendarmerie maritime, de l'air, de l'armement, des transports aériens, le groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale, etc. (pour certaines, à partir de la date de leur rattachement à la Gendarmerie nationale). C'est pour cet ensemble que l'on rencontre les documents conservés les plus anciens, mais malheureusement souvent de façon anecdotique. Ainsi, par exemple, pour la compagnie de gendarmerie départementale de la Lozère, outre un procès-verbal de 1827 complètement isolé, les documents conservés de manière sérieuse ne débutent pas avant 1898 ; il en est de même pour l'Orne, où, hormis un cahier d'écriture d'un gendarme datant de 1862-1864, il existe très peu de documents d'avant la Seconde Guerre mondiale.

Il faut accorder une place à part à la garde républicaine de Paris, pour laquelle sont conservés, depuis 1871, les registres des décisions du corps et les cahiers de décisions, les rapports journaliers et les rapports complémentaires aux registres de décision, et, depuis 1872, les registres de correspondance courante de l'état-major. On peut ainsi dire aujourd'hui, de manière très paradoxale pour des militaires garants de l'ordre public, que, grâce à la désobéissance de certains gendarmes, de nombreuses archives ont été sauvées d'une destruction promise.

Dans d'autres cas, le musée de la gendarmerie, dont une partie des fonds sont conservés au SHGN, a permis de préserver certaines pièces rares. À côté de document prestigieux et connus, on y trouvera des registres de correspondance datant de la Restauration, ainsi que des rapports et des notes d'inspection de la première moitié du XIX^e siècle. La sous-série 4 Mu contient également des cahiers d'écriture, des registres divers et plusieurs centaines de livrets individuels de gendarmes de toutes époques. Grâce à un inventaire analytique très précis, ces collections hétéroclites peuvent facilement venir compléter les sources d'une recherche.

Mis à part ces cas particuliers, les séries cohérentes ne commencent qu'à la fin du XIX^e siècle. Ainsi, les procès-verbaux n'apparaissent-ils vraiment qu'après 1918. Et les fonds ne prennent toute leur dimension qu'avec la Seconde Guerre mondiale : près de deux mètres linéaires pour la brigade de Limoges à propos des seules années 1941 à 1944 ! Quant aux registres de correspondance, on ne peut les retrouver qu'à partir du début des années 1890, au mieux. Certaines régions sont particulièrement bien représentées : le Loir-et-Cher et les bordures méridionale et occidentale du Bassin Parisien, l'Ille-et-Vilaine et les départements bretons, le Massif Central et un large Sud-Ouest, ainsi qu'une grande partie du littoral méditerranéen, disposent de collections impressionnantes. À l'inverse, le nord et l'est du pays sont pratiquement absents de la carte des fonds conservés.

Pour la Belle Époque, mais aussi pour de nombreux départements avant 1940, les registres de correspondance courante et confidentielle sont les principales séries disponibles. Il faut donc bien

comprendre la logique de ces documents et distinguer soigneusement les registres 2 des registres 4. Moins rares, ces derniers sont souvent conservés depuis 1887 ; mais, irrégulièrement remplis et souvent fort maigres (un seul volume suffit généralement à enregistrer toute la correspondance de la première moitié du XX^e siècle), ils ne contiennent que très peu d'informations avant 1914. Centrés sur la surveillance des espions ou des anarchistes, ainsi que sur la préparation de la mobilisation, ils se révèlent néanmoins d'un grand intérêt pour l'histoire politique et sociale des régions, et notamment pour l'histoire des mouvements ouvriers. Ainsi, dès 1919, ils permettent d'observer l'influence locale et régionale des mouvements communistes. En ce sens, ils témoignent bien des différentes priorités de la surveillance secrète, mais ils ne disent pas grand-chose – sauf exceptions – de l'institution et de ses hommes.

Pour mener une histoire sociale de l'activité de la gendarmerie, il faut donc se concentrer sur les registres de correspondance courante (R/2). Les gendarmes y enregistrent les rapports journaliers et les courriers envoyés, parfois sous une forme abrégée, sinon elliptique. Cette concision complique quelque peu la lecture, mais elle s'impose au vu des dimensions titanesques de ces documents : de 1898 à 1946, le registre de la brigade de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) comporte 51 volumes ! Plus massif encore, le registre de la compagnie des Hautes-Alpes se décompose, entre 1898 et 1911, en 30 volumes de 500 folios... Selon les niveaux hiérarchiques concernés, les dimensions et les informations utiles varient fortement. Les registres tenus au niveau de la brigade font la part belle aux rapports journaliers, à partir desquels il est parfois possible de mesurer le travail effectué. Ces documents informeront aussi avec profit l'histoire locale et l'histoire sociale. En effet, la gestion de la conscription conduit les gendarmes à dresser des rapports très précis sur les individus et leurs familles. Au niveau de l'arrondissement, ces renseignements disparaissent, et l'on s'attardera plutôt sur la surveillance disciplinaire menée par l'officier. La correspondance échangée avec les instances civiles et judiciaires fournit également une idée des conflits ponctuels et des rivalités institutionnelles. Enfin, les registres de compagnie ou de légion offrent une vue beaucoup plus globale de l'institution. S'il est difficile, à cet échelon, d'observer le détail du service mené dans chaque brigade, les affaires les plus importantes y trouvent une place conséquente. De plus, de nombreux rapports envoyés aux autorités centrales ou au préfet livrent des informations précieuses sur l'état d'esprit des gendarmes, les priorités du service, le casernement, etc. À chaque niveau correspond donc un ou plusieurs types d'information. Pour certaines régions, il est d'ailleurs possible de croiser les documents. Plus souvent, il faudra passer de l'un à l'autre en fonction des aléas de la conservation.

Il faut encore évoquer le « service de la gendarmerie en campagne »² ; autrement dit, les prévôtés. Chaque armée en campagne est dotée d'une prévôté chargée de trois missions essentielles : la police générale et administrative (maintien de la sécurité militaire et de la discipline générale des troupes, police sanitaire, surveillance et direction des sauvegardes, contrôle de la circulation des véhicules militaires), la police judiciaire (constatation des crimes, délits et contraventions commis dans la zone des armées par toutes personnes et notamment celles qui sont justiciables des tribunaux militaires) et la justice prévôtale (juridiction en matière de contravention de simple police sur toutes les personnes, militaires ou non, et, en matière de délits, sur les individus non militaires attachés à l'armée, les vagabonds, les suspects, les prisonniers de guerre non officiers).

² Instruction du 31 juillet 1911 sur le service de la gendarmerie en campagne.

Les archives des prévôtés sont, dans leur grande majorité, conservées au Service historique de l'armée de Terre. Cependant, le SHGN conserve de nombreux documents pour la période 1939-1945, essentiellement produits pendant la campagne de France (environ 15 mètres linéaires). On retrouve pour ces unités l'ensemble des documents produits par la gendarmerie. Enfin, on n'aura de cesse de souligner l'importance fondamentale du fonds de la direction de la gendarmerie durant la Seconde Guerre mondiale, soulevant le voile sur une période douloureuse de l'histoire de l'Arme (premier inventaire réalisé et publié par le SHGN en 2001).

LE MAGHREB

Avec une légion de gendarmerie départementale, une légion de gendarmerie mobile et une prévôté, le Maroc présente l'éventail complet des unités de gendarmerie et des documents que celles-ci peuvent produire (330 mètres linéaires). La période chronologique couverte correspond sensiblement à la période du protectorat français (1912-1956), avec une forte augmentation de la quantité d'archives à partir des années 1940. Les documents les plus anciens sont ceux des compagnies de gendarmerie départementales de Rabat et de Fès, qui vont respectivement de 1928 à 1958 et de 1937 à 1957, de la section de Casablanca (1918-1960), des brigades de Ben Guerir (1916-1957), d'Azrou et de Sale (1918-1957). D'autre part, on notera avec attention l'existence des archives du détachement prévôtal qui reste au Maroc jusqu'en 1960, du peloton de sécurité de l'ambassade de France (1955-1959) ou du détachement d'assistance technique à la gendarmerie royale marocaine (1971-1976).

Le fonds le plus riche est incontestablement celui de l'Algérie (1 570 mètres linéaires), avec une organisation assez complexe. Les archives ne couvrent pas toute la période française, mais débutent durant les années 1920 et s'achèvent, selon les unités, en 1962 ou en 1964. On trouvera ainsi de nombreux documents dès le début de la Seconde Guerre mondiale pour le commandement de la gendarmerie en Algérie et les légions de garde républicaine mobile. Par contre, pour la gendarmerie départementale, rares sont les unités pour lesquelles des archives ont été conservées avant les années 1950, comme les registres de correspondance confidentielle des brigades de Mouzaïaville (1936-1954) et de Sedrata (1939-1961). Outre l'articulation quasiment identique à celle de la métropole, avec une légion de gendarmerie départementale et une à trois légions de gendarmerie mobile selon la période, on trouve bien entendu un commandement à Alger, dont la dénomination a changé régulièrement (commandement général de la gendarmerie en Afrique française, commandement général de la gendarmerie en Afrique du Nord, commandement régional de la Gendarmerie nationale), le groupement autonome du Sahara (1958-1963), une prévôté particulièrement importante (jusqu'en 1964), les commandos de chasse (1959-1962), la prison militaire de Bonvalot (1963-1964). On remarquera également les fonds d'archives des unités de gendarmerie de la base stratégique de Mers-el-Kebir (1962-1968), dernier vestige de la présence de l'armée française en Afrique du Nord, de la direction des études de l'école des sous-officiers d'Alger (1965-1970) et du détachement d'assistance technique (1963-1971).

Sous protectorat français de 1881 à 1955, la Tunisie est présente dans les fonds de la gendarmerie avec 200 mètres linéaires. Comme au Maroc, la gendarmerie en Tunisie était organisée autour d'une légion de gendarmerie départementale et d'une légion de gendarmerie mobile, accompagnées d'une prévôté. Les archives du commandement de la gendarmerie en Tunisie sont assez tardives (1954-1957), alors que celles de l'état-major de la légion de gendarmerie départementale sont

conservées en continu de 1902 à 1957. Les archives des compagnies, sections et brigades ainsi que celles de la gendarmerie mobile et de la prévôté ne débutent que dans les années 1940 ou 1950, à la notable exception de la brigade de Tunis (1894-1956).

L'AFRIQUE NOIRE

La gendarmerie a été présente dans un nombre important de pays d'Afrique noire, colonisés puis intégrés, soit à l'Afrique occidentale française (AOF), soit à l'Afrique équatoriale française (AÉF). Les archives des unités de gendarmerie ayant stationné dans ces pays représentent environ 230 mètres linéaires pour la période allant jusqu'à l'indépendance et sont encore aujourd'hui largement méconnues.

L'AOF groupa, de 1895 à 1958, outre la circonscription de Dakar, les territoires du Sénégal, de la Guinée, du Dahomey (actuel Bénin), de la Côte-d'Ivoire, du Soudan (actuel Mali), de la Haute-Volta (actuel Burkina Fasso), de la Mauritanie, du Niger et du Togo français (sous mandat). Les archives du commandement de la gendarmerie de l'AOF à Dakar couvrent majoritairement la période des années 1950, à la notable exception des registres de correspondance confidentielle, débutant en 1937. L'état des archives conservées pour les pays de l'AOF, à de rares exceptions qui vont être soulignées, concerne uniquement la période 1950-1960, voire 1955-1960. Le Sénégal fait partie des pays pour lesquels les fonds ont été assez préservés avec, par exemple, les registres 4 des brigades de Diourbel (1930-1960), de Foundiougne et de Dakar-port (1935-1960). Le bilan est ensuite beaucoup plus modeste. À part les registres de correspondance confidentielle du groupement depuis 1942, des brigades de Cotonou depuis 1943, Bohicon et Ouidah depuis 1946, les archives du Dahomey concernent la fin des années 1950. Il en est de même pour la Haute-Volta, la Mauritanie et le Soudan. Les autres pays sont encore plus mal lotis, puisqu'il ne reste presque plus d'archives pour la Côte-d'Ivoire et le Togo (1958-1961) et uniquement des registres médicaux pour le Niger (1950-1961) et la Guinée (1955-1958, hormis le registre de correspondance confidentielle du groupement de 1951 à 1958).

L'AÉF groupa, de 1910 à 1958, les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari (actuelle République centrafricaine), du Moyen-Congo, du Gabon et du Cameroun (sous mandat). Les archives de la légion de l'Afrique équatoriale n'échappent pas à la description précédente. Les registres de correspondance courante (1931-1933, 1944-1960) et confidentielle (1944-1960) du commandement de la légion viennent à peine sauver un tableau très insatisfaisant. En effet, en dehors de l'Oubangui-Chari, pour lequel des registres 2 ont été conservés pour les brigades de Bangui, Berberati et Carnot, de 1946 à 1961, une à trois pièces ont été conservées par brigade (essentiellement des procès-verbaux) pour le Cameroun, le Congo, le Gabon et le Tchad (1950-1960). Les groupements ont, par contre, transmis quelques rares registres de correspondance pour les années 1950. On ajoutera enfin les archives des brigades des transports aériens d'Afrique noire, dont les registres 4 de Dakar-Yoff (1948-1960).

À ces pays, il convient d'ajouter Madagascar, colonie française depuis 1896, et sa légion de gendarmerie de l'Afrique orientale française. De nouveau, peu de documents nous sont parvenus en dehors de registres de correspondance spécialisée, de pièces comptables et de registres médicaux (1955-1960).

Presque tous les pays de l'Afrique coloniale française ont accédé à l'indépendance en 1960, mais ils n'ont pas pour autant vu partir la gendarmerie la même année. En effet, pour plusieurs

d'entre eux, des accords de coopération technique ou/et d'assistance militaire ont été signés avec la France, qui ont permis à la gendarmerie de maintenir des troupes sur place. De même, les unités prévôtales accompagnant les détachements militaires français dans ces différents pays ont produit des archives. C'est pourquoi on trouve encore des documents pour le Cameroun (1960-1979), le Congo (1960-1965), la Côte-d'Ivoire (1962-1975), le Dahomey (1961-1976), le Gabon (1961-1976), la Haute-Volta (1961-1966), Madagascar (1951-1977), le Mali (1960-1961), la Mauritanie (1961-1973), le Niger (1961-1980), le Rwanda (1975), la République centrafricaine (1961-1975), le Sénégal (1960-1980), le Tchad (1963-1984, dont un très beau fonds de la prévôté accompagnant les troupes de l'armée de terre lors de l'opération Manta), le Togo (1961-1977). Ce supplément, de nature très originale, représente environ 45 mètres linéaires.

L'INDOCHINE FRANÇAISE

L'Indochine française (265 mètres linéaires) regroupe, à partir de 1887, les pays ou régions colonisés ou sous protectorat : la Cochinchine, l'Annam, le Tonkin et le Cambodge, plus, à partir de 1893, le Laos et, après 1900, le territoire de Guangzhouwan. Le détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient, dissous le 31 décembre 1955, changea plusieurs fois d'appellation depuis la création du détachement de gendarmerie de Cochinchine, le 15 juin 1861, et du détachement de gendarmerie du Tonkin et de l'Annam, le 3 février 1890. Si les premiers documents sauvegardés sont les ordres de la légion à partir de 1915, les premiers registres de correspondance conservés de manière continue débutent en 1931 (archives du commandement du détachement). Les archives des unités de gendarmerie départementale couvrent essentiellement la période 1946-1955, à de rares exceptions près comme la brigade de Dalat, dont les registres 4 sont conservés depuis 1928. La presque totalité des archives de la gendarmerie mobile, organisée en trois légions de marche créées en 1947 (sous l'appellation de *légion de garde républicaine de marche*), et des forces prévôtales, opérationnelles de 1946 à 1958, est conservée. La présence des archives de la gendarmerie de l'air, conservées de 1946 à 1957 selon les brigades et les postes, est également à souligner. Enfin, le SHGN détient les archives des postes des délégations françaises dans différentes villes comme Hue et Tourane (1954-1957), de la mission d'organisation de la gendarmerie royale khmère (1957-1970), de la mission d'organisation de la gendarmerie vietnamienne (1951-1956) et de la mission d'organisation de la gendarmerie royale laotienne (1951-1974).

TERRITOIRES OCCUPÉS PAR LA FRANCE AU XX^E SIÈCLE

À ces quatre grands groupes, il convient d'ajouter des fonds plus isolés concernant des territoires occupés par la France au cours du XX^e siècle. Le premier concerne Djibouti, colonie sous l'appellation de *Côte française des Somalis* en 1896, puis territoire d'outre-mer en 1946 et qui accède à l'indépendance, en 1977, sous le nom de *République de Djibouti*. Cependant, les archives conservées (110 mètres linéaires) ne remontent pas au-delà de 1961. Le commandement du groupement de gendarmerie départementale est présent grâce à des registres de correspondance courante (1961, 1969-1977), confidentielle (1972-1977) et spécialisée (1972-1977) ainsi que par un grand nombre de pièces comptables. Toutes les archives de la brigade des recherches de Djibouti sont conservées de 1967 à 1977 (registres de correspondance, carnets de déclarations, procès-verbaux). Deux brigades territoriales se distinguent : celle d'Arta, pour laquelle on détient

les archives les plus anciennes (registres de correspondance courante de 1961 à 1977), et celle de Djibouti-Nord, pour laquelle une remarquable collection de carnets de déclarations et de procès-verbaux est conservée de 1966 à 1977 (8,30 mètres linéaires pour les seuls procès-verbaux). Enfin, les archives de la gendarmerie mobile (1968-1975) et du détachement liquidateur (1977-1978) viennent compléter ce fonds particulièrement intéressant.

Le deuxième fonds, celui du Levant, est composé des archives de la prévôté des troupes du Levant (1919-1949) et des territoires du Liban (1935-1946). À la suite des accords Sykes-Picot de 1916, la Société des Nations confia, le 25 avril 1920, à la France un mandat sur la Syrie et le Liban qui s'acheva officiellement le 28 mars 1945. Les derniers soldats français quittèrent la région à la fin de l'année 1946. Les missions de la prévôté au Levant furent plus étendues et variées qu'ont pu l'être celles des prévôtés traditionnelles avec en plus, par exemple, la réorganisation et l'inspection des gendarmeries locales. Les documents conservés se composent de registres de correspondance courante et confidentielle, de procès-verbaux, des journaux des marches et opérations, de nombreuses pièces comptables et financières ainsi que, pour les tribunaux militaires et prévôtaux, de registres de jugements et, pour les prisons prévôtales, des dossiers de détenus et des registres d'écrou.

Troisième fonds original : celui de la gendarmerie des Forces françaises en Allemagne (FFA), puis des Forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA), depuis 1945 jusqu'au départ des dernières troupes françaises en 1994 (50 mètres linéaires). Dotée d'unités de gendarmerie départementale et prévôtale, la gendarmerie des FFA n'exerça plus qu'un rôle prévôtal à partir de 1952. On soulignera l'existence des archives du tribunal militaire de Landau, des tribunaux prévôtaux de Baden-Baden, Berlin, Coblenze, Constance, Fribourg, Trèves, Tübingen, Villingen (1955-1995), des prisons militaires de Kehl (1947-1949) et de Landau (1958-1984), des prévôtés des armées en campagne en Allemagne et en Autriche (jusqu'en 1946) et de la légion d'occupation en Autriche jusqu'en 1958.

Deux autres fonds, plus isolés, sont conservés dans leur intégralité : ceux des Comores (10 mètres linéaires) et des Nouvelles-Hébrides (11,5 mètres linéaires). Les documents conservés pour les Comores vont de l'autonomie interne de l'archipel, en 1961, à l'indépendance (moins Mayotte), en 1974, et concernent les unités basées à Dzaoudzi et à Moroni. Les archives de la gendarmerie aux Nouvelles-Hébrides, condominium franco-britannique depuis 1922, couvrent la période des années 1960 à l'indépendance en 1980. On notera une belle collection de procès-verbaux pour la brigade de Port-Vila, de 1957 à 1980.

Un dernier groupe, plus hétéroclite, est constitué des archives des prévôtés des troupes de la France libre ayant quitté le territoire métropolitain après l'armistice de 1940 (environ 15 mètres linéaires). Sont incluses ici uniquement les unités stationnant ou accompagnant les troupes en Angleterre, Italie et Belgique.

CADRE DE CLASSEMENT

Séries ouvertes

A	Direction de la gendarmerie
1 A	Fonds concernant la Seconde Guerre mondiale
2 A	1947-
B	Inspection générale des armées – Gendarmerie nationale (IGA-GN)
C	Circonscriptions et régions
D	Légions de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile
1 D	Légions de gendarmerie départementale
2 D	Légions de gendarmerie mobile
E	Compagnies puis groupements de gendarmerie départementale ³ <i>par exemple, pour le département de la Manche :</i>
50 E 1-263	Compagnie de la Manche (1887-1946)
50 E 264-	Compagnie puis groupement de la Manche (1947-)
50 Ep	Registres de garde à vue et carnets de transfèrement de la compagnie puis du groupement de la Manche
50 Em	Registres médicaux de la compagnie puis du groupement de la Manche
F	Unités de gendarmerie mobile
G	Commandement des écoles de la gendarmerie et écoles de la gendarmerie
H	Garde républicaine de Paris
1 H	1871-1946
2 H	1947-
Hm	Registres médicaux
I	Gendarmeries et formations spécialisées
1 I	Gendarmerie de l'air
2 I	Gendarmerie de l'armement
3 I	Gendarmerie maritime
4 I	Gendarmerie des transports aériens
5 I	Centre administratif de la Gendarmerie nationale (CAGN)
6 I	Centre technique de la Gendarmerie nationale (CTGN)
7 I	Groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN)
J	Documents entrés par voie extraordinaire
1 J	Pièces isolées et petits fonds
2 J	Fonds et collections
R	Forces prévôtales
1 R	Levant
S	Assistance technique

³ Le numéro d'ordre de la sous-série correspond à la codification numérique du département.

Séries closes

K	Gendarmerie des Forces françaises en Allemagne (FFA) puis Forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA)
L	Indochine
M	Algérie
N	Maroc
O	Tunisie
P	Afrique occidentale française (AOF) et Afrique équatoriale française (AEF)
Q	Djibouti
T	Fonds divers
1 T	Garde personnelle du maréchal Pétain, chef de l'État

Séries spécialisées

Av	Archives sonores
Fi	Documents figurés
Mu	Archives historiques du musée de la gendarmerie
Un	Mémoires universitaires

PHOTOTHÈQUE

La photothèque du SHGN s'articule autour de deux volets : les photographies réalisées par le service et les documents anciens (série Fi). Le premier concerne des reproductions des objets du musée de la gendarmerie, des prises de vue des casernes de gendarmerie, des documents d'archives, mais aussi des reproductions de photographies personnelles données ou prêtées au SHGN.

MÉDIATHÈQUE

Elle est composée de la bibliothèque, de la partie ancienne de la photothèque (série Fi), des archives sonores (série Av), des mémoires universitaires (série Un) et de postes de consultation Internet. La bibliothèque conserve 7 000 volumes et 66 titres de périodiques (en 2002).

ARCHIVES HISTORIQUES ET BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE DE LA GENDARMERIE

Les archives historiques et les manuscrits de la bibliothèque sont actuellement déposés par le musée de la gendarmerie au SHGN et ils rejoindront le musée lorsque celui-ci disposera d'une salle de lecture ouverte au public. Constitué depuis une cinquantaine d'années par des dons et des achats, le fonds d'archives du musée présente un ensemble tout à fait hétéroclite (8 mètres linéaires). À quelques exceptions près (dont un acte de 1474), la très grande majorité des documents date du XIX^e siècle. Même si ces documents ne comblent pas les lacunes des collections du

SHGN, ils apportent des éclairages intéressants sur l'histoire de l'Arme, en particulier grâce aux sous-séries consacrées à l'inspection générale et à la correspondance de Moncey⁴.

- 1 Mu** Textes législatifs et réglementaires, mémoires (1635-1929)
- 2 Mu** Inspection générale (1801-1845)
- 3 Mu** Collection de documents administratifs et judiciaires (1474-1971)
- 4 Mu** Documents individuels (1630-1994)
- 5 Mu** Correspondance de Moncey, premier inspecteur général de la gendarmerie (1794-1819)
- 6 Mu** Monument national de la gendarmerie et des gardes républicaines (1934-1938)

⁴ Deux instruments de travail permettent d'exploiter ces documents :

- capitaine Valérie Malotaux, *Dépôt du fonds du musée de la Gendarmerie nationale*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, n.p., inédit,
- Marion Veyssière, *Collection des archives du musée de la gendarmerie. Inventaire analytique de la série Mu*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 618 p., inédit.

V

LES ARCHIVES NATIONALES

par Olivier Poncet

Les Archives nationales, créées par décret du 12 septembre 1790, ont été instituées comme dépôt central des archives de l'État par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794). Leur vocation originelle est de conserver les archives produites par les institutions centrales de la France.

Cinq centres d'Archives nationales existent aujourd'hui qui, tous, relèvent de la direction des Archives de France :

- Le Centre historique des Archives nationales¹. Y sont conservés les fonds des administrations centrales de l'État antérieurs à la décennie 1960, à quelques exceptions près, environ sept cents fonds d'origine privée et les minutes des notaires parisiens de plus de cent ans. Les archives des ministères des Affaires étrangères, de la Défense (à l'exception des fonds de la Marine antérieurs à 1789) et des Finances sont conservés par des services propres dépendant de leurs ministères respectifs.
- Le Centre des Archives contemporaines². Sa destination est d'accueillir la suite chronologique des versements d'archives effectués par les services centraux de l'État. Circonscrits *a priori* à la Cinquième République, certains de ses documents remontent à l'entre-deux-guerres (fonds de la Sûreté générale rapatrié de Moscou dans les années 1990).
- Le Centre des Archives d'outre-mer, ouvert depuis 1966³. Il accueille les archives de l'ancien ministère des Colonies, puis de la France d'outre-mer, ainsi que les archives de souveraineté des colonies françaises et de l'Algérie, depuis l'Ancien Régime jusqu'à la période de la décolonisation.
- Le Centre des Archives du monde du travail, inauguré en 1993⁴. Y sont rassemblés plus de trois cent cinquante fonds d'origine privée (entreprises, associations, syndicats, architectes).
- Le Centre national du microfilm⁵ est dédié à la conservation des collections de microfilms de sécurité et de complément des archives nationales et territoriales.

¹ 60 rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03.

² 2 rue des Archives, 77300 Fontainebleau.

³ 29 chemin du Moulin-Detesta, 13090 Aix-en-Provence.

⁴ 78 boulevard du général-Leclerc, B. P. 405, 59057 Roubaix Cedex 1.

⁵ Domaine d'Espeyran, 30800 Saint-Gilles-du-Gard.

Sauf indication contraire, les fonds décrits ici appartiennent au Centre historique des Archives nationales.

LES FONDS : PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Quelques ouvrages généraux permettent de prendre connaissance de l'étendue et de la nature des fonds conservés par ces différents centres :

- *Les Archives nationales. État général des fonds*, 5 vol., Paris, 1978-1988. [Présentation fonds par fonds, série par série et sous-série par sous-série⁶ de l'ensemble des ressources archivistiques du Centre historique des Archives nationales et du Centre des Archives d'outre-mer, ainsi que d'une partie des fonds conservés au Centre des Archives du monde du travail. L'unité de référence est l'article, et le plus souvent, le groupe d'articles sommairement décrits.] *Tome premier : L'Ancien Régime*, 1978 ; *tome II : 1789-1940*, 1978 ; *tome III : Marine et Outre-Mer*, 1980 ; *tome IV : Fonds divers et additions et corrections aux tomes I, II et III*, 1980 ; *tome V : 1940-1958. Fonds conservés à Paris*, 1988. [Ce tome comporte l'état des inventaires des fonds décrits.]
- *Les Archives nationales. État général des inventaires*, 4 vol., Paris, 1985-2000. [Recense l'ensemble des instruments de recherche, généraux et particuliers, imprimés, dactylographiés, manuscrits ou sur fiches, de l'ensemble des fonds décrits dans l'*État général des fonds*.] *Tome premier : L'Ancien régime*, 1985 ; *tome II : 1789-1940*, 1991 ; *tome III : Marine et outre-mer*, 2000 [la partie outre-mer est limitée aux archives ministérielles anciennes des colonies] ; *tome IV : Fonds divers*, 1986.
- *État sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères et les administrations qui en dépendent (séries F, BB Justice et AD XIX)*, 6 vol., Paris, 1924-1972. *Tome premier*, 1924 [sous-séries F à F⁹] ; *tome II*, 1935 [sous-séries F¹⁰ à F¹⁷] ; *tome III*, 1957 [sous-séries F¹⁸ à F⁹⁰] ; *supplément aux tomes I, II et III*, 1962 [sous-séries F^{1a} à F²¹, sauf F⁶ et F¹³, F³¹, F⁷⁰ et F⁹⁰] ; *tome IV [série BB Justice]*, 3 fascicules, Paris, 1947-1956 ; *table alphabétique*, 1972 [correspond aux trois premiers tomes et au supplément].

Les archives contemporaines, conservées au Centre des archives contemporaines, sont décrites dans des bordereaux de versements, équivalents de procès-verbaux de remise d'archives par l'administration versante aux Archives. Chaque versement fait en principe l'objet d'un bordereau classé dans l'ordre d'arrivée. Afin de retrouver les divers bordereaux correspondant à un même ministère, puis de s'y orienter, des états des versements sont établis. Par exemple : DEFRANCE Jean-Pierre (dir.), *Archives contemporaines du ministère de l'Intérieur. État des versements effectués aux Archives nationales et conservés au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau*, Paris, 1995.

Il n'existe pas de dépouillement systématique de documents pour une période donnée, et l'on soulignera avec d'autant plus de force l'utilité de l'ouvrage d'Alexandre Tuetey, *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, 11 vol., Paris, Ville de Paris,

⁶ Beaucoup de séries classées au XIX^e siècle comportent une double cotation qui distingue les cartons et les registres, ces derniers étant signalés par une astérisque (ex. : AF IV* 220 distinct de AF IV 220).

1890-1914 (« Publications relatives à la Révolution française »). [Explore l'ensemble des séries des Archives nationales. Des tables figurent en fin de chaque volume ; l'entrée « Gendarmerie » y est abondamment fournie.]

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DOCUMENTATION DISPONIBLE POUR UNE HISTOIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES GENDARMES

Les sources conservées aux Archives nationales présentent un certain nombre de traits particuliers que le chercheur curieux de l'histoire de la Gendarmerie nationale doit tenir présents à l'esprit :

- l'intérêt majeur des fonds conservés par les Archives nationales réside dans les rapports entretenus par l'Arme avec ses autorités de tutelle autres que les autorités militaires que sont le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, en vertu de dispositions législatives et réglementaires maintes fois réaffirmées (loi du 28 germinal an VI - 17 avril 1798, ordonnance du 29 octobre 1820, décret du 1^{er} mars 1854, décret du 20 mai 1903) ;
- les aspects militaires n'apparaissent qu'à l'occasion de périodes de conflits (Révolution, Empire, guerres mondiales) ou d'intense mobilisation des forces du maintien de l'ordre (Restauration, Guerre d'Algérie) ;
- les archives des pouvoirs exécutif et législatif, pour les périodes où elles sont conservées, offrent une vue haute de l'histoire de la gendarmerie et de la conception que s'en fait l'État ;
- les fonds relatifs aux colonies et à l'Algérie présentent, à l'échelle d'un territoire, les caractères propres aux fonds d'archives des départements où se reflète l'ensemble des activités administratives, depuis l'exécutif (par exemple, archives du gouverneur général de l'Indochine) jusqu'aux questions d'intendance les plus pointues ; les fonds des départements algériens (Alger, Oran, Constantine) constituent une exceptionnelle démonstration de cette approche avant tout géographique.

Pour être complète et ne délaissier aucun document relatif à la gendarmerie et aux gendarmes, ou bien produit par eux, la présente introduction devrait prendre en compte l'ensemble des articles susceptibles d'aborder les questions militaires en général. Ce travail de repérage sommaire a déjà été partiellement entamé dans Jean-Claude Devos et Marie-Anne Corvisier de Villèle (dir.), *Ministère de la Défense, état-major de l'armée de Terre, Service historique, guide des archives et de la bibliothèque*, Paris, 2^e éd. revue et augmentée par Samuel Gibiat et Thierry Sarmant, 2001 (voir aussi les paragraphes « Sources complémentaires »).

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE

Les textes législatifs et réglementaires

Série A. Collections originales de lois et décrets

Les Archives nationales sont destinataires des originaux des lois et décrets que dépose le ministère de la Justice, seul dépositaire des lois et garant de leur authenticité. Deux collections coexistent. La première couvre la période 1789 - germinal an IX et renferme, dans l'ordre chronologique des assemblées et par catégories juridiques, les lois et décrets originaux ; la seconde commence en 1789 et se poursuit jusqu'à nos jours dans l'ordre chronologique.

Série AD. Archives imprimées

Les Archives nationales ont constitué une série factice avec la documentation imprimée provenant des assemblées, des ministères et des administrations. Classées thématiquement, certaines sous-séries intéressent directement la gendarmerie :

Sous-série AD VI. Armée, Ancien Régime - 1819

AD VI 66. Maréchaussée et gendarmerie, 1789 - an V.

AD VI 67. *Id.*, an VI - 1815.

Sous-série AD XVIII C. Impressions des assemblées (projets de loi ou de décret, messages du gouvernement, discours, opinions et rapports des élus des Chambres)

AD XVIII C 96-98. Assemblée constituante. Gendarmerie et garde nationale (1789-1791).

AD XVIII C 184. Assemblées législative. Gendarmerie nationale : congés, solde (1791-1792).

AD XVIII C 445. Conseils des Cinq-Cents et des Anciens. Garde nationale. Gendarmerie (1795-1799).

Le classement thématique de la sous-série prend fin avec les assemblées de l'Empire.

Sous-série AD XIX G. Guerre, 1789-1944

AD XIX G 5. *Bulletin officiel du ministère de la Guerre* (1887 à 1940).

AD XIX G 8. *Annuaire de l'État militaire* (1819-1914).

AD XIX G 58. Légion de la garde républicaine de Paris. Règlement du mess des officiers (1877).

AD XIX G 88 bis. Instruction sur les emplois civils réservés aux sous-officiers de gendarmerie (1884).

AD XIX G 102. Règlement de 1858 sur le service intérieur de la gendarmerie modifié en 1872 (1886).

AD XIX G 104. *Annuaire de la gendarmerie* (1887-1889).

Pour mémoire, on signalera la collection suivante, susceptible de fournir des données sur les dépenses occasionnées par le casernement des brigades de gendarmerie :

AD XIX I 1. Conseils généraux. Procès-verbaux classés par département (1790-1912 environ).

Série AL. Conseil d'État

Cette série volumineuse, intéressant la période postérieure à 1924, recueille les documents versés par la section du contentieux du Conseil d'État. L'historien de la gendarmerie pourrait y trouver des documents relatifs aux débats auxquels a pu éventuellement donner lieu telle ou telle disposition intéressant, à des degrés divers, cette institution.

Les archives des assemblées

Série C. Assemblées nationales

Noyau initial des Archives nationales, d'abord conçues comme les archives de l'Assemblée constituante (décret du 12 septembre 1790), les archives des diverses assemblées nationales qui se sont succédé en France ne cessent d'être régulièrement versées. Elles contiennent à la fois les minutes des procès-verbaux des assemblées, dont la plupart ont été imprimées (cf. *supra*, la sous-série AD XVIII C), les procès-verbaux des élections, la correspondance reçue par les assemblées (pétitions) et les archives des commissions ordinaires ou extraordinaires instituées pour examiner les projets et propositions de lois soumis aux assemblées.

Décisions

Pour la période directoriale essentiellement existent des collections de résolutions et de décisions qui ont force exécutoire.

C 19, dossier 2. Lois proposées par le Conseil des Cinq-Cents et adoptées par le Conseil des Anciens. Expéditions authentiques signées du président et des secrétaires du Conseil des Anciens et revêtues du sceau du Corps législatif, dont loi du 14 brumaire an V sur la formation d'une Gendarmerie nationale.

C 19, dossier 5. *Idem*, dont loi du 25 pluviôse an V sur la Gendarmerie nationale.

C 22, dossier 2. *Idem*, dont loi du 28 germinal an VI sur la Gendarmerie nationale.

C 495, dossier 313. Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, pris après avoir eu connaissance de voies de faits commis à Béthune (Pas-de-Calais) en raison de la mauvaise organisation de la Gendarmerie nationale, portant l'envoi au Conseil des Anciens et au Directoire de messages concernant l'organisation de la Gendarmerie nationale, 9 brumaire an V.

C 525, dossier 268. Résolutions adressées par le Conseil des Cinq-Cents au Conseil des Anciens (24 ventôse - 27 germinal an VI), dont l'organisation de la Gendarmerie nationale (résolution comportant 236 articles).

C 558, dossier 286. Résolutions adressées par le Conseil des Cinq-Cents au Conseil des Anciens (21-29 pluviôse an VII), dont l'obligation pour tout sous-officier ou soldat d'un corps quelconque de l'armée, élu par un jury pour remplir des fonctions de sous-officier ou de gendarme, dans la Gendarmerie nationale, et qui n'a point accepté sa place dans le délai fixé par la loi, de prendre une feuille de route pour rejoindre le corps dans lequel il servait lors de son élection.

C 520, dossier 209. Résolutions adressées par le Conseil des Cinq-Cents au Conseil des Anciens (6-13 frimaire an VI), dont le licenciement de la gendarmerie dans l'île de Corse et des compagnies connues sous le nom de *colonnes mobiles* et l'organisation d'une nouvelle gendarmerie pour le service de l'île de Corse.

Certaines de ces résolutions, rejetées, permettent de faire aussi l'histoire des multiples projets relatifs à la gendarmerie :

C 516, dossier 146. Résolutions adressées par le Conseil des Cinq-Cents au Conseil des Anciens, puis rejetées (1^{er} - 28 thermidor an V), dont le recrutement et la nomination des officiers de la Gendarmerie nationale

À noter un volume particulier pour le gouvernement provisoire de 1848 :

C 931. Procès-verbaux du gouvernement provisoire et de la commission du pouvoir exécutif (24 février 1848-22 juin 1848), dont celui de la séance du 9 juin 1848 où est évoqué le projet d'un bataillon de gendarmes mobiles.

Examens de textes législatifs et commissions d'enquêtes

Pour chacune des sessions et législatures sont conservés les dossiers d'examen des projets et propositions de lois. Contenant de la correspondance et différents états d'un texte approuvé par la suite, ils renseignent sur les blocages, les remords et les élus ayant pris une part active à la discussion de la loi. Là encore, on aura intérêt à parcourir les dossiers relatifs aux textes n'ayant pas été votés.

C 111, dossier 35. Session de 1835, projet de loi sur les attributions de la gendarmerie employée dans l'Ouest (2 mars - 24 avril 1835).

C 188, dossier 26. Session de 1843, projet de loi relatif à des crédits extraordinaires supplémentaires (10 janvier - 31 mars 1843), dont effectifs de la gendarmerie.

C 220, dossier 67. Session de 1845, proposition de M. de Saint-Priest, député du Lot, sur l'augmentation de la gendarmerie (s.d.).

C 251, dossier 27. Session 1847, projets de lois pour crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847, dont § XII, « Secours aux sous-officiers et gendarmes ».

Avec le Second Empire et plus encore la Troisième République, l'habitude est prise de constituer des commissions d'enquête parlementaire sur les sujets les plus divers. Elles s'ajoutent aux commissions ordinaires dont la plus intéressante, pour l'histoire de la gendarmerie, est celle du budget, où sont discutées les ressources financières attribuées aux administrations et services de

l'État. D'une manière générale, ces commissions, classées par législature puis alphabétiquement en fonction des sujets, ne concernent pas explicitement la gendarmerie. Il convient de rechercher les documents intéressant cette dernière sous les intitulés « Budget » ou « Armée » (puis « Défense nationale » à partir de la Quatrième République).

C 2806-C 2838. Assemblée nationale 1871-1876, commission pour le recrutement et l'organisation des armées de Terre et de Mer. Commission de révision des grades.

C 7258. 8^e législature (1902-1906), dossiers 196-211, divers (...), gendarmerie mobile (...).

C 14642 à 14644. XII^e législature (8 décembre 1919 - 31 mai 1924), commissions de l'armée, procès-verbaux des séances.

C 14737. XII^e législature (8 décembre 1919 - 31 mai 1924), projets et propositions de lois, armée (organisation, cadres, administration, santé, armée coloniale, aéronautique, armée de Terre).

C 15542. IV^e République, 1^{re} législature (1946-1951), Projets et propositions de lois, dossiers F à H, dont Gendarmerie nationale.

Certaines commissions d'enquête relatives à des faits de maintien de l'ordre ou de conflit militaire peuvent, à l'occasion, fournir des témoignages sur l'emploi de la gendarmerie :

C 15452. Commission chargée d'enquêter sur les pièces concernant la condamnation de MM. Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara dans le cadre des troubles ayant eu lieu à Madagascar (1947-1951).

Messages, adresses et pétitions envoyés aux Assemblées

Pour la période directoriale, on conserve la correspondance officielle adressée par l'exécutif au pouvoir législatif :

C 7, dossier 6. Messages du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents (germinal an IV), dont sur la Gendarmerie nationale.

C 423, dossier 70. Messages adressés par le Directoire au Conseil des Cinq-Cents (17 fructidor an V - 29 vendémiaire an VI), dont maintien dans les départements réunis de deux cents brigades nouvelles de gendarmerie.

Les pétitions et adresses envoyées aux assemblées depuis le Directoire jusqu'à nos jours constituent des collections particulières. Il n'est pas rare, pour la période révolutionnaire, d'y trouver des missives adressées par les gendarmes eux-mêmes. Par la suite, certains notables n'hésitent pas à saisir les assemblées pour demander des réformes de l'arme. Il s'agit là d'un gisement de sources précieuses pour l'histoire de la gendarmerie dans ses rapports avec la société française, même s'il convient de critiquer à bon escient des missives solennellement envoyées aux représentants de la Nation.

C 297, n° 1027. Lettre d'Anne Labarde, veuve de Charles Balaudot, gendarme de la 35^e division, qui fut coupé en morceaux le 18 septembre 1793, à Coron en Poitou, par les infâmes suppôts des tyrans (26 germinal an II).

C 306, n° 1159, pièce n° 16. Adresse des canonniers et gendarmes de la 33^e division de gendarmerie à la Convention nationale, la félicitant de ce que deux de ses membres ont échappé au fer des assassins, grâce au brave Geffroy, qui a montré que les vrais républicains défendraient les représentants et s'exposeraient à la mort pour eux, assurant que les gendarmes sont autant de Geffroy, prêts à s'unir à leurs frères gendarmes chargés de la garde de cette enceinte (13 prairial an II).

C 459, dossier 11. Lettres adressées au conseil des Cinq-Cents (floréal-prairial an VII), dont lettre de l'inspecteur-chef de la 3^e division de gendarmerie au sujet de l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt.

C 2779, pièce 47. Lettre d'un dénommé Fumat sur la nécessité d'une loi nouvelle sur l'organisation de la gendarmerie (1841).

C 8286-C 8289. Pétitions des vétérans des armées de Terre et de Mer (1870-1871) en faveur d'une médaille commémorative de la guerre.

Série CC. Sénat, Chambre et Cour des pairs

En dehors des procès-verbaux de la Chambre haute conservés aux Archives nationales exclusivement pour la période an VIII - 1848, on retiendra surtout la présence des archives de procès politiques conduits, à l'époque de la Restauration et de la monarchie de Juillet, devant la Cour des pairs, et où figurent certains documents émanés de la gendarmerie.

CC 515-534. Affaire du 19 août 1820 (complot militaire de demi-soldes)

CC 521, dossier 13. Affaire du 19 août 1820 (soulèvement d'une partie de l'armée), dont déposition de François Boilletot de Bemont, capitaine de gendarmerie à Épinal, 22 septembre 1820.

Série D. Missions des représentants du peuple et comités des assemblées

Série disparate de documents d'époque révolutionnaire, la série D n'intéresse en définitive que très peu la gendarmerie et les affaires militaires en général (sous-série D XV, comité militaire, 8 articles). On notera en particulier :

DXV 4, dossier 36-IV. Comités militaires de la Constituante, de la Législative et de la Convention, gendarmerie (1789-1792).

Les archives du pouvoir exécutif

La période révolutionnaire et impériale

L'ensemble des documents provenant des différents pouvoirs exécutifs de la France entre 1789 et 1815 ont été réunis dans une même série et subdivisés en sous-séries reprenant les divisions institutionnelles :

- AF I. Régime royal constitutionnel (1789-1792).
- AF II. Conseil exécutif provisoire et Convention : Comité de salut public (1792 - an IV).
- AF III. Directoire exécutif (an IV - an VIII).
- AF IV. Consulat et secrétairerie d'État impériale (an VIII - 1915).
- AF V. Régime royal (1814-1815)

Il convient de rechercher avant tout les documents relatifs à l'organisation de la gendarmerie dans les articles traitant des questions militaires. Ces dernières, sur lesquelles l'accent est mis ici, sont abondamment représentées dans ces documents correspondant à une période où la France est le plus souvent en guerre et où le régime politique (Empire) est fortement militarisé : la gendarmerie y apparaît de manière fréquente, tant comme force militaire que comme force de maintien de l'ordre. S'agissant d'archives du pouvoir central, il est évident que l'historien de la gendarmerie ne peut faire l'économie de s'attarder aussi sur les documents ayant trait aux affaires de police générale et de justice, fortement présentes dans ces sous-séries.

Sous-série AF I. Régime royal constitutionnel (1789-1792)

On notera en particulier :

AF I 3-5, AF I* 18-20. Comités militaires des Assemblées constituante et législative (1790-1792).

Sous-série AF II. Conseil exécutif provisoire et Convention. Comité de salut public (1792 - an IV)

L'activité militaire est fort bien représentée dans cette sous-série et certains documents concernent spécifiquement la gendarmerie.

AF II 198-231. Guerre (1793 - an IV).

AF II 208. Comité de salut public. Gendarmerie. Solde des troupes, demandes de places de commissaires des guerres, pétitions, réclamations diverses (an II - an IV).

AF II 224-225. Comité de salut public. Gendarmerie, états-majors, arrêtés du Comité de salut public, personnel (pétitions au Comité de salut public pour obtenir des emplois dans la gendarmerie, an II - an IV).

AF II 282-289. Administration de la Guerre (1793 - an IV).

AF II* 22-29. Comité de la Guerre (1792 - an IV).

AF II* 170-219, 236-242. Comité de salut public. Guerre (1792 - an IV).

On n'oubliera pas non plus d'examiner les témoignages documentaires de l'importante activité d'arrestations engagée durant la Terreur, en particulier :

AF II* 220-225. Comité de salut public. Police générale, détenus (an II).

AF II* 288-299. Comité de sûreté générale. Mandats d'arrêts et registre d'arrestations (1792 - an IV).

Sous-série AF III. Directoire exécutif (an IV - an VIII)

Les archives de l'organe sous l'autorité duquel la gendarmerie fut organisée de manière détaillée (lois du 25 pluviôse an IV, du 7 germinal an V et du 28 germinal an VI) recèlent de multiples documents sur l'activité de l'Arme, soit dans des dossiers relatifs aux affaires militaires ou de police, soit dans des collections de décisions de l'exécutif en général.

AF III 314-637. Minutes des arrêtés, messages et lettres du Directoire (an IV - an VIII).

AF III 452, plaquette 2685, pièces 1-2. Procès-verbal du Directoire exécutif, séance du 22 prairial an V ; message du Conseil des Cinq-Cents demandant un rapport sur l'exécution de la loi du 25 pluviôse an V sur la nouvelle organisation de la gendarmerie.

AF III 452, plaquette 2686, pièces 3-4. Procès-verbal du Directoire exécutif, séance du 22 prairial an V ; achèvement par le Directoire de l'examen du travail sur la gendarmerie et fixation du tableau des officiers de ce corps, avec tableau d'organisation et de circonscription des vingt-cinq divisions de gendarmerie.

AF III* 1-107. Secrétariat général.

AF III* 201-243. Guerre.

AF III* 223bis. Gendarmerie : tableau de l'organisation de la gendarmerie dans les départements de Rhin-et-Moselle, Roër, Sarre et Mont-Tonnerre (an VII).

Sous-série AF IV. Secrétairerie d'État impériale (an VIII - 1815)

De toutes les sous-séries de la série AF, celle qui est relative à la période consulaire puis impériale est probablement la plus intéressante pour la gendarmerie. Le flux de l'information est en effet, plus encore que par le passé, centralisé vers le cœur de l'exécutif, en l'occurrence la secrétairerie d'État impériale, qualifiée par certains auteurs de « greffe central » du gouvernement. On y recherchera donc une vision synthétique de l'activité de la gendarmerie, mais on y trouvera également des documents intéressants des affaires particulières à même d'illustrer les problèmes suscités par l'emploi de l'Arme au service du maintien de l'ordre intérieur et par sa diffusion dans les nouveaux départements rattachés à l'Empire.

AF IV 1090-1173. Rapports du ministre de la Guerre.

AF IV 1154-1158. Rapports adressés par le ministre de la Guerre et le maréchal Moncey sur la gendarmerie, la police militaire, les prisonniers de guerre et les déserteurs (an VIII - 1814) [documents du plus haut intérêt].

AF IV 1172. Pièces 1 à 390. Rapports, états et pièces diverses adressés à l'empereur sur divers corps de la Garde, dont la gendarmerie d'élite (1811-1812).

AF IV 1174-1186. Rapports du ministre de l'Administration de la Guerre (an VIII - 1814).

AF IV 1187-1219. Rapports du ministre de la Marine.

AF IV 1209. Troupes de la marine, matelots, artillerie, gendarmerie, conscrits (an XIII - 1814).

AF IV 1263-1275. Conseil d'administration de la Guerre, liquidations, objets généraux (an VIII - 1814).

AF IV 1287-1589. Rapports, projets, mémoires, pièces diverses des différents ministères.

AF IV 1305, chemise 115. Avis, rapports du Conseil d'État à l'empereur. Supplément de solde demandé pour la gendarmerie à cause de la cherté du pain (1813).

AF IV 1327-1328. Rapports journaliers à Napoléon du général puis maréchal Moncey et plusieurs rapports du général Gouvion et du général Lagrange, inspecteurs généraux de la gendarmerie, sur les événements survenus dans les départements intéressant la police (21 frimaire an X - 4 nivôse an XIV).

AF IV 1445. Adresses rédigées par (...) la gendarmerie (...) après l'attentat du 3 nivôse an IX.

AF IV 1590-1670. Guerre.

AF IV 1624, plaquette 6. Affaires d'Espagne. Rapports, états et pièces diverses adressés par le major général concernant (...) la formation d'une nouvelle légion de gendarmerie à cheval commandée par le général Buquet (1^{er} novembre - 31 décembre 1810).

AF IV 1667, plaquette 5. Campagne de France. Rapports adressés par le major général concernant (...) l'affectation et l'incorporation des détachements de gendarmerie de l'armée d'Espagne, avec des états nominatifs des officiers et des sous-officiers (14-23 février 1814).

AF IV 1867-1885. Grand duché de Berg. Guerre (1809-1813).

AF IV 1871, pièces 155-160. Guerre. Matériel et Affaires diverses. Correspondance et arrêté du 1^{er} mai 1810 assimilant la gendarmerie du grand-duché de Berg à celle de la France (juillet 1810).

AF IV 1936-1941. Gouvernement des Cents-Jours. Guerre, organisation des armées, événements militaires, personnel et matériel, marine et colonies (1815).

AF IV* 180-190. Guerre : conseils d'administration et de liquidation, matériel, habillement, équipement, remotes (an VIII - 1814).

AF IV* 358-365. Copies d'actes impériaux. Guerre (an XII - 1810).

AF IV* 415-416. Répertoire chronologique, expédition des actes du gouvernement. Administration de la Guerre (an XII - 1814).

AF IV* 528-1708. Livrets des armées, états des forces de Terre et de Mer pour l'usage particulier de l'empereur (an IV - 1814).

AF IV*1692-1704 : Gendarmerie (an X - 1810). [Ces livrets présentent généralement les états suivants, mois par mois et de manière précise : état-major, situation détaillée, récapitulation par division militaire, autre récapitulation par légion, récapitulation générale ; l'état des officiers est nominatif, la mention des effectifs comporte l'indication des malades, des gendarmes susceptibles de prendre des congés, une retraite, ainsi que l'effectif des chevaux.]

De l'Empire à la fin de la Troisième République (pour mémoire)

De 1815 à 1940, les archives du pouvoir exécutif ne constituent pas une série homogène. La plupart n'ont d'ailleurs pas été versées et sont demeurées propriété des membres de l'entourage du chef de l'exécutif ou de ce dernier.

La sous-série F⁷⁰, « Ministère d'État (Second Empire) », recueille les archives d'un organe ministériel qui ne s'est nullement occupé de questions militaires ou de maintien de l'ordre : l'historien de la gendarmerie n'a probablement rien à en attendre.

La sous-série 1 AG, « Présidence de la République (1870-1940) », ne contient que des épaves (135 articles) qui intéressent surtout le service intérieur, le protocole et le service de sûreté du chef de l'État, principalement durant ses voyages officiels.

État français

Les archives de l'exécutif durant le second conflit mondial ont été paradoxalement mieux conservées, en dépit des tribulations dont elles ont été l'objet au moment de sa chute précipitée en 1944. Deux fonds, l'un pour la zone libre et l'État français proprement dit, l'autre pour les relations avec les autorités allemandes en zone occupée, contiennent des documents intéressants, à des titres divers, l'histoire de la gendarmerie.

Sous-série 2 AG. État français (1940-1944)

Ces papiers, saisis pour l'essentiel à Paris et à Vichy, au domicile du maréchal Pétain et à l'hôtel du Parc, en 1945, contiennent à la vérité peu de choses sur la gendarmerie proprement dite. Il convient toutefois de souligner que le commandement militaire des services administratifs du chef de l'État (créés par décret du 19 juillet 1940) avait été confiée au colonel de gendarmerie Brossé, puis très rapidement au lieutenant-colonel puis colonel de gendarmerie Lionel Barré, qui resta en place jusqu'en août 1944. Son rôle était d'assurer la sécurité des résidences du chef de l'État. Placé à la tête de la garde personnelle du maréchal, il jouait le rôle de chef du personnel. Enfin, il assurait la liaison avec la sous-direction de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la Guerre, ce qui l'amenait à s'occuper de toutes les affaires concernant les grâces militaires, sous l'autorité du cabinet militaire du chef de l'État. De cette dernière attribution subsistent quelques traces documentaires :

2 AG 595-601. Registres d'enregistrement des grâces militaires individuelles [recours en grâce présentés par les personnes condamnées par des tribunaux militaires] (1941-1944).

Sous-série F⁶⁰. Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre

Ouverte pour accueillir les archives de la Présidence du Conseil, créées en 1935, cette sous-série a vu affluer les archives de plusieurs organismes dont le seul point commun est d'avoir été au centre de l'organigramme de la fonction exécutive des régimes qui les ont mis en place. La période de l'État français est représentée par les archives de la Délégation générale du gouvernement dans les territoires occupés (articles F⁶⁰ 1477-1637). Le délégué général « aura autorité sur les représentants en territoires occupés des différents ministères » (note du 19 août 1940 sur l'organisation et les attributions du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés). Par une circulaire du délégué Fernand de Brinon du 25 février 1944, il est précisé que « le service de la gendarmerie, qui relève désormais de l'autorité du secrétaire général au maintien de l'ordre, restera jusqu'à nouvel ordre logé dans les bâtiments de la Délégation générale ». Ce fonds est riche en documents produits par la Gendarmerie nationale, essentiellement pour informer de l'état des bombardements et des actions de maintien de l'ordre :

F⁶⁰ 1508-1509. Délégation générale du gouvernement dans les territoires occupés, cabinet militaire, situation générale en zone occupée. Bombardements. Rapports de gendarmerie sur les bombardements de zone occupée [Ardennes à Vendée] (1941-1944).

F⁶⁰ 1512. Délégation générale du gouvernement français dans les zones occupées, cabinet militaire, garde mobile et gendarmerie (1940-1944) [documents très intéressants pour l'histoire des rapports avec l'occupant allemand].

F⁶⁰ 1521-1529. Section de la gendarmerie, rapports journaliers envoyés par les compagnies de gendarmerie de zone occupée (1940-1944). [Classés par départements. Il s'agit de copies adressées par la section de gendarmerie du cabinet militaire pour information. Les rapports concernent les thèmes suivants : découvertes de tracts, chutes de bombes, avions abattus, arrestations par les autorités allemandes, sabotages, parachutages, vols de titres de rationnement, mouvements de grèves, attentats contre des trains, incidents avec l'armée d'occupation.]

Gouvernement provisoire de la République française, Quatrième République et Cinquième République

Depuis 1944, les archives de l'exécutif sont conservées de manière régulière et offrent des sources de premier plan dans lesquelles l'historien de la gendarmerie puisera d'utiles renseignements sur la conception générale de l'arme par les responsables politiques et administratifs français depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Sous-série 3 AG. De Gaulle avant 1959

Dans cette sous-série sont rassemblés des fonds d'origine et d'importance très variables, qui ont été distingués pour plus de clarté :

3 AG 1. Le général de Gaulle, Londres et Alger.

3 AG 2. Le Bureau central de renseignements et d'action (BCRA).

3 AG 3. Forces françaises libres (FFL) [épaves].

3 AG 4. Le général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire de la République française.

Sous-série 3 AG 2. Le Bureau central de renseignements et d'action (BCRA)

Il s'agit sans conteste du fonds le plus intéressant de cette sous-série pour l'histoire de la gendarmerie, même si, pour l'essentiel, les documents conservés s'apparentent à de la documentation non originale et disponible dans d'autres fonds :

3 AG 2 330. Synthèse des rapports de gendarmerie (décembre 1942 - septembre 1943).

3 AG 2 346. Maintien de l'ordre, police, groupes mobiles de réserve, garde, agents de surveillance, gendarmerie (1940-1944).

3 AG 2 480. Combats de 1944. Région R6. Trois cartes des régions libérées du 21 août au 18 septembre. Bulletins de renseignements et informations diverses sur les combats de 1944 (dont un rapport sur l'aide apportée par la gendarmerie à l'armée américaine du 5 juin au 30 septembre 1944).

Sous-série 5 AG 1. Services de la présidence de la République (1958-1969)

5 AG 1-27. Secrétariat général.

5 AG 9. Réforme de la police (loi du 9 juillet 1966). (...) ; forces mobiles de sécurité, CRS, gendarmerie (1966).

Sous-série 5 AG 2. Présidence de la république (1969-1974)

5 AG 2 65. Secrétariat général de la présidence de la République. Conseils restreints. (...) ; 6 juin 1972 : missions et moyens de la gendarmerie et de la police nationale, notes préparatoires, projets de relevés de décisions, relevés de décisions.

5 AG 2 340. Dossiers des conseillers techniques et chargés de mission, dossiers communs à plusieurs conseillers. Police et gendarmerie. Effectifs et moyens de la Police nationale et de la gendarmerie, programme pluriannuel de modernisation et d'équipement de la Police nationale : notes, correspondance, comptes rendus et relevés de décisions de réunions interministérielles (septembre 1971 - mai 1972).

5 AG 2 1047. Conseil restreint du 6 juin 1972 sur les missions et moyens de la gendarmerie et de la police nationales : dossier préparatoire et notes.

Sous-série F⁶⁰. Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre

Des multiples fonds composant cette sous-série, dont la partie postérieure à 1951 n'est que très partiellement classée, on retiendra essentiellement celui du secrétariat général du Gouvernement provisoire de la République française et de la Quatrième République pour les années 1944 à 1951 (F⁶⁰ 168-669). On y relève, entre autres :

F⁶⁰ 405. Occupation allemande en France. (...) Réglementation allemande en France : sommaires du *Journal officiel* allemand en territoires occupés (juin-juillet 1940), renseignements sur l'organisation militaire allemande en zone occupée, la police allemande en France, l'emploi de la police et de la gendarmerie françaises en zone occupée (1942).

F⁶⁰ 500. Gendarmerie, garde républicaine. Textes officiels et correspondance diverse (1940-1947).

F⁶⁰ 502. Situation intérieure et état d'esprit de la population : extrait du rapport du colonel commandant la légion de gendarmerie de Paris sur la physionomie du mois d'avril 1940.

LES RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS DE TUTELLE

Autorités militaires

La première de toutes les tutelles de l'Arme est bien évidemment le ministère de la Guerre (ou de la Défense nationale selon les époques), dont les archives sont conservées au Service historique de l'armée de Terre (voir le *Guide* cité plus haut p. 000 et la partie consacrée à ce service dans ce volume), au Service historique de la Marine et au Service historique de l'armée de l'Air.

Par arrêté du 12 thermidor an IX (complété par le règlement du 6 fructidor an XI), une gendarmerie des ports et arsenaux est placée sous l'autorité du préfet maritime. Chargée de la police de l'inscription maritime et de la surveillance extérieure des bagnes, la gendarmerie maritime, quoique partie intégrante de la gendarmerie, a été parfois placée sous l'autorité de la Marine⁷. Le Centre historique des Archives nationales (CHAN) conserve les archives anciennes antérieures à 1789 ; la partie moderne (jusqu'en 1870) du fonds du ministère de la Marine a été transférée au Service historique de la Marine en octobre 2002.

Les archives des responsables de la gendarmerie

La section des fonds d'origine privée du CHAN est particulièrement riche en fonds de militaires. Rares sont les fonds de responsables de la gendarmerie, et l'on signalera avec d'autant plus d'intérêt les documents suivants :

140 AP. Archives Jubé de la Perelle

140 AP 11, dossier 3. Commandement du colonel de Bony à la 18^e légion de gendarmerie à Grenoble (1830-1831). Dossier 4. *Id.* à la 12^e légion de gendarmerie à Cahors (1831-1832).

156 AP II. Archives Watier de Saint-Alphonse

156 AP II 2, dossier 5. Watier de Saint-Alphonse, inspecteur de gendarmerie pour 1829 dans la première division militaire.

191 AP. Papiers Héricourt

191 AP 6. Héricourt, inspecteur général de la gendarmerie (1823-1828). Trois procès-verbaux de la compagnie de la 16^e légion de gendarmerie royale, Toulon et Marseille, 13 mars 1829 ; extraits de revues des sous-officiers et gendarmes, Montpellier, 23 août 1827.

Les archives des responsables militaires

D'autres fonds concernent des militaires qui ont occupé de hautes fonctions, soit au sein du gouvernement (ministres de la Guerre ou de la Défense nationale), soit au sein de l'état-major.

32 AP. Papiers Bessières

32 AP 5. Armée d'Italie et armée d'Égypte (...), 103. Ordre à Lafosse de se rendre à la légion de gendarmerie de Catalogne (11 octobre 1811).

⁷ Voir p.573 de ce guide.

33 AP. Papiers Berthier

33 AP 26. 27^e division militaire (...). Lettres et rapports d'officiers de gendarmerie (juillet 1808-septembre 1809).

137 AP. Archives Ney

137 AP 15. Dossier 215. Relation historique de l'arrestation et du voyage du maréchal Ney, d'Aurillac à Paris, par [François-Louis Janillion] l'un des officiers de gendarmerie royale qui l'ont accompagné, s.d., manuscrit de 57 pages.

138 AP. Archives Daru

138 AP 4*. Mémoires sur l'administration générale de la Guerre. 2^e registre. (...), rapporteur du ministre de la Guerre au Directoire exécutif sur la guerre (an V, s.d.).

138 AP 163*. Recueil : éléments d'administration. (...), Gendarmerie impériale : état numérique au 1^{er} septembre 1811.

156 AP III. Archives Maison

156 AP III 23. Maison, ministre de la Guerre (1835-1836). (...) Dossier 2. Inspection des différentes armes, dont copies des rapports d'inspection de la deuxième légion de gendarmerie royale (1825, 1828).

182 AP. Papiers Clarke

182 AP 2. Correspondance diverse reçue. Rapport signé des inspecteurs de la Gendarmerie nationale sur la réorganisation de la gendarmerie (s.d.) [Directoire].

311 AP. Archives Masséna

311 AP 77*. Correspondance, commandant en chef de la Garde nationale de Paris (1815).

381 AP. Archives de Joseph Bonaparte, roi de Naples puis d'Espagne

381 AP 17, dossier 2. Mémoires, dont mémoire sur la création d'un corps de gendarmerie en Espagne, par le colonel Texier de la Pommeraye.

400 AP. Archives Napoléon

400 AP 106-167. Papiers du prince Napoléon (1822-1891).

400 AP 138. Notes de la main de Napoléon I^{er} sur divers sujets, de 1815 à 1821, dont état-major et gendarmerie.

486 AP. Fonds Eugène Bridoux

486 AP 2. Secrétariat général de la Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (1941-1942).

486 AP 3-4. Secrétaire d'État à la Guerre (1942-1943).

486 AP 4-5. Sous-secrétaire d'État à la Défense nationale (1943-1944).

566 AP. fonds Lamarque

566 AP 21. Comte Delaborde, commandant supérieur des 12^e, 13^e et 22^e divisions militaires (avril-mai 1815). (...) Dossier 2 (...), correspondance de la gendarmerie.

Ministère de l'Intérieur

Les archives du ministère de l'Intérieur constituent le noyau initial de la série F, qui contient aussi les archives du ministère de la Police générale – créé par une loi du 2 janvier 1796 –, ainsi que plusieurs autres sous-séries :

F. Enregistrement de la correspondance [registres d'enregistrement du ministère de l'Intérieur et d'autres ministères de la série F].

F^{1a}. Ministère de l'Intérieur, administration générale. Objets généraux.

F^{1diii}. Ministère de l'Intérieur, administration générale. Récompenses honorifiques.

F^{1e}. Ministère de l'Intérieur, administration générale. Pays annexés ou dépendants.

F^{2I}. Ministère de l'Intérieur, administration départementale (puis administration départementale et communale). Objets généraux.

F⁵. Ministère de l'Intérieur, comptabilité départementale [pour l'essentiel, des budgets et comptes des départements, avec des pièces justificatives et de la correspondance].

F⁷. Police générale.

F⁹. Affaires militaires.

Sous-série F^{1a}. Ministère de l'Intérieur, administration générale. Objets généraux

Les documents de cette sous-série proviennent pour la plupart du cabinet du ministre et du secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

F^{1a} 50-68. Collections de circulaires classées par ordre de matières.

F^{1a} 51¹. Affaires militaires (an II - 1859).

F^{1a} 333-342². Relations du ministère de l'Intérieur avec le ministère de la Guerre (1790-1854) [série chronologique, 1790-1815, et affaires classées alphabétiquement, 1848-1854].

F^{1a} 3201-3390. Cabinet du ministre de l'Intérieur (1944-1947).

F^{1a} 3297, dossier VI-B 18². Gendarmerie en Algérie (février 1946).

F^{1a} 3630-3680. Délégation du ministère de l'Intérieur en zone occupée.

F^{1a} 3650. Délégation du ministère de l'Intérieur en zone occupée. Relations avec le ministère de la Guerre, dossier XII, gendarmerie et garde républicaine (1941-1943).

F^{1a} 3664. Rapports des préfets avec les autorités allemandes locales (1940-1942). Affaires diverses, dont organisation des sapeurs-pompiers et de la gendarmerie en zone occupée.

F^{1a} 3736-3796. Commissariat à l'Intérieur de Londres et Délégation du commissariat à l'Intérieur d'Alger. Service courrier-documentation-diffusion (1942-1944).

F^{1a} 3766. Maintien de l'ordre. Police. Gendarmerie.

Sous-série F^{1c} III. Intérieur, administration générale, esprit public et élections

Cette sous-série contient peu de choses sur les gendarmes, sauf exception (par exemple, actions spécifiques durant la Seconde Guerre mondiale qu'un préfet pourrait avoir noté dans ses rapports mensuels, F^{1c} III 1135 à 1204).

Sous-série F^{2I}. Ministère de l'Intérieur, administration départementale (puis administration départementale et communale). Objets généraux

Intéressant essentiellement, pour ce qui regarde la gendarmerie, les problèmes de casernement (voir *infra*), cette sous-série présente des groupes de documents touchant de près à l'activité de l'Arme comme :

F^{2I} 1201-1215. Police rurale [dossiers généraux et série départementale] (1790-1839).

Sous-série F^{2II}. Administration départementale. Série départementale

Tandis que la précédente sous-série adopte un classement méthodique, celle-ci est utile à l'historien de l'activité de la gendarmerie dans le cadre départemental. Cette subdivision prend fin avec la période la plus récente. Pour les documents postérieurs, *grosso modo*, au second tiers du XIX^e siècle, ils sont contenus dans une sous-série F², cotée en continu, dans laquelle les dossiers départementaux figurent sous les cotes F² 2137 à 2948. Ces dossiers peuvent contenir des informations sur la gendarmerie, puisqu'ils évoquent notamment : les associations et les congrégations religieuses (1904-1940), les grèves et les manifestations (1918-1934), l'émeute du 6 février 1934 à Paris, les manifestations et les occupations d'usines (1934-1938), la question des frais de casernement (1914-1925).

Sous-série F⁷. Police générale

L'imbrication des activités de la police et de la gendarmerie est telle que la sous-série F⁷ est probablement la sous-série la plus riche en notations sur la Gendarmerie nationale. Parmi les sources imprimées, révélatrices, en temps de guerre en particulier, de ce que peuvent receler les sources policières sur l'action des gendarmes, on pourra consulter :

HAUTERIVE Ernest d', GRASSION Jean, *La police secrète du Premier Empire. Bulletins quotidiens adressés par Fouché à l'Empereur (1804-1810)*, Paris, 1908-1964, 5 vol. [utilise aussi bien les bulletins contenus dans la série AF IV que dans F⁷].

GOTTERI Nicole, *La police secrète du Premier Empire. Bulletins quotidiens adressés par Savary à l'Empereur (1810-1812)*, Paris, 1997-2001, 5 vol. [même remarque].

Il convient en premier lieu d'isoler, pour mieux souligner leur présence parmi les fonds des Archives nationales, des collections de rapports de gendarmerie dont la richesse n'est pas à démontrer (voir la partie qui leur est consacrée dans ce volume). L'ordonnance de 1820 (art. 45) prévoit en effet que les lieutenants des arrondissements et les commandants de compagnie doivent adresser un rapport immédiat et direct au ministère de l'Intérieur dès lors qu'advient dans leur ressort un événement de nature à troubler la tranquillité intérieure.

F⁷ 3900-3905. Gendarmerie, garde municipale, Garde nationale de Paris : rapports (an V - an X).
F⁷ 3906-4215²². Rapports de gendarmerie de 1817 à 1859. États imprimés, cinq grandes colonnes (nombre des arrestations, nombre d'individus arrêtés, service ordinaire et extraordinaire, faits susceptibles de troubler la tranquillité intérieure et l'ordre public, observations du chef de légion).
F⁷ 4166-4182. Gendarmerie, garde municipale, Garde nationale de Paris : rapports (1816-1846).
F⁷ 6777-6778. Rapports des légions de gendarmerie (1822-1830) (classement par légions, de la 1^{ère} à la 24^e).
F⁷ 6779-6784. Situation politique des départements. Rapports de gendarmerie, 1831-1838 (classement par départements).
F⁷ 9906-9908. Rapports de gendarmerie, par départements (1815-1817).

De multiples documents, qu'il n'est pas possible de signaler dans le détail, renseignent sur des aspects très divers de l'organisation, de l'activité et de la vie des gendarmes :

F⁷* 2211. Organisation de la gendarmerie en Belgique (an IV).
F⁷ 3001, dossier 27. Extraits des séances du conseil d'administration de la police (25 messidor an XII - 29 ventôse an XIII). Circulaire de Pelet de la Lozère sur la trop grande indépendance de la gendarmerie vis-à-vis de l'autorité locale.
F⁷ 3053. Rapports de police, dossier 4. Réponses des préfets et des commissaires généraux de police à la circulaire du conseiller d'État chargé du 3^e arrondissement de police sur leurs relations avec la gendarmerie (an XIII). Difficultés entre le commissaire général de police de Marseille et le capitaine de gendarmerie (1806-1807). Prétentions des sous-préfets à se faire escorter par la gendarmerie (1807).
F⁷ 3065 (911 p.). Analyses des réponses faites par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations des cantons à une circulaire du ministre de la Police du 19 nivôse an IV portant sur (...), l'organisation de la Garde nationale et de la gendarmerie (...). Classement par départements (an IV).
F⁷ 3264³, dossier 2. Dépenses du général Moncey, Premier inspecteur général de la gendarmerie (an XI - an XII).
F⁷ 3264¹³, dossier 1. Comptabilité de la gendarmerie chargée de la surveillance des côtes (an XI - an XIII).

- F⁷ 3264¹³, dossier 2. Comptabilité de la gendarmerie de Paris (1816).
- F⁷ 6613 à 6619. Résidus de dossiers de Savary, ministre de la Police (1810-1812).
- F⁷ 6616, dossier 1728. Refus de la gendarmerie de Boulogne et des environs de signaler au commissaire général de police du même lieu les évasions qui ont lieu dans son ressort (novembre 1811).
- F⁷ 6616, dossier 1850. Budgets de l'inspection générale de la gendarmerie depuis l'an XI.
- F⁷ 6617, dossier 1936. Minute de lettre à Moncey, Premier inspecteur général de la gendarmerie, sur un projet d'établissement de brigades de gendarmerie dans plusieurs localités de la région de Montdidier [Somme] (25 février 1812).
- F⁷ 6617, dossier 1976. Pièces relatives aux rapports entre Lagarde, directeur général de la police de Toscane, et la gendarmerie (1811-1812).
- F⁷ 6698-6997. Affaires politiques (1815-1830).
- F⁷ 6753-6755. Fonds de police secrète (1820-1830) [des gendarmes figurent parmi les bénéficiaires].
- F⁷ 7360-7473. Affaires diverses.
- F⁷ 7463-7473. Arrestations faites par la gendarmerie (an VI - an IX).
- F⁷ 8345-8396, 8725-8790, 8943-8969, 9302-9339, 9713-9908, 9909-9911. Police générale, objets généraux des arrondissements de police et des « affaires administratives » (an VIII – 1848).
- F⁷ 9762. Gendarmerie royale de Paris, organisation (1813-1830).
- F⁷ 9800-9803. Gendarmerie, affaires diverses classées par départements (1814-1830).
- F⁷ 9909-9911. Revues d'inspection de gendarmerie [Paris] (1821, 1823, 1825).
- F⁷ 12912-12917. Grèves (1884-1925)
- F⁷ 12914-12917. Grèves de Draveul-Vigneux (1908), dont graves incidents du 3 juin 1908 : échauffourée entre des gendarmes et des grévistes (les premiers tirent, avec leurs revolvers, sur les seconds, qui les ont assaillis à coups de pierres et de bâtons) : notes de police, coupures de journaux, affiches, etc.
- F⁷ 14605-14615. Versement de la Sûreté nationale.
- F⁷ 14609, dossier 7. Utilisation de gardes mobiles par le ministère de l'Intérieur (1934-1940).
- F⁷ 14886-14898. Cabinet du secrétariat général à la Police (1941-1944), affaires allemandes
- F⁷ 14893. Gendarmerie (rattachée à la délégation générale dans les territoires occupés), organisation (1942-1944), personnel (1942-1944), effectifs (1942-1943), armement, équipement et matériel (1943-1944), rapports avec les autorités allemandes (1944), attitude de la gendarmerie dans la répression du terrorisme (1944).
- F⁷ 14894. Garde et groupes mobiles de réserve (1940-1944), dont projet de rattachement de la Garde à la direction générale de la gendarmerie en avril-mai 1944.
- F⁷ 16101. Rôle de la gendarmerie dans le contrôle des étrangers (1925-1961) [à noter un état numérique des étrangers par département en 1936].

Sous-série F⁹. Affaires militaires

Cette sous-série factice contient des documents traitant d'affaires militaires au sens strict, mais plus spécialement de ce qui a trait au personnel et à la logistique. S'y ajoutent en outre des archives relatives à des corps ou formations dépendant étroitement du pouvoir civil (Garde nationale par exemple). Enfin, tout ce qui concerne, en temps de guerre, les indemnités, les secours et les organismes d'assistance aux prisonniers est contenu dans cette sous-série.

F⁹ 320-326. Gendarmerie (1771-1847).

F⁹ 320. Gendarmerie. Règlements généraux, organisation en Belgique et en Toscane, inspection générale, service, personnel, créances néerlandaises (1771-1821).

F⁹ 321. États de solde (an III - an VI).

F⁹ 322. Militaires réformés, application des lois des 3 prairial an V et 11 brumaire an VI.

F⁹ 323-326. Gendarmerie, dossiers classés par départements (1791-1847) [classement départemental. Problèmes de discipline, accusations portées par des civils contre des gendarmes, demandes de gendarmes, de créations de brigades].

Liasses isolées

F⁹ 745. Légions départementales, garde municipale (...) (1806-1815).

F⁹ 1035. Garde municipale de Paris, garde républicaine (1814-1854).

F⁹ 1079-1152. Garde nationale mobile créée à Paris en février 1848 et supprimée en 1850 (1848-1862).

F⁹ 1170-1245. Dommages de février-juin 1848 et de décembre 1851 (1848-1861).

F⁹ 1171. Dommages de février 1848, militaires de la gendarmerie (1850-1852).

F⁹ 2007-2801. Service diplomatique des prisonniers de guerre (1940-1944).

F⁹ 2148. Minutes du courrier départ à destination de divers organismes, principalement l'OKW (*Oberkommando der Wehrmacht*), classement par matières (...), rapatriement des gendarmes (1940-1944).

F⁹ 2266. Libérations exceptionnelles (série Lc), libération des gendarmes, douaniers et fonctionnaires de police.

Versements du ministère de l'Intérieur au Centre des archives contemporaines

CAC 19990138. Articles 1, 2, 8, 10-17. Rapports entre la Police nationale et la Gendarmerie nationale (réunions, études), entre la Police nationale et la justice, rapports de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la Police nationale sur la gestion déconcentrée des crédits de la Police nationale (1982-1997)

Ministère de la Justice

Sous-série F¹⁶. Prisons (jusqu'au milieu du XIX^e siècle)

Cette sous-série ne concerne pas exclusivement les prisons et les maisons centrales, mais aussi divers bâtiments réquisitionnés à d'autres fins, en particulier pour le casernement des gendarmes.

F¹⁶ 615-795. Prisons des départements, tribunaux, casernes de gendarmerie ou administrations départementales : établissement et installation dans les bâtiments nationaux (1791 - an IX) [classement départemental. Pas de plans, quelques devis de réparations, ordres de convoiements de prisonniers et de réquisitions de voitures et chevaux].

Par ailleurs, l'historien de la gendarmerie pourrait y trouver quelques indications relatives à l'activité des gendarmes chargés du convoiement des prisonniers, en particulier ceux qui étaient destinés aux bagnes :

F¹⁶ 466-507. Chaînes des bagnes (an III - 1837).

Série W. Juridictions extraordinaires

Cette série rassemble les papiers des tribunaux criminels révolutionnaires, des juridictions militaires exceptionnelles, presque exclusivement de type politique, enfin des hautes cours de justice.

W 242-545. Greffe du tribunal révolutionnaire (1792 - an III).

W 291, n° 183, cote 7. Interrogatoire subi devant le Tribunal révolutionnaire par Antoine-François Maingot, fripier revendeur et gendarme de la 33^e division, se trouvant à Paris pour cause de maladie, lequel a déclaré avoir été poussé par la foule vers l'échafaud de Marie-Antoinette et avoir marché comme bien d'autres sur le sang dans l'intention de l'effacer, sans conséquence et nullement pour le recueillir, que, quant aux empreintes constatées sur son corps au moment de son arrestation, il les avait fait faire au régiment de Neustrie, où il avait servi huit ans (16 octobre 1793).

Sous-série 2 W. Cour suprême de justice. Procès de Riom

Dans l'ensemble, même si l'on y trouve des pièces de procès de responsables militaires (général Gamelin, contrôleur général de l'armée Jacomet), l'historien de la gendarmerie n'a probablement pas grand chose à attendre de cette sous-série.

Sous-série 3 W. Haute cour de justice

Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 pour juger ceux qui ont participé au plus haut niveau à l'activité de l'État français, de 1940 à 1944, cette juridiction a laissé des archives dont certaines intéressent de hauts responsables militaires et civils ayant eu, à un moment ou à un autre, des forces de gendarmerie sous leurs ordres :

3 W 48. Armand Anet, gouverneur général de Madagascar.

3 W 71-74. Pierre Boisson, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

3 W 100-105. Général Bridoux, secrétaire d'État à la Guerre (1942-1944).

3 W 137. Général Colson, ministre de la Guerre (juin-septembre 1940).

3 W 163-164. Général Delmotte, secrétaire général à la Défense terrestre (mars-août 1943).

3 W 258-266. Général Noguès, résident général de France au Maroc.

3 W 340-345. Général Weygand, ministre de la Défense nationale, gouverneur général de l'Algérie.

Série BB. Ministère de la Justice

Auxiliaire de la justice, la gendarmerie est abondamment présente dans les archives centrales de cette dernière, tant pour ce qui concerne les règles qui régissent sa collaboration avec les magistrats que pour son action, dont rendent compte les nombreux procès-verbaux que l'on y trouve. À ce sujet, l'historien de la gendarmerie aura tout intérêt à consulter l'ouvrage de Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Paris, 1992.

Bien que la série BB doive être considérée dans son ensemble, on suivra l'ordre des sous-séries parfois artificiellement créées lors des versements successifs. Parmi celles qui peuvent intéresser plus spécialement la gendarmerie, on ne développera ici que les plus importantes :

BB². Affaires civiles [sorte de fourre-tout dont les documents ne dépassent pas 1850].

BB³. Affaires criminelles.

BB¹¹. Naturalisations, changements de noms, dispenses pour mariages, autorisations d'entrer ou de rester au service de puissances étrangères [voir p. 553 de ce guide].

BB¹². Changements de noms, commission du sceau [voir p. 554 de ce guide].

BB¹⁴. Absents militaires [épaves].

BB¹⁵. Dispenses pour mariage [jusqu'en 1860 ; après, elles sont contenues dans BB¹¹].

BB¹⁶. Correspondance de la division civile [volumineuse série, surtout intéressante pour les procès-verbaux de gendarmerie susceptibles de s'y trouver ; couvre les années 1790-1932].

BB¹⁷. Cabinet particulier du ministre [correspondance pour les années 1815-1848].

BB¹⁸. Correspondance générale de la division criminelle.

BB²⁰. Cours d'assises.

BB²¹. Grâces accordées.

BB²³. Grâces militaires [accordées à des militaires ou des individus condamnés par les conseils de guerre, 1826-1852].

BB²⁴. Grâces demandées et accordées ou refusées [toutes les grâces jusqu'en 1947].

BB²⁷. Répertoires sur fiches [instruments de recherche de bien d'autres sous-séries (naturalisations, etc.) ou de fonds disparus (absents militaires)].

BB²⁸. Registres des grâces [correspond à BB²¹ et BB²⁴].

BB²⁹. Enregistrement général de la correspondance.

BB³⁰. Versements de 1904, 1905, 1908, 1929, 1933, 1936, 1941, 1943-1944, 1956, 1961.

BB³¹. Options des Alsaciens-Lorrains [voir p. 554 de ce guide].

BB³⁴. Collection originale, puis authentique, des décrets, arrêtés et ordonnances ; collection des décrets, ordonnances et arrêtés du ministère de la Justice (1789-1939) [jusqu'en 1829, concerne tout le gouvernement, puis seulement la Justice de 1830 à 1939].

Sous-série BB³. Affaires criminelles

Cette sous-série contient des documents relatifs à des affaires avant tout politiques et militaires.

BB³ 1-28. Tribunaux militaires et juridictions extraordinaires (1791-1815).

BB³ 120-122. Comptes mensuels ou annuels de la gendarmerie (1821-1834) [comptes des opérations auxquelles les officiers de gendarmerie ont été appelés comme officiers de police

auxiliaire ; ces comptes ont été dressés par les colonels de légion en vertu de l'ordonnance du 29 octobre 1820.]

Sous-série BB¹⁸. Correspondance générale de la division criminelle

Il s'agit là d'une des plus volumineuses sous-séries de la série BB, qui couvre la période 1814-1955, à l'exception de l'importante lacune correspondant à la période 1869-1889. On y trouve de très nombreux documents relatifs à la gendarmerie, notamment à propos de la répartition des brigades, des opérations de police judiciaire, des plaintes pour abus de pouvoir, des délits de presse et des rébellions, individuelles et collectives, contre des gendarmes. On citera seulement, à titre d'exemples :

BB¹⁸ 929. Rive gauche du Rhin. Rapports des chefs d'escadron de gendarmerie sur les délits commis en haine de la République (an VI - an VIII).

BB¹⁸ 1017, dossier 282. Interdiction faite aux gendarmes de se présenter déguisés pour opérer des arrestations (mars 1817).

BB¹⁸ 1658, dossier 7532. Instruction relative à la rédaction des procès-verbaux de gendarmerie (août-novembre 1862).

BB¹⁸ 1153, dossier 9675. Observations sur les améliorations du service de la gendarmerie présentées par le colonel de la légion de Dijon (octobre 1827).

BB¹⁸ 2301¹-2309¹¹. Infractions commises contre la loi de séparation de l'Église et de l'État en 1905, dont BB¹⁸ 2309². Angers (...), plaintes de la gendarmerie contre le sieur Leblanc, avocat (février-juin 1906).

BB¹⁸ 2827, dossier 2246 A 29. Année 1929. Projet de loi tendant à accorder la qualité de procureur de la République aux sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade. Avis des procureurs généraux sur ce projet. Opposition du syndicat national des commissaires de police (1929-1930).

BB¹⁸ 2833, dossier 284 A 30. Année 1930. Meurtre par un gendarme de Bort (Corrèze) d'un ivrogne qui paraissait le menacer.

BB¹⁸ 2880, dossier 28 A 33. Année 1933. Suppression des lieutenants de gendarmerie. Transformation de brigades à cheval en brigades à pied et création de brigades.

BB¹⁸ 3185, dossier 554 A 39. Transfert de la brigade de gendarmerie des Planches-en-Montagne à Fontaine-le-Bas (Jura) (1939).

BB¹⁸ 3340, dossier 3319 A 41. Arrestation par la police allemande avec le concours de gendarmes français de treize habitants de Romorantin (18 avril 1941).

BB¹⁸ 3377, dossier 6383 A 41. Plainte du procureur général de Grenoble sur la demande du commandant de la compagnie de gendarmerie de la Drôme, notamment à propos d'un accident d'automobile où Jacques Doriot, président du PPF, aurait outragé un gendarme verbalisateur (1941).

BB¹⁸ 6001¹ à 6870, dossiers banaux. Première série, 1890-1940 [dossiers classés méthodiquement et qui constituent une sorte de jurisprudence administrative].

BB¹⁸ 6048-6049. Gendarmerie.

BB¹⁸ 6048 (16BL). Incidents auxquels se trouvent mêlés des gendarmes, soit qu'ils soient injuriés ou agressés, au moment des élections de 1877 notamment, soit qu'ils commettent des actes répréhensibles (arrestations arbitraires, détournements, brutalités, usage intempestif de leurs armes). Correspondance entre les ministères de la Guerre, de l'Intérieur et de la Justice sur les droits des gendarmes à utiliser leurs armes et la juridiction compétente au cas où ils sont poursuivis (1864-1900).

BB¹⁸ 6049 (16BL 1 à 16 BL 54). Gendarmes, agents de police, gardes, douaniers, etc., ayant blessé ou tué dans l'exercice de leurs fonctions (1902-1930).

BB¹⁸ 6523-6531 (64 BL). Tunisie

BB¹⁸ 6526 (64BL 10 à 64BL 16). Tunisie, dont :

Organisation de la gendarmerie en Tunisie (1883). Organisation de la juridiction française. Tribunaux criminels. Assises de Tunis et de Sousse (1883-1900). Qualité d'officier de police judiciaire accordée aux commandants des brigades de gendarmerie et aux officiers des bureaux de renseignements (1886-1905).

BB¹⁸ 6586-6587. Gendarmerie : rapports avec les parquets.

BB¹⁸ 6586 (72BL).

Citations des témoins militaires qui doivent être prévenus par l'intermédiaire de leur chef de corps (1820-1901).

Identification et recherche des malfaiteurs. Mensuration anthropométrique (1893-1897). Service de l'identité judiciaire (1900-1901). Avis des procureurs généraux sur l'exécution des mandats de justice relativement aux inculpés en fuite (1900). Renseignements fournis par des pays étrangers (Belgique, Italie, Allemagne) sur les procédés employés pour arrêter les inculpés en fuite (1900-1901).

Rapports des parquets et de la gendarmerie. Difficultés à l'occasion de l'extraction des prisonniers, de l'exécution des commissions rogatoires, du constat de flagrant délit d'adultère. Protestations du ministère de la Guerre contre des réquisitions de la gendarmerie qui seraient abusives (1877-1902). Commission interministérielle chargée d'examiner la question de l'exemption des réquisitions militaires (1909).

BB¹⁸ 6587 (72 BL 1 à 30).

Réquisitions, demandes d'enquêtes et de renseignements adressées par les parquets à la gendarmerie. Renvoi à l'autorité requérante des originaux des réquisitions. Irrégularités, abus relevés à la charge des parquets (1900-1908). Difficultés entre la gendarmerie et les administrateurs civils des communes mixtes d'Algérie à la suite de perquisitions domiciliaires chez les indigènes (1909-1910).

Réquisitions de la gendarmerie considérées comme abusives par le ministère de la Guerre dans différents ressorts (1902-1907) ; *id.* dans le ressort de Bastia (1902-1930). Emploi abusif de la gendarmerie à Pont-Audemer pour lutter contre la spéculation illicite (1921-1922) ;

Participation de l'armée au maintien de l'ordre. Instructions pour la réquisition des troupes. Difficultés à l'occasion de réquisitions adressées par les autorités civiles à l'armée de mer (1889-1912). Commission instituée au ministère de l'Intérieur en vue de revoir le plan général de protection établi pour les cas de grèves dans les départements, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais (1908).

Sous-série BB²⁰. Cours d'assises

Cette sous-série recueille les comptes rendus, par les présidents des assises, des sessions d'assises par années et par cours, de 1821 à 1865. Ces documents éclairent l'attitude des jurés à l'égard des rébellions contre les gendarmes.

BB²⁰ 161. Comptes rendus d'assises, 1852. Cours de Metz, Montpellier, Nancy et Nîmes. Dossier 44, rapports relatifs à des gendarmes molestés.

Sous-série BB²¹. Grâces accordées

Peu de choses apparaissent a priori pour l'histoire de la gendarmerie dans cette sous-série, mais on notera cependant :

BB²¹ 577. Grâces accordées en septembre 1853 : insurrection de juin 1848 (...), participation du sieur Masselin, garde mobile à la caserne Sainte-Geneviève, du sieur Saint-Léon, de la garde républicaine (décembre 1852 - octobre 1853).

Sous-série BB²⁴. Dossiers de grâces soumises au ministère de la Justice

Dans cette sous-série interrompue entre 1886 et 1900, plusieurs dossiers concernent des rébellions, individuelles ou collectives, contre la gendarmerie. On y trouve aussi des pièces relatives à l'administration de l'Arme.

Sous-série BB³⁰. Versements de 1904, 1905, 1908, 1929, 1933, 1936, 1941, 1943-1944, 1956, 1961

Lors des versements des années concernées, on a renoncé à répartir les documents dans les sous-séries déjà existantes. L'essentiel des documents versés provient cependant du cabinet du ministre de la Justice.

BB³⁰ 345. Correspondance courante du cabinet, année 1853 (...), itinéraires des inspecteurs de la gendarmerie (...) [mêmes informations pour 1854 et 1855 dans BB³⁰ 347 et 349].

Ministère de la Justice, domaine d'action publique. Centre des archives contemporaines

Ces dossiers contiennent la correspondance entretenue par les parquets et les parquets généraux avec la Chancellerie. Ils sont conservés par la direction des affaires criminelles et des grâces. Ils concernent tout autant l'exercice et le suivi de l'action publique par le ministère public, que des remontées d'informations afférentes aux pouvoirs généraux d'administration, de surveillance et de contrôle des parquets.

Quelques sondages effectués dans ces dossiers montrent qu'on y trouve notamment des documents, datés de la fin des années 1950 et des décennies suivantes, relatifs à des agressions subies par des gendarmes, à des violences commises par certains de ces militaires et à des tensions entre la gendarmerie et la police à l'occasion d'enquêtes de police judiciaire.

À titre d'exemples, on citera :

61-74 G 198. Gendarmes. Violences sur un nord-africain. Douai, le 27 juillet 1961 (numéro de versement au CAC 1980 0175, article 114).

62-82 G 82. Gendarmerie de Wissembourg : réception de tracts OAS. Colmar, le 16 mars 1962 (n° 1980 0175, article 85).

75-883. Gendarmerie. Incidents entre la gendarmerie et le SRPJ à l'occasion de l'exécution de commissions rogatoires. Hold-up du 24 avril 1975 au Crédit agricole de Piney. Reims, le 19 mai 1974 (n° 1986 06684, article 235).

Ministère des Colonies, puis de la France d'outre-mer (CAOM)

Les fonds des colonies se subdivisent en deux grands ensembles : les archives centrales de l'État et les archives de l'administration française en place dans les différents territoires.

Archives ministérielles

Le ministère des Colonies a été créé en 1894. Il devient, en 1946, le ministère de la France d'Outre-Mer. La même année, en raison de leur départementalisation, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion cessent de relever de ce ministère, qui est supprimé en 1958.

L'organisation du ministère a longtemps oscillé entre divisions thématiques et géographiques. Une première organisation des archives, en 1911, rend compte de ces hésitations et distingue des « Généralités » et des « Séries géographiques » ; elle couvre la période 1815-1920 environ. Par la suite, les plans de classement reprennent les divisions administratives et privilégient l'approche thématique. Il n'existe pas de classement alphanumérique comme au CHAN, à l'exception de l'état civil, identifié avec la lettre G, et de la sous-série F⁸⁰, distraite de la série F.

Si certaines séries et sous-séries sont dotées de bons instruments de recherche, des fonds entiers restent dépourvus d'inventaires. Les articles signalés ci-après l'ont donc été en fonction des répertoires existants avec, pour seul objectif, de donner une idée d'ensemble de l'extrême richesse des fonds conservés au CAOM pour l'histoire d'une partie non négligeable du monde.

Sous-série F⁸⁰. Algérie

Les documents rassemblés dans cette sous-série artificielle proviennent de bureaux rattachés au ministère de l'Intérieur à partir de 1885 et ayant recueilli les archives de leurs homologues en charge de la conquête puis de la colonisation de l'Algérie aux ministères de la Guerre (1832-1858 et 1860-1881) et de l'Algérie et des Colonies (1858-1860). Quelques articles intéressent plus particulièrement la gendarmerie :

F⁸⁰ 1303-1425. Colonies agricoles (1848-1860).

F⁸⁰ 1372. Colonies agricoles en Algérie (...), gendarmerie (1848-1851).

F⁸⁰ 1405. Colonies agricoles en Algérie (...), gendarmerie (1848-1854).

F⁸⁰ 1426-1446. Milices, gendarmerie et affaires militaires diverses (1830-1859).

F⁸⁰ 1444. Gendarmerie, affaires générales (s.d.).

F⁸⁰ 1445. Gendarmerie, localités (s.d.).

F⁸⁰ 1741-1745. Affaires militaires (1831-1908).

F⁸⁰ 1744. Gendarmerie (...) (1831-1906).

Correspondance générale

De cette série, on retiendra de grands ensembles dont l'intitulé donne à penser que la gendarmerie est intéressée :

422-490. Bureau du personnel et des services militaires des colonies : correspondance (1850-1858).

549-828. Affaires militaires, soldes et personnel militaire (1882-1895).

Généralités

Cette série artificielle est composée de documents portant sur des questions d'administration générale. Elle se subdivise en sous-séries thématiques, comme les « Affaires militaires ».

Séries géographiques

Ces séries, constituées artificiellement à partir de 1911, contiennent seulement quelques documents postérieurs à 1920 et, en tout état de cause, antérieurs à 1940. Les séries relatives à l'Afrique et celle de la Nouvelle-Calédonie sont classées par rubriques identifiées par des chiffres romains à l'intérieur de chacune des diverses séries. On retiendra en particulier, pour l'histoire de la gendarmerie, les rubriques V (« Expéditions militaires »), VIII (« Justice »), XI (« Police ») et XVI (« Troupes »). D'autres séries géographiques sont, elles, classées en continu, comme la Guadeloupe, la Martinique ou Madagascar. D'autres sont classées selon des sous-séries alphabétiques propres à chaque série, comme la Guyane ou l'Indochine (cette dernière série est scindée en deux ensembles : avant 1920 et 1920-1940).

Réunion

529. Affaires militaires : gendarmerie, organisation, personnel (1911-1920).

Guyane

177⁷. Affaires militaires, gendarmerie, situation du personnel (1910).

Indochine, XIX^e siècle - 1920 (ancien fonds)

273. Gendarmerie, détachement de la Cochinchine. Congés de convalescence (1863-1867). Envoi à la Réunion de vingt-six gendarmes du détachement de Cochinchine (1869). Réquisition de passage par le consul de France à Aden pour deux gendarmes (1865). Demande d'autorisation par des gendarmes d'amener leurs familles en Cochinchine (1871). Avance de solde faite à deux militaires de la garde de Paris passés au détachement de la Basse-Cochinchine (1868). Retour en France de gendarmes de la compagnie de Cochinchine (1863-1871). Vexations infligées à un détachement de gendarmes durant le voyage Toulon-Saïgon : plainte (1863). Réclamation pécuniaire contre deux gendarmes (1861). Mutations dans les candidats proposés pour l'obtention de la médaille militaire à l'inspection générale de 1866 (1867). Compagnie de la Cochinchine.

Personnel. Demandes de rengagements (1862, 1864-1865, 1867-1868). Remplacements de militaires demandant à rentrer en France ; reconstitution de l'effectif (1862-1867). Nomination provisoire et confirmation par le ministre de la Guerre (1862-1864, 1867-1871). Demandes d'admission (1862-1863). Matricule du détachement : envoi (1862-1863). Demande de récompense pour le détachement (1863). Avoirs à la masse de gendarmes nommés dans la compagnie de Cochinchine : transferts (1863-1865).

274. Gendarmerie, compagnie de Cochinchine. Inspections générales de 1870, 1872, 1873. Faits reprochés au gendarme Chassaude-Barrioz.

Indochine, 1920-1940 (nouveau fonds)

48. Affaires militaires. Corps de troupes et services. Gendarmerie en Indochine (1907-1909). Notes sur le rôle des troupes et des forces de police aux colonies (1907) ; notes et rapports sur la situation et le fonctionnement de la gendarmerie, sur la réorganisation de ce service ; projet de décret portant création d'auxiliaires indigènes de gendarmerie (1908-1909) ; notes sur la cession de la pagode royale de Bao-Minh à l'autorité militaire (1909).

49. Affaires militaires. Corps de troupes et services. Gendarmerie et garde indigène en Indochine (1910-1927) (...) : notes et projets de décrets relatifs à la réorganisation de la compagnie de gendarmerie et à l'augmentation des effectifs (1910-1927).

2397. Affaires politiques. Actes de piraterie (1928-1939) (...). Affaires de Phong Than : meurtre du gendarme Tournier (1928).

2813. Affaires militaires. Gendarmerie. Gendarmerie nationale, compagnie de l'Indochine : listes et notes diverses (1910-1915).

Direction des Affaires politiques

Cette importante série, divisée en ancien (avant 1920) et nouveau fonds (après 1920) devra être parcouru par l'historien de la gendarmerie désireux de posséder une vision globale de l'action de la France en Outre-Mer.

Direction des Services militaires

Ce fonds, non encore classé, rend compte des activités de la direction des services militaires du ministère des Colonies, qui reçut, par décret du 28 décembre 1908, toutes les attributions d'ordre technique, administratif et budgétaire relatives au fonctionnement des services militaires aux colonies.

Archives de l'outre-mer

Sont conservées au CAOM les archives des anciens territoires d'outre-mer relatives à la politique et à l'administration générales, tandis que les archives de gestion, à l'exception d'une partie des fonds d'Algérie, sont demeurées sur place après la décolonisation. Chaque fonds possède son cadre de classement propre.

Algérie

Il s'agit de l'ensemble de loin le plus important, car on y a joint, outre les archives de souveraineté, les archives de la période coloniale, qui intéressaient au premier chef les ressortissants français. Elles se décomposent en archives centrales (Gouvernement général de l'Algérie) et en archives départementales (Alger, Oran, Constantine). Chacun de ces fonds est ordonné, pour la plus grande partie des documents, selon un plan de classement alphabétique. De nombreux documents intéressent l'action de la gendarmerie, spécialement pour la période précédant immédiatement l'indépendance.

Gouvernement général de l'Algérie, fonds du cabinet civil du gouverneur général de l'Algérie, puis délégué général du gouvernement en Algérie

Le classement de ce fonds est chronologique ; des sous-séries correspondent à chaque gouverneur. Certains dossiers, pour les périodes les plus récentes où les troubles furent les plus nombreux, comportent des documents intéressant directement la gendarmerie :

11 CAB. Cabinet de Jacques Soustelle (1955-1956).

11 CAB 14. Cabinet militaire (...) ; gendarmes : personnel, casernements (1955).

14 CAB. Cabinet de Paul Delouvrier (1958-1960).

14 CAB 92. Dossier sur le cabinet militaire (...) ; harkis, gendarmes : affaires particulières (1959).

Département d'Alger, service régional de police judiciaire du département d'Alger, Alger SRPJ (1945-1962)

SRPJ 62-66. Attentats et activités terroristes dans le département d'Alger, documentation (1956)

63-64. Synthèses journalières de gendarmerie.

65-66. Fiches de renseignement de la gendarmerie (fiches numérotées)

[De même, pour les années 1957 à 1961 : cotes 114-117, 164-169, 209-211, 241-244 et 292-299].

Département d'Alger, sous-préfecture de Sidi-Aïch

1 G 22. Dossiers provenant de la sous-préfecture de Sidi-Aïch, maintien de l'ordre (...), activité de la gendarmerie, rapports mensuels (1958-1962).

Département de Constantine – Série continue

FR CAOM 93/396. Gendarmerie : organisation, équipement, personnel (1949-1956).

FR CAOM 93/1042. Gendarmerie. Rapports et correspondance (1944-1956).

FR CAOM 93/1105. Rapports avec le conseil général : vœux du conseil général, création de poste de gendarmerie à Bugeaud et Sidi-Mesrich (1943-1948).

FR CAOM 93/1147. Mobilisation : mobilisation de la police (...), défense nationale (1937-1939).
FR CAOM 93/1576-1584. Versement de la 5^e division de police 2^e bureau du 7 janvier 1954 : rapports spéciaux de gendarmerie (1942-1948).

FR CAOM 93/1744, 1746, 1754 et 1762. Gendarmerie ; enquêtes spéciales sur des candidats à l'entrée de la gendarmerie (1935-1939).

FR CAOM 93/2019. Rapports avec le conseil général. Gendarmerie : projet de création de brigades et de transferts de brigades (1896-1926).

Département d'Oran, fonds du cabinet et du bureau spécialisé de la Défense nationale.

Signalons dans ces fonds, qui comportent un très grand nombre de documents produits par la gendarmerie elle-même :

521-525, 528, 538, 542-550, 581-587, 597, 599-601. Procès-verbaux de gendarmerie pour renseignements judiciaires, atteintes à la sûreté de l'État, arrestations, rebelles ou fuyards abattus par les forces de l'ordre, délits, crimes (1956-1959).

777A. 10^e légion bis de gendarmerie : synthèses journalières (1960).

778. Services de police et de gendarmerie : messages téléphonés relatifs au maintien de l'ordre (1960).

791A-793. Rapports de gendarmerie (compagnies de toute la région) (1960-1961).

Afrique occidentale française

L'intégralité de ce fonds est disponible sous forme de microfilms au CHAN (sous-série 200 Mi).

Afrique occidentale française, fonds ancien, série D. Affaires militaires (1763-1920)

Dans cette série, l'historien de la gendarmerie pourra consulter prioritairement les sous-séries 3 D (« Justice militaire, 1842-1919 ») et 4 D (« Personnel militaire, 1779-1920 »).

Afrique occidentale française, fonds ancien, série G. Politique et administration générale (1779-1940)

Cette série est subdivisée en sous-séries, soit géographiques, soit thématiques. L'implication de la gendarmerie dans les opérations de maintien de l'ordre ou dans son action prévôtale recommande de parcourir ces documents pour l'histoire de la présence des gendarmes en Afrique au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle.

Afrique occidentale française, fonds moderne, série G. Politique et administration générale (après 1920)

Afrique occidentale française, fonds moderne, sous-série 2 G. Rapports périodiques, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des gouverneurs et chefs de service (après 1920)

2 G 36. Rapports de l'année 1936. Dossier 71, AOF. Gendarmerie nationale. État faisant connaître les résultats du service fait par les brigades du Sénégal de la circonscription de Dakar, du Soudan et de la Guinée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936.

2 G 47. Rapports de l'année 1947. Dossier 99, Côte d'Ivoire. Gendarmerie nationale. Brigade mobile de Haute Côte d'Ivoire. Bobo-Dioulasso, rapport mensuel, février 1947.

Afrique occidentale française, fonds moderne, sous-série 8 G. Dahomey, affaires politiques, administratives et musulmanes (après 1920)

8 G 66. Incidents de Porto-Novo : attaque de la gendarmerie par des indigènes (1951), plaintes consécutives (1953-1954).

Afrique occidentale française, fonds moderne, sous-série 5 G. Côte d'Ivoire, affaires politiques et administratives (après 1920)

5 G 38. Succession de la chefferie de l'Indénié (1932-1947), dont rapport du lieutenant Honorat sur les opérations de maintien de l'ordre à Abengourou par les forces de gendarmerie de la Côte d'Ivoire du 5 au 7 février 1947.

Afrique équatoriale française

Ce fonds, fort peu inventorié, mais très important par le domaine géographique couvert, contient *a priori* les mêmes types de documents que le fonds de l'AOF.

Madagascar

En dehors des sous-séries recueillant les registres d'enregistrement de la correspondance des divers responsables administratifs de la région (4B à 9B), on signalera, dans un fonds numériquement très important :

Gouvernement général de Madagascar, sous-série 6 D, dossiers divers de la direction des affaires politiques et de l'administration générale

6 D 8. Compte rendu de la mission du capitaine Herque, relative à l'organisation d'un service de gendarmerie dans la région aurifère de la côte Est (novembre 1900).

Établissements français dans l'Inde

La partie moderne de ce fonds n'est composée que de registres de correspondance active et passive des établissements de Pondichéry et de Karikal pour la période 1821-1940.

Indochine

Les cinq grands fonds relatifs à l'administration française dans la péninsule indochinoise (fonds des amiraux et du Gouvernement général, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, fonds de la résidence supérieure au Cambodge, fonds de la résidence supérieure en Annam, fonds de la résidence supérieure au Laos) ont fait l'objet d'un plan de classement alphabétique strict en 1911. L'historien de la gendarmerie pourra privilégier l'examen des séries F (« Affaires politiques »), G (« Justice ») et Q (« Affaires militaires »). Les instruments de recherche disponibles et les résultats d'une mission archivistique récente⁸ laissent apparaître quelques éléments se rapportant précisément à la gendarmerie.

Indochine. Fonds des amiraux et du Gouvernement général, sous-série G⁶. Gendarmerie et police judiciaire

G⁶, dossier 65902. Gendarmerie, fonctionnement : circulaires, instructions, correspondance (1920-1939).

G⁶, dossier 65903. Postes de gendarmerie, création et suppression : arrêtés, correspondance (1920-1934).

G⁶, dossier 65904. Effectifs de la gendarmerie, surveillance et modification du nombre : dossiers individuels, correspondance (1928-1939).

Indochine. Fonds des amiraux et du Gouvernement général, série Q. Cabinet militaire

Cette série renseigne sur l'histoire de la colonisation française vue sous l'angle des responsables militaires. Toutefois, en dehors de quelques documents sur les casernements et les terrains militaires, rien de spécifique n'est susceptible d'intéresser les historiens de la gendarmerie, hormis :

Q 691-759. Dossiers de personnel.

Q 755. Capitaine de gendarmerie Noblot du détachement de gendarmerie de la Cochinchine-Cambodge (1930-1937).

Q 1185. Incidents avec les Japonais : compte rendu des journées des 7, 8 et 9 décembre 1941 [Correspondance confidentielle faisant suite à un incident survenu entre des gendarmes et des soldats japonais].

Q 1186. Rapport de l'inspecteur Le Dain sur l'organisation militaire en Cochinchine et au Cambodge et sur le fonctionnement de la garde indochinoise (1942).

⁸ Effectuée au CAOM du 4 au 6 août 1999 par Laurent Veyssière, conservateur du patrimoine, alors conservateur du SHGN.

Indochine. Fonds de la résidence supérieure en Annam, série G. Justice

G 1. Affaires judiciaires diverses (1909-1928). Gendarmerie : bâtiments de la gendarmerie de Tourane (1889-1895) ; suppression du poste de gendarmerie de Binh Thuy (1932).

Indochine, fonds de la résidence supérieure au Cambodge, sous-série F⁶. Police des frontières, piraterie, révoltes

F⁶, dossier 2758. Poste de gendarmerie de Krakor, compte rendu d'un chef de brigade sur un accident automobile (1925).

F⁶, dossier 2819. Rapports mensuels des chefs de poste de gendarmerie (1924-1925).

F⁶, dossier 8857. Rapports sur le service de la gendarmerie au Cambodge (1925).

Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, ancien fonds, sous-série G⁶. Gendarmerie

Cette sous-série, dédiée spécifiquement à la gendarmerie, contient d'abord des dossiers personnels de gendarmes.

G⁶, dossier 7332. Dossier relatif à une demande de remboursement du coût de la prestation de serment par le gendarme Guiard (1895-1896).

G⁶, dossier 13275. Manière de servir du gendarme Devez (1908).

G⁶, dossier 49484. Dossier du gendarme Kibleur (1910).

G⁶, dossier 49582. Dossier du maréchal des logis Marain (1916-1919).

Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, nouveau fonds, sous-série C². Personnel européen des divers services

C², dossier 4468. Personnel. Fautes graves relevées à l'encontre du gendarme Voisard, commissaire de police à Gia Lam (1937).

C², dossier 4520. Personnel. Actes de violence sur Bui Thi Dau par M. Bazin, gendarme faisant fonction de commissaire de police à Bac Ninh (1937).

Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, nouveau fonds, sous-série D⁶. Police de la voie publique

D⁶, dossier 6863. Administration générale. (...) Rapport annuel de 1933 de la gendarmerie de l'Annam-Tonkin (1933-1934).

Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, nouveau fonds, sous-série G⁶. Gendarmerie

G⁶, dossier 2464. Transmission des procès-verbaux de gendarmerie (1895-1922).

G⁶, dossier 4678. Officiers de police judiciaire des territoires militaires : attributions et compétences (1937).

G⁶, dossier 5942. Suggestions présentées par le capitaine commandant le détachement de gendarmerie de l'Annam-Tonkin relatives à la suppression du peloton de remonte et des brigades de gendarmerie des territoires militaires et à la création de deux peloton de gendarmerie mobile (s.d.).

La question du casernement

Importante question liant la gendarmerie avec les autorités civiles départementales et municipales, le casernement est traité dans de nombreux documents disséminés dans plusieurs sous-séries qu'il a paru opportun de regrouper ici, étant donné l'objet commun auxquels ils se rapportent.

Sous-série F^{1e}. Pays annexés ou dépendants

On trouvera dans cette sous-série une riche documentation sur la mise en place de l'administration française dans les pays plus ou moins rattachés à la France à l'époque de la Révolution et de l'Empire, dont ressort, pour l'histoire de la gendarmerie, la question du casernement :

F^{1e}102-105. États romains, départements du Trasimène et des Bouches-du-Tibre, casernements (1809-1810).

Sous-série F². Ministère de l'Intérieur, administration départementale (puis administration départementale et communale)⁹.

F²I 103 à 106³. Bâtiments civils des départements belges et rhénans (an VIII - 1814). [Pour chaque département, un dossier sur les casernes de gendarmerie depuis la création du département avec parfois des plans.]

F²I 106¹. Dossier II-4, département de l'Ourthe, casernes de gendarmerie, notamment à Liège, dans l'ancien couvent des Ursulines (plans, élévations et coupe), Butgembach et Spa (an XIV - 1813).

F²I 1183-1190. Logements militaires (an V - 1829) [classement par départements].

F²I 1310-1404. Administration départementale, département des Bouches-du-Rhin.

F²I 1326-1327, gendarmerie. Correspondance du capitaine de gendarmerie de Bois-le-Duc. Location de locaux pour servir de casernes, etc. (1810-1813).

F² 2037-2134. Administration financière des communes.

F² 2057-2096. Administration financière des départements.

F² 2096. Dépenses diverses des départements, dont casernement de gendarmerie (dates diverses, XIX^e-XX^e siècles).

F² 2137-2948. Dossiers départementaux (XIX^e siècle - 1940).

F² 2181. Alpes maritimes, dossier 1. Frais de casernement (1921-1932).

F² 2825. Seine. Frais de casernement (par ordre alphabétique des communes, 1914-1925).

⁹ Les cotes F², à partir du n° 2000, ne portent pas de subdivisions avec un chiffre romain.

Sous-série F⁵. Comptabilité départementale

Dans ce fonds, subdivisé selon le plan type suivant, on trouve divers renseignements sur le financement des casernes de gendarmerie et le coût engendré par ce poste budgétaire dans la comptabilité départementale : 1. Comptes et recettes et dépenses, 1790-1904 ; 2. Budgets, an XIII - 1904 ; 3. Correspondances et divers, 1790-1884 ; 4. Traitements, 1790-1816 ; 5. Affaires militaires, 1813-1815 ; 6. Affaires diverses relatives aux budgets ; états de situation des produits éventuels, 1856-1904 ; 7. Emprunts départementaux et impositions extraordinaires, 1850-1880.

Sous-série F⁷. Police générale

F²¹ 2137-2948. Frais des départements (1889, 1914-1939) [par départements, frais de casernement notés par communes].

Sous-série F¹³. Bâtiments civils.

Dans cette sous-série, dont les documents commencent vers 1789 et ne dépassent pas la période de la monarchie de Juillet, les édifices et travaux urbains relatifs à la ville de Paris dominent. Y font une remarquable exception les questions de casernement de gendarmerie, conservées ici au plan national. Les documents analogues sont conservés pour les périodes postérieures dans les sous-séries F² et F²¹.

F¹³ 213 à 218 A. Bâtiments civils des départements, Révolution, Empire, Restauration (par départements).

F¹³ 217, dossier Morbihan, Vannes, caserne de gendarmerie (1808).

F¹³ 651 à 705. Personnel employé dans les travaux de Paris (1806-1847).

F¹³ 656. Casernement de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers (1812-1830).

F¹³ 779-839. Casernement (1789-1839).

F¹³ 791-800. Casernement de la gendarmerie dans les départements (1809-1839) [classement par départements. Correspondance, autorisations préfectorales pour engager des dépenses, baux à loyer, procès-verbaux d'expertise de bâtiments, états généraux des bâtiments affectés aux services publics dans un département ; pas de plans *a priori*].

F¹³ 801. Casernement de la gendarmerie dans les départements (1837). Notice du casernement dans chaque département au 1^{er} janvier.

F¹³ 802. *Id.* (1836).

F¹³ 803A-821 B. Casernement de la gendarmerie dans les départements (1812-1821) [classement par départements].

F¹³ 813B. Manche, dont Saint-Lô, évacuation par la gendarmerie de l'abbaye, affectée aux haras.

F¹³ 822¹-826². Notices du casernement de la gendarmerie dans les départements (1821-1830) [classement chronologique].

F¹³ 827-829². Approbations de baux passés pour le casernement de la gendarmerie dans les départements (1823-1825).

F¹³ 830. Frais de casernement (1813-1818).

- F¹³ 831. Notices du casernement de la gendarmerie dans les départements (1831).
F¹³ 832. *Id.* 1832 (classement par départements).
F¹³ 833. Dépenses des casernes et autres établissements départementaux (1818-1833), dont notices du casernement de la gendarmerie dans les départements (1833).
F¹³ 834-836. Notices du casernement de la gendarmerie dans les départements (1814-1835).
F¹³ 837. Situation du casernement de la gendarmerie dans les départements (1825-1827).
F¹³ 838-839. Casernement de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers de Paris (1817-1830).
F¹³ 879-886. Affaires concernant les travaux de Paris, Empire-Restauration.
F¹³ 880. Lettre C (1809-1823), dont casernes de la gendarmerie royale de Paris (1816-1821), réparations, constructions diverses.
F¹³ 1351-1380. Travaux de Paris et du département de la Seine (1808-1833).
F¹³ 1364. Casernes de gendarmerie (1825-1830).
F¹³ 1517. Gendarmerie : extraits des budgets départementaux (1817-1818) et des délibérations des conseils généraux (1822-1823).

Sous-série F²¹. Beaux-Arts

Cette sous-série continue en partie la sous-série F¹³. On y recherchera des documents figurés, par ailleurs peu nombreux pour l'histoire de la gendarmerie dans les fonds des Archives nationales :

- F²¹ 1882, dossier 15 et 17. Landernau. Caserne de gendarmerie et prison, plans à l'encre sur papier calque (juillet 1829 et janvier 1830).
F²¹ 1901, dossier 41. Paris. Caserne de gendarmerie à établir dans l'ancien hôtel du Nivernais : plans, coupes, élévations à l'encre sur calque (octobre 1820).
F²¹ 1901, dossier 51. Paris. Caserne de gendarmerie rue Mouffetard : plans, coupes, élévations à l'encre sur calque (avril 1822).

Fonds divers et rapports avec d'autres organismes

Dans la subdivision constituée ici, ce sont surtout les fonds à forte connotation militaire qui livrent le plus d'éléments tangibles à l'historien de la gendarmerie.

Sous-série AB XIX. Documents isolés et papiers d'érudits.

Fonds divers par excellence, cette sous-série recèle quelques documents relatifs à la gendarmerie comme :

- AB XIX 702. Documents de l'époque révolutionnaire. Plaquette 11, n° 23, lettre de Lulier, agent national du district près le département de Paris, au sujet de la subordination de la gendarmerie à l'administration du département et du district.
AB XIX 3374. Garde et police sous l'Empire. Dossier 1. Garde des consuls et garde impériale (1804-1815), dont congé à Pierre Jolivaux, grenadier de la garde des consuls, pour passer dans la gendarmerie (12 janvier 1804).

Sous-série F¹¹. Subsistances

Notamment F¹¹ 704-737. Disettes de 1812 et 1816-1817.

Sous-série F¹⁷. Instruction publique

Ce ministère, qui n'a *a priori* aucun rapport direct avec la gendarmerie, recèle des documents émanés de celle-ci, révélateurs en eux-mêmes de l'omniprésence de l'arme dans les fonds modernes des Archives nationales :

F¹⁷ 13369 [papiers Abel Bonnard]. Divers : rapports de gendarmerie (1942-1944).

Sous-série F¹⁸. Imprimerie, librairie, presse, censure

Le contrôle du colportage (commission du même nom ayant siégé de 1852 à 1870) ne subsiste plus qu'à l'état d'épaves archivistiques dans les archives centrales ; il ne semble pas que l'on y trouve de rapports ou d'interventions de gendarmes (ce qu'infirmieraient sans doute les archives locales et, bien sûr, les archives propres de la gendarmerie).

Sous-série F⁹⁰. Postes et télégraphes

La première partie de ce fonds (articles 1 à 14785) recueille les télégrammes officiels transmis par les bureaux télégraphiques ou reçus par ces mêmes bureaux et couvre la période de l'an III à 1925. Ce fonds, avant tout signalé pour mémoire, n'intéressera que marginalement l'historien de la gendarmerie, à l'exception peut-être de :

F⁹⁰ 14373-14441. Télégrammes officiels transmis par les centraux télégraphiques militaires des villes de Rhénanie (1921-1925)

Fonds AJ⁹. Haute commission interalliée des territoires rhénans [« papiers Tirard »] (1919-1929)

La Haute commission en question fonctionna dix ans à partir de 1919 et les très nombreux documents qui en sont issus renseignent précisément sur l'attitude des puissances occupantes (en l'occurrence la France) dans ces régions allemandes au sortir de la Première Guerre mondiale.

AJ⁹ 681 à 737. Répertoire méthodique des décisions de la Haute commission interalliée des territoires rhénans (1920-1923).

AJ 9 722, dossier 11. Gendarmerie alliée.

AJ⁹ 2932-3443. Archives du secrétariat général du Haut-commissariat de la République française dans les provinces du Rhin (1921-1930).

AJ 9 3175, dossier a. Gendarmerie française en territoire occupé.

AJ⁹ 3754 à 4067. Haut-commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. Archives confidentielles et archives reversées lors de l'évacuation française.

- AJ⁹ 3816, dossier G 29. Police allemande, dont gendarmerie allemande.
AJ⁹ 4942-5698. Haut-commissariat de la République française dans les provinces du Rhin, services des affaires d'occupation.
AJ⁹ 5118-5121. Gendarmerie.
AJ⁹ 5417. Occupation belge, anglaise, américaine. Gendarmerie française (1922-1923).

Fonds AJ³⁰. Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914

Cette sous-série rassemble les archives des divers services (et singulièrement le Service régional d'Alsace et Lorraine) qui ont eu à régler les affaires de cette région depuis 1914 jusqu'aux années 1930.

- AJ³⁰ 56. Gendarmerie. Création de postes de gendarmerie, nomination, affectation (1915-1918), rapports journaliers (3 août 1917 - 28 novembre 1918).
AJ³⁰ 101. Divers. Gendarmerie : *La gendarmerie en Alsace-Lorraine*, par le général Mas (s.d.).
AJ³⁰ 241. Rapports sur la gendarmerie en Alsace-Lorraine, logements (1918-1926).

Fonds AJ³⁸. Commissariat général aux questions juives et Service de restitution des biens spoliés

Chargé de la législation et de la gestion relatives aux biens juifs, le Commissariat a laissé des archives qui n'intéressent que marginalement la gendarmerie.

- AJ³⁸ 297. Liaisons de la section d'enquête et de contrôle du Commissariat général aux questions juives à Toulouse avec la gendarmerie (1942-1944), procès-verbaux de gendarmerie (avril 1942).

Fonds AJ³⁹. Chantiers de la jeunesse

- AJ³⁹ 49. Relations du Commissariat général des Chantiers de la jeunesse avec l'administration française. (...) Dossier 7 : relations avec la gendarmerie (1941-1944).

Fonds AJ⁴⁰. Archives allemandes de la Seconde Guerre mondiale

Pour l'essentiel saisies en Allemagne à la fin de la Seconde Guerre mondiale, ces archives rendent compte de l'activité des services allemands de toute nature, essentiellement liée cependant à des opérations de maintien de l'ordre ou de police économique, ayant travaillé en France durant la période 1940-1944.

- AJ⁴⁰ 868-897. *Kommandant von Gross-Paris*.

- AJ⁴⁰ 880, dossier 4. Gendarmerie française : organisation, effectifs, plus particulièrement dans la région parisienne (septembre 1940 - juin 1941).
AJ⁴⁰ 884, dossier 3b. Enquête sur les gardes républicains Boyer et Bazin cherchant à rejoindre l'armée de De Gaulle (1940).
AJ⁴⁰ 898-964. Commandements militaires régionaux en zone occupée.

AJ⁴⁰ 928. Région C Dijon. Dossier 1 : organisation et surveillance de la police et de la gendarmerie françaises (février-mars 1942). (...) Dossier 3 : gendarmerie française, organisation, effectifs (juillet 1940 - octobre 1941).

AJ⁴⁰ 929. Région C Dijon. Dossier 1 : gendarmerie française. Tableaux d'effectifs (août 1940 - juin 1942). Dossier 2 : gendarmerie française : cas particuliers, enquêtes sur des gendarmes, congés, mutations, laissez-passer, arrestations, etc. (octobre 1940 - mai 1942).

AJ⁴⁰ 1194-1399. Délégation allemande près la Commission d'armistice.

AJ⁴⁰ 1212, dossier 6 : police et gendarmerie, effectifs (1943).

AJ⁴⁰ 1224, dossier 2 : effectifs de la garde républicaine mobile (1940).

AJ⁴⁰ 1260, dossier 2 : garde mobile, police et gendarmerie : répartition des compétences, armement, école de la Garde, surveillance des camps d'internement (février-septembre 1943). Dossier 3 : *idem*, augmentation des effectifs, réorganisation (septembre-novembre 1943), école de gendarmerie de Romans (1944). Dossier 4 : augmentation des effectifs de police et de gendarmerie : propositions françaises, discussions germano-italiennes (avril-août 1943).

AJ⁴⁰ 1356, dossier 7 : arrestation de civils par les services allemands, dont transfert en Allemagne de deux cents personnes arrêtées (dont des gendarmes) (1943).

Fonds AJ⁴¹. Organismes issus de l'armistice de 1940

Les archives de ces divers organismes, ayant fonctionné de 1940 à 1944, intéressent au premier plan les questions militaires et, par voie de conséquence, la Gendarmerie nationale.

AJ⁴¹ 1-1090. Direction des services de l'armistice.

AJ⁴¹ 261. Rapports de gendarmerie, n° 5021 à 15689 (1943). Rapports de gendarmerie, zone nord (1943-1944). Comptes rendus de gendarmerie (1943-1944).

AJ⁴¹ 395. Rapports de la section de gendarmerie des territoires occupés (décembre 1940 - juin 1944). Procès-verbaux des séances entre les autorités allemandes et des représentants de la gendarmerie (avril 1941 - juillet 1943). Rapports de la direction de la gendarmerie (mars-octobre 1943). Synthèses mensuelles.

AJ⁴¹ 614. Activité de la section de liaison de Nice. Corse : gendarmerie en Corse (1943).

AJ⁴¹ 619. Contrôle de la gendarmerie (1942-1944) : contrôle de la gendarmerie maritime (1942), école de gendarmerie de Romans (1944). Gendarmerie : effectifs, armement, matériel (1942-1944).

AJ⁴¹ 1345-1397. Détachements français de liaison auprès des commissions de contrôle d'armistice.

AJ⁴¹ 1377. Contrôle du personnel (...). Gendarmerie (1941-1944).

AJ⁴¹ 1382. Contrôle du matériel (...). Gendarmerie (1941-1944).

AJ⁴¹ 1563-2131. Délégation française auprès de la commission allemande d'armistice et délégation économique.

AJ⁴¹ 1772. Sous-commission « Forces terrestres ». Régiment de la garde : stationnement, effectifs, armement, dotation en matériel. Gendarmerie : généralités, gendarmerie en zone libre (armement, véhicules, matériel radio), gendarmerie en zone occupée, gendarmerie de Corse.

Fonds 72 AJ. Deuxième Guerre mondiale

Pour l'essentiel, cette sous-série est constituée des archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, actif jusqu'en 1980. Il s'agit surtout de témoignages ou d'archives privées remises par les intéressés et leurs ayants droit au comité.

72 AJ 28-1743. Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale (1951-1980).

72 AJ 384. Gendarmerie nationale : bulletins de renseignements (20 décembre 1944 - 13 décembre 1946), synthèses (15 septembre 1944 - 15 septembre 1945).

72 AJ 589. Papiers du colonel Tubert, commandant de la gendarmerie en Algérie en 1939, relevé de son poste le 25 septembre 1940 en application de la réglementation contre la présence de francs-maçons dans la fonction publique, démissionné d'office le 3 septembre 1941, réintégré à partir de juillet 1943, avec effet rétroactif et le grade de général ; délégué à l'Assemblée consultative provisoire (1940-1945).

SOCIOLOGIE ET CARRIÈRE DES GENDARMES

Toute recherche sur l'histoire des individus et de leur entourage pourra débiter par la consultation de Bernard Gildas, *Guide de recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 3^e éd., 1988. Dans le cas des gendarmes, l'enquête profitera particulièrement des réflexions méthodologiques sur la prosopographie de ces militaires proposées par ce guide. Ne seront ci-dessous mentionnés que quelques grands fonds et séries auxquels l'historien de la gendarmerie pourra avoir prioritairement recours.

Sociologie et image des gendarmes

Sociologie

Les sources relatives à l'état civil au ministère de la Justice

Les archives du ministère de la Justice livrent de nombreux renseignements pour les situations extraordinaires au regard de l'état civil qui sont de son ressort direct. Pour la première moitié du XIX^e siècle, les recherches biographiques sont rendues possibles dans ces fonds par la base de données NAT, disponible sur le site internet du CHAN.

Sous-série BB¹¹. Naturalisations, changements de noms, dispenses pour mariages, autorisations d'entrer ou de rester au service de puissances étrangères

BB¹¹ 441¹, dossier 3536X3, admission à domicile de Antoine Delay, né à Neufchâtel en Suisse, gendarme dans les Deux-Sèvres (1840).

BB¹¹ 506, dossier 1391X4, naturalisation de Germain Chapuis, né à Saint-Bon-Tarentaise en Savoie, gendarme à cheval dans les Landes (1845).

BB¹¹ 529, dossier 4538X4. Dispense pour mariage de Jean Marcel, gendarme en Haute-Marne, avec Marie Pasquier, agricultrice (1847).

BB¹¹ 634, dossier 9693X5, naturalisation de François Ruh, né au pays de Bade, gendarme à pied en Maine-et-Loire (1853).

Sous-série BB¹². Changements de noms, commission du sceau

Cette sous-série s'arrête en 1821 en ce qui concerne les changements de noms (enregistrés chronologiquement depuis l'an XI) ; elle est poursuivie par la sous-série précédente BB¹¹.

Sous-série BB³¹. Options des Alsaciens-Lorrains

Les Alsaciens-Lorrains durent choisir entre la nationalité française ou allemande à la suite de l'annexion allemande de 1871. Les archives de cette sous-série rendent compte de cette option avec des dossiers où les intéressés sont tenus de justifier tant de leur identité que de leur conduite.

BB³¹ 1-507. Dossiers des optants pour la nationalité française (ordre alphabétique).

Les sources d'état civil des colonies (CAOM)

En juin 1776 fut institué le dépôt des papiers publics des colonies, destiné à recevoir la copie des actes officiels émanés des autorités des colonies (greffes des tribunaux et hypothèques en particulier), des actes d'état civil, des minutes d'actes notariés et des rôles de passagers dressés à l'arrivée ou au départ des colonies. Le CAOM conserve ainsi, pour une période qui s'étend jusqu'en 1912, les documents habituellement consultés dans les archives départementales. Signalons qu'il existe un microfilm de la plupart de ces documents dans la série SOM-NOT conservée au CHAN.

Une sous-série concerne plus spécifiquement les militaires :

Troupes des colonies : actes de décès (an XI - 1863)

63. Extraits d'actes de décès concernant des gendarmes ou archers de police décédés outre-mer. La majeure partie est non classée à l'exception de quelques dossiers classés dans l'ordre alphabétique, toutes colonies mélangées. Martinique (an XI - 1816), Guadeloupe (an XII - an XIII), Guyane-Réunion (1818-1819), Saint-Domingue et Santo Domingo (an X - an XIII).

Le Minutier central des notaires parisiens

Le CHAN – au lieu des archives départementales, territorialement compétentes – recueille les minutes des notaires parisiens de moins de cent ans. L'accès à ces fonds énormes (répartis entre 122 études) n'est pas aisé pour le XIX^e siècle. En dehors des registres de l'enregistrement et des hypothèques conservés dans les archives départementales, on aura souvent recours aux répertoires des notaires eux-mêmes, qui tenaient, dans des registres séparés, la liste établie mois par mois et dans l'ordre de rédaction des minutes des parties en cause et de la catégorie juridique de l'acte requis. Pour le XIX^e siècle, on pourra aussi consulter la base ARNO 1851 (disponible

sur le site internet du CHAN), qui recense et analyse tous les actes passés chez les notaires parisiens pour l'année 1851.

MC, étude XV, 1176, 24 ventôse an XIII. Obligation de 700 francs de Louis-Joseph La Berge, ex-capitaine de gendarmerie, 4 rue du Marché Saint-Joseph, à Louis Guérin.

MC, étude XCII, 1264, 22 octobre 1851. Prise de possession de la succession de Jeanne Fay, par son fils Jean Drevetton, gendarme mobile à Paris.

MC, étude VIII, 1648, 20 décembre 1851. Vente d'une rente de l'État à 5 % à Nicolas Kehr, gendarme à cheval de Forges-les-Eaux (Seine-Maritime).

Le vote des gendarmes

C 1325 à 1335, Assemblée législative (1848-1851). Classement par départements.

Ex. C 1325A, Assemblée législative (1848-1851). Cantal, élections générales du 27 avril 1848, bordereaux de vote de l'armée.

Image des gendarmes

En dehors des plans de casernes de gendarmerie, les Archives nationales ne conservent que peu de documents graphiques (portraits, etc.). La base ARCADE, qui recense les tableaux commandés par l'État à des peintres au cours des XIX^e et XX^e siècles (sous-série F²¹), ne livre pas de renseignements sur la gendarmerie ou les gendarmes.

Sous-série F¹⁸. Imprimerie, librairie, presse, censure

On pourra trouver de rares indications sur la production littéraire dans cette sous-série qui conserve, entre autres, les archives du dépôt légal et de la censure et surveillance des œuvres au XIX^e siècle.

F¹⁸ 555, dossier 5, pièce 159. Refus de colportage de l'ouvrage de Hector Pessard, *Les gendarmes*, 2 juin 1869.

Carrière

Les collections de matricules du fonds des Colonies (CAOM)

Étant donné leur caractère hautement informatif pour la prosopographie, on a tenté ici de livrer un relevé aussi exhaustif que possible de ces documents irremplaçables.

Sous-série D^{2C}. Troupes des colonies et personnel civil. Matricules, revues

D^{2C} 244. Gendarmerie royale : matricule des officiers (1818).

- D^{2C} 245. Gendarmerie : contrôle nominatif, toutes colonies (1875-1878).
 D^{2C} 289. Gendarmerie coloniale à la Guadeloupe : contrôle nominatif (1814-1815).
 D^{2C} 290-293. Gendarmerie coloniale en Guadeloupe : revues, mutations [290 : 1823-1831 ; 291 : 1832-1841 ; 292 : 1842-1849 ; 293 : 1850-1854].
 D^{2C} 298. Gendarmerie impériale à la Martinique : contrôle nominatif (1802-1865).
 D^{2C} 299. Gendarmerie en Martinique : première compagnie, contrôle nominatif (1821).
 D^{2C} 300-305. Gendarmerie coloniale en Martinique, revues, mutations (1821-1857) [300 : 1821-1830 ; 301 : 1831-1837 ; 302 : 1838-1841 ; 303 : 1842-1846 ; 304 : 1847-1852 ; 305 : 1853-1857].
 D^{2C} 309. Gendarmerie à Cayenne : contrôle nominatif (1869).
 D^{2C} 310. Gendarmerie royale, compagnie de la Guyane : contrôle nominatif (1822-1825).
 D^{2C} 317. Gendarmerie en Guadeloupe : inspections générales (1870 et 1873), correspondance administrative (1834-1879).
 D^{2C} 329. Guyane, gendarmerie : correspondance, rapports et états divers (1815-1874).
 D^{2C} 336. Guyane, gendarmerie : correspondance, inspections générales (1825-1873).
 D^{2C} 382. Gendarmerie nationale de Saint-Domingue : contrôle nominatif (an X).

Pour certains territoires ou pour certaines périodes, il n'existe pas de registre particulier et l'on aura tout intérêt à consulter des documents d'ordre général. Par exemple :

- D^{2C} 373. Saint-Pierre-et-Miquelon, officiers militaires et civils : registres matricules (1814-1836).

Registres matricules de l'armée de Terre (CAOM)

Le CAOM conserve dans cette série des registres, d'une nature différente des précédents et que l'on trouve habituellement dans les archives départementales, destinés au recrutement des appelés du contingent. Pour leur description et l'usage que peut en faire l'historien de la gendarmerie, on se reportera au développement sur la prosopographie inclus dans ce guide. On signalera seulement ici les territoires et années concernés :

Alger (1860-1923), Comores (1903-1918), Constantine (1867-1923), Dakar (1893-1917), Guadeloupe (1895-1918), Guyane (1895-1914), Madagascar (1889-1918), Maroc (1914-1923), Martinique (1889-1913), Nouvelle-Calédonie (1901-1919), Oran (1858-1923), Polynésie (1894-1918), Réunion (1889-1918), Saint-Pierre-et-Miquelon (1901-1925), Tunisie (1905-1923).

La gestion du personnel

Cet aspect de l'histoire de la gendarmerie n'est traité que de manière marginale dans les sources conservées aux Archives nationales. Il est essentiellement documenté pour la période révolutionnaire et pour la Restauration.

Sous-série AF III. Directoire exécutif (an IV - an VIII)

AF III 143-201. Guerre

AF III 160 A, dossier 757. Gendarmerie : rapports du ministre de la Guerre, matériel et personnel (an IV - an VIII). Dossier 758. Officiers de gendarmerie réformés et réclamants : états (an VI). Dossier 759. Gendarmerie : listes nominatives, états, renseignements, etc., relatifs à des demandes de place dans la gendarmerie (an III - an VIII).

AF III 160 B, dossier 760. Organisation matérielle du corps de la Gendarmerie nationale (prairial an V), personnel de la gendarmerie, travail du Directoire pour la nomination des officiers de gendarmerie (prairial-messidor an V). Dossier 761. Travail du Directoire consécutif au 18 fructidor an V en exécution de la loi du 21 fructidor an V l'autorisant à rectifier ses choix d'officiers de la Gendarmerie nationale (brumaire-thermidor an VI) ; travail du Directoire en exécution de la loi du 28 germinal an VI chargeant le Directoire de la nomination aux emplois de trois cents lieutenants (art. XIV) et l'autorisant à réviser le choix des officiers de gendarmerie (germinal an VI - frimaire an VII) ; notes du bureau militaire du Directoire relatives à des communications de pièces concernant le personnel de la gendarmerie.

AF III 313¹-313⁷⁸. Guerre : demandes relatives à des réquisitions, congés et exemptions de service [par ordre alphabétique de personnes] (an V).

Sous-série F⁷. Police

F⁷ 9763-9764. Gendarmerie royale de Paris, dossiers individuels classés alphabétiquement (1813-1830).

F⁷ 9799. Gendarmerie, instructions, circulaires, notes sur les officiers (1814-1830).

F⁷ 9804-9806. Gendarmerie, dossiers personnels classés alphabétiquement (1814-1830).

Colonies, Série EE. Personnel colonial moderne (CAOM)

Cette série contient les dossiers du personnel ayant servi depuis la Révolution française jusqu'aux années 1880 environ. Une série EE II contient les dossiers du personnel colonial contemporain. Exemples :

EE 76, dossier 12. François Bach, gendarme à cheval, Guadeloupe, réformé (1848).

EE 945, dossier 23. Joseph-Alexandre Gacher, gendarme à pied du détachement de la Nouvelle-Calédonie, passé dans une brigade de la Drôme le 25 août 1869.

EE 1598, dossier 13. Germain Raulet, né le 14 décembre 1846 à Bonac (Ariège), gendarme à pied à Saint-Pierre (Réunion) le 1^{er} janvier 1871, mort à Saint-Denis (Réunion) le 7 juillet 1874.

Correspondance générale, arrivée, Guyane (CAOM)

51-52. Personnel, Gendarmerie, revues de mutations (1841-1853).

Distinctions et morts en service

Distinctions

Série LH. Légion d'honneur

Ce fonds, déposé par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, s'arrête, au CHAN, avec les dossiers de légionnaires décédés avant 1954 et se poursuit, pour la période postérieure, au CAC. Il convient de noter l'importante lacune constituée par la destruction, au début de la Restauration, des dossiers des légionnaires de l'Empire qui ne s'étaient pas ralliés au nouveau régime politique après 1815. Il est donc logique d'y trouver, en revanche, des dossiers prestigieux comme, par exemple :

LH 1353, dossier 21. Dossier de Bon Adrien Jannot de Moncey, duc de Conegliano, né à Moncey (Doubs) le 31 août 1754.

Sous-série F^{1dIII}. Ministère de l'Intérieur, administration générale. Récompenses honorifiques

Cette sous-série contient des dossiers d'attributions de distinctions honorifiques décernées par le ministère de l'Intérieur ou avec son appui. Ils sont classés par catégories. On retiendra en particulier les dossiers relatifs à la médaille d'honneur attribuée, à partir de 1816, par le ministère aux militaires et aux civils qui sauvent autrui au péril de leur vie :

F^{1dIII} 99-295. Médailles d'honneur (1853-1885) [série départementale : dossiers collectifs et individuels classés alphabétiquement].

F^{1dIII} 381-385. Médailles d'honneur décernées pour belles actions : listes des titulaires (1835-1853, 1870-1872) [classement chronologique].

F^{1dIII} 387-400. Médailles d'honneur et mentions honorables pour belles actions (1840-1896) [classement chronologique].

Anoblissement et titres

Série CC. Sénat, Chambre et Cour des pairs

On signalera, pour l'étude de la noblesse en gendarmerie, le groupe d'article suivants :

CC 177, fol. 127. Claude Joseph Dagallier, chef d'escadron de gendarmerie, fait chevalier de l'Empire (9 mars 1810).

CC 240 à 255. Lettres patentes portant création de titres héréditaires enregistrées au Sénat (1808-1814).

Morts en service

Sous-série F⁹. Affaires militaires (partie conservée au CAC)

F⁹ 1351-1426. Tombes militaires, exécution de la loi du 4 avril 1873 relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la guerre de 1870-1871, dossiers classés par départements (1873-1884).

En vue de préparer un livre d'or (voir *infra*) ont été recensés les morts des divers régiments pendant la Grande Guerre. Il est à noter que les unités prévôtales n'apparaissent pas en tant que telles :

F⁹ 4494-5563. Registres d'état civil des régiments (Première Guerre mondiale, 1914-1918)

Sous-série 323 Mi. Fichier des morts de la guerre de 1914-1918 (armée de Terre)

Déposé sous forme de microfilm par le ministère des Anciens combattants, qui en détient l'original, ce fichier a été créé dans le but de rédiger un livre d'or des « Morts pour la France », qui n'a jamais vu le jour. Fort de 1 325 290 fiches, réparties en deux ensembles (soldats, caporaux et sous-officiers d'une part, officiers de l'autre), ce fichier donne, pour chaque individu, des renseignements fournis par le corps de troupe : nom, prénom, grade, corps de troupe, numéro de matricule au corps, classe, centre de recrutement, date et lieu de décès, genre de mort, date et lieu de naissance.

VI

LE SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE

par Samuel Gibiat

Héritier du Dépôt de la Guerre, créé vers 1688 et organisé en 1701, rattaché directement depuis 1885 à l'état-major de l'Armée, le Service historique de l'armée de Terre (SHAT)¹ assure la collecte, le traitement scientifique, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives des hautes instances de la Défense nationale, de l'administration centrale, des organismes interarmées et de l'état-major et des formations de l'armée de Terre.

Installé, depuis 1948, dans le cadre prestigieux du château de Vincennes, il constitue à la fois un service d'archives définitives à vocation nationale et un centre de recherche historique. Les fonds d'archives et collections dont le service historique est dépositaire s'élèvent à 53 000 mètres linéaires d'archives constituées et à 600 000 ouvrages. Ils couvrent une longue période historique, qui s'étend du XVI^e siècle jusqu'à nos jours².

Situées respectivement au premier étage du Pavillon des armes et au rez-de-chaussée du Pavillon du roi, les salles de communication des archives et de la bibliothèque reçoivent plus de 5 000 chercheurs chaque année, auxquels elles communiquent plus de 50 000 documents.

Depuis l'Ancien Régime jusqu'à la période contemporaine, le SHAT conserve des sources importantes pour de nombreux aspects de l'histoire de la gendarmerie. Cependant, les centres d'intérêt qu'elles recouvrent évoluent au fil des périodes historiques, en raison de l'évolution même du statut et de la structure de l'Armée. Tandis que les sources antérieures à 1871, la correspondance générale en particulier, font une place non négligeable à l'histoire des formations territoriales en métropole, en raison de la double tutelle centrale et locale, les archives contemporaines concernent davantage les attributions proprement militaires de la gendarmerie : prévôté aux armées, maintien de l'ordre dans les colonies, les protectorats et, en dernier lieu, outre-mer. De par leur grande richesse, les fonds liés à l'histoire coloniale constituent certainement l'un des principaux viviers qu'offre le SHAT aux historiens de la gendarmerie.

¹ D'abord section historique du 2^e bureau de l'état-major [général] de l'Armée de 1885 à 1918, puis Service historique de l'Armée à partir de 1919, le SHAT prend son appellation actuelle en 1973, à la suite de la réorganisation de l'armée de Terre en 1972.

² La série de correspondance générale de la Guerre d'Ancien Régime débute véritablement en 1631. Cette période correspond fidèlement à l'apparition d'un véritable département de la Guerre.

La structure même des fonds d'archives, fondée d'abord sur des critères documentaires (autour du clivage archives opérationnelles/archives administratives), puis sur la provenance des fonds (services producteurs ou versants), ne doit pas dérouter le chercheur : dans bien des cas, seul le recoupement étroit des sources provenant des différentes institutions (centrales, territoriales, unités de base) avec les sources locales (archives départementales et SHGN), notamment préfectorales et de police, lui permettront de conduire une analyse pertinente et globale de la gendarmerie. L'appréhension de ce corps hybride, à l'action tournée à la fois vers les sociétés civile et militaire, est à ce prix.

La présentation synthétique qui suit exclut volontairement la période antérieure à la Révolution et les sources des études de nature prosopographique et sociale, traitées par ailleurs.

L'ACCÈS AUX FONDS D'ARCHIVES DU SHAT

Depuis janvier 2001, le service historique met à la disposition du public la deuxième édition du *Guide des archives et de la bibliothèque*³, où sont présentés l'ensemble des fonds d'archives et des bibliothèques patrimoniales, suivant l'ordre du cadre de classement.

Le cadre de classement des archives du SHAT est le reflet d'une longue histoire, au cours de laquelle les archives administratives, puis les archives techniques du génie et de l'artillerie, ont progressivement rejoint le noyau des archives historiques, issues du Dépôt de la Guerre. Les fonds d'archives sont classés par série, chaque série étant désignée par une lettre de l'alphabet. Les archives historiques antérieures à 1872 sont classées par séries chronologiques, conformes aux régimes politiques successifs de l'histoire de France. À partir de 1872, les séries respectent le principe de provenance des fonds, par service producteur. Enfin, après 1945, chaque série correspond à une institution ou à un groupe d'institutions.

Un certain nombre de séries thématiques, produites par des institutions particulières ou entrées par voie extraordinaire, complètent l'ensemble.

Les séries d'archives historiques

- A – Ancien Régime (fin XVI^e siècle - 1791).
- B – Révolution française (de 1791 à la paix d'Amiens)
- C – Premier Empire, Première Restauration, Cent Jours (de la paix d'Amiens à 1815).
- D – Restauration (de 1815 à 1830).
- E – Monarchie de Juillet (de 1830 à 1848).
- F – Deuxième République (de 1848 à 1852).
- G – Second Empire (de 1852 à 1870).
- L – Guerre de 1870-1871, Commune de Paris.
- N – Troisième République (de 1872 à 1940).
- P – Vichy, Londres, Alger (de juillet 1940 à février 1946).

³ Marie-Anne Corvisier-de Villèle, Jean-Claude Devos (dir.), *Service historique de l'armée de Terre. Guide des archives et de la bibliothèque*, 2^e édition revue et augmentée, sous la dir. de Thierry Sarmant et de Samuel Gibiat, Vincennes, SHAT, 2001.

Les séries d'archives contemporaines

- Q – Secrétariat général de la Défense nationale (1944-1978).
- R – Cabinet du ministre de la Défense et organismes rattachés (1945-1980).
- S – État-major des armées (1948-1980).
- T – État-major de l'armée de Terre (1945-1972).
- U – Formations de l'armée de Terre (1946-1964).

Les séries thématiques

- H – expéditions outre-mer depuis 1830 (archives du commandement militaire et des troupes dans les anciennes colonies, protectorats et mandats).
- I – Circonscriptions militaires.
- J – Justice militaire.
- K – Fonds entrés par voie extraordinaire, témoignages oraux, archives iconographiques.
- M – Dépôt général de la Guerre.
- V – Archives techniques du Génie.
- W – Archives techniques de l'Artillerie.
- X – Archives administratives des corps et services.
- Y – Archives administratives de personnel.

LES ARCHIVES DES HAUTES INSTANCES DE LA DÉFENSE, DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GUERRE

Jusqu'en 1871, le principe de respect de la provenance des fonds ne s'applique pas au cadre de classement des archives du SHAT. Les archives sont réparties en trois grandes sections :

- les *archives historiques opérationnelles*, composées principalement de correspondance classée par théâtre d'opération ou corps expéditionnaire, au sein de chaque régime politique (séries B à G et L) ;
- les *archives administratives*, qui contiennent, non seulement les pièces individuelles et collectives (registres matricules, dossiers de carrière et de pensions militaires), mais aussi les « documents d'intérêt général » relatifs aux armes et services (série X) ;
- les *mémoires historiques* du Dépôt de la Guerre, auxquels ont été réunis de nombreux mémoires relatifs aux différentes armes et à l'art militaire provenant d'officiers (sous-série 1 M).

Il est bien souvent indispensable de croiser ces sources, en particulier celles des deux dernières catégories, afin de rompre le cloisonnement artificiel créé par un mode de classement de type documentaire.

Archives historiques opérationnelles (1791-1870)

Bien que difficiles d'accès en l'absence d'un inventaire analytique, les séries de correspondance générale du ministère de la Guerre recèlent des sources très variées, notamment des rapports de légions de gendarmerie territoriale adressés au ministre de la Guerre et parfois aux préfets (copies)⁴. Ces documents, complémentaires des sources d'archives territoriales, intéressent tout particulièrement l'histoire des mentalités (état d'esprit des populations), des mouvements populaires et de la répression de l'opposition politique au XIX^e siècle. La majorité de ces sources concerne néanmoins l'organisation territoriale des divisions puis des légions de gendarmerie à date fixée et leur emploi à la suite des armées.

La correspondance relative à la gendarmerie en campagne est généralement mêlée à la correspondance générale opérationnelle, classée chronologiquement par autorité expéditrice et destinataire⁵. Les registres de correspondance spécifiques à la gendarmerie sont rares. Ainsi, par exemple, à l'armée d'Espagne :

C⁸ 185* : correspondance de Thouvenot pour la gendarmerie des trois provinces (22 février 1810 - 9 mai 1811).

Plus précisément, la correspondance et les rapports des commandants des légions de gendarmerie sont classés dans les séries dites de *correspondance générale*, au sein de la section consacrée aux divisions militaires. Il est souvent nécessaire de connaître la date précise d'un événement pour retrouver de tels documents, qui se trouvent dispersés au fil de la correspondance adressée au ministre de la Guerre.

Pendant le Premier Empire, les livrets de *situations des troupes* permettent de connaître l'organisation et la composition des corps de troupe de la gendarmerie à différentes dates clefs, notamment :

C² 523, 524 et 536 : organisation générale (1812) et réorganisation de la gendarmerie de la Grande Armée (1813).

C⁸ 409 : gendarmerie de l'armée d'Espagne (1809).

C⁸ 412 : gendarmerie dans les places espagnoles (1812).

Les travaux des bureaux relatifs au *mouvement des troupes* forment une dernière section :

C⁹ 12 : mouvement des armes autres que l'infanterie (1809-1812).

De la Restauration jusqu'à 1870, la correspondance générale, les situations et les états de mouvement demeurent classés selon le même principe que précédemment. On les trouvera principalement dans les subdivisions suivantes :

⁴ La correspondance originale adressée aux préfets figure dans la série M des archives départementales (« Administration départementale, 1800-1940 ») et dans la sous-série F⁷ (« Ministère de l'Intérieur, police ») des Archives nationales.

⁵ Ainsi, pour les périodes révolutionnaire et impériale, les sous-séries B¹³ : « Correspondance générale, 1791-1804 » ; C¹⁰ : « Correspondance générale, 1804-1814 » ; C¹⁴ : *idem*, « Première Restauration » ; C¹⁵ : « Cent-Jours ».

D¹ 85 : situations de la gendarmerie, armée d'Espagne (1823).

D³ : correspondance générale, 1815-1830 [voir l'inventaire analytique de la correspondance générale, vol. 170 à 208 (période 1814-1830)].

E⁵ : correspondance générale, 1830-1848.

Cette section chronologique renferme de nombreux documents relatifs aux événements politiques de 1830-1832 (agitation républicaine ou carliste), aux troubles frumentaires, à l'affaire de la duchesse de Berry, provenant en partie des légions de gendarmerie.

F¹ 1 à 70 : correspondance générale et rapports des Cent-Jours (1848-1852).

G⁵ 225 : grande prévôté de l'armée d'Orient (1854-1856).

G⁸ : correspondance générale (1852-1870).

Tout au long du Second Empire sont adressés à l'empereur les rapports des Cinq jours, qui comportent de nombreux comptes rendus de gendarmerie relatifs à l'état d'esprit des populations et aux troubles locaux. On notera en particulier les rapports relatifs aux insurrections républicaines de 1851 dans divers départements.

Les archives de la guerre de 1870-1871 (série L) recèlent de nombreuses sources, malheureusement très dispersées⁶, relatives à la participation de la gendarmerie dans le conflit. La plupart des documents sont mêlés aux liasses de correspondance générale de chaque armée, à de rares exceptions près. On peut citer, à ce titre, les prévôtés d'armée, qui forment des sections spécifiques⁷.

Les séries de dossiers de justice militaire, provenant du bureau de la police générale sous l'Empire et la Restauration (sous-série C¹⁸), intéressent parfois des officiers de gendarmerie, soit qu'ils aient réalisé des enquêtes préliminaires (recherche de déserteurs), soit qu'ils soient eux-mêmes impliqués. À titre d'exemple, on citera :

C¹⁸ 10 (5) : dossiers de sous-officiers de la légion du Pas-de-Calais, impliqués dans une rixe (1817).

C¹⁸ 10 (17) : officiers de gendarmerie accusés de faux témoignage (1815).

C¹⁸ 12 (18) : dossier Janillion, lieutenant de gendarmerie.

Archives administratives de la gendarmerie (de la Révolution au Second Empire)

À la différence de la correspondance générale, dispersée au fil des liasses et d'un intérêt inégal, les archives administratives de la gendarmerie au XIX^e siècle forment un ensemble cohérent et dense (sous-série X^f). Leur intérêt premier tient aux différentes provenances des liasses qui s'y trouvent réunies : bureau de la gendarmerie sous la Révolution et l'Empire principalement, mais aussi commandement supérieur et inspection générale de l'Arme et divisions territoriales.

⁶ La volonté de réunir au plus tôt les archives afin de tirer les enseignements de la défaite explique l'absence d'un véritable plan de classement de ce fonds très riche, où plusieurs campagnes de versements se sont ajoutées les unes aux autres, mêlant archives officielles et documents d'origine privée à des dossiers d'études historiques.

⁷ Ainsi, les articles L⁸ 2 (« Armée des Vosges »), L^h 12 (« 2^e division de l'armée du Havre »), Lⁱ 36 (« 14^e corps de l'armée de Paris »).

Cet ensemble constitue un vivier de première importance pour l'histoire législative et réglementaire de la gendarmerie depuis l'organisation de 1791⁸.

Des extraits des rapports d'inspection de la réserve départementale sont aussi conservés pour toute la période impériale et permettent d'envisager de belles enquêtes sociologiques ou statistiques sur une période cohérente⁹.

Dans le même ordre d'idée, cette sous-série renferme de remarquables séries d'états nominatifs et de contrôles des officiers et gendarmes provenant des jurys d'organisation et de révision de la gendarmerie départementale et adressées au bureau de la police militaire¹⁰. Elles permettent de rendre compte de la mise en œuvre concrète des textes réglementaires à l'échelon local et de réaliser des études comparées sur l'application des critères de dégagement des cadres et de recomposition des unités de gendarmerie dans les circonscriptions territoriales, de l'an II à l'an VII et en 1814-1815, en particulier.

Dans un autre registre, les trois cartons de carnets, d'agendas et de notes personnelles de Pryvé – chef du bureau de la gendarmerie au ministère de la Guerre de l'an VI à 1813 et homme de confiance du ministre¹¹ – offrent un intérêt exceptionnel pour l'histoire du fonctionnement de l'administration centrale dans la période à la fois tumultueuse et innovante de la Révolution et de l'Empire¹². Tenus, avec une minutie toute particulière, par un fonctionnaire à qui la continuité administrative a particulièrement réussi en ces temps troublés, agendas (pourvus de tables méthodiques), notes personnelles et études sur les réformes et réorganisations des unités de gendarmerie constituent une manne prolifique pour qui s'intéresse à la coordination du travail entre bureaux du ministère (infanterie, état-major, troupes à cheval) et aux ressorts de la prise de décision, notamment lors des séances de travail (organisation des corps, avancement des officiers...) en tête à tête avec le ministre.

Mémoires historiques sur la gendarmerie (de la Révolution à 1871)

De même que dans le cas précédent, les archives institutionnelles issues du ministère de la Guerre se mêlent ici étroitement aux documents d'origine privée, qui les complètent de façon très appréciable (sous-série 1 M)¹³. Le général baron Préval, chef de division au ministère de la Guerre sous la Restauration, a ainsi transmis une collection de documents irremplaçable sur l'histoire et l'organisation des armes, depuis l'Ancien Régime. Souvent enrichies des réflexions d'officiers de gendarmerie chevronnés, les liasses « Préval » mêlent des considérations historiques ou éthiques à des rapports et notes de synthèse et à des études techniques, sur tel ou tel aspect de l'Arme. Les débats agités autour de la gendarmerie depuis 1789 jusqu'à 1846 sont ainsi relatés dans une suite de mémoires de grand intérêt¹⁴. Des textes préparatoires aux ordonnances de 1814, 1824 et 1830 y figurent également.

⁸ X^f 1 à 11 : « Législation, organisation générale » ; X^f 16-17 : « Organisation territoriale de 1792 à 1823 » ; X^f 251 : dossier préparatoire à l'ordonnance du 29 octobre 1820. À compléter par le riche fonds des mémoires historiques (voir *infra*).

⁹ X^f 196 à 205 (« Réserve départementale, 1806 à 1814 ») et 256-257 (années 1813-1814, 1819, 1845).

¹⁰ X^f 59, « États des services et pièces annexes, brevets, commissions, ordres de service (an II à an VII) », classement par ordre alphabétique des départements.

¹¹ Lors de la tournée d'inspection de Tabarié aux armées en thermidor et fructidor an XII, Pryvé assure sa suppléance à Paris, ce qui lui fournit l'occasion d'un abondant échange de correspondance avec le ministre.

¹² X^f 13 : travail et rapports sur la gendarmerie, an IX - 1813 ; X^f 14 : agendas de travail de Pryvé, an VIII à an XIV ; X^f 15 : *idem*, 1807 à 1813.

¹³ Au sujet de la constitution de cette sous-série, on se reportera au *Guide des archives et de la bibliothèque...*, *op. cit.*, pp. 161-168.

¹⁴ 1 M 1957 ; voir aussi une liasse relative aux modifications à apporter dans la constitution du corps de la gendarmerie, datée de 1850 (1 M 1987).

Citons en particulier : les projets du maréchal Moncey sur l'administration et l'avancement (1807), les projets d'organisation de régiments coloniaux de gendarmerie à Saint-Domingue, l'examen critique du projet de gendarmerie municipale pour Paris par le général Hulin (1813) ou encore les réflexions d'un chef d'escadron sur la gendarmerie maritime.

L'évolution de l'organisation structurelle de la gendarmerie depuis la Révolution jusqu'à la guerre de 1870-1871 est également évoquée au travers d'autres mémoires réunis sous le Second Empire, qui complètent avec bonheur ceux du fonds Préal¹⁵. Ces mémoires concernent, non seulement l'organisation et la doctrine d'emploi de l'Arme, mais également le recrutement des officiers et la structure territoriale.

Ce fonds prolifique recèle également des documents plus dispersés relatifs à la condition sociale du gendarme au XIX^e siècle (droit de vote, rapports politiques, pensions de retraite)¹⁶, en particulier après la libéralisation du régime, à la fin du Second Empire.

Les archives contemporaines (de 1872 à 1980)

La majeure partie des documents intéressant la gendarmerie au SHAT se trouve dans les fonds d'archives de la Troisième République. Trois inventaires doivent être consultés en parallèle¹⁷.

Le cabinet du ministre, le contrôle général des armées et l'état-major de l'Armée ont produit ou réuni les études essentielles relatives à la constitution de la gendarmerie et à sa doctrine d'emploi. Plusieurs dossiers des cabinets Clemenceau et Lefebvre ainsi que du secrétariat général de la Défense nationale traitent du rôle dévolu à la gendarmerie – en particulier à la garde républicaine mobile – en matière de maintien de l'ordre civil, dans le cadre de l'organisation de l'Arme en 1920 et en 1936-1937¹⁸.

Les dossiers de gestion du personnel, de mobilisation et d'organisation des unités, les plus abondants de la période, proviennent du 1^{er} bureau de l'état-major de l'armée (sous-série 7 N).

Pour la période antérieure à 1920, la gendarmerie est surtout représentée dans l'ancien fonds (dossiers du 1^{er} bureau de l'EMA, « Organisation de l'armée ») : 7 N 12, 17, 23, 44, 98, 114, 118, 129, 146 (« Mobilisation en cas de guerre »), qui se rapportent essentiellement à la Première Guerre mondiale. Les sources antérieures, concernant la période 1872-1914, sont rares, en raison d'une mauvaise gestion de l'ensemble des archives militaires au cours de cette période.

Étant donné la nature de leurs attributions, les 1^{er} et 2^e bureaux de l'état-major de l'armée ont produit des documents majeurs sur l'organisation de la gendarmerie (6 N 418, 7 N 2298 et 2299, 2308 et 2356, 27 N 38, 7 N² 99-2)¹⁹, son emploi (7 N 2436-1 et 9 N 272, 17 N² 64-3), son matériel et l'instruction de son personnel (7 N² 528), surtout de 1920 à 1940.

¹⁵ 1 M 2003 et 2022 (gendarmerie d'Afrique, gendarmerie d'élite et de la garde impériale, sous le Second Empire).

¹⁶ 1 M 1957 et surtout 1 M 2003 (années 1869 et 1870).

¹⁷ *Inventaire sommaire des archives de la Guerre, série N, 1872-1919*, Paris, Troyes et Vincennes, 1968-1995, 6 vol. ; *Inventaire sommaire des archives de la Guerre, série N, 1920-1940*, Vincennes, 1975-1995, 5 vol. ; *Inventaire sommaire des archives de la Guerre, supplément de la série N, 1872-1940* [série N²], Vincennes, 1997, 4 vol.

¹⁸ 5 N 584-4 : note du Cabinet de 1920 et pièces de gestion administratives (entre-deux-guerres) ; 6 N 418-3 : organisation de la gendarmerie, 1919-1920 et 1936-1937.

¹⁹ On désigne par N² le supplément des archives de la Troisième République (série N), rapatrié de Russie en 1993-1994.

La gendarmerie mobile est traitée notamment sous les cotes 1 N 10 et 11, 7 N 44 (« Emploi en campagne ») et 9 N 16.

Dans le fonds du GQG en 1914-1918 figurent plusieurs dossiers relatifs à la gendarmerie en campagne : 16 N 191 et 1540 à 1544, entre autres exemples.

Les archives de la sous-direction de la gendarmerie à la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (10^e direction du ministère de la Guerre)

Archives administratives de gestion du personnel (recrutement, avancement, discipline), les dossiers de la 10^e direction du ministère de la Guerre sont peu représentés dans l'ancien fonds de la série N²⁰.

Dans le fonds rapatrié de Moscou en 1993-1994 (série N²) figurent des dossiers très intéressants en provenance de la sous-direction (bureau du personnel et bureau technique) : 9 N² 1221 à 1224 (recrutement, organisation, gestion du personnel, mobilisation en 1939-1940), du Contrôle : 8 N 181-5 (écoles) ou du 2^e bureau : 7 N² 29, 56, 91 (officiers), 528 et 726, et de très nombreux dossiers relatifs à l'organisation de la garde républicaine mobile dans l'entre-deux-guerres.

Il est très probable que des dossiers complémentaires, relatifs à l'avancement et aux mutations du personnel en particulier, viendront s'ajouter à ceux-ci lorsque le classement du second fonds rapatrié de Moscou aura été achevé (série N³).

Quant aux fonds provenant de la direction de la gendarmerie (créée le 1^{er} novembre 1944), devenue direction générale de la gendarmerie, du contentieux et de la justice militaire, ils ont été dévolus au Service historique de la Gendarmerie nationale, à compter du 10 juillet 1940²¹.

Les archives contemporaines (de 1940 à 1980)

En raison de la réduction drastique du format de l'armée après l'armistice de juin 1940, le volume des archives de la Seconde Guerre mondiale est relativement modeste. Les documents consacrés à la Garde, organisée par le gouvernement de Vichy, sont d'ailleurs plus nombreux que ceux qui s'appliquent à la gendarmerie proprement dite.

Au cours de l'automne 1940, le cabinet militaire du maréchal Pétain a cependant produit de nombreux textes relatifs à la réorganisation territoriale et à l'emploi de la gendarmerie dans le maintien de l'ordre, dans la zone libre (2 P 17, 3 P 52, 6 P 5 et 12) et en A.F.N. (1 P 124, 214 et 244). La réorganisation d'une gendarmerie par les Français libres, en Algérie d'abord, puis en France même, a laissé peu de matériau (cabinet du général de Gaulle et état-major général, Guerre). Pour leur part, les prévôtés des grandes unités françaises libres ont transmis des archives à peu près complètes²². En revanche, les archives des divisions et prévôtés territoriales ne sont représentées que pour les régions militaires d'Angers, Orléans, Auch et pour la 14^e région militaire²³.

²⁰ Les archives de cette sous-direction apparaissent sous les cotes 9 N 3 (1914-1918) et 9 N 271-272 (1920-1940). Un dossier, conservé sous la cote 9 N 19, concerne la recherche des espions à la veille de la Première Guerre mondiale.

²¹ Citons pour mémoire quelques dossiers disparates issus de la direction de la gendarmerie et restés au SHAT (11 R 1 à 7). Il s'agit pour l'essentiel de synthèses de renseignements de l'époque de la guerre d'Algérie et de documents de synthèse sur l'organisation de la gendarmerie depuis 1944. Sous la cote 11 R 6 se trouvent, par exemple, plusieurs dossiers afférents à l'organisation centrale et territoriale de la gendarmerie de 1944 à 1957.

²² Corps expéditionnaire français en Italie (10 P 68), Première armée française (10 P 232).

²³ 9 P 27, 39 et 148, 9 P 75.

À partir de 1946, le SHAT conserve les archives du cabinet du ministre de la Défense (sous-série 1 R), du comité des chefs d'état-major (2 R) et des administrations centrales du ministère de la Défense ayant à traiter des orientations budgétaires (9 R, direction du contrôle). Si la gendarmerie n'y apparaît que comme une matière parmi beaucoup d'autres, les dossiers de cabinet sont souvent déterminants pour appréhender les choix politiques, budgétaires ou d'opportunité qui ont présidé aux réorganisations successives de l'Arme : ils présentent le grand avantage de cumuler les sources (rapports de l'inspection générale de la Gendarmerie nationale en particulier) avec les études des conseillers techniques. Ces dossiers à caractère politique ou technique doivent être recoupés avec les archives des théâtres d'opérations majeurs de la période. Ainsi, les dossiers les plus importants ont trait aux principes d'emploi de la gendarmerie en Indochine²⁴, en Algérie (1 R 316, 323, 341-343, etc.) et à son redéploiement outre-mer au moment de la décolonisation et dans les années suivantes.

Pour qui s'intéresse à l'emploi tactique de la gendarmerie et à son organisation territoriale et logistique en métropole, c'est vers l'état-major de l'armée de Terre qu'il convient de se tourner (sous-série 6 T, 1^{er} bureau de l'EMAT)²⁵. Plus inattendu, on y trouvera aussi des monographies géographiques, politiques et économiques réalisées par les sections de gendarmerie, en Algérie, pour le compte de la section géographique de l'armée²⁶.

LES ARCHIVES TERRITORIALES

À la différence de la correspondance générale centralisée à l'échelon ministériel, les archives des circonscriptions militaires territoriales de la France ont été très mal conservées, à l'exception très notable du fonds du 1^{er} corps d'armée (Lille). La correspondance reçue par le général commandant ce corps, ainsi que par le chef de la 1^{re} légion de gendarmerie de 1880 à 1914, en est d'autant plus précieuse : elle intéresse les revues d'inspection (2 I 231, 232), les modifications des circonscriptions de gendarmerie (2 I 430 et 294), la répression du vagabondage (2 I 294), la formation (2 I 248) et l'avancement du personnel de l'Arme (2 I 275-4). En ce qui concerne la gestion des conflits sociaux dans cette région industrielle (notamment les grèves des mineurs et des cheminots), on dispose d'une série intéressante de rapports de gendarmerie pour la période de 1901-1902 et de 1906 à 1909, à recouper avec les rapports de préfecture (2 I 328 et 332).

D'autres documents de même nature ont pu faire l'objet, en certaines circonstances, de dépôts dans des services d'archives départementales (série J).

La sous-série X^f renferme une remarquable série de documents relatifs à la création et à l'administration des compagnies de réserve départementales du Premier Empire (an XIII - 1814) et à leur réorganisation en 1816²⁷. Les états d'encadrement et les rapports d'inspection donnent une image fidèle de la qualité de ce recrutement²⁸.

²⁴ L'essentiel des archives a trait à l'organisation des formations de gendarmerie. Une synthèse d'ensemble sur l'emploi en opérations, rédigée dans un cadre global à la demande du général Ély en 1954, est conservée sous la cote 10 H 980 : enseignements à tirer de la campagne d'Indochine.

²⁵ En particulier, 6 T 671 : évolution de l'organisation organique et territoriale de la gendarmerie et de la garde républicaine de 1949 à 1973 ; 6 T 828-8 : *idem*, outre-mer.

²⁶ 46 T 12 à 27 (période 1958-1960).

²⁷ X^f 206 et 209 (pièces de base relatives à la première formation des compagnies, réunies en 1816).

²⁸ X^f 184 à 199, documents provenant du bureau de l'infanterie (2^e division du ministère de l'administration de la Guerre).

²⁹ Les archives du ministère de la Guerre relatives à l'organisation de la gendarmerie en Algérie présentent moins d'intérêt, étant donné

Le fonctionnement et les activités de la gendarmerie d'outre-mer figurent principalement dans la série H (expéditions outre-mer), mais aussi dans la sous-série 7 N (section d'Afrique et d'Orient du 2^e bureau de l'EMA). Si la gendarmerie n'a pas été engagée lors de la conquête de l'Algérie²⁹, on dispose en revanche de pièces particulièrement intéressantes sur la création et le fonctionnement des unités de gendarmerie territoriale dans les protectorats de Tunisie³⁰ et du Maroc, pendant la période de 1880 à 1945. De façon plus inattendue, on dispose également pour le mandat de Syrie et du Liban de documents de première valeur sur l'organisation des gendarmeries libanaise et syrienne en 1920-1921, puis sur leur réorganisation par les FFL pendant la Seconde Guerre mondiale³¹.

Les JMO rédigés par les commandements régionaux de la gendarmerie en Algérie donnent un bonne idée de leur rôle particulier en matière de renseignement opérationnel³².

Lors de la décolonisation, la question du maintien de l'ordre a joué un grand rôle dans la mise en place des accords de coopérations techniques avec les anciennes possessions françaises³³.

Parmi ces fonds des anciennes colonies, les archives relatives aux formations territoriales de gendarmerie de l'Afrique orientale française méritent d'être particulièrement signalées. La période de la conquête de Madagascar (1893-1895) est particulièrement bien représentée par la correspondance opérationnelle (8 H 11-2), l'organisation territoriale (8 H 50-4) et des états d'effectifs et mémoires de proposition pour l'avancement (8 H 20-2).

Pour les autres colonies devenues départements et territoires d'outre-mer (Pacifique, Antilles, Comores), on doit se reporter aux dossiers particuliers de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'Outre-mer puis du ministère des armées (14 H)³⁴.

LES ARCHIVES DES CORPS DE TROUPE ET DES ÉCOLES : JOURNAUX DES MARCHES ET OPÉRATIONS, MOUVEMENT DES TROUPES, ORDRES ET COMPTES RENDUS D'OPÉRATIONS

Les journaux des marches et opérations des légions de gendarmerie apparaissent sous la Troisième République. Comme pour l'ensemble des armes, la création de ces historiques, rédigés au jour le jour, est fixée par l'instruction ministérielle du général de Cissey du 5 décembre 1874.

Avant cette date, on se référera aux quelques notes sur les unités de gendarmerie ayant pris part à la guerre de 1870-1871, rédigés par Martinien, historien de la période (L^m XIV). Par exception, les archives opérationnelles de la légion de Paris et de la 20^e légion de gendarmerie offrent aussi un matériau abondant (L^q 2 et 8 : ordres et circulaires).

que les principaux dossiers sont conservés au Centre des archives d'outre-mer, à Aix-en-Provence. Voir André-Paul Comor, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2002, pp. 184-185.

³⁰ 2 H 138-2 et 171 (1^{er} bureau : organisation) et 2 H 266 (2^e bureau : implantation territoriale).

³¹ 4 H 56 : réorganisation des gendarmeries locales, en 1920-1921 (qui présente l'intérêt d'être contemporaine de la réorganisation générale de l'Arme, en métropole) ; étude sur l'organisation de la gendarmerie syrienne par le lieutenant-colonel Sarrou (1921-1925) ; 4 H 345 et 476 : gendarmerie libanaise (1941-1945), entretiens franco-britanniques sur l'armement des gendarmeries libanaises et syriennes (1944-1945).

³² 1 H 4569 : JMO du commandement régional de la gendarmerie de l'Oranais, 1954-1962 ; 1 H 4581-5 : *idem*, corps d'armée d'Alger, 1960-1962 ; 1 H 4599-4 : *idem*, Constantinois, 1960-1964.

³³ Par exemple : 2 H 247-6, transfert de compétence aux autorités tunisiennes.

³⁴ Archives du bureau gendarmerie : 14 H 103 (période 1946-1958) et 14 H 163 (période 1959-1964) : correspondance, dossiers d'organisation et rapports d'inspection.

Un historique ancien de la légion de la garde républicaine, rédigé avant 1914, relate la création, les mouvements et les hauts faits de cette unité symbole pendant les premières décennies de la Troisième République (4 M 161/2).

C'est à partir de la Première Guerre mondiale que les premiers JMO consacrés aux sections prévôtales sont rédigés (26 N). Au cours de la période 1920-1940, ce sont surtout les archives (organisation, listes d'unités, effectifs, stationnements) et les JMO et rapports d'officiers des légions de garde républicaine mobile qui sont représentés, notamment pour les événements du 6 février 1934 à Paris, mais surtout pour la campagne de 1939-1940 (34 N 1121-1122). Les archives des unités de prévôté, tout comme celles de nombreux corps de troupe pris dans la tourmente de la défaite, ne figurent qu'à l'état d'épaves (34 N 1123).

Les archives des unités de la Garde, organisée par le gouvernement de Vichy, et celles des corps d'Afrique ou des Forces françaises libres sont conservées dans la sous-série 12 P (1940-1945), avec les autres archives des corps de troupe. Dès l'origine de la Quatrième République, les JMO et les archives organisationnelles et opérationnelles des escadrons de la garde républicaine (qui deviendra la gendarmerie mobile en 1954) et de la garde républicaine de Paris sont rattachés à la sous-série 7 U (1945 à 1964).

Très lacunaires, les archives provenant des écoles de gendarmerie de l'entre-deux-guerres sont classées sous les cotes suivantes : école de gendarmerie de Versailles (7 N² 178-1 et 403-6), école d'application de gendarmerie (7 N² 532-4). À partir de 1946, on devra consulter les fonds du Service historique de la Gendarmerie nationale et du musée de la Gendarmerie nationale, à Melun.

Les formations de la gendarmerie d'outre-mer

Les archives les plus abondantes et les plus riches sont celles de l'Algérie (1 H) et de la Tunisie (2 H). Elles proviennent essentiellement des circonscriptions et des unités territoriales, mais elles doivent être complétées par les dossiers de principe établis par le cabinet du ministre. Celles de l'Algérie remontent jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Les JMO des unités engagées à Madagascar ont été tenus depuis l'origine (1880) jusqu'à l'indépendance (1960) et elles forment un ensemble particulièrement homogène, y compris pour les unités indigènes³⁵. Ceux des troupes envoyées au cours de l'établissement du protectorat sur la Tunisie puis lors de la pacification du Maroc³⁶ présentent également un grand intérêt.

LES ARCHIVES D'ORIGINE PRIVÉE

Pour la période contemporaine³⁷, les archives d'origine privée relatives à la gendarmerie sont peu volumineuses. Elles concernent exclusivement la période postérieure à 1940. Complément naturel et souvent original aux fonds publics, elles forment un pendant indispensable aux fonds

³⁵ 8 H 248 (Madagascar, 1883-1973) et 253 (La Réunion et les Comores, 1960-1973).

³⁶ 2 H 47 : JMO de la force publique de la 5^e brigade et du bataillon de gendarmerie mobile en Tunisie, en 1881-1882 ; 3 H 1410 : historique et JMO de la force publique au Maroc, de 1907 à 1926.

³⁷ La série K, dévolue aux archives entrées par voie extraordinaire, n'a été organisée que tardivement au service historique. Jusqu'à 1930 environ, les archives d'origine privée ou demeurées en main privée (veuves ou héritiers des officiers décédés) étaient intégrées dans le fonds du Dépôt général de la Guerre (sous-série 1 M, voir *supra*). Voir la présentation de la série par Hervé Lemoine dans le *Guide des archives et de la bibliothèque...*, *op. cit.*, pp. 331-338.

institutionnels pour la compréhension de certaines prises de décision opérationnelles, mais aussi de l'organisation de l'Arme à différentes dates clefs : 1942, guerres d'Indochine et d'Algérie.

1 K 347 : papier du général Alais (1908-1983), notes, rapports, mémoires, relatifs à la gendarmerie en 1944-1945, à la prévôté de la 3^e DIA, aux 9^e et 9^e bis légions (1961-1962), au commandement des forces de gendarmerie d'outre-mer (1964-1966).

1 K 494* : activités du général Savornin dans la gendarmerie en Algérie de 1946 à 1962.

1 K 535 : papiers du général de gendarmerie Chenu relatifs à l'emploi de la gendarmerie en Indochine, organisation des légions de marche de garde républicaine, comptes rendus d'opérations (1949-1955).

1 K 584 : papiers Bézanger, inspecteur général de la Gendarmerie nationale de 1955 à 1960 ; tables et extraits rendant compte de mémoires considérables (déposés au musée de la gendarmerie) sur sa famille, sa carrière et la participation de la gendarmerie aux deux guerres mondiales.

1 K 612 : carrière du général Demettré (1909-1988) dans la gendarmerie (1943-1953), dossiers disciplinaires et judiciaires de membres de la gendarmerie, études relatives à l'organisation de la gendarmerie pendant la Seconde Guerre mondiale (1942-1945).

1 K 771 : papiers de service du général Georges Laval (1910-1996) dans la gendarmerie, notamment à Tanger en 1953-1957.

Deux témoignages oraux³⁸ méritent également d'être signalés :

3 K 14-II-4, 5 : témoignage du capitaine Maurice Steiss, ancien chef de secteur de l'Armée secrète de Nantua, sur la coopération entre la gendarmerie et le maquis de l'Ain, en 1944.

3 K 19-III-2 : témoignage du général Joseph Katz, ancien commandant du secteur autonome d'Oran, sur la loyauté des CRS et des gendarmes à Oran pendant les événements de 1962.

³⁸ Voir p. 805 les témoignages oraux déjà recueillis par le SHGN.

VII

LA GENDARMERIE MARITIME

par le chef d'escadron Édouard Ebel

Le chercheur intéressé par l'histoire de la gendarmerie maritime devra se déplacer dans différents dépôts d'archives : au Service historique de la Marine à Vincennes, au Service historique de la Gendarmerie nationale et enfin dans les échelons régionaux du SHM à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

La gendarmerie maritime n'a pas toujours été sous la tutelle du ministre de la Guerre ou de la Défense. En effet, si la loi du 20 septembre - 12 octobre 1791 organise la police des arsenaux en intégrant les prévôtés de la Marine dans les unités nouvelles de la gendarmerie, une ordonnance du 19 juin 1832 place sous l'autorité du ministère de la Marine les compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux. Ce mouvement de balancier se poursuit jusqu'à la fin du XX^e siècle :

- un décret du 10 septembre 1926 intègre à nouveau la gendarmerie maritime à la Gendarmerie nationale ;
- un décret du 30 octobre 1935 rétablit la situation antérieure ;
- un décret du 18 septembre 1947 rattache la gendarmerie maritime à la Gendarmerie nationale ;
- la loi du 24 mai 1951 place la gendarmerie maritime sous la direction de la Marine ;
- la loi du 2 janvier 1970 réintègre la gendarmerie maritime au sein de la Gendarmerie nationale.

Les unités de gendarmerie maritime exercent leur activité dans les ports, les arsenaux, les bases aéronavales et établissements de la Marine. Leur action s'applique à l'égard des militaires et civils présents sur un terrain de la Marine nationale ou à bord de l'un de ses bâtiments.

LES FONDS DE LA GENDARMERIE MARITIME CONSERVÉS AU SERVICE HISTORIQUE DE LA MARINE À VINCENNES

Un premier classement des archives de la Marine par lettres est opéré en 1844. Le cadre de cette taxinomie, amendé en 1862, est définitivement fixé par un arrêté du 24 juin 1887. À la fin des années 1890, on pose le principe de la séparation entre les fonds anciens et modernes, les premiers se voyant attribuer une cote à lettre simple, et les seconds à lettre doublée¹. Ce plan de classement, établi sous la direction de l'historien Albert Sorel, sert de support au classement actuel, qui associe séries chronologiques et thématiques.

Les fonds conservés au Service historique de la Marine à Vincennes concernent principalement le XX^e siècle. Si quelques pièces datent du XIX^e siècle, c'est à partir de l'entre-deux-guerres que l'on trouve des renseignements un peu plus nombreux, bien que les archives demeurent lacunaires jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Le tableau présenté ici n'est pas exhaustif, mais il témoigne au moins de la richesse des sources détenues par le centre de Vincennes.

Les fonds du XIX^e siècle

Les fonds des Archives nationales relatifs à la gendarmerie maritime ont été transférés, à la fin de l'année 2002, au Service historique de la Marine. Ces archives concernent essentiellement le XIX^e siècle et conservent, pour l'instant, leur cotation initiale dans les sous-séries **CC**³, « Troupes et équipages », et **DD**², « Travaux maritimes ». L'état des sources présenté ici résume les données figurant dans l'*État général des fonds*².

Les archives disponibles intéressent aussi bien les hommes que les différents aspects de leurs activités. Les registres matricules permettent d'entreprendre un travail sur la prosopographie des gendarmes maritimes : les dossiers **CC**³ 1139 à 1145 concernent, par exemple, les demandes d'admission, les rejets de candidatures et les rapports d'inspection générale entre 1884 et 1909. Les cotes **CC**³ 1384 à 1427 renvoient à des registres matricules des officiers, gradés et gendarmes maritimes des différents arrondissements de police, ainsi qu'à des éléments de leur notation (1792-1902). La correspondance administrative (lettres reçues, correspondance au départ, qui rend compte de l'activité des gendarmes) figure dans les cartons classés **CC**³ 899 à 1019 (1831-1889). On trouve aussi des documents relatifs à la police des arsenaux, notamment des pièces comptables sur l'emploi des fonds secrets, dans les cartons **CC**³ 1671 et 1672 (1893-1909). Enfin, les cartons **CC**³ 2389 et 2584 (1885-1945) contiennent les livrets d'inspection générale de la 1^{ère} et de la 2^e compagnies de gendarmerie maritime.

Les documents classés au sein de la sous-série **DD**² se rapportent au casernement des gendarmes maritimes. On pourra se référer aux articles suivants : **DD**² 1652, « Casernement dans le port de Brest (1864-1828) » ; **DD**² 1761, « Casernement dans le port de Cherbourg (1851-1923) et du Havre (1863-1879) » ; **DD**² 1846, « Casernement dans le port de Lorient (1884-1928) et de Nantes (1874-1909) » ; **DD**² 2020, « Casernement dans le port de Toulon (1866-1931), de Saint-Mandrier (1867-1905), de Saint-Roch (1867-1905), de Missiessy (1867-1918), de

¹ Pascal Geneste, *Cadre de classement des archives de la Marine conservées à Vincennes*, Vincennes, SHM, 1999, 27 p. ; Pascal Geneste et Catherine Junges, *État des instruments de recherche relatifs aux archives de la Marine conservées au Service historique de la Marine à Vincennes*, Vincennes, SHM, 1998, 19 p.

² Jean Favier (dir.), *Les Archives nationales : état général des fonds*, Paris, Archives nationales, 1980, t. 3, 713 p.

Marseille (1895-1901) et logement de la 5^e compagnie de gendarmerie (1919-1922) » ; DD² 2102, « Casernement dans le port de Rochefort (1830-1923) ».

L'entre-deux-guerres et la Deuxième Guerre mondiale

La sous-série **1BB**, « Service général », concerne la correspondance des différents bureaux de l'état-major général. On pourra notamment consulter l'article 1 BB² 224, intitulé « État-major général section d'Études, légion de gendarmerie maritime (1940-1941) ». La correspondance reçue (1BB³) contient quelques notes sur les devoirs de la gendarmerie définis dans les projets de mobilisation (1929).

La sous-série **1CC**, « Personnel militaire », comporte certaines pièces antérieures à 1919. Les cartons concernent aussi bien l'organisation et le service de la gendarmerie maritime que les projets de fusion des gendarmeries départementale et maritime (1CC 186, période 1920 à 1939). Par ailleurs, la série 1 CC contient des documents relatifs à l'exercice de la police judiciaire entre 1872 et 1939 (1CC 188 et 191).

La période de la Seconde Guerre mondiale (série **TT**) présente de nombreuses lacunes. On retrouve des documents sur la gendarmerie maritime dans la sous-série **TTB**, « Marine marchande, direction des services centraux ». À titre d'exemple, le carton TTB 35 renferme la correspondance de la légion de gendarmerie maritime et un rapport d'inspection de 1943. L'article TTB 123 offre des renseignements sur les sous-officiers de la gendarmerie maritime en 1941-1942 et 1944.

La sous-série **TTD**, « Régions maritimes et commandements de la Marine », regroupe les archives des différents commandements de la Marine ; elle est principalement constituée de documents administratifs (circulaires, notes, correspondance) de la période 1939-1945. Les archives sont classées par région maritime et concernent plus directement l'activité de la gendarmerie maritime dans les ports. Ces dossiers abordent le quotidien des gendarmes et leur activité : gardes statiques, rondes, recueils de témoignages, police judiciaire, etc. Ils évoquent aussi la situation de la gendarmerie au moment de la Libération et permettent encore, lorsqu'on analyse les procès-verbaux qui mentionnent de nombreux vols d'aliments, de mieux comprendre la situation de pénurie de l'après-guerre. On pourra notamment s'intéresser aux cartons TTD 44 (« Gendarmerie maritime à Cherbourg entre 1942 et 1945 »), TD 130-131 (« Correspondance reçue par la gendarmerie maritime à Brest en 1945 »), TTD 150 (« Gendarmerie maritime à Lorient en 1945 »), TTD 162 (« Gendarmerie maritime, secteur Atlantique, à Nantes, octobre 1943-décembre 1943 »), TTD 174 (« Gendarmerie maritime à Rochefort, La Rochelle, La Pallice, Bordeaux en 1939-1944 »), TTD 256 (« Gendarmerie maritime dans l'arrondissement de Toulon en 1941-1944 »), TTD 302 (« Gendarmerie maritime à Marseille en 1939-1945 »), TTD 389 (« Gendarmerie maritime dans le secteur d'Alger », s.d.) et TD 457 (« Gendarmerie maritime à Oran en 1944-1945 »).

Guerres d'Indochine et d'Algérie

Les fonds d'archives relatifs à la guerre d'Indochine sont classés au sein de la série **UU**. Ils se rapportent rarement à la gendarmerie maritime. Seule la sous-série **UUF**, « Forces amphibies, commandos », contient quelques pièces : UUF 61 concerne la gendarmerie maritime dans la base navale de Haïphong en 1952, et UUF 64, la même unité en 1953.

La documentation concernant la guerre d'Algérie, classée dans la série **VV**, est plus importante. Le chercheur pourra notamment consulter la sous-série **VVT**¹, « Marine à Alger », et plus précisément les cartons **VVT**¹ A 34 et **VVT**¹ A 41, qui se rapportent à l'activité de la gendarmerie maritime en 1962 et 1963. Par ailleurs, d'autres dossiers concernent la présence de la gendarmerie maritime dans la ville d'Oran : **VVT**² A 1, A 15 et A 18, pour la période 1952 à 1967, et **VVT**² A 22, A 28 et A 31 pour la période 1960 à 1962.

De 1945 à nos jours

Les archives de la gendarmerie maritime relatives à la période 1945-1984 sont principalement classées dans la sous-série **3BB**. Les fonds postérieurs à 1984 ne sont pas inventoriés ; seuls les bordereaux de versement font office d'instruments de recherche.

La sous-série **3BB²/3** concerne les opérations et les plans. Quelques cartons se rapportent à la gendarmerie maritime : **3BB²/3** 600 (1972-1978) et **3BB²/3** 888 (textes relatifs à la gendarmerie maritime, s.d.). La sous-série **3BB²/4** et les articles **3BB²/4** 246 et 477 abordent les questions du logement et du casernement des gendarmes maritimes dans la région de Marseille (1946-1953) et dans le sud de la France. Les fonds du secrétariat central de l'état-major de la Marine sont conservés dans la sous-série **3BB² SEC**, « Secrétariat ». Le courrier arrivé (1979 et 1980) est classé dans les cartons **3BB² SEC** 152 et 153.

La sous-série **3BB³ RIG**, « Rapports d'inspection générale entre 1946 et 1994 », est particulièrement intéressante. Le nombre d'articles conservés y est d'ailleurs assez important. On y trouvera des rapports d'inspection générale concernant la gendarmerie maritime : **3BB³/RIG** 11 (1957), **3BB³/RIG** 13 (1958), **3BB³/RIG** 15 (1959), **3BB³/RIG** 16 (1960), **3BB³/RIG** 18 (1961), **3BB³/RIG** 21 (1962), **3BB³/RIG** 23 (1963), **3BB³/RIG** 34 (1968), **3BB³/RIG** 36 (1969), **3BB³/RIG** 50 (1973), **3BB³/RIG** 53 (1974). Les rapports d'inspection, généralement accompagnés de leur réponse, ont été inventoriés pour la période 1977 à 1994 et figurent dans les liasses classées **3BB³/RIG** 63 à 119. Ces documents, qui évoquent l'organisation, l'activité, le personnel et l'infrastructure, sont d'une grande richesse.

La sous-série **3BB³/RIG** intéresse la gendarmerie maritime des ports français de la métropole : **3BB³/RIG** 11 (rapport d'inspection pour les compagnies de Cherbourg, Brest, Toulon en 1957), **3BB³/RIG** 13 (légion de gendarmerie maritime à Toulon en 1957), **3BB³/RIG** 61 (Lorient en 1976).

Les sources concernent aussi les formations d'Afrique du Nord. Il s'agit, là encore, de rapports d'inspection ou bien de fiches préliminaires d'inspection pour 1960 (**3BB³/RIG** 17), 1961 (**3BB³/RIG** 19) et Mers-El-Kébir, s.d. (**3BB³/RIG** 28).

Les forces maritimes basées dans l'océan Atlantique et l'océan Pacifique sont bien représentées dans la sous-série **3BB³/RIG**. Pour la section de Dakar, on possède les rapports d'inspection générale en 1957 (**3BB³/RIG** 12), 1958 (**3BB³/RIG** 14), 1960 (**3BB³/RIG** 17), 1964 (**3BB³/RIG** 26). Pour la section de Diego-Suarez, on retrouve les rapports d'inspection des années 1957 (**3BB³/RIG** 12), 1958 (**3BB³/RIG** 14), 1962 (**3BB³/RIG** 22), 1964 (**3BB³/RIG** 26). Des dossiers existent aussi pour les brigades de gendarmerie maritime à Cayenne et à Pointe-à-Pitre en 1982 (**3BB³/RIG** 82), ainsi que pour les brigades de Papeete et Nouméa en 1983 (**3BB³/RIG** 82).

La sous-série contemporaine **3 CC GM**, « Gendarmerie maritime », exclusivement consacrée à cette institution, contient des documents divers : correspondance administrative, cahiers d'enregistrement, enquêtes menées par les gendarmes. Leur intérêt pour l'histoire de la gendarmerie maritime est certain. Le chercheur devra consulter les articles suivants : 3 CC GM 19 (« Correspondance des divers services d'état-major à Paris, décisions ministérielles, 1941-1963 ») ; 3 CC GM 39 (« Compagnie de Paris, correspondance au départ et cahiers mensuels et d'enregistrement entre 1947 et 1961 ») ; 3 CC GM 70 (« Compagnie des forces françaises en Allemagne, cahiers d'enregistrement, correspondance arrivée et départ, 1953-1954 »). Les documents répertoriés 3 CC GM 71 à 3CC GM 85 contiennent des registres de procès-verbaux de police judiciaire (1943-1948), ainsi que la correspondance départ, des cahiers mensuels et des cahiers d'enquêtes judiciaires et administratives (1951-1961). Tous ces documents de la sous-série 3 CC GM, contaminés par un champignon, ne sont pas consultables pour l'instant.

Une subdivision de la sous-série 3 CC (« Inventaire provisoire des archives de la direction du personnel militaire de la Marine ») contient des dossiers de gendarmes maritimes sous la cote 3 CC DPMM (« Direction du personnel militaire de la Marine »). Les dossiers 3 CC DPMM n° 127, n° 137, n° 411 et n° 506 concernent le personnel de 1941 à 1978. Ils ne sont pas consultables actuellement en raison de leur mauvais état de conservation.

Des documents hétéroclites sur divers aspects de la gendarmerie maritime ont été classés dans la sous-série 3 BB. Le carton 3BB⁴COMAR contient des documents relatifs au commandement de la Marine à Paris entre 1947 et 1984, mais aussi aux installations téléphoniques de la gendarmerie et à ses logements (1947-1971). On retrouvera encore la correspondance administrative de la gendarmerie maritime dans les archives de la mission « Liaison Marine » auprès du commandement en chef des forces françaises en Allemagne, à Baden : 3BB⁷Ba 002 (1949-1953). Enfin, la sous-série 3BB⁸SA (section administrative) renferme des documents concernant la période 1956-1968.

Des fonds d'archives plus contemporains, mais non librement consultables, regroupent les synthèses de rapports établis par les gendarmes maritimes entre 1978 et 1980 (20 Y 22/23, EMM/OPS/REN, état-major de la Marine/Opérations/Renseignements). La sous-série 19 Y (EMM/PL/SEC, état-major de la Marine/Plan/Secrétariat), cartons 1 à 4, 6, 34, 35, rassemble des fiches, des lettres et des notes établies par cette institution entre 1953 et 1976.

Enfin, la série **DD**, « Matériel », contient des documents sur les questions d'infrastructure. La sous-série **3DD**², « Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes », renferme une documentation volumineuse. Ces liasses concernent essentiellement la période 1940-1974 et évoquent le casernement et la construction de casernes en France, mais aussi dans le Pacifique et en Afrique du Nord.

LES FONDS CONSERVÉS AU SHGN

Depuis 1972, les unités de gendarmerie maritime versent leurs archives au centre d'archives intermédiaires à Le Blanc (Indre). Ceci explique le volume considérable des fonds, qui représentent, en 2004, 1 233 cartons, soit 120 mètres linéaires environ. Ces papiers n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire, mais le cadre de classement prévoit de les regrouper au sein de la série **I**, « Gendarmerie – formations spécialisées », sous-série 3 I, « Gendarmerie maritime ». Un récolement, effectué par le personnel du centre, permet d'en apercevoir la richesse. Les dates extrêmes de cette documentation sont 1942 et 1983, mais les années 1970-1983 sont très

largement représentées. La typologie des pièces est relativement limitée, puisqu'elle comprend principalement des registres de correspondance courante au départ (R/2) ou confidentielle (R/4), des répertoires de procès-verbaux (R/PV), des registres chrono, des articles relatifs au personnel officier et sous-officier.

Dans les années 1970, le commandement de la gendarmerie maritime se trouve à Paris. Quatre groupements (Toulon, Brest, Cherbourg, Lorient) rassemblent des compagnies et des brigades. Les brigades et les postes sont de plusieurs natures : brigades de recherches, brigades motorisées, brigades de bases aéronavales, brigades des affaires maritimes, brigades de service général, etc. Par ailleurs, certaines brigades outre-mer (Cayenne, Dakar, Diégo Suarez, Djibouti, La Tontouta, Nouméa, Papeete, Pointe-à-Pitre, Port-des-Galets) dépendent directement du commandement parisien.

La majorité des pièces provient des groupements et des compagnies de gendarmerie maritime. On retrouvera, dans les archives du SHGN, des documents relatifs aux groupements, compagnies et brigades suivants : Ajaccio, Arcachon, Aspretto, Auray, Bayonne, Boulogne-sur-mer, Bordeaux, Brest, Caffarelli, Cherbourg, Colombes, Concarneau, Cuers, Dieppe, Douarnenez, Dunkerque, Gavres, Guilvinec, Hendaye, Houilles, Hyères, Île du Levant, Île Longue, Landivisiau, Lann-Bihoué, Lanvéoc Poulmic, La Pallice, La Rochelle, Le Bourget, Le Havre, Le Nardouet, Les Sables d'Olonne, Lorient, Marennes, Marseille, Martigues, Mourillon, Nantes, Nice, Nîmes, Paimpol, Paris, Port-Vendres, Rochefort-sur-Mer, Rochefort-le-Vergeroux, Querqueville, Rosnay, Saint-Nazaire, Saint-Malo, Saint-Mandrier, Saint-Nicolas, Saint-Raphaël, Sète, Toulon, Toussus-Le-Noble, Tréfavén, Vannes.

Les archives antérieures à 1970 sont très lacunaires (0,70 ml) ; elles concernent le personnel et l'activité de la section de défense maritime du Rhin, ainsi que la correspondance des brigades de Bingen, Brohl, Coblenz, Maximiliansau, Greffern, Kappel, Kehl, Vieux-Brisach (1952-1957). On y trouvera des statistiques judiciaires, des documents à caractère médical, ainsi que de nombreuses pièces relatives au matériel utilisé par les gendarmes maritimes. Un dossier de correspondance isolé, émanant du fichier central de Marseille (1942-1945), concerne des demandes de renseignements judiciaires.

Les archives du commandement de Paris (1970-1983) sont bien représentées. Elles retracent l'activité de direction du corps et contiennent de nombreuses pièces relatives à l'état-major, à son cabinet, au recrutement, au personnel, à son avancement et, plus généralement, à l'organisation de cette institution.

Quelques sondages réalisés dans ce fonds permettent d'entrevoir sa richesse. Les missions des gendarmes maritimes sont multiples³. Dans le domaine de la police judiciaire, de nombreuses pièces permettent au chercheur de mieux comprendre les techniques d'enquête. On retrouvera des procédures complètes, contenant des procès-verbaux d'audition, des photographies judiciaires, des croquis d'états des lieux et des plans de situation. Les éléments classiques de l'enquête judiciaire figurent dans ces dossiers ; ils permettent de dresser un panorama de l'investigation judiciaire, de ses moyens et de ses techniques dans les années 1970-1980. Ces archives évoquent aussi les missions multiples des gendarmes maritimes, qui effectuent des recherches de cadavres en mer, récupèrent des filets de pêche, tentent de repérer des bateaux coulés, mettent en place des

³ Seren (capitaine), *Éléments pour l'histoire de la gendarmerie maritime*, s.l.n.d., 56 p. + annexes, inédit, SHGN (6 doc 80). Cet ouvrage vaut surtout pour ses annexes, qui reproduisent de nombreuses pièces d'archives.

bouées... Sur terre, leurs attributions sont tout aussi variées : les gendarmes réalisent des enquêtes sur des personnes, font des patrouilles, interviennent lors d'accidents du travail, procèdent à des arrestations.

Ces archives serviront également à établir des états statistiques. Les données chiffrées sont nombreuses ; elles permettent de dénombrer les infractions à la circulation routière, les accidents corporels, les crimes et délits, les attentats aux mœurs, les atteintes à la santé publique ou à la propriété, les faux, les infractions financières. Les documents permettent aussi de quantifier le travail des gendarmes. On trouvera ainsi des statistiques sur les aspects suivants du service : réquisitions effectuées, concours apporté aux autres administrations, distances parcourues par le personnel des brigades, règles de partage du travail, absences durant les fêtes, organisation des repos, plantons. Dans le domaine du secours maritime et fluvial, des états techniques renseignent sur l'entraînement des militaires en indiquant le nombre d'heures de plongée, les temps d'immersion, les plongées de nuit, les profondeurs atteintes, la nature des missions effectuées. Enfin, les fonds du SHGN permettent de mieux comprendre le quotidien du gendarme maritime. Des données hétérogènes relatives à la sphère privée des gendarmes maritimes sont assez nombreuses. L'examen des questions liées au logement, aux punitions, aux enquêtes effectuées, aux infractions commises par le personnel, aux activités sportives, aux querelles entre épouses de militaires, permet de reconstituer, avec beaucoup de vraisemblance, la vie, l'atmosphère et l'ambiance d'une brigade de gendarmerie maritime.

Enfin, une partie de la documentation concerne les patrouilleurs de la gendarmerie maritime. Ces bâtiments exercent en mer des missions de surveillance, de défense nationale du territoire, mais aussi de police militaire, administrative et judiciaire. Le SHGN possède les archives des patrouilleurs *Géranium*, *Jonquille*, *Violette*, *Jasmin*, *Pâquerette* (1973-1983). Les dossiers permettent de retracer l'activité des gendarmes maritimes en ce qui concerne la surveillance des frontières, le contrôle des chalutiers, la répression des infractions au droit de la pêche, l'interception de navires, les enquêtes sur des plates-formes de forage, les missions de sauvetage ou d'assistance. Des comptes rendus d'activité permettent de dresser des états statistiques sur le nombre d'infractions commises, mais aussi sur la typologie des délits. Les renseignements relatifs au travail des gendarmes maritimes – nautiques parcourus, heures de patrouilles effectuées, journées passées en mer, zones visitées par les bâtiments – sont nombreux et quantifiables.

LES ÉCHELONS RÉGIONAUX DU SHM

Cherbourg

Les archives de la gendarmerie maritime conservées au Service historique de la Marine à Cherbourg ont été classées très sommairement en 1954. Ceci explique l'impossibilité d'en établir une liste précise. La sous-série **6D** contient des minutes de procès-verbaux de la brigade (1938-1945), ainsi que des registres de correspondances et de rapports (1934-1945). La série **K** renferme des pièces relatives à la direction des travaux maritimes, qui participait à la construction des casernes et des logements utilisés par la gendarmerie (1832-1920). La sous-série **1M** comporte les archives du personnel pour la période 1844-1856, et la sous-série **9M**, les dossiers individuels des officiers de la gendarmerie maritime (1940-1976). Enfin, la série **O**, réservée à la justice maritime, comprend de nombreux procès-verbaux et comptes rendus d'affaires (s.d.).

D'autres documents, non classés, mais repérables grâce aux numéros de versement, concernent la région maritime et la compagnie de Cherbourg pour la période 1940-1969. La documentation relative à la Seconde Guerre mondiale est classée sous le numéro de versement 1962-08 D1 à D9. On y trouvera principalement des procès-verbaux, des lettres et des rapports. Les archives de l'après-guerre semblent assez complètes : 1963-01 D1, 1964-01 D1, 1965-01 D1, correspondance et rapports d'inspection du groupe Manche (1946-1954) ; 1965-03 D1 à D7, registres de correspondance et papiers du poste de Dunkerque et des brigades de Cherbourg et Querqueville (1941-1954) ; 1966-01 D1, courrier R/2 et R/4 de la première région maritime (1954-1955), etc. Plus généralement, ces archives sont intéressantes dans la mesure où les séries relatives au groupe, à la compagnie et aux brigades – classées provisoirement sous les cotes 1967-03 D1 à 1979-28 D1 – sont à peu près continues entre 1956 et 1969. La typologie des documents est caractéristique de la gendarmerie (R/2, R/4, procès-verbaux, cahiers de service, carnets de déclarations). Le chercheur trouvera aussi les archives des postes, brigades d'inscription maritime, ainsi que celles des unités de gendarmerie maritime de Boulogne-sur-Mer, Caen, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Le Havre, Le Nardouet, Les Flamands, Maupertus, Querqueville, Rouen. Les dossiers contiennent des pièces intéressantes la vie des brigades, leur organisation, le personnel, mais également le travail des gendarmes maritimes dans le domaine de la police judiciaire et administrative ou celui de la surveillance des arsenaux.

Brest

Les fonds de la gendarmerie maritime à Brest n'ont été que partiellement classés, et les cotes indiquées ici sont provisoires. Pour les documents antérieurs à 1961, le chercheur se reportera à la sous-série **5 O** (un inventaire sommaire est disponible au service historique de la Marine à Brest). En ce qui concerne les documents postérieurs à 1961, l'historien consultera les bordereaux de versements cotés Y 19059-19171. D'autres fonds, non classés, comportent des pièces relatives au secteur, puis au groupe, de la deuxième région maritime (1943-1947 et 1953-1962). Les archives du groupe, puis de la compagnie, de Brest, ainsi que celles des brigades et postes qui en relevaient (1944-1961), sont également consultables. Enfin, la sous-série **6 O** contient des articles relatifs à la section de gendarmerie de Dakar (1962-1969).

Lorient

Les archives de la gendarmerie maritime à Lorient⁴ sont classées dans la série **O**. Ce fonds est principalement constitué par la correspondance et les cahiers mensuels de service journalier des différents postes et brigades de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient. L'historien pourra consulter les sous-séries suivantes : **1/O/1 à 1/O/3**, « Compagnie de Lorient (1943-1969) » ; **2/O/1 à 2/O/5**, « Brigade de Lorient (1937-1968) » ; **3/O/1 à 3/O/4**, « Brigade de Lann-Bihoué (1945-1969) » ; **4/O/1 à 4/O/4**, « Brigade de Gavres (1946-1969) » ; **5/O/1**, « Brigade de Tréfaven (1948-1969) » ; **6/O/1 à 6/O/2**, « Brigade d'Indret (1955-1968) » ; **7/O/1 à 7/O/4**, « Brigade judiciaire de Lorient (1954-1969) » ; **8/O/1**, « Poste de gendarmerie maritime de l'inscription maritime de Lorient » ; **9/O/1 à 9/O/4**, « Brigade de Nantes (1936-1969) » ; **10/O/1**, « Poste

⁴ Geneviève Beauchesne et Jean-Bernard Lacroix, *Répertoire des archives de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, série O*, Lorient, SHM, 1970-1977, 40 p.

de gendarmerie maritime de Saint-Nazaire » ; **11/O/1**, « Brigade de Pornichet (1943-1945) » ; **12/O/1**, « Brigade de Pont-Réan (1956) » ; **13/O/1**, « Brigade de l'inscription maritime, puis des affaires maritimes de Vannes (1945-1969) » ; **14/O/1**, « Brigade de l'inscription maritime puis des affaires maritimes de Concarneau (1949-1969) » ; **15/O/1**, « Brigade de l'inscription maritime puis des affaires maritimes de Guilvinec (1951-1969) ».

Rochefort

Les archives de la gendarmerie maritime à Rochefort existent en fonds constitué depuis 1897. Transférés dans un premier temps à Brest, au début des années 1950, ces fonds ont été reversés à Rochefort en 1968 et 1969. Ces dossiers ont été inventoriés⁵ au sein de la **série O**.

Les archives ont été classées par brigades et sections maritimes. La typologie des documents n'est guère variée ; elle se compose du courrier au départ, de cahiers mensuels de service journalier, de procès-verbaux, de cahiers d'enregistrement des procès-verbaux et de carnets de déclarations. Le chercheur peut consulter les sous-séries suivantes : **4 O**, « Brigade maritime d'Arcachon (1938-1969) » ; **5 O**, « Brigade maritime de Bayonne (1947-1969), brigade maritime de Saint-Jean-de-Luz (1941-1945) et 18^e légion de gendarmerie, compagnie de la Gironde, section de Bordeaux (1932-1955) » ; **6 O**, « Brigade maritime de Bordeaux (1954-1969) » ; **7 O**, « Brigade maritime d'Hendaye (1938-1956) » ; **8 O**, « Brigade maritime d'Hourtin (1946-1969) » ; **9 O**, « Section de gendarmerie de La Pallice-Rochefort (1945-1970) » ; **10 O**, « Brigade maritime de La Rochelle (1952-1971) » ; **11 O**, « Brigade de Rochefort (1927-1970) » ; **12 O**, « Brigade de la base aéronavale et du centre-école d'aéronautique navale (CEAN) de Rochefort (1945-1970) » ; **13 O**, « Brigade de Ruelle-sur-Touvre (1948-1968) » ; **14 O**, « Brigade maritime de Vergeroux (1951-1970) et brigade des Sables d'Olonne (1943-1945) ».

Enfin, le service historique de la Marine de Rochefort conserve les archives du patrouilleur *Violette* (1955-1987), ainsi que les journaux de bord du *Bégonia* (1991-1995).

Toulon

Les archives de la gendarmerie maritime conservées au service historique de la Marine à Toulon sont classées dans les sous-séries 10 O à 13 O. La sous-série **10 O** contient des pièces d'origine diverses : 10 O¹, « Légion de gendarmerie maritime et brigades d'Indochine (1947-1956) » ; 10 O², « Légion de gendarmerie maritime, groupe méditerranée (Toulon, 1938-1959) » ; 10 O³, « Légion de gendarmerie maritime, compagnie de Marseille (1941-1947) » ; 10 O⁴, « École de gendarmerie maritime (1943-1947) ».

La sous-série **11 O** concerne l'activité de la compagnie et de la brigade implantées à Toulon : 11 O, « Compagnie de Toulon (1943-1959) » ; 11 O¹, « Correspondance de la brigade de Toulon (1955-1958) » ; 11 O², « Enquêtes de police judiciaire et procès-verbaux (1941-1958) » ; 11 O³, « Carnets de déclarations (1952-1945) ».

La sous-série **12 O**, la plus importante en volume, contient les archives des brigades des bases aéronautiques navales et des Affaires maritimes entre 1940 et 1968. Les articles 12 O à 12 O⁷

⁵ Les inventaires de ces archives ont été dressés par René Lair, pour les séries 4 O à 14 O (1927-1959), et par Éric Kocher-Marbeuf, pour la période 1892-1970. Un état dactylographié des sources du service historique de la Marine à Rochefort-sur-Mer est consultable au SHGN sous la cote 11.4 – doc. 23.

intéressent les brigades des bases aéronavales d'Aspretto, Berre, Cuers, Hyères, Saint-Mandier, Saint-Raphaël-Le-Luc (1946-1960). Les archives des brigades des Affaires maritimes, classées dans les dossiers cotés 12 O⁸ à 12 O²⁰, concernent les villes d'Ajaccio, Bastia, La Ciotat, La Ronde, Marseille, Martigues, Nice, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-Vendres, Saint-Tropez, Sète, Toulon (1940-1968). Enfin, la sous-série **13 O** renferme les archives du groupe Afrique française du Nord (1938-1967).

Des sources complémentaires permettent de compléter ce tableau. La sous-série **6A⁴** (1 à 1136), relative à la préfecture maritime, comporte des rapports et des procès-verbaux émanant de la gendarmerie maritime (1951-1981). La sous-série **1M³** est constituée des matricules du personnel de la 5^e compagnie de gendarmerie maritime (1901-1910).

VIII

LA GENDARMERIE DE L'AIR ET LA GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS

par les lieutenants Karine Perrissin-Faber et Sandra Sérís

LES ARCHIVES RELATIVES À LA GENDARMERIE DE L'AIR

Les fonds d'archives de la gendarmerie de l'air sont conservés au Service historique de l'armée de l'Air¹ (SHAA) et au SHGN. Pour comprendre la répartition de ces archives, il est nécessaire de considérer l'histoire de la gendarmerie de l'air. Depuis 1912, la Gendarmerie nationale apporte son concours à l'aéronautique militaire sous la forme des détachements prévôtaux qui assurent la protection et la surveillance des infrastructures et matériels. Le décret du 15 septembre 1943 crée le premier corps de gendarmerie de l'air ; celui du 8 juin 1956 intègre cette formation au sein de la Gendarmerie nationale, tout en la plaçant sous l'emploi exclusif de l'armée de l'air. Il faut donc attendre ce moment pour que la gendarmerie de l'air ne soit plus tiraillée entre ces deux institutions.

Au SHAA, le chercheur consultera les différents instruments de recherche disponibles en salle de lecture afin de cibler les séries et sous-séries susceptibles d'intéresser son étude. Toutefois, le niveau de description des inventaires ne permet pas toujours le repérage de documents émanant de la gendarmerie de l'air, ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucune pièce d'archive n'existe dans les fonds considérés.

Au SHGN, les archives de la gendarmerie de l'air font simplement l'objet d'un récolement. À ce jour, aucun de ces fonds n'a été inventorié². Par conséquent, le chercheur devra cibler très clairement les informations qu'il souhaite rechercher pour mener à bien son étude.

Trois séries principales du SHAA contiennent des documents relatifs à la gendarmerie de l'air. Il s'agit des séries B, D et E.

La série **B**, « L'aéronautique militaire, puis l'armée de l'air durant l'entre-deux-guerres », comporte des pièces isolées, voire des dossiers, consacrés à la gendarmerie de l'air, notamment au sein de la sous-série **2 B**, « État-major de l'armée de l'air, 1^{er} bureau », et, tout particulièrement, les

¹ Ministère de la Défense, Service historique de l'armée de l'air, château de Vincennes, BP 110, 00481 Armées.

² Dans le cadre de classement, les fonds de la gendarmerie de l'air conservés par le SHGN, une fois classés et inventoriés, seront regroupés au sein de la série I, « Gendarmerie et formations spécialisées », sous-série 1 I.

articles 2 B 19 à 2 B 20 relatifs au « fonctionnement et à l'organisation des unités de gendarmerie mises au service de l'armée de l'air » en 1937. On y trouvera des instructions relatives au fonctionnement de la gendarmerie au profit de l'armée de l'air en temps de guerre, ainsi que des instructions ministérielles précisant les conditions d'emploi par le département de l'air du service de la gendarmerie en temps de paix. Ces dossiers contiennent aussi des éléments sur l'organisation des unités de gendarmerie affectées à l'armée de l'air et des instructions concernant la surveillance des installations en temps de paix. Cette série contient, enfin, des éléments relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'emploi de la gendarmerie de l'air.

La série **D**, « Les forces aériennes françaises durant la Seconde Guerre mondiale », comporte dans certaines de ses sous-séries des pièces ou dossiers ayant trait à la gendarmerie de l'air. Là encore, le niveau de description des inventaires ne permet pas de repérer systématiquement la présence de documents. La sous-série **4 D**, « Seconde Guerre mondiale ; Forces aériennes libres et Forces alliées », est en partie constituée de pièces provenant des bureaux de l'état-major général de l'armée de l'air. On trouve ainsi, au sein de l'article 4 D 6, des archives portant sur l'organisation de la gendarmerie de l'air du mois d'août 1943 au mois de février 1945, mais également des dossiers ayant trait au recrutement du personnel au sein de la gendarmerie de l'air et au personnel détaché provenant d'autres armées. La sous-série **6 D**, composée de fonds relatifs à la Seconde Guerre mondiale et aux accidents aériens entre 1943 et 1945, pourra être consultée. En effet, la gendarmerie de l'air, dans le cadre de ses missions, se transporte systématiquement sur tous les accidents d'aéronefs militaires français ou étrangers survenus sur le territoire national³. Le chercheur est donc susceptible de trouver des documents émanant de la gendarmerie de l'air dans cette sous-série.

La série **E**, « Administration centrale air depuis 1945 (secrétariat d'État, état-major, directions centrales) », peut également contenir des pièces d'archives consacrées à la gendarmerie de l'air.

Il convient d'ajouter aux fonds cités précédemment ceux détenus par le SHGN. En effet, ce service conserve près de quatre cent quarante mètres linéaires d'archives relatives à la gendarmerie de l'air depuis 1939. Ces fonds se composent d'archives des unités de la gendarmerie de l'air en métropole, en Allemagne, en Autriche, au Soudan, au Tchad, en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il est à noter qu'avant 1943, il s'agit de fonds d'archives des détachements prévôtaux qui apportaient leur concours à l'aéronautique militaire. Ces pièces sont complémentaires de celles conservées par le SHAA. En ce qui concerne la typologie des documents composant ces différents fonds d'archives, nous pouvons principalement citer : ordres du corps, journaux de marches et opérations, registres de correspondance courante et confidentielle au départ (R/2 et R/4), registres de comptabilité, répertoires des procès-verbaux (R/PV) et procès-verbaux, carnets de déclarations, registres de transfèrements.

LES ARCHIVES RELATIVES A LA GENDARMERIE DES TRANSPORTS AERIENS (GTA)

Les fonds d'archives de la gendarmerie des transports aériens (GTA) sont conservés par le SHGN. Ils représentent près de cinq cents mètres linéaires pour la période 1948 à 1988 et se composent des archives produites par les différentes unités formant la GTA présentes en

³ Instruction n° 44302/DN/GEND.P du 13 décembre 1956.

métropole, dans les DOM-TOM, mais aussi à Djibouti, à titre d'exemple. La GTA exerce les missions et les attributions de la gendarmerie départementale sur les aéroports civils. Son activité s'exerce principalement à l'intérieur des zones réservées, où elle assure le contrôle aux accès, la surveillance des installations techniques, ainsi que la protection des avions sensibles.

Les fonds d'archives conservés font simplement l'objet d'un récolement jusqu'à l'année 1975. À ce jour, aucun de ces fonds n'a été inventorié⁴. Par conséquent, le chercheur devra cibler très clairement les informations qu'il souhaite rechercher pour mener à bien son étude.

Il est à noter que la GTA est placée pour emploi auprès du directeur général de l'aviation civile, ce qui explique la présence de fonds complémentaires à ceux conservés par le SHGN au sein du ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement. Différents versements pourront intéresser le chercheur :

- n° 19760091/4, « Gendarmerie de l'air, instructions et pièces diverses » (novembre 1941 à octobre 1947) ;
- n° 19830675/6, 22, 24, 28 et 48, « GTA » (1977, 1979-1981) ;
- n° 19830676/23, « Affaires diverses GTA, documents ayant servi à l'élaboration de l'instruction sur le rôle de la GTA dans la recherche et la constatation des infractions au code de l'aviation civile » (avril 1977) ;
- n° 19850514/25, « Rôle de la GTA dans la recherche des infractions au code de l'aviation civile, instruction n° 49/SEG/DGAC du 14 janvier 1977 » ;
- n° 19850514/12, « Collaboration avec la GTA pour l'examen de l'activité des compagnies de 3e niveau et de l'aviation d'affaires ; rapport de M. Carour (décembre 1970) ; fiche de la GTA sur son rôle dans la recherche des infractions au code de l'Aviation civile (mai 1975) » ;
- n° 19760079/538, « GTA, organisation, équipements, radio » (1956-1969) ;
- n° 19830540/6, « GTA, plafond UTA : France » (1976-1977) ;
- n° 19760052/6, « GTA » (1971).

De plus, la section Sécurité-Mobilisation, de la direction générale de l'aviation civile, a également versé des procès-verbaux de gendarmerie, relatifs aux accidents et incidents d'avions, sous les références suivantes : versements n° 19760045/1-53, 69-79, 84-94 (1949 à 1974) ; n° 19780247/2-27 (1975 à 1976) ; n° 19790407/1-16 (1976 à 1977) ; n° 19800062/1-16 (1978) et n° 19830688/1-140 (1979 à 1981). L'ensemble de ces documents est consultable au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau⁵.

La typologie des documents rencontrés dans ces fonds d'archives est sensiblement la même que pour la gendarmerie de l'air.

⁴ Dans le cadre de classement, les fonds de la gendarmerie des transports aériens une fois classés et inventoriés seront regroupés au sein de la série I, « Gendarmerie et formations spécialisées », sous-série 4 I.

⁵ Archives nationales, Centre des archives contemporaines, 2 rue des Archives, 77300 Fontainebleau.

IX

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

par Laurent Veyssière

Le chercheur en histoire de la gendarmerie est confronté, dans les archives départementales (AD), à deux problèmes majeurs dès son arrivée en salle de lecture. D'une part, il se heurte au cadre de classement de la période 1800-1940. En effet, les archives de cette période conservées dans les AD ne bénéficient que depuis 1965 d'un cadre de classement strict¹. Auparavant, si les séries étaient respectées, le choix des sous-séries était laissé à la libre initiative des archivistes. Pour cette raison, dans les départements où les fonds ont été classés avant 1965, on ne pourra aller directement consulter les sous-séries habituellement connues et groupant des archives relatives à la gendarmerie ou à ses missions. D'autre part, et ce quelle que soit la période de classement, le chercheur sera tributaire de la nature de l'inventaire retenu par l'archiviste et de son niveau de description. Les instruments de recherche les plus récents sont désormais normalisés et comprennent la typologie des documents, ce qui était rarement le cas avant les années 1980-1990. Repérer un document émanant de la gendarmerie pour des sujets *à priori* peu évidents devient ainsi plus aisé. Enfin, dernier écueil, il existe des documents émanant de la gendarmerie dans des dossiers qui lui sont uniquement consacrés (sous-série 4 N ou 5 R, par exemple) ou dans des dossiers relatifs à ses champs d'intervention (séries M, U et Y, par exemple). C'est en fonction de son sujet – étude de l'organisation ou des missions de la gendarmerie, ou bien enquête plus large dans laquelle la gendarmerie entre en compte – que le chercheur s'orientera en allant vers les uns ou les autres.

Contrairement à une croyance largement répandue, les archives relatives à la gendarmerie conservées aux AD ne font pas doublon avec celles conservées au SHGN. En effet, elles concernent essentiellement la période 1800-1940, pour laquelle les fonds restent très parcellaires au SHGN. À l'inverse, alors qu'il devient beaucoup plus difficile de chercher des documents postérieurs à juillet 1940 dans les versements de la série W des AD, le SHGN conserve des fonds remarquables, et très souvent sans discontinuité, des unités de gendarmerie de métropole et d'outre-mer, mais aussi des territoires ayant dépendu de la France.

¹ Circulaire AD 65-29 du 16 décembre 1965, instruction sur la cotation, le classement et le répertoire des séries modernes des archives départementales (1800-1940). Le texte a été revu dernièrement par la circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998, instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales.

Onze séries modernes des AD contiennent des documents relatifs à la gendarmerie : ce sont les séries J, L, M, N, O, Q, R, U, V, W, Y et Z.

L'exposé qui suit passe en revue chaque série en s'appuyant sur des exemples de fonds départementaux particulièrement représentatifs.

La série **J**, « Documents entrés par voie extraordinaire (achats, dons, dépôts) », est susceptible de proposer des pièces isolées ou des petits fonds consacrés à la gendarmerie. Par exemple, on trouvera des correspondances de service², des procès-verbaux³, des correspondances privées de gendarmes⁴ ou encore des dossiers complets relatifs à des gendarmes ou à des brigades⁵. La recherche dans cette série reste très aléatoire, tout en réservant parfois de bonnes surprises.

La série **L**, « Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire », conserve les documents relatifs aux administrations des départements, des districts et des cantons, depuis la création des départements jusqu'à l'institution des préfetures en l'an VIII, ainsi que les documents judiciaires de la même période. Pour les directoires des départements, par exemple, on trouvera au chapitre « Affaires militaires » un alinéa consacré uniquement à la gendarmerie et regroupant des documents relatifs à la liquidation de la maréchaussée⁶, à l'organisation⁷, au personnel⁸, à l'armement⁹ ou encore au casernement¹⁰. Au niveau des districts, dans le chapitre « Armée », on cherchera les articles, souvent fort peu nombreux, se rapportant à la gendarmerie et concernant les mêmes sujets¹¹. Les fonds judiciaires regroupent des archives portant sur l'activité de la gendarmerie en liaison avec les tribunaux, activité indiquée dans l'intitulé des articles¹², de très nombreux procès-verbaux dans les dossiers de procédures qui, à l'inverse, ne sont presque jamais indiqués, mais aussi des dossiers de procédures relatifs à des gendarmes accusés de prévarication, de vol, de faute grave dans l'exercice du service, de complicité d'évasion, de concussion, de coups et blessures ou encore de propos anti-révolutionnaires¹³.

La série **M**, « Administration générale et économie », est incontestablement celle qui recèle le plus de documents émanant de la gendarmerie. En plus de ceux contenus dans la sous-série **1 M**, « Administration générale du département » (dont le fonds du cabinet du préfet), regroupant des rapports et procès-verbaux relatifs à divers sujets concernant principalement le maintien de l'ordre

² AD Pyrénées-Atlantiques, 1 J 317, lettre du commandant de la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées au commandant de la brigade de Monein, lui demandant de faire plus de diligence dans la recherche des contrebandiers (1811) ; AD Pyrénées-Atlantiques, 1 J 767, lettre relative au loyer des casernes de gendarmerie (de Mauléon ?) (an XIII).

³ AD Pyrénées-Atlantiques, 1 J 342, procès-verbaux de gendarmerie au sujet de la tentative d'arrestation d'un déserteur à Navailles et des incidents qui en résultèrent (janvier 1817).

⁴ AD Maine-et-Loire, 1 J 1340, procès-verbal d'estimation de la métairie de Saint-Georges, appartenant à Jean-Louis Maussion, lieutenant de Gendarmerie impériale (2 novembre 1807) ; AD Maine-et-Loire, 1 J 134, bail à ferme par Jean-Louis Maussion, lieutenant de Gendarmerie impériale, à Louis Guérin et Gabriel Séreau, cultivateurs, pour la métairie de Saint-Georges (19 mars 1857).

⁵ AD Charente-Maritime, 4 J 3691-3696, brigade de gendarmerie de la Jarrie (1894-1914).

⁶ AD Nord, L 2581 (1790-1791).

⁷ AD Nord, L 2583-2593 (1791 - an VII).

⁸ AD Nord, L 2594-2619 (1790 - an VIII).

⁹ AD Nord, L 2620 (1792 - an III).

¹⁰ AD Nord, L 2621-2622 (1792 - an VIII).

¹¹ AD Nord, district d'Avesnes, L 5702 (1790 - an III) ; district de Bergues, L 6099-6101 (1790 - an IV) ; district de Douai, L 7445 (1792 - an IV) ; district d'Hazebrouck, L 7771 (1790 - an III) ; district de Quesnoy, L 7950 (1790-1793) ; district de Lille, L 8574-8579 (1791 - an IV) ; district de Valenciennes, L 9306 (1793 - an III).

¹² AD Nord, L 10672, transfert de détenus, correspondance avec la gendarmerie (an VI).

¹³ L'ensemble de ces motifs d'accusation apparaît dans la série L des AD du Nord, L 10749, 11110, 11287, 11288, 11343, 11572, 11577, 11627, 11696, 11697, 11712, 11769, 12016, 12116, 13171 (1792-an VIII).

et la surveillance¹⁴ (dans certains cas isolés, mais particulièrement intéressants, c'est la gendarmerie qui se trouve surveillée¹⁵ ou victime¹⁶), on s'attardera tout particulièrement sur la sous-série **4 M** au nom évocateur : « Police ». La circulaire AD 65-29 recense les matières contenues dans cette sous-série : « Questions générales »¹⁷ (dont « Personnel de police »¹⁸, « Affaires traitées par la police »¹⁹ et surtout « Rapports périodiques de police et de gendarmerie »²⁰) ; « Police administrative (réglementation administrative de l'ordre public) » ; « Sûreté générale et police judiciaire ». Ces deux derniers chapitres contiennent la presque totalité des missions de la gendarmerie (on y trouvera quasi exclusivement des procès-verbaux et des rapports) : réglementation de l'affichage, des armes à feu, du vagabondage et de la mendicité²¹, des professions ambulantes²², de la pêche et de la chasse, des loteries, des réunions et manifestations, des courses et jeux, des associations, des débits de boisson, des hôtels garnis, de la prostitution²³, police de la route²⁴, police des mineurs, police des étrangers²⁵ et des réfugiés²⁶, surveillance des personnalités et mouvements politiques suspects et des sociétés secrètes, surveillance des condamnés libérés, recherche des évadés, camps d'internement²⁷. Certains départements, ayant classé la série M avant l'instruction de 1965, ont constitué artificiellement de véritables collections de procès-verbaux²⁸. Enfin, en sous-série **6 M**,

¹⁴ AD Hautes-Pyrénées, 1 M 86-112, correspondance préfectorale, bureau militaire (1809-1835) ; 1 M 355, avalanches (1820-1940) ; 1 M 357, cyclone (1936) ; AD Loire, 1 M 416 et 422, rebellions contre des gendarmes (1799-1814) ; 1 M 451, réquisition de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre (1894-1939).

¹⁵ AD Hautes-Pyrénées, 1 M 225, état d'esprit de la gendarmerie dans l'arrondissement d'Argelès (1875-1880).

¹⁶ AD Hautes-Pyrénées, 1 M 361, incendie de la gendarmerie à Vielle-Aure (1930).

¹⁷ AD Rhône, 4 M 1, répartition des attributions de police avec la gendarmerie (1802).

¹⁸ AD Orne, M 952, gendarmes : candidatures, mutations, inspections et récompenses (1873-1938) ; AD Hautes-Pyrénées, 4 M 7, conflits entre les commissaires cantonaux et la gendarmerie (1857) ; AD Haute-Vienne, 4 M 4, gendarmerie et garde républicaine, réquisitions par le préfet ; mouvements de ces unités (1930-1932).

¹⁹ AD Hautes-Pyrénées, 4 M 29, états statistiques mensuels des arrestations opérées par la compagnie de gendarmerie des Hautes-Pyrénées (1814-1815) ; 4 M 30, tableaux sommaires des arrestations opérées, délits, crimes, et événements constatés par la gendarmerie et la police (1859-1919).

²⁰ AD Aube, M 1179-1201, rapports et correspondance de police et de gendarmerie (1826-1875) ; M 1206-1233, rapports de police et de gendarmerie (an X - 1894) ; AD Corrèze, 4 M 16-27, crimes, délits, troubles et faits divers ; procès-verbaux et rapports de police et de gendarmerie, correspondance générale (1800-1940) ; 4 M 31-32, rapports journaliers des brigades de gendarmerie (1817-1822) ; AD Gironde, 4 M 198-201, rapports périodiques du commandant de la gendarmerie départementale (1826-1871) ; AD Seine-Maritime, 4 M 158-162, rapports des brigades (1816-1900) ; AD Haute-Vienne, 4 M 25-31, rapports hebdomadaires du commandant de la compagnie de gendarmerie (1824-1856) ; 4 M 32-34, rapports de différentes brigades de gendarmerie sur des faits divers (1858-1916). Parfois, les objets sont indiqués, comme dans l'Orne : M 970, correspondance et rapports de police et de gendarmerie à propos des attaques de diligence (1807-1808) ; M 971, correspondance et rapports de police et de gendarmerie à propos de vols, d'arrestations et de l'ordre public (1820) ; M 972, correspondance et rapports de police et de gendarmerie relatifs aux vols, aux incendies et à l'ordre public (1823-1824). Dans de nombreux départements, on trouve également les tableaux sommaires des arrestations opérées et des crimes, délits et événements constatés par les brigades de gendarmerie : en Corrèze, 4 M 33-37 (1824-1939) ; en Gironde, 4 M 202-208 (1893-1931) ; dans la Loire, 4 M 192-195 (1856-1920) ; en Moselle, 304 M 29-30 (1919-1940) ; en Seine-Maritime, 4 M 164-166 (1854-1938). On trouve aussi d'autres types de documents comme encore dans la Loire : 4 M 191, 19^e légion de gendarmerie : états mensuels des événements, états mensuels des incendies (1856-1857). On notera enfin, en Haute-Vienne, le cas intéressant des archives des brigades de Limoges classées dans ce chapitre : 4 M 36-42 (1858-1931).

²¹ AD Loire, 4 M 215 (1816-1937).

²² AD Hautes-Pyrénées, 4 M 155 (1920-1931).

²³ AD Hautes-Pyrénées, 4 M 163 (1812-1940).

²⁴ AD Loire, 4 M 425-426, 431 (1882-1940).

²⁵ AD Landes, 4 M 179-186 (1811-1940).

²⁶ AD Hautes-Pyrénées, 4 M 238 (1936-1940).

²⁷ On n'oublie pas de regarder en 1 M ; par exemple, AD Pyrénées-Atlantiques, 1 M 182-186, camp de Gurs (1939-1940).

²⁸ AD Calvados, M 2941-2942 (1897-1904) ; M 2944 (1905-1909). AD de la Gironde, 4 M 213-225 (1804-1907) ; 4 M 227-239 (1867-1928) ; 4 M 240-243 (1908-1940).

« Affaires économiques », il arrive également, mais beaucoup plus rarement, de rencontrer des renseignements relatifs à la gendarmerie²⁹.

La série **N**, « Administration et comptabilité départementales », renferme dans sa sous-série **4 N**, « Immeubles et bâtiments départementaux », tous les cartons relatifs aux casernes de gendarmerie. Les articles de ce chapitre égrènent toutes les communes du département pourvues d'une brigade ou de toute autre unité de gendarmerie³⁰. Parfois précédés d'un ou de plusieurs dossiers consacrés aux généralités³¹, parfois toutes communes confondues³², ils se rapportent à la réglementation³³, aux indemnités de literie³⁴, aux indemnités de logement, aux gendarmes non casernés³⁵ et à toutes les charges afférentes à un casernement : éclairage électrique³⁶ ou au gaz³⁷, illuminations³⁸, remplacement de drapeaux³⁹, téléphone⁴⁰, mesures de protection contre l'incendie⁴¹, chauffage, adduction d'eau, assurances⁴², etc. On trouve des sujets aussi divers que des acquisitions de terrains et de bâtiments, des projets de construction (dont les cahiers des charges et les devis), des documents relatifs à la construction même (avec de nombreux plans), des baux, des adjudications, des demandes de logement pour les officiers, etc. Pour certains départements comme la Gironde, cette sous-série ne se limite pas aux seules constructions ou évolutions des bâtiments, mais elle comprend les créations de brigades (à titre provisoire ou non) et leurs transferts éventuels entre communes⁴³. Exceptionnellement, on trouvera des documents concernant la gendarmerie maritime, toujours en Gironde par exemple⁴⁴. Enfin, les sous-séries **1 N**, « Conseil général du département et commission départementale »⁴⁵, et **3 N**, « Comptabilité générale du département »⁴⁶, peuvent apporter quelques renseignements complémentaires.

La série **O**, « Administration et comptabilité communales », ne comporte que très peu de documents concernant notre sujet (bien que cette série soit composée exclusivement d'archives en provenance de la préfecture exerçant la tutelle administrative des communes). Les rares dossiers relatifs à la gendarmerie sont conservés en sous-série **2 O**, « Dossiers d'administration communale », et concernent essentiellement des baux⁴⁷ et des aliénations⁴⁸ de casernes de gendarmerie. Ils viennent ainsi en complément de la sous-série **4 N**.

²⁹ AD Hautes-Pyrénées, 6 M 221, fourrages, fixation du prix des rations de fourrage à allouer aux services de gendarmerie et aux intendances militaires (1829-1863).

³⁰ AD Charente, 4 N 102-178 (1803-1938) ; AD Landes, 4 N 119-164 (1807-1940) ; AD Haute-Loire, 4 N 34-69 (1843-1942) ; AD Meuse, 4 N 51-68 (1799-1945) ; AD Pyrénées-Orientales, 4 N 38-75 (an IX - 1945). Il existe un dossier très important concernant le XIX^e siècle aux AD du Nord, N 97-142 (1806-1907).

³¹ AD Meuse, 4 N 50 (1812-1944).

³² AD Haute-Loire, 4 N 29-32 (an XIV - 1940).

³³ AD Landes, 4 N 113 (1821-1920).

³⁴ AD Finistère, 4 N 31 (an VIII - 1843).

³⁵ AD Landes, 4 N 115 (an XII - 1890).

³⁶ AD Charente, 4 N 96 (1924).

³⁷ AD Pas-de-Calais, N 978 (1856-1891).

³⁸ AD Charente, 4 N 101 (1845-1857).

³⁹ AD Pyrénées-Orientales, 4 N 37 (1892).

⁴⁰ AD Gironde, 4 N 133 (1909-1937).

⁴¹ AD Mayenne, 4 N 64 (1902-1937).

⁴² AD Landes, 4 N 118 (1870-1916).

⁴³ AD Gironde, 4 N 143-219 (an VII - 1940).

⁴⁴ AD Gironde, 4 N 149 (1811-1832).

⁴⁵ AD Gironde, 1 N 437 et 440, demandes de création d'une brigade de gendarmerie (1869, 1872).

⁴⁶ AD Gironde, 3 N 589, 593, 595, 597 à 603, 605, 610 à 612, 616 (1898-1912).

⁴⁷ AD Deux-Sèvres, 2 O 1136, commune de Frontenay-Rohan-Rohan, baux de la caserne de gendarmerie consentis au département (1866-1924).

⁴⁸ AD Deux-Sèvres, 2 O 458, commune de Bressuire, aliénation de l'ancienne caserne de gendarmerie à cheval (1823-1827) ; 2 O 1136, commune de Frontenay-Rohan-Rohan, projet d'aliénation d'une partie du jardin de la caserne de gendarmerie (1919-1920).

La série **Q**, « Domaines, enregistrement, hypothèques », peut constituer un recours pour une recherche portant sur des unités dont les archives ont totalement disparu. En effet, les registres « Actes judiciaires » de la sous-série **3 Q**, « Enregistrement et timbre », peuvent contenir l'enregistrement en débet (sans paiement immédiat des droits) ou gratis des procès-verbaux « de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires »⁴⁹. Ces registres se composent de folios dont le recto est réservé au montant des droits d'enregistrement et des droits de greffe, tandis que le verso concerne l'acte proprement dit : sa date d'enregistrement, sa nature, la date de l'expédition de l'acte et le tribunal où le jugement sera effectué.

La série **R**, « Affaires militaires, organismes de temps de guerre », est essentiellement constituée de documents provenant de la préfecture et du service départemental des Anciens combattants et victimes de guerre. La sous-série **2 R**, « Organisation de l'armée », contient rarement des documents émanant de la gendarmerie ou la concernant⁵⁰. À l'inverse, la sous-série **5 R** est uniquement consacrée à la gendarmerie, essentiellement à son organisation et à ses personnels : créations et suppressions de brigades⁵¹ ou restructurations⁵², inspections⁵³, recrutement⁵⁴, mutations⁵⁵, demandes d'admission⁵⁶, indemnités diverses⁵⁷ et parfois casernement⁵⁸ ou problèmes divers relatifs aux chevaux⁵⁹ (fourrage, remonte, ventes, réformes, etc.). Selon les départements et les particularités régionales, on trouvera des anecdotes ou des événements peu communs : aux AD de l'Hérault sont conservés un dossier concernant un incident de préséance entre l'inspecteur et le préfet lors d'une inspection en 1834⁶⁰ ainsi qu'un dossier relatif à la réorganisation de la gendarmerie sous la Restauration, le jury ayant dressé un état des hommes « reconnus dignes pour obtenir la Légion d'honneur en récompense de leur bonne conduite et de leur attachement pour la famille des Bourbons »⁶¹. Les archives du service de santé finissent bien souvent cette sous-série⁶². Enfin, il est à signaler l'existence d'une sous-série **11 R** aux AD de la Seine-Maritime consacrée aux archives du bureau de centralisation des renseignements (BCR) de l'état-major du commandement supérieur de la défense du Havre (1914-1919)⁶³. Ce bureau avait pour mission de centraliser les renseignements issus du contrôle effectif de toutes les opérations de contre-espionnage ou de surveillance de la contrebande de guerre, mais aussi les informations émanant des services de police passés sous contrôle militaire. On y trouve ainsi une multitude de documents produits par la gendarmerie dans des dossiers aussi divers que les « dossiers relatifs à la prostitution, à la circulation des étrangers, aux rapatriés civils, à la navigation, à la sûreté générale, aux marins déserteurs ou suspects, au contre-espionnage, aux réunions syndicalistes,

⁴⁹ Ordonnance du 29 octobre 1820 du roi portant règlement sur le service de la gendarmerie, art. 308.

⁵⁰ AD Pyrénées-Orientales, 2 R 223, procès-verbaux d'arrestations, interrogatoires et correspondance de la gendarmerie (1815-1883, 1907).

⁵¹ AD Aube, 12 R 4 (1814-1936).

⁵² AD Sarthe, 5 R 5-8 (an X - 1899).

⁵³ AD Haut-Rhin, 5 R 2 (1817-1870).

⁵⁴ AD Meuse, 114 R 1 (depuis l'an VIII).

⁵⁵ AD Pyrénées-Orientales, 5 R 2 (1889-1906) ; 5 R 16 (1907-1931).

⁵⁶ AD Haut-Rhin, 5 R 7 (1800-1868).

⁵⁷ AD Haut-Rhin, 5 R 10-13 (1803-1870).

⁵⁸ AD Dordogne, 6 R 7-9 (1931-1940).

⁵⁹ AD Aube, 12 R 9-10 (an XI - 1935).

⁶⁰ AD Hérault, 5 R 3.

⁶¹ AD Hérault, 5 R 7 (1815-1819).

⁶² AD Sarthe, 5 R 26 (1858).

⁶³ Laurent Veyssière, « Les archives du bureau de centralisation des renseignements (BCR) de l'état-major du commandement supérieur de la défense du Havre (1914-1919) », *RHA*, n° 4, 2000, pp. 111-116.

à la circulation automobile, aux refoulés de la zone des armées, aux débits, à la police du port du Havre et à la circulation sur le port, aux sauf-conduits, aux mercantis, aux jeux d'argent, aux agents de police et aux inspecteurs auxiliaires, aux incidents franco-belges (novembre-décembre 1917), aux navires suspects, à la surveillance maritime, à la police de l'agglomération havraise, aux marins en transit, etc. »⁶⁴. Le seul fonds équivalent conservé est celui de l'état-major du 1^{er} corps d'armée-région Nord, à Lille, pour la période 1914-1919, classé sous la cote J 1443 aux AD du Nord⁶⁵. Les fonds des BCR des états-majors de la 1^{ère} région militaire à Lille et du commandement supérieur du Havre forment aujourd'hui un témoignage original de l'activité de police administrative et de sûreté générale d'un état-major durant la Première Guerre mondiale en zone des armées.

La série U, « Justice », se compose de deux parties bien distinctes : les archives de la préfecture concernant l'organisation des tribunaux et, surtout, les archives judiciaires proprement dites provenant des différentes juridictions existant ou ayant existé dans le département. L'appréhension de cette série est incontestablement la plus délicate, mais aussi la plus féconde, pour une étude sérielle de procès-verbaux de gendarmerie, comme l'a démontré dernièrement Jean-François Tanguy⁶⁶. En effet, de très nombreux procès-verbaux sont présents bien logiquement dans la plupart des dossiers des instances judiciaires. Il arrive même parfois que les procès-verbaux aient été constitués en collection dans certaines de ces instances comme les tribunaux de première instance⁶⁷ ou les justices de paix⁶⁸. En dehors des procédures judiciaires classiques, les gendarmes peuvent également être impliqués comme victimes (injures, insultes, outrages ou rébellion à gendarmes⁶⁹) ou comme accusés (usage de faux état civil, responsabilité d'évasion, prévarication, vol et même assassinat !⁷⁰). Enfin, dans le fonds de certains tribunaux de première instance, les prestations de serment des gendarmes peuvent avoir été conservées⁷¹. On peut aussi trouver, dans les fonds des parquets locaux, divers rapports sur l'Arme, notamment à propos des remaniements ou des projets de remaniements de la structure ou du réseau des brigades. D'autres sujets sont également abordés de manière très ponctuelle comme les expropriations en vue d'une construction d'une caserne de gendarmerie⁷².

La série V, « Cultes », est constituée des archives de la période concordataire, donc antérieures à la loi de séparation du 9 décembre 1905. On trouvera dans la sous-série 2 V, « Organisation et police du culte catholique », la surveillance de l'attitude politique du clergé⁷³, l'opposition

⁶⁴ J.-J. Vernier, *Rapport de l'archiviste en chef du département, année exercice 1919-1920*.

⁶⁵ *Archives départementales du Nord, répertoire numérique de la série R, Affaires militaires, 1800-1940*, Lille, 1990, p. 20 : « Il contient la correspondance du 2^e bureau (service des renseignements) et des missions militaires françaises auprès des armées britanniques et belges. On trouvera pour 1914-1919 une documentation sur la circulation dans la zone des armées (sauf-conduits, permis de séjour), le contrôle des étrangers, le signalement des suspects (2^e bureau et sûreté générale), le contre-espionnage anglais, la surveillance de la propagande bolchevique et des syndicats de cheminots, les réunions publiques, la vente et le port d'armes, les débits de boisson ».

⁶⁶ Jean-François Tanguy, « Les brigades de gendarmerie de Vitry et la petite police judiciaire (1835-1935) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société*, actes du colloque organisé à la Sorbonne les 10 et 11 mars 2000, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 261-278.

⁶⁷ AD Maine-et-Loire, 3 U-II, tribunal de première instance de Cholet (1911-1952).

⁶⁸ AD Cantal, 4 U 12/70-71, justice de paix de Murat (an X - 1957).

⁶⁹ Une importante série de dossiers de procédure correctionnelle pour insultes, injures ou rébellion est conservée dans le fonds du tribunal de Ploërmel aux AD du Morbihan, 4 U 332, 334, 338, 343, 346, 347, 360, 361, 365, 373, 375, 376, 386, 387, 399 et 401 (an IX-1848).

⁷⁰ AD Var, 2 U 6/34, usage d'un faux état-civil par un gendarme à La Garde-Freinet (an XIII) ; 3 U 1/21, responsabilité par des gendarmes de l'évasion de prisonniers à Brignoles (an XI) ; 3 U 1/36, prévarication par un gendarme au Muy (an XII) ; 3 U 39, vol dans la caisse de la compagnie par un gendarme à Nice (an XII) ; 3 U 1/32, assassinat du maire de Draguignan par un gendarme au Luc (an XI).

⁷¹ AD Moselle, tribunal de première instance de Metz, 4 U 1 (1829-1870).

⁷² AD Haute-Savoie, tribunal de première instance d'Annecy, 3 U 1/365 et 367 (1861-1940).

⁷³ AD Rhône, 2 V 80 (1800-1902).

de celui-ci au droit d'accroissement⁷⁴ et, soit dans cette sous-série, soit dans la sous-série **8 V**, « Relations avec les associations cultuelles créées en application de la loi du 9 décembre 1905 », les inventaires des églises et les rapports et procès-verbaux de gendarmerie relatifs à la participation de l'Arme à ces événements et aux troubles qu'ils ont pu engendrer⁷⁵, les récompenses attribuées aux gendarmes à l'issue des inventaires⁷⁶. Enfin, la sous-série **7 V**, « Cultes non catholiques », peut présenter des rapports et procès-verbaux de surveillance ou de police de différents cultes⁷⁷.

La série **Y**, « Établissements pénitentiaires », se compose également de deux parties distinctes : les archives de la préfecture et celles des établissements pénitentiaires. Dans le fonds de la préfecture (sous-série 1 Y d'après la circulaire de 1965), on trouvera des documents relatifs aussi bien à l'intervention de la gendarmerie dans les domaines de la surveillance des prisons⁷⁸ et de l'administration générale des dépôts et chambres de sûreté⁷⁹ qu'aux relations de voisinage entre prisons et casernes de gendarmerie⁸⁰ ou à la fourniture d'un registre d'écrou⁸¹ ou d'un registre de dépôt⁸². La question des transfèrements de prisonniers sous escorte de la gendarmerie peut se trouver aussi bien dans cette sous-série⁸³ que dans celle des établissements pénitentiaires⁸⁴.

La série **Z**, « Sous-préfectures », concernait, de 1841 à 1926, les « affaires diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes ». Une circulaire interministérielle du 12 octobre 1926 a donné la faculté d'y placer les fonds des sous-préfectures, pratique réglementaire depuis la circulaire de 1965. En règle générale, chaque sous-série correspond à une sous-préfecture du département, par ordre alphabétique. On cherchera dans un premier temps les chapitres « Affaires militaires » ou bien « Gendarmerie »⁸⁵, puis les thèmes relatifs aux missions ou aux domaines abordés dans les séries précédentes afin de trouver des documents émanant de la gendarmerie. Par exemple, aux AD du Haut-Rhin, pour la sous-préfecture de Belfort, on trouvera des documents au chapitre « Affaires militaires »⁸⁶ mais aussi à « Administration et comptabilité départementales »⁸⁷. Les mêmes sujets que dans la série M sont abordés : organisation, personnel⁸⁸, casernement⁸⁹, rapports périodiques⁹⁰ (mais aussi, de nouveau, des tableaux des arrestations opérées, délits, crimes et événements⁹¹) surveillance des frontières⁹², etc.

⁷⁴ AD Rhône, 2 V 81 (1895-1897).

⁷⁵ AD l'Hérault, 8 V 2-10.

⁷⁶ AD Finistère, 2 V 23.

⁷⁷ AD Rhône, 7 V 23, enquête sur les ouvertures de lieux de culte de l'Église anglaise des Évangélistes dits Momiers (1846-1868).

⁷⁸ AD Rhône, 1 Y 47, dossier relatif à la demande du ministère de la Justice pour savoir si les prisons du Rhône sont reliées par téléphone aux gendarmeries de leur localité (1912).

⁷⁹ AD Rhône, 1 Y 311-313 (1869-1920).

⁸⁰ AD Rhône, 1 Y 270, rapport de gendarmerie sur le bris d'un carreau de l'une des fenêtres du logement du gendarme Sézanne par les jeunes détenus du quartier correctionnel (1896) ; 1 Y 291, correspondance relative aux difficultés survenues entre la prison et la gendarmerie de Villefranche au sujet de l'utilisation d'une cour mitoyenne (1892-1898).

⁸¹ AD Rhône, 1 Y 319, dépôt d'Anse, demande par la brigade de gendarmerie d'un nouveau registre d'écrou (1920).

⁸² AD Rhône, 1 Y 319, dépôt d'Amplepuis, demande par la brigade de gendarmerie d'un nouveau registre de dépôt (1893).

⁸³ AD Rhône, 1 Y 110, mémoires de frais d'escorte produits par la compagnie de gendarmerie du Rhône (1882-1919).

⁸⁴ AD Pyrénées-Atlantiques, prison de Pau, 2 Y 4/82*-84*, écrou des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie (1829-1860) ; prison de Saint-Palais, 2 Y 5/55*, registre des transferts sous l'escorte de la gendarmerie (1841-1856).

⁸⁵ AD Haut-Rhin, sous-préfecture d'Altkirch-Mulhouse, 1 Z 1196-1200 (1806-1869).

⁸⁶ AD Haut-Rhin, sous-préfecture de Belfort, 2 Z 144 (1850-1869).

⁸⁷ AD Haut-Rhin, sous-préfecture de Belfort, 2 Z 71 (1800-1850).

⁸⁸ AD Pyrénées-Atlantiques, sous-préfecture d'Oloron, 3 Z 497 (1874-1931).

⁸⁹ AD Orne, sous-préfecture d'Argentan, Z 97 (1810-1875) ; sous-préfecture de Mortagne, Z 399 (an VIII - 1922).

⁹⁰ AD Dordogne, sous-préfecture de Bergerac, 1 Z 61-62 (1850-1940).

⁹¹ AD Dordogne, sous-préfecture de Sarlat, 5 Z 80 (1909-1939).

⁹² AD Pyrénées-Atlantiques, sous-préfecture d'Oloron, 3 Z 498 (1934-1938).

La série **W**, « Documents postérieurs au 10 juillet 1940 », est plus récente que les précédentes et sa réglementation ne date que de 1979⁹³. Pour cette série, « la cote ne sera plus qu'un signe dépourvu de toute signification méthodique » et elle comporte trois éléments : le numéro du versement, la lettre **W** et le numéro d'article. Ainsi, plus question pour le chercheur de se reporter à telle sous-série connue : il doit définir dans quelle institution il pourra trouver des renseignements ou même des documents émanant de la gendarmerie ou la concernant, puis consulter les bordereaux de versement de cette institution. On ne peut que se féliciter de l'apparition relativement récente d'inventaires détaillant les archives d'une institution sur une période donnée en regroupant les versements. Par chance pour le chercheur en histoire de la gendarmerie, ce sont le plus souvent les préfetures qui font l'objet d'un tel traitement. On citera ainsi, par exemple, les inventaires du fonds du cabinet du préfet de la Loire-Atlantique⁹⁴ ou du Tarn⁹⁵ et des archives du préfet régional de Lyon⁹⁶. Pour la période de la Seconde Guerre mondiale, il est indispensable de se reporter à l'ouvrage préparé par Brigitte Blanc, Henry Rouso et Chantal de Tourtier-Bonazzi, intitulé *La Seconde Guerre mondiale : guide des sources conservées en France (1939-1945)*, Paris, 1994, pour lequel la présence de l'entrée « Gendarmerie » dans l'index facilite grandement les recherches. Mais cette indication n'épargnera pas une recherche à d'autres entrées comme « Maintien de l'ordre », « Police », « Préfectures », « Sous-préfectures », etc. Enfin, on notera, plus à titre anecdotique, l'heureuse initiative des AD de la Loire-Atlantique de publier un unique inventaire pour le fonds de la sous-préfecture de Châteaubriant de 1830 à 1946, regroupant la sous-série 2 Z (1830-1940) et le versement 43 W (1940-1946)⁹⁷.

⁹³ Circulaire AD 79-6 du 31 décembre 1979, instruction sur le traitement des documents des AD postérieurs au 10 juillet 1940.

⁹⁴ *Archives départementales de la Loire-Atlantique, archives de la Seconde Guerre mondiale, tome 1 : fonds du cabinet du préfet (1940-1946)*, par Madeleine Laveault, Blandine Morin, Monique Le Tohic, Catherine Nobécourt, travail coordonné par Valérie Desbois-Roux sous la dir. de Vivienne Miguet, Nantes, 2002.

⁹⁵ *Archives départementales du Tarn, fonds du cabinet du préfet, répertoire numérique du versement 506 W*, par Joël Bercaire, Christian Chamayou, sous la dir. d'Annie Charnay, Albi, 1998.

⁹⁶ *Archives départementales du Rhône, archives du préfet régional de Lyon durant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), versement 182 W effectué par le cabinet du préfet de région*, par Agnès Macheboeuf, sous la dir. de Florence Beaume, Lyon, 1998.

⁹⁷ *Archives départementales de la Loire-Atlantique, archives de la sous-préfecture de Châteaubriant, 2 Z (1830-1940), 43 W (1940-1946)*, par Bérangère Emprou et Madeleine Laveault, travail coordonné par Jean-François Caraës et Valérie Desbois-Roux sous la dir. de Vivienne Miguet, Nantes, 2000.

X

LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

par l'aspirant Fabien Cardoni, le chef d'escadron Édouard Ebel et l'aspirant Yann Galera

La lieutenance générale de police, puis la puissante Préfecture de police établie par la loi du 28 pluviôse an VIII, ont joué un rôle important dans la plupart des grands événements politiques et sociaux de l'histoire de France du XVIII^e au XX^e siècle¹. Le maintien de l'ordre dans la capitale n'a pourtant pas été l'affaire de la seule police : la gendarmerie a été présente dans l'enceinte parisienne et ses forces ont contribué, depuis l'Ancien Régime, au maintien de la paix publique. Mais aucune série complète ne lui est consacrée dans les fonds de la Préfecture de police, qui contiennent, en revanche, de nombreux documents épars ou isolés relatifs à son intervention ponctuelle et constante.

La série **AA**, « Archives historiques »², concerne les prisonniers de la Bastille, de Vincennes et de différentes prisons et elle contient des pièces relatives à la maréchaussée (AA 4 à AA 8, 1660-1756). Un index thématique et alphabétique permet de repérer les archers (par exemple, Lebrun Martin, archer de la maréchaussée, carton AA6, pièce 592, ou bien Alleaume Jean, archer de la maréchaussée, carton AA6, pièce 579). Il s'agit essentiellement d'affaires judiciaires auxquelles le personnel de la maréchaussée a contribué.

Les procès-verbaux des commissaires de police (AA 48 à AA 266, 1789-1819) renferment un certain nombre de documents relatifs à l'activité de la gendarmerie dans l'affaire du courrier de Lyon (par exemple, arrestation de Dubosq, AA 218, pièce 1, ainsi que AA 102, pièces 12 à 14). D'autres cartons concernent certaines affaires particulières – comme les attroupements séditieux à la caserne Lourcine en 1791 (AA 198) ou bien la poursuite des Chouans en l'an XII (AA 211) – où les gendarmes sont intervenus.

Les archives classées chronologiquement dans les cartons AA 267 à AA 445 se rapportent principalement aux grands événements parisiens entre 1800 et 1870 et permettent de retrouver la trace de certains gendarmes, témoins ou acteurs des affaires d'État. Le dossier AA 299 (pièces 225-239) relatif à l'affaire Cadoudal comporte diverses pièces sur Moncey. Les cartons AA 322, AA 323 et AA 326 concernent un nommé Legros, lieutenant de gendarmerie, et son intervention

¹ Vincent Wright, « La Préfecture de police pendant le XIX^e siècle », dans *L'administration de Paris (1789-1977)*, Paris-Genève, 1979, pp. 109-122.

² Henri Malo, *Inventaire sommaire des archives de la Préfecture de police*, t. 1, AA 1 à AA145, 260 p.

dans l'affaire Maubreuil (1814). D'autres pièces, AA 321 (deuxième affaire Malet), AA 344 (affaire Laneuville), AA 353 (conspiration d'août 1820), mentionnent l'activité des gendarmes.

Enfin, les séries événementielles (AA 421 à AA 433) relatives aux troubles et aux séditions populaires à Paris entre 1831 et le coup d'État du 2 décembre évoquent la participation de la gendarmerie au maintien de l'ordre.

Les notes des renseignements généraux sont regroupées dans la série **B^A**, « Rapports de recherche et de renseignements émanant de la police de Sûreté et de la police des Renseignements, puis de la police des Renseignements généraux, 1856-1970 »³, qui comprend actuellement 2 540 cartons et continue de s'accroître. L'extrême diversité des thèmes évoqués et l'absence d'un inventaire thématique pour les 1 719 premiers dossiers rendent très difficile toute recherche d'information précise sur la gendarmerie ou la garde républicaine. On retiendra que cette série, d'une grande richesse, contient notamment de très nombreux documents sur la Commune de Paris (répartis dans tous les fonds) et sur les périodes de l'Occupation et de la Libération, des rapports sur les élections, des informations sur les journaux, les journalistes, les partis politiques, les mouvements extrémistes et d'innombrables dossiers sur des personnes diverses. L'activité de la gendarmerie apparaît explicitement dans l'intitulé de certains cartons : B^A 41-50 aborde, par exemple, les manifestations du 1^{er} mai dans la capitale et les instructions données par le ministre de l'Intérieur à la gendarmerie, à la garde républicaine et à la police municipale. Les cartons B^A 888 et B^A 1552 contiennent la correspondance diverse de la garde républicaine entre 1878 et 1914. Les rapports de l'inspection générale des services sur les événements des 6, 7, 9 et 12 février 1934 figurent dans les documents cotés B^A 1645, B^A 1853 à B^A 1860.

La série **D^A** est classée thématiquement et concerne les questions liées à la réglementation de la vie quotidienne des Parisiens : commerces et industries, mendicité, incendies, épidémies, expositions, voirie, prostitution, délinquance (1810-1980)⁴. Certains cartons intéressent plus spécifiquement la gendarmerie : D^A 6, « Garde républicaine en 1848 », D^A 7, « Garde municipale et sapeurs-pompiers entre 1831 et 1856 », D^A 8, « Gendarmerie impériale de Paris, organisation, casernement, et gendarmerie royale de Paris entre 1816 et 1820 », D^A 9, « Gendarmerie impériale de Paris, rondes de nuit, gratifications », D^A 80 à 89, « Budgets et comptes municipaux de la Préfecture de police entre 1848 et 1872 », D^A 125, « Garde municipale entre 1830 et 1850, pièces comptables et documents divers », D^A 172, « Gendarmerie entre 1939 et 1945, mutations, promotions, procès-verbaux, pièces diverses » et D^A 176, « Garde républicaine aux XIX^e et XX^e siècles ».

La série **D^B** est dévolue aux missions des services de police ; elle contient des documents administratifs et des coupures de presse sur la Préfecture de police (XVIII^e et XX^e siècles)⁵ ; elle fournit de nombreuses informations sur les complots et les attentats des XIX^e et XX^e siècles, la Commune de Paris, les grèves et leur répression, la Première Guerre mondiale. On pourra notamment consulter les cartons D^B 260, « Corps de troupes chargés de la police à Paris depuis 1800 », D^B 262, « Garde municipale de Paris entre 1830 et 1848 », D^B 263, « Garde républicaine de l'Hôtel de ville, garde républicaine et garde mobile entre 1848 et 1852 », D^B 264, « Coupures de presse sur la garde républicaine depuis septembre 1870, musique de la garde républicaine »,

³ *Inventaire de la série BA des archives de la Préfecture de police (cartons B^A 1 à B^A 8)* par Hélène Tulard et Jeannine Bordas-Charon), avec une note sur les archives de la Préfecture de police, Paris, 1962, 79 p.

⁴ *Inventaire sommaire par cartons de la série D^A*, manuscrit, s.d., non paginé.

⁵ *Inventaire sommaire par cartons de la série D^B*, manuscrit, s.d., non paginé.

D^B 297, « Maréchaussée et gendarmerie, renseignements généraux, de l'Ancien Régime à la Seconde République », D^B 298, « Maréchaussée et gendarmerie mobile de l'Ancien Régime à la Troisième République », D^B 362, « Police militaire » et D^B 521, « Garde républicaine et gendarmerie de la Seine, victimes du devoir ».

La série E^A contient des coupures de presse, des rapports divers et des dossiers individuels sur des personnalités (XVIII^e-XX^e siècles)⁶. Composée actuellement de 223 cartons, elle continue d'accueillir des archives. Outre les dossiers des préfets de police et des hommes politiques, le chercheur y trouvera des informations sur d'anciens membres de la garde municipale ou de la garde républicaine, notamment dans les cartons E^A 62 (1846-1847), E^A 93 (1853) et E^A 94 (1813-1849).

La série E^B, « Affaires diverses, administration et organisation de la ville de Paris et du département de la Seine aux XIX^e et XX^e siècles », comporte 147 cartons⁷. Elle est principalement composée de coupures de presse, mais on y trouvera aussi des renseignements sur les monuments parisiens, comme la statue de Moncey ou les casernes.

Des sondages ont révélé des archives relatives à la gendarmerie dans d'autres séries et sous-séries. La série F^A, « Police municipale après 1945 », comporte des dossiers de presse et des pièces sur les commémorations, les hommes, les manifestations sportives. L'inventaire coté « DP RG » regroupe les revues de presse sur les affaires criminelles, la police et la gendarmerie pendant la période 1939-1940 et 1971-1992. La série H, « Algérie, décolonisation », rassemble les archives relatives aux affaires algériennes du cabinet du préfet et de la direction générale de la police municipale. À titre d'exemple, on peut citer le carton HA 110/10.2 sur les événements d'octobre 1961 et l'affaire Amar Malek. Enfin, la gendarmerie est représentée dans les fonds iconographiques de la Préfecture de police (XVIII^e-XX^e siècles) qui comportent 36 cartons⁸. La caserne de la Cité est, par exemple, représentée dans le carton III. Par ailleurs, certains documents inédits, et notamment des photographies, des caricatures (dessins de Caran d'Ache, suppléments du *Petit Journal*...), figurent dans le carton VI.

⁶ *Inventaire sommaire des dossiers composant la série E^A*, manuscrit, 1^{er} mars 1918, révisé en 1920, non paginé.

⁷ *Inventaire sommaire des dossiers classés dans la série E^B*, manuscrit, 21 juin 1917, non paginé.

⁸ *Index thématique*, dactylographié, 3 p., s.d.

XI

LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS

par Bernard Mouraz

La collection de manuscrits de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris (BHVP) occupe plus de quatre cents mètres de rayonnages. Les liasses et les cartons de pièces volantes ont été réunis en volumes (pièces montées sur onglets et reliées). Le fonds est essentiellement consacré à l'histoire de Paris et de l'Île-de-France. Outre les papiers d'écrivains, d'historiens et d'érudits, la collection comprend de nombreux documents originaux, manuscrits et imprimés, essentiellement des XVIII^e et XIX^e siècles (dont près de trois cents volumes sur la Révolution française).

Un inventaire des « nouvelles acquisitions » réalisées entre 1903 et 1910 a été publié dans trois volumes du *Bulletin de la bibliothèque et des travaux historiques* de la Ville de Paris. L'inventaire général de la collection des manuscrits de la BHVP doit faire l'objet d'une publication dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*. Deux volumes ont été à ce jour publiés.

Inventaires

Cotes

Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France,
tome LIX : *Bibliothèque historique de la Ville de Paris*, I, par Michèle
Vasseur-Lepoux, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 210 pages,
index. 1-721

Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France,
tome LX : *Bibliothèque historique de la Ville de Paris*, II, par Michèle
Vasseur-Lepoux et Hélène Verlet, Paris, Bibliothèque nationale,
1981, 505 pages, index. 722-1214

Catalogue des manuscrits dactylographiés [série 30], tome VI : 1215-1722
Généralités, Papiers Aguesseau à Farge, p.1 à 267 (index sur fiches : t. VI-VII).

Catalogue des manuscrits dactylographiés [série 30], tome VII : *Papiers Fiaux à Nazelle*, p.268 à 539 (index sur fiches : t. VI-VII).

Catalogue des manuscrits dactylographiés [série 30], tome VIII : *Papiers Palerme-Gontault à Yvrande*, 327 pages (index sur fiches : t. VIII).

HENRIOT (Gabriel), « Catalogue des manuscrits entrés à la bibliothèque de 1903 à 1905 », *Bulletin de la bibliothèque et des travaux historiques* [de la Ville de Paris], II, 1907, 129 pages, index. NA 1 – NA 106

HENRIOT (Gabriel), « Catalogue des manuscrits entrés à la bibliothèque de 1906 à 1908 », *Bulletin de la bibliothèque et des travaux historiques* [de la Ville de Paris], IV, 1909, 137 pages, index. NA 107 – NA 146

HENRIOT (Gabriel), « Catalogue des manuscrits entrés à la bibliothèque de 1906 à 1910 », *Bulletin de la bibliothèque et des travaux historiques* [de la Ville de Paris], V, 1911, 208 pages, index. NA 147 – NA 488

Série 31-160. Catalogue sur fiches. CP

LISTE DES PIÈCES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE.

Cette liste a été réalisée à partir des mots clés *maréchaussée*, *gendarmarie*, *gendarmes* et *prévôté* relevés dans les index des différents inventaires (le mot clé *caserne* a volontairement été omis) :

Ancien Régime

Pièces relatives aux payeurs de la Prévôté. 1688-1698. NA 60 ff° 12-34

Vente d'un office de conseiller du roi, lieutenant de la maréchaussée d'Île-de-France. 29 décembre 1719. NA 59 f° 97

« Livret de la maréchaussée du royaume. 1759. Par Jean-Baptiste-Pierre-Philippe de Beaulieu. ». XVIIIe siècle, 49 ff., 169 x 113 mm. 688

[Papiers du maréchal de Contades (1704-1795)]. Copie de la lettre aux inspecteurs des maréchaussées. 1468 ff° 193-196

Révolution et Premier Empire

[Municipalité parisienne] Département de la police. Biens nationaux. Département des établissements publics : [...] transformation de la gendarmerie de robe courte [...] (15 août 1790 – 11 juillet 1792). 799 ff° 85-97

[Personnages de l'époque révolutionnaire] Sijas : envoi d'un détachement pris dans la gendarmerie de Paris au général Carteaux (septembre 1793). 811 f° 212

Supplique de Mari, quartier-maître de la gendarmerie à pied, détenu à Gand (22 ventôse an III). 738 ff° 90-91

[Mémoire justificatif de Pierre Giraud, architecte du département de Paris, nommé en 1791 et destitué en 1794] [...]. Corps de garde et casernes de la gendarmerie faisant le service près les tribunaux et prisons et place de la Révolution. 945 f° 6 v°

[Département de Paris] Armement de la gendarmerie (19 germinal an II). 739 f° 55

[Département de Paris] Patrouilles de la gendarmerie de Neuilly, Passy, Colombes et Clichy autour des bâtiments subsistant au camp de l'Ecole de Mars (22 brumaire an III). 739 f° 101

[Département de la Seine] [...] Local de la gendarmerie à Pierrefitte [...] (an V). 739 ff° 163-183

[Département de la Seine] [...] Loyer des casernes de la gendarmerie [...] (an XI). 739 ff° 260-266

[Commune révolutionnaire de Paris] [...] Enrôlement dans la gendarmerie [...] (15 août 1792 – prairial an II). 741 ff° 236-275

[Section des Enfants-rouges, puis du Marais, puis de l'Homme-Armé...] élection de gendarmes [...] (7 avril 1791 – 6 messidor an III). 744 ff° 10-78

[Section d'Henri IV, puis du Pont-Neuf, puis Révolutionnaire, puis de Pont-Neuf...] Assemblée générale : demande d'une place dans la gendarmerie [...] (7 septembre 1792 – 19 messidor an III).	745	ff° 1-27
[Section de Ponceau, puis des Amis-de-la-Patrie...] Assemblée générale : [...] équipement des gendarmes nommés par les sections (7 février 1793 – 17 floréal an II).	747	ff° 201-204
[Section des Quatre-Nations, puis de l'Unité...] Comité civil : [...] gendarmerie [...] (3 avril 1792 – 13 thermidor an III).	747	ff° 256-262
[Section de la Fontaine-Montmorency ou de Molière-et-La Fontaine ou de Brutus] [...] assemblée générale, certificat d'enrôlement dans la gendarmerie et de civisme (24 août – 24 septembre 1792) [...].	753	ff° 91-98
[Commune de Sceaux...] Sous-préfecture : [...] caserne de gendarmes à la Belle-Epine [...] (an VIII – an XII).	755	ff° 44-63
[Commune de Vincennes...] Fourniture de viande à la gendarmerie [...] (an V – an VI).	755	ff° 75-81
[Ministère de l'Intérieur] Lettres et comptes envoyés le 23 janvier 1793 par le ministre Roland à la Convention : dépenses du culte, pensions et gratifications, Gendarmerie nationale, caisses patriotiques, fonds de secours, etc.	755	ff° 85-118
[Ministère de la Guerre] Lettre du général Duvignau sur les remotes nécessaires à la gendarmerie de la Somme [...] (an IV).	777	ff° 162-164
[Ministère de la Guerre] Gendarmerie : état de service ; constitution du bataillon des grenadiers faisant le service près la représentation nationale ; procès-verbal dressé aux douanes de Délémont contre des gendarmes prévenus de contrebande ; organisation de la Gendarmerie nationale dans les départements du Mont-Tonnerre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et de la Sarre ; gratification à deux gendarmes de Tongres ; nomination à Jemmapes ; effectif incomplet dans le département du Cher, etc. (an IV – an VIII).	777	ff° 273-287

[Ministère de la Guerre. Commission des armes et poudres] [...] demande d'armes par le département de Paris pour la gendarmerie [...] ; sabres pour les gendarmes servant près les tribunaux [...] (1793 – an III).	778	ff° 200-241
[Armée, gendarmerie] 1 ^{re} , 29 ^e , 30 ^e , 31 ^e , 32 ^e , 33 ^e , 34 ^e , 36 ^e , divisions de Gendarmerie nationale, à cheval, parisienne, à pied : certificats divers, situation à Paris, armement, brevet, dénonciation, etc. ; armées du Rhin, du Nord, des Côtes-de-Brest, des Côtes-de-Cherbourg, de Sambre-et-Meuse, des Côtes-de-la-Rochelle, de l'Ouest (an III).	783	ff° 52-77
[Armée, gendarmerie] Gendarmerie près les tribunaux ; gendarmerie de la Villette ; escadron des hommes du 14 juillet ; Gendarmerie nationale organisée à Tours, armée de l'Ouest ; promotion de grade ; gendarmerie dans les départements réunis, dans le département des Forêts et dans ceux de la rive gauche du Rhin ; inspection générale (an II – an X).	783	ff° 78-87
[Armée du Nord] Représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse : arrestations de gendarmes [...] (1793 – an III).	783	ff° 98-103
[Armée de l'Ouest] [...] Rapport de Lasalle sur des gendarmes ayant quitté leur poste sans motif valable ; activité de la gendarmerie d'Ancenis [...] (an II – an X).	784	ff° 218-233
[Armée, gendarmerie, Commune de Paris] Inscription (1792).	783	f° 51
[Armée] Gendarmerie nationale à Tours (an III).	798	f° 257
[Armée. Garde nationale parisienne. Événements révolutionnaires] [...] Grenadiers-gendarmes servant près la Convention [...] ; pièces signées par Béthisy, Recordon, Papillon, Rulhière, Vincent, etc. (24 septembre 1789 – 12 floréal an III).	805	ff° 63-74
[Ministère de la Marine et des Colonies] [...] Brest : [...] soumission pour fourniture de l'habillement des gendarmes [...] (an VI – a X).	785	ff° 223-245
[Ministère de la Marine et des Colonies] [...] Département des Deux-Nèthes et de Sambre-et-Meuse, activité de la gendarmerie (an V – an XII).	785	ff° 253-298

[Département de l'Ariège] Lettre de Sirugue-Maret, inspecteur de la 10e division de la Gendarmerie nationale, au Directoire exécutif sur des bandes d'agitateurs royalistes dans les départements de l'Ariège et de l'Aude (an VI).	786	ff° 286-287
[Département de l'Aveyron] [...] Gendarmerie d'Espalion [...] (an IV – an XIII).	787	ff° 14-23
[Département du Calvados] 33e division de la Gendarmerie nationale (1793).	787	f° 84
[Département des Côtes-du-Nord] [...] Dépenses de casernement de la gendarmerie [...] (an V – an XIII).	787	ff° 253-271
[Département des Côtes-du-Nord] [...] Gendarmerie nationale, sabres d'honneur [...] (an III – an XIII).	787	ff° 273-278
[Département de la Dordogne] 20e division militaire, gendarmerie [...] (an III – an VII).	788	ff° 28-30
[Département de l'Eure] Gendarmerie nationale (an XI).	788	f° 99
[Département de l'Ille-et-Vilaine] [...] Gendarmerie nationale : lettre du général Roulland concernant la commune de Mordelles, lettres du général Mignotte [...] (an II – an XI).	789	ff° 64-80
[Département de la Loire-inférieure] [...] Gendarmerie nationale [...] (an II – 1807).	790	ff° 97-126
[Département du Lot-et-Garonne] [...] Gendarmerie [...] (an IV – an X).	790	ff° 172-183
[Département de la Lozère] Administration centrale : gendarmerie, nom et signature des administrateurs ; gendarmerie, lettre du général Haquin (an V – an VI).	790	ff° 289-294
[Département du Maine-et-Loire] [...] Gendarmerie nationale [...] (1793 – an VII).	791	ff° 18-22
[Département de la Meuse] Administration centrale : Gendarmerie nationale [...] (an III – an VIII).	791	ff° 243-254

[Département de la Meurthe] Administration centrale : solde de la Gendarmerie nationale [...] (1792 – an X).	792	ff° 1-20
[Département du Mont-Terrible] District de Porrentruy, activité de Metge, lieutenant de la Gendarmerie nationale (an III).	792	ff° 171-173
[Département de la Nièvre] [...] Gendarmerie [...] (1790 – an XIII).	793	ff° 1-13
[Département de l'Orne] Armée des Côtes-de-Cherbourg : Gendarmerie nationale d'Alençon, transports militaires (an II – an IV).	793	ff° 115-118
[Département des Pyrénées-Orientales] [...] 10 ^e division militaire : [...] gendarmerie [...] (an II – an XI).	793	ff° 284-297
[Département du Bas-Rhin] Armée : [...] Gendarmerie [...] (1793 – an XIII).	794	ff° 18-62
[Département de la Seine-et-Oise] [...] Gendarmerie [...] (1791 – an XII).	796	ff° 1-28
[Département de la Seine-et-Oise] Armée : [...] Gendarmerie nationale (an II – 1810).	796	ff° 29-55
[Département du Vaucluse] Gendarmerie nationale [...] (an VIII – an X).	797	ff° 237-240
1. Lettre a. s. de Remoissenet, chef du 1 ^{er} régiment de la Garde de Paris, à Bricogne, maire du 6 ^e arrondissement et inspecteur du régiment, au sujet d'une revue aux Champs-Élysées. Paris, 29 thermidor an XI. – 2. Lettre a. s. de Gouget, commandant des dragons de la Garde de Paris, relative à la maison de M. Dallier, rue de Monceau, occupée par feu Mme de Choiseul. Paris, 9 prairial an XII.	CP 5222	
[...] Chute de l'Empire (janvier-mars 1814). [...] Bataille de Paris (29-31 mars 1814). Documents adressés au général Dessolle, commandant la Garde nationale de Paris après la Restauration] Envois par Béranger au chevalier Allent, conseiller d'Etat, des états de situation de la gendarmerie de Paris, de la Garde nationale, de son armement et équipement, en mars, avril et mai 1814.	1012	ff° 305-309

Restauration

- « Relation du service de la gendarmerie de Paris pendant les séances de la Chambre des députés des 3 et 4 mars 1823 » ; minute originale des procès-verbaux, relatifs à l'expulsion du député Manuel, signée par le vicomte de Foucault, colonel de la Ville et de la gendarmerie royale de Paris. 3-4 mars 1823. NA 153 ff° 63-74
- Le préfet Delavau [...] se plaint au ministre de l'Intérieur que l'acteur Firmin, du théâtre de l'Ambigu, a introduit dans son rôle de la *Pauvre famille*, une expression malsonnante à l'égard des gendarmes. 25 mars 1823. – Suite donnée à cette affaire. 19 avril 1823 [...]. NA 481 ff° 259-277
- Préfecture de police. Devis des travaux d'achèvement de la caserne de la gendarmerie royale de Paris, rue de Tournon. Paris, 14 octobre 1823. 131 ff. CP 3448
- Lettre du vicomte de Foucault, colonel de gendarmerie, touchant la police militaire de Paris. 15 décembre 1827. NA 482 f° 40

Révolution de 1830 et monarchie de Juillet

- [Papiers Odilon Barrot. Révolution de 1830] Rapport de la gendarmerie sur les rassemblements qu'elle a eu à disperser, notamment au Luxembourg. 18 octobre 1830. NA 154 f° 112
- [Papiers Odilon Barrot. Révolution de 1830] Rapports de gendarmerie : saisie d'une voiture, sur la route de Fontainebleau, contenant des caisses remplies d'armes blanches. 15-16 décembre 1830. NA 154 ff° 177-183
- [Papiers Odilon Barrot... Procès des ex-ministres] Le chef de la première légion de gendarmerie départementale informe O. Barrot que les ex-ministres sont arrivés à Vincennes, dans une seule voiture escortée par des lanciers et autres cavaliers. 21 décembre 1830. NA 154 ff° 196-200
- [Papiers Odilon Barrot. Pièces diverses, relatives à la gestion du préfet de la Seine. 23 octobre 1830 – 13 janvier 1831] Rapport de gendarmerie sur le transport des ex-ministres, depuis le château de Vincennes jusqu'au fort de Ham. 30 décembre 1830. NA 154 f° 329

[Papiers Odilon Barrot. Affaire de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'Archevêché] Journée du 14 février 1831 : rapport de gendarmerie sur les groupes qui se réunissent devant Saint-Germain-l'Auxerrois ; 6 heures du soir. NA 154 ff° 339-340

Rapport du colonel Feisthamel, commandant la garde municipale de Paris, sur les émeutes des 14-15 avril 1834, rues Transnonain, Beaubourg et Maubuee. 1041 ff° 124-126

[Départements] [...] Orne, Domfront, gendarmerie (1832) [...] 1042 ff° 189-207

Devis des travaux à exécuter pour l'établissement d'un corps de garde sur le boulevard de Bonne-Nouvelle, par Victor Baltard. 1842. NA 482 f° 41-67

Révolution de 1848 et Deuxième République

Protestation d'un gendarme persécuté pour ses opinions politiques (mai 1849). 1043 f° 15

Indemnité aux gardes républicains licenciés (mai 1849). 1043 ff° 81-83

Garde républicaine. 1043 f° 195

[Pièces relatives aux événements de février à mai] Mai 1848 : [...] Commission du Pouvoir exécutif, arrêté créant la garde républicaine parisienne [...]. 1055 ff° 242-311

Guerre de 1870-1871 et Commune de Paris

Otages de la Commune : [...] Lettre de Loverde, juge d'instruction chargé de l'affaire de l'assassinat des otages ; lettres de Crépin, fondateur de la Société des Otages, ayant racheté le 79 rue Haxo, où ont été massacrés ses camarades, pour y fonder des établissements de bienfaisance [...]. 1122 ff° 283-291

Remparts : [...] organisation de patrouilles de gendarmes dans la zone neutre entre l'enceinte et les avant-postes allemands [...]. 1128 ff° 157-163

Portes : [...] occupation des portes par la gendarmerie après l'évacuation de Paris par l'armée prussienne, ordre du général de Malroy [...]. 1128 ff° 164-172

Papiers divers, XIX^e siècle

[Papiers Adrien Duvand (1844-1907), publiciste lyonnais et homme politique] [Demandes de recommandations] Recommandations de militaires : soldats à incorporer, périodes, officiers de gendarmerie et gendarmes à maintenir [...]. 1642 ff° 309-396

Charles-Louis Philippe. Ms. a. s. Cipal (garde de Paris) : description du garde républicain. In-4°, 2 ff. CP 5222

Lieutenant Vesco. Garde de Paris. Journal historique du corps (1^{ère} partie antérieure à 1830 ; 2^e partie : 1830 ; 3^e partie : de 1831 à 1851). 212 pages. CP 5219

XII

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

par l'aspirant Fabien Cardoni

Le repérage des sources conservées par les départements de l'Arsenal (bibliothèque de l'Arsenal et Arts du spectacle) s'est fait à partir des mots-clés *maréchaussée(s)*, *gendarmerie*, *gendarme*, *gendarmerie royale de Paris*, *garde municipale*, *garde républicaine*, *garde de Paris*.

DÉPARTEMENT DE L'ARSENAL

Les manuscrits

Le fonds des manuscrits de la bibliothèque est très important : plus de 15 000 notices en 2000.

On peut s'y repérer en utilisant Henri Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal. Table générale*, Paris, Plon, 1896, 686 p., qui concerne les six premiers tomes de Henri Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, Plon, 1885-1892, 6 vol. Le tome VIII traite de l'histoire de la bibliothèque et le tome IX des archives de la Bastille (manuscrits n° 10001 à 12727) : Henri Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal. Histoire de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, Plon, 1899, 664 p. ; Frantz Funck-Brentano, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal. Archives de la Bastille*, Paris, Plon, 1892, 982 p. Ce dernier catalogue dispose d'une table générale. On consultera les suppléments à ces catalogues : pour les manuscrits n° 7466-7600, 7908-8000, 9001-9155, dans Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Tome XLV*, Paris, Plon, 1915, 656 p. ; pour les manuscrits n° 13000 à 14125, dans Ministère de l'Éducation nationale, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Tome L*, Paris, Bibliothèque nationale, 1954, 589 p.

Les manuscrits entrés entre 1954 et 1977, n° 14126 à 15103, sont répertoriés aux pages 5 à 140 du Ministère de la Culture et de la francophonie, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Tome LXVI*, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1993, 305-X p. Le catalogue des manuscrits entrés à l'Arsenal entre 1977 et 2000 est informatisé ; il couvre les manuscrits n° 15104 à 15169. Les papiers d'Argenson, dont ceux de Marc-René et de son fils Pierre-Marc, comte d'Argenson, tous deux lieutenants généraux de police au XVIII^e

siècle, sont intégrés au fonds général.

Pour les manuscrits du fonds Enfantin, on utilisera Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Tome XLIII. Supplément au catalogue générale des manuscrits, Paris, Arsenal, Fonds Enfantin*, Paris, Plon, 1904, p. 1-124. Ce volume est également consultable à l'Arsenal sous un format informatique, ce qui permet une recherche par mot. Signalons que les livres du fonds Enfantin ont été intégrés au fonds général des imprimés mais font cependant l'objet d'un inventaire manuscrit particulier situé derrière la présidence de salle.

Pour le fonds des manuscrits de Sébastien Mercier, n° 15078-15088, on dispose d'un inventaire très détaillé situé également près du président de salle mais qui est dépourvu d'index. Pour les manuscrits et les correspondances relatifs aux Saint-simoniens, manuscrits n° 13728-13759, on se reportera aux pages 95 à 106 du Ministère de l'Éducation nationale, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Tome L*, Paris, Bibliothèque nationale, 1954, 589 p. Les manuscrits du fonds Lambert (91 cartons) sont décrits dans le détail dans un inventaire dactylographié disponible au même endroit.

Le résultat de la consultation de tous ces catalogues n'a permis de localiser que : *Livret de la maréchaussée du royaume, des compagnies du guet à cheval et à pied, et de la garde des quais de la ville de Paris*, 3 vol., t. I, année 1753, 48 feuillets ; t. II, année 1755, 46 feuillets ; t. III, année 1758, 48 feuillets. Papiers du XVIII^e siècle de la bibliothèque Paulmy, (mss 4869-4 871).

Les imprimés

Il est important de noter que la bibliothèque de l'Arsenal conserve des imprimés qui ne se trouvent pas à la Bibliothèque nationale de France. Cela concerne surtout des ouvrages étrangers ou antérieurs à 1880. Le classement méthodique par genre (Belles-Lettres, Histoire, Théologie, Sciences et Arts, Jurisprudence), pour les imprimés entrés avant 1880, ne facilite pas la recherche d'ouvrages traitant notre sujet. Ainsi le catalogue des Belles-Lettres, qui concerne entre autres des œuvres de fiction, de poésie, des pièces de théâtre du XV^e siècle à 1880, ne permet pas de déterminer aisément les documents qui mettent en scène ou font allusion à la maréchaussée ou à la gendarmerie. On n'omettra pas de consulter le catalogue particulier de la collection Rondel (180 000 notices concernant des ouvrages du XVI^e siècle à 1936), complémentaire du fonds ancien des Belles-Lettres. Le fonds ancien comporte des ouvrages se rapportant à notre sujet notamment dans la rubrique Sciences et Arts (section Arts militaires, chapitre cavalerie) et en particulier pour la maréchaussée, dans la rubrique Jurisprudence (chapitre Législation militaire). Ce dernier chapitre contient par ailleurs de très nombreux recueils de codes, ordonnances, textes législatifs divers concernant la police et la justice des gens de guerre. Les catalogues et fichiers matières du fonds des imprimés entrés entre 1880 et 1987 révèlent nombre de livres peu connus. Les imprimés entrés depuis 1987 sont repérables grâce au catalogue informatisé Opale-Plus et sont donc confondus avec ceux de la BNF.

DÉPARTEMENT DES ARTS DU SPECTACLE

Si l'appellation *Arts du spectacle* date de 1976, ce département regroupe des documents plus anciens (manuscrits, imprimés, iconographiques, audiovisuels et des objets) concernant principalement le théâtre.

C'est sans doute dans ce fonds que résident les documents les plus originaux de l'Arsenal et les plus intéressants pour le chercheur qui travaille sur l'histoire des représentations. Ils sont conservés à la fois à la bibliothèque Richelieu et à l'Arsenal. Une navette hebdomadaire, le mercredi, livre les documents. Il est donc nécessaire de tenir compte de ce délai. Là encore, il est très difficile de repérer des documents traitant principalement ou en partie de la maréchaussée, de la gendarmerie, des gendarmes, de la garde républicaine, etc., car l'indexation par matières pour les œuvres de fiction n'existe pas. Il est donc préférable de connaître leurs auteurs. Le chercheur dispose cependant de quelques outils de recherche très incomplets :

- un fichier par matières pour des ouvrages documentaires traitant des arts du spectacle entrés entre 1965 et 1987. Il ne fournit pas de référence pour les mots-clés définis plus haut ;
- un fichier classé par ordre alphabétique des auteurs de fiction et des ouvrages documentaires entrés dans la même période ;
- un fichier classé par ordre alphabétique des premiers mots des titres des œuvres de fiction entrées pour cette même période.

Les Arts du spectacle dans Opaline

Cette sous-base de données consultable via internet regroupe deux catégories de notices (au total environ 40 000 notices). La première catégorie comprend des notices donnant des informations sur des spectacles vivants (ballets, pièces de théâtre, opéras...) mais elles ne renvoient pas forcément à des documents consultables, à l'Arsenal ou ailleurs. La deuxième catégorie regroupe des notices bibliographiques sur des ensembles de documents (photos, affiches, programmes, manuscrits, maquettes de décors, esquisses de costumes...). Opaline permet une recherche par titres et mots du titre, par auteurs, interprètes, par lieux et dates de représentation pour les fonds ou les collections suivantes :

- l'iconographie des théâtres parisiens, 1850-1940 environ (théâtre de la Porte Saint-Martin, théâtre du Vieux Colombier, théâtre de la Renaissance, Comédie française [1870-1880], théâtre Sarah Bernhardt, théâtre Antoine, théâtre du Palais-Royal, théâtre de l'Odéon) ;
- la collection Georges Pitoëff (manuscrits, archives, photographies, maquettes...) ;
- la collection Peter Brook-Bouffes du Nord (documents d'information) ;
- la collection Georges-Henri-Spectacles parisiens, 1945-1955 (lots de photographies, documents d'information) [en cours d'intégration] ;
- la programmation du festival d'Avignon depuis le 1999 (dossiers de presse, lots de photographies) ;
- les manuscrits des pièces représentées au théâtre du Grand-Guignol ;
- la programmation du théâtre de l'Odéon de la saison 1971-1972 à la saison 1978-1979 (affiches, documents d'information, lots de photos) ;

- le recensement de la programmation des théâtres parisiens (depuis la saison 1997-1998) et de l'Île-de-France depuis la saison 1998-1999 (lots de photographies, documents d'information) [en cours d'intégration] ;
- la collection Jeanne Laurent (manuscrits, archives) ;
- des dossiers biographiques sur des personnalités du monde du spectacle (en cours jusqu'à la lettre L) ;
- des dossiers iconographiques sur des personnalités du monde du spectacle (en cours d'intégration) ;
- des tapuscrits de textes dramatiques conservés et consultables à la Maison Jean Vilar à Avignon ;
- des manuscrits du théâtre du Grand-Guignol dont on a pas la trace de la représentation.

La base Opaline comprend également 33 000 notices d'un fichier d'identification des spectacles établi par le CNRS qui recensent les productions françaises et francophones de la période 1965-1985. Enfin, grâce à Opaline, on aura accès à 2 000 notices de spectacle concernant le Festival d'Avignon de 1947 à 1998.

Une recherche à partir des titres contenant le terme gendarme fournit, par exemple, les références suivantes¹ :

Les deux gendarmes, par Charles-Guillaume Étienne, comédie en cinq actes, Odéon, 1810. – BNF, ASP, Fol, ICO THE 552.

Folies concertantes, comprenant deux pièces : *Ada* d'Alfred Jarry et *Le gendarme incompris*, texte de Raymond Radiguet, spectacle en dialogues et couplets chantés composé de créations originales, mise en scène de Jacques Seiler, première représentation le 18 avril 1998 au théâtre Dejazet. – BNF, ASP, WNA 42 (1997-1998).

Le gendarme est sans pitié, par Georges Courteline, comédie en un acte, création le 27 janvier 1899, représentation au théâtre Antoine en octobre 1930. – BNF, ASP, 4°, COL 19/42.

Panachot gendarme, de André Mouëzy-Eon et Paul Gavault, vaudeville en trois actes, première représentation le 12 octobre 1907 au théâtre du Palais-Royal. – BNF, ASP, 4°, ICO-THE-3340.

Compte tenu du caractère extrêmement parcellaire de cette base de données et des critères de recherche disponibles – pas de recherche par mots du sujet ou par matières, rappelons-le –, ces quelques résultats nous laissent entrevoir tout l'intérêt des documents conservés par le département des Arts du spectacles.

À plus d'un titre, la bibliothèque de l'Arsenal regroupe donc sans aucun doute des fonds remarquables pour le sujet qui nous intéresse, mais afin d'en apprécier toute la richesse, le chercheur devra patienter environ quatre années et la fin de la conversion rétrospective par informatique des catalogues méthodiques Belles-lettres, Histoire, Jurisprudence, Sciences et Arts, Théologie et des fichiers et catalogues matières (1880-1987). Il pourra alors effectuer une recherche par mots du titre, mais toujours pas par sujets. Il lui faudra attendre une à deux années de plus pour voir les notices de la collection Rondel saisies de la même façon. L'accroissement de la base Opaline est quant à lui irrégulier.

¹ Voir aussi la liste présentée à partir de la page 731.

XIII

LES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

par les aspirants Fabien Cardoni et Sébastien Charron

LES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les documents des Affaires étrangères permettent d'apporter, sur certains aspects du métier de gendarme, des informations inédites et spécifiques. Toutefois, l'étendue de la masse documentaire, ainsi que des inventaires peu détaillés, rendent difficile l'identification des sources concernant la gendarmerie. Au sein de la **correspondance politique et commerciale**, on peut signaler la sous-série Levant 1918-1929, qui conserve des cartons sur les gendarmeries libanaise et syrienne (fonds Beyrouth) et sur la gendarmerie turque (fonds Cilicie, cartons 12 et 14). On y trouve également des documents sur la « gendarmerie et police » turques (fonds Turquie, cartons 38 à 40). Dans la sous-série P (Tunisie 1917-1940), la rubrique « Guerre et marine » comporte des documents sur la gendarmerie (le carton 255 notamment). La rubrique « Affaires militaires » de la sous-série M (Maroc 1917-1940) contient par exemple le carton 796, intitulé : « gendarmerie, mai 1919 – décembre 1929 ». Les fonds se rapportant aux deux guerres mondiales sont, eux aussi, d'un grand intérêt. Une bonne exploitation de la série « **Affaires diverses politiques** », classée par pays et par ordre chronologique, implique de connaître une affaire précise engageant des gendarmes. Dans la série « **Correspondance diplomatique et commerciale** » (1897-1918), sous-série Turquie, on trouvera des informations sur la question de Macédoine au début du XX^e siècle et plus particulièrement sur une « gendarmerie internationale » (cartons n° 415 et 416) ou sur la gendarmerie ottomane (carton 430). Dans la même série, mais pour les années 1914-1940, le chercheur peut consulter des documents relatifs à la gendarmerie dans la Sarre entre 1922 et 1935 (cartons 100, 259 à 261). Le fonds de la SDN apporte des renseignements complémentaires sur les mandats français de l'entre-deux-guerres. En revanche, l'état des inventaires des archives rapatriées des postes diplomatiques et consulaires n'a pas permis de repérer des archives concernant la gendarmerie.

Le centre d'archives de Colmar contient également des sources intéressantes. Il conserve les archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche. Les inventaires de ce dépôt sont disponibles dans la salle de lecture de Paris.

LES ARCHIVES DU PROTECTORAT DU MAROC, DE LA TUNISIE ET DU MANDAT SUR LA SYRIE ET LE LIBAN

Les fonds rapatriés des administrations françaises en Tunisie (1881-1956) et au Maroc (1912-1956), à l'époque du protectorat, en Syrie et au Liban, dans le cadre du mandat de la Société des nations (1920-1946), regroupent les archives des services centraux des résidences générales de Rabat et de Tunis et du Haut-commissariat de Beyrouth, ainsi que celles des services régionaux de contrôle. Ces fonds sont déposés au Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN). Les archives des directions techniques (Travaux publics, Santé...) ont été laissées sur place ; les dossiers concernant les affaires militaires sont conservés par le SHAT. Cette liste d'archives de la gendarmerie et de la gendarmerie indigène repérées au CADN ne prétend pas être exhaustive.

La série « **Cabinet diplomatique** » (art. 701-702) contient quelques documents émanant de la gendarmerie qui se limitent à des lettres administratives et des bordereaux d'envoi se rapportant au service de l'Arme. Dans la série « **Cabinet militaire** » (séries BM1, BM2, CM), qui rassemble des registres de correspondance (68 registres entre 1912 et 1920), la recherche de documents demeure très aléatoire. L'inventaire 17, concernant le fonds Maroc-Casablanca (1912-1956), révèle cependant de nombreux documents sur la gendarmerie (manuscrits et imprimés), notamment dans les cartons n° 822, 823, 836. On y trouve notamment des lettres d'officiers, souvent adressées à l'administration, des bordereaux d'envoi, quelques procès-verbaux, mais aussi beaucoup de dossiers administratifs de construction de casernes et des rapports de gendarmes sur des faits divers. Cette masse de documents renseigne sur l'organisation territoriale, le personnel et l'activité de la gendarmerie. Il faut signaler, pour la compagnie de Rabat, des tableaux sommaires d'arrestations pour crimes et délits, sur lesquels sont précisés les noms des personnes arrêtées et la nature des infractions.

Le chercheur pourra consulter le premier versement, dont deux boîtes sont très riches (art. 1069, art. 1765/1766). Le fonds est constitué de rapports, de lettres administratives, de quelques comptes rendus et de bordereaux d'envoi. Il contient des informations sur l'organisation de la gendarmerie, ses effectifs, ses personnels, mais également sur des incidents à l'occasion de ses relations avec d'autres administrations ou de simples particuliers (par exemple, le conflit entre le vice-consul d'Italie et un capitaine de gendarmerie). On pourra aussi consulter, dans l'article 1069, un historique imprimé de la compagnie de Tunisie (1881-1918).

Le supplément au versement contient des lettres de gendarmes, des rapports et des correspondances administratives rédigées par les contrôleurs civils sur le personnel et l'organisation de la gendarmerie (art. 118, dossier n° 423).

Dans la série du « Cabinet politique », le fonds du Haut-commissariat contient surtout des informations sur la gendarmerie indigène, notamment dans les sous-séries « **Dossiers de principe (1941-1948)** » et « **Affaires diverses (1941-1948)** ». Sauf exceptions, la documentation sur la gendarmerie elle-même est assez pauvre.

XIV

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION EDMOND MICHELET

par Bernard Mouraz

Le Centre national d'études de la Résistance et de la déportation de Brive¹ conserve les papiers d'Edmond Michelet (1899-1900), qui fut notamment ministre des Armées (1945-1946) et ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre (1958-1959). Le fonds est constitué de quatre-vingt-six boîtes d'archives et d'une quarantaine de liasses. Un certain nombre de pièces, signalées ci-dessous, intéressent la gendarmerie².

D23 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 1945-1946 [Non communicable avant 2007]

Dossier 5 : Logement du personnel de l'armée de l'Air à Chartres (Eure-et-Loir) et des gendarmes de Domfront (Orne). Note du général Plou pour les généraux de la section Guerre et de la section Air concernant les gendarmes de Domfront et le personnel de l'armée de l'Air à Chartres (22 décembre 1945). Note pour le général Plou concernant les gendarmes de Domfront et la situation à Chartres ; note pour le ministre avec réponse (8 janvier 1946).

D24 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 1945-1946 [Non communicable avant 2007]

Dossier 4 : Notes à l'attention du chef du secrétariat particulier militaire. Compte rendu du général Rouyer à Edmond Michelet des mesures prises pour redresser la situation des forces de gendarmerie d'occupation en Allemagne (31 août 1946). Rapport du ministre des Armées et, par son ordre, du général Rouyer concernant les forces de gendarmerie d'occupation en Allemagne au général commandant les forces de gendarmerie en occupation (31 août 1946). Note du chef de bataillon Vial à l'attention du chef du secrétariat particulier militaire (6 septembre 1946).

¹ 4 rue Champanatier, 19100 Brive-la-Gaillarde.

² Nous tenons particulièrement à remercier Mme Patricia Reymond, archiviste au centre Edmond Michelet, qui nous a aimablement transmis les renseignements relatifs aux archives du ministre conservées à Brive-la-Gaillarde.

D26/1 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 1945-1946 : ÉPURATION [Non communicable avant 2007]

Dossier 18.1 : Le ministre. Dégagement des cadres. Pièces de base (1946) Loi de dégagement des cadres. Situation au 8 février 1946. Loi de dégagement des cadres. Situation au 25 mars 1946. Loi de dégagement des cadres. Situation au 1^{er} avril 1946.

Dossier 18.3 : Épuration. Dégagement des cadres (1946).

1. Dégagements (1946)

Loi de dégagement des cadres : état des officiers ayant demandé à bénéficier de la loi et dont les dossiers sont donnés à la décision du ministre (8 avril 1946).

Loi de dégagement des cadres : état des officiers ayant demandé à bénéficier de la loi et pour lequel le ministre a pris une décision favorable (8 avril 1946).

Loi de dégagement des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946 : état des officiers dégagés des cadres au titre du chapitre III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et ayant demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 5 avril 1946 (1^{er} septembre 1946).

Loi de dégagement des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946 : état des officiers ayant demandé le bénéfice de la loi et dont la décision est soumise à la signature du ministre (1^{er} septembre 1946).

2. Avis des directions d'armes et services sur un projet de circulaire (1946).

Avis sur le projet de circulaire gendarmerie (s. d.).

8. Liste signée par le ministre (1946).

Loi de dégagement des cadres. État des officiers ayant demandé à bénéficier de la loi de dégagement des cadres et pour lesquels le ministre a pris une décision favorable (15 avril 1946).

Loi de dégagement des cadres. État des officiers ayant demandé à bénéficier de la loi de dégagement des cadres dont les dossiers sont soumis à la signature du ministre (15 avril 1946)

Loi de dégagement des cadres. Décision.

12. Commission d'épuration et de réintégration (1945-1946).

Note n° 2875/CER : renseignements demandés par le ministre pour l'établissement d'une brochure : *Six mois d'efforts au ministère des Armées*, par le général Matter (30 avril 1946).

Dossier 18.4 : Épuration. Dégagement des cadres. Travaux de la commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires, présidée par le général Matter (1944-1945).

5. Épuration des officiers de réserve.

Note confidentielle du ministre sur l'épuration des officiers de réserve (20 décembre 1945).

D26/2 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 1945-1946 : ÉPURATION (SUITE) [Non communicable avant 2007]

Dossier 18.5 : Ministère des Armées. Documents hors dossier. Lettre de Henri Meck, député du Bas-Rhin, au ministre, relative à la question des gendarmes alsaciens et lorrains restés sur place ou rentrés chez eux (7 février 1946). Lettre du général Matter accompagnée d'un tableau sur des sanctions prises contre des généraux, de renseignements numériques relatifs au dégagement des cadres, d'un état numérique des officiers admis à la retraite ou mis à la réforme (catégorie 4) (DM n°3 CDC du 21 janvier 1946) et d'un projet de circulaire relative aux cadres de l'armée

(29 janvier 1946). Commission d'épuration, états numériques : état récapitulatif concernant les officiers généraux et les colonels (décisions prises après avis de la commission d'épuration) ; état numérique faisant connaître, par arme, le nombre d'officiers classés par catégorie après examen de leur dossier par la commission d'épuration et de réintégration (s. d.).

Dossier 18.6 : Épuration.

3. Loi de dégagement des cadres (1946).

Situation à la date du 11 mars 1946 : état des officiers ayant demandé à bénéficier de la loi de dégagement des cadres et pour lesquels le ministre a pris une décision favorable ; état des officiers ayant demandé à bénéficier de la loi de dégagement des cadres et dont les dossiers sont soumis à la signature du ministre, dossiers en instance (11 mars 1946).

5. Dossier relatif au capitaine de gendarmerie Georges Humbert (1944-1946).

Bordereau d'envoi du général Duin au lieutenant-colonel Michau, servant de chemise pour le dossier (14 février 1946).

Lettre de Henri Meck, député du Bas-Rhin, au ministre, accompagnée d'un exposé sommaire (s.d.) et du dossier relatif au capitaine Georges Humbert (30 janvier 1946). Le dossier comprend les documents suivants :

- Rapport du capitaine Humbert sur son attitude à Bourg (20 août 1945).
- Rapport du capitaine Humbert sur les griefs articulés contre lui (23 mars 1945).
- Liste des 26 pièces annexes (s.d.).
- 26 pièces annexes : déclarations, attestations, requête, lettres et extraits de lettres (1944-1945).

Note du ministre au général Duin relative au dossier concernant le capitaine Georges Humbert remis par le député du Bas-Rhin Henri Meck (8 février 1946).

Bordereau de transmission du lieutenant-colonel Michau au général Duin pour examen et avis du dossier (10 février 1946).

Dossier 18.8 : Épuration. Bulletin de liaison des militaires de carrière dégagés de l'armée (n° 1, novembre 1946), accompagné d'un imprimé (supplément au numéro) : « Pour ceux qui désirent se préparer au secteur rural. École d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs) » (décembre 1946).

D27/1 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 1945-1946 [Non communicable avant 2007]

Dossier 19 : Commission de la Défense nationale.

3. Questions posées au ministre par les membres communistes de la commission de la Défense nationale (1946).

Texte des questions devant être posées par le groupe communiste de la commission de la Défense nationale (effectifs actuels : Terre, Air, Mer ; effectifs des officiers dégagés ; implantation des unités ; effectifs hors métropole ; effectifs allemands dans la légion étrangère ; effectifs de la gendarmerie) (13 juillet 1946).

Dossier 23 : Forces françaises combattantes de l'intérieur.

9. Correspondance du colonel Kléber.

État nominatif des officiers FFI déportés, rapatriés, homologués (n° 693), par le colonel Kléber (16 janvier 1946).

21. Décret de présentation du projet de loi sur l'organisation générale transitoire des armées (1946).

Copie du décret (26 février 1946).

D27/2 : MINISTÈRE DES ARMÉES, 1945-1946 [Non communicable avant 2008]

Dossier 24 : Armement.

7. Plan d'armement (1946).

Dossier « Plan d'armement 1946 (400 000 h.) ». Sous-dossier I : commandes à fournir en totalité ou en partie.

Besoins de la gendarmerie en véhicules pour 1946 (s.d.).

Dossier 26 : Recommandations

1. Recommandations.

Recommandation demandée au ministre par Pierre Villon, député à l'Assemblée nationale constituante, concernant le colonel de gendarmerie Meunier (23 novembre 1945).

Dossier 30 : Personnel.

17. Notes à l'attention du ministre.

Note du secrétariat particulier du ministère des Armées à l'attention du ministre. Compte rendu d'exécution (6 août 1946).

D28/2 : MINISTÈRE DES ARMÉES [Non communicable avant 2007]

Dossier 43 : Lettres d'officiers généraux

4. Correspondance du général Revers.

Lettre du général Revers relative au problème des effectifs (11 novembre 1946).

6. Correspondance du général de Lattre de Tassigny.

Lettre du général de Lattre de Tassigny relative à l'état des effectifs suite aux mesures de démobilisation et de dégagement des cadres (12 mars 1946).

Dossier 45 : Gendarmerie.

1. Monument national de la gendarmerie.

Lettre du colonel Lélou, président de la société du monument national de la gendarmerie et des gardes républicains, s'excusant de n'avoir pu assister à une audience et envoyant une notice sur le monument et quelques planches (29 avril 1946).

Monument à la gloire de la gendarmerie : représentation en héliogravure de la façade postérieure, groupe de droite (s.d.).

2. Rapport du général de division Duin, inspecteur général de la gendarmerie, sur une inspection faite dans la circonscription de la 8^e légion de gendarmerie (3 juillet 1946).
3. Synthèse des rapports des légions sur l'état d'esprit du personnel par le général Rouyer, directeur de la gendarmerie (29 juillet 1946).

D51 : EDMOND MICHELET, DÉPUTÉ ET SÉNATEUR : ARMÉES ET LOI SUR L'OBJECTION DE CONSCIENCE (1949-1953) [Non communicable avant 2014]

D51/1. Correspondance entre Edmond Michelet et le capitaine Le Thomas, le commandant de la Hamelinaye, le capitaine Archambaud et le général Ganneval au sujet de dix officiers de gendarmerie placés en non activité par l'épuration. 19 pièces (janvier-juin 1953).

Nous signalons également à l'attention des chercheurs la série D73 (non communicable avant 2013) relative aux projets de lois concernant la défense nationale (1947-1952), la série D104 (non communicable avant 2014) relative à l'amnistie (1948-1953) et la série D150 (non communicable avant 2025) renfermant la correspondance d'Edmond Michelet (1945-1967).

XV

LE CENTRE DE DOCUMENTATION JUIVE CONTEMPORAINE

par Bernard Mouraz

Fondé dans la clandestinité, en avril 1943 à Grenoble, par des responsables d'organisations juives, pour rassembler la documentation témoignant de la persécution des juifs et des spoliations dont ils ont été victimes, le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC)¹ conserve un nombre très important d'archives et de documents relatifs à la Shoah². Chaque pièce, brièvement analysée, est répertoriée sur une fiche et classée dans un fichier. Le chercheur dispose de deux types de fichiers : par fonds (procès de Nuremberg, délégation générale du gouvernement dans les territoires occupés, *Militärbefehlshaber in Frankreich* [état-major des forces militaires allemandes en France occupée], Commissariat général aux questions juives, etc.) et par thème (organisme, noms, etc.).

On trouvera ci-dessous un relevé, non exhaustif, de documents relatifs à la gendarmerie pendant la période de l'Occupation (1940-1944).

¹ 17 rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris.

² Renée Poznanski, « La création du Centre de documentation juive contemporaine en France (avril 1943) », *Vingtième siècle*, n° 63, juillet-septembre 1999, pp. 51-63 ; Isaac Schneersohn, « Naissance du CDJC », *Le Monde juif*, n° 34-35, juillet-décembre 1963, pp. 11-18 ; Bernard Mouraz, « Le Centre de documentation juive contemporaine et le Mémorial du Martyr juif inconnu », *La Cité. Société historique et archéologique des III^e, IV^e, XI^e et XII^e arrondissements de Paris : bulletin de liaison*, nouvelle série, n° 15, décembre 1996, pp. 9-16.

FONDS DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS (DGTO)

Notes de la section gendarmerie des territoires occupés au commandant de la police allemande de sûreté :

Note du 25 janvier 1944 (signée Sérignan) en faveur du capitaine Vercher, arrêté à Bourg. III, 156

Note du 26 janvier 1944 (signée Sérignan) concernant le recrutement d'officiers de la gendarmerie. III, 159

Note du 1^{er} février 1944 concernant la mutation de deux lieutenants-colonels de gendarmerie. III, 175

Note du 2 février 1944 concernant l'arrestation des gendarmes Lacroix et Laborie de Beaumont (Dordogne, zone sud) pour connaître le motif de leur arrestation et le lieu de leur détention. III, 177

Note du 3 février 1944 concernant la mutation d'un officier de gendarmerie. III, 179

Note du 7 février 1944 concernant les arrestations des gendarmes Dissard, Dupont et Frobert (département du Puy-de-Dôme) pour connaître le motif et le lieu de détention. III, 185

Note du 7 février 1944 concernant la répartition du matériel de défense passive en zone sud pour la gendarmerie. III, 186

Note du 21 février 1944 concernant l'arrestation du gendarme Ribère. Intervention en sa faveur. III, 247

Note du 23 février 1944 demandant de faire hâter l'instruction de l'affaire Rolland Marcel (lieutenant de gendarmerie, adjoint au commandant de la compagnie de l'Eure à Évreux), arrêté pour propagande anti-allemande en public. III, 256

Note du 24 février 1944 concernant des mutations d'officiers de gendarmerie. III, 267

FONDS DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES (CGQJ)

Circulaire du 11 février 1943 du directeur général de la Gendarmerie nationale aux divers chefs de la gendarmerie au sujet de la section d'enquête et de contrôle (SEC), créée, par décret du 13 août 1942, en remplacement de la police des questions juives, et note du 15 février 1943 au sujet de la liaison avec la gendarmerie. CXII, 30

Lettre du 10 mars 1943 du directeur de la section d'enquête et de contrôle de Vichy adressée aux directeurs régionaux et leur prescrivant de s'adresser aux intendants de police afin que la recherche des juifs soit effectuée par la police et la gendarmerie. LXXXIX, 72

FONDS DU *MILITÄRBEFEHLSHABER IN FRANKREICH* (MBF)

Rapport relatif aux sabotages sur les voies de la SNCF (du 29 juillet 1941 au 26 avril 1942). Rôle de la gendarmerie dans la protection des lignes de chemin de fer (201 ff°). VIII, 3

Lettre du 27 décembre 1941 du commandement des forces allemandes en France à la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés concernant les attributions en territoires occupés de la police française et de la gendarmerie (signé : Schmidt). IV, 86

FONDS DES SERVICES DE LA *GESTAPO* EN FRANCE

Deux rapports du chef d'escadron Sérignan, chef de la section gendarmerie dans les territoires occupés, sur l'évasion des juifs d'un convoi et sur l'attitude des gendarmes chargés de les convoier (1943). XXVc, 213, 238

FONDS DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS JUIVES DE FRANCE

Note du 18 décembre 1943 de Bousquet, secrétaire général de la police, aux préfets de la zone sud pour leur signaler que ce n'est pas à la gendarmerie française, mais aux Allemands, de garder et de surveiller les personnes arrêtées par les autorités occupantes. CCXVI, 33

Rapport du maréchal des logis-chef Fernand Rouanet, du 6 janvier 1944, sur la descente de trois policiers allemands dans l'hôtel de M. Maurel à Labessonnie (Tarn), qui ont arrêté à cette occasion treize juifs et tué deux autres. CCXVI, 68

PIÈCES DIVERSES

Consignes du général Guilbert, commandant la gendarmerie de la région parisienne, au sujet du régime de détention des internés de Drancy (26 août 1941). CDLVIII, 27

Mémento de la législation des questions juives à l'usage des maires et des brigades de gendarmerie (fascicule de 11 pages, non daté [1942]). LXI, 1

Rapport du 7 mai 1942 du chef d'escadron Brunet (compagnie de gendarmerie de la Seine-Inférieure) sur une rafle contre les juifs de Rouen exécutée sur l'ordre de la *Feldgendarmerie* et par la police française. Brunet s'élève contre cette mission et invoque une note du ministère de l'Intérieur, datée d'octobre 1941, selon laquelle, en accord avec les Allemands, les autorités françaises ne pouvaient prendre la responsabilité de telles opérations et la police ne devait recevoir des ordres que des autorités françaises. CCXLVI, 8

Participation de la gendarmerie à diverses arrestations, notamment celles de Kulka et Kirschmann, respectivement les 28 août 1942 et 21 février 1943, internés à Drancy et déportés les 7 septembre 1942 et 3 mars 1943. DI

Lettre du 5 mars 1943 de la police allemande de sûreté au préfet d'Ille-et-Vilaine, signée par Pueme. La gendarmerie française ayant refusé de s'occuper de la surveillance des juifs parce que ce n'est pas de sa compétence, Pueme demande qu'elle exécute tous les ordres qui sont donnés. XX-39

Lettre du 23 octobre 1943 du général Martin (signature manuscrite) au ministère de l'Information. Une dépêche de l'OFI (office français d'information), rendant compte de l'arrestation de plusieurs groupes de résistants animés par un juif polonais (6 octobre 1943), souligne le rôle essentiel joué par la Gendarmerie nationale. Le général Martin proteste, car cette manière de présenter les choses désigne les gendarmes aux représailles des terroristes. Lettre du 25 octobre 1943 du ministère de l'Information assurant le général Martin que cela ne se reproduira plus. C C C L X X
XIII, 11

SOURCES DES ÉTUDES PROSOPOGRAPHIQUES

XVI

LES SOURCES DE LA PROSOPOGRAPHIE DU PERSONNEL DE LA MARÉCHAUSSEE

par Pascal Brouillet

L'histoire sociale de la maréchaussée a été longtemps négligée par les historiens¹. Ce désintérêt s'explique, sur le plan historiographique, par la prépondérance des études à caractère institutionnel. Les difficultés inhérentes à l'histoire sociale ont peut-être dissuadé les chercheurs d'entreprendre une prospection qui nécessite la combinaison de sources variées et dispersées : archives administratives, qu'elles soient collectives ou individuelles, le plus souvent rassemblées dans des dépôts nationaux ; archives relevant de la sphère privée, détenues dans les dépôts nationaux, départementaux ou municipaux. S'ajoute à ces obstacles la rareté des sources collectives avant le début du XVIII^e siècle. En effet, ce n'est qu'à partir de la mise en place des contrôles des compagnies de maréchaussée, en 1720, que les officiers, bas-officiers et cavaliers sont systématiquement enregistrés². Avant cette date, les listes du personnel des unités sont rares et lapidaires. La trace des prévôts, lieutenants, exempts et archers doit être recherchée dans certains actes officiels, notamment les actes de paiement, dans les procédures conservées dans les séries B des archives départementales et enfin dans les archives notariales – en consultant les contrats de vente d'office par exemple³. Après 1720, seul le personnel des compagnies provinciales est inscrit sur les registres de contrôle. Les autres compagnies, qui ne sont pas incluses dans la réforme et conservent par conséquent leur structure en offices, ne sont pas consignées dans les registres de contrôle⁴. Aussi, loin de livrer un inventaire exhaustif des sources, cette synthèse se propose-t-elle d'en dresser une typologie et de fournir une méthode de recueil des informations. Seront ainsi successivement présentés

¹ Une première description des possibilités offertes par l'ensemble des sources figure dans Pascal Brouillet, « Les personnels de la maréchaussée au XVIII^e siècle », dans *Actes du XVI^e congrès national de généalogie*, Marseille, 2001, pp. 61-66. En outre, il est possible de consulter les sites Internet de nombreuses associations de généalogie, qui fournissent des guides de recherche, voire des dépouillements.

² André Corvisier, *Les contrôles de troupe de l'Ancien Régime*, Paris, SHAT, 1969 et 1970, 4 vol.

³ Pour toutes ces archives, voir les sources de l'histoire de la maréchaussée.

⁴ L'office est « une part de la fonction publique, déléguée par le roi (...). L'officier exerce une fonction continue, régulière et ordinaire, ce qui distingue l'office de la ferme et de la commission ». Les offices sont vénaux. La commission, à l'inverse, est une délégation de la fonction publique, temporaire et révocable, octroyée gratuitement par le roi. Sont exclues de la réforme de 1720 : la compagnie de maréchaussée d'Île-de-France, la compagnie du lieutenant-criminel de robe courte du Châtelet, la compagnie du guet d'Orléans et celle de Lyon.

les archives collectives, les dossiers administratifs, les sources démographiques et privées. Il est entendu que le personnel servant dans la maréchaussée, et versé dans la Gendarmerie nationale en 1791, peut être retrouvé dans les archives concernant ce dernier corps. Il ne faut donc pas hésiter à les consulter.

LES ARCHIVES COLLECTIVES

Les contrôles des compagnies de maréchaussée

Tout travail relatif à l'histoire sociale de la maréchaussée commence au Service historique de l'armée de Terre (SHAT), par la consultation des contrôles des compagnies de maréchaussée. Les deux premiers registres, tenus par le secrétariat de la Guerre, recensent des données relatives à l'ensemble du personnel des maréchaussées provinciales du royaume, classées par compagnie, pour la période 1720-1730 et 1730-1760. Après cette date, les contrôles sont tenus par compagnie. Une première série couvre la période 1772-1778 ; une seconde, la période 1779-1791, jusqu'à la création de la Gendarmerie nationale⁵. Après 1778, un registre particulier est ouvert pour recenser les officiers du corps ; il constitue un premier exemple d'annuaire⁶.

Les renseignements fournis par ces registres sont inégaux. Jusqu'en 1778, les éléments concernant les officiers et les exempts sont limités à l'extrême : nom, prénom, affectation. Après 1778, le registre réservé aux officiers est beaucoup plus fourni. Outre l'état civil complet – nom, prénom, date et lieu de naissance –, il retrace la carrière de l'officier, dans la troupe, puis dans la maréchaussée⁷.

Quel que soit le contrôle, le reste du personnel est répertorié brigade par brigade. Les renseignements les plus courants concernent le nom, le prénom, la taille, l'âge à l'entrée dans la maréchaussée, les services antérieurs à l'affectation dans la compagnie et les mutations. On trouve parfois le lieu de naissance, ainsi que la date et la raison du départ de l'institution. Ces données constituent la base de toute connaissance du personnel et permettent d'entreprendre une étude des carrières.

Les registres d'inspection

En complément des contrôles des compagnies, on trouve au SHAT les registres d'inspection pour les années 1771, 1772 et 1779⁸. Ces documents regroupent les résultats des inspections des compagnies appartenant à la même division d'inspection. Plus complets que les contrôles, ils constituent un complément indispensable pour l'étude du personnel ayant servi entre 1760 et 1780, même s'ils ne concernent qu'un nombre réduit d'hommes. Outre les renseignements déjà

⁵ Il existe donc un trou de dix ans dans les registres. Cette lacune peut être partiellement comblée grâce aux procédures.

⁶ SHAT, Y^b 722.

⁷ Pour un exemple de l'utilisation de ce registre, voir Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, doctorat, sous la dir. de Jean Chagniot, EPHE, 2002, 3 vol. ; le répertoire biographique des officiers des compagnies de l'Île-de-France, de la généralité et des voyages et chasses se trouve en annexe.

⁸ SHAT, Y^b 787-805. La compagnie des voyages et chasses ayant été créée en 1772, il n'existe qu'un seul registre d'inspection de cette compagnie pour l'année 1779.

fournis dans les contrôles, les registres d'inspection livrent des informations sur la manière de servir, l'avancement et la gestion des montures. Les registres d'inspection peuvent être complétés par quelques rares exemplaires de rapports disséminés. C'est ainsi que le chercheur consultera, au SHAT, le seul compte rendu d'inspection de l'Île-de-France qui nous soit parvenu⁹.

Les registres d'invalides¹⁰

On retrouve, dans les registres de cette institution, la trace des bas-officiers et cavaliers admis aux Invalides. Plusieurs difficultés rendent cependant aléatoires les recherches dans ces documents. Les dates d'entrée aux Invalides ne correspondent pas toujours à celles qui sont portées sur les registres de contrôle des compagnies ; certains cavaliers admis ne se sont pas présentés ou n'ont pas été reçus ; parfois, les mentions d'état civil ne correspondent pas exactement à celles qui ont été relevées dans d'autres sources. Outre les renseignements relatifs à la carrière et aux motifs d'admission aux Invalides, les registres contiennent des données hétéroclites, qui concernent le métier exercé avant l'entrée dans la maréchaussée, l'éventuelle activité professionnelle parallèle et le mariage. Les registres sont en cours de dépouillement systématique et sont mis en ligne sur le site www.geneactes.org/hoteldesinvalides/. Il est conseillé de consulter ce site avant de se déplacer à Vincennes.

Les registres de contrôle de troupes

Lorsque la carrière militaire antérieure à l'entrée dans la maréchaussée est indiquée avec suffisamment de précision, il est possible de recouper les éléments recueillis avec ceux qui figurent sur le registre de contrôle du ou des régiment(s) dans lequel l'intéressé a servi. Les renseignements varient toutefois considérablement d'un registre à l'autre, et il est indispensable d'opérer des vérifications dans les inventaires rédigés par André Corvisier avant de se lancer dans une recherche qui peut se révéler infructueuse¹¹.

Les registres d'enregistrement d'offices de la Connétablie

Jusqu'en 1768, les officiers sont tenus de se faire recevoir au tribunal de la Connétablie. Il est possible de retrouver leur trace dans les registres de réception de ce tribunal, aux Archives nationales, dans la sous-série Z^{1c}. Toutefois, il est nécessaire, pour gagner du temps, de connaître la date approximative de réception. Les renseignements ainsi obtenus sont souvent incomplets : l'état-civil est réduit au nom et prénom, les renseignements sur l'origine socio-professionnelle y figurent rarement, les références du contrat de cession d'office sont exceptionnelles. Enfin, tous les officiers ne figurent pas sur ce registre. Cette source permet essentiellement de reconstituer la chronologie de la possession d'une charge.

⁹ SHAT, X^f 2.

¹⁰ SHAT, sous-série Y¹.

¹¹ A. Corvisier, *Les contrôles de troupes de l'Ancien Régime...*, *op. cit.* Une très bonne utilisation de ces registres se trouve dans Éric Hestault, *La lieutenance de maréchaussée de Nantes, (1770-1791)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, pp. 133 et suiv.

Le cas de la compagnie d'Île-de-France¹²

En raison de son rattachement au secrétaire d'État à la Maison du roi et de sa structure demeurée en office jusqu'en 1780, la compagnie de l'Île-de-France, ou prévôté de l'Île, ne possède pas de registre de contrôle du personnel. Les officiers-prévôts, lieutenants, guidons et exempts se retrouvent grâce aux almanachs royaux. Les renseignements ainsi obtenus sont limités au nom, prénom, grade et fonction, ainsi qu'à l'adresse personnelle. La deuxième source à utiliser est essentiellement la sous-série **O**¹ (et par exemple **O**¹ 361) du Centre historique des Archives nationales (CHAN). S'y trouvent quelques états de paiement pour la décennie 1760 et la nomination en brigade des officiers et cavaliers ; seules les mentions succinctes d'état civil, de la brigade d'affectation et du grade figurent dans ces états.

Les procès-verbaux et rapports

Bien que n'appartenant pas précisément aux archives collectives, les procès-verbaux peuvent apporter des éléments intéressants sur la carrière et parfois la vie privée du personnel. Conservés dans la série **B** des archives départementales pour les compagnies provinciales et la série **Y** du CHAN (« Archives du Châtelet ») pour la prévôté de l'Île, ces documents livrent toujours le nom des rédacteurs et leur grade, ce qui permet de compenser l'absence ou les lacunes des registres de contrôle, notamment dans les années 1760-1770. Les motifs des mutations ou des radiations se devinent à la lecture de certains d'entre eux. Les déclarations de personnes arrêtées donnent parfois des indications sur la richesse et les propriétés du personnel de la maréchaussée¹³. Les liasses de procès-verbaux contiennent encore des rapports de service ou des échanges de correspondance joints à la procédure, parce qu'ils la précisent, la transmettent ou l'éclairent¹⁴. Il est ainsi possible de mettre au jour les relations sociales entretenues sur le plan local.

LES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Les dossiers administratifs diffèrent selon le grade des intéressés et les lieux de conservation.

Les officiers

Un dossier personnel est tenu pour les officiers¹⁵, mais les renseignements portés sur les registres de contrôle se limitent le plus souvent aux prénom et nom (SHAT, sous-séries **1 Ye** et **2 Ye**). Tous les dossiers individuels n'ont pas été conservés et nombre d'entre eux ne contiennent que des indications éparées. Certains, en revanche, se révèlent fort riches et permettent de

¹² Pour l'étude du personnel de cette compagnie, voir P. Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle...*, op. cit., pp. 496-529.

¹³ Procès-verbal d'audition cité par René Samson, *Marginaux, délinquants et séditieux dans le Beauvaisis, 1765-1790*, Beauvais, CDDP, 1980, t. 1, p. 9.

¹⁴ Par exemple, Archives départementales de Seine-et-Marne, 2 Bp 3464. Une liasse de procédure contient une lettre du commandant de la brigade de Pithiviers adressée à son homologue commandant Beaumont-du-Gâtinais.

¹⁵ Outre ces dossiers, il est possible, pour quelques rares officiers nobles, de consulter les dictionnaires nobiliaires : D'Hozier, *Armorial général ou registres de la noblesse de France*, Paris, 1738-1908, 13 vol. ; Jouglar de Morenas, *Grand Armorial de France*, Paris, 1934-1952, 7 vol. ; Meurgey de Tupigny, *Armorial de la généralité de Paris*, Macon, 1965, 4 vol.

reconstituer, non seulement la carrière de l'officier, mais aussi une partie de sa vie privée. Ces documents peuvent être complétés par les demandes de noblesse militaire – concernant tout au plus une dizaine d'officiers de maréchaussée¹⁶ –, par les décisions figurant dans le travail du roi¹⁷ et, surtout, par les dossiers de pension (SHAT, sous-série **1 Y^f**). Les recherches dans le travail du roi sont longues et très aléatoires ; il faut connaître l'année exacte où la décision concernant l'officier a été prise, et rien ne prouve que les éléments concernant l'officier figurent bien dans les dossiers de l'année. Enfin, certaines archives du tribunal de la Connétablie et Maréchaussée de France, versées aux Archives nationales par des personnes privées, figurent, à ce titre, dans le fonds **AB XIX**. Il s'agit essentiellement d'affaires disciplinaires et d'avis concernant les affectations et mutations d'officiers. Ces dossiers permettent de mieux cerner le profil de quelques prévôts et lieutenants (CHAN, AB XIX, 1191, 1193 et 1194).

Les bas-officiers et cavaliers

Les seuls documents administratifs concernant le personnel non-officier sont les dossiers de pension, qui ne concernent toutefois qu'un nombre réduit de bas-officiers et cavaliers. Le cas de la compagnie d'Île-de-France est différent : les dossiers de pension se trouvent au CHAN dans la sous-série **O¹**. Ils sont en général beaucoup plus complets que ceux détenus au SHAT, la situation matrimoniale étant le plus souvent précisée (CHAN, O¹ 666 à 688).

Le musée de la gendarmerie

Le fonds ancien du musée de la gendarmerie contient quelques pièces concernant le personnel dans la série **NM**, sous-séries **NM 2** et **NM 3**¹⁸.

L'*Almanach royal* et les divers états

Au XVIII^e siècle, les publications officielles se multiplient : l'*Almanach royal*, l'état militaire de la France, ainsi que quelques livrets et états de la maréchaussée¹⁹ paraissent tous les ans. Ces ouvrages constituent des annuaires de la fonction publique et des armées. Il sont d'un mince intérêt pour l'étude du personnel en raison de la pauvreté des renseignements qu'ils contiennent : nom, prénom, grade, fonction et affectation, possession de la croix de Saint-Louis pour les officiers. Ils sont surtout utiles pour combler les lacunes des registres de contrôle et pour l'étude de la compagnie de l'Île-de-France.

¹⁶ SHAT, Y^e 228 et 229. Sur le contenu de ces dossiers, voir Pascal Brouillet, « Noblesse policière ou noblesse militaire ? L'exemple de la famille Rulhière au XVIII^e siècle », dans *Combattre, gouverner, écrire. Études réunies en l'honneur de Jean Chagniot*, Paris, Économica, 2003, pp. 245-254.

¹⁷ SHAT, sous-série Y^f. Les propositions pour l'attribution de la croix de Saint-Louis figurent en général dans ce travail, mais les motivations d'octroi ou de rejet n'y figurent pas nécessairement.

¹⁸ Marion Veyssièrre, *Inventaire analytique de la série Mu*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 3 vol., inédit.

¹⁹ L'*Almanach royal*, 1704-1791, se trouve aux usuels du CHAN ; les livrets de la maréchaussée pour les années 1753, 1755 et 1758 peuvent être consultés à la bibliothèque de l'Arsenal, manuscrits de la Bastille, 4869, 4870, 4871 ; le fonds ancien du musée de la gendarmerie possède les états de la maréchaussée du royaume pour les années 1782 à 1788.

LES SOURCES DÉMOGRAPHIQUES ET PRIVÉES

Les renseignements fournis par les registres de contrôle permettent essentiellement, voire uniquement, de connaître la carrière des hommes. Pour aller plus loin et conduire une véritable étude sociale, il convient d'utiliser toutes les ressources des archives démographiques et privées détenues dans les différentes archives départementales.

Les registres paroissiaux²⁰

Les registres paroissiaux constituent la première source à consulter. Leur maniement est cependant moins aisé qu'il n'y paraît, dans la mesure où les renseignements fournis sur les registres de contrôle tenus par le secrétariat d'État à la Guerre sont parfois approximatifs, voire fantaisistes ! Outre les registres paroissiaux du lieu de naissance, il est aussi nécessaire de consulter les registres paroissiaux des communes où une brigade est implantée, afin de repérer les mariages et les naissances. Il est impossible de préciser par avance ce que peut donner une telle recherche, tant la tenue des registres paroissiaux est inégale. De plus, il arrive que l'appartenance à la maréchaussée ne soit pas mentionnée, notamment lorsque le cavalier ou le gradé exerce un second métier. La recherche a plus de chance d'être couronnée de succès lorsqu'elle concerne des bas-officiers et des cavaliers affectés en brigade avant 1778, puisque le personnel exerce souvent des fonctions au même endroit, d'où il est parfois originaire. Après cette date, les mutations sont plus fréquentes et les gens sont affectés plus facilement hors de leur région d'origine.

Les *factum*²¹

La BNF conserve les *factum* des procès intentés par des particuliers. On y trouve ainsi les démêlés du personnel de la maréchaussée avec les suspects appréhendés²², tout comme les traces de litiges opposant les membres de l'institution à leur hiérarchie (conflit confrontant, par exemple, Le Brun de Saint-Vallery, prévôt général de la compagnie de l'Île-de-France, à son personnel²³). Dans leur défense, les rédacteurs apportent souvent des précisions sur leur parcours, tant professionnel que familial.

Les sources notariales²⁴

Les sources notariales sont les plus intéressantes à exploiter, car elles sont les plus complètes. Elles sont aussi les plus difficiles à aborder. Pour les officiers, le travail peut être facilité lorsque

²⁰ Série E ou sous-série GG des archives départementales. Le plus souvent, ces registres sont microfilmés et se trouvent alors dans les séries ou sous-séries Mi. Dans certains départements, une partie d'entre eux a été systématiquement dépouillée par commune. Il est utile de se renseigner sur l'existence de tels dépouillements. Il peut aussi arriver que les registres originaux, plus faciles à lire que les microfilms, soient détenus par les communes. Il est aussi conseillé de se reporter aux inventaires détaillés établis au XIX^e siècle, dans lesquels se trouvent parfois la retranscription complète de certains actes. Enfin, Paris est un cas particulier, la quasi-totalité des registres paroissiaux ayant été détruits dans les incendies de 1871. La reconstitution qui en a été faite est très incomplète.

²¹ La procédure d'Ancien Régime est écrite et les différentes parties n'hésitent pas à faire publier des mémoires présentant leurs arguments ; ceci explique la conservation d'une partie de ces *factum*.

²² BNF, FOL-FM-14 853, affaire opposant René-François Rulhière à Duguët.

²³ BNF, FOL-FM-9191.

²⁴ Minutier central du CHAN pour Paris et série E des archives départementales.

les registres de la Connétablie mentionnent la date d'achat de l'office et l'étude notariale où le contrat a été signé ; c'est toutefois rarement le cas. Il est aussi possible de partir des registres d'enregistrement des actes. Lorsqu'on parvient à mettre la main sur un contrat quelconque – cession ou achat d'office, contrat de mariage, vente de propriétés, inventaire après décès –, le travail devient relativement aisé ; il suffit alors de dérouler l'écheveau, d'un acte notarié au suivant. Les documents les plus faciles à retrouver sont les inventaires après décès.

Enfin, il paraît important de signaler ici deux autres types de sources, qui n'appartiennent pas aux archives notariales *stricto sensu*, mais s'en approchent. Il s'agit des procès-verbaux de pose de scellés demandés par les familles lors du décès, afin de préserver les droits des héritiers, ainsi que des registres d'insinuation²⁵. Ces deux types de documents se retrouvent dans les archives des bailliages²⁶.

Au travers de ces sources, tous les aspects de la vie du personnel peuvent être abordés : les antécédents familiaux, les alliances, les conditions et aléas de la vie matérielle, les préoccupations intellectuelles et spirituelles.

Les papiers privés et les papiers d'érudits

Les séries E, « Papiers privés », et J, « Entrées par voie extraordinaire », contiennent parfois des archives concernant la maréchaussée, notamment son personnel²⁷. Il est donc indispensable de parcourir leurs inventaires.

²⁵ Les registres d'insinuation sont les registres dans lesquels figurent certains actes notariés – comme le changement de régime matrimonial –, qui doivent être validés par une décision de justice, ce qui rend leur enregistrement obligatoire.

²⁶ Série B des archives départementales ; série Z des Archives nationales pour Paris et la banlieue.

²⁷ Ainsi, la série E des archives départementales des Yvelines conserve-t-elle les papiers du dernier prévôt général de la compagnie des voyages et chasses. Voir aussi, aux archives départementales de Seine-et-Marne, les papiers concernant la famille Galocher de la Galisserie, dont plusieurs membres ont servi dans la maréchaussée (100 J 439). On trouve aussi des travaux universitaires dans la série J.

XVII

LES SOURCES DE LA PROSOPOGRAPHIE DES GENDARMES DU XIX^e SIÈCLE

par Cyril Cartayrade

La prosopographie du personnel de la gendarmerie offre un contraste entre l'essor récent des recherches et l'existence d'archives massives. Cette dichotomie reflète la complexité d'une biographie collective de ce corps militaire qui articule des données économiques, professionnelles et sociales. Recoupant la structure hiérarchisée et déconcentrée de l'Arme, cette enquête impose la convergence de sources civiles et militaires, locales et nationales. Il s'agit, tout d'abord, des sources collectives et individuelles du personnel conservées au SHAT, l'administration militaire assurant de manière autonome la collecte, la conservation et la communication des ses archives ministérielles et régimentaires¹. Les collections départementales représentent ensuite des auxiliaires indispensables pour affiner la physionomie sociale du gendarme. La diversité et la dispersion géographique des sources expliquent la quasi-absence d'études sur la gendarmerie dans un secteur historique pourtant largement balisé².

Loin de livrer un état exhaustif des matériaux d'une histoire sociale de l'institution, cette synthèse dresse une typologie des sources primaires et expose les moyens de les combiner afin d'éclairer la condition de gendarme au XIX^e siècle. Cette mise au point détaille les dénombrements d'effectifs³, puis les dossiers personnels, pour terminer sur la documentation démographique, fiscale et notariale.

¹ Samuel Gibiat et Thierry Sarment (dir.), *Guide des archives et de la bibliothèque du Service historique*, Vincennes, SHAT, 2^e éd., 2001, 541 p.

² Anne Blanchard (dir.), *Les peuples et leurs armées. Prosopographie des militaires (XVII^e-XX^e siècles)*, Montpellier, Centre d'histoire militaire et d'études de Défense nationale, 1989, 276 p. ; Christophe Charle et al., *Prosopographie des élites françaises (XVI^e-XX^e siècles). Guide de recherche*, Paris, CNRS-Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1980, 178 p. ; « La prosopographie : problèmes et méthodes », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge et temps modernes*, n° 1, 1988, pp. 7–284. Pour les études sur l'Arme.

³ Voir, pp. 203 sq., la liste détaillée des ces dénombrements, imprimés et manuscrits.

LES ARCHIVES COLLECTIVES DU PERSONNEL : LES DÉNOMBREMENTS D'EFFECTIFS

Généraux à l'armée ou réservés à la gendarmerie, ces bilans illustrent les politiques de recrutement.

Les états numériques

Pour la première moitié du XIX^e siècle, en plus des différents annuaires déjà présentés dans cet ouvrage, deux collections complémentaires de statistiques militaires comptabilisent les effectifs de la gendarmerie : la *Situation générale de l'armée de Terre*⁴ et l'*Ordre numérique de l'armée*⁵. Établies mensuellement par le ministère de la Guerre, ces synthèses dénombrent le personnel en poste dans les territoires métropolitains et coloniaux selon deux cadres géographiques. La *Situation générale* adopte le découpage par division militaire et donne pour le ressort correspondant la composition des unités de gendarmerie. L'*Ordre numérique* établit un panorama national par corps militaire : le décompte daté du 16 septembre 1835 distingue ainsi les chiffres globaux de la gendarmerie départementale⁶, des compagnies de gendarmes vétérans⁷ et du bataillon de voltigeurs corses⁸. En raison de son statut particulier, la prise en compte de la garde municipale parisienne⁹ demeure inégale. En période de conflit, les gendarmes détachés auprès des armées figurent dans la section des troupes en campagne. En dépit de la différence d'échelle, la nomenclature demeure commune et distingue les effectifs présents, absents, détachés hors de l'unité et théoriques. Les motifs d'absentéisme comprennent le congé, l'hospitalisation, la mise en jugement et la détention pénitentiaire.

La *Situation générale* et l'*Ordre numérique* servent de supports à plusieurs approches quantitatives. Ces dénombrements homogènes précisent l'évolution nationale et locale du nombre de gendarmes. Les évaluations extraites constituent les indicateurs de l'encadrement des populations. La combinaison avec les chiffres des unités de la ligne dévoile le dispositif de surveillance sur une aire particulière. L'écart entre le personnel disponible et théorique renseigne sur le fonctionnement réel de l'institution.

Deux autres séries statistiques offrent un regard plus particulier sur la population « gendarmique ». La *Statistique médicale de l'armée de Terre*¹⁰ comprend une rubrique sur l'état sanitaire des unités parisiennes de la gendarmerie. Pour chaque année, sont relevés les causes d'hospitalisation et de décès ainsi que les taux de mortalité et de morbidité. Ces données éclairent la dangerosité du métier. Le *Compte général de l'administration de la justice militaire*¹¹ mesure, quant à lui, la surveillance disciplinaire des soldats en recollant, annuellement, le nombre total de gendarmes déferés devant les cours militaires et les condamnations prononcées. Un tableau spécial signale les militaires jugés par les tribunaux civils.

⁴ *Situation générale de l'armée de Terre*, 1815-1857, SHAT, non coté. Les documents non cotés sont en libre accès.

⁵ *Ordre numérique de l'armée*, 1832-1856, SHAT, non coté.

⁶ Placée sous la tutelle de la Marine à compter du 1^{er} janvier 1833, la gendarmerie maritime cesse alors d'être inventoriée.

⁷ Organisées en avril 1830, ces unités accueillent des soldats dont l'état physique s'avère incompatible avec le service actif.

⁸ Créé en 1822 et rattaché à l'Arme, ce bataillon d'infanterie autochtone seconde la compagnie du département de la Corse.

⁹ Sous l'autorité conjointe du préfet de police et du ministre de la Guerre, cette unité succède, en août 1830, à la gendarmerie royale de Paris. La gestion des effectifs est soumise à l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur l'organisation de la gendarmerie.

¹⁰ *Statistique médicale de l'armée de Terre*, 1862-1976. – BNF : TD140-16.

¹¹ *Compte général de l'administration de la justice militaire*, 1833-1911. – BNF : 4-LF194-31.

Ces différentes définitions comptables exigent toutefois une connaissance plus approfondie des soldats.

Les inventaires nominatifs : les registres matricules

Institués sous l'Ancien Régime¹², les registres matricules, à savoir les contrôles nominatifs et pluriannuels des soldats titulaires d'une unité, ne se systématisent pour la gendarmerie que sous le Premier Empire et la Restauration. Dans les collections du SHAT, les registres de l'Arme pour la période 1815-1914 recouvrent les sous-séries 42 Y^c et 2 Y^b : la première, pour les soldats et les sous-officiers ; la seconde, pour les officiers. Chaque gendarme reçoit, durant son passage dans une unité, un numéro d'ordre ou matricule. L'enregistrement distinct des officiers et de la troupe connaît une application fluctuante lors du premier tiers du siècle, un seul volume pouvant regrouper toutes les catégories de personnels. Certaines unités adoptent des découpages opérationnels, séparant les soldats à pied et à cheval. Le repérage d'un gendarme s'effectue par les index alphabétiques placés en fin de registre ou en parcourant les matricules si la date de nomination est connue. La garde municipale de Paris dispose d'un répertoire spécial pour les soldats et les sous-officiers nommés entre 1830 et 1848. Les inventaires présentent ponctuellement une chronologie erronée, notamment pour les registres ouverts en 1857, 1863, 1890 et 1902. Ces années correspondent à l'entrée en vigueur de modèles de contrôles adaptés à de nouvelles normes de présentation. À la place de la date d'ouverture du registre, les inventaires retiennent l'année d'incorporation du premier militaire immatriculé, ce qui accroît artificiellement l'âge du document.

Les registres fournissent l'état civil du soldat, sa description physique, le détail des services dans l'armée et dans la gendarmerie, les campagnes militaires, les distinctions honorifiques, les blessures, l'époque et le lieu de prestation du serment, les motifs et la date de sortie de l'unité. L'officier trésorier assure la tenue des contrôles en transcrivant le contenu des pièces présentées par la recrue ou ses déclarations orales, faute de justificatifs. Pour un même individu, la précision et la teneur des informations varient donc selon les registres où il figure. Au cours du XIX^e siècle, le nombre et la nature des rubriques s'étoffent en précisant la position civile immédiatement en amont et en aval du passage dans l'armée. En matière de mobilité professionnelle, les registres se contentent des mouvements entre compagnies, à savoir entre départements dans la plupart des cas. Deux modifications matérielles présentent un intérêt pour les recherches prosopographiques. À partir de 1890, des fiches individuelles mobiles remplacent l'inscription de plusieurs soldats sur une seule page. Lors d'une mutation, la fiche initiale rejoint le registre de la nouvelle unité, et une notice rudimentaire, avec les noms et prénoms du soldat, ses anciens et nouveaux matricules, prend place dans le contrôle de provenance. S'il simplifie le travail bureaucratique en évitant le recopiage systématique des données à chaque incorporation, ce système limite les recherches si le registre de destination n'est pas conservé. Les contrôles les plus récents conservés au SHAT datent généralement de 1909¹³. Une décision de 1902 complique encore le repérage individuel en substituant, pour les unités territoriales, la légion à la compagnie comme cadre d'enregistrement.

¹² André Corvisier, *Les contrôles de troupes de l'Ancien Régime, t. 1 : Une source d'histoire sociale. Guide des recherches*, Paris, CNRS-ministère des Armées, 1969, 144 p.

¹³ Pour la période postérieure, les archives relèvent du bureau central d'archives administratives militaires de Pau.

Les relevés chronologiques et géographiques

Le mode d'enregistrement des contrôles de troupe engendre deux difficultés majeures pour une exploitation prosopographique. L'agencement selon la date de nomination rend complexe la reconstitution des effectifs pour une année précise. Les registres ne mentionnent pas les brigades où séjournent les soldats. Le recours à des sources auxiliaires atténue la portée de ces inconvénients.

Les sources manuscrites militaires : les revues d'inspection et les états de situation

Ces dénombrements mensuels comprennent un bilan numérique, dont la nomenclature reprend celle de la *Situation générale* et de l'*Ordre numérique*, et la composition nominative des brigades. Conservées pour la période comprise entre 1811 et 1819, ces revues résultent d'inspections réglementaires¹⁴ ou exceptionnelles, comme lors de l'épuration de l'Arme en 1816¹⁵. Dans ce dernier cas, un jury départemental rédige un rapport indiquant nominativement les soldats réformés avec une indemnité, ceux qui sont révoqués, la répartition par brigade des militaires conservés et nouvellement recrutés, ainsi qu'un projet de réforme du maillage territorial. Pour les années postérieures au début de la Restauration, les revues d'inspection doivent être complétées par les sources départementales.

Les sources manuscrites départementales : les recensements et les listes électorales

Largement exploités pour la connaissance de la population civile¹⁶, ces fonds rappellent l'appartenance du gendarme à une société administrative française en forte croissance au cours du XIX^e siècle.

Nominatifs à partir de 1836, les recensements quinquennaux municipaux¹⁷ signalent les gendarmes par leur profession sur un formulaire particulier ou à l'adresse de la brigade. Selon le degré d'encasernement, des soldats, comme les officiers, peuvent être enregistrés à leur résidence personnelle. Pour les unités de plusieurs dizaines de soldats, un compte numérique remplace parfois la liste personnalisée. Les causes principales de lacunes résultent d'une perte des fiches spéciales ou d'une erreur de certains agents recenseurs qui assimilent les gendarmes aux troupes régulières, ces dernières n'étant pas enregistrées.

Les listes électorales¹⁸ complètent les données pour les années intercensitaires en énumérant les électeurs municipaux avec la date de naissance ou l'âge ainsi que l'activité. Exclus jusqu'en 1848 par les seuils financiers du scrutin censitaire, les gendarmes, comme l'ensemble des citoyens français, retrouvent leur capacité électorale entre la Seconde République, qui rétablit le suffrage universel masculin, et la suppression, en 1872, du droit de vote pour les militaires¹⁹.

¹⁴ Archives administratives des unités et états-majors. Gendarmerie : états de situations mensuelles et états nominatifs, 1811-1819, SHAT, X^f 105-125.

¹⁵ Id. Gendarmerie : décisions ministérielles rendues sur les rapports faits au ministre par les jurys chargés de l'organisation des brigades de gendarmerie, 1816, SHAT, X^f 10-11.

¹⁶ Jean-Paul Jourdan, *Du sans-grade au préfet : fonctionnaires et employés de l'administration dans les villes de l'Aquitaine (1870-1914)*, Talence, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1994, 194 p. ; Jean-Luc Pinol, *Les mobilités de la grande ville : Lyon, fin XIX^e-début XX^e siècle*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991, 431 p.

¹⁷ Administration générale et économie du département : populations, économie, statistiques et recensements, 1800-1940, AD, 6 M.

¹⁸ Id. Élections, plébiscites et référendums, 1800-1940, AD, 3 M.

¹⁹ Sur cette question, consulter Jean-Paul Charnay, *Société militaire et suffrage politique en France depuis 1789*, Paris, SEVPN, 1964, 319 p.

Les sources imprimées : les annuaires administratifs

Les volumes annuels de l'*Annuaire militaire*²⁰ et les volumes semestriels de l'*Emplacement des troupes*²¹ dressent la liste nominative des officiers avec leur résidence administrative et leur grade. L'*Annuaire militaire* recense, en plus, les décorations et contient un *index* alphabétique par ancienneté. La lecture de l'*Almanach national*²² et des annuaires départementaux pallie les lacunes chronologiques de ces deux périodiques militaires. Les sous-officiers ne bénéficient pas de recensions aussi nombreuses. Seul l'*État général de la gendarmerie*²³ comprend, par compagnie, le tableau des commandants de brigade avec leur nom, leur grade, leur résidence et leurs décorations. Outre ce bilan nominatif, cette publication officielle détaille l'assiette territoriale et numérique des compagnies en mentionnant, pour chaque brigade, sa commune de résidence, sa nature, à cheval ou à pied, et son effectif théorique. Les annuaires départementaux comprennent, quant à eux, un descriptif purement géographique des forces de gendarmerie.

LES ARCHIVES INDIVIDUELLES : LES DOSSIERS PERSONNELS DES MILITAIRES

Socle de l'histoire sociale militaire²⁴, l'exploitation de ces fonds exige une méthodologie particulière.

La typologie réglementaire

La classification des dossiers répond à des catégories hiérarchiques et aux modalités de sortie de l'armée.

Les dossiers de retraite

Ils se divisent en trois groupes : la pension du militaire retraité, la réversion à la veuve et le secours aux orphelins mineurs. Des clauses administratives, chronologiques et médicales déterminent l'obtention d'une retraite²⁵. L'acquisition de la nationalité française conditionne le versement de l'indemnité. Des naturalisations précipitées attestent que l'Armée accueille des soldats étrangers. Les gendarmes obtiennent majoritairement leur retraite par ancienneté après une durée minimum de trente ans de service, campagnes comprises, délai ramené à vingt-cinq ans en 1855. La pension maximale s'acquiert avec cinquante annuités, quotité ramenée à quarante-cinq en 1879. Selon leur gravité, les infirmités et blessures écourtent ces délais. En 1814, les

²⁰ *Annuaire militaire*, Paris, Levraut, 1799-1938. – SHAT : A1 (54-173).

²¹ *Emplacement des troupes*, Paris, Imprimerie nationale, 1792-1939. – SHAT : 100 (192-453).

²² *Almanach national*, Paris, A. Guyot et Scribe-Berger-Levrault et C^{ie}, 1793-1914. – SHAT : 103 (43-154).

²³ *État général de la gendarmerie*, Paris, Lefebvre-Charles-Lavauzelle, 1830-1939. – SHAT : 101 (537-677).

²⁴ Claude Biessy, *Les généraux de la Restauration. Étude sur les officiers généraux de l'armée de Terre nommés entre 1814 et 1830 d'après les dossiers administratifs des archives de la Guerre*, doctorat, Amiens, 1975, 669 p. ; Serge-William Serman, *Le corps des officiers français sous la Deuxième République et le Second Empire. Aristocratie et démocratie dans l'armée au milieu du XIX^e siècle*, thèse d'État, Paris IV, 1976, 3 t.

²⁵ Lois du 8 floréal an XI, 27 août 1814, 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 22 juin 1878, 18 août 1879, 18 août 1881, 26 janvier 1892 ; ordonnances du 29 octobre 1820 et 20 janvier 1841.

autorités élargissent les critères de prise en charge des ayants droit. Réservée jusque-là aux parents des morts au combat ou des blessés de guerre, la couverture pécuniaire s'étend aux proches des soldats décédés en retraite ou en service avec au moins vingt ans d'ancienneté.

Les dossiers de réforme

La pension de réforme concerne les officiers sans emploi, inaptes au service actif et dépourvus des droits nécessaires à la retraite²⁶. Elle est prononcée pour motifs médicaux ou disciplinaires. La position de réformé donne droit à une allocation dont le montant et la durée de versement varient selon le temps de service de l'intéressé. Les ayants droit ne bénéficient pas d'une réversibilité. Prononcée pour des motifs similaires, la réforme ne se confond pas avec la non-activité : la première signifie un retour à la vie civile alors que la seconde entraîne une suspension temporaire d'emploi, mais non du statut militaire.

Les dossiers administratifs

Apanage des officiers, ce fonds regroupe deux séries chronologiques. Les dossiers antérieurs à 1848 résultent d'un regroupement artificiel de pièces extraites d'autres fonds militaires. En 1848, le ministère de la Guerre établit un dossier individuel pour chaque officier en service. Théoriquement, un soldat ne peut posséder concomitamment un dossier administratif, de réforme et de retraite, les pièces étant reversées dans le dossier établi à la sortie définitive de l'armée. Des chevauchements restent toujours possibles. Les dossiers administratifs concernent donc *a priori* les officiers destitués sans indemnité, les démissionnaires et ceux qui sont décédés en activité avec moins de vingt ans d'ancienneté ou sans bénéficiaires.

Les techniques de repérage

Dans les collections du SHAT, les trois catégories de dossiers personnels sont rassemblées dans des sous-séries distinctes : 2 Y^f à 9 Y^f pour les pensions jusqu'en 1914, 10 Y^f pour les dossiers de réforme constitués entre 1818 et 1923, 2 Y^e et 5 Y^e pour les dossiers administratifs établis avant et après 1848. Les officiers généraux bénéficient d'un classement particulier en Y^d. La communication et la consultation des dossiers obéissent, en vertu de la loi du 3 janvier 1979, à un délai de confidentialité fixé à cent vingt ans après la naissance du titulaire. Des répertoires alphabétiques indiquent, par tranches chronologiques, les cotes numériques identifiant chaque dossier de pension ou de réforme. Les dossiers administratifs antérieurs à 1848 sont l'objet d'inventaires nominatifs partiels. Les répertoires donnent l'identité du titulaire, son grade, son unité, la date du décret de concession et le montant de la pension. La localisation d'un dossier exige la connaissance du statut en fin de carrière et de l'année de retour dans le civil. L'acquisition de ces données préliminaires s'effectue grâce à la consultation des annuaires administratifs pour les officiers ou de plusieurs registres matricules pour les autres soldats, si l'une des nominations est connue. Le *Journal de la Gendarmerie de France*²⁷ dresse également, dans ses différents numéros,

²⁶ Décret du 15 juin 1812 ; lois du 19 mai 1834 et 17 août 1879 ; ordonnances du 16 décembre 1814, 2 août 1818, 5 février 1823, 21 mai 1836, 16 mars 1838.

²⁷ *Journal de la gendarmerie de France*, Paris, Léautey, 1839-1920. – BNF : 8-LC5-37.

des listes de soldats partis en retraite. L'identité reproduite dans les répertoires d'archives diffère parfois de celle indiquée dans les contrôles de troupe. Les principales corrections portent sur la liste des prénoms et sur l'orthographe des patronymes, enregistrés parfois phonétiquement dans les registres.

Les dossiers de retraite méritent un développement particulier en raison de la législation concernant les gendarmes et de l'existence des dossiers d'ayants droit. Les répertoires indiquent généralement le grade qui détermine le montant de la pension. Pour les gendarmes, il n'existe pas une adéquation systématique entre la position occupée lors du départ en retraite et celle qui sert de base comptable. En effet, selon les périodes, les soldats touchent la retraite du grade de gendarmerie supérieur ou celle afférente au grade antérieur dans l'armée, si celui-ci est plus favorable. Un colonel de gendarmerie peut ainsi percevoir une pension de général, ce qui entraîne un changement de série archivistique pour son dossier. La cotation des dossiers de veuves et d'orphelins obéit à deux règles simples. Premièrement, les dossiers des ayants droit sont toujours ouverts sous l'identité du soldat et non sous celle de la veuve ou de l'enfant. Le deuxième principe prévoit la réunion du dossier du premier titulaire et de celui de ses bénéficiaires. Il faut donc rechercher la cote du dernier dossier ouvert en tenant compte de l'écart chronologique entre le départ en retraite et le décès du soldat, délai qui peut atteindre plusieurs dizaines d'années.

Le contenu documentaire

Distincts administrativement, les dossiers individuels contiennent toutefois des informations similaires.

Les états de service et les attestations administratives

Les descriptifs chronologiques et géographiques du cursus professionnel regroupent les pièces contenues systématiquement dans tous les dossiers. Ils émanent du conseil d'administration de la dernière unité d'exercice et des services ministériels. Vérifiés par l'administration, ces bilans supplantent les indications fournies dans les contrôles par leur exhaustivité et leur fiabilité. Le décompte intègre les emplois civils donnant droit à une pension reconnue compatible avec une retraite militaire. Les dossiers individuels rassemblent aussi les justificatifs administratifs fondamentaux : l'acte de naissance, présent dans la quasi-majorité des cas, et, pour la deuxième moitié du XIX^e siècle, celui de mariage ou de décès. Les dossiers d'officiers conservent une copie partielle du contrat de mariage.

Les évaluations professionnelles

Les dossiers d'officiers contiennent la collection, parfois complète, des extraits individuels d'inspection. Annuelles et effectuées sous la double autorité du chef de légion et de l'inspecteur général, ces enquêtes évaluent le niveau d'instruction personnelle et professionnelle du soldat, l'état de son équipement et de sa monture. L'examen comprend un volet social avec des avis sur la renommée publique de l'officier, sa fortune et ses opinions politiques. Les archives sont plus allusives pour les grades subalternes. Des mémoires de proposition à un emploi de gendarme

dessinent toutefois les aptitudes intellectuelles et physiques de l'impétrant avec des appréciations sur son degré d'alphabétisation et sa condition sanitaire.

Les affaires disciplinaires suscitent une documentation variable selon leur gravité. Les rapports des responsables directs du fautif et l'exposé de synthèse du Bureau de la gendarmerie décrivent les cas les plus notables. Pour les infractions mineures, des relevés de punitions indiquent la faute et la peine accomplie. L'effet de source complique l'interprétation de ces extraits de casier militaire. Leur présence semble plus systématique pour les récidivistes que pour les auteurs d'écarts isolés.

La correspondance personnelle

Cet ensemble regroupe les lettres écrites par le gendarme, ses ayants droit et ses relations. De nature hétérogène, il comprend les demandes d'incorporation dans l'Arme, de mutation, de congé temporaire ou de retraite. Ces documents livrent un éclairage sur l'individu. Les gendarmes demandent ainsi souvent leur changement de poste pour se rapprocher de propriétés familiales ou d'institutions scolaires adaptées aux études de leurs enfants. Le degré de conservation des pièces est inversement proportionnel à leur ancienneté : plus le dossier est récent, plus il est complet. La documentation concernant les officiers demeure la plus étoffée et abrite un corpus particulier, constitué par des lettres de recommandation appuyant une nomination dans la gendarmerie ou l'obtention d'une promotion.

LES ARCHIVES DE LA CONDITION CIVILE DU GENDARME AU XIX^E SIÈCLE

L'étude de l'existence privée du gendarme mobilise des documents extérieurs à la sphère professionnelle.

Les limites des archives militaires

Les registres matricules et les dossiers individuels forment des archives exceptionnelles pour une approche prosopographique. Centralisées et constituées en séries quasi complètes, elles facilitent la collecte des données élémentaires pour des études nationales ou monographiques. Le statut officiel du gendarme explique cette primauté, puisqu'il est le seul agent de l'ordre soldé et pensionné directement par l'État pendant une grande partie du XIX^e siècle.

Les sources militaires souffrent néanmoins de déséquilibres liés à la position hiérarchique, administrative et familiale du soldat. Commune à l'ensemble des corps militaires, le privilège documentaire des officiers se révèle particulièrement préjudiciable dans le cas de la gendarmerie, où les cadres supérieurs représentent une fraction très minoritaire des effectifs. La cellule fondamentale de l'Arme demeure, en effet, la brigade, composée d'un sous-officier et de cinq à six soldats. L'effet de source joue en faveur du pensionné au détriment du démissionnaire et du congédié, qui, à l'exception des officiers, ne donnent lieu à aucun suivi administratif. La position matrimoniale distingue les dossiers de célibataires, souvent réduits aux pièces essentielles, et ceux de réversion, plus fournis. La nature administrative des sources altère également la perception du gendarme.

La valeur d'authentification du passage dans l'armée explique la conservation prioritaire des informations professionnelles et l'épuration de la correspondance personnelle. Ce prisme

déformant marginalise les questions démographiques et financières. Les fonds militaires s'avèrent une solution imparfaite pour la reconstitution des familles. Les contrôles mentionnent l'identité et la résidence de l'épouse, ainsi que la date du mariage, mais généralement pour les seules unions survenues au cours du passage dans l'Arme. Des indications sur le nombre d'enfants apparaissent sur les registres de la fin du XIX^e siècle. Les dossiers complètent ces données, mais uniquement si l'épouse survit à son mari ou si les orphelins sont mineurs au moment du décès. L'administration n'opère pas de distinction entre les veufs et les célibataires : les dossiers de ces derniers ne fournissent donc pas une estimation du célibat définitif.

L'évaluation du niveau de vie s'avère difficile et parcellaire. Le calcul du patrimoine des officiers peut utiliser les informations extraites des notices d'inspection et du contrat de mariage. Le budget familial transparaît ponctuellement à l'occasion de situations extrêmes, comme les affaires d'endettement.

Les contrôles de troupe et les dossiers personnels tracent les contours d'une identité fonctionnelle du gendarme qui associe une définition corporative, l'appartenance à une institution militaire, et géographique, la nomination dans un ressort territorial. Cette documentation reste, en revanche, insuffisante pour une connaissance plus personnelle du gendarme, intégrant son environnement familial et matériel ainsi que ses traits de mentalité. Les séries départementales affinent ce portrait administratif.

La vie quotidienne et les parcours de vie

Ce thème comprend trois niveaux d'analyse : l'individu, la parentèle et les lieux d'existence du foyer.

Le suivi des itinéraires individuels

La carrière d'un gendarme ne se limite pas à la seule trajectoire militaire. Les positions antérieures et postérieures au passage dans l'armée, ainsi que les phases d'arrêt temporaire ou définitif d'activité, démontrent l'existence d'itinéraires mixtes qui juxtaposent emplois civils et militaires. Soucieux de reconstituer les étapes successives d'un destin individuel, ce regard longitudinal s'inspire des postulats de la micro-histoire, qui retient, comme critère de dépouillement, le patronyme²⁸. Les sous-séries 2 R²⁹ et 5 R³⁰ offrent un premier secteur de recherche : la première comprend des documents sur l'assistance et les secours accordés aux anciens militaires ; la seconde fournit les enquêtes préfectorales sur les candidats à un poste dans l'Arme. L'analyse des reconversions professionnelles exige des dépouillements longs et, souvent, stériles, faute d'informations précises sur le contenu et la réalité même d'une stratégie de réinsertion civile. Les recensements mentionnent les soldats pensionnés ou congédiés sous diverses étiquettes vagues : « ancien gendarme » ou « militaire retraité ». L'exploitation des fonds liés aux emplois réservés aux anciens militaires³¹ offre, toutefois, l'avantage d'un examen rapide

²⁸ Carlo Ginzburg et Carlo Poni, « La micro-histoire », *Le Débat*, n° 17, décembre 1981, pp. 133-136.

²⁹ *Affaires militaires et organismes de temps de guerre. Organisation de l'armée et justice militaire, 1800-1940*, AD, 2 R.

³⁰ *Id. Gendarmerie, 1800-1940*, AD, 5 R. Voir pp. 591 de ce guide.

³¹ Le décret du 8 mars 1811 établit la nomenclature de ces possibilités de reclassement.

et relativement fructueux. Ainsi, les demandes de candidature pour les postes de policiers³² ou de débitants de tabac³³ émanent souvent de gendarmes en fin de carrière ou sortis de l'Arme, et désireux de maintenir leur niveau de vie.

Le groupe familial

Le mariage façonne l'originalité de la gendarmerie au sein de la société militaire, car l'Arme adopte une politique libérale à propos des autorisations exigées pour toute union avec un militaire. L'hymen renforce la sociabilité et la proximité avec les populations tout en fournissant une aide financière grâce à la dot.

En l'absence de dossier individuel, le recours direct à l'état civil reste la solution la plus commode pour reconstruire le cercle familial et amical du militaire³⁴. Les informations collectées dans les contrôles accélèrent la lecture des tables décennales communales des naissances, des mariages et des décès. Le texte de l'acte décrit les réseaux sociaux qui entourent le gendarme en détaillant la profession des témoins matrimoniaux et natals ainsi que celle des parents et des beaux-parents. Les recensements décrivent la cellule familiale du gendarme en précisant l'activité et l'âge des membres du foyer. Ces coupes chronologiques transversales fixent le profil démographique d'une compagnie, d'un recensement à l'autre.

Le mode de vie encaserné

La caserne incarne l'identité corporative du gendarme, sa distance envers les populations locales et son habitat privé et professionnel. Les sources du casernement, qui est financé par les conseils généraux, englobent des séries départementales³⁵ et nationales³⁶. Le statut immobilier et la salubrité des casernes ou, en cas d'absence de celles-ci, la nature des bâtiments de remplacement éclairent l'environnement matériel des soldats et de leur famille ainsi que les politiques de promotion de la gendarmerie. Le bail de location demeure le principal document, puisqu'il indique le nom du propriétaire, le montant du loyer, la description des pièces et les réparations nécessaires pour les adapter aux exigences de l'institution.

Le statut économique : les archives de l'Enregistrement et des notaires

Source classique de l'histoire sociale³⁷, cette documentation éclaire le statut financier et social du gendarme. Ces fonds conservent tout engagement souscrit par un particulier dont les

³² *Administration générale et économie du département. Police : personnel, organisation*, 1800-1940, AD, 4 M.

³³ *Finances, cadastre et postes. Contributions indirectes*, 1800-1940, AD, 4 P.

³⁴ *Familles, état civil, notaires : état civil*, 1800-1940, AD, 6 E. Pour l'exploitation de l'état civil, consulter Jacques Dupaquier et Denis Kessler (dir.), *La société française au XIX^e siècle. Tradition, transition, transformations*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1992, 529 p. ; Michel Fleury et Louis Henry, *Nouveau manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, Éditions de l'Institut national d'études démographiques, 3^e éd., 1985, 202 p.

³⁵ *Administration et comptabilité départementales. Immeubles et bâtiments départementaux, mobilier départemental*, 1800-1940, AD, 4 N. Voir p. 590 de ce guide.

³⁶ *Bâtiments civils. Casernement de la gendarmerie : classement départemental*, 1812-1839, CHAN, F¹³ 791-839. Voir p. 548 de ce guide.

³⁷ *Histoire sociale et actes notariés : problèmes de méthodologie*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989, 176 p. ; Pierre Léon, *Géographie de la fortune et structures sociales à Lyon au XIX^e siècle (1815-1914)*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1974, 440 p.

dispositions justifient une attestation administrative et le prélèvement d'un droit fiscal. Leur insertion dans une exploitation croisée des sources centrales et locales privilégie quatre actes : le contrat de mariage, la déclaration de succession, le testament et le titre de propriété immobilière. Ces descriptifs patrimoniaux, complets ou partiels, déterminent le degré de notabilité conférée par la qualité de gendarme et dévoilent l'existence éventuelle d'un capital économique indépendant des revenus professionnels du soldat. Leur exploitation concerne le gendarme et son épouse. Les affaires de dettes rapportées dans les dossiers individuels et les discours corporatifs du XIX^e siècle dépeignent une situation précaire, lourdement obérée par l'obligation de financer l'équipement. Les séries fiscales et notariales fournissent les instruments pour valider ou infirmer ces descriptions. Les données restent cependant inégalement réparties au sein d'un échantillon d'étude. Si la fréquence du contrat de mariage atteste une pratique répandue au XIX^e siècle, l'existence de testaments et de déclarations de succession présuppose un niveau de patrimoine justifiant des mesures sur le partage des biens et leur transfert aux héritiers.

L'accès aux contrats, testaments et successions implique que soient connues la date de l'acte et l'étude notariale où il a été signé. À partir de 1850, les actes de mariage indiquent l'existence d'un contrat, sa date ainsi que le nom et la résidence du notaire. Hormis ce cas de figure, le repérage des minutes notariales s'effectue par la consultation des archives des bureaux de l'Enregistrement³⁸, dont la circonscription recoupe généralement les limites cantonales. Ce service assure la gestion du droit de timbre perçu sur les actes établis devant un officier ministériel. Des tables alphabétiques et chronologiques établies pour chaque catégorie d'actes récapitulent l'état civil et la résidence des contractants, leur profession, les principales dispositions, les références notariales, un descriptif sommaire et une évaluation financière des biens engagés. Ces inventaires peuvent être le support d'une exploitation directe ou servir de relais pour consulter l'acte lui-même au sein des fonds du notaire concerné³⁹. Le document original décrit la composition exacte du patrimoine, avec la part et la qualité de chaque donataire ou bénéficiaire.

La question de la propriété foncière exige un traitement particulier, la possession de terres assurant un signe extérieur de distinction sociale. Ce thème éclaire les stratégies d'investissement du capital familial et la permanence, ou l'adoption, d'une mentalité paysanne chez des fonctionnaires proches, par leur recrutement et leur cadre de vie, des sociétés rurales. La première étape est de localiser les soldats propriétaires immobiliers. Les tables nominatives des vendeurs et des acheteurs élaborées par l'administration de l'Enregistrement donnent l'identité et la profession de l'acquéreur et de l'ancien possesseur, le type et le montant de la transaction, la nature du bien, les coordonnées notariales et cadastrales. Une autre possibilité est offerte par les index alphabétiques des propriétaires, placés à la fin des volumes détaillant les sections cadastrales municipales⁴⁰. Ces investigations demandent un travail préparatoire pour situer la localité de la propriété. Les deux étapes suivantes mobilisent l'acte notarié, pour préciser les modalités du paiement, et la notice cadastrale, pour établir la contenance et le revenu imposable du bien engagé. Ces recherches nominatives exigent de nombreuses vérifications pour s'assurer de la stricte identité entre le propriétaire repéré et le gendarme en activité ou retiré du service.

La prosopographie des gendarmes du XIX^e siècle oscille entre des sources directes et indirectes. Instruments administratifs, les archives militaires dressent le portrait du soldat de la loi. Elles

³⁸ *Domaines, enregistrement et hypothèques : enregistrement et timbre*, 1800-1940, AD, 3 Q.

³⁹ *Familles, état civil, notaires : minutes des notaires*, 1800-1940, AD, 5 E.

⁴⁰ *Cadastré : états des sections et matrices*, 1808-1878, AD, P.

éclairent les problématiques liées à la vocation, aux cycles de la carrière, à la professionnalisation et à la genèse d'un esprit de corps. L'étude de l'homme derrière l'uniforme commande l'exploitation de sources locales qui appréhendent le chef de famille, le contribuable et le propriétaire. L'épaisseur sociale de l'agent de l'ordre déborde, ainsi, largement du simple cadre militaire pour englober les contours d'une identité personnelle et collective, intégrant l'individu et ses apparentés. Certaines questions ne trouvent toutefois qu'une réponse imparfaite. La généalogie familiale reste mieux connue pour les générations antérieures que pour les descendants, surtout si ceux-ci s'écartent de la carrière des armes.

Des archives annexes justifieraient des développements complémentaires. Les dossiers de procédure des tribunaux civils et militaires représentent une source riche, mais circonscrite aux responsables de délits disciplinaires ou pénaux⁴¹. Les rapports administratifs rédigés par les gendarmes, les procureurs et les préfets recèlent de précieux commentaires sur les comportements professionnels des soldats et leur conception du métier. La sous-série 1 M du SHAT, « Mémoires et reconnaissances », contient les travaux d'officiers en poste dans les instances dirigeantes de la gendarmerie. L'exploitation de ces différents fonds procède toutefois d'une analyse fine au cas par cas en fonction du profil particulier de chaque militaire.

Ainsi définie, une prosopographie du gendarme doit adopter une démarche sensible à toutes ces acceptions sociales, car « on peut bien le saisir, pour la commodité, par tel ou tel membre, par la jambe ou par le bras plutôt que par la tête : c'est toujours l'homme tout entier qu'on entraîne dès qu'on tire. Cet homme, il ne se laisse pas découper en morceaux ou alors on le tue : or l'historien n'a que faire de morceaux de cadavres »⁴².

⁴¹ Le travail en cours de Fabien Cardoni sur la gendarmerie parisienne en fournit un exemple d'utilisation.

⁴² Lucien Febvre, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 21.

XVIII

LES SOURCES DE LA PROSOPOGRAPHIE DES GENDARMES DU XX^e SIECLE

par Bernard Mouraz

Il ne s'agit pas ici de livrer au lecteur l'ensemble des sources permettant d'entreprendre une étude prosopographique des personnels militaires de la gendarmerie. La présentation faite pour le XIX^e siècle est globalement valable pour le siècle suivant. La différence essentielle réside dans la consultation des sources, dont une grande partie est encore considérée par l'administration comme des archives intermédiaires. D'ailleurs, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives dispose, dans son article 7, que « le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à [...] cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel. ». Le délai est porté à cent cinquante ans pour les pièces médicales. Nous nous proposons donc de présenter brièvement les organismes conservant, momentanément ou définitivement, les archives individuelles des personnels militaires de la gendarmerie.

SERVICE HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (SHGN)

Le SHGN ne détient pas les dossiers des anciens personnels de la gendarmerie. Ceux-ci sont versés au Bureau central des archives administratives militaires (BCAAM), à Pau, qui reverse les dossiers des officiers au SHAT¹, après un délai de trente ans, et les dossiers des non-officiers aux archives départementales du département de recensement militaire, après 92 ans à compter de la date de naissance. Le Service des pensions des armées (SPA), à La Rochelle, chargé du versement des pensions de tous les personnels du ministère de la Défense, reverse les dossiers de pension des militaires de l'armée de Terre et de la gendarmerie au SHAT.

Néanmoins, le SHGN détient un certain nombre d'archives individuelles :

- sous forme de microfilms, les fiches individuelles de 15 000 officiers et 150 000 sous-officiers en activité entre 1941 et 1978, comportant l'état-civil réduit (nom, prénoms, date de naissance et date de décès quand celui-ci s'est produit pendant l'activité), les grades et

¹ Il est possible, dans les prochaines années, que ces dossiers soient reversés au SHGN.

les affectations successifs obtenus au cours de la carrière, la date de cessation d'activité et l'adresse à laquelle le militaire annonçait se retirer au moment de son départ. Ce fichier manuel était utilisé par les services de gestion du personnel de la gendarmerie avant son informatisation. Les fiches des militaires ayant poursuivi leur activité après 1978 et ayant été saisies dans la base de données informatique du personnel ont été détruites et n'ont pas été microfilmées ;

- un fonds de plus de 50 000 « dossiers réduits des légions », contenant les pièces qui ne sont pas versées au BCAAM (notamment le carnet de notes). Les dossiers les plus anciens datent des années 1950 ;
- les dossiers des militaires des légions de marche de la garde républicaine tués en Indochine (1947-1954) ;
- des états signalétiques et des services (ESS) de gardes républicains. Les états les plus anciens datent de 1910.

Le SHGN détient également quelques annuaires des officiers de l'Arme pour les années les plus récentes. Il est probable que cette collection soit complétée prochainement, car une collection d'annuaires, plus importante, est actuellement conservée au musée de la gendarmerie à Melun. Néanmoins, nous devons préciser que la communication de ces annuaires est soumise à la règle des soixante ans.

Par ailleurs, le SHGN s'est doté d'une cellule d'histoire orale² dont les travaux contribueront à mieux connaître certaines carrières.

SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE (SHAT)³

Le SHAT conserve les dossiers des officiers et les dossiers de pension de l'ensemble des militaires, versés respectivement par le BCAAM et le SPA (cf. *infra*) dans les sous-séries suivantes :

- sous-série 3 Y^b : contrôles des officiers (1880-1920),
- sous-série Y^d : officiers généraux⁴,
- sous-série Y^e : officiers supérieurs et subalternes (en activité de service jusqu'en 1969),
- sous-série Y^f : dossiers de pension de militaires de carrière (jusqu'en 1950).

Pour plus de précisions, le chercheur consultera le récent instrument de travail réédité sous la direction de Jean-Claude Devos, Marie-Anne Corvisier-de Villèle, Thierry Sarmant et Samuel Gibiat, *Guide des archives et de la bibliothèque*, Vincennes, Service historique de l'armée de Terre, 2001 (2^e éd.), 541 pages.

² Voir p. 803.

³ Château de Vincennes, BP 107, 00481 Armées.

⁴ Les dossiers des officiers généraux sont versés, à leur décès, par le bureau des officiers généraux (BOG) du ministère de la Défense (14 rue Saint-Dominique, 75007 Paris).

BUREAU CENTRAL DES ARCHIVES ADMINISTRATIVES MILITAIRES (BCAAM)⁵

Le BCAAM détient les pièces matriculaires des officiers non réservistes rayés des cadres depuis moins de trente ans et les pièces matriculaires des non-officiers non réservistes dont la date de naissance est inférieure à 92 ans. Lorsque ce délai est atteint – mais il faut tenir compte du délai de latence de l'administration –, elles sont respectivement reversées au SHAT et dans les archives départementales du département de recrutement. Jusqu'à présent, les pièces matriculaires des non-officiers reversées étaient constituées de registres matriculaires (archives collectives par classe). D'ici peu, des dossiers individuels se substitueront à ces registres⁶.

SERVICE DES PENSIONS DES ARMÉES (SPA)⁷

Le SPA gère les droits à pension des militaires rayés des contrôles de l'activité et détient leurs dossiers établis dès la liquidation de leurs droits. Ces dossiers sont ensuite reversés au SHAT après cent vingt ans à compter de la date de naissance⁸.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Chaque centre d'archives départementales conserve, dans la sous-série 1R, les registres matriculaires des classes reversés par le BCAAM (cf. *supra*).

BUREAU DES MENTIONS⁹

Le bureau des mentions conserve un fichier et les dossiers statutaires des « Morts pour la France » (cette qualification est attribuée depuis la Première Guerre mondiale).

BUREAU « RÉSISTANCE »¹⁰

Le bureau « Résistance » détient les dossiers des membres des réseaux et mouvements de la Résistance après leur homologation. La communication de ces dossiers est identique à celle des dossiers des personnels. Une base de données informatique devrait être mise en place dans les prochaines années.

⁵ Caserne Bernadotte, 64023 Pau Cedex.

⁶ Le BCAAM ignore encore aujourd'hui quelles pièces, en dehors des états signalétiques et des services, composeront les dossiers qu'il reversera dans les archives départementales.

⁷ 5 place de Verdun, 17016 La Rochelle Cedex.

⁸ Le SHAT étant actuellement saturé, les versements semblent interrompus en attendant qu'une solution soit proposée par la direction du patrimoine, de la mémoire et des archives (DMPA) du ministère de la Défense.

⁹ Le bureau des mentions est rattaché à la sous-direction des archives et des bibliothèques de la DMPA (10 avenue du Val-de-Fontenay, 94135 Fontenay-sous-Bois Cedex).

¹⁰ Le bureau « Résistance » est rattaché à la sous-direction des archives et des bibliothèques de la DMPA et installé au château de Vincennes (00450 Armées).

BUREAU DES ARCHIVES DU MONDE COMBATTANT¹¹

Le bureau des archives du monde combattant détient des fichiers se rapportant à la Deuxième Guerre mondiale : prisonniers de guerre, fusillés et déportés.

¹¹ Le bureau des archives du monde combattant est rattaché à la sous-direction des archives et des bibliothèques de la DMPA (rue Neuve-Bourg-l'Abbé, BP 552, 14037 Caen Cedex).

QUATRIÈME PARTIE
AUTRES SOURCES

SOURCES IMPRIMÉES

I

LES SOURCES IMPRIMÉES RELATIVES À LA MARÉCHAUSSEE

par Pascal Brouillet

Les sources imprimées sur l'histoire de la maréchaussée sont nombreuses et variées. Elles sont constituées par les ouvrages traitant de l'institution ou d'une de ses composantes – dictionnaires, essais, mémoires – mais aussi par la masse des ordonnances, édits, règlements, arrêts du Conseil, jugements prévôtaux¹ et factums². En dehors des ouvrages, ne sont ici cités que quelques exemples des autres documents imprimés afin de donner une idée des fonds dans lesquels ils se trouvent conservés.

Comme pour la bibliographie, on peut distinguer les ouvrages concernant directement et uniquement l'institution, dans toutes ses composantes, et les œuvres ne concernant pas directement la maréchaussée mais qui contiennent d'importants passages ou des textes la concernant.

SOURCES CONCERNANT DIRECTEMENT LA MARÉCHAUSSEE

Arrêts du Conseil

De nombreux arrêts du Conseil concernent la maréchaussée. La liste en est très longue. Il paraît préférable de renvoyer le chercheur sur le catalogue Opale de la Bibliothèque nationale de France³ ainsi qu'aux inventaires analytiques réalisés pour certaines années⁴.

BAUCLAS de, *Dictionnaire universel historique, chronologique, géographique et de jurisprudence civile, criminelle et de police des maréchaussées de France*, Paris, 1747, 2 vol. — BNF : LF 32-16⁵.

BEAUFORT de, *Recueil concernant le tribunal de nosseigneurs les maréchaux de France*, Paris, 1784, 2 vol. — BNF : NUMM 94473 ou 94478.

BOURSIER Jacques (sieur de Montarlot, prévôt provincial desdits sieurs en la résidence de Sens), *Le Prévôt des maréchaux, ou Recueil des édits, arrêts et règlements concernant les charges des prévôts vice-baillis, vice-sénéchaux ; où est aussi traité du siège de la connétablie et maréchaussée de France et officiers d'icelle*, Paris, 1639, 2^e édition, M. Collet. — BNF : LF 32-6.

Circulaire adressée aux lieutenants des maréchaux de France par le tribunal des maréchaux, en leur envoyant un exemplaire du règlement fait pour régler leurs rapports avec les prévôts de la maréchaussée, commençant par ces mots : À Paris ce Monsieur, nous vous envoyons un exemplaire..., s.l.n.d. — BNF : FP-5741⁶.

Correspondance [et supplément à la correspondance] hebdomadaire de l'inspecteur de la maréchaussée de l'Isle-de-France avec messieurs les commandans des brigades (juin-décembre 1777 et janvier-février 1778), s.l.n.d., 28 fasc. in-4°, s.l.n.d. — BNF : F-23738.

¹ Les jugements rendus, quelle que soit la cour concernée, étaient publiés et affichés. Ces affiches ont été partiellement conservées. Outre la BNF, on les trouve aussi dans les fonds d'archives départementales.

² Dans la procédure judiciaire d'Ancien Régime, les parties au procès pouvaient rédiger des mémoires souvent publiés, dans lesquels elles développaient leurs arguments. Ces documents sont regroupés dans la série des factums. Voir Augustin Corda, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, Plon, 1890-1905, 7 vol., ainsi que Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques*, Paris, Fayard, 1997. Pour l'usage qui peut être fait de ces mémoires, se reporter au chapitre sur les sources de la prosopographie du personnel de la maréchaussée. Quatre références de factum sont cependant données plus loin à titre d'exemple.

³ Ces arrêts se trouvent dans la série des actes royaux. Ainsi, *Arrêt du Conseil... et Lettres patentes... registrées en la Connétablie et Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris le 15 septembre 1772, portant changement des résidences de l'un des lieutenants de maréchaussées, établis au nombre de deux dans différentes villes du Royaume par l'état annexé à la déclaration... du 9 avril 1720...*, Paris, P.-G. Simon, 1772, in-4°, 4 p. — BNF : 4-F-4369 (112) ou *Arrêt de règlement entre le procureur général de la prévôté de France et le procureur du Roi du siège de la maréchaussée à la Table de marbre du Palais*. — BNF : F-46887 (30) ou Z THOISY- 494 (6).

⁴ Michel Antoine, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi, règne de Louis XV, arrêts en commandement, inventaire analytique, 1715-1720*, Paris, SEVPEN, 1968, 445 p. ; *Inventaire des arrêts du Conseil du roi, règne de Louis XV, 1721-1723*, Paris, Archives nationales, 1974, 347 p. ; avec Brigitte Schmauch, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi, règne de Louis XV : arrêts en commandement*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2003, 3 vol. (1724-1729 ; 1730-1736 ; index), 1 303 p. ; François Gosset, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi (janvier-février 1760)*, Paris, Le quotidien juridique, 1938, XXIV-237 p. ; *Inventaire des arrêts du Conseil du roi (mars-avril 1760)*, Paris, Le quotidien juridique, 1938, XXV-271 p. ; Marie-Élisabeth Labbé, *Inventaire des Arrêts du Conseil du roi*, Paris, Sirey, 1940, 267 p. ; Michel Le Pesant, *Arrêts du Conseil du roi, règne de Louis XIV, inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale, 1976 ; Georges Perrot, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi, janvier-février 1730*, Paris, 1937, 195 p. ; Brigitte Schmauch, *Arrêts du Conseil du roi, t. II : 12 mai 1776 - 31 décembre 1778, règne de Louis XVI, inventaire analytique des arrêts en commandement*, Paris, Archives nationales, 1991, 616 p. ; Alexandre Tharasse, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi (novembre-décembre 1760)*, Vincennes, 1938, 184 p.

⁵ Quatre volumes étaient prévus, seuls deux sont parus.

⁶ Cette référence est donnée à titre d'exemple, d'autres circulaires du même type se trouvant dans les collections de la BNF.

Édits⁷

Édit... en faveur des officiers des maréchaussées du Royaume. Vérifié en Parlement le dernier jour de décembre 1652, en la Chambre des Comptes et Cour des Aides le 7^e janvier 1653, et enregistrée en la Connétablie et Maréchaussée de France (le 30 janvier 1653), Paris, imprimerie de P. Jacquin, 1654, in-4°, 11 p. – BNF : F-23612 (24) ou RES-F-185 (193).

Édit... portant création d'une charge de lieutenant de MM. les maréchaux de France par augmentation en chacun des baillages, senéchaussées, duches-pairies et autres justices ressortissantes nuement es Cours ; et en outre d'un office de secrétaire-greffier et d'un office d'archer-garde de la conestablie et maréchaussée de France. Registré en Parlement (à Grenoble) le 5 mars 1708, s.l.n.d., in-4°, 8 p. n. ch. – BNF : F-21228 (84).

Édit, portant création de quatre trésoriers-receveurs et payeurs des gages et droits de la compagnie du Grand Prévost, de la Connétablie et Maréchaussée de France et des camps et armées du Roy, et des officiers de la juridiction de la Connétablie et Maréchaussée établies au Palais à Paris et création de quatre contrôleurs desdits trésoriers, s.l.n.d., in-4°, 7 p. – BNF : F-20944 (137) ou F-23740 (581).

Extrait de la correspondance de la maréchaussée de l'Île-de-France, Paris, Imprimerie royale, 1785-1789, 5 vol. in-f°, 1785 ; 1786 ; 1787 ; 1788 ; 1789, manquent les années 1786 et 1788, bien qu'elles soient toujours enregistrées. – BNF : F-2613, F-2614, F-2615, F-2616, F-2617.

Factums⁸

PRINCE Blaise, *Extrait des registres du greffe de la maréchaussée générale de l'Île-de-France. Par jugement prévôtal rendu par messire Jean-Charles Papillon... le 30 mars 1776... entre le procureur du roi, demandeur et accusateur, Blaise Prince, dit la Jeunesse, charretier, défendeur et accusé, Paris, P.-G. Simon, 1776. – BNF : 4-FM-35657.*

MONGINOT François (dit Bassigny), *Extrait des registres du greffe de la maréchaussée générale de l'Île-de-France. Par jugement prévôtal rendu par messire Jean-Charles Papillon..., prévôt général des connétables et maréchaux de France au gouvernement, généralité de Paris et Île-de-France, le 30 mars 1776, en la chambre criminelle du Châtelet de Paris... entre le procureur du roi, demandeur et accusateur, François Monginot, dit Bassigny, défendeur et accusé, Paris, P.-G. Simon, 1776. – BNF : 4-FM-35525.*

Extrait des vols, meurtres, assassinats et violements faits depuis le 12 janvier 1658 par cinq quidams Bohêmes emprisonnés par le sieur Lasnier de Liembreune..., lieutenant de la prévôté et maréchaussée générale de l'Île-de-France, s.l.n.d. – BNF : 4-FM-21108 (BIS, 57).

Pour Jacques Patriarche, sieur de La Boissière, archer de la connétablie et maréchaussée de France, des camps et armées du roy, et damoiselle Esmée Dinechet, sa femme, appellans... contre M^{es} Jullien Fernaud, lieutenant-général au bailliage de Dreux, et Claude Chaillou, substitut... audit lieu, intimez... et Me Gilles Londant,... curé de Mézières, intimé (M^e Decohemon, adv.), s.l.n.d. – BNF : Z THOISY-92 (fol. 182).

⁷ Trois références d'édits sont données à titre d'exemples. La plupart de ces textes sont réunis dans les dictionnaires ou recueils d'ordonnances concernant la maréchaussée.

⁸ Voir ci-dessus.

Au Roy, sire, les maréchaux de France qui ont eu communication de la requête présentée à V. M. par Vantenac, en cassation de l'arrêt du Conseil, donné en commandement le 21 septembre 1696, espèrent que V. M. le trouvera téméraire... [conflit de juridiction entre les maréchaux de France ou officiers de la maréchaussée, et le parlement de Bordeaux], s.l.n.d. – BNF : Ms. Clairambault-285, fol. 164 ou Ms. Clairambault-824, fol. 417.

HILLERIN Henry de, *Recueil des cas et matières criminelles desquels la connaissance appartient aux prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenants criminels de robe courte de MM. Les maréchaux de France ; ensemble de la juridiction, charge et devoir desdits prévôts*, Paris, C. de Morel, 1624. – BNF : LF 32-4.

Instruction particulière ordonnée par le Roi pour le service et la discipline des Brigades détachées de la Maréchaussée de l'Île de France, du 18 octobre 1777, Paris, Imprimerie royale. – Musée de la gendarmerie : SI 1, pièce 9.

Instruction particulière ordonnée par le Roi pour le service et la discipline des Brigades détachées de la Maréchaussée de l'Île-de-France, du 18 septembre 1778, Paris, Imprimerie royale, 1778. – BNF : FZ-2505.

Les 12 articles fondamentaux du siège de la Connétablie et maréchaussée de France à la table de marbre du palais à Paris, qui renferment la plus grande partie des matières dont la compétence appartient à ce siège seul, s.l.n.d. – BNF : FP-1139.

Ordonnances et édits du XVIII^e siècle

Ordonnance du 1^{er} juillet 1716 ; édit de mars 1720 ; ordonnance du 16 mars 1720 ; déclaration portant règlement pour les nouvelles compagnies de maréchaussée du 28 mars 1720 ; déclaration du 9 avril 1720 ; édit de juillet 1721 concernant les maréchaussées du duché de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex ; ordonnance du 29 novembre 1728 établissant une masse pour l'habillement ; ordonnance du 19 avril 1760 ; ordonnance du 25 février 1768 ; ordonnance du 27 décembre 1769 ; ordonnance du 1^{er} août 1770 concernant le logement ; ordonnance du 28 avril 1778. L'ensemble de ces édits et ordonnances a été colligé par Bernard Drilleau, *La maréchaussée aux XVII^e et XVIII^e siècles*, doctorat, Rennes II, 1985, 2 vol., 328 et 318 p., t. 2, annexes.

Ordonnance des maréchaux portant défenses à tous prévôts généraux et particuliers, leurs lieutenants, exempts et tous autres commandant les brigades des maréchaussées, d'avoir aucuns archers domestiques dans leurs maisons, et les occuper à leur service personnel, Paris, C. Girard, s. d. – BNF : F-23733 (40).

PINSON DE LA MARTINIÈRE Jean, *La Connestablie et Mareschaussée de France*, Paris, 1661, 1 036 p. – BNF : F-2284 ou FOL-LF32-11.

Règlements

Tous les règlements concernant la maréchaussée ne nous sont pas parvenus. Certains sont conservés au Service historique de l'armée de Terre sous la référence Ya 351⁹ ; d'autres se trouvent à la Bibliothèque nationale de France ou au Centre historique des Archives nationales. Seuls ces derniers sont répertoriés ici.

⁹ Voir le chapitre sur les sources de l'histoire de la maréchaussée au SHAT, p. 484.

Règlement pour le service des brigades des chasses de la maréchaussée de l'Isle-de-France, réunies dans la grande avenue de Paris à Versailles..., Paris, Imprimerie royale, 1782. – BNF : F-5002 (1844).

Règlement pour le service des brigades des chasses de la compagnie de maréchaussée de l'Isle-de-France..., Paris, Imprimerie royale, 1786. – BNF : F-4770 (8).

Règlement pour la compagnie d'Île-de-France du 16 février 1789. – CHAN : H1 747², pièce 79.

Règlement pour la discipline, fonctions et salaires du greffier de la connétablie et maréchaussée de France... confirmé par arrêt du 12 décembre 1646, s.l.n.d. – BNF : FP-1149.

SAUGRAIN Guillaume, *La Maréchaussée de France ou recueil des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, Arrests, Règlements et autres pièces concernant la création, établissement, Fonctions, rangs, séances, Prééminence, Droits, Prérogative et Privilèges de tous les Officiers et Archers des Maréchaussées*, Paris, 1697, 1 121 p. – BNF : F 20501 ou Lf 32-13.

SAUGRAIN, *La Juridiction, ou Code de la connétablie et maréchaussée de France au siège de la table de marbre du palais à Paris*, Paris, 1719. – BNF : LF 32-15.

SIMON François (de Méréville), *Traité de la juridiction des prévôts des maréchaux, de leur origine et institution...*, Paris, N. Rousset, 1624. – BNF : LF 32-5 ou LF 32-5 (A).

OUVRAGES ET MÉMOIRES

Ouvrages concernant directement la maréchaussée

C... de P..., *Essais historiques et critiques sur la maréchaussée*, s.l., 1788. – BNF : LF 32-34 [non disponible, semble avoir disparu des collections]¹⁰.

Discours prononcés le 16 juillet 1790 à la caserne de maréchaussée à Paris par Mrs Papillon et Bugles, Paris, 1790. – BHVP.

États de la maréchaussée pour les années 1782-1788, Paris. – Musée de la gendarmerie.

GUILLAUTE Jean-François, *Mémoire sur la réformation de la police de France*, 1749, éd. Jean Seznec, Paris, 1974¹¹.

Livret de la maréchaussée du royaume, des compagnies du guet à cheval et à pied et de la garde des quais de Paris pour les années 1753, 1755, 1758, Paris. – BNF, Arsenal, manuscrits Bastille, 4869, 4870, 4871.

Mémoire à l'Assemblée nationale par les brigades de la maréchaussée de l'Île-de-France [daté du 19 septembre 1790], s.l.n.d. – BNF : 4-LF32- 41.

PAPILLON Jean-Charles, *Observations sommaires sur le service des maréchaussées*, s.l.n.d. – CHAN : D XV.

¹⁰ L'auteur est Cordier de Perney, lieutenant à Sarreguemines, qui publie dans cet ouvrage des réflexions datant de 1773 et mises à jour en 1788 pour certains points modifiés par la réforme de 1778 ; voir Pascal Brouillet, « Papillon, vrai défenseur de la maréchaussée ? », *RGN*, n° 1, 2002, pp. 112-115.

¹¹ Mémoire rédigé par l'exempt de maréchaussée Guillote, très intéressant car il constitue une des rares traces des préoccupations strictement policières d'un membre de la maréchaussée et l'auteur y définit le principe du fichier « brigade ». Pour mieux cerner Guillote, voir Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, doctorat, sous la dir. de Jean Chagniot, EPHE, 2002, 3 vol., 871 p., 2^e partie et répertoire biographique en annexe.

Précis d'un plan sur l'organisation du corps de la maréchaussée, avec quelques réflexions sur l'importance de son service, accompagnées d'observations et idées concernant la bonne police et le code criminel, par un officier de maréchaussée, anonyme, Paris, Desenne, Orléans, Jacob l'Ainé, 1790, 72 p. – BNF : 8-LF32-46.

Précis important sur les maréchaussées, anonyme, Paris, Didot Le Jeune, 1790. – BNF : 4-LF32-33.

Réflexions sur le corps de la Maréchaussée adressées en forme de lettre à l'auteur du livre intitulé défense du système de guerre moderne, anonyme, Genève, 1781. – BNF : 8-LF32-38 ou V 50700.

Ouvrages contenant des renseignements concernant la maréchaussée

MAVIDAL J. et LAURENT E., *Archives parlementaires. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, 1868. [Les tomes I à VII comprennent la publication des cahiers de doléances, les tomes XX et XXI les débats concernant la force publique et la création de la Gendarmerie nationale. Ces ouvrages sont en usuels au CHAN et existent en document électronique sur Gallica.]

ARGENSON Marc-René de Voyer (marquis d'), *Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson*, éd. Paul Cottin, Paris, 1891.

BOISLISLE A. M., *Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne, t. 1 : Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, 1881, 854 p. – BNF : 4-Z LESENNE -2437.

CAMPET DE SAUJON, *Ordonnances militaires et autres textes réglementaires (1398-1922)*. – SHAT : X² 1 - X² 53 (février-mars 1791).

Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces, éd. Boislisle, Paris, Imprimerie nationale, 1883, 3 vol.

DELAMARE (Nicolas), *Traité de la police*, Paris, 1722-1738, 4 vol. – BHVP, SHGN.

DESPLANQUES M.A., *Mémoires des intendants de la Flandre et du Hainaut français sous Louis XIV*, Lille, 1863. – BNF : LK2-2342.

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Paris, 1751-1772, 17 vol.

ESSARTS Nicolas-Toussaint Le Moyne (dit), *Dictionnaire universel de police*, Paris, Moutard, 1786-1790, 8 vol. – BNF : 4- Z LE SENNE- 2753.

EXPILLY (abbé d'), *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Paris, Desaint, 1762-1770, 6 vol. [S'arrête à la lettre S].

FERRIÈRES Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Bauche, 1771, 3^e édition revue par M.*** [Boucher d'Argis], 2 vol. – BNF : MFILM F-12101, MFILM F-12102, F-12101 ou F-12102.

FONTANON Antoine, *Les Édicts et ordonnances des rois de France depuis Louis VI, dit le Gros, jusques à présent, reveuz... et augmentez... par Gabriel Michel, sieur de La Rochemaillet*, Paris, 1611, 4 t. en 3 vol. – BNF : F-2014, F-2015, F-2016, F-2017.

GUIBERT, *De la Force Publique considérée dans tous ses rapports*, Paris, Didot l'aîné, 1790, 196 p. – BNF : R 37941 ou 8-Z-1830 (1).

GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Vise, 1784-1785, 17 vol. – BNF : F 19562-19578.

HUSSENET Jacques, « Les mémoires des intendants de Champagne (1665-1773) », *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. 95, 1980, Chalons-sur-Marne, pp. 167-182. – BNF : 8-LF34BIS-40.

LA POIX DE FREMINVILLE Edme de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs et paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, chez l'auteur, 1771, 783 p. – BNF : 8-Z LESENNE 11527 ou Z BLAIS-213.

MARVILLE Claude-Henry Feydeau de, *Lettres au ministre Maurepas (1742-1747)*, éd. A. de Boislisle, Paris, H. Champion, 1896-1905, 3 vol.

TRÉNARD Louis, *Les mémoires des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne, 1698 : Introduction générale*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 126 p. – BNF : 944.030 2 TREN ou 8-LC18-677 (26), 4-Z-10290.

RAVAISSON-MOLLIEN François, *Archives de la Bastille*, Paris, 1866-1904, 19 vol. [Existe en document électronique sur Gallica.]

II LES TEXTES OFFICIELS

par Aurélien Lignereux

Cette rubrique rassemble les lois, décrets, instructions et règlements relatifs à la gendarmerie et qui ont fait l'objet d'une publication. En dépit de son ampleur, la liste proposée ici ne prétend pas à l'exhaustivité ; elle reste à enrichir, notamment par les recueils familiers aux chercheurs comme le *Bulletin des lois*, le *Bulletin officiel des armées* ou le *Journal officiel*. Le fichier thématique du SHAT indique d'ailleurs un certain nombre de circulaires et d'arrêtés récents, concernant la gendarmerie, extraits de ces grandes collections. Il faut toutefois souligner d'emblée que, pour notre objet, la plus précieuse d'entre elles reste le *Mémorial de la Gendarmerie*, lancé, sous la monarchie de Juillet, par Cochet de Savigny. De fait, ces volumineux recueils, en libre accès à la médiathèque du SHGN, regroupent la plupart des textes officiels de l'Arme et, en tout cas, tous les textes essentiels. Instrument de référence capital, il méritait d'être placé en tête de ce classement.

Dès lors, en présence d'un utilitaire aussi précieux, la discussion ne porte plus tant sur l'inachèvement de cet inventaire que sur sa pertinence même. Et ce d'autant plus que la plupart des historiens s'intéressant à l'Arme n'ont besoin de connaître que les grands textes panoramiques et durables (loi du 28 germinal an VI, ordonnance de 1820, décrets de 1854 et de 1903). Or ces textes sont aisément accessibles, du moins par extraits, dans les histoires générales de la gendarmerie, qui ne manquent pas de les commenter¹.

Dès lors, proposer, comme dans l'inventaire chronologique qui va suivre, une liste très détaillée des textes qui encadrent l'évolution de l'Institution, c'est encourager le renouvellement de l'histoire réglementaire du corps, en ne se restreignant pas aux seuls textes majeurs précédemment cités. Sous peine de paraphrase, le renouveau ne peut venir que d'une prise en compte de l'impressionnante production de règlements qui annoncent ou approfondissent les grandes lois. Cette longue liste nuance l'image d'une gendarmerie immuable, image cultivée – pour des raisons et sous des formes différentes – à la fois dans le discours institutionnel et dans les critiques traditionnelles. On a donc été attentif à la constante mise à jour des textes, dont témoignent les multiples rééditions signalées ici. Ces publications étant parfois annotées, certains titres sont également mentionnés dans le chapitre suivant : « Manuels et guides ».

¹ Voir, par exemple, « Le bras armé de l'État », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société...*, *op. cit.*, pp. 31-50. On trouve, par ailleurs, dans ce guide plusieurs extraits de ces textes relatifs aux missions de l'Arme ; voir pp. 283 sq.

Cette multitude de règlements permet en outre de recueillir, sur un plan plus technique, des données précises et précieuses en uniformologie, hippiatrie ou maréchalerie. D'autre part, cette riche matière permet d'accéder au quotidien du gendarme ou plutôt à la discipline de vie que lui imposent les contraintes réglementaires et hiérarchiques. Dans le champ des représentations, la connaissance de cette massive production réglementaire fait mieux comprendre, tout en la relativisant, le succès de la caricature du soldat de la loi, tatillon sur les règlements et appliquant une législation qui le dépasse et le dispense de tout esprit d'initiative. En définitive, voilà qui incite à chercher, cette fois dans les archives, comment le gendarme s'accommode, sur le terrain, de ce carcan, pour mesurer l'écart entre la théorie et la pratique. Conçus pour faciliter la mémorisation et l'application de cette profusion de textes, les nombreux guides et manuels présentés à la section suivante suggèrent l'importance et l'intérêt de cette piste et constituent donc le complément indispensable de cette section.

Celle-ci s'achève par une sous-partie incontournable : les annuaires administratifs. Il importe en effet de recenser les diverses collections qui permettent, en particulier, de retracer l'implantation des brigades et l'affectation des officiers et sous-officiers. Sont donc mentionnés, en fin de liste, les annuaires à la fois communs à l'ensemble des forces armées françaises et les états spécifiques à la gendarmerie. En cas de lacunes chronologiques, on peut y suppléer par les volumes annuels de l'*Almanach national* et les annuaires départementaux ; mais, là encore, les vérifications les plus nécessaires sont à faire du côté des archives, car, rappelons-le, ces publications officielles ne donnent, par nature, que des états théoriques d'effectifs.

Enfin, et cette remarque vaut pour l'ensemble des sources imprimées, il n'est pas superflu de rappeler la fragilité des ouvrages du XIX^e siècle, ce qui implique, en particulier à la BNF, des demandes de communication exceptionnelle. Il importe donc de tenir compte de ces délais pour l'élaboration de tout calendrier de travail.

LE MÉMORIAL DE LA GENDARMERIE

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (chef d'escadron), *Mémorial de la Gendarmerie. Collection complète des lois, ordonnances, décrets, décisions, règlements, circulaires, notes ministérielles, arrêtés du Conseil d'État et arrêts de la Cour de Cassation, etc., relatifs au service de la gendarmerie depuis 1791, avec tables chronologiques, analytiques et alphabétiques à chaque volume*, Paris, Léautey, 1836-1847, 5 vol. – BNF : F-31543 à F-31547 ; 2^e éd., 1851-1875, 8 vol., BNF : F-31548 à F-31554 ; 1884, 1886 (XI), 1892 (XV)-1899, 1903-1906, 1934, 1940, BNF : 8-F-300 ; 1909, SHAT : 61002 ; 1851-1970, 88 vol., SHGN : 18ad.1 à 91. [Après 1970, classement thématique non relié, puis système informatisé.]

Mémorial de la Gendarmerie, années 1793 à 1905, Paris, Charles-Lavauzelle, 1949, XIV-556 p. – BNF : 8-F-43701 (1), SHGN : 18ad.92.

Mémorial de la Gendarmerie. Table générale récapitulative du Mémorial de la Gendarmerie, révisée et mise à jour, du 16 février 1791 au 30 juin 1913, Paris, Charles-Lavauzelle, 1914, 131 p. – BNF : 8-F-300.

Mémorial de la Gendarmerie. Table générale des documents en vigueur insérés au Mémorial de la Gendarmerie à la date du 1^{er} janvier 1926, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 624 p. – SHGN : 18ad.93.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS À PART

1789-1853

GOURNAY, *Journal militaire contenant tout ce qui est relatif à la composition et à l'administration de la force publique, et enfin tout ce qui concerne les militaires*, Paris, P.-F. Didot le jeune, 1790-1800, 34 vol. – Gallica.

GAULTRON, *À l'Assemblée nationale. Mémoire de M. Gaultron pour la réorganisation de la gendarmerie*, Paris, Imprimerie royale, 1791, 8 p. – BNF : 4-LF198-1.

Exposé sur le projet de décret pour l'organisation de la maréchaussée et de la Gendarmerie nationale des départements [22 décembre 1790], Paris, Imprimerie nationale, 1791, n.p. – BNF : 8-LE29-1187.

THOURET Jacques-Guillaume, *Huitième discours de M. Thouret, à l'Assemblée nationale, sur l'organisation judiciaire, séance du 28 décembre 1790 ; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Concurrence des officiers de la Gendarmerie nationale avec les juges de paix pour les fonctions de la police de sûreté*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 16 p. – BNF : 8-LE27-10 (41) et 8-LE29-1201.

LAMETH Alexandre, *Décret rendu sur la première composition de la Gendarmerie nationale, précédé d'un rapport, fait au nom des Comités de constitution et militaire, par M. Alexandre Lameth [16 janvier 1791]*, Paris, Baudouin, [1791], 16 p. – BNF : 8-LE29-1237.

Projet de décret sur la suppression de la compagnie de Prévôté de l'Hôtel et la création de deux nouvelles compagnies de Gendarmerie nationale [10 mai 1791], Paris, Imprimerie nationale, 1791, n.p. – BNF : 8-LE29-1485.

BEAUHARNOIS Alexandre (député du Loir-et-Cher), *Rapport sur la suppression de la compagnie de Prévôté de l'Hôtel et sur sa formation et organisation en deux compagnies de la Gendarmerie nationale ; suivi des décrets rendus par l'Assemblée nationale, le 10 mai 1791, sur la suppression de ladite compagnie et sa création en deux de Gendarmerie nationale, par Alexandre Beauharnois, député du département du Loir et du Cher [10 mai 1791]*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 19 p. – BNF : 8-LE29-1484 et LE27-10.

Projet d'articles additionnels pour la composition actuelle de la Gendarmerie nationale, présenté au nom du Comité militaire, 11 septembre 1791, Paris, Imprimerie nationale, 1791, n.p. – BNF : 8-LE29-1772.

DUPORTAIL (ministre de la Guerre), *Rapport fait par M. Duportail, ministre de la Guerre, le 16 novembre 1791, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 7 p. – BNF : 8-LE33-3 (V, 121).

LACROIX Sébastien (député d'Eure-et-Loir), *Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 1791, sur la manière dont les officiers et sous-officiers, tant des troupes de ligne que de la maréchaussée, prendront rang entre eux dans la formation de la Gendarmerie nationale, au nom du Comité militaire par M. Lacroix, député d'Eure-et-Loir*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 8 p. – BNF : 8-LE33-3 (V, 5).

CARNOT DE FEULINS Claude-Marie, *Rapport et projet de décret, faits au nom du Comité militaire, sur le compte rendu à l'Assemblée nationale, par le ministre de la Guerre, le 16 novembre 1791, relatifs à l'état actuel de la Gendarmerie nationale, par M. Carnot le jeune, le 24 décembre 1791*, Paris, Imprimerie nationale, s.d., 18 p. – BNF : LE33-3 (V).

CARNOT DE FEULINS Claude-Marie, *Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité militaire, sur l'emplacement définitif des brigades de la Gendarmerie nationale, la résidence des officiers, leur rang, leur service, etc., par M. Carnot le jeune*, Paris, Imprimerie nationale, s.d., 47 p. – BNF : LE33-3 (V).

LACUÉE Jean-Girard, *Projet de décret sur les invalides retirés à l'hôtel, les invalides retirés dans les départements, les invalides formant les compagnies détachées, les soldes, les demi-soldes, les récompenses militaires et les vétérans, les gendarmes et grenadiers à cheval retirés, les officiers à la suite des places, les veuves et les enfants des invalides*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 54 p. – Gallica.

LOUDOT Charles-François, *Rapport et projet de décret faits et présentés à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des décrets, le 18 mars 1792, par M. Loudot, relativement à l'indemnité des gendarmes nationaux de service à la Haute-Cour nationale séante à Orléans*, Paris, Imprimerie nationale, [1792], 4 p. – BNF : 8-LE33-3 (V, 34).

Loi relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale, donnée à Paris le 29 avril 1792, Paris, Imprimerie royale, 1792, 107 p. – SHGN : 34Mud.ad.01.

LACROIX Sébastien, *Projet de décret sur la réclamation du sieur Leteneur, relative à la validité de sa nomination à une place de capitaine de Gendarmerie nationale, présenté au nom du Comité militaire, le 29 avril 1792*, Paris, Imprimerie nationale, 1792, 3 p. – BNF : LE33-3 (V, 143).

HAY (colonel), *État des officiers, sergents et ci-devant gardes de la ville de Paris, supprimés par la municipalité provisoire, restés néanmoins en activité depuis le 13 juillet 1789, qui ont émis le vœu et qui ont signé pour être incorporés dans la Gendarmerie nationale*, Paris, Imprimerie de Lottier, 1792, 14 p. – BNF : 4LF133-271.

GÉRENTE Joseph-Fiacre-Olivier de, *Convention nationale. Rapport et projet de décret faits et présentés par le citoyen Gérente, au nom du Comité militaire, relatifs à une pétition faite par le citoyen Lièvre pour la levée d'une compagnie de gendarmerie à cheval*, Paris, Imprimerie nationale, [1792], 6 p. – BNF : 8-LE38-1926.

Décrets relatifs à la Gendarmerie nationale, s.l.n.d., [1792], 139 p. – SHGN : 38Mud.ad.14.

LE CARPENTIER Jean-Baptiste, *Convention nationale. Rapport et projet de décret présentés (le 6 juillet 1793) au nom du Comité de la guerre, quatrième section, par J.-B. Lecarpentier, député du département de la Manche à la Convention nationale, relatifs à la gendarmerie de l'intérieur*, Paris, Imprimerie nationale, [1793], 4 p. – BNF : MFICHE LE38-325.

Décret de la Convention nationale relatif aux appointements des capitaines et lieutenants de la gendarmerie faisant par interim les fonctions de lieutenants-colonels, catalogue imprimé des Actes royaux, 23 juillet 1793, n.p. – BNF : 4-F-8283 (13).

DUROY Jean-Michel, *Liberté, égalité. Armée des côtes de Cherbourg. Copie du certificat donné à Évreux par les représentants du peuple à la Gendarmerie nationale, 33^e division [25 juillet 1793]*, Caen, Imprimerie de la Guerre suivant l'armée, [1793], n.p. – BNF : FOL-LB41-3308.

Liberté, égalité. Gendarmerie nationale près les tribunaux. Programme ou prospectus de la fête civique qui doit avoir lieu le 30 brumaire, l'an II, Paris, Imprimerie de Belin, 1793, n.p. – BNF : MFICHE LB41-3524.

POULTIER D'ELMOTTE François-Martin, *Organisation de la Gendarmerie nationale servant près les tribunaux et préposée à la garde des prisons du département de Paris, François Poulthier rapporteur*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, 7 p. – BNF : 8-LE38-2024.

Liberté, égalité. Adresse aux représentants du peuple français, Paris, Imprimerie de J.-J. Smits, [1794], 4 p. – BNF : LF198-4. [Pétition, présentée à la Convention, par les grenadiers-gendarmes pour les services rendus à la Révolution jusqu'au 9-Thermidor.]

WIRION Louis, *Instructions adressées à tous les commandants des détachements de gendarmerie et aux commandants des brigades de l'armée de Sambre-et-Meuse sur la répression du brigandage*, s.l.n.d. [Cologne, 27 vendémiaire an III]. – BNF : FOL-LH5-1143.

GOSSUIN Eugène-Constant, *Convention nationale. Rapport et projet de décret sur la gendarmerie servant près les tribunaux et à la garde des maisons d'arrêt et de justice du département de Paris, présentés, au nom du Comité militaire (le 17 nivôse an III), par Gossuin*, Paris, Imprimerie nationale, 1795, n.p. – BNF : LE38-1148.

GOSSUIN Eugène-Constant, *Convention nationale. Projet de décret sur les divisions de gendarmerie à cheval organisées en guerre, présenté, au nom du Comité militaire, par Gossuin (germinal an III)*, Paris, Imprimerie nationale, 1795, n.p. – BNF : LE38-1353.

AUBRY François (député), *Convention nationale. Projet de décret sur le licenciement de la gendarmerie de Paris, proposé au nom des Comités de Salut public et militaire réunis, par le citoyen Aubry (prairial an III)*, Paris, Imprimerie nationale, 1795, n.p. – BNF : MFICHE LE38-1460.

GOSSUIN Eugène-Constant, *Corps législatif. Conseil des Cinq-cents. Rapport et projet de résolution sur la Gendarmerie nationale, présentés, au nom d'une commission, par Gossuin. Séance du 15 prairial an IV*, Paris, Imprimerie nationale, 1796, n.p. – BNF : 8-LE43-293.

JARD-PANVILLIER, Louis-Alexandre (baron), *Corps législatif. Conseil des Cinq-cents. Opinion de Jard-Panvillier sur l'organisation de la Gendarmerie nationale. Séance du 27 prairial an IV*, Paris, Imprimerie nationale, 1796, 18 p. – BNF : 8-LE43-318, Gallica.

Lois de la République française, an IV de la République une et indivisible, n° 204, [1795], 152 p. – SHGN : 38Mud.ad.18.

Tableau de l'organisation de la Gendarmerie nationale établie dans les neuf départements de la ci-devant Belgique réunie à la République Française par la loi du 9 vendémiaire an IV. Distribution des brigades dont ce corps est composé ; routes et communes que chaque brigade doit parcourir (thermidor an IV), Paris, Imprimerie de la République, 1796, n.p. – BNF : 8-LF198-16, SHAT : 71852.

DUMAS Mathieu (général, comte), *Opinion de Mathieu Dumas sur la résolution relative à l'avancement, la solde, l'administration et la police de la Gendarmerie nationale. Séance du 12 ventôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 20 p. – BNF : 8-LE45-262.

LACUÉE Jean-Girard (comte de Cessac), *Corps législatif. Conseil des Anciens. Rapport fait au nom d'une commission spéciale, par J.-G. Lacuée, séance du 12 pluviôse an V, sur l'organisation et la composition de la Gendarmerie nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 32 p. – BNF : 8-LE45-221.

LACUÉE Jean-Girard (comte de Cessac), *Corps législatif. Conseil des Anciens. Tableau relatif à la force de la Gendarmerie nationale présenté par J.-G. Lacuée. Séance du 15 pluviôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 4 p. – BNF : 8-LE45-225.

LACUÉE Jean-Girard (comte de Cessac), *Corps législatif. Conseil des Anciens. Rapport fait par J.-G. Lacuée sur la résolution relative à l'avancement, la solde, l'administration et la police de la Gendarmerie nationale. Séance du 26 pluviôse an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 34 p. – BNF : 8-LE45-244.

LA RUË Isaac-Étienne (chevalier de), *Corps législatif. Conseil des Cinq-cents. Motion d'ordre de De La Ruë sur l'organisation de la Gendarmerie nationale. Séance du 27 prairial an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 5 p. – BNF : 8-LE43-1062.

WILLOT Victor-Amédée de (comte), *Corps législatif. Conseil des Cinq-cents. Projet de résolution sur la Gendarmerie nationale, modifié par la commission chargée de la révision des lois militaires, présenté par Willot. Séance du [] messidor an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 8 p. – BNF : 8-LE43-1132.

WILLOT Victor-Amédée de (comte), *Corps législatif. Conseil des Cinq-cents. Rapport et projet de résolution sur la Gendarmerie nationale par Willot, au nom de la commission chargée de la révision des lois militaires, composée des représentants Pichegru, Aubry, Jourdan, Gau, Normand et Willot. Séance du 10 thermidor an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 14 p. – BNF : 8-LE43-1215.

JARRY-DESLOGES René-François, *Corps législatif. Conseil des Anciens. Rapport fait par Jarry-Desloges sur la résolution du Conseil des Cinq-cents relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale. Séance du 17 thermidor an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 12 p. – BNF : 8-LE45-489, Gallica.

CHÂTEAUVIEUX Claude-Marie-Henri Meissonnier de, *Corps législatif. Conseil des Anciens. Opinion de Châteaueux sur la résolution relative à la Gendarmerie nationale. Séance du 28 thermidor an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 11 p. – BNF : 8-LE45-510.

JARRY-DESLOGES René-François, *Corps législatif. Conseil des Anciens. Opinion de Jarry-Desloges sur la résolution du 10 thermidor concernant la Gendarmerie nationale. Séance du 30 thermidor an V*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 7 p. – BNF : 8-LE45-517.

POULLAIN DE GRANDPREY Joseph-Clément, *Conseil des Cinq-cents. Motion d'ordre, par Poullain-Grandprey, sur l'établissement d'un jury de révision des nominations aux places de sous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale. Séance du 13 vendémiaire an VI*, Paris, Imprimerie nationale, 1797, 6 p. – BNF : 8-LE43-1443.

PORTE Jean-Gilles-Denis, *Corps législatif. Conseil des Cinq-cents. Projet de résolution présenté par Porte, au nom d'une commission spéciale composée des représentants du peuple Jourdan, Talot, Savary, Martin et Porte, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale. Séance du 28 pluviôse an VI*, Paris, Imprimerie nationale, 1798, 80 p. – BNF : 8-LE43-1773, Gallica.

LACUÉE Jean-Girard (comte de Cessac), *Corps législatif. Conseil des Anciens. Rapport fait par J.-G. Lacuée sur une résolution relative à une nouvelle organisation de la Gendarmerie nationale. Séance du 18 germinal an VI*, Paris, Imprimerie nationale, 1798, 22 p. – BNF : 8-LE45-884.

Loi relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale du 28 germinal an VI, Paris, Imprimerie de la République, an VI, 163 p. – BNF : F-39014.

Recueil de lois à l'usage de la Gendarmerie nationale, formé par ordre du directoire exécutif, en exécution de l'article 234 de la loi du 28 germinal an VI, Paris, Imprimerie de la République, thermidor an VI (1798), 163 p. – BNF : F-42751, SHGN : 38Mud.ad.13.

CAISSEL, *Rapport fait l'administration centrale de la Haute-Garonne par le citoyen Caissel, nommé commissaire à l'effet de se transporter dans la commune d'Escalquens à l'occasion de l'assassinat commis par des attroupements armés sur un détachement de Gendarmerie nationale. Du 27 vendémiaire an VII*, Toulouse, Imprimerie de Veuve Douladoure, 1798, 10 p. – BNF : LB42-2009.

WIRION Louis (général de brigade), *Circulaire du général Wirion à la Gendarmerie nationale des neuf départements réunis et des pays situés sur la rive gauche du Rhin sur les événements qui se*

sont passés dans la ci-devant Belgique pendant les mois de brumaire et de frimaire an VII, Cologne, Imprimerie de Oedenkoven et Thiriart, 1798, 55 p. – BNF : 8-LB55-639.

WIRION Louis (général de brigade), *Règlement général de service pour la Gendarmerie nationale, à pied et à cheval, organisée dans les départements de l'Ouest, formant les 12^e, 13^e et 22^e divisions militaires, en vertu de la loi du 28 germinal an VI et de l'arrêté des Consuls du 29 pluviôse an VIII*, Rennes, Imprimerie de Chausseblanche, 1800, 607 p. – SHGN : 38Mud.ad.06 et 38Mud.ad.07.

WIRION Louis (général de division), *Tableau d'organisation de la Gendarmerie nationale dans les départemens de la Roër, du Rhin et de Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Saarre, formant la 25^e division de cette arme, avec la carte topographique desdits départemens, indicative du placement des brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, de leurs liaisons, des arrondissemens divers des compagnies et lieutenances et des résidences des officiers de tous grades ; suivie d'un règlement général sur le service de la Gendarmerie nationale, rédigé d'après les principes établis par la loi du 28 germinal an VI et rendu exécutoire par le commissaire délégué du gouvernement dans ces départemens ; présenté au gouvernement par le citoyen Wirion, général de brigade chargé de l'organisation de la Gendarmerie nationale dans les pays conquis entre Meuse, Rhin et Moselle, Aix-la-Chapelle, J.G. Beaufort, 1800, 431 p. + annexes. – SHGN : 38Mud.ad.08.*

WIRION Louis (inspecteur général de la gendarmerie), *Bulletin des règlements et arrêtés publiés pendant l'an VIII dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin par le commissaire de la République, 30 nivôse an VIII*, Aix-la-Chapelle, J.G. Beaufort, 1800, n.p. – BNF : F-43024.

Code de la Gendarmerie nationale, an 8^e, 377 p., dactyl. – SHGN.

HUCHÉ (chef d'escadron), *Rapport fait au général de brigade Grigny, commandant la subdivision de la Loire-Inférieure, par le citoyen Huché, chef du IX^e escadron de la Gendarmerie nationale, à la résidence de Nantes, sur la conduite qu'il a tenue, ainsi que celle de la Gendarmerie nationale et de la cavalerie nantaise réunies sous ses ordres, dans la matinée du 28 vendémiaire an VIII, jour où les chouans sont entrés dans la commune de Nantes et ont été repoussés aussitôt par le courage des républicains*, Nantes, Imprimerie de Veuve Malassis, 1800, 10 p. – BNF : 8-LB42-2547.

MONCEY (maréchal, duc de Conegliano), *Collection des ordres généraux donnés par S. Ex. le Premier Inspecteur-général de la gendarmerie impériale, depuis leur création jusqu'au 1^{er} janvier 1810*, Paris, Imprimerie de Lefebvre, s.d., 522 p. – BNF : F-20653, SHGN : 54Mud.li.05, SHAT : 4° 10160. [S'arrête en fait au 10 décembre 1810 et comporte les ordres du 15 avril 1814 et du 9 mars 1815.]

Instruction ministérielle pour la mise à exécution de l'ordonnance du 29 octobre 1820. Le ministre secrétaire d'État au département de la Guerre à MM. les chefs des légions de Gendarmerie, s.l.n., 1821, 120 p. – SHGN : 34Mud.ad.06 et 38Mud.ad.31.

Règlement d'administration de la Gendarmerie royale du 21 novembre 1823, annoté des ordonnances, décisions, instructions, Paris, Imprimerie de A. René, s.d.n.p. – BNF : F-22006.

Instruction sur le service journalier de la gendarmerie royale de Paris, Paris, Lefebvre, 1826, n.p. – BNF : V-42184.

Projet d'ordonnance sur le maniement du mousqueton de la gendarmerie départementale et de la garde municipale à cheval de Paris, Nantes, Imprimerie de Mellinet, 1835, n.p. – BNF : V-46896.

Instruction sur l'uniforme de la gendarmerie départementale approuvée par le ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 18 avril 1836, Paris, Imprimerie de A. René, [1836], 48 p. – BNF : VP-5228.

Instruction ministérielle du 15 juillet 1835, sur la remonte et les indemnités de remplacement des chevaux et des effets des officiers, sous-officiers et gendarmes, Paris, Léautey et Lecointe, 1839, 14 p. – BNF : FP-3760.

Instruction provisoire sur l'exercice du mousqueton à percussion et l'inspection des armes de la gendarmerie départementale et de la garde de Paris à cheval, imprimée par ordre de M. le maréchal ministre de la Guerre, Paris, Léautey et Lecointe, 1839, n.p. – BNF : V-42087 ; 1842, n.p., BNF : F-36694 ; Léautey, 1844, n.p., BNF : V-42088 ; 1845, n.p., BNF : V-42089 ; Dumaine, 1846, n.p., BNF : V-42090 ; Metz, Verronnais, 1846, n.p., BNF : V-42094 ; 1847, Paris, Léautey, 62 p., BNF : V-42091 et VP-52228 ; 1851, n.p., BNF : VP-5212 ; 1853, n.p., BNF : V-42092 ; 1863, Dumaine, n.p., BNF : V-42093.

Instruction sur le service journalier de la garde municipale de Paris, Paris, Boucquin, 1847, n.p. – BNF : V-42188.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit destiné à pourvoir les sous-officiers et gendarmes ; avec l'exposé des motifs par le ministre de la Guerre, Chambre des pairs, session de 1847, t. II, n° 61, n.p. – BNF : 8-LE58-2 (1847, 2, 61).

CAVAIGNAC Eugène, *Projet de décret portant allocation, au titre de l'exercice 1848, d'un crédit extraordinaire de 275 000 francs pour la formation d'un bataillon de gendarmerie, précédé de l'exposé des motifs. Séance du 19 juin 1848, Assemblée constituante, Impressions*, t. I, n° 98, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1849, 5 p. – BNF : LE67-2 (1848, 1, 98).

BRARD Lucien, *Assemblée nationale. Rapport sur la formation d'un bataillon de gendarmerie mobile dans les départements de l'Ouest, par le citoyen Brard. Séance du 1^{er} juillet 1848*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1849, 6 p. – BNF : LE67-2.

FAUCHER Léon, *Assemblée nationale. Projet de loi ayant pour objet l'obtention d'un crédit de 2 571 647 francs pour les dépenses de la garde républicaine en 1849, précédé de l'exposé des motifs, par M. Léon Faucher. Séance du 16 mars 1849*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1849, 8 p. – BNF : LE67-2 (1849, 950).

BARTHÉLEMY Sauvaire, *Rapport fait au nom de la Commission du budget sur le projet de loi ayant pour objet l'obtention d'un crédit de 2 571 647 francs pour les dépenses de la garde républicaine en 1849. Séance du 22 mars 1849*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1849, 5 p. – BNF : 8-LE67-2 (1849, 11, 969).

LAMORICIÈRE Christophe-Louis-Léon Juchault de (général), *Rapport fait au nom de la commission chargée de présenter les lois sur l'organisation de la force publique (garde nationale et armée) (décret du 11 décembre 1848, art. 1^{er}, paragraphe 7). Séance du 5 avril 1849, Assemblée constituante, Impressions*, t. XI, n° 1002, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1849, 127 p. – BNF : 8-LE67-2 (1849, 11, 1002).

RULLIÈRE Joseph-Marcellin (général), *Projet de loi ayant pour objet d'accorder différents grades dans l'armée à des citoyens qui exercent des grades d'officiers dans la garde républicaine. Séance du 27 juin 1849*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1850, 7 p. – BNF : LE74-3 (1850, 11, 80).

Instruction sur le service journalier de la gendarmerie mobile, Paris, Léautey, 1850, n.p. – BNF : V-42191.

Instruction sur le service journalier de la garde républicaine, Paris, Léautey, 1850, 123 p. – BNF : V-14815 et 8-Z LE SENNE-12211, BHVP : 4758.

ROYER Paul-Henri-Ernest de, *Projet de loi tendant à attribuer le traitement de légionnaire aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine qui ont été décorés en juin 1848, précédé de l'exposé des motifs, présenté par M. de Royer. Séance du 8 avril 1851*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1851, 6 p. – BNF : LE74-3 (1851, 26, 1832).

1854-1913

Décret du 1^{er} mars 1854 contenant en outre les dispositions réglementaires spéciales au service et à l'organisation de la Gendarmerie, les rapports de ce corps avec les autorités locales et avec les autorités judiciaires, Grenoble, Prudhomme, 1854, n.p. – BNF : F-31801.

GERMOND DE LAVIGNE Alfred-Léopold-Gabriel, *Décret du 1^{er} mars 1854, annoté et mis en courant des circulaires ministérielles les plus récentes*, Paris, Léautey, 1857, 401 p. – BNF : F-35563.

RUFFET Pierre, *Le décret du 1^{er} mars 1854 par demandes et par réponses à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes (ancienne théorie Gournay)*, Paris, Léautey, 12^e éd., 1892, 178 p. – BNF : MFICHE 8-F-6530 ; 1894, n.p., BNF : 8-F-7960.

Direction spéciale de la Cavalerie et de la Gendarmerie. Instruction concernant le transport des chevaux ou mulets de remonte, Paris, Imprimerie de Renou et Maude, 1857, n.p. – BNF : VP-12716.

Instruction du 20 octobre 1857 sur l'uniforme de la gendarmerie impériale, Paris, Léautey, 1858, n.p. BNF : F-36660.

Règlement sur le service intérieur de la gendarmerie impériale, Paris, Léautey, 1858, 134 p. – BNF : V-50876, SHAT : 20527 ; 1872, n.p., BNF : V-50877.

MINISTÈRE DE LA MARINE, *Décret portant règlement sur le service spécial de la gendarmerie impériale maritime du 15 juillet 1858*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, n.p. – BNF : F-4579 et F-33307 ; Toulon, Imprimerie d'E. Aurel, 1860, BNF : FP-4124.

Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie du 1^{er} mars 1854, modifié par décision impériale du 24 avril 1858, Paris, Léautey, 1860, n.p. – BNF : F-33287 ; 1864, BNF : F-33288 ; 1866, BNF : F-33289 ; 1868, BNF : F-33291 ; 1872, BNF : F-33293 ; 1873, BNF : F-33294.

Instructions sur le service intérieur de la garde de Paris, Paris, Léautey, 1864, 86 p. – BNF : V-42183 et 8-Z-LE SENNE-12251 (1).

Instructions sur le service intérieur de la garde de Paris. Table alphabétique des matières, Paris, Imprimerie de Blot, 1864, 24 p. – BNF : 8-Z-LE SENNE-12251 (3).

TOUCHARD Théodore (chef d'escadron) et LACOSTE Ch. (officier), *Histoire de la gendarmerie d'Afrique et de la colonie d'après les documents de l'arme de 1830 à 1860 : faits de guerre – traits de bravoure et d'intelligence – actes de dévouement, d'humanité et de désintéressement – chroniques et anecdotes – colonnes expéditionnaires – décrets – nominations – récompenses*, Alger, Librairie algérienne de Dubos, 1860, 554 p. – BNF : 8-LF207-3, SHGN : 58Mud.li.79, SHAT : 39688 et 89687.

Note pour faire suite au tableau qui indique les emplacements à occuper par la Garde de Paris en cas d'émeute, s.l.n.p., 1868. – BNF : 8-Z LE SENNE-12251 (2).

CISSEY Ernest-Louis-Octave Courtot de (général), *Projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de la Guerre d'un crédit spécial de 2 228 285 francs sur l'exercice 1872, destiné à indemniser les militaires de la Gendarmerie et de la garde républicaine des pertes qu'ils ont subies pendant la guerre et dans la répression de l'insurrection de Paris*, présenté par M. Thiers et par M. le général de Cisse, Versailles, Imprimerie de Cerf, 1871, 2 p. – BNF : LE89-26 (1871, 726).

Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars 1871. Rapport de la commission. Rapports de MM. les premiers présidents de cours d'appel. Rapports de MM. les préfets. Rapports de MM. les chefs de légion de Gendarmerie. Dépositions des témoins. Pièces justificatives. Table générale. Édition contenant in extenso les trois volumes distribués à l'Assemblée nationale, Paris, A. Wittersheim, 1872. – BNF : LE89-24 et LE89-25 ; Versailles, Imprimerie de Cerf, 1872, 3 vol. – BNF : 4-LE89-2 (1 à 3).

DUVAL Raoul, *Proposition de loi. Pension annuelle et viagère aux veuves des gendarmes et gardiens de la paix tués comme otages pendant l'insurrection de Paris*, présentée par MM. Raoul Duval, le vicomte Arthur de Cumont, Cheguillaume, Bigot, Ancel, 12 décembre 1871, Versailles, Imprimerie de Cerf, 1871, 2 p. – BNF : 4-LE89-26.

ROLLAND Charles (sénateur), *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : ... 3. la proposition de M. Raoul Duval et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder une pension annuelle et viagère aux veuves des gendarmes et gardiens de la paix tués comme otages pendant l'insurrection de Paris*, Versailles, Imprimerie de Cerf, 1872, 10 p. – BNF : LE89-26 (1872 ?, 855).

ROLLAND Charles (sénateur), *Rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner : ... 3. la proposition de M. Raoul Duval et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder une pension annuelle et viagère aux veuves des gendarmes et gardiens de la paix tués comme otages pendant l'insurrection de Paris*, Versailles, Imprimerie de Cerf, 1872, 7 p. – BNF : LE89-26 (1872, 947).

Règlement provisoire sur les exercices des deux armes dans la gendarmerie départementale, Paris, Léautey, 1872, 2 vol. – BNF : V-50872 et V-50873 ; 1873, 2 vol., BNF : V-50874 et V-50875.

Instruction du 13 août 1872 sur l'uniforme de la Gendarmerie. Gendarmerie des départements. Gendarmerie de la Corse. Gendarmerie d'Afrique. Gendarmerie mobile. Garde républicaine, Paris, 1873, n.p. BNF : F 36662.

Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie du 1^{er} mars 1854, modifié par décision impériale du 24 avril 1858, par le décret du 24 juillet 1875 et par la décision présidentielle du même jour, Paris, Léautey, 1875, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-226 et F-33296 ; 1878, BNF : MFICHE 8-F-1298 et MFICHE 8-F6700.

Légion de la garde républicaine de Paris. Mess de MM. les officiers. Règlement, Paris, Imprimerie de J. Le Clère, 1877, n.p. – BNF : 8-LF207-91 ; Imprimerie de F. Levé, 1882, n.p. – BNF : 8-LF199-5.

Règlement sur les exercices à pied et à cheval de la gendarmerie départementale, Paris, Léautey, 1877, n.p. – BNF : 8-V-1034 et 8-V-1837 ; 1879, n.p., BNF : MFICHE 8-V-2909 ; 1881, n.p., BNF : 8-V-10427 ; Imprimerie nationale, 1883, n.p., BNF : 8-V-6239 et 8-V6246 ; Charles-Lavauzelle, 1885, n.p., BNF : 8-V-10754 ; 1886, n.p., BNF : 8-V-10783 ; 1888, n.p., BNF : 8-V-20668 ; 1891, n.p., BNF : 8-V-22287 ; 1892, n.p., BNF : 8-V-23846.

Règlement sur les exercices à pied de la gendarmerie départementale. Édition préparée et annotée pour l'arme à pied par un officier général de gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1882, n.p. – BNF : 8-F-11778.

Instruction du 30 avril 1883 sur le service journalier et municipal de la garde républicaine, Paris, Léautey, 1883, n.p. – BNF : 8-V-5966 et 8-V-5985 et 5939 ; Charles-Lavauzelle, 1892, n.p., BNF : 8-F-6776 et 1895, n.p., BNF : 8-V-11050 ; Léautey, 1896, 82 p., BNF : MFICHE 8-F-9120.

Instruction sur l'administration des gendarmes réservistes et territoriaux dans leur foyer du 1^{er} février 1884, Paris, Charles-Lavauzelle, 1884, n.p. – BNF : 8-F-PIECE-944.

Extrait du règlement sur les exercices de la gendarmerie départementale à l'usage des brigades à pied, Paris, Léautey, 1885, n.p. – BNF : MFICHE 8-V-8133 ; 1886, n.p., BNF : 8-V-8118 ; 1887, n.p., BNF : 8-V-9628 ; 1891, BNF : 8-V-2263 ; 1892, n.p., BNF : 8-V-23580 ; 6^e édition mise à jour jusqu'en mars 1893 avec l'instruction du 6 mai 1892 sur la carabine modèle 1890, Paris, Charles-Lavauzelle, 1893, n.p., BNF : 8-V-23981 et 8-V-24476 ; 1894, n.p., BNF : 8-V-24955 ; 1896, n.p., BNF : 8-V-11553 ; 1895, n.p., BNF : 8-V-11172 ; 1897, n.p., BNF : 8-V-12026 ; 1899, n.p., BNF : 8-V-12475.

Les transports particuliers de la guerre. Extrait de l'instruction ministérielle du 25 mars 1886 contenant tout ce qui intéresse MM. les officiers et assimilés, les sous-officiers mariés, les chefs ouvriers et les gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1886, n.p. – BNF : 8-LF217-35.

Prévôté aux armées. Extrait de l'instruction des 19 et 25 octobre 1887 à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1888, n.p. – BNF : 8-F-5197 et MFICHE 8-F-5198.

Code de la Gendarmerie (Le). Recueil mensuel complet de tous les documents, lois, décrets, décisions, circulaires, notes, etc. provenant de toutes les autorités qui ont le service de cette arme dans leurs attributions, s.l.n.p., 1888-1891, 4 vol. – BNF : 8-F-5412.

Extrait des instructions sur le service, la comptabilité et le paquetage en campagne à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes (circulaires des 19 et 25 octobre 1887, 27 juillet, 8, 9 et 14 août 1888), Paris, Charles-Lavauzelle, 1889, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-5532.

Prévôté aux armées. Extrait de l'instruction du 18 avril 1890, à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1890, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-5896 ; 1891, n.p., BNF : MFICHE 8-F-6205 ; 1893, n.p., BNF : MFICHE 8-F-7236 ; 1895, n.p., BNF : 8-F-8479 ; 1897, n.p., BNF : 8-F-9556 ; 1899, n.p., BNF : 8-V-12370.

Instruction du 21 juillet 1889 sur le service intérieur de la garde républicaine, Paris, Charles-Lavauzelle, 1889, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-5553 ; Léautey, 1894, 64-41 p. – BNF : MFICHE 8-F-8149.

Livre d'or de la Gendarmerie, 1804-1889. Bienfaiteurs de l'arme, Paris, Charles-Lavauzelle, 1889, 2^e éd., VIII-196 p. – BNF : 8-LF198-24, SHGN, SHAT : 89690.

Programme des examens à subir par les officiers et sous-officiers de l'armée pour entrer dans la Gendarmerie, ainsi que par les sous-officiers de cette arme présentés pour le grade de sous-lieutenant, Paris, Charles-Lavauzelle, 1890, 24 p. – BNF : 8-F-PIECE-1641.

Le Service prévôtal aux armées, par demandes et par réponses (extrait de l'instruction du 18 avril 1890), à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, Paris, Léautey, 1891, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-6133.

FREYCINET Charles-Louis de Saulces de, *Projet de loi ayant pour but de créer un escadron de cent gendarmes à cheval, présenté par M. de Freycinet et par M. Rouvier* (22 mars 1892), Paris, Motteroz, 1892, 3 p. – BNF : LE89-26 (BIS, 1892, [?], 2002).

FREYCINET Charles-Louis de Saulces de, *Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la Guerre d'un crédit de 61 375 francs, destiné à assurer la création de six brigades d'Algérie, et annulation de pareille somme sur le budget du ministère de l'Intérieur, présenté par MM. Émile Loubet, C. de Freycinet et par Rouvier* (9 juillet 1892), Paris, Imprimerie de P. Mouillot, 1892, 3 p. – BNF : 4-LE95-3 (1892, ORD, 228).

ROGER, *Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la Guerre d'un crédit de 61 375 francs, destiné à assurer la création de six brigades d'Algérie, et annulation de pareille somme sur le budget du ministère de l'Intérieur, présenté par M. Roger*, Paris, Imprimerie de P. Mouillot, 1892, 3 p. – BNF : 4-LE95-3 (1892, ORD, 234).

Voyages de leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice de Russie en France [...] 6. Consignes des gardes républicains affectés au service de sécurité, Paris, Imprimerie nationale, 1896, n.p. – BNF : 8-LB57-19337.

Instruction du 9 juin 1895 portant description de l'uniforme de la Gendarmerie (gendarmerie des départements, garde républicaine, gendarmerie de la Corse, d'Algérie et de Tunisie, auxiliaires indigènes de la gendarmerie d'Afrique), Paris, Léautey, 1896, 141 p. – BNF : MFICHE 8-F-8906.

Règlement du 10 juillet 1897 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, Paris, Léautey, 1897, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-9846.

Règlement du 10 juillet 1897 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, édition annotée et mise à jour par un officier supérieur de l'arme, Paris, Charles-Lavauzelle, 1898, 175 p. – BNF : MFICHE 8-F-10418 ; 1897, n.p., BNF : 8-F-10427 ; 1898, n.p., BNF : 8-F-10428.

Règlement du 10 juillet 1897 sur le service intérieur de la garde républicaine, Paris, Léautey, 1897, n.p. – BNF : 8-F-PIECE-2806.

Règlement du 10 juillet 1897 sur le service intérieur de la garde républicaine, suivi des principes généraux de la subordination, des marques extérieures de respect et de l'instruction du 30 avril 1883 sur le service journalier et municipal, Paris, Charles-Lavauzelle, 1897, n.p. – BNF : 8-F-9851.

Bulletin officiel du ministère de la Guerre. Décret du 1^{er} mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie. Édition mise à jour avec les textes en vigueur jusqu'au 20 novembre 1897, Paris, Charles-Lavauzelle, 1897, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-10009.

Bulletin officiel du ministère de la Guerre. Modèles annexés : 1. aux règlements du 10 juillet 1897 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine, 2. au décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1898, n.p. – BNF : 8-F-10135.

Recueil des lois, décrets et règlements sur les pensions de retraite des officiers de toutes armes et assimilés, sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou gendarmes, pensions des veuves et secours aux orphelins, avec tarifs, tableaux, barèmes, explications particulières à la gendarmerie et renseignements généraux, Paris, Léautey, 1898, 64 p. – BNF : MFICHE 8-F-10422 ; 1899, n.p., BNF : MFICHE 8-F-5755.

Règlement du 3 février 1899 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, annoté et mis à jour par un officier supérieur de l'arme, Paris, Charles-Lavauzelle, 1899, n.p. – BNF : 8-F-11778.

Règlement du 3 février 1899 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, Paris, Charles-Lavauzelle, 1899, n.p. – BNF : 8-F-11586.

GIROU Georges, *Proposition de loi concernant l'unification des pensions de gendarmes, présentée par MM. Georges Girou, Chauvière, Théron, Henri Ricard (Côte-d'Or), Paul Bernard, etc.*, Paris, Motteroz, 1900, 2 p. – BNF : 4-LE89-26 (BIS, 1900, 30, 1768).

Décret du 4 avril 1900 portant règlement sur le service intérieur de la garde républicaine, Paris, Charles-Lavauzelle, 1900, 434 p. – BNF : MFICHE 8-F-12506 ; Léautey, 1901, 244 p., BNF : MFICHE 8-F-12973.

Gendarmerie. Service intérieur de la gendarmerie départementale, Paris, Léautey, 1900, 192 p. – BNF : MFICHE 8-F-12403 et MFICHE 8-F-12407 ; 1901, 192 p., BNF : MFICHE 8-F-13000 ; Le Normand, 1902, 192 p., BNF : 8-F-14022 ; Charles-Lavauzelle, 1902, 195 p., BNF : 8-F-13775 ; 1902, 193 p., BNF : MFICHE 8-F-14259 ; 1903, 199 p., BNF : MFICHE 8-F-14913 ; Le Normand, 1903, 189 p., BNF : MFICHE 8-F-14857 ; Le Normand, 1905, 205 p., BNF : MFICHE 8-F-17049 ; 1907, 216 p., BNF : 8-F-18418 ; 1907, 205 p., BNF : 8-F-18085 ; 1908, 189 p., BNF : MFICHE 8-F-14857 ; Charles-Lavauzelle, 1909, 218 p., BNF : 8-F-20601 ; Le Normand, 1910, 207 p., BNF : MFICHE 8-F-21261 ; Charles-Lavauzelle, 1911, 264 p., BNF : 8-F-21989 ; 1913, 280 p., BNF : 8-F-24042 ; 1913, 219 p., BNF : 8-F-24239 ; 1914, 156 p., BNF : 8-F-25134 ; Le Normand, 1914, 148 p., BNF : MFICHE 8-F-27456.

Instruction du 21 mars 1902 relative à l'établissement des propositions pour l'admission des anciens militaires dans la Gendarmerie, à la rentrée en France des officiers et militaires de tous grades de la gendarmerie coloniale, à la répartition des dons et legs institués au profit de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1902, 45 p. – BNF : 8-F PIECE-3518 et MFICHE 8-F-14201, SHGN : 38ad.160.

Règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la Gendarmerie, Paris, Chapelot et C^{ie}, 1902, 180 p. – SHGN : 38ad.21.

Règlement sur les soldes et les revues des corps de la Gendarmerie, Paris, Chapelot et C^{ie}, 1903, 193 p. – SHGN : 38ad.22 ; Charles-Lavauzelle, 1909, 217 p., BNF : 8-F-21144 ; 1911, BNF : 8-F-22083 ; 1912, BNF : 8-F-24070 ; 1922, 146 p., BNF : 8-F-28321 ; 1923, 220 p., BNF : 8-F-28979.

Extrait du « Service de la gendarmerie en campagne par demandes et réponses à l'usage de MM. les chefs de brigade et gendarmes », Paris, Le Normand, 1903, 36 p. – BNF : 8-F PIECE-3629.

Ajustage des effets des militaires de la Gendarmerie. Extrait de l'instruction du 9 juin 1895 sur la description de l'uniforme de la Gendarmerie et de l'instruction du 10 octobre 1894 sur la description du harnachement des chevaux. Édition annotée et mise à jour jusqu'au 1^{er} février 1903, Paris, Charles-Lavauzelle, 1903, 28 p. – BNF : 8-V PIECE-14503.

Extrait par demandes et réponses, à l'usage de MM. les chefs de brigade et gendarmes, du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, Paris, Le Normand, 1903, 50 p. – BNF : MFICHE 8-F-14915.

Commission des revendications financières de la ville de Paris et du département vis-à-vis de l'État. Sous-commission chargée de l'étude relative à la contribution de la ville de Paris dans les dépenses de la garde républicaine. Dépenses d'entretien de la caserne de la Cité, Paris, Imprimerie de Chaix, 1904, 23 p. – BNF : 4-LK4-2581.

Gendarmerie. Comptabilité des prévôtés en campagne. Volume arrêté à la date du 1^{er} juin 1904, Paris, Charles-Lavauzelle, 1904, 72 p. – BNF : MFICHE 8-F-15682, SHGN : 38ad.41.

Conditions d'admission dans la Gendarmerie, programmes des examens à subir pour y entrer et conditions d'admissions des sous-officiers de gendarmerie à l'École des sous-officiers élèves-officiers, Paris, Charles-Lavauzelle, 1905, 65 p. – BNF : MFICHE 8-F-16377 ; 1906, 65 p., BNF : MFICHE 8-F-17430 ; 1908, 64 p., BNF : MFICHE 8-F-19213 ; 1912, 64 p., BNF : 8-F-22971.

Projet de loi portant création d'un corps de gendarmerie mobile, présenté par M. Clemenceau, par M. Guyot-Dessaigne, par M. Caillaux et par M. le général Picquart, 22 janvier 1907, Paris, Imprimerie de Motteroz et Martinet, 1907, 5 p. – BNF : 4-LE89-26 (BIS, 1907, 676).

Extrait de la description du 15 septembre 1907 des uniformes de la Gendarmerie et de l'instruction du 10 octobre 1894 sur la description du harnachement des chevaux. Édition annotée et mise à jour jusqu'au 1^{er} mai 1908, Charles-Lavauzelle, 1908, 28 p. – BNF : 8-V PIECE-16341.

Description des uniformes, corps de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1908, 179 p. – BNF : 8-V-15049.

Tarifs de la solde des masses, indemnités, gratifications, primes, parts d'amendes et abonnements de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1909, 109 p. – BNF : 8-F 20884.

Instruction du 13 février 1900 sur le service de la Gendarmerie en campagne, Paris, Charles-Lavauzelle, 1909, 174 p. – BNF : 8-F-20623 ; 1911, 174 p., BNF : 8-F-22195.

Droits et attributions de la Gendarmerie en matière de douanes, de contributions indirectes, d'affiches, Paris, Charles-Lavauzelle, 1910, 108 p. – BNF : 8-F-21335.

Gendarmerie. Organisation et service, Paris, Le Normand, 1910, 221 p. – BNF : 8-F-31438.

Règlement du 5 décembre 1905 sur l'administration et la comptabilité de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1910, 188 p. – BNF : 8-F-21469 ; 1914, 188 p., BNF : 8-F-25242.

Gendarmerie. Service intérieur de la gendarmerie départementale (modèles), Paris, Le Normand, 1910, 171 p. – BNF : 8-F-21260.

Décret du 20 janvier 1903 complètement annoté et comprenant toutes les lois, décrets, règlements et circulaires utiles aux militaires de l'Arme, La Baule, 1910, Imprimerie spéciale de la Gendarmerie, 695 p. – BNF : MFICHE 8-F-22050 ; 1911, 189 p., BNF : 8-F-22352 ; Paris, Charles-Lavauzelle, 1912, 199 p., BNF : 8-F-23966 ; 1923, 608 p. – BNF : 8-F-28484.

Règlement du 15 mars 1905 sur les exercices à pied de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1911, 134 p. – BNF : 8-V-35089 ; 1914, 83 p., BNF : 8-V-37844 et 8-V-37905 ; 1923, 106 p., BNF : 8-V-43447.

Règlement du 15 mars 1905 sur les exercices à cheval de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1911, 299 p. – BNF : 8-V-34922 ; 1913, 182 p., BNF : 8-V-37850 ; 1921, 188 p., BNF : 8-V-42007.

Emplois civils et militaires réservés aux rengagés de l'armée (loi du 21 mars 1905). Recueil des sujets de composition donnés aux examens pour les emplois rangés en 3^{ème} catégorie et pour certains emplois rangés en 4^e catégorie (gendarmes, préposés des douanes, agents du poids public), Paris, Berger-Levrault, 1911, 115 p. – BNF : MFICHE 8-Z-18623.

Instruction sur le tir de l'infanterie et de la cavalerie de la garde républicaine, 20 mars 1913, Paris, Charles-Lavauzelle, 1913, 25 p. – BNF : 8-V PIECE-18210.

Mémorial de la Gendarmerie. Livre d'or de la Gendarmerie (1791-1912), Paris, Charles-Lavauzelle, 1913, 354 p. – SHGN : 6.ad.1791-1912.

Décret du 3 février 1914, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, Paris, M. Imhaus et R. Chapelot, 1914, 159 p. – BNF : 8-F-25084.

Cahier des charges communes du 22 avril 1914 pour la fourniture des fourrages dans les brigades de Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1914, 24 p. – BNF : 8-F pièce 4983.

Instruction sur le fonctionnement de la masse des fourrages dans les corps de gendarmerie départementale, Paris, Charles-Lavauzelle, 1914, 26 p. – BNF : 8-F PIECE-4978.

1914 à nos jours

Mémorial de la Gendarmerie. Livre d'or de la Gendarmerie (1791-1912), Paris, Charles-Lavauzelle, 1915, 354 p. – BNF : 8-LF198-31 (1791-1912).

Mémorial de la Gendarmerie. Livre d'or de la Gendarmerie (1913-1916), Paris, Charles-Lavauzelle, 1918, 142 p. – BNF : 8-LF198-31 (1913-1916).

Mémorial de la Gendarmerie. Livre d'or de la Gendarmerie (1913-1919), Paris, Charles-Lavauzelle, 1922, n. p. – BNF : 8-LF198-31 (1913-1919).

Mémorial de la Gendarmerie. Livre d'or de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1924, n. p. – BNF : 8-LF198-31 (1924).

Administration et comptabilité des corps de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1920, 191 p. – BNF : 8-F-26936 ; 1921, 193 p., BNF : 8-F-27670 ; 1922, 191 p., BNF : 8-F-28325 et 8-F-28482 ; 1923, 193 p., BNF : 8-F-28982 ; 1924, 193 p., BNF : 8-F-29663 ; 1926, 219 p., BNF : 8-F-30499 ; 1927, 227 p., BNF : 8-F-31418 ; 1929, 1 421 p., BNF : 8-F-30487 ; 1933, 254 p., BNF : 8-F-35539.

Gendarmerie. Organisation et service, Paris, Charles-Lavauzelle, 1915, 80 p. – BNF : 8-F-16524 ; 1921, 294 p., BNF : 8-F-27367 ; Le Normand, 1921, BNF : 8-F-27457 ; Charles-Lavauzelle, 1922, BNF : 8-V-43427 ; 1923, 375 p., BNF : 8-F-28879.

Gendarmerie. Comptabilité des prévôtés en campagne, Paris, Charles-Lavauzelle, 1915, 72 p. – BNF : MFICHE 8-F-25724 ; 1919, 72 p., BNF : MFICHE 8-F-26703 ; 1924, 72 p., BNF : MFICHE 8-F-29541.

Service intérieur de la gendarmerie départementale, Paris, Charles-Lavauzelle, 1920, 156 p. – BNF : 8-F-27241 ; 1921, 156 p., BNF : MFICHE 8-F-27437 ; 1922, 160 p., BNF : 8-F-28194 et BNF : 8-V-43326 ; 1924, 160 p., BNF : 8-F-29391 ; 1925, 162 p., BNF : 8-F-30138 ; 1926, 165 p., BNF : 8-F-30508 et 8-F-30683 ; 1927, 165 p., BNF : 8-F-31352 ; 1927, 165 p., BNF : 8-F-31452 ; 1928, 165 p., BNF : MFICHE 8-F-31843 ; 1928, 167 p., BNF : 8-F-32011 ; 1929, 167 p., BNF : 8-F-32195 ; 1929, 167 p., BNF : 8-F-32421 ; 1930, 167 p., BNF : 8-F-34765 ; 1930, 167 p., BNF : MFICHE 8-F-34581 ; Le Normand, 1931, 178 p., BNF : MFICHE 8-F-29198 ; 1932, 171 p., BNF : 8-F-34701 ; 1932, 171 p., BNF : 8-F-34851 ; 1933, 175 p., BNF : MFICHE 8-F-35499 et 8-F-35375 ; 1942, 200 p., BNF : 16-V-43 ; 1942, 200 p., BNF : 8-F-29546 (1943, 10) ; 1942, 278 p., BNF : 16-V-2 ; 1944, 208 p., BNF : 16-F-107 (2) ; 1945, 208 p., BNF : 16-F-107 (1945) ; 1946, 208 p., BNF : 16-F-107 (1946).

Service intérieur de la gendarmerie départementale (modèles), Paris, Charles-Lavauzelle, 1915, 137 p. – BNF : 8-F-25331 ; 1921, 138 p., BNF : 8-F-27455 ; 1922, 138 p., BNF : 8-F-27717 ; 1924, 140 p., BNF : 8-F-29661 ; 1926, 140 p., BNF : 8-F-30684 ; 1928, 167 p., BNF : 8-F-32195 ; 1930, 160 p., BNF : 8-V-48958 ; 1935, 232 p., BNF : 8-F-37031 ; 1936, 200 p., BNF : 8-F-29546 (1936) ; 1938, 200 p., BNF : 8-F-29546 (1938) ; 1939, 200 p., BNF : 8-F-29546 (1939, 1) ; 1942, 200 p., BNF : 16-V-43 ; 1942, 200 p., BNF : 8-F-29546 (1943, 10) ; 1942,

278 p., BNF : 16-V-2 ; 1944, 208 p., BNF : 16-F-107 (2) ; 1945, 208 p., BNF : 16-F-107 (1945).

Gendarmerie. Service en campagne, Paris, Charles-Lavauzelle, 1915, 208 p. – BNF : 8-V-38220 ; Le Normand, 1921, 31 p., BNF : 8-V-PIECE 20446 ; 1921, Charles-Lavauzelle, 168 p., BNF : 8-V-41592 ; 1921, 208 p., BNF : 8-V-17493 ; 1923, 93 p., BNF : 8-V-43427.

Description des uniformes. Corps de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1917, 192 p. – BNF : 8-V-16558 ; 1923, 155 p., BNF : 8-V-43686 ; 1927, 152 p., BNF : 8-V-46779 ; 1931, 180 p., BNF : 8-V-49953 ; 1934, 186 p., BNF : 8-V-51414 ; 1937, 198 p., BNF : 8-F-38116 ; 1940, 210 p., BNF : 16-V-127.

Décret du 31 décembre 1918 portant création d'une école d'officiers et d'aspirants de gendarmerie, suivi de l'instruction pour l'application de ce décret, Paris, Le Normand, 1921, 15 p. – BNF : 8-F-PIECE-5734.

Décret portant règlement sur le service spécial de la gendarmerie maritime du 22 décembre 1917, Paris, Le Normand, 1921, 32 p. – BNF : 8-F-PIECE 5732.

Cahier des charges spéciales du 21 décembre 1920 pour la fourniture des effets d'habillement, de coiffure, d'équipement, de chaussure, etc., nécessaires aux troupes de la garde républicaine du 1^{er} janvier au 31 décembre 1921, Paris, Charles-Lavauzelle, 1921, 90 p. – BNF : 8-F-27351.

Décret du 24 janvier 1921 portant règlement sur le service intérieur de la garde républicaine, Paris, Charles-Lavauzelle, 1922, 354 p. – BNF : 8-F-28166 ; 1923, 358 p., BNF : 8-F-28545 ; Le Normand, 1922, 354 p., BNF : 8-F-29200.

Gendarmerie. Conditions d'admission dans la Gendarmerie et la garde républicaine. Programme des examens à subir pour y entrer. Conditions d'admission des chefs de brigade de l'arme et des officiers du cadre latéral des corps de troupe à l'école des élèves-officiers de gendarmerie de Versailles. Notice relative à l'admission comme gendarme et garde républicain, Paris, Charles-Lavauzelle, 1922, 93 p. – BNF : MFICHE 8-F-28390 ; 1924, 112 p., BNF : 8-F-29309 ; 1927, 128 p., BNF : MFICHE 8-F-30976 ; 1932, 106 p., BNF : 8-V-18647 ; 1936, 79 p., BNF : 8-V-52295.

Gendarmerie. Service, Paris, Charles-Lavauzelle, 1929, n.p. – BNF : 8-V-48706 ; 1936, 274 p., BNF : 8-F-37729 ; 1937, 274 p., BNF : 8-F-38149 ; 1941, 278 p., BNF : 16-F-60 ; 1942, 278 p., BNF : 16-V-2 ; 1943, 226 p., BNF : 8-V-56020 ; 1944, 226 p., BNF : 8-V-55963.

Pensions des militaires de tous grades de la Gendarmerie (gendarmerie départementale, gendarmerie coloniale, gendarmerie mobile et garde républicaine) d'après la nouvelle loi sur les pensions du 14 avril 1924. Guide pratique pour en déterminer le montant d'après chaque situation particulière, Paris, Charles-Lavauzelle 1924, 131 p. – BNF : 8-F-29603.

Nouveaux codes français et lois usuelles civiles et militaires. Recueil spécialement destiné à la Gendarmerie et à l'armée, Paris, Charles-Lavauzelle, 1924, 1 041 p. – BNF : 8-F-29718 ; 1929, 1 421 p., BNF : 8-F-30487 ; 1930, 1330 p., BNF : 8-F-33239.

Gendarmerie. Lois et décrets annotés sur l'organisation et le service, Paris, Charles-Lavauzelle, 1924, 686 p. – BNF : 8-F-29549 ; 1925, 687 p., BNF : 8-F-30135 ; 1926, 688 p., BNF : 8-F-30670, SHAT : 89 862 ; 1927, 707 p., BNF : 8-F-31415 ; 1928, 796 p., BNF : 8-F-31898 ; 1928, 715 p., SHGN : 38ad.142 ; 1930, 798 p., BNF : 8-F-33696 ; 1933, 839 p., BNF : 8-F-34886 ; 1935, 916 p., BNF : 8-F-36933 ; 1943, 1030 p., BNF : 8-V-55865 ; 1944, 680 p., BNF : 8-F-42029 ; 1949, 757 p., BNF : 8-F-43737 ; 1951, 668 p., BNF : 8-F-44334, SHGN : 38ad.05 ; 1951, 1317 p., SHGN : 38ad.54 ; 1954, 723 p., BNF : 8-FW-126 ; 1956, 758 p., BNF : 8-FW-314.

Décret du 20 janvier 1903 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, revu et soigneusement commenté en vue de faciliter l'application, 20^e éd. mise à jour au 1^{er} mai 1925, Paris, Charles-Lavauzelle, 1925, 688 p. – SHAT : 89863 ; au 1^{er} juin 1925, 1925, 688 p., SHAT : 89862.

Habillement et équipement des militaires non-officiers de la Gendarmerie, Paris, *Le Progrès de la Gendarmerie*, août 1925, 32 p. – BNF : 8-V PIECE-22364.

Description du nouvel uniforme de la Gendarmerie. Description complète d'après le modificatif du 30 mars 1923, mise à jour au 1^{er} janvier 1925, Paris, Charles-Lavauzelle, 1925, 111 p. – BNF : 8-V-44909.

Cahier des charges spéciales du 25 septembre 1924 pour la fourniture des effets d'habillement, de coiffure, d'équipement, de chaussure, etc., nécessaires aux troupes de la Gendarmerie et aux gendarmes indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1925, Paris, Charles-Lavauzelle, 1924, 100 p. – BNF : MFICHE 8-F-29665 et 8-F-29712.

Règlement provisoire du 14 septembre 1925 sur les exercices de la Gendarmerie, Paris, Imprimerie nationale, 1926, 275 p. – BNF : 8-V-46223 et 8-V-46365, SHGN : 38ad.19 et 38 ad.148, SHAT : 20513 ; Charles-Lavauzelle, 1927, 275 p., BNF : 8-V-47029 ; 1928, 275 p., BNF : 8-V-17830 ; 1930, 275 p., BNF : 8-V-18112 ; 1933, 275 p., BNF : 8-V-50507 et 8-V-50514.

Instruction du 11 octobre 1926 sur la recherche des malfaiteurs par la Gendarmerie, Paris, Imprimerie nationale, 1926, 35 p. – SHGN : 38ad.33.

Cahier des charges communes du 1^{er} juillet 1926 pour les fournitures de fourrage dans les brigades de Gendarmerie stationnées dans les localités autres que les places de garnison, Paris, Charles-Lavauzelle, 1927, 18 p. – BNF : 8-F PIECE-6435.

Armement et munition de la Gendarmerie. Extrait de l'instruction sur l'armement et le matériel de tir, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 102 p. – BNF : 8-V-47516 ; 1934, 104 p., BNF : 8-V-51243.

Décret sur l'organisation de la Gendarmerie. Document abrogé : décret du 1^{er} novembre 1928, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, 22 p. – BNF : 8-F-PIECE-7378.

Décret du 1^{er} décembre 1928 avec instruction du 27 juin 1929 sur l'organisation de la Gendarmerie et décret du 20 mai 1903 sur le service de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1930, 788 p. – BNF : 8-F 33221, SHAT : 89864 ; mise à jour au 6 juillet 1930, 1930, 798 p., BNF : 8-F-33696 ; mise à jour au 1^{er} mai 1931, 1931, 819 p., BNF : 8-F-32475 ; mise à jour au 21 novembre 1932, 1932, 839 p., BNF : 8-F-34886.

Direction de la Gendarmerie. Instruction sur le maintien de l'ordre, Paris, Imprimerie nationale, 1930, 135 p. – SHGN.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et les origines des événements du 6 février et jours suivants, ainsi que toutes les responsabilités encourues, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1934, 10 fascicules en un vol., notamment n° 3390 : *La nature des blessures des chevaux de la garde républicaine de Paris par M. Chauvoux*. – BNF : 4-LB57-19181 (4, 3390).

L'instruction de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine mobile. Circulaires ministérielles n° 5349 et 5350 3/E.M.A.M. du 28 juin 1935, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, 36 p. – BNF : 8-F PIECE-7336.

Décret sur l'organisation de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, 22 p. – BNF : 8-F pièce 7401.

Décrets annotés. Décret du 10 septembre 1935, Paris, Charles-Lavauzelle, 1936, 958 p. – BNF : 8-F-37693 ; 1937, 980 p. – BNF : 8-F-38190 ; 1939, 1 011 p., BNF : 8-F-40032.

LAMER Louis, *Encyclopédie des règlements en usage dans la Gendarmerie. Décrets annotés des 10 septembre 1935 et 20 mai 1903*, La Baule, Éditions La Baule, 1964, 15^e éd., 1 268 p. – SHGN : 38 ad.3 ; 1978, n.p., BNF : 8-F-52395.

Instruction provisoire sur le casernement de la gendarmerie départementale, Paris, Charles-Lavauzelle, 1937, 143 p. – BNF : 8-F-38104.

Instruction de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine mobile, Paris, Charles-Lavauzelle, 1937, 50 p. – BNF : 8-F-38180.

Gendarmerie. Administration des prévôtés en campagne, Paris, Charles-Lavauzelle, 1938, 68 p. – BNF : 8-F-38883.

LÉLU Georges (président de la Société nationale des anciens officiers de gendarmerie), *Grand livre d'or historique de la Gendarmerie*, Beaune, Imprimerie Girard, 1939, 5 vol. (450 + 477 + 550 + 414 + 239 p.). – SHGN : 54.li36 à 40.

Nouveaux codes français et lois usuelles civiles et militaires. Recueil spécialement destiné à la Gendarmerie et à l'armée, Paris, Charles-Lavauzelle, 1940, 1386 p. – SHGN : 38ad.115.

Instruction sur la recherche des malfaiteurs par la Gendarmerie, Paris, Imprimerie nationale, octobre 1942, 18 p. – SHGN : 38ad.32 ; mai 1945, 21 p., SHGN.

Instruction sur l'organisation et le fonctionnement des services de diffusion et des fichiers dans la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1942, 28 p. – SHGN : 38ad.34.

Service intérieur de la garde. Tests et modèles, Paris, Charles-Lavauzelle, 1942, 163 p. – SHGN : 38ad.20.

Décrets annotés. Organisation de la Gendarmerie et de la garde et tous services de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1942, 962 p. – BNF : 8-F-40032(2).

Règlement sur le service intérieur de la gendarmerie de l'air, Paris, Imprimerie nationale, 1945, 40 p. – BNF : 8-F pièce 8468.

Instruction sur le maintien de l'ordre, Paris, Imprimerie nationale, août 1945, 157 p. – SHGN.

LIBERMANN, *Rapport du contrôleur général de l'armée Libermann sur la « sécurité » propre à s'assurer par la gendarmerie départementale pour faire face à son rôle initial, indispensable à la mobilisation du pays*, Paris, AIA, 1951, 20 p. – SHAT : 4° 3698, 4° 3699.

LIBERMANN, *Rapport du contrôleur général de l'armée Libermann sur la garde républicaine et la gendarmerie départementale, couverture de notre mobilisation*, Paris, s.n., 1952, n.p. – SHAT : 4° 4870, 4° 3955.

Notice provisoire sur les missions, les moyens et la manœuvre de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine dans la défense en surface, 1952, 143 p. – SHGN : 38ad.11.

Règlement sur la manœuvre du groupe d'intervention de la garde républicaine, juillet 1953, 96 p. – SHGN : 38ad.17 et 38 ad.18.

Code de la gendarmerie. Lois et décrets sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, suivis des dispositions à l'application desquelles cette arme doit veiller. Nouvelle édition à jour à la date du 1^{er} novembre 1953, Paris, Charles-Lavauzelle, 1954, 723 p. – BNF : 8-FW-126 ; à la date du 15 janvier 1954, 1954, 1 200 p., BNF : 16-F-1054 ; à la date du 1^{er} mars 1956, 1956, X-758 p., BNF : 8-FW-314.

Casernement pour la garde républicaine, immeuble A, édifié sur le terrain de Courrège à Toulouse, sous le contrôle de la direction des travaux du Génie, Institut technique du bâtiment et des travaux publics, 1955, n.p. – BNF : 4-V-17902 (4).

Codes français et lois usuelles. Nouveau recueil à l'usage de la Gendarmerie et des diverses administrations, Paris, Charles-Lavauzelle, 1957, 1 233 p. – SHGN : 38ad.129 ; 1959, SHGN : 38ad.127.

Mémorial de la Gendarmerie. Livre d'or de la Gendarmerie (1960), Paris, Charles-Lavauzelle, 1961, n.p. – BNF : 8-LF198-31 (1960).

Instruction provisoire sur l'organisation et le fonctionnement des services de rapprochements portant sur les renseignements judiciaires recueillis par la Gendarmerie, 1963, 35 p. – SHGN : 38ad.31.

ANNUAIRES ADMINISTRATIFS

Voir, pp. 203 sq., la liste de ces annuaires et des autres sources statistiques imprimées.

III

LES MANUELS ET LES GUIDES

par Arnaud-Dominique Houte

À en juger par l'importance quantitative de cette section, le métier de gendarme s'apprend. Voilà qui ne surprendra pas l'observateur attentif : la profusion des règlements, dont la précédente rubrique ne fournissait qu'un échantillon, la diversité et la complexité des lois à appliquer et des techniques à mettre en œuvre, expliquent suffisamment le succès éditorial rencontré par certains manuels. Régulièrement remis à jour, parfois refondus, les principaux courent sur plusieurs décennies. Les journaux professionnels parlent alors couramment du « Amade-Corsin » ou du « Cochet », sans plus de précisions : nul ne s'y trompe, les guides les mieux diffusés prennent une place centrale dans le quotidien du métier. Pour n'en donner qu'un exemple, lorsqu'un point prête à discussion, les officiers de la Belle Époque ne renvoient pas leurs subordonnés aux textes de loi, mais aux articles des dictionnaires mis sur le marché.

Dans ces conditions, il n'était pas facile de déterminer précisément ce qui relève du genre didactique. Assez souvent, particulièrement au XIX^e siècle, les guides se contentent de compiler des règlements sous une forme à peine plus explicite. Pour établir un corpus aussi complet et cohérent que possible, on a néanmoins choisi d'inclure ces textes hybrides, également reproduits dans la partie précédente, dès lors qu'ils dépassaient la simple reproduction des règlements. Par contre, les anthologies non commentées ont été écartées et n'apparaissent donc que dans la section des textes officiels. L'ensemble fait la part belle au XIX^e siècle et à la première moitié du XX^e siècle, pour lesquels on a opéré un recensement presque exhaustif. Mais, dès les années 1920, les toutes récentes écoles de gendarmerie utilisent des brochures dont les bibliothèques ne gardent pas toujours la trace. Toute recherche portant sur les périodes plus récentes doit tenir compte de cet écueil majeur, que masque partiellement le choix d'un cadre alphabétique. En effet, nombre d'ouvrages, maintes fois réédités, auraient été difficiles à intégrer dans un classement chronologique. De plus, l'identité des auteurs de manuels constitue une piste de recherche des plus fécondes.

Car l'utilité de ces guides ne se limite certainement pas à leur richesse informative, même si cet aspect n'a rien de négligeable : les encyclopédies professionnelles apportent des renseignements sûrs et précis, et leur maniement commode incitera souvent le chercheur pressé à les préférer à des textes réglementaires dispersés. Mais l'intérêt du corpus réside aussi dans les autres approches

qu'il autorise, à commencer par l'analyse des rédacteurs et des discours. De ce double point de vue, la parution du décret de 1854 marque sans doute une césure. Avant cette date, les manuels présentent une réelle originalité : ils s'appuient beaucoup plus sur l'expérience pratique de leurs auteurs, parfois simples gendarmes, que sur une réglementation volontiers malmenée. Après 1854, les manuels reprennent plus systématiquement les textes officiels. Presque exclusivement rédigés par des officiers, souvent hauts gradés, ils s'éloignent du terrain et de ces détails concrets qui font le miel du chercheur. Les opinions personnelles de l'auteur se cantonnent aux préfaces, à moins qu'elles ne se déplacent vers d'autres aspects du métier. Bien sûr, cette évolution n'est pas aussi rigide qu'il pourrait y paraître. Mais le milieu du XIX^e siècle semble marquer une sensible inflexion, sans doute liée à la publication de règlements plus précis, peut-être concomitante d'une nouvelle attention portée à la formation des recrues et d'une sacralisation de la loi.

C'est pourquoi il ne faut pas trop escompter de la lecture des manuels les plus récents. Secs et répétitifs, ils n'en offrent pas moins d'autres directions de travail, dont voici quelques exemples. D'abord, les thèmes traités : l'apparition de l'anthropométrie, des exercices de gymnastique ou de l'informatique, le développement des traités de police judiciaire, annoncent la technicisation et la professionnalisation du métier. On se gardera, évidemment, d'une lecture trop étroitement positiviste de ces renseignements. Sans même tenir compte des contraintes éditoriales ou des diffusions à retardement, il faudrait pouvoir mesurer l'impact concret de ces guides. L'auteur écrit-il pour les gendarmes ou pour montrer à ses supérieurs l'étendue de ses compétences ? Dès la Belle Époque, on sait ainsi que les qualités pédagogiques de l'officier figurent au premier rang des critères de l'avancement¹. Certains chefs de légion exigent même de leurs subalternes qu'ils rédigent des manuels destinés à être présentés au général inspecteur, puis recopiés dans chaque brigade². L'analyse minutieuse des paratextes peut fournir des renseignements complémentaires. Dédicaces, qualité affichée de l'auteur, préface : tous ces seuils sont parfois très loquaces. On peut aller plus loin encore : le format ou la solidité de la reliure jouent un rôle évident dans la diffusion de volumes appelés à passer entre plusieurs dizaines de mains. Plus généralement, on le comprend, aucun de ces documents ne peut être étudié sans faire appel aux autres sources de l'histoire de la gendarmerie.

ABBAS Abdallah ben Hassen, *Guide-gendarme au milieu de la population arabe*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1894, n.p. – BNF : 8-X-10862 ; 1902, 103 p., BNF : 8-X-12236.

Admissions dans la garde républicaine, conseils aux nouveaux admis par un ancien, Paris, Charles-Lavauzelle, 1896, 24 p. – BNF : LF199-8.

ALAMY (adjudant-chef), *Le code de la circulation annoté et la police de la route. Règlements divers et instructions d'application. Ouvrage complet à l'usage des automobilistes et des militaires de la Gendarmerie*, La Baule, Imprimerie de la Gendarmerie nationale, 1934, 3^e éd., 203 p. – SHGN : 38ad.60.

ALAMY (adjudant-chef), *Mémento pratique de poche à l'usage des militaires de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1927, 325 p. – BNF : 8-F-31299 ; 1929, 347 p., 8-V-48584 ; 1932, 347 p., BNF : 8-V-49933 ; 1935, 345 p., BNF : 8-F-36896 ; 1939, 347 p., BNF : 8-F-39986

¹ Arnaud-Dominique Houte, « Les officiers, les gendarmes, la nation. Autour du rôle social de l'officier dans la France de la Belle Époque », *RGN*, n° 206, 1^{er} trimestre 2003, pp. 111-115 ; Carine Saada, « Le colonel Béringuier, un exemple de méritocratie républicaine (1905-1927) », *RGN*, hors-série histoire, n° 2, 2000, pp. 97-103.

² Note de service du commandant de la compagnie de Loire-Inférieure, 10 février 1909 ; SHGN, 44^E 53.

(1939) ; 1942, 349 p., BNF : 16-V-343 ; 1947, 349 p., BNF : 16-V-358 ; 1953, 343 p., BNF : 16-F-999.

AMADE Léopold (lieutenant-colonel), *La prévôté en campagne. Aide-mémoire*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1882, 32 p. – BNF : 8-F-2468.

AMADE Léopold (lieutenant-colonel, puis général), CORSIN Émile (capitaine, puis chef d'escadron, puis colonel), *Dictionnaire des connaissances utiles à la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1885, 3^e éd., 798 p. – BNF : 8-F-4082, SHGN : 38ad.6 ; 1886, 826 p., BNF : 8-F-4558, SHGN : 38ad.144 ; 1890, BNF : 8-F-6067 ; 1894, BNF : 8-F-7959 ; 1895, BNF : 8-F-8512 ; 1897, BNF : 8-F-9688 ; 1900, BNF : 8-F-11867 ; 1902, 801 p., BNF : 8-F-14132 ; 1904, 806 p., BNF : 8-F-15692 ; 1907, 833 p., BNF : 8-F-18220 ; 1909, 900 p., BNF : 8-F-20529 ; 1910, 901 p., BNF : 8-F-20744 ; 1915, 920 p., BNF : 8-F-25619 ; 1921, 894 p., BNF : 8-Z-21011 ; 1930, 928 p., BNF : 8-Z-25352 ; 1935, 770 p.

Analyse des procès-verbaux que la Gendarmerie est appelée à dresser, Paris, Le Normand, 1921, 94 p. – BNF : 8-F-27448.

ARMANGUÉ Jean (capitaine, puis lieutenant-colonel, puis colonel), *Recueil de théories à l'usage des chefs de brigades, gendarmes, ainsi que des nouveaux admis dans l'arme*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1926, 237 p. – BNF : 8-V-46245 ; 1927, 267 p., BNF : 8-F-31241 ; 1927, 293 p., BNF : 8-F-31507 ; 1928, 295 p., BNF : 8-F-32044 ; 1929, 303 p., BNF : 8-V-48290 ; 1930, 338 p., BNF : 8-F-33853 ; 1931, 352 p., BNF : 8-V-18452 ; 1934, 360 p., BNF : 8-V-50390 ; 1935, 375 p., BNF : 8-V-51518 ; 1936, 416 p., BNF : 8-V-52166, SHGN : 38ad.10 ; 1936, 420 p., BNF : 8-F-37730 ; 1937, 422 p., BNF : 8-F-38764 ; 1938, 446 p., BNF : 8-V-53953 ; *Recueil de théories à l'usage des nouveaux admis et du personnel de la Gendarmerie nationale*, 1943, 442 p., BNF : MFICHE 8-F-42363 ; 1946, 483 p., BNF : 8-F-42369 ; 1947, 492 p., BNF : 8-V-57314 ; 1951, 526 p., BNF : 8-F-44358 ; 1954, 526 p., BNF : 8-V-62114.

ARMANGUÉ Jean (capitaine, puis lieutenant-colonel, puis colonel) et DIEULANGARD Jules (chef d'escadron), *Recueil d'exercices pratiques de gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1926, 222 p. – BNF : MFICHE 8-F-30894 ; 1927, 342 p., BNF : 8-F-31417 ; 1928, 360 p., BNF : 8-F-31910 ; 1929, 378 p., BNF : 8-F-32203 ; 1930, 388 p., BNF : 8-F-48661 ; 1931, 450 p., BNF : 8-F-49368 ; 1932, 460 p., BNF : 8-F-49931 ; 1934, 491 p., BNF : 8-V-51205 ; *Recueil d'exercices pratiques à l'usage de la gendarmerie départementale, de la garde républicaine et de la garde républicaine mobile*, 1935, 635 p., BNF : 8-F-37070 ; 1936, 640 p., BNF : 8-F-37686 ; 1937, 660 p., BNF : 8-F-38060 ; 1938, 691 p., BNF : 8-F-39416 ; 1941, 739 p., BNF : 16-V-133 ; *Recueil d'exercices pratiques à l'usage de la Gendarmerie nationale*, 1943, 775 p., BNF : 8-V-55861 ; 1944, 772 p., BNF : 8-V-19520 ; 1947, 751 p., BNF : 8-F-42872 ; 1948, 580 p., BNF : 16-F-478 ; 1953, 626 p., BNF : 8-F-44665.

BACH Alain (lieutenant-colonel) et DUFOUR Joëlle, *Devenir gendarme*, La Baule, Éditions La Baule, 1993, 351 p. – BNF : 4-R-247178, SHGN : 54Mud.li.11.

BARDIN Étienne-Alexandre (général), *Manuel des sergents et caporaux à l'usage du 2^e régiment de la garde de Paris, mis en ordre par le major de ce régiment*, Paris, Imprimerie S.A. Hugelot, 1807, V-166 p. – BNF : V-22884.

BENDER André (chef d'escadron), *Les plans et croquis dans l'enquête judiciaire. Recherche des traces, indices matériels et état des lieux. À l'usage des militaires de la gendarmerie départementale, de la garde républicaine mobile et des personnels de police*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1938, 48 p. – BNF : 8-F-PIECE-7696.

BERNÈDE Charles (président de Cour d'appel), *Service de la police judiciaire. Carnet aide-mémoire du gendarme*, Paris, Léautey, 1865, 144 p. – BNF : F-29207 ; *Mis au courant de la législation par le commandant Kerchner*, 1881, 144 p., BNF : 8-F-1865 ; 1882, 144 p., BNF : 8-F-2483 ; 1885, 144 p., BNF : 8-F-3999 ; 1895, 136 p., SHGN ; 1902, Le Normand, 136 p., BNF : MFICHE 8-F-14205 ; 1906, 127 p., BNF : MFICHE 8-F-17526 ; 1909, 131 p., BNF : MFICHE 8-F-20492 ; 1921, 126 p., BNF : 8-F-27452.

BERTHET Claude (capitaine, commandant l'arrondissement d'Ambert), *Nouveau vademecum de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1887, 136 p. – BNF : 8-F-4692.

BERTHOU Olivier et al., *Réussir les tests pour devenir gendarme : dictée, rédaction, culture générale, mathématiques, entretien-portrait, tests psychotechniques*, Paris, Foucher, 2000, 251 p. – BNF : 2000-83009 ; 2001, 251 p., BNF : 2001-111215.

BERTRAND (procureur de la République), *Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, modifiée par la loi du 22 janvier 1874, annotée et commentée à l'usage de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1891, 32 p. – SHGN : 38ad.150.

BESSY Jacques, *Le droit de recours des militaires. Guide et élément de droit de la fonction publique à l'usage des militaires de la Gendarmerie, des trois armées et des services communs*, Paris, La Musse, 1995 (nouvelle éd. mise à jour), 159 p. – SHGN : 38ad.133.

BLANCHARD Justin-Anatole (chef d'escadron puis colonel), *Le bagage du gendarme. Mémento complet des connaissances sur le service spécial indispensables à tout le personnel de la Gendarmerie, suivi de cas concrets sur les mêmes textes*, Clamart, Degrives, 1934, 207 p. – BNF : 4-F-3064, SHAT : 20529 ; 1936, XVI-352 p., BNF : 4-F-3064 ; 1942, XVI-447 p., BNF : 4-Z-3631 ; 1944, XVI-447 p., BNF : 4-F-4501 ; 1946, XVI-448 p., BNF : 4-F-4625 ; 1948, XVI-432 p., BNF : 4-F-4874 ; 1949, XVI-452 p., BNF : 4-F-7663 ; 1950, 452 p., BNF : 4-F-7663 ; 1952, XVI-487 p., BNF : 4-F-7593, SHGN : 34Mud.ad.7 ; 1958, XX-651 p., BNF : 4-F-8623 ; 1959, 651 p., BNF : 4-F-8553.

BLANCHARD Justin-Anatole (colonel), *Les modèles du gendarme. Recueil de modèles-types de procès-verbaux, de rapports et de dossiers entièrement traités, suivis de conseils pratiques avec indication des autres circonstances qui auraient pu se présenter et la façon de les résoudre*, Clamart, Degrives, 1941, 286 p. – BNF : 4-X-1587 ; 1945, 301 p., BNF : 4-F-4504 ; 1948, 295 p., BNF : 4-F-4822 ; 1951, 287 p., BNF : 4-F-7900 ; 1958, 287 p., BNF : 4-F-8553.

BLANCHARD Justin-Anatole (colonel), *Le deuxième livre de modèles. Recueil de modèles-types de procès-verbaux, de rapports et de dossiers entièrement traités, suivis de conseils pratiques avec indication des autres circonstances qui auraient pu se présenter et la façon de les résoudre*, Paris, Degrives, 1953, 232 p. – SHGN : 34Mud.ad.08.

BLANCHARD Justin-Anatole (colonel), *Tom pousse du gendarme*, Clamart, Degrives, 1958, 182 p. – BNF : 16-F-1446.

BLONDEL Jacques, *Correspondance militaire et relations publiques. Guide pratique administratif et protocole*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1990, 511 p. – SHGN : 38ad.02 ; 1995, 559 p., SHGN : 38ad.01.

BOLLOTV., *Questionnaire général sur les règlements, lois et différents services de la Gendarmerie, à l'usage de MM. les officiers et chefs de brigade*, Rouen, Imprimerie de E. Cagniard, 1888, 96 p. – BNF : MFICHE 8-F-4871 ; Paris, Charles-Lavauzelle, 1890, 108 p., BNF : MFICHE 8-F-5741 ; 1891, 144 p., BNF : MFICHE 8-F-6196 ; 1893, 144 p., BNF : MFICHE 8-F-7406 ; 1896, 156 p., BNF : MFICHE 8-F-9119.

BONZON Pierre (capitaine de gendarmerie), *Notions d'anthropométrie*, Bellegarde, S.A. des arts graphiques, 1951, 61 p. – SHGN : 38ad.177.

BOSCHET (capitaine), *Vade-mecum de l'officier aux grèves*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1907 – BNF : 8-F-18086.

BRUN Jules (juge de paix), *Livret ou instruction à l'usage des gardes champêtres des communes et des particuliers, des juges de paix, de leurs suppléants, des commissaires de police, des maires, des adjoints, des gendarmes, des propriétaires, des fermiers, etc.*, Clermont-Ferrand, Librairie catholique, 1855, IV-30 p. – BNF : FP-3868.

BUCQUOY Eugène-Louis (lieutenant), *Causeries morales. Canevas-guide à l'usage des chefs de brigade*, Valognes, Imprimerie Pillu-Roland, 1913, 69 p. – BNF : 8-R-26756.

CADÉO (capitaine) et MORIN (lieutenant), *Vade-mecum franco-arabe, à l'usage des militaires de la gendarmerie d'Algérie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1932, 93 p. – BNF : 8-X-19020 ; 1933, 92 p., BNF : 8-X-19113 ; 1952, 96 p. – BNF : 16-X-1620.

Carnet-calepin des chefs de brigade et des gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1894, n.p. – BNF : 8-F-8169 ; 1897, n.p., BNF : 8-F-9689 ; 1902, n.p., BNF : 8-F-13787 ; 1904, n.p., BNF : 8-F-15792.

Carnet-guide du gendarme, dressé sous forme de questionnaire par demandes et réponses sur les lois et règlements à l'usage de la Gendarmerie, Paris, Léautey, 1885, n.p. – BNF : 8-F-3817 ou 8-F-3590 ; 1886, n.p., BNF : 8-F-4228 ; 1887, n.p., BNF : 8-F-4860 ; 1888, n.p., BNF : 8-F-5026 ; 1889, s.d., BNF : MFICHE 8-F-5528 ; 1891, n.p., BNF : 8-F-6400 ; 1892, n.p., BNF : 8-F-6518 ; 1893, n.p., BNF : 8-F-7559 ; 1895, Paris-Limoges, Charles-Lavauzelle, 170 p., BNF : MFICHE 8-F-8596 ; 1896, n.p., BNF : 8-F-9235 ; 1897, n.p., BNF : 8-F-9849 ; 1899, n.p., BNF : 8-F-10751 ; 1900, n.p., BNF : 8-F-11962 ; 1901, 266 p., 8-F-12752 ; 1902, 266 p., BNF : 8-F-13777 ; 1903, 251 p., BNF : 8-F-14859 ; 1905, 246 p., BNF : MFICHE 8-F-17141 ; 1908, 288 p., BNF : 8-V-15138 ; 1910, 293 p., BNF : MFICHE 8-F-20834 ; 1913, 293 p., BNF : 8-F-24241 ; *Carnet-guide du gendarme dressé sous forme de questionnaire et contenant le résumé des lois et règlements à l'usage de la gendarmerie*, 1919, 223 p., BNF : 8-V-17062, SHGN : 38ad.14 ; 1923, 226 p., BNF : MFICHE 8-F-28585.

Carnet-mémento des gradés et gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1956, n.p. – SHGN : 38ad.13.

CARREZ J. (lieutenant, commandant d'arrondissement), *Un mercredi par mois. Causeries morales ou pratiques à l'usage des militaires de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1912, 152 p. – BNF : 8-V-35525.

Les carrières de la police, de l'administration pénitentiaire, de la Gendarmerie, Paris, Librairie Carus, 1927, 68 p. – BNF : 4-LF137-87.

CAZALS (gendarme), *Petit guide à l'usage des gendarmes moniteurs de P.M. et instructeurs d'E.P.S. - O.R.*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1938, 55 p. – BNF : 8-V-53563.

CAZENOVE Édouard-Bonaventure (commandant), *Aide-mémoire de poche du gendarme*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1948, 160 p. – BNF : 16-F-480 ; 1950, 159 p., BNF : 16-F-658 ; 1953, 163 p., BNF : 16-F-1000.

CHAMPOUDRY Alphonse-Joseph et DANIEL P., *Manuel de l'officier de police judiciaire militaire*, Paris, Larose, 1881, 275 p. – SHGN : 38 ad.151 et 38ad.180 ; Paris, L. Tenin, 1914, 288 p., BNF : MFICHE 8-F-24959 ; Sirey, 1923, 320 p., BNF : MFICHE 8-F-28646.

CHARVILLHAC (procureur impérial) et GUYOT (avocat, ancien maire), *Nouveau manuel des maires et adjoints selon la loi de février 1855. En outre, le Guide des commissaires de police, des officiers et sous-officiers de gendarmerie départementale, gardes champêtres, etc., un Traité complet et pratique des justices de paix, avec les modifications en cette matière apportée par la loi nouvelle* (1855), Paris, Librairie des villes et des campagnes, 1855, 2 vol. – BNF : F-31331 et F-31332.

CHÉRASSE (commandant), *La statistique au service du commandement de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1949, IX-76 p. – BNF : 8-F-43659.

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron), *Cours élémentaire d'hippiatrique et de maréchalerie à l'usage de la Gendarmerie*, Paris, Léautey, 1844, 214 p. – BNF : 8TG19-101 (A) et F-31560 (2).

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron), *Dictionnaire de la Gendarmerie, 1^{ère} division : théorie judiciaire*, Paris, 1836, 887 p. – BNF : F-31556 ; 1857, XXVII-688 p., BNF : F-31561.

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron), *Dictionnaire de la Gendarmerie, 2^e division : théorie militaire et administrative, service intérieur de l'arme*, Paris, 1844, XI-993 p. – BNF : F-31560(1).

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron) et PERRÈVE Maurice (juge au tribunal de Neufchâtel), *Dictionnaire de la Gendarmerie à l'usage des officiers, chefs de brigade et gendarmes. Entièrement refondu, augmenté et mis au courant de la législation par Kerchner (chef d'escadron)*, 1883 (2^e éd. corrigée et augmentée), SHGN : 38ad.135 ; 1885, 855 p. ; *Mis au courant de la législation par Ruffet (lieutenant-colonel de gendarmerie territoriale)*, Léautey, 1890, XXXVI-821 p., BNF : 8-F-5895 ; 1892, XXXVI-791 p., BNF : 8-F-6757, SHGN : 38ad.179 ; 1893, XXXVI-791 p., BNF : 8-F-7721 ; *Mis au courant de la législation et des règlements*, Paris, Le Normand, 1907, XXXVI-886 p., BNF : 8-F-17839 ; 1911, XXXVI-910 p., BNF : MFILM 8-F-22949 ; 1921, XXXII-949 p., BNF : 8-F-27459 ; Le Normand, 1921, 949 p., BNF : 8-F-37459, SHGN : 38ad.07.

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron) et PERRÈVE Maurice (juge au tribunal de Neufchâtel), *Formulaire général à l'usage de la garde municipale de Paris*, Paris, Léautey et Lecoindre, 1842, 140 p. – BNF : F-41528 ; *Formulaire à l'usage de la garde républicaine*, Paris, Léautey, 1849, 3^e éd., 144 p., BNF : F-41529 ; *Formulaire à l'usage de la garde de Paris*, Paris, Léautey, 1857, 157 p., BNF : 8-F-41530 ; *Formulaire à l'usage de la garde républicaine*, 1872, 152 p., BNF : MFICHE 8-F-330 ; 1880, 152 p., BNF : MFICHE 8-F-1628 ; *Entièrement refait, augmenté et mis au courant de la législation par le commandant Kerchner*, 1884, 144 p., BNF : 8-F-3272 ; *Entièrement refait et mis au courant de la législation par un officier supérieur de l'arme*, 1896, 144 p., BNF : MFICHE 8-F-9026 ; Le Normand, 1924, 144 p., BNF : 8-F-29199.

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron) et PERRÈVE Maurice (juge au tribunal de Neufchâtel), *Formulaire général et annoté à l'usage de tous les militaires de la gendarmerie départementale et de la garde municipale de Paris*, Paris, Léautey, 1842, n.p. – BNF : F-41505, SHGN : 38ad.143 ; 1844, 533 p., BNF : F-41506, SHGN ; 1847, 416 p., BNF : F-41507 ; *Formulaire général et annoté de la Gendarmerie impériale*, Paris, Léautey, 1855, 456 p. – BNF : F-41508 ; *Formulaire général des procès-verbaux et manuels de jurisprudence à l'usage de la Gendarmerie*, Paris, Le Normand, 1921, 499 p. – BNF : 8-F-27458.

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (ancien chef d'escadron), *Le secrétaire du gendarme. Recueil de formules ou modèles de pétitions, demandes, réclamations et lettres adressées aux autorités dans un intérêt personnel, de famille ou de service. Avec indication des pièces à fournir pour obtenir une solution favorable*, Paris, Léautey, 1855, XVI-211 p. – BNF : F-31570 ; 1857, XVI-176 p., BNF : F-31571 ; 1868, XV-192 p., BNF : F-31572 ; *Nouveau secrétaire du gendarme. Recueil de formules ou modèles de pétitions, demandes, réclamations et lettres adressées aux autorités dans un intérêt personnel, de famille ou de service, avec indication des pièces à fournir*, Paris, Léautey, 1884, 141 p. – BNF : MFICHE 8-F-3202 ; 1895, n.p., BNF : MFICHE 8-F-8594.

Code militaire ou recueil méthodique des décrets relatifs aux troupes de ligne et à la Gendarmerie nationale rendus par les Assemblées constituante et législative et par la Convention nationale, depuis 1789, jusque et compris le 15 juin 1793, Paris, Imprimerie de Prault, 1793, 4 vol. – BNF : F-31871 à 31874.

Le commandant de brigade instructeur de son personnel, s.l.n.d., 16 p. – SHGN : 38ad.29.

Conseils de savoir-vivre à l'usage des militaires de la Gendarmerie, le gendarme dans sa vie privée, à la caserne et à l'extérieur, Paris, Charles-Lavauzelle, 1965, 85 p. – BNF : 8-R-67807.

CUSSONAC René, *Pratique du code de la route et accidents, avec une étude sur les postes de secours organisés par l'U.N.A. T. Vade-mecum indispensable aux automobilistes, motocyclistes, agents d'autorité, gendarmes, agents d'assurance, huissiers, maires, etc.*, Elbeuf, Imprimerie Allain, 1929, 40 p. – BNF : 8-F-PIECE-6626.

Décret du 3 novembre 1855 sur la police du roulage et des messageries publiques en Algérie, suivi d'un arrêté ministériel daté du même jour, annotés et commentés à l'usage de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 3^e éd., 1913, 53 p. – BNF : 8-F-24226.

Décret du 20 mai 1903 complètement annoté et comprenant toutes les lois, les décrets, règlements et circulaires intéressant les militaires de l'arme, Paris, Imprimerie de la Gendarmerie nationale, 1921, 800 p. ; *Revu et soigneusement commenté en vue d'en faciliter l'application*, Paris-Limoges, Charles-Lavauzelle, 23^e éd., 1928, 715 p.

DEVIIENNE (capitaine), *Guide pratique à l'usage des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, dans la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1931, 48 p. – BNF : 8-F-PIECE 6800.

DIEULANGARD (capitaine, puis commandant), *Rédaction des procès-verbaux, lettres et rapports. Conseils pratiques suivis d'exemples à l'usage des nouveaux admis dans la Gendarmerie*, 4^e éd., Paris, Charles-Lavauzelle, 1933, 104 p. – BNF : 4-V-11883 ; 1947, 124 p., BNF : 4-F-4633 ; 1948, 122 p., BNF : 4-V-4834.

DIEULANGARD (chef d'escadron), *Leçons d'écriture anglaise à l'usage des nouveaux admis dans la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1927, 50 p. – BNF : 8-V-46878 ; 1928, 53 p., BNF : 8-V-47914 ; 1931, 54 p., BNF : 8-V-49529 ; 1935, 53 p., BNF : 8-V-51510 ; 1936, 53 p., BNF : 8-X-19982.

Dictionnaire du gendarme. Instruction, services, devoirs, obligations, droits, intérêts personnels et de famille, Paris, Charles-Lavauzelle, 1892, n.p. – BNF : 8-F-6680 ; 1903, 212 p., BNF : MFICHE 8-F-14861.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Aide-mémoire du gendarme, recueil analytique des textes parus depuis le 1^{er} septembre 1939*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1944, VIII-163 p. – BNF : 16-F-169.

DIRECTION DE LA GENDARMERIE, *Notice sur l'instruction dans la Gendarmerie*, Imprimerie de la Gendarmerie, 1945, 107 p. – SHGN : 38ad.30.

DIRECTION DE LA GENDARMERIE, *Notice sur l'instruction dans la garde républicaine*, Imprimerie de la Gendarmerie, 1946, 70 p. – SHGN : 38ad.35.

DOUAY P.-E. (capitaine, 5^e bureau annexe de recrutement de la Seine), *Manuel de renseignements militaires à l'usage de la Gendarmerie et des municipalités*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1899, 130 p. – BNF : 8-F-21335.

Droits et attributions de la Gendarmerie en matière de douanes, de contributions indirectes, d'affiches, de timbres de quittances, etc., par un officier supérieur de gendarmerie, en collaboration avec un commis de la direction de l'administration des contributions indirectes, Paris, Charles-Lavauzelle, 5^e éd., 1902, 106 p. – BNF : 8-F-14097.

DUBOIS (capitaine), *École préparatoire de gendarmerie de Strasbourg, Conseils de départ, N.P.S.*, Paris, Berger-Levrault, 1924, 36 p. – BNF : 8-R-PIECE 16253.

DUMONS Christine et FOUET (lieutenant-colonel), *Préparation aux épreuves de présélection et sélection des candidates et candidats gendarmes*, Sens, Éditions du Glaive, 1983, n.p. – BNF : 4-F-11671.

DUMONS Christine, *Candidates et candidats gendarmes. Préparation aux concours*, Paris, Éditions Amelot, 1995, 282-VIII p. – BNF : 4-F-13467.

DUTHEIL (lieutenant), *Le service de la Gendarmerie dans le domaine militaire*, Bar-sur-Aube, 1957, 60 p. – BNF : 4-FW 379 (6).

ÉCOLE DES ASPIRANTS DE GENDARMERIE, *Savoir-vivre*, s.l.s.n., 1914, 37 p. – SHGN : 1Mud.doc.2.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *L'administration dans les corps de la Gendarmerie*, Melun, EOGN, 1955, 284 p. – BNF : 8-FW 300.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Raisonnement tactique et préparation des exercices*, Melun, EOGN, s.d., 84 p. – SHGN : 38ad.42.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *L'escadron mixte automitrailleuses de gendarmerie mobile*, Melun, EOGN, 1961, 24 p. – SHGN : 38ad.43 ; 1965, 77 p. – SHGN : 38ad.46.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Mémento de l'officier de réserve de gendarmerie*, Melun, EOGN, 1963, 2 vol. – SHGN : 38 ad. 23 et 38ad.24.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *L'escadron de renseignement de gendarmerie départementale*, Melun, EOGN, 1963, 55 p. – SHGN : 38ad.44.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *L'escadron dérivé de gendarmerie mobile*, Melun, EOGN, 1963, 75 p. – SHGN : 38ad.45.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Les transmissions dans la Gendarmerie*, Melun, EOGN, s.d., 112 p. – SHGN : 38ad.47.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Le peloton porté sur half-tracks*, Melun, EOGN, 1969, 69 p. – SHGN : 38ad.48.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Le peloton de renseignement de compagnie de gendarmerie départementale*, Melun, EOGN, 1969, 75 p. – SHGN : 38ad.49.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Le peloton d'automitrailleuses de gendarmerie mobile*, Melun, EOGN, 1970, 119 p. – SHGN : 38ad.50.

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *Le peloton porté sur véhicules de groupe*, Melun, EOGN, 1973, 119 p. – SHGN : 38ad.51.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *Droits et devoirs de la Gendarmerie*, Chaumont, Delestre, 1957, 32 p. – BNF : 4-FW625 (1957-1958, 1).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *La technique de la police de la route et la constatation des accidents par la Gendarmerie*, Chaumont, Delestre, 1958, 68 p. – BNF : 4-FW 625 (1957-1958, 5).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *Le service de la Gendarmerie dans le domaine judiciaire*, Bar-sur-Aube, Delestre, 1957, 91 p. – BNF : 4-FW 625 (1957-1958, 3).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *Les méthodes, les techniques et les actes de la Gendarmerie*, Chaumont, Delestre, 1958, 56 p. – BNF : 4-FW625 (1957-1958, 2).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *Organisation de la Gendarmerie*, Bar-sur-Aube, Delestre, 1957, 60 p. – BNF : 4-FW625 (1957-1958, 0).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *Politesse et savoir-vivre*, Melun, EOGN, 1958, 40 p. – BNF : 8-FW PIECE 283.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, *Connaissances militaires de base du gendarme. Combat, topographie, organisation du terrain, transmissions*, Chaumont, Imprimerie de l'Est, 1961, 102 p. – BNF : 4-FW-585.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE MAMERS, *Livre annexe de l'élève*, Mamers, Imprimerie G. Enault, 1924, 194 p. – BNF : 8-Z-22659.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE MAMERS, *Questions orales*, Mamers, Imprimerie G. Enault, 1923, 42 p. – BNF : 8-Z-PIECE 2297.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE MAMERS, *Carnet de notes de l'élève de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers*, s.l.n.d., 27 p. – SHGN : 1Mud.doc.3.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE MAMERS, *Livres annexes de l'élève*, Mamers, Imprimerie Gabriel Enault, 1922, 173 p. avec croquis – BNF : 8-Z-21997 ; 1923, 162 p. avec croquis, BNF : 8-V-43297.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE GENDARMERIE DE MAMERS, *Livret de l'instructeur*, Mamers, Imprimerie Gabriel Enault, 1923, 65 p. – BNF : 8- Z-22166.

Épreuves d'aptitude professionnelle et QCM de gendarme-adjoint, Carmaux, Éditions France enseignement, 2000, 65 p. – BNF : 2001-49663.

ESCANDE Jean (lieutenant-colonel), *Répertoire de poche du gendarme*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1959, 379 p. – BNF : 16-F-1540 ; 1962, 413 p., BNF : 16-F-1750.

ESCANDE Jean (capitaine, puis chef d'escadron, puis lieutenant-colonel), *Notions de droit pénal et de procédure criminelle à l'usage des officiers et agents de la police judiciaire et particulièrement des gendarmes candidats à l'examen d'O.P.J.*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1950, 103 p. – BNF : 8-F-44124 ; 1951, 103 p., 16-F-864 ; 1957, 153 p., BNF : 8-F-45547 ; 1960, 205 p., BNF : 8-F-45992.

Études et travaux de gendarmerie rédigés pour les gendarmes, les candidats au grade de maréchal des logis-chef et les adjudants et adjudants-chefs, en vue de leur préparation au commandement d'une

compagnie, par un gradé de l'arme, Paris, Degrives, 1950, 240 p. – BNF : MFICHE 8-F-43922 ; 1960, 233 p., BNF : 8-V-65878 ; 1963, 225 p., BNF : 8-F-46527 ; 1965, 224 p., BNF : 8-F-46912.

FIRMIN Joseph (substitut du procureur de la République) et PASCAL François (docteur en droit, commissaire de police), *Ce que doit savoir l'agent de l'autorité. Guide théorique et pratique à l'usage des officiers de la paix, brigadiers et sous-brigadiers de la paix, inspecteurs de tous grades du service de la sûreté et des mœurs, inspecteurs spéciaux et mobiles, secrétaires de police, gendarmes, gardes champêtres et candidats à ces diverses fonctions*, Paris, Dalloz, s.d., 112 p. – BNF : 8-F-29618 ; 1929, 143 p., BNF : 8-F-32310.

FLORENTIN Henri (commissaire de police), *Questionnaire aide-mémoire à l'usage des commissaires de police, de la Gendarmerie, des agents de police et des gardes champêtres*, Liévin, 1897, 91 p. – BNF : MFICHE 8-F-9797.

FLUTET C. (capitaine), *Notice sur les rengagements dans l'armée métropolitaine et coloniale, la Gendarmerie et la garde républicaine. Avantages matériels et moraux assurés aux intéressés*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1920, 179 p. – BNF : MFICHE 8-F26949.

FOUET Alix, *Manuel d'initiation à l'expression écrite et à l'exposé oral : Gendarmerie nationale, gendarmerie départementale, gendarmerie mobile*, Sens, Éditions du Glaive, 1979, 258 p. – BNF : 8-R-84786.

FOURGEROT Léon-Victor (capitaine, commandant l'arrondissement de Montbéliard), *Guide moral à l'usage des chefs de brigade et des gendarmes candidats à l'avancement*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1907, 36 p. – BNF : 8-R PIECE-11296.

FOURNIGAULT René (capitaine), *Répertoire alphabétique d'administration et de législation à l'usage de la Gendarmerie*, Paris, Léautey, 1895, 338 p. – BNF : MFICHE-8-F-8630, SHGN.

FOURNIGAULT René (capitaine de gendarmerie), *Mémento et questionnaire sur le service de la Gendarmerie aux armées*, Paris, Léautey, 1896, 104 p. – BNF : MFICHE-8-F-9189.

Garde républicaine. Manuel du garde, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 288 p. – BNF : 8-V-47454 ; 1929, 312 p., BNF : 8-V-48418 ; 1936, 312 p., BNF : 8-V-52254.

GARDE RÉPUBLICAINE DE PARIS, *Mémento du garde*, s.d., 154 p. – SHGN.

GOMEZ (Jean-Marie), *Orthographe et rédaction, préparation aux tests d'entrée*, Carmaux, Éditions France-enseignement, 1996, 148 p. – BNF : 4-X 7123.

GOMEZ Jean-Marie et SALY Alexandre, *Préparation aux tests d'entrée en école de sous-officiers de gendarmerie. Français : orthographe et rédaction*, Carmaux, Éditions France-enseignement, 1996, 148 p. – BNF : 4-X-7123.

GOMEZ Jean-Marie SALY Alexandre, *Préparation aux tests d'entrée en école de sous-officiers de gendarmerie. Mathématiques*, Carmaux, Éditions France-enseignement, 1996, 112 p. – BNF : 4- D3 MON-941.

GOMEZ Jean-Marie et SALY Alexandre, *Connaissances générales, préparation aux tests d'entrée en école de gendarmerie*, Carmaux, Éditions France-enseignement, 1996, 92 p. – BNF : 4-Z 12478.

GOMEZ Jean-Marie et SALY Alexandre, *Préparation aux tests d'entrée en école de sous-officiers de gendarmerie*, Carmaux, Éditions France-enseignement, 1998, 135 p. – BNF : 4-D4 MON-3015.

GOURNAY Charles, *Formulaire des procès-verbaux en matière de délits de chasse*, Paris, Léautey, 1844, 75 p. – BNF : F-35739.

GOURNAY Charles (chef d'escadron), *Théorie spéciale par demandes et réponses pour la mise en pratique du décret du 1^{er} mars 1854, à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes*, Paris, Léautey, 1857, 118 p. – BNF : MFICHE 8-F-2595 ; 1868, 132 p., BHVP : 6344^A.

GOURNAY Charles (chef d'escadron de gendarmerie en retraite, rapporteur près le 1^{er} conseil de Guerre de la 1^{ère} division militaire), *Guide de la Gendarmerie pour la mise à exécution du code de justice militaire*, Paris, Léautey, 1861, 239 p. – BNF : F-35791.

GROSS Hans, *Manuel pratique d'instruction judiciaire à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police, gendarmes, agents du service de la sûreté, etc.*, Paris, Marchal et Billard, 1899, 484 p. – BNF : MFICHE 8-F-10870 (2).

GUETTA Gérard (chef d'escadron), *Principe de l'organisation et du service de la Gendarmerie nationale*, Paris, Melun, EOGN, 1951, 306 p. – Melun, Musée de la gendarmerie.

Guide des militaires de la Gendarmerie et des agents de l'autorité chargés de la surveillance des étrangers. Formulaire et répertoire des procès-verbaux. Complètement à jour avec les textes en vigueur au 1^{er} août 1927, Paris, Charles-Lavauzelle, 1927, 66 p. – BNF : 8-F-31459.

Le Guide du gendarme, Grenoble, Imprimerie de L. Barnel, 1819, 16 p. – BNF : FP-2014.

Le Guide du gendarme, ou instruction élémentaire destiné aux sous-officiers et gendarmes de la sixième légion, Nantes, Imprimerie de Mellinet, 1834, 16 p. – BNF : F-36071.

Le Guide du gendarme dans certaines circonstances de sa vie privée et de sa vie professionnelle, s.l.s.n., 1968, 3^e éd., 96 p. – SHGN : 38ad.26.

Guide pratique pour le casernement des brigades de gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1908, 22 p. – BNF : 8-F-PIECE 4203.

Guide professionnel des militaires de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1969, 368 et 266 p. – BNF : 4-LF198-39 (1 et 2).

GUILLOU S.-Z.-L. (brigadier à cheval, Limoges), *Gendarmerie départementale. Code ou manuel alphabétique sur le service des sous-officiers et gendarmes*, Limoges, Imprimerie de Darde, 1838, XII-155 p. – BNF : F-36124.

GUILLOU S.-Z.-L. (brigadier à cheval, Limoges), *Protocole d'imprimés offerts à toutes les compagnies de gendarmerie*, Limoges, Imprimerie de Darde, 1838, 40 p. – BNF : F-19558.

GUILLOU S.-Z.-L. (ex-sous-officier dans la garde municipale de Paris, précédemment maréchal des logis à cheval de gendarmerie, auteur de plusieurs recueils sur le service et l'administration de ces deux armes), *Gendarmerie départementale. Protocole épistolaire ou recueil de modèles de demandes, réclamations, placets, pétitions et lettres diverses, à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, tant pour leur bien-être dans la carrière militaire que pour des intérêts particuliers ou de famille*, Riom, Imprimerie de E. Leboyer, 1847, 88 p. – BNF : F-36126.

HATIVET A., *Manuel sur la police du roulage*, Paris, Léautey, 1854, 60 p. – BNF : F-36249.

HATIVET A., *Guide général de la Gendarmerie*, Paris, Léautey, 1857, XV-381 p. – BNF : F-36252.

HEYM A.-H., *Vade-mecum à l'usage des commissaires et inspecteurs, des officiers et chefs de brigade de gendarmerie et de tous les représentants de l'autorité*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1895, n.p. – BNF : 8-F-8386.

IGERT Maurice-Joseph-Marie (capitaine), *Guide du gendarme*, Paris, Garnier Frères, 1905, 433 p. – BNF : MFICHE 8-F-15969.

Instruction pour les sous-officiers et gendarmes, Perpignan, Imprimerie de Testu père et fils, 1817, n.p. – BNF : V-15219 ; 1818, n.p., BNF : V-15220.

Instruction sur les devoirs de la Gendarmerie, Le Mans, Belon, 1835, 24 p. – BNF : FP-2063.

Instruction sur les devoirs de la Gendarmerie dans son service ordinaire et extraordinaire, Digne, Repos, 1846, 36 p. – BNF : FP-2833.

Instruction sur les devoirs de la Gendarmerie dans son service ordinaire et extraordinaire par un officier de l'arme, Paris, Léautey, 1849, 60 p. – BNF : F-36697.

Instruction sur les principaux devoirs des sous-officiers et gendarmes, Toulouse, Bénichet, s.d., 20 p. – BNF : V-42211.

Instruction sur les principaux devoirs des sous-officiers et gendarmes, Lons-le-Saunier, Courbet, 1836, 24 p. – BNF : VP-5016.

Instruction sur les principaux devoirs des sous-officiers et gendarmes, Strasbourg, Levraut, 1843, 20 p. – BNF : FP-2064.

IVERLET Octave, *Guide-mémoire à l'usage de MM. les magistrats du parquet, les commissaires de police, la Gendarmerie nationale et autres officiers de police judiciaire auxiliaires de M. le procureur de la République, pour la constatation des crimes et délits*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1895, 645 p. – BNF : 8-F-8762.

JAME Paul-Maurice (capitaine), *Conseils aux nouveaux admis de la gendarmerie départementale*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1903, 37 p. – BNF : 8-R PIECE-9804.

JOUAN Alphonse, *Guide-formulaire à l'usage des agents de l'inscription maritime, inspecteurs des pêches, syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de marine*, Paris, Berger-Levrault, 1890, XII-152 p. – BNF : MFICHE 8-F-5984.

K. (avocat), *Manuel des contributions indirectes et des douanes à l'usage de la Gendarmerie, des gardes champêtres, des gardes forestiers et autres agents de la force publique*, Paris, Léautey, 2^e éd. revue et corrigée, 1878, 286 p. – SHGN : 38ad.16 et 38 ad.152.

KERCHNER Prosper-Napoléon (commandant), *Loi sur les pensions de retraite des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou gendarmes, pensions des veuves et secours aux orphelins, avec tarifs, barèmes et explications particulières à la Gendarmerie*, Paris, Léautey, 1879, 39 p. – BNF : 8-F PIECE-307 ; 1883, n.p., BNF : 8-F-3095 ; 1887, 52 p., BNF : 8-F-4493.

KERCHNER Prosper-Napoléon (commandant), *Loi du 23 juillet 1881 sur le rengagement des sous-officiers de l'armée de terre et de mer et sur les pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ou gendarmes des armées de terre et de mer. Suivi de : 1. extrait de la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, 2. de l'ordonnance du 20 janvier 1841, 3. des tarifs ou barèmes pour chaque grade*, Paris, Léautey, 1881, n.p. – BNF : 8-F-PIECE-575 ; 1883, 24 p., BNF : 8-F PIECE-718 ; 1885, 24 p., BNF : 8-F PIECE-1039.

KERCHNER Prosper-Napoléon (commandant), *Recueil des gratifications, indemnités, parts d'amendes et saisies, primes et secours, alloués aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes des départements de l'Algérie, des colonies et de la marine*, Paris, Léautey, 1892, 96 p. – BNF : MFICHE 8-F-2478.

LACHAISNES J.-R., *Méthode pour prendre les signalements*, Paris, l'auteur, 1846, XVI-254 p. – BNF : V-43302.

LA CORNILLÈRE Charles-Augustin de (chef d'escadron), *Théorie spéciale sur les devoirs de l'arme, par le capitaine D.L.C.*, Meaux, Imprimerie de A. Carro, 1843, n.p. – BNF : FP-782 ;

Perpignan, J.-B. Alzine, 1845, n.p. – BNF : FP-781 ; Paris, Léautey, 1848, 46 p., BNF : VP-12364 ; 1852, 46 p., BNF : VP-5015 ; Angoulême, Imprimerie Ardant, 1850, 46 p., BNF : VP-5014 ; 1852, 46 p., BNF : VP-5015 ; *Mise à jour par un officier supérieur de l'arme*, 1893, 78 p., BNF : 8-F-7563 ; 1896, 78 p., BNF : MFICHE 8-F-9117.

LAFFERRIÈRE (capitaine), *Précis de morale à l'usage de l'armée et spécialement de la Gendarmerie et de la garde républicaine*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1930, 87 p. – BNF : 8-R-37547 ; 1936, 87 p., BNF : 8-R-42653.

LAMER Louis, *Encyclopédie des règlements en usage dans la Gendarmerie. Décrets annotés des 10 septembre 1935 et 20 mai 1903*, La Baule, Éditions La Baule, 15^e éd., 1964, 1 268 p. – SHGN : 38ad.3 ; 1978, n.p., BNF : 8-F 52395.

LAMER Louis (adjudant-chef), *Mémento et formulaire à l'usage des Officiers de Police Judiciaire civile et militaire et des Agents de Police Judiciaire*, La Baule, Éditions La Baule, 1976, 11^e éd., 423 p. – SHGN : 38ad.63 ; 1984, 423 p., BNF : 8-F-52332 ; *Recueil des modèles de procès-verbaux utilisés dans la Gendarmerie nationale. Mémento et formulaire à l'usage des Officiers et Agents de Police Judiciaire*, La Baule, Éditions La Baule, 1986, 263 p., BNF : 8-F-52587 ; 1988, 270 p., BNF : 8-F-53189 ; 1991, 264 p., BNF : 8-F-54134 ; 1994, 268 p., BNF : 8-F-55116 ; 1995, n.p., BNF : 1999-689994 ; 1996, 268 p., BNF : 2000-38494, SHGN : 38ad. 178 ; 1997, n.p., BNF : 2000-38469 ; 1998, n.p., BNF : 2000-38679.

LAMER Louis, *Nouveaux modèles de procès-verbaux utilisés dans la Gendarmerie nationale. Fascicule annexe de notre ouvrage Le Mémento et formulaire*, La Baule, Éditions La Baule, 1986, n.p. – BNF : 16-F-4220.

LAMOTTE (lieutenant), *Manuel pratique à l'usage des militaires de tous grades de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1905, 189 p. – BNF : 8-F-16515, SHAT : 8311 ; 1909, BNF : 8-V-33097 ; 1911, BNF : 8-F-21994 ; 1921, BNF : 8-V-42036 ; 1923, BNF : 8-V-43291 ; 1924, 1 005 p., BNF : 8-V-44505 ; 1925, 1 031 p., BNF : 8-V-4561 ; 1928, 1 059 p., BNF : 8-V-47733 ; 1930, 1 051 p., BNF : 8-V-49008.

LATOUR R. (chef d'escadron), *Le service intérieur de la gendarmerie départementale*, Melun, EOGN, 1956, 373 p. – SHGN : 38ad.141.

LAVIGNE Germond de, *Décret du 1^{er} mars 1854, annoté et mis au courant des circulaires ministérielles les plus récentes*, Paris, Léautey, 1857, 401 p. – BNF : F-35563.

LEMETAYER (capitaine), *Aide-mémoire de l'officier aux grèves*, Paris, Charles-Lavauzelle, 110 p. – BNF : 8-V-35531.

Manuel de la Gendarmerie nationale, Paris, Didot Jeune, 1791, 275 p.

Manuel des candidats à l'avancement, à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes et des sous-officiers qui demandent à passer dans la Gendarmerie comme chefs de brigade, Paris, Charles-Lavauzelle, 1896, n.p. – BNF : 8-Z-4203 ; 1901, XIII-200 p., BNF : 8-F-13330.

Manuel du gendarme pour servir à la rédaction des procès-verbaux, Paris, Charles-Lavauzelle, 10^e éd., 1884, 82 p. – BNF : 8-F-3528 ; 1890, 82 p., BNF : MFICHE 8-F-5780 ; 1897, n.p., BNF : 8-F-9373 ; 1903, 87 p., BNF : 8-F-14860 ; 1907, 88 p., BNF : MFICHE 8-F-18709.

Manuel sur les pensions de retraite des officiers, sous-officiers, caporaux, soldats ou gendarmes et sur les pensions des veuves et secours aux orphelins, avec tarifs, annotations et explications utiles à la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1883, 51 p. ; 1884, n.p., BNF : 8-F PIECE-856 ; 1885, n.p., BNF : MFICHE 8-F-3908 ; 1888, n.p., BNF : MFICHE 8-F-5136 ; 1890, n.p., BNF : MFICHE 8-F-5749 ; 1892, n.p., BNF : MFICHE 8-F-6661 ; 1895, n.p., BNF : MFICHE

8-F-8590 ; 1897, n.p., MFICHE 8-F-9843 ; 1902, 79 p., BNF : MFICHE 8-F-141016 ; 1910, 191 p., BNF : MFICHE 8-F-21487 ; 1912, 198 p., BNF : MFICHE 8-F-23424.

Manuel de la Protection à l'usage de MM. les Maires, de la Gendarmerie, des Gardes Champêtres, des Agents de Police, des Agents et Inspecteurs assermentés ou non ; des Propriétaires d'animaux, des Sociétés de Protection et des Protecteurs, Saint-Amand, Imprimerie A. Clerc, 1928, 8 p. – SHGN : 38ad.161.

Manuel des sujets des compositions écrites pour l'admission ou l'avancement dans la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1892, 25-III p. – BNF : 8-F PIECE 1948 ; 1893, BNF : 8-Z PIECE 762 ; 1906, 38 p., BNF : 8-F PIECE 3860.

Manuel des théories à l'usage de la Gendarmerie par un officier supérieur de gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1897, 245 p. – BNF : MFICHE 8-F-9588 ; 1897, 260 p., BNF : MFICHE 8-F-10017 ; 1899, n.p., BNF : MFICHE 8-F-11640 ; 1901, 278 p., BNF : MFICHE 8-F-12753 ; 1908, 301 p., BNF : 8-V-32779 ; 1911, 299 p., BNF : MFICHE 8-F-21236 ; 1914, 295 p., BNF : MFICHE 8-F-25580 ; Le Normand, 1921, 335 p., BNF : 8-F-27454.

MARTIN Émile (avocat à la Cour d'appel), *Code nouveau de la pêche fluviale annoté et expliqué d'après les jurisprudences de la Cour de cassation et des cours d'appel, à l'usage des gendarmes et des agents chargés de la surveillance de la pêche*, Paris, Léautey, 1869, 300 p. – BNF : F-39641 ; 1897, 10^e éd., 294 p., BNF : MFICHE 8-F-9552 ; 1899, 293 p., BNF : MFICHE 8-F-11294.

MASINI Pierre, *Les fiches de l'instructeur*, Sens, Éditions du Glaive, 1970, 275 p. – BNF : 4-F 11383.

MAYD'AULNAY (chevalier de, officier de gendarmerie en retraite), *L'instructeur du gendarme sur le service intérieur et aux armées*, Paris, Troussel et Isambert, 1840, 84 et 48 p. – BNF : V-46345.

MERCIER Armand (capitaine), *Guide pratique des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et des gendarmes*, Paris, Le Normand, 1904, 174 p. – BNF : MFICHE 8-F-15972.

MERMET Armand (commandant), *Pour être un chef. Savoir, instruire, commander, entraîner. Conseils aux gradés*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1932, 64 p. – SHGN.

MERMET Armand (commandant), *La culture pratique des forces morales. Directives et conseils à l'usage des cadres instructeurs*, Paris, 1935, 74 p. – SHGN.

MEYNIEUX Étienne (docteur en droit, substitut du procureur général près la Cour de Limoges), *Guide-formulaire de la Gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, civile et militaire contenant plus de quatre cents formules de procès-verbaux appropriés à toutes les circonstances et répondant à tous les besoins*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1888, 513 p. – SHGN : 38ad.08 ; 1889, 535 p., BNF : MFICHE 8-F-6246 ; 1924, 538 p., BNF : 8-F-29310 ; 1927, 584 p., BNF : 8-F-31338 ; 1928, 590 p., BNF : 8-F32068 ; 1930, 592 p., BNF : 8-F-33314 ; 1932, 598 p., BNF : 8-F-34715 ; *Revu et mis à jour par Gabriel Charliac*, 1936, 603 p., SHGN : 38ad.09.

MILLET Bernard (capitaine), *Les cas concrets du gendarme*, Sens, Librairie du Glaive, 1980, 3 vol. – BNF : 8-F-51642 (1-3).

MILLET Bernard (capitaine), *Les travaux techniques du gendarme*, Troyes, Éditions de la Renaissance, 1968, 2 vol. – BNF : 8-F-47593 (1-2).

MINISTÈRE DE LA GUERRE, *Manuel d'exercices physiques spéciaux à l'usage de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1919, 65 p. – SHGN : 38ad.162 et 38ad.163 ; 1923, 65 p., BNF : 8-V-44030 ; 1928, 65 p., SHGN : 38Mud.ad.27 ; 1929, 65 p., BNF : 8-V-48073.

Modèles d'analyse de procès-verbaux dans le service de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1923, 16 p. – BNF : 8-F PIECE 5957.

MONTLUC René-Pierre, DUFOUR Joëlle, LE CHEVÈRE Sébastien, *Devenir gendarme*, La Baule, Éditions La Baule, 1996, 316 p. – BNF : 4-R-257383 ; 1997, 332 p., BNF : 8-D2 MON-2489 ; 2001, 303 p., BNF : 2001-114792.

N... [NICOLET] (commandant, puis colonel), *Conseils d'un ancien à un jeune gendarme. Petit recueil des règles élémentaires de politesse, de savoir-vivre et de correspondance à l'usage des militaires de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 53 p. – BNF : MFICHE 8-R-36183, SHGN : 38Mud.ad.01 ; 1930, 56 p., BNF : 8-R-37332 ; 1936, 56 p., BNF : 8-V-51952 ; 1938, 56 p., BNF : 8-V-53489, SHGN : 11.doc22 ; 1949, 62 p., BNF : 8-V-59005.

NADAU DE LA RICHEBAUDIÈRE (du corps de la Gendarmerie) et R. (grammairien-professeur), *Grammaire française spéciale à l'usage de la Gendarmerie du royaume et de la garde municipale de Paris*, Paris, Léautey et Lecoite, 1840, n.p. – BNF : X-25931 ; 1844, 2^e éd. revue et augmentée, 287 p., BNF : X-29334 ; 1859, 291 p., BNF : X-29335.

NADAU DE LA RICHEBAUDIÈRE (capitaine de gendarmerie en retraite), *Traité élémentaire théorique et pratique des fonctions de police judiciaire, de la police administrative et municipale, à l'usage des gendarmes, des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire, administratif et municipal*, Paris, Léautey, 2^e éd. revue, corrigée et notablement augmentée, 1863, 487 p. – BNF : F-40381.

NÉCOL Michel (capitaine), *La Gendarmerie dans les accidents de la route*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1948, 48 p. – BNF : 4-F PIECE-2689.

NÉCOL Michel (capitaine), *Mémento pour la police des étrangers*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1952, 44 p. – BNF : 8-F PIECE-9107.

Observations sur l'application des divers règlements de la Gendarmerie, Épinal, Fricotel, 1868, 28 p. – BNF : FP-4266.

PÉLICOT Louis, *Service courant des brigades de gendarmerie, par un archiviste de l'État-major*, Paris, Léautey, 1896, 163 p. – BNF : MFICHE 8-F-9209.

PELLEGRY F. (lieutenant, gradué en droit), *Principes de droit criminel, administratif et de médecine légale par demandes et par réponses. Ouvrage spécialement à l'usage des militaires de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1896, 190 p. – BNF : MFICHE 8-F-8947.

Pensions proportionnelles et d'ancienneté des chefs de brigade, gendarmes et gardes d'après les nouvelles lois. Guide pratique pour en déterminer le montant d'après chaque situation particulière, Paris, Charles-Lavauzelle, 1920, 32 p. – BNF : 8-F PIECE-5575.

Pensions des militaires de tous grades de la Gendarmerie (gendarmerie départementale, coloniale, maritime et garde républicaine) d'après la nouvelle loi sur les pensions du 14 avril 1924. Guide pratique pour en déterminer le montant d'après chaque situation particulière (anciens pensionnés, militaires en instance de pension ou de réforme, veuves et orphelins), Paris, Charles-Lavauzelle, 131 p. – BNF : 8-F-29603.

Petit catéchisme à l'usage des candidats aux grades de brigadier et de sous-officier de gendarmerie, Paris, Léautey, 1858, 70 p. – BNF : V-49270.

PETIT Henri, *Code de la pêche, spécialement établi à l'usage des pêcheurs, gardes-pêches et gendarmes. Lois, règlements, arrêtés*, Châlons-sur-Marne, Imprimerie de Martin frères, 1905, 45 p. – BNF : 8-F-16514.

PIERRE Camille (lieutenant de la garde républicaine, puis capitaine), *Étude résumée des principaux caractères du signalement descriptif, dit portrait parlé (méthode Bertillon), à l'usage des*

militaires de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1904, 71 p. – BNF : 8-TF3-246 (A), SHGN : 38ad.145 ; 1906, 71 p., BNF : 8-TF3-246 (B) ; 1910, 71 p., BNF : 8-TF3-246 (C) ; 1924, 72 p., BNF : 8-TF3-246 (D) ; 1928, 73 p., BNF : 8-V-47536 ; 1931, 74 p., BNF : 8-V-49597.

POIRIER Albert (commissaire de police), *Guide-formulaire de l'agent de l'autorité, à l'usage des fonctionnaires de police, secrétaires et gradés, agents de police, gendarmes, gardes champêtres, etc.*, Colmar, Alsatia, 1921, 254 p. – BNF : 8-F-28198 ; 1922, 266-XVI p., BNF : MFICHE 8-F-28467.

POIRIER Albert (commissaire de police), *Guide policier franco-alsacien à l'usage des fonctionnaires et agents de police, gendarmes, gardes champêtres, douaniers, etc.*, Colmar, Alsatia, 1922, 44 p. – BNF : 8-F-28304.

La Police française. Son organisation, ses techniques. Notions utiles aux militaires de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1926, 108 p. – BNF : 8-LF137-85 ; 1927, n.p., BNF : 8-LF137-85 (A) ; 1928, n.p., BNF : 8-LF137-85 (B).

Préparation aux écoles de la Gendarmerie et aux travaux des candidats à l'avancement. Sujets de compositions donnés dans les concours d'admission en qualité d'officier-élève, d'élève-officier et d'élève-chef de brigade. Travaux et exemples, Paris, Charles-Lavauzelle 1925, 88 p., BNF : 8-Z-23128 ; 1926, 120 p., BNF : 8-Z-23457 ; 1928, 202 p., BNF : 8-Z-24590 ; 1930, 232 p., BNF : 8-V-49109.

Procédure écrite : modèles de procès-verbaux annotés. Édition Gendarmerie nationale, Sens, Librairie du Glaive, 1978, 225 p. – BNF : 8-F-51637.

Progression de l'école du peloton à pied à l'usage de la gendarmerie départementale, Tarbes, Imprimerie de Croharé, 1879, n.p. – BNF : 8-V-PIECE-2161.

Questionnaires sur le décret du 1^{er} mars 1854, Épinal, L. Fricotel, 1868, 24 p. – BNF : FP-3680.

Questionnaire sur les lois et règlements accessoires comprenant Roulage, Chasse, Pêche, Tabacs, Cartes à jouer, Allumettes, à l'usage des chefs de brigade et gendarmes, Paris, Léautey, 1885, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-3785 ; 1887, n.p., BNF : 8-F-4674 ; 1891, n.p., BNF : MFICHE 8-F-6214 ; 1893, n.p., BNF : MFICHE 8-F-7556 ; 1896, 138 p., BNF : MFICHE 8-F-9027 ; 1900, 14 p., BNF : MFICHE 8-F-12402 ; 1902, 146 p., MFICHE 8-F-13671 ; Le Normand, 1903, 111 p., BNF : MFICHE 8-F-14917 ; 1910, 114 p., BNF : MFICHE 8-F-21250 ; 1913, n.p., BNF : 8-F-24231 ; 1921, 140 p., BNF : 8-F-27453 ; 1924, 131 p., BNF : 8-F-29197.

Recrutement de l'armée. Loi militaire du 15 juillet 1889 par demandes et réponses, à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1891, n.p. – BNF : 8-F-6528.

Recueil des lois, décrets et règlements sur les pensions de retraite des officiers de toutes armes et assimilés sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou gendarmes, pensions des veuves et secours aux orphelins, avec tarifs, tableaux, barèmes, explications particulières à la Gendarmerie et renseignements généraux, Paris, Léautey, 1898, 64 p. – BNF : MFICHE 8-F-10422 ; 1899, n.p., BNF : MFICHE 8-F-5755.

Règlement sur les exercices à pied de la gendarmerie départementale. Édition préparée et annotée pour l'arme à pied par un officier général de gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1882, n.p. – BNF : 8-V-5533.

Règlement du 3 février 1889 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, annoté et mis à jour par un officier supérieur de l'arme, Paris, Charles-Lavauzelle, 1899, n.p. – BNF : 8-F-11778.

Règlement du 10 juillet 1889 sur le service de la Gendarmerie par demandes et réponses, à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, avec notes et commentaires par un officier supérieur de l'arme, Paris, Charles-Lavauzelle, 1891, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-6634.

Règlement du 10 juillet 1897 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, édition annotée et mise à jour par un officier supérieur de l'arme, Paris, Charles-Lavauzelle, 1898, 175 p. – BNF : MFICHE 8-F-10418 ; 1897, n.p., BNF : 8-F-10427 ; 1898, n.p., BNF : 8-F-10428.

Renseignements pratiques à l'usage des militaires des détachements de gendarmerie d'Outre-Mer rejoignant leur poste ou rentrant en congé, s.l.n.d., 31 p. – SHGN : 38ad.39.

Répertoire alphabétique d'administration et de législation à l'usage de la Gendarmerie, Paris, Léautey, 1895, 338 p. – SHGN : 34Mud.ad.09.

Répertoire général pratique à l'usage des militaires de tous grades de la Gendarmerie, Paris, Charles-Lavauzelle, 1911, 189 p. – BNF : MFICHE 8-F-22146.

ROUILLARD Hector (employé au Bureau de la Gendarmerie), TÉTARD (brigadier de gendarmerie, compagnie de la Seine), *Barème de la solde, des accessoires de la solde et abonnements de la Gendarmerie, des voltigeurs corses et de la garde municipale, à l'usage de MM. les intendants et sous-intendants militaires, des officiers, trésoriers et militaires de tout grade de ce corps, suivi des tarifs généraux de solde de la Gendarmerie et de la garde municipale*, Paris, Léautey, 1844, II-41 p. – BNF : V-51958.

ROUILLARD Hector, *Manuel de la Gendarmerie ou recueil des lois, ordonnances, règlements, circulaires et de tous les actes relatifs au service et à l'administration de ce corps*, Paris, Lefebvre, 1816, 416 p. – BNF : F-39466 ; 1836, 374 p., BNF : F-39455 ; 1844, 472 p., BNF : F-39469 ; 1847, II-412 p., BNF : F-39470 ; Léautey, 1853, II-558 p., BNF : F-39471.

ROUSSET G., *Loi sur la police de la chasse*, Paris, Bouchard, 1853, 80 p. – BNF : F-43912.

RUFFET Pierre, *Le décret du 1^{er} mars 1854 par demandes et par réponses à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes (ancienne théorie Gournay)*, Paris, Léautey, 12^e éd., 1892, 178 p. – BNF : MFICHE 8-F-6530 ; 1894, n.p., BNF : 8-F-7960.

SALTZMANN (capitaine-adjutant-major), *Gouvernement militaire de Paris. Garde républicaine. Manuel à l'usage des nouveaux admis, préparé, sous la direction du colonel-prévôt, commandant de légion, par le capitaine-adjutant-major*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1902, 124 p. – BNF : 8-V-13439.

SAUVAN Honoré (capitaine), *Ce que doit savoir un gendarme en matière de recrutement et d'administration des réserves, guide à l'usage des chefs de brigade de gendarmerie, des gendarmes et des gardes républicains mobiles*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1930, 74 p. – BNF : 8-V-48851.

Secrétaire des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, Paris, Charles-Lavauzelle, 1891, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-6374 ; 1894, n.p., BNF : MFICHE 8-F-8150 ; 1903, 92 p., BNF : MFICHE 8-F-14595 ; 1906, 91 p., BNF : MFICHE 8-F-17534.

Service intérieur, par demandes et réponses, à l'usage de MM. les chefs de brigade et gendarmes pour leurs théories, Paris, Le Normand, 1903, 61 p. – BNF : MFICHE 8-F-14916.

Le Service prévôtal aux armées, par demandes et par réponses (extrait de l'instruction du 18 avril 1890), à l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, Paris, Léautey, 1891, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-6133.

Théorie des gendarmes sur l'administration des réserves, Paris, Le Normand, 1898, n.p. – BNF : MFICHE 8-F-10603 ; 1902, 90 p., BNF : MFICHE 8-F-13672.

THIÉBAULT-ROGER Françoise, *Le concours de gendarme. Concours interne et externe : conseils, rappels de cours, exercices d'entraînement avec corrigés*, Paris, Vuibert, 2000, 303 p. – BNF : 2001-28580.

TISSERAND Émile (colonel), *Instruction sur le service journalier de la garde républicaine*, Paris, Léautey, 1853, 135 p. – BNF : V-17714 ; 1855, 123 p., BNF : V-53999 ; 1864, 123 p., BNF : V-54000 ; 1871, 123 p., BNF : V-54001, BHVP : 3346 ; 1875, 123 p., BNF : V-54002 ; 1879, 120 p., BNF : MFICHE 8-F-1626.

VESSIÈRES (capitaine), *La médecine légale et les recherches judiciaires, notions sommaires sur la médecine légale et les procédés scientifiques pour les recherches judiciaires, à l'usage des officiers de police judiciaire et des militaires de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1940, 170 p. – BNF : 16-T-28.

VOHL Pierre-Gaston (colonel), *Préparation à l'école de gendarmerie et au grade de commandant de brigade. Aperçu sur le rôle militaire, judiciaire et social de la Gendarmerie. Sujets de compositions donnés dans les concours. Questions d'oral. Travaux spéciaux des candidats à l'avancement*, Paris, Charles-Lavauzelle, 5^e éd., 1934, 310 p. – BNF : 8-V-51251 ; *Préparation à l'école d'application de la Gendarmerie et aux travaux des candidats à l'avancement, rôle militaire, judiciaire et social de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1949, XVI-302 p., BNF : 8-V-58695.

VOHL Pierre-Gaston (colonel), *Police des ambulants, forains et nomades et des professions connexes*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1930, 92 p. – BNF : 8-F-33271 ; 1932, 180 p., BNF : MFICHE 8-F-34442 ; 1937, BNF : 8-F-38103 ; 1938, 163 p., BNF : 8-F-38756.

VOHL Pierre-Gaston (commandant, puis lieutenant-colonel, puis colonel), *Code de la route annoté, illustré et complété par tous les textes sur la police de la route, à l'usage de la Gendarmerie, des agents de l'autorité et des automobilistes usagers de la route. Éduquer, renseigner, secourir, réprimer les infractions qui menacent la sécurité publique*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1930, 412 p. – BNF : MFICHE 8-F-34025 ; 1932, 432 p., BNF : 8-F-34712 ; *Code de la route annoté, illustré et complété par tous les modèles officiels et par les textes concernant la police de la route. Éduquer, renseigner, secourir. Réprimer les infractions qui menacent la sécurité publique*, 1933, 495 p., BNF : 8-V-50603 ; 1934, 522 p., BNF : 8-F-36140 ; 1935, 504 p., BNF : 8-F-36939 ; 1937, 522 p., BNF : 8-F-37784 ; 1938, 544 p., BNF : 8-F-38587 ; 1942, 554 p., BNF : 16-F-256 ; *Code de la route et la police de la circulation. Éduquer, renseigner, secourir. Réprimer les infractions qui menacent la sécurité publique*, 1944, 124 p., BNF : 16-F-99 ; 1945, 112 p., BNF : 16-F-188 ; 1946, 112 p., BNF : 16-F-241 ; 1947, 115 p., BNF : 16-F-356 ; 1948, 115 p., BNF : 16-F-428 ; 1949, 130 p., BNF : 16-V-2111 ; 1950, 162 p., BNF : 16-F-84 ; 1951, 171 p., BNF : 16-F-841 ; 1952, 178 p., BNF : 16-F-981 ; *Nouveau code de la route et police de la circulation routière. Protéger, éduquer, renseigner, secourir. Réprimer les infractions menaçant la sécurité*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1954, 243 p., BNF : 16-F-1096 ; 1956, 267 p., BNF : 16-FW-56 ; SHGN : 38ad.59 ; *Code de la route portant règlement général sur la police de la circulation routière. Textes commentés et illustrés*, 1959, 546 p., BNF : 16-F-1541.

IV

LA PRESSE OFFICIELLE ET LA PRESSE ASSOCIATIVE

par Arnaud-Dominique Houte

De l'almanach à la revue savante, cette section regroupe des textes très divers, dont le seul point commun reste une parution périodique, quotidienne, hebdomadaire, sinon annuelle. Schématiquement, on peut distinguer trois grands types de publication. D'abord, les annuaires et recueils divers¹, dont l'intérêt se borne souvent à la concentration d'informations généralement dispersées. Instruments de travail commodes, ces volumes contiennent également, plus rarement, des illustrations ou des récits, révélateurs d'une vision du métier. Mais leur intérêt reste très ponctuel, au contraire des revues officielles, qui apparaissent au XX^e siècle et rassemblent, pour l'essentiel, des textes de réflexion et de synthèse. Organes de communication institutionnelle, elles regroupent souvent des analyses sociologiques à chaud ou des essais d'histoire immédiate qui attireront sans peine l'intérêt du chercheur². Mais, aussi précieuses soient-elles, ces revues ne révèlent guère que le point de vue de la gendarmerie et de ses interprètes autorisés. Elles ne laissent que très rarement la parole aux gendarmes, aux critiques ou aux idées les plus iconoclastes.

À l'opposé, la presse d'opinion, forte d'une parution souvent plus rapprochée, s'investit profondément dans les débats du temps. Elle avance un discours militant et souvent revendicatif. Seules l'identité des auteurs et la pérennité des titres différencient quelque peu deux catégories : d'un côté, une presse marchande, appuyée sur les grandes maisons d'édition militaire (Lavauzelle, Léautey) ; de l'autre, des structures plus modestes, fondées sur une personnalité (Paoli, pour *Le Gendarme*³) ou sur une association (des comités de retraités)⁴. Dans la deuxième moitié du

¹ Par souci de clarté, on laisse de côté les nombreux annuaires administratifs, qui ne livrent que des recensements d'effectifs. Le lecteur les trouvera dans le développement sur les statistiques, pp. 203 sq.

² Voir, par exemple, Aude Piernas, « "Un exemple, un modèle, un guide ?" Le gendarme des années 1930 d'après la *Revue de la Gendarmerie* » et Xavier Périnet-Marquet, « Militaire, juriste et protecteur : le gendarme des années 1950 et 1960 d'après la *Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie nationale* », *Sociétés & Représentations*, septembre 2003, n° 16, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de J.-N. Luc, pp. 53-64 et 65-76.

³ Sur le capitaine Paoli et son journal, voir Vincent Audigier, « Les revendications des gendarmes à la Belle Époque », *RGN*, hors-série Histoire n° 2, 2000, pp. 73-76.

⁴ Arnaud-Dominique Houte, « Un métier en crise ? La gendarmerie de la Belle Époque d'après ses retraités », *Sociétés & Représentations*, septembre 2003, n° 16, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de J.-N. Luc, pp. 153-166.

XX^e siècle, le modèle associatif l'emporte définitivement. Mais, dans les deux cas, les journaux se ressemblent fortement. Même amalgame d'articles virulents, de lettres ouvertes, de conseils pratiques et de textes officiels, ces feuilles jouent le triple rôle que Jean-Charles Jauffret avait identifié pour la presse militaire⁵ : mise à disposition d'informations professionnelles et juridiques, trait d'union entre des lecteurs dispersés, instrument d'exaltation et de défense des intérêts du corps. On devine sans peine leur richesse : anecdotes révélatrices, points de vue hétérodoxes, récits d'expériences individuelles, se succèdent à l'envi. Pour autant, on n'aura garde d'oublier que ces journaux entretiennent une perpétuelle surenchère. Soumis à une rude concurrence, ils répondent bien plus à leurs rivaux qu'ils ne s'attaquent à l'institution. C'est pourquoi les lectures croisées s'imposent, afin de distinguer la paternité de telle ou telle idée.

Sommairement esquissée, cette typologie des périodiques de la gendarmerie fonctionne surtout à partir de la Troisième République. En effet, l'atonie des deux premiers tiers du XIX^e siècle se mesure à l'aune du monopole dont dispose un *Journal de la Gendarmerie*, lancé en 1839 et très lié aux bureaux du ministère de la Guerre. En dépit de quelques éphémères rivaux, impitoyablement étouffés, cette vénérable publication mêle la communication institutionnelle à de très timides critiques. Ce cumul ne disparaît vraiment qu'au XX^e siècle, alors que le pluralisme s'est lentement imposé, au lendemain de la Troisième République. Soumis au devoir de réserve, les gendarmes utilisent l'arme du pseudonyme ou le biais de la parole des retraités. Au fur et à mesure de l'avancée du siècle, les périodiques se succèdent sans rompre cette tradition, qui distingue désormais nettement les organes officiels des feuilles d'opinion. Encore faudrait-il remarquer que ces dernières, peut-être victimes de leur succès, changent également de forme : le journal militant se dissocie d'un bulletin de liaison régionalisé. En ce sens, la prolifération des titres ne signifie pas forcément une diversification des opinions.

En raison du grand nombre de périodiques recensés, la consultation de cette section risquait d'être d'autant plus malaisée que les titres se répètent et se plagient assez souvent. Tout en créant un index alphabétique, on a donc choisi de les classer chronologiquement afin de faciliter les recherches localisées dans le temps et les investigations croisées. De plus, cette présentation offrait l'avantage de restituer la généalogie de certains journaux, aux fréquents changements d'intitulés. Dans la mesure du possible, on s'est également efforcé de préciser les dates extrêmes de parution. En raison des lacunes des collections conservées, ces indications ne sont pas toujours disponibles. Lorsque l'information était signalée par les catalogues ou au fil d'un article du périodique concerné, on l'a livrée sans toujours pouvoir la vérifier : les points d'interrogation matérialisent ces incertitudes. Au demeurant, il faut signaler que beaucoup de ces journaux sont hors d'usage : en attendant l'achèvement des campagnes de numérisation ou de microfilmage, on ne peut que s'armer de patience et de dérogations...

AVANT 1870

Almanach du gendarme, 1845-1901 (?). – BNF : LC25-202.

Almanach de la Gendarmerie impériale, puis Almanach-annuaire de la gendarmerie, annuel, 1869 (?) - 1928 (?). – BNF : 8-LC25-202 (15) (1869, 1884-1904, 1928).

⁵ Jean-Charles Jauffret, « Les fonctions de la presse militaire française de 1871 à 1914 », dans J.-A. Gili et R. Schor, *Hommes, idées, journaux : mélanges en l'honneur de Pierre Guiral*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, pp. 51-57.

Bulletin de la Gendarmerie (parfois et des sapeurs-pompiers) (*Le*), mensuel puis, à partir de 1849, bimensuel, 1842-1850. – BNF : 8-LC5-75 (1848 à 1850, VII-IX).

Journal de l'Armée, édition spéciale à la Gendarmerie, bimensuel puis hebdomadaire, janvier à décembre 1836 (n° 1 à 47). – BNF : V-42700.

Journal de la Gendarmerie, hebdomadaire, 25 mars à septembre 1834. – BNF : LC5-94.

Journal de la Gendarmerie, recueil spécial des lois, ordonnances, décisions, règlements et autres actes publiés dans l'intérêt de l'arme, mensuel, mars à septembre 1834 (n° 1 à 6). – BNF : 8-LC5-94.

Journal de la Gendarmerie de France, puis, en 1848, *Journal de la Gendarmerie nationale, mensuel et non politique* (cette dernière mention est supprimée le 1^{er} janvier 1850), puis, sous l'Empire, *Journal de la Gendarmerie*, mensuel, puis trimestriel, puis hebdomadaire, juillet 1839 (I) - 1920 (LXXXII). – BNF : LC5-37 (1839-1914).

Moniteur de la Gendarmerie Impériale, journal militaire, administratif et judiciaire (*Le*), puis, à partir du 13 décembre 1868, *Moniteur de la Gendarmerie, journal de l'armée, organe de l'ordre* (*Le*), hebdomadaire, 1^{er} octobre 1868 (n° 1) - 28 novembre 1869 (n° 48). – BNF : MICRD-1054.

TROISIÈME RÉPUBLIQUE (1871-1918)

Almanach du gendarme, 1845-1901 (?). – BNF : LC25-202.

Almanach-annuaire de la Gendarmerie, annuel, 1869 (?) - 1928 (?). – BNF : 8-LC25-202 (15) (1869, 1884-1904, 1928).

Avenir de la Gendarmerie nationale (*L'*), journal hebdomadaire non politique créé pour améliorer la situation et défendre les intérêts de l'Arme, puis *Journal pour la défense des intérêts de l'Arme*, novembre 1894 (I, n° 1) - janvier 1898 (V, n° 171), puis 1909. – BNF : 4-LC5-109 (24) jusqu'en 1898, puis 4-LC5-109 (16) pour 1909 ; inc. 1894.

Bulletin mensuel (puis mensuel officiel, puis trimestriel officiel) de la Caisse du gendarme, avril 1890 (n° 1) - décembre 1942 (n° 434). – BNF : JO-50221 (avril à décembre 1890, puis juillet 1897 à juillet 1916, puis décembre 1933 à décembre 1942, inc. 1899-1904).

Code de la Gendarmerie (*Le*). Recueil mensuel complet de tous les documents, lois, décrets, décisions, circulaires, notes, etc. provenant de toutes les autorités qui ont le service de cette arme dans leurs attributions, 1888 – (?). – BNF : 8-F-5412 (1888, t. I, à 1891, t. IV).

Écho de la Gendarmerie (*L'*) (puis et des gardes républicaine, mobile et de Paris), bimensuel, août 1887 - août 1914, puis mars 1919 - avril 1940, remplacé par *L'Écho de la Gendarmerie nationale et de la garde républicaine*, succède au *Moniteur de la Gendarmerie*. – BNF : 4-LC5-104.

Gendarme (*Le*), *moniteur de la Gendarmerie et de la garde*, journal de la Caisse du gendarme et des familles des brigades, puis organe des institutions de bienfaisance, de prévoyance, de mutualité et de bonne camaraderie, bimensuel puis trimestriel, décembre 1896 (I) - 1933 (XXXVIII). – BNF : JO-9028 (1896-1901, 1904-1914, 1929-1933), BDIC : G F° P.5189.

Journal de la Gendarmerie, mensuel, puis trimestriel, puis hebdomadaire, juillet 1839 (I) - 1920 (LXXXII). – BNF : LC5-37 (1839-1914).

Moniteur de la Gendarmerie (Le), journal non politique créé spécialement pour la défense de l'arme, hebdomadaire, 1880 (?) - août 1887, remplacé par *L'Écho de la Gendarmerie*. – BNF : GR FOL-LC5-109 (juillet à octobre 1881), puis 4-LC5-109 (1881-1887).

Phare de la Gendarmerie. Organe indépendant pour la défense de l'arme (Le), mensuel, puis hebdomadaire, 15 février 1909 (n° 1) - 25 juillet 1912 (n° 105), publié à Bordeaux, puis Toulouse. – BNF : JO-65318 (du 16 mars 1911, n° 44, au 25 juillet 1912, n° 105, nombreuses lacunes).

Progrès de la Gendarmerie, organe de défense des intérêts de la Gendarmerie et de la garde républicaine (Le), bimensuel, publié par la Fédération nationale des retraités de la Gendarmerie et de la garde républicaine, 5 mars 1911 (n° 1) - 24 juillet 1914 (n° 21), puis 5 juin 1919 (n° 1) - octobre 1939 (n° 17), puis 10 avril 1946 (n° 1) - 1972, devient *Le Progrès – L'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine* par fusion avec *L'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine*. – BNF : JO-70622, SHGN : 10re (1954-1971, nombreuses lacunes).

TROISIÈME RÉPUBLIQUE ET VICHY (1919-1945)

Almanach-annuaire de la Gendarmerie, annuel, 1869 (?) - 1928 (?) – BNF : 8-LC25-202 (15) (1869, 1884-1904, 1928).

Agenda de la Gendarmerie, de ses auxiliaires et de la garde républicaine, puis *Agenda de la Gendarmerie nationale*, 1928 (?) – 1955. – BNF : 8-LC26-33.

Bagage du gendarme (Le). Bulletin périodique de la législation et de la jurisprudence ressortissantes à la Gendarmerie, trimestriel, octobre 1934 (n° 1) - avril 1961 (n° 121). – BNF : 4-JO-307 (jusque avril 1951), puis 4-JO-8821.

Bulletin d'études et d'informations de la Gendarmerie : je jure d'obéir à mes chefs, mensuel, 1944 (n° 1 à 7), publié par la direction générale de la Gendarmerie. – SHGN : 2re.

Bulletin mensuel (puis mensuel officiel, puis trimestriel officiel) de la Caisse du gendarme, avril 1890 (n° 1) - décembre 1942 (n° 434). – BNF : JO-50221 (avril à décembre 1890, puis juillet 1897 à juillet 1916, puis décembre 1933 à décembre 1942, inc. 1899-1904).

Bulletin semestriel de la société de secours mutuels « Le Trèfle » pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des officiers de gendarmerie, janvier 1934 - 1939 (?). – BNF : JO-64733 (1935-1939, inc.).

Bulletin trimestriel de la Société nationale des anciens officiers de la Gendarmerie, des gardes républicains et des amis de la Gendarmerie, mai 1934 (I) - 1940 (?) – BNF : JO-64876 (n° 1, 2, 4, 6, 20, 24 et 26).

Écho de la Gendarmerie (L') (puis *et des gardes républicaine, mobile et de Paris*), bimensuel, août 1887 - août 1914, puis mars 1919 - avril 1940, remplacé par *L'Écho de la Gendarmerie nationale et de la garde républicaine*, succède au *Moniteur de la Gendarmerie*. – BNF : 4-LC5-104.

Gendarme (Le), moniteur de la Gendarmerie et de la garde, journal de la Caisse du gendarme et des familles des brigades, puis *organe des institutions de bienfaisance, de prévoyance, de mutualité et de bonne camaraderie*, bimensuel puis trimestriel, décembre 1896 (I) - 1933 (XXXVIII). – BNF : JO-9028 (1896-1901, 1904-1914, 1929-1933), BDIC : G F° P5189.

Progrès de la Gendarmerie, organe de défense des intérêts de la Gendarmerie et de la garde républicaine (Le), bimensuel, publié par la Fédération nationale des retraités de la Gendarmerie

et de la garde républicaine, 5 mars 1911 (n° 1) - 24 juillet 1914 (n° 21), puis 5 juin 1919 (n° 1) - octobre 1939 (n° 17), puis 10 avril 1946 (n° 1) - 1972, devient *Le Progrès – L'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine* par fusion avec *L'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine*. – BNF : JO-70622, SHGN : 10re (1954-1971, nombreuses lacunes).

Revue de la Gendarmerie, semestrielle, 1928 (n° 1) - 1939 (n° 72), devient, en 1949, *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*. – BNF : 8-LC6-309.

Revue des gradés de la Gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile, bimensuel, février 1936 - 15 février 1937. – BNF : 4-JO-1619 (inc. : n° 1).

Trèfle (Le), 1923 (bulletin de la Société d'entraide des élèves et anciens élèves de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale). – BNF : 8-R-162.

Voix de la Gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile (La), puis *Voix de la Gendarmerie et de la garde, orientateur corporatif pour la discussion des idées, la liaison et l'unité d'action (La)*, bimensuel, 1935 - 16 octobre 1950 (XV, n° 20), devient *Avenir de la Gendarmerie et de la garde (L')*. – BNF : 4-JO-1619 (15 mars 1937, II, n° 3, à 1^{er} septembre 1939, IV, n° 17, puis janvier 1949, XIV, n° 1, à la fin).

DEPUIS 1945

Annales de la Gendarmerie, publication d'information générale et technique, trimestriel, 1945 (n° 1 à 4). – BNF : 4-JO-6714.

Agenda de la Gendarmerie, de ses auxiliaires et de la garde républicaine, puis *Agenda de la Gendarmerie nationale*, 1928 (?) - 1955. – BNF : 8-LC26-33.

Avenir de la Gendarmerie et de la garde (L'), puis, à partir de 1951, *Espoir de la Gendarmerie et de la garde (L')*, organe technique indépendant, puis, à partir de 1952, *Essor de la Gendarmerie et de la garde (L')*, organe technique indépendant, bimensuel, 1951-1969, succède à *Voix de la Gendarmerie et de la garde (La)*, devient *Essor de la Gendarmerie nationale (L')*. – BNF : 4-JO-1619.

Bagage du gendarme (Le). Bulletin périodique de la législation et de la jurisprudence ressortissantes à la Gendarmerie, trimestriel, octobre 1934 (n° 1) - avril 1961 (n° 121). – BNF : 4-JO-307 (jusqu'en avril 1951), puis 4-JO-8821.

Bulletin de l'orphelinat et maison de retraite de la Gendarmerie, 1960-1961, publié par la Société nationale de l'orphelinat et maison de retraite de la Gendarmerie. – BNF : 4-JO-15518.

Bulletin de la Société nationale des anciens et amis de la Gendarmerie nationale, puis, en 1970, *S.N.A.A.G. actualités*, trimestriel ou bimestriel, depuis janvier 1959. – BNF : JO-64876 (1959-1993, n° 1 à 223), SHGN : 9re (1983-2000).

Caisse nationale du gendarme. Bulletin de renseignements, trimestriel, 1948. – BNF : 4-JO-12169.

Commandement de la gendarmerie mobile de la région parisienne. Bulletin d'information du personnel, janvier 1971 - (?). – BNF : 4-JO-26385.

Croix du Sud (La). Bulletin de liaison de l'amicale des anciens de la gendarmerie du Sahara et d'Algérie, semestriel, 1976 - (?). – SHGN : 1.Mud.doc.4 (1988, n° 24).

Échos de la direction, bimestriel, décembre 1974 (n° 1) - avril 1979 (n° 24), devient *Gendarmerie Informations*, juillet 1979 - 1990, bimestriel puis mensuel (janvier 1983), puis *Gend'info*, mensuel, depuis 1991. – SHGN : 3re.

Écho de la Gendarmerie nationale et de la garde républicaine, puis, le 1^{er} novembre 1970, *Gendarmes d'aujourd'hui : l'Écho de la Gendarmerie nationale*, hebdomadaire, 1951-1972, succède à *L'Écho de la Gendarmerie*, devient, en 1972, *Le Progrès – L'Écho de la Gendarmerie* par fusion avec *Le Progrès*. – BNF : 4-JO-11667 (1954-1972, inc.), SHGN : 4re (1951-1972).

Essor de la Gendarmerie nationale (L'), mensuel, depuis 1969, revue de l'Union des personnels retraités de la Gendarmerie, succède à *Essor de la Gendarmerie et de la garde (L')*, organe technique indépendant. – BNF : 4-JO-1619, puis, à partir de 1996, FOL-JO-33455 ; SHGN : 5re (depuis 1972). La BNF conserve également les déclinaisons départementales de ce journal sous une cote commune : 4-JO-1619 (BIS).

Feuille de trèfle (La), mensuelle, publié par la Société mutualiste des officiers de gendarmerie, depuis 1978, remplacé par *Trèfle (Le)* en 1986.

Fayaoué, puis *Fayaoué Info*, bulletin d'information des familles de militaires, périodicité irrégulière, publié par le comité du 22 avril 1988 à la mémoire des gendarmes d'Ouvéa, depuis novembre 1990. – BNF : 4-JO-64535 (1990, n° 1, à 1992, n° 9), SHGN : 12re (1992, n° 10, à 1998, n° 34, inc.).

Gendarmerie Informations, juillet 1979 - 1990, bimestriel puis mensuel (janvier 1983), succède à *Échos de la direction*, devient, en 1991, *Gend'info*. – SHGN : 3re.

Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations, puis, à partir de janvier 1988 (n° 154), *Revue de la Gendarmerie nationale (La)*, trimestrielle, à partir de 1949 (n° 1), succède à la *Revue de la Gendarmerie*. – BNF : 4-LC6-309, SHGN : 1re.

Gendarmes d'hier et d'aujourd'hui, mensuel, publié par la Confédération française des associations de retraités et pensionnés de la Gendarmerie, depuis avril 1992. – BNF : 4-JO-67354, SHGN : 8re (inc. : 1992-1993).

Informations réserves Gendarmerie : la revue des officiers et des sous-officiers réservistes de la Gendarmerie, semestrielle, publié par l'Association nationale des réservistes de la Gendarmerie, 1997 - (?). – SHGN : 44re (1997, n° 1 à 3).

Lettre de la Gendarmerie (La), mensuelle, publié par la direction générale de la Gendarmerie nationale, depuis 1992. – SHGN : 47re (1992-1998).

Marseillaise (La). Organe de la Gendarmerie nationale. Front national, périodicité irrégulière, 1944 (?). – BNF : RES-G-1470 (690).

Nouvel essor (Le) : lien du personnel d'active, des retraités et veuves de la Gendarmerie nationale, puis *Contact Gendarmerie*, trimestriel, puis, à partir de 1990, mensuel, depuis 1986. – SHGN : 6re (1987-1995).

Pages de la Gendarmerie (Les), puis, en 1994, *Pages (Les)*, bulletin des amis de l'aumônerie catholique de la Gendarmerie, trimestriel, 1965 - décembre 1994, édité par l'Aumônerie militaire catholique de la Gendarmerie nationale. – BNF : 4-JO-34464.

Progrès de la Gendarmerie, organe de défense des intérêts de la Gendarmerie et de la garde républicaine (Le), bimensuel, publié par la Fédération nationale des retraités de la Gendarmerie et de la garde républicaine, 5 mars 1911 (n° 1) - 24 juillet 1914 (n° 21), puis 5 juin 1919 (n° 1) - octobre 1939 (n° 17), puis 10 avril 1946 (n° 1) - 1972, devient *Le Progrès – L'Écho de*

la Gendarmerie et de la garde républicaine par fusion avec *L'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine*. – BNF : JO-70622, SHGN : 10re (1954-1971, nombreuses lacunes).

Progrès (Le) : l'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine, bimensuel, publié par la Fédération nationale des retraités de la Gendarmerie, depuis 1972, produit de la fusion entre *L'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine* et *Le Progrès de la Gendarmerie*. – SHGN : 10re (1990-1995, inc.).

Feuille du trèfle (La), puis, à partir de 1986, *Trèfle (Le)*, mensuelle, publié par la Société mutualiste des officiers de gendarmerie, depuis 1978. – SHGN : 7re (1989-2000, n° 39 à 82).

Trèfle (Le), mensuel, publié par la Société mutualiste des officiers de gendarmerie, succède en 1986 à *Feuille du trèfle (La)*. – SHGN : 7re (1989-2000, n° 39 à 82).

Voix de la Gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile (La), puis *Voix de la Gendarmerie et de la garde, orientateur corporatif pour la discussion des idées, la liaison et l'unité d'action (La)*, bimensuel, 1935 - 16 octobre 1950 (XV, n° 20), devient *Avenir de la Gendarmerie et de la garde (L')*. – BNF : 4-JO-1619 (15 mars 1937, II, n° 3, à 1^{er} septembre 1939, IV, n° 17, puis janvier 1949, XIV, n° 1, à la fin).

PÉRIODIQUES RÉGIONAUX

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, de nombreux comités locaux de retraités mettent en place des bulletins d'informations à usage essentiellement interne. Les principaux organes de presse nationaux (en particulier *L'Essor*) accompagnent ce mouvement en diffusant des éditions régionales de leurs titres nationaux. Ces documents présentent un intérêt très inégal. S'ils se contentent souvent de détailler quelques renseignements pratiques (organisations de banquets, avantages particuliers consentis aux retraités de la gendarmerie), ils n'en offrent pas moins un aperçu original de vie quotidienne des anciens gendarmes. Plus sûrement encore, certains bulletins – moins nombreux, il est vrai – constituent une source majeure pour l'étude politique et sociale des organisations de retraités (revendications, élections internes, etc.).

Il est impossible de dresser un catalogue systématique de ces périodiques. Non contents de paraître à intervalles très irréguliers, ils changent régulièrement de titre et ne s'astreignent pas forcément au dépôt légal. C'est pourquoi la Bibliothèque nationale n'en conserve généralement que des exemplaires épars. Le simple alignement des références risquait de tromper le lecteur sur l'étendue réelle des collections disponibles et de l'égarer dans un dédale de titres presque identiques. Par souci de lisibilité, on a préféré établir un bref inventaire des départements concernés par ces publications, en ajoutant, lorsque c'était possible, les dates extrêmes des éditions conservées. Afin de simplifier la consultation, on n'a reporté le titre exact du périodique que lorsqu'il s'écarterait franchement du modèle général : *Bulletin de l'amicale des retraités de la Gendarmerie, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine*. Le chercheur qui souhaiterait utiliser cette source devra compléter cette liste indicative en se renseignant auprès des bibliothèques municipales et des principales associations nationales de retraités, sans oublier leurs comités locaux.

Allier (comité de Montluçon), *Messenger de l'amicale des veuves et des retraités* – BNF : 4-JO-37195 ; Alpes-Maritimes – BNF : FOL-JO-18547, 1975 ; Aude – BNF : 4-D1 PER-421, 1997 ; Calvados – BNF : 4-JO-21102, 1968-1972 ; Charente-Maritime – BNF : 4-JO-15408, depuis

1981 ; Côtes-du-Nord – BNF : 4-JO-23232 ; Côte-d'Or – BNF : 4-JO-25440, 1971-1972 ; Deux-Sèvres – BNF : 4-JO-16206, 1962 ; Eure – BNF : 4-JO-16379, 1963-1966 ; Eure-et-Loir – BNF : 4-JO-15801, 1960-1968 ; Gironde – BNF : 4-JO-72333, 1994 ; Haute-Garonne – BNF : 4-JO-17475, 1964 ; Haute-Marne – BNF : 4-JO-23945, 1968-1972 ; Indre-et-Loire – BNF : 4-JO-34413, 1975-1976 ; Loir-et-Cher – BNF : 4-JO-9635, 1952-1994, inc. ; Loire-Atlantique – BNF : 4-JO-16403, 1971 ; Meurthe-et-Moselle – BNF : 4-JO-12761, 1962-1974 ; Meuse – BNF : 4-JO-16380, 1963-1972 ; Nièvre – BNF : 4-JO-22441, 1969-1972 ; Nord – BNF : FOL-JO-11093, 1959 ; Orne – BNF : 4-JO-26039, 1971-1972 ; Pas-de-Calais, *Trait d'union (Le)* – BNF : 4-JO-74113, depuis 1994 ; Pyrénées-Orientales – BNF : 4-JO-44603, 1983 ; Sarthe, *Entre nous* – BNF : 4-JO-15520, 1971-1975 ; Savoie – BNF : 4-JO-26271, 1971-1972 ; Seine, *Trait d'union (Le)*, depuis 1987 – SHGN : 11re (1987-1996, inc. 1995) ; Tarn – BNF : 4-JO-20827, 1965-1967 ; Tarn-et-Garonne – BNF : 4-JO-16291, 1963-1964 ; Territoire de Belfort – BNF : 4-JO-16290, 1963-1965 ; Vosges, *BIGRE, bulletin d'information du gendarme retraité* – BNF : 4-JO-46574, 1984-1998.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES TITRES CITÉS

Agenda de la Gendarmerie, de ses auxiliaires et de la garde républicaine (voir *Agenda de la Gendarmerie nationale*), 1928 (?) - 1955.

Agenda de la Gendarmerie nationale, 1928 (?) -1955.

Almanach du gendarme, 1845-1901 (?).

Almanach de la Gendarmerie impériale, 1869 (?) -1928 (?).

Almanach-annuaire de la Gendarmerie (voir *Almanach de la Gendarmerie impériale*), 1870-1928 (?).

Amicale des retraités de la Gendarmerie, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine (voir « Depuis 1945 – périodiques régionaux »).

Annales de la gendarmerie, publication d'information générale et technique, 1945.

Avenir de la Gendarmerie et de la garde (L') (voir *Essor de la Gendarmerie et de la garde*), 1951.

Avenir de la Gendarmerie nationale (L'), journal hebdomadaire non politique créé pour améliorer la situation et défendre les intérêts de l'arme, puis *Journal pour la défense des intérêts de l'arme*, 1894-1898, puis 1909.

Bagage du gendarme (Le); *Bulletin périodique de la législation et de la jurisprudence ressortissantes à la Gendarmerie*, octobre 1934-1961.

BIGRE, bulletin d'information du gendarme retraité (voir « Depuis 1945 – périodiques régionaux »).

Bulletin d'études et d'informations de la Gendarmerie : je jure d'obéir à mes chefs, 1944.

Bulletin de l'amicale des retraités de la Gendarmerie, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine (voir « Depuis 1945 – périodiques régionaux »).

Bulletin de la Gendarmerie et des sapeurs-pompiers (Le), 1842-1850.

Bulletin mensuel (mensuel officiel, trimestriel officiel) de la Caisse du gendarme, 1890-1942.

Bulletin de l'orphelinat et maison de retraite de la Gendarmerie, 1960-1961.

Bulletin semestriel de la société de secours mutuels « Le Trèfle » pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des officiers de gendarmerie, janvier 1934-1939 (?).

Bulletin de la Société nationale des anciens et amis de la Gendarmerie nationale, 1959-1970.

Bulletin trimestriel de la Société nationale des anciens officiers de la Gendarmerie, des gardes républicains et des amis de la Gendarmerie, mai 1934-1940 (?).

Caisse nationale du gendarme ; Bulletin de renseignements, 1948.

Caisse nationale du gendarme ; Mutuelle de la Gendarmerie : bulletin de liaison et d'informations, à partir de 1964.

Code de la Gendarmerie (Le) ; Recueil mensuel complet de tous les documents, lois, décrets, décisions, circulaires, notes, etc. ; provenant de toutes les autorités qui ont le service de cette arme dans leurs attributions, 1888 - (?).

Commandement de la gendarmerie mobile de la région parisienne ; Bulletin d'information du personnel, janvier 1971 - (?).

Contact Gendarmerie (voir *Nouvel essor*), 1986 - (?).

Croix du Sud (La) ; Bulletin de liaison de l'amicale des anciens de la gendarmerie du Sahara et d'Algérie, semestriel, 1976 - (?).

Échos de la direction, 1974-1979.

Écho de la Gendarmerie (L') (puis et des gardes républicaines, mobile et de Paris), 1887-1914, puis 1919-1940.

Écho de la Gendarmerie nationale et de la garde républicaine, 1951-1970.

Entre nous (voir « Depuis 1945 – périodiques régionaux »).

Espoir de la Gendarmerie et de la garde (L'), organe technique indépendant (voir *Essor de la Gendarmerie et de la garde*), 1951-1952.

Essor de la Gendarmerie et de la garde (L'), organe technique indépendant (L'), 1951-1969.

Essor de la Gendarmerie nationale (L'), depuis 1969.

Fayaouë, puis *Fayaouë Info*, bulletin d'information des familles de militaires, depuis 1990.

Feuille du trèfle (La), 1978-1986.

Gendarme (Le), moniteur de la Gendarmerie et de la garde, journal de la Caisse du gendarme et des familles des brigades, 1896-1933.

Gendarmerie Informations, 1979-1990.

Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations, 1949-1988.

Gendarmes d'aujourd'hui : l'Écho de la gendarmerie nationale (voir *Écho de la Gendarmerie nationale et de la garde républicaine*), 1970-1972.

Gendarmes d'hier et d'aujourd'hui, depuis 1992.

Gend'info (voir *Gendarmerie Informations*), depuis 1991.

Informations réserves Gendarmerie : la revue des officiers et des sous-officiers réservistes de la Gendarmerie, 1997 - (?).

Journal de l'Armée, édition spéciale à la Gendarmerie, 1836.

Journal de la Gendarmerie, 1834.

Journal de la Gendarmerie (voir *Journal de la Gendarmerie de France*), 1839-1920.

Journal de la Gendarmerie, recueil spécial des lois, ordonnances, décisions, règlements et autres actes publiés dans l'intérêt de l'arme, 1834.

Journal de la Gendarmerie de France, 1839-1920.

Journal de la Gendarmerie nationale, mensuel et non politique [voir *Journal de la Gendarmerie de France*], 1839-1920.

Lettre de la Gendarmerie (La), depuis 1992.

Marseillaise (La) ; *Organe de la Gendarmerie nationale* ; *Front national*, 1944 (?).

Moniteur de la Gendarmerie, journal de l'armée, organe de l'ordre (voir *Moniteur de la Gendarmerie impériale, journal militaire, administratif et judiciaire*), 1868-1869.

Moniteur de la Gendarmerie (Le), *journal non politique créé spécialement pour la défense de l'arme*, 1880-1887.

Moniteur de la Gendarmerie impériale, journal militaire, administratif et judiciaire (Le), 1868-1869.

Nouvel essor (Le) : *lien du personnel d'active, des retraités et veuves de la Gendarmerie nationale*, 1986 - (?).

Pages (Les), *bulletin des amis de l'aumônerie catholique de la Gendarmerie* (voir *Pages de la Gendarmerie*), 1994.

Pages de la Gendarmerie (Les), 1965-1994.

Phare de la Gendarmerie. Organe indépendant pour la défense de l'arme (Le), 1909-1912.

Progrès de la Gendarmerie, organe de défense des intérêts de la Gendarmerie et de la garde républicaine (Le), 1911-1914, puis 1919-1939, puis 1946-1972.

Progrès (Le) : *l'Écho de la Gendarmerie et de la garde républicaine*, depuis 1972.

Revue de la Gendarmerie nationale (La), depuis 1988.

Revue de la Gendarmerie, 1928-1939.

Revue des gradés de la Gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile, 1936-1937.

S.N.A.A.G. actualités (voir *Bulletin de la Société nationale des anciens et amis de la Gendarmerie nationale*), depuis 1970.

Trait d'Union (Le) (voir « Depuis 1945 – périodiques régionaux »).

Trèfle (Le), 1923.

Trèfle (Le), depuis 1986.

Voix de la Gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile (La), 1935-1950.

Voix de la Gendarmerie et de la garde, orientateur corporatif pour la discussion des idées, la liaison et l'unité d'action (La) (voir *Voix de la Gendarmerie, de la garde républicaine de Paris et de la garde républicaine mobile*), 1935-1950.

V

PÉTITIONS, ESSAIS, RAPPORTS ET TEXTES DIVERS

par Arnaud-Dominique Houte

De prime abord, le titre de cette rubrique résonne comme un aveu d'échec : comment classer une production aussi disparate ? De fait, par souci de clarté et pour ne pas multiplier les subdivisions, on s'est résigné à regrouper ici un ensemble d'ouvrages hétérogènes¹. Pétitions, rapports, essais, factums : les genres représentés témoignent de la variété et du foisonnement des textes recueillis. Pourtant, la tentation d'un inventaire à la Prévert ne doit pas complètement dissimuler la cohérence du corpus. La majeure partie des œuvres qui le composent se caractérisent par leur degré d'engagement militant : les opinions s'expriment, les arguments s'enchaînent. Seuls échappent à ce critère les opuscules judiciaires du XIX^e siècle, des comptes rendus de procès ou des récits d'affaires criminelles, qui ont été retenus pour plusieurs raisons. D'abord, il paraissait regrettable de taire l'existence de textes peu accessibles et mal connus. Surtout, au hasard d'une plaidoirie ou d'une description, l'intérêt de ces petits ouvrages déborde de leur champ clos pour prendre la forme d'un discours sur la gendarmerie. En somme, hormis quelques cas litigieux, cette rubrique pourrait être rebaptisée « textes d'opinion ».

En raison de la diversité de ces documents, mais aussi pour prendre en compte leur contexte de rédaction, l'ordre chronologique a été privilégié. Une fois encore, le XIX^e siècle tire son épingle du jeu, tandis que les cinquante dernières années prennent l'allure d'un trou noir. À ce déséquilibre marquant répondent plusieurs arguments. D'abord, on pourrait supposer que la gendarmerie est moins menacée à mesure que le temps prouve l'utilité d'une institution longtemps fragilisée par son statut mixte. La floraison des textes polémiques correspond généralement aux périodes de crise ou de redéfinition : Révolution, milieu du XIX^e siècle, années 1870 et Belle Époque constituent autant de points saillants d'un discours qu'attise le feu de l'actualité. Dans le second XX^e siècle, l'Arme, banalisée, compte moins de contempteurs et donc moins d'avocats. Bien sûr, les débats récents le prouvent amplement, cette explication est trop partielle pour emporter l'adhésion. Plus sûrement, il faudrait tenir compte de la concurrence de nouveaux vecteurs

¹ Pour faciliter la tâche de l'utilisateur du guide, les historiques des légions, rédigés à partir de la fin des années 1880 et surtout après la Première Guerre mondiale, ont été classés parmi les études générales de la bibliographie (voir pp. 406 sq.).

médiatiques : presse corporative, télévision, Internet, etc. La forme du pamphlet quitte la sphère de l'imprimé et du dépôt légal. Toute recherche en ce domaine devrait donc se nourrir d'une attention particulière aux autres modes d'expression des satisfactions et des mécontentements.

Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner chaque document et de préciser l'identité gendarme ou non de leurs auteurs. Parfois complexe à mettre en œuvre, cette distinction n'en constitue pas moins une question centrale. Car le premier usage de ce corpus emmène le chercheur du côté des représentations : comment les gendarmes perçoivent-ils leur métier, leur statut, leurs conditions de vie ? Une approche complémentaire s'impose naturellement : comment les autres, militaires ou policiers, juges ou gouvernants, intellectuels ou journalistes, parlent-ils de l'institution ? En ce domaine, ces ouvrages apporteront beaucoup. Mis en relation les uns avec les autres, systématiquement confrontés, ils permettront de restituer l'état d'un débat dont on ne mesure pas forcément la virulence. Enfin, il ne faudrait pas sous-estimer la considérable masse d'informations factuelles que recèlent ces œuvres diverses. Pour n'en donner qu'un exemple, la pétition des gendarmes parisiens de 1830 s'impose à qui veut comprendre l'enchaînement des événements révolutionnaires, tout autant qu'elle renseigne sur l'état moral d'un corps en crise. Rubrique hétéroclite, cette section de textes divers mérite l'attention des chercheurs en tous domaines.

1789-1853

Supplication à MM. les députés de l'Assemblée nationale, par les chefs des brigades et les cavaliers de la Gendarmerie nationale, ci-devant maréchaussée de l'Île-de-France, Paris, Imprimerie de Veuve Valade, s.d., 4 p. – BNF : 4-LF198-2 [pour demander le maintien de leur colonel, Papillon].

Pétition pour la citoyenne Courier, veuve de Claude Turlin ; pour le citoyen Jean-Baptiste Jean, dit Desquard, lieutenant de Gendarmerie nationale, division organisée à Versailles, et la citoyenne Turlin, sa femme ; et pour la citoyenne Turlin, fille majeure, héritières sous bénéfice d'inventaire dudit Claude Turlin, leur frère et leur oncle, Paris, Imprimerie nationale, 1791, n.p. – BNF : 4-LF186-244 et 4-FM-31734.

DITHURBIDE, *Motion et opinion de M. Dithurbide, député du département des Basses-Pyrénées à l'Assemblée nationale. Sur la manière de former la Gendarmerie nationale pour les trois districts d'Ustariz, de Saint-Palais et de Mauléon, habités par environ cent cinquante mille Basques français*, s.l.n. [1791], 16 p. – BNF : LE34-65.

Les Jacobins dénoncés aux citoyens, aux trois régiments de troupes de ligne, formés de la garde-nationale du centre, à la gendarmerie à pied ou à cheval, s.l.n.d. [1792], 4 p. – BNF : MFICHE LB39-10595.

MARNE Harviolle A. M. de (colonel), *Vingt-neuvième division de Gendarmerie nationale. Force à la loi. Extrait des rapports de ce qui s'est passé au détachement de M. de Marne, parti de Reims le 23 septembre, présent mois*, Paris, Imprimerie de Le Rouge et Cérioux, [1792], 13 p. – BNF : 8-LB41-2299.

CLOPIN Hubert-Joseph (lieutenant de gendarmerie des Basses-Pyrénées), *Pétition d'Hubert-Joseph Clopin, lieutenant de gendarmerie au département des Basses-Pyrénées, le 2 décembre, l'an I, à la Convention nationale*, s.l.n., 1792, n.p. – BNF : LN27-4439 [protestation contre les conséquences d'un décret de la Convention du 25 octobre 1792 sur les substitutions].

LALLEMAND A., *Tactique française, avec les figures des trois armes détaillées pour l'intelligence de tous les individus indistinctement, précédée de l'organisation de la Gendarmerie nationale à pied et à cheval et de la formation de trois nouveaux régiments d'infanterie et d'un de troupe légère*, Paris, s.n., 1793, XV-183 p. – BNF : 8-V-28363.

À la Convention nationale. *Pétition de gendarmes. Tableau comparatif des appointements d'un gendarme, avec les dépenses qu'il ne peut se dispenser de faire pour se nourrir, ainsi que son cheval, se monter, s'équiper, s'habiller & s'entretenir de tout ce qui lui est nécessaire. Pour l'augmentation des soldes des gendarmes. Signé Vautier, capitaine, Gillet, Couteux, Hulot & Billaud, lieutenants*, Paris, Imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1793, 4 p. – BNF : 4-LF198-3.

Les Officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies servant près les tribunaux et à la garde des prisons de Paris, aux véritables patriotes, 27 frimaire, Paris, Imprimerie de Veuve Delaguette, [1793], 24 p. – BNF : 4-LB41-3591 [pétition des gendarmes servant près les tribunaux contre les intrigues de quatre d'entre eux].

NOGARET François-Félix (pseud. Aristénète et Corébus), *Fête civique des citoyens composant la gendarmerie de la commune de Versailles [10 ventôse an II]*, Versailles, Imprimerie de M.-D. Cosson, [1794], 4 p. – BNF : MFICHE YE-48331.

DUGUÉ D'ASSÉ Jacques-Claude, *Opinion de Dugué d'Assé sur l'organisation de la Gendarmerie nationale (28 thermidor an V)*, Paris, Imprimerie de J.-F. Sobry, 1797, 23 p. – BNF : 8-LE45-2155 et Gallica.

Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Alençon, le 25 ventôse an VI. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la troisième division, comprenant les départements de l'Orne, l'Eure-et-Loir, la Mayenne, la Sarthe, aux représentants du peuple composant le Conseil des Cinq-Cents, Paris, Imprimerie nationale, 1798, n.p. – BNF : 8-LE43-1828.

SAUNIER Pierre-Maurice, *Détail d'une grande insurrection arrivée dans la ville d'Amiens entre les jeunes gens et les gendarmes, occasionnée par le départ des conscrits*, Paris, Imprimerie de l'auteur, [Directoire], 8 p. – BNF : 8-LB42-2448.

Détail officiel donné par le ministre de la Marine de l'arrestation à Évreux, par un détachement de chouans, des gendarmes et d'un courrier porteur de dépêches pour le gouvernement. 3 frimaire, Paris, Imprimerie de Lachave, [Consulat], n.p. – BNF : 8-LB43-391.

Détail officiel de l'arrestation de plusieurs brigands connus, armés de poignards et de pistolets. Noms et qualités de ces scélérats, destinés par le gouvernement anglais pour attenter aux jours du Premier Consul. Désignation du lieu de leur arrestation, et où ils voulaient se cacher. Rapport fait au gouvernement sur les malheurs occasionnés par l'arrestation de ces scélérats. Blessure qu'a reçue un brigand au moment où il allait tuer un lieutenant de gendarmerie, Paris, Imprimerie de Mlle Dufour, s.d.n.p. – BNF : 4-LB43-323.

DAMBACH (baron de), *De l'influence de la Garde nationale et de la Gendarmerie sur le maintien de l'ordre en France*, Paris, Imprimerie Lefebvre, 5 octobre 1815, 8 p. – BNF : 8-LF133-29.

Projet d'organisation des cours prévôtales et de la Gendarmerie royale, Paris, Herhan, 1817, n.p. – BNF : 8-LB48-2980.

Sur l'arrêt de la Cour d'Assises du département de la Seine dans la plainte en diffamation portée par M. Tassin, colonel de la gendarmerie royale de Paris, contre M. Robert, ancien avocat, 18 août 1821, Paris, Constant-Chantpie, 1821, 8 p. – BNF : 8-LN27-17603.

DUVIGNEAU G. (lieutenant de la gendarmerie de Paris), *Couplets chantés le 25 août 1824, jour de la fête de Sa Majesté, dans les casernes de la gendarmerie royale de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie de C.-J. Trouvé, s.d., 3 p. – BNF : YE-55471.

GUYON Louis (lieutenant au 59^e de ligne), *Biographie des commissaires de police et des officiers de paix de la ville de Paris, suivie d'un essai sur l'art de conspirer et d'une notice sur la police centrale, la police militaire, la police du château des Tuileries, la police de la Garde royale, la police de la place, la police des alliés, les inspecteurs de police, la Gendarmerie, les prostituées de la capitale, Vidocq et sa bande*, Paris, Goulet, 1826, IV-238 p. – BNF : MFICHE LF137-16.

Mémoire pour François-Joseph Breulier, chargé du recrutement des volontaires royaux en 1815 ; contre François Pioger, officier de paix ; Leyty, agent de police ; Sevin, maréchal des logis de gendarmerie et Muard, geôlier de la maison d'arrêt de Saint-Cloud. À MM. les présidents et conseillers composant la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, Paris, Imprimerie Carpentier-Méricourt, 1826, 12 p. – BNF : 4-FM-4393.

Mémoire pour le sieur Breulier, ancien sous-chef de recrutement des volontaires royaux, en 1815, plaignant en partie civile contre : 1. François Pioger, officier de paix ; 2. Leyty, agent à la Préfecture de police ; 3. Sevin, maréchal des logis de gendarmerie royale à Paris ; 4. et Muard, geôlier de la maison d'arrêt de Saint-Cloud, inculpés et poursuivis à la requête du Ministère Public. À MM. les présidents et conseillers composant la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, Paris, Imprimerie A. Beraud, 1826, 10 p. – BNF : 4-FM-4394.

Consultation pour M^e Isambert après le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 23 décembre 1826, Paris, Imprimerie de A. Coniam, s.d., 18 p. – BNF : 8-FM-3644.

LOMBARDON Ad., *Procès intenté à un juge auditeur pour avoir retenu le sabre d'un gendarme, suivi d'un arrêt prononçant suspension de ce magistrat et soumis à l'approbation de M. le Garde des Sceaux*, Marseille, Camoin, 1828, VIII-112 p. – BNF : 8-FM-1896 et 16-F-4689.

LOMBARDON Ad., *Projet de défense de M. Ad. Lombardon, juge auditeur du Tribunal civil de première instance de Marseille, mandé devant la Cour royale d'Aix, pour rendre compte de sa conduite. Des droits de la magistrature et des prétentions de la Gendarmerie en Provence*, Paris, Imprimerie Renouard, 1828, VII-64 p. – BNF : 8-LN27-58442.

FORTON Théodore, *Couplets chantés au banquet donné par le premier escadron de la gendarmerie royale de Paris, à l'occasion de la S. Charles 1828*, Paris, Imprimerie de A. Pihan Delaforest, s.d., 3 p. – BNF : YE-55471 (940).

GENTY DE BUSSY Pierre, *Discussion du budget de la Guerre de 1830 en réponse aux attaques contre la Maison militaire du Roi, la Garde royale et la Gendarmerie*, Alger, Imprimerie du gouvernement, [1830], 7 p. – BNF : RES 16-L46-231 (12).

PIÉTRI Paul-Alexandre, ORTOLI Jacques-André, ORTOLI Paul-François, *Mémoire sur l'assassinat commis, le 16 septembre 1830, à Sartène contre la garde nationale et la gendarmerie de cette ville*, Bastia, Imprimerie de J. Fabiani, 1831, n.p. – BNF : LB51-190.

CLAVEAU A.-G. (avocat), *Mémoire pour les sous-officiers et soldats de l'ex-gendarmerie de Paris contre le colonel Foucauld et les membres composant le conseil d'administration du corps*, Paris, 21 septembre 1830, 37 p. – BNF : 4-LF199-1.

Procès du procureur du roi contre Napoléon Chancel, prévenu d'outrages envers M. Arsène Paquet, capitaine de gendarmerie à Valence, Valence, Imprimerie de J.-F. Joland, 1834, 8 p. – BNF : 8-FM-539.

Jugement rendu par la Cour d'Assises de Seine-et-Marne, séant à Melun. Audience des 22, 23 et 24 août 1838, qui condamne à la peine de mort le nommé Desfourneaux, marchand quincaillier à Fontainebleau, accusé d'avoir empoisonné sa femme, de lui avoir fait prendre du poison de force. Lutte horrible. Feinte démente de l'accusé lors de son jugement. Rébellion de Desfourneaux contre les gardiens de la prison, le geôlier et les gendarmes. Complainte à ce sujet, Melun, Imprimerie Desrués, 1838, 8 p. – BNF : 8-FM-871.

OUTREMONT DE MINIÈRES Anselme-Louis de (général), *Considérations sur la Gendarmerie*, Paris, Troussel et Isambert, 1840, 23 p. – BNF : LF198-5.

FUMAT A. (chef d'escadron de la garde municipale), *De la Gendarmerie. Nécessité d'une loi nouvelle sur l'organisation de cette arme*, Paris, Léautey, 1841, n.p. – BNF : LF198-6.

Affaire de MM. Émile Lesage et Émile Dupont, inculpés d'outrages et diffamations envers les gendarmes et agents de la force publique. Tribunal de police correctionnelle de Boulogne, audience du 5 août 1846, Boulogne, Imprimerie H. Delahodde, 1847, 29 p. – BNF: 8 FM-1846.

GRELET, *Caserne des gardes municipaux. Nuit du 23 au 24 février 1848. Réponse du citoyen Grelet au citoyen Jacquemart*, Paris, Imprimerie de J. Juteau, s.d., 1 p. – BNF : 4-LB53-966.

La Garde municipale pendant les Journées de février, Paris, Léautey, s.d., 32 p. – BNF : 4-Z Le Senne-2618.

CHÉNIER Louis-Joseph-Gabriel, *Éloge historique du maréchal Moncey*, Paris, Librairie militaire de J. Dumaine, 1848, XI-146 p. – BNF : 8-LN27-4781 et MFICHE M-17985, SHGN : 38Mud.li.14.

DARIUS et al., *Pétition adressée aux membres de l'Assemblée nationale et remise à M. le général Subervic, le 3 juin 1848 (au sujet de l'impossibilité d'admettre dans la garde républicaine des militaires de plus de quarante ans)*, Paris, Imprimerie de Pollet, 1848, 15 p. – BNF : LB54-357.

Au citoyen représentant du peuple, Versailles, Imprimerie Montalant-Bouteux, [1848], 3 p. – BNF : 4-LF198-20 [protestation adressée à M. Decouvrant, représentant du peuple, par des brigadiers de l'ex-garde municipale contre leur envoi comme simples gendarmes en province, après les journées de juin 1848].

La Garde mobile : journées de juin, Paris, Moutonnet, 1848, 80 p. – SHGN : 88Mud.li.8.

BALLEYDIER Alphonse, *Histoire de la garde républicaine*, Paris, Martinon-Ledoyenet Giret, 1848, 151 p. – BNF : LF199-2 et 8-Z LE SENNE-11871, SHGN : 58Mud.li.59 et 5mud.doc.3.

MARTIN Charles-Louis-Auguste (capitaine), *Mémoire relatif au projet de loi ayant pour objet d'accorder des grades dans l'armée, à titre de récompenses nationales, à des citoyens de la garde républicaine*, Paris, Imprimerie de Blondeau, 1849, 14 p. – BNF : 8-LF199-3.

DURAT-LASALLE Louis (officier en retraite, avocat), *Ce qui arriverait, si... Aux vieux soldats pensionnaires de l'État. Aux braves de l'hôtel des Invalides et de la succursale. Aux marins de l'État et du commerce. À la Gendarmerie nationale*, Paris, Wittersheim Imprimerie, 1849, 24 p. – BNF : LB-55-654.

Détails circonstanciés sur une série de crimes atroces dont la petite ville de Montignac-de-Lauzun, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), vient d'être le théâtre. Meurtres du sieur Housty et de la femme Heyraud et incendie de la maison Housty. Courageuse conduite de la gendarmerie de Miramont, qui a eu deux hommes blessés. Arrestation du féroce Heyraud par les gendarmes et les gardes nationaux du village de la Gallardie, sur les limites de la Gironde, Bordeaux, Imprimerie Causserouge, 1849, n.p. – BNF : FOL-FM-7561.

TOUCHARD Théodore (chef d'escadron), *Pétition du sieur Touchard, lieutenant de gendarmerie, à l'Assemblée législative, déposée le 31 janvier 1850 tant en son nom qu'au nom des officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale. Extrait de la consultation pour les officiers et les sous-officiers de la Gendarmerie nationale contre les arrêtés des 6 et 7 avril 1849 portant organisation de la garde républicaine de Paris... délibérée par M^e Durat-Lasalle*, Paris, Imprimerie de H.-V. de Surcy, 1850, 11 p. – BNF : 4-LN27-19704.

BOUÏRE-BEAUVILLON (avocat à la Cour d'appel, juge-suppléant au tribunal civil de Bordeaux), *Des gardes champêtres et des cantonniers considérés comme corps auxiliaires de la Gendarmerie*, Bordeaux, Imprimerie Suwerinck, 1850, 16 p. – BNF : 8-LF137-30.

MIOT Jules, *Réponse aux deux libelles : « Les Conspirateurs » et « La Naissance de la République », de Chenu et de Delahodde, d'après les lettres, pièces et documents fournis et publiés par Caussidière, ex-préfet de police, Lubati, ex-officier d'état-major de la garde républicaine, et autres ex-fonctionnaires de la Préfecture de police, avec des révélations curieuses sur la vie de Delahodde*, Paris, Galerie Valois, 1850, 88 p. – BNF : 8-LB53-22.

MIOT Jules, *Les Sicaire de la réaction au pilori, réponse aux deux brochures, « Les mystères de l'Hôtel-de-ville », « Le gouvernement provisoire et l'Hôtel-de-ville dévoilés » de Drevet et Delavarenne, par l'auteur de la réponse aux deux libelles de Chenu et Delahodde*, Paris, Chez tous les libraires, 1850, 35 p. – BNF : 8-LB53-30.

Note pour servir de réponse à la consultation qui a été adressée à l'Assemblée nationale pour demander la révision des arrêtés des 6 et 7 avril 1849, portant organisation de la garde républicaine, Paris, Léautey, 1850, n.p. – BNF : 4-LF199-4.

Arrestation d'une bande de brigands qui avaient assassiné Mme Dubreuil, femme d'un marchand de beurre, qui revenait de la foire ; sa fille, à qui elle avait confié un sac de 2000 frs, s'était réfugiée dans la cabane d'un sabotier, Léonard Fauvel, chef de la bande, et les ayant entendus projeter de l'assassiner à son tour, s'enfuit par la fenêtre et les fit arrêter par des gendarmes en patrouille, Saint-Lô, Imprimerie L.-F. Briault, 1850, 4 p. – BNF : 8-FM-954 ; 1851, Alençon, Imprimerie Mme de Veuve Poulet-Malassis, 1851, 4 p., BNF : 8-FM-953.

GODEY DE MONDÉSERT Charles-Auguste (lieutenant de gendarmerie), *Réflexions sur l'organisation de la Gendarmerie*, Châteaubriant, Imprimerie de V. Monnier, 1851, 32 p. – BNF : LF198-7.

La Gendarmerie française devant l'Assemblée nationale. Aux représentants du peuple, Paris, Imprimerie de J. Frey, 1851, n. p. – BNF : 8-LF198-8.

AMBERT Joachim (général), *Le Gendarme*, Chartres, Imprimerie de Garnier, 1852, n.p. – BNF : 8-LF198-9 ; Paris, Imprimerie de J. Claye, 1860, n.p., BNF : LF198-9 (A) ; Lorient, E. Grouhel, 1870, n.p., BNF : LF198-9 (B) ; préface du capitaine Fabre, Paris, Charles-Lavauzelle, supplément au n° 24 de la *Revue de la gendarmerie*, s.d., XII-11 p., BNF : LF198-9 (C), SHGN : 128Mud.li.5.

COCHET DE SAVIGNY Pierre-Claude-Melchior (chef d'escadron), *Gendarmerie. Notice historique sur la révolution du mois de décembre 1851. Coopération de la Gendarmerie dans la répression des troubles. Actes remarquables de courage et de dévouement, pertes et récompenses*, Paris, Léautey, 1852, 54 p. – BNF : 8-LB55-2335.

1854-1913

De l'organisation et du service de la Gendarmerie, extrait du journal *Le Pays*, 24 et 25 avril 1854, Paris, F. Didot, [1854], 16 p. – BNF : 8-LF198-10.

LECLERC Laurent (premier président de la Cour d'appel de Nancy), *Tribunal civil de Nancy. Audience du 26 avril 1852. Discours prononcé par M. Leclerc avant la prestation de serment de l'état-major des gendarmes de l'arrondissement*, Nancy, Imprimerie de G. Crépin-Leblond, 1873, 7 p. – BNF : 8-LF114-172.

GERMOND DE LAVIGNE Alfred-Léopold-Gabriel, *La Gendarmerie, ses relations, ses devoirs, son avenir*, Paris, E. Dentu, 1857, 47 p. – BNF : LF198-11.

TIERNY Auguste, *Funérailles du gendarme Foutreyn à Saint-Venant. Extrait du « Courrier du Pas-de-Calais », 14 février 1859*, Arras, Imprimerie d'A. Tierny, 1859, 7 p. – BNF : 8-LN27-7930.

À la Cour impériale de Pau. Simple exposé. Pour M. Jean-Pierre Condat, propriétaire-viticulteur, domicilié à Pouzac (Hautes-Pyrénées), contre M. Jean-Marie Condat, officier supérieur de gendarmerie en retraite, domicilié à Bagnères, Tarbes, Imprimerie J.-A. Fougat, 1861, 47 p. – BNF : 4-FM-7658.

SAINT-ARNOULD Albert de, *Le chapeau du gendarme. Histoire de tous les temps. Dédiée aux militaires de la Gendarmerie*, Paris, Léautey, 1865, 68 p. – BNF : LI5-362.

PRÉAU DE VÉDEL, *Documents de l'histoire contemporaine. L'exécution de Gustave Chaudey et de trois gendarmes, publiée par Edgar Monteil*, Paris, Charavay frères, 1885, 26 p. – BNF : 8-LB57-8915.

DAVOUT Léopold-Claude-Étienne, *Projet de réorganisation militaire*, Paris, Firmin-Didot, 1871, 82 p. – Gallica.

IUNG Théodore, *Les causes de nos désastres : projet de réorganisation de l'armée par un officier d'état-major de l'armée du Rhin*, Bruxelles, J. Rosez, 1871, 239 p. – Gallica.

TARNIER J.-E. (capitaine de gendarmerie au Puy), *Bases d'un projet de réorganisation de la Gendarmerie*, Le Puy, Imprimerie Marchessoe, 1871, 24 p. – BNF : MFICHE 8-LF198-13.

Réorganisation de la Gendarmerie, Paris, Dentu, 1871, 35 p. – BNF : LF198-14.

BOUYÏN Michel de (chef d'escadron en retraite, officier de la Légion d'honneur), *Projet d'organisation des forces rurales de la France et de réorganisation de la Gendarmerie*, Paris, Imprimerie Balitout, 1873, 31-VIII p. – BNF : 8-LF195-516.

VILLENEUVE Jean-Marie (abbé, aumônier militaire de Paris), *Discours de M. l'abbé Villeneuve... aumônier de la garde républicaine, prononcé à l'occasion de l'inspection, le dimanche 1^{er} août 1875*, Paris-Auteuil, Imprimerie des apprentis catholiques, 1875, 11 p. – BNF : D-60897.

VILLENEUVE Jean-Marie (abbé, aumônier militaire de Paris), *Discours de M. l'abbé Villeneuve... aumônier de la garde républicaine, prononcé à l'occasion de l'inspection, le dimanche 13 août 1876*, Paris-Auteuil, Imprimerie des apprentis catholiques, 1876, 14 p. – BNF : D-64450.

LAMY Louis de (avocat, juge de paix à Verfeuil), *Essai de critique juridique. Réformes de la police judiciaire. La police judiciaire dans les campagnes*, Toulouse, Privat, 1879, 340 p.

LEBLANC Ernest, *La Gendarmerie, son histoire et son rôle, les inconvénients du régime mixte*, Paris, 1880, 38 p. – BNF : LF198-19, SHGN : 5Mud.doc.2.

JANUS (du *Figaro*), *La fin de la Gendarmerie*, Paris, Victor Palmé éditeur, 1880, 68 p. – BNF : 8-LF198-18.

La Gendarmerie nationale devant les Chambres, Paris, Charles-Lavauzelle, 1882, 32 p. – BNF : 8-LF198-21.

GIROD DE L'AIN Jean-Louis, *À MM. les membres du Conseil général de l'Ain*, s.l.n., 1884, 2 p. – BNF : 8-LN27-35153 [lettre de M. Girod, relative à la location d'une maison servant de caserne à la gendarmerie de Nantua].

CARDEVACQUE Adolphe de, *Étude sur la Gendarmerie, suivie d'une notice sur l'ancienne maréchaussée d'Artois*, Arras, Sède et C^{ie}, 1886, 57 p. – BNF : LF51-42.

DELATTRE Hippolyte, *La Gendarmerie de demain, ou la Gendarmerie après la nouvelle loi militaire*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1887, 70 p. – BNF : 8-LF198-23.

ARMAINGAUD Arthur (docteur), *Résultats remarquables d'un essai d'organisation de la prophylaxie administrative des maladies épidémiques dans trois départements du midi de la France. Services éminents rendus par le corps des gendarmes comme agents d'information et d'exécution*, Paris, Bibliothèque des Annales économiques, 1889, n.p. – BNF : 8-TC50-73.

LETELLIER, Alfred-Ferdinand-Sévère (député d'Alger), *Proposition de loi ayant pour objet d'accorder progressivement à tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, gendarmes, soldats, officiers marinières, marins et assimilés retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 28 juillet 1881 et 8 août 1883, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, le bénéfice des tarifs annexés à ces deux dernières lois*, Paris, Motteroz, 1890, 15 p. – BNF : LE89-26 (BIS, 1889, ?, 203).

LOURTIES Victor, *Rapport fait, au nom de la 6^e Commission des pétitions chargée d'examiner la pétition n° 162 (session extraordinaire 1892) de M. Coste, sous-lieutenant de la légion de la garde républicaine, par M. Lourties*, Paris, Imprimerie de P. Mouillot, 5 p. – BNF : 4-LE95-3 (1892, EXTR, 33).

La Garde républicaine en temps de guerre, Paris, Charles-Lavauzelle, 1893, n.p. – BNF : 8-LF199-6 [conseils d'un officier de la garde républicaine pour préparer son corps à la revanche].

CHAMPOUDRY Alphonse-Joseph, *La justice prévôtale aux armées*, Paris, Léautey, 1895, 174 p. – BNF : 8-F-8446 et MFICHE M-21715.

JARRY Alfred, « *Psychologie expérimentale du gendarme et Appendice au gendarme*. Textes d'Alfred Jarry publiés par François Dieu (1901) », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, 3^e trimestre 1995, pp. 185-191.

COUPIN A. (capitaine), *Projet d'une mutuelle scolaire dans la Gendarmerie*, Paris, Le Normand, 1905, 30 p. – BNF : 8-R PIECE-10483.

MATTEI Paul (lieutenant-colonel), *Réquisition de la Gendarmerie par les autorités civiles, action des autorités militaires sur ce corps d'après les lois et les règlements en vigueur*, Paris, Le Normand, 1905, 80 p. – BNF : MFICHE 8-F-16516.

MAIRE Georges, *Étude sur la Gendarmerie, par George Maire et un gendarme en activité de service*, Paris, Cahn, 1905, 30 p. – BNF : 8-LF198-25.

ROUSSEL (capitaine), *Gendarmes et braconniers*, Paris, Le Normand, 1905, 48 p. – BNF : 8-F PIECE-3838.

LÉLU Georges (lieutenant de la 13^e légion de gendarmerie), *L'éducation morale dans la Gendarmerie*, Paris, Imprimerie de la société Le Papier, 1905, 31 p. – BNF : 8-LF198-30 et SHGN : 38Mud.ad.02.

SALESSES Léon (chef d'escadron, compagnie des Côtes-du-Nord), *Contribution à l'étude du vagabondage et de la mendicité et considérations sur l'action de la Gendarmerie en ce qui s'y rapporte*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1905, 69 p. – BNF : 8-F-16348.

Relations d'accidents survenus à des militaires de la Gendarmerie nationale assurés à la C^e « L'Africaine », Trévoux, J. Jeannin, 1907, 274 p. – SHGN : 58Mud.li.118.

FABRE Paul-Auguste (capitaine), *Police rurale et gendarmerie mobile. Étude présentée par le capitaine Fabre, de la 19^e légion de gendarmerie, ancien élève de l'École polytechnique*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1907, 33 p. – BNF : 8-F-PIECE-4079.

LAMOUCHE Léon (lieutenant-colonel), *Gendarmerie réorganisée des trois vilayets de Roumélie, rapport sur la marche et la réorganisation pendant les années 1904 à 1908 et la situation actuelle de la gendarmerie réorganisée, rédigé au service central par le lieutenant-colonel Lamouche, sous la direction de S. E. le général de Robillant*, Angers, Germain et Grassin, 1908, 118 p. – BNF : MFICHE 8-J-7406, SHGN : 58Mud.li.113.

LÉLU Georges (lieutenant), *La sécurité publique en France et le rôle social de la Gendarmerie*, Thiers, Imprimerie A. Fauyé, 1909, 89 p. – BNF : 8-LF198-26, SHAT : 4C 001.

LÉLU Georges (lieutenant de la 13^e légion de gendarmerie), *Organisation de bibliothèques dans la Gendarmerie*, Paris, Le Normand-Léauté, s.d., 8 p. – SHGN : 38Mud.ad.03.

BOSCHET (commandant), *Conférences sur la Gendarmerie française, troupe d'élite offrant des avantages insoupçonnés. Renseignements aux candidats gendarmes ou gardes républicains, brigadiers et maréchaux des logis*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1911, 91 p. – BNF : MFICHE LF198-27, SHGN : 58Mud.li.38, SHAT : 20511.

FAVRE (capitaine), *La Police militaire*, Paris, M. Imhaus et R. Chapelot, 1912, 16 p. – BNF : 8-F-PIECE-4793.

Un droit féodal incontestable rétabli en pleine République, Avignon, Imprimerie Seguin, 1912, 25 p. – BNF : MFICHE 8-LB57-15299 [mémoire relatif à la Caisse du gendarme].

SEIGNOBOSC Henri (capitaine de gendarmerie à Sceaux), *Une arme inconnue. La Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1912, 84 p. – BNF : MFICHE 8-LF198-28, SHAT : 89692.

ARCHE Gabriel, *La police rurale, essai de réorganisation*, Montpellier, Roumégous, 1913, XXXII-125 p. – BNF : 8-F-24476.

LE SOUDIER Edmond et al., *Caisse du gendarme. Consultation d'avocats*, s.l.n., 1913, 20 p. – BNF : 4-FN-7496.

RADOU Pierre (directeur du *Progrès de la Gendarmerie*), *La Gendarmerie, son passé et son avenir, ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être*, Paris, Éditions du Progrès de la Gendarmerie, 1913, 80 p. – BNF : 8-LF198-29, SHGN : 58Mud.li.02.

1914 À NOS JOURS

SEIGNOBOSC Henri (capitaine), *Les gendarmes, les gardes et la guerre*, Paris, Le Normand, 1917, 30 p. – SHGN : 58Mud.li.40.

DARMES Jean, *Pourquoi la Gendarmerie se meurt*, Limoges, Imprimerie Ussel, [1919], 142 p. – SHGN : 58Mud.li.61.

FAIVRE Ch. (capitaine), *12^e légion de gendarmerie. Mémoire sur les observations personnelles faites au cours de la campagne 1914-1918*, s.l.n., 1920, n.p. – SHGN : 7Mud.doc.07.

LARRIEU Louis (lieutenant-colonel), *Service spécial de la Gendarmerie. Ses origines, son évolution, ses principes essentiels*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1922, 237 p. – BNF : 8-LF198-32, SHGN : 58Mud.li.60.

Le Trèfle. Société de secours mutuels pour venir en aide aux veuves et orphelins des officiers de Gendarmerie, Limoges, 1923. – BNF : 8-R-162.

QUINCY Jean (capitaine, commandant l'arrondissement de gendarmerie de Tunis), *La Gendarmerie en Tunisie. Son passé, son avenir*, Tunis, Guénard & Francki, 1923, 172 p. – BNF : 8-F-29268, SHGN : 58Mud.li.55.

MORDAN, *Causerie sur la réorganisation de la Gendarmerie*, Niort, Th. Martin, 1924, 65 p. – BNF : MFICHE 8-LF 199-11.

BÉRINGUIER Honoré (lieutenant-colonel) et LASSERRE (chef d'escadron), *Conférence sur la Gendarmerie française*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1924, 235 p. – BNF : MFICHE 8-F-29641, SHGN : 58Mud.li.01, SHAT : 89689.

Étude sur les pensions de retraite et les soldes des militaires non officiers de la Gendarmerie et de la garde républicaine, Niort, Imprimerie Th. Martin, 1925, 32 p. – BNF : 8-F PIECE 6169.

PICARD Charles-François (capitaine), *De l'exercice du droit d'arrestation par la Gendarmerie*, Paris, Recueil Sirey, 1929, 79 p. – BNF : 8-R-36693.

MAHÉ F. (capitaine), *À travers la maréchaussée, suivi de Réflexions sur l'ouvrage par M. le général Emond*, Vannes, Régnier, 1929, 292 p. – SHGN : 58Mud.li.52, SHAT : 20526.

DEFER (capitaine), *L'instruction élémentaire dans la Gendarmerie (en particulier en Alsace-Lorraine et dans la garde républicaine mobile)*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1930, 65 p. – BNF : MFICHE 8-R-37688.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE, *19^e Légion de gendarmerie. Fête de la croix du drapeau et du centenaire de la gendarmerie d'Afrique, 10 avril 1930*, Alger, Marcel Léon, 1930, 64 p. – SHGN : 58Mud.li.35.

LIPMAN Armand (chef d'escadron), *Une Gendarmerie pacifiste*, Foix, 1931, 4 p. – BNF : 8-E PIECE-619.

SERIN Maurice (commandant), *Le problème de la route. Extraits d'articles de la Revue de la Gendarmerie*, s.l.n.d., [1928], 114 p. – SHGN : 38Mud.ad.23.

GILBERT René (colonel) et al., *Trois filles de la Gendarmerie française (gendarmeries locales du Levant)*, Paris, 1932, 120 p. – BNF : 8-O2E-690.

BON (commandant), *L'Arme d'élite. Études et réflexions sur la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1933, VII-335 p. – BNF : MFICHE 8-LF207-1152, SHGN : 58Mud.li.56, SHAT : 20520.

BAULARD René (chef d'escadron), *La gendarmerie dans les vallées d'Andorre (18 août - 9 octobre 1933)*, Perpignan, Imprimerie catalane, 1934, 95 p. – SHGN : 58Mud.li.37.

CANESTRIER Paul, *De l'institution de la gendarmerie prévôtale. Extrait des n° 45, 46, 47 et 48 de la Revue de la Gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1936, 52 p. – BNF : MFICHE 8-LF198-34.

NGÔ DÌNH-CHIÊN, *Gendarmerie en Indochine, rapports, procès-verbaux*, Hànoi, Mai-lính, 1936, 54 p. – BNF : MFICHE 8-INDOCH-2287.

LÉLU Georges (colonel en retraite, fondateur de la Société nationale des anciens officiers de la Gendarmerie), *L'avenir de l'armée de la Gendarmerie nationale de France. Étude sur la révision de la loi organique du 28 germinal an VI de la Gendarmerie nationale*, Clamecy, Imprimerie générale de la Nièvre, 1949, 83 p. – BNF : 8-LF198-35, SHGN : 58Mud.li.04, SHAT : 6C 002.

LÉLU Georges (colonel en retraite, président-fondateur de la Société nationale des anciens officiers de la Gendarmerie et des gardes républicaines, président du comité du monument national), *À la gloire de la Gendarmerie nationale de France*, Clamecy, Imprimerie Générale de la Nièvre, 1951, 70 p. – SHGN : 58Mud.li.03.

FRAISSE Alain, *Évacuations sanitaires par hélicoptère, essais en région lyonnaise par la Gendarmerie nationale et le Service de santé des armées*, Lyon, Association corporative des étudiants en médecine, 1969, 123 p. – BNF : 4-TH LYON-920.

LAVERNHE (général), *Réflexion sur le commandement supérieur de la Gendarmerie*, s.l., S.J.B.O.M.A.N., 1978. – SHAT : 4° 8797.

La vie de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale, s.l.s.n., 1979, 4 p. – SHGN : 2Mud.doc.12.

GOULEY Bernard, DELESTRE Antoine, *Les Gendarmes*, Paris, Fayard, 1979, 397 p. – SHGN : 58.li20.

LAFONT Hubert, MEYER Philippe, *Le nouvel ordre gendarmique*, Paris, Seuil, 1980, 216 p. – SHGN : 58.Mud.li.69, SHAT : 65610.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE, *La journée du gendarme*, Paris-Montréal, Études vivantes, 1980, n.p. – BNF : EL 4-Z-519 (9), SHGN : 58Mud.li.102.

Les activités de la Gendarmerie en Loire-Atlantique en 1982, s.l.n.d., 43 p. – SHGN : 2Mud.doc.9.

GALLOIS Éric, *Bilan des facteurs de risque de coronaropathies ischémiques de 2 214 gendarmes de la légion de gendarmerie départementale de l'Île-de-France et de la garde républicaine*, s.l., 1983, 84-VII p. – BNF : 4-THM-39447.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *La Gendarmerie nationale en... bref*, s.l.s.n., 1983, 30 p. ; 1991, 31 p. – SHGN : 2Mud.doc.17 ; 1992, SHGN : 2Mud.doc.18 ; 1993, SHGN : 2Mud.doc.19 ; 1994, SHGN : 2Mud.doc.21 ; 1995, SHGN : 2Mud.doc.22 ; 1996, SHGN : 2Mud.doc.23 ; 1997, SHGN : 2Mud.doc.24 ; 1998, SHGN : 2Mud.doc.25.

ZAQUINE Maurice, *Dépistage et prévention de l'alcoolisme dans la Gendarmerie nationale*, Paris, Broussais Hôtel-Dieu, 1984, n. p. – BNF : 4-THM-42359.

PUTHOSTE Daniel (général), *Au service de l'État-Nation*, Paris, La Musse, 1985, 288 p. – BNF : 16-LF 198-47, SHGN : 58Mud.li.73.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ALLIER, *Livre blanc de l'état des lieux des casernes de gendarmerie au 1^{er} janvier 1987*, Moulins, Conseil général de l'Allier, 1987, n.p. – BNF : 4-FW7060.

BERTIN François, *Le Gendarme aujourd'hui*, Éditions Ouest-France, 1989, 31 p. – SHGN : 58Mud.li.64.

LORIN Jacques, *La Gendarmerie aujourd'hui*, Paris, Atlas-Richer, 1991, 127 p. – BNF : FOL-LF 198-54.

Colloque international du bicentenaire de la Gendarmerie, 18-20 septembre 1991, RGN, n° 167, 3^e et 4^e trimestre 1991.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *La Gendarmerie nationale en... bref*, s.l.n., 1991, 31 p. – SHGN : 2Mud.doc.17 ; 1992, SHGN : 2.Mud.doc.18 ; 1993, SHGN : 2.Mud.doc.19 ; 1994,

SHGN : 2.Mud.doc.21 ; 1995, SHGN : 2.Mud.doc.22 ; 1996, SHGN : 2.Mud.doc.23 ; 1997, SHGN : 2.Mud.doc.24 ; 1998, SHGN : 2.Mud.doc.25.

SÉNAT, *Rapport d'information auprès de diverses unités de la Gendarmerie nationale. Sénat, 1^{ère} session ordinaire de 1993-1994, fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par Michel Alloncle*, Paris, Société nouvelle des librairies-imprimeries réunies, 1993, 41 p. – BNF : 4-FW PIECE-2859.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE, *Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle de la Gendarmerie*, Paris, Direction générale de la Gendarmerie nationale, service du droit des femmes, 1994, 23 p. – BNF : 16-FW PIECE-1223.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *Gendarmerie et environnement*, Alençon, Ministère de la Défense, 1994, 26 p. – BNF : 4-FW PIECE-2934.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *Gendarmerie nationale, les missions judiciaires*, Alençon, Ministère de la Défense, 1994, 31 p. – BNF : 4-FW PIECE-2935.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *Gendarmerie nationale, de la tradition vers la modernité*, s.l., SIRPA-gendarmerie, 1996, 96 p.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, *La Gendarmerie fait sa pub !*, s.l.n., 1998, 19 p. – SHGN : 2Mud.doc.16.

CHAMPAGNE Jean-Paul, *Gendarmerie, enquête sur la grande discrète*, Monaco, Éditions du Rocher, 1998, 220 p. – SHGN : 58.li3, SHAT : J1F 20.

Gendarmerie et démocratie, actes du colloque de Strasbourg, 30 et 31 octobre 2000, RGN, n° 197, 4^e trimestre 2000.

La Gendarmerie nationale. Une institution républicaine au service du citoyen, Paris, Odile Jacob, 2000, 206 p.

SÉNAT. SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES, *Le statut des gendarmes*, Paris, Sénat, 2000, 41 p. – BNF : 2001-48279.

MOREL Guy, TUAL-LOIZEAU Daniel, *Les Peurs du gendarme. Notre justice et notre sécurité menacées*, Paris, Ramsay, 2002, 233 p. – SHGN : 58.li82.

VI LES ŒUVRES DE FICTION

par Aurélien Lignereux

On le sait, la gendarmerie a beaucoup fait rire et, partant, beaucoup fait écrire. Aussi, prétendre travailler sur les représentations de l'institution¹ en ne s'appuyant que sur une poignée de citations, opposant tour à tour une image noire ou rose, comique ou solennelle, apparaît vite aussi vain que trompeur. De tels travaux déçoivent fatalement, de même que des œuvres à portée volontairement restreinte (« L'image du gendarme dans les romans de Balzac », « Le gendarme vu par Courteline », etc.). Reposant sur une documentation limitée, elles n'autorisent que des conclusions partielles, des monographies, certes intéressantes, mais auxquelles il manque la possibilité d'être confrontées à d'autres auteurs et à d'autres époques. L'intérêt de l'entreprise dépendant donc de la richesse de la matière rassemblée, le problème est de réunir un corpus à la hauteur du sujet.

Or c'est désormais chose aisée grâce aux catalogues informatisés des grandes bibliothèques – pour lesquels il suffit de taper le mot *gendarme* pour avoir la liste quasi exhaustive des titres qui l'incluent – et aux bases de données Frantext et Gallica. De tels utilitaires sont de nature à révolutionner les études, jusqu'alors impressionnistes, des représentations de ce militaire. Il suffit d'entrer le mot *gendarme* pour voir défiler, dans le corps même des œuvres numérisées, les phrases qui le comportent. Des centaines de citations sont ainsi accessibles en quelques instants. Le problème n'est donc plus la collecte des morceaux choisis², mais leur utilisation la plus pertinente. Il est désormais inconcevable d'en rester au stade de la citation décorative.

Les centaines d'heures épargnées en recherche aléatoire sont à réinvestir dans la lecture suivie des œuvres incontournables. Il y a une logique propre à la narration qu'il serait périlleux d'omettre. Il faut comprendre le rôle que joue le gendarme dans l'économie générale du roman, envisager son insertion dans des passages tantôt comiques, tantôt dramatiques, tout comme il importe de mettre à jour, de l'intérieur, les impératifs littéraires qui déterminent et déforment le personnage.

¹ On trouvera un état des lieux et des pistes détaillées dans Jean-Noël Luc, « Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, pp. 5-35.

² D'autant qu'il existe même une anthologie des textes sur la gendarmerie, rassemblés par Alain Brochot-Denys (capitaine, rédacteur en chef de la RGN), *Florilège*, t. III : *Le regard littéraire, XIX^e-XX^e siècles*, 1995, 309 p. – SHGN. Ajoutons que certains morceaux choisis ont été publiés, mais sans commentaire, par le chef d'escadron Benoit-Guyod, dans une série intitulée « La Gendarmerie vue par les grands écrivains » : *Les Nuits d'octobre* de Nerval ; *Autour du Mont-Ventoux* de Frédéric Mistral ; *Maître Gaspard Fix* d'Erckmann-Chatrian, *RGN*, n° 6, 4^e trimestre 1950 ; n° 7 et 10, 1^{er} et 4^e trimestre 1951.

Pour valoriser les citations brutes, il est naturellement indispensable de se renseigner sur l'auteur et sur le contexte de leur production (on comprendrait mal la figure du gendarme chez Zola sans la mettre en relation avec la dénonciation du Second Empire, auquel la gendarmerie est associée comme chez la plupart des anciens opposants républicains), sans pour autant tomber dans le « biographisme » (on sait que Balzac a été mis en nourrice chez la femme d'un gendarme, mais cela importe-il vraiment ?). Il convient enfin de participer à l'essor de l'histoire culturelle en livrant, dans la mesure du possible, quelques indications sur la diffusion (tirages, nombre d'éditions, parution en feuilleton...) et la réception de l'œuvre par le public.

La fin du pointillisme auquel on était condamné ne doit pas non plus se muer en un usage éclaté des œuvres, car le propre de Gallica est de les découper en lambeaux de phrases. Il est vrai, cependant, que nombre de citations sur le gendarme fonctionnent de manière autonome, tant elles sont visiblement formulées pour servir d'aphorismes – en particulier, toutes celles sur les vertus et les vices de « la peur du gendarme ». Elles n'en demeurent pas moins des exceptions dans le corpus. Une des manières d'éviter la dispersion des occurrences est de réaliser leur mise en réseau systématique pour opérer des rapprochements intertextuels et constituer ainsi des ensembles thématiques. On peut, par exemple, regrouper tous les éléments relatifs au physique et disposer de la sorte d'un instructif portrait robot du gendarme littéraire ; on peut encore classer tout ce qui se rapporte aux habitudes du métier, les tics professionnels en quelque sorte, ou établir un dictionnaire des expressions liées au mot *gendarme*. Ces regroupements peuvent aussi faire ressortir les passages obligés, les topoï narratifs : la scène du passeport, l'escorte des prisonniers, l'auberge. Il est également possible d'identifier les acteurs sociaux présentés comme des interlocuteurs obligés du gendarme dans son environnement humain quotidien : le maire et l'aubergiste, le braconnier et le vagabond. Cette démarche permet d'exploiter la dimension quantitative du corpus en dégagant une image dominante et collective du gendarme. Il restera à nuancer selon les auteurs et à restituer l'importance des évolutions chronologiques.

Cette mise en réseau fait surtout voir les ressorts de la création littéraire, en l'occurrence l'élaboration et l'entretien d'un type, celui du gendarme. Les bases de données tendent à prouver par leurs recoupements que la littérature se nourrit davantage de littérature que de réel : souvent, ce sont les mêmes expressions qui reviennent (par exemple, les reflets sur « les chapeaux bordés » des gendarmes). Il faut donc voir comment les œuvres se nourrissent entre elles par le jeu de l'intertextualité et des plagats. Dans le processus d'écriture, les souvenirs de lecture l'emportent souvent sur l'expérience quotidienne. Remarquons d'ailleurs que, dans la plupart des cas, celle-ci ne pouvait être que limitée : la majorité des écrivains du XIX^e siècle sont des urbains, vivant de surcroît dans des grandes villes, Paris en particulier, où ils ne rencontrent qu'épisodiquement les gendarmes, dont le service ordinaire s'effectue surtout à la campagne. À l'exception du cas particulier du maintien de l'ordre urbain, le contact entre gens de lettres et gendarmes se réduit le plus souvent aux rencontres superficielles sur les grands chemins, au cours d'un voyage (d'où la récurrence de la scène du passeport). Enfin, les postures d'écrivain et les partis pris politiques peuvent encore s'interposer entre les relations effectivement vécues et leurs transcriptions littéraires. Le cas de George Sand est exemplaire : souvent, sa plume de romancière s'en prend à la gendarmerie, synonyme de contrainte et de répression, symbole des peurs de la société bourgeoise, alors que sa correspondance atteste d'excellentes relations entretenues avec tel ou tel officier de gendarmerie qu'elle n'hésite pas à recommander.

Ne considérons donc qu'avec prudence les représentations littéraires comme un reflet du réel : elles créent l'opinion publique plus qu'elles ne la reflètent. La littérature a fixé le type du gendarme et l'a diffusé en le modulant, ce qui aboutit toutefois à la constitution de références identitaires communes face auxquelles les gendarmes doivent se situer. Il y a toute une réflexion à effectuer sur cette confrontation, à partir de la presse gendarmique notamment. En définitive, si la lecture des œuvres suivantes est riche en enseignements, on aurait tort de s'y restreindre. En matière de représentations, il importe de vérifier l'appropriation par les populations des clichés littéraires et de mettre à jour leurs perceptions spécifiques, ce qui passe, une fois de plus, par l'exploitation des archives.

ROMANS ET NOUVELLES

C'est dans le champ des romans et nouvelles que les efforts de numérisation des œuvres sont le plus aboutis. Le catalogue des œuvres disponibles dans Gallica est imposant et son accès est aisé à partir du site officiel de la BNF (www.bnf.fr), ce qui soulève dès lors la question de l'utilité d'un inventaire écrit. Les œuvres numérisées, à condition qu'elles aient été enregistrées en mode texte, localisent les passages où apparaît le mot *gendarme*. Elles sont classées par ordre décroissant des œuvres qui comportent le plus d'occurrences, bien que l'intérêt d'un ouvrage pour une étude sur la gendarmerie ne se réduise pas à la comptabilité du terme. Tel roman de Gaston Leroux comportera maintes mentions de gendarmes, mais, puisque ces derniers sont considérés comme de purs instruments, ces extraits illustrent seulement la sujétion fonctionnelle de la gendarmerie à la police, propre au roman policier. En revanche, telle remarque isolée dans une œuvre de Balzac, telle scène unique sous la plume de Stendhal, pourront être autrement précieuses. Tout dépend, en fait, des attentes du chercheur.

Le recensement suivant est donc court : l'existence de Gallica dispense de toute prétention à l'exhaustivité et la médiathèque du SHGN propose, en libre accès, de nombreux ouvrages des dernières décennies qui mettent en scène des gendarmes. En bref, le présent inventaire se veut une libre sélection, ne mentionnant pas les œuvres dont l'intérêt se réduit à de trop courts passages. Il livre des références incontournables et d'autres plus accessoires, sans prétendre pour autant servir de bibliothèque idéale. Vu la notoriété de certains de ces romans, aux multiples rééditions, seule l'année de publication a été indiquée.

1800-1914

ABOUT Edmond, *Le roi des montagnes*, Paris, Hachette, 1857, 302 p. – Gallica.

ADAM Paul, *L'enfant d'Austerlitz*, Paris, Ollendorf, 1902, 536 p. – Gallica.

A.G. (ex-gendarme), *Souvenirs de jeunesse, ou les Amours de Pandore*, Dijon, Imprimerie de Jobard, 1898, 78 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-51096.

BALZAC Honoré de, *Annette et le criminel ; ou suite du Vicaire des Ardennes*, 1824 ; *Les Chouans ou la Bretagne en 1799*, 1829 ; *Une ténébreuse affaire*, 1843 ; *Les paysans*, 1844 ; *La physiologie du mariage*, 1846 ; *Splendeurs et misères des courtisanes*, 1847.

BLOY Léon, « Le bon gendarme », *Gil Blas*, 26 novembre 1892, publié et commenté par François Dieu, *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, pp. 307-315.

Le Bon Gendarme. Aventure de voyage racontée à mes enfants, Paris, Imprimerie de A. Chaix, 1880, n.p. – BNF : RES-YE-3606.

CLADEL Léon, *Ompdrailles, le tombeau des lutteurs*, Paris, A. Cinqalbre, 1879, 381 p. – Gallica.

COPPÉE François, *La bonne souffrance*, Paris, Lemerre, 1904, 184 p. – Gallica.

COURTELINE Georges, *Le train de 8 h 47*, 1888.

DAUDET Ernest (pseud. Maufors), *Le gendarme excommunié et autres histoires*, Paris, Flammarion, 1891, 282 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-45073 et Gallica.

DUCANGE Victor, *Marc-Loricot ou le petit Chouan de 1830*, Paris, Charles Gosselin, 1836 (1^{ère} éd. 1832), 6 t. (221 + 257 + 250 + 274 + 262 + 282 p.). – BNF : Y2-28670 à 28675.

DU CASSE Albert (pseud. Valois de Forville, baron), *Les veillées de la brigade ou la vie d'un soldat de 1814 à 1871*, Paris, E. Bouillon, 1889 (1^{ère} éd. en feuilleton dans le *Bulletin de la gendarmerie*, 1850), 284 p. – BNF : MFICHE 8-LH3-267.

DUMAS Alexandre, *Le comte de Monte-Cristo*, 1846.

DURANTY Louis-Edmond, *Le malheur d'Henriette Gérard*, 1860. – Gallica.

ERCKMANN-CHATRIAN, *Le conscrit de 1813*, 1864 ; *Histoire d'un paysan*, 1870 ; *Maître Gaspard Fix*, 1876.

FLAUBERT Gustave, *Bouvard et Pécuchet*, 1880.

FRANCE Anatole, *Crainquebille, Putois, Riquet et plusieurs autres récits profitables*, 1904 ; *L'île des Pingouins*, 1908 ; *Les dieux ont soif*, 1912.

G.D.K., *Les gendarmes et les sapeurs, balançoire d'atelier, philosophique et morale en six couplets, par un auteur qui désire garder l'anonymat*, Paris, Imprimerie de V. Massus, 1852, n.p. – BNF : YE-7180 (619).

Les gendarmes et les botanistes. Recherches historiques sur l'une des causes les moins connues d'un cas d'instabilité ministérielle, Rouen, Imprimerie Cagniard, 1888, 16 p. – BNF : 8-YE PIECE – 1905.

GONCOURT Edmond et Jules, *Charles Demailly*, 1860 ; *Renée Maupérin*, 1864.

GOZLAN Léon, *Le notaire de Chantilly*, Paris, M. Lévy, 1856, 294 p. (1^{ère} éd. 1836). – Gallica.

GRANGE Jean (abbé), *Les souvenirs d'un gendarme*, Paris, René Haton, 1877, 287 p. – BNF : 8-Y2-1051.

GRANGE Jean (abbé), *Pierre, Paul et Jacques, suivi de l'ex-gendarme Jollivert, etc.*, Tours, Marme et fils, 1894, 165 p. – BNF : 8-Y2-47175 et Gallica.

Histoire de la bataille électorale de 1827 (16-20 novembre), rédigée par un gendarme, avec des notes par un tambour de la compagnie, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1827, 31 p. – BNF : 8 LB49-782.

HUGO Victor, *Les Misérables*, 1862.

HUGUES Clovis, *Monsieur le gendarme. Roman villageois*, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1891, VII-335 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-45203.

JANIN Jules, *L'âne mort et la femme guillotinée*, Paris, Librairie des bibliophiles, 1876, 216 p.

LE ROY Eugène, *Jacquou le Croquant*, 1900.

LIGHTONE Raphaël, *Le grand frère, un terrible gendarme et autres histoires*, Paris, N. Blanpain, 1887, 126 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-40099.

MARCK Léo de, *Les amoureuses de Dumanet, suivies de Père et gendarme*, Paris, Winter, 1878, pp. 65-94. – BNF : MFICHE 8-Y2-1622.

MAUPASSANT Guy de, *Contes et nouvelles*, « Histoire corse », « Un bandit corse », « Le crime au père Boniface », « Le Gueux », « Le lapin », « Le vagabond », 1881-1887.

MÉRIMÉE Prosper, *Colomba*, 1840.

MIRABEAU Octave, *Le journal d'une femme de chambre*, 1900.

MONTFORT Jehan de, *Monologues girondins. Sans bicorne ! Propos de gendarmes dédiés au « caulègue » Despaux*, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1898, 8 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-28379.

MONTIFAUD Marie-Amélie Chartroule de, dame de Quivogne, dite Marc de, *Entre messe et vêpres, II. Comment on entre au Paradis. Le Père Ambroise. Le Gendarme au couvent*, Paris, H. Geoffroy, 1894, n.p. – BNF : 8-Z-13526 (70).

NAGOURP. et LE CHOLLEUX R., *Aventures abracadabrantes du brigadier Fleur-de-Verveine*, Paris, Brissy, 1884, 127 p. – BNF : 8-Y2-7542.

NERVAL Gérard de, « Angélique », dans *Les Filles du feu*, 1854 ; *Les Nuits d'octobre*, 1854.

NORMAND Charles (professeur d'histoire), *Six nouvelles : le Paon couronné, les Trois vaches, un gendarme par téléphone, etc.*, Paris, A. Colin, 1891, 267 p. – BNF : 8-Y2-45686.

PESSARD Hector, *Les Gendarmes. Fantaisie administrative*, Paris, Librairie internationale, 1869 (1^{ère} éd. 1862), III-274 p. – BNF : LI3-467.

PIQUOT Alfred, « Gendarmes et prêtres », dans *Causeries satiriques aux paysans de Normandie*, Barneville-sur-Mer, Hallot, 1888-1890. – BNF : MFICHE 8-YE-2636.

REVEILHAC Paul, *Bécasse. En appendice, deux nouvelles « Le volcelect » et « Pêché de gendarme »*, parues dans *La Chasse illustrée*, 1880, reprint, Évreux, C. Hérissé, 2000, 164 p. – BNF : 2001-45591.

REYBAUD Louis, *Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale*, Paris, Paulin, 1844, 452 p. – Gallica.

SAAS Antoine, *Le doigt de Dieu. Souvenir de quelques-unes des campagnes et expéditions aventureuses de feu François-Antoine Saas, ancien artilleur et sous-officier de cavalerie et de gendarmerie*, Strasbourg, Derivaux, 1859, 92 p. – BNF : LN27 –18156.

SAINT-ARNOULD Albert de, *Le chapeau du gendarme. Histoire de tous les temps dédiée aux militaires de la gendarmerie*, Paris, Léautey, 1865, 68 p. – BNF : LI5-362.

SAND George, *Le meunier d'Angibault*, 1845 ; *Le péché de Monsieur Antoine*, 1845 ; *La mare au diable*, 1846.

SÉGUR Sophie Rostopchine (comtesse de), *Les mémoires d'un âne*, 1860 ; *La sœur de Gribouille*, 1862.

STENDHAL, *Le Rouge et le Noir. Chronique du XIX^e siècle*, 1830 ; *La Chartreuse de Parme*, 1839.

TERRAIL Ponson du, *Mémoires d'un gendarme*, Paris, Charlieu frères, 1867, 337 p. – BNF : Y2-59903 ; Paris, Arthème Fayard, s.d., 337 p., SHGN : 128Mud.li.47.

TOEPFFER Rodolphe, *Nouvelles genevoises*, Paris, Charpentier, 1846, 489 p. – Gallica.

TRUFFIER Jules, *Page d'histoire, ou le gendarme et le loup, variations sur le thème célèbre de Mulhausen*, Paris, Tresse et Stock, 1891, 11 p. – BNF : 8-YTH-24248.

VALLÈS Jules, *L'Enfant*, 1879 ; *Les Blouses*, 1880.

ZOLA Émile, *La Fortune des Rougon*, 1871 ; *Le Ventre de Paris*, 1873 ; *Son Excellence Eugène Rougon*, 1876 ; *Germinal*, 1885 ; *La Terre*, 1887 ; *La Bête humaine*, 1890.

1914-2004

ACREMANT Germaine, *Un gendarme tombé du ciel*, Paris, Plon, 1977, 155 p. – BNF : EL 8-Y-8042.

AYMÉ Marcel, *La vouivre*, 1943, *Uranus*, 1948.

BENOIT-GUYOD Georges, *Histoires de gendarmes*, Paris, Gallimard, 1937, 271 p. – BNF : 8-LA31-93, SHGN : 58Mud.li.47.

BENOIT-GUYOD Georges, *Nouvelles histoires de gendarmes*, Paris, Gallimard, 1938, 218 p. – BNF : MFICHE 8-Z628187, SHGN : 58Mud.li.48.

BETZ-ARLON Adolphe, *Gendarmes, roman*, Paris, Les Livres Nouveaux, 1939, 176 p. – BNF : 8-Y2-85784.

BERNANOS Georges, *Un crime*, 1935 ; *Nouvelle histoire de Mouchette*, 1937.

BILLARD Pierre, *Bonsoir chef!*, Paris, Robert Laffont, 1977, 199 p. – SHGN : 128Mud.li.20.

BLYTON Enid, *Oui-oui et le gendarme*, Paris, Hachette, coll. « Bibliothèque Rose », 1965, 125 p. – BNF : EL 8-Y-53 (180), SHGN : 128Mud.li.36 ; 1995, 28 p., BNF : EL 4-Y-8773.

BOGNEL François, *L'affaire Maynard*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1979, 210 p. – SHGN : 128Mud.li.13.

BOMMART Jean, *Le Gendarme du bout du monde*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, 219 p. – BNF : 16-Y2-18554 (2).

BORNICHE Roger, *Borniche story : gendarmes et voleurs*, Paris, France-Loisirs, 1991, 299 p. – BNF : EL 8-Z-4440 (1) ; Press Pocket, 1992, 251 p., BNF : EL 8-Z-15 (4058).

BOSCO Henri, *Le mas Théotime*, 1945.

BOUTET Gérard, *Les Chauffeurs*, Paris, SELD, 1991, 189 p. – SHGN : 128Mud.li.06.

CAMIPierre-Henri, *Quand j'étais jeune fille... mémoire d'un gendarme*, Paris, Baudinière, 1937, 320 p. – BNF : MFICHE 8-Z-27861.

CÉLINE Louis-Ferdinand, *Mort à crédit*, 1936 ; *Rigodon*, 1961.

CENDRAS Blaise, *Bourlinguer*, 1948.

CHARLES Jean, *Sacrés gendarmes*, Paris, Presses de la Cité, 1977, 249 p. – BNF : 16-Z-18951.

CHARLYS et COUVE, *Dans la gendarmerie, quand un gendarme rit, tous les gendarmes rient dans la gendarmerie. Le livre démocratique*, Paris, Albin Michel, s.d., 32 p.

CHEVALLIER Gabriel, *Clochemerle*, Paris, Rieder, 1934, 436 p.

CHIFFLOT André-Clément, *Série Noire en Morvan. « Sorcellerie »*, Autun, 1987, 69 p. – SHGN : 128Mud.li.01.

CHRISTIAN Henri, *Et les ailes et la queue*, Paris, Fleuve noir, 1989, 191 p. – SHGN : 128Mud.li.25 et 128li.08.

CHRISTIAN Henri, *Marathon dans la lavande*, Paris, Fleuve noir, 1989, 187 p. – SHGN : 128Mud.li.24.

CHRISTIAN Henri, *Lame louche pour un manouche*, Paris, Fleuve noir, 1989, 191 p. – SHGN : 128Mud.li.23.

CLAVEL Bernard, *Malataverne*, 1960 ; *Le cœur des vivants*, 1964 ; *Les fruits de l'hiver*, 1968.

COFFOURNIC Yves, *Tu ressembles à un Arabe*, Paris, La Musse, 1989, 253 p. – SHGN : 128li.02.

COLETTE, *Le képi*, Paris, Livre de poche, 1968, 160 p. – Gallica.

COUTAZ Bernard, *La peur du gendarme*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1956, 223 p. – BNF : 16-YE-16949.

DAHL André, *Ces dames du 12. Roman gai avec une préface du gendarme Bernadier*, Paris, Imprimerie E. Mériaux, 1926, 214 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-71232.

DELTEIL Gérard, *Histoire d'os*, Paris, Fleuve noir, 1985, 214 p. – SHGN : 128Mud.li.26.

DEMOUZON Alain, *Le gendarme des barrières*, Paris, P. de Moncon, 1993, 142 p. – BNF : 8-LI3-1722.

DÉON Michel, *La carotte et le bâton*, 1960.

DUBESSY Jacques, *Brigade des recherches*, Paris, Librairie des Champs-Élysées, 1978, 254 p. – BNF : EL 8-Y-4985 (304), SHGN : 128Mud.li.17.

DUBOIS Raoul, *Sous le képi du gendarme*, Paris, Les Écrivains associés, 1962, 191 p. – BNF : 16-Z-9795 (1).

ESNÉE Thérèse, *L'embusqué*, Paris, Éditions de la Bonne presse, 1929, 127 p. – BNF : 8-Y2-74349 (9).

FOURNEL-ZIMMER Franck, *Brigade de recherches. « Une semaine agitée ! »*, Paris, Gerfaut, 1980, 182 p. – SHGN : 128Mud.li.41.

GANDY Alain, *Un sombre été à Chaluzac*, Paris, Presses de la Cité, 1997, 253 p. – SHGN : 128Mud.li.08 et 128li.05.

GEIS Albert, *Le gendarme Schneidig et ses mésaventures en Alsace*, Paris, Berger-Levrault, 1919, 169 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-63678.

GENET Jean, *Journal du voleur*, 1949, Paris, Gallimard, 286 p.

GENEVOIX Maurice, *Raboliot*, 1925 ; *Ceux de 14*, 1950.

GIONO Jean, *Un roi sans divertissement*, 1947 ; *Le déserteur*, 1966 ; *Récits de la demi-brigade*, 1972.

GUICHARDAN Roger et OUVRARD Jacques, *Le Gendarme et la minerve*, Paris, Librairie des Champs-Élysées, 1979, 186 p. – BNF : EL 8-Y-47 (1588), SHGN : 128Mud.li.28.

HELLENS Franz, *Le diable et le gendarme*, Paris, Éditions du Disque vert, 1954, 106 p. – BNF : 16-YF-906.

HOLM Jens K., *Kim détective à la recherche du gendarme*, Paris, OCDL, 1976, 89 p. – BNF : EL 8-Y-7201 (3).

JEAN CHARLES, *Sacrés gendarmes*, Paris, Presses de la Cité, 1977, 349 p.

KRISTY Éric, *Clic-clac !*, Paris, Syros, 1987, n.p. – SHGN : 128Mud.li.7.

LABORDE Claude, *Les gendarmes. Leurs meilleurs histoires drôles*, Paris, Zélie, 1993, 115 p. – BNF : 16-Z-35084.

LA FOUCHARDIÈRE Georges de, *Joseph Pantois, fils de gendarme*, Paris, Albin Michel, 1933, 251 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-79473.

LARGUIER Léo, *François Pain, gendarme*, Paris, Édition française illustrée, 1919, 272 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-66635, SHGN : 58Mud.li.109.

LE BORGNE C. (pseud.), *Souvenirs d'un embusqué*, Le Mans, Imprimerie de Benderitter, 1920, 47 p. – BNF : 8-MPIECE-4720.

MAGNAN Pierre, *Les charbonniers de la mort*, Paris, Fayard, 1982, 346 p. – SHGN : 128Mud.li.29.

MANCHETTE Jean-Patrick, *Morgue pleine*, Paris, Gallimard, 1973, 248 p. – Gallica.

MARTIN-BERNARD Hélène, *Les cendres froides*, Monte-Carlo, Regain, 1971, 141 p. – SHGN : 128Mud.li.15.

MARTIN DU GARD Roger, *Les Thibault. L'été 14*, 1936.

MASSON René, *Aux gendarmes et aux voleurs*, Paris, R. Laffont, 1946, 269 p. – BNF : 16-Z-1168 (6).

MILNA J., *Les mémoires d'un embusqué*, Lyon, Quai de l'hôpital, 1915, 32 p. – BNF : 8-LH4-3034.

MOREAU Gérald, *Fox. Gendarmerie missions spéciales. L'Homme de Medellin*, Paris, Éditions du Rocher, 1994, 300 p. – BNF : 8-Y2-111966, SHGN : 128Mud.li.38.

NORO Fred, *Le vicomte et le gendarme*, Paris, Fleuve noir, 1978, 220 p. – BNF : EL 8-Y-95 (1425).

NOULLET Henry, *La Destalounade*, Paris, Presses de la Cité, 1998, 329 p. – SHGN : 128Mud.li.12.

PAGNOL Marcel, *Cigalon*, 1936.

PAYSAN Catherine, « Noël pour un gendarme », *GNREI*, n° 78, 4^e trimestre 1978.

PÉRISSET Maurice, *Le cahier de condoléances*, Paris, Éditions du Rocher, 1987, 196 p. – SHGN : 128Mud.li.21.

PESSAY Philippe, *Les aventures du gendarme de Saint-Tropez*, Paris, Solar, 1969, 251 p. – BNF : 8-Z-38366 (36).

PETIT Jean, *Le petit monde de Marie-Ange*, Paris, Éditions de la Musse, 1984, 193 p. – SHGN : 58 Mud.li.74.

POURRAT Henri, *Les vaillants. Château 7 portes*, 1922.

PRADIER Hugues, *Mise au tombeau*, Paris, Gallimard, 1995, 141 p. – SHGN : 128Mud.li.35.

PROVENCE Nicole, *La dernière cuvée de Marianne*, Lons-Le-Saulnier, Arts et Littérature, 1998, 201 p. – SHGN : 128li.9.

QUEFFÉLEC Henri, *Un recteur de l'île de Sein*, 1944.

ROYCE Kenneth, *Le gendarme et le voleur*, Paris, Librairie des Champs-Élysées, 1976, 186 p. – BNF : EL 8-Y-47 (1436).

SAINT-MAUR Adam, *Le juge et le gendarme*, Paris, Fleuve noir, 1981, 220 p. – BNF : EL 8-Y-94 (1670).

SAINT-VAL Vic, *La crainte du gendarme*, Paris, Fleuve noir, 1978, 222 p. – BNF : EL 8-Y-6462 (93).

SIMENON Georges, *Le rapport du gendarme*, 1945.

TANASE Virgil, *Cette mort qui va et vient et revient : roman gendarme*, Paris, Hachette, 1984, 365 p. – BNF : 8-Y2-995365 (2).

TOUSSAINT-SAMAT Maguelonne, *Contes et récits de la gendarmerie*, Paris, Fernand Nathan, 1976, 245 p. – BNF : 16-Z-9683 (99), SHGN : 128Mud.li.14.

VAN DER MEERSCH Maxence, *Invasion 14*, 1935.

VERCEL Roger, *Capitaine Conan*, 1934.

WEISSMÜLLER Luc, *Gendarme Gédéon et l'aréocien*, Paris, Futuropolis, 1987, 41 p. – BNF : EL 4-Y-4113.

ŒUVRES THÉÂTRALES

Les remarques de la section précédente sur les services rendus par Gallica ne s'appliquent guère pour les arts du spectacle. Peu d'œuvres ont été numérisées, en dehors du répertoire des grands dramaturges ; or ceux-ci n'accordent guère de place au gendarme. Au niveau des moyens informatiques, il faut donc se contenter des catalogues BNF-Opale Plus (pour tous les documents imprimés) et BNF-Opaline (pour les collections spécialisées), qui permettent de repérer les pièces où le mot *gendarme* apparaît dans le titre, soit une vingtaine d'œuvres. Elles manifestent une tendance nouvelle qui a hissé au premier rang cet éternel figurant qu'était le gendarme, inflexion surtout sensible à partir des années de 1880, en partie à la faveur de l'assouplissement de la censure. Ce regard, certes privilégié, n'est nullement représentatif. Il importe de voir sous quels traits le gendarme apparaissait, avant que cet engouement ne fausse la perception longtemps prédominante d'un militaire passif et muet. De fait, dès la monarchie de Juillet, il est déjà notoire, aux dires des contemporains, que le gendarme est souvent ridiculisé sur les planches. Cependant, seul le dépouillement des dizaines d'épais inventaires de la collection Rondel, au département des Arts et Spectacles (ASP, bibliothèque de l'Arsenal ; voir la présentation de ses ressources p. 612), est en mesure de repérer les œuvres susceptibles de contenir des gendarmes. Le champ est vaste : à titre indicatif, rappelons que, sous la Restauration, deux cents à quatre cents pièces étaient créées chaque année. En outre, cette recherche reste aléatoire, car c'est uniquement aux titres que l'on est contraint de se fier, en examinant en priorité ceux à consonance politique, historique ou judiciaire. Cette recherche de longue haleine est actuellement en cours.

AGNO Jehan d', *Le gendarme par téléphone, comédie en un acte*, Paris, Bricon-Lesot, 1902, 36 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-30243.

APOLLINAIRE Guillaume, *Les mamelles de Tirésias*, 1918. – Gallica.

AUDIBERTI Jacques, *Théâtre I. Quaat-Quaat, Le Mal court*, Paris, Gallimard, 1946, 200 p. – BNF : MFICHE 16-YF-93 (1) et Gallica.

AUDIBERTI Jacques, *Théâtre II. Les naturels du Bordelais, pièce en trois actes*, Paris, Gallimard, 1952, 307 p. – BNF : MFICHE 16-YF-93 (2) et Gallica.

BARBAT DE BIGNICOURT Arthur, *La mort d'un gendarme, comédie en un acte*, Reims, E. Renart, 1883, 29 p. – BNF : 8-YTH-21027.

BOURGEOIS Pierre, *Un saxophone chez les gendarmes, comédie en un acte*, Paris, Librairie théâtrale, 1926, 51 p. – BNF : 8-YTH-37859.

BUSSY Charles de, *Quand un gendarme rit, comédie militaire en un acte*, Paris, André Lesot, 1929, 39 p. – BNF : 8-YTH-39009.

CHARPENTIER Léon, *Le gendarme a de l'esprit. Contre-bouffe en un acte*, Paris, A. Charmelin, 1905, 30 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-31380.

COURTELINE Georges, *Le gendarme est sans pitié, comédie en acte*, 1899.

DARVAL Alexandre-Roger, *Pandore, vaudeville en un acte*, Paris, Joubert, 1913, 47 p. – BNF : 8-YTH-34969.

DEVILLIERS Maurice, *Le bon gendarme, comédie en un acte*, Paris, Librairie théâtrale, 1905, 31 p. – BNF : 8-YTH-31166.

EDDY Max et SEIDER Ch., *Un Gendarme qui se gendarme, pièce humoristique en un acte*, Paris, Billaudot, 1958, 28 p. – BNF : 16-YTH-2324.

GARDEL-HERVÉ fils, *Amour et gendarmerie, saynète en un acte créée par Mme Bonnaire et M. Gardel*, Paris, Le Bailly, 1886, 12 p. – BNF : 8-YTH-21980, ASP : Rf 59836.

GAVAUULT Paul et MOUEZY-EON André, *Panachot gendarme, vaudeville militaire en trois actes*, Paris, V. Stock, 1907, 162 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-32724, ASP : 4° ICO-THE-3340.

GENET Jean, *Les paravents* (composé entre 1956 et 1961, première à l'Odéon en 1966).

LAVALLEY Paul, *L'embusqué, fable en un acte*, Caen, Imprimerie de Mouville, 1922, n.p. – BNF : 8-YTH-36849.

LEBRETON Jean et B., *Salade de gendarmes, vaudeville en un acte*, Paris, Joubert, 1903, 15 p. – BNF : 4-YTH-7398.

LENOIR Pierre, *Sapeur et gendarme, saynète militaire*, Le Mans, Répertoire des cercles, s.d., 17 p. – BNF : 8-YTH-36226.

LEVENT Louis, *Les trois gendarmes, bouffonnerie en un acte*, Paris, Lesot, 1911, 68 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-34047.

LUCAS René, *Rouget le Braconnier. Grande pièce dramatique en 5 actes et 10 tableaux pour hommes ou jeunes gens d'après le célèbre roman de Ch. St-Martin*, Le Mans, Répertoire des Cercles, s.d., 133 p. – BNF : 8-YTH-36643.

LUCCIN Pierre, *Les trois gendarmes de Pinaki*, dans *Les Œuvres libres*, Paris, Fayard, 1950, 320 p. – BNF : 8-Z-21438 (278).

MALO François (avocat), *Un homme qui a peur des gendarmes, vaudeville en un acte*, Chalon-sur-Saône, J. Dejussieu, 1864, 12 p. – BNF : 4-YTH-4280.

MAURICE-PICARD René, *Le gendarme savait, ou l'ordre. Comédie en un acte*, Paris, Paris-Théâtre, 1952, 64 p. – BNF : 8-YF-2777 (58).

MAZAUD Émile, *Montre ta carte au gendarme*, dans *Lectures pour tous. Contes joyeux pour la jeunesse*, s.l.n.d.p. [entre-deux-guerres]. – SHGN.

MONTEHUS Gaston, *La conscience du gendarme, comédie réaliste, comique et dramatique en un acte*, Paris, Delormel et C^{ie}, 1906, 24 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-32047, ASP : Rf 67441.

MOREAU Henry et VERDELLET Francisque, *Le gendarme est abruti ! Vaudeville en un acte*, Paris, Joubert, 1903, 18 p. – BNF : 4-YTH-7348.

PLÉBINS S., *Brigand de gendarme, vaudeville-opérette en un acte*, Paris, Guétéville, 1896, 42 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-27433.

PUCCEL Lucien (pseud. DARVILLE Lucien), *La balle du gendarme, drame en trois actes*, Nantes, La Vie du patronage Saint-Émilien, 1909, 15 p. – BNF : 4-YTH-8095.

RICHARD Gabriel, MONSELET Charles, *Les trois gendarmes, parodie en un acte et en vers des Mousquetaires de M. Dumas*, Paris, Causserouge, 1846, 11 p. – BNF : 4-YTH-4142, ASP : Rf 47217.

RICHEPIN Jean, « L'honnête gendarme », *RG*, janvier 1932, pp. 229-239. – SHGN.

RITIER E. (pseud. Henri MOUTIER), *Pauvre Pandore ! Bouffonnerie en un acte pour jeunes gens*, Orléans, 1929, 12 p. – BNF : 8-YTH-38147.

SCHILTE (capitaine), « Les dégourdis de la brigade », *RG*, 1929, pp. 84-89. – SHGN.

SEIDER Charles, *Un gendarme qui se gendarme, pièce humoristique en un acte*, Paris, Éditions Radio-ciné-chansons, 1944, 20 p. – BNF : 16-YTH-2324.

VINCENT Joseph, *Raphaël Citron, brigadier, pièce-bouffe en un acte*, Le Mans, l'auteur, s.d., 20 p. – BNF : 8-YTH-40412.

ZOLA Émile et BUSNACH William, *Germinal. Drame inédit en cinq actes et douze tableaux par Émile Zola, précédé du Scénario de la pièce, aussi inédit. Textes établis, annotés et présentés par James B. Sanders*, Longueuil (Québec), Éditions du Préambule, 1989 (1^{ère} : 21 avril 1888), 203 p. – BNF : 8-YE-26315.

MARIONNETTES

Ce qui n'a pas été réalisé présentement pour le théâtre est accompli ici, pour l'essentiel, pour les spectacles de marionnettes. L'entreprise n'en a pas moins été ardue. S'il est notoire que le gendarme joue un rôle-clef dans les répertoires de Polichinelle ou de Guignol, constituer un corpus d'œuvres le mettant en scène est délicat. Art mineur, les pièces pour marionnettes n'ont nullement été intégrées aux bases numérisées. Restaient les catalogues BNF-Opale Plus et BNF-Opaline, mais les pièces pour marionnettes, qui dépassent rarement vingt pages, sont souvent publiées en recueils, dont le titre général masque celui de chaque élément. De plus, les gendarmes prêtent exceptionnellement leur nom à une œuvre. Pour pouvoir identifier les pièces qui les mettent en scène, il a donc fallu parcourir l'ensemble des recueils conservés dans les fonds des bibliothèques des Arts et Spectacles (ASP) et du Musée national des Arts et Traditions Populaires (ATP). On dispose alors d'un riche réservoir d'exemples, témoignant de représentations du gendarme plus authentiquement populaires que celles diffusées par les romans ou le théâtre. Cependant, pour prendre vraiment la mesure de la signification de ces multiples cas de gendarmes ridiculisés ou rossés, il faut toujours garder à l'esprit que les marionnettes constituent un art du spectacle et ne sont pas réductibles à leur seule version imprimée. Il reste alors à entreprendre des travaux pionniers sur le déroulement des spectacles, la sociologie du public et la surveillance réglementaire et policière³. C'est tout un champ d'histoire culturelle jusqu'alors dédaigné, mais propre à revivifier les réflexions sur la notion de « culture populaire », qui s'offre aux recherches.

³ On se reportera aux pistes suggérées dans Aurélien Lignereux, « Rosser le gendarme dans les spectacles de marionnettes au XIX^e siècle : une école de rébellion ? », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de J.-N. Luc, pp. 97-113. Cet article se fonde sur une présentation plus approfondie des marionnettes, du corpus et de l'image du gendarme, développée dans un DEA, *De la conquête du territoire à celle des cœurs ? Présence et perception du gendarme dans le France du XIX^e siècle*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, t. II, pp. 41-100.

ACADÉMIE DU GOURGUILLON, « La déclaration de Guignol », *Les classiques du Gourguillon. Théâtre*, Lyon, chez l'Imprimerie juré de l'académie sous l'enseigne de la Cigogne, s.d., 232 p. – ASP : Ro 13601.

ALDONI Paul A., *Guignol et ses galipettes : une pendaison méritée. Guignol dentiste, un matelas enragé. Gendarme et voleur*, Paris, A. Lesot, 1954, 64 p. – BNF : 16-YF-233 (2).

BATY Gaston, « La consulte », « Le déménagement », *Guignol. Pièces du répertoire lyonnais ancien, choisies, reconstituées et présentées par Gaston Baty*, Paris, Coutan-Lambert, 1934, 202 p. – ASP : Ro 13602.

BEISSIER Fernand, « Guignol et la cabaretière », « Propriétaire et locataire », « Les chasseurs et l'ours », *Théâtre de Guignol*, Paris, Librairie théâtrale, [1887], 173 p. – BNF : MFICHE 8-YF-273, ATP : 1°B The 35bis.

BERNARD André, *L'enlèvement de Guignol*, Paris, Roman du jeudi, 1936, 32 p. – BNF : MFICHE 8-Y2-80704 (117).

CHANCEL Jules, *Le coffre-fort de Polichinelle. Comédie en un acte*, Paris, Delagrave, [1902], 61 p. – BNF : 8-YTH-30233, ASP : Ro 13636.

CONY Gaston, *Le guignol des enfants*, Nemours, Imprimerie André Lesot, 1929, 95 p. – BNF : 8-YTH-39086.

CROZIÈRE Alphonse, « Le Trésor de Rigolo », « Le Bandit a trouvé son maître », « Le Diable et le Gendarme », « Au Voleur ! », *Le Vrai Théâtre Guignol. Les Champs-Élysées chez soi*, Paris, Fernand Nathan, [1912], 136 p. – BNF : MFICHE 8-YF-1843, ATP : 1°B the 33.

DARTHENAY L., « Boquillon rendant la justice », « Un crime dans la cuisine », *Le Guignol des Salons*, Paris, Plon et Nourrit, 1888, XII-286 p. – BNF : 8-YF-331.

DARTHENAY L., « Le cocher de fiacre », *Théâtre des petits, comédies pour enfants ou marionnettes*, Paris, Tresse et Stock, 1890, 294 p. – BNF : MFICHE 8-YF-460.

DOREZ Guy, *Jouons Guignol, Sept farces du bâton*, Vincennes, Éditions du Papillon, 1936, 172 p. – BNF : 8-YTH-41165.

DUCRET Étienne, *Le théâtre de Guignol. Drames, pochades et comédies burlesques imités de Mourguet, Josserand, Villermé et C^e d'après les meilleures traditions, précédés et suivis d'une notice historique et d'un glossaire du jargon lyonnais par Étienne Ducret*, Paris, Le Bailly, [1878], 142 p. – BNF : MFICHE YF-9097 (2), ATP : RES 1°B THE 3.

DURANTY Louis-Edmond, « Polichinelle précepteur », « La tragédie d'Arlequin », « La malle de Berlingue », « Pierrot et le pâtissier », « Le mariage de raison », « Le tonneau », « Les boudins de Gripandouille », « Le sac de charbon », « Polichinelle retiré du monde », « Le marchand de coups de bâton », *Théâtre des marionnettes : répertoire guignol du XIX^e siècle recueilli par Duranty*, Arles, Actes Sud, 1995 (1^{ère} éd. 1862), 570 p. – BNF : 16-Z-29553 (182), ASP : 8-Y-6355.

FOA Eugénie, *Mémoires d'un Polichinelle*, Paris, Ébrard, 1840, 197 p. – BNF : MFICHE R-36146, ASP : Ro 13696.

FOURNEL Paul, *Les bonnes affaires de Guignol*, Paris, Hachette, 1977, 155 p. – BNF : EL 8-Y-3993 (302).

FOURNEL Paul, *La fortune de Guignol*, Paris, Hachette, 1977, 155 p. – BNF : EL 8-Y-3993 (333).

FOURNEL Paul, *Guignol est un malin*, Paris, Hachette, 1976, 150 p. – BNF : EL 8-Y-3993 (241).

HINOT Claude, « Guignol dans la politique », « Guignol dans les affaires », « Guignol en ménage », *Le fils à Guignol. Petites scènes avec chants pour théâtre Guignol et théâtre de salon*, Paris, Larousse, 1893-1894., 2 vol. (250 p. + 252 p.). – BNF : 8-YF-667, ASP : Ro 13674.

LEMERCIER DE NEUVILLE Louis, « La maison de Robert Macaire et C^{ie} », *Paris Pantin. Deuxième série des Pupazzi*, Paris, Librairie internationale, 1868, 318 p. – BNF : YF9839, ASP : Ro 13474.

LEMERCIER DE NEUVILLE Louis, « Le Procès Bel-Enfant-des Dames », « L'île des Gredinfildars ou l'essai royal », « Jules », « Les Autorités », *Théâtre des Pupazzi*, Lyon, Scheuring, 1876, 411 p. – BNF : 8-YF-1145, ASP : Ro 13475.

LEMERCIER DE NEUVILLE Louis, « Les Trois gendarmes », « Le procès de Polichinelle », *Les Pupazzi de l'enfance*, Paris, Delagrave, 1881, 77 p. – ASP : Ro 13476.

LEMERCIER DE NEUVILLE Louis, « Une instruction criminelle », *Nouveau théâtre des Pupazzi*, Paris, Librairie générale, 1882, 306 p. – BNF : 8-YF-7, ASP : Ro 13477.

LEMERCIER DE NEUVILLE Louis, *Le crime de Moutiers. Comédie bouffe en un acte*, Paris, Librairie théâtrale, 1889, 23 p. – BNF : 8-YTH-23533, ASP : Ro 13504.

LEMERCIER DE NEUVILLE Louis, « Une journée de pêche », « Le sac de pommes de terre », « L'éducation de Pierrot », « Le petit domestique », « L'auberge du mouton enragé », « La jeunesse de Guignol », *Nouveau théâtre de Guignol*, Paris, Le Bailly-Bornemann, 1898, 2 vol., 139 p. et 151 p. – BNF : 8-YF-963.

MÉGRET Luc et CONY Gaston, *Le bâton de Guignol. Le bâton du professeur, scène en un acte. Le bâton magique. Duel au bâton. Guignol bat... des tapis. Vingt coups de trique. Tout finit par le bâton !*, Niort, Houlord, s.d.n.p. – BNF : MFICHE 8-YF-2233.

MÉGRET Luc et CONY Gaston, *Les farces de Guignol. Le bâton volé. Le piège à loups et la poule empaillée. Fric, Froc et le bâton de Guignol. L'étrange folie du gendarme Barigou. Les trois coups de bâtons de Guignol*, Saint-Maixent-L'École, Garnier, 1937, 60 p. – BNF : MFICHE 8-2649.

MÉGRET Luc et CONY Gaston, *La soupe est trop chaude, saynète de Guignol en un acte*, Saint-Maixent-l'École, Garnier, 1934, 12 p. – BNF : 8-YTH-10660.

NOUNEZ Léon-Louis, *Ah ! Les guignols. Théâtre guignol en douze actes*, Bordeaux, Imprimerie Sériat, 1923, 48 p. – BNF : FOL-Y2-PIECE-116.

[ONOFRIO Janis B.], « Les couverts volés », « Le duel », « Le déménagement », *Théâtre lyonnais de Guignol, publié pour la première fois, avec une introduction et des notes*, Lyon, N. Scheuring, 1865, 349 p. – ASP : Ro 13594 (1).

ORBEC Max d', *Guignol braconnier, saynète en un acte pour marionnettes*, Villefranche, Les Éditions du Cep beaujolais, 1949, n.p. – BNF : 8-YF-2806 (1).

PENHÖET Olivier et Tanneguy de, *Polichinelle, drame en trois actes*, Paris, Au Bureau de l'histoire d'Angleterre, 1836, 157 p. – ASP : Ro 13700.

PIERRE, « Bambochinnet ou Je veux m'amuser », « Le bâton ou le droit de Polichinelle », « Polichinelle chez les voleurs », *La Comédie en plein vent. Théâtre de Polichinelle, Gringalet, Bambochinnet, etc.*, Paris, B. Renault, 1854, 144 p. – ASP : 13701.

PINARD E. et RICAUVERT A., *Les malices de Polichinelle. Parade*, Paris, Watillaux Magasin des enfants, 1879, 27 p. – BNF : 8-YTH-25466, ASP : Ro 13703.

RÉMOND Jules, *Polichinelle, farce en trois actes pour amuser les petits enfants*, Paris, Delarue, s.d., 48 p. – BNF : X-35433 et 8-YTH-25526.

SAND Maurice, « Les esprits frappeurs », « Le candidat de Trépagny », « J'ai oublié mon panier », *Le théâtre des marionnettes*, Paris, Jeanne Laffitte, reprints, 1994 (1^{ère} éd., Calmann-Lévy, 1890), 390 p. – BNF : 8-YF-3596.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE GUIGNOL, « Trop causer nuit », *Nouveau recueil de pièces de Guignol publié sous le patronage de la Société des amis de Guignol*, Lyon, Pierre Masson, 1925, 525 p. – BNF : MFICHE 8-YF-2195, ASP : Ro 13598.

TARDY Tony et VALENTIN D., « Cogne sur boche », *Nouveau recueil de pièces de Guignol. Collection des meilleures pièces du répertoire ancien et moderne faciles à jouer*, Lyon-Villeurbanne, D. Valentin, 1921. – BNF : MFICHE 8-YF-2240.

TAVERNIER Adolphe et ALEXANDRE Arsène, « Guignol domestique », « Guignol en prison », « Guignol assassin », *Le Guignol des Champs-Élysées*, Paris, Delagrave, [1889], 138 p. – ATP : 1° B the 32.

Théâtre de Polichinelle par le papa de Nénette, « Le chat de la mère Michel », « La vache de Rosette », Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1894, 131 p. – BNF : 8-YF-731, ASP : Ro 13693.

YONNET Jacques, *Guignol détective, farce pour marionnettes en un acte*, Paris, Vaubaillon, 1951, 20 p. – BNF : MFICHE 8-YTH-1056.

SPECTACLES ET SOTIES

Cet échantillon de spectacles et de soties, nullement exhaustif, a surtout pour but d'attirer l'attention, pour la seconde moitié du XX^e siècle, sur la vitalité des supports audiovisuels qui tendent à supplanter les spectacles traditionnels. Ce n'est là qu'une suggestion parmi d'autres : les bandes dessinées offrent également un support original, et largement diffusé de surcroît, pour cerner l'image actuelle du gendarme, et l'on ne peut qu'encourager de telles recherches.

BAFFIE Laurent, « Le gendarme de Vars », dans *Interdit à la télé*, 1994. – BNF : VK 036831.

DEVOS Raymond, « Au gendarme, au voleur », 1971, dans *L'artiste*, 1992. – BNF : SDC 12-49280.

DEVOS Raymond, « La leçon du petit motard », 1973, dans *L'artiste*, 1992. – BNF : SDC 12-49280.

DEVOS Raymond, *Petits travers*, 1973. – BNF : SDC 12-14073.

DEVOS Raymond, *La ceinture de sécurité*. – BNF : SM 062740.

MONTAGNÉ Guy, *Gendarme arrosé*, Boulogne, TF1 entreprises, 1999. – BNF : VK 074376.

RAYNAUD Fernand, *La prévention routière*, 1967. – [multiples enregistrements sous différents supports]. – BNF : SD 30-10025 ; SD 30-30126 ; BSU/70-1397 ; VK-43337 ; VK-83546 ; VK-1376 ; VK-29991 ; VK-60618 ; VK-67498 ; SM-20859 ; SM-21014 ; SDC 12-10499 ; SM-39954 ; SDC 12-12298 ; SDC 12-22378 ; SD 30-83645.

ZORO, le conteur animateur charentais, *Les gendarmes font souffler les anglais*, Burie, Voix de Saintonge, s.d. – BNF : SM 38369.

POÈMES ET CHANSONS

Si le Pandore de Gustave Nadaud a eu la postérité que l'on sait, désignant le gendarme pour plus d'un siècle – ce que ni Rengade, l'impitoyable gendarme de *La Fortune des Rougon* de Zola, ni Roger, le brigadier victime de Robert Macaire au théâtre, n'ont pu réussir –, c'est en raison de la nature même de la chanson dont les airs et les thèmes sont souvent aisément assimilables et ont vocation à se diffuser auprès d'un large public⁴. C'est dire l'importance de cette rubrique⁵. Cependant, on voudra bien en excuser l'inachèvement, y compris dans sa présentation, car aucune solution convaincante n'a été trouvée pour homogénéiser la transcription des références (nom de l'auteur, de l'interprète, du musicien), souvent incomplètes d'ailleurs dans les notices des catalogues. Surtout, il a été difficile de rassembler un imposant corpus imprimé. Le fichier du département de la Musique (Louvois), si riche en chansonniers du XIX^e siècle, aurait pu s'avérer précieux, si les chansons auxquelles la gendarmerie a prêté son nom en titre n'étaient pas très rares. En revanche, le dépouillement des anthologies de la chanson populaire ou révolutionnaire offre un nombre plus conséquent de morceaux dans lesquels la figure du gendarme apparaît au détour d'une rime. L'idéal reste de dénicher le manuscrit d'une chanson au sein même d'un carton d'archives, découverte aussi aléatoire que précieuse, puisqu'on dispose alors, non seulement d'un texte original, mais encore de précieuses indications sur le contexte où elle fut chantée⁶. Malheureusement, il ne peut s'agir là que d'exceptionnelles trouvailles.

Pour étoffer cette liste, il a donc semblé nécessaire de recourir aux enregistrements sonores accessibles au département audiovisuel de la BNF, et que l'on peut écouter en salle P du rez-de-jardin. Ce faisant, on s'écarte des « sources imprimées » au sens strict du terme, mais plusieurs raisons confortent ce choix. D'une part, certaines chansons ne sont disponibles que sous cette forme sonore. D'autre part, une chanson ne se réduit pas au texte, son interprétation lui confère seule toute sa portée. L'air d'une chanson contribue à sa compréhension, en fait ressortir la veine comique ou dramatique. L'accentuation de certains mots-clefs, mais aussi les effets d'accent, sont aussi à prendre en considération. Pour se limiter à un exemple fameux, les deux gendarmes de Gustave Nadaud se distinguent par leur accent, l'un alsacien, l'autre gascon, qui entretient l'image de gendarmes étrangers à la région où ils servent.

Dans le catalogue du département de l'audiovisuel de la BNF, l'entrée *gendarme*, en recherche simple, fait apparaître plus de trois cents références pour les seuls enregistrements sonores. Mais le nombre de titres originaux est beaucoup plus restreint, car il s'agit souvent de reprises de quelques chansons vedettes, incluses au sein de compilations. Dès lors, il était impensable de mentionner tous les enregistrements de chansons aussi connues que *Les Deux gendarmes* d'après Nadaud ou *La tactique du gendarme* par Bourvil : quelques enregistrements sont simplement donnés ici à titre indicatif. Le chercheur désireux d'approfondir et de comparer l'intégralité des versions s'appuiera sur le catalogue de la BNF. Soulignons enfin que, pour pallier la dispersion des titres et des versions, on peut désormais recourir à l'anthologie proposée par Patrick-Marie Aubert, Patrice Multrier, Lionel Rissler, référence essentielle qui ouvre donc cette liste :

⁴ Aurélien Lignereux, « Du mythe de Pandore au Pandore mythique : la gendarmerie du XIX^e siècle à l'ombre de Nadaud », *RGN*, n° 210, 1^{er} trimestre 2004, pp. 108-113.

⁵ Notons cependant que le terrain est déjà bien défriché par l'article de Yann Galera, « Quand Orphée rencontre Pandore : le gendarme en ballades », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de J.-N. Luc, pp. 115-130.

⁶ Arnaud-Dominique Houte a ainsi placé en annexe de *Gendarmes et Gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, Maisons-Alfort, Phénix Éditions, 2000, pp. 209-210, le texte d'une chanson saisie par la gendarmerie dans un cabaret d'Orchies, en 1851, qui ridiculisait les gendarmes et leur surveillance tracassière, dans le contexte des luttes politiques de la Seconde République ; AD Nord, M 139 / 5.

Les gendarmes en ballades, CD, Paris, Fortin Productions, 2003, avec une présentation de Yann Galera et Patrick-Marie Aubert. – SHGN.

À cheval gendarme. Comptine, s.d. – BNF : E 70 000212, BNF : 8° MU 013388, BNF : SD 30 92961, BNF : E 65 001691 et *al.*

ADISON Fred, *Quand un gendarme rit dans la gendarmerie* (Charlys, Couvé / Henry Himmel), 1936. – BNF : 8° MU 008622, BNF : SDX 12 061577, BNF : BSU 68 001 493, BNF : SIDX 12 111164 et *al.*

ALPHONSO, *Mussieu gendarme – biguine*, Odéon, s.d. – BNF : C 013686.

ARNAUD Jules-Antoine (ex-chef de musique), *Gendarme et croque-mort, monologue*, Marseille, G. Cariol, 1894, n.p. – BNF : 4-YTH-6100.

ARVAY Pierre, *La marche du gendarme*, Teppaz, s.d. – BNF : E 023099.

AUDIBERTI J. et CAROL C., *Le gros gendarme*, PES, s.d. – BNF : BSU 72 001446.

BANEUX Émile, *Les coliques de Pandore ou le devoir avant tout, monologue rabelaisien*, Paris, Bassereau, 1889, 2 p. – BNF : 4-YTH-5541.

BENOIT Jean-Christophe et BARRE Paul, *Pandore*, s.d. – BNF : B 65 00159.

BLANCHARD Georges, « La Mélie à la gendarmerie », dans *Drôleries paysannes par Gaston Rivière*, Barclay, s.d. – BNF : B 66 000162.

BLYTON Enid, *Oui-Oui prend la place de Monsieur Gendarme*, Charenton-le-Pont, SAEMTP, 2000. – BNF : Per MU 000267 (57) et *al.*

BODOIN Jacques, *Le ballon du gendarme*, Festival, s.d. – BNF : BSU 70 002897.

BOURVIL André, *La tactique du gendarme* (du film *Le roi Pandore*) (Bourvil-L. Le Plat / Étienne Morin), Éditions Ventura-Tutti, 1949.

BRASSENS Georges, *Hécatombe* (1952), *Brave Margot* (1952), *Chanson pour l'Auvergnat* (1954), *Le nombril des femmes d'agents* (1956), *La route aux quatre chansons* (1965), *L'assassinat* (1957), *Stances à un cambrioleur* (1972).

CAMBON, *Le gendarme en ballade*, Hayes, Gramophone, 1910. – BNF : SD 78 25 011010.

CARRE E., *Les Gendarmes à pied (Duo comique). Mélodie à 2 voix sans acc.*, incipit « Je suis gendarme et je m'honore » (musique de Léopold Gangloff), s.d. – MUS : Vmd.255, MUS : Fd Vm⁷ 28913, BNF : C 000386, BNF : NC Odéon 238188.

CARRE E., *La ballade des agents* (musique de Léopold Gangloff), s.d. – BNF : C 000386.

CHABA OUARDA, *Gendarme*, Paris, Sonodisc, 1997. – BNF : SDC 12 101147.

CHARLUS, *Pandore*, Paris, Virgin France, rééd. 1989. – BNF : SM 047708.

CLÉMENT Jean-Baptiste, *Ça branle dans le manche*, incipit « Sauf des mouchards et des gendarmes », dans Louis Sager, *Chansons populaires françaises et espagnoles*. – MUS : Rés. Um.dos.0075.

COCTEAU Jean, RADIGUET Raymond, *Le Gendarme incompris. Bouffe en un acte* (musique de Francis Poulenc), 1920. – MUS : Th.20, BNF : SIX 12 095696 et *al.*

CONRAD Éric (major-trompette), « Gendarmerie-Parade », dans *Cavalerie française*, Chalo Saint-Mars, Corelia, 1994. – BNF : SIX 12078071.

CRÉMIEUX Hector, *Geneviève de Brabant* (musique de Jacques Offenbach), Paris, Lévy Frères, 1868, 2 vol. – BNF : 8-YTH-7873, BNF : SD 78 25 020479, BNF : NC Gramophone GC 34262/GC 34263 et *al.*

DECOURCELLE Adrien, *Conquête de Paris, ou la fuite des gendarmes. Air de Diavolo*, s.l.n.d., 12 p. – BNF : YE-56375 (172).

« De la gendarmerie mobile », dans *Grande Parade de la Gendarmerie*, Philipps, 1966. – BNF : B 66 000166.

DUBLED (commandant) et DUPONT Pierre, *Hymne en l'honneur de la gendarmerie*, Columbia, s.d. – BNF : DF 3209.

EBBE, *Boutons d'képi, chansonnette comique*, Paris, Bousquet, 1933. – BNF : 4-VM7-10.

ENDIMANCHÉS Les, *La maréchaussée*, Paris, Bondage Records, rééd. 1987. – BNF : SD 17 31281.

Le Gendarme de Redon. Chanson à une voix sans acc., incipit « Il était un gendarme, gendarme de Redon », dans Bozégie, *Les chants du Quartier Latin*, s.d., 136 p. – MUS : RES-M-YE-409, BNF : SDC 12 106554, BNF : SD 30 58827, BNF : SDC 12 024475, BNF : SD 30 010813 et *al.*

« Les gendarmes » dans *Anthologie de la chanson paillarde*, Antony, Club Dial, 1983. – BNF : SD 30 62183 ; dans *Les Chansons culotées*, ABA. – BNF : SD 30 01 0812 et *al.*

Gendarmonie. Musique de la gendarmerie mobile, Corélia, s.d. – BNF : SD 30 032396.

La Giandarmeria di Serra. Complainte d'une mère abandonnée, reconstituée, chants populaires corses. – MUS : Vmh.3399 (I, 6) et Cons : F4546 (I, 6).

GILLE Charles-Eugène, *Aux enfants de Paris, marche républicaine de la garde mobile*, Paris, Imprimerie de Dondey-Dupré, s.d., 1 p. – BNF : MFICHE YE-55471 (1009).

GLATIGNY Albert, *Les gendarmes de Canisy. Chanson à une voix* (musique d'Amédée de Beauplan), Paris, Chez tous les libraires, 1871, 7 p. – BNF : RES P-YE-1342 ou YE-54489.

GOUDON G. et HURTER E., « La polka des gendarmes à pied », Scoladisques, s.d. – BNF : E 013610.

HARVET Luc et PERNELLE Jacqueline, *Les gendarmes* (André Thivet/Christian Jollet), 1964. – BNF : E 64 000859.

HEBERT Paul, « Les gendarmes », dans *Paul Hebert chante Paul Hebert*, Pacific, s.d. – BNF : C 024634.

HECTOR ET LA BANDE À MUSETTE, *Le gendarme et l'éléphant*, Paris, 1987, Didier Floch, rééd. 1996. – BNF : SDC 12 084884, BNF : SIX 12 084884.

J... Louis, *Le gendarme Andorran*, Saint-Étienne, J. Besseyre, 1875 (musique de M. Bizel). – BNF : YE-7185 (952).

JOLLET et THIVET, « Vive les gendarmes », dans *L'Amour de la Marianne*, Pathé, s.d. – BNF : C 0023975.

LAFARGE Guy, *Le gendarme aux yeux bleus. Habanera ou rumba*, Paris, Éditions F., 1927. – BNF : NC Decca SF 256.

LAFARGE Guy et POTERAT J., *Monsieur gendarme, t'es fou*, RCA, s.d. – BNF : E 009556.

« Le beau gendarme » du film *Pain, amour et jalousie*, in *Musique de film n° 6*, Riviera, s.d. – BNF : C 021011.

LICK, *Femme, voilà les gendarmes*, Asna, s.d. – BNF : E 70 0023333.

LOUBET Pierre M., *Pandore*, Alger, Imprimerie de Giralt, 1885, 66 p. – BNF : MFICHE 8-YE-1225.

MAC-NAB, *Le Pendu*, incipit « Un garçon venait de se pendre », dans *Chansons du Chat noir par Mac-Nab. Musique nouvelle ou harmonisée par Camille Baron*, Paris, Au Ménestrel, 114 p., s.d. – MUS : 4° Vm⁷ 1966.

MAILLOT Léon, *Le gendarme de Joinville*, Paris, R. Viel, 1886, 2 p. – BNF : GRFOL-WZ-90.

MAITENA, *Le vieux gendarme*, Columbia, s.d. – BNF : C-022977.

Marche de la Gendarmerie nationale, Olympia, s.d. – BNF : NC Olympia 3015.

MIREILLE, *Les trois gendarmes* (Jean Nohain / Mireille), Warner-Chappell, 1933. – BNF : 8° MU 008622, BNF : SM 055529, BNF : SIX 12 056978, BNF : C 009736 et *al.*

MIRLITON, *Les gendarmes à bicyclette*, s.l.n.d., musée de la gendarmerie.

NADAUD Gustave, *Pandore. Chanson à une voix et piano*, incipit « Deux gendarmes, un beau dimanche », dans *Nadaud. Collection complète des chansons*, 1861, 3 vol. p. 34. – MUS : Vm⁷ 3484 (3), BNF : BSU 72 002636, BNF : B 65 001475, BNF : B 01 5953, BNF : C 005452, BNF : B 65 000995, BNF : B 01 5988 et *al.*

NUCELLY, *Pandore*, s.d. – BNF : SD 78 30 008400, SDC R 0040 26.

ODRY Charles, *Les gendarmes. Poème en deux chants suivi de notes, remarques et commentaires de M. Léonard-Tousez*, Paris, Mme Huet, 1820, 15 p. – BNF : YE-48584 ; 2^e édition enrichie du *Canon des cuisinières*, Imprimerie Sétier, 1825, 2^e éd., 22 p. – BNF : YE-48585 ; suivi du *Canon des cuisinières et du Conscrit de Corbeil ; le tout précédé d'une épître à M. Odry, par E. Arnal*, au Palais Royal, 1826, 48 p., BNF : RES-YE-4498 ; Aux foyers de tous les théâtres, s.d., 5^e éd., 32 p. – BNF : YE-2955.

PAOLI François-Jean, *L'orpheline du gendarme. Poésie*, Paris, Léautey, 1887, 40 p. – BNF : 8-YE PIECE-2532.

PAOLI François-Jean (capitaine), *Le gendarme, poésie dite par M. Frémaux*, Paris, Léautey, 1885, 18 p. – BNF : 8-YE PIECE-934 ou Z RENAN-8510, SHGN : 128Mud.li.03 ; 1887, 20 p., BNF : 8-YE PIECE 161, 8-YTH-23583, 8-YTH-23906, SHGN : 128Mud.li.04.

PARÈDE J., *Le gendarme à la rose*, Barclay, s.d. – BNF : E 007290.

PAULUS, *Les gendarmes qui passent, Le cheval du municipal, Le bain du gendarme*, paroles de Lormel et Garnier, musique de Félicien Vargues, Paris, Delormel et C^{ie}, s.d., 3 p. – MUS : 4° Vm⁷ 2059 (87).

POINTU Jérôme, *Les Barricades de la rue Saint-Denis, ou En v'là des charges ! Pot-pourri bulletin des brillants combats livrés les 19 et 21 novembre par les bons gendarmes*, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1827, 2^e éd., 32 p. – BNF : YE-49746, YE-49747 ; 1828, 32 p., BNF : YE-49748, 8-Z LE SENNE-5214.

QUITTARD Jean-Jacques, *Rêves de gendarme : gaucher des Poissons. Poésie libre*, Marseille, J.-J. Quittard, 1994, 62 p. – BNF : EL 8-Y-30898.

ROUSSEL Gilbert, « J'emmène les gendarmes », dans *Au Guinche*, Barclay, s.d. – BNF : B 002487.

TOPALOFF Patrick, *La gendarmerie* (C. François, Yves Dessca, C. François, Jean-Pierre Bourtaire), Paris, EMI, 1971. – BNF : SIX 12 089511.

TRÉNET Charles, *Je chante* (1937), *Les gendarmes s'endorment sous la pluie* (1947), *L'âne et le gendarme* (1955).

VIAN Boris, *La Java des chaussettes à clous* (1954), *Le déserteur* (1954), *Marche du concombre* (1956).

« Vive la maréchaussée », dans *Gens d'armes*, Decca. – BNF : C 0233240.

VII

LA MÉMOIRE ÉCRITE DE LA GENDARMERIE

par Aurélien Lignereux

En clin d'œil à l'armée, dont elle fait partie tout en cultivant sa propre spécificité, la gendarmerie a pu être baptisée la « grande discrète »¹, surnom d'autant plus mérité que les fonctions policières de l'Arme renforcent encore le devoir de réserve de la part de ses membres. On conçoit pourtant tout l'intérêt qu'il y aurait à pénétrer au-dedans de l'institution grâce aux témoignages des gendarmes, c'est-à-dire l'étudier par le biais de voix particulières, et non plus par la langue homogène des rapports et des procès-verbaux. Bref, accepter les opportunités et les difficultés inhérentes à l'écriture du « je » pour décrire de l'intérieur le fonctionnement de la gendarmerie. Sans doute les textes suivants, qui constituent la quasi totalité des témoignages et des autobiographies de gendarmes connus, prennent-ils souvent des accents justificatifs, quand ils ne cèdent pas à la polémique. Cependant, cet engagement et cette partialité contribuent, on le sait, à l'intérêt du genre. Ce ne sont pas seulement des données concrètes sur le quotidien qu'on aime à retrouver dans ces récits, mais bien des jugements et des partis pris. Il est d'ailleurs courant que le plaidoyer *pro domo* se double d'un plaidoyer *pro armo* : la défense de l'individu s'élève alors jusqu'à la défense et illustration de l'institution. Mais une minorité de textes, surtout parmi les plus récents, expriment au contraire le point de vue d'un membre qui s'en estime victime.

S'il convient de se méfier d'une lecture trop immédiate de ces textes, ils n'en constituent pas moins d'irremplaçables voies d'accès à l'ego-représentation du corps, à la mise en scène de soi, des camarades et des valeurs partagées. En fait, la suspicion avec laquelle on se doit de les aborder tient d'abord à leur représentativité. Notre liste reste mince, même doublée par les notices biographiques qu'il a paru opportun d'adjoindre pour situer les auteurs, en se limitant à leurs grades et lieux d'affectation. La rareté des témoignages, en particulier ceux du XIX^e siècle, a concouru à leur célébrité, mais, à force d'être sollicités, les souvenirs de Laroche pour la gendarmerie de la Restauration ou ceux de Forestier pour celle de la Belle Époque, n'ont plus guère à apporter². Dans ce domaine, la première urgence serait d'élargir nos sources en prospectant archives privées et correspondances inédites. Les aléas d'une telle recherche sont à la mesure des

¹ Jean-Paul Champagne, *Gendarmerie : enquête sur la grande discrète*, Monaco, Éditions du Rocher, 1998, 220 p.

² On trouve deux exemples d'exploitation de ces références classiques dans Pierre Miquel, *Les gendarmes*, Paris, Olivier Orban, pp. 130, 137-142 et 149, et dans Clive Emsley, *Gendarmes and the State in the Nineteenth Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999, pp. 143-145.

services que rendraient des découvertes. Dans l'immédiat, il a fallu réunir un corpus conséquent en assouplissant au besoin les critères de l'autobiographie. Les œuvres suivantes ne respectent pas toutes l'identité entre l'auteur, le narrateur et le protagoniste qui définit le genre ; on y a inclus toutes les variantes disponibles, telles des biographies nourries de documents originaux ou des témoignages prétendant à l'histoire générale. En effet, il arrive qu'un gendarme, impliqué dans de grands événements, tire parti de sa propre expérience pour se livrer, non pas à une stricte autobiographie, mais à un travail d'historien, qui prétend décrire l'événement dans sa globalité.

On aboutit ainsi à une sur-représentation de l'extraordinaire sur l'ordinaire, de la guerre sur la paix. Au XIX^e siècle, l'expérience coloniale est très présente comparée à la taille du corpus, tandis que, pour le XX^e siècle, la part prise par la Seconde Guerre mondiale et par les guerres d'Indochine et d'Algérie atteste de ce penchant. Cette disproportion entre le quotidien et l'exceptionnel est pourtant en elle-même intéressante, comme si, de l'aveu même des gendarmes, seuls les événements hors du commun méritaient d'être racontés, ce qui est peut-être à relier au complexe gendarmique par rapport à l'armée. À la visée justificative et informative, il faut sans doute ajouter aussi une dimension récréative et prendre en compte les attentes prêtées au public, largement interne à l'arme, de ces récits exotiques ou héroïques. Bref, il est bien malaisé de cerner dans ces aventures exceptionnelles la vie ordinaire au sein des brigades départementales. Il est même délicat, parfois, de suivre le déroulement d'une carrière, car nombre de ces textes sont focalisés autour d'une seule expérience, ce qui explique que l'index chronologique, signalant les dates d'entrée dans la gendarmerie, ne regroupe que les deux tiers des gendarmes de ce corpus.

Dès lors, quelles pistes exploiter ? On pourra juger difficile, voire impossible, la mise à jour d'une identité collective, à partir d'autobiographies particulières, selon une approche thématique, comparatiste et attentive aux poids des générations. Même fort de ses 136 titres, émanant de 120 auteurs, le corpus suivant³ semble bien trop restreint pour réaliser ce portrait du gendarme par lui-même⁴. Le regard des autres reste primordial, ce qui rend les quelques exceptions recensées ici d'autant plus précieuses. Toutefois, en raison de leur représentativité suspecte, il importe de comprendre les mobiles de ces prises de parole. Il y a donc place pour des études cherchant aussi la trace de ces gendarmes dans les archives (registres de compagnie, dossiers de pension et, de façon aléatoire, rapports et procès-verbaux, à titre de contrôle et en prenant garde de ne pas devenir à notre tour « le gendarme sans pitié » des enjolivements constatés). D'autre part, vu l'étroitesse du corpus, les possibilités d'études transversales sont rares. Quelques enseignements peuvent néanmoins être tirés à propos des motivations alléguées au sujet de l'engagement dans l'Arme ou du rapport du gendarme à la guerre. Soulignons surtout que ces sources ont une valeur complémentaire et constituent un auxiliaire capable d'apporter à l'historien un peu de la saveur du vécu.

Finissons par un appel. Ce corpus s'étoffe après 1940, mais, si cette abondance relative peut inciter à étudier le second XX^e siècle sous l'angle des individus, il est inconcevable que ce travail se limite à l'échantillon présenté ci-dessous. On ne pourra se dispenser d'une recherche dans toutes les autres sources de témoignage (ne serait-ce que dans la presse professionnelle et

³ Auquel on pourra rajouter, pour certaines recherches, les deux témoignages oraux déposés au SHAT (voir p. 572) et les seize témoignages oraux déjà recueillis par le SHGN (voir p. 805).

⁴ En référence à Denis Bertholet, *Les Français par eux-mêmes, 1815-1885*, Paris, Olivier Orban, 1991, 362 p. Les nombreuses références d'autobiographies présentées dans cet ouvrage peuvent d'ailleurs, pour certaines du moins, être mobilisées pour compléter le portrait du gendarme, vu cette fois par ses contemporains.

la grande presse), ni négliger une mémoire vivante qu'il est possible de susciter en l'orientant vers les expériences plus communes des gendarmes. C'est là d'ailleurs l'un des chantiers actuels du SHGN⁵. La libération de la parole après les crises de 1989 et de 2001 devrait faciliter cette collecte.

AGOSTINI Paul (colonel), *Mémoires du colonel Agostini*, Reims, s.n., 1970, 186 p. – SHGN : 7 Mud.doc.03.

Fils d'un gardien de la paix, Paul Agostini est d'abord sous-lieutenant de dragons en 1909, puis lieutenant de chasseurs à cheval, avant d'obtenir, en 1913, sa nomination comme lieutenant dans la légion de la garde républicaine. Il relate ici son action au cours de la Grande Guerre, depuis la mobilisation et la défense de Paris jusqu'à sa captivité, de juillet 1918 à janvier 1919.

AGOSTINI Paul (colonel), « Un épisode de la guerre en Champagne », *GNREI*, n° 102, 1974, pp. 58-65. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Voir ci-dessus. Détaché au commandement de la 7^e compagnie du 21^e RI, Paul Agostini relate ici un violent combat livré en Champagne, du 3 au 15 juillet 1918.

ALARY Julien (colonel, ancien maire de Mandelieu-la-Napoule), *Sur mon chemin*, Mandelieu-la-Napoule, édité par l'auteur, 1988, 193 p. – BNF : 8-LN27-96855 ; SHGN : 58li.83.

Né en 1902 à Tanneron (Var), ce fils d'un petit propriétaire terrien s'engage à 18 ans dans l'infanterie ; il gravit un à un les échelons avant d'être nommé lieutenant de gendarmerie, en 1930. Il est alors affecté sur sa demande dans divers pelotons de garde républicaine mobile et devient capitaine, en 1935, puis chef d'escadron de la Garde, en 1942. Il combat en Tunisie. En 1945, il est reclassé dans la Gendarmerie nationale, au sein de laquelle il poursuit sa carrière jusqu'à devenir colonel commandant la 5^e légion de gendarmerie départementale en 1953. Deux ans plus tard, il réintègre la gendarmerie mobile au rang de commandant la 9^e légion, à Marseille. Retraité en 1959, il est maire de Mandelieu-la-Napoule de 1965 à 1971.

ALLÈS Jean-François, *Commandos de chasse Gendarmerie. Algérie 1959-1962, récit et témoignages*, Maisons-Alfort, Atlante-SHGN, 2000, 174 p. – BNF : 2000-63103, SHGN : 58li.40, SHAT : J2C424.

Ancien commandant de « Partisan Noir », Jean-François Allès restitue ici la vie de ces commandos de chasse, unités légères spéciales, essentiellement constituées de harkis, et vouées à traquer les bandes d'indépendantistes armés. Il relate ainsi trente-deux mois d'accrochages entre Alger et Oran.

⁵ Cf. p. 805 de cet ouvrage.

ARNAUD Gaston-Marius-Baptiste, *Guillaume Pédoussaut : histoire d'un gendarme ariégeois sous la Révolution française*, Foix, Gadrat aîné, 1895, 14 p. – BNF : MFICHE 8-LN27-43670.

Né vers 1750, Gaston Pédoussault, paysan patriote de Saverdun, s'engage dans la gendarmerie et doit alors quitter sa mère, sa femme et ses deux enfants pour suivre, comme prévôt, le bataillon de l'Ariège appelé à Versailles en septembre 1792. Un an plus tard, la déclaration de guerre à l'Espagne par la Convention lui permet de reprendre la route des Pyrénées. À la fin des combats, il rentre chez lui et se fait peigneur de laine, mais son républicanisme et sa collaboration avec les gendarmes lui valent d'être la cible d'émeutiers royalistes lors de l'insurrection, en l'an VII, de « la petite Vendée » du Sud-Ouest. Il meurt en 1806. Cette courte biographie se fonde sur ses lettres à sa femme et sur des documents conservés aux archives départementales de l'Ariège.

AURAT Marcel, *Reste le souvenir*, Saint-Étienne, Icare-Dumas, 1990, 222 p. – SHGN : 58li.21, SHAT : J2C 191.

Né en 1907, il intègre la gendarmerie en 1936 au sein de la 1^{ère} légion de garde républicaine mobile. Après la défaite, ce maréchal des logis-chef, compagnon du colonel Rémy, prend une part active aux combats de la Résistance. Aux lendemains de la Libération, il est principalement affecté à la surveillance de Matignon. Il part en retraite en 1962.

BALMIER Jacques, « En souvenir d'Ap-Taï », *L'Essor*, n° 357, avril 2004, pp. 23-25 – SHGN.

Né en 1930, Jacques Balmier, gendarme mobile, sert d'abord pendant dix-huit mois à la compagnie autonome d'Autriche, détachement de Vienne, avant d'être appelé, en juin 1952, en Indochine. Il est affecté dans un premier temps en Cochinchine, au poste d'Ap-Taï, expérience éprouvante au cœur de ce récit. Il devient par la suite instructeur à l'école des officiers de réserve vietnamiens, à Thu-Duc (au nord de Saïgon). À son retour en métropole, en juillet 1954, il est affecté à l'escadron 1/5 de gendarmerie mobile, à Toulouse.

BARRIL Paul (capitaine), *Missions très spéciales*, Paris, Presses de la Cité, 1984, 254 p. – BNF : 8-LN27-94523.

Né en 1946, fils et petit-fils de gendarmes, élevé dans une brigade des Hautes-Alpes, Paul Barril s'engage dans l'armée une fois bachelier. En 1966, il est élève-gendarme ; major de sa promotion, il choisit de servir à Berlin. En 1972, il passe le concours de l'école préparatoire d'officiers de Maisons-Alfort, puis il intègre le GIGN, qui vient de naître et au sein duquel il est chargé de missions de choc contre le terrorisme et le grand banditisme. En 1983, à la suite de « l'affaire des Irlandais de Vincennes », il connaît la disgrâce, un an après avoir intégré la cellule anti-terroriste de l'Élysée aux côtés du commandant Christian Prouteau.

BATTISTINI Jacques (major ER), *Aventures en Annam, 1951-1953*, Boulogne-Billancourt, RB Colomba Productions, 2003, 277 p. – SHGN : 58li.113.

Après avoir combattu durant la Seconde Guerre mondiale comme engagé volontaire dans la Marine nationale, Jacques Battistini a servi, de 1951 à 1953, dans une unité amphibie comme garde et chef de bord, au centre Annam (base de Quim-Long à Hué), au sein d'un détachement de gardes républicains de la 2^e légion de marche affecté à l'encadrement de troupes vietnamiennes. Il est de nouveau confronté aux combats, de 1955 à 1962, en Algérie, au sein de la gendarmerie départementale. Retraité en 1976, il se retire en Corse ; maire de son village natal de 1977 à 1986, membre du conseil municipal jusqu'en 1995, il s'implique parallèlement dans l'Union nationale des personnels retraités de la gendarmerie.

BAULARD René (chef d'escadron), *La gendarmerie d'Afrique (1830-1930) : lettres du gouverneur général de l'Algérie P. Bordes*, Paris, Éditions de *La Revue de la Gendarmerie*, 1930, XIII-265 p. – BNF : 8-LF207-1130, SHGN : 58Mud.li.54, SHAT : 85021 et 89688.

À l'instigation du colonel Burat, chef de la 19^e légion à partir de 1921, et avec le concours de quelques officiers, le commandant René Baulard a mené à bien une œuvre de regroupement des archives de la gendarmerie d'Afrique pour publier, dans le cadre du centenaire de l'Algérie française, l'histoire de son corps sur un mode laudatif.

BÉAL Raymond, *Les commandos de chasse « gendarmerie » en Algérie, 1959-1962*, Paris, Société des écrivains associés, 1997, 82 p. – BNF : 1999-21462, SHGN : 58li.30.

Né en 1933, il s'engage dans un régiment de parachutistes en 1951, puis il sert en Indochine, en Tunisie et en Algérie. Gendarme en 1959, il est affecté en métropole, puis en Algérie. C'est alors qu'il intègre les commandos de chasse, dont il retrace ici les combats.

BEAU Jean-Michel (lieutenant-colonel ER), *L'honneur d'un gendarme*, Paris, Sand, 1989, 339 p. – BNF : 8-LF198-51, SHGN : 58Mud.li.100.

Né en 1943, fils d'un officier général de l'armée de Terre, il entame une brillante carrière après son passage à l'école d'officiers de Melun, dont il sort vice-major. En septembre 1983, il dirige la section de recherches de la gendarmerie de Paris lorsqu'il est rattrapé par « l'affaire des Irlandais de Vincennes ». De fait, auxiliaire de la cellule antiterroriste de l'Élysée à la fin de 1982 et au début de 1983, il avait alors couvert les fautes de procédure commises à Vincennes.

BEAUDONNET Louis (général), « La Garde de 1943 à 1944... », *RHA*, n° 4, 1991, pp. 50-62. – BNF ; SHGN ; SHAT.

Né en 1923, Louis Beaudonnet s'engage au 7^e bataillon de génie en 1941. Démobilisé en novembre 1942, il rejoint le 4^e régiment de la Garde en janvier 1943. En octobre 1944, il se rengage et participe aux combats de Kilstett avec le groupement Daucourt. Pendant un an, il sert à l'École d'application de gendarmerie de Melun, avant d'être appelé pour l'Indochine, en 1947, au sein de la 2^e légion de

garde républicaine de marche. Il y gagne le grade de maréchal des logis-chef, puis celui de lieutenant. De retour en France, en 1950, il est ensuite affecté deux ans au Togo, avant de repartir, fin 1953, en Indochine, où il rejoint la 1^{ère} légion de forces prévôtales, qui devient la légion mixte de gendarmerie en 1955. L'année suivante, il rentre en France, avec le grade de capitaine, pour servir à la 10^e légion ter de gendarmerie mobile. Il quitte de nouveau la métropole pour commander un escadron de gendarmerie à Bordj-Bou-Arréridj, en Algérie, jusqu'en 1960, date à laquelle il est muté pour commander la compagnie d'Affreville, puis, à partir d'octobre 1962, un escadron de gendarmerie mobile à Châteauneuf. Dès 1963 cependant, il est affecté à la prévôté de la Réghaïa, puis à Mers-el-Kébir. Il poursuit sa carrière en métropole avec le grade de chef d'escadron depuis 1966. Après un passage au sein de la gendarmerie des Forces françaises en Allemagne, il rentre en France, en 1971, et il exerce divers commandements en Île-de-France. Colonel depuis 1977, il est nommé général de brigade en 1981. Il part alors à la retraite au terme d'une carrière qui lui a valu d'être le militaire le plus décoré de la gendarmerie (voir aussi la notice de la p. 807).

BEAUDONNET Louis (général), *1944-1945 : de l'Allier au Rhin, ou mon carnet de route au Groupement Daucourt*, s.l.n.d., 25 p. – SHGN : 7 doc 8.

BEAUDONNET Louis (colonel), « Cochinchine 1947-1950 : le baptême du feu de l'escadron Declerck », *GNREI*, n° 117, 3^e trimestre 1978, pp. 61-65. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

BEAUDONNET Louis (colonel), « À Binh Dong en Cochinchine ou la suite de mon carnet de route avec l'escadron Couret », *GNREI*, n° 127, avril 1981, pp. 45-51. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

BEAUDONNET Louis (général), « Avec l'escadron Mariani à Tanh Ha en 1948 », *GNREI*, n° 136, juillet 1983, pp. 47-51. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

BEAUDONNET Louis (général), « Bouclier bleu sous les hévés d'Indochine », *GNREI*, n° 149, octobre 1986, pp. 59-67. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

BEAUDONNET Louis (général), « Mai 68 : la mobile tient bon », *RGN*, n° 156, juillet 1988, pp. 55-60.

BEAUDONNET Louis (général), « La gendarmerie d'Indochine, de l'ère des amiraux au coup de force japonais », *RHA*, n° 212, décembre 1998, pp. 26-48. – BNF ; SHGN ; SHAT.

BERNARD Michel, *GIGN, le temps d'un secret*, Paris, Éditions Bibliophane, 2003, 358 p. – BNF : 2003-231089.

Né en 1959, Michel Bernard, membre du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, raconte, dans un style précis et vivant, les missions propres à son corps.

BERNARDIN Jean-Baptiste (gendarme à pied), *Un voyage au Tonkin*, Avignon, Seguin, 1898, 76 p. – BNF : 8-LK10-395.

Né en 1868, fils d'un soldat de l'armée d'Afrique, Jean-Baptiste Bernardin est sergent dans un régiment de l'Est quand il se porte volontaire pour partir au Tonkin au sein du 4^e régiment de tirailleurs, jusqu'à sa suppression en août 1888. C'est cette expérience qu'il relate exclusivement, alors qu'il est gendarme à pied à Villers-sur-Mer (Calvados).

BERNIER Jean-Pierre, *GM 100 : combats d'Indochine après Diên Biên Phu*, Paris, Presses de la Cité, 1977, 284 p. – BNF : 8-G-20778 (5).

À partir des témoignages des membres du groupe mobile 100, parmi lesquels se trouvaient des gendarmes, Jean-Pierre Bernier élabore un récit, certes un peu romancé, sur les épreuves traversées par cette unité, et notamment sur les violents assauts qu'elle subit, en 1954, sur les hauts plateaux du centre indochinois, autour de An Khe.

BERTEAU Maurice, *Soldat de la loi. Algérie, avant, pendant, après*, Paris, La Musse, 1989, 211 p. – BNF : 8-LK8-344, SHGN : 58Mud.li.86 et 58li.32.

Né en 1924, il entre dans la Gendarmerie nationale en 1945, mais c'est son expérience de gendarme en Algérie, de 1957 à 1961, qui fait le sujet du livre. Suite à un attentat du FLN, il est gravement blessé et rapatrié en France, où il termine sa carrière comme commandant d'une brigade du Loiret. Cet ouvrage, écrit durant sa retraite, comporte également le témoignage de plusieurs autres gendarmes ayant servi en Algérie.

BERTHONEAU Yves (maréchal des logis-chef), *Les lâches du samedi soir. Enquête d'une brigade*, Paris, La Musse, 1985, 175 p. – BNF : 16-Z-27242, SHGN : 58Mud.li.72 et 5li.34.

Après avoir servi trois ans comme pilote de char, il entre dans la Gendarmerie nationale. Affecté en brigade territoriale, il devient, en 1978, officier de police judiciaire. Sur sa demande, il sert dans une unité de recherches. Il précise que ce livre est exclusivement une œuvre de fiction, bien que nourrie de son expérience.

BERTHOU Adolphe (major), *Une maîtresse exigeante. La Gendarmerie : des affaires, des dossiers encore divulgués au public*, Paris, La Musse, 1994, 177 p. – BNF : 8-F-55466, SHGN : 58Mud.li.105 et 58li.10, SHAT : 104527.

Né en 1937, il sert outre-mer avant de rejoindre la gendarmerie mobile. Au bout d'un an, il est affecté dans la gendarmerie départementale. Il est ensuite envoyé deux ans et demi en Algérie, jusqu'à l'indépendance. Il gagne alors la Bretagne, puis, en 1967, la Martinique et la Réunion. La fin de sa carrière se déroule dans sa Bretagne natale, comme adjudant-chef. Il prend sa retraite en 1992, après avoir été major dans la gendarmerie maritime, à l'île Longue.

BEZEGHER (colonel), « Avec le peloton des brigades cyclistes repliées de la compagnie du Nord (août-septembre 1914) », *GNREI*, n° 6, 1950, pp. 88-91. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Le maréchal des logis Bezegher commande la brigade de Sin-le-Noble lorsqu'éclate la Grande Guerre. Replié à Arras avec le détachement de gendarmerie constitué par le lieutenant-colonel Poitel, il participe aux opérations de ce peloton, fort de 250 gendarmes. Son fils, le futur inspecteur général Bezegher, s'appuie sur son témoignage pour relater ces événements, principal épisode de la guerre de 1914-1918 où la gendarmerie a été utilisée, dans une improvisation totale, comme unité combattante.

BONNART Médard, *Histoire de Médard Bonnart, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, capitaine de gendarmerie en retraite*, Épernay, Veuve Fiévet, 1828, 2 vol., 485 et 515 p. – BNF : LN27-2388 (1 et 2), SHGN : 38Mud.li.22 ; rééd., avec une introduction d'Édouard Ebel et Gildas Lepetit, *Souvenirs d'un capitaine de gendarmerie (1775-1828)*, Maisons-Alfort, SHGN, coll. « *Témoignages* », 659 p.

Né en 1775, il s'engage dès 1791 dans le 4^e bataillon de la Marne et participe aux campagnes de la Révolution avant d'être affecté, en 1800, à la gendarmerie de Maine-et-Loire. Lieutenant quartier-maître, il doit quitter sa compagnie en 1812 pour combattre en Espagne. Sous la Première Restauration, il retrouve son grade à la 1^{ère} légion de gendarmerie, à Paris. Nommé capitaine de gendarmerie à Rouen durant les Cent-Jours, cet avancement est cependant rapporté. Il finit néanmoins par obtenir la croix de Saint-Louis, la Légion d'honneur et le titre de capitaine de gendarmerie en retraite.

BONNIN Charles, « Le courage et le dévouement », *GNREI*, n° 185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 23-25. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

À la sortie de son stage de formation, Charles Bonnin est nommé, en juillet 1939, à la 7^e légion de la garde républicaine mobile, à Reims. La guerre bouleverse sa carrière : entraîné en Angleterre au lendemain de Dunkerque, il rejoint cependant l'hexagone à la demande des autorités françaises de Londres. En janvier 1941, il est affecté à la brigade de Douvres-La-Délivrande (Calvados), où il accomplit la tâche périlleuse de gendarme résistant aux injonctions allemandes. À la fin de la guerre, il est promu chef de la brigade de Tilly-sur-Seulles, toujours dans ce Calvados d'où il avait assisté au débarquement allié.

BONNOT Marcel, *Le Chemin de ma vie*, Limoges, Éditions des Portes-Ferrées, 1996, 74 p. – BNF : 2217170.

Né en 1924. Après son instruction à l'école de la gendarmerie de l'air, à Alger, il y débute sa carrière, en 1946, avant d'obtenir son affectation en métropole auprès de l'état-major de la gendarmerie de l'air. Il sert ensuite dans la gendarmerie de l'AOF, en particulier au Sénégal. En 1955, il réintègre la gendarmerie de l'air, puis sert à la brigade de Châteaudun jusqu'en 1965, avec une interruption de six mois de service dans l'Algérie en guerre, en 1956. Nommé à l'état-major de Paris, il prend sa retraite en 1972.

BONTÉ (adjudant de l'escadron de gendarmerie mobile d'Orange), « De Guéret à Buchenwald, ou les souvenirs d'un élève-garde sur le chemin de la déportation », *GNREI*, n° 72, 2^e trimestre 1967, pp. 52-57. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Né en 1926, Bonté est élève à l'école de la Garde de Guéret lorsqu'au lendemain du débarquement, les maquisards réalisent un coup de main sur Guéret avec l'aide de la Garde. La libération de la ville est de courte durée et, dès le 11 juin, les membres du 4^e escadron d'élèves-gardes, qui ont rejoint le maquis, sont faits prisonniers par la division SS *Das Reich*. Commence alors un éprouvant calvaire qui conduira Bonté jusqu'à Buchenwald, le 21 août 1944.

BOUVENOT Henri-Gabriel-Bonaventure, *Henri-Gabriel Bonaventure Bouvenot, lieutenant de Gendarmerie nationale, de résidence à Quingey, aux citoyens juges et à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire séant à Paris*, s.l.s.n., 1793, 11 p. – BNF : 8-LB41-3605.

Né en 1755, entré à seize ans dans le service de ligne comme simple soldat, il sert dix-sept ans dans l'armée d'Ancien Régime avant de s'en retirer pour se marier. Il s'engage pleinement dans les événements de la Révolution. Lorsque la loi pour l'organisation de la Gendarmerie nationale est publiée en 1791, les administrateurs du département du Doubs le nomment lieutenant à la résidence de Quingey. Sa position d'étranger dans cette commune et son soutien au curé lui valent cependant des ennemis. Dénoncé, il est emprisonné depuis cinq mois pour propos contraires à la sûreté de l'État au moment où il rédige ce plaidoyer.

BOUVET Georges (lieutenant), *Gendarme en Nord-Cotentin*, s.l.n.d., dactyl., 166 p. – collection privée (Cherbourg).

Lieutenant adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Cherbourg dans les années 1980, Georges Bouvet a rédigé l'historique de cette unité, en y mêlant des épisodes de la compagnie de gendarmerie maritime voisine (notamment pendant la Seconde Guerre mondiale), à partir de pièces d'archives trouvées dans les brigades et de témoignages d'acteurs de l'époque. Georges Bouvet, aujourd'hui en retraite, a été instructeur à l'école de Melun.

BROSSE (lieutenant-colonel), « Étude sur l'activité de la gendarmerie d'un arrondissement frontière en juillet-août 1914 », *RG*, n° 5, 1928, pp. 516-534. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN.

Capitaine commandant l'arrondissement de Briey, sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle, Brosse témoigne, sur un mode scientifique, des préparatifs militaires allemands, des premiers moments de l'invasion et de l'organisation du repli dont il a eu la charge.

BRUNET (capitaine de gendarmerie de l'Isère), *Aux Citoyens représentants de la nation française*, Grenoble, Imprimerie de J. Allier, 1793, 4 p. – BNF : 4-LB41-3014.

Issu d'une famille originaire d'Espagne, Brunet adhère à la Révolution et trouve dans une place de capitaine de gendarmerie, offerte par les autorités du département, un moyen de concilier le désir de servir et celui de rester auprès de sa femme, ses enfants et ses affaires. Désigné comme suspect, il est emprisonné à Grenoble, où il rédige, en mai 1793, ce plaidoyer.

BURET Raymond (colonel), *Mémoires de guerre 1939-1945. « J'étais un terroriste »*, s.l.s.n., 1985, 41 p. – SHGN : 7Mud.doc.08.

Sorti sous-lieutenant de l'école militaire d'artillerie de Poitiers, en 1928, il participe à la campagne de France en 1940, dont il sort capitaine. Il se distingue par ses faits de Résistance.

CALLIET Henri (adjudant-chef), JODET Jean-Pierre (maréchal des logis) et LALLEMANT Patrick (journaliste), *Scandale à l'Arsenal. Pour l'honneur de deux gendarmes*, Paris, Éditions du Rocher, 2003, 195 p. – BNF : 2004-4971.

Ce livre dénonce à la fois un important scandale financier à l'arsenal de Toulon, découvert après deux ans d'investigations et les représailles disciplinaires qui se sont abattues – si l'on en croit ces témoignages – sur les deux gendarmes enquêteurs à partir de 1998.

CAUBARRUS Robert, *L'Abbé, le juif et le gendarme. Une chronique de la Résistance gardoise, 1939-1945*, Thélès.

Les actes de résistance de Clément Caubarrus, officier de gendarmerie, sont ici retracés par son fils Robert, né en 1926, qui veut rendre justice au rôle de la gendarmerie sous l'Occupation en évoquant l'organisation d'un mouvement de résistance locale et la mise en place d'une zone militairement neutre et sécurisée, dans le Gard, où ont trouvé refuge de nombreuses personnes persécutées par les Allemands.

CAZALS Marcellin, *Journal de marche d'un gendarme*, Rodez, Rémy et Canitrot, 1995, 127 p. – BNF : 1999-20071, SHGN : 58Mud.li.97.

Né en 1905, fils et père de gendarme, il entre dans l'armée afin d'être admis dans la gendarmerie. Il y débute sa carrière, en 1927, comme élève-gendarme à cheval en Algérie. De retour en métropole, l'année suivante, il sert dans diverses brigades des Causses. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il mène double jeu depuis sa brigade de Haute-Lozère et sauve de nombreux juifs (il recevra la médaille des « Justes » pour cette action). Menacé d'arrestation, il gagne le maquis. Promu adjudant pour services rendus à la Résistance, il achève sa carrière, à Florac, comme commandant de compagnie.

CAZALS Marcellin, « Juste parmi les nations », *GNREI*, n° 185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 26-27. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Voir ci-dessus. Cet article se concentre sur son engagement en faveur des juifs depuis sa brigade de Le Malzieu-Ville.

CEMLA Gérard, DURTETTE Vincent, avec la participation de VAILLANT Joël, *Chanal : la justice impossible. Enquête à charge*, Éditions Michalon, 2004.

Entre 1980 et 1988, huit jeunes hommes disparaissent mystérieusement dans la région de Champagne-Ardenne. La plupart sont des appelés, dont on ne retrouvera jamais les corps. La presse les appelle

les « disparus de Mourmelon ». Au cours de l'été 1988, l'adjudant-chef Pierre Chanal est arrêté alors qu'il séquestrait et maltraitait un jeune hongrois dans son véhicule. Lorsque son procès s'ouvre enfin – après vingt ans d'enquête –, il se suicide dès la première journée. Cet ouvrage livre le témoignage des deux avocats des familles des victimes et de Joël Vaillant, alors capitaine de gendarmerie et principal enquêteur de l'affaire.

CENCI Georges (capitaine ER), *Omar l'a tuée. Vérité et manipulations d'opinions*, Paris, L'Harmattan, 2002, 375 p. – BNF : 2002-78738.

Georges Cenci, officier de gendarmerie et ancien directeur de l'enquête, s'emploie à réfuter les critiques, relayées par les médias, portées à l'encontre des gendarmes, du juge d'instruction et de la cour d'assises des Alpes-Maritimes à l'occasion du traitement de l'affaire Ghislaine Marchal - Omar Raddad (1991).

CHÉRASSE André (général), *La Hurle, la nuit sanglante de Clichy, 16-17 mars 1937. Récit-témoignage*, Paris, Pygmalion, 1983, 190 p. – BNF : 8-G-22864 ; SHGN.

Né en 1906, major de promotion de l'École d'application des officiers de gendarmerie, André Chérasse est capitaine dans la 9^e légion de garde républicaine mobile lors de l'affrontement de Clichy, qui fit sept morts et plus de quatre cents blessés. Cité à l'ordre de la légion, André Chérasse poursuit une brillante carrière : diplômé d'état-major, professeur à l'École supérieure de Guerre et au cours supérieur interarmées, il organise et dirige les premiers exercices français concernant la Défense opérationnelle du territoire et la protection civile. Promu au commandement des forces de gendarmerie en Algérie, en 1961, il incarne la fidélité de l'Arme au régime légal et son engagement dans la lutte contre l'OAS. Député gaulliste, secrétaire de la Commission de Défense nationale et membre de la Conférence des parlementaires, il meurt en 1997.

COMBIER Étienne-Amédée, *Mémoires du général Radet d'après ses papiers personnels et les archives de l'État*, Saint-Cloud, Belin, 1892, 759 p. – BNF : 8-LN27-41272, SHGN : 38Mud. li.20, SHAT : 67203.

Né en 1762, soldat d'Ancien Régime entré dans la maréchaussée en 1786, Radet connaît une brillante carrière sous la Révolution, d'abord lors de la fuite du roi à Varennes, où il est brigadier de gendarmerie et lieutenant de la Garde nationale, puis à l'occasion de la guerre contre l'Europe. Promu, en 1798, colonel de la 24^e division de gendarmerie (Avignon), il la reprend fermement en main, si bien qu'en mai 1800, Bonaparte le charge de restructurer l'ensemble du corps en tant qu'inspecteur général : l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) est son œuvre. Refusant toutefois d'engager la gendarmerie dans un rôle de police secrète, il tombe dans une semi disgrâce, durant laquelle ses qualités de technicien de l'Arme sont néanmoins sollicitées. Chargé d'organiser la gendarmerie en Corse, dans les royaumes d'Italie et de Naples, dans les départements hanséatiques et en Hollande, il est un acteur essentiel de la diffusion du modèle gendarmique français. C'est toutefois l'enlèvement de Pie VII qui lui a valu une notoriété bien compromettante après le retour des Bourbons en 1815. C'est d'ailleurs un dessein apologétique qui guide ce livre, reposant en partie sur ses notes rédigées, en 1816, durant sa captivité.

COMETTANT Oscar, *La musique de la garde républicaine en Amérique. Histoire complète et authentique*, Paris, Imprimerie de Boullay, 1894, 292 p. – BNF : 8-LF199-7.

Oscar Comettant, en collaboration avec Paulus, ancien chef de musique de la légion de la garde républicaine, retrace la tournée triomphale de cette dernière en Amérique, lors de l'année 1872.

COMMARMOND Yves (capitaine ER), *Ballets bleus et coup de balai*, Montpellier, Les Éditions du Cœur, 2003, 160 p. – BNF : 2003-158342.

Né dans les Vosges en 1937, Yves Commarmond s'engage d'abord dans la Marine nationale, puis opte, en 1960, pour la gendarmerie qu'il quitte en 1990, avec le grade de capitaine. Installé à Frontignan depuis 1997, il situe dans l'Hérault les difficiles enquêtes que mènent la gendarmerie et la justice face aux pédophiles, tout en précisant que, si certaines parties de ce roman sont basées sur des faits authentiques, les temps, lieux et noms ont été modifiés.

CONEGLIANO (duc de), *Le maréchal Moncey, duc de Conegliano (1754-1842)*, Paris, Calmann-Lévy, 1901, IV-626 p. – BNF : 8-LN27-48912, SHGN : 38Mud.li.17, SHAT : 8754.

Né en 1754, engagé volontaire à quinze ans, il combat victorieusement les Espagnols dans les Pyrénées de 1793 à 1795. Il y conquiert le grade de général, mais, à la suite du coup d'État du 18 fructidor, sa carrière est interrompue jusqu'à ce qu'un autre coup d'État, celui de Bonaparte, la relance. Commandant de division, il participe à la seconde campagne d'Italie et, surtout, il est nommé Premier inspecteur général de la gendarmerie, en décembre 1801, une fonction qu'il hissera quasiment au rang d'un poste de ministre. Enfin, il est fait maréchal en mai 1804. Sa carrière militaire s'assombrit pourtant à la suite de son échec en Espagne, en 1808, année où il est fait duc de Conegliano. Sa belle conduite à la barrière de Clichy, en 1814, lui vaudra cependant un prestige durable. Maintenu à la tête de la gendarmerie sous Louis XVIII, il renonce à cette fonction lors des Cent-Jours. Il connaît la disgrâce et même l'emprisonnement pour son refus de présider le conseil de guerre chargé de juger Ney. Il finit néanmoins brillamment sa carrière, puisqu'il exerce un commandement lors de la campagne d'Espagne de 1823 et devient gouverneur des Invalides en 1838. C'est à ce titre qu'il accueille les cendres de l'Empereur, en 1840, avant de mourir en 1842. Sa vie est ici reconstituée à partir d'un imposant ensemble de lettres et de documents éclairant sa carrière comme son caractère.

COUEDËL Maurice, *Une carrière de gendarme*, Paris, La Musse, 1987, 93 p. – BNF : 16-LN27-95710, SHGN : 58Mud.li.68.

Né en 1921, ce fils de gendarme, enfant de troupe, est affecté dans l'armée d'armistice jusqu'à sa suppression en novembre 1942. La gendarmerie restant la dernière institution militaire, il décide d'y faire carrière. D'abord admis à la brigade d'Auxerre, il rejoint le maquis avant de la réintégrer à la Libération. Muté en 1946 en Algérie, il y reste trois ans avant de gagner l'Indochine comme membre de la 1^{ère} légion de marche de garde républicaine. Rapatrié à la fin de 1951, et après avoir exercé deux ans dans une brigade de l'Yonne, il devient instructeur à l'école préparatoire de gendarmerie de Chaumont. Il dirige ensuite la brigade de Beaune, de 1959 à 1963, puis il achève sa carrière dans celle de Louhans, qu'il quitte pour la retraite en 1966.

COUPPEY Louis (adjudant-chef ER), *Souvenirs, ... Souvenirs... !!!*, Toulon, Éditions privées, 1997, 55 p.

Né en 1910, il intègre la garde républicaine mobile en 1934. C'est à la brigade de Saint-Pierre-l'Église, dans la Manche, où il est muté depuis 1938, qu'il vit l'Occupation et la Libération. En 1945, il est promu commandant de la brigade de Marigny, avant de gagner Cherbourg, en 1955, d'abord comme adjoint, puis comme commandant de brigade. En 1960, il est nommé adjoint au commandant de la compagnie de Cherbourg. Retraité depuis 1965, il livre dans ce recueil, destiné à sa famille, des souvenirs ponctuels, centrés sur l'Occupation.

COURSON Aurélien (vicomte de), *Souvenirs d'un officier de gendarmerie sous la Restauration publiés et annotés par le vicomte Aurélien de Courson*, Paris, Plon, 1914, XI-312 p. – BNF : 8-LA38-90, SHGN : 58Mud.li.50, SHAT : 65752.

Né en 1794, fils d'un sergent-major devenu trésorier général, Jean-François-Frédéric Laroche entame d'abord une carrière de receveur général, à laquelle il renonce par dégoût pour la vie de bureau. Il entre alors dans les gardes du corps avant d'être nommé, en 1824, lieutenant de gendarmerie à Nantes. Grâce à l'appui de la duchesse de Berry, il intègre la gendarmerie royale de Paris en 1830 et se trouve rapidement confronté à la révolution de Juillet. Après le licenciement de la gendarmerie de Paris, il accepte la lieutenance de Saint-Lô avant d'être mis en demi-solde. Il prend une part active aux troubles légitimistes dans l'Ouest, ce qui lui vaut d'être condamné par la Cour d'assises de Rennes à la déportation. Ce jugement est toutefois cassé par les Assises du Loiret, qui l'acquittent en juillet 1833.

COUVREUR Colette et DESCAMPS Pierre, *Vie et mort du chef d'escadron Descamps, héros et martyr de la Résistance française*, Toulouse, Privat, 1968, 170 p. – SHGN : 58Mud.li.76.

Né en 1906, le chef d'escadron Henri-Clotaire Descamps, fusillé par les Allemands en décembre 1942, a donné son nom à la promotion 1964-1965 des officiers élèves de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale. La vie de ce gendarme résistant est retracée ici à partir d'un ensemble de lettres et de documents rassemblés par son fils.

DÉCHY Édouard (commandant), *Mémoires d'un garde du corps du Roi, de la compagnie de Noailles. Souvenirs d'Allemagne et de Russie*, Paris, E. Dentu, 1869, 239 p. – BNF : 8-LA38-43.

Né en 1799, fils d'un médecin aux armées, Édouard Déchy a 13 ans lorsqu'il est entraîné dans la campagne de Russie. À la mort de son père, il est rapatrié à travers l'Allemagne. De 1813 à 1817, il effectue ses études au lycée de Douai, auquel il a été admis gratuitement, puis, grâce à des recommandations, il entre comme brigadier au 6^e régiment de cuirassiers. Il est maréchal des logis-chef lorsqu'en 1823, il participe à la campagne d'Espagne. À son retour, il est admis dans les gardes du corps du roi. Le cœur de ces mémoires est consacré au récit de la révolution de 1830. Après le licenciement du corps, il réintègre un régiment de cuirassiers avec lequel il prend part à la campagne de Belgique, en 1831, au cours de laquelle il est promu lieutenant. En 1835, pour échapper à la monotonie de la vie de garnison, il décide d'entrer dans la gendarmerie. Il y est admis avec le grade de lieutenant en février 1836. Pendant quatre ans, il sert dans les Deux-Sèvres, puis à Rambouillet.

Nommé capitaine à Chartres, il devient ensuite commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Aube, avant d'être appelé à Versailles. De mai à septembre 1853, il est prévôt au camp de Satory. Après l'inspection de 1853, il accède au grade de chef d'escadron et part commander la compagnie du Vaucluse. Dès 1855, cependant, il prend le commandement de l'escadron de gendarmerie de la garde impériale, créé l'année précédente. Notons qu'Édouard Déchy a également publié un *Voyage en Irlande en 1846 et 1847* (Paris, Comon, 1847, IV-296 p. – BNF : MFICHE 8-NO-54) et des *Souvenirs d'un ancien militaire, études physiologiques* (Paris, Amyot, 1860, 446 p. – BNF : Z-46703), dans lesquels il se montre tout aussi discret sur sa longue carrière dans la gendarmerie.

DENAT (lieutenant), « Guyane années 30 », *GNREI*, n° 121, 3^e trimestre 1979, pp. 34-38.

Le métier de gendarme et la vie en Guyane, vus par un officier de la gendarmerie coloniale.

DERRIEN Jean-François, *Gendarmes et résistants sous l'Occupation (1940-1944)*, s.l., Imprimerie Keltia Graphic, 1994, 255 p. – SHGN : 58Mud.li.66 et 58li.19.

Né en 1917, il est admis, en août 1939, dans la gendarmerie, après cinq ans de service. Il sert dans son Finistère natal, d'abord dans la garde républicaine mobile, puis dans la brigade de Lannilis. À partir d'avril 1943, il entre dans la résistance active, parallèlement à son emploi de gendarme, qu'il doit néanmoins quitter, en mai 1944, pour rejoindre le maquis et organiser un bataillon FFI. En décembre de la même année, il réintègre l'Armée. Après quelques postes en Bretagne comme chef de brigade, il gagne la gendarmerie de la Réunion à la fin de l'année 1946.

DESBORDES Daniel, *Souvenirs de giberne d'un gendarme à pied*, Givry, Imprimerie Jeanne d'Arc, 1973, 97 p. – SHGN : 58Mud.li.98.

Gendarme de 1923 à 1941, il dresse, à la retraite, un récit ironique de son expérience, qui l'a mené dans l'Orne, le Cher et la Beauce.

DESPREZ Michel, *Gendarme pilote*, Giromagny, Imprimerie Szikver, 1991, 261 p. – BNF : 8-LF198-57, SHGN : 58li.4.

Né en 1932, Michel Desprez devient pilote d'avion et d'hélicoptère dans la Gendarmerie nationale. Il y accomplit 290 missions de secours en Algérie, en Côte française des Somalis et sur le littoral atlantique français, avant qu'un accident d'hélicoptère n'interrompe cette carrière en 1969.

DISSARD Jean, *Mémoires et témoignages d'un fils de gendarme et ses réflexions après ses 40 années de vaines procédures*, Nice, Éditions Bénévent, 2002, 132 p. – BNF : 2002-99953 ; SHGN : 58li.104.

Né en 1903 dans le Cantal, Pierre-Émile Dissard, fils d'institutrice, commence à travailler, dès 12 ans, dans une aciérie, puis dans les mines de Decazeville, jusqu'à son appel sous les drapeaux, en 1923. D'abord élève-gendarme à cheval, il est titularisé, en 1928, dans une brigade de l'Orne, puis muté dans l'Eure-et-Loir, où, en 1931, il est promu maréchal des logis-chef. Sa carrière se poursuit dans le Loir-et-Cher, où il obtient le grade d'adjudant en 1942. Durant l'Occupation, il soutient l'action de la Résistance ; il est cependant muté, en août 1946, en Tunisie. Depuis sa brigade de Sfax, il est confronté aux événements de Tunisie, avant d'obtenir son retour en France, en 1953. Jusqu'à son départ en retraite, en 1957, il est affecté à l'état-major de la compagnie de la Vienne. Son fils, Jean Dissard, né en 1926, a lui-même servi en Tunisie, dans la gendarmerie, en 1952, pour des opérations de maintien de l'ordre. Il rend ici hommage à son père tout en relatant les longues procédures de ce dernier contre ce qu'il juge des actes de mauvaise foi de l'administration.

DUBOIS-CHABERT Gilbert (adjudant-chef), *Motard. La passion de la gendarmerie*, Paris, Albin Michel, 1994, 191 p. – BNF : 8-LF198-58, SHGN : 58Mud.li.94.

Né en 1940, il effectue toute sa carrière dans les unités motocyclistes de la gendarmerie après sept ans de service dans la marine, dont cinq de guerre d'Algérie, et après un stage à l'école préparatoire de Chaumont. Ses souvenirs se nourrissent d'une expérience acquise sur les routes d'Alsace et des Alpes.

DUHAMEL Julien (capitaine de gendarmerie en retraite), *Mémoires d'un officier de gendarmerie (8 avril 1886 - 3 janvier 1975)*, s.l.n., 1953, 121 p. – SHGN : 7Mud.doc.04.

Né en 1886, il intègre la gendarmerie vers 1906 et il est affecté à la brigade de Mouy (Oise). Pour pouvoir être proposé à l'École d'officiers de gendarmerie, il lui faut devenir cavalier et donc obtenir une affectation dans un poste à cheval, exigence réalisée avec sa nomination à Amiens, en juillet 1914. La guerre perturbe ce plan de carrière. Il sert en Picardie jusqu'au début de l'année 1916, puis il est nommé à la prévôté du 35^e corps d'armée. Après la guerre, il est prévôt dans la Sarre, puis, en 1923, il est admis à l'École des élèves-officiers de gendarmerie, à Versailles. À sa sortie, il doit partir comme lieutenant pour Vico (Corse). Deux ans plus tard, il est en Syrie et ne revient en France qu'en 1932, en tant que capitaine commandant la section de gendarmerie de Meaux, où, après sa retraite prise en 1939, il accède à bien des responsabilités civiles.

DURAND Robert (major honoraire), *Brigades de recherches*, Perpignan, Socapress, 1991, 289 p. – BNF : 8-Y2-108933.

Né en 1932, Robert Durand livre son expérience de gendarme en brigade de recherche sous forme de récits inspirés de ses interventions, mais dont les exigences du secret professionnel l'ont amené à brouiller les noms et les lieux véritables. Cet officier passionné de police judiciaire prend sa retraite en 1987.

DURANG Claude, *Une vie de gendarme. Chroniques ordinaires*, Paris, Éditions de la lettre du cadre territorial, 1999, 142 p. – SHGN : 58li.76.

Né en 1939, il effectue un service militaire de vingt-sept mois, à partir de 1958, après un engagement volontaire par devancement d'appel. Il réintègre le monde civil avant d'entrer, en 1969, dans la gendarmerie, au sein de laquelle il sert vingt-cinq années.

FAIVRE Charles (capitaine), *12^e légion de gendarmerie. Mémoire sur les observations faites en campagne (1920)*, éd. réalisée par le capitaine Somme, s.l.s.n., 1995, 75 p. – SHGN : 7Mud.doc.07.

En 1920, une enquête fut lancée par la toute nouvelle direction de la gendarmerie auprès d'anciens prévôts, afin d'améliorer le service en campagne. Destinée à demeurer confidentielle, elle offrait ainsi une liberté de parole au capitaine Faivre, qui porte cependant la discussion sur un plan exclusivement technique.

FAVRE Pierre, *Histoire d'un militaire peu ordinaire, fragments du siècle*, Paris, L'Harmattan, 1992, 272 p. – BNF : 8-LN27-98067, SHGN : 58Mud.li.110 et 58li.16.

Né en 1895, Jean Favre – dont la vie est retracée par son fils à partir de ses lettres et de ses carnets – a débuté en 1914 dans les chasseurs alpins, puis a fait carrière dans la gendarmerie, au sein de laquelle il a été versé en 1920. Il sert d'abord dans la territoriale avant de passer à la garde républicaine de Paris, en 1923. Après un séjour en Syrie, comme prévôt et gendarme, il la réintègre en 1933, affrontant ainsi les événements de février 1934 comme capitaine au pont de la Concorde. Jugé trop proche de ses hommes, il est muté à la caserne de la place de la République, où il y demeure jusqu'à son transfert, en 1938, à celle de la Nouvelle-France. En juin 1938, il est nommé chef d'escadron dans la garde républicaine mobile. Il commande ensuite, à Drancy, les trois compagnies du 1^{er} groupe de la 22^e légion de la GRM. Dès le début de l'année 1941, il s'engage activement dans la Résistance depuis le poste de commandement qu'il a récemment obtenu à La Rochelle. Rayé des cadres, en novembre 1941, en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie, il parvient à se faire réintégrer en mars 1942. Affecté à Draguignan, il y poursuit son double jeu pour couvrir les actes de résistance de ses gendarmes. Le débarquement allié en Provence lui permet de s'illustrer en contribuant notamment à la libération de Draguignan avec ses gendarmes. Il aura par la suite à gérer l'épuration, qu'il approuve. Nommé colonel à Nice, sa carrière s'arrête brutalement sous le coup d'une accusation – étonnante à l'encontre d'un résistant aussi constant – de compromission avec le régime de Vichy, fondée sur sa réintégration dans l'Arme en mars 1942. Rayé des cadres par le ministère Diehelm, il obtient toutefois sa retraite, mais sans reconnaissance de son grade de colonel. Rendu à la vie civile, il adhère au PCF, engagement qui ne fut pas sans soulever un certain scandale en raison de son statut d'ancien officier de gendarmerie.

FLOCON Yves (capitaine), *Gendarme français au Kosovo*, Paris, L'Harmattan, 2001, 148 p. – BNF : 2002-5881 ; SHGN : 58li.35.

Né en 1964, Yves Flocon choisit d'entrer dans la gendarmerie par vocation. Après son passage par l'escadron de gendarmerie mobile de Niort, il est placé, en 1997, à la tête de la compagnie départementale de Château-Thierry. En 1999, il obtient son affectation en OPEX (opérations extérieures) et part pour le Kosovo au mois de mai.

FORESTIER Ignace-Émile, *Gendarmes à la Belle Époque. Souvenirs recueillis par le colonel Jacques Forestier*, Paris, France-Empire, 1983, 287 p. – BNF : 8-G-21151 (10), SHAT : MI2806.

Né en 1873 dans un petit village du Bourbonnais, ce fils d'un tonnelier cultivateur s'engage à 18 ans dans un régiment de chasseurs à cheval et atteint le grade de maréchal des logis-chef. Sans fortune, il renonce à entrer à l'école de cavalerie de Saumur et opte pour la gendarmerie. Après son mariage, il est nommé, en 1901, brigadier à cheval à Châteauroux, avant d'obtenir le commandement d'une brigade de la campagne tourangelle. En 1904, il accède au grade de maréchal des logis de gendarmerie à Valençay, puis, deux ans plus tard, celui de maréchal des logis-chef au Blanc. Admis à l'école des officiers, il complète sa formation à Paris et devient sous-lieutenant, commandant l'arrondissement de Pontarlier, puis celui de Nontron (Dordogne) de 1911 à 1914. Les débuts de la Grande Guerre donnent l'occasion au lieutenant Forestier de se distinguer dans la conduite des convois de ravitaillement, mais il doit surtout remplir les ingrates missions incombant à la gendarmerie prévôtale. En 1919, il commande la compagnie de gendarmerie du Cantal. L'année suivante, pour permettre à son fils de suivre ses études dans un grand lycée, Forestier, sacrifiant la perspective d'un grade de chef d'escadron, entre dans la garde républicaine. Le *Journal officiel* du 18 juillet 1926 mentionne à la fois son admission dans la réserve et l'admissibilité de son fils aîné à l'examen d'entrée dans la gendarmerie.

FORGEAT Marcel, *Quelques années au service de la gendarmerie*, s.l.n.d., 102 p. – SHGN : 7Mud.doc.02.

Né en 1921, il est admis en juillet 1943 dans la gendarmerie. Après un passage par l'école préparatoire de Mamers, il est d'abord affecté dans une brigade du plateau de Larzac jusqu'à son départ pour l'Allemagne occupée (Palatinat), en 1945. Dès 1946, il part pour l'Indochine : vingt-six mois de combats l'y attendent, dans une des légions de garde républicaine de marche, avant un rapatriement dans une brigade du Tarn, qu'il quitte dès 1950. Commence alors une carrière au sein de la gendarmerie d'outre-mer, d'abord dans les établissements français de l'Inde, puis à la Réunion et enfin à Madagascar, où, de 1960 à 1967, il se consacre à l'organisation de la jeune gendarmerie de la République qui venait d'y naître.

FOS G., *Les Cahiers d'un gendarme. Histoire d'une carrière en bande dessinée*, Rennes, Imprimerie Sports-détente, 1987, 119 p. – BNF : 4-Z-10457 (1).

Né en 1933, gendarme après cinq ans de guerre d'Algérie, il prend sa retraite au bout de trente et un ans de service.

FOUCAULD DE MALEMBER Jacques-Jean (vicomte de), *Mémoires sur les événements de juillet 1830*, Paris, E. Dentu, 1851, 142 p. – BNF : 8-LB49-1494.

Né en 1771, cet émigré qui servit dans l'armée de Condé fut récompensé de sa fidélité à la Restauration. Nommé colonel, il reçoit, en 1816, le commandement de la 12^e légion de gendarmerie à Cahors, mais, l'année suivante, il est déplacé à Moulins (8^e légion) en raison de son ultraroyalisme. En juin 1822, il obtient le commandement de la gendarmerie royale de Paris et c'est à ce titre qu'il déploie une grande activité lors des Trois Glorieuses, événements qu'il retrace exclusivement dans ces *Mémoires*, vraisemblablement écrits en 1848.

FRANCE Joseph, *Assemblée nationale. Candidature du citoyen France, chef d'escadron de Gendarmerie en retraite, à Issoudun*, Paris, Imprimerie de N. Chaix, 1848. – BNF : LE64-444.

Il s'agit de la profession de foi électorale d'un candidat aux élections de 1848. Enrôlé volontaire en 1812, il participe aux dernières campagnes de l'Empire, reste dans l'armée, puis sert en Corse, de 1826 à 1829, où il s'efforce de combattre le banditisme dans l'arrondissement de Corte. Sous la monarchie de Juillet, il est notamment employé comme chef d'escadron de gendarmerie en Martinique, de 1843 à 1845, où il se distingue par ses prises de position en faveur des esclaves et par sa dénonciation des traitements illégaux et sauvages utilisés par les colons. Sous la pression de ces derniers, il est renvoyé en métropole, puis mis à la retraite.

FRAUD Raymond (colonel ER), *Souffle le vent de la mousson : poème d'Indochine*, s.l.n.d., 158 p. – SHGN : 7Mud.doc.02.

Fils de gendarme, ancien enfant de troupe, Raymond Fraud a servi au Tonkin, de mai 1949 à septembre 1951, comme lieutenant dans les rangs de la 3^e légion de marche de garde républicaine. Il précise toutefois que les différentes parties de son recueil n'ont aucun caractère autobiographique.

GANE Guy-Roger, *Garder mémoire (1943-1946)*, s.l., 2000, 86 p., dactyl. – SHGN : 7 doc 6.

Né en 1925, Gane devient élève-garde en 1944 ; c'est à ce titre qu'il participe aux combats de la Libération qu'il relate dans cet ouvrage.

GAUVAIN (libraire), *Au citoyen préfet de police. Demande par M. Gauvain d'une place de capitaine dans la Garde républicaine*, Paris, Imprimerie de Lange-Lévy, 1848, 2 p. – BNF : 4-LN27-8404.

Engagé volontaire dans le 5^e régiment d'infanterie légère, Gauvain a fait la campagne d'Espagne de 1823, mais c'est surtout son action au sein de sa compagnie de Garde nationale, lors des journées de février et de juin 1848, qu'il met en avant pour motiver sa demande d'entrer dans la garde républicaine avec le rang de capitaine.

GERIN Marius (éd.), « Analyse et extraits des mémoires du commandant Jean-Claude Barat », *Le Petit Charitois*, 1926-1927. – BNF : JO-87598.

Né en 1759, Claude Barat s'engage dès seize ans dans l'armée. Sergent, il accède à la gendarmerie comme maréchal des logis dans une brigade de la Nièvre au début de l'année 1792, mais c'est à l'armée du Nord, où il est détaché, qu'il se distingue et obtient le grade de capitaine de gendarmerie. En 1796, il prend le commandement de la compagnie départementale de la Nièvre et travaille à réduire l'insoumission du Morvan. Dénoncé comme royaliste, il est mis à la réforme deux ans plus tard. Il est cependant réintégré dans la gendarmerie réorganisée, comme lieutenant à la résidence de Nevers, à la fin de l'année 1801. La guerre d'Espagne lui permet de s'élever au rang de chef d'escadron. Cette carrière est ici retracée dans les mémoires de son fils, Jean-Claude Barat, à partir des archives de la Guerre et de sources privées.

GILBERT Charles, *Soldats bleus dans l'ombre. Maurice Guillaudot et ses gendarmes dans la Résistance*, Les Sables d'Olonne, Le Cercle d'Or, 1977. – SHGN : 58Mud.li.75, SHAT : 64762.

Maurice Guillaudot, engagé volontaire en 1911, s'illustre pendant la Grande Guerre. De nouveau combattant en 1939-1940, il devient chef d'escadron et commandant de la gendarmerie du Morbihan. Dès 1941, il crée le réseau « Action », qui réunit presque tous les gendarmes de sa compagnie. Charles Gilbert retrace ses combats à partir de témoignages directs et de notes d'archives du général Maurice Guillaudot.

GILBERT Charles, *La Montagne héroïque. Georges Guillaudot et ses compagnons, gendarmes, chasseurs alpins et civils dans la Résistance* et *La Montagne libérée*, Les Sables d'Olonne, Le Cercle d'Or, 1980-1981, 2 vol. (267 + 358 p.). – BNF : 8-LB58-1292 (1-2), SHGN : 58Mud.li.82.

Ces deux tomes relatent, à travers l'histoire de la Résistance alpine, les faits d'armes de Georges Guillaudot, fils du général Maurice Guillaudot. Sous-officier en 1939, évadé en 1940, il entre dans la gendarmerie à la fin de 1942. Jouant double jeu, il contribue à la mobilisation des maquisards au Plateau des Glières. Déporté, il termine sa carrière comme capitaine au 41^e RI de Rennes.

GIRARD Henri (major ER), *Souvenirs d'une carrière de gendarme*, Sisteron, Imprimerie Nouvelle, 1986, 216 p. – SHGN : 58Mud.li.77.

Né en 1930, ce fils – et père – de gendarme s'engage, dès 17 ans, dans la Marine nationale avant de pouvoir être admis, trois ans plus tard, dans la gendarmerie. Formé à Tizi-Ozou, il est gendarme en divers points d'une Algérie qui se déchire. Il est muté, en 1957, dans une brigade du Lot-et-Garonne. Promu maréchal des logis-chef à Capbreton, en 1964, il gagne sept ans plus tard Bayonne, comme adjudant. En 1974, il commande la brigade de Biarritz, puis il sert à Saint-Girons comme adjudant-chef, jusqu'à sa retraite en 1981.

GMELINE Patrick de, *Jean Vérines. Gendarme, garde républicain, soldat de l'ombre d'après le témoignage, les documents et les archives du colonel Guy Vérines*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1985, 131 p. – BNF : 8-Z-51513 (5), SHGN : 58.li.26 [voir, *infra*, les souvenirs du colonel Guy Vérines].

Né en 1894, Jean Vérines est mobilisé en 1914 et se distingue au cours de la Grande Guerre. Il entre comme lieutenant dans la gendarmerie en 1920. Il sert notamment à la prévôté d'Orient jusqu'en 1922, puis il est nommé capitaine à la Réunion, en 1925. Il y reste treize ans avant d'intégrer la garde républicaine de Paris avec le grade de chef d'escadron. Dès août 1940, il rejoint le réseau Saint-Jacques, qu'il renforce avec des hommes recrutés dans la Garde et dans la gendarmerie. Arrêté en octobre 1941, il est fusillé deux ans plus tard.

GUEUGNON Yves, *Mon père, Gueugnon Antoine dit Marius, gendarme*, s.l., l'auteur, 7 p. + 8 p., 1994. – SHAT : 4° Br 60.

Né en 1904, Antoine Gueugnon fait son service en 1924, puis il réintègre la vie civile comme maçon. Il entre dans la garde républicaine mobile en 1934 et il y sert dans le Nord et surtout en Algérie. En 1941, il accède au grade de maréchal des logis-chef dans un peloton mobile, puis il est affecté, l'année suivante, à la brigade de Joigny. Ses activités dans la Résistance locale le contraignent, à la fin de l'année 1943, à franchir les Pyrénées et à gagner l'Algérie libérée. Il participe en tant que gendarme aux campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne. Adjudant à la fin de la guerre, il est versé dans la garde républicaine, où il sert jusqu'à son décès, en 1952. Son fils retrace ici sa vie en l'illustrant d'un dossier photographique.

GUILLAUDOT Maurice, *Criminels de paix*, Paris, SECM, 1948, 96 p. – BNF : 16-LB60-253, SHGN : 58.Mud.li.108.

Maurice Guillaudot, engagé volontaire en 1911, héros de la Grande Guerre et combattant en 1939-1940, devient chef d'escadron de gendarmerie, commandant la compagnie du Morbihan. Dès 1941, il crée le réseau « Action », qui réunit presque tous les gendarmes de son département (voir, *supra*, Charles Gilbert, *Soldats bleus dans l'ombre. Maurice Guillaudot et ses gendarmes dans la Résistance*). À cause des règlements de compte de l'après-Résistance, il est inculpé en juin 1947 pour complot contre la République, accusation qu'il dénonce dans ce petit livre.

HEINTZ François (colonel), *Le Harki des gendarmes rouges. Algérie, 1954-1962*, Les Sables-d'Olonne, Le Cercle d'Or, 1982, 262 p. – BNF : 8-LK1-998 (8), SHGN : 58Mud.li.88.

Né en 1922, entré à l'École des officiers de Melun en 1951, il est affecté à la 10^e légion de gendarmerie mobile en Algérie. Au sein de ses différents escadrons, il est confronté aux événements de 1954 à 1962. De retour en métropole, il commande les compagnies de Sarlat, puis de Béziers en 1965, avant de prendre la tête du groupement de gendarmerie de l'Essonne, puis de celui du Calvados. De 1978 à 1980, il termine sa carrière avec le grade de colonel et de chef d'état-major de la légion de Franche-Comté.

HEURARD (colonel), *Réponse du sieur Heurard à l'arrêté du Directoire du département des Basses-Alpes, du 11 octobre 1791, portant dénonciation à l'Assemblée nationale et au Roi d'une lettre du Sieur Heurard*, Grenoble, Imprimerie de Veuve Giroud et fils, 1791, 32 p. – BNF : 8-LN27-71477.

Dans ce mémoire accompagné de la reproduction de huit pièces à conviction, Heurard, colonel de la 13^e division de gendarmerie, riposte au directoire du département des Basses-Alpes, avec lequel il est en conflit au sujet du recrutement de l'Arme.

HILAIRE Charles, « Un résistant “explosif” », *GNREI*, n° 185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 20-22. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Charles Hilaire entre dans la gendarmerie à la veille de la Seconde Guerre mondiale. C'est depuis sa brigade de Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) que, dès 1942, il commence des opérations de résistance active. Recherché par la Gestapo, il doit entrer l'année suivante dans la clandestinité. Il passe maître dans l'art du sabotage souvent avec la complicité de la gendarmerie. Après la Libération, il est affecté à la protection du général de Gaulle.

JACQUIN François-Joseph, *Carnet de route d'un grognard de la Révolution et de l'Empire. Texte inédit et présenté par Antoine Dufournet*, Paris, Clavreuil, 1960, 104 p. – BNF : 8-LH3-462, SHGN : 78Mud.li.14.

Né en 1778, ce conscrit comtois de 1798 participe, comme grenadier à la 37^e demi-brigade de ligne, aux grandes campagnes du Consulat et de l'Empire. En 1811, il intègre la compagnie de gendarmerie du département de l'Ems occidental, où il fait davantage un travail de bureau qu'un service en brigade. Il est désigné pour faire partie du corps de la gendarmerie de Paris. Lors des Cent-Jours, il est envoyé surveiller l'agitation en Vendée. À la chute de Napoléon, il est emprisonné un certain temps avant de servir à nouveau, dans la gendarmerie, comme gendarme à cheval à la brigade de Seyssel (Ain), en 1817. Il est muté, en 1824, à Besançon et mis à la retraite en septembre 1830.

JAYET Louis, « Un gendarme en Afrique », *GNREI*, n° 185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 35-36. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Né en 1922, Louis Jayet, après deux ans en Allemagne au titre du STO, effectue son stage de formation en juillet 1945. Dès la fin octobre, il est affecté à la brigade de Seyches (Lot-et-Garonne). Fin 1946, il embarque pour l'Indochine au sein de la 3^e légion de marche de garde républicaine. À son retour, en 1949, il opte pour la gendarmerie d'outre-mer. Sa carrière se déroule alors en Afrique équatoriale : à Fort-Lamy, à Brazzaville, à la tête du peloton mobile n° 1 d'auxiliaires de gendarmerie, puis à Bangui, comme adjudant commandant les deux pelotons d'auxiliaires de la garde territoriale. Dès 1965, il prend sa retraite.

JOUENNE D'ESGRIGNY, *Demande de pension alimentaire. Mémoire à consulter pour M. de Jouenne d'Esgrigny, ancien officier de gendarmerie demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 11, contre ses enfants*, Paris, Imprimerie E. Brière, 1851, 16 p. – BNF : 8-FM-1531.

Cette affaire portée en justice amène Jouenne d'Esgrigny à rédiger un mémoire justificatif, sous la forme d'une autobiographie centrée sur ses désastreuses relations de famille. C'est dire qu'il n'est guère loquace sur son activité professionnelle alors qu'il a été lieutenant dans la gendarmerie royale de Paris, de 1815-1820, engagement qui paraît surtout avoir été motivé par des raisons pécuniaires.

JOVENET Robert, *Le miel après les orties*, Paris, La Musse, 1994, 356 p. – BNF : 8-LK8-3534, SHGN : 58Mud.li.104.

Né en 1916, il interrompt ses études à 18 ans pour entrer dans la Marine. En 1940, il intègre la gendarmerie maritime. Après une formation à l'École des officiers de Melun, il commande, en 1948, le peloton de gendarmerie mobile de Calais, puis notamment, à partir de mai 1957, une compagnie du département d'Oran. C'est cette expérience qui est au centre de ce témoignage. Deux ans plus tard, il bénéficie d'une retraite anticipée et réintègre la vie civile.

JUBÉ Charles-Nicolas, « Les Cent-jours. Passage de l'Empereur à Grenoble (mars 1815). Journal du colonel de gendarmerie Jubé », *La nouvelle revue rétrospective*, t. 3, n° 294, juillet-décembre 1895, pp. 73-100. – BNF : MICROFILM M-598.

Né en 1767, fils d'un régisseur au marquisat de Leuville (actuellement dans l'Essonne), Charles Jubé s'engage en 1786 comme soldat. Les guerres de la Révolution lui offrent l'occasion de se distinguer et de conquérir ses grades dans les armées du Nord, puis de l'Ouest. Adjoint à l'état-major de l'armée de l'Ouest depuis mars 1801, il devient chef d'escadron dans la 27^e légion de gendarmerie (Piémont), le 28 février 1802. À 39 ans, il est promu colonel de la 23^e légion, à Draguignan (31 octobre 1806). Trois ans plus tard, il a la charge de la 29^e légion, à Florence (1^{er} avril 1809). Sous la Première Restauration, il est fait chevalier de Saint-Louis et nommé chef de la 22^e légion de gendarmerie, à Grenoble (5 septembre 1814). C'est à ce poste qu'il assiste au retour de Napoléon, expérience éprouvante relatée, jour après jour, heure après heure, dans ce journal daté du 14 mars 1815. Refusant de se rallier en dépit des pressions de ses subordonnés, inquiets pour leur place, il est mis à pied. Le retour des Bourbons lui vaut le commandement de la 17^e légion de gendarmerie, en Corse (24 janvier 1816), mais il préfère démissionner. Admis à la retraite en 1817, il meurt en 1846.

LAMBLIN Jean, *Réponse de Jean Lamblin, gendarme, précédemment à Bar-sur-Aube, département de l'Aube, et actuellement à Suippes, département de la Marne, à ses calomniateurs*, Troyes, 29 floréal an VIII, 3 p. – BNF : 8-LN27-32328.

Dans ce court libelle, Jean Lamblin se défend d'avoir dénoncé le lieutenant Dieudonné, de la résidence de Bar-sur-Aube, et Lemerle, maréchal des logis-chef, alors qu'il était brigadier à Bar-sur-Aube. Pour cette dénonciation, il aurait été incarcéré six fois.

LAMONTAGNE François (général), « La Garde républicaine sous l'Occupation. Souvenirs d'un élève-garde à cheval », *Le Trèfle*, n° 74, mars 1998, pp. 57-61 – SHGN : 7re.1.

Né en 1923, François Lamontagne est affecté, en octobre 1943, au centre d'instruction du Plessis-Robinson, en qualité d'élève-gendarme. Après cinq mois de formation, il est titularisé garde à cheval au 3^e escadron. Installé à la caserne des Célestins, il témoigne de l'action de son peloton aux derniers jours de l'Occupation et lors des combats de la Libération.

LAMONTAGNE François (général), « La Garde républicaine pendant l'année 1944. Souvenirs d'un garde républicain à cheval », *Le Trèfle*, n° 97, décembre 2003, pp. 60-64 – SHGN : 7re.1.

Voir ci-dessus.

LANNIER Jacques, *Moi, un gendarme*, Paris, Arthaud, 1977, 235 p. – BNF : LN27-9184, SHGN : 58Mud.li.96.

Il ne s'agit pas là d'une autobiographie au sens strict, mais d'un témoignage, sous forme de nouvelles, des missions de l'auteur, officier de gendarmerie. L'ouvrage a été récompensé par le prix Vérité pour les chapitres 4 et 5, relatant l'enquête sur la catastrophe du DC-10 turc tombé en forêt d'Ermenonville, le 3 mars 1974.

LASSERRE François, *Comment la Gendarmerie m'a rendu fou*, Courpière, Éditions de Beauvoir, 2003, 207 p. + ill. – SHGN : 58li.106.

François Lasserre, gendarme au PSIG de Clermont-Ferrand, s'en prend aux notables de la ville dans un album illustré : *Clermont Tronches*. Ses caricatures seraient à l'origine des persécutions qu'il estime avoir subies après son refus d'être muté hors de Clermont-Ferrand. Il fait une dépression et se retrouve en congé de longue durée avant d'être mis, cinq ans plus tard, en retraite définitive. Il règle ici ses comptes et ne manque pas de dénoncer des comportements au sein de la gendarmerie qu'il juge aberrants.

LAURENT André (colonel), *La guerre d'Algérie vécue par l'Escadron 7/6 bis de gendarmerie mobile de Chaumont*, Pilnoy, SPEI, 1995, 197 p. – SHGN : 58Mud.li.87.

De 1955 à 1958, André Laurent commande, en tant que capitaine, l'escadron de gendarmerie mobile de Chaumont, engagé dans le Constantinois, expérience au cœur de ce témoignage. Par la suite, il dirige les groupements de gendarmerie départementale des Vosges (1965 à 1970), puis de Meurthe-et-Moselle (1973 à 1978).

LEGORJUS Philippe, *La morale et l'action*, Paris, Fixot, 1990, 293 p. – BNF : 8-LN27-96860.

Né en 1951, Philippe Legorjus fait des études de droit à l'université de Caen. Passionné de théologie et de philosophie, engagé dans le mouvement de Mai 68, il rejoint pourtant la gendarmerie en 1979, puis, trois ans plus tard, intègre le GIGN, qu'il commande de 1985 à 1988. Il relate ici les principaux événements auxquels il s'est trouvé confronté (mutinerie de la prison de Saint-Maur, grotte d'Ouvéa, arrestation de Philippe Bidart, etc.).

LÉLU Georges (colonel), *La Gendarmerie et la guerre 1914-1918*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1934, 31 p. – BNF : 8-V PIECE-25792.

Prévôt de division à la mobilisation, puis adjoint au prévôt de la VI^e armée jusqu'en juillet 1918, Georges Lélou, distingué par deux citations, a réalisé ici, en tant que président de la Société nationale des anciens officiers de la gendarmerie (SNAOG) depuis 1931, un petit plaidoyer visant à réhabiliter la gendarmerie pour son action pendant la Grande Guerre.

LENGELLÉ Julien, *Les délassements à la caserne*, Auch, Imprimerie J. Foix, 1846, 128 p. – BNF : YE-26 230.

« J'ai fréquenté d'abord de pieuses écoles, / Tour-à-tour écolier et frère ignorantin, / Et puis, séminariste apprenant le latin, / Dans un collège enfin révérend pédagogue, / Enseignant des bambins, leur débitant ma drogue, / J'ai terminé mon rôle en me faisant soldat. / Maintenant que je suis défenseur de l'État / Ou bien, si vous voulez, tout simplement gendarme, / Qui ne doit se servir qu'au besoin de son arme, / Et qui doit protéger en tout temps, en tous lieux, / Le faible et l'opprimé qu'il trouve sous ses yeux, / J'ignore encore comment je finirai ma pièce ». C'est ainsi que Julien Lengellé retrace son insolite parcours dans *Mon portrait*, l'un des poèmes autobiographiques qui composent ce recueil. Né en 1802, il entre dans l'armée à vingt-neuf ans, reste six ans dans la ligne, puis entre en 1837 dans la gendarmerie. Il sert dans des brigades du Gers et du Tarn-et-Garonne avant d'être nommé brigadier, en 1850, en Haute-Garonne. Il prend sa retraite neuf ans plus tard.

LESCOUARC'H Louis, *Souvenirs d'une vie entre 1917-1967*, Paris, COTECO, 1990, 102 p. – BNF : 4-LN27-98048, SHGN : 102.col.

Né en 1912 à Pleubian, dans les Côtes-du-Nord, l'auteur retrace sa jeunesse de paysan breton à peine interrompue par son passage dans l'armée (1931-1932). Devant la crise de l'agriculture, il renonce à la ferme familiale et contracte, en 1936, un engagement dans la gendarmerie. Pendant son stage au sein de la garde républicaine mobile, il est affecté à la surveillance des réfugiés espagnols. Versé en 1944 dans la gendarmerie départementale, il sert dans les Côtes-du-Nord, où il rejoint, en août, la Résistance, avant d'être envoyé en Normandie jusqu'à la fin de l'année. Il est nommé chef de brigade à Plouguenast (Côtes-du-Nord). Il y reste dix-sept ans, séjour interrompu par un détachement en Algérie, en 1955. Une promotion au rang d'adjudant l'amène à commander la brigade de Plancoët en 1963.

MABON A. (lieutenant honoraire de la Gendarmerie nationale), *Vietnam d'aujourd'hui. Indochine d'hier. Notre Indochine. Action de la Gendarmerie en Indochine*, 2000, 13 p. – SHGN : 7 doc 11.

Garde républicain, Mabon a été versé au sein du 1^{er} escadron de la 3^e légion de marche de garde républicaine.

Maîtres et domestiques fin de siècle, par un cuisinier philosophe, ancien gendarme (dix ans de service militaire), devenu domestique de 1875 à 1897, Paris, Librairie pour Tous, 1898, 140 p. – BNF : 8LI5-439.

Si ce livre est pour l'essentiel centré sur le métier de domestique, la carrière de l'ancien gendarme colonial y est fugacement évoquée, en particulier les modalités du départ pour la Nouvelle-Calédonie, après un mariage hâtif.

MALACHOWSKI (docteur) et DOUARD Daniel-André, *La Traversée du Sahara seul en vélomoteur par le garde républicain Douard*, Paris, Les Éditions de France, 1939, 167 p. – SHGN : 58Mud.li.49.

Né en 1911 à Auvilliers, dans le Gâtinais, au sein d'une famille paysanne, Daniel-André Douard effectue son service en 1932 dans l'aviation. Par la suite, il s'engage, sert dans l'aviation en Algérie, puis est affecté au service automobile. En 1935, il quitte l'armée pour la Compagnie générale transaharienne, dont il démissionne à la demande de sa mère, malade. De retour en métropole, il s'engage dans la garde républicaine mobile, puis il est versé dans la garde républicaine de Paris en février 1936, au sein de la 12^e compagnie cycliste. Nostalgique de l'Afrique, il décide alors de traverser le Sahara, seul, en motocyclette. Le docteur Malachowski, médecin militaire, accepte avec enthousiasme de lui apporter un soutien médical et moral. N'ayant échoué qu'à 250 km du but, il devait recommencer avec succès l'aventure, assisté du maréchal des logis-chef Ardoin de la garde républicaine mobile.

MALARTHE François, *Images d'un printemps (1924-1950). T. I : 8 juillet 1924 à fin 1947*, s.l.s.n., 1988, 183 p. – SHGN : 7Mud.doc.05.

Né en 1924, il devient élève-garde au 2^e escadron de la Garde en 1944, avant de faire carrière dans la garde républicaine. La suite des événements l'entraîne dans la campagne des Vosges, puis en Tunisie et enfin en Indochine.

MARGUERITTE Paul, *Mon Père. Lettres du général Margueritte*, Paris, Dentu, 1896 (1^{ère} éd. 1881), VI-316 p. – BNF : MFICHE LN27-34889.

Né en 1823 dans la Meuse, fils d'une sage-femme et d'un maréchal des logis de gendarmerie, Auguste Margueritte eut son enfance marquée par le service de son père dans les brigades d'Algérie, si bien qu'à quinze ans, il obtient d'être engagé comme gendarme-interprète dans l'escadron des gendarmes maures de M. d'Allonville. À dix-sept ans, il est nommé brigadier en raison de ses états de service dans la guerre contre Abd el-Kader ; deux ans plus tard, il a déjà reçu quatre citations. En

1842, cependant, le corps des gendarmes maures est licencié au profit des spahis, au sein desquels Margueritte préfère s'engager comme simple soldat. En 1851, il est déjà capitaine et commandant supérieur. Il travaille alors au développement du pays. En 1861, lieutenant-colonel de chasseurs, il rentre en France avant de participer à l'expédition du Mexique, où il conquiert le grade de colonel. Il retourne alors en Algérie. Général de chasseurs d'Afrique, il est blessé à Sedan et meurt cinq jours plus tard. La collection de ses lettres ne commence qu'à partir de 1859.

MARTIN René (éd.), *La Guadeloupe en zigzag. Journal du gendarme à cheval Georges Bonnemaïson (1900-1903)*, Le Gosier, Caret, 2001, 267 p. – BNF : 2001-97620, SHGN : 58li.84.

Né en 1869, fils d'un commis d'économat au lycée d'Agen, Georges Bonnemaïson s'engage volontairement à 20 ans, sort de l'École militaire d'infanterie de Saint-Maxent, puis entre dans la gendarmerie. Après quelques mois dans le Lot, il part en Guadeloupe, avec le grade de lieutenant. Il y reste trois ans, d'abord à Pointe-à-Pitre, puis, à partir de juin 1902, à Basse-Terre. Au cours de ce séjour, il tient un journal, document offrant un double témoignage, sur les populations et leur mode de vie, ainsi que sur les multiples activités de la gendarmerie coloniale. Cet officier sert ensuite en Polynésie, où il demeure jusqu'en 1907, avant de rentrer en France, pour trois ans, en tant que capitaine, commandant l'arrondissement de Foix (Ariège). En septembre 1909, il est nommé à Constantine, où il ne reste que quelques mois, car il refuse d'être « au service des colons ». Il est alors affecté en Tunisie, où se déroule le reste de sa carrière avec le grade de chef d'escadron.

MAZÈRES Henri (colonel), *L'honneur bafoué d'un officier*, Monaco-Paris, Éditions du Rocher, 2000, 223 p. – BNF : 2000-70597.

Né en 1950, fils d'un adjudant-chef de gendarmerie, ce saint-cyrien intègre l'Arme, au sein de laquelle il effectue une brillante carrière. Il accède à la tête de la compagnie de gendarmerie de Dax, puis commande le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne avant d'être choisi pour diriger la légion de gendarmerie de Corse. C'est à ce titre qu'il donne l'ordre aux membres du GPS d'incendier la paillote « Chez Francis ». Le fiasco et le scandale de l'opération brisent sa carrière ; libéré du devoir de réserve, il en révèle ici les coulisses.

MÉDA Charles-André Merdat, dit, *Précis historique des événements qui se sont passés dans la soirée du 9 thermidor, adressé au ministre de la Guerre, le 30 fructidor an X, par C.-A. Méda, ancien gendarme, commandant de l'expédition contre la commune de Paris, avec une notice sur la vie de l'auteur, mort général de brigade, baron et commandant de la Légion d'honneur, par M. J.-J.B., avocat à la cour royale de Paris*, Paris, Baudouin Frères, 1825, 42 p. – BNF : MFICHE 8-LB41-1153, SHGN : 48Mud.li.6.

Né à Paris en 1773, Charles-André Méda s'engage à dix-sept ans dans la Garde nationale et, à ce titre, est plusieurs fois menacé de mort lors des événements de l'été 1792 ; aussi, pour se garantir, s'engage-t-il dans un escadron de gendarmerie. Il joue un rôle capital et controversé le 9 thermidor, lors de l'arrestation de Robespierre. Le Comité de salut public ne lui en est pourtant pas reconnaissant : au lieu de lui offrir une promotion au sein de l'Arme, il l'affecte à un régiment de chasseurs à cheval.

Ce n'est qu'à partir du Directoire que Méda entame une brillante carrière, qui devait le porter, sous l'Empire, jusqu'au titre de baron et de général. Il meurt des suites d'une blessure reçue à la bataille de la Moskowa.

1944. 2^{ème} Régiment de la Garde. Peloton « De Gironde », s.l.n.d. – SHGN : 7 doc 5.

Ce recueil comprend les souvenirs de guerre des gardes Flandin, Estaque et Malarthe.

MOLLARET Jean-Jacques, *Missions insolites*, Paris, Le Cerf, 1980, 257 p. – BNF : 16-R-13930 (32).

L'auteur, savoyard d'origine, a été, pendant huit ans, commandant du PGHM (peloton de gendarmerie de haute montagne), avant d'accéder, en 1973, à la tête de la compagnie de Chamonix. Il livre ici une série de récits inspirés de son vécu.

MOREAU André, *Blindés des Djebel. La gendarmerie mobile en Algérie*, Paris, La Musse, 1982, 197 p. – SHGN : 58Mud.li.71 et 58li.24.

Né en 1927, ce jeune FFI s'engage à dix-sept ans dans l'armée. Entré dans la gendarmerie en 1953, il passe ses cinq premières années dans la mobile, au sein de laquelle il est notamment confronté aux événements d'Algérie au cours de deux séjours, dans l'escadron 6/8 (1956-1957 et 1958), comme conducteur d'automitrailleuse. Rentré en France, il est motocycliste dans la gendarmerie départementale. Il quitte l'Arme en 1967.

MORELLE, Léon (capitaine), *Ma campagne de France (août-septembre-octobre 1944)*, s.l.n.d., 18 p. – SHGN : 7 doc 9.

En juillet 1944, Léon Morelle commandait le 2^e escadron du 11^e groupe autonome de la Garde. Il relate ici les combats auxquels il a pris part.

OMNÈS René (général de division), *Pourquoi as-tu fait cela, mon fils ?*, Paris, La Musse, 1991, 205 p. – SHGN : 58Mud.li.70.

Né en 1924, ce fils de gendarme, devenu général de division de gendarmerie, relate ici son expérience de la Seconde Guerre mondiale, et tout particulièrement son action au sein de la Résistance franc-comtoise. Il connaît par la suite les combats d'Indochine et d'Algérie. Après une formation à l'école de cavalerie de Saumur, il poursuit sa carrière au sein de la gendarmerie. D'abord garde républicain, il sert dans les Côtes-du-Nord et en Seine-et-Marne, puis il entre dans la gendarmerie maritime et part aux Antilles et en Guyane. Il prend sa retraite en 1983 (voir aussi la notice de la p. 812).

OMNÈS René (général de division), *Un pion sur l'échiquier de la grande dame*, Pantin, Éditions Crimée, 1995, 244 p. – BNF : 8-LF198-61, SHGN : 58li.17.

Voir ci-dessus.

PAYSAN Catherine, « Puisque je suis fille de gendarme », *GNREI*, n° 72, 2^e trimestre 1967, pp. 3-12. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Catherine Paysan, écrivain à succès, raconte avec tendresse la vie de son père, Auguste Roulette. Né en 1893, soldat en 1914-1918 et deux fois blessé, il s'engage dans la gendarmerie en juillet 1919. Il est affecté au Levant l'année suivante, à la prévôté de Beyrouth-Silicie.

PESNEL Louis, *Au nombre des gendarmes. Souvenirs d'après-guerre*, s.l.s.n., 1977, 168 p. – SHGN : 7 doc 4.

Né en 1924, il entre dans la gendarmerie à la mi-octobre 1944 pour en démissionner à la fin de janvier 1947. Au cours de ces vingt-sept mois, il sert dans les brigades de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), Romans-sur-Isère (Drôme), Coutances (Manche) et Gündingen (Sarre).

PHILIPPOT Georges (général), « Témoignage », dans *Mai-juin 1968. Réflexions et témoignages*, Créteil, Archives départementales du Val-de-Marne, pp. 31-35 – BNF : 2001-90802.

Lors des événements de mai 1968, Georges Philippot est lieutenant dans l'escadron 3-19 de la gendarmerie mobile, basé à Reims. Cet escadron participe aux opérations de maintien de l'ordre du 7 au 23 mai à Paris, du 24 mai au 11 juin en Bretagne, puis de nouveau dans la capitale du 12 au 29 juin. À partir de ses souvenirs et d'un rapport de six pages qu'il avait rédigé le soir du 29 juin 1968, Georges Philippot présente le regard d'un commandant d'unité sur les décideurs, les manifestants – pour l'essentiel, des étudiants – et les gendarmes eux-mêmes.

PICHON Yves, « Souvenirs d'un prévôtal en Chine avec le Corps d'occupation en Chine (COC) », *GNREI*, n° 124, juillet 1980, pp. 56-60. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Yves Pichon a été le dernier gendarme à exercer les fonctions de gendarme attaché au tribunal consulaire, et responsable à ce titre du service du chiffre de l'ambassade et de la valise diplomatique, de novembre 1938 à juillet 1946.

PIQUETON (général) *Groupement de la Creuse. Souvenirs évoqués par le général Piqueton, 3 juin 1986*, s.l.n.d., 31 p. – SHGN : 7 doc 10.

Sous la forme d'une interview, le général Piqueton livre ses souvenirs sur la Garde pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Plainte d'un maréchal des logis de la gendarmerie adressée au Sénat pour demander réparation des injustices dont il a été victime, Paris, Imprimerie Veuve Ste-Aubin, 1865, 2 p. – BNF : 4-LN27-21697.

Entré en 1843 dans l'Arme comme simple gendarme, cet homme, dont nous ignorons le nom, y mène une carrière honorable jusqu'à accéder au grade de maréchal des logis. À partir de juillet 1860,

accusé de vol et d'escroquerie – délits pour lesquels il est pourtant acquitté en correctionnelle –, il essuie stoïquement une série de brimades, notamment cinq changements de résidence, dont une mutation en Afrique, avant d'être rayé des contrôles d'activité de l'Arme en mai 1863.

Poèmes de gendarmes, préface du général (2s) Georges Philippot, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 196 p. – BNF : 2003-122296 ; SHGN.

Les gendarmes ? « Des hommes comme les autres, en quelque sorte » – écrit le général Philippot –, « mais avec, en plus, la marque, celle d'une institution qu'ils épousent à 20 ans et dont, en fait, ils ne se séparent jamais. Alors, vie professionnelle, vie familiale, tout est mêlé, imbriqué. C'est sur cette vie, qui s'étend de la proximité du quotidien de la brigade à la lointaine absence de l'outre-mer, que s'inscrivent leurs sentiments et leurs émotions ». Riche de plus d'une centaine de poèmes, ce recueil témoigne en effet de la diversité du vécu des gendarmes, diversité soulignée par le classement thématique. L'expérience personnelle déborde en fait largement la seule section « Mémoire de gendarme » pour souffler sur tout le volume. On n'en regrettera que plus l'absence de notices individuelles ou, du moins, de références chronologiques.

PRADIER Christian (général), *Attaque de la brigade de gendarmerie de Sainte-Foy-la-Grande par des Waffén SS (décembre 1943)*, s.l.n., 1993, 16 p. – SHGN : 7 doc 1.

À partir d'archives privées, de souvenirs familiaux et amicaux, l'auteur retrace l'attaque de cette brigade, que commandait son père, l'adjudant chef Maurice Pradier.

PROUTEAU Christian, *Mémoires d'État*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 1998, 342 p. – BNF : 2000-58400, SHGN : 58li.9.

Né en 1944, fils et petit-fils de gendarme, Christian Prouteau est à l'origine de la fondation du GIGN (groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale). Il devient, en juillet 1982, responsable du service de la sécurité de l'Élysée, qu'il organise à la tête du groupement de sécurité de la présidence de la République (GSPR). L'affaire des écoutes téléphoniques brise cette brillante carrière.

PROUTEAU Christian, *Au service du président*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 1999, 300 p. – BNF : 2000-44229, SHGN : 58li.8.

Voir ci-dessus.

QUÉVA Henri, « Dans l'horreur de Diên Biên Phu », *GNREI*, n° 185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 29-31. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Né en 1929, Henri Quéva est un jeune gendarme lorsqu'il est affecté, en août 1953, à la 3^e légion de marche de garde républicaine. En Indochine, il sert comme chef du détachement des prisonniers vietminhs à Diên Biên Phu, avant d'être à son tour fait prisonnier lors de la reddition du camp. Il partage le calvaire des soldats français jusqu'à sa libération, en août 1954.

RACINEUX Alain (éd.), *Pierre-Michel Gourlet. Révolution, Vendée, Chouannerie. Mémoires inédits (1789-1824)*, Cholet, Les Éditions du Choletais, 1989, 193-XXXII p. – BNF : 8-LA33-239.

Né en 1771, ce jeune bourgeois parisien entre dans la Garde nationale, avant de rejoindre l'insurrection vendéenne de 1793. Après l'écrasement de la Vendée militaire, il poursuit la lutte comme chef chouan dans la Loire-Inférieure. Colonel en 1795, chevalier de Saint-Louis l'année suivante, Pierre-Michel Gourlet dépose les armes à l'arrivée au pouvoir de Bonaparte. Au retour des Bourbons, il sollicite, à 44 ans, grade et emploi, mais voit échouer ses démarches. Refusé une première fois, il intègre la gendarmerie, en septembre 1816, comme simple lieutenant à Amiens. Il sert avec le même grade à Vouziers, à partir de 1818, puis à Pontoise et à Rambouillet en 1824. Le comte de Bourmont, ministre de la Guerre, le nomme, en 1829, capitaine de la 1^{ère} compagnie sédentaire de gendarmerie, chargé de la surveillance de la maison centrale à Riom. Son légitimisme lui vaut d'être mis en demi-solde en 1830 ; il prend sa retraite en 1838 et meurt à Avranches, en 1853.

RAGUIDEAU Joseph, « De Huong-Can à Alger », *GNREI*, n° 185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 32-34. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Né en 1924, Joseph Raguideau, après sa formation d'élève-gendarme au fort de Charenton (septembre 1946 - mars 1947), est affecté au 3^e escadron de garde républicaine, au Plessis-Robinson. Dès 1949 cependant, il part pour l'Indochine, expérience qu'il relate dans ses *Souvenirs d'Indo*. Sa mission achevée, il est admis à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale, connaît diverses affectations, avant d'être affecté, en mars 1961, à l'escadron de gendarmerie mobile de Chaumont (Haute-Marne). En avril, il rejoint son unité, alors en déplacement à Alger, d'où il est rapatrié à la fin de la guerre.

RAMPON Fernand, *Journal d'un prévôt au Tonkin (1947-1949)*, s.l.s.n., 1983, 14 p. – SHGN : 7 doc 7.

Né en Lozère en 1925, Rampon s'engage à 21 ans dans la gendarmerie, non par vocation, mais pour s'assurer un métier. Il se trouve, dès 1947, embarqué pour les opérations d'Indochine, qu'il décrit dans son journal.

RAULET (colonel), *Alfred de Vigny a-t-il menti ? La Garde au plateau des Glières*, Toulouse, Porte & San José, 1950, 106 p. – SHGN : 58Mud.li.115.

Officier au 6^e régiment de la Garde, affecté en janvier 1944 en Haute-Savoie, l'auteur a vécu les tragiques événements des Glières.

RIZET Dominique, *Robert Gatounes. Le Major*, Paris, Anne Carrière, 1995, 285 p. – BNF : 8-LN27-99438, SHGN : 58Mud.li.117.

Dominique Rizet, reporter à *France Soir*, a mis en forme les mémoires que le major Gatounes, mort brutalement, était en train d'écrire. Ancien rugbyman entré dans la Gendarmerie nationale, Gatounes y fut le seul sous-officier à diriger une section de recherches. L'ouvrage relate ses enquêtes, menées avec un style et des méthodes qui lui étaient propres.

ROUSSEL Michel (adjudant ER), *Homicide 31. Au cœur de l'affaire Alègre*, Paris, Denoël, 2004, 224 p. – BNF : 2004-32949.

Né en 1961, Michel Roussel a dirigé la cellule « Homicide 31 » de Toulouse, créée pour relancer les enquêtes sur des affaires non résolues dans le ressort du tribunal de grande instance de cette ville. Son livre retrace l'histoire de la traque du tueur en série Patrice Alègre, une histoire émaillée d'obstructions, selon Michel Roussel, qui est acquis à la thèse des anciennes prostituées accusant de viols répétés certaines notabilités toulousaines. Notons cependant que, dans un rapport du 21 avril 2004, l'inspection technique de la gendarmerie a gravement mis en cause les méthodes d'enquête de l'adjudant Roussel.

SAUVY Anne, *Secours en montagne, chronique d'un été*, Paris, Arthaud, 1998, 528 p. – BNF : 1999-67948, SHGN : 58Mud.li.99 et 58li.38.

Un témoignage sur le peloton de gendarmerie de haute montagne de Chamonix, par une historienne du livre à l'École pratique des hautes études, de surcroît alpiniste et écrivain, qui a suivi au quotidien, pendant l'été 1997, la réalité d'une saison de secours.

SAVARY Anne-Jean-Marie-René (duc de Rovigo), *Mémoires du duc de Rovigo, pour servir à l'histoire de l'Empereur Napoléon*, Paris, A. Bossange, 1828, 8 vol. – BNF : SMITH LESOUEF S-3753 à 3761, SHGN : 38Mud.li.01 à 08, SHAT : 7517-7519 ; édition nouvelle par Désiré Lacroix, Paris, Garnier Frères, 1900, 4 vol., BNF : 8-LB44-295 (B), SHAT : 27508-27512.

Né en 1774, Savary connaît une carrière rapide dans les armées révolutionnaires, encore accélérée lorsque, après Marengo, Bonaparte se l'attache comme aide de camp, avant de le nommer, en 1801, colonel commandant la gendarmerie d'élite. Homme de confiance, il assure des missions délicates et joue ainsi un rôle crucial dans l'affaire du duc d'Enghien. Il succède à Fouché au ministère de la Police (1810-1814), puis il commande directement la gendarmerie lors des Cent-Jours en tant que Premier inspecteur général.

TARBES Jean-Marie (adjudant-chef), *Sur la piste du tueur de Mourmelon. Quinze ans à traquer l'assassin du « Triangle maudit »*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 264 p. – BNF : 2003-302447.

Né à Villerupt, Jean-Marie Tarbes, gendarme rémois aujourd'hui à la retraite, a consacré quinze ans de sa carrière à tenter de confondre Pierre Chanal. Dans ce livre-confession, il retrace cette enquête, égratignant à la fois l'armée, la justice et la gendarmerie.

TOUCHARD Théodore (chef d'escadron) et LACOSTE Ch. (capitaine), *Histoire de la Gendarmerie d'Afrique et de la colonie d'après les documents de l'arme de 1830 à 1860 : faits de guerre – traits de bravoure et d'intelligence – actes de dévouement, d'humanité et de désintéressement – chroniques et anecdotes – colonnes expéditionnaires – décrets – nominations – récompenses*, Alger,

Librairie algérienne de Dubos, 1860, 554 p. – BNF : 8-LF207-3, SHGN : 58Mud.li.79, SHAT : 39688 et 89687.

Comme ils s'en expliquent dans leur avant-propos, Touchard et Lacoste, officiers de la légion de gendarmerie d'Afrique, encore en activité en 1859, ont décidé d'en préserver les archives pour les réunir en une histoire qui se veut la chronique exemplaire des faits d'armes de ce corps.

VALENTIN René (chef d'escadron en retraite), *Vingt ans pour Ouallou ! Au service de la France (1938-1958). D'après les récits de Bouchta Ben Ali*, Issy-les-Moulineaux, Muller édition, 2000, 403 p. – SHAT : 103815.

L'auteur transcrit ici les souvenirs écrits de Bouchta Ben Ali, Marocain, né en 1918. Désireux de servir comme gendarme au Maroc, il doit pour cela s'engager dans l'armée française, devenir sous-officier, puis demander sa naturalisation, ce qui lui permettrait d'être admis comme « auxiliaire de la gendarmerie française ». Ce parcours, qu'il entame en 1938, le conduit à participer à la campagne de France, en 1940, puis, après la guerre, aux opérations d'Indochine. En 1957, il est enfin détaché à la gendarmerie de l'Ourtzarh ; il y assiste à la décomposition de la présence française au Maroc. Son engagement au service de la France aboutit à son assassinat, l'année suivante.

VERGNOLES Pierre-André (capitaine), *Retranscription des cahiers manuscrits du capitaine de gendarmerie (ER) Vergnoles, détenus par le conservateur du musée de la Résistance à Neuviç d'Ussel*, s.l.n.d., 1987, 3 vol. – SHGN : 7Mud.doc.06.

Né en 1906, Pierre-André Vergnoles entre dans la gendarmerie en 1928 et sert, de 1929 à 1939, à la brigade de Velines (Dordogne), puis, jusqu'en 1942, en tant que maréchal des logis, à celle de Mareuil-sur-Belle. Il rejoint alors l'école d'élèves-gendarmes de Romans, puis celle de La Fontaine du Berger. En juillet 1943, il est adjudant à la brigade d'Ussel. Cinq ans plus tard, il commande un peloton de l'escadron mobile de Luçon (Vendée). Capitaine en 1957, il dirige la compagnie de gendarmerie d'Aumale (Algérie) avant de prendre sa retraite en 1960. Son action dans la Résistance est au cœur de ce récit.

VÉRINES Guy (colonel), *Mes souvenirs du réseau Saint-Jacques*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1990, 219 p. – SHGN : 58.Mud.li.85 et 58li.85 (voir *supra* l'ouvrage de Patrick Gmeline).

L'auteur retrace l'histoire de ce réseau en accordant une large place à son père, Jean Vérines, grand mutilé de 14-18, commandant le 3^e bataillon de la garde républicaine de Paris, chef du réseau Saint-Jacques, pour lequel il recrute dans la gendarmerie et dans la Garde. Arrêté en octobre 1941, il est fusillé deux ans plus tard.

VERMEREN Patrice (éd.), *Un gendarme aux colonies, Madagascar-Indochine, 1895-1907. Mémoires commentés par Patrice Vermeren*, Paris, Albin Michel, 2003, 259 p. – BNF : 2003-31011, SHAT : 104930.

Né en 1873 dans la Sarthe, Henri Vermeren s'engage comme volontaire en 1891. Brigadier de dragons, il passe ensuite dans l'artillerie de marine et fait la campagne de Madagascar. De retour en métropole, en 1897, il devient élève-garde républicain à cheval avant d'être muté en Indochine, en 1900. Rentré en France, il est élève de l'École des sous-officiers de gendarmerie, promotion 1908-1909, avant d'être affecté en Corse, puis à Parthenay (1912). Il est de nouveau muté à Saïgon en 1914. La fin de sa carrière se déroule en métropole avec le grade de capitaine, à Carcassonne en 1918, à Chartres en 1920, puis à Châlons-sur-Marne et Weimar. Il prend sa retraite en 1926, mais la Libération le rend à l'action comme chef adjoint des FFI de Seine-et-Marne. Le récit ne couvre que l'épisode malgache et l'expérience indochinoise, avec toutefois, en guise de transition, quelques notes sur la garde républicaine et sur l'école des sous-officiers de gendarmerie. Dans la postface, Patrice Vermeren utilise de nombreuses citations d'autres manuscrits pour faire un récit plus global de la carrière de son aïeul.

VIREMOUNEIX Jean, *Makatea. Itinéraire d'un feuillardier limousin*, Scoop Tahiti, 1997, 279 p. – BNF : 2003-83789.

Né en 1913, dans un village du Limousin, Jean Viremouneix exerce une série de petits métiers, avant de s'engager chez les zouaves. En dépit des mises en garde d'un brigadier, il entre dans la gendarmerie en 1936. D'abord affecté dans la garde républicaine mobile à Bergerac, il est employé à des missions de maintien de l'ordre à Paris, en 1937 et 1938. Peu avant la guerre, il sert dans une brigade départementale de Haute-Savoie. Résistant, il prend le maquis dès 1943. À partir de 1946, il part pour Tahiti, à Makatea, où, à l'exception d'un bref passage à Madagascar, se déroule le reste de sa carrière. Il y prend sa retraite en 1965.

VOHL (colonel), « Souvenir d'un prévôt », *GNREI*, n° 4 à 17, 2^e trimestre 1950 - 3^e trimestre 1953. – BNF : 4-LC6-309 ; SHGN : 1 re.

Vohl était commandant de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges) lorsque débuta la Grande Guerre, sur laquelle il livre ses souvenirs de prévôt de la 2^e division de cavalerie à Lunéville, puis, après octobre 1914, à Blainville. À partir de 1916, il est chef d'état-major de l'inspection générale de la gendarmerie aux armées.

INDEX CHRONOLOGIQUE DES ENTRÉES DANS LA GENDARMERIE

1791 :	Bouvenot, Heurard, Radet (voir Combier)
1792 :	Barat (voir Gerin), Méda, Pédoussaut (voir Arnaud)
années 1790 :	Lamblin
1800 :	Bonnart
1801 :	Moncey (voir Conegliano), Savary

1802 :	Jubé
1811 :	Jacquin
1815 :	Jouenne d'Esgrigny
1816 :	Foucauld de Malember, Gourlet (voir Racineux)
1824 :	Laroche (voir Courson)
1826 :	France
1836 :	Déchy
1838 :	Margueritte
1843 :	anonyme (voir <i>Plainte...</i>)
années 1890 :	Bernadin, Bonnemaïson (voir Martin), Forestier, Vermeren
années 1900 :	Duhamel
1913 :	Agostini
1919 :	Roulette (voir Paysan)
1920 :	Favre, Vérines (voir Gmeline et Guy Vérines)
1923 :	Desbordes
1927 :	Cazals
1928 :	Dissard, Vergnoles
1930 :	Alary
1934 :	Coupey, Gueugnon
1936 :	Aurat, Douard, Lescouarc'h, Viremouneix
1939 :	Bonnin, Derrien, Hilaire
1940 :	Maurice Guillaudot (voir ce nom et Gilbert), Jovenet
1942 :	Couedél, Georges Guillaudot (voir Gilbert)
1943 :	Beaudonnet, Forgeat, Lamontagne
1944 :	Bonté, Gane, Malarthe, Pesnel
1945 :	Berteau, Jayet
1946 :	Bonnot, Raguideau, Rampon,
1950 :	Girard
années 1950 :	Laurent, Mollaret, Quéva
1951 :	Heintz
1953 :	Moreau
1957 :	Bouchta Ben Ali (voir Valentin)
1958 :	Berthou
1959 :	Béal
1960 :	Commarmond
années 1960 :	Beau, Desprez, Dubois-Chabert, Fos, Omnès
1966 :	Barril
1969 :	Durang
années 1970 :	Berthoneau, Mazères
1979 :	Legorjus
années 1980 :	Flocon

INDEX CHRONOLOGIQUE DES PÉRIODES CONCERNÉES

Révolution – Premier Empire

Barat (voir Gerin) ; Bonnard ; Bouvenot ; Brunet ; Heurard ; Jacquin ; Jubet ; Lambin ; Méda ; Moncey (voir Conegliano) ; Pédoussaut (voir Arnaud) ; Radet (voir Combier) ; Savary.

Monarchies censitaires

Baulard ; Bonnard ; Déchy ; Foucauld de Malember ; Gourlet (voir Racineux) ; Jacquin ; Jouenne d'Esgrigny ; Laroche (voir Courson) ; Lengellé ; Margueritte ; Touchard.

Deuxième République – Second Empire

Anonyme (voir *Plainte*) ; Baulard ; Déchy ; France ; Gauvain ; Touchard.

Troisième République (jusqu'en 1914)

Anonyme (voir *Maîtres*) ; Baulard ; Bernardin ; Bonnemaïson (voir Martin) ; Comettant ; Duhamel ; Forestier ; Vermeren.

Grande Guerre

Agostini ; Bezegher ; Brosse ; Duhamel ; Faivre ; Forestier ; Lélou ; Vohl.

Entre-deux-guerres

Alary ; Aurat ; Baulard ; Cazals ; Chérasse ; Denat ; Desbordes ; Dissard ; Douard (voir Malachowski) ; Duhamel ; Faivre ; Favre ; Forestier ; Geugnon ; Lescouarc'h ; Roulette (voir Paysan) ; Vérines (voir Gmeline) ; Viremouneix.

Seconde Guerre mondiale et Occupation

Alary ; Aurat ; Beaudonnet ; Bonin ; Bonté ; Bouvet ; Buret ; Caubarrus ; Cazals ; Couedél ; Couppey ; Descamps (voir Couvreur) ; Derrien ; Dissard ; Favre ; Gane ; Geugnon ; Guillaudot (voir Gilbert) ; Hilaire ; Lamontagne ; Lescouarc'h ; Malarthe (voir aussi à 1944) ; Morelle ; Omnès ; Pichon ; Piqueton ; Pradier ; Raulet ; Vergnoles ; Vérines (voir Gmeline) ; Viremouneix.

Quatrième République

Alary ; Aurat ; Bonnot ; Couedél ; Dissard ; Forgeat ; Geugnon ; Jayet ; Lescouarc'h ; Omnès ; Pesnel ; Virmouneix.

Guerre d'Indochine

Balmier ; Battistini ; Beaudonnet ; Bernier ; Couedël ; Forgeat ; Fraud ; Mabon ; Malarthe ; Omnès ; Quéva ; Raguideau ; Rampon.

Guerre d'Algérie

Allès ; Béal ; Berteau ; Berthou ; Bouchta Ben Ali (voir Valentin) ; Bonnot ; Girard ; Heintz ; Jovenet ; Laurent ; Lescouarc'h ; Moreau ; Omnès ; Raguideau.

Cinquième République

Alary ; Barril ; Beau ; Bernard ; Berthoneau ; Berthou ; Calliet et Jodet ; Cenci ; Commarmond ; Couedël ; Desprez ; Dubois-Chabert ; Durand ; Durang ; Flocon ; Forgeat ; Fos ; Girard ; Jayet ; Lannier ; Lasserre ; Legorjus ; Lescouarc'h ; Mazères ; Mollaret ; Omnès ; Philippet (mai 1968) ; Prouteau ; Rizet ; Roussel ; Sauvy ; Tarbes ; Virmouneix.

INDEX DES FORMATIONS ET DES UNITÉS CONCERNÉES

Inspecteur généraux (sous leurs diverses appellations)

Conegliano, Savary.

Gendarmerie départementale

Gendarmerie nationale (1791-1804) : Arnaud, Barat (voir Gerin), Bonnard, Bouvenot, Brunet, Combier, Heurard, Jubé, Lamblin, Méda, Savary.

Gendarmerie impériale (1804-1814 et Cent-jours) : Arnaud, Barat (voir Gerin), Bonnard, Combier, Jacquin, Jubé, Savary.

Gendarmerie royale (1814-1830) : Bonnard, Foucauld de Malember, Gourlet (voir Racineux), Jacquin, Jubé, Laroche (voir Courson).

Gendarmerie départementale (1830-1853) : Déchy, Laroche (voir Courson), Lengellé, Racineux.

Gendarmerie impériale (1830-1870) : Déchy, Lengellé.

Gendarmerie des départements (depuis 1870) : Alary, Battistini, Bernier, Berthoneau, Berthou, Bezegher, Bonnemaïson (voir Martin), Bonnin, Bonnot, Bouvet, Brosse, Caillet, Caubarrus, Cazals, Cemla, Cenci, Commarmond, Couedël, Couppey, Derrien, Desbordes, Dissard, Duhamel, Durand, Favre, Forestier, Forgeat, Fos, Girard, Gueugnon, Guillaudot (voir Gilbert), Guillaudot, Heintz, Hilaire, Jayet, Laurent, Lescouarc'h, Malarthe, Mazères, Moreau, Omnès, Pesnel, Pradier, Vergnoles, Vérines (voir Gmeline), Vermeren, Viremouneix, Vohl.

Légion de gendarmerie d'élite

Savary.

Garde républicaine

Gendarmerie impériale de Paris (1813-1814 et Cent-Jours) : Jacquin.

Gendarmerie royale de Paris (1816-1830) : Foucauld de Malember, Jouenne d'Esgrigny, Laroche (voir Courson).

Garde républicaine (1848-1849) : Gauvain.

Garde républicaine (1870-1933) : Agostini, Forestier, Vermeren.

Garde républicaine de Paris (1933-1940) et garde de Paris (1940-1944) : Douard (voir Malachowski), Favre, Lamontagne, Vérines (voir aussi à Gmeline).

Garde républicaine de Paris (1944-1978) : Gueugnon, Mabon, Malarthe, Omnès.

Musique de la Garde républicaine (1848-1992) : Comettant.

Gendarmerie mobile

Voltigeurs corses (1822-1850) : France.

Garde républicaine mobile (1926-1940) : Alary, Aurat, Bonnin, Chérasse, Couppey, Descamps, Derrien, Favre, Gueugnon, Lescouarc'h, Malachowski, Viremouneix.

Garde (1940-1944) : Alary, Aurat, Beaudonnet, Estaque et Flandin (voir 1944), Gane, Gueugnon, Lamontagne, Malarthe (voir 1944), Morelle, Piqueton, Raulet, Vérines (voir aussi Gmeline).

École de la Garde, à Guéret (1943-1944) : Alary, Aurat, Beaudonnet, Bonté, Gueugnon, Malarthe, Morelle, Piqueton, Raulet, Vergnoles, Vérines (voir aussi Gmeline).

Garde républicaine (1944-1954) : Aurat, Balmier, Battistini, Jovenet, Moreau, Raguideau, Vergnoles.

Gendarmerie mobile (depuis 1954) : Aurat, Balmier, Beaudonnet, Berthou, Flocon, Heintz, Laurent, Moreau, Philippot, Raguideau.

Autres formations et autres unités en métropole

Vétérans (1830-1972) : Gourlet (voir Racineux).

Prévôtés : Lélou, Vohl.

Groupement Daucourt : Beaudonnet.

Gendarmerie de l'air (depuis 1945) : Bonnot.

Gendarmerie maritime : Berthou, Bouvet, Jovenet, Omnès.

Brigades mobiles de surveillance du littoral (depuis 1973) : Berthou.

Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, PSIG (depuis 1977) : Lasserre.

Unités de police judiciaire : Beau, Berthoneau, Calliet, Cemla, Cenci, Commarmond, Durand, Gatounes (voir Rizet), Lannier, Roussel, Tarbes.

Unités de police de la route : Dubois-Chabert, Moreau.

Unités d'intervention rapide (sous leurs diverses appellations : GIGN, GSPR) : Barril, Bernard, Legorjus, Prouteau.

Unités de montagne : Mollaret, Sauvy.

Sections et détachements aériens, SAG et DAG : Desprez.

La Gendarmerie en Allemagne

Légion de gendarmerie de l'armée du Rhin (à partir de 1919) : Duhamel.
Détachement de gendarmerie de Berlin (1945-1994) : Barril.

Gendarmerie coloniale et d'outre-mer

Gendarmerie coloniale (1835-1946) : France, Bonnemaïson (voir Martin), Denat, Pichon, Vérines (voir aussi Gmeline), Vermeren.

Gendarmerie d'outre-mer : Beaudonnet, Berthou, Bonnot, Forgeat, Jayet, Malarthe, Omnès, Viremouneix.

La gendarmerie en Afrique du Nord

Force publique, puis Légion de l'armée d'Afrique (1830-1880) : Baulard, Margueritte.

Légion de gendarmerie d'Afrique (1839-1880) : Baulard, Margueritte, Touchard.

Gendarmerie de l'Algérie (depuis 1880) : Allès, Battistini, Béal, Beaudonnet, Berteau, Berthou, Bonnemaïson (voir Martin), Cazals, Couedel, Desprez, Girard, Heintz, Jovenet, Laurent, Lescouarc'h, Moreau, Raguideau, Vergnoles.

Commandos de chasse de gendarmerie en Algérie (1959-1962) : Allès, Béal.

Gendarmerie de la Tunisie (1881-1963) : Bonnemaïson (voir Martin), Dissard.

Auxiliaires indigènes et gendarmerie du Maroc (1928-1953) : Bouchta Ben Ali (voir Valentin).

La gendarmerie en Indochine (1946-1956)

Détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient (1952-1955) : Balmier, Battistini.

Légion mixte de gendarmerie en Indochine (1955-1956) : Balmier, Battistini.

Légions de garde républicaine de marche (1946-1948) : Beaudonnet, Forgeat, Malarthe, Rampon.

Légions de marche de la garde républicaine (1949-1953) : Beaudonnet, Couedel, Fraud, Jayet, Mabon, Quéva, Raguideau.

Légion mixte de gendarmerie en Indochine (1955-1956) : Beaudonnet, Quéva.

Autres missions à l'étranger

Levant (1918-1939) : Favre, Duhamel, Roulette (voir Paysan), Vérines (voir Gmeline).

OPEX : Flocon (Kosovo, 1999).

SOURCES ICONOGRAPHIQUES

VIII LES BANQUES D'IMAGES

par le maréchal des logis-chef Philippe Hindermann

Cette liste d'adresses a été établie pour faciliter la recherche d'une documentation iconographique sur la gendarmerie. Les chercheurs travaillant sur l'histoire des représentations pourront utilement prendre contact avec les diverses institutions qui détiennent ce type d'archives. Le recensement effectué ici est loin d'être exhaustif, faute de recherches plus approfondies. Nombre de musées, d'agences de presse, de centres d'archives, qui n'ont pas été mentionnées, possèdent des documents iconographiques relatifs à la gendarmerie.

FONDS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service historique de la Gendarmerie nationale

Fort de Charenton
94706 Maisons-Alfort

On distingue deux types de fonds :

- les fonds privés reversés au SHGN, composés des archives photographiques de différents directeurs de la gendarmerie, d'officiers, de sous-officiers et de particuliers ;
- le fonds du musée de la gendarmerie : daguerréotypes, tirages, diapositives, albums représentant la gendarmerie du Second Empire aux années 1970. On y trouve notamment des portraits et des scènes de la vie courante en gendarmerie, à travers le monde. Certains documents sont directement accessibles sur le site internet du SHGN : www.histoire.gendarmerie.defense.gouv.fr.

La cellule photographique du Service historique de la Gendarmerie nationale reproduit et photographie les différentes œuvres représentant l'Arme (tableaux, dessins, objets de collections).

Musée de la gendarmerie

Le fonds est détenu par le SHGN.

Garde républicaine

Quartier des Célestins
12, boulevard Henri IV
75004 Paris

Cellule historique

Albums photographiques, tirages individuels et plaques de verre. La photographie la plus ancienne représente la garde de Paris en 1854.

Cellule audiovisuelle

Fonds concernant la garde républicaine de 1954 à nos jours.

Cellule photographique de l'escadron motocycliste

1, rue Alphonse Deveaux
93445 Dugny

Photographies concernant les missions et la vie de l'escadron motocycliste de la garde républicaine.

Service d'information et de relations publiques des armées – SIRPA-gendarmerie

Fonds photographique composé essentiellement de reportages photographiques depuis 1991. Ces photographies sont utilisées pour l'illustration des articles publiés dans *Gend'info* (mensuel d'information de la gendarmerie) et pour la presse.

Laboratoire photographique central de la gendarmerie

Centre technique de la Gendarmerie nationale
Fort de Rosny-sous-Bois
1, boulevard Théophile Sueur
93111 Rosny-sous-Bois

Créé en 1970, ce laboratoire centralise les travaux photographiques pour l'ensemble des unités de la gendarmerie, exécute des travaux de police technique en noir et blanc (empreintes digitales) et réalise des reportages.

Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD)

Fort d'Ivry
Département des archives audiovisuelles
94205 Ivry-sur-Seine cedex

L'ECPAD est l'un des centres d'archives militaires audiovisuelles les plus importants en Europe. Le fonds de cet organisme, qui est en cours d'informatisation, possède encore certains fichiers manuels, ainsi que des images fixes relatives à la gendarmerie (de 1947 à nos jours). Ces photographies peuvent être recherchées dans les classeurs suivants : Activité ministre, Afrique du Nord, Air, Algérie, fonds Allemand, Berlin, Guerre 1939-1945, Guerre du Golfe, Indochine, Levant, Marine, Polynésie, Prise d'armes, Vichy, 14 juillet, Ex-Yougoslavie.

BIBLIOTHÈQUES ET PHOTOTHÈQUES

Bibliothèque du musée de l'Armée

129, rue de Grenelle
75007 Paris

En cours de classement. On y trouvera notamment des fonds relatifs à la période du Second Empire.

Archives et musée de la Préfecture de police

4, rue de la Montagne Sainte-Geneviève
75005 Paris

Un carton iconographique relatif à la gendarmerie et à la garde républicaine contient différents documents : des exemplaires de l'imprimé *Le petit journal*, quelques photographies et des images d'Épinal.

Bibliothèque historique de la Ville de Paris

Hôtel de Lamoignon
24, rue Pavée
75004 Paris

Les différents fonds sont à rechercher manuellement (fiches). Certaines photographies sont classées par sujet ou par auteur. À titre d'exemples, on peut signaler les rubriques suivantes : Caserne ; Défilé militaire ; Fête du 14 juillet ; Garde républicaine ; Manifestations ; Visites officielles.

Iconographie : Costume, Garde municipale de Paris, Garde républicaine.

Société de la Sabretache

7, rue de Guersan
Paris 75017

L'association possède plusieurs cartons regroupant des documents manuscrits et imprimés sur les uniformes, ainsi que de nombreux dessins représentant les différentes tenues de l'Arme. Le chercheur y trouvera encore des gravures aquarellées par des membres de la société. Quelques photographies de 1885 à 1907 sont également conservées. Actuellement, aucun inventaire n'a été effectué.

AGENCES DE PRESSE

Photothèque Roger Viollet

6, rue de Seine
75006 Paris
www.roger-viollet.com

Site Internet avec une sélection iconographique (affiches de journaux, gravures, peintures, photographies, etc.).

Agence Keystone

13, rue d'Enghien
75010 Paris
www.keystone-photo.com

Une des plus anciennes agences photographiques. Il faut prendre rendez-vous pour consulter les documents. Ceux-ci sont classés dans des boîtes par sujet, événement, etc.

Agence Photo 12

20, rue Lalande
75014 Paris
www.photo12.com

Site Internet avec une sélection iconographique de différentes collections (affiches de journaux, gravures, peintures, photographies, etc.).

IX

LES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES MILITAIRES SUR LA GENDARMERIE

par le maréchal des logis-chef Philippe Hindermann

Les premiers films qui représentent la gendarmerie sont tournés par le service cinématographique de l'armée (SCA) et remontent à la Première Guerre mondiale. Cette documentation est consultable à l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), 2-8 route du Fort, 94205 Ivry-sur-Seine, sur rendez-vous.

En 1981, la Gendarmerie nationale crée une cellule audiovisuelle au sein du commandement des écoles de la gendarmerie. Après plusieurs changements d'appellation, cet organisme spécialisé devient, en 2001, le service de productions audiovisuelles de la gendarmerie (SPAG). Installé au fort de Charenton, et dépendant du centre technique de la Gendarmerie nationale (CTGN), ce service s'est doté de moyens de production et de diffusion durant ces dernières années. Dans un but pédagogique interne et externe à l'Arme, le SPAG réalise différents films d'instruction, ainsi que des documentaires relatifs aux missions et aux activités de l'Arme. Certaines productions sont accessibles au public. Pour le visionnage de ces films, il faut écrire à : Gendarmerie nationale, chef du service de productions audiovisuelles de la gendarmerie, fort de Charenton, 94706 Maisons-Alfort cedex.

FILMOGRAPHIE

Présentation de l'école des sous-officiers de gendarmerie et du centre de formation cynophile de la gendarmerie de Gramat

(1990, 19 minutes, cote : 90. CE. 05)

Bicentenaire de la Gendarmerie nationale

Rappel des principales manifestations organisées lors du bicentenaire de la Gendarmerie nationale.

(1991, 20 minutes, cote : 91. CE. 94)

Les gendarmes du Rhin

(1991, 14 minutes, cote : 91. CE. 18)

Présentation de la compagnie fluviale de Strasbourg, qui contrôle des bateaux de commerce sur le Rhin et effectue des plongées.

Hondschoote

(1993, 25 minutes, cote : 96. CE. 06)

Cérémonies du bicentenaire de la victoire d'Hondschoote.

Toute la mémoire de la gendarmerie

(1994, 15 minutes, cote : 94. CE. 04)

Présentation des archives de la Gendarmerie nationale à Le Blanc, dans l'Indre.

6 juin 1994, la gendarmerie au service du souvenir

(1994, 32 minutes, cote : 94. CE. 06)

Ce film commémore le cinquantième anniversaire de la participation de la gendarmerie au débarquement allié en Normandie.

50^e anniversaire du débarquement en Provence

(1994, 22 minutes, cote : 94. CE. 13)

Ce vidéogramme retrace les cérémonies commémoratives du débarquement en Provence.

Animal dealer

(1995, 20 minutes, cote : 95. CE. 01)

Tourné avec des lycéens de Sens (Yonne), ce film à but pédagogique est destiné à un public d'adolescents. Il décrédibilise le revendeur de drogue en le présentant sous son véritable visage.

La gendarmerie maritime

(1995, 12 minutes, cote : 95. CE. 34)

Ce film, qui présente les différentes fonctions de la gendarmerie maritime, décrit notamment les activités de sécurisation des installations de la Marine nationale et des missions de police judiciaire.

Gendarmerie de l'air H. 24

(1995, 26 minutes, cote : 95. CE. 48)

Ce film décrit les différentes missions de la gendarmerie de l'air.

La Gendarmerie nationale à l'aube du XXI^e siècle

(1995, 15 minutes, cote : 95. CE. 54)

Ce film présente l'organisation et les missions de l'Arme. Il est disponible en allemand, anglais, italien, portugais.

Gendarmes mobiles

(1996, 18 minutes, cote : 96. CE. 62)

Ce film présente les missions de la gendarmerie mobile, en montrant comment des militaires spécialisés dans le maintien de l'ordre doivent assumer cette fonction sans porter atteinte aux droits de l'homme et du citoyen.

Gendarmes de la mission d'interposition des Nations Unies à Haïti (MINUHA)

(1996, 17 minutes, cote : 96. CE. 71)

À la demande de l'ambassadeur de France en Haïti et en accord avec le SIRPA-gendarmerie, ce film retrace l'activité des gendarmes français au sein de la MINUHA.

Les éco-gendarmes.

(1997, 48 minutes, cote : 97. CE. 19)

Ce film présente l'action de la Gendarmerie nationale en matière de préservation de la nature et de lutte contre la délinquance écologique.

La ligne de vie

(1998, 14 minutes, cote : 98. CE. 29)

Ce film évoque le quotidien des militaires appartenant aux unités de secours en montagne de la Gendarmerie nationale.

Outre-mer, mode d'emploi

(1998, 75 minutes, cote : 98. CE. 31)

S'appuyant sur des témoignages de gendarmes affectés en outre-mer, et de leurs familles, ce film présente les missions et les conditions de vie dans différents DOM-TOM.

Mutations (l'évolution actuelle de la gendarmerie)

(1999, 16 minutes, cote : 99. CE. 31)

Ce film évoque les défis auxquels est confrontée la gendarmerie à la veille du XXI^e siècle.

Formation des pilotes d'hélicoptère en montagne

(2000, 33 minutes, cote : 00. HP. 05)

Ce film présente la formation des pilotes d'hélicoptères de la Gendarmerie nationale et la spécificité du pilotage en montagne.

La gendarmerie de l'armement

(2000, 22 minutes, cote : 00. CE. 17)

Ce film présente les missions de la gendarmerie de l'armement : police administrative, police judiciaire, défense des sites protégés, escorte de matériels sensibles, etc.

X

FILMOGRAPHIE DE LA GENDARMERIE

par l'aspirant Yann Galera

Une liste de 219 apparitions cinématographiques du gendarme sur le grand écran a été dressée à partir des encyclopédies du cinéma, des informations fournies par le service de relations publiques de la gendarmerie (SIRPA-gendarmerie), des témoignages de cinéphiles et de gendarmes. Ce repérage n'a pas la prétention de l'exhaustivité, puisqu'il résulte d'un écrémage privilégiant l'importance des interventions du gendarme : nous n'avons retenu que les films dans lesquels le militaire joue un rôle significatif dans le déroulement de l'action. La première liste, alphabétique, indique, avec des abréviations, les centres de visionnage *parisiens* des documents et leur cote : la salle P de la Bibliothèque nationale de France (BNF), la médiathèque de la Bibliothèque du film (BIFI)¹, la vidéothèque de Paris (VDP)². Une seconde liste, chronologique, est élaborée à partir de la date de sortie en salle des films.

Cette recension fait la part belle à la représentation de la gendarmerie départementale. Rares sont les longs métrages qui mettent en scène d'autres subdivisions de l'Arme, tels que la garde républicaine mobile (*Deuxième bureau, Le jour se lève, La veuve Couderc, Papillon*), la Garde (*Le corbeau*), la garde de Paris (*Les guichets du Louvre*), la gendarmerie mobile (*Monsieur le PDG, Nada, Est-ce bien raisonnable ?, Le cercle rouge, La carapate*), la garde républicaine (*Le plus beau gosse de France, Un américain à Paris, La fête à Henriette, Quelle sacrée soirée, Le président, Dragées au poivre, Monsieur le PDG, Le bon plaisir, Le quatrième pouvoir, On connaît la chanson*) ou le GIGN (*Canicule, Peur sur la ville, Le pharmacien de garde*).

Rares sont également les rôles principaux campés par un gendarme (*Le roi Pandore, Le gendarme de Champignol, Un roi sans divertissement, Les malabars sont là*, la série des *Gendarmes* de Jean Girault, *Sacrés gendarmes*). Certains seconds rôles se révèlent cependant assez déterminants quant à la représentation positive de l'institution (Charpin dans *La belle équipe*, René Sarvil dans *Manon des sources*, Jean-François Stévenin dans *Fait d'hiver*). Les champs d'intervention de la gendarmerie ont souvent partie liée avec des opérations de petite police administrative (*La petite voleuse, Le permis de conduire...*), de lutte contre le braconnage (*L'affaire Blaireau, Maurin des maures, Raboliot, Bertrand cœur de lion, Ni vu ni connu, Rouget le braconnier, La gloire de mon père*)... et

¹ 100 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris.

² Forum des images, porte Saint-Eustache, forum des Halles, 75001 Paris.

surtout de police judiciaire (*L'affaire Dominici, Les granges brûlées, L'inspecteur Lavardin...*). En ce domaine, les cinéastes rendent compte, pour une large part, des représentations régissant les rapports entre police et gendarmerie : si le mythe d'un conflit police-gendarmerie est exploité dans *L'inspecteur Lavardin* ou *Ne réveillez pas un flic qui dort*, certains longs métrages, tels que *Le cercle rouge*, fournissent, au contraire, de bons exemples de coopération entre les deux institutions.

Les apparitions du gendarme participent également de la réécriture de certains événements historiques, comme la Grande Guerre (description de l'intervention des prévôtés dans *Le capitaine Conan*), des opérations célèbres de maintien de l'ordre dans l'entre-deux-guerres (dans *Stavisky* et *La veuve Couderc*), en mai 1968 (dans *La carapate*) ou la lutte anti-terroriste consécutive aux événements d'Algérie (*Le complot, Le chacal*). L'Occupation reste la période historique la plus investie par l'apparition cinématographique des gendarmes. Les cinéastes rappellent aussi bien le rôle ambigu de l'Arme (*L'armée des ombres, Un homme de trop, Les patates, Les guichets du Louvre, Mais où est- donc passée la septième compagnie ?, Au bon beurre, Uranus, Lucie Aubrac, Monsieur Batignole...*), que l'engagement de certains de ses membres dans la résistance passive ou organisée (*Casabianca, La ligne de démarcation, Paris brûle-t-il ?, Le mur de l'Atlantique, Général... nous voilà !*)³.

CLASSEMENT ALPHABÉTIQUE

ABOULKER Marcel, *Les aventures des pieds nickelés*, Paris, Éditions Montparnasse, 1947. – BNF : VK 013070.

ARCADY Alexandre, *Le grand carnaval*, Paris, Carrère vidéo, 1983. – BNF : VK 4824.

AUBERT Claude-Bernard, *L'affaire Dominici*, Paris, Impéria films, 1972. – BNF : VK 031937.

AUTAN-LARA Claude, *L'auberge rouge*, Neuilly, Film office, 1951. – BNF : VK 042268.

AUTAN-LARA Claude, *Les patates*, 1969.

AUTAN-LARA Claude et ALLEGRET Yves, *Les sept péchés capitaux. La luxure*, 1952.

BALDUCCI Robert, *Le facteur de Saint-Tropez*, 1985.

BARATIER Jacques, *Dragées au poivre*, 1963.

BARONCELLI Jacques de, *La belle étoile*, 1938.

BASTIA Jean, *Le gendarme de Champagnol*, Paris, Chronos films, 1958.

BECKER Jacques, *Goupi mains rouges*, Courbevoie, René Château vidéo, 1943. – BNF : VK 044814.

BECKER Jean, *Un crime au paradis*, Neuilly-sur-Seine, Film office, 2000. – BNF : VK 084708.

BEINEX Jean-Jacques, *Trente-sept deux le matin*, Paris, Gaumont, 1986. – BNF : VD VD 001761.

BERNHARDT Curtis, *Carrefour*, Paris, René Château vidéo, 1938. – BNF : VK 42679.

BERRI Claude, *Uranus*, Champenard, Ciné vidéo film, 1990. – BNF : VK 31193.

³ L'exploitation de ce corpus s'effectue actuellement dans le cadre d'une thèse de doctorat. Cf. Yann Galera, *La fabrique de l'ordre. Les gendarmes comme représentation au XX^e siècle*, DEA, Paris IV, sous la dir. de Jean-Noël Luc, 2002, 132 p. + an., et, du même, « L'écran de l'ordre. Les gendarmes du XX^e siècle dans le cinéma parlant », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au XX^e siècle*, actes du colloque de la Sorbonne, à paraître.

- BERRI Claude, *Lucie Aubrac*, Paris, AMLF, 1997. – BNF : VK 061028.
- BERTHOMIEU André, *Le roi Pandore*, Paris, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 1949. – BNF : VK 030131.
- BILLON Pierre, *Deuxième bureau*, 1935.
- BLANC Michel, *Grosse fatigue*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 1994. – BNF : VK 40659.
- BOCHERON Thierry, *Sur un air d'autoroute*, 2000.
- BOISSET Yves, *Dupont Lajoie*, 1974.
- BOISSET Yves, *Allons z'enfants*, 1981.
- BOISSET Yves, *Canicule*, Paris, TF1 Films Productions, 1983. – BNF : VK 039575.
- BOYER Jean, *C'est pas moi, c'est l'autre*, Paris, Ariane vidéo, 1962. – BNF : VK 9518.
- BROCA Philippe de, *Le diable par la queue*, Évreux, Guilde Éditions Atlas, 1968. – BNF : VK-79129.
- BROCA Philippe de, *Tendre poulet*, Paris, Les films Ariane, 1977.
- BUNUEL Louis, *Le fantôme de la liberté*, Paris, Montparnasse éditions, 1979. – BNF : VK 30408.
- CALEF Henri, *Jéricho*, 1946.
- CAMUS Marcel, *Le mur de l'Atlantique*, Paris, Guilde éditions Atlas, 1970. – BNF : VK 073498.
- CARNÉ Marcel, *Le jour se lève*, Évreux, Guilde Éditions Atlas, 1939. – BNF : VK-72959.
- CARNÉ Marcel, *Thérèse Raquin*, Paris, Lux films, 1953. – BIFI : VHS 263.
- CAYATTE André, *Nous sommes tous des assassins*, Paris, UGC, 1952. – BIFI : VHS 274.
- CAYATTE André, *Le glaive et la balance*, Paris, Gaumont, 1962.
- CHABROL Claude, *La ligne de démarcation*, Paris, CNC, 1966.
- CHABROL Claude, *Que la bête meure*, Paris, Les films de la Boétie, 1969. – BIFI : VHS 311.
- CHABROL Claude, *Le boucher*, Paris, Les films de la Boétie, 1970. – BIFI : VHS 283.
- CHABROL Claude, *Nada*, Paris, CIC, 1973. – BIFI : VHS 305.
- CHABROL Claude, *Inspecteur Lavardin*, Paris, MK2 productions, 1986. – BNF : VK034714.
- CHABROL Claude, *Une affaire de femmes*, Paris, MK2 productions, 1987. – BNF : VDVD 5555.
- CHAMBORANT Christian, *Signé illisible*, 1942.
- CHAPOT Jean, *Les granges brûlées*, Paris, Lira films, 1972. – BIFI : VHS 298.
- CHENAL Pierre, *Clochemerle*, Paris, Cinéma-productions, 1947.
- CHRISTIAN-JAQUE, *Sortilèges*, Paris, Moulins d'or, 1944.
- CLAIR René, *Les belles de nuit*, Courbevoie, René Château vidéo, 1952. – BNF : VK 42319.
- CLÉMENT René, *Jeux interdits*, Paris, Silver films, 1951. – BIFI : VHS 354.
- CLÉMENT René, *Le jour et l'heure*, 1962.
- CLÉMENT René, *Paris brûle-t-il ?*, Paris, Transcontinental-Paramount, 1966.
- CLOUZOT Henri-Georges, *Le corbeau*, Paris, Continental films, 1943. – BIFI : VHS 358.
- COLOMBIER Pierre, *Ignace*, Paris, Fil à film, 1937. – BNF : VK 21721.

- CONFORTES Claude, *Vive les femmes !*, Paris, UGC, 1984. – BNF : VK 52629.
- CORNFIELD Hubert, *La nuit du lendemain* [*The night of the following day*], 1968.
- COSTA-GAVRAS Constantin, *Un homme de trop*, 1967.
- COTTI Carlo, *Bille en tête*, AT productions, 1989. – BNF : VK 21698.
- COUSIN Gilles, *Rouget le braconnier*, 1988.
- DAROY Jacques, *Raboliot*, Paris, Les prisonniers associés, 1945.
- DECOIN Henri, *Abus de confiance*, Courbevoie, René Château vidéo, 1944. – BNF : VK 050874.
- DECOIN Henri, *Non coupable*, Paris, Les films Ariane, 1947.
- DELAHAYE Bruno, *Livraison à domicile*, 2003.
- DELANNOY Jean, *Dieu a besoin des hommes*, 1949.
- DELANNOY Jean, *Guinguette*, Paris, Gaumont, 1958. – BIFI : VHS 423.
- DERAY Jacques, *Flic story*, Paris, 20th Century fox, 1975. – BNF : VK 023169.
- DEWEVERE Jean, *Les honneurs de la guerre*, Gaillon, Fil à film, 1962 : BNF : VK 18802.
- DHÉRY Robert, *Bertrand cœur de lion*, 1950.
- DRACH Michel, *Le pull-over rouge*, Paris, Gaumont, 1979. – BIFI : VHS 480.
- DULUD Michel, *La troisième dalle*, 1940.
- DUPEYRON François, *C'est quoi la vie ?*, Neuilly, Film office, 1999. – BNF : VK 078215.
- DUVIVIER Julien, *La belle équipe*, Paris, Ciné-Arys productions, 1936. – BIFI : VHS 513.
- DUVIVIER Julien, *Au royaume des cieux*, Paris, Régina, 1949. – BNF : VK 010065.
- DUVIVIER Julien, *La fête à Henriette*, Courbevoie, René Château vidéo, 1952. – BNF : VK-44006.
- EDWARDS Blake, *Le fils de la panthère rose* [*Son of Pink Panther*], Paris, Warner Home video France, 1993. – BNF : VK-42796.
- ENRICO Robert, *Fait d'hiver*, Paris, France 2 cinéma, 1999.
- EPSTEIN Jean, *L'auberge rouge*, 1923.
- FANSTEN Jacques, *Roulez jeunesse*, Paris, AMLF, 1993. – BNF : VK 38721.
- FAUREZ Jean, *Service de nuit*, Paris, Francinex, 1943.
- FEUILLADE Louis, *L'illustre Mâchefer*, 1913.
- FEUILLADE Louis, *Les vampires*, Paris, Gaumont, 1915. – BIFI : VHS 2147.
- FEUILLADE Louis, *Judex*, Paris, Gaumont, 1916.
- FRANKENHEIMER John, *Le train*, 1965.
- FREESS Edmond, *Deux imbéciles heureux*, Paris, Fil à film, 1976. – BNF : VK 64 077.
- GAINVILLE René, *Le complot*, Paris, CIC, 1973. – VDP : 4659.
- GALLONNE Carmine, *La grande bagarre de Don Camillo*, Courbevoie, René Château vidéo, 1955. – BNF : VK 044803.
- GANTILLON Bruno, *Sans sommations*, Paris, Gaumont, 1972. – BNF : VC 002361.
- GIOVANNI José, *Deux hommes dans la ville*, Paris, Pathé distribution, 1973.
- GIOVANNI José, *Le gitan*, Paris, 20th Century fox, 1975. – BNF : VK 025369.
- GIOVANNI José, *Une robe noire pour un tueur*, Paris, Selta films, 1980.
- GIRAULT Jean, *Le gendarme de Saint-Tropez*, Paris, SNC, 1964. – BNF : VC 002120.
- GIRAULT Jean, *Monsieur le président-directeur général*, Paris, Les films Copernic, 1966.

- GIRAULT Jean, *Le gendarme à New-York*, Paris, SNC, 1966. – BNF : VC 002121.
- GIRAULT Jean, *Le gendarme se marie*, Paris, SNC, 1968. – BNF : VK 018474.
- GIRAULT Jean, *Le gendarme en balade*, Paris, SNC, 1970. – BNF : VC 002122.
- GIRAULT Jean, *Jo*, Paris, MGM, 1971.
- GIRAULT Jean, *Le permis de conduire*, Paris, CIC, 1973. – BNF : VK 045550.
- GIRAULT Jean, *Le mille-pattes fait des claquettes*, Paris, UGC, 1977. – BNF : VK 612.
- GIRAULT Jean, *Le gendarme et les extra-terrestres*, Paris, SNC, 1978. – BNF : VK 018476.
- GIRAULT Jean, *La soupe aux choux*, Neuilly-sur-Seine, UGC, 1981. – BNF : VK 061192.
- GIRAULT Jean, *Le gendarme et les gendarmettes*, Paris, SNC, 1982. – BNF : VK 018477.
- GIROD Francis, *Le bon plaisir*, Paris, MK2, 1984. – BNF : VK 026585.
- GRALL Sébastien, *Les milles : le train de la liberté*, Paris, Fil à film, 1995. – BNF : VK 48 367.
- GRANIER-DEFERRE Pierre, *La horse*, Paris, SNC, 1970. – BNF : VC 002127.
- GRANIER-DEFERRE Pierre, *La veuve Couderc*, Paris, CFDC, 1971. – BIFI : VHS 686.
- GRANIER-DEFERRE Pierre, *Le train*, Neuilly-sur-Seine, UGC, 1973. – BNF : VK-17966.
- GRANGIER Gilles, *Ademai, bandit d'honneur*, Courbevoie, René Château vidéo, 1943. – BNF : VK 052318.
- GRANGIER Gilles, *Gas-oil*, Paris, Ariane vidéo, 1955. – BNF : VK 9527.
- GRANGIER Gilles, *Les vieux de la vieille*, Paris, Cité-films, 1960. – BNF : VK 016004.
- GUITRY Sacha, *La poison*, Paris, SNEG, 1951. – BNF : VK 048014.
- HARRIS André et SÉDOUY Alain, *Général... nous voilà !*, [Deuxième épisode de *Français, si vous saviez*], 1973. – BNF : VC 0001742.
- HUBERT Jean-Loup, *Après la guerre*, Paris, Éditions Montparnasse, 1989. – BNF : VK 013059.
- HUNEBELLE André, *Fantomas*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 1964. – BNF : VDVD-3949.
- HUGON André, *Maurin des maures*, Paris, Gaumont, 1932. – BIFI : VHS 831. – BNF VK 013081.
- IVERNEL Vicky, *Le charcutier de Machonville*, 1946.
- JACKSON Jean-Pierre, *Ca n'empêche pas les sentiments*, Paris, TF1 entreprises, 1998. – BNF : VK-70637.
- JOANNON Léo, *Le carrefour des enfants perdus*, Paris, Védis films, 1943. – BNF : VK 042680.
- JOANNON Léo, *Le 84 prend des vacances*, 1951.
- JOLIVERT Pierre, *Les filles uniques*, 2003.
- JUGNOT Gérard, *Fallait pas !*, Paris, TF1 Productions, 1996. – BNF : VK 058933.
- JUGNOT Gérard, *Monsieur Batignole*, Paris, Pathé, 2002.
- KASSOVITZ Mathieu, *Les rivières pourpres*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 2000. – BNF : VK 083328.
- KAHN Cédric, *Roberto Succo*, Paris, Diaphana, 2001.
- KRAWCZYK Gérard, *L'été en pente douce*, 1987.

LAMOUREUX Robert, *Mais où est donc passée la septième compagnie ?*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 1973. – BNF : VDVD 5399.

LAUNOIS Bernard, *Sacrés gendarmes*, Le Plessis-Robinson, Avance rapide vidéo, 1979. – BNF : VK 020771.

LAUTNER Georges, *Le septième juré*, Paris, Orex films, 1961.

LAUTNER Georges, *Est-ce bien raisonnable ?*, Paris, AMLF, 1981. – BIFI : VHS 985.

LEFRANC Guy, *Les malabars sont là* [variante : *Les malabars sont au parfum*], Paris, AMLF, 1966.

LELOUCH Claude, *L'aventure, c'est l'aventure*, Paris, films Ariane, 1971. – BIFI : VHS 1015.

LELOUCH Claude, *La belle histoire*, Paris, AMFD, 1991. – BNF : VK 023720.

LELOUCH Claude, *Les misérables*, Paris, TF1 vidéo, 1995. – BNF : VK 48057.

LEROY Serge, *Le quatrième pouvoir*, Paris, CFC, 1985. – BIFI : VHS 1021.

LETERRIER François, *Un roi sans divertissement*, Paris, Les films Jean Giono, 1963.

L'HERBIER Marcel, *Le mystère de la chambre jaune*, Courbevoie, René Château vidéo, 1930. – BNF : VK 047574.

LILIENFELD Jean-Paul, *HS. Hors-service*, Paris, TF1 vidéo, 2001.

LOSEY Joseph et MORANDI Fernando, *Monsieur Klein*, Paris, Adel productions, 1976. – BNF : VDVD-6992.

LUBITSCH Ernst, *La veuve joyeuse*, 1934.

MATHOT Léon, *Nu comme un ver*, 1933.

MÉLIÈS Georges, *L'affaire Dreyfus*, Paris, UGC, 1899.

MÉLIÈS Georges, *Les piqueurs de fûts*, Paris, UGC, 1901.

MÉLIÈS Georges, *Les incendiaires*, Paris, UGC, 1906.

MÉLIÈS Georges, *Robert Macaire et Bertrand*, Paris, UGC, 1906.

MELVILLE Jean-Pierre, *L'armée des ombres*, Neuilly-sur-Seine, UGC, 1969. – BNF : VK 027133.

MELVILLE Jean-Pierre, *Le cercle rouge*, Billancourt, CIC, 1970. – BNF : VK 04773.

MILLER Claude, *La petite voleuse*, Paris, Proserpine, 1988. – BNF : VK 011062.

MILLER Claude, *La classe de neige*, Paris, Warner Home vidéo, 1999.

MILLER Claude, *Les égarés*, 2003.

MINNELLI Vincente, *Un américain à Paris*, Paris, UGC, 1951.

MINNELLI Vincente, *Les quatre cavaliers de l'Apocalypse*, Paris, MGM, 1961. – BNF : VKR 3567.

MITRANI Michel, *Les guichets du Louvre*, Paris, films du Parnasse, 1974. – VDP : 211.

MOCKY Jean-Pierre, *Snobs !*, Paris, Black éditions, 1962. – BNF : VK 48976.

MOCKY Jean-Pierre, *La cité de l'indicible peur*, Paris, Pathé, 1964. – BNF : VK 021898.

MOCKY Jean-Pierre, *Les compagnons de Margueritte*, Paris, Éditions Montparnasse, 1967. – BNF : VK 21904.

MOCKY Jean-Pierre, *Le piège à cons*, Paris, Alliance vidéo, 1979. – BNF : VK 4212.

MOCKY Jean-Pierre, *Divine enfant*, Sèvres, AT productions, 1989. – BNF : VK 13027.

MOLINARO Édouard, *La mort de Belle*, 1960.

MOLINARO Édouard, *Au bon beurre*, Neuilly, Film office, 1980. – BNF : VK 49712.

MOULLET Luc, *Les naufragés de la D-17*, 2002.

- MUSSO Jeff, *Vive la liberté !*, 1946
- MUYL Philippe, *La vache et le président*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 2000. – BNF : VK 81862.
- NICLOUX Guillaume, *Le poulpe*, Paris, Studio Canal, 1998. – BNF : VDVD 3229.
- NOËL-NOËL, *Parade du temps perdu*, 1949.
- OURY Gérard, *Le corniaud*, Paris, Les films Corona, 1965. – BIFI : VHS 1221.
- OURY Gérard, *Le cerveau*, Paris, Gaumont, 1968. – BIFI : VHS 1220.
- OURY Gérard, *Les aventures de rabbi Jacob*, Paris, Impéria films, 1973.
- OURY Gérard, *La carapate*, Paris, Gaumont, 1978. – BNF : VK 044729.
- OURY Gérard, *Le coup de parapluie*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 1980. – BNF : VK44736.
- OURY Gérard, *La soif de l'or*, Paris, Gaumont Buena Vista International, 1993. – BIFI : VHS 1224.
- PAGNOL Marcel, *Cigalon*, Paris, Les films Marcel Pagnol, 1935. – BIFI : VHS 1246.
- PAGNOL Marcel, *Regain*, Paris, Les films Marcel Pagnol, 1937. – BIFI : VHS 1254.
- PAGNOL Marcel, *Manon des sources*, Paris, Les films Marcel Pagnol, 1952. – BIFI : VHS 1251.
- PATHÉ frères, *Le fils du gendarme*, 1910.
- PATELLIÈRE Denys de la, *Le tonnerre de dieu*, Paris, Montparnasse éditions, 1965. – BNF : VK 9518.
- PATELLIÈRE Denys de la, *Le tatoué*, 1968. – BNF : VK 016010.
- PECLET Georges, *Casabianca*, 1950.
- PERRIER Étienne, *Dis-moi qui tuer*, 1965.
- PINOTEAU Jacques, *Le triporteur*, Paris, Sony music France, 1957, BNF : VDVD 2579.
- PINHEIRO José, *Ne réveillez pas un flic qui dort*, Neuilly, UGC, 1988. – BNF : VK 011251.
- POLADILÈS Bruno, *Le mystère de la chambre jaune*, 2003.
- POIRÉ Jean-Marie, *Mes meilleurs copains*, Paris, Gaumont distribution, 1989.
- POIRÉ Jean-Marie, *Les visiteurs*, Paris, Gaumont, 1992. – BIFI : VHS 1303.
- POIRÉ Jean-Marie, *Les visiteurs 2 : Les couloirs du temps*, Paris, Gaumont, 1998.
- POIRET Jean, *Le zèbre*, Paris, Gaumont, 1992. – BNF : VK 30969.
- POIRIER Manuel, *Western*, Paris, Warner Home vidéo, 1997. – BNF, VK 066143.
- POIRIER Manuel, *Les femmes... ou les enfants d'abord...*, Paris, Fox Pathé Europa, 2002. – BNF : VK 90046.
- POTTIER Richard, *La ferme aux loups*, René Château vidéo, 1943. – BNF : VK 44003.
- PUJOL René, *Le plus beau gosse de France* [variante : *Le mari de la reine*], 1937.
- QUIGNON Roland, *Bon week-end*, 1965.
- RAPPENEAU Jean-Paul, *Bon voyage*, 2003.
- RAVALEC Vincent, *Cantique de la racaille*, Paris, AMLF, 1998. – BNF : VK 71033.
- REINERT Émile, *Le destin s'amuse*, Courbevoie, René Château Vidéo, 1947. – BNF : VK 70637.
- RESNAIS Alain, *Stavisky*, Champenard, Ciné vidéo film, 1974. – BNF : VK 026905.
- RESNAIS Alain, *On connaît la chanson*, Paris, AMLF, 1997. – BNF : VK 066556.
- ROBERT Yves, *Ni vu, ni connu*, Paris, Gaumont, 1958. – BNF : VK 047554.

ROBERT Yves, *Bébert et l'omnibus*, Paris, Nouvelle messagerie vidéo, 1963. – BNF : VK 014774.

ROBERT Yves, *La gloire de mon père*, Paris, Gaumont, 1990. – BIFI : VHS 1418.

SAUTET Claude, *Les choses de la vie*, Paris, CFDC, 1969. – BIFI : VHS 1473.

SCHAFFNER Franklin J., *Papillon*, Neuilly, UGC, 1971. – BNF : VK 031662.

SCHOENDOERFFER Frédéric, *Scènes de crimes*, Paris, Warner Home vidéo, 1999.

SCHOENDOERFFER Pierre, *Le crabe-tambour*, Paris, DVDY-films, 1976.

SCHULMANN Patrick, *Les oreilles entre les dents*, 1987.

SEVERAC Jacques, *Ceux du rivage*, Paris, Critérium-films, 1943.

SOLDATI Mario, *Sous le ciel de Provence*, Évreux, Guilde Éditions Atlas, 1956. – BNF : VK 079088 et VK-37.

TATI Jacques, *Jour de fête*, Paris, Fil à film, 1948. – BNF : VK 74358.

TAVERNIER Bertrand, *Capitaine Conan*, Paris, Studio Canal +, 1996. – BNF : VK 066709.

TCHERNIA Pierre, *Le viager*, Paris, Gaumont, 1971. – BNF : VDVD 6180.

THIBAUD Michel, *Pourvu que ça dure*, Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar home vidéo, 1996. – BNF : VK 52629.

TRUFFAUT François, *La chambre verte*, Paris, Warner home vidéo France, 1978. – BNF : VK 048437.

VARDA Agnès, *Sans toit ni loi*, Paris, Proserpine, 1985. – BNF : VK 9576.

VEBER Francis, *Les fugitifs*, Neuilly-sur-Seine, Film Office Éditions, 1986. – BNF : VDVD-1182.

VEBER Jean, *Le pharmacien de garde*, Paris, Océan films, 2003.

VERNAY Robert, *Quelle sacrée soirée*, 1956.

VERNEUIL Henri, *Le boulanger de Valorgue*, Boulogne, TF1 entreprises, 1953. – BNF : VK 016556.

VERNEUIL Henri, *Le mouton à cinq pattes*, Évreux, Guilde Éditions Atlas, 1954. – BNF : VK 079115 et VK-38.

VERNEUIL Henri, *Un singe en hiver*, Neuilly-sur-Seine, UGC, 1958. – BNF : VK 061279.

VERNEUIL Henri, *Le président*, Boulogne-Billancourt, TF1 entreprises, 1960. – BNF : VK 017508.

VERNEUIL Henri, *Peur sur la ville*, Paris, Fil à film, 1974. – VDP : 211.

WULSCHLEGER Henri, *L'affaire Blaireau*, 1931.

YUEN Corey et LETERRIER Louis, *Le transporteur*, 2002, Europa Corp Distribution.

ZIDI Claude, *Les sous-doués en vacances*, Courbevoie, Hollywood boulevard vidéo, 1984. – BNF : VK-1781.

ZIDI Claude, *Association de malfaiteurs*, Paris, Proserpine, 1987. – BNF : VK 9570.

ZINNEMANN Fred, *Le chacal* [*The day of the jackal*], Boulogne-Billancourt, Gaumont-Columbia-Tristar Home Vidéo, 1973. – BNF, VDP 002478.

CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE

- 1899** *L'affaire Dreyfus* (Georges Méliès)
1901 *Les piqueurs de fûts* (Georges Méliès)
1906 *Les incendiaires* (Georges Méliès)
Robert Macaire et Bertrand (Georges Méliès)
1910 *Le fils du gendarme* (Les frères Pathé)
1913 *L'illustre Mâchefer* (Louis Feuillade)
1915 *Les vampires* (Louis Feuillade)
1916 *Judex* (Louis Feuillade)
1923 *L'auberge rouge* (Jean Epstein)
1930 *Le mystère de la chambre jaune* (Marcel L'Herbier)
1931 *Maurin des maures* (André Hugon)
L'affaire Blaireau (Henri Wulschleger)
1933 *Nu comme un ver* (Léon Mathot)
La veuve joyeuse (Ernst Lubitsch)
1935 *Deuxième bureau* (Pierre Billon)
Cigalon (Marcel Pagnol)
1936 *La belle équipe* (Julien Duvivier)
1937 *Ignace* (Pierre Colombier)
Regain (Marcel Pagnol)
Le plus beau gosse de France [variante : *Le mari de la reine*] (René Pujol)
1938 *La belle étoile* (Jacques de Baroncelli)
Carrefour (Curtis Bernhardt)
1939 *Le jour se lève* (Marcel Carné)
1940 *La troisième dalle* (Michel Dulud)
1942 *Signé illisible* (Christian Chamborant)
1943 *Goupi mains rouges* (Jacques Becker)
Le corbeau (Henri-Georges Clouzot)
Service de nuit (Jean Faurez)
Ademaï bandit d'honneur (Gilles Grangier)
Le carrefour des enfants perdus (Léo Joannon)
La ferme aux loups (Richard Pottier)
Ceux du rivage (Jacques Severac)
1944 *Abus de confiance* (Henri Decoin)
Sortilèges (Christian-Jaque)
1945 *Raboliot* (Jacques Daroy)
1946 *Jéricho* (Henri Calef)
Le charcutier de Machonville (Vicky Ivernel)
Vive la liberté ! (Jeff Musso)
1947 *Les aventures des pieds nickelés* (Marcel Aboulker)
Clochemerle (Pierre Chenal)
Non coupable (Henri Decoin)
Le destin s'amuse (Émil Reinert)

- 1948** *Jour de fête* (Jacques Tati)
- 1949** *Le roi Pandore* (André Berthomieu)
Dieu a besoin des hommes (Jean Delannoy)
Au royaume des cieux (Julien Duvivier)
Parade du temps perdu (Noël-Noël)
- 1950** *Bertrand cœur de lion* (Robert Dhéry)
Casabianca (Georges Peckel)
- 1951** *L'auberge rouge* (Claude Autan-Lara)
Jeux interdits (René Clément)
La poison (Sacha Guitry)
Le 84 prend des vacances (Léo Joannon)
Un américain à Paris (Vincente Minnelli)
- 1952** *Les sept péchés capitaux* (Claude Autan-Lara et Yves Allegret)
Nous sommes tous des assassins (André Cayatte)
Les belles de nuit (René Clair)
La fête à Henriette (Julien Duvivier)
Manon des sources (Marcel Pagnol)
- 1953** *Thérèse Raquin* (Marcel Carné)
Dragées au poivre (Jacques Baratier)
Le boulanger de Valorgue (Henri Verneuil)
- 1954** *Le mouton à cinq pattes* (Henri Verneuil)
- 1955** *La grande bagarre de Don Camillo* (Carmine Garlonne)
Gas-oil (Gilles Grangier)
- 1956** *Sous le ciel de Provence* (Mario Soldati)
Quelle sacrée soirée (Robert Vernay)
- 1957** *Le triporteur* (Jacques Pinoteau)
- 1958** *Le gendarme de Champagnol* (Jean Bastia)
Guinguette (Jean Delannoy)
Ni vu, ni connu (Yves Robert)
Un singe en hiver (Henri Verneuil)
- 1960** *Les vieux de la vieille* (Gilles Grangier)
La mort de Belle (Édouard Molinaro)
Le président (Henri Verneuil)
- 1961** *Le septième juré* (Georges Lautner)
Les quatre cavaliers de l'Apocalypse (Vincente Minnelli)
- 1962** *C'est pas moi, c'est l'autre* (Jean Boyer)
Le glaive et la balance (André Cayatte)
Le jour et l'heure (René Clément)
Les honneurs de la guerre (Jean Deweevere)
Snobs ! (Jean-Pierre Mocky)
- 1963** *Un roi sans divertissement* (François Leterrier)
Bébert et l'omnibus (Yves Robert)

- 1964** *Fantomas* (André Hunebelle)
Le gendarme de Saint-Tropez (Jean Girault)
La cité de l'indicible peur (Jean-Pierre Mocky)
- 1965** *Le train* (John Frankenheimer)
Le corniaud (Gérard Oury)
Le tonnerre de dieu (Denys de la Patellière)
Dis-moi qui tuer (Étienne Perrier)
Bon week-end (Roland Quignon)
- 1966** *La ligne de démarcation* (Claude Chabrol)
Paris brûle-t-il ? (René Clément)
Monsieur le président-directeur général (Jean Girault)
Le gendarme à New-York (Jean Girault)
Les malabars sont là [variante : *Les malabars sont au parfum*] (Guy Lefranc)
- 1967** *Un homme de trop* (Constantin Costa-Gavras)
Les compagnons de Margueritte (Jean-Pierre Mocky)
- 1968** *Le diable par la queue* (Philippe de Broca)
La nuit du lendemain [variante: *The night of the following day*] (Hubert Cornfield)
Le gendarme se marie (Jean Girault)
Le cerveau (Gérard Oury)
Le tatoué (Denys de la Patellière)
- 1969** *Les patates* (Claude Autan-Lara)
Que la bête meure (Claude Chabrol)
L'armée des ombres (Jean-Pierre Melville)
Les choses de la vie (Claude Sautet)
- 1970** *Le mur de l'Atlantique* (Marcel Camus)
Le boucher (Claude Chabrol)
Le gendarme en balade (Jean Girault)
La horse (Pierre Granier-Deferre)
Le cercle rouge (Jean-Pierre Melville)
- 1971** *Jo* (Jean Girault)
La veuve Couderc (Pierre Granier-Deferre)
L'aventure, c'est l'aventure (Claude Lelouch)
Papillon (Franklin J. Schaffner)
Le viager (Pierre Thcernia)
- 1972** *L'affaire Dominici* (Claude-Bernard Aubert)
Les granges brûlées (Jean Chapot)
Sans sommations (Bruno Gantillon)
- 1973** *Nada* (Claude Chabrol)
Le complot (René Gainville)
Deux hommes dans la ville (José Giovanni)
Le permis de conduire (Jean Girault)
Le train (Pierre-Granier Deferre)
Général... nous voilà ! [deuxième épisode de *Français, si vous saviez*] (André Harris, Alain Sedouy).

- Mais où est donc passée la septième compagnie ?* (Robert Lamoureux)
Les aventures de rabbi Jacob (Gérard Oury)
Le chacal (Fred Zinnemann)
- 1974** *Dupont Lajoie* (Yves Boisset)
Le fantôme de la liberté (Louis Bunuel)
Les guichets du Louvre (Michel Mitrani)
Stavisky (Alain Resnais)
Peur sur la ville (Henri Verneuil)
- 1975** *Flic story* (Jacques Deray)
Le gitan (José Giovanni)
- 1976** *Deux imbéciles heureux* (Edmond Freess)
Le crabe-tambour (Pierre Schoendoerffer)
Monsieur Klein (Joseph Losey et Fernando Morandi)
- 1977** *Tendre poulet* (Philippe de Broca)
Le mille-pattes fait des claquettes (Jean Girault)
- 1978** *Le gendarme et les extra-terrestres* (Jean Girault)
La carapate (Gérard Oury)
La chambre verte (François Truffaut)
- 1979** *Le pull-over rouge* (Michel Drach)
Sacrés gendarmes (Bernard Launois)
Le piège à cons (Jean-Pierre Mocky)
- 1980** *Une robe noire pour un tueur* (José Giovanni)
Au bon beurre (Édouard Molinaro)
Le coup de parapluie (Gérard Oury)
- 1981** *Allons z'enfants* (Yves Boisset)
La soupe aux choux (Jean Girault)
Est-ce bien raisonnable ? (Georges Lautner)
- 1982** *Le gendarme et les gendarmettes* (Jean Girault)
- 1983** *Le grand carnaval* (Alexandre Arcady)
Canicule (Yves Boisset)
- 1984** *Vive les femmes !* (Claude Confortès)
Le bon plaisir (Francis Girod)
Les sous-doués en vacances (Claude Zidi)
- 1985** *Le facteur de Saint-Tropez* (Richard Balducci)
Le quatrième pouvoir (Serge Leroy)
Sans toit ni loi (Agnès Varda)
- 1986** *Trente-sept deux le matin* (Jean-Jacques Beinex)
Inspecteur Lavardin (Claude Chabrol)
Les fugitifs (Francis Veber)
- 1987** *Une affaire de femmes* (Claude Chabrol)
L'été en pente douce (Gérard Krawczyk)
Les oreilles entre les dents, (Patrick Schulman)
Association de malfaiteurs (Claude Zidi)

- 1988** *Rouget le braconnier* (Gilles Cousin)
La petite voleuse (Claude Miller)
Ne réveillez pas un flic qui dort (José Pinheiro)
Mes meilleurs copains (Jean-Marie Poiré)
- 1989** *Bille en tête* (Carlo Cotti)
Après la guerre (Jean-Loup Hubert)
Divine enfant (Jean-Pierre Mocky)
- 1990** *Uranus* (Claude Berri)
La gloire de mon père (Yves Robert)
- 1991** *La belle histoire* (Claude Lelouch)
- 1992** *Les visiteurs* (Jean-Marie Poiré)
Le zèbre (Jean Poirot)
- 1993** *Le fils de la panthère rose* [*Son of Pink Panther*]
Roulez jeunesse (Jacques Fansten)
La soif de l'or (Gérard Oury)
- 1994** *Grosse fatigue* (Michel Blanc)
- 1995** *Les milles : le train de la liberté* (Sébastien Grall)
Les misérables (Claude Lelouch)
- 1996** *Fallait pas !* (Gérard Jugnot)
Capitaine Conan (Bertrand Tavernier)
Pourvu que ça dure (Michel Thibaud)
On connaît la chanson (Alain Resnais)
- 1997** *Lucie Aubrac* (Claude Berri)
Western (Manuel Poirier)
- 1998** *Ca n'empêche pas les sentiments* (Jean-Pierre Jackson)
Le poulpe (Claude Nicloux)
Les visiteurs 2 : Les couloirs du temps (Jean-Marie Poiré)
Cantique de la racaille (Vincent Ravalec)
- 1999** *C'est quoi la vie ?* (François Dupeyron)
Fait d'hiver (Robert Enrico)
Classe de neige (Claude Miller)
Scènes de crimes (Frédéric Schoendoerffer)
- 2000** *Un crime au paradis* (Jean Becker)
Sur un air d'autoroute (Thierry Boscheron)
Les rivières pourpres (Mathieu Kassovitz)
La vache et le président (Philippe Muyl)
- 2001** *Roberto Succo* (Cédric Kahn)
HS. Hors service (Jean-Paul Lilienfeld)
- 2002** *Monsieur Batignole* (Gérard Jugnot)
Les naufragés de la D-17 (Luc Moullet)
Les femmes... ou les enfants d'abord... (Manuel Poirier)
Le transporteur (Corey Yuen et Louis Leterrier)
- 2003** *Livraison à domicile* (Bruno Delahaye)
Les filles uniques (Pierre Jolibert)

Les égarés (Claude Miller)

Le mystère de la chambre jaune (Bruno Podalydès)

Bon voyage (Jean-Paul Rappeneau)

Le pharmacien de garde (Jean Veber)

SOURCES ORALES

XI LES SOURCES ORALES

par le chef d'escadron Édouard Ebel

L'histoire orale, longtemps négligée ou peu considérée par les historiens, a connu un certain développement depuis les années 1980¹. Au sein des armées, les services historiques de l'armée de l'Air (depuis 1974) et de l'armée de Terre² (depuis 1996) ont été les pionniers dans ce domaine. Pour ce qui concerne la gendarmerie, une première campagne d'interviews a été organisée par le SHGN en 1996-1997, puis en 1998-1999. Les enregistrements ont été effectués sur cassette numérique ou sur cassette audio.

Le programme d'histoire orale a pris un nouvel élan en 2004, lorsqu'une cellule spéciale a été créée pour réaliser des entretiens avec les anciens de l'Arme. Cette cellule a été dotée de magnétophones numériques permettant d'améliorer la qualité des enregistrements. Dans le nouveau programme d'entretiens, qui vise à recueillir les témoignages des sous-officiers et des officiers, les axes de recherche retenus pour l'année 2004 se rapportent à la Deuxième Guerre mondiale, aux conflits coloniaux et aux anciens commandants de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN).

Les entretiens disponibles au SHGN sont présentés dans cette notice.

AUBRY Jean (général). – Enregistrement de 2 heures 15 minutes, réalisé le 16 juin 1997.

Né le 18 novembre 1914 à Versailles, Jean Aubry intègre l'École spéciale militaire de Saint-Cyr en octobre 1935. Nommé sous-lieutenant au 51^e régiment d'infanterie le 1^{er} octobre 1937, il est promu lieutenant le 1^{er} octobre 1939. Occupant divers postes à l'état-major de Guéret et au 152^e régiment d'infanterie, il suit les cours de l'École d'application de gendarmerie en 1941. Le 1^{er} octobre 1942, il est nommé commandant de peloton de la garde personnelle du chef de l'État. En 1944, il dirige successivement les sections d'Évreux et d'Épernay, avant de commander celle de Châlons-sur-Marne. Nommé au centre administratif de gendarmerie de Courbevoie le 29 mars 1945, il rejoint, un an plus tard, la section de Guelma, en Algérie. Capitaine promu à l'ancienneté le 1^{er} juillet 1947, il débarque

¹ À propos de l'histoire orale, il faut consulter Florence Descamps, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2001, 864 p.

² Hervé Lemoine et al.(dir.), *Histoire orale : inventaire analytique des sous-séries 3K et 4K*, Vincennes, SHAT, t. II, 2001, 528 p.

à Saïgon, le 12 octobre 1949, pour rejoindre les effectifs de la 3^e LGMR. Rentré en France le 2 janvier 1952, il occupe un poste d'état-major au sein de la 10^e région militaire. Jean Aubry est nommé chef d'escadron le 1^{er} octobre 1957. Il rejoint, le 1^{er} juin 1961, en tant que chef de corps, le groupement autonome de gendarmerie du Sahara. Commandant le groupement du Pas-de-Calais à partir du 1^{er} janvier 1963, il est promu au grade de lieutenant-colonel le 1^{er} décembre de la même année, avant d'intégrer l'inspection générale de la gendarmerie, le 20 août 1964. Colonel le 1^{er} novembre 1966, il commande la légion de Rouen à partir du 2 juin de la même année. Nommé général de brigade le 1^{er} août 1970, il est admis en deuxième section le 1^{er} septembre 1972.

AVIGNON Roger (témoin). – Enregistrement de 45 minutes, réalisé le 28 juin 1999.

Roger Avignon n'est pas un gendarme. Soldat de l'escadron motocycliste du groupe de reconnaissance, il a été interrogé en tant que témoin de l'action du 45^e bataillon de chars légers de combats de la gendarmerie de Satory, qui lutta contre la 10^e *Panzerdivision* à Stonne, le 23 et 24 mai 1940. Le 45^e BCC se battit du 15 au 24 mai, puis doit se retirer après la perte de tous les chars.

BAYOL Marc (général). – Enregistrement de 1 heure 45 minutes, réalisé le 26 février 2004.

Né le 28 octobre 1923 à Hanoï, Marc Bayol passe le baccalauréat (mention mathématiques), avant d'être appelé aux chantiers de jeunesse le 6 juillet 1943. Admis, comme engagé volontaire, à l'école de Cherchell le 27 novembre 1944, il en sort sous-lieutenant le 25 juin 1945. Affecté au 49^e régiment d'infanterie, il débarque à Saïgon le 28 décembre 1945. Il rejoint le détachement de Phong-Saly, au Laos, qui devient le 6^e bataillon de chasseurs laotiens. Lieutenant de l'infanterie coloniale le 1^{er} juin 1947, il participe à plusieurs opérations dans le Haut-Laos et rejoint la France le 1^{er} juillet 1949. Affecté au 1^{er} régiment d'infanterie coloniale, le 17 novembre 1949, il est désigné pour servir en Afrique occidentale française et débarque à Dakar le 12 janvier 1952. Promu capitaine le 1^{er} octobre 1953, il est affecté au 4^e régiment d'infanterie coloniale à compter du 1^{er} novembre 1954. Après avoir effectué une mission temporaire dans le sud tunisien, il suit les cours de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), à partir du 6 octobre 1955. Commandant la section de Batna, au sein de la 10^e légion ter de gendarmerie, le 1^{er} septembre 1956, il se distingue à nouveau par son énergie dans la lutte contre la l'opposition armée à la présence française. Nommé adjoint du chef de corps à Constantine, le 1^{er} août 1959, il participe à plusieurs opérations de contre-guérilla. Commandant de la compagnie de Montpellier, au sein de la 9^e légion bis de gendarmerie, à partir du 1^{er} juillet 1961, il est nommé à l'état-major de l'inspection générale de la gendarmerie le 15 septembre 1964. Il rejoint, le 1^{er} juin 1966, l'état-major particulier de la sous-direction de la gendarmerie. Promu chef d'escadron le 1^{er} juillet 1966, il commande le groupement du Maine-et-Loire, à Angers, à partir du 1^{er} septembre 1970. Lieutenant-colonel le 25 juin 1971, il occupe le poste de chef d'état-major à l'inspection générale de la gendarmerie le 15 septembre 1974. Promu au grade de colonel par décret du 9 décembre 1974, il commande l'EOGN à partir du 1^{er} septembre 1977. Nommé dans la 1^{ère} section du cadre des officiers généraux, au grade de général de brigade, le 1^{er} septembre 1979, il est placé, sur sa demande, en situation de disponibilité spéciale à compter du 1^{er} septembre 1980, puis est admis au sein de la deuxième section, par décret du 30 janvier 1981.

BEAUDONNET Louis (général). – Enregistrements de 3 heures 30 minutes, réalisés les 10 et 27 juin 1997.

Né le 25 octobre 1923 à Verdun, Louis Beaudonnet s'engage volontairement, pour trois ans, au sein du 7^e bataillon du génie le 29 octobre 1941. Affecté au groupe de transmissions, il est démobilisé le 29 novembre 1942, avant de rejoindre le 4^e régiment de la garde, le 16 janvier 1943. Élève-garde à Montluçon et titularisé garde à pied le 16 juillet 1943, il se rengage le 29 octobre 1944 et participe aux combats de Kilstett. Nommé à l'école d'application de gendarmerie de Melun le 21 janvier 1946, il est désigné pour servir en Indochine, le 1^{er} février 1947, et débarque à Saïgon pour rejoindre la 2^e légion de garde républicaine de marche (LGRM). Nommé au grade de maréchal des logis-chef le 25 juillet 1947, il accède à l'épaulette le 16 octobre 1947. Lieutenant le 30 septembre 1949, il rejoint la France le 12 mai 1950. Désigné pour servir au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, il rejoint le Togo le 1^{er} février 1951, puis est rapatrié le 27 avril 1953. Affecté initialement à la 2^e légion de marche de la garde républicaine (LMGR) le 24 octobre 1953, il rejoint la 1^{ère} légion de forces prévôtales d'Indochine le 15 janvier 1955, qui devient la légion mixte de gendarmerie d'Indochine le 1^{er} avril 1955. Il commande ensuite un peloton spécial de sécurité, avant d'être à nouveau désigné pour effectuer un service dans la prévôté, le 1^{er} décembre 1955. Promu au grade de capitaine le 29 décembre 1955, il quitte l'Indochine le 25 janvier 1956 et est nommé à la 10^e légion ter de gendarmerie mobile le 1^{er} juin de la même année. Après avoir commandé le 6^e escadron à Bordj-Bou-Arréridj, il dirige la compagnie d'Affreville à partir du 1^{er} août 1960. Muté pour commander l'escadron de gendarmerie mobile à Châteauneuf le 1^{er} octobre 1962, il commande, à partir du 1^{er} janvier 1963, la compagnie prévôtale du commandement supérieur des forces armées françaises en Algérie (CSFAFA), à la Réghaïa. Affecté à la prévôté de Mers-el-Kébir, il retrouve la France pour être nommé à la 8^e légion de gendarmerie mobile, où il commande un groupe à Bron. Il obtient les galons de chef d'escadron le 1^{er} juillet 1966. Passé au sein du 15^e groupement de gendarmerie mobile de la circonscription de Rhône-Alpes le 1^{er} juillet 1968, il est affecté à la gendarmerie des Forces françaises en Allemagne, en tant qu'officier d'état-major, à Baden-Baden, puis à Fribourg-en-Brigsau. Lieutenant-colonel le 1^{er} juin 1971 et titulaire du diplôme militaire supérieur le 1^{er} novembre 1972, il est affecté à la gendarmerie mobile d'Île-de-France, le 13 juillet 1976, pour commander le 2^e groupement de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort. Promu au grade de colonel le 1^{er} janvier 1977, il termine sa carrière dans cette dernière affectation. Nommé général de brigade le 28 août 1981, il est admis à la retraite le 26 octobre suivant. Totalisant presque quarante ans de service, le général Beaudonnet est le militaire le plus décoré de la gendarmerie (voir, p. 746, ses témoignages écrits).

BERTRAND Jean (capitaine). – Enregistrement de 1 heure 45 minutes, réalisé le 9 décembre 1999.

Jean Bertrand est né le 19 août 1906 à Mairy-sur-Marne. Son père, agriculteur, trouve la mort à Verdun en 1916. Sa mère épouse un gendarme en secondes noces. Titulaire du baccalauréat, Jean Bertrand s'engage pour trois années dans la cavalerie, en 1925. Élève-gendarme à Bruyères, dans les Vosges, il est affecté comme garde républicain mobile à Vouziers, de 1932 à 1936, et s'occupe notamment de la formation des pelotons chargés de surveiller la ligne Maginot. Affecté au poste frontière de Falck, il réussit l'examen d'entrée de l'École d'officiers de Versailles en 1938. Nommé à Verdun dans une compagnie à cheval, en 1939, il commande ensuite un peloton sur la ligne Maginot. Intégré à un

groupe de reconnaissance, il se replie sur Metz au moment de la débâcle. Il se rend ensuite, avec sa compagnie, à Bayonne. En 1940, il est nommé au camp de Gurs pour assurer la surveillance des Espagnols. Il commande ensuite la section d'Argelès avant d'être affecté à la garde personnelle du chef de l'État. Interné par les Allemands, il est libéré le 20 août 1944. Nommé à Castres, il quitte ses fonctions pour faire la campagne d'Allemagne. En poste à Berlin, il demande à être dégagé des cadres en 1948, puis embrasse une nouvelle carrière, dans la direction des mines, à Valenciennes.

BOUCHARDON André (général). – Enregistrements de 2 heures 15 minutes, réalisés les 11 juin et 13 août 1997.

Fils de magistrat, et né le 4 juin 1904, à Pantin, André Bouchardon s'engage comme volontaire au sein du 12^e régiment de cuirassiers le 7 novembre 1922. Brigadier le 21 avril 1923, il est promu maréchal des logis, le 8 novembre 1923 et occupe un poste d'instructeur fourrier. Arrivé au terme de son contrat d'engagement, il est rayé des contrôles le 7 novembre 1927. Il se retire alors à Paris, puis est affecté dans les réserves de son régiment de cuirassiers. Envoyé au centre de mobilisation de cavalerie à Épernay le 1^{er} mars 1928, il est promu sous-lieutenant de réserve le 12 mars 1929. Mis à la disposition du général commandant les troupes du Maroc le 15 septembre 1929, il est affecté dans le 1^{er} régiment de tirailleurs marocains le 6 décembre de la même année. Promu lieutenant de réserve par un décret du 2 août 1931, il est admis dans le cadre actif à compter du 26 janvier 1932. Il intègre alors l'École d'application de gendarmerie de Versailles le 26 juillet 1933. À l'issue de sa formation, il est affecté à la légion de la garde républicaine de Paris, avec le grade de lieutenant, le 25 juin 1934. Placé hors-cadre à Tanger le 25 mars 1936, il obtient les galons de capitaine le 25 janvier 1939 et rejoint, le 11 septembre, la 7^e légion de garde républicaine mobile (GRM), à Riom. Passé dans la 4^e légion de GRM le 15 novembre 1941, il est appelé à servir au sein du quartier général de l'état-major de la Garde à Vichy, où il occupe diverses fonctions. Promu chef d'escadron le 25 mars 1944, il entre dans la Résistance et constitue plusieurs dépôts clandestins d'armes et de carburant. Préparant plusieurs opérations en liaison avec les FTP, il est arrêté par la Gestapo le 7 juillet 1944 et torturé. Déporté le 20 août 1944, il est interné dans le camp du Struthof, puis dans celui de Dachau. Rescapé de ces internements, il rejoint la France en mai 1945 pour être affecté à la légion de la garde républicaine de Paris le 15 septembre de la même année. Commandant militaire de l'hôtel des Invalides, il est promu au grade de lieutenant-colonel le 1^{er} avril 1952. Nommé à la 8^e légion ter de Grenoble, il obtient les galons de colonel le 1^{er} janvier 1957. Commandant la légion de la garde républicaine de Paris le 15 octobre 1959, André Bouchardon est nommé général de brigade le 4 juin 1961, en même temps qu'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CABROL Louis (maréchal des logis-chef). – Enregistrement de 1 heure 30 minutes, réalisé le 16 mars 2004.

Louis Cabrol est, en 2004, le doyen de la gendarmerie. Né le 14 mai 1899 à Boissezon, dans le Tarn, d'un père fleur, il exerce les métiers de valet de ferme, puis de fleur, avant de rejoindre l'armée, le 21 mars 1918. Incorporé au 9^e régiment d'artillerie, il passe au 22^e régiment d'artillerie coloniale (RAC) le 16 mai 1918 ; successivement muté au 271^e et au 57^e RAC, il participe aux batailles de l'Aisne et de Champagne. Brigadier le 14 septembre 1919, il est promu maréchal des logis le 20 mai 1920. Rengagé pour un an au sein du 57^e RAC le 21 mars 1922, il y occupe un poste de fourrier. Renvoyé

dans ses foyers le 21 mars 1923, il est nommé gendarme à pied le 11 septembre 1924 et affecté à la 13^e légion. Après avoir effectué son stage de formation à l'école préparatoire de gendarmerie de Moulins, il rejoint la 16^e légion le 12 janvier 1925. Passé à la 18^e légion de gendarmerie par décision du 24 octobre 1928, il est promu maréchal des logis-chef à pied le 10 janvier 1931. Affecté à la 18^e légion bis le 1^{er} août 1940, il rejoint ensuite la 17^e légion le 26 décembre 1940. Rayé des contrôles le 1^{er} janvier 1941, il est autorisé à se retirer dans ses foyers en attendant la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle. En raison de son engagement dans le maquis, il est réintégré dans la gendarmerie, sans interruption de service, par arrêté ministériel du 29 juillet 1946. Autorisé à prendre sa retraite le 1^{er} juillet 1950, il se retire à Noailles. Correspondant du journal *La Dépêche du midi*, il entame une nouvelle carrière dans un cabinet d'assurance.

CHEVILLARD Philippe (général). – Enregistrement de 2 heures 30 minutes, réalisé le 29 mars 2004.

Fils d'un orfèvre d'art, Philippe Chevallard est né le 20 août 1951 à Angers (Maine-et-Loire). Il rejoint l'École spéciale militaire de Saint-Cyr le 1^{er} septembre 1972. Admis, en tant qu'officier-élève, à l'EONGN, il est nommé pour diriger l'escadron 4/9 de gendarmerie mobile à Cherbourg le 1^{er} août 1975. Promu lieutenant le 1^{er} octobre 1975, il est affecté à Saint-Cyr, où il occupe les fonctions de chef de section d'élèves-officiers. Capitaine le 1^{er} octobre 1979, il est muté au sein de la légion d'Aquitaine, le 1^{er} août 1981, pour y commander la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie. Officier d'état-major de la 3^e région de gendarmerie à Rennes, il est nommé chef d'escadron le 1^{er} septembre 1985. Titulaire du brevet d'études militaires supérieures de la gendarmerie, il passe au grade supérieur le 1^{er} septembre 1989. Il rejoint alors la légion de gendarmerie du Centre pour commander le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, à Orléans, le 1^{er} août 1990. Appelé à servir au service des ressources humaines de la direction générale de la Gendarmerie nationale, comme adjoint au chef de bureau du personnel officier, le 1^{er} avril 1994, il est promu colonel le 1^{er} novembre de la même année. Succédant à son chef, il prend la direction du bureau du personnel officier le 1^{er} août 1995, avant d'être nommé commandant de la légion départementale du Nord-Pas-de-Calais le 1^{er} décembre 1998. Auditeur à la 51^e session du centre des hautes études militaires de l'IHEDN, il commande l'École des officiers de la Gendarmerie nationale à Melun à partir du 1^{er} août 2002. Promu général de brigade le 1^{er} janvier 2003, il dirige toujours l'EONGN en 2004.

DUMONT Louis (général). – Enregistrement de 1 heure 45 minutes, réalisé le 15 octobre 1998.

Fils d'un receveur des postes, Louis Dumont est né le 5 juin 1912 à Garnat-sur-Engièvre dans l'Allier. Il est formé à l'École des hautes études commerciales. Lieutenant de réserve depuis le 7 février 1936, il opte pour une carrière militaire et rejoint la 1^{ère} légion de garde républicaine de marche (LGRM), avec le grade de sous-lieutenant, le 1^{er} octobre 1938. Mobilisé au 55^e bataillon de mitrailleurs motorisés en septembre 1939, il est fait prisonnier le 20 juin 1940. Maintenu en captivité au camp d'officiers de Lübeck, il est libéré durant l'été 1941. Commandant de section à la garde de Paris le 27 juillet 1941, il est nommé à l'état-major particulier de la direction de la gendarmerie le 1^{er} mai 1944. Promu au grade de capitaine le 25 juin 1945, il est affecté dans la 3^e légion de gendarmerie départementale, le 17 janvier 1948, pour commander la section des Sables-d'Olonne. Nommé à

Angers, puis à Dijon le 16 septembre 1952, il est promu chef d'escadron le 1^{er} janvier 1955. Appelé à occuper le poste de chef du cabinet du directeur de la Gendarmerie nationale – Jean-Claude Perier –, le 1^{er} septembre 1960, il est nommé lieutenant-colonel le 1^{er} juillet 1961. Il dirige, le 1^{er} juillet 1964, la garde républicaine et devient colonel le 1^{er} juillet 1965. Demeurant dans cette affectation, il obtient le grade de général de brigade le 1^{er} juin 1969, avant d'être admis dans la deuxième section le 1^{er} décembre de la même année.

LAMONTAGNE François (général). – Enregistrement de 1 heure 45 minutes, réalisé le 15 octobre 1997.

Fils et petit-fils de gendarme, François Lamontagne est né le 23 février 1923 à Lyoffans, dans le département de la Haute-Saône. Nommé élève-gendarme le 11 septembre 1943, il est affecté au centre d'instruction de Plessis-Robinson. Gendarme à la légion de la garde de Paris le 1^{er} novembre 1943, il est titularisé garde à cheval le 8 avril 1944. Admis au stage de recrutement exceptionnel d'aspirants de gendarmerie le 5 décembre 1944, il participe à la libération de Paris. Ayant intégré l'école d'application de Courbevoie le 1^{er} avril 1945, il rejoint le 6^e escadron de la 1^{ère} légion bis de la garde républicaine le 1^{er} août 1946. Promu au grade de sous-lieutenant le 27 septembre 1946, il débarque en Indochine, le 9 mars 1947, pour commander une section de la 2^e légion de garde républicaine de marche (LGRM). Il participe à près de quinze opérations de guerre dans l'ouest de la Cochinchine. Lieutenant le 10 octobre 1948, il passe dans la 1^{ère} LGRM le 1^{er} février 1949. De retour en France, il intègre la garde républicaine à cheval le 1^{er} juillet 1949. Suivant les cours de l'école d'état-major, à partir du 10 juillet 1952, il sert l'état-major parisien de la gendarmerie à partir du 1^{er} juin 1953. Capitaine le 1^{er} octobre 1954, il commande, au sein de la 2^e légion bis de gendarmerie, la compagnie de Neufchâtel-en-Bray à partir du 15 octobre 1958. Occupant un poste au sein du 2^e bureau de l'état-major de la gendarmerie à Alger le 1^{er} juillet 1961, il effectue plusieurs liaisons opérationnelles dans les trois corps d'armée et oriente les opérations de renseignement. Muté dans la 2^e légion de gendarmerie mobile le 5 janvier 1963, pour commander l'escadron de Creil, il est chef d'escadron le 1^{er} avril 1966, puis détaché au 3^e bureau de l'état-major de l'armée de Terre, le 15 juillet de la même année. Promu au grade de lieutenant-colonel le 1^{er} mai 1971, il rejoint la direction de la gendarmerie et de la justice militaire le 15 mai 1971. Colonel le 24 septembre 1975, il commande le groupe spécial de sécurité de Nanterre, qui a pour mission d'assurer la continuité du contrôle gouvernemental sur l'armement nucléaire français. Il obtient les étoiles de général de brigade le 12 janvier 1981, avant d'être admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux, le 3 février 1981.

LEJOLY Alain (général). – Enregistrement de 2 heures 13 minutes, réalisé le 4 mars 2004.

Né le 25 juin 1932 à Bordeaux d'un père architecte, il entre à Saint-Cyr le 7 octobre 1950. Promu sous-lieutenant le 1^{er} septembre 1952, il choisit l'infanterie coloniale et rejoint, en 1953, le 3^e régiment de tirailleurs sénégalais (RTS) à Bizerte. Affecté à Marseille le 26 juin 1954, il accède au grade de lieutenant le 1^{er} septembre de la même année. Il rejoint ensuite l'Indochine et débarque à Saïgon le 16 septembre 1954. Appelé à servir en Afrique du Nord, il gagne Alger, le 3 février 1956, pour être affecté au 3^e groupement du 22^e régiment d'infanterie coloniale. De retour à Marseille le 16 septembre 1956, il est ensuite nommé en Afrique équatoriale française, au sein du régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad (RTST), qui prend la dénomination de *70^e régiment d'infanterie de marine* à compter du

1^{er} décembre 1958. Promu au grade de capitaine par décret du 24 juillet 1961, il intègre l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) le 18 septembre 1961. Nommé au sein de la 3^e légion de gendarmerie mobile, il commande l'escadron 3/3 à Luçon et rejoint, le 1^{er} octobre 1967, en tant qu'officier-professeur, l'EOGN à Melun. Chef d'escadron le 1^{er} août 1970, il suit les cours de l'École supérieure de guerre, puis est affecté à la circonscription régionale de gendarmerie de la Corse, où il commande le groupement de Bastia à partir du 31 juillet 1972. Rejoignant, le 6 juillet 1975, le Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, il est nommé lieutenant-colonel le 1^{er} juin 1976. Il commande, à partir du 1^{er} mai 1977, le 11^e groupement de gendarmerie mobile à Bordeaux. Colonel le 1^{er} juin 1979, il prend le commandement de l'EOGN le 18 avril 1980. Promu général de brigade le 1^{er} juillet 1983, il dirige la 2^e région de gendarmerie à Lille. Un décret du 23 mai 1986 le nomme commandant de la 4^e région de gendarmerie à Bordeaux. Général de division le 23 décembre 1986, il est admis dans la deuxième section des officiers généraux à partir du 10 juillet 1989.

LHUILIER Maurice (général). – Enregistrement de 2 heures 3 minutes, réalisé le 11 février 2004.

Fils d'un militaire, Maurice Lhuillier est né le 19 novembre 1919 à Bruyères, dans les Vosges. Il obtient le baccalauréat avant d'entamer une carrière militaire. À la sortie de Saint-Cyr, il est nommé sous-lieutenant le 2 septembre 1939. La guerre empêche Maurice Lhuillier de rejoindre la gendarmerie. Au cours d'un stage de formation de chef de peloton blindé, le lieutenant Lhuillier est engagé au sud d'Amiens avec le 7^e cuirassiers. Fait prisonnier le 6 juin 1940, il est envoyé en captivité dans l'oflag XB, au nord de l'Allemagne, et ne retrouve la liberté qu'en 1945. Après un bref passage au 1^{er} cuirassiers, il intègre la gendarmerie et commande un peloton à l'escadron 4/4 de Thionville à partir du 22 octobre 1945. Muté à Saint-Quentin le 25 juin 1945, il y occupe des fonctions identiques au sein de l'escadron 4/2 et 4/4 et obtient le grade de capitaine le 1^{er} juillet 1947. Il rejoint l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) à Melun, le 1^{er} août 1951, en tant qu'officier instructeur. Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loir-et-Cher à Blois, le 1^{er} juillet 1959, il est nommé chef d'escadron le 1^{er} octobre 1959. Affecté en Algérie, il commande le détachement d'assistance technique de la gendarmerie à Mers-el-Kébir à partir du 31 janvier 1966. Lieutenant-colonel le 1^{er} avril 1966, il obtient le grade supérieur le 1^{er} juillet 1969, puis est muté pour prendre la direction de l'EOGN. Commandant la circonscription régionale de Midi-Pyrénées à Toulouse, le 15 août 1973, il est nommé général de brigade, le 1^{er} septembre 1969, pour prendre la tête de la gendarmerie mobile de la région parisienne. Atteint par la limite d'âge, il est admis dans la deuxième section le 20 novembre 1978.

MOREL Charles (général). – Enregistrement de 2 heures 45 minutes, réalisé le 21 octobre 1997.

Fils d'un officier d'artillerie, Charles Morel est né en juin 1916 à Bologne, dans la Haute-Marne. Après un passage au Prytanée militaire d'Autun en 1928, il contracte, dans cette ville, un engagement au sein du 1^{er} groupe d'automitrailleuses de cavalerie, le 28 juin 1934. Brigadier-chef le 1^{er} décembre 1934, il est nommé maréchal des logis-chef le 1^{er} février 1936. Le 20 octobre 1937, il est détaché

au 8^e régiment de chasseurs à Évreux pour y suivre la préparation à l'école militaire des officiers de cavalerie de Saumur au titre de la gendarmerie. Nommé sous-lieutenant le 22 août 1938, il rejoint un groupe de reconnaissance dans un escadron à cheval au moment de la mobilisation. À partir du mois de juillet 1940 et jusqu'en janvier 1941, il est affecté, au sein de la 14^e légion de gendarmerie, à la surveillance de la ligne de démarcation.

Le 5 janvier 1941, il intègre l'école d'application de la gendarmerie à Pau. Nommé lieutenant le 22 août 1941, il rejoint la légion du Dauphiné pour occuper le poste d'adjoint au commandant de la compagnie de la Drôme, à Valence, alors occupée par les Italiens. Il commande la section de Saint-Marcellin, en Savoie, à partir du 1^{er} octobre 1943 et participe à la Résistance. Rejoignant le maquis du Vercors en compagnie d'autres gendarmes, en février 1944, il fait partie du premier groupe des libérateurs de Lyon. Capitaine FFI le 1^{er} septembre 1944, il combat dans les Alpes, dans la poche de Royan, puis en Alsace. Participant directement aux engagements, il est blessé à plusieurs reprises. Affecté provisoirement à la 14^e légion bis, il commande la section de Grenoble à partir du 10 septembre 1945. Promu au grade de capitaine le 25 décembre 1945, il rejoint la sous-direction de la gendarmerie, où il occupe un poste d'état-major. Chef d'escadron par un décret du 29 décembre 1955, il commande, à Bourges, la compagnie du Cher à partir du 15 septembre 1958. Affecté en Algérie, il occupe le poste d'adjoint au commandant de la légion à Alger le 15 avril 1962. Lieutenant-colonel le 1^{er} août 1962, il est nommé au sein de la 24^e légion mixte de gendarmerie, le 1^{er} janvier 1963, pour diriger la prévôté de la base stratégique de Mers-el-Kébir. Commandant le groupement de Saône-et-Loire, à Mâcon, le 5 juin 1963, il obtient les galons de colonel le 1^{er} janvier 1967. Appelé à commander la circonscription régionale de Bourgogne, à Dijon, le 1^{er} mars 1968, il rejoint le commandement régional de Metz, en tant qu'adjoint, le 15 septembre 1970. Promu au grade de général de brigade le 1^{er} janvier 1971, il dirige le commandement régional de Metz. Général de division le 20 mai 1975, il conserve ses fonctions à Metz avant de rejoindre la deuxième section le 1^{er} juin 1976.

OMNÈS René (général). – Enregistrement de 2 heures, réalisé le 12 juin 1997 – Deuxième entretien : enregistrement de 2 heures, réalisé le 1^{er} décembre 1998 – Troisième entretien : enregistrement de 2 heures 45 minutes, réalisé le 11 janvier 2000.

Fils d'un gendarme, René Omnès est né le 12 février 1924 à Givet, dans le département des Ardennes. Instituteur de formation, il entre dans la Résistance en mars 1943. Intégrant les FFI, il commande le « maquis 82 » de la Haute-Saône, où il est promu lieutenant le 6 juin 1944. Engagé volontaire pour la durée de la guerre, au titre du bataillon de marche de la Haute-Saône, il passe, avec son grade, au 60^e régiment d'infanterie. Incorporé dans l'armée de réserve en tant qu'aspirant à titre temporaire le 1^{er} juin 1945, il est confirmé dans son grade le 10 juillet 1945. Admis à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr le 13 octobre 1945, il suit dans un premier temps les cours de l'École militaire interarmes, avant de rejoindre Coëtquidan le 7 mars 1946. À la sortie de l'école, le 23 mars 1947, il opte pour l'arme blindée et la cavalerie. Il est alors dirigé vers l'École d'application de Saumur et promu au grade de sous-lieutenant d'active le 29 avril 1947. Affecté au 1^{er} régiment de spahis marocains (RSM) à Tours, il rejoint ensuite le 13^e régiment de dragons le 1^{er} juin 1948. Admis en stage à l'École d'application de gendarmerie le 4 octobre 1948, il est nommé lieutenant le 1^{er} avril 1949. Muté dans la 7^e légion de la garde républicaine à Chaumont, il rejoint, le 1^{er} mai 1951, la 2^e légion de marche de garde républicaine (LMGR) en Indochine, où il monte plusieurs opérations. De retour en France, il est nommé, le 4 septembre 1953, à Chaumont, dans le 7^e escadron de la 6^e légion bis. Commandant

de la section de Dole, au sein de la 7^e légion bis de gendarmerie, il est promu au grade de capitaine le 1^{er} janvier 1955. Il rejoint alors le bureau technique de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, le 1^{er} août 1958, où il côtoie le directeur, Jean-Claude Périer. Commandant le groupement des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc, le 1^{er} septembre 1964, il est nommé chef d'escadron le 1^{er} décembre 1964 et dirige, le 1^{er} septembre 1969, le groupement de la Seine-et-Marne, à Melun. Lieutenant-colonel le 1^{er} juillet 1970, il commande la gendarmerie maritime à Houilles le 1^{er} avril 1973. Promu colonel le 1^{er} septembre 1974, il est désigné pour administrer la légion de gendarmerie des Antilles-Guyane le 20 décembre 1976. Général de brigade le 1^{er} juillet 1979, il est l'adjoint du général commandant régional de la gendarmerie à Metz, avant de prendre sa succession, le 19 juillet 1980. Maintenu dans son poste, il passe général de division le 1^{er} janvier 1983, et est admis dans la deuxième section le 1^{er} juillet 1983 (voir, p. 767, deux de ses témoignages écrits).

PERRIGAUD Maurice (général). – Enregistrement de 1 heure 16 minutes, réalisé le 1^{er} mars 2004.

Fils d'un peintre décorateur, Maurice Perrigaud est né le 20 juin 1930 à Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique. Titulaire d'un baccalauréat mention philosophie, il poursuit ses études et obtient un diplôme d'enseignement commercial supérieur. Affecté le 1^{er} novembre 1952, en tant que 2^e classe, à la 3^e compagnie régionale du train, il est nommé brigadier-chef à compter du 1^{er} mars 1953. Candidat pour la réserve, il est promu aspirant le 30 avril, puis sous-lieutenant de réserve le 17 août. Rengagé pour six mois le 24 novembre 1953, il travaille à l'intendance militaire de Tours et rejoint l'Indochine le 21 septembre 1953. Affecté dans un régiment du train à Hanoï, il est désigné pour commander le peloton auto du groupement opérationnel du Nord-Ouest, à Diên Biên Phû. Ayant rejoint la cuvette par voie aérienne, il est blessé et fait prisonnier le 7 mai 1954. Libéré le 2 septembre de la même année, il est rapatrié en France, puis muté à Tunis au groupe de transport de réserve du train n° 556 le 1^{er} avril 1955. En octobre 1956, le sous-lieutenant Perrigaud intègre l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN). Nommé lieutenant le 1^{er} novembre 1956, il est appelé à commander le 4^e escadron de gendarmerie mobile à Thionville le 1^{er} août 1957. Détaché pour effectuer plusieurs séjours en Algérie, il commande la compagnie de gendarmerie départementale de Mostaganem le 15 septembre 1962. Promu capitaine le 1^{er} octobre 1962, il est nommé adjoint au commandant de la compagnie prévôtale du Sahara, à Reggan, le 1^{er} janvier 1963, puis il rejoint la France pour diriger la compagnie de Montmorillon le 10 octobre 1963. Officier d'état-major au commandement des écoles de la gendarmerie à partir du 15 avril 1966, il obtient les galons de chef d'escadron le 1^{er} septembre 1970, avant de diriger le groupement de la Lozère, à Mende, à partir du 1^{er} septembre 1971. Nommé à l'état-major des armées le 15 octobre 1975, il occupe un poste au sein de la division *Organisation et logistique*. Lieutenant-colonel le 1^{er} juin 1976, il est détaché à l'encadrement de l'Institut des hautes études de la Défense nationale le 1^{er} septembre 1977 et obtient le grade de colonel le 1^{er} juillet 1979. Il commande la légion de gendarmerie de Picardie, à Amiens, le 1^{er} décembre 1980, puis il est envoyé à Melun pour diriger l'EOGN à partir du 1^{er} juillet 1983. Promu général de brigade le 1^{er} octobre 1984, il demeure à la direction de l'école jusqu'au moment de son passage en deuxième section, le 17 juillet 1987.

RUTLER Philippe (général). – Enregistrement de 1 heure 25 minutes, réalisé le 17 octobre 1997.

Fils de gendarme, Philippe Rutler est né le 16 octobre 1934 à Calais (Pas-de-Calais). Il intègre l'École spéciale militaire par la voie du concours direct le 6 octobre 1955. À la sortie de Saint-Cyr, le 7 mars 1957, il choisit l'arme du train. Promu sous-lieutenant le 1^{er} août 1957, il est affecté au 587^e bataillon du train. Lieutenant de l'armée de Terre le 1^{er} août 1959, il est admis à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), dont il sort major de promotion. Nommé à la 3^e légion de gendarmerie mobile le 16 août 1960, il est détaché pour assurer le maintien de l'ordre à Mers-el-Kébir. De retour en France, il est désigné au poste d'officier instructeur à Coëtquidan à compter du 20 août 1963. Affecté dans la 3^e légion bis, il commande la compagnie de La Flèche. Capitaine le 1^{er} décembre 1965, il rejoint, le 1^{er} janvier 1967, la légion de Nantes, qui devient la circonscription régionale de gendarmerie des Pays-de-Loire le 1^{er} février 1968. Officier instructeur à l'EOGN en 1969, il commande, à partir de 1974, le groupement de Belfort. Promu au grade de chef d'escadron le 1^{er} octobre 1974, il occupe un poste d'état-major au sein du commandement des écoles à Maisons-Alfort. Lieutenant-colonel le 1^{er} octobre 1979, il est affecté à la légion de gendarmerie d'Aquitaine pour commander le 11^e groupement de gendarmerie mobile de Bordeaux. Détaché pour le maintien de l'ordre en Corse, en juin 1983, il est promu au grade de colonel le 1^{er} juillet 1983. Officier d'état-major de la légion mobile d'Île-de-France en 1984, il dirige la légion de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais, à Villeneuve d'Asq, à compter du 1^{er} août 1987. Nommé général de brigade le 1^{er} avril 1989, il commande l'EOGN à partir du 1^{er} août 1989. Général de division le 1^{er} février 1993, il est admis dans la deuxième section le 1^{er} août 1993.

INDEX DES TÉMOINS

Nom	Dernier grade	Date d'entrée dans une autre force armée	date d'entrée dans la gendarmerie
Aubry Jean	général de brigade	1935	1941
Avignon Roger	soldat (témoin, non gendarme)	-	-
Bayol Marc	général de brigade	1944	1955
Beaudonnet Louis	général de brigade	1941	1943
Bertrand Jean	capitaine	1925	1938
Bouchardon André	général de brigade	1922	1933
Cabrol Louis	maréchal des logis-chef	1918	1925
Chevillard Philippe	général de brigade	1972	1975
Dumont Louis	général de brigade	1938	1938
Lamontagne François	général de brigade	1943	1943
Lejoly Alain	général de division	1950	1961
Lhuillier Maurice	général de brigade	1939	1945
Morel Charles	général de division	1934	1938
Omnès René	général de division	1943	1948
Perrigaud Maurice	général de brigade	1953	1956
Rutler Philippe	général de division	1955	1960

CINQUIÈME PARTIE
LIEUX DE MÉMOIRE

Les lieux de mémoire, tels le musée et les salles d'honneur et de traditions, contribuent à tisser des liens entre les personnels de la gendarmerie. Ils permettent de développer la culture militaire des personnels et d'honorer la mémoire de glorieux anciens. Ces lieux sont à la fois le creuset, mais également l'expression, de la culture de l'institution. Ils offrent donc un intérêt particulier pour le chercheur. Ils se développent dans le respect de certaines règles définies par l'administration centrale du ministère de la Défense ainsi que par le SHGN, dont le rôle est essentiel dans la préservation de ces traces de l'histoire. Ce dernier assure en outre la conservation des archives de la gendarmerie et la promotion de la recherche historique. Une des dimensions particulières du patrimoine militaire tient dans sa composante nécrologique. En effet, il faut relever la présence sur tout le territoire français de stèles et de plaques commémoratives consacrées au souvenir de militaires de la gendarmerie.

I

LE SERVICE HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

par le chef d'escadron Antoine Boulant

Initiée par Patrice Maynial, alors directeur général de la Gendarmerie nationale, la création du Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN), le 1^{er} avril 1995, s'inscrit dans le contexte d'une découverte progressive de l'histoire et du patrimoine de l'Institution. Alors que les travaux jusqu'alors consacrés à ce chantier historiographique restaient fort peu nombreux, il s'avérait indispensable de mettre en place un organisme dont la mission spécifique serait de conserver et d'exploiter le patrimoine historique de l'Arme. À l'instar de la Marine nationale, de l'armée de Terre et de l'armée de l'Air, la Gendarmerie nationale était enfin en mesure de tirer pleinement profit de ses archives et de mettre en valeur une histoire et un patrimoine multiséculaires.

Au vu de l'arrêté du 24 septembre 1981, modifié par l'arrêté du 18 août 1995, fixant les attributions des services historiques au sein du ministère de la Défense, le SHGN a en charge « l'administration et la communication des archives de la Défense (...), l'exploitation des archives et l'élaboration de la documentation sur l'histoire (...) de la Gendarmerie nationale, la direction et la gestion de bibliothèques historiques (...), la symbolique militaire » (article 2). Il participe en outre « aux recherches administratives qui permettent d'établir les droits des citoyens ayant effectué leurs obligations militaires ou ayant participé aux opérations » tout en étant chargé de « définir les unités combattantes » et de « traiter (...) des questions relatives à ces unités et aux personnes y ayant appartenu » (article 3). Le chef du service historique¹ – officier général ou supérieur –, qui exerce ses fonctions sous l'autorité directe du directeur général de la Gendarmerie nationale, participe en outre « aux diverses commissions des archives, au comité des archives de la Défense, à l'Institut d'histoire militaire comparée, aux réunions [et] congrès » organisés par d'autres ministères.

L'organisation et le fonctionnement du SHGN sont définis par l'instruction du 9 février 2001, qui a remplacé celle du 1^{er} octobre 1996. Reprenant l'essentiel des dispositions fixées en 1981 et 1995, ce texte précise que le service est chargé de « la publication des articles, études et

¹ D'abord dirigé par le général (2s) Jean-Claude Marion de 1996 à 1998, puis par le général (2s) Georges Philippot de 1998 à 2003, le SHGN est actuellement sous l'autorité du général (2s) Yves-Alain Quentel.

ouvrages concernant l'histoire de l'Institution, la promotion des études et recherches historiques en liaison, notamment, avec les milieux universitaires, la gestion (...) du maintien des traditions et de la mémoire ainsi que de l'homologation des insignes » (article I).

On retiendra donc que le SHGN a pour objectif essentiel de conserver et d'exploiter le patrimoine – au sens large du terme – de la Gendarmerie nationale, tant au profit des personnels et anciens personnels de l'Institution que du public extérieur, notamment universitaire. Dans les faits, cet objectif se décline en quatre missions principales : conserver, administrer et communiquer les archives de la gendarmerie ; conduire des recherches historiques et en publier les résultats ; inventorier, conserver et administrer le patrimoine mobilier et immobilier de l'institution ; éditer des ouvrages à caractère historique. À chacune de ces missions correspond une section chargée d'en assurer l'exécution.

LA SECTION ARCHIVES

La gestion des archives de la gendarmerie relève de la section Archives, dont la direction est assurée par un conservateur du patrimoine. Celle-ci a en charge le contrôle des archives courantes, la collecte et la gestion des archives intermédiaires conservées au centre d'archives du Blanc (Indre), ainsi que la conservation et la communication – dans les conditions fixées par la réglementation – des archives définitives conservées au centre d'archives de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Elle conserve et administre également les archives privées acquises par la gendarmerie. Les différentes opérations de tri, de classement et d'inventaire s'effectuent sous sa responsabilité.

L'inventaire des archives définitives, conduit sous la direction du conservateur du patrimoine et de ses adjoints, constitue une part essentielle du travail de la section. Après avoir dressé deux répertoires d'un intérêt majeur pour l'histoire de l'Institution², le personnel scientifique s'est engagé dans une vaste entreprise d'inventaire des fonds des unités des compagnies de gendarmerie départementale, répertoriant l'ensemble des documents conservés jusqu'à l'année 1946³. Publiés avec le concours de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) dans le cadre d'une collection intitulée *Archives de la Défense*, bénéficiant d'une large diffusion, ces inventaires, dont la publication se poursuit au fil des ans, contribuent de manière essentielle à mettre en valeur les archives de la gendarmerie et à faciliter leur consultation par les chercheurs. Cette consultation s'effectue au sein de la médiathèque du service historique, rattachée à la section Archives, qui dispose à la fois d'une salle de lecture et d'une bibliothèque spécialisée rassemblant plusieurs milliers d'ouvrages, de périodiques et de travaux universitaires inédits consacrés à l'histoire et au patrimoine de la gendarmerie, de la police et des armées⁴.

² Karine Perrissin-Faber et Sandra Sérís, *Direction de la Gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 A*, sous la dir. de Laurent Veyssière, Maisons-Alfort, SHGN, 2001 ; Sandra Sérís, *Garde républicaine de Paris (1871-1946). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1H*, Maisons-Alfort, SHGN, sous la dir. de Laurent Veyssière, 2001.

³ La liste de ces inventaires figure p. 392.

⁴ La médiathèque dispose également d'un fonds de cassettes vidéo, de cassettes audio et de photographies, tant anciennes que récentes.

LA SECTION ÉTUDES ET RECHERCHES HISTORIQUES

La conduite des travaux scientifiques consacrés à l'histoire de la gendarmerie est assurée par la section Études et Recherches historiques, sous la direction d'un personnel universitaire. Ces travaux aboutissent, pour l'essentiel, à la publication d'articles dans les revues spécialisées, telles que la *Revue de la Gendarmerie nationale*, la *Revue historique des armées* ou *Armées d'aujourd'hui*, et à des communications lors de colloques et de journées d'études organisés tant en France qu'à l'étranger. Collaborant avec diverses universités et organismes de recherche⁵, la section a initié des traductions d'ouvrages étrangers dans le cadre d'un vaste chantier sur l'histoire des gendarmeries européennes. Par ailleurs, la rédaction d'un manuel d'histoire à destination des écoles de gendarmerie⁶ et la conduite d'études ponctuelles à la demande de la direction générale, afin d'éclairer certaines questions d'actualité, soulignent le rôle essentiel joué par le service historique au profit même de l'Institution. La mise en place d'une cellule d'histoire orale, destinée à recueillir les témoignages d'anciens gendarmes, relève d'une démarche similaire.

Dans le cadre des diverses manifestations scientifiques organisées par les universités et organismes de recherches extérieurs, il importe de souligner le concours apporté par le SHGN aux deux premiers colloques universitaires consacrés à l'histoire de l'Arme : *La gendarmerie au XIX^e siècle* (universités Paris I et Paris IV, mars 2000) et *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle* (université Paris IV, juin 2003). Par ailleurs, la publication du présent guide, réalisé avec l'aide de plusieurs collaborateurs extérieurs, montre à la fois la volonté du SHGN de produire un instrument de travail indispensable à l'essor de la recherche et sa capacité à mobiliser de nombreux historiens autour d'un projet scientifique.

Si elle est au cœur de l'activité de la section Études, la recherche scientifique ne saurait faire oublier une autre mission fondamentale : la préservation des droits des personnels de la gendarmerie. Aussi une cellule à caractère administratif a-t-elle en charge, en collaboration avec le centre d'archives intermédiaires, de participer à la mise à jour des dossiers de personnels – notamment en matière de solde ou de retraite – et de fournir aux particuliers ou aux unités les preuves nécessaires à l'accomplissement de leurs démarches. Dans une perspective semblable, une seconde cellule a pour mission de classer les unités combattantes de la gendarmerie, qui, pour avoir œuvré sur différents théâtres d'opérations extérieurs, donnent aujourd'hui à leurs personnels la possibilité de prétendre à la qualification d'anciens combattants. La cellule administrative doit également répondre aux demandes d'un nombre croissant de généalogistes.

⁵ Notamment l'université Paris IV, le Centre d'études d'histoire de la défense, l'Institut d'histoire du temps présent et, aux États-Unis, le Consortium des académies de défense.

⁶ Rédigé sous la direction de Pascal Brouillet, ce manuel a préalablement été publié en 2003 sous le titre *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*.

LA SECTION PATRIMOINE, SYMBOLIQUE, TRADITIONS ET COMMÉMORATIONS

La gestion du patrimoine relève de la section Patrimoine, Symbolique, Traditions et Commémorations, sous l'autorité du délégué au patrimoine culturel⁷. Ses personnels réalisent l'inventaire du patrimoine immobilier et mobilier de la gendarmerie – dont la mise en valeur est assurée par des expositions, notamment au sein des unités – conservent une collection de référence en matière d'insignes ainsi que les emblèmes des unités dissoutes, procèdent à l'homologation des insignes de promotion et des fanions d'unités et veillent à la perpétuation des traditions, notamment en matière de cérémonial militaire. Consultés pour la détermination des noms de baptême des casernes ou des promotions d'écoles, ils instruisent tous les dossiers relatifs au fonctionnement des salles d'honneur et de tradition. La section est, par ailleurs, dépositaire du fonds de photographies anciennes du musée de la gendarmerie.

Conduites au profit quasi exclusif de l'Institution, ces différentes missions participent de manière significative au renforcement de l'identité de la gendarmerie.

LA SECTION PUBLICATIONS-MULTIMÉDIA

Prolongement naturel de la recherche, la diffusion de l'information historique constitue l'ultime volet des missions du service. Assurée par la section Publications-Multimédia, sous la direction d'un personnel scientifique, cette diffusion se matérialise par l'édition d'ouvrages – travaux universitaires, inventaires d'archives, récits historiques, témoignages, recueils d'insignes⁸ – qui contribuent à promouvoir l'histoire et le patrimoine de la gendarmerie, tant auprès des personnels de l'Institution que du public extérieur, des historiens, des bibliothèques et des organismes de recherche. Le développement continu des nouvelles technologies a également conduit le SHGN à mettre en ligne un site Internet⁹, enrichi d'une base de données, offrant une somme d'informations considérable touchant à tous les aspects de l'histoire de l'Institution.

Après neuf ans d'existence, le SHGN parvient donc aujourd'hui à mettre en œuvre une ambitieuse politique scientifique au service des chercheurs, tout en préservant le lien entre les personnels de la gendarmerie et un passé qui contribue, pour une grande part, à renforcer leur attachement aux valeurs militaires. Dissous à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'instar des autres services historiques, ses personnels continueront à assurer les missions qui lui sont attribuées au sein du département de la Gendarmerie nationale du nouveau Service historique de la Défense (SHD).

⁷ Le général, chef du service historique, assure parallèlement les fonctions de délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie, à la différence de l'usage en vigueur dans les trois armées.

⁸ Amicale des cadets de la Garde, *Les cadets de la Garde dans la tourmente (1943-1944)*, 2001 ; Jean-François Allès, *Commandos de chasse gendarmerie : Algérie (1959-1962), récit et témoignages*, en collaboration avec les éditions Atlante, 2000 ; Pascal Brouillet (dir.), *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*, 2003 ; Richard Filmotte, *Aux sources de la tradition. Gendarmerie et symbolique*, en collaboration avec Phénix Éditions, 2001 ; *Insignes homologués par le Service historique de la Gendarmerie nationale (1996-2001)*, 2002 ; *Les insignes de la Gendarmerie nationale*, t. 2 : *Les insignes de tradition 2004*, 2004 (ouvrage accompagné d'un cd-rom) ; Yann Galera, *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, 2003 ; Éric Hestault, *La lieutenance de maréchaussée de Nantes (1770-1791)*, 2002 ; Arnaud-Dominique Houte, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, en collaboration avec Phénix Éditions, 2000 ; Louis Larrieu, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, 2002 ; Marie-Hélène Legrand, *Clément Couvez et Pierre Provins, gendarmes napoléoniens (1792-1814)*, 2002 ; Aurélien Lignereux, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon : le duel Moncey-Fouché*, 2002 ; Louis N. Panel, *Gendarmerie et contre-espionnage (1914-1918)*, 2004.

⁹ www.histoire.gendarmerie.defense.gouv.fr.

II LE MUSÉE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

par le capitaine Frédéric Erzen

Créé le 16 août 1946, le musée retrace d'une façon chronologique l'histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Le général commandant l'École des officiers de la Gendarmerie nationale¹ est le directeur du musée. Il est assisté par un officier exerçant la fonction d'administrateur-délégué. Un sous-officier occupe les fonctions de conservateur et remplit les missions afférentes (conservation, inventaire, visites, entretien).

La collection est estimée à plus de cinq mille pièces², dont certaines sont uniques. Elles sont présentées dans 118 vitrines, réparties en trois salles d'exposition. Le repérage de ces objets est facilité par une base de données installée au SHGN. Les réserves, d'une richesse exceptionnelle, sont évaluées à près de sept mille pièces. Les visites s'effectuent sur demande ou lors d'événements culturels : Journées du patrimoine, Printemps des musées, journées portes ouvertes.

Les collections ont été enrichies par des dons, des versements (emblèmes d'unités dissoutes, insignes de promotion), des dépôts de particuliers et des achats. Tous les aspects de la vie, de la culture et de l'histoire de la gendarmerie sont abordés. Parmi les pièces présentées, il faut souligner la présence d'œuvres originales d'artistes comme Gros, Detaille, Desvarreux ou Dupray. Les quarante-neuf mannequins permettent de suivre l'évolution de l'uniforme, de 1720 à nos jours. Certaines armes illustrent l'originalité ou la tragédie de quelques destins de gendarmes (revolver du lieutenant Maire, mort lors de l'éruption de la Montagne Pelée, revolver du lieutenant Fontan, qui arrêta Jules Bonnot).

¹ École des officiers de la Gendarmerie nationale, quartier Augereau, 77010 Melun.

² Pour les documents d'archives, voir Marion Veyssière, *Collection des archives du musée de la gendarmerie. Inventaire analytique de la série Mu*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 618 p., inédit.

III

LES SALLES D'HONNEUR ET DE TRADITION

par le capitaine Frédéric Erzen

Les salles d'honneur et de tradition sont des fondements de la culture militaire en raison de leur ancienneté et de leur présence sur l'ensemble du territoire. Créées en 1886 par le ministre de la Guerre, elles permettent de conserver le patrimoine et les traditions des forces armées. La gendarmerie s'est engagée dans la réalisation de ces salles depuis la fin des années 1970. L'instruction n° 1676 DEF/GEND/SHGN/DPCG du 27 octobre 1999 prévoit et régit leur existence. Elles rassemblent des objets, de l'iconographie, des mannequins ou des ouvrages se rapportant essentiellement à l'histoire de l'unité intéressée, mais également à celle de la gendarmerie. Ces salles contribuent au rayonnement des unités en favorisant la connaissance de l'histoire. Elles participent à la formation morale de leurs membres en développant l'esprit de corps.

La conservation et le développement de ces lieux de mémoire sont assurés par les personnels des unités concernées. Le commandant d'unité désigne un officier ou un sous-officier qui est chargé, en collaboration avec l'officier traditions du corps, de conserver les collections, de les mettre en valeur et d'assurer les visites. Un registre inventaire est ouvert dans chaque unité. Dès lors que l'organisation de ces salles est à la discrétion des commandants d'unités, leur intérêt dépend autant de l'histoire de l'unité que de l'esprit d'initiative des personnels.

La création du SHGN a contribué à affirmer l'existence des salles d'honneur et de tradition et à coordonner leur développement. En qualité de délégué au patrimoine culturel, le général, chef du service historique, est inspecteur technique de ces lieux de mémoire. Il en assure l'inventaire, la mise en valeur au travers d'expositions et également le contrôle.

Les collections présentées ici offrent un intérêt particulier.

GARDE RÉPUBLICAINE¹

Créée en 1984, cette salle rassemble 1 500 pièces relatives à l'histoire de l'ensemble des formations de la garde : les régiments d'infanterie, le régiment de cavalerie et les musiques. Des vitrines murales mettent en valeur les grandes dates de la formation et certaines de ses spécificités. On peut découvrir, en particulier, un diorama consacré au chef d'escadron Vérines,

¹ Garde républicaine, quartier des Célestins, 18 boulevard Henri IV, 75181 Paris Cedex 04.

officier supérieur fusillé par les Allemands pour avoir dirigé le réseau de résistance Saint-Jacques. Cette salle est ouverte au public lors des prestations des formations spéciales (une journée par mois) et d'événements culturels. Le centre de documentation de la cellule historique permet de consulter un fonds iconographique et des ouvrages spécialisés.

GROUPEMENT BLINDÉ DE GENDARMERIE MOBILE²

La salle de cette unité est essentiellement consacrée au souvenir du 45^e bataillon de chars de combat qui s'est illustré en mai-juin 1940. Cette unité était encadrée par des gendarmes provenant, pour la plupart, du groupement spécial de Satory. La salle regroupe des objets et des documents évoquant sa participation aux combats des blindés dans les Ardennes. Elle présente aussi les missions contemporaines du GBGM, qui constitue une réserve ministérielle chargée de défendre les sites gouvernementaux en cas de troubles. Des pièces, relatives à l'engagement des escadrons dans les Balkans, témoignent du renouvellement des missions de la gendarmerie mobile.

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE³

L'amicale des anciens élèves-officiers, officiers-élèves et cadres de l'école de la Garde, implantée à Guéret du mois de septembre 1943 à juin 1944, a réalisé une salle commémorant l'engagement de ces militaires dans les combats de la Libération. Située au sein du groupement de gendarmerie, elle témoigne du lien unissant cette institution à la Garde. L'association s'est, par ailleurs, engagée dans une importante politique de commémorations en favorisant l'érection de plusieurs stèles et monuments. La salle n'est accessible que sur demande.

CENTRE NATIONAL DE FORMATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE⁴

Des origines à nos jours, cette salle retrace l'histoire de la motocyclette en gendarmerie. Près de soixante engins en service ou prototypes y sont rassemblés. Ils permettent de mieux connaître la diversité des missions des motocyclistes (de l'escorte à la police-route). La salle peut être ouverte à la visite sur demande adressée au commandant d'unité. Elle complète le patrimoine mécanique conservé sur le site d'Arcueil, inaccessible au public, et qui regroupe des voitures, des camions, des cars et des matériels spéciaux. Les véhicules les mieux conservés sont présentés par le SIRPA-gendarmerie à l'occasion d'événements particuliers. Une campagne de restauration des véhicules a été entreprise par le général, chef du SHGN et délégué au patrimoine.

² Groupement blindé de gendarmerie mobile, quartier Moncey, BP 1313, 78013 Versailles.

³ Groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, caserne Bongéot, 2 route de Corbigny, 23011 Guéret.

⁴ École de gendarmerie, caserne Damesme, 77307 Fontainebleau.

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU MORBIHAN⁵

Au sein de la caserne du groupement à Vannes, une salle pérennise le souvenir des gendarmes du département qui se sont engagés dans la Résistance sous l'impulsion de leur chef, le lieutenant-colonel Guillaudot, devenu général ultérieurement. Elle rassemble des souvenirs de ces militaires (objets, armes, uniformes) et des documents d'époque. Elle a servi de base à une exposition itinérante lors du cinquantième anniversaire de la Libération. Elle est ouverte, sur demande, aux visiteurs et, particulièrement, au public scolaire.

⁵ Groupement de gendarmerie départementale, 2 place de la Libération, 56017 Vannes.

IV

LE MONUMENT NATIONAL DE LA GENDARMERIE

par le capitaine Frédéric Erzen

En 1935, afin de rendre hommage à l'action des gendarmes, des militaires de l'Institution et des personnalités s'associent pour étudier et proposer l'érection d'un monument. Après une souscription et la cession gratuite d'un terrain sur la commune de Versailles, un concours d'architecture est organisé. Il est remporté par Nicod et Auzelle. La statue centrale est l'œuvre de Rispal. Les travaux prennent fin en novembre 1941. En raison des circonstances, l'inauguration officielle du monument a lieu en 1946.

Une statue de femme de quatre mètres de hauteur symbolise la force au service de la loi. Elle est située entre deux pylônes d'une hauteur de douze mètres. Divers ornements et inscriptions évoquent les grandes dates de l'histoire de la gendarmerie. On peut lire notamment les devises de l'Arme (*Discipline et obéissance à la loi, Pour la Patrie, l'honneur et le droit*) et les noms de batailles auxquelles elle a participé. Sur le pylône de droite figure une mention particulière : *À nos camarades tombés glorieusement pour la France*. Au pied de la statue, couronné par un bouclier d'airain portant la plus célèbre des devises, *Non sine numine*¹, un hypogée renferme les restes du premier prévôt des maréchaux, tué à la bataille d'Azincourt : Le Gallois de Fougères.

¹ Voir p. 342.

V

LES CASERNES, STÈLES ET PLAQUES COMMÉMORATIVES

par le capitaine Frédéric Erzen

Le nombre considérable de plaques et de stèles commémoratives interdit de toutes les mentionner. On signale simplement ici celles qui présentent un intérêt en raison de leur originalité ou de l'envergure du militaire honoré. Ces plaques marquent l'espace français de l'empreinte durable de la gendarmerie. Grâce à elles, le souvenir de l'action des gendarmes s'étend à d'autres espaces sociaux ou culturels que les lieux de mémoire institutionnels. Ainsi, un square « Capitaine Jean d'Hers » existe-t-il à Toulon, témoignant de la mort héroïque de cet officier lors du coup de force japonais de mars 1945 en Indochine. Une école primaire a été baptisée « Jean-Louis Prianon » en souvenir de la mort en service de ce gendarme du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale.

L'ANCIEN RÉGIME

Plaque consacrée au « lieutenant Aulas de la Bruyère » au sein de la caserne de la compagnie de gendarmerie départementale de Senlis. Apposée en 1996, elle honore la mémoire de ce lieutenant de la maréchaussée de Compiègne blessé lors de l'attentat commis par l'horloger Billion, à Senlis, le 13 décembre 1789, à l'aide d'une machine infernale. En raison d'un conflit personnel, ce criminel avait choisi de faire exploser cette machine à l'occasion du passage d'un cortège se rendant à la cathédrale pour y faire bénir les drapeaux de la Garde nationale. Deux cavaliers et un sous-lieutenant avaient été tués. Devenu lieutenant-colonel, Aulas de la Bruyère a également exercé la charge de maire de Senlis jusqu'en 1805.

DE LA RÉVOLUTION À 1870

- Moulin de Hondschoote. Lors de la bataille de Hondschoote, le 8 septembre 1793, la 32^e division de gendarmerie a enlevé le moulin après avoir perdu 117 hommes sur 400. Cette victoire a été inscrite au drapeau de la gendarmerie.

- Stèle portant l'inscription *Aux gendarmes Auzolle et Acier de la brigade de Monsalvy, assassinés en ce lieu dans l'exercice de leurs fonctions le 9 mars 1800* au lieu-dit Polvrières, sur la commune de Labesserette (Cantal).
- Monument de Montereau. Situé en Seine-et-Marne, ce monument honore la mémoire des huit cents gendarmes du capitaine Dourtrel, qui sont parvenus à repousser les troupes autrichiennes sur la rive gauche de la Seine, le 18 février 1814.
- Stèle du gendarme Seinpée au cimetière de Saint-Vincent-de-Dax (Landes). Cette tombe, surmontée d'une stèle avec croix, porte la mention *Ci-gît Seinpée Dominique, soldat de 1786 à 1816. Chevalier de l'Empire aussi brave dans les combats que modeste après la victoire. Passants, priez pour lui*.
- Plaque de la caserne Raby, Tours. Cette plaque de marbre honore le souvenir des militaires de la 9^e légion de gendarmerie, morts en service commandé et au champ d'honneur, de 1793 à 1852.
- Stèle commémorative située sur la commune de Fourneaux (Loire), au lieu-dit Sarron. Cette stèle est composée d'une pierre tombale surmontée d'une croix portant l'inscription *À la mémoire de Faure et Duchassin – 26-05-1853*. Érigée par la municipalité de l'époque, elle honore la mémoire de ces deux gendarmes, tués en service commandé dans une embuscade.
- Stèle érigée en l'honneur d'une cantinière de la gendarmerie d'élite de la garde impériale située dans le cimetière de Plobsheim (Bas-Rhin).

LA COMMUNE

Cimetière de Belleville. Au sein de ce fameux cimetière parisien, un ossuaire surmonté d'un obélisque a été réalisé en 1873 et complété en 1908. Il abrite les restes des deux maréchaux des logis, cinq brigadiers, vingt-six gardes et deux gendarmes, fusillés le 26 mai 1871 lors du massacre de la rue Haxo¹, pendant les événements de la Commune. Une inscription porte la mention *Aux gardes républicains qui ont succombé, fidèles à leur devoir, le XXVI mai MDCCCLXXI*.

LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE ET L'ENTRE-DEUX-GUERRES

- Plaque située sous le porche d'entrée de la caserne Vérines (Paris). Elle évoque le souvenir du garde Raoul-Joseph Duplan, tué à Andechy le 4 novembre 1914.
- Plaque commémorative de la brigade de Villers Bretonneux (Somme). Elle est consacrée à la mémoire du capitaine Fontan, décédé le 11 décembre 1914 dans cette circonscription.
- Plaque du souvenir du quartier des Célestins (Paris). Apposée au sein de la salle d'honneur et de tradition de la garde républicaine, cette plaque témoigne du sacrifice des gardes républicains tombés au sein des unités de l'armée de Terre et de l'aviation pendant la Première Guerre mondiale.
- Plaque située à la brigade de Commercy (Meuse) à la mémoire du gendarme Lempereur, assassiné le 9 septembre 1917 par un militaire de retour du front.

¹ Obélisque reproduit dans Benoît Doessant, « La gendarmerie et la Commune de Paris », *RGN*, hors série Histoire n° 2, 2000, p. 64.

- Plaque commémorative de la mort du maréchal des logis-chef Tomi et du gendarme Kein, tués en service le 2 novembre 1931, à Balogna, sur la circonscription de la brigade territoriale de Vico (Corse).
- Monument aux gardes républicains victimes du devoir. Élevé en 1932 au cimetière du Montparnasse, à Paris, il perpétue le souvenir des gardes républicains victimes du devoir.

LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE, L'OCCUPATION, LA RÉSISTANCE, LA LIBÉRATION (Classement chronologique)

- Plaque située à la compagnie de Bar-sur-Aube (Aube) à la mémoire du gendarme Blaise tué à l'ennemi le 16 juin 1940.
- Plaque apposée à la brigade de Fayls-la-Forêt (Haute-Marne) de trois sous-officiers tués au combat dans la région de Gray.
- Plaque située à Givet (Ardennes) commémorant la mort d'un gendarme tué lors des combats de Montcornet en juin 1940.
- Plaque située à Givry-en-Argonne (Marne) commémorant la mort au combat d'un gendarme en juin 1940.
- Monument situé en bordure de la route départementale 14 à Chambley-Bussières (Meurthe-et-Moselle) élevé à la mémoire du maréchal des logis-chef Jacquin et du gendarme Hubert, tombés le 15 juillet 1942, victimes du devoir. Une plaque honore leur souvenir à l'entrée de la brigade de Mars-la-Tour.
- Plaque de la compagnie de Soissons (Ain). Elle a été apposée en hommage au capitaine Descamps, commandant de cette unité, qui a été arrêté le 25 novembre 1941. Déporté, puis fusillé le 5 décembre 1942 à Brandebourg, il était membre du réseau de Résistance « La vérité française ».
- Plaque commémorative de la caserne Garin d'Amiens (Somme). Elle est consacrée au souvenir du gendarme Maxime Garin, affecté à la brigade de Moreuil et fusillé, le 30 décembre 1941, à la citadelle d'Amiens.
- Plaque de la brigade de Bléré (Indre-et-Loire). Elle honore la mémoire du sous-lieutenant Henri Pinault, déporté le 2 août 1942 et mort pour la France. La brigade qu'il commandait porte aujourd'hui son nom.
- Caserne Vérines, place de la République, Paris, 10^e arrondissement. Relevant du deuxième régiment d'infanterie de la garde républicaine, elle porte le nom du chef d'escadron Vérines, animateur du réseau Saint-Jacques, déporté et fusillé en octobre 1943.
- Plaque commémorative située dans la caserne de Nyons (Drôme), en souvenir du gendarme Charles Guy, tué par les Allemands le 28 novembre 1943, à l'âge de 37 ans.
- Deux plaques situées à la brigade de Reims (Marne) commémorant la mort par décapitation d'un sous-lieutenant dans les prisons allemandes en 1943.
- Plaque commémorative située au sein de la caserne de Sederon (Drôme). Elle honore la mémoire du gendarme Jean Gamonet, fusillé par les Allemands le 22 février 1944, à l'âge de 26 ans.
- Plaque commémorative de la brigade de Moutiers (Savoie), apposée à la mémoire du gendarme Lucien Hubert, mort pour la France le 28 mai 1944.

- Plaque commémorative de la brigade territoriale de Murat (Cantal), comportant l'inscription *Caserne Guillot, gendarme mort pour la France le 10 juin 1944*.
- Plaque en marbre, portant l'inscription *À la mémoire du gendarme Rollin, mort pour la France le 11 juin 1944*, sur la façade des locaux de service de la brigade de Laroquebrou (Cantal).
- Plaque apposée au sein de la brigade de La Tour du Pin (Isère). Elle témoigne du sacrifice de l'adjudant Lucien Combet, du maréchal des logis-chef René Arnaud et des gendarmes Maurice Bernard, Marcel Castex, André Defaix, Jean Gojon et Victor Pages. Elle porte la mention *En souvenir des gradés et gendarmes de La Tour du Pin, fusillés par les Allemands à la Folatière le 11 juin 1944*.
- Stèle à la mémoire des élèves et des cadres du 4^e escadron de l'école de la Garde capturés en combattant les troupes allemandes, le 11 juin 1944, à proximité de la ferme Parelou, au lieu-dit « Pierrefitte » sur la commune de Janaillat (Creuse). Le capitaine Léon Séchaud est décédé lors de l'attaque d'une unité de la division SS allemande « Das Reich », et les vingt-quatre membres du détachement ont été déportés au camp de Stassfurt, en Allemagne. Neuf décéderont dans ce camp. Leurs noms figurent également sur le monument départemental de la Résistance en Creuse, à Combeauvert, à côté de ceux des FFI massacrés le 9 juin.
- Plaque située à l'entrée de la brigade de Void (Meuse) à la mémoire de Jean Raoul Pedotti, tué par l'ennemi le 31 août 1944 à 18 heures.
- Deux plaques, apposées dans la brigade de Taulignan (Drôme), évoquent le souvenir des gendarmes Kléber Boudin, fusillé par les Allemands le 12 juin 1944, et Pierre Chalou, mort en déportation le 15 février 1945.
- Plaque commémorative de la brigade de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie). Elle porte la mention *À la mémoire d'un valeureux militant de la Résistance, Louis Steger, gendarme à Saint-Julien-en-Genevois, tombé le 13.06.1944*.
- Stèle commémorative sur la commune de Veynes (Hautes-Alpes). Elle est consacrée à la mémoire du gendarme Paul Humez, fusillé par les Allemands le 19 juin 1944.
- Plaque commémorative de la brigade de Tain-L'Hermitage (Drôme). Elle est apposée en souvenir du gendarme Marcel Clachet, fusillé par les Allemands le 5 juillet 1944, à l'âge de 23 ans.
- Plaque apposée à la brigade Moirans (Isère) en hommage au gendarme Raymond, mort pour la France le 7 juillet 1944.
- Plaque commémorative de la brigade de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme) en souvenir du gendarme Louis Fau, fusillé le 8 juillet 1944.
- Plaque commémorative de la brigade de Pont-de-Cheruy (Isère), consacrée à la mémoire du gendarme Jourdan, mort pour la France le 20 juillet 1944.
- Plaque située au sein de la brigade de Jarny (Meurthe-et-Moselle) à la mémoire du gendarme Léonce Beaumont, tué au maquis le 29 juillet 1940.
- Plaque commémorative de la brigade de Saint-Jean-en-Royans (Drôme). Elle est apposée en souvenir des gendarmes Hyppolite Bouchet et André Rousset, fusillés respectivement les 26 juillet et 5 septembre 1944.
- Plaque installée à la brigade de Roybon (Isère) à la mémoire des maréchaux des logis-chefs Lespinasse et Courrech, fusillés par les Allemands à Beauvoir-en-Royans le 26 juillet 1944. Cette plaque fait également mention de l'exécution du gendarme Offner.

- Plaque de la brigade de Saint-Flovier (Indre-et-Loire). Elle témoigne de la déportation, le 27 juillet 1944, de quatre gendarmes de la brigade de Saint-Flovier, décédés à Wilhelmshaffen.
- Plaque commémorative apposée à l'entrée de la brigade de La-Chapelle-en-Vercors (Drôme). Elle évoque le souvenir du gendarme Édouard Hervé, fusillé par les Allemands le 28 juillet 1944.
- Plaque commémorative de la brigade de Conty (Somme). Elle témoigne du sacrifice du maréchal des logis-chef Godart, affecté à cette brigade, déporté et mort en juillet 1944.
- Stèle de la caserne Offner à Grenoble (Isère). Elle est consacrée à la mémoire du gendarme Offner, héros de la Résistance, exécuté le 5 août 1944 par les Allemands à Beaurepaire.
- Plaques de la brigade de Gien (Loiret). Apposée à l'intérieur des locaux de la brigade, une plaque honore la mémoire de l'adjudant-chef Camille Olivier, de la section de gendarmerie de Gien, mort pour la France le 10 août 1944, à Châteaurenard, au cours de l'attaque d'un détachement allemand par une formation des forces de l'intérieur. Une deuxième plaque honore la mémoire de l'adjudant-chef François Marienne, commandant la brigade de gendarmerie de Gien, déporté en Allemagne et mort pour la France, le 24 décembre 1944, dans le camp de Neuengamme.
- Plaque commémorative de la brigade de La Léchère (Savoie). Elle est apposée en mémoire du gendarme Jules Martin, tué le 11 août 1944.
- Plaque apposée à la brigade de Vienne-Estresin (Isère). Elle honore la mémoire du gendarme Thevenot, mort pour la France le 12 août 1944.
- Plaque de la brigade de Levet (Cher). Apposée sur la façade de la brigade, elle honore la mémoire du gendarme Padeloup, tué par les Allemands, le 15 août 1944, à Vorly (Cher).
- Stèle commémorative de la mort du garde Marssin, tué, le 19 août 1944, lors des combats de la Libération près de Nemours (Seine-et-Marne), en bordure de la RN 7.
- Plaque de la brigade d'Avord (Cher). Elle est consacrée à la mémoire du gendarme Pierre Valençon, tué par l'ennemi, le 20 août 1944, à Sens-Beaujeu.
- Plaque de la brigade de Villard-Bonnot (Isère). Elle a été apposée en hommage aux gendarmes Bouchet et Flori, morts pour la France le 21 août 1944.
- Plaque située à la compagnie de Bar-le-Duc (Meuse) en mémoire du maréchal des logis-chef Robert Delhay, commandant la brigade de Robert-Espagne, et des gendarmes Raymond Billot et Gaston Dagonnet, fusillés par les Allemands le 29 août 1944 à 15 heures.
- Stèle sur la commune de Montbeugny, au lieu-dit Montedoux (Allier). Composée d'une croix en ciment sur un socle avec une plaque commémorative, elle honore la mémoire de Adrien Biancheri, Henri Delichere et Antoine François, militaires du 2^e régiment de la Garde, fusillés par les Allemands le 5 septembre 1944.
- Stèle élevée à la mémoire du détachement des élèves-gardes engagés dans les combats de la Libération et tués à la ferme des Mayences (Allier), le 5 septembre 1944. Elle porte la mention *Aux morts du 2^e régiment de la Garde, tombés pour la Libération le 5 septembre 1944. Sous-lieutenant Collet Louis, André Henri, Barthel Jean, Blaise Serge, Borgia Valentin, Cassan Paul, Copienne Georges, Deboiella Jean, Deldique Jean, Ferraud Georges, Fourcade Pierre, Lebault Marcel, Ponsen René, Rollaud Étienne, Trabaud Marcel. La commune de Chapeau reconnaissante.*

- Plaque commémorative de la brigade de Groisy (Haute-Savoie). Elle honore la mémoire du gendarme Huet et porte la mention *Gendarme Huet – Mort pour la France le 29.09.1944 à l'âge de 23 ans.*
- Monument situé en bordure de la route départementale 952 à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle) en mémoire des gendarmes Coilin et Jacquemin, morts en combattant le 3 septembre 1944. Une plaque honore leur souvenir à l'entrée de la brigade de cette même commune.
- Plaque commémorative installée devant le pont « Pierre Escuras » en souvenir de ce gendarme et portant l'inscription *Ici, le 14 septembre 1944, l'élève gendarme Pierre Escuras, âgé de 20 ans, fut abattu par une rafale allemande alors qu'il s'apprêtait à franchir le canal avec ses compagnons d'armes pour investir les lignes ennemies. Pierre Escuras fut la première victime de la Libération de Dombasle. Plaque inaugurée le 14 septembre 1990. Don de MM. Gérard Bergé et Michel Caps.*
- Plaque située sur le mur de la brigade de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) à la mémoire du maréchal des logis-chef Maurice Grandclaude, tué à l'ennemi le 15 septembre 1944.
- Plaque située à la brigade territoriale de Frouard (Meurthe-et-Moselle) à la mémoire du maréchal du logis-chef Roger Varin, tué par l'ennemi le 15 septembre 1944.
- Plaque de la brigade de Loches (Indre-et-Loire). Elle commémore la déportation de vingt-neuf officiers, gradés et gendarmes de la section de Loches au camp de Neuengamme, le 27 octobre 1944.
- Plaque de la brigade de Montrésor (Indre-et-Loire). Elle évoque la déportation en Allemagne, le 27 octobre 1944, de quatre gendarmes de la brigade de Montrésor et de trois gendarmes de la brigade de Villeloin-Coulangé.
- Plaque apposée à l'entrée de l'état-major du groupement de gendarmerie départementale de la caserne Bongeot à Guéret (Creuse). Elle commémore la mort au combat ou en déportation d'anciens élèves de l'école de la Garde. La liste comporte trente-neuf noms.
- Stèle élevée à la mémoire des gendarmes Robert Buatois, Louis Chauvet, Henri Clérier et Henri Escoffier, fusillés par les Allemands en 1944 à Merindol (Vaucluse).
- Plaque commémorative de Côte-Saint-André (Isère). Elle est apposée, sur le mur de l'ancienne brigade Champier (actuellement la poste), en hommage au maréchal des logis-chef Boulogne et au gendarme Duperray, morts pour la France en 1944. Leurs noms sont également mentionnés sur une stèle située au lieu-dit col du Banchet, en bordure de la RN 85, sur la commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte.
- Plaque commémorative à la brigade du Teil (Ardèche), portant la mention *Militaire de la brigade mort au champ d'honneur, gendarme Fourneron 1944.*
- Plaque commémorative de la brigade Modane (Savoie). Cette plaque, en marbre avec une palme, honore le souvenir du gendarme Marcel Fraisse, mort au champ d'honneur en 1944.
- Plaque commémorative de la brigade de Montmerle-sur-Saône (Ain) en souvenir de la mort du gendarme André Rollet, tombé au champ d'honneur en 1944.
- Plaque commémorative de la brigade de Brenod (Ain) en souvenir de la mort au champ d'honneur, en 1944, des gendarmes Marius Traffet et Roger Rousset.
- Plaque commémorative de la brigade de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). Elle a été apposée en mémoire du gendarme Marcel Walger, mort au champ d'honneur en 1944.

- Plaque commémorative située dans la caserne de Saint-Marcellin (Isère) en mémoire des sept gendarmes et gradés de la section de Saint-Marcellin, morts au champ d'honneur en 1944. Cette plaque reprend des mentions portées en différents endroits de la circonscription.
- Monument situé en bordure de la route départementale 952 à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle) en mémoire des gendarmes Coilin et Jacquemin, morts en combattant le 3 septembre 1944. Une plaque honore leur souvenir à l'entrée de la brigade de cette même commune.
- Plaque apposée à la brigade de Troyes (Aube) à la mémoire de deux élèves gendarmes tués lors des combats de la Libération en 1944.
- Plaque apposée à la brigade Terre Natale (Haute-Marne) à la mémoire d'un gendarme tué lors des combats de la Libération en 1944.
- Monument de Kilstett (Bas-Rhin). Situé à quinze kilomètres au nord de Strasbourg, il a été élevé à la mémoire des gardes du 4^e régiment, victimes du devoir (quatre tués), le 5 janvier 1945, lors des combats visant à contenir l'offensive allemande sur la capitale alsacienne. Une cérémonie annuelle réunit des militaires de l'Institution autour de ce symbole du sacrifice de certains gendarmes lors des combats de la Libération.
- Plaque commémorative apposée dans la brigade de Domène (Isère) pour honorer la mémoire du gendarme Cabrol, mort pour la France le 4 mai 1945.
- Plaque commémorative de la brigade de Hèches (Hautes-Pyrénées). Elle honore la mémoire de l'adjudant Pargade, commandant de la brigade de 1940 à 1944. Arrêté par les Allemands, pour faits de résistance, le 18 février 1944, il est déporté à Mathausen, où il trouve la mort le 5 mai 1945. Un arrêté du ministre des Armées, du 2 août 1946, rebaptise la caserne de Hèches « Caserne Pargade ».
- Plaque de la brigade de Condé-en-Brie (Aisne). Elle commémore la disparition du maréchal des logis-chef Léon Bouche. Né en 1902 à Condé-en-Brie, il devient sous-officier de gendarmerie et prend le commandement de la brigade de Vertus (Marne), où il est arrêté pour faits de résistance par la Gestapo. Il meurt en déportation en Allemagne en mai 1945. Son nom a été accordé à une promotion de sous-officiers et aux brigades de Condé-en-Brie et de Vertus.
- Plaque commémorative de la brigade de Trévoux (Ain) en hommage au capitaine Demazières, mort au champ d'honneur en 1945.
- Plaque commémorative de la brigade de Nantua (Ain). Elle porte les inscriptions : *Militaires de la brigade morts au champ d'honneur : adjudant Donet Jean, 1945 – maréchal des logis-chef Barbe Émile, 1944 – gendarme Chevalon Georges, 1945 – gendarme Oviste Antoine, 1945 – gendarme Vernet Julien, 1945.*
- Plaque située au sein de la brigade de Longuyon (Meurthe-et-Moselle) à la mémoire de l'adjudant-chef Pierre Clerc, mort en déportation le 17 février 1945.
- Plaque située à la brigade de Clermont-en-Argonne (Meuse) à la mémoire des gendarmes Henri Briard, Germain François et Claude Charton, morts en déportation les 26 novembre 1944, le 15 janvier 1945 et le 27 mars 1945.
- Stèle situé à la brigade de Raon-l'Étape (Vosges) pour honorer le maréchal des logis-chef Amédée Gillet (1899-1944) et les gendarmes Gustave Gérard (1902-1945), Gustave Holdrich (1911-1945) et Joseph Martin (1913-1945).

- Plaque située à la brigade de Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle) à la mémoire du maréchal des logis-chef Pierre Haxaire et du gendarme Pierre Math, arrêtés par les Allemands en 1944 et morts en déportation en 1945.
- Plaque commémorative de la mort du gendarme-résistant Ernest Chazal-Martin au sein de la brigade de Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).
- Plaque de la brigade de Crémieu (Isère) à la mémoire du gendarme Georges Douret.
- Plaque commémorative de la brigade territoriale de Serres (Hautes-Alpes) en souvenir de la mort du gendarme résistant Marius Meyeres.
- Plaque apposée dans la brigade de Morestel (Isère) pour honorer le souvenir des trente-neuf gendarmes de la 8^e légion *ter*, assassinés par les Allemands et la milice.
- Plaque située à la brigade de Clelles (Isère) à la mémoire du maréchal des logis-chef Mury, mort pour la France.
- Plaque commémorative de la brigade territoriale de Veynes (Hautes-Alpes) en souvenir de la mort du gendarme résistant Henri Robert.
- Plaques commémoratives de la caserne d'Amiens (Somme). Trois plaques sont apposées dans le hall d'honneur de la compagnie d'Amiens. Elles recensent les gendarmes victimes du devoir lors des deux guerres mondiales, ainsi que l'ensemble des autres victimes du devoir.
- Plaque commémorative de la caserne Desaix à Annecy (Haute-Savoie). Située au sein de la caserne de gendarmerie mobile, elle porte la mention *Plaque commémorative – Guerre 39-45 : Dupont Nicolas, adjudant – Poux Marcel, gendarme – Hervillard Franck, gendarme Extrême-Orient – Gressier Jean, gendarme.*
- Monument de Sy. Inauguré le 23 mai 1959 à proximité du village de Sy (Ardennes), ce monument commémore l'engagement des militaires de la gendarmerie du 45^e bataillon de chars de combat en mai-juin 1940. Cette unité a été engagée, le 13 mai 1940, contre le régiment *Grossdeutschland* de la 10^e *Panzerdivision*, près de Sedan. Quatre jours de combat devant Stonne coûtèrent à l'unité quarante de ses quarante-cinq chars. Trente-quatre hommes furent tués. Le 10 juin, l'unité fut à nouveau engagée contre les blindés allemands près de Rethel. Une citation lui fut décernée le 17 novembre 1947 : « A mérité pleinement une place d'honneur dans les annales de gloire de la gendarmerie ».

LA QUATRIÈME RÉPUBLIQUE ET LA CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

- Plaque apposée dans la caserne Ardant du Picq de Périgueux (Dordogne) à la mémoire du gendarme Joseph Bescon, premier gendarme tué en Algérie en janvier 1955.
- Mémorial national aux morts d'Indochine. Inauguré le 4 juin 1983 à Fréjus, dans le Var, ce mémorial honore les militaires des trois armées et de la gendarmerie tombés entre 1939 et 1956 en Indochine. Il représente deux soldats, un annamite et un soldat du corps expéditionnaire, soutenant la carte de l'Indochine enlacée par un dragon.
- Plaque située à la brigade de Fumay (Ardennes) commémorant la mort d'un gendarme tué en service le 31 mai 1958.
- Plaque située à l'entrée de la brigade de Provençères-sur-Fave (Vosges) à la mémoire des maréchaux des logis-chef Firmin Tourteau et Louis Toussaint et des gendarmes Henri Balay, Aloïse Eckert et Joseph Eyer, morts en déportation.

- Plaques commémoratives rapatriées des départements d'Algérie en 1962 et recensant tous les gendarmes victimes du devoir, de 1830 à 1960. Actuellement déposées à l'école de gendarmerie de Châteaulin (Finistère), elles devraient être insérées dans un monument.
- Monument érigé quai Branly, à Paris, et dédié à tous ceux qui sont « morts pour la France » en Afrique du Nord, de 1952 à 1962.
- Plaque commémorative de la caserne Laubadère, résidence de l'escadron de gendarmerie mobile 25/2, à Mirande (Gers). Elle honore la mémoire du garde Albaladejo, du 2^e escadron, tué en service commandé, le 7 mai 1954, à Sbiba (Tunisie).
- Plaque située à la brigade territoriale de Givet (Ardenne) à la mémoire d'un élève-gendarme tué en service le 23 juillet 1972.
- Stèle élevée au bord de la RN 198 à Aléria, en Corse, à la mémoire du maréchal des logis-chef Hugel et du gendarme Giraud, tués en service, le 22 août 1975, par des membres de l'Action régionaliste corse, des frères Siméoni. Une plaque commémorative a été également implantée au sein de la brigade territoriale d'Aléria.
- Plaque commémorative de la brigade de Châteauroux (Indre). Elle a été apposée à la mémoire du gendarme Pascal Parisot, mortellement blessé en service le 23 décembre 1978.
- Plaque de la brigade Bohain-en-Vermandois (Aisne). Elle a été apposée en mémoire du gendarme Jean-Marie Vangrevelinghe, abattu par un forcené le 27 novembre 1979.
- Plaque de la caserne Charlier à Châteauroux (Indre). Elle est apposée en mémoire de la mort du gendarme Patrice Comboliaud, assassiné dans l'exercice de ses fonctions le 31 octobre 1982.
- Plaque commémorative apposée en hommage au général Guy Delfosse, assassiné dans une banque à Lyon (Rhône), le 27 mars 1984, alors qu'il s'opposait à des malfaiteurs liés à une organisation terroriste. Cette plaque se trouve au sein de la caserne, siège de la région de gendarmerie. Une autre plaque est consacrée à cet officier général à la caserne Conroux (compagnie de Douai [Nord]).
- Plaque commémorative *À la mémoire des équipages de la section aérienne-gendarmerie de Bron, morts en mission – Lieutenant Collard Bernard, 2/08/58 – Adjudant Soule Bernard, 11/08/85 – Maréchal des logis-chef Latreille Guy, 11/08/85*. Elle est située dans l'enceinte de la section aérienne de Lyon-Bron (Rhône).
- Stèle du peloton autoroute de Bellegarde (Ain). Cette stèle de 1,10 mètre porte l'inscription *Gendarme Christian Joly, douanier Robert Bouvier, tués en service commandé le 18/10/1987*.
- Stèle située sur la route de Villaudric (Haute-Garonne), sur la circonscription de Fronton, à la mémoire du gendarme adjoint Dhainault, tué en service en 1988.
- Plaque du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) de Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Cette plaque, de près de deux mètres de haut, porte le libellé *À nos camarades du PGHM. Morts en montagne. Mdl-chef Raymond Ebele, 1979 – Mdl-chef Jacky Daolio, 1989 – Gendarme Dominique Chassagne, 1989 – Gendarme Vincent Graciano, 1989*.
- Plaque située à la brigade de Commercy (Meuse) à la mémoire des gendarmes Philippe Willaume, mort le 5 octobre 1989, et Isabelle Cuntz, le 17 juillet 1990.
- Stèle implantée à la caserne Laubadère à Mirande (Gers) à la mémoire du gendarme Budka, mort en service le 3 janvier 1991.

- Stèle élevée au sein du cantonnement des escadrons de gendarmerie déplacés à Calvi, en mémoire du gendarme Juvenal Defossez, abattu par un tireur isolé, le 13 février 1992, à Lunghignano (Haute-Corse) pendant une patrouille nocturne.
- Plaque commémorative de l'escadron de gendarmerie mobile de Châtellerault (Vienne), en hommage au gendarme Fabrice Aufort, de la 4^e légion de gendarmerie mobile, abattu, le 20 septembre 1992, pendant une patrouille à Zonza (Corse du Sud).
- Plaque commémorative au sein de la compagnie de gendarmerie départementale de Briançon (Hautes-Alpes) à la mémoire des majors Chandelier et Granados, pilotes et mécaniciens d'hélicoptère, morts en service lors d'une opération de sauvetage le 21 avril 1996.

SIXIÈME PARTIE
DICTIONNAIRE HISTORIQUE

I

LA MARÉCHAUSSEE

Afin d'aider le chercheur à se repérer dans les diverses appellations, un certain nombre de définitions sont données ici de façon succincte. Il ne s'agit pas d'un véritable dictionnaire, dans la mesure où un choix a été opéré dans les termes à définir. Les notices présentées ici ne concernent que les termes propres à l'histoire de la maréchaussée qui ne sont pas définis dans d'autres ouvrages. Il a ainsi paru inutile de donner une définition des maréchaux de France, des gouverneurs ou des commissaires des guerres, dont les fonctions et attributions peuvent aisément être retrouvées dans les dictionnaires et lexiques sur la France médiévale et moderne qui figurent en bibliographie.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR ET ADMINISTRATION

Il n'a jamais véritablement existé de commandement supérieur de la maréchaussée et des unités assimilées. Avant le XVIII^e siècle, le rattachement des maréchaussées est très difficile à établir. Après la réforme de 1720, si la maréchaussée est en majeure partie sous la tutelle du secrétaire d'État à la Guerre, elle dépend aussi des maréchaux de France, dont le rôle reste encore important dans la gestion de la carrière des officiers, ainsi que des autres ministères. Cependant, il est possible de considérer que certains personnages ou certaines institutions ont exercé un commandement supérieur.

Commissaires et contrôleurs des montres des maréchaussées (1587-1769)

En 1587, le roi crée en titre d'offices formés trente commissaires et trente contrôleurs nouveaux – avec le statut de commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres – pour faire les montres des compagnies des prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux. Les montres sont les revues effectuées pour vérifier que l'effectif de la compagnie est au complet. Cette appellation provient de la façon de procéder : le commandant de la compagnie montre son unité rassemblée à celui qui l'inspecte. Ces commissaires et contrôleurs veillent en outre à la qualité du recrutement, certifient au chancelier la bonne exécution du service et ont compétence pour toutes les mesures de coercition et les conflits relatifs aux gages. Au XVII^e siècle, des offices supplémentaires sont ajoutés lors de la création ou du remaniement de certaines compagnies. En

1635, les maréchaussées entrent également dans la compétence de « commissaires provinciaux des guerres », supprimés en 1650. En 1647, le roi vend des offices alternatifs de contrôleurs aux montres dans les compagnies de robe courte. En 1663, le paiement des compagnies étant passé sous le contrôle des intendants, les divers commissaires et contrôleurs des montres agissent aussi sous son autorité. Le rôle des intendants en matière de contrôle des maréchaussées est maintenu jusqu'en 1769. À cette date, la militarisation des maréchaussées royales a pour conséquence la suppression du contrôle particulier et un retour à la compétence des commissaires des guerres.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Connétable (1483-1627)

Officier subalterne de la maison des rois mérovingiens et carolingiens, il devient, sous les Capétiens, un des cinq grands officiers du roi, le comte de l'étable (*comes stabuli*). Il seconde le sénéchal, premier officier du palais, premier personnage après le roi et chef militaire disposant de pouvoirs de justice. Après la suppression, en 1191, de cette charge devenue dangereuse pour l'autorité royale, le connétable, qui remplace le sénéchal dans la hiérarchie des officiers, assure la protection du roi et le commandement suprême des armées royales. Il a aussi ordinairement pour mission de faire vivre les gens de guerre en bon ordre. Disposant initialement d'une garde restreinte, accrue en temps de guerre, sa compagnie devient permanente au XVI^e siècle.

Le connétable jouit d'une compétence générale qui s'exerce en tous lieux et en toutes circonstances, afin de veiller ainsi au bien des sujets et de juger les malfaiteurs. Dans les époques de crise, le roi lui accorde en outre la qualité de « lieutenant général », lui conférant les pleins pouvoirs, puissance et autorité royale dans tout le royaume et au-dehors. Le connétable dispose ainsi, à son tour, de pouvoirs considérables, et certains d'entre eux en abusent, comme Charles de Bourbon ou encore comme Regnault de Bellevéder. L'office de connétable est suspendu à plusieurs reprises au XVI^e siècle, avant d'être définitivement supprimé par Richelieu, en 1627, après le décès de Lesdiguières. Les responsabilités de ce personnage sont alors assurées par le premier des maréchaux ; le titre de *connétable* reste néanmoins attaché au tribunal des maréchaux de France.

J. Lorgnier

Inspecteurs généraux (1720-1791)

L'édit de 1720 met en place quatre inspecteurs généraux des maréchaussées, choisis parmi les prévôts généraux. Les inspecteurs, qui conservent le commandement de leur compagnie, ont pour mission de contrôler les compagnies de leur division d'inspection. Accaparés par leur commandement, ils abandonnent rapidement leur mission d'inspection. Leur rétablissement est décidé en 1755, mais c'est l'ordonnance de 1760 qui résout définitivement le problème en

les cantonnant dans leurs tâches d'inspection. En 1778, le nombre d'inspecteurs est porté à six, chacun étant responsable d'une division d'inspection.

P. Brouillet

Receveurs-payeurs et trésoriers des maréchaussées (1586-1791)

En 1586, désirant remédier aux carences provoquées dans le service prévôtal par les retards imputés aux receveurs des tailles ordinairement chargés du paiement de tous les officiers, le roi crée un « receveur particulier » en chaque juridiction des prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants-criminels de robe courte et viguiers. Il appartient à la gendarmerie et il est rémunéré par une place d'archer supprimée. Il continue à ordonner les gages par quartiers après les montres (revues).

Dans la pratique, le paiement est assuré concrètement par un commis, le « payeur des maréchaussées », moyennant la moitié des gages de l'archer. Si cet office « particulier » est supprimé en 1602, la fonction est maintenue et se trouve rapidement incorporée dans celle des receveurs du taillon (supplément de taille pour le paiement des compagnies d'ordonnance et légions provinciales) en chaque élection du royaume où sont établis des prévôts des maréchaux, vice-baillis ou vice-sénéchaux, lieutenants de robe courte.

En 1650, le roi, tenant compte de l'organisation des « grandes maréchaussées » pour réorganiser le paiement par généralités, le retire aux receveurs généraux ou particuliers du taillon et crée des nouveaux offices héréditaires et alternatifs propres au paiement de la maréchaussée : « conseiller trésorier général de la solde, payeur des maréchaussées de France » et « conseiller contrôleur général » de ces trésoriers. Comme les commissaires et contrôleurs des montres, en 1663, les receveurs-payeurs et trésoriers des maréchaussées sont tenus d'agir sous l'autorité des intendants. Certains de ces offices sont supprimés dès 1667.

Au XVIII^e siècle, si l'administration des nouvelles compagnies reste aux mains des intendants jusqu'en 1769, date à laquelle elle passe sous la responsabilité des commissaires des guerres, la mise à disposition des fonds pour le paiement reste assurée par le trésorier général et les trésoriers particuliers.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Tribunal de la Connétablie et Maréchaussée de France (1373-1790)

Le tribunal de la Connétablie et Maréchaussée de France est chargé, à l'origine, de juger les délits commis par les gens de guerre, ainsi que les litiges survenant entre eux. À la fin du XVII^e siècle, la justice militaire est confiée, soit à certains prévôts particuliers, soit au conseil de guerre. Le tribunal de la Connétablie se cantonne à la justice du point d'honneur – duels, litiges entre nobles ou entre officiers militaires –, ainsi qu'au jugement des délits commis ou

subis par le personnel de la maréchaussée dans l'exercice de ses fonctions. Le tribunal est dissous en septembre 1790. Jusqu'à leur nomination en commission, à partir de 1769 officieusement et en 1778 officiellement, les officiers des maréchaussées sont reçus à la Connétablie.

P. Brouillet, J. Lorgnier

JURIDICTION PRÉVÔTALE

Assesseurs de maréchaussées (1594-1720)

En 1594, le roi offre aux prévôts des maréchaux, aux lieutenants de robe courte, aux vice-baillis, aux vice-sénéchaux et à leurs lieutenants la possibilité de recourir aux services d'un assesseur de la maréchaussée, établi dans les juridictions et les villes de leurs résidences. Cet officier de robe longue des sièges royaux de justice est expérimenté en matière de judicature. Attaché aux compagnies, sa mission consiste à assister de manière permanente, « tant es villes qu'aux champs », les officiers de maréchaussées pour l'instruction des procès qu'ils conduisent.

Rapidement, ces offices font l'objet d'un cumul, qui permet à leur détenteur de participer aux chevauchées – à l'instar des procureurs. Les assesseurs sont habilités à agir seuls sur le terrain et au prétoire, en remplacement des officiers de robe courte de leur compagnie. Certains d'entre eux unissent même leur office à celui de lieutenant de robe longue des prévôts. D'autres, au contraire, exercent celui d'assesseur criminel, premier conseiller en un siège royal ou présidial, et achètent parallèlement celui d'assesseur en une maréchaussée. Cette pratique se généralise après la réforme de 1720, qui maintient en offices le statut du personnel des cours prévôtales. Toutefois, à partir de cette date, les assesseurs de maréchaussée ne sont plus nommés que sur commissions, scellées du grand sceau et expédiées par le secrétaire d'État de la Guerre, puis reçus par la Connétablie et Maréchaussée de France.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Cours prévôtales (de la guerre de Cent ans à 1791)

Au XVII^e siècle, les cours exerçant la justice prévôtale, auxquelles sont rattachées une compagnie de maréchaussée, sont composées d'un prévôt (ou de son équivalent) et du personnel de judicature : greffiers, assesseurs, procureurs du roi. Après la réforme de 1720, les cours prévôtales sont rattachées aux lieutenances. Elles sont composées du lieutenant, qui instruit les procédures en lieu et place du prévôt, d'un assesseur et d'un greffier. Lors d'un jugement, le prévôt, ou son lieutenant, doivent s'adjoindre six magistrats du siège présidial. Les jugements sont rendus en dernier ressort, et ne sont donc pas susceptibles d'appel. À Paris, cette cour est attachée au

Châtelet. Le prévôt de l'Île en est le responsable. Le lieutenant-criminel de robe courte n'exerce plus de rôle judiciaire au XVIII^e siècle.

P. Brouillet

Greffiers (1549-1720)

Le développement des fonctions de police judiciaire et de justice des maréchaussées fait rapidement apparaître la nécessité de doter les compagnies d'un personnel spécialisé, capable de rédiger, puis de conserver, les actes des procédures prévôtales. Dès le milieu du XVI^e siècle, le roi prévoit d'attribuer, selon l'importance des compagnies, des greffiers « particuliers » et permanents, qui achètent leur office, « à la suite » des prévôts, puis de leurs lieutenants. Dans les petites compagnies, cette fonction est parfois cumulée avec une place d'archer. Dans les ressorts où les greffiers en titre ne peuvent suffire à la tâche, ils sont autorisés à se faire assister par des clercs ou des commis.

Au milieu du XVII^e siècle, la multiplication des offices, destinée à entretenir les caisses du roi, affecte gravement les fonctions des greffiers, qui sont parfois plusieurs à assumer une fonction identique dans une même unité. Pour y remédier, une réunion de leurs offices aux domaines est tentée, en vain, en 1670. La réforme des maréchaussées royales de 1720 assainit le recrutement. Elle préconise, à l'instar de ce qui se fait pour les procureurs et des assesseurs, de recruter les greffiers uniquement sur commissions, scellées du grand sceau, et expédiées par le secrétaire d'État à la Guerre. Les greffiers cumulent souvent cette commission avec un office similaire au bailliage ou au présidial, auprès desquels est installée la cour prévôtale.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Lieutenant général de la Connétablie et Maréchaussée de France (1366-1790)

Le premier « lieutenant des maréchaux » a eu pour tâche de les aider dans la justice (la cour des maréchaux est attestée en 1317 dans les registres du parlement de Paris), puis il a secondé, à partir de 1522 ou 1527, les connétables et maréchaux de France dans leurs fonctions de justice quand celles-ci ont été unifiées. Ainsi, pour les maréchaussées, lui incombent en particulier la réception des officiers prévôtaux et la juridiction disciplinaire. Il procède, en outre, avec l'aide des avocats de la cour, au jugement des procès prévôtaux instruits par le grand prévôt ou ses lieutenants en Île-de-France. Le lieutenant général préside en réalité le tribunal de la connétablie ; il est assisté d'un procureur du roi et d'un avocat du roi en 1528, et d'un lieutenant particulier à partir de 1569. Son statut et ses fonctions demeurent inchangés jusqu'à la Révolution ; cet office disparaît avec la Connétablie, en septembre 1790.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Procureur général de la Connétablie (1588-1790)

Les procureurs du roi près des juridictions prévôtales ayant donné satisfaction, la mesure est étendue, en 1588, à la Connétablie. Le procureur qui y exerçait jusque-là par commission est remplacé par un « conseiller et procureur général en la Connétablie et Maréchaussée de France et de nos camps et armées », en titre d'office formé, exerçant « à la suite » du Connétable. Il a compétence dans tout le royaume et peut poursuivre tous les crimes prévôtaux, ou relevant de juges extraordinaires, devant la Connétablie ou le Conseil du roi. Son office est confirmé en 1599, en qualité, cette fois, de « prévôt et procureur général en la Connétablie et Maréchaussée de France », avec le même statut que le prévôt général et l'assistance d'une compagnie de trois lieutenants, un greffier et cinquante archers payés sur les fonds de la gendarmerie du roi.

Le statut de ce personnage reste inchangé jusqu'à la Révolution, mais son importance décroît avec celle du tribunal où il siège.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Procureurs du roi dans les sièges prévôtaux (1581-1790)

Les procureurs du roi dans les sièges prévôtaux sont des officiers chargés, au criminel, d'assumer les fonctions de ministère public devant les tribunaux, c'est-à-dire d'y effectuer au nom du roi la recherche des criminels, l'instruction et le jugement des procès.

Au XVI^e siècle, les carences et l'inertie des procureurs des sièges royaux sont unanimement blâmés. En 1581, le roi, pour obliger les officiers prévôtaux à agir, crée un procureur du roi dans chaque juridiction de prévôts des maréchaux, lieutenants-criminels de robe courte, vice-baillis et vice-sénéchaux. Ces procureurs spécialisés, ou leurs substituts en leur absence, participent aux chevauchées pour requérir « tout ce qu'il appartiendra pour le bien de la justice », signent les procès-verbaux à envoyer au chancelier ou garde des sceaux, diligentent les dossiers pour faire juger la compétence prévôtale. Ils sont rémunérés avec les gages d'une place d'archer des compagnies auxquelles ils sont attachés.

Lors de la réforme générale des maréchaussées, en 1720, les procureurs ne sont plus nommés que sur commissions scellées du grand sceau et expédiées par le secrétaire d'État à la Guerre, puis reçus à la Connétablie et Maréchaussée de France. Ils cumulent le plus souvent cet emploi avec un office de judicature similaire, auprès du bailliage ou du présidial près desquels se trouve la cour prévôtale. La justice prévôtale, suspendue dès 1790, est supprimée la même année.

P. Brouillet, J. Lorgnier

DIVISIONS TERRITORIALES

Avant le XVIII^e siècle, il n'existe pas à proprement parler d'organisation territoriale. Chaque compagnie de maréchaussée est compétente sur un territoire donné ; le plus souvent, plusieurs compagnies se voient attribuer le même territoire. La réforme de 1668 met en place la première structure territoriale cohérente, dans la banlieue de Paris, avec la distribution en brigades. Le système est étendu au reste du royaume en 1720, selon un système ternaire : compagnie, lieutenance, brigade, qui est modifié en 1778 avec l'introduction des sous-lieutenances.

Brigade (1668 à nos jours)

Créées temporairement dès 1642, les brigades sont à l'origine des unités dans le plat pays (c'est-à-dire dans le domaine d'influence d'une ville). Elles sont chargées de la surveillance d'un territoire particulier et des axes traversant ce territoire. En 1668, Colbert organise de manière définitive la compagnie d'Île-de-France en brigades fixes de cinq hommes, commandées par un exempt ou un lieutenant, et stationnées sur les grands axes conduisant à la capitale. En 1720, Claude Le Blanc étend le système parisien à l'ensemble du royaume. C'est ainsi que le maillage des brigades s'est peu à peu constitué de petites unités réparties sur l'ensemble du territoire national. Chaque brigade a en charge la surveillance d'une circonscription, appelée *district* ou *département*. Le nombre d'hommes composant les brigades est variable au cours du XVIII^e siècle, mais il est fixé à quatre par brigades en 1778.

P. Brouillet

Compagnie (1720-1791)

À l'origine, ce terme désigne la troupe attachée à un prévôt et à sa juridiction prévôtale. Au XVIII^e siècle, cette acception se maintient, mais le terme s'applique progressivement au territoire sur lequel cette troupe exerce son action. À partir de 1720, la circonscription des compagnies correspond aux généralités, à l'exception du Languedoc – qui compte une compagnie pour deux généralités – et de la généralité de Paris, sur laquelle stationnent d'abord deux, puis trois compagnies de maréchaussée proprement dites, ainsi que d'autres unités rattachées nominalement à la Connétablie et Maréchaussée de France. À la Révolution, les compagnies sont adaptées au nouveau découpage administratif et correspondent à un département.

P. Brouillet

Lieutenance (1720-1791)

À partir de 1720, la lieutenance désigne la portion d'une compagnie qui est commandée par un lieutenant, adjoint du prévôt général et le suppléant dans ses fonctions pour le territoire dont il a la charge. Les lieutenances sont installées de préférence dans des villes sièges de présidial, afin de faciliter le travail de la cour prévôtale. Le nombre des lieutenances varie d'une compagnie à l'autre. L'équivalent de ces lieutenances est la section, puis compagnie de gendarmerie.

P. Brouillet

Sous-lieutenance (1778-1791)

Cette subdivision est formée en 1778. Afin de pouvoir mieux assurer l'administration et le contrôle des brigades, on crée le grade de sous-lieutenant, officier auquel on confie le contrôle de deux à quatre brigades, qui constituent sa sous-lieutenance.

P. Brouillet

UNITÉS

Compagnies à la suite des maréchaux (vraisemblablement depuis la création des maréchaux en 1204 - 1791)

Chaque maréchal de France dispose, à sa suite, d'une compagnie d'une vingtaine d'archers, gardes chargés théoriquement de la protection et de l'escorte de ce personnage. En fait, ces compagnies n'assurent aucun service et les charges sont achetées par des personnes souhaitant bénéficier d'exemptions. Ces compagnies disparaissent en même temps que le maréchal auquel elles sont attachées.

P. Brouillet

Compagnie de la Connétablie et Maréchaussée de France (1518 ? -1791)

Attestée en 1518, la compagnie de la Connétablie et Maréchaussée de France agit à la suite du connétable dans le cadre de ses fonctions de police et de justice. Elle comprend une trentaine d'archers et suit le Connétable à la guerre ou l'assiste dans ses actions personnelles. Au XVII^e siècle, après la suppression de la charge de connétable, la compagnie sert le premier des maréchaux qui le remplace. Les archers et les gardes participent également à des missions

de prévôté et de protection des personnes qui fréquentent la cour. Bien que déclarée, en 1756, première et colonelle de toutes les compagnies de maréchaussée du royaume, elle n'appartient pas au corps de la maréchaussée proprement dit. La dernière réforme de 1786 tend cependant à lui donner une structure similaire à celle des compagnies provinciales de maréchaussée. En 1789, le personnel de cette unité a la possibilité d'intégrer la Gendarmerie nationale.

P. Brouillet

Compagnie de la maréchaussée générale au gouvernement de Paris et d'Île-de-France, communément appelée compagnie de l'Île-de-France ou Prévôté de l'Île (1546-1789)

Appelée aussi *prévôté de l'Île*, cette unité est, à partir de 1668, tout spécialement chargée de surveiller la banlieue de Paris. Sa circonscription est progressivement réduite à un cercle d'environ cinq lieues de rayon autour de la capitale. Elle est la première compagnie de maréchaussée à être distribuée en brigades, dès 1668. Non comprise dans la réforme de 1720, elle conserve sa structure en offices et dépend du secrétaire d'État de la Maison du Roi. En outre, elle est organisée de manière particulière, puisque le commandement opérationnel de la compagnie est confié à un lieutenant inspecteur des brigades, alors que le prévôt général conserve l'administration et la justice prévôtale. Cette compagnie est cependant progressivement réformée et alignée sur les autres compagnies de maréchaussée du royaume. En 1784, une ultime réforme l'intègre définitivement au corps de la maréchaussée et en fait la première compagnie de la première division.

P. Brouillet

Compagnies de robe courte (1554-1720)

Les compagnies de robe courte assurent les mêmes fonctions que celles des prévôts des maréchaux. Ces compagnies sont supprimées en 1720, à l'exception de celle de Paris.

P. Brouillet

Compagnies des maréchaussées provinciales (1445-1720)

À l'origine, les maréchaussées sont temporaires et itinérantes. Levées en même temps que l'ost royal, elles le suivent et veillent à empêcher les débordements des gens de guerre. Elles deviennent permanentes en 1445, avec la création d'un noyau d'armée. À partir de 1464, des compagnies sont instituées dans plusieurs provinces, par délégation des pouvoirs du prévôt des maréchaux à des lieutenants. François I^{er} dissocie la juridiction prévôtale de la présence de

troupes, et étend les maréchaussées à l'ensemble du royaume en amplifiant leurs compétences judiciaires à toute la population. Les maréchaussées sont, par la suite, tantôt confirmées, tantôt supprimées et remplacées par des institutions similaires : lieutenants-criminels de robe courte, vice-baillis, vice-sénéchaux. Certaines des unités de maréchaussée sont payées par les provinces, d'où leur appellation, mais elles exécutent les mêmes missions que les maréchaussées royales et assimilées. Avec la réforme de 1720, toutes ces unités sont dissoutes ; seules les maréchaussées royales sont maintenues.

Les compagnies des maréchaussées provinciales sont constituées d'une cour prévôtale, comprenant le prévôt, un procureur du roi, un assesseur et un greffier, ainsi que d'une troupe, qui arrête les délinquants. Cette dernière est composée d'archers, devenus cavaliers au XVIII^e siècle. Elle assure la sûreté publique dans le plat pays, c'est-à-dire hors des villes ceintes de remparts. Outre la recherche des suspects, ces compagnies exécutent des mandats de justice et obéissent aux réquisitions des magistrats, intendants et gouverneurs. Leur organisation et leur mode de fonctionnement ne donnant pas satisfaction, ces unités sont supprimées au début du XVIII^e siècle.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Compagnie des maréchaussées royales (Guerre de Cent Ans - 1791)

Les compagnies des maréchaussées royales sont des troupes de gens d'armes, commandées par un prévôt des maréchaux. À l'origine, les maréchaussées sont temporaires et itinérantes. Levées en même temps que l'ost royal, elles le suivent et veillent à empêcher les débordements des gens de guerre. Elles deviennent permanentes en 1445, avec la création d'un noyau d'armée. Des compagnies payées par le roi sont ainsi progressivement établies dans les provinces. Elles sont concurrencées par les compagnies provinciales, puis par les compagnies de robe courte, plusieurs de ces unités organisées de manière identique et en charge des mêmes missions se partageant le même territoire. La première de ces compagnies à être réorganisée, en 1668, est celle de l'Île-de-France. Cette réorganisation sert de modèle à Claude Le Blanc, qui l'étend à l'ensemble du royaume en 1720.

À cette date, toutes les anciennes compagnies de maréchaussée ou de robe courte sont supprimées et recrées sous l'unique appellation de maréchaussées. Les nouvelles compagnies, toutes royales, sont réparties à raison d'une compagnie par généralité (qui donne son nom à l'unité), exceptions faites des généralités de Paris et du Languedoc. La généralité de Paris est surveillée par deux compagnies jusqu'en 1772, date à laquelle la compagnie des voyages et chasses renforce celles de l'Île-de-France et de la généralité. Le Languedoc, divisé en deux généralités, ne comprend qu'une seule compagnie de maréchaussée. Le personnel est réparti dans des brigades, regroupées par lieutenances. Chaque lieutenance est le siège d'une cour prévôtale. Les maréchaussées sont réunies en un seul corps en 1778, chaque compagnie étant rattachée à une division d'inspection (six au total). La maréchaussée est transformée en Gendarmerie nationale des départements en 1791.

P. Brouillet

Compagnie des Monnaies (1635-1791)

La compagnie des monnaies est attachée à la cour des Monnaies. Compétente pour les affaires de fausse monnaie sur l'ensemble du royaume, son siège se trouve à Paris. Une institution semblable est créée à Lyon, mais, au XVIII^e siècle, cette dernière ne semble plus exister. Exclue de la réforme de 1720, la compagnie des monnaies, constituée essentiellement en offices, périclité. À la Révolution, son personnel dispose de la possibilité d'intégrer la Gendarmerie nationale.

P. Brouillet

Compagnies des vice-baillis ou des vice-sénéchaux (1554-1720)

Ces compagnies, rattachées à la cour prévôtale, sont commandées par un vice-bailli ou un vice-sénéchal. Elles exercent les mêmes fonctions que les compagnies des prévôts des maréchaux ou des lieutenants de robe courte. Les vice-baillis et vice-sénéchaux « de robe courte » sont des gentilshommes députés ou commis par le roi – en remplacement des prévôts provinciaux, théoriquement supprimés en 1554 – dans un territoire comptant un ou plusieurs bailliages ou sénéchaussées. Ils sont payés par les receveurs des tailles ou autres impôts levés spécialement dans leur circonscription. Ils disposent d'une compagnie (avec lieutenant, assesseur, archers et greffier) et de compétences de police et de justice identiques à celles qui sont attribuées aux prévôts des maréchaux. Comme ces derniers, ils sont subordonnés aux maréchaux de France.

Au XVII^e siècle, les fonctions de vice-baillis, de vice-sénéchaux et de prévôts des maréchaux sont confondues et parfaitement interchangeables. Certaines personnes cumulent les deux offices. En 1629, il est décidé de fusionner les deux offices, lorsque l'un des deux vient à vaquer. Mais cette mesure est insuffisante pour établir un semblant d'ordre. Pour cela, il faut attendre la réforme de 1720 et la dissolution de ces compagnies au profit des nouvelles maréchaussées provinciales.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Compagnie des voyages et chasses (1772-1791)

La compagnie des voyages et chasses est vraisemblablement créée pour suppléer la prévôté de l'Hôtel dans sa mission de protection du roi lors des déplacements et des chasses. Elle présente la particularité d'être dépourvue de pouvoir juridictionnel, donc de cour prévôtale, et de constituer la première compagnie de maréchaussée uniquement chargée d'un rôle de police. Ses brigades sont réparties sur le territoire de la compagnie de la généralité de Paris, en bordure des principaux massifs forestiers, et à proximité de certaines résidences royales, comme Compiègne. En dehors de sa mission principale, et lorsqu'elle n'est pas accaparée par le service du souverain, cette

compagnie renforce celle de la généralité de Paris. Dissoute en 1791, son personnel est intégré dans les nouvelles unités de Gendarmerie nationale.

P. Brouillet

Compagnie du lieutenant de robe courte du Châtelet, ville, prévôté et vicomté de Paris (1526-1791)

La compagnie commandée par le lieutenant-criminel de robe courte de Paris est créée par François I^{er} pour mettre fin à la délinquance dans la capitale et y exercer la justice prévôtale. La robe courte est caractéristique de la mobilité de la juridiction prévôtale, dont le personnel judiciaire, pour pouvoir monter à cheval, ne porte pas la robe longue des magistrats. La compagnie du lieutenant de robe courte exerce, dans Paris, les mêmes fonctions que toutes les compagnies de maréchaussée du royaume. Elle est réformée en 1668, en même temps que la prévôté de l'Île et la garde de Paris. Dans la nouvelle répartition des tâches, elle est notamment tenue de s'occuper des faubourgs. Seule à pouvoir pénétrer en armes dans certains enclos privilégiés de la capitale, en particulier la prison du Temple, elle assure le service auprès du palais de justice, ce qui lui vaut le soutien du Parlement et assure sa survie. Certains de ses exempts assument aussi des missions particulières. En 1791, cette compagnie est transformée en gendarmerie auprès des tribunaux. Faute d'archives, la vie de cette unité est très difficile à cerner.

P. Brouillet

Gendarmerie de France (1439-1788)

Les quinze compagnies d'ordonnance, instituées par Charles VII en 1439, sont mises en place à partir de 1445. Ces unités de cavalerie lourde sont désignées sous le nom de *Gendarmerie de France* à partir de 1498. Cette troupe n'a aucun lien avec la maréchaussée. Au début du XVII^e siècle, la gendarmerie se limite progressivement à une seule compagnie écossaise. Elle est réorganisée à partir de 1667. À cette époque, deux sortes de gendarmerie coexistent : la garde ordinaire du roi – instaurée sous Henri IV en 1609, intégrée à la maison militaire du roi – et celle des compagnies d'ordonnance. À l'instar des autres régiments, les compagnies d'ordonnance portent le nom d'une personne ou celui d'une province pour laquelle elles sont créées (gendarmes de la Reine, gendarmes de Bourgogne, par exemple). Au XVIII^e siècle, des raisons budgétaires amènent la monarchie à réduire les effectifs de la Gendarmerie de France, puis à la supprimer, en 1788. Désormais libre de toute utilisation en 1791, le terme *gendarmerie*, qui évoque un corps prestigieux, est employé pour attribuer un nom à la nouvelle institution remplaçant la maréchaussée.

E. Ebel

Guet de Paris (1254-1771)

Le guet de Paris est, à l'origine, une garde bourgeoise formée d'artisans montant une garde nocturne à tour de rôle. Ce guet assis, qui disparaît en 1559, est remplacé par une compagnie royale du guet, ou compagnie de l'Étoile, formée en charges. Cette compagnie périclite, et, dès 1666, Colbert crée, en commission, une compagnie de quarante-trois cavaliers chargée d'assurer la sécurité de la capitale conjointement avec le guet. En 1733, le poste de chevalier du guet n'est pas pourvu après la mort du titulaire. À partir de cette date, le sort du guet est de plus en plus lié à celui de la garde de Paris, unité militarisée qui n'a aucun lien avec la maréchaussée. En 1771, le guet est définitivement absorbé par la garde de Paris. Le personnel de cette garde a la possibilité d'être intégré dans la maréchaussée en 1789, puis dans la Gendarmerie nationale en 1791.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Guet des provinces (1631 - fin XVII^e siècle ou XVIII^e siècle)

À l'instar du guet de Paris, les guets de province sont des gardes bourgeoises. Ils connaissent une évolution identique à celui de la capitale et ne donnent que partiellement satisfaction. En 1631, pour maintenir la « police, l'union et la paix » dans les villes où il n'y a pas encore de guet royal, le roi en confère le titre et la fonction au personnel des maréchaussées (renforcés de cinquante exempts et trois cents archers). Dès lors, les maréchaussées sont chargées de patrouiller, de « faire bonne et sûre garde de jour comme de nuit » et de juger « par prévention de toutes séditions, mutineries, révoltes, port d'armes et cas de nuit ». Toutefois, cette réforme n'aboutit pas ; elle est théoriquement rapportée en 1633, avec la création supplémentaire de deux cents chevaliers du guet, deux cents lieutenants, cent cinquante exempts, et trois cents archers nouveaux. Les villes concernées par cette réforme sont celles du ressort des chambres des comptes et cour des aides de Bretagne, Guyenne, Rouen, Clermont-Ferrand, Dijon, Montpellier (à l'exception de Paris, Lyon et Orléans). Le guet y lutte contre les « brouilleries, querelles et séditions » et surveille les « cabales et intelligences des factieux, vagabonds et gens sans aveu ».

Le guet remplit ainsi des missions comparables à celles de la maréchaussée. Il prête notamment main-forte à la justice et instruit les affaires liées au port d'armes, aux faux et à la chasse. Aussi, certains officiers cumulent-ils les fonctions de prévôt des maréchaux et de chevalier du guet. En 1641, les guets sont subordonnés aux prévôts généraux des maréchaux de France. Au XVIII^e siècle, les guets sont progressivement remplacés ou doublés par des gardes, qui se professionnalisent sur un modèle militaire. Les dates de suppression des guets provinciaux sont variables d'une ville et d'une province à l'autre. En outre, certains guets ont survécu sous la forme d'unités de parade ou de divertissements, la fonction de police de ces unités étant totalement perdue de vue.

J. Lorgnier

Prévôté de l'Hôtel (1422-1792)

Après la dissolution de la compagnie des sergents d'armes, Charles VII, ayant besoin de faire assurer sa protection et sa justice personnelle, reconstitue une troupe similaire. Elle est primitivement confiée au prévôt des maréchaux, Pierre Pelleret. Louis XI, qui lui donne un grand développement sous la responsabilité du célèbre Tristan Lhermite, crée, en 1475, une charge séparée. La prévôté de l'Hôtel accompagne le roi, veille sur l'entourage du souverain, suit la cour et assure la police dans la maison du roi. Comme le faisaient les sergents d'armes, la prévôté de l'Hôtel exécute les missions spéciales que lui confie le souverain pour préserver son autorité.

Cette institution perd progressivement tout contact avec les autres maréchaussées et n'est pas incluse dans la réforme de 1720. Son rôle judiciaire décline au pénal. En 1780, le pouvoir royal tente de militariser cette unité pour la rapprocher des compagnies de maréchaussée provinciales, mais cette évolution reste inachevée et provoque les plaintes d'une partie de la population de Versailles. En 1791, le personnel a la possibilité d'intégrer la Gendarmerie nationale, au sein de laquelle est créée une compagnie de grenadiers – gendarmes chargée d'assurer la sécurité du roi. La prévôté de l'Hôtel disparaît définitivement sous la Convention.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Prévôtés des armées (Guerre de Cent Ans à nos jours)

Survivance de la mission originelle des maréchaussées, les prévôtés aux armées sont maintenues, malgré la mise en place, sous Louis XIV, de prévôtés particulières, puis de conseils de guerre, chargés de juger les soldats ayant commis des infractions ou s'étant soustraits aux règlements. Dès qu'une armée est engagée sur un théâtre d'opérations, une prévôté est mise en place et accompagne les troupes pour aider au maintien du bon ordre et juger les fautes commises par les soldats, lorsque l'armée entre en guerre ou sert hors du territoire national. Ce principe s'est maintenu sans interruption jusqu'à nos jours (voir aussi p. 1011).

P. Brouillet

GRADES

Archer

Voir Cavalier, p. 857.

Brigadier (des origines à nos jours)

Dans l'armée, le brigadier est un petit gradé, équivalent du caporal dans l'infanterie. Dans la maréchaussée, à l'origine, les brigadiers sont les adjoints des exempts et, à ce titre, ils peuvent, du moins théoriquement, diriger le service de la troupe et commander les simples archers ; en fait, il faut attendre les réformes du XVIII^e siècle pour voir instaurer officiellement la subordination de grade à grade. Après 1720, les brigadiers peuvent être considérés comme bas-officiers dans la mesure où ils commandent certaines brigades considérées comme peu importantes. Le recrutement à ce grade se fait d'abord directement ; puis, avec l'instauration d'un véritable avancement, ce grade est accordé à l'ancienneté ou au mérite jusqu'en 1778, puis au mérite uniquement à partir de cette date. Outre le commandement de leur unité, les brigadiers assurent les mêmes missions que leurs cavaliers et possèdent les mêmes droits.

P. Brouillet

Cavalier et archer (des origines à 1791)

Les cavaliers et les archers constituent le personnel de base de la maréchaussée. Les commissions, puis les provisions d'office instituant les prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants-criminels de robe courte, leur accordent dès le milieu du XVII^e siècle un personnel d'exécution, composé d'un nombre d'archers variant de quelques hommes à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines pour les maréchaussées les plus importantes. Les cavaliers et les archers sont choisis parmi les « gens de bien et notables », les domiciliés toujours disponibles, « bien armés et montés », « aguerris et vaillants », portant ordinairement l'uniforme, ou du moins le hocqueton (casaque brodée). Un règlement de 1573 sur la maréchaussée précise encore que ce personnel sera composé de « bons soldats (...) expérimentés au fait des armes ». Malgré tout, le mode de recrutement est critiqué à la fin du XVII^e siècle, d'autant plus que certains prévôts ne se montrent guère scrupuleux, lorsqu'ils perçoivent les droits de mutation notamment.

En théorie, les archers sont cantonnés dans la stricte exécution des ordres donnés par leurs officiers – assesseurs et exempts – dans le cadre de leur service prévôtal. Toutefois, au cours du XVII^e siècle, ils possèdent certains pouvoirs en matière civile.

À partir de 1720, les archers sont nommés en commission. Dès cette époque, le terme de *cavalier* se substitue, dans la pratique et les procès-verbaux, à celui d'*archers*. Toutefois, la modification d'appellation n'est officiellement reconnue qu'en 1760. À partir de 1769, il faut justifier de services militaires antérieurs pour être nommé. Chargé d'assurer le service quotidien des unités, les cavaliers dressent des procès-verbaux et disposent du droit d'arrestation des suspects, à condition de les remettre au lieutenant, qui instruit la procédure. Depuis les origines de l'institution et jusqu'en 1778, malgré les interdictions répétées, de nombreux archers ou cavaliers exercent un autre métier, simultanément à leurs fonctions. L'ordonnance de 1778, en imposant une disponibilité plus importante, oblige les cavaliers à se consacrer uniquement à leur service et en fait de véritables policiers professionnels.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Exempt (1612-1778)

D'abord honorifique, l'appellation d'*archer exempt* distingue l'un des archers de la compagnie, appelé à assurer le commandement en l'absence des officiers. Les premiers exempts apparaissent, en 1612, dans toutes les compagnies du royaume comptant au moins dix archers. Ils jouissent d'une délégation de principe, tant pour commander les autres archers que pour capturer les délinquants et effectuer les premières informations, ce qui les range parmi les officiers. Avec la réforme de 1720, ils perdent tout rôle en matière judiciaire et sont cantonnés au commandement des brigades, puis, en 1769, des brigades les plus importantes, où ils exercent les mêmes fonctions que les brigadiers. Les brigadiers de maréchaussée accèdent au grade d'exempt par le système des promotions ou au tour extérieur, sans que les critères de nomination soient clairement énoncés. En 1778, cet échelon hiérarchique est supprimé pour être remplacé par celui de maréchal des logis. Les exempts en exercice sont alors congédiés ou reclassés selon leurs mérites et les disponibilités, tantôt parmi les bas-officiers, comme maréchal des logis, tantôt parmi les officiers, dans les nouveaux grades de sous-lieutenants.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Lieutenant (1720 à nos jours)

Chargés à l'origine de suppléer le prévôt en son absence, les lieutenants se voient confier, en 1720, le commandement d'une circonscription territoriale sur laquelle sont implantées plusieurs brigades. Outre le commandement et le contrôle du service de leurs unités, les lieutenants assurent la justice prévôtale dans le ressort de leur lieutenance. Les postes de lieutenant sont pourvus en charge héréditaire jusqu'en 1768, date à laquelle les charges ne sont plus détenues qu'à vie, ce qui préfigure leur disparition. En 1778, l'accès au grade de lieutenant est réservé pour moitié aux sous-lieutenants du corps et pour moitié aux officiers des troupes.

P. Brouillet

Lieutenant de robe courte dans les provinces (1554-1720)

Rapidement qualifiés de *lieutenants-criminels de robe courte*, ces postes d'officiers sont créés en 1554 et 1555. Les titulaires sont « lieutenants de robe courte », parce qu'ils sont choisis pour leurs aptitudes militaires à seconder ou remplacer, dans les fonctions de police et de justice laissées vacantes par la suppression des maréchaussées provinciales, ceux qui en sont désormais investis : les « lieutenants-criminels de robe longue » (magistrats chargés, en outre, de toute la justice criminelle rendue dans les sièges royaux et présidiaux du royaume). La vénalité des offices provoque une multiplication de petites compagnies d'officiers de robe courte, qui assument les mêmes fonctions que celles des prévôts des maréchaux, de leurs lieutenants, des vice-baillis et

des vice-sénéchaux. Les différents statuts se recoupent et les lieutenants de robe courte cumulent les offices. Les lieutenances de robe courte et petites prévôtés changent profondément la nature effective des « maréchaussées », et on peut aussi y voir les prémices de la gendarmerie des tribunaux. Ces lieutenants sont supprimés par la réforme de 1720.

J. Lorgnier

Lieutenant des maréchaux (1566-1789)

Le titre de *lieutenant des maréchaux* appartient initialement à l'officier chargé de la justice de la Connétablie. En 1693, cette fonction est attribuée à des officiers appelés à régler, dans les provinces, les querelles entre nobles et gens de guerre relevant, en première instance, de la compétence du tribunal du « point d'honneur » – sous l'autorité des maréchaux de France, gouverneurs et lieutenants généraux – et, en seconde instance, de la Connétablie. Leur mission reste inchangée jusqu'à la Révolution. Ils peuvent requérir la main-forte de la maréchaussée locale, mais ils ne doivent pas être confondus avec les lieutenants de maréchaussée.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Lieutenant des prévôts, vice-baillis et vice-sénéchaux (deuxième moitié du XVI^e siècle - 1720)

Dans les compagnies où le volume de travail des prévôts, vice-baillis et vice sénéchaux est trop important pour être effectué par un seul officier, le roi autorise ces officiers à nommer un ou plusieurs lieutenants pour les seconder ou les remplacer dans leurs tâches. Les lieutenants, disposant d'une délégation de pouvoir, peuvent alors s'installer dans une résidence, avec le soutien d'archers, afin de mieux assurer les chevauchées et la poursuite des criminels.

Les lieutenants des prévôts sont « de robe courte ». Toutefois, quelques-uns sont « de robe longue », notamment lorsqu'ils sont appelés à endosser la qualité de conseillers en matière procédurale. Les lieutenants de robe longue sont malgré tout habilités à effectuer le service ordinaire des maréchaussées et à se substituer aux autres lieutenants, le cas échéant. Cependant, même dans les compagnies prévôtales dotées de lieutenants de robe longue, l'instruction des procès nécessite la présence d'un magistrat conseiller des sièges royaux servant d'assesseur.

Dans la pratique, au XVI^e et surtout au XVII^e siècles, les fonctions et le statut des lieutenants de prévôts ou de vice-baillis et vice-sénéchaux tendent à se confondre avec celles des petits prévôts particuliers et des lieutenants de robe courte, servant auprès des lieutenants-criminels des différents sièges judiciaires du royaume. La réforme de 1720 supprime tous les offices de lieutenant existants et crée de nouveaux offices dans le cadre des nouvelles compagnies de maréchaussée.

J. Lorgnier

Maréchal des logis (1778 - 1791)

Ce grade est créé en 1778, en remplacement de celui d'exempt. Les maréchaux des logis commandent les brigades les plus importantes. Ils sont choisis par le prévôt général parmi les brigadiers les plus capables.

P. Brouillet

Prévôt général (1641-1791)

Dès la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècles, le roi attache à des offices de prévôts des maréchaux des provinces les plus vastes, puis des grands gouvernements (Guyenne, Normandie, Picardie, Limousin, Dauphiné, etc.), des personnes de qualité pour contrôler fidèlement et diriger plus efficacement tout le service de nature prévôtale dans leur ressort. Les officiers ainsi désignés reçoivent le titre de « prévôt général » et sont en fait des « grands prévôts ».

En 1641, le roi crée de nouveaux « prévôts généraux », dotés dans les généralités des pouvoirs et de la pleine juridiction définis antérieurement pour les prévôts généraux des provinces. En 1647, tout le personnel prévôtal, sans exception, est subordonné à un prévôt général. Cette réforme préfigure l'unification réalisée en 1720. À cette date, les divers offices de prévôt sont supprimés et remplacés par des offices de nouvelle création. Un prévôt général est placé à la tête de chacune des compagnies du royaume nouvellement créées. Ses fonctions ne sont pas modifiées en théorie, mais, dans les faits, le prévôt devient de plus en plus un commandant d'unité, au détriment de ses fonctions judiciaires, désormais exercées par les lieutenants. En 1768, les offices de prévôt sont détenus à vie sans possibilité de transmission, ce qui préfigure leur extinction. En 1778, les postes de prévôt sont pourvus en commission par des officiers issus des lieutenants de maréchaussée.

Lors de la création de la Gendarmerie nationale, le grade de prévôt général est supprimé et remplacé par des grades militaires : lieutenant-colonel et colonel.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Prévôt des maréchaux (1474-1720)

L'institution des prévôts des maréchaux apparaît sous Louis XI et Charles VIII. Son développement est directement lié à la guerre de Cent Ans, puis aux conflits liés aux règnes de Louis XII et François I^{er}. Les prévôts des maréchaux sont d'abord des gentilshommes – préposés directs des connétables et maréchaux de France, grand prévôt de France et gouverneurs agissant à leur suite –, assistés de lieutenants et d'archers, et chargés d'assurer la protection des sujets contre les excès des bandes armées ou des malfaiteurs rôdant par tout le pays. Ils sont institués pour punir les criminels avec l'aide de la justice des lieux. Parallèlement, d'autres provinces,

circonscriptions administratives, financières ou communautés locales, dépourvues du service des « prévôts des maréchaux » proprement dits, sollicitent du roi la création, pour leur usage, de prévôts provinciaux, investis des mêmes pouvoirs et moyens, mais payés par un impôt levé spécialement sur les contribuables de leur ressort. En 1554, le roi supprime toutes les maréchaussées dans les provinces, à l'exception de celles des maréchaux et gouverneurs en Auvergne, Beaujolais, Bourbonnais, Bourgogne, Bretagne, Champagne, Dauphiné, Forest, Guyenne, Île-de-France, Languedoc, Lyonnais, Normandie et Picardie. Elles sont toutefois rapidement recrées sous l'autorité d'officiers aux fonctions et compagnies semblables, mais aux titres variés de *prévôts des connétables et maréchaux de France, vice-baillis et vice-sénéchaux ou lieutenants « criminels » de robe courte*. La vénalité des offices crée une situation confuse aux XVI^e et XVII^e siècles, qui perdure jusqu'à la fusion complète des diverses compagnies au sein des maréchaussées royales, organisées uniformément dans tout le royaume en 1720. À partir de cette date ne demeure que le titre de *prévôt général*.

J. Lorgnier

Prévôt des monnaies (1530-1790)

Ces prévôts particuliers servent auprès des cours des monnaies. Une compagnie est créée à Paris, en 1530, et en 1630 est créée une compagnie d'ordonnance qui prend le nom de *prévôté générale des monnaies*. Les prévôts des monnaies peuvent prendre connaissance, en concurrence avec tous les officiers des monnaies, les baillis et sénéchaux, mais aussi les prévôts des maréchaux, des crimes relatifs à cette question (altération, billonnage, fabrication et exposition de fausse monnaie). Progressivement, les prévôts des monnaies et leurs compagnies sont supprimés. Dès la fin du XVII^e siècle ne demeure que le prévôt général des monnaies et celui de Lyon. Ils ne jouent plus qu'un rôle épisodique et sont exclus de la réforme de 1720. Les infractions monétaires sont jugées par les cours ordinaires ou les présidiaux, alors que les enquêtes sont assurées par les brigades de maréchaussée. Maintenu jusqu'à la Révolution, le prévôt général des monnaies disparaît en 1790.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Prévôt général de la Connétablie et Maréchaussée de France (1543- 1790)

Le prévôt général de la Connétablie a été, avant 1475, l'unique prévôt des maréchaux. La création de la prévôté de l'Hôtel, en 1475, puis le développement des maréchaussées provinciales modifient ses fonctions. Un office de prévôt général est institué en 1543. Ce personnage est le chef de toutes les compagnies exerçant des fonctions prévôtales ; il est le prévôt des connétables et maréchaux de France aux camps et armées du roi par excellence, où il assure effectivement la discipline des gens de guerre et de ceux qui les suivent. Il instruit et juge tous les cas en matière

civile et criminelle, et il effectue la police des approvisionnements, ainsi que le contrôle de l'expédition des passeports et des sauf-conduits pour la sûreté des marchands qui fournissent l'armée en vivres et munitions.

Secondé par une troupe – composée, en 1577, de deux lieutenants de robe courte, d'un lieutenant de robe longue, d'un greffier et de cinquante archers appartenant à la gendarmerie et payés par le roi –, il est aussi habilité à réprimer, dans tout le royaume, les assemblées illicites et il peut poursuivre les perturbateurs de la paix publique, ainsi que les auteurs de tous les crimes relevant des juges « extraordinaires ». Au XVIII^e siècle, cet officier voit ses fonctions se réduire progressivement.

J. Lorgnier

Prévôt militaire aux armées et à la marine (1514-1789)

Des prévôts particuliers, placés auprès des unités permanentes, apparaissent au cours du XVI^e siècle. Un prévôt des lansquenets est institué en 1514, un prévôt des bandes en 1534. Ce dernier, présent dans chaque légion de six mille hommes, est accompagné de quatre sergents et chargé de s'occuper de la police et de la justice des troupes ; il punit les mutins, les voleurs, les incendiaires et peut requérir la main-forte de tous pour se saisir des malfaiteurs. D'abord nommés par commissions, ils reçoivent des provisions d'offices à partir du milieu du siècle. En 1665, ils sont supplantés, en matière de justice aux armées, par l'institution des conseils de guerres. Toutefois, un prévôt est désigné auprès de chaque armée, lorsqu'il s'agit d'entrer en campagne, pour pouvoir assurer le bon ordre dans les camps. Après la réforme de 1720, ces prévôts sont recrutés au sein de la compagnie de la Connétablie ou bien choisis parmi les prévôts et lieutenants des compagnies de maréchaussée provinciales. Ce poste est recherché, car il permet d'obtenir la croix de Saint-Louis, le service de prévôt aux armées étant considéré comme militaire.

À la fin du XVII^e siècle, le problème crucial des désertions sur les côtes, pousse à créer également des prévôts pour la marine. En 1704, des prévôtés permanentes sont installées dans les principaux ports de guerre. En 1791, elles sont remplacées par des brigades de gendarmerie des ports et arsenaux.

P. Brouillet, J. Lorgnier

Sergent d'armes (1191-1658)

Les sergents d'armes, originellement créés par Philippe Auguste à Saint-Jean d'Acre, sont des hommes d'armes composant une troupe permanente à la suite du sénéchal. Cette troupe (dont l'effectif a varié d'une cinquantaine à deux cents) assure la protection du roi et le suit au combat. Les sergents d'armes remplissent également les missions particulières que leur confie le souverain pour assurer ou préserver son autorité. Ils servent jusqu'au règne de Charles VI.

Les difficultés politiques de la guerre de Cent Ans mettent fin à leur action. En 1422, Charles VII, au début de son règne, reconstitue cette troupe de protection et de justice sous le nom de *prévôté de l'Hôtel du roi*.

J. Lorgnier

Sous-brigadier (des origines à 1778)

Comme le brigadier, le sous-brigadier est un petit gradé dans la cavalerie. Dans la maréchaussée, sa place est similaire : les sous-brigadiers secondent les exempts et les brigadiers. De 1769 à 1778, les sous-brigadiers commandent des brigades réduites à trois hommes. Ces unités et le grade de sous-brigadier sont supprimés lors de la réforme de 1778.

P. Brouillet

Sous-lieutenant (1778 à nos jours)

Ce grade d'officier, intermédiaire, est créé par l'ordonnance de 1778. De niveau intermédiaire entre la troupe et les lieutenants, le sous-lieutenant est chargé du contrôle administratif de deux à quatre brigades. Il peut aussi, en cas de besoin, assurer le commandement opérationnel de plusieurs unités. Les premiers sous-lieutenants sont choisis parmi les exempts les plus capables. Ensuite, les sous-lieutenants sont choisis, soit parmi les sous-lieutenants servant dans les régiments, soit parmi les lieutenants de cavalerie ou les gendarmes réformés.

P. Brouillet

Vice-bailli, vice-sénéchal (1554-1720)

Les vice-baillis et vice-sénéchaux « de robe courte » sont des gentilshommes députés ou commis par le roi en remplacement des prévôts provinciaux, théoriquement supprimés en 1554, dans l'étendue de pays comptant un ou plusieurs bailliages ou sénéchaussées. Ils sont payés grâce aux impôts levés spécialement dans leur circonscription. Ils disposent d'une compagnie (composée d'un lieutenant, d'un assesseur, d'archers et d'un greffier) et d'une compétence de police et de justice identiques à celles qui sont attribuées aux prévôts des maréchaux. Comme ces derniers, ils sont subordonnés aux maréchaux de France.

Au XVII^e siècle, les fonctions de vice-baillis, vice-sénéchaux et de prévôts des maréchaux sont confondues et parfaitement interchangeables. Certaines personnes cumulent les deux offices. En 1629, la fusion des deux offices est décidée lorsque l'un des deux vient à vaquer. Mais cette

mesure est insuffisante pour établir un semblant d'ordre. Pour cela, il faut attendre la réforme de 1720 et la dissolution des compagnies des vice-baillis et vice-sénéchaux, au profit des nouvelles maréchaussées provinciales.

P. Brouillet, J. Lorgnier

II

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR ET ORGANISMES CENTRALISÉS

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE

Bureau et service de la gendarmerie (1791-1918)

Au XVIII^e siècle, un bureau des maréchaussées est déjà établi au sein de l'administration du secrétaire d'État à la Guerre. Pendant la Révolution et l'Empire, les services de la Guerre subissent d'incessantes réorganisations, et la place du bureau de la gendarmerie dans l'organigramme du ministère change fréquemment. En l'an II (1793-1794), par exemple, le bureau de la gendarmerie appartient à la 4^e division du ministère de la Guerre. Son existence n'est pas remise en question durant cette période, sauf lors de la suppression provisoire des ministères, le 12 germinal an II (1^{er} avril 1794), alors remplacés par des commissions exécutives. Dès 1795, l'organisation en divisions et bureaux est rétablie. En 1812, le bureau de la gendarmerie est rattaché à la division des « nominations » du ministère. En 1816, la gendarmerie relève d'une « division de la gendarmerie et de la police militaire ».

À partir de 1817, le ministère de la Guerre est organisé en directions, comprenant plusieurs divisions, elles-mêmes subdivisées en différents bureaux. Le bureau de la gendarmerie dépend alors, soit de la « direction du personnel » (1817-1830, 1841-1843, 1852-1855 et 1871-1877), soit de la « direction du personnel et des opérations militaires » (1833-1841, 1844-1849). Au sein de ces deux directions, ce bureau est constamment placé dans la « division » chargée de la cavalerie. La gendarmerie se trouve également rattachée à la « direction de l'infanterie et de la cavalerie », en 1832, à une « direction spéciale de la cavalerie et de la gendarmerie », en 1855, ou encore à la « direction de la cavalerie », en 1831 et de 1878 à 1918.

Un « service de la gendarmerie » est créé en novembre 1849. Le bureau, commandé depuis janvier 1849 par le colonel de gendarmerie en retraite de la Giraudière, fait partie, un temps, de ce service, avant d'être supprimé en janvier 1850. Rattaché au cabinet du ministre de la Guerre, le service de la gendarmerie est dirigé par le général Rébillot, ancien commandant de la 1^{ère} légion de gendarmerie et ancien préfet de police. Supprimé le 8 janvier 1852, ce service est remplacé par un nouveau « bureau de la gendarmerie », rattaché alors à la « direction du personnel » jusqu'en 1855 (voir *supra*).

En 1867, une décision impériale du 9 février modifie les conditions de la gestion de la

gendarmerie par l'administration centrale en répartissant les différentes attributions de l'ancien bureau spécialisé entre quatre bureaux du ministère de la Guerre. Si un bureau de la gendarmerie est conservé au sein de la « direction de la cavalerie et de la gendarmerie », les questions relatives aux subsistances militaires, à l'habillement et à la solde de l'Arme sont désormais gérées par les deuxième, quatrième et cinquième bureaux, dépendant de la « direction de l'administration ».

À partir de 1871, le gendarmerie et la justice militaire sont administrées par un bureau commun dépendant de la direction du personnel, de 1871 à 1877, puis de la direction de la cavalerie. Une décision présidentielle du 22 janvier 1880 scinde le bureau de la justice militaire et de la gendarmerie en deux bureaux distincts. La justice militaire d'une part, et la gendarmerie d'autre part, sont toutes les deux rattachées à la direction de la cavalerie.

Si l'officier de l'Arme placé à la tête du bureau de la gendarmerie occupe, à partir de 1886, un poste de sous-directeur, aucune « sous-direction de la gendarmerie » n'existe dans l'organigramme du ministère de la Guerre. Le bureau de la gendarmerie est ainsi conservé, sous la tutelle de la direction de la cavalerie, jusqu'à la création officielle d'une « sous-direction » en février 1918.

Quelle que soit l'époque considérée, ce bureau apparaît plus comme un organe de gestion que de commandement. Il transmet aux gendarmes les décisions du chef de l'État ou des ministres relatives à la réglementation, aux mutations et aux promotions. Il fournit également des rapports au ministre de la Guerre sur des questions précises. Selon la personnalité et l'influence de son chef, il défend avec plus ou moins de succès les intérêts de l'Arme. Mais, dans les faits, ce sont les inspecteurs généraux, réunis au sein du comité de la gendarmerie, qui exercent la direction effective de l'institution.

F. Cardoni

Sous-direction de la gendarmerie (1918-1920)

À l'instigation de Clemenceau, une sous-direction de la gendarmerie est instaurée au sein du ministère de la Guerre par un décret du 16 février 1918. Créée pour la durée des hostilités, elle doit pallier la faiblesse structurelle de la gendarmerie, jusqu'alors représentée par un bureau civil et une section technique au sein de la direction de la cavalerie. Le contexte de guerre, l'aversion des poilus à l'égard des gendarmes prévôtiaux, la situation matérielle du personnel de l'Arme expliquent en partie cette volonté politique de rationaliser l'organisation et de préserver le moral d'une institution qui s'est rendue indispensable dans le maintien de la discipline sur les différents fronts. Une décision du 19 février 1918 attribue le poste de sous-directeur au lieutenant-colonel Joseph Plique. Né en 1866, ce saint-cyrien, affecté initialement dans l'infanterie, a rejoint la garde républicaine en 1893, puis exercé divers commandements dans la gendarmerie.

Une décision du 22 février 1918 organise la sous-direction de la gendarmerie, qui se compose d'un bureau technique, d'un bureau du personnel et d'une section administrative. Le sous-directeur s'occupe plus particulièrement des questions relatives à l'organisation, à l'administration et à l'inspection de la gendarmerie ; il soumet les questions importantes au directeur de la cavalerie. Le lieutenant-colonel Plique s'appuie sur les études réalisées par les organes de la sous-direction. Le bureau technique instruit les questions liées à la mobilisation, à la refonte des règlements,

à l'armement, aux uniformes et, plus généralement, aux domaines techniques. Le bureau du personnel gère les carrières, les affectations, les mutations, les promotions, les décorations. Enfin, la section administrative veille à l'application des règlements en matière de solde, d'indemnités, de matériels, et règle les problèmes relatifs à l'assiette des brigades et au casernement.

Maintenue provisoirement par un arrêté du 30 novembre 1919, la sous-direction est cependant supprimée le 15 février 1920. Durant sa courte existence, elle a contribué à une amélioration générale des conditions de vie et de travail du personnel de la gendarmerie, qui obtient notamment une augmentation des soldes, des retraites et du nombre des médailles militaires, la qualité de sous-officier pour tous les gendarmes – jusqu'alors soldats de deuxième classe –, et la création de plusieurs écoles.

E. Ebel

Direction de la gendarmerie (1920-1933)

Suite à la suppression, le 15 février 1920, de la sous-direction de la gendarmerie pour des motifs budgétaires, la question d'une direction autonome de l'Arme est à nouveau posée par des parlementaires. La loi de finances du 31 juillet 1920 autorise la création, au sein de l'administration centrale du ministère de la Guerre, d'un emploi de directeur et de sous-directeur. Ce nouvel organisme, indépendant de la cavalerie, prend le nom de *13^e direction*. Le poste de directeur est attribué au colonel Plique, ancien sous-directeur. L'accroissement des missions de la gendarmerie – implantation des brigades en Alsace-Lorraine, envoi de détachements pour occuper la rive gauche du Rhin, mandats du Levant – ne facilite pas la tâche du nouveau responsable, qui doit également s'imposer auprès des commandants de légions. Le colonel Plique poursuit cependant une politique d'émancipation de la gendarmerie et d'amélioration générale de la condition de ses membres. Il facilite également la création, à partir du 22 juillet 1921, des pelotons mobiles de gendarmerie. Nommé commandant du deuxième secteur de gendarmerie à Tours en 1922, Plique est remplacé à la tête de l'Arme par d'autres officiers, qui poursuivent son œuvre : le colonel Henri Jean (1922-1923), le général Jean Grimard (1923-1924), le général Jean Crinon (1924-1928), le général Louis Bucheton (1928-1931) et le lieutenant-colonel Pierre Nicolet (1931-1933). Supprimée pour des raisons d'économie budgétaire en 1933, la direction de la gendarmerie est transformée en une sous-direction, rattachée à la direction du contentieux et de la justice militaire.

E. Ebel

Sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (1933-1942)

En 1933, la création d'une direction des fabrications d'armement, par un décret des 27 et 29 avril, contraint le ministre de la Guerre à supprimer un poste de directeur. Ce sont donc des motifs d'ordre budgétaire qui font réunir la direction de la gendarmerie à celle du contentieux et de la justice militaire. Cette restructuration transforme la direction de la gendarmerie en une sous-direction, qui conserve cependant une certaine indépendance pour ce qui concerne l'administration de l'Arme et la mobilisation. Le 1^{er} octobre 1933, pour la première fois de son histoire, la gendarmerie est dirigée par un civil : Marcel Oudinot, agrégé de droit et ancien professeur devenu conseiller à la cour d'appel de Paris. Ce changement, très mal accueilli au sein d'une institution qui perd son autonomie, provoque un tollé dans la presse corporative. Marcel Oudinot reste en place jusqu'en juin 1939. Nommé au Conseil d'État, il est remplacé par un maître des requêtes, Roger Léonard. Ce dernier, lié à Daladier, est démis de ses fonctions, le 4 juillet 1940, par le gouvernement Pétain, et remplacé par Pierre Chasserat, auditeur au Conseil d'État. À la veille de l'armistice, la gendarmerie est placée sous la tutelle de la direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle, pour atténuer son caractère militaire aux yeux des futures autorités d'occupation. Après le 22 juin 1940, la confusion est telle que la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie se déplace successivement au château de Romagnat, à Chamalières et enfin à Vichy, où elle demeure jusqu'en août 1944. Dans la zone occupée, une section gendarmerie de la délégation du gouvernement dans les territoires occupés – dépendant officiellement de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés, tout en recevant ses ordres de la sous-direction de la gendarmerie, installée à Vichy – est organisée à Paris, le 18 juillet 1940. Par la loi du 2 juin 1942, la gendarmerie est détachée du ministère de la Guerre et rattachée au chef du gouvernement. Ce même texte instaure une direction générale de la Gendarmerie nationale, qui est administrée par Pierre Chasserat jusqu'en août 1943. Le général Martin, issu de l'Arme, lui succède, rompant ainsi avec la tradition encore récente d'un directeur civil à la tête de la gendarmerie.

E. Ebel

Direction générale de la Gendarmerie nationale (1942-1944), puis Direction de la gendarmerie de la République française (21 juillet 1944), puis Direction de la gendarmerie (1^{er} novembre 1944 - 17 juillet 1947)

Créée par la loi n° 565 du 2 juin 1942, la direction générale de la Gendarmerie nationale remplace la direction de la justice militaire et de la gendarmerie auprès du secrétariat d'État à la Guerre. Cette loi place aussi la gendarmerie sous l'autorité directe du chef du gouvernement, qui délègue ses pouvoirs au directeur général par arrêté. Pour éviter d'être comptabilisée parmi les effectifs de l'armée d'armistice, strictement contingentés par l'occupant, la gendarmerie doit se constituer en service public autonome. Le décret du 24 juin 1942 supprime toute subordination aux autorités militaires (JO du 13 septembre 1942). Définie par une loi du 5 novembre 1942, la

nouvelle structure regroupe, autour du directeur général et du directeur adjoint (choisis parmi les officiers généraux ou supérieurs de la gendarmerie), une sous-direction de l'organisation, du service spécial et du personnel, et une sous-direction des services administratifs et financiers. Elle fonctionne selon des règles administratives toujours en vigueur : séparation entre le commandement et la gestion, indépendance du contrôle et spécialisation des services. Elle emploie un contrôleur de l'administration de l'armée, quatre chefs de bureau, huit sous-chefs, vingt-six rédacteurs, sept chefs de groupe, cinquante-sept commis d'administration. Les deux tiers de ces emplois sont pourvus par des officiers ou sous-officiers de la gendarmerie en activité de service.

En août 1943, un officier de gendarmerie, le général Jean Martin, est nommé à la tête de la direction générale. Le choix cet homme s'inscrit dans le contexte d'une aggravation de la répression des opposants au régime de Vichy. Par l'ordonnance du 5 juillet 1944, le gouvernement provisoire de la République française annule la loi n° 565 du 2 juin 1942 et affirme l'appartenance de la gendarmerie aux forces armées. La direction générale de la Gendarmerie nationale, mise en place par l'État français, coexiste pendant un mois, à partir du 21 juillet 1944, avec la direction de la gendarmerie de la République française, créée par le général Koenig, commandant supérieur des Forces françaises de l'Intérieur. Installée le 25 août à Paris, la direction de la gendarmerie devient, le 10 septembre, *commandement de la gendarmerie et de la garde républicaine* puis, par arrêté du 1^{er} novembre 1944, *direction de la gendarmerie*. Jusqu'à la création de la sous-direction de la gendarmerie, instituée le 17 juillet 1947, au sein de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie, le commandement de l'Arme est exercé par des officiers supérieurs et généraux.

O. Buchbinder

Sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie, DJMG (1947-1950)

Par décret n° 47-1330 du 17 juillet 1947, la direction de la gendarmerie, réorganisée après la Libération, devient la sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie (DJMG). L'Arme ayant été dirigée par des militaires depuis le 18 août 1943, le choix de nommer un civil, Gérard Turpault, à la tête de la nouvelle structure, est un signe de normalisation face aux menaces de grèves insurrectionnelles dans le contexte de l'éclatement du tripartisme et de la guerre froide. Gérard Turpault, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris au moment de sa nomination, exerce des fonctions identiques à celles de ses prédécesseurs à la tête de la gendarmerie. La sous-direction demeure sous l'autorité d'un militaire de la gendarmerie, le colonel Bézegher. Après un bref rattachement à la présidence du Conseil, la DJMG revient sous l'autorité du secrétariat d'État à la Guerre, puis sous celle, en 1950, du ministère de la Défense nationale. Par décret n° 50-56 du 13 janvier 1950, la DJMG est remplacée par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (DGJM).

O. Buchbinder

Direction de la gendarmerie et de la justice militaire, DGJM (1950-1981)

Le décret n° 50-16 du 6 janvier 1950 rattache au ministère de la Défense nationale la direction de la justice militaire et de la gendarmerie, qui dépendait jusque-là du secrétariat d'État à la Guerre. Par décret n° 50-56 du 13 janvier 1950, elle est remplacée par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (DGJM). En 1968, la DGJM comprend deux sous-directions pour la gendarmerie (Personnel-administration-domaine et Organisation-emploi matériels), dirigées par un directeur adjoint, et un service de la justice militaire commun à toutes les forces armées, sous l'autorité d'un sous-directeur. En 1973, les attributions des deux sous-directions de la gendarmerie sont modifiées ; la première gérant désormais l'emploi, la planification et l'organisation ; la seconde, les matériels et la logistique. En 1977, la DGJM s'enrichit d'une troisième sous-direction pour la gendarmerie et de deux inspections techniques (une pour la gendarmerie et une pour la justice militaire). Les trois sous-directions s'articulent en trois pôles : Emploi, Organisation-logistique et Personnel. Après une modification de la répartition des compétences en 1979, la sous-direction Personnel est maintenue, et deux autres sous-directions sont créées : Organisation-emploi et Logistique. Le décret n° 81-1004 du 10 novembre 1981 transforme la direction de la gendarmerie et de la justice militaire en direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN).

O. Buchbinder

Direction générale de la Gendarmerie nationale, DGGN (depuis 1981)

Le décret n° 81-1004 du 10 novembre 1981 transforme la direction de la gendarmerie et de la justice militaire en direction générale de la Gendarmerie nationale. L'organisation actuelle de cette structure a été déterminée par l'arrêté du 27 avril 1995. La DGGN comprend trois services (opérations et emploi, ressources humaines, plans et moyens), divisés en sous-directions.

Le service des opérations et de l'emploi, chargé de définir la doctrine générale d'emploi de la gendarmerie et de veiller à son application, est composé de cinq sous-directions. La sous-direction de l'organisation et de l'évaluation élabore la politique des effectifs, l'organisation des formations et la réglementation du service. La sous-direction de la coopération internationale détermine les modalités d'engagement de la gendarmerie dans des actions multinationales et en matière de coopération policière interétatique. La sous-direction de la défense et de l'ordre public définit des plans de défense civile et militaire ; elle prépare et elle contrôle aussi l'engagement des forces de gendarmerie mobile. La sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière participe à l'élaboration des lois et règlements dans ces deux domaines, ainsi qu'à la définition de la doctrine d'emploi des gendarmeries spécialisées et des moyens spéciaux. La sous-direction de la police judiciaire contribue à la rédaction des textes législatifs et réglementaires. Elle coordonne également l'activité des unités et des organismes centraux (tels que le Service d'information et de relations publiques des armées, SIRPA-gendarmerie, ou l'inspection technique de la Gendarmerie nationale) tout en diffusant des renseignements dans le domaine de la lutte antiterroriste.

Le service des ressources humaines (sous-direction du recrutement et de la formation, sous-direction du personnel) gère toutes les questions relatives au personnel. Le service des plans et moyens (sous-direction administrative et financière, sous-direction de l'infrastructure et des équipements, sous-direction des télécommunications et de l'informatique) est chargé de l'approvisionnement et du soutien des formations de gendarmerie conformément aux plans et objectifs fixés. Trois organismes extérieurs sont directement rattachés à la direction générale : le centre administratif de la Gendarmerie nationale (CAGN), le centre technique de la Gendarmerie nationale (CTGN) et les commissariats résidents, chargés du contrôle comptable au niveau de la région de gendarmerie.

(Voir tableau, p. 267)

O. Buchbinder

Major général de la Gendarmerie nationale (depuis 1981)

Par arrêté du 9 juillet 1981, le directeur adjoint de la gendarmerie est remplacé par un officier général de gendarmerie, portant le titre de *major général de la gendarmerie* et conservant les mêmes attributions. Général de division ou de corps d'armée, c'est plus haute autorité militaire au sein de la chaîne de commandement de la gendarmerie. Il assiste le directeur général dans la définition de la politique d'ensemble de l'Arme et veille à son application. Il le remplace en cas d'empêchement ou d'impossibilité. Il exerce le rôle de chef d'état-major opérationnel dans le cadre de la mise en oeuvre de la défense opérationnelle du territoire. Il contrôle en outre la gestion et l'organisation des réserves de la gendarmerie. Jusqu'en 1984, il est chargé également d'initier le processus d'informatisation et de modernisation des communications de l'Arme.

O. Buchbinder

INSPECTIONS DE LA GENDARMERIE

Inspecteurs généraux et Premier inspecteur général de la gendarmerie (1800-1815)

Un arrêté du 8 germinal an VIII (29 mars 1800) institue un inspecteur général de la gendarmerie. Ce poste est confié au général Étienne Radet, qui a pour mission d'assurer « la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la Gendarmerie nationale ». Cependant, l'inspecteur général reste subordonné aux différents ministères de tutelle, puisqu'il lui doit leur adresser régulièrement des rapports. Radet est également chargé de préparer un projet de réorganisation de l'Arme. Ce travail fait l'objet de l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), qui institue un état-major général de la gendarmerie, articulé autour d'un Premier inspecteur général (général de division) et de deux inspecteurs généraux (généraux de brigade). Bon Adrien Jannot de Moncey est nommé à la tête de l'institution, alors que les inspecteurs

généraux Radet et Wirion contrôlent les légions et s'occupent des questions réglementaires. Ce commandement s'étoffe ensuite grâce à la nomination de quatre autres inspecteurs généraux : Gouvion (1802), Lagrange (1802), Buquet (1804) et Lauer (1811). En 1811, Wirion est remplacé par Saunier. Un personnel d'état-major, composé d'aides de camp et de plusieurs officiers, complète les effectifs de cette « direction », qui n'en porte pas le nom.

Personnage autoritaire, Moncey s'impose rapidement comme le chef charismatique de la gendarmerie. Profitant de la disparition du ministère de la Police générale, entre 1802 et 1804, il parvient à ériger la gendarmerie en force autonome, grâce à l'appui de Napoléon. Pilier de l'ordre public en France, l'institution profite de sa relative indépendance pour renforcer ses effectifs et diversifier ses missions. L'établissement d'un état-major de la gendarmerie contribue ainsi de manière significative à une amélioration de la situation générale du corps.

Lors de la Première Restauration, Louis XVIII décide de maintenir une inspection générale de la gendarmerie, mais il en modifie l'organisation par une ordonnance du 11 juillet 1814. Le poste de Premier inspecteur général est conservé par Moncey, qui est désormais assisté de quatre lieutenants généraux et de quatre maréchaux de camp, inspecteurs généraux. Pendant les Cent-Jours, le général Savary occupe la fonction de Premier inspecteur général. Après le retour des Bourbons, l'inspection générale de la gendarmerie est supprimée, le 24 juillet 1815, en raison du refus de Moncey de présider le tribunal chargé de juger le maréchal Ney.

E. Ebel

Consulat (1801-1804)

1802	Premier inspecteur général	Général de division	Moncey (1801)
	Inspecteur général	<i>idem</i>	Gouvion (1802-1805)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Lagrange (1802)
	<i>idem</i>	Général de brigade	Wirion (1801-1810)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Radet (1801-1813)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	vacant
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	vacant

Empire (1804-1814)

1813	Premier inspecteur général	Maréchal	Moncey (1801)
	Inspecteur général	Général de division	Lagrange (1802)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Radet (1813)
	<i>idem</i>	Général de brigade	Buquet (1804)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Lauer (1807)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Saunier (1811)
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	vacant

Première Restauration (1814-1815)

1814	Premier inspecteur général	Maréchal	Moncey
	Inspecteur général	Lieutenant général	Lagrange
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Préval
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Merle
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Margaron
	<i>idem</i>	Maréchal de camp	Saunier
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Bonnemains
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Noirot
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Penne

Cent-Jours

1815	Premier inspecteur général	Lieutenant général	Savary
	Inspecteur général	<i>idem</i>	Radet
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	vacant
	<i>idem</i>	Maréchal de camp	Buquet
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Saunier
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Henry
	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Noireau

R. Duplan

Inspecteurs généraux de la gendarmerie (depuis 1815)

Après la disgrâce du maréchal Moncey, qui a refusé de présider le conseil de guerre chargé de juger le maréchal Ney, l'inspection générale de la gendarmerie est supprimée le 24 juillet 1815. L'ordonnance du 10 septembre 1815 répartit les vingt-quatre légions de gendarmerie en huit inspections, confiées à des lieutenants généraux et des maréchaux de camp, issus pour moitié de la gendarmerie, et qui prennent rang parmi les inspecteurs généraux de la cavalerie. L'ordonnance du 31 mars 1820 porte à neuf le nombre des inspecteurs généraux de la gendarmerie royale. Astreints à séjourner au moins quatre mois de l'année dans leur arrondissement, les inspecteurs généraux, qui préviennent à l'avance les unités de leur visite, ont pour mission de contrôler les effectifs, l'exécution du service et l'état du matériel. Chaque légion est inspectée au minimum une fois tous les deux ans. Par ordonnance du 3 juillet 1822, les lieutenants généraux chargés de l'inspection prennent le titre d'inspecteurs généraux, et les maréchaux de camp, celui d'inspecteur. Ils sont nommés chaque année par le ministre de la Guerre, qui fixe les limites des arrondissements d'inspection – dont le nombre oscille entre trois et dix au XIX^e siècle. L'ordonnance du 16 mars 1838 donne aux inspecteurs généraux le droit d'approuver ou non le tableau d'avancement dressé dans les compagnies, ainsi que les propositions émanant du chef de légion, pour la promotion des sous-officiers, des capitaines et des chefs d'escadron. L'instruction du 22 juin 1847 et le

décret du 1^{er} mars de la même année précisent et renouvellent les attributions des inspecteurs généraux quant à l'admission et à l'avancement du personnel.

Sous le Second Empire, le comte de la Ruë, proche de Napoléon III, préside le comité consultatif de la gendarmerie organisé par le décret du 16 décembre 1851. Il est nommé inspecteur général permanent de la gendarmerie en 1859. Des cinq inspecteurs généraux exerçant de fait la direction collégiale de l'Arme, un seul en est issu. Aucun nouvel inspecteur général permanent ne sera nommé au départ De la Ruë, en 1866. Après 1870, l'inspection générale est d'abord exercée par des généraux issus de la gendarmerie ou de la cavalerie. Le décret du 15 mars 1898 confie ensuite au vice-président et aux membres du conseil supérieur de la guerre l'inspection des arrondissements d'armée. Des inspecteurs techniques issus de chaque arme et service leur apportent une assistance ponctuelle.

En 1914, un arrondissement d'inspection couvre quatre à six légions. Cette année-là, six arrondissements sont attribués à des généraux inspecteurs, issus de la cavalerie ou de la gendarmerie. Les arrondissements d'inspection disparaissent peu après la déclaration de guerre, du fait de la mobilisation des généraux inspecteurs. Le 10 septembre 1914, l'inspection générale de la gendarmerie aux armées et de la zone des armées (IGA), créée pour contrôler les formations prévôtales et territoriales sur le théâtre des opérations, est confiée au général Baumann. L'IGA est dissoute le 15 août 1919. L'instruction du 10 mai 1918 crée les secteurs de gendarmerie (Paris, Nantes, Bordeaux, Lyon et Marseille) qui, comme les anciens arrondissements, sont des zones administratives regroupant plusieurs légions de gendarmerie, dans le cadre desquelles des officiers généraux de gendarmerie assurent à la fois le commandement et l'inspection du service.

Par décret du 23 novembre 1926, les secteurs sont supprimés et remplacés par des arrondissements d'inspection confiés à des généraux de brigade (Nancy, Lyon, Marseille) et à un général de division (Paris), tous issus de la gendarmerie. Les inspecteurs ont un droit de regard sur les propositions pour l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi que pour l'avancement des sous-officiers et des officiers. Ils contrôlent la préparation de la mobilisation, le casernement, les relations avec les autorités civiles et administratives au niveau local, et le service spécial. Le général inspecteur de l'arrondissement de Paris remplit en outre les fonctions de conseiller technique auprès du ministre de la Guerre. Sous l'impulsion du général Weygand, inspecteur général de l'armée, la circulaire ministérielle du 27 mars 1934 crée une inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine, exercée par des généraux de division extérieurs à l'Arme. Son champ d'action s'étend au service spécial de la gendarmerie départementale en 1935.

La Seconde Guerre mondiale bouleverse ce dispositif. À la fin du mois de septembre 1939, le ministre de la Guerre crée une inspection de la gendarmerie de l'Intérieur, qui n'a pas autorité sur la zone des armées. Ancien directeur de l'Arme, le général Bucheton en prend la tête. L'occupation d'une partie du territoire impose ensuite une nouvelle organisation. Le 20 juillet 1940, l'inspection générale de la gendarmerie est dissoute. En zone occupée, une inspection de la gendarmerie est placée auprès de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés. L'instruction du 16 mai 1942 crée ensuite la fonction de général inspecteur de la gendarmerie en zone non occupée, qui passe sous l'autorité du chef du gouvernement après la réorganisation de la gendarmerie, le 2 juin 1942. Le général inspecteur a dans ses attributions les légions et les écoles de gendarmerie. L'instruction du 6 octobre 1943 porte création de deux inspecteurs généraux (zones Nord et Sud) avec, sous leurs ordres, des officiers supérieurs ou généraux de l'Arme, qui

assurent le contrôle des sept régions d'inspection, y compris les écoles de gendarmerie, tout en exerçant le cas échéant un commandement régional. Outre les missions traditionnelles dévolues à l'inspection, ils veillent « à ce que le loyalisme le plus absolu soit toujours à la base des actes accomplis par le personnel de tous grades, aussi bien dans le domaine de la vie privée que dans l'accomplissement des devoirs professionnels ». Les inspecteurs régionaux ont autorité sur les détachements de forces supplétives de gendarmerie constitués sur le territoire de la région pour le maintien de l'ordre.

Les inspections de la gendarmerie sont réorganisées par un décret du 12 juin 1946. Un officier général issu de l'Arme prend le titre d'*inspecteur général de la gendarmerie*. Il est subordonné au directeur de la gendarmerie. Les formations de gendarmerie et de garde républicaine sont réparties en cinq arrondissements d'inspection (Paris, Toulouse, Nancy, Marseille, Alger) et un commandement de la gendarmerie de la région parisienne, confiés à des officiers supérieurs ou généraux issus de la gendarmerie. L'instruction n° 45 117/GEND/T du 7 septembre 1946 fixe les attributions de l'inspecteur général et des généraux inspecteurs. Lors de l'inspection des écoles d'application, l'inspecteur général « s'assure que les programmes d'instruction sont adaptés au but à atteindre et que l'enseignement est essentiellement orienté dans un sens pratique, suivant les concepts modernes ». En ce qui concerne les généraux inspecteurs d'arrondissement, ils contrôlent l'activité de la gendarmerie dans le domaine judiciaire, administratif, militaire et « s'assurent que les militaires de la gendarmerie ne s'immiscent en aucune circonstance dans les questions touchant à la politique ou dans les querelles locales ».

Par décret du 10 janvier 1949, les arrondissements d'inspection sont supprimés au profit d'un inspecteur général unique, subordonné au ministre des Armées, dont il est le conseiller technique. Les généraux commandants régionaux exercent une partie des attributions des généraux inspecteurs d'arrondissements. L'arrêté ministériel du 6 juin 1961 précise que l'inspecteur général, désigné par le président de la République sur proposition du ministre des Armées, exerce le contrôle supérieur du service. C'est l'officier général de gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé. Par décret du 14 juillet 1991, un corps d'inspecteurs généraux des armées est créé. Ceux-ci détiennent, indépendamment de leur arme d'origine, un droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des forces. Ils relèvent directement du ministre de la Défense. L'inspecteur général des armées-gendarmerie est un général d'armée. Le décret n° 2002 - 1235 du 4 octobre 2002 crée, auprès du directeur général, la fonction d'inspecteur de la Gendarmerie nationale. Ce poste est occupé par un général de gendarmerie, assisté de deux inspecteurs adjoints, également officiers généraux : un inspecteur de l'administration et du service, et un inspecteur technique de la gendarmerie chargé des enquêtes judiciaires et administratives.

O. Buchbinder, F. Cardoni

Inspecteur général permanent (1859-1866)

Sous le Second Empire, le territoire national est divisé en arrondissements d'inspection générale de la gendarmerie, dont le nombre varie de trois à neuf. Ils sont dirigés par des généraux – de division et de brigade – nommés *inspecteurs généraux de gendarmerie*. Ces derniers se réunissent

en comité consultatif au ministère de la Guerre. Ils ont aussi pour mission de surveiller l'état du matériel, de contrôler le personnel, de veiller à l'application des règlements et de distribuer des récompenses. Le comité consultatif est alors dominé par le général de division de la Ruë. Nommé président du comité de la gendarmerie le 20 décembre 1851, puis président des comités consultatifs des états-majors et de la gendarmerie le 8 novembre 1854, ce fervent bonapartiste obtient le titre d'inspecteur général permanent le 2 mai 1859. Cette fonction d'inspecteur général permanent souligne sa position prépondérante au sein de la gendarmerie. Profitant de sa proximité avec le souverain, pour lequel il effectue une synthèse des rapports politiques, le général de la Ruë dispose d'une forte autorité sur le personnel de l'Arme. Toutefois, on ne peut comparer les fonctions de l'ancien Premier inspecteur général et celles de l'inspecteur général permanent, car si Moncey disposait d'une évidente autonomie sous le Premier Empire, le comité consultatif du Second Empire – rattaché au bureau de la cavalerie – ne constitue nullement un état-major. Le général de la Ruë ne parvient pas à imposer l'idée d'une direction centrale de l'Arme, et la fonction d'inspecteur général permanent disparaît après son départ, le 1^{er} juin 1866.

E. Ebel

Inspection générale de la Gendarmerie nationale, IGGN (depuis 1934)

Suite à la suppression de secteurs de gendarmerie, en 1927, le projet de création d'une IGGN voit le jour. Cette nouvelle orientation est adoptée par la circulaire ministérielle du 27 mars 1934, qui crée une inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine. L'inspecteur général, membre du conseil supérieur de la guerre, exerce le contrôle des différents commandement et informe le ministre de la Guerre sur la situation de la gendarmerie. Le service spécial de la gendarmerie départementale, non soumis dans un premier temps à l'inspecteur général, rentre dans ses attributions dès 1935. Lui sont subordonnés cinq arrondissements d'inspection (Paris, Nancy, Lyon, Alger, Bordeaux). Le 25 août 1939, l'inspection générale de la Gendarmerie nationale cesse toute activité. Fin septembre 1939, le ministre de la Guerre crée une inspection de gendarmerie de l'intérieur, n'ayant pas autorité dans la zone des armées. Le général Bucheton, ancien directeur de la gendarmerie, en prend la tête.

L'inspection générale est dissoute à la date du 20 juillet 1940. Par décision ministérielle du 31 mars 1941 est créé l'emploi d'inspecteur de la gendarmerie de la zone occupée. Il procède, sur ordre, à des inspections ou à des enquêtes relatives au service ou au personnel de la gendarmerie dans l'ensemble dans la zone occupée. Par la suite, un inspecteur général est nommé en zone non occupée par l'instruction du 16 mai 1942. Le 6 octobre 1943, une réorganisation du haut commandement de la gendarmerie met en place deux inspecteurs généraux, un dans chacune des zones, elles mêmes subdivisées en régions d'inspection et confiées à des inspecteurs (officiers supérieurs ou généraux de gendarmerie). Ces inspecteurs de région cumulent leurs fonctions avec un commandement territorial.

Par décret du 12 juin 1946, une mission unique d'inspection de l'Arme voit le jour avec le rétablissement de cinq arrondissements d'inspection (Paris, Toulouse, Nancy, Marseille, Alger), sous l'autorité d'un inspecteur général. Cet officier issu des rangs de la gendarmerie, et subordonné au

directeur de la gendarmerie, a pour missions de renseigner ce dernier sur la situation générale de l'Arme ainsi que de coordonner l'action et l'activité des inspecteurs d'arrondissement placés sous son autorité. Pour se calquer sur l'organisation militaire, le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 supprime les arrondissements d'inspection et met en place les commandements régionaux. Ce nouveau changement ne laisse subsister qu'un officier général, relevant directement du ministère de la Défense, pour la mission d'inspection.

Les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 juin 1961 : officier de gendarmerie, le plus ancien dans le grade le plus élevé, il est désigné par le président de la République, sur proposition du ministre des Armées. Il exerce des responsabilités dans le contrôle supérieur du service, dans le recrutement des officiers de l'Arme, renseigne le ministre sur l'état des unités et propose les modifications nécessaires. Depuis le décret n° 64-32 du 4 janvier 1964, l'inspecteur assume sa mission d'inspection sur l'ensemble des formations stationnées tant en métropole, en Allemagne, qu'outre-mer.

Le décret n° 91673 du 14 juillet 1991 substitue aux inspections générales, propres à chaque armée, un corps d'inspecteurs généraux des armées (IGA). Cette disposition met donc fin aux inspections générales spécifiques à chaque arme et crée un inspecteur général des armées-gendarmerie. L'IGA remplit des missions interarmées et détient un droit d'inspection permanent sur l'ensemble des forces, y compris la gendarmerie.

Le décret n° 2002-1235 du 4 octobre 2002 crée une nouvelle inspection de la Gendarmerie nationale (IGN), dont l'activité est complémentaire de l'IGA. Elle est un outil de contrôle et d'inspection directement subordonné au directeur général de la Gendarmerie nationale et indépendant des différents échelons hiérarchiques existants. L'IGN est chargée de s'assurer de la mise en œuvre des instructions du directeur général de la gendarmerie et remplit des missions spécifiques d'inspection. Actuellement installée à Arcueil, elle est placée sous les ordres d'un officier général de gendarmerie, qui porte le titre d'*inspecteur de la Gendarmerie nationale*. Il est assisté de deux adjoints : l'inspecteur pour l'administration et le service de la gendarmerie et le général inspecteur technique. L'IGN dispose en outre d'un bureau « audit » dont la vocation est l'assistance au management.

Y. Galera

Inspecteurs de la gendarmerie pendant l'Occupation (1942-1946)

L'instruction du 16 mai 1942 crée la fonction de général inspecteur de la gendarmerie en zone non occupée et en fixe les attributions. Le général inspecteur relève du secrétaire d'État à la Guerre, puis il passe sous l'autorité du chef du gouvernement après la réorganisation de la gendarmerie, le 2 juin 1942. Il inspecte les légions et les écoles une fois par an, afin d'apprécier leur encadrement, l'exécution du service et l'état moral du personnel. Il contrôle aussi un certain nombre d'unités subordonnées aux légions (compagnies, sections, brigades). Ses droits en matière disciplinaire sont identiques à ceux du général inspecteur d'arrondissement, prévus par l'article 114 du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie (décret du 17 juillet 1933), qui autorise des punitions allant jusqu'à vingt-cinq jours d'arrêts de rigueur pour les sous-officiers.

Le général inspecteur soumet au ministre un plan d'inspection, et il lui adresse un rapport après l'inspection de chaque légion. Il fournit une appréciation sur les officiers proposables pour l'avancement, les sous-officiers candidats au grade d'officier, le personnel susceptible d'être décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, ou de recevoir une gratification pécuniaire. Il s'informe, auprès des autorités administratives, judiciaires et militaires, sur les mérites respectifs des officiers et à l'inverse sur les actes préjudiciables à l'Arme commis par certains d'entre eux. Il conduit en plus, sur l'ordre du ministre, des enquêtes et des études ponctuelles.

L'instruction du 6 octobre 1943, relative au haut commandement de la gendarmerie, modifie les modalités d'inspection de l'Arme. Sous la surveillance de deux inspecteurs généraux (zones nord et sud), les généraux ou colonels inspecteurs assurent le contrôle des sept régions d'inspection, tout en exerçant, le cas échéant, un commandement régional. Les inspecteurs régionaux envoient leurs rapports au directeur général, dont ils dépendent directement, et à l'inspecteur général de zone compétent.

Sur le plan disciplinaire, les inspecteurs régionaux peuvent prononcer des punitions s'élevant à trente jours d'arrêts simples, de rigueur ou de forteresse à l'encontre des officiers, ainsi que des peines de soixante jours d'arrêts simples à l'encontre des gradés et des gendarmes. Ils possèdent une délégation permanente du directeur général pour relever les officiers et sous-officiers en cas de fautes graves, et pour prononcer les mutations d'office de gradés et de gendarmes. Les inspecteurs régionaux de la gendarmerie veillent au « loyalisme absolu » du personnel, « aussi bien dans le domaine de la vie privée que dans l'accomplissement des devoirs professionnels ». Particulièrement attentifs à l'état du moral des gendarmes, ils reçoivent individuellement, au moins une fois par an, tous les officiers. Ils font de même, autant que possible, avec les commandants de brigades et les candidats à l'avancement.

Les inspecteurs exerçant un commandement régional prennent place à l'échelon hiérarchique intermédiaire entre les chefs de corps et la direction générale. Ils ont autorité sur les détachements de forces supplétives de gendarmerie constitués sur le territoire de la région pour le maintien de l'ordre.

L'inspection de la garde de Paris et celle de la garde du chef de l'État font l'objet de dispositions spécifiques. L'inspecteur de la légion de la garde de Paris doit veiller à ce qu'elle remplisse ses fonctions majeures : constituer une troupe de parade et d'honneur, et contribuer éventuellement au maintien de l'ordre dans la capitale. Le commandant militaire du cabinet du chef de l'État exerce le contrôle et l'inspection de la légion de la garde personnelle du maréchal Pétain. L'inspecteur doit s'attacher à ce que l'instruction, la tenue et la manœuvre des militaires de cette légion soient particulièrement soignées. Les inspections de la gendarmerie sont réorganisées après la Libération.

O. Buchbinder

Inspecteur technique de la Gendarmerie nationale (depuis 1977)

L'arrêté du 8 mars 1977 crée l'inspection technique de la gendarmerie au sein de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire. Placée sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie et de la justice militaire puis, à partir du 10 novembre 1981, sous celle du directeur général de la

Gendarmerie nationale, elle est commandée par un général portant le titre d'*inspecteur technique de la Gendarmerie nationale*.

La circulaire n° 1900 DEF/GEND/CAB du 30 juin 1995, relative à l'organisation de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN), réaffirme ses prérogatives. À la disposition du directeur général, qui peut lui confier des missions d'étude, d'information, de surveillance et de contrôle, l'inspecteur technique agit également de sa propre initiative.

Il est chargé d'effectuer des enquêtes administratives, sur instruction du ministre de la Défense ou du directeur général de la Gendarmerie nationale. Il assiste ce dernier dans le domaine de la surveillance administrative des formations de gendarmerie. Il anime et coordonne les études relatives à la politique des réserves et suit son application au sein de la DGGN, dans les états-majors et les formations de gendarmerie. De plus, il a en charge les mesures de prévention et de contrôle relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT). Parallèlement, l'inspecteur technique effectue des enquêtes judiciaires dans lesquelles des personnels de la gendarmerie peuvent être mis en cause. Elles sont prises en charge par le bureau des enquêtes et des contrôles, créé au sein de l'inspection technique par le décret 96-486 du 19 décembre 1996. La compétence de l'inspecteur technique, ainsi que celle des officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres, s'exerce sur l'ensemble du territoire national (article R 15-22 du code de procédure pénale). L'inspecteur technique de la Gendarmerie nationale peut, en outre, être amené à diriger la commission consultative permanente pour la simplification des écritures, la commission du tir ou encore la commission du service intérieur. Depuis le décret n° 2002-1235 du 4 octobre 2002, relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection de la Gendarmerie nationale, l'inspection technique est remaniée. L'inspecteur de la Gendarmerie nationale, nouvellement créé, est assisté d'un inspecteur technique – dirigeant un bureau des enquêtes judiciaires et un bureau des enquêtes administratives – et d'un inspecteur pour l'administration et le service de la gendarmerie – commandant un bureau de la coordination de la surveillance administrative et technique, un bureau du contrôle et de la prévention, ainsi que des chargés de mission.

I. Garrier

ORGANES DE CONSULTATION

Comité consultatif de la gendarmerie (1820-1836, 1846-1848, 1851-1886)

Créé par l'ordonnance royale du 31 mars 1820, le comité consultatif de la gendarmerie réunit les inspecteurs généraux de l'Arme. Mais l'ordonnance du 29 octobre 1820 dispose que ces officiers « n'ont à s'occuper que de l'examen et de la discussion des projets, propositions, affaires générales et particulières dont le renvoi est fait à ce comité par [le] ministre de la Guerre » (art. 122). Il ne s'agit donc pas d'une autorité autonome, susceptible de prendre de l'ascendant sur le corps. D'ailleurs, ce comité cesse de se réunir dès 1836. Ses compétences reviennent au comité de la Cavalerie, qui ne compte pourtant que deux officiers de gendarmerie. C'est pourquoi, dans un contexte de revalorisation de l'Arme, un comité consultatif est rétabli par décision du 3 octobre 1846. Mal connu, ce comité est supprimé dès mars 1848.

Rétabli par le décret du 16 décembre 1851, le comité est confirmé par le décret du 1^{er} mars 1854, qui précise ses compétences et son mode de fonctionnement. Réuni pour une session

d'un mois, chaque année, par ordre du ministre de la Guerre, il « examine et discute toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et l'administration de l'Arme » (art. 11). Il discute également des propositions formulées par les généraux de retour d'inspections et il arrête le classement des officiers de gendarmerie proposés pour l'avancement (art. 64). Les six membres du comité sont présidés par le général divisionnaire le plus ancien, puis, à partir de 1859, par l'inspecteur général permanent, le général de la Ruë, jusqu'en 1866, puis le général Foltz, jusqu'en 1870.

Porteur des espoirs de renaissance de l'Arme au lendemain du Deux-Décembre, le comité ne dispose pourtant que d'un pouvoir consultatif, et de nombreux observateurs déplorent son manque d'initiative. Selon Germond de Lavigne, « si les membres du comité émettent des vœux, c'est seulement lorsqu'ils vont visiter les légions comme inspecteurs (...) ; leur influence n'est qu'accidentelle » (*La gendarmerie, ses relations, ses devoirs, son avenir*, Paris, E. Dentu, 1857, p. 34.). Sous la Troisième République, l'inertie du comité est encore plus vivement condamnée. Le *Moniteur de la gendarmerie* dénonce ces « inspecteurs, encore plus tranquilles que le vénéré Baptiste » (cité par *La Gendarmerie nationale devant les Chambres*, Paris, Lavauzelle, 1882, p. 22.), et réclame la mise en place d'un véritable comité de dirigeants. En l'absence d'archives, il est difficile d'évaluer le bien-fondé de ces critiques, mais elles n'en témoignent pas moins de l'assise fragile d'un comité contesté. Le 1^{er} mars 1886, un décret le dissout, ainsi que toutes les commissions d'armes. Aucune structure ne le remplace avant la naissance du comité technique de la gendarmerie, le 31 juillet 1888. Pendant ces deux années, l'Arme n'est représentée que par un seul colonel de gendarmerie, qui siège au comité consultatif de la Cavalerie.

A.-D. Houte

Comité technique de la gendarmerie (1888-1910)

Institué par la décision présidentielle du 31 juillet 1888, le comité technique de la gendarmerie comprend six généraux, dont quatre proviennent des rangs de la gendarmerie. Présidé par un général de division, ce comité est chargé de réviser les règlements de service et d'examiner les propositions formulées par les inspecteurs généraux du corps.

Si ce comité siège régulièrement, son influence semble très limitée. En 1908, une proposition de loi visant à doter la gendarmerie d'une direction autonome rappelle son existence et précise qu'il n'a pas « l'autorité nécessaire pour représenter au ministère de la Guerre le corps de la gendarmerie ». Le soutien qu'apporte le général Mourlan, président du comité technique, à d'autres projets du même type témoigne sans doute du bien-fondé de critiques reprises par les différents journaux professionnels. En 1910, le comité technique est donc supprimé, faute d'activités suffisantes.

Toutefois, on notera que le décret du 4 novembre 1909 introduisait au comité des représentants des différents ministères de tutelle de la gendarmerie (Intérieur, Justice, Colonies), ainsi qu'un membre de l'intendance militaire, tous dotés de voix délibératives dans un domaine de compétence limité. Cette innovation tardive inspire sans doute la création, en 1912, de la commission mixte permanente de la gendarmerie.

A.-D. Houte

Commission mixte permanente de la gendarmerie (1912- ?)

Prévue dès 1911 par l'état-major de l'armée, puis créée par le décret du 4 septembre 1912, la commission mixte permanente de la gendarmerie réunit toutes les autorités de tutelle de l'Arme. Y prennent place, en effet, en plus des inspecteurs généraux de la gendarmerie et du directeur de la Cavalerie, le directeur de la Sûreté générale, représentant le ministère de l'Intérieur, le directeur des Affaires criminelles et des Grâces, pour le ministère de la Justice, et le directeur du ministère des Colonies, responsable de la gendarmerie coloniale. Le sous-directeur de la gendarmerie, puis le directeur de la gendarmerie, font également partie de droit de la commission après la création de ces postes, en 1918 et 1920.

A.-D. Houte

Conseil supérieur de la gendarmerie (depuis 1980)

Prévu dès le décret du 2 juin 1978 (n° 78-623) modifiant le décret portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie, le conseil supérieur de la gendarmerie est créé par le décret du 24 juillet 1980 (n° 80-597). Il s'agit d'un organe de conseils et d'études propre à la gendarmerie. Il est obligatoirement consulté pour l'établissement des listes d'aptitude aux grades d'officier général. Le ministre de la Défense en assure la présidence, tandis que le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire en détient la vice-présidence. Le décret du 23 août 1995 (n° 95-951) confirme l'essentiel de ces dispositions et précise le mode de désignation des membres du conseil.

A.-D. Houte

Conseil de la fonction militaire gendarmerie, CFMG (depuis 1990)

Le décret n° 90-183 du 28 février 1990, portant application de la loi du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), crée sept conseils de la fonction militaire, dont celui de la gendarmerie. Redéfini par le décret n° 99-1228 du 30 décembre 1999, puis modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, le CFMG, qui a une vocation consultative, est un lieu de proposition et de débat. Son avis doit ainsi être recueilli dans un certain nombre de cas touchant aux conditions de vie et de travail du personnel de la gendarmerie. La première session du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG) se tient du 23 au 25 avril 1990. Cet organe est alors composé de soixante et onze membres (trois officiers supérieurs, quatre officiers subalternes, trente majors et gradés, trente-quatre gendarmes), tirés au sort au plan national parmi les volontaires.

Les arrêtés d'application du 20 janvier 2000 (règlement intérieur, composition et formation), du décret de 1999 donnent le visage actuel du CFMG. Il s'élargit à 79 membres, en intégrant les

représentants des trois corps de soutien (un officier, deux sous-officiers supérieurs et cinq sous-officiers subalternes). Le CFMG voit sa représentativité renforcée par un tirage au sort, désormais effectué dans chaque légion ou formation assimilée. Les nouveaux membres bénéficient d'un stage de formation d'une semaine. Une question doit être inscrite d'office à l'ordre du jour à la demande de la majorité du conseil.

Les commandants de légion, présidents des commissions de participation, sont désormais impliqués dans la préparation des travaux, avec les membres du conseil et les présidents de catégories, lors de réunions préalables et postérieures aux sessions du CFMG et du CSFM. En participant aux travaux des commissions régionales, les membres du conseil trouvent une légitimité auprès des présidents des sous-officiers, qui sont nombreux à se porter volontaires pour siéger au CFMG. Ce système permet d'engendrer une cohésion entre représentants élus et tirés au sort.

E. Langlois

CENTRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA GENDARMERIE

Centres d'administration de la gendarmerie, CAG (1943-1965)

Le règlement du 5 décembre 1902 prévoit que l'administration et la comptabilité s'effectuent à l'échelon du corps, c'est-à-dire des régiments de la garde républicaine, des légions de gendarmerie départementale de l'intérieur, de la légion de la Corse, ainsi que des compagnies d'Algérie et de Tunisie. Ce règlement est modifié par le décret du 30 avril 1938, qui augmente l'importance du rôle du chef de corps, responsable désormais de la direction et de la surveillance de l'administration des unités qu'il commande.

Le premier centre d'administration de la Gendarmerie (CAG), créé le 1^{er} septembre 1943 suite à la décision n° 19910.2/GEND du 18 août 1943, est installé à Chasseneuil-sur-Bonnieure (Charente). L'instruction provisoire n° 21875 du 14 septembre 1943 précise que la création des CAG a pour but de décharger les légions de diverses charges bureaucratiques ne résultant pas des besoins organiques propres à chaque corps. Placés sous l'autorité directe de l'administration centrale, les CAG jouissent d'une large autonomie. Commandés par un officier supérieur du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, investi des pouvoirs et prérogatives d'un chef de corps, les attributions des CAG sont diverses. Ils gèrent les militaires et civils de la gendarmerie, le personnel isolé, les collectivités non dotées d'autonomie administrative, les unités rassemblées en vue d'opération. En outre, ils sont chargés de la liquidation des comptes des corps dissous ou encore de la conservation des archives.

Le centre d'administration territorial, créé le 1^{er} janvier 1942 à Courbevoie, suite à l'instruction provisoire n° 00523/2 du 6 janvier 1942, est spécialement chargé de la comptabilité des deniers et du matériel ne dépendant pas des légions. La décision ministérielle n° 28849.2/GEND du 2 décembre 1943 le rebaptise *Centre d'administration de la gendarmerie* (CAG). Instaurés pour libérer les légions des diverses charges d'organisation et de gestion, les CAG fournissent également les matériels indispensables aux formations de l'Arme.

La dépêche ministérielle n° 1257 Gendarmerie A, du 12 janvier 1945, dissout le CAG de Chasseneuil-sur-Bonnieure. Fermé le 1^{er} février 1945, son personnel est affecté au CAG de Courbevoie. Notifié le 27 juin 1958, le décret du 21 septembre 1943 prévoit que l'administration incombe, à l'échelon central, à la direction générale de la gendarmerie (DGG), devenue en 1950 la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (DGJM). À l'échelon local, elle est exercée dans chaque corps par son commandant, qui est responsable vis-à-vis de la DGG.

Suite à la circulaire ministérielle n° 23500 MA/GEND.T du 12 juin 1965, le CAG créé à Courbevoie, et alors implanté à Rosny-sous-Bois, prend l'appellation de *centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale* (CATGN) le 1^{er} août 1965.

I. Garrier

Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, CATGN (1965-1984), puis Centre administratif de la Gendarmerie nationale, CAGN (depuis 1984)

Suite à la circulaire ministérielle n° 23500 MA/GEND.T du 12 juin 1965, le Centre d'administration de la gendarmerie (CAG), implanté au fort de Rosny-sous-Bois, prend l'appellation de *Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale* (CATGN) à partir du 1^{er} août 1965. De nombreuses unités sont progressivement rattachées à cet organisme ou créées en son sein :

- le groupe de commandement et la section centrale de Taverny du groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire (instruction n° 02709 MA/GEND T.A.F.P.D.TR du 16 décembre 1966) ;
- le commandement des écoles (décision ministérielle n° 00130 MA/GEND.T.A.F du 4 janvier 1966) ;
- le service des transmissions, le fichier central, la section technique d'automatisation, les services généraux, le groupement des transports aériens (1966) ;
- le centre de rapprochement des renseignements judiciaires (créé par la décision ministérielle n° 00250/MA/GEND.OM du 3 janvier 1967) ;
- le service technique des relations publiques (3 novembre 1967) ;
- le centre national d'information routière de la gendarmerie (créé par la décision n° 08400 MA/GEND.T.P.A.F.DTR du 22 février 1968).

Décidée en 1970, la réorganisation du CATGN est notifiée par la décision ministérielle n° 17815 DN/GEND.T du 4 mai 1970. Suite à la décision ministérielle n° 26664 DN/GEND.T du 1^{er} juillet 1970, les services administratifs et logistiques du centre sont transférés progressivement à Le Blanc (Indre). À l'issue de l'opération, l'ensemble des services restant au fort de Rosny forme les services techniques centraux de la Gendarmerie nationale (STCGN), alors que ceux implantés à Le Blanc sont regroupés sous l'appellation de *CATGN*. Rattachés à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, ces deux organismes sont indépendants. Toutefois, seul le CATGN forme corps et, à ce titre, il administre les STCGN.

L'année suivante, la fusion du STCGN de Rosny et du CATGN de Le Blanc est prévue par la décision n° 40665 DN/GEND/OB.STR du 28 septembre 1971. Le nouveau centre prend l'appellation de *CATGN*. La gestion des effectifs, du casernement, des deniers, des matériels et des moyens de transports relèvent de sa compétence. Le 1^{er} janvier 1972, le laboratoire photographique central (LPC), nouvellement créé, lui est rattaché.

La décision n° 24900 MA/GEND.BS/STR du 28 mai 1974 prévoit à nouveau la scission du CATGN en deux organismes distincts. À compter du 1^{er} juin 1974, le CATGN est installé à Le Blanc, tandis que le groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (GSTGN) est implanté au fort de Rosny. Rattachés à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, ces deux organismes sont commandés par des colonels, qui détiennent les prérogatives d'un chef de corps et sont assistés d'un état-major.

La circulaire n° 51900 DEF/GEND.BS/STR du 18 novembre 1975, amendée le 17 août 1976 par le modificatif n° 38301/GEND.B.S/STR, fixe la réorganisation du CATGN. Indépendamment des services généraux chargés de soutenir le corps, il comprend trois bureaux : les services administratifs, chargés du classement des archives, de la gestion administrative des militaires et des personnels civils de la gendarmerie, du règlement de la solde, des prestations familiales ou encore des frais de déplacement ; le service automobile, responsable du maintien en condition du parc automobile de la gendarmerie ; et, enfin, le groupe de soutien technique des moyens aériens de la gendarmerie (GSTMAG).

La décision n° 1147 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984 rebaptise le CATGN *Centre administratif de la Gendarmerie nationale* (CAGN), à partir du 1^{er} octobre 1984.

I. Garrier

Centre national d'information routière, CNIR (depuis 1968)

Voir p. 903.

Laboratoire photographique central, LPC (depuis 1970)

L'idée de centraliser les travaux photographiques des unités de gendarmerie apparaît en 1966. Ce regroupement doit permettre d'effectuer des économies, d'assurer une plus grande confidentialité, d'accroître l'efficacité des recherches judiciaires et de disposer d'archives centralisées. Ce n'est cependant que le 1^{er} mai 1970 qu'une décision ministérielle crée un laboratoire photographique central (LPC) au fort de Charenton, à Maisons-Alfort. Administré par l'école des officiers de la Gendarmerie nationale, il forme des militaires dans le domaine de la photographie judiciaire et développe les clichés ou les films réalisés par la gendarmerie. Alors qu'il opère au seul profit des brigades du groupement de la Seine-et-Marne au moment de sa création, ses compétences deviennent nationales à compter du 15 octobre 1973. Les 420 laboratoires implantés dans les compagnies sont alors supprimés, et un seul laboratoire par département est conservé. Le LPC

est rattaché, le 1^{er} janvier 1972, au Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale et placé, en 1974, sous l'autorité du groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale. Le 1^{er} septembre 1986, il s'installe au fort de Rosny-sous-Bois.

E. Ebel

Services techniques centraux de la Gendarmerie nationale, STCGN (1970-1971)

Voir Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, CATGN, p. 883.

Groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale, GSTGN (1974-1984), puis Centre technique de la Gendarmerie nationale, CTGN (depuis 1984)

Le 1^{er} juin 1974, suite à la décision n° 24900 MA/GEND.BS/STR du 28 mai 1974, le Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN) est scindé en deux organismes : le CATGN et le groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (GSTGN). Installé au fort de Rosny et placé sous les ordres d'un colonel, le GSTGN est directement rattaché à la direction générale de la gendarmerie et de la justice militaire, puis à la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN), à partir du 10 novembre 1981. La direction de l'Arme fixe les orientations du GSTGN en fonction des besoins du moment. Au service des unités, il prend en charge toutes les fonctions exigeant une haute technicité ou nécessitant une centralisation administrative. Il recueille, traite et diffuse les informations judiciaires, routières, techniques, statistiques ou de gestion. Il étudie, expérimente et réalise des prototypes ou des équipements spécifiques. Il gère le soutien et la maintenance du matériel.

La circulaire n° 51900 DEF/GEND.BS/STR du 18 novembre 1975 – amendée, le 17 août 1976, par le modificatif n° 38 301/GEND.B.S/STR – relative à la réorganisation du CATGN attribue au GSTGN les services généraux (brigades de sécurité, cercle mixte, santé, casernement), le service automobile et technique (groupe de recettes et expérimentations, ateliers, transport), le service de diffusion, le service des relations publiques, le service des transmissions, le centre national d'information routière (CNIR), le laboratoire photographique central (LPC) et le service de documentation judiciaire, rebaptisé *service technique de recherches judiciaires et de documentation* en 1976 (STRJD). En 1977, le centre de traitement de l'information de la gendarmerie (CTIG) est, par ailleurs, créé au GSTGN.

La décision n° 13764 DEF/GEND/OE/ORG/DR du 21 mai 1984 actualise l'organisation, l'implantation et les effectifs du GSTGN. Suite à la décision n° 1147 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984, le GSTGN est réorganisé sous l'appellation de *Centre technique de la Gendarmerie nationale* (CTGN), à partir du 1^{er} octobre 1984.

I. Garrier

Centres de rapprochement des renseignements judiciaires, CRRJ (1967-1984), et Centre national de rapprochements judiciaires, CNRJ (1986)

Par la décision ministérielle n° 00250/MA/GEND.OM du 3 janvier 1967, le service de rapprochements judiciaires, chargé du traitement des enquêtes de la 1^{ère} et de la 2^e division militaire, est créé au Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN), le 1^{er} mars 1967. Il est supprimé, dès le 15 avril, par la circulaire n° 11700 MA/GEND/T du 23 mars 1967, pour laisser place aux centres de rapprochement des renseignements judiciaires (CRRJ). De même, sont dissous le service d'expérimentation des rapprochements mécanisés de la section technique d'automatisation de la Gendarmerie nationale, ainsi que le service de rapprochements judiciaires des brigades du fichier central des groupements de gendarmerie des commandements régionaux de la Gendarmerie nationale (CRGN) de Paris et de Lille.

La notice n° 40800 MA/GEND/T/AF/OM du 19 octobre 1967 précise que les CRRJ ont pour mission de concourir à la recherche des malfaiteurs par l'exploitation de documents fournis par les unités de gendarmerie de la région militaire dans laquelle ils sont implantés. Ils traitent ces informations avant de redistribuer les renseignements susceptibles d'intéresser ces mêmes unités.

Le CRRJ n° 1 est créé au profit des unités de gendarmerie du CRGN de Paris. Par la décision n° 16400 DEF/GEND/T/P/AF/DTR/OM du 26 avril 1967, il est rattaché au CATGN, qui l'administre. Le CRRJ n° 1 remplit les missions classiques d'un CRRJ. De plus, il centralise les renseignements se rapportant aux enquêtes judiciaires qui dépassent le cadre régional et regroupe la documentation relative aux objets volés et au signalement des malfaiteurs. La création des six autres CRRJ (Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon, Metz et Marseille) s'effectue progressivement et entraîne la suppression des services de rapprochements judiciaires des brigades du fichier des groupements de gendarmerie des CRGN de Rennes, Bordeaux, Lyon, Metz et Marseille. Placés sous les ordres d'un officier, les CRRJ sont rattachés directement au général commandant la région.

Suite à la décision n° 24900 MA/GEND.BS/STR du 28 mai 1974, les CRRJ sont rattachés au groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (GSTGN), créé par la scission du CATGN le 1^{er} juin 1974.

La circulaire n° 18200 DEF/GEND/EMP/SERV du 18 avril 1975 abroge celle du 23 mars 1967. Dès lors, à l'échelon régional, le CRRJ devient essentiellement un organe de centralisation et d'interprétation des renseignements judiciaires. À l'échelon national, le CRRJ n° 1 coordonne, sur le plan technique, l'action des autres centres régionaux.

La note d'orientation n° 29650 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 29 octobre 1984 prévoit la suppression des CRRJ régionaux, entre 1986 et 1988, et la création des brigades départementales de renseignements judiciaires (BDRJ). Seul le CRRJ de Rosny-sous-Bois est maintenu, mais de nouvelles tâches lui incombent. Il prend l'appellation de *centre national de rapprochements judiciaires* (CNRJ) le 1^{er} janvier 1986, ce qui est officialisé par la note-express n° 800 DEF/GEND/OE/ORG du 12 janvier 1987, avant d'être intégré au service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD).

Service technique de recherches judiciaires et de documentation, STRJD (depuis 1976)

Par décision ministérielle n° 19552 DEF/GEND.BS/STR du 28 avril 1976, le service de documentation judiciaire prend l'appellation de *service technique de recherches judiciaires et de documentation* (STRJD). Il est rattaché au Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN). Suite à la scission entre le CATGN et le groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (GSTGN), le STRJD est placé dans les attributions du GSTGN par le modificatif n° 38301/GEND.B.S/STR du 17 août 1976.

Implanté à Rosny-sous-Bois, le STRJD a pour mission de faciliter les investigations des directeurs d'enquête. Il regroupe, au niveau central, tous les renseignements qui lui parviennent des différentes unités de gendarmerie, notamment ceux qui sont recueillis par les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) et les unités de recherche, alimentant ainsi la base de données JUDEX. Il tient à jour le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des véhicules volés (FVV) ou encore le fichier des objets volés bien identifiés (OVBI). Le STRJD établit alors des liens éventuels entre les différentes investigations et offre au besoin de nouvelles pistes de recherches aux enquêteurs. La vision complète de la délinquance sur le territoire national est ainsi mise en permanence à la disposition des unités de gendarmerie ou de police. À l'occasion d'investigations particulièrement délicates, le département Analyse criminelle du STRJD peut aussi être amené à fournir une aide sur le terrain.

I. Garrier

Centre de traitement de l'information de la gendarmerie, CTIG (depuis 1977)

Suite à la réorganisation du bureau Organisation-méthodes-informatique de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, la décision n° 58673 DEF/GEND/B.S/STR du 17 décembre 1976 crée le centre de traitement de l'information de gendarmerie (CTIG). Ce centre doit faciliter l'exécution des missions et des tâches administratives de la gendarmerie. Il prend en charge, sur le plan national, les tâches d'exécution en matière d'informatique. Il est chargé d'accroître l'efficacité des unités par l'utilisation de techniques modernes, d'appliquer de nouvelles méthodes de direction et d'administration et d'élaborer des statistiques simplifiées.

I. Garrier

Section technique d'investigations criminelles de la gendarmerie, STICG (1987-1990), puis Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, IRCGN (depuis 1990)

Au vu des progrès réalisés en ce domaine, la preuve scientifique est devenue un élément incontournable de l'enquête criminelle. En 1987, la gendarmerie s'est alors dotée d'une structure de pointe : la section technique d'investigations criminelles de la gendarmerie (STICG), installée

à Rosny-sous-Bois (décision n° 4601 DEF/GEND/OE/ORG du 23 février 1987). Spécialement chargée d'apporter son aide aux unités de recherche dans le domaine de la police technique et scientifique, la STICG a pour vocation principale l'analyse des prélèvements effectués sur le terrain, notamment par les techniciens en identification criminelle (TIC). Elle est également chargée de développer les moyens scientifiques déjà mis en œuvre par la gendarmerie en matière de balistique, de reconnaissance des empreintes digitales, d'identification de faux documents, etc. La STICG préfigure le laboratoire de police scientifique que la gendarmerie met en place pour compléter son organisation de police judiciaire au niveau central : l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN), qui lui succède officiellement à la fin de l'année 1990 (décision n° 27650 DEF/GEND/OE/ORG du 24 octobre 1990).

L'IRCGN est réorganisé une première fois par la décision n° 7230 DEF/GEND/OE/ORG/DR du 16 mars 1992, puis, le 28 août 1996, par l'instruction n° 25150 DEF/GEND/OE/EMP/PJ. Cette dernière prévoit que l'IRCGN relève de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) pour son emploi, du Centre technique de la Gendarmerie nationale (CTGN) pour l'administration et la gestion de son personnel, le soutien logistique, les règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et, enfin, du Centre administratif de la Gendarmerie nationale (CAGN) pour sa gestion financière. L'institut est placé sous la direction d'un officier supérieur de gendarmerie, assisté de deux sous-directeurs scientifiques, également officiers supérieurs. L'un est issu du corps des officiers de gendarmerie et il assure l'intérim du commandement, alors que le second est originaire du service de santé des armées (SSA).

Le caractère original de l'IRCGN tient à sa vocation multiforme. En effet, la DGGN lui a assigné quatre missions essentielles. Ayant pour vocation de participer, dans les domaines de la police technique et scientifique, à l'établissement de la preuve des infractions pénales, l'IRCGN représente, pour la gendarmerie, le laboratoire indispensable à l'exercice de la police judiciaire. Les gendarmes et les personnels du SSA travaillant à l'IRCGN effectuent les expertises et les examens scientifiques des prélèvements effectués dans le cadre des enquêtes de police judiciaire menées par la gendarmerie. En marge de ses fonctions de service d'analyse, et lorsque les investigations à réaliser dépassent les possibilités des techniciens en identification criminelle (TIC), l'IRCGN dépêche sur le terrain, aux côtés des directeurs d'enquête, des personnels chargés d'apporter une assistance technique (unité nationale d'investigation criminelle, UNIC, ou unité gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes, UGIVC). Il joue également un rôle fondamental en matière d'information des enquêteurs et de formation des personnels de la gendarmerie dans les domaines de la police technique et scientifique. Enfin, il poursuit, dans les divers domaines de la criminalistique, les recherches nécessaires au développement des matériels et des techniques d'investigation criminelle en assurant une veille technologique permanente et en entretenant des échanges avec les laboratoires français et étrangers. Ces missions sont réaffirmées par la circulaire n° 65000/DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 25 avril 2004.

L'IRCGN possède une division « service-organisation » et des divisions criminalistiques. La première s'articule en services qui assurent le soutien logistique, juridique et documentaire de l'institut. Au nombre de quatre, puis de trois depuis la réorganisation de 1996, ces divisions criminalistiques sont elles-mêmes subdivisées en quatre départements scientifiques. La division criminalistique A regroupe les départements lophoscopie, documents, balistique, véhicules ; la division B rassemble les départements microanalyse, informatique-électronique, signal-image-

parole et incendies-explosifs-environnement. La division C réunit les départements biologie, toxicologie, anthropologie-thanatologie et entomologie.

Dotés de matériels de pointe et de personnels spécialisés, les services de l'IRCGN embrassent donc l'ensemble des domaines relevant des sciences appliquées à la criminalistique. Il est à la disposition des enquêteurs comme des magistrats, puisqu'il intervient pour effectuer des examens techniques et scientifiques à la demande des unités (art. 60 et 77-1 du CPP) ou des expertises judiciaires sur décision d'un juge d'instruction (art. 156 du CPP).

I. Garrier

Centres d'informations routières, CIR (depuis 1998)

Voir p. 904.

Service d'information et des relations publiques des armées, SIRPA (depuis 1969)

Une section des relations publiques du ministère des Armées est créée en 1964. L'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1968 du ministère des Armées, fixant les attributions et portant organisation de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, attribue à son secrétariat la responsabilité « du service intérieur, des relations publiques et des œuvres sociales ». En 1969, la section des relations du ministère des Armées est transformée en service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA), comprenant un échelon central et des antennes propres à chaque armée. En 1987, l'antenne gendarmerie du SIRPA est rattachée à la DGGN par la note n° 9744 CAB/MIN/DEF du 20 mars 1987, puis par la note-express n° 10036 DEF/GEND/OE/ORG du 17 avril 1987. En 1995, le service des relations publiques de la gendarmerie devient le SIRPA-gendarmerie et, en 1997, le SIRPA central devient la délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICOD).

Le SIRPA-gendarmerie définit les orientations nationales pour l'institution et conçoit les outils de communication. Consulté chaque fois qu'une action peut avoir une incidence sur l'image de la gendarmerie, il donne son avis sur les productions audiovisuelles, multimédias ou écrites. Il demeure le correspondant privilégié des services de communication des autres institutions civiles ou militaires et entretient des contacts réguliers avec les médias nationaux et locaux.

Le SIRPA-gendarmerie est à la tête d'un réseau de communication déconcentré. La circulaire n° 3312 DN/GEND/CAB du 14 septembre 1970 met en place un officier chargé des relations publiques auprès des commandements régionaux, du commandement des écoles, du commandement de la gendarmerie de l'outre-mer, du commandement de la gendarmerie des forces françaises en Allemagne, de la gendarmerie de l'air, de la gendarmerie maritime et du CATGN. La circulaire n° 32360 DEF/GEND/CAB/RP du 19 novembre 1991, relative à la création des officiers de relations publiques (ORP) des circonscriptions et des officiers chargés de relations

publiques des légion de gendarmerie, étoffe le dispositif, en lui donnant sa physionomie générale.

Depuis la circulaire n° 2970 DEF/GEND/CAB/SIRPA du 29 avril 1999, un officier de communication est placé au sein de chaque état-major de région et de légion de gendarmerie. Ce militaire a une vocation externe, tournée vers la promotion de l'image de la gendarmerie et la communication quotidienne, tandis que son homologue, qui agit au niveau de la légion, est plutôt orienté vers la communication interne, même s'il intervient en complément de l'action menée au niveau régional. Cette situation est appelée à évoluer avec la réorganisation du commandement territorial à compter du 1^{er} juillet 2005.

Sur le plan départemental, la communication de la gendarmerie incombe au commandant de groupement. Il doit en particulier faciliter le travail du centre d'information et de recrutement (CIR) et celui du centre d'orientation et de reconversion (COR) de la légion de rattachement.

En juin 2002, le directeur général a souhaité disposer d'un officier général, chargé de missions, plus précisément responsable de la communication de la gendarmerie. Le SIRPA-gendarmerie est placé sous son autorité.

E. Langlois

COMMANDEMENTS DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Se reporter à chaque formation.

ORGANISMES DIVERS

Service social de la gendarmerie (depuis 1943)

Créé suivant la circulaire n° 23368/SOC/GEND du 1^{er} octobre 1943, le service social de la gendarmerie a pour mission d'apporter une aide matérielle et morale aux militaires de l'Arme et à leur famille, sous forme de secours financiers ou de prêts d'honneur, limités à cinq mille francs. Par ailleurs, les veuves et les enfants de militaires blessés ou décédés en service peuvent bénéficier de secours d'urgence, sur décision du directeur général de la gendarmerie.

Le fonctionnement du service social est organisé par la circulaire n° 37792/GEND/SOC du 27 juillet 1946, qui définit le rôle de l'assistante sociale en gendarmerie. Intermédiaire entre les militaires et le commandement, elle propose des aides adaptées à chaque cas particulier. Une section sociale est ensuite organisée au sein de la sous-direction de la gendarmerie par la circulaire n° 32750/GEND/SOC du 8 août 1950, qui met l'accent sur la nécessité de créer « un climat de solidarité et d'entraide » parmi le personnel. Dans cette intention, les commandants de légion de gendarmerie exercent le rôle de directeurs locaux de l'action sociale, confiée à des assistantes sociales qui ont rang d'officier. Les fonds attribués au titre du service social peuvent être affectés au profit d'une oeuvre relevant de la Maison de la gendarmerie, fondée en 1944.

O. Buchbinder

Maison de la gendarmerie (depuis 1944)

Suite au décret du 24 juin 1942, la gendarmerie n'appartient plus aux forces armées et ses membres sortent du champ d'action du service social des armées. Lucien Nouvel, chargé de mission pour les affaires sociales au sein de la direction générale de la Gendarmerie nationale, entreprend alors la création d'une œuvre sociale spécifique. Il collecte des fonds auprès de plusieurs entreprises privées et du président du conseil, Pierre Laval, qui verse une contribution en utilisant les fonds secrets (circulaire n° 19509 SOC/GEND du 20 juin 1944). La somme réunie (4 500 000 francs) est confiée aux associations La Caisse du gendarme et Le Trèfle, qui parrainent la nouvelle fondation et lui reversent les fonds. Le conseil d'administration constitutif de la Maison de la gendarmerie se tient le 27 mai 1944, sur invitation du directeur général de la gendarmerie, le général Martin. Il compte quatorze membres : le directeur général, les présidents du Trèfle et de la Caisse du gendarme, huit membres choisis par ces derniers et trois autres, désignés par le directeur général pour trois ans. Présentés par les présidents respectifs du Trèfle et de la Caisse du gendarme, les statuts de la fondation prévoient de porter secours aux officiers et sous-officiers de gendarmerie blessés en service ou malades, ainsi qu'aux veuves, orphelins et retraités isolés. Le 30 juin 1944, les présidents de la Caisse du gendarme et du Trèfle sollicitent, auprès du préfet de la Seine, la reconnaissance d'utilité publique de la fondation, qui est accordée par le décret n° 2103 du 26 juillet 1944.

Après le premier conseil plénier, tenu le 8 août 1944, la libération du territoire entraîne une période de déshérence pour la Maison de la gendarmerie, au point que le général Rouyer, directeur général de l'Arme, envisage de la dissoudre en 1947. Mais la nomination d'un nouveau directeur général, Gérard Turpault, attentif à l'aspect social du service, permet la survie de la fondation. En 1948, il réunit un conseil d'administration où sont invités les représentants de plusieurs associations de retraités. Une maison de retraite et de convalescence est ensuite installée dans une villa achetée, le 23 septembre 1948, à Saint-Gratien (Val-d'Oise), près du lac d'Enghien. Les ressources financières restant insuffisantes, une partie des primes et des parts d'amendes perçues par les gendarmes est désormais reversée à la fondation, après une vaste consultation organisée par les chefs de corps en 1948 (circulaire n° 41193/GEND/AF). Une autre source de financement est trouvée, en 1963, lorsque le directeur de la gendarmerie signe avec l'association générale des compagnies d'assurance un accord prévoyant le versement d'une prime à la fondation, chaque fois qu'un véhicule volé est retrouvé par un gendarme. Enfin, par la circulaire du 31 mai 1965, la direction générale propose aux militaires de la gendarmerie de verser une cotisation mensuelle en faveur de la Maison de la gendarmerie. La consultation ayant reçue une réponse positive, la fondation est à même de proposer des bourses d'études, destinées notamment aux enfants devant poursuivre leur scolarité dans un établissement éloigné du lieu de résidence de leur famille.

Des centres de vacance sont aussi créés, qui accueillent quatre mille jeunes à l'été 1986. La Maison de la gendarmerie peut, en outre, bénéficier de détachements temporaires de certains membres de l'Arme, pour encadrer ses activités, ainsi que de fonds provenant de l'institution de gestion sociale des armées.

Aumôneries de la gendarmerie (depuis 1964)

La loi du 8 juillet 1880 définit l'organisation du culte aux armées en dotant de ministres des différentes confessions les camps et les forts situés en dehors des villes et comptant plus de deux mille hommes. Ces dispositions ne concernent pas la gendarmerie, intégrée au maillage paroissial en raison de son implantation territoriale.

La création d'unités combattantes de l'Arme, lors de la guerre d'Indochine, conduit cependant l'Église catholique à prendre des dispositions spécifiques. Le décret *Obsecundare votis*, pris par la congrégation consistoriale le 26 juillet 1951, et relatif à l'aumônerie militaire, attribue aux vicaires généraux adjoints de l'archevêque de Paris le magistère spirituel des membres des « formations chargées d'assurer la paix civile » et des « forces de la sécurité publique », donc la gendarmerie et les compagnies républicaines de sécurité (mais non les autres composantes de la Police nationale). L'arrêté du 8 juin 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964, prévoit qu'un ministre de chaque culte (catholique, protestant, israélite) est placé auprès du chef d'état-major des armées et dispose de trois assistants (Terre, Air, Mer). L'aumônier catholique adjoint pour l'armée de Terre (Père Raoul Wagner) prend alors en charge l'aumônerie catholique de la gendarmerie.

L'instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 fixe les modalités d'application du décret du 1^{er} juin 1964 pour la gendarmerie en créant un adjoint gendarmerie auprès de chacun des trois aumôniers des armées. Les frais de fonctionnement de l'aumônerie de la gendarmerie sont imputables à la direction du service de santé des armées. Le service est organisé en cinq régions pastorales : Sud-Ouest à Bordeaux, Nord et Est à Metz, Ouest à Rennes, Sud et Sud-Est à Lyon, Île-de-France à Paris. Le soutien logistique de l'aumônier catholique national incombe au commandement des écoles de gendarmerie, celui de l'aumônier protestant national, à la légion de gendarmerie mobile d'Île-de-France, et celui de l'aumônier israélite national, à la garde républicaine.

Depuis cette date, d'autres aumôniers ont été affectés à la gendarmerie. Sur la soixantaine d'aumôniers protestants aux armées, par exemple, sept exercent leur ministère, totalement ou partiellement, auprès de cette institution. Ils visitent les unités et participent à diverses manifestations. Depuis 1995, les aumôniers nationaux – des trois cultes cités ici – auprès de la gendarmerie organisent une cérémonie annuelle en hommage aux gendarmes victimes du devoir. Baptisée « Mémoire d'avenir », cette cérémonie comprend un concert des formations musicales de la garde républicaine et de la gendarmerie mobile.

O. Buchbinder

III

GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

Gendarmerie nationale (1791-1804)

La loi du 16 février 1791 dispose que « la maréchaussée portera désormais le nom de *Gendarmerie nationale* » (art. 1). Le choix de cette nouvelle dénomination s'explique sans doute par la disponibilité du terme, la gendarmerie de France, troupe d'élite héritière des compagnies permanentes de gens d'armes organisées en 1439, ayant été dissoute quelques années auparavant et aucun autre corps n'ayant repris cette appellation. Quant à l'épithète qui l'accompagne, il s'inscrit pleinement dans la sémantique révolutionnaire.

Perdant ses attributions prévôtales, la gendarmerie reste une institution militaire, qui prend rang à la droite des troupes de toutes armes (titre III, art. 2). Elle garde l'essentiel de l'uniforme de la maréchaussée, auquel s'ajoute la cocarde tricolore. Elle est dotée d'une hiérarchie à sept grades, en fonction des niveaux de responsabilités : la division, commandée par un colonel, comprenant, en principe, trois départements ; le département, dirigé par un lieutenant-colonel ; la compagnie, sous l'autorité d'un capitaine ; la lieutenance, trois par compagnie, commandée par un lieutenant et comptant deux à quatre brigades, à cheval et/ou à pied. On remarque ainsi que l'Arme se coule dans le nouveau moule administratif. En effet, la gendarmerie est placée sous l'étroite tutelle des autorités départementales, tant pour les questions de logement et d'organisation que pour les affaires de service ou de recrutement. Le choix des candidats, présentés par les colonels commandant les divisions, appartient au directoire départemental. Les gendarmes doivent mesurer plus d'1,728 mètre, être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir lire et écrire, avoir servi dans un corps de troupe ou une milice nationale. Les recrues prêtent un serment professionnel et reçoivent une commission.

L'effectif théorique de la gendarmerie est placé à un niveau élevé. La loi de 1791 dénombre 1 295 brigades, regroupant 7 250 gendarmes, encadrés par 28 colonels, 83 lieutenants-colonels, 116 capitaines et 348 lieutenants. De plus, la loi des 14-29 avril 1792 porte le corps à 1 600 brigades et 8 700 hommes. Mais le recrutement se fait lentement et difficilement. Les nouvelles brigades tardent à s'installer, d'autant plus que la guerre désorganise complètement la gendarmerie, dont une partie des hommes sont rassemblés dans des divisions combattantes. Le recrutement massif de surnuméraires ne suffit pas à compenser ces départs.

Sous le Directoire, de nouveaux textes réorganisent la gendarmerie départementale. La loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797) décide de son licenciement intégral et de son rétablissement immédiat, après une sévère épuration. Elle fixe les effectifs à 8 475 hommes, répartis en 25 divisions, 100 compagnies et 1 500 brigades. Mieux connue, la loi du 28 germinal an VI complète ces premières décisions en portant l'Arme à 10 575 hommes pour 2 000 brigades.

Pour faire face à l'agitation royaliste, l'arrêté du 29 pluviôse an VIII (18 février 1800) installe deux cents brigades à pied dans les départements de l'Ouest. Les autres textes réglementaires se contentent d'adapter la gendarmerie départementale aux agrandissements successifs du territoire national. Par arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), les vingt-six divisions deviennent des légions, regroupant chacune deux escadrons et quatre compagnies. On compte alors 15 689 gendarmes. En 1804, la Gendarmerie nationale devient la Gendarmerie impériale.

A.-D. Houte

Gendarmerie impériale (1804-1814 et Cent-Jours)

À la suite de la proclamation de l'Empire, la Gendarmerie nationale prend le nom de *Gendarmerie impériale*, le 24 brumaire an XIII (15 novembre 1804). Son organisation reste fondée sur la loi du 28 germinal an VI et sur l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801). Dotée d'un état-major renforcé et d'un chef indiscuté, le maréchal Moncey, la gendarmerie impériale subit pourtant le contrecoup des succès du régime. L'agrandissement du territoire national entraîne une rapide augmentation des effectifs. En 1811, la gendarmerie impériale comprend officiellement 26 000 hommes regroupés en quarante légions. En 1813, le complet du corps atteint 30 600 gendarmes. Or, les difficultés du recrutement obligent les autorités à abaisser l'âge minimal. Cette nécessité pratique est avalisée par le décret du 26 mars 1812 : engagés à dix-huit ans, les élèves-gendarmes peuvent être titularisés après quatre ans d'exercice. Autre conséquence de cette crise de croissance, le coût du casernement amène l'Etat à se décharger de cette responsabilité, qui appartient désormais aux départements (arrêté du 22 vendémiaire an XIV - 14 octobre 1805).

Les difficultés finales du régime n'épargnent pas la gendarmerie. Guérilla espagnole, recherche des déserteurs et des insoumis : ces nouvelles priorités ébranlent une organisation encore fragile. Si la plupart des brigades comptent théoriquement six hommes, certaines doivent être portées à dix gendarmes, tandis que d'autres sont dégarnies. Au lendemain de l'abdication et du traité de Paris, l'ordonnance du 11 juillet 1814, qui réduit l'Arme à vingt-quatre légions, signe la fin de la Gendarmerie impériale.

Reconstitué pendant les Cent-Jours et confié au duc de Rovigo, ce corps ne joue alors qu'un rôle mineur. Pour preuve de son inutilité, il suffit de rappeler que tous ses chevaux furent confisqués et confiés à l'armée de ligne.

A.-D. Houte

Gendarmerie royale (1814-1830, sauf pendant les Cent-Jours)

Créée par l'ordonnance du 11 juillet 1814, la Gendarmerie royale est placée sous l'autorité d'un état-major comprenant un maréchal de France et huit inspecteurs généraux. En raison des amputations territoriales, l'Arme est réduite à vingt-quatre légions et quatre-vingt-neuf compagnies départementales. Chaque brigade compte cinq hommes. Pour faciliter leur recrutement et accroître leur prestige, les gendarmes bénéficient du rang du grade immédiatement supérieur et, après dix ans d'exercice dans le grade, de la retraite afférente. De plus, la gendarmerie royale prend place à la droite des troupes de ligne et à la gauche de la Maison du Roi.

Après l'intermède des Cent-Jours, la gendarmerie est tenue en suspicion. L'ordonnance du 21 juillet 1815 supprime l'inspection générale. L'ordonnance du 10 septembre 1815 impose une nouvelle organisation. Le corps comporte encore vingt-quatre légions, même si celles-ci changent de numérotation. Elles sont divisées en escadrons, puis en compagnies, en lieutenances et, enfin, en brigades, qui regroupent huit gendarmes. Les 1 550 brigades à cheval et les 620 brigades à pied accueillent donc un effectif total théorique de 18 010 hommes. Pour les recruter, des jurys d'organisation sont mis en place par l'ordonnance du 18 novembre 1815. Le critère de la fidélité politique l'emporte alors souvent sur la compétence professionnelle. Il faut d'ailleurs attendre l'ordonnance du 2 août 1818 pour obtenir une définition précise des conditions d'admission (titre XV). Les nouveaux gendarmes doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir lire et écrire, témoigner d'une bonne conduite et compter dix ans de services militaires. À défaut de ce dernier critère, ils doivent justifier d'un rengagement dans l'armée de ligne. La taille minimale est fixée à 1,732 mètre pour l'arme à cheval et 1,705 mètre pour l'arme à pied.

Après l'organisation de la gendarmerie royale, quelques aménagements de détail complètent le dispositif. Ainsi, l'ordonnance royale des 23 octobre et 15 novembre 1817 supprime-t-elle l'échelon de l'escadron. Vers 1818, les brigades sont réduites à six hommes. On en compte alors 1 600 à cheval et 650 à pied. Mais c'est l'ordonnance du 29 octobre 1820 qui constitue le principal texte organique. Pour l'essentiel, ce texte confirme les anciennes dispositions. Toutefois, le temps de service exigé des candidats à la gendarmerie est abaissé à quatre ans. De plus, si neuf inspecteurs généraux restent attachés à la gendarmerie, ils ne disposent plus d'un commandement territorial. L'institution compte alors théoriquement seulement 14 086 hommes. La décision royale du 28 décembre 1828 réduit encore l'effectif de 1 400 gendarmes. Désormais, seules les brigades à cheval commandées par des maréchaux des logis restent à six hommes. Les autres ne regroupent plus que cinq gendarmes, gradé compris. En 1830, la dénomination de *Gendarmerie royale* disparaît avec l'avènement de la monarchie de Juillet : la gendarmerie territoriale – l'une des composantes de l'Arme – prend le nom de *Gendarmerie départementale*.

(Voir tableaux, pp. 206 et 214).

Gendarmerie départementale (1830-1853)

L'ordonnance du 8 septembre 1830 donne le nom de *Gendarmerie départementale* à toutes les unités de l'ancienne gendarmerie royale en poste dans l'ensemble des départements. Au lendemain de la révolution de Juillet, ce simple changement de dénomination traduit la méfiance qu'inspire au nouveau régime un corps jugé trop fidèle à la Restauration défunte. Les premières mesures témoignent d'ailleurs du discrédit dans lequel tombe la gendarmerie. Ainsi, la loi du 11 avril 1831 abroge-t-elle les privilèges des gendarmes en matière de retraites (art. 10). De même, la loi du 14 avril 1832 supprime le rang du grade supérieur dont ils bénéficiaient. Pour faciliter un recrutement devenu difficile, l'ordonnance du 16 mars 1838 doit réduire à trois ans l'expérience militaire exigée des recrues. Il faut attendre les années 1840 pour observer une revalorisation du métier et une prise en compte de la lenteur de l'avancement dans la gendarmerie. En particulier, l'ordonnance du 20 janvier 1841 permet de liquider la retraite sur le dernier grade occupé dans l'armée, souvent supérieur au grade atteint dans l'Arme.

Dans le même temps, pourtant, la monarchie de Juillet accorde sa confiance à l'institution. Le décret ministériel du 1^{er} octobre 1832 forme des brigades provisoires. La loi du 23 février 1834 ouvre les crédits nécessaires à l'installation de brigades temporaires dans l'Ouest, pour faire face à l'agitation légitimiste. Les cadres de la gendarmerie sont expressément fixés par l'ordonnance du 8 septembre 1841. Surtout, face aux nouveaux besoins en matière de police et de maintien de l'ordre, des augmentations d'effectifs sont votées. La loi du 10 avril 1843 installe 640 gendarmes supplémentaires : l'effectif complet théorique atteint donc 14 400 hommes de troupe. La loi du 11 avril 1847 renforce la gendarmerie départementale de mille hommes supplémentaires. À chaque fois, des commissions consultatives sont mises en place, dans chaque département, pour répartir les créations de brigades. En plus des officiers supérieurs de gendarmerie, les autorités civiles, judiciaires et militaires y sont représentées.

La Seconde République poursuit ce mouvement. La loi du 29 juillet 1850 fixe l'objectif d'établir une brigade de gendarmerie par canton. En 1851, la gendarmerie départementale compte théoriquement 11 881 gendarmes à cheval et 4 665 gendarmes à pied, répartis dans 3 196 brigades. Après le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte, les décrets du 22 décembre 1851 et du 20 janvier 1852 redéfinissent les cadres afin d'accélérer l'avancement : les emplois de maréchal des logis-chef et d'adjudant apparaissent. On compte alors vingt-six légions. Les lieutenances prennent le nom d'*arrondissements* et certaines sont subdivisées en sections. En 1853, la gendarmerie départementale devient la Gendarmerie impériale.

(Voir tableau, p. 208).

A.-D. Houte

Gendarmerie impériale (1853-1870)

À la suite de la proclamation du Second Empire, la Gendarmerie départementale prend le titre de *Gendarmerie impériale*, le 17 septembre 1853. Parachevant une série de mesures qui la revalorisaient, le décret du 1^{er} mars 1854 lui donne une constitution précise. Fort de ses 662

articles, ce texte minutieux remplace l'ordonnance du 29 octobre 1820 sans en bouleverser les principes généraux. Édiktés respectivement en 1858 et en 1863, des règlements sur le service intérieur et sur l'administration et la comptabilité complètent cet imposant dispositif normatif.

Seule grande innovation, au terme d'une période de fort recrutement entamée sous la Seconde République, le décret du 10 octobre 1855 rétablit l'institution des élèves-gendarmes qui avait été brièvement expérimentée à la fin du Premier Empire : âgés de vingt-trois ans et ayant accompli au moins dix-huit mois de service, les candidats peuvent compléter l'effectif des brigades. Mais ils doivent attendre d'être titularisés pour signer des procès-verbaux. Du reste, les critères d'admission dans la gendarmerie n'ont guère changé, même si la taille minimale exigée est abaissée dès 1852. La circulaire du 13 décembre 1861 délègue toutefois aux chefs de légion la gestion des affectations des gendarmes, auparavant apanage du ministre lui-même. Pour encadrer ce transfert de compétences, le texte pose le principe de l'interdiction d'exercer dans son arrondissement de naissance.

Après une longue période de stabilité, les dernières années du Second Empire sont le théâtre de réformes significatives. Il s'agit, tout à la fois, de répondre à la demande de créations de nouvelles brigades et de revaloriser une solde inchangée depuis 1855. Pour dégager les crédits nécessaires à ce double objectif, la décision impériale du 25 septembre 1869 supprime le régiment de gendarmerie de la garde impériale et convertit vingt-cinq brigades à cheval en cinquante brigades à pied. Surtout, l'effectif de toutes les brigades à cheval, qu'elles soient commandées par un maréchal des logis ou par un brigadier, est ramené à cinq hommes. Enfin, le décret du 15 octobre 1869 renforce l'identité militaire du corps en réorganisant le cadre et la numérotation des vingt-six légions pour les mettre en concordance avec la carte des divisions militaires. En 1870, la gendarmerie départementale compte officiellement 19 401 hommes, répartis dans 2 321 brigades à cheval et 1 303 brigades à pied.

(Voir tableaux, pp. 208 et 215).

A.-D. Houte

Gendarmerie des départements (depuis 1870)

De 1870 à nos jours, et à l'exception de l'intermède de Vichy, les changements de régime affectent moins directement la gendarmerie qu'au XIX^e siècle. Qu'il s'agisse de l'organisation institutionnelle, du statut des gendarmes ou de leurs fonctions, les évolutions lentes l'emportent sur les mutations brutales.

Au lendemain de la défaite de 1870, malgré le changement de régime et les réformes qui transforment profondément le système militaire français, la gendarmerie est pratiquement maintenue en l'état. La disparition de l'épithète *impériale*, au profit d'un retour au qualificatif *nationale*, relève sans doute de l'usage plutôt que d'un texte réglementaire dont on ne trouve aucune trace. Il est vrai que, dans la tourmente révolutionnaire, les panneaux surplombant les casernes sont parfois martelés. Du reste, dès septembre 1870, certains préfets invitent les officiers de gendarmerie à biffer les en-tête hérités du Second Empire.

Puisque les anciens règlements restent en vigueur, les appétits de réforme se concentrent sur l'organisation de l'Arme. La loi du 13 mars 1875 donne la possibilité de modifier par simple décret les cadres et effectifs de la gendarmerie. Durant les premières décennies de la Troisième République, ces dispositions sont largement utilisées et créent un climat d'incertitude. La décision présidentielle du 27 avril 1875 redécoupe les circonscriptions existantes pour former trente et une légions (trente pour le territoire métropolitain). Le 22 novembre 1879, une nouvelle décision présidentielle précise que « la compagnie, correspondant au département, est la véritable unité d'action de cette arme ». C'est pourquoi toutes les compagnies sont désormais commandées par des chefs d'escadron, les plus importantes étant même dotées de lieutenants-colonels, tandis que les légions sont réduites à dix-neuf, une par corps d'armée. Mais la circulaire du 31 mars 1880 rétablit les trente et une légions, tout en leur laissant le numéro de leur corps d'armée, ce qui explique la présence de légions bis ou de légions ter. Dans le même ordre d'idées, le décret du 6 avril 1886 engage une véritable réorganisation. Dotée d'une « constitution plus simple, plus logique et moins coûteuse », la gendarmerie passe de trente-deux à vingt-deux légions. Certaines compagnies peuvent même être commandées par des capitaines. Cette réduction des cadres engendre un vif mécontentement qui provoque un rapide retour en arrière : dénonçant les méfaits d'une « concentration excessive », le décret du 24 décembre 1887 revient à vingt-huit légions et rétablit le principe du commandement des compagnies par les chefs d'escadron. Malgré diverses modifications de détail, les changements sont moins brusques dans les décennies suivantes. En 1914, la gendarmerie compte vingt-cinq légions. En 1926, au terme d'importantes réformes de fonctionnement, marquées également par la création d'arrondissements d'inspection, le cadre est réduit à vingt et une légions. Ce n'est qu'en 1958 qu'une réforme d'envergure vient prendre acte de l'accroissement des effectifs en ajoutant un échelon de commandement : toutes les compagnies sont alors transformées en groupements, et les sections en compagnies.

Ces turbulences sont moins vivement ressenties à la base, où le principe des brigades territoriales n'est jamais remis en cause. À partir de 1894, une partie d'entre elles sont réduites à quatre hommes. La plupart retrouveront d'ailleurs leur effectif de cinq hommes par la loi du 22 juillet 1921, qui prévoit une augmentation des effectifs. Plus profondément, l'introduction des bicyclettes au début du XX^e siècle permet de réduire progressivement le nombre de brigades montées. La motorisation apparaît dès 1919, et les dernières brigades à cheval disparaissent en 1937.

Le statut des gendarmes connaît également des changements progressifs, mais notables. Les critères de recrutement sont régulièrement modifiés et assouplis, sans changer de nature. En 1905, néanmoins, la loi du 21 mars sur le recrutement de l'armée classe la gendarmerie parmi les emplois réservés aux anciens sous-officiers rengagés. Cette disposition contestée disparaît avec la loi du 7 août 1913, qui rétablit la situation antérieure. La guerre impose toutefois l'admission de gendarmes auxiliaires, dès le 23 avril 1915. Ce recrutement spécifique prend un caractère plus massif à partir de septembre 1917. Face à cet afflux de nouveaux gendarmes, la mise en place des écoles professionnelles, débattue de longue date, est accélérée. Après le développement d'expériences locales, notamment en Alsace-Lorraine, l'année 1919 voit l'institution de trois écoles de gendarmerie. Désormais, les gendarmes bénéficient d'une formation initiale spécifique.

L'avancement est facilité par le décret du 26 mars 1887, qui institue un adjudant à cheval dans chaque chef-lieu de compagnie et un maréchal des logis-chef à cheval dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Soucieux de rétablir l'équilibre rompu au profit des cavaliers, le décret du 7

août 1910 leur ajoute un maréchal des logis-chef à pied dans chaque chef-lieu de compagnie. Le grade d'adjudant-chef est créé par le décret du 27 janvier 1916. Dès la fin de la guerre, le décret du 21 février 1918 accorde à tous les gendarmes le rang de sous-officier. Par répercussion, les chefs de brigade sont répartis en quatre classes (décret du 28 mars 1918) jusqu'au décret du 28 août 1925 qui réduit la hiérarchie des commandants de brigades à trois échelons : adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef. Il faut également signaler la loi du 7 juillet 1949 qui facilite l'obtention du statut d'officier de police judiciaire.

Le décret organique du 20 mai 1903 s'inscrit dans la continuité du décret de 1854. Précisé par les décrets du 1^{er} décembre 1928 et du 10 septembre 1935, il ne bouleverse pas l'organisation du service. Après la Grande Guerre, par contre, une division fonctionnelle de la gendarmerie s'amorce. La loi du 22 juillet 1921 crée des pelotons mobiles chargés du maintien de l'ordre, qui ne sont détachés de la gendarmerie départementale qu'après 1927. Plus discrètement, le décret du 12 novembre 1938 institue des brigades de gendarmerie frontière, rattachées à la gendarmerie départementale, mais chargées d'un service spécifique. Ce mouvement de différenciation aboutit, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, à la naissance de nombreuses unités spécialisées : brigades de recherche (1945), sections de recherche (1976), brigades départementales de renseignement judiciaire (1984), ou brigades motocyclistes (1945), brigades motorisées (1958), unités d'autoroute (1966), pelotons de surveillance et d'intervention (1977), pour ne citer que quelques exemples.

(Voir tableaux, pp. 209, 213, 215 et 269).

A.-D. Houte

POLICE DE LA ROUTE ET CENTRES D'INFORMATION ROUTIÈRE

Police spéciale de la route (depuis 1928)

Pour tenter de pallier l'insuffisance des moyens des brigades territoriales, un décret du 6 décembre 1928 institue officiellement une unité de « police spéciale de la route », qui doit se consacrer exclusivement à cette mission. Équipée de moyens automobiles, elle est initialement composée de quarante gendarmes portant un « brassard de couleur bleu gendarme, sur lequel est brodé, en argent, l'insigne réglementaire des conducteurs d'automobiles de l'armée ». Spécialement désignés et habilités à percevoir directement les amendes, ces gendarmes sont chargés d'effectuer « la surveillance spéciale des grands parcours » selon des modalités établies par la circulaire ministérielle n° 18130 T/13 du 19 mai 1928.

J. de Lespinois

Brigades motorisées, BMo (1941-1945)

La circulaire du 22 octobre 1941 crée les BMo, qui contribuent aux missions générales de la gendarmerie et ne sont pas spécialisées dans la police de la route. Elles sont dissoutes par la circulaire du 13 janvier 1945.

J. de Lespinois

Brigades motocyclistes, BMo (1945-1958)

Pour faire face à la reprise de la circulation, la circulaire n° 59005/GEND.T du 15 octobre 1945 organise une BMo de quinze hommes au chef-lieu de chaque département, c'est-à-dire une par compagnie. L'instruction n° 26176/GEND.T du 15 juin 1949 précise « qu'en principe, le personnel de ces brigades ne peut être employé qu'à l'exécution de missions de police de la route ». Cette instruction définit également le contenu de ces missions : « patrouilles sur les routes très fréquentées du département » et intervention rapide sur un point quelconque du réseau routier en cas de nécessité. La DM n° 24624 du 11 juillet 1958 remplace les brigades motocyclistes par les brigades motorisées.

J. de Lespinois

Brigades mixtes, BMi (1953-1986)

En 1953, à la faveur d'une modification de l'implantation des brigades territoriales, la sous-direction de la gendarmerie décide de transformer en brigades mixtes (Bmi) celles qui se situent à proximité d'un grand axe routier. La décision n° 29505/GEND.T du 12 août 1953 et la circulaire n° 20245/GEND.T du 31 mai 1954 dotent ces BMi d'un noyau motocycliste de deux hommes, spécialisé dans les missions de police de la route. L'effectif minimum des BMi est donc fixé à huit militaires, contre six pour les brigades territoriales. Après la recréation des brigades motorisées, en 1958, les BMi sont réservées, par la DM n° 48359 du 10 décembre 1959, aux sections à l'écart des grands axes routiers. En 1965, le rassemblement des brigades motorisées au sein d'un peloton motorisé placé à l'échelon du groupement conduit à l'implantation d'une seule BMi, aux effectifs renforcés, au chef-lieu d'arrondissement (décision n° 48020 MA/GEND/T du 23 décembre 1965). Les BMi implantées en dehors du siège de la compagnie sont alors transformées en brigades territoriales. Puis, à la faveur de la création de nouvelles brigades motorisées, les BMi disparaissent complètement. Il semble que la BMi de Guillestre (Hautes-Alpes) soit la dernière à être transformée, en 1986, en brigade territoriale, tandis qu'une brigade motorisée est créée au même emplacement.

J. de Lespinois

Brigades motorisées, BMo (depuis 1957)

Les nouvelles BMo sont issues des formations motorisées mises en place, par la DM n° 13289 du 6 avril 1957, au sein de chaque section – au niveau de l'arrondissement – et des anciennes brigades motocyclistes des départements. La DM n° 24624 du 11 juillet 1958 attribue à chaque BMo un effectif variant de six à vingt-quatre militaires, selon l'importance du secteur à surveiller, une motocyclette par homme, deux à trois véhicules légers et un véhicule type « secours routier ». À l'origine, elles sont exclusivement chargées des missions de police de la route. La décision n° 48020 MA/GEND.T du 23 décembre 1965 les regroupe au sein des pelotons motorisés.

J. de Lespinois

Pelotons motorisés, PMo (1965-1999)

La décision n° 48020 MA/GEND.T du 23 décembre 1965 crée un PMo à l'échelon du département pour regrouper les brigades motorisées et harmoniser l'implantation des brigades mixtes. Placé sous les ordres du commandant de groupement, ce PMo est chargé de plusieurs missions par la CM n° 19750 du 18 mai 1966 : la police de la circulation sur les grands itinéraires du département, ou parfois sur ceux de l'arrondissement, la recherche du renseignement routier afin de le communiquer aux usagers, le renfort ponctuel des brigades mixtes ou territoriales et la participation aux campagnes d'éducation et de sécurité routières. En 1999, dans le cadre de la réorganisation des unités d'autoroute, les PMo sont dissous et remplacés par les escadrons départementaux de sécurité routière.

(Voir les statistiques citées page 266).

J. de Lespinois

Unités d'autoroute (depuis 1966)

Les unités d'autoroute de la gendarmerie sont des unités territoriales compétentes sur les autoroutes dites de « liaison » (circulation interurbaine, nationale ou internationale), par opposition aux autoroutes de « dégagement » (circulation urbaine et péri-urbaine), confiées à la Police nationale. Les premières unités apparaissent en 1966 (avec la création, le 1^{er} mai de cette année, du premier peloton de gendarmerie d'autoroute, à Nemours), mais leurs missions et leurs relations avec les autres unités de la gendarmerie et avec les autorités des circonscriptions traversées par l'autoroute ne sont fixées que l'année suivante, par la circulaire n° 04900 du 7 février 1967. Ces missions sont semblables à celles des autres unités territoriales de la gendarmerie ; elles s'exercent sur les autoroutes, les aires de repos et de stationnement, avec une importance particulière accordée à la police de la route. La hiérarchie des unités d'autoroute dépend étroitement de l'organisation des sociétés ayant obtenu de l'État la concession d'un axe autoroutier. Un peloton couvre un

secteur correspondant à un district d'une société d'autoroute (environ 60 kilomètres). Plusieurs pelotons forment un escadron, dont le poste de commandement est implanté auprès d'une direction régionale exploitant un tronçon de l'ordre de 200 kilomètres. Coiffant les escadrons, les groupements de gendarmerie d'autoroute sont créés à l'échelon des directions d'exploitation des différentes sociétés concessionnaires par la circulaire n° 31700 MA/GEND/T du 25 juillet 1968. Ils se composent au minimum de deux escadrons et disposent d'un groupe de commandement. En 1999, cette organisation est bouleversée par la création des escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR). Afin « d'assurer l'unité de la gendarmerie dans le cadre départemental et de faire correspondre dans la mesure du possible les circonscriptions des unités d'autoroute avec le découpage administratif dans les limites des départements », la DM n° 6550 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 7 octobre 1998 prescrit la dissolution des groupes de commandement des escadrons et des groupements d'autoroute. Dissociés des districts des sociétés d'autoroute, les pelotons sont rassemblés à l'échelon du département au sein des escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR), mis en place entre les mois de juin et août 1999.

(Voir tableau, p. 264).

J. de Lespinois

Brigades rapides d'intervention, BRI (depuis 1967)

En 1967, une BRI est constituée au sein de chaque escadron d'autoroute. Selon les termes de la circulaire n° 04900 du 7 février 1967, elle représente une réserve mobile susceptible d'intervenir au profit des pelotons. Elle est composée d'un gradé et de cinq gendarmes, équipés de véhicules rapides et d'un ou plusieurs véhicules de secours routier. En 1999, lors de la dissolution des escadrons d'autoroute, les BRI sont subordonnées aux escadrons départementaux de sécurité routière.

(Voir les statistiques citées page 266).

J. de Lespinois

Escadrons départementaux de sécurité routière, EDSR (depuis 1999)

Pour répondre au développement du réseau autoroutier et renforcer l'unité de la gendarmerie dans le cadre départemental, la direction générale décide de réorganiser les unités motorisées de la gendarmerie. Par la DM n° 6550 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 7 octobre 1998, elle prescrit la création d'escadrons départementaux de sécurité routière (EDSR), qui seront mis en place entre juin et août 1999. Subordonnée au commandant de groupement de gendarmerie départementale, cette nouvelle structure rassemble, au sein de chaque département, les brigades motorisées, les pelotons d'autoroute et les brigades rapides d'intervention.

J. de Lespinois

Centre national de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie, CNFPMG (1963-1984), puis Stage de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie (1984- ?), puis Division d’instruction des personnels motocyclistes, DIPM (?-1993), puis Centre national de formation motocycliste, CNFM (1993-2003), puis Centre national de formation à la sécurité routière, CNFSR (depuis 2003)

Voir p. 1037.

Centre national d’information routière, CNIR (depuis 1968)

Après deux ans d’expérimentation, la décision n° 8400 MA/GEND/TP.AF/D/TR du 22 février 1968 crée officiellement le centre national d’information routière de la gendarmerie (CNIRG). Implanté au fort de Rosny-sous-Bois dès le 1^{er} mars 1968, il est rattaché pour emploi à la sous-direction de la gendarmerie et pour administration au centre administratif et technique de la gendarmerie nationale (CATGN). Avec la participation du ministère des Transports (direction des routes) et du ministère de l’Intérieur (Police nationale), en 1969, le CNIRG devient un organe interministériel et prend l’appellation de *centre national d’information routière* (CNIR). La même année, l’ORTF installe à Rosny un studio permettant de radiodiffuser directement les informations recueillies. La décision n° 24900 MA/GEND.BS/STR du 28 mai 1974 rattache ensuite le CNIR au groupement des services techniques de la Gendarmerie nationale (GSTGN).

Le CNIR prend une part active dans les actions de sécurité routière menées au niveau national et régional. Il rassemble, à l’échelon national, les informations relatives à la circulation routière provenant des unités de terrain ou des services des trois administrations intéressées. Exerçant plus particulièrement son action sur le réseau principal, ainsi que sur les événements importants, le CNIR organise et coordonne l’activité des centres régionaux d’information et de coordination routières (CRIRC), à compétence exclusivement locale. Il centralise en permanence les données et en assure l’exploitation, afin d’élaborer les prévisions de la circulation. Le CNIR renseigne les autorités de tutelle et les administrations centrales pour qu’elles puissent prendre des décisions adaptées aux conditions de la circulation. Les médias et le site internet *Bison Futé* sont eux aussi informés en temps réel pour diffuser aux usagers des informations relatives à l’état des routes, ainsi qu’aux conditions et aux prévisions de la circulation. Enfin, le CNIR échange des données avec les pays étrangers.

Avec la décision n° 8450 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 11 décembre 1998, le CNIR et les centres régionaux d’information et de coordination routières (CRICR), tout en préservant leur indépendance, sont regroupés au sein d’une nouvelle structure : les centres d’information routière (CIR).

I. Garrier

Centres régionaux d'information et de coordination routières, CRICR (depuis 1971)

La circulaire n° 20773 DN/GEND/EMP/CR du 4 décembre 1971 prévoit l'implantation de centres régionaux d'information et de coordination routières (CRICR) auprès des commandements régionaux de gendarmerie de Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon, Metz et Marseille, afin de répondre à des demandes d'intérêt local. Le 15 juin 1980, suite à la décision interministérielle du 13 juin 1980 et au bordereau d'envoi n° 17777 DEF/GEND/OE/CR du 23 juillet 1980, le centre régional d'information et de coordination routières de l'Île-de-France est installé à Créteil. Sa compétence territoriale s'étend sur les départements de la région parisienne. En 1986, il déménage à Rosny-sous-Bois.

Comme le centre national d'information routière (CNIR), les sept CRICR prennent une part active dans les actions de sécurité routière. Animés et coordonnés par le CNIR, auquel ils sont subordonnés, ils agissent en permanence sur un territoire couvrant une ou plusieurs régions. La circulaire n° 50773 DN/GEND/EMP/CR du 4 décembre 1971 précise que les centres limitrophes d'une frontière nationale sont compétents pour tous les problèmes locaux liés à ce voisinage. Les informations recueillies sur le terrain par les gendarmes, policiers et agents de l'équipement convergent en permanence vers chacun des CRICR. À intervalle régulier, ces derniers rendent compte au centre national de leurs activités dans la recherche et la délivrance de l'information routière. Le CNIR peut ainsi établir la synthèse nationale de l'état et des prévisions de la circulation routière. En parallèle, les CRICR diffusent l'information à caractère régional, notamment auprès des médias locaux.

En 1998, la décision n° 8450 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 11 décembre regroupe le CNIR et les CRICR – qui préservent toutefois chacun leur indépendance – dans un organisme prenant l'appellation de *centres d'information routière* (CIR).

I. Garrier

Centres d'information routière, CIR (depuis 1998)

La décision n° 8300 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 11 décembre 1998 regroupe, sous l'appellation commune de *centres d'information routière* (CIR), le centre national d'information routière (CNIR) et les centres régionaux d'information et de coordination routière (CRICR), qui conservent toutefois leur indépendance. Placés sous l'autorité d'une direction collégiale (ministres de l'Intérieur, de la Défense, de l'Équipement, des transports et du logement), les CIR sont administrés conjointement et solidairement par les trois ministères. Leur mission consiste à informer les usagers de la route, par le biais de *Bison Futé* notamment, pour améliorer les conditions générales de la circulation. Ils doivent également renseigner et conseiller les autorités et les responsables chargés de la gestion du trafic et de la sécurité routière. Pour assurer ces missions, les CIR centralisent, traitent et diffusent les informations intéressant l'état des routes, les conditions du trafic et les événements pouvant influencer sur la circulation. Ces données remontent des CRICR, à compétence régionale, vers le CNIR, à compétence nationale.

I. Garrier

UNITÉS ET SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE

Brigades de recherches, BR (depuis 1945 et 1946)

Les circulaires des 31 octobre 1945 et 31 juillet 1946 créent des équipes et des brigades de recherches pour venir en aide aux brigades territoriales lors des enquêtes judiciaires. Implantées dans les sections de gendarmerie départementale (appelées *compagnies* depuis 1958) les plus surchargées de travail, elles apportent aux brigades territoriales un renfort d'officiers de police judiciaire (OPJ) et un soutien en matière de police technique et scientifique. La mise en place, en 1959, du nouveau code de procédure pénale conduit à implanter ces unités au chef-lieu de chaque tribunal de grande instance (circulaire n° 26 554 du 19 juillet 1961), ce qui renforce leur indépendance vis-à-vis des brigades territoriales.

La circulaire n° 5975 du 14 février 1962 met en place une nouvelle répartition des brigades de recherches dans la métropole. À partir de 1975, les OPJ de ces unités reçoivent une formation leur permettant de mieux réprimer les infractions économiques. La brigade de recherches implantée dans le chef-lieu du département, siège du commandement du groupement de gendarmerie départementale (nouvelle appellation de la compagnie depuis 1958), prend l'appellation de *brigade de recherches départementale* (BRD). Elle assiste le commandant du groupement quand celui-ci prend la direction d'une enquête judiciaire, ou peut être mise, en renfort, à disposition des commandants de compagnie du département. Constituées à l'origine de cinq militaires, les brigades de recherches comprennent, en moyenne six à dix-huit sous-officiers OPJ en 2000.

(Voir tableau, p. 264).

B. Mouraz

Équipes de recherches (depuis 1945 et 1946)

Voir *supra*.

Sections de recherches, SR (depuis 1975)

Créées par la circulaire n° 31142/DEF/GEND/EMP/SERV du 4 juillet 1975, les sections de recherches remplacent les brigades de recherches implantées au siège d'une cour d'appel. Subordonnées au commandant de la légion de gendarmerie départementale, leur compétence s'étend dans le ressort de cette juridiction. Elles viennent en aide aux brigades territoriales et aux brigades de recherches dans le domaine de la police technique et scientifique. Elles peuvent aussi effectuer des enquêtes judiciaires relevant de la grande criminalité. Commandées par un officier, leur effectif comprend onze à trente-deux militaires.

(Voir tableau, p. 264).

B. Mouraz

Brigades départementales de renseignements judiciaires, BDRJ (depuis 1984)

Pour tenter de simplifier et d'uniformiser les informations judiciaires collectées, sous forme de bulletins de recherches, par les brigades de gendarmerie, la dépêche ministérielle n° 3715 T/10G du 2 mai 1940 prévoit de doter toutes ces unités de fichiers. La circulaire n° 13492/ T 10G du 7 août 1941, plus réaliste aux difficultés du temps, ne prévoit la création de ces fichiers que dans une seule brigade par compagnie (par section en Afrique du Nord, par détachement dans les colonies) : la brigade du fichier. En métropole, les brigades du fichier sont implantées au sein de celle résidant au siège de la compagnie (du groupement à partir de 1958). La décision n° 35170/ DEF/GEND/OE/ORG du 21 décembre 1984 les remplace par des brigades départementales de renseignements judiciaires (BDRJ). Seuls la ville de Paris, le Territoire de Belfort, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et la Haute-Corse ne possèdent pas de BDRJ. Celles-ci ont pour mission de centraliser les informations judiciaires collectées par les brigades territoriales et les brigades de recherches, et d'alimenter la base de données JUDEX (système judiciaire de documentation et d'exploitation). Ces renseignements sont ensuite centralisés et exploités, au plan national, par le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD), rattaché au Centre technique de la Gendarmerie nationale (CTGN) implanté au fort de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

(Voir les statistiques citées page 266).

B. Mouraz

Brigades de prévention de la délinquance juvénile, BPDJ (depuis 1997)

En 1997, les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) sont créées à titre expérimental (BE n° 4749 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 30 juillet 1997). Leur organisation et leur emploi sont définis par la lettre n° 4380 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 9 juillet 1997. Mises en place progressivement, elles sont au nombre de quarante à partir de 2000.

Placées sous l'autorité du commandant de groupement de gendarmerie départementale de leur lieu d'implantation, ces unités comptent au moins six sous-officiers d'active, dont deux gradés, un formateur relais antidrogue (FRAD) et un gendarme féminin, tous volontaires. Déjà familiarisés avec le monde des mineurs, ces gendarmes reçoivent une formation spécialisée au sein du centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ) de Fontainebleau.

Les BPDJ agissent en priorité dans les quartiers difficiles ou plus généralement dans les zones périurbaines sensibles, situées dans les secteurs où la responsabilité des missions de sécurité publique incombe exclusivement à la gendarmerie. La création et le lieu d'implantation des BPDJ doivent permettre d'accroître les capacités opérationnelles des unités territoriales et spécialisées intervenant déjà dans ces zones.

Les missions des BPDJ, qui travaillent à renouer le dialogue entre les forces de l'ordre et les mineurs en voie de marginalisation, se déclinent essentiellement autour d'actions de prévention. La quête d'une sécurité de proximité repose sur une occupation du terrain et une volonté affichée de rapprochement avec les jeunes gens. Le rôle des BPDJ consiste également à renseigner

sur la dégradation du climat social. En liaison avec les unités territoriales compétentes, elles interviennent, soit en amont pour éviter les violences, soit en aval pour rétablir la paix sociale. Dans les affaires mettant en cause des enfants victimes et des mineurs délinquants, les BPDJ peuvent effectuer des actes de police judiciaire. Dans la mesure du possible, ces actions doivent se limiter aux affaires constatées en flagrant délit. Après quatre années d'expérience, l'emploi et le fonctionnement de ces unités est clairement défini : le rôle de prévention des BPDJ est consolidé par la circulaire n° 2700 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 12 avril 2001. Depuis, en matière de police judiciaire, l'action des gendarmes des BPDJ est limitée à la participation aux auditions des mineurs victimes, au titre de conseillers techniques, apportant un complément de compétences juridiques et relationnelles dans le domaine de la jeunesse. En plus de leur partenariat avec les autres unités de gendarmerie, les BPDJ sont en constante relation avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales et tous les organismes ou services en charge de l'enfance. Lors de leurs actions d'information, notamment dans les établissements scolaires, leurs membres mettent l'accent sur le civisme, le rappel des lois, la prévention des conduites à risques et les méfaits de la drogue. Parallèlement, ils sont encouragés à prendre une part active dans le milieu sportif et associatif civil au bénéfice des mineurs en difficultés.

(Voir les statistiques citées page 266).

I. Garrier

Service des recherches du groupement de la Seine (1959-1967), puis Service de centralisation et d'orientation des recherches dans la région Île-de-France, SCOR (depuis 1968)

Devant les difficultés rencontrées par les gendarmes de province enquêtant sur des affaires judiciaires ayant des ramifications en région parisienne, la direction de la gendarmerie et de la justice militaire charge, en 1959, le service des recherches du groupement de la Seine de centraliser les informations judiciaires et de répondre à toutes les demandes émanant des unités de gendarmerie de la métropole (circulaire n° 22764/MA/GEND/T du 13 juin 1959).

Après la mise en place du nouveau découpage de la région parisienne, la décision n° 9089/MA/GEND/T du 27 février 1968 crée le service de centralisation et d'orientation des recherches dans la région parisienne (SCOR). Cet organisme, rattaché au commandement de la gendarmerie départementale de la région parisienne, a pour mission de centraliser l'ensemble des informations relatives aux crimes et délits commis dans les circonscriptions de Paris et de Versailles, et de répondre aux sollicitations des unités de gendarmerie de métropole et d'outre-mer. La circulaire n° 10800/MA/GEND/T du 14 mars 1969 précise les modalités de son fonctionnement. Cet texte abroge celui du 13 juin 1959, qui confiait au service des recherches du groupement de la Seine la double mission dévolue au SCOR. Après la création de la région Île-de-France, en 1976, la circulaire n° 20100/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 26 avril 1977 annule celle de 1968 et rattache le SCOR à la légion de gendarmerie départementale d'Île-de-France. L'instruction n° 10810/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 12 mai 1981 réaffirme les missions de ce service et les conditions de son intervention.

B. Mouraz

Centres de rapprochement des renseignements judiciaires, CRJJ (1967-1984)

Voir p. 886.

Service technique de recherches judiciaires et de documentation, STRJD (depuis 1976)

Voir p. 887.

Centre de perfectionnement de police judiciaire, CPPJ (1985-1993), puis Centre national de formation de police judiciaire (depuis 1993)

Voir p. 1040.

Section technique d'investigations criminelles de la gendarmerie, STICG (1987-1990), puis Institut de recherches criminelles de la Gendarmerie nationale, IRCGN (depuis 1991)

Voir p. 887.

UNITÉS SPÉCIALES MISES SUR PIED DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE (DOT)**Pelotons de circulation de gendarmerie départementale, PCGD (1962-1998)**

Le décret n° 62-207 du 24 février 1962 substitue à l'ancien système de défense intérieure un nouveau concept : la défense opérationnelle du territoire (DOT). Cette dernière donne lieu à de vastes expérimentations en 1964, sous l'égide d'un inspecteur général de la DOT, qui se soldent, pour la gendarmerie, par le constat de la difficulté d'assurer la sécurité du réseau routier en cas de guerre. Aussi des pelotons de circulation de gendarmerie départementale (PCGD) sont-ils créés, comme unités de renfort mobilisables au sein de la gendarmerie départementale. Au nombre de trois à cinq par groupement, en fonction des effectifs du peloton motorisé de groupement, les PCGD sont placés sous les ordres du commandant de groupement.

Leur doctrine d'emploi est précisée par l'instruction n° 3609 EMA/LOG/BTMAS du 22 octobre 1968, et leur personnel, par le tableau des effectifs et dotations TED/G/GND/631 : le PCGD comprend ainsi trente et un hommes. Commandé par un officier de réserve en principe originaire du train, il compte six gradés et gendarmes formant le noyau actif destiné à encadrer vingt-quatre auxiliaires. Constitué au sein du peloton motorisé de groupement, le PCGD est

articulé en un groupe de commandement, composé d'un gradé actif et de quatre auxiliaires, et de cinq postes de circulation routière comptant chacun un gendarme actif et quatre auxiliaires. Chacun de ces postes est doté d'une motocyclette et d'un véhicule de liaison provenant de la réquisition. Il est armé et équipé sur le modèle de la police de la route en temps de paix. Le rôle des PCGD est de renseigner le commandement sur l'état des infrastructures et du trafic, d'assurer l'ordre et la sécurité des itinéraires, de contrôler et réguler la circulation dans un contexte opérationnel. Ils peuvent également soutenir des unités du train, dont ils partagent les missions, et participer à l'accompagnement ou au guidage du ravitaillement d'une grande unité ou de transport de matériel sensible.

Dans le cadre de la réforme des réserves de la gendarmerie, les PCGD sont dissous par la circulaire n° 7250 DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 28 octobre 1998.

L. Panel

Pelotons frontière de gendarmerie départementale, PFGD (1962-1998)

L'organisation de la défense opérationnelle du territoire (DOT), instituée par le décret n° 62-207 du 24 février 1962, donne lieu à la création, au sein des compagnies de gendarmerie départementale jouxtant une frontière, de nouvelles unités de mobilisation : les pelotons frontière de gendarmerie départementale (PFGD). Ils ont pour mission de renforcer la surveillance frontalière et de rechercher le renseignement. Leur personnel peut également être versé comme complément dans les brigades frontières.

L'articulation du PFGD est établie par le tableau des effectifs et dotations TED/G/GND/641. Elle s'apparente à celle du peloton de renseignement de gendarmerie départementale (PRGD). Le PFGD est un peloton motorisé subordonnant à un noyau de deux sous-officiers d'active – un maréchal des logis-chef, commandant de peloton, et un gendarme de carrière, adjoint – trente-trois gendarmes auxiliaires de réserve et auxiliaires de gendarmerie. Ce faible taux d'encadrement lui suffit, car l'engagement du PFGD comme unité constituée reste peu probable. Ce peloton sert effectivement surtout à renforcer, par petits groupes, les brigades territoriales, qui, participant au dispositif de surveillance de la frontière, ont les missions les plus lourdes. Les auxiliaires sont alors pris en charge par les commandants de brigade, le commandant du peloton et son adjoint se limitant à la répartition et à la gestion de son effectif.

Confirmés dans leurs attributions par l'instruction n° 27000 MA/GEND.AF.3 du 7 juillet 1967, puis par le *Memento sur la défense opérationnelle du territoire* diffusé sous le timbre 22950 DEF/GEND/OE/DO/DEF le 7 septembre 1987, les PFGD sont dissous par la circulaire n° 7250 DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 28 octobre 1998, à l'occasion de la réforme des réserves de la gendarmerie.

L. Panel

Pelotons de renseignement de gendarmerie départementale, PRGD (1962-1998), puis Pelotons de réserve de gendarmerie départementale, PRGD (depuis 1998)

L'organisation de la défense opérationnelle du territoire (DOT), instituée par le décret n° 62-207 du 24 février 1962, donne lieu à la création, au sein des compagnies de gendarmerie départementale, de nouvelles unités de mobilisation : les pelotons de renseignement de gendarmerie départementale (PRGD).

Chaque PRGD comprend trente réservistes encadrés par six actifs. Parmi ces derniers, un adjudant ou un adjudant-chef, assisté d'un maréchal des logis-chef et de quatre gendarmes de carrière, commande le peloton. Tous doivent être originaires de la compagnie où est constitué le peloton. Sur le plan opérationnel, le PRGD est articulé en quatre groupes. Le premier, dit *groupe de commandement*, est porté sur jeep. Il comprend le maréchal des logis-chef adjoint, un gendarme de carrière responsable de l'organisation du renseignement et deux gendarmes auxiliaires, l'un faisant fonction d'opérateur radio, l'autre de conducteur. Chacun des trois autres groupes, porté sur camionnette, est commandé par un gendarme et compte neuf auxiliaires, dont un conducteur.

Placé sous les ordres du commandant de compagnie, le PRGD est conçu pour être un moyen souple et rapide d'action sur le terrain. Son objectif est de surveiller les points sensibles et de mener des opérations ponctuelles de recueil ou de vérification du renseignement ; la recherche de l'ennemi et de ses éventuels soutiens est plus spécifiquement de son domaine. Toutefois, le PRGD, légèrement armé, n'a pas vocation à engager le combat : chargé des seules missions de renseignement et de reconnaissance, il ne peut que se défendre et riposter, ou éventuellement monter en embuscade ou frapper par surprise. Il est également envisagé de l'employer en renfort d'une brigade attaquée, mais son action comme peloton de combat d'infanterie porté ne doit être que circonstancielle, sa mission de renseignement demeurant prioritaire.

Quoique prolongeant l'action de la gendarmerie départementale, le PRGD constitue également une réserve mobile entre les mains du commandant de compagnie. Sa zone opérationnelle est limitée au territoire de la compagnie, qui correspond d'ailleurs à la portée de son poste radio. En outre, la présence dans chaque groupe d'un gendarme départemental en activité lui laisse la possibilité d'effectuer des actes requérant la participation d'un officier de police judiciaire, tels que des contrôles d'identité, des arrestations et l'établissement de procédures.

Dans le cadre de la réorganisation des réserves de la gendarmerie, les PRGD sont dissous par la circulaire n° 7250 DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 28 octobre 1998 et remplacés par des pelotons de réserve de la gendarmerie départementale, sous le même sigle.

L. Panel

AUTRES UNITÉS ET AUTRES ORGANISMES

Compagnies sédentaires ou vétérans de la gendarmerie (1830-1872)

Par l'ordonnance du 25 avril 1830, Charles X réserve deux des compagnies de fusiliers sédentaires, nouvellement créées dans l'armée, aux militaires de la gendarmerie. Ces deux formations prennent l'appellation de *compagnies sédentaires de gendarmerie*, puis celle de *compagnies (sédentaires) de gendarmes vétérans*. Chacune comprend quatre officiers, soixante-dix-huit hommes et deux enfants de troupe. Une circulaire du 23 juin 1830 précise qu'y seront affectés « les officiers, sous-officiers et gendarmes qui n'auraient plus les moyens d'activité nécessaires pour l'exécution des devoirs de la gendarmerie ». L'ordonnance du 16 juin 1830 présente les dispositions relatives à la solde, l'uniforme et l'armement de ces nouvelles formations.

Le décret du 15 février 1854 fusionne les deux compagnies en une seule compagnie de gendarmes vétérans, de six officiers, cent cinquante-cinq sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et huit enfants de troupe. Constituée de « militaires de l'Arme hors d'état de supporter les fatigues d'un service actif » (en réalité, des militaires indisciplinés et ivrognes), la nouvelle unité est affectée au service de la garde extérieure de la maison centrale de Riom (Puy-de-Dôme), puis, à compter de 1860, de la maison centrale de Gaillon (Eure). À partir de 1866, elle ne recrute plus. Réduite, après la guerre de 1870-1871, à deux officiers et vingt-six hommes de troupe, elle ne peut plus assurer la garde de la prison, qui doit être confiée à une compagnie d'infanterie. N'assurant plus les services qu'on attendait d'elle, la compagnie de gendarmes vétérans est licenciée le 25 janvier 1872.

(Voir tableau, p. 218).

B. Mouraz

Brigades de gendarmerie frontière (1936-1947)

La décision ministérielle du 7 septembre 1936 crée une vingtaine de brigades de gendarmerie, constituées chacune d'un gradé et de cinq gendarmes, le long des frontières franco-suisse (Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie) et franco-espagnole (Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales). Elles prennent le nom de *brigade de gendarmerie frontière*. Il faut attendre le décret du 12 novembre 1938, relatif à leur organisation, pour que leur mission soit clairement précisée dans le rapport préalable : « Assurer à la frontière un barrage solide qui permette d'exercer un contrôle absolu à l'accès sur notre territoire et de rendre pratiquement impossibles les entrées clandestines. »

Au cours de l'été 1939, la guerre étant imminente, plusieurs brigades de ce type sont mises en place le long des frontières. Installées dans la précipitation, elles disposent de logements pour la plupart vétustes et de moyens de communication insuffisants. Cette situation perdure jusqu'à la fin de l'Occupation.

Si, après la déclaration de la guerre, les brigades de gendarmerie frontière ne subissent pas de prélèvements pour la constitution des détachements prévôtaux auprès des armées, elles sont

néanmoins contraintes de prêter main-forte aux brigades territoriales en sous-effectif. Mais, leurs missions essentielles, pendant la « drôle de guerre », restent la lutte contre l'espionnage et l'infiltration d'agents ennemis.

Maintenues après l'armistice, ces brigades poursuivent la surveillance de la frontière pour empêcher tout franchissement clandestin par des trafiquants du marché noir, des agents des services spéciaux de toute nationalité et, d'une façon générale, par des personnes persécutées par le gouvernement de Vichy et les autorités d'occupation. Néanmoins, quelques-uns de leurs membres ont profité de leur situation pour faciliter la sortie de France, ou l'entrée en France, de résistants, d'agents de la France libre et d'agents des pays ennemis de l'Axe.

Les brigades de gendarmerie frontière ont été supprimées progressivement en 1946 et 1947.

B. Mouraz

Unités dotées de moyens nautiques (depuis 1942)

Outre la gendarmerie maritime, certaines brigades de gendarmerie départementales sont équipées d'embarcations nautiques (vedettes de surveillance des eaux intérieures, embarcations légères munies d'un moteur hors-bord) pour intervenir sur les fleuves, rivières, lacs et plans d'eau dans le cadre des missions dévolues à la gendarmerie départementale (assistance, secours, police administrative, judiciaire et militaire).

Deux types de brigades sont dotées de ces moyens nautiques : les brigades territoriales disposant d'un groupe nautique ayant reçu une formation par le centre d'instruction nautique de la gendarmerie (CING) et les brigades fluviales de la gendarmerie. C'est en 1942 qu'est créée la première brigade fluviale à Conflans-Sainte-Honorine, au confluent de la Seine et de l'Oise. Beaucoup plus tard, trois autres brigades fluviales sont créées sur le Rhin : à Strasbourg (Bas-Rhin) en 1968, Neuf-Brisach (Haut-Rhin) en 1969 et Gambsheim (Bas-Rhin) en 1974. Cette année-là, la compagnie fluviale de Strasbourg est également mise en place. Elle prend sous son autorité les trois brigades fluviales rhénanes. En 1983, une autre brigade fluviale est ouverte sur la Seine, au Grand Quevilly. En 2000, celle de Gambsheim est déplacée à Vogelgrün (Bas-Rhin).

B. Mouraz

Brigades fluviales spécialisées (depuis 1942)

Voir Unités dotées de moyens nautiques (depuis 1942).

Centre de recherches sur la batellerie (1942-2003)

Le mode de vie ambulatoire des marinières réclame des mesures particulières pour faciliter le contrôle de ce milieu professionnel par la gendarmerie, car leurs déplacements incessants compliquent les méthodes classiques d'investigation lors des enquêtes administratives, militaires ou judiciaires. Un centre spécial de recherches concernant le personnel de la batellerie a donc été créé par décision ministérielle n° 3121/T/10G du 30 janvier 1942. Cette unité est mise en place dans la brigade de Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise, puis Yvelines depuis 1968), car cette commune et celles des environs, situées au confluent de la Seine et de l'Oise, véritable plaque tournante de la marine fluviale, disposent d'un certain nombre d'organismes techniques, administratifs, sociaux, culturels et religieux destinés aux marinières.

La brigade de Conflans-Sainte-Honorine est chargée de tenir à jour un fichier spécial permettant de procéder à toute vérification concernant les marinières, de fournir aux brigades les renseignements dont elles peuvent avoir besoin pour mener à bien les enquêtes relatives à la batellerie et de diligenter toute enquête dans ce milieu professionnel. Une fiche est établie par marinier et par bateau. La circulaire n° 35600/MA/GEND/T du 26 août 1964 met en place un nouveau modèle de fiches dans toutes les légions. Celles-ci sont tenues de les répartir dans les unités dont les circonscriptions sont traversées par des voies d'eau navigables.

La circulaire n° 4000/MA/GEND/EMP/SERV du 25 janvier 1974 reprend les dispositions des textes précédents en précisant que la législation relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant sans domicile ni résidence fixe ne peut s'appliquer aux bateliers qui vivent ou travaillent sur un bateau employé au commerce fluvial. Pour la tenue du fichier, qui peut être consulté par l'ensemble des forces de police, la brigade de Conflans-Sainte-Honorine doit demeurer en liaison étroite avec l'Office national de la navigation et ses directions régionales, les autorités administratives, judiciaires et militaires, et les organismes de la batellerie de la région parisienne.

B. Mouraz

Centre d'instruction nautique de la gendarmerie, CING (1965-1999), puis Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie (depuis 1999)

Voir p. 1038.

Peloton de gendarmerie de réserve ministérielle, PGRM (depuis 1949)

La gendarmerie départementale peut participer occasionnellement au maintien de l'ordre en unités constituées temporaires, formées de militaires prélevés sur les unités territoriales par le commandant de compagnie, puis, à partir de 1958, de groupement. Les détachements mis sur pied, à la suite d'une réquisition préfectorale, prennent l'appellation de *pelotons de gendarmerie*

de réserve ministérielle (PGRM). Ils remplissent toutes les missions dévolues à la gendarmerie mobile en matière de maintien de l'ordre. Bien que la gendarmerie départementale ait rempli des missions de maintien de l'ordre depuis sa création, y compris après l'organisation des légions de garde républicaine mobile (1927), les PGRM n'ont été créés que par la circulaire ministérielle n° 00938/GEND/T du 23 mars 1949, dans le contexte de la guerre froide commençante et de la crainte d'une insurrection communiste. L'instruction n° 7001/DEF/GEND/EMP/OPS du 13 février 1975 sur les opérations de maintien de l'ordre menées par la gendarmerie définit l'emploi des PGRM, leur support logistique et les missions de renseignement et de police judiciaire qu'ils peuvent remplir. Il ne doit être fait appel aux PGRM qu'exceptionnellement, en cas d'urgence, en attendant l'intervention des forces traditionnelles de maintien de l'ordre ou, lorsque la gravité de la situation le nécessite, en renfort de la gendarmerie mobile.

B. Mouraz

Unités de montagne (depuis 1958)

Les brigades de gendarmerie situées dans des zones montagneuses travaillent dans des conditions particulières et assurent des interventions spécifiques en raison de l'environnement géographique et climatique local. Aussi, la circulaire ministérielle du 29 septembre 1926 a-t-elle introduit l'usage du ski en gendarmerie départementale, notamment pour les opérations de sauvetage. Les circulaires des 23 juillet 1942 et 23 juin 1947 fixent les dotations en matériel de ski des brigades de montagne et des postes de gendarmerie soumis à l'enneigement une partie de l'année.

Le développement du tourisme et des sports alpins après 1945 conduit ensuite la direction à créer des unités de gendarmerie départementale spécialisées. Le premier peloton de gendarmerie de haute montagne est mis en place, d'abord sous la forme d'un groupement spécialisé de haute montagne, à Chamonix, le 1^{er} novembre 1958, après l'échec de plusieurs opérations de secours dans le massif du Mont Blanc au cours de l'hiver 1956-1957.

Les circulaires n° 41000/MA/GEND.T/AF3 du 21 octobre 1963 et n° 29900/MA/GEND/AF3 du 12 juillet 1968 définissent les différentes unités de montagne : pelotons spécialisés de haute montagne – appelés *pelotons de gendarmerie de haute montagne* (PGHM) à partir de 1972 –, groupes spécialisés de haute montagne – appelés *groupes de gendarmerie de haute montagne* (GGHM) à partir de 1972 –, brigades de haute montagne dites « de première catégorie » (au-dessus de trois mille mètres d'altitude), brigades de montagne dites « de deuxième catégorie » (au-dessous de trois mille mètres d'altitude) et brigades de moyenne montagne dites « de troisième catégorie ». Outre les interventions de secours et d'assistance en montagne, ces unités sont chargées de toutes les missions traditionnelles dévolues à la gendarmerie départementale.

La dépêche ministérielle n° 3037/DEF/GEND/OE/ORG du 8 février 1993 et la circulaire n° 6800/DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 14 octobre 1998 réorganisent la classification et l'implantation des unités de montagne. Les unités de montagnes spécialisées sont réparties en pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM), implantés dans les massifs alpins et pyrénéens, ainsi qu'en Haute-Corse, et en pelotons de gendarmerie de montagne (PGM),

situés dans les Vosges, le Jura et le Massif central. Les unités du cadre général de la gendarmerie départementale comprennent les brigades de haute montagne, les brigades de montagne, les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de montagne (les PSIG des zones de montagne), les unités de recherche des compagnies ou groupements de montagne et les unités d'autoroute « classées montagne ». Sont également classés « montagne » des escadrons de la gendarmerie mobile qui, compte tenu de leur formation spécifique, renforcent les unités de montagne de la gendarmerie départementale, principalement au moment des saisons estivale et hivernale.

Les unités aériennes et les unités de la gendarmerie des transports aériens peuvent également intervenir, à titre permanent ou temporaire, pour effectuer des missions en montagne.

Créée le 1^{er} février 1998, une unité de formation du personnel des unités de montagne, le centre national d'instruction de ski et de l'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG), implantée à Chamonix, est rattachée au commandement des écoles de la gendarmerie.

(Voir les statistiques citées page 266).

B. Mouraz

Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie, CNISAG (depuis 1988)

Voir p. 1041.

Groupe de spéléologues de la Gendarmerie nationale, GSGN (depuis 1974)

En 1972, la direction de la gendarmerie et de la police judiciaire autorise, à titre expérimental, six gendarmes du peloton de montagne d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) à participer à un stage de spéléologie et à créer, au sein de la même unité, « un noyau de gendarmes aptes à intervenir dans les opérations de spéléo-secours ». L'expérience s'étant révélée satisfaisante, la circulaire n° 13700/MA/GEND/EMP/SERV du 20 mars 1974 crée le groupe de spéléologues de la Gendarmerie nationale (GSGN) en fixant son emploi et sa compétence. La mission principale de ce groupe est de participer à des opérations de secours en milieu souterrain, mais il peut aussi diligenter des enquêtes judiciaires et administratives ou remplir des missions militaires. Constitué de douze sous-officiers, le groupe de spéléologues n'est pas une unité spécifique. Réuni par prélèvement de militaires possédant la double qualification « montagne-spéléologie », il intervient sur l'ensemble du territoire national à la demande des autorités administratives ou militaires. La circulaire n° 1300/DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 26 février 1998 fixe l'organisation, les missions et l'emploi des spéléologues de la Gendarmerie nationale. Ces spécialistes appartiennent à des unités de montagne du groupement des Pyrénées-Atlantiques (douze militaires) et du groupement de l'Isère (huit militaires).

B. Mouraz

Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, PSIG (depuis 1977)

Les premiers pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), organisés selon le modèle des pelotons d'autoroute, sont apparus en 1975 sous l'appellation de *détachements d'intervention*. Créés pour faire face au développement de la délinquance, ils apportent aux brigades surchargées de travail le renfort nécessaire pour améliorer leur système de surveillance générale et intervenir en cas d'événement imprévu. L'instruction provisoire n° 29600/DEF/GEND/BS/STR/EMP du 16 juin 1977, remplacée par la circulaire n° 18400/DEF/GEND/OE/RE du 12 juillet 1990, officialise leur existence, sous le nom de *PSIG*, et précise leur organisation et leur emploi.

Placé sous les ordres du commandant de compagnie, chaque peloton est constitué, en principe, de neuf sous-officiers et douze gendarmes auxiliaires. Des gendarmes adjoints se substituent à ces derniers après la suspension du service militaire en 1999. Les équipes cynophiles de la gendarmerie y sont normalement affectées. Le PSIG intervient dans le ressort de la compagnie. Son activité principale s'exerce dans le cadre de la mission de surveillance générale confiée aux brigades. La priorité est donnée à la surveillance nocturne pour accroître le sentiment de sécurité de la population. Le PSIG est également amené à répondre aux demandes ponctuelles de concours pour des opérations de protection, de secours et de police judiciaire. Il peut aussi intervenir en cas de troubles à l'ordre public. Mais il ne peut participer à des services de garde statique. Passant de 37 en 1978 à 138 dix ans plus tard, le nombre des PSIG s'élève à 310 en 2000.

(Voir tableau, p. 264).

B. Mouraz

Centres opérationnels de gendarmerie, COG (depuis 1989)

La circulaire n° 1053 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 28 mai 1980 met en place, dans chaque groupement de gendarmerie, une salle opérationnelle. En septembre 1989, la création des centres opérationnels de la gendarmerie (COG) est programmée pour l'année suivante. Il s'agit de réorganiser le service des unités en concentrant, durant la période nocturne, les appels téléphoniques vers les salles opérationnelles, et de gérer les interventions de manière centralisée. Afin de pallier une trop grande dispersion de l'activité opérationnelle, la montée en puissance des COG est étudiée, notamment en Haute-Vienne, où les salles opérationnelles sont regroupées. Cette expérimentation est généralisée après la crise de l'été 1989.

En octobre 1989, le n° 115 du mensuel *Gendarmerie Informations*, publication officielle de la Gendarmerie nationale, présente les grandes lignes des COG. La décision ministérielle n° 32946 DEF/GEND/OE/ORG du 19 décembre 1990, relative aux dispositions à appliquer en ce qui concerne les effectifs et l'organisation des unités, puis la note d'orientation n° 33680 DEF/GEND/OE/TI/DR du 27 décembre 1990, se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des COG, organisent cette nouvelle structure.

La réponse opérationnelle de la gendarmerie départementale pendant la nuit repose désormais sur des déviateurs d'appels dans les brigades et sur la centralisation de ces derniers au groupement.

Les interventions nocturnes sont gérées directement par le groupement. Ce système, qui fait rapidement la preuve de son efficacité et de sa réactivité, tout en allégeant les astreintes pesant sur le personnel, est par la suite régulièrement activé durant la journée. Le COG sert également de poste de commandement au commandant de groupement.

E. Langlois

IV GARDE RÉPUBLICAINE

GARDE OU GENDARMERIE DE PARIS

Garde municipale de Paris (1802-1813)

L'arrêté du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802) crée et organise la garde municipale de Paris, qui ne fait pas partie de la gendarmerie. Elle comprend 2 150 fantassins répartis en deux régiments et un escadron de 180 cavaliers. Le premier régiment a plus particulièrement pour mission le service des ports et des grandes barrières de la ville. Le deuxième est spécialement destiné à fournir des gardes aux préfectures de la Seine et de police, aux mairies, aux prisons de Sainte-Pélagie, des Madelonnettes, de Saint-Lazare et de la Force. Les cavaliers servent d'ordonnances pour les maires et les préfets de la Seine et de police. Ils effectuent également des rondes dans l'intérieur de la ville. Les militaires de la garde peuvent être aussi employés, de jour comme de nuit, à faire des patrouilles dans la banlieue pour maintenir l'ordre et arrêter les contrebandiers. Les saisies sont vendues au profit du corps. Les gardes assurent enfin, avec un supplément de solde, la surveillance de tous les spectacles, bals publics et fêtes privées.

Pour être admis dans la garde, il faut avoir entre trente et quarante-cinq ans, mesurer 1,65 mètre au minimum, savoir lire et écrire, avoir participé à cinq campagnes, enfin posséder un congé militaire en bonne et due forme et un certificat de bonne vie et mœurs. Les candidats s'engagent pour dix ans dans le corps. Les gardes sont tenus de s'équiper, s'habiller, se monter, se nourrir, se chauffer, s'éclairer et d'entretenir leurs chevaux à leurs frais. Un supplément de solde est prévu pour les militaires non logés. La ville de Paris doit fournir le casernement et les corps de garde. Elle prend en charge les frais d'entretien des bâtiments et de bureau, ainsi que la solde. Trois des maires de Paris, nommés par le préfet de la Seine auprès des deux régiments et de l'escadron, remplissent les fonctions d'inspecteurs aux revues. Le Premier consul nomme tous les officiers de la garde sur la proposition du préfet de la Seine. L'avancement se fait uniquement au sein de chacun des trois corps.

Le commandant d'armes de la ville de Paris, le préfet de la Seine, le préfet de police et les chefs de corps de la garde déterminent ensemble la force et l'emplacement des postes. La garde municipale doit obéir aux réquisitions des autorités légales, mais le préfet de police, comme le commandant d'armes, doivent en être avertis. Cette unité remplace, de fait, la Garde nationale. Constituée de soldats aguerris, elle est fréquemment appelée à servir hors de Paris. Elle se distingue

notamment en Pologne, en 1807, et en Espagne en 1808-1812. Après la conspiration du général Malet, le 23 octobre 1812, dans laquelle ses chefs se sont laissés entraîner, elle est dissoute. Ses hommes sont reversés dans le 134^e régiment de ligne. Elle est remplacée, le 10 avril 1813, par la gendarmerie impériale de Paris.

F. Cardoni

Unités combattantes de la garde municipale de Paris (1804-1813)

Voir p. 1014.

Gendarmerie impériale de Paris (1813-1814 et Cent-jours)

Le décret du 10 avril 1813 crée et organise la gendarmerie impériale de Paris en remplacement de la garde municipale de Paris. Ce nouveau corps est composé d'un état-major et de quatre compagnies, pour un effectif total de 853 hommes, dont quatre-vingt élèves-gendarmes. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tirés des rangs de la Gendarmerie impériale et doivent être âgés de plus de trente ans. L'Empereur nomme les officiers sur la présentation du ministre de la Police générale. Ils doivent avoir servi au moins deux ans dans l'Arme. Les gendarmes ont effectué au moins quatre années de service dans la gendarmerie ou dix ans de service dans une autre force armée. Les élèves-gendarmes, âgés d'au moins vingt-deux ans, proviennent des régiments de ligne après deux ans de service au minimum. Les sous-officiers et les gendarmes de 1^{ère} classe sont assermentés et doivent savoir lire et écrire. Ils sont nommés par le préfet de police. L'avancement n'est possible qu'au sein du corps. Les hommes sont casernés dans les bâtiments des barrières de Paris. Pour financer ce casernement, la ville de Paris verse une somme annuelle de 1,2 million de francs. Le préfet de police, qui commande le service, a sous ses ordres un colonel appelé *colonel d'armes de la ville de Paris*. Les gendarmes de Paris occupent des postes de garde à la préfecture de police et au ministère de la Police générale. Ils ont en charge la police des spectacles et des marchés. Ils effectuent des patrouilles en banlieue afin d'arrêter les contrebandiers. La gendarmerie impériale de Paris tient la droite de toutes les troupes de la gendarmerie, après la gendarmerie d'élite. Elle est remplacée, le 31 mai 1814, par la garde royale de Paris, puis retrouve son organisation et sa dénomination par le décret impérial du 14 avril 1815. La gendarmerie royale de Paris lui succède en exécution de l'arrêté du 10 janvier 1816.

F. Cardoni

Garde royale de Paris (1814-1815, sauf Cent-Jours)

Par l'ordonnance royale du 31 mai 1814, la gendarmerie impériale de la ville de Paris devient la garde royale de Paris. L'organisation, le service et l'uniforme du corps sont maintenus, à l'exception des parements et revers, qui deviennent bleu-roi avec liseré et passepoil rouges. Le directeur général de la police du royaume donne directement ses ordres au colonel commandant le corps. Une ordonnance du 14 août 1814 modifie l'organisation de cette « garde de police de la ville de Paris » qui comprend désormais 1 017 hommes, dont 430 à cheval et 187 à pied. Le corps se recrute au sein de l'armée avec un âge maximum à l'entrée de quarante-cinq ans. Les officiers doivent compter au minimum six années de service. Un tiers des emplois d'officiers vacants est donné à des militaires extérieurs au corps. La ville de Paris verse 1,4 million de francs annuels pour la solde, les masses, les frais de casernement et les autres dépenses du corps. La garde royale de Paris jouit des mêmes prérogatives et avantages accordés à la gendarmerie. Elle remplit les mêmes fonctions de police judiciaire et elle est soumise, pour la discipline, l'administration et la comptabilité, aux règles en vigueur dans cette arme. Elle échappe à l'autorité du général commandant la première division militaire, sauf si des événements graves nécessitent de l'employer aux côtés des troupes de la garnison. L'ordonnance du 23 décembre 1814 porte le complet de l'effectif à 1 249 hommes, répartis dans trois escadrons. Lors des Cent-Jours, le décret impérial du 14 avril 1815 annule les ordonnances des 31 mai, 14 août et 23 décembre 1814 sur la garde de Paris, qui retrouve son appellation de *gendarmerie impériale de Paris*.

F. Cardoni

Gendarmerie royale de Paris (1816-1830)

L'ordonnance du 10 janvier 1816 organise la gendarmerie royale de Paris, qui succède à la gendarmerie impériale de Paris. L'effectif du corps est de 1 021 hommes, dont 456 à cheval et 565 à pied, répartis en quatre compagnies. Ses missions sont les mêmes que celles de l'ancienne garde royale de Paris. Ses frais d'entretien et de solde sont portés au chapitre des dépenses de la préfecture de police dans le budget de la ville de Paris. Son personnel se recrute au sein de la gendarmerie et parmi les anciens militaires. Ses officiers sont nommés par le roi sur proposition du ministre de la Guerre ; ils concourent pour l'avancement avec tous les officiers de la gendarmerie. La gendarmerie royale de Paris est toujours à la disposition immédiate du préfet de police. Le chef de corps porte le titre de colonel de la ville de Paris. Vingt-quatre adjudants de la ville de Paris, chargés du service des postes et corps de garde, sont choisis parmi les officiers de l'armée et nommés par le ministre de la Guerre, sur proposition du préfet de police. L'ordonnance du 2 septembre 1818 fusionne les deux classes de gendarmes de la ville de Paris en une seule. L'ordonnance du 3 mars 1820 fixe l'effectif du corps à 1 528 hommes, dont 611 à cheval et 917 à pied, formant trois escadrons de deux compagnies chacun. Pendant les Trois glorieuses, les 27, 28 et 29 juillet 1830, la gendarmerie royale de Paris reste fidèle à Charles X. Placée sous les ordres du maréchal Marmont, elle tente de s'opposer aux insurgés, puis se rend lorsque les troupes de ligne font défection. Le 16 août 1830, une ordonnance de Louis-Philippe supprime

cette formation, dont une partie des hommes sont envoyés dans les bataillons de gendarmerie mobile, chargés de réprimer l'agitation légitimiste de l'Ouest.

(Voir tableau, p. 219)

F. Cardoni

Garde municipale de Paris (1830-1848)

L'ordonnance du 16 août 1830 substitue la garde municipale de Paris à la gendarmerie royale de Paris. Son effectif est de 1 443 hommes, répartis en deux bataillons à quatre compagnies et deux escadrons à deux compagnies, soit 432 chevaux. Le recrutement exclut les anciens gendarmes royaux, restés fidèles à Charles X pendant la révolution, et s'ouvre aux gardes nationaux, acteurs des Trois Glorieuses, y compris à ceux qui n'ont aucun état militaire à leur actif. L'ordonnance du 24 août 1838 organise précisément la garde, qui fait désormais partie intégrante de la gendarmerie. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et sous les ordres immédiats du préfet de police. La ville de Paris est chargée de pourvoir aux dépenses de service, d'entretien et de casernement. L'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée régit les conditions d'admission et d'avancement au sein du corps, à l'exception de quelques emplois particuliers (tambours, trompettes, trésorier, officiers de santé). Les emplois d'officiers vacants sont attribués à des officiers de gendarmerie, nommés par le ministre de la Guerre sur proposition du préfet de police et du ministre de l'Intérieur. Les sous-officiers et gardes sont nommés et commissionnés par le ministre de la Guerre sur proposition du colonel, commandant le corps. Ils sont choisis dans la gendarmerie départementale, où ils retournent quand ils ne sont plus aptes au service dans la capitale.

Tous les militaires de la garde prêtent serment devant le tribunal civil de première instance de la Seine. Ils assurent le service de la préfecture de police et celui des spectacles, concerts, bals et fêtes publiques, pour lesquels ils touchent un supplément de solde. Ils fournissent des ordonnances au ministère de l'Intérieur et au commandant en chef de la Garde nationale de Paris. Ils sont aussi spécialement chargés de la police des ports, des halles, des marchés et autres établissements municipaux. Le préfet de police peut les employer pour d'autres services, y compris dans toutes les communes de son ressort. Il peut également requérir, auprès du commandant de la place de Paris, des troupes supplémentaires en renfort de la garde municipale. Dans ce cas, le corps passe sous les ordres de l'autorité militaire. La garde municipale est aussi tenue de répondre aux réquisitions des autorités légales, qui doivent alors en informer le préfet de police.

Après les troubles occasionnés par les funérailles du général Lamarque, en juin 1832, et les émeutes républicaines d'avril 1834, la garde doit affronter la tentative d'insurrection organisée par Barbès et Blanqui, les 12 et 13 mai 1839. Ces opérations de rétablissement de l'ordre lui permettent de démontrer son efficacité. En conséquence, la loi du 18 juillet 1839 ouvre un crédit extraordinaire, dans le budget du ministère de la Guerre, afin de solder 1 552 fantassins supplémentaires. L'ordonnance du 26 juillet suivant détermine une nouvelle composition de la garde, qui comprend désormais 2 996 hommes et 450 chevaux. Une loi du 1^{er} juillet 1841 porte le complet du corps à un total de 3 244 hommes et 692 chevaux, répartis entre un

peloton hors rang, seize compagnies d'infanterie et cinq escadrons, qui obtiennent 247 hommes supplémentaires. Un tiers des emplois d'officiers d'infanterie est accordé aux sous-officiers du corps ; les deux autres, à des sous-lieutenants ou lieutenants de la gendarmerie départementale. Les emplois de capitaines ne sont plus attribués qu'à des lieutenants du corps. Lors des journées révolutionnaires des 23 et 24 février 1848, la garde municipale est en première ligne face aux insurgés. Sa combativité lors de la défense de la monarchie orléaniste lui vaut d'être licenciée par un arrêté du gouvernement provisoire en date du 25 février 1848.

(Voir tableau, p. 220)

F. Cardoni

GARDE RÉPUBLICAINE

Garde républicaine (1848-1849)

Une des premières mesures du Gouvernement provisoire issu de la révolution de février 1848 est de licencier, le 25 février 1848, la garde municipale de Paris, qui a combattu contre les émeutiers. Des groupes de citoyens armés prennent alors spontanément en charge la police de la ville, la garde de la préfecture de police et de celle l'Hôtel de Ville. Ils s'intitulent Montagnards, Lyonnais, compagnie de Saint-Just, Enfants de Paris, garde républicaine de l'Hôtel de Ville. La journée révolutionnaire du 15 mai 1848, contre les initiatives de la nouvelle Assemblée constituante, à majorité modérée, fait apparaître la fragilité du nouveau pouvoir. Le gouvernement décide alors, par deux arrêtés du 16 mai 1848, de dissoudre ces formations irrégulières et de les rassembler en une seule garde républicaine parisienne. Sous les ordres directs du préfet de police, ce corps est créé pour le service spécial de police de la capitale. Soldé par la Ville de Paris et placé dans les attributions du ministre de l'Intérieur, il n'appartient pas à la gendarmerie.

Un arrêté du 9 juin 1848 réorganise la garde républicaine et fixe son effectif à 2 600 hommes : deux mille hommes d'infanterie répartis en trois bataillons et six cents cavaliers répartis en quatre escadrons. L'unité est casernée aux frais de la ville. Elle a en charge des postes de garde au ministère de l'Intérieur, à l'Hôtel de Ville et à la préfecture de police. Elle assure la police aux spectacles, bals et concerts, ainsi qu'aux halles, marchés et autres établissements municipaux. En revanche, elle n'est tenue à aucun service municipal sur la voie publique. Cet arrêté prévoit enfin que « les sous-officiers et gardes reconnus impropres au service de la ville de Paris sont congédiés ou réformés » (art. 40). La réorganisation est à peine entamée lorsque survient la révolte populaire des 23-26 juin 1848 contre la fermeture des Ateliers nationaux. Pendant ces sanglantes journées, le corps se bat contre l'insurrection, mais connaît également quelques défections. À partir de juillet 1848, plusieurs vagues d'épuration renouvellent une grande partie de son personnel. Afin de disposer d'une troupe efficace et disciplinée, la République conservatrice fait appel aux ex-gardes municipaux de la monarchie de Juillet, à des militaires de la ligne et à des gendarmes

provinciaux. Jusqu'à la réforme du 1^{er} février 1849, les « gardes républicaines » dont il a été question ici ne font pas partie de la gendarmerie.

(Voir tableau, p. 220)

F. Cardoni

Garde républicaine (1849-1852)

L'arrêté du 1^{er} février 1849 prévoit que « la garde républicaine comporte un effectif de 2 400 hommes ; toutefois, cet effectif reste provisoirement fixé à 1 819 hommes d'infanterie et 311 hommes de cavalerie » (art. 5). Le texte dispose également que le corps fait partie intégrante de la gendarmerie : il est désormais régi selon la réglementation de l'Arme. Commence alors une nouvelle et longue épuration de tous les éléments radicaux (blanquistes et socialistes). L'arrêté du 6 avril 1849, qui détermine la composition de la garde républicaine, prévoit un effectif complet provisoire de 2 130 hommes, répartis en trois bataillons et trois escadrons. Lors du coup d'État du 2 décembre 1851, les gardes républicains se voient confier des missions essentiellement policières. Concentrée à la préfecture de police, la plus grande partie du corps ne participe pas aux combats dans la capitale. Après le changement de régime, le décret du 11 décembre 1852 substitue au nom de *garde républicaine* celui de *garde de Paris*, reprenant une appellation voisine de celle du Premier Empire (*garde municipale de Paris*).

(Voir tableau, p. 220)

F. Cardoni

Garde de Paris (1852-1870)

Après le rétablissement de l'Empire, la garde républicaine prend le titre de *garde de Paris* par décret du 11 décembre 1852. Un texte du même jour porte l'effectif du corps à 2 441 hommes et 613 chevaux, répartis en deux bataillons à huit compagnies et quatre escadrons. La garde de Paris est spécialement destinée au maintien de l'ordre dans la capitale. Son service comprend des gardes fixes comme des missions d'estafettes. Elle assure la police sur les champs de course, aux théâtres et lors des nombreuses manifestations publiques. Placée, pour son emploi, sous la direction du préfet de police, elle dépend parallèlement du ministre de la Guerre, car elle fait partie intégrante de la gendarmerie. Le décret du 12 mars 1856 augmente ses effectifs sans modifier son organisation. Elle compte désormais 2 423 hommes et 612 chevaux. En prévision de l'agrandissement de Paris, un décret du 22 octobre 1859 prévoit d'accroître l'effectif de 468 fantassins et de 52 cavaliers supplémentaires. Un emploi d'officier de santé est également créé. À ces 2 892 hommes s'ajoutent, par décret du 25 juin 1860, un emploi de capitaine instructeur et un emploi de pharmacien aide-major. La garde n'intervient pas lors de la révolution du

4 septembre 1870. Un décret du 10 septembre 1870 du Gouvernement provisoire dispose que la garde de Paris reprend le nom de *garde républicaine*.

(Voir tableau, p. 220)

F. Cardoni

Garde républicaine (1870-1933)

Le décret du 10 septembre 1870 dispose que la garde de Paris redevient la garde républicaine. Le corps participe à la défense de Paris pendant le siège, mais il est surtout employé pour des missions de maintien de l'ordre à l'intérieur de la ville et dans ses environs. Le 18 mars 1871, la garde se retire sur Versailles avec les autres troupes de la garnison devant l'insurrection d'une partie de la population parisienne. À la différence des autres gendarmes enrégimentés, la garde ne participe pas à la reconquête de la capitale, ni à la répression de la Commune. Un arrêté du 2 juin 1871 la réorganise en deux légions distinctes, comprenant chacune deux bataillons d'infanterie et quatre escadrons de cavalerie. Son effectif total est désormais de 6 110 hommes. Elle a pour missions, outre le maintien de l'ordre à Paris, la protection du palais de l'Élysée, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Palais de justice et de la Préfecture de police. Elle conserve la police des théâtres, bals, champs de course et de l'Opéra. Un décret du 29 mars 1873 autorise l'admission d'élèves-gardes, pris parmi les militaires libérés, afin d'assurer le complet réglementaire. Ils doivent avoir au moins vingt-trois ans, totaliser dix-huit mois de service et remplir les conditions d'instruction, de moralité et de taille requises pour entrer dans la gendarmerie. Ils sont titularisés, après trois années de service, à l'âge de vingt-cinq ans. Les difficultés du recrutement et du casernement pour un effectif aussi considérable, ainsi que le coût de son entretien, payé par la ville de Paris et par l'État, amènent la dissolution des deux légions par le décret du 4 octobre 1873. Une seule légion est réorganisée avec un effectif de 4 014 hommes, 60 enfants de troupes et 757 chevaux, répartis en trois bataillons à huit compagnies et six escadrons. Le cadre est à nouveau modifié par le décret du 5 juillet 1887. Ce sont désormais 3 048 hommes et 738 chevaux qui composent les trois bataillons d'infanterie à quatre compagnies chacun et les quatre escadrons de cavalerie. Les officiers, sous-officiers et brigadiers en excédent sont remplacés, au fur et à mesure des vacances, dans la gendarmerie départementale. Le décret du 17 septembre 1899 fixe le complet de l'effectif à 2 993 hommes et 840 chevaux ; celui du 31 octobre 1902 réduit le nombre des chevaux à 788. Lors de la Première Guerre mondiale, la garde républicaine reste à Paris, mais la totalité de ses officiers, et plus du tiers de la troupe, se portent volontaires pour rejoindre le front, où 218 hommes sont tués. Le 3 mars 1933, la garde républicaine prend le nom de *garde républicaine de Paris*.

(Voir tableau, p. 220)

F. Cardoni

Garde républicaine de Paris (1933-1940)

Le décret du 3 mars 1933 utilise la dénomination de *légion de la garde républicaine de Paris*, sans doute pour mieux distinguer cette unité de la garde républicaine mobile, créée en 1926. Ce texte porte également l'effectif du corps à 2 996 hommes et 787 chevaux. La garde est chargée du maintien de l'ordre à Paris et notamment de la gestion, en coordination avec la police, des manifestations qui s'y déroulent. Lors de l'émeute du 6 février 1934, la garde compte dans ses rangs un mort et 271 blessés. La loi de finances du 31 décembre 1937 exonère la ville de Paris des dépenses de casernement en les mettant à la charge du budget de la Guerre. Durant la campagne de 1939-1940, des gardes républicains sont appelés à servir au sein des prévôtés aux armées. Sous l'Occupation, la légion de la garde républicaine de Paris est progressivement dénommée *garde de Paris*.

(Voir tableau, p. 221)

F. Cardoni

Garde de Paris (1940-1944)

À partir du 15 août 1940, la garde républicaine de Paris est rattachée à la préfecture de police en raison des exigences des autorités militaires allemandes. Cette disposition correspond aux articles du traité d'armistice qui interdisent le maintien d'une troupe militaire française en zone occupée. En 1941, la légion de la garde républicaine de Paris est progressivement dénommée *garde de Paris*, sans décision officielle. Alors que la loi du 2 juin 1942 fait passer la gendarmerie sous l'autorité directe du chef du gouvernement, la garde de Paris est à nouveau gérée par la gendarmerie. Le décret du 18 février 1943 dispose que la légion de la garde de Paris comprend un état-major, un petit état-major, une compagnie hors-rang, trois bataillons d'infanterie à quatre compagnies chacun et quatre escadrons de cavalerie. L'effectif complet est de 2 923 hommes et 787 chevaux. La garde participe aux combats de la Libération de la capitale. L'installation du Gouvernement provisoire de la République française à Paris, en août 1944, permet à la garde de Paris de retrouver sa qualification de *républicaine*, à l'instar de la Garde, redevenue garde républicaine mobile.

(Voir tableaux, pp. 250 et 251)

F. Cardoni

Garde personnelle du chef de l'État (1942-1944)

L'arrêté du 1^{er} août 1942 institue, au 1^{er} octobre de la même année, une garde personnelle du chef de l'État. Ce corps dépend de la direction générale de la Gendarmerie nationale, pour son administration et son organisation, et du cabinet du chef de l'État, pour son emploi. Il assure les

services d'honneur et de sécurité auprès du maréchal Pétain. Son commandant possède, dans son unité, les droits, prérogatives et attributions dévolus aux commandants de légion de gendarmerie. La garde personnelle du chef de l'État se compose d'un état-major, d'une compagnie et d'une musique, soit un effectif total de 405 hommes, auxquels s'ajoutent quinze civils. Entre 1942 et 1944, la musique de la garde de Paris est rattachée à la garde personnelle du chef de l'État. L'arrêté du 21 février 1943 dispose que ce corps s'intitule désormais *légion de la garde personnelle du chef de l'État*. Il comprend alors, avec le commandant et son état-major, un peloton hors-rang, un groupe de trois compagnies et une musique, soit un total de 460 hommes. La décision du 9 septembre 1944 dissout la légion de la garde personnelle du chef de l'État. Les officiers et sous-officiers sont versés dans la gendarmerie départementale ; les musiciens rejoignent la musique de la garde républicaine de Paris.

F. Cardoni

Garde républicaine de Paris (1944-1978)

À la Libération, la garde de Paris retrouve, avec son adjectif de « républicaine », ses missions traditionnelles de sécurité et d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'État. Elle assure le maintien de l'ordre lors de manifestations publiques. Les services de sécurité, qu'elle effectue dans les théâtres et les hippodromes, sont supprimés le 3 janvier 1977. La garde républicaine de Paris est composée d'un régiment d'infanterie à trois bataillons de quatre compagnies chacun (dont une compagnie des grands services, créée en 1964) et d'un régiment de cavalerie à cinq escadrons, dont l'escadron motocycliste. Elle est réorganisée, sous le nom de *garde républicaine* et à effectifs constants, par l'instruction du 15 septembre 1978.

(Voir tableaux pp. 251 et 272)

F. Cardoni

Garde républicaine (depuis 1978)

L'instruction du 15 septembre 1978 réorganise la légion de la garde républicaine de Paris en parlant seulement de « garde républicaine » et en créant un deuxième régiment d'infanterie (le corps comprenait deux régiments sous l'Empire). Le 1^{er} régiment d'infanterie est essentiellement chargé des missions de sécurité et d'honneur de la présidence de la République, ainsi que d'éventuels services d'honneur au profit du Premier ministre, des présidents des assemblées et du ministre de la Défense. Il comprend un bataillon d'honneur à trois compagnies, la compagnie de sécurité de la présidence de la République (mise à disposition du commandant militaire du palais de l'Élysée), l'escadron motocycliste de la garde républicaine et la batterie-fanfare. Le 2^e régiment d'infanterie renforce le 1^{er} régiment. Il est composé de deux bataillons à quatre compagnies chacun (deux compagnies de grands services, une compagnie de sécurité des palais

nationaux, une compagnie de service et de sécurité). Le régiment de cavalerie comprend trois escadrons à cheval et un escadron hors rang. Les cavaliers assurent l'escorte des autorités, des missions de surveillance dans les forêts et sur les champs de course, mais aussi des services à pied, notamment à l'Élysée, à l'Opéra et pendant les cérémonies d'accueil de personnalités aux aéroports. La cavalerie de la garde républicaine est également représentée dans des manifestations publiques par des formations spéciales. L'état-major de la garde républicaine comprend une compagnie de transports-liasons, la musique et la section de gymnastique.

(Voir tableau, p. 272)

F. Cardoni

UNITÉS ET ORGANISMES PARTICULIERS

Batterie-fanfare de la garde républicaine (1802-1992), puis Musique de la garde républicaine (depuis 1993)

L'arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802), qui crée la garde municipale de Paris, prévoit deux régiments d'infanterie, dotés chacun d'un tambour-major et de vingt tambours, et un escadron, pourvu d'un trompette-maître et quatre trompettes. L'arrêté du 9 juin 1848, qui organise la nouvelle garde républicaine, ne précise pas le nombre des musiciens. L'arrêté du 6 avril 1849 prévoit trente-six tambours et neuf trompettes (trois par escadron), dirigés respectivement par un tambour-major et un maréchal des logis-trompette. Le nombre des tambours et des trompettes fluctue en fonction des réorganisations du corps au cours des XIX^e et XX^e siècles. Simultanément, de nouveaux instruments à vent apparaissent au gré des innovations techniques. Depuis le 14 juillet 1975, la batterie-fanfare est en charge du cérémonial militaire de la République. Le 1^{er} octobre 1993, elle devient musique de la garde républicaine. Une batterie napoléonienne de treize musiciens en uniforme de l'époque impériale fait aussi partie des formations musicales de la garde républicaine.

F. Cardoni

Musique de la garde républicaine (1848-1992), puis Orchestre de la garde républicaine (depuis 1993)

Les formations héritières de la garde municipale de Paris de 1802 possèdent un nombre variable de trompettes de cavalerie. En 1848, après la révolution de Février, l'administration préfectorale de la ville de Paris cède à la garde républicaine un lot de trente-six instruments de cuivre, correspondant, à quelques détails près, à la nomenclature fixée pour les musiques de cavalerie. Le 14 août 1848, Georges Paulus, qui s'était déjà fait remarquer pour avoir organisé la musique lors de l'expédition du retour des cendres de Napoléon, est promu au grade de

maréchal des logis-trompette de la garde républicaine. Il reçoit la mission de créer une fanfare de cavalerie, qu'il transforme peu à peu en une vraie musique régimentaire. Cette musique a pour but inavoué de renforcer l'esprit de corps et de restaurer l'image d'une troupe compromise dans les luttes politiques de 1848. L'arrêté du 6 avril 1849 prévoit trente-six tambours, dirigés par un tambour-major, et neuf trompettes. L'organisation et le nombre de ces musiciens suivent officiellement l'évolution et la codification des musiques de l'armée. La musique de la garde connaît une consécration publique, le 10 mai 1852, lorsqu'elle reçoit les félicitations publiques du maréchal Magnan pour sa prestation lors de la distribution des drapeaux. Malgré les réticences du maréchal Vaillant, ministre de la Guerre, la légalisation de la musique de la garde s'effectue en plusieurs étapes. Tout d'abord, la décision impériale du 5 mars 1855, réorganisant les musiques des régiments de ligne et de la garde de Paris d'après les bases fixées par le décret du 16 août 1854, dispose que « l'organisation de la musique de la garde de Paris sera celle des corps de troupe à pied des régiments de ligne ». Un décret du 4 août suivant nomme Paulus chef de musique. Le décret du 12 mars 1856 supprime la fonction de maréchal des logis-trompette et prévoit un ensemble de cinquante-cinq musiciens, répartis en trois classes avec vingt-cinq élèves musiciens. Enfin, le décret du 20 mars 1856 précise que « la musique sera régie par les dispositions en vigueur dans les régiments d'infanterie ».

Avant même sa reconnaissance officielle, la musique de la garde de Paris est employée par l'état-major de la Place pour jouer, à tour de rôle et concurremment avec les autres musiques de la garnison, dans le jardin des Tuileries, dans celui du Palais-Royal et sur la place Vendôme. Pendant le Second Empire, les services de prestige sont essentiellement assurés par les musiques de la garde impériale et, en particulier, par celle des guides. La musique de la garde de Paris joue parfois à l'Hôtel de Ville et souvent dans les jardins publics parisiens. En 1867, lors du concours de musique militaire, elle obtient une reconnaissance internationale en gagnant le premier grand prix, *ex æquo* avec des musiques de régiments autrichiens et prussiens.

Sous la Troisième République, la musique de la garde républicaine est un instrument d'exaltation du patriotisme. Par ses nombreux voyages à travers le monde, elle représente la République française à l'étranger et sert la diplomatie du pays. Depuis le 14 juillet 1975, cette formation ne joue plus que de la musique symphonique. Cette même année, elle effectue une tournée de concerts aux États-Unis dans le cadre des fêtes du bicentenaire de l'indépendance américaine. Le 1^{er} octobre 1993, la musique devient l'« orchestre de la garde républicaine », tandis que la batterie-fanfare devient la « musique », formation d'infanterie chargée du cérémonial protocolaire et militaire. La fanfare de cavalerie reste chargée d'escorter le président de la République et les chefs d'État étrangers. Elle se produit également à pied pour des marches militaires.

F. Cardoni

Escadron motocycliste de la garde républicaine (depuis 1937)

Un embryon d'escadron motocycliste est constitué dès 1937, mais cette unité n'est officiellement créée que le 1^{er} janvier 1952, au sein du régiment de cavalerie, caserné alors à Maisons-Alfort. L'escadron motocycliste escorte des hautes autorités, protège des convois exceptionnels, participe

à la police de la route et intervient – notamment grâce à un peloton d'acrobates – dans des compétitions ou des démonstrations. Une partie de ses membres encadrent le Tour de France dès 1953. Par la suite, certains motocycles assurent également des transports d'organes. Depuis le 15 septembre 1978, l'escadron motocycliste est rattaché au 1^{er} régiment d'infanterie de la garde républicaine.

F. Cardoni

V

GENDARMERIE MOBILE

UNITÉS TEMPORAIRES

Colonnes mobiles (1798-1814)

Des colonnes mobiles, constituées à l'origine de gendarmes et de gardes nationaux originaires du département, sont établies en l'an VII (1798-1799) pour faire appliquer la loi Jourdan sur la conscription. Des soldats de la ligne y sont ensuite ajoutés. Chaque colonne doit parcourir un ensemble de communes pour contrôler tous les jeunes hommes susceptibles, par leur âge, d'être des conscrits réfractaires. En Haute-Garonne, une colonne de ce type est créée le 23 prairial an VII (11 juin 1799), rassemblant deux cents hommes chargés de reprendre en main les communes insurgées. De même, en Ariège, un arrêté du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) institue une colonne mobile de soixante hommes ; dans les Basses-Pyrénées, celui du 23 thermidor an VIII (11 août 1800) en crée une autre, de trois cents. La colonne dite « roulante », mise en place par un arrêté du préfet de l'Ariège en date du 16 brumaire an IX (7 novembre 1800), comprend, en sus des troupes de ligne, trois brigades de gendarmerie.

Sous l'Empire, le recours aux colonnes mobiles s'étend à la surveillance des frontières. Elles prêtent aussi main-forte aux brigades de gendarmerie. Ainsi, en 1809, dans l'Aude et le Gers, 280 hommes à cheval, dont trente gendarmes, sont placés sous le commandement du chef d'escadron Seignan de Serre. Quatre colonnes mobiles sont organisées par décisions de l'Empereur des 4 et 17 octobre 1810. La première est constituée de soixante gendarmes d'élite ; les trois autres sont formées de la réunion de soixante gendarmes d'élite et de cinquante gendarmes issus des unités des départements inspectés. La première colonne opère en Belgique, la deuxième contrôle la 20^e division militaire, la troisième est déployée dans les 9^e et 19^e divisions, et la quatrième, dans les 10^e et 11^e.

Une réorganisation de ces unités est ordonnée par la circulaire du 25 mars 1811 qui les regroupe avec des troupes de ligne. Ainsi, la deuxième colonne reçoit-elle l'appui de 225 lanciers polonais. Le 5 février 1812, les colonnes mobiles sont transformées en garnisons dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, où subsiste le plus grand nombre de réfractaires. Les dernières colonnes sont constituées en décembre 1813, notamment par des gendarmes repliés des légions de gendarmerie d'Espagne. Au total, 353 gendarmes à cheval et 470 gendarmes à pied quittent la gendarmerie d'Espagne pour fournir les colonnes de Montauban et de Niort. Le 3 décembre,

quatre colonnes mobiles sont ainsi établies : la première, basée à Niort et commandée par le général Saulnier, compte deux cents gendarmes à cheval et six cents à pied. La deuxième, établie à Rennes, regroupe sous les ordres du général Reynaud six cents gendarmes à pied, soixante gendarmes d'élite et cinquante départementaux. À Niort se trouve une troisième colonne de 153 gendarmes à cheval et 300 à pied. Commandée par le général Bêteille, la quatrième colonne mobile, installée à Lyon et à Clermont, comprend cent vingt hommes du 11^e régiment de ligne, soixante de la gendarmerie d'élite et cinquante départementaux. Toutes ces colonnes disparaissent avec l'Empire, au printemps 1814.

L. Panel

Voltigeurs corses (1822-1850)

Créé par l'ordonnance du 6 novembre 1822, le bataillon de voltigeurs corses est l'auxiliaire de la 17^e légion de gendarmerie. Il est l'héritier des colonnes mobiles de la Révolution, supprimées en 1798, remplacées, sous l'Empire, par deux bataillons légers, puis rétablies au début de la Restauration. Sa mission est de réprimer le banditisme latent qui sévit dans l'île. « Force mobile, toujours disponible et susceptible d'agir, soit réunie, soit divisée, pour se porter rapidement où peut l'exiger le rétablissement ou le maintien de la tranquillité publique », le bataillon est constitué de quatre compagnies comptant chacune trois officiers et cent sous-officiers et voltigeurs. Les compagnies sont installées à Bastia, Corte, Ajaccio et Sartène.

Le bataillon étant directement placé sous les ordres du lieutenant-général commandant la 17^e division militaire, son emploi est souvent source de conflits entre les différentes autorités implantées en Corse. Critiqué pour sa trop grande indépendance et accusé de commettre des abus dans la répression des crimes et des délits perpétrés dans l'île, le bataillon de voltigeurs corse est réorganisé par l'ordonnance du 17 juin 1845. Finalement, le décret du 23 avril 1850 le remplace par un bataillon de gendarmes mobiles, placé sous l'autorité du commandant de la 17^e légion de gendarmerie, et qui est lui-même dissous un an plus tard.

(Voir tableau, p. 218)

B. Mouraz

Bataillon de gendarmerie mobile en Corse (1850-1851)

Le décret du 23 avril 1850 supprime le bataillon des voltigeurs corses, créé en 1822, estimant « que le but qu'on s'était proposé en créant ce corps, destiné à servir d'auxiliaire à la gendarmerie, n'a pas été atteint ». Toutefois, « considérant que la force publique, instituée en Corse, n'est plus suffisante pour réprimer les délits et les crimes qui se multiplient dans l'île de manière à compromettre sérieusement la tranquillité », l'article 2 ordonne la création d'un bataillon de gendarmerie mobile, destiné à opérer sur tous les points de la Corse, parallèlement aux brigades de

la 17^e légion. Ses effectifs s'élèvent à 419 hommes. Placé sous l'autorité du chef de la 17^e légion, le bataillon est commandé par un chef d'escadron et organisé en quatre compagnies, commandées chacune par un capitaine. Il ne peut, à sa création, compter plus de 50 % de militaires « nés ou élevés en Corse ». Toutefois, les membres de l'ancien bataillon des voltigeurs peuvent y entrer, s'ils satisfont aux conditions requises ; la moitié d'entre eux, soit 207 hommes, intègre ainsi le bataillon. La solde est alignée sur celle de la gendarmerie départementale, la tenue et l'équipement sont ceux de la gendarmerie à pied de la Corse. Toutefois, lorsque apparaît « la nécessité de donner plus d'unité à l'action de la force publique dans l'île » et quand on constate que l'existence du bataillon mobile, « dont l'organisation est distincte de celle de la gendarmerie départementale, nuit au bien du service », cette unité est supprimée par décret du 24 octobre 1851.

(Voir tableau, p. 225)

L. Panel

Bataillons mobiles de gendarmerie (1830-1831)

L'ordonnance royale du 4 septembre 1830 organise deux bataillons mobiles de gendarmerie à Angers et à Rennes. Un troisième est créé à Nantes, le 11 décembre 1830, « pour renforcer la gendarmerie dans l'étendue de la 12^e division militaire ». Pour des raisons budgétaires, la création d'un quatrième bataillon, prévue dans un courrier du ministre de la Guerre en date du 1^{er} mars 1831, est abandonnée.

Ces unités sont établies notamment pour lutter contre l'agitation légitimiste dans l'ouest de la France. Leurs membres doivent satisfaire aux conditions fixées par l'ordonnance du 29 octobre 1820 et être « d'un patriotisme éprouvé ». Les bataillons sont formés dans un premier temps à partir des troupes de la gendarmerie royale de Paris, licenciée depuis le 16 juillet 1830. Par la suite, le ministre de la Guerre, alerté sur les connivences existant entre certains anciens gendarmes de Paris et les révoltés, décide « de faire désigner pour les bataillons mobiles les gendarmes à pied en excédent dans presque toutes les compagnies départementales ».

Basés dans les trois villes, les bataillons mobiles expédient chaque jour des détachements dans les campagnes environnantes où l'on soupçonne la présence de bandes révoltées. Leur mission est également de renforcer la gendarmerie des départements, dont cent cinquante brigades ont été supprimées par la décision royale du 28 décembre 1828. Dans une correspondance du 17 mars 1831, le ministre de la Guerre précise que « la gendarmerie mobile, instituée pour suppléer à l'insuffisance de la gendarmerie sédentaire, est, comme celle-ci, à la disposition de l'autorité administrative et judiciaire ». Les gendarmes des bataillons mobiles font face à de graves incidents et deux de leurs membres, le lieutenant Lavelaine et le maréchal des logis Pons, font l'objet de citations exceptionnelles pour avoir maîtrisé des bandes armées. Un troisième, le gendarme mobile Coisne, est supplicié par les hommes du bandit Mandart, dans le bois de Kéva, près de Locminé.

Le 30 octobre 1831, à la faveur du retour au calme, et compte tenu de l'accroissement significatif des effectifs de la gendarmerie départementale, une nouvelle ordonnance du roi dissout

les trois bataillons mobiles et répartit leurs effectifs dans des brigades et des postes provisoires des départements de l'Ouest.

(Voir tableau, p. 224)

L. Panel

Régiments provisoires de gendarmerie à cheval (1831-1835)

L'ordonnance royale du 16 août 1831 crée deux régiments provisoires de gendarmerie à cheval, l'un dans l'ouest, l'autre dans le midi de la France. Ils ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre, notamment dans des zones sujettes à l'agitation légitimiste, parallèlement à l'action des brigades départementales et des bataillons mobiles de gendarmerie. Ils sont dissous successivement le 11 août 1834 et le 7 mars 1835.

(Voir tableau, p. 225)

L. Panel

Bataillons de gendarmerie mobile (1848-1852)

L'arrêté du 5 juillet 1848, « considérant qu'il est nécessaire de prévenir ou de comprimer immédiatement les désordres qui pourraient se manifester sur quelques points du territoire de la République », crée un bataillon de gendarmerie mobile, organisé à Versailles. Commandé par un officier supérieur, il compte six compagnies, dirigées chacune par un capitaine. Son effectif initial est de 717 hommes. L'uniforme et la solde sont ceux de la gendarmerie à pied des départements. Le 11 décembre 1850, un décret présidentiel dispose que « le bataillon de gendarmerie mobile est porté à huit compagnies, formant un effectif de 1 200 hommes » et qu'il « prendra le numéro 1 ». L'article 2 ajoute qu'un « nouveau bataillon de gendarmerie mobile sera créé à Paris, sur les mêmes bases que le 1^{er}, et prendra le numéro 2 ». Les deux bataillons sont indépendants, et leur effectif est identique. Parmi leurs hommes, on trouve de nombreux gardes municipaux de Paris, licenciés en février 1848. Lors du coup d'État du 2 décembre 1851, des missions politiques leur sont attribuées, comme l'occupation de l'Imprimerie nationale, l'arrestation de députés ou le convoi de prisonniers. La tenue est transformée par décision du ministre de la Guerre, le 3 avril 1852, avec l'adoption du bonnet à poil orné d'une plaque à l'aigle, en remplacement du shako, et du plastron écarlate sur la grande tenue. Par décret impérial du 11 décembre 1852, les deux bataillons de gendarmerie mobile prennent le titre de *gendarmerie d'élite*.

(Voir tableau, p. 225)

L. Panel

Légion, puis bataillon de gendarmerie mobile (1871-1885)

L'arrêté pris par Adolphe Thiers à Versailles, le 23 juin 1871, crée une légion de gendarmerie mobile « pour assurer la sécurité à Versailles et, au besoin, renforcer la gendarmerie départementale partout où besoin serait ». Cette légion comprend un escadron de cavalerie et un bataillon d'infanterie à huit compagnies, formant un effectif au complet de 1 222 hommes, y compris les enfants de troupe. Commandée par un lieutenant-colonel, elle est encadrée par deux chefs d'escadron, onze capitaines, vingt-deux lieutenants ou sous-lieutenants. Sa mission principale est la garde de l'Assemblée et du chef de l'État, mais elle est également employée en renfort ou outre-mer, notamment à Cayenne. Par décret du 27 novembre 1879, l'escadron de cavalerie est licencié et la légion prend alors le nom de *bataillon de gendarmerie mobile*. Dans un rapport du 28 mars 1885, le ministre de la Guerre indique, « tout en rendant justice à la tenue exemplaire, à l'excellent esprit, au zèle et au dévouement éprouvés de cette troupe d'élite », que ce bataillon peut être supprimé. Les hommes sont mis à la suite de la garde républicaine, et les économies réalisées, consacrées à l'organisation d'un détachement de gendarmerie en Tunisie et à la création de brigades en Algérie et en métropole. Cette décision est adoptée par Jules Grévy, le 29 mars 1885.

(Voir tableau, p. 226)

L. Panel

GENDARMERIE MOBILE

Pelotons mobiles de gendarmerie, PMG (1921-1926)

La loi du 22 juillet 1921 permet la création des pelotons mobiles de gendarmerie destinés à assurer, dans chaque légion, le service spécial de maintien de l'ordre. Cette création est financée par la loi du 30 août 1921, qui alloue au ministère de la Guerre un crédit de quinze millions de francs. La localisation, l'effectif et les conditions de recrutement de ces nouveaux pelotons sont précisés par la circulaire du 15 novembre 1921 : les commandants de pelotons doivent avoir exercé un commandement dans la gendarmerie départementale pendant au moins trois ans, comme officier ou comme chef de brigade, et les chefs de brigade mobile pendant au moins un an comme chef de brigade départementale.

L'effectif théorique de chaque peloton se compose, en province, d'un officier chef de peloton et de quatre gradés commandant chacun une brigade de neuf hommes. Dans le gouvernement militaire de Paris, chaque peloton compte un officier, six chefs de brigade et cinquante-deux hommes, dont un secrétaire. Un à deux trompettes par pelotons sont également requis. Le complet du corps est donc, à son origine, de trois officiers supérieurs, 124 officiers subalternes et 6 051 hommes.

La limite d'âge est fixée à quarante-cinq ans pour les chefs de brigade et vingt-huit ans pour les hommes « entrés parmi les nouveaux admis », qui servaient auparavant dans les troupes de ligne. Ces derniers ne peuvent être versés dans la départementale qu'après avoir servi dans les

PMG pendant un minimum de deux ans et avoir prêté serment. Au total sont prévus soixante-huit pelotons à cheval, portant des numéros impairs, et quarante-trois à pied, portant des numéros pairs.

L'instruction provisoire sur l'organisation et le service des pelotons mobiles de gendarmerie du 9 septembre 1922 définit leur doctrine d'emploi. Ils constituent, à la fois, des « unités constamment prêtes à assurer le maintien de l'ordre sur un point quelconque du territoire, à renforcer le service ordinaire et extraordinaire des brigades départementales » et des « écoles de perfectionnement pour les gendarmes nouveaux admis sortant des écoles préparatoires ». Ils peuvent également assurer des services d'honneur. Placés sous l'autorité du commandant de la compagnie où sont établies leurs résidences, ils appartiennent à la gendarmerie départementale. L'encadrement supérieur comprend un capitaine pour quatre pelotons, un chef d'escadron pour quatre capitaines et un lieutenant-colonel pour deux chefs d'escadron.

Spécialement voués au maintien de l'ordre, les PMG sont régulièrement déployés face aux manifestants des années 1920. Ils doivent en outre, lorsque le contexte le leur permet, participer au service des brigades les plus occupées. Ils sont ainsi responsables du transfèrement des détenus et de la sécurité des palais de justice. En outre, de juillet 1923 à août 1925, les pelotons servent à tour de rôle pendant six mois en Allemagne, dans les zones d'occupation. Ils dépendent alors de la légion de gendarmerie du Rhin, dont l'état-major est à Mayence. En 1926, seuls cinquante-neuf de ces pelotons sont en place.

(Voir tableau, p. 226)

L. Panel

Garde républicaine mobile, GRM (1926-1940)

Le décret du 10 septembre 1926 rattache au budget du ministère de l'Intérieur les crédits destinés à l'entretien des pelotons mobiles. Son article 2 dispose notamment que « la gendarmerie mobile prendra le nom de *garde républicaine mobile* ». Par la suite, la loi du 16 juillet 1927 en fait un corps de quinze mille hommes, organisé en trois légions commandées chacune par un colonel. Cette loi autorise également le versement dans la gendarmerie, pour encadrer les unités mobiles, de quarante-sept officiers provenant des armes de ligne.

Le décret du 24 septembre suivant érige la GRM en subdivision de la Gendarmerie nationale. Les pelotons sont regroupés en escadron à cheval ou en compagnie à pied de trois pelotons. Les escadrons sont organisés en groupe comprenant de deux à cinq escadrons, et les groupes forment quatre légions, de trois à cinq groupes chacune.

La circulaire du 21 octobre 1927 crée des légions de GRM, doublant les légions départementales. Elles sont commandées, à compter du 1^{er} novembre, par un colonel et encadrées par quatre chefs d'escadron commandants de groupe, douze capitaines commandants de compagnie et trente-six lieutenants ou sous-lieutenants commandants de peloton. La montée en puissance de la GRM, portée à quatre légions par la circulaire du 11 mai 1929, se poursuit régulièrement. Le décret-loi du 23 octobre 1935 porte ses effectifs à 20 000 hommes, et la loi de finance de 1937 prévoit d'atteindre le chiffre de 27 000 gardes mobiles. Cette même année, les deux légions du Maroc

et de l'Algérie viennent s'ajouter aux onze déjà créées en métropole.

Spécialisée dans le maintien de l'ordre, la GRM est engagée lors de toutes les grandes manifestations, notamment les plus violentes, comme à Limoges, en 1929, à l'occasion du procès Barataux. Elle participe également à de vastes opérations de sécurité : en Corse, de 1931 à 1934, face aux ligues, le 6 février 1934 à Paris et le 18 juin 1934 à Toulouse, et face aux manifestants du Parti communiste français, le 17 mars 1937 à Clichy. Conformément à la circulaire du 4 avril 1930, les gardes mobiles provenant de la gendarmerie départementale apportent, par ailleurs, leur concours aux brigades territoriales, en matière de police de la route, durant les périodes d'intense trafic routier. Enfin, le 1^{er} avril 1934 est créé un groupe spécial blindé, basé à Satory et rattaché à la 1^{ère} légion de GRM.

En 1939, la GRM atteint 21 000 hommes. De 121 pelotons, prévus en 1921, elle est passée à 548, dont quarante-huit motocyclistes. Elle est déployée sur tout le territoire national. À la mobilisation, trois mille gardes mobiles sont affectés à la couverture des frontières et répartis en seize compagnies frontalières. Six mille autres sont versés dans des régiments, comme chefs de peloton ou de section, ou dans une unité blindée, le 45^e bataillon de chars légers de combat de la gendarmerie, formé le 26 octobre 1939, notamment à partir du groupe spécial de Satory. Au lendemain de la défaite, la GRM est dissoute par le décret du 17 novembre 1940 et son personnel, ramené à six mille hommes, est affecté au corps de la Garde.

(Voir tableau, p. 227)

L. Panel

Garde (1941-1944)

Le décret du 17 novembre 1940 dispose que « les légions de garde républicaine mobile ne font plus partie de la gendarmerie ». Désormais, les hommes de l'ancienne garde républicaine mobile (GRM) appartiennent à une arme autonome, comprise dans l'armée d'armistice et dépendant, à partir du 25 novembre 1940, de la direction de la cavalerie. Le 9 avril 1941, ce corps prend officiellement le nom de *Garde* et il est doté d'une sous-direction particulière au sein de la direction de la cavalerie. Mais, dans la pratique, de nombreux responsables continuent de l'appeler *garde mobile* – l'épithète « républicaine » ayant disparu en même temps que le régime. Comme précédemment, les gardes sont choisis parmi les militaires et anciens militaires ayant accompli au moins deux ans de service actif. Ils doivent mesurer plus de 1,66 mètre, être âgés de moins de trente-cinq ans, justifier de bonnes mœurs, d'excellents états de service, d'une santé et d'une instruction générale satisfaisantes. Toutefois, le décret du 9 février 1941 revient sur ces dispositions en supprimant le statut de sous-officier de carrière, remplacé par un contrat de volontariat de quatre ans, reconductible dans la limite de quinze ans de service. Les officiers reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire le 2 mai 1941. Le 12 septembre 1942, le décret n° 2806 remplace les légions par des régiments, tout en conservant leur localisation. Au terme de sa mise en place, la Garde totalise un effectif de 180 officiers et 5 820 gradés et gardes.

Les missions de la Garde restent celles précédemment dévolues à la GRM : ses régiments assurent des services d'ordre public et des services d'honneur. Ils sont également rapidement

chargés de rechercher résistants et maquisards ou encore d'appliquer la politique raciale. Après le débarquement allié de Normandie, de nombreux escadrons de la Garde, dont les groupements Thiolet et Daucourt, du nom de leurs commandants, s'engagent dans les combats de la Libération. La Garde est reconnue par le gouvernement provisoire de la République française dans une ordonnance signée à Alger le 5 juillet 1944. Ce texte maintient le statut des personnels du 9 février 1941 et place la Garde dans les attributions du commissaire à la Guerre. Le 23 août 1944, un décret lui donne le nom de *garde républicaine* et la réintègre dans la Gendarmerie nationale.

L. Panel

École de la Garde à Guéret (1943-1944)

Créée par la décision n° 1074 DGG/INST du 29 octobre 1943 du ministre de l'Intérieur, l'école de la Garde assure la formation d'une quarantaine d'officiers (stage de dix mois), de cent vingt gradés (stage de quatre mois), de trois cents gardes (stage de six mois) et de chefs d'atelier automobile. Elle ouvre ses portes le 24 novembre 1943, à la caserne des Augustines à Guéret (Creuse), après de longues tractations entre le général directeur de la Garde et les autorités d'occupation.

Avant cette date, la Garde ne disposait, pour former ses officiers, que d'une division à l'école militaire de la Cavalerie, du Train et de la Garde, issue de l'école militaire de Cavalerie de Saumur, repliée à Tarbes à la caserne Soult. Les gardes, quant à eux, étaient formés au sein des unités.

L'enseignement à Guéret comprend le maniement d'armes, la topographie appliquée (course d'orientation individuelle, combat de nuit), les commandements d'unités élémentaires de type peloton et un entraînement physique intense. Il est sanctionné par un brevet de chef de section ou de peloton.

Le 6 juin 1944, à l'annonce du débarquement de Normandie, les escadrons de l'école de la Garde se dispersent pour éviter d'être désarmés préventivement. Le 7 juin, les élèves-gardes participent à la libération de Guéret, en compagnie de l'escadron 1/5 de Limoges et avec le soutien des Forces françaises de l'Intérieur (FFI) et des Francs tireurs et partisans (FTP). Réoccupée le surlendemain, la ville de Guéret n'est définitivement libérée que le 25 août. Entre-temps, les cadets de la Garde, sous commandement FFI, ont affronté le groupement Jesser. Trente d'entre eux sont tués, tandis que trente autres, faits prisonniers, sont déportés à Buchenwald, d'où onze ne reviendront pas. Au lendemain de la Libération, l'école est dissoute pour donner naissance à une école des Cadres dont la mission essentielle consiste à donner une formation militaire aux futurs chefs de pelotons et de sections issus des FFI. Après l'armistice du 8 mai 1945, l'école des Cadres est dissoute à son tour.

O. Buchbinder

Garde républicaine (1944-1954)

Le décret du Gouvernement provisoire de la République française du 23 août 1944 substitue à la Garde, créée en 1940, une garde républicaine constituée des mêmes effectifs. Le 31 août 1944, le 4^e régiment de la Garde met sur pied le groupement « Daucourt », du nom de son chef d'escadron, qui participe à la libération de l'Alsace dans les secteurs de Gambsheim et Kilstett. Le 10 septembre suivant, le corps est inclus dans la nouvelle direction de la gendarmerie et de la garde républicaine. Le 9 octobre, les régiments de l'ancienne Garde sont officiellement supprimés et leurs insignes, détruits. La fusion de la garde républicaine et de la gendarmerie est réalisée par décret du 14 janvier 1945. Un mois plus tard, les gardes retrouvent leur ancien statut, défini par le décret du 10 septembre 1935. La circulaire organisant la garde républicaine à la date du 1^{er} juin 1945 fait état de neuf légions, regroupant quarante-trois escadrons à pied, quinze à cheval et dix à motocyclette. Les effectifs de cette formation progressent régulièrement : sept mille hommes en 1946, dix mille en 1948, douze mille en 1951 et treize mille en 1952. Le décret du 20 septembre 1954 modifie l'appellation de la garde républicaine, qui devient la gendarmerie mobile.

L. Panel

Gendarmerie mobile, GM (depuis 1954)

Le décret du 20 septembre 1954 dispose que « la garde républicaine s'appellera désormais *gendarmerie mobile* ». L'ancienne organisation en légions, groupes, escadrons et pelotons, subsiste. En 1966, la GM représente seize mille hommes répartis en douze légions. En 1967, les légions de GM sont dissoutes. Elles sont remplacées en région parisienne par une circonscription de gendarmerie mobile et, en province, par des circonscriptions régionales de gendarmerie, regroupant les gendarmes mobiles et départementaux de chaque région économique. En 1979, ces corps retrouvent leur appellation de légion. Le 1^{er} septembre 1991, des légions de GM, distinctes des légions de gendarmerie départementale, sont instituées. Le 21 juin 2000, la GM est organisée en sept légions, vingt-cinq groupements (dont un groupement blindé) et 128 escadrons, auxquels s'ajoutent sept pelotons spéciaux de sécurité et le groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN). En 2004, la GM compte 16 868 personnes.

L'instruction interministérielle du 20 juillet 1970 définit la GM comme une force armée de deuxième catégorie, spécialisée dans le maintien de l'ordre et constituant une « réserve générale à la disposition du gouvernement ». Au-delà de sa spécialité de maîtrise des foules et des rassemblements, la GM apporte son concours à la gendarmerie départementale en matière de police de la circulation, de secours des populations ou en renforts saisonniers. Elle assure également les transfèrements, la sécurité des palais de justice et des abords des ambassades. En outre, elle est appelée à jouer un rôle dans la défense opérationnelle du territoire, en cas de crise.

(Voir tableau, p. 270)

L. Panel

UNITÉS MISES EN PLACE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE (DOT)

Escadrons dérivés de gendarmerie mobile, EDGM (1962-1998), puis Escadrons de réserve de gendarmerie mobile, ERGM (depuis 1999)

Le décret n° 62-207 du 24 février 1962 organise la défense opérationnelle du territoire (DOT), en remplacement de la défense intérieure du territoire. Le décret n° 73-235 du 1^{er} mars 1973 en renouvelle les principes. La gendarmerie mobile, tout en conservant ses missions prioritaires, participe désormais à la « défense d'ensemble » en constituant des escadrons dérivés de gendarmerie mobile. Ces unités, formées à partir des escadrons de gendarmerie mobile d'active, dits « escadrons supports », d'où elles sont constituées « par dérivation », s'intitulent « escadrons dérivés de gendarmerie mobile » (EDGM). L'escadron dérivé porte d'ailleurs le numéro de l'escadron support dont il provient, augmenté du chiffre 100.

L'EDGM est placé sous les ordres d'un capitaine de réserve de l'armée de Terre, secondé par un lieutenant de gendarmerie d'active. Son effectif est de cinq officiers (dont un seul provenant du corps d'active), vingt-trois sous-officiers (dont treize d'active) et cent vingt-trois auxiliaires. Il est articulé en quatre pelotons. Le peloton hors rang, qui assure le commandement et le soutien de l'escadron, est commandé par un adjudant d'active et compte quarante et un hommes. Il est lui même organisé en trois groupes : un groupe de commandement, un groupe de services logistiques et un groupe de défense de quartier ; ce dernier est armé d'un lance-roquette antichar et d'un mortier. Les trois autres pelotons sont composés de trois groupes de combat, coordonnés par un groupe de commandement. L'un est porté sur half-tracks, les deux autres sur camions.

La mission première de l'EDGM est d'appuyer et soutenir les escadrons de gendarmerie mobile, mais ils peuvent également assurer le maintien de l'ordre, comme force de troisième catégorie. La présence en son sein d'un noyau actif important, habilité à procéder à des contrôles d'identité et à des arrestations, permet d'ailleurs de faire un usage étendu de l'EDGM dans cette deuxième perspective. Dans tous les cas, l'engagement de l'EDGM est soumis à l'approbation du pouvoir préfectoral. Au plan opérationnel, l'EDGM est conçu et équipé pour vérifier le renseignement sur de vastes zones, ainsi que pour frapper en embuscade ou en harcèlement contre de petites formations ennemies. Il peut également escorter des convois et sécuriser des itinéraires.

Si l'adoption, en 1995, du plan de professionnalisation « Armée 2000 » et la suspension du service national obligatoire, par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, conduisent à une redéfinition des réserves de la gendarmerie mobile, des escadrons de gendarmerie mobile sont toujours susceptibles d'être constitués, à partir de la « réserve active », pour encadrer de grandes manifestations ou répondre à des situations de crise : ce sont les escadrons de réserve de gendarmerie mobile (ERGM), que la circulaire n° 7250 DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 28 octobre 1998 substitue aux EDGM.

L. Panel

États-majors tactiques de gendarmerie mobile, EMTGM (depuis 1962)

À la suite de la création, dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (DOT), d'escadrons dérivés de gendarmerie mobile (EDGM), des états-majors tactiques de gendarmerie mobile (EMTGM) sont prévus pour les coordonner. Constitué au sein des légions comptant au moins trois EDGM, l'EMTGM est commandé par un officier supérieur d'active de gendarmerie mobile, assisté d'un officier subalterne de réserve de l'armée de Terre. Il compte en outre cinq sous-officiers d'active de gendarmerie mobile et trois gendarmes auxiliaires. Il est plus spécialement destiné à encadrer les EDGM et joue, dans le cadre de la DOT, le rôle dévolu aux états-majors de sous-groupement opérationnel de gendarmerie en temps de paix.

Avec la professionnalisation des armées, les escadrons dérivés (EDGM) sont remplacés, dans le schéma tactique de la gendarmerie mobile en cas de mobilisation, par des escadrons de réserve (ERGM). Dans le même temps, des volontaires ayant contracté un engagement à servir dans la réserve (ESR) se substituent aux gendarmes auxiliaires, progressivement supprimés à partir de 1997. Toutefois, les EMTGM subsistent dans l'organisation de la gendarmerie mobile, la circulaire n° 7250 DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 28 octobre 1998 prévoyant la constitution de deux à trois EMTGM par groupement, en fonction du nombre d'ERGM constitués dans le département.

L. Panel

UNITÉS D'INTERVENTION RAPIDE

Escadron léger d'intervention rapide, ELIR (1969-1981)

La circulaire ministérielle n° 08400 MA/GEND/T du 27 février 1969 crée un escadron léger d'intervention rapide. Cette unité de gendarmerie mobile comprend, à l'origine, soixante-quinze officiers, gradés et gendarmes. Elle est dotée de vingt-trois véhicules légers tous chemins équipés de postes radio. L'escadron est articulé en un groupe de commandement et deux pelotons, susceptibles de constituer deux patrouilles identiques.

L'ELIR est conçu pour intervenir, lors d'opérations de maintien de l'ordre, face à des groupes épars de manifestants ou pour accomplir des missions de renseignement sur la nature et le dispositif des opposants à l'ordre public. L'ELIR participe également aux missions de sûreté générale et, dans ce cadre, poursuit un triple objectif : prévenir la criminalité, empêcher l'éclosion d'une délinquance habituelle ou potentielle, accroître la sécurité de la population.

Son action consiste également à surveiller les grands ensembles, à patrouiller dans les zones retirées et les quartiers résidentiels et, enfin, à procéder à des contrôles inopinés. S'il peut opérer à tout moment, l'ELIR s'est spécialisé dans les missions de sécurité nocturne. La constitution, à partir de 1981, d'équipes légères d'intervention a rendu caduc le modèle de l'ELIR.

L. Panel

Équipes légères d'intervention, ELI (1981-2001), puis Pelotons d'intervention, PI (depuis 2001)

Dès 1975, la gendarmerie expérimente la constitution, dans différents escadrons de gendarmerie mobile, de petites formations responsables de l'exécution des missions spéciales. La circulaire 15000 DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 19 juin 1981 généralise cette mesure en créant, dans chaque escadron de gendarmerie mobile, une équipe légère d'intervention. Sous l'autorité d'un officier, cette unité rassemble une dizaine de gradés et de gendarmes ayant suivi un entraînement spécifique. Elle est constituée occasionnellement à partir d'éléments prélevés sur les différents pelotons de l'escadron. Les ELI sont spécialement chargées d'assurer des missions particulières de maintien de l'ordre, notamment le dégagement d'individus retenus par des manifestants, l'arrestation de meneurs, la maîtrise de groupes retranchés ou la pénétration dans des locaux barricadés.

Les ELI interviennent également en renfort de la gendarmerie départementale dans l'exécution d'opérations sensibles ne requérant pas une action du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, telles que l'arrestation de personnes recherchées, la capture d'individus dangereux ou la neutralisation de forcenés. Depuis 1997, les ELI sont relevées par des pelotons légers d'interventions (PLI), créés de manière permanente dans certains escadrons pour effectuer les missions ordinairement dévolues aux équipes légères. Le 1^{er} mars 2001, en vertu de la note express n° 1450 DEF/GEND/OE/OPS/MOPS, ELI et PLI sont remplacés par de nouvelles formations, les pelotons d'intervention (PI), constitués de manière permanente dans chaque escadron de gendarmerie mobile (EGM). Désormais articulé sur un mode quaternaire, l'EGM comporte trois pelotons classiques et un PI autonome.

L. Panel

Escadron parachutiste de gendarmerie mobile, EPGM, ou escadron 9/11 parachutiste de gendarmerie mobile (1971-1984), puis Escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale, EPIGN (depuis 1984)

Suite à la décision n° 46393 du 28 novembre 1970, l'escadron parachutiste de la gendarmerie mobile (EPGM) est créé le 1^{er} janvier 1971, à partir de l'escadron 9/11 de Mont-de-Marsan. Implantée dans cette ville, et rattachée à la 11^e division parachutiste, l'unité, indifféremment appelée *escadron 9/11 parachutiste de gendarmerie mobile*, assure diverses missions sur des théâtres d'opérations extérieurs. La vocation initiale de cette unité est de fournir à la division parachutiste de l'armée de Terre une prévôté adaptée aux opérations aéroportées. À ce titre, elle participe, sous forme de détachement prévôtal, aux actions entreprises hors de la métropole, notamment dans le cadre de la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Par ailleurs, compte tenu de sa nature, l'EPGM assure des missions de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de secours. Il contribue également à la défense opérationnelle du territoire (DOT). Le 1^{er} janvier 1984, l'EPGM donne naissance à l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN), et fixe sa résidence à Versailles, sur le plateau de Satory (Yvelines). Ce dernier prend

place au sein du groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN), instauré par la décision n° 28700 DEF/GEND/OE/ORG du 28 octobre 1983.

La circulaire ministérielle n° 35750 DEF/GEND/BS/STR du 17 juillet 1979, relative à l'EPMG, est abrogée par la circulaire n° 29050 DEF/GEND/OE/DO/LAT/DR du 22 octobre 1986, qui fixe l'emploi des unités du GSIGN. Diversifiant ses missions, l'EPIGN intervient au profit du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), lors d'opérations exigeant l'engagement de moyens importants, notamment les prises d'otages, les détournements d'aéronefs, ou encore les révoltes en milieu pénitentiaire. À ce titre, l'EPIGN est amené à établir une zone de sécurité autour du lieu de l'intervention, à assurer la couverture des éléments les plus engagés ou encore à faire diversion pour faciliter l'intervention ou le retrait des gendarmes du GSIGN. En outre, il peut être appelé à intervenir en appui du groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR). Lorsque l'unité n'est pas retenue par ces missions prioritaires, elle est susceptible de participer à des opérations de lutte contre le terrorisme ou le banditisme, de rechercher des personnes disparues en milieu géographique difficile, ou de remplir des missions spécifiquement militaires en situation de DOT. Enfin, elle doit être en mesure d'assurer la protection rapprochée de hautes personnalités.

Depuis, même si le texte de 1986 est toujours en vigueur, les missions de l'EPIGN ont évolué pour s'ouvrir aux domaines de la plongée, de l'alpinisme, du tir de précision, du déminage, de la sécurité rapprochée, du combat au corps à corps, etc. Commandée par un chef d'escadron, l'unité compte sept officiers et 132 sous-officiers. Aux côtés du groupe de soutien opérationnel – composé de secrétaires, transmetteurs, mécaniciens, spécialistes en matériels –, l'EPIGN est articulé en deux cellules : la section de sécurité et de protection (SSP) et le groupe d'observation et de recherches (GOR).

Sur le territoire national, la SSP assure quotidiennement la protection de hautes personnalités françaises ou étrangères. L'unité remplit également ce type de missions à l'étranger, au profit des diplomates français en poste dans des zones à risques. Elle peut être aussi engagée pour assurer la sécurité à l'occasion de manifestations ou d'événements importants. Enfin, elle est régulièrement sollicitée par certaines administrations pour réaliser des audits de sécurité sur des sites sensibles. Quant au GOR, spécialisé dans les techniques de surveillance et d'observation, il participe à la lutte contre le banditisme et le terrorisme.

Le personnel de l'EPIGN s'est illustré dans une soixantaine de pays, où la protection des intérêts et des ressortissants français était menacée. Ainsi, le 29 septembre 1995, l'EPIGN assure, avec l'appui de l'escadron de gendarmerie mobile 13/5, l'interception du terroriste Khaled Kelkal, au lieu-dit Maison Blanche.

Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, GIGN (1974-1983)

Les attentats survenus pendant les jeux olympiques de Munich, en 1972, conduisent la direction de la Gendarmerie nationale à se doter de forces spécialement conçues et entraînées pour faire face à la menace terroriste. Le 10 septembre 1973, une équipe commando régionale d'intervention (ECRI) est créée. Constituée à Maisons-Alfort au sein du groupe 1/2 de la légion de gendarmerie mobile d'Île-de-France, à partir de l'escadron commandé par le capitaine Gervais, elle est opérationnelle le 1^{er} mars 1974.

Au mois d'avril suivant, deux GIGN sont formés : le GIGN 1 à Maisons-Alfort, qui succède à l'ECRI, opère sur le territoire des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 6^e régions militaires, et le GIGN 4 à Mont-de-Marsan, constitué au sein de l'escadron 9/11 de gendarmerie mobile, opère sur les 4^e, 5^e et 7^e régions. Leurs principales missions sont la résolution des prises d'otages et des détournements aériens, la maîtrise des forcenés et la lutte contre les réseaux terroristes. Dès leur création, les GIGN s'illustrent dans des interventions spectaculaires, telles que les prises d'otages d'Ecquevilly (mars 1974) et d'Orly (janvier 1975), ou la mutinerie de Clairvaux (juin 1977).

La circulaire du 27 juin 1977 fusionne les GIGN 1 et 4 en une nouvelle unité à compétence nationale basée à Maisons-Alfort, rattachée au 2^e groupement de gendarmerie mobile et commandée par le capitaine Christian Prouteau. Elle intervient notamment pour résoudre la prise d'otages survenue dans la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (mars 1979) ou les détournements aériens du Touquet (mai 1981) et d'Orly (juillet 1983). Elle est également envoyée pour dénouer des crises à l'étranger, comme l'enlèvement de trente enfants à Djibouti (juin 1977) ou la prise d'otages de La Mecque (1979). Cependant, l'affaire dite « des Irlandais de Vincennes », en août 1982, révèle la dérive de l'utilisation politique du groupe spécial et pose la question de sa réorganisation. Après avoir déménagé au camp de Satory, le 1^{er} septembre 1982, le GIGN est intégré, par décision n° 28700 DEF/GEND/OE/ORG du 28 octobre 1983, au groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN).

L. Panel

Groupe de sécurité de la présidence de la République, GSPR (depuis 1983)

Le décret du 5 janvier 1983 crée un groupe de sécurité de la présidence de la République, unité spécialement constituée pour assurer la sécurité personnelle et immédiate du chef de l'État et de ses proches, tant dans leurs activités officielles que privées. Le GSPR est particulièrement sollicité lors des manifestations publiques et des déplacements du président de la République sur le territoire national ou à l'étranger. Le GSPR est composé pour moitié de militaires de la Gendarmerie nationale et pour autre moitié de fonctionnaires de la Police nationale. Initialement rattaché à la légion de gendarmerie mobile d'Île-de-France, il intègre, le 1^{er} janvier 1986, le groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN). Le GSPR est aujourd'hui commandé par un chef d'escadron et sa composante gendarmerie regroupe vingt-cinq gradés et gendarmes.

L. Panel

Groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale, GSIGN (depuis 1983)

Le décision n° 28700 DEF/GEND/OE/ORG du 28 octobre 1983 crée un groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale (GSIGN), constitué à partir de deux formations antérieures : le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) et l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN). Un groupe d'instruction, basé à Beynes, y est adjoint. À compter du 1^{er} janvier 1986, le groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR), créé le 5 janvier 1983, y est également rattaché. Installé à Satory, le GSIGN est commandé par un colonel et dépend de la légion de gendarmerie mobile d'Île-de-France, dont il constitue le 6^e groupement. L'emploi des unités du GSIGN est défini par la circulaire n° 29050/DEF/GEND/OE/DO/LAT/DR du 22 octobre 1986.

Responsables des missions spéciales dont l'exécution requiert un personnel spécifiquement entraîné et équipé, les formations du GSIGN s'occupent plus particulièrement de la lutte contre le terrorisme ou de la maîtrise des forcenés. Les grandes opérations auxquelles participent ces unités en font un corps très médiatisé, parfois sujet à controverses.

Si des campagnes de presse ou des affaires politiques ont affecté la réputation du GIGN, comme celle des écoutes téléphoniques de l'Élysée, réalisées, entre 1983 et 1986, par la cellule commandée par le chef d'escadron Christian Prouteau, ce groupe s'est acquis un réel prestige en remplissant des missions particulièrement sensibles. Il intervient notamment dans les centrales de Saint-Maur (novembre 1987) ou de Moulins (décembre 1991 et septembre 1992) ; il assure la sécurité des jeux olympiques d'Albertville (février 1992) ou des jeux méditerranéens de Montpellier (juin 1993) ; il résout la prise d'otages du vol Air France 8969 à Marignane (décembre 1994). Depuis, il participe de manière constante à la lutte antiterroriste et opère de délicates arrestations en Corse (janvier 1998) et à Auvers-sur-Oise (août 2003).

L'EPIGN, quant à lui, est chargé de la lutte contre la criminalité et agit au profit de la section de recherche du GSIGN. Son groupe d'observation et de renseignement (GOR), agissant en civil, procède à des enquêtes discrètes, des filatures, et supervise le maintien de l'ordre pendant les grandes manifestations ou les événements sensibles.

L. Panel

Groupe d'observation et de recherches, GOR (depuis 1991) et Groupes d'observation et de surveillance, GOS (depuis 1993)

À partir des années 1990, les unités de recherches et d'intervention de la Gendarmerie nationale expriment le besoin de disposer de groupes spécialisés dans la pratique des techniques de surveillance et d'observation. Aussi, le groupe d'observation et de recherches (GOR) est-il créé à titre d'expérimentation au sein de l'escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale (EPIGN), le 24 avril 1991, alors que des groupes d'observation et de surveillance (GOS) sont installés dans les sections de recherches implantées au chef-lieu d'une circonscription par la note-express n° 29000 DEF/GEND/OE/PJ/DR du 12 novembre 1993.

Commandés par un officier, les trente-quatre sous-officiers du GOR participent à la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme, en agissant au profit des unités de police judiciaire de la gendarmerie départementale. Le GOR intervient sur demande du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou du commandant de la section de recherches (SR) du lieu d'emploi, lorsque les effectifs du GOS sont insuffisants (note-express n° 16150 DEF/GEND/OE/DO/LAT/DR du 21 juin 1993).

Le GOR est spécialisé dans les domaines de l'observation, de la filature, de la capture du son ou de l'image, de l'infiltration, ou encore de la neutralisation en milieu ouvert. De plus, il apporte au directeur d'enquête les renseignements nécessaires à l'établissement de la preuve, en recueillant notamment les éléments matériels d'une infraction.

I. Garrier

AUTRES UNITÉS ET AUTRES ORGANISMES

Groupe spécial autonome – puis blindé – de garde républicaine mobile (1933-1940)

Un « groupe spécial autonome de garde républicaine mobile » est créé le 15 mai 1933. Dans les mois qui suivent, il s'articule progressivement en deux compagnies de chars et une compagnie d'automitrailleuses. Le 6 février 1934, requis pour encadrer les manifestations dans Paris, il n'entre finalement pas dans la capitale. Le 1^{er} avril 1934, il prend le nom de *groupe spécial blindé de garde républicaine mobile* et il est rattaché à la 1^{ère} légion de garde républicaine mobile (GRM). Installé au camp de Versailles-Satory, il est constitué initialement d'un escadron doté de onze automitrailleuses Panhard et de deux compagnies équipées chacune de dix-neuf chars Renault FT17. Le 14 juillet 1934, l'étendard remis à la GRM est confié à la garde du groupe spécial. En septembre 1939, selon le plan de mobilisation, il fournit l'essentiel du personnel et des matériels du 45^e bataillon de chars léger de combat de la gendarmerie, dit *45^e bataillon de chars de combat* (BCC). Le groupe spécial de Satory reprend alors le nom de *groupe spécial autonome de garde républicaine mobile*, mais il est en fait réduit à son unité de dépôt. Replié sur Limoges le 4 août 1940, il est dissous le 1^{er} septembre, deux mois avant la disparition de la GRM. Ses effectifs sont administrés temporairement par la 17^e légion à Toulouse et dispersés dans différents pelotons des légions de GRM de Riom et Toulouse.

L. Panel

45^e bataillon de chars légers de combat de la gendarmerie, 45^e BCC (1939-1940)

Voir p. 1019.

Compagnies de la garde républicaine mobile en 1939 et 1940

Voir p. 1018.

Unités de la Garde dans la campagne de Tunisie (1942-1943)

Voir p. 1019.

Groupement Daucourt et groupement Thiolet (1944-1945)

Voir p. 1020.

Groupement blindé de gendarmerie mobile, GBGM (depuis 1944)

Le 1^{er} novembre 1944, l'unité blindée de gendarmerie de Satory, dissoute le 1^{er} septembre 1940, est rétablie sous la forme du 2^e groupe de la 23^e légion de garde républicaine et dotée de chars Sherman M4A2 et M4A4. Le 1^{er} octobre 1951 est créé le *premier groupe blindé de garde républicaine*, administré par la 1^{ère} légion bis. Il comporte alors deux escadrons de chars M4A1 et M4A1E8. Ce groupe blindé devient autonome le 1^{er} janvier 1952. Le 9 février 1954, le premier hélicoptère de la gendarmerie lui est affecté.

Lorsque le décret du 20 septembre 1954 transforme la garde républicaine en gendarmerie mobile, l'unité de Satory devient le *premier groupement blindé de gendarmerie mobile*. Basé à proximité de Paris, il est conçu comme une « réserve gouvernementale » prévue pour les situations de crise où les forces classiques de maintien de l'ordre se révéleraient insuffisantes, mais le recours à l'armée, excessif. S'il est particulièrement chargé de garantir la sécurité et la liberté d'action des organes gouvernementaux majeurs, il participe également aux missions incombant à toute unité de gendarmerie mobile. En 1964, il se compose de deux escadrons d'AMX13 et d'un d'AMM8, de dix véhicules chacun. Le groupement compte également un char Sherman M4A3 et treize half-tracks (véhicules blindés semi-chenillés, permettant en outre le transport de troupes).

Le GBGM est déployé en unité constituée pour la seule fois de son histoire au mois d'avril 1961, à la suite du putsch d'Alger, pour protéger les principaux organes du pouvoir d'attentats potentiels. En revanche, il ne fait pas usage de ses moyens lourds lors de la crise de mai 1968. Sa modernisation se poursuit avec des dotations en automitrailleuses légères (AML) et en véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG), puis en véhicules blindés de combat (VBC), en remplacement des plus vieux AMX.

Depuis le décret du 1^{er} mars 1973, le GBGM a également un rôle à jouer, comme éventuelle unité combattante, dans la défense opérationnelle du territoire (DOT). Rebaptisé *groupement blindé de gendarmerie mobile* depuis le 1^{er} septembre 1991, il appartient à la légion de gendarmerie

mobile d'Île-de-France (LGMIF). En 2003, il est commandé par un colonel et articulé en deux groupes de quatre escadrons chacun (l'un, équipé de VBC 90 ; les trois autres, de VBRG), auxquels s'ajoute un escadron de commandement et de soutien.

L. Panel

Brigades routières de gendarmerie mobile, BRGM (1964-1976)

En 1964, la direction générale décide de mettre sur pied, dans chaque escadron de gendarmerie mobile, une BRGM de douze hommes, dotée d'une motocyclette par homme et pouvant utiliser les véhicules légers de l'escadron de support. En outre, chaque escadron doit pouvoir fournir, au titre de la police de la route, un peloton porté. À la faveur de la création, par la circulaire n° 35500 DEF/GEND.BS/STR du 28 juillet 1976, des détachements d'intervention, qui donneront naissance aux pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), les BRGM sont dissoutes et 50 % de leurs effectifs sont affectés aux pelotons motorisés.

J. de Lespinois

Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile, CPGM (1969-1984) puis Division de perfectionnement de la gendarmerie mobile, DPGM (1984-1999), puis Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier, CNEFG (depuis 1999)

Voir p. 1038.

Pelotons spéciaux de sécurité de la gendarmerie mobile, PSSGM (depuis 1977)

Une décision de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire générale (DGJM), n° 2096/DEF/GEND/BS/STR du 14 octobre 1977, met en place un peloton spécial de sécurité pour le dépôt de missiles Pluton à Oberhoffen. La circulaire relative au groupement spécial de sécurité n° 1561/DEF/GEND/EMP/SERV du 30 juillet 1979 détermine ensuite l'organisation et l'emploi des pelotons spéciaux de sécurité de la gendarmerie mobile (PSSGM). Rattachés à certains escadrons de gendarmerie mobile, ces pelotons travaillent en liaison avec l'unité de gendarmerie chargée de la sécurité des armements nucléaires. Ils sont plus particulièrement chargés de contribuer aux escortes des armes ou des composants d'arme. La fermeture de plusieurs bases aériennes et le démantèlement des missiles du plateau d'Albion a fait baisser leur nombre, qui passe de seize unités, entre 1980, à huit en 1993, puis à six depuis 2002.

F. Cardoni, E. Kocher-Marboeuf

VI AUTRES FORMATIONS ET AUTRES UNITÉS EN MÉTROPOLE

SERVICE SPÉCIAL DE LA VILLE DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

Gendarmerie près les tribunaux (1791-1795)

La loi du 16 février 1791 supprime l'ancienne compagnie de robe courte du Châtelet et incorpore ses membres dans deux compagnies de la Gendarmerie nationale, fortes de 242 hommes, qui poursuivent leur service auprès des tribunaux de Paris. Les traitements sont ceux de la gendarmerie départementale, avec une déduction de 600 livres par an pour l'entretien du cheval et la remonte. Après la déclaration de guerre, tous les gendarmes qui ne sont pas absolument nécessaires auprès des tribunaux sont envoyés aux frontières. Cinquante-cinq d'entre eux quittent alors la capitale. La loi du 17 nivôse an III (6 janvier 1795) réorganise l'unité et lui incorpore la garde de Bicêtre et de la Salpêtrière. Les effectifs sont alors portés à 736 hommes, répartis entre cinq compagnies de 146 hommes chacune. Pour être choisi, il faut avoir vingt-cinq ans, présenter un certificat de civisme, savoir lire et écrire, mesurer au moins cinq pieds trois pouces et avoir servi quatre ans dans la gendarmerie ou dans un régiment, avec une préférence pour les blessés. Le corps roule sur lui-même pour l'avancement. Les sous-officiers sont désignés par les membres de leur compagnie. Les sous-lieutenants sont nommés à l'ancienneté. Le commandant en chef, ayant rang de chef de bataillon, est choisi par la Convention sur présentation du Comité de salut public. L'ensemble de la troupe est placée sous l'autorité du commandant de la 1^{re} division de gendarmerie. Les hommes sont casernés à côté des maisons d'arrêt, tandis que les officiers sont logés dans une maison adjacente au Palais de justice. La gendarmerie près les tribunaux est dissoute par la loi du 6 prairial an III (25 mai 1795), car plusieurs de ses membres se sont joints aux sans-culottes pendant les émeutes du 1^{er} au 3 prairial an III (20 au 22 mai 1795) contre la Convention thermidorienne.

P. Lévêque

Divisions de gendarmerie (1791-1795)

Pour combler le vide laissé par la suppression des corps chargés du service spécial de la ville de Paris, l'Assemblée nationale constituante, puis l'Assemblée législative, organisent notamment, entre le printemps 1791 et l'été 1792, sept divisions de gendarmerie portant les numéros 29 à 35. Bien que ces nouvelles unités soient destinées au service de sûreté de la capitale ou au soutien de l'armée de réserve des environs, elles partent toutes combattre à l'armée du Nord et à l'armée du Rhin (voir p. 1013).

P. Lévêque

UNITÉS D'ÉLITE (ANCIEN RÉGIME ET XIX^e SIÈCLE)

Compagnie des voyages et chasses du roi (1772-1791, 1814-1820)

Créée par l'ordonnance du 24 mars 1772, la compagnie des voyages et chasses du roi est supprimée par la loi du 16 février 1791. Après la chute de l'Empire, l'ordonnance du 11 juillet 1814 place le service des voyages et chasses du roi et des résidences royales dans les attributions de la 1^{ère} légion, en charge du département de la Seine. L'ordonnance du 10 septembre 1815 confie particulièrement ce service à la 1^{ère} des deux compagnies de cette légion, forte de trente brigades, soit 248 hommes de tous grades. L'ordonnance du 16 mars 1820 réorganise cette compagnie sous le nom de *gendarmerie d'élite*.

G. Lepetit

Compagnie de gendarmes-grenadiers (1791-1795)

La loi du 15 mai 1791 supprime la compagnie de la prévôté de l'Hôtel et la remplace par deux compagnies de gendarmes-grenadiers, fortes en tout de 99 hommes, spécialement affectées à la garde du Corps législatif. Chacune d'entre elles est composée de trois brigades. Leur chef, un lieutenant-colonel, est placé sous l'autorité du colonel de la gendarmerie servant au département de Paris.

Formé initialement par les anciens membres de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel, le nouveau corps ne peut plus accueillir – suite à la suppression des surnuméraires – que des gendarmes de trente ans accomplis, sachant lire et écrire, en activité dans l'une des compagnies de la Gendarmerie nationale et ayant servi au moins trois années avec distinction. Pour pourvoir aux places vacantes, chaque département de chaque légion présente un sujet réunissant les qualités exigées par la loi du 15 mai 1791. En matière d'avancement, les règles sont celles qui s'appliquent dans le reste de l'Armée. Les officiers prêtent serment devant le directoire du département de Paris

et les sous-officiers et gendarmes, devant le lieutenant-colonel commandant les compagnies. La solde est supérieure aux autres corps ; le casernement est fourni par la ville de Paris.

Les compagnies de gendarmes-grenadiers continuent de remplir les fonctions de l'unité dont elles sont les héritières. Elles assurent, avec les gardes nationaux, le maintien de l'ordre dans la salle de réunion. Dans les cérémonies publiques auxquelles l'Assemblée assiste, elles ouvrent et ferment la marche. En outre, elles doivent détacher un officier et deux gendarmes auprès du ministre de la Justice et accomplir la tâche des anciennes compagnies de robe courte auprès de la haute cour nationale et du tribunal de cassation. Elles peuvent également prêter toute main-force légalement requise.

La loi du 29 avril 1792 supprime la subordination du commandant des compagnies des gendarmes-grenadiers à l'égard du colonel commandant la division de Paris. Le décret des 11 et 14 septembre 1792 place ensuite cette unité sous la direction exclusive de l'Assemblée nationale. Il prévoit aussi une augmentation des effectifs, portés à 182 hommes et répartis en deux compagnies, composées chacune de trois divisions de trois brigades.

En 1793, le mouvement insurrectionnel qui secoue les départements de l'Ouest oblige la Convention à éloigner les grenadiers de Paris pour rétablir l'ordre. Un décret des 6 et 7 mai les met à la disposition du Conseil exécutif provisoire. Ils sont rappelés le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), et reprennent leur service auprès de la Convention, après avoir perdu environ les deux tiers de leurs effectifs.

Au cours de l'an III, deux décrets successifs modifient l'organisation des compagnies des grenadiers-gendarmes. Le premier, daté du 23 germinal (12 avril 1795), fait croître leur nombre jusqu'à 534 hommes, répartis en six compagnies auxquelles est attachée une compagnie de canonniers. Le second, du 4 thermidor (22 juillet), porte les effectifs à huit cents hommes, ce qui représente un bataillon de huit compagnies. Les gendarmes-grenadiers sont désormais appelés *grenadiers près la représentation nationale*, et le corps est exclu de la Gendarmerie nationale.

G. Lepetit

Légion d'élite (1801-1804)

L'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) dispose que la Gendarmerie nationale est divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite, forte de six cents hommes, répartie en deux escadrons à deux compagnies à cheval et un bataillon à deux compagnies à pied. Les cinq cent cinquante brigadiers et gendarmes qui la composent sont détachés – et non affectés – auprès de cette légion et continuent donc de faire partie de leur brigade. Les renouvellements nécessaires au service sont réalisés sur décision du ministre de la Police générale. La légion d'élite doit assurer la sûreté publique et la police dans les lieux où réside le gouvernement. Elle est placée sous le commandement du général Savary, futur duc de Rovigo. Le décret du 10 thermidor an XII (29 juillet 1804) la transforme en une légion de gendarmerie d'élite à pied et à cheval et l'intègre à la garde impériale.

G. Lepetit

Gendarmerie d'ordonnance (1806-1807)

La gendarmerie d'ordonnance est créée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 novembre 1806. Malgré son nom, elle n'a jamais fait partie de la Gendarmerie impériale. Elle se recrute au moyen de levées de volontaires pour une campagne. Ces gendarmes servent, soit à cheval, soit à pied. Les cavaliers de ces unités perçoivent une rémunération annuelle de six cents francs. L'équipement et la remonte sont aux frais des volontaires. Leur uniforme, différent de celui de la gendarmerie, ressemble plus à celui des chasseurs, auxquels ils sont d'ailleurs assimilés pour la solde et la masse. Deux compagnies de gendarmerie d'ordonnance sont organisées par le général Kellermann à Mayence et envoyées à la Grande Armée entre novembre 1806 et janvier 1807. Deux autres compagnies sont créées par la suite. Le corps est dissous en novembre 1807. Ses membres sont reversés dans la ligne, notamment dans des unités de grenadiers, de chasseurs à cheval et de dragons de la garde. Selon un état daté de 1807, la gendarmerie d'ordonnance comprend 287 hommes.

G. Lepetit

Gendarmerie d'élite à pied et à cheval (1804-1814, puis Cent-Jours)

Napoléon décide, par le décret du 10 thermidor an XII (29 juillet 1804), de créer une légion de gendarmerie d'élite à pied et à cheval et de l'intégrer à la garde impériale. Un nouveau texte, du 15 avril 1806, modifie la composition de cette légion en supprimant sa composante à pied, remplacée, dans ses attributions parisiennes, par un corps de garde municipale de Paris indépendant de la gendarmerie. Une partie des membres de l'infanterie de la gendarmerie d'élite est alors reversée dans la cavalerie de cette unité.

La gendarmerie d'élite sert aux armées, notamment en Prusse. Pendant l'été 1807, elle est même passée en revue par les deux empereurs au moment de l'entrevue de Tilsitt. Elle est ensuite envoyée en Espagne, où une compagnie se distingue à la bataille de Medina del Rio Secco, le 14 juillet 1808. Rappelée en France en 1809, elle laisse dans la péninsule ibérique un détachement d'une centaine d'hommes, cantonné à Burgos et à la Puebla. En 1812, elle forme l'escorte de l'Empereur pendant la campagne d'Allemagne. En juin, elle protège les convois et assure la sûreté des communications entre Dantzig et Königsberg. Elle est ensuite employée comme unité combattante au cours de la campagne de France en 1814, notamment à Vauchamps, le 14 février, à Troyes, le 26, et à la Ferté-sous-Jouarre, le 2 mars.

Supprimée pendant la Première Restauration, puis rétablie pendant les Cent-Jours, elle est à nouveau dissoute au début de la seconde Restauration.

G. Lepetit

Gendarmerie d'élite (1820-1830)

Créée par une ordonnance royale du 16 mars 1820, le corps de la gendarmerie d'élite succède à la gendarmerie des voyages et chasses du roi. Le texte de 1820 modifie peu la structure de l'ancienne unité, puisque le nouveau corps de gendarmerie d'élite dispose d'une force de 240 hommes répartis en deux compagnies. Une nouvelle ordonnance royale, le 27 avril 1820, règle le service, la solde et le mode d'administration. La mission principale de la gendarmerie d'élite demeure la surveillance des châteaux et domaines royaux, des chasses royales et des routes parcourues par le roi et les princes. Ce corps est dissous par les ordonnances des 11 et 16 août 1830, qui reconstituent dans le même temps la garde municipale de Paris.

G. Lepetit

Gendarmerie d'élite (1852-1854)

Un décret impérial du 11 décembre 1852 prévoit la fusion et le changement de nom des deux bataillons de gendarmerie mobile formés par l'arrêté du 5 juillet 1848. Le nouveau corps, appelé *gendarmerie d'élite*, est chargé de surveiller les résidences impériales des Tuileries et de l'Élysée. En revanche, il ne s'occupe pas de la surveillance des forêts, ni du service des chasses de l'Empereur. Le 1^{er} mai 1854, un nouveau décret sur l'organisation de la garde impériale y intègre la gendarmerie d'élite sous la forme d'un régiment à deux bataillons et d'un escadron.

(Voir tableau, p. 223.)

G. Lepetit

Régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale (1854-1869)

Le 1^{er} mai 1854, Napoléon III décrète la création d'une garde impériale dans laquelle est intégrée la gendarmerie d'élite, formée un an et demi auparavant. Au sein de ce nouveau corps, la gendarmerie dispose d'un régiment d'infanterie, fort de deux bataillons, et d'un escadron de cavalerie. Les conditions de recrutement de ce détachement demeurent identiques à celles prescrites par le décret du 1^{er} mars 1854. Le régiment de gendarmerie de la garde est initialement formé par les deux bataillons de gendarmerie d'élite. Le 17 février 1855, la création d'un troisième bataillon porte à dix-huit le nombre de compagnies composant ce régiment. Le 7 juin suivant, deux des bataillons du régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale participent à la guerre de Crimée, notamment au siège de Sébastopol. Cette bataille est inscrite au drapeau de la gendarmerie. Le 20 décembre 1855, le régiment est ramené à deux bataillons.

Le 26 octobre 1868, une décision impériale supprime deux compagnies dans le régiment de gendarmerie de la garde impériale afin de réaliser « une économie de cent mille francs en 1869 ». Une partie des hommes est conservée au sein du régiment, tandis que l'autre rejoint la garde de

Paris. Le 25 septembre 1869, le régiment de gendarmerie de la garde impériale est dissout par décision impériale, malgré le zèle et le dévouement éprouvés de cette troupe.

(Voir tableau, p. 223.)

G. Lepetit

Escadron de gendarmerie de la garde impériale (1854-1863), puis escadron de gendarmerie d'élite (1864-1870)

Le décret impérial du 1^{er} mai 1854 crée un escadron de gendarmerie de la garde impériale, qui remplace les brigades à cheval de gendarmerie affectées au service de surveillance et de conservation des forêts du domaine de la Couronne. Fort de six officiers et de 132 sous-officiers et gendarmes, placés sous les ordres du général commandant la garde, cet escadron est soumis aux conditions de recrutement imposées par le décret du 1^{er} mars 1854.

Un décret du 13 avril 1864 modifie le statut du corps, qui adopte la nouvelle dénomination d'*escadron des gendarmes d'élite*, le rattachant directement au Premier Empire. Il conserve les mêmes attributions, mais passe sous l'autorité du grand maréchal du Palais. Le décret impérial du 20 janvier 1869 modifie sa composition. L'escadron devient un corps mixte. Initialement composé de cavaliers, il comprend désormais des fantassins. Sa force s'élève alors à six officiers, cent dix sous-officiers et gendarmes à cheval, trente-six à pied et deux enfants de troupe, ce qui porte l'effectif total à 154 hommes. Un an et demi plus tard, le 6 octobre 1870, l'escadron est supprimé par décret du gouvernement de la Défense nationale ; son personnel est reversé dans la gendarmerie départementale.

(Voir tableau, pp. 223 et 224.)

G. Lepetit

SERVICE DES FORÊTS ET DOMAINES

Compagnie des voyages et chasses du roi (1772-1791, 1814-1820)

Voir p. 950.

Gendarmerie d'élite (1820-1830)

Voir p. 953.

Gendarmerie affectée au service de surveillance des forêts du domaine de la Couronne (1852-1854)

Par décret du 24 septembre 1852, Louis-Napoléon Bonaparte affecte dix-sept brigades de gendarmerie à cheval à la surveillance des forêts nationales voisines de la capitale et à la sûreté des routes pendant les voyages du chef de l'État. Fortes de trois maréchaux des logis, quatorze brigadiers et soixante et onze gendarmes, ces brigades sont réparties dans sept villes : Paris (six brigades), Versailles (deux), Saint-Cloud (une), Meudon (une), Saint-Germain (deux), Fontainebleau (trois) et Compiègne (deux). Le service de ces brigades dépend en grande partie de leur lieu de cantonnement. Celles de Paris, particulièrement chargées de veiller à la sûreté des routes, sont placées sous l'autorité du commandant de la première section de la compagnie de gendarmerie de la Seine. Les onze autres assurent la surveillance et la conservation des forêts nationales. Elles dépendent directement de l'officier commandant l'arrondissement de gendarmerie dans l'étendue duquel elles stationnent. Le nombre de brigades est porté à vingt-quatre par le décret impérial du 29 juillet 1853. Dès lors, le corps dispose d'un effectif de cinq maréchaux des logis, dix-neuf brigadiers et cent un gendarmes. Lorsqu'il est dissous par le décret du 12 août 1854, ses membres intègrent l'escadron de gendarmerie de la garde impériale.

G. Lepetit

Escadron de gendarmerie de la garde impériale (1854-1863), puis escadron de gendarmerie d'élite (1864-1870)

Voir p. 954.

GENDARMERIE MARITIME

Brigades spéciales sous la Révolution (1791-1801)

La loi sur l'organisation d'une cour martiale maritime du 12 octobre 1791 donne naissance à des unités de gendarmerie maritime. Dénommées *brigades de gendarmes employés dans les principaux ports et spécialement destinés au service des arsenaux de marine*, elles sont fortes, chacune, de cinq sous-officiers et gendarmes, sauf à Brest, Toulon et Rochefort où elles sont commandées par un lieutenant. Le recrutement initial de ces unités s'effectue en intégrant des prévôts de la marine et des archers. La solde y est d'un quart supérieure à celle de la Gendarmerie nationale. L'entretien des chevaux n'est pas à la charge des officiers et sous-officiers. Les missions relatives au service et à la sûreté des ports sont analogues à celles prévues par la loi du 16 février 1791 pour la Gendarmerie nationale.

Placées sous les ordres des ordonnateurs et des commissaires auditeurs – officiers civils en charge de l'administration –, ces brigades peuvent, de surcroît, être requises par les officiers

d'administration et les syndics des gens de mer pour ce qui concerne l'exécution du service des classes, c'est-à-dire l'embarquement obligatoire de marins civils sur les bâtiments du roi à chaque fois que leur service le nécessite. L'arrêté du 9 thermidor an XII (28 juillet 1804) les regroupe en « compagnies de gendarmerie maritime ».

G. Lepetit

Compagnies maritimes (1801-1820)

L'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) prescrit aux légions ayant dans leur arrondissement de grands ports ou arsenaux de disposer de compagnies de gendarmerie maritimes. Six de ces compagnies sont alors créées, au Havre (2^e légion), à Brest et à Lorient (4^e), à Rochefort (7^e), à Anvers (17^e) et à Toulon (23^e). Au total, ces unités comprennent six brigades à cheval et quarante-deux à pied, soit un total de six cents hommes, dont douze officiers.

Placées sous les ordres des préfets maritimes, les compagnies de gendarmerie maritimes ont pour mission de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la surveillance, la garde et la police des ports et arsenaux. Un arrêté du 6 fructidor an XI (24 août 1803) décrit leur service en précisant que les gendarmes des compagnies des ports et arsenaux sont affectés à la police des ports et peuvent être envoyés pour procéder à la recherche des déserteurs et des forçats évadés. Ils doivent, en outre, assurer une surveillance à l'extérieur des bagnes. Enfin, ils fournissent un poste d'honneur au préfet maritime de chaque arrondissement. Les compagnies de gendarmerie maritime sont maintenues sous la Restauration. Restructurées par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, elles deviennent la gendarmerie royale près les ports et arsenaux.

G. Lepetit

Gendarmerie royale près les ports et arsenaux (1820-1830)

La gendarmerie royale près les ports et arsenaux fait l'objet de vingt-deux articles dans l'ordonnance royale du 29 octobre 1820. Elle dépend du ministre de la Marine pour ce qui concerne le service des ports et arsenaux, mais aussi la surveillance des gens de mer et des autres troupes de marine. L'exécution du service est placée sous l'autorité immédiate des intendants de la marine. Dès lors, les gendarmes sont tenus d'obéir aux commissaires généraux ou principaux dans les arrondissements où ces derniers remplissent les fonctions d'intendant de la marine. La gendarmerie royale des ports et arsenaux ne peut être employée que sous réquisition adressée, soit aux capitaines des compagnies, soit aux commandants des postes.

La police des ports, la surveillance des démarches des marins, la prévention et la répression de la désertion constituent les missions principales des gendarmes. Dans ce dernier cas, ils peuvent être envoyés sur les routes avoisinant les ports pour rechercher et arrêter les déserteurs et les forçats évadés. Ils luttent aussi contre le vol et le recel de tout objet appartenant à la marine.

Ils doivent également assurer l'escorte des individus prévenus d'un délit jusqu'aux tribunaux maritimes ou jusqu'aux commissaires royaux rapporteurs. La gendarmerie des ports et arsenaux dispose de postes auprès des intendants de la marine et auprès des commissaires généraux ou principaux qui remplissent les fonctions d'intendants. Elle peut, le cas échéant, être amenée à accompagner ces autorités lors de leurs visites dans les ports ou les chantiers.

L'ordonnance du 29 octobre 1820 évoque aussi les rapports de la gendarmerie avec les intendants de la marine et les chefs militaires des ports. En l'absence des commissaires royaux rapporteurs, les capitaines de la gendarmerie des ports et arsenaux remplissent leurs fonctions auprès des tribunaux maritimes. Ils doivent par ailleurs rendre compte aux majors généraux et aux majors de la marine des événements qui peuvent intéresser la sûreté des ports et arsenaux, en leur communiquant les éléments qu'ils ont pu recueillir. Les lieutenants des compagnies des ports et arsenaux ont la même responsabilité envers les officiers de marine qui commandent l'arrondissement dans lequel ils servent.

En matière de discipline, les intendants de la marine prescrivent des punitions pour les gendarmes ayant manqué à leur devoir. Elles sont infligées, soit par les capitaines lorsqu'elles concernent leurs subordonnés, soit par le commandant de la légion si elles s'appliquent aux capitaines. Pour les cas d'insubordination et de fautes contre la discipline militaire, les sanctions sont directement prises par le colonel de la légion.

L'ordonnance royale du 8 septembre 1830 donne à la gendarmerie royale près les ports et arsenaux le nom de *gendarmerie des ports et arsenaux*.

G. Lepetit

Gendarmerie des ports et arsenaux (1830-1858)

Cette unité succède à la gendarmerie royale près les ports et arsenaux. L'ordonnance royale du 8 septembre 1830 a changé le nom et l'uniforme du corps sans modifier ses attributions. L'ordonnance du 19 juin 1832 rattache la gendarmerie des ports et arsenaux au ministère de la Marine, à partir du 1^{er} janvier 1833, et la place sous l'autorité immédiate du préfet maritime, sans modifier son service. Le corps est alors composé de cinquante et une brigades réparties en cinq compagnies stationnées à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, soit un effectif de 271 hommes, dont seize officiers. Son recrutement se fait par incorporation de sous-officiers et soldats des troupes de marine, désignés par le préfet maritime et réunissant les aptitudes nécessaires au service. La gendarmerie des ports et arsenaux se maintient sous ce nom pendant six ans après la proclamation du Second Empire.

(Voir tableau, p. 228.)

G. Lepetit

Gendarmerie impériale maritime (1858-1917)

Si le décret du 1^{er} mars 1854 évoque peu la gendarmerie maritime, celui du 15 juillet 1858 la redéfinit en partie sous le nom de *gendarmerie impériale maritime*. À ce corps de troupes à pied sont confiées la police judiciaire des ports et des arsenaux, l'exécution du service relatif à l'inscription maritime, la police de la navigation, la police des pêches, ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent, soit à l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. La répartition en cinq compagnies est maintenue, et le secrétaire d'État à la Marine est chargé de la ventilation des effectifs au sein des unités. Les emplois de gendarme sont accordés ici à des militaires des troupes de marine ou à des marins en congé provisoire de libération ou libérés définitivement, et à des militaires des différents corps de l'armée de Terre. L'avancement est identique à celui de la gendarmerie impériale. La subordination directe aux préfets maritimes ou aux majors généraux de la marine est également conservée.

Le 26 octobre 1866, un nouveau décret impérial augmente les effectifs de la gendarmerie impériale maritime jusqu'à 621 hommes, dont dix-sept officiers, mais conserve la répartition en cinq compagnies. Cette organisation perdure, sous un nom différent – l'épithète *impériale* étant supprimée –, jusqu'à la Première Guerre mondiale.

(Voir tableau, p. 228.)

G. Lepetit

Légion de gendarmerie maritime et autres structures (depuis 1917)

À la suite d'un rapport adressé par le ministre de la Marine au président de la République, le décret du 22 décembre 1917 impose le regroupement des cinq compagnies de la gendarmerie maritime dans une seule légion, « constituée à l'image des légions de gendarmerie départementale ». Il précise également que cette formation continue de relever exclusivement du ministre de la Marine. Lorsque le décret du 20 février 1922 supprime le corps des surveillants des prisons maritimes, leur service est placé dans les attributions de la gendarmerie maritime.

Le 10 septembre 1926, un nouveau décret ordonne l'intégration de la gendarmerie maritime à la gendarmerie départementale. Après la suppression de la légion, on parle de « service maritime assuré par la gendarmerie départementale ». Ce service comprend la police judiciaire maritime, le maintien de l'ordre dans les arsenaux et établissements de la Marine nationale, le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, la police de navigation et celle des pêches et du domaine maritime. Les officiers et hommes de troupes demeurent subordonnés aux autorités maritimes, notamment aux amiraux et aux préfets maritimes.

Le décret du 30 octobre 1935 abroge celui du 10 septembre 1926 et reconstitue l'ancienne légion, dont les effectifs sont portés à neuf officiers et 336 sous-officiers et gendarmes (dont 317 pour la marine militaire et dix-neuf pour la marine marchande).

En 1941, la gendarmerie maritime est à nouveau réorganisée. Elle garde la forme d'une légion, composée de gendarmes sédentaires, affectés plus spécialement aux missions de surveillance, aux enquêtes, à la police judiciaire, et de gendarmes légers, chargés des gardes, patrouilles et missions de maintien de l'ordre à terre et dans les eaux territoriales. Un décret du 21 janvier

1942 complète les mesures prescrites par celui de 1941 en matière d'avancement, qui se fait dorénavant au choix.

Ce système perdure après la Libération, avant d'être modifié par le décret du 5 mai 1947. Si le service n'évolue guère, son organisation change, puisque la gendarmerie maritime est articulée en groupes, divisés en compagnies, sections, brigades et postes. Ces unités rassemblent 911 hommes répartis entre les unités volantes, les ports, les prévôtés, les bases aéronavales, les inscriptions et les établissements. Le texte de 1947 prescrit également le fusionnement de la gendarmerie maritime avec la Gendarmerie nationale.

La loi n° 52-1421 du 24 mai 1951 abroge, dans son article 32, cette dernière décision. La légion de gendarmerie maritime redevient une composante autonome et spécialisée au sein des armées de Mer. Elle est à nouveau divisée en groupes, compagnies, sections et brigades.

Le 2 janvier 1970, une nouvelle loi, n° 70-3, rattache la gendarmerie maritime à la Gendarmerie nationale et la place, pour emploi, sous les ordres du chef d'état-major de la Marine.

(Voir tableaux, pp. 229 et 274.)

G. Lepetit

Centre d'instruction de la gendarmerie maritime, CIGM (depuis 1967)

Le CIGM est créé par l'arrêté n° 4 du 3 février 1967. Installé à la caserne des Arènes à Toulon, il a pour objectif de former le personnel qui souhaite servir en gendarmerie maritime. Les stages de formation, initialement fixés à trois mois, permettent d'acquérir les connaissances légales et réglementaires, ainsi que les qualifications nautiques nécessaires pour faire face aux nombreuses missions en mer.

Avant la création du CIGM, la caserne des Arènes dispensait déjà des cours pour le brevet supérieur de gendarmerie maritime (arrêté du 10 juin 1953), puis un cours de spécialisation dans la gendarmerie maritime (arrêté du 15 mai 1956).

B. Habermusch

Commandement de la gendarmerie maritime (depuis 1970)

Depuis 1970, la gendarmerie maritime est l'une des formations spécialisées de la gendarmerie. Elle est placée, pour emploi, sous les ordres du chef d'état-major de la Marine (CEMM) et dispose d'une unité de commandement, de formations adaptées et d'un centre d'instruction. Le commandement de la gendarmerie maritime est assumé par un officier supérieur ou un général de la Gendarmerie nationale, qui relève à la fois du directeur général de l'Arme et du CEMM. En 2003, ce commandement est implanté à Paris.

G. Lepetit

Brigades mobiles de surveillance du littoral (depuis 1973)

La surveillance des 7 000 kilomètres du littoral français nécessite l'emploi de moyens conséquents. Elle est réalisée, en mer, par des unités navigantes et complétée, sur terre, par des unités motorisées : les brigades mobiles de surveillance du littoral. Instaurées en 1973, ces brigades sont tout particulièrement employées pour le contrôle de la circulation automobile militaire, l'escorte et le pilotage des hautes autorités françaises et étrangères en visite dans les préfectures maritimes, bases et arsenaux. Elles ont également en charge la police judiciaire, à terre comme en mer, et l'escorte des matériels sensibles ou nucléaires. Elles disposent de moyens nautiques pour assurer la surveillance de la navigation et de la pêche. On dénombre sept brigades de surveillance du littoral en 2004. Elles sont implantées le long des côtes françaises à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Le Havre et Port-la-Nouvelle. Les instructions n° 154 DEF/EMM/PL/EPG du 14 mai 2004 et n° 5625 DEF/GEND/OE/SDSPSR/FMS du 28 mai 2004 précisent notamment l'emploi et l'activité des brigades de surveillance du littoral (BSL). En revanche, elles ne mentionnent plus les BMSL.

G. Lepetit

GENDARMERIE DE L'AIR

Groupes et sections détachés sur les bases (1922-1939)

Dès 1914, des détachements de gendarmes prévôtaux sont chargés d'assurer des missions de surveillance auprès des premières formations aériennes. Pendant l'entre-deux-guerres, les aviations civile et militaire connaissent un fort développement. Le 15 octobre 1922, une circulaire définit le service de la gendarmerie pour la surveillance des aérodromes et des divers points d'atterrissage. Une autre circulaire, interministérielle, du 8 novembre 1922 attribue à l'Armée les enquêtes consécutives aux accidents aériens, qu'ils soient civils ou militaires. En 1934, après la création de l'armée de l'Air, la gendarmerie départementale et la garde républicaine mobile sont à nouveau sollicitées pour surveiller les bases aériennes. Le 14 avril 1937, une nouvelle instruction interministérielle fixe, pour le temps de paix, les conditions d'utilisation de la gendarmerie par l'armée de l'Air. Les missions sont identiques à celles que l'institution accomplit auprès du ministre de la Guerre : police judiciaire militaire, surveillance des militaires absents de leur corps, administration des militaires des réserves dans leurs foyers, constatation d'événements graves, préparation et mise en exécution des opérations de mobilisation. La gendarmerie doit également assurer la garde des aéronefs en cas de panne ou d'accident. Elle est chargée, en outre, de la mise en application des mesures de défense antiaérienne passive. Afin d'optimiser l'emploi de ses ressources, des officiers du corps sont détachés en qualité d'adjoints techniques auprès de certains état-majors de l'armée de l'Air.

G. Lepetit

Gendarmerie de l'air (1943-1945)

Le 15 septembre 1943, le Comité français de libération nationale crée, au sein de l'armée de l'Air, un corps de gendarmerie de l'air. Il lui attribue notamment la surveillance et la protection des établissements de l'air et de leurs abords, l'exercice de la police judiciaire et le maintien de l'ordre dans ces mêmes lieux. Aux armées, ce nouveau corps assure la police générale, la protection des zones de déploiement des unités en opérations, la discipline de la circulation routière. Ses effectifs – trois officiers et quarante gradés et gendarmes – sont fournis par la gendarmerie départementale. Leur maintien au complet est assuré grâce au recrutement de militaires issus de l'armée de l'Air. Le 11 janvier 1945, ces unités sont refondues au sein de deux légions de gendarmerie de l'air.

G. Lepetit

École de la gendarmerie de l'air à Alger (1944)

Cette école aurait fonctionné à Alger à la suite de la création du corps de la gendarmerie de l'air en application du décret du 1^{er} janvier 1944. Elle aurait été installée chez un particulier dans le quartier de La Redoute (Alain Chailland, commissaire sous-lieutenant, *La création de la gendarmerie de l'air*, DEA, sous la dir. d'André Martel, Aix-Marseille, 1991, p. 26). Aucune trace de cette institution n'a été trouvée dans le *Mémorial* ou dans le *Journal officiel de la République française. Édition d'Alger de juin 1943 à août 1944*.

B. Habermusch

Centre d'instruction de la gendarmerie de l'air (1944-1946)

Ouvert le 15 novembre 1944 à Neuilly, le centre d'instruction de la gendarmerie de l'air est commandé par un lieutenant. La majorité des postes de soutien (secrétariat, mess, entretien...) est fournie par la base aérienne 117. Après une période d'organisation d'un mois et demi, le cours accueille, dès le 2 janvier 1945, une vingtaine de stagiaires issus des unités de l'armée de l'Air. Les effectifs atteignent jusqu'à quatre-vingts élèves pour des stages allant de huit jours à trois mois. Au cours de l'année 1945, la capacité de réception du centre est portée à cent vingt hommes. À la fin du mois de janvier 1946, il est transféré à Vitry, auprès du centre d'instruction de l'armée de l'Air, où sa liquidation débute le 15 mai de la même année. Au total, quelque 550 à 600 élèves ont suivi l'enseignement de cette école. En 1947, sur les 550 hommes composant le corps, 243 proviennent du centre d'instruction.

L'instruction du 19 novembre 1947 précise que, dorénavant, les nouveaux admis dans la gendarmerie de l'air doivent recevoir leur formation dans les écoles préparatoires de l'Arme. Les candidats y sont regroupés dans des pelotons d'instruction encadrés par des sous-officiers issus de

la gendarmerie de l'air. Si les élèves destinés à la gendarmerie maritime sont obligés d'effectuer un stage dans un centre d'instruction maritime, rien d'équivalent n'est prévu pour les futurs gendarmes de l'air, qui ne disposent plus d'un centre de formation spécialisé.

G. Lepetit

Légion de gendarmerie de l'air et autres structures (depuis 1945)

Le 11 janvier 1945, un arrêté du ministre de l'Air confirme la subordination de la gendarmerie de l'air vis-à-vis de la hiérarchie de l'armée de l'Air. Le 24 février, un nouveau texte organise deux légions de gendarmerie de l'air, une pour la métropole et l'autre pour l'outre-mer, divisées en compagnies rattachées aux régions aériennes. Toutes les bases et tous les établissements disposent d'une brigade. Des prévôtés sont également jointes à des secteurs de l'Air ou à certaines grandes unités tactiques. Les officiers et sous-officiers du corps sont fournis par l'armée de l'Air et la Gendarmerie nationale. Un autre arrêté, du même jour, réaffirme les missions de la gendarmerie de l'air, sans les faire évoluer, et traite du statut des officiers et sous-officiers, ainsi que les conditions d'admission dans le corps.

Le 18 septembre 1947, le décret n° 47-1843 intègre la gendarmerie de l'air à la Gendarmerie nationale. Les sections de la gendarmerie de l'air sont maintenues au sein de l'Arme, tandis que les autres formations et organes de commandement sont supprimés à compter du 1^{er} novembre 1947. Le statut et les soldes sont identiques. Onze sections sont conservées pour l'aviation militaire : cinq sur le territoire de la métropole, cinq en outre-mer et une en Allemagne.

Le décret n° 51-651 du 24 mai 1951 abroge celui du 18 septembre 1947. Il forme une légion autonome regroupant les unités de la gendarmerie de l'air. Le 31 décembre 1952, le décret n° 52-1422 précise également que les gendarmes de l'air ont les mêmes attributions que ceux de la Gendarmerie nationale. Leur action s'exerce dans les bases, installations et établissements de l'air ou, plus généralement, dans l'ensemble des lieux ou établissements dont la sûreté est confiée à l'armée de l'Air. Le décret n° 56-561 du 8 juin 1956 réorganise la gendarmerie de l'air et la rattache à la Gendarmerie nationale et à l'armée de l'Air. Le département de l'Air a en charge l'emploi spécialisé, le budget et l'administration, tandis que la sous-direction de la gendarmerie s'occupe du service et gère le personnel.

Le 1^{er} octobre 1958, les compagnies de gendarmerie de l'air prennent le nom de *groupement de gendarmerie*, suivi de l'indication de la région aérienne, tandis que les sections sont appelées *compagnies de gendarmerie*.

(Voir tableau, p. 275.)

G. Lepetit

Commandement de la gendarmerie de l'air (depuis 1956)

La protection des installations aériennes militaires est assurée par un personnel spécialisé, intégré à l'organisation de l'armée de l'Air et placé, depuis 1956, sous la double tutelle de la Gendarmerie nationale et de l'armée de l'Air. La gendarmerie de l'air est commandée par un colonel de gendarmerie, lui-même placé sous les ordres du chef d'état-major de l'armée de l'Air. Les cinq groupements de cette formation sont installés à Paris, Metz, Villacoublay, Bordeaux, Aix-en-Provence, et ils regroupent soixante et une brigades. Leurs membres portent une casquette ainsi qu'un insigne spécifique. En 2003, le commandement de la gendarmerie de l'air est implanté à Paris.

G. Lepetit

GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS

Compagnie de gendarmerie des transports aériens (1953-1956)

Le 31 mars 1953, un décret organise une compagnie de gendarmerie spécialement mise à la disposition du ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. Chargée la sûreté et de la police des aéroports, cette compagnie de gendarmerie des transports aériens fait partie intégrante de la Gendarmerie nationale. Elle est financée par le ministère de la Défense, sauf pour ce qui concerne les dépenses de casernement, qui incombent à celui des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. Trois ans plus tard, cette compagnie est transformée en groupement par l'instruction interministérielle du 9 mars 1956.

G. Lepetit

Groupe des transports aériens (1956-1975)

L'instruction interministérielle du 9 mars 1956 crée le groupe des transports aériens en fusionnant les unités de gendarmerie des transports aériens. Ce nouveau corps est mis à la disposition du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et notamment du secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale. Sa compétence est limitée aux aéroports, sauf en cas d'enquêtes ou de missions purement administratives. Dès lors, en accord avec la brigade territoriale locale, il peut poursuivre son action dans un périmètre proche de l'aéroport. Les deux principales missions des gendarmes des transports aériens sont la sûreté et la police des aéroports civils. Ils veillent à la préservation du domaine de l'aviation civile et interdisent l'entrée de la zone réservée des aéroports à toute personne non autorisée. En liaison avec le commandant du groupe des transports aériens, le commandant de chaque aéroport peut, le cas échéant, leur confier d'autres missions. Le personnel de la gendarmerie des transports aériens

est fourni par les autres unités de la Gendarmerie nationale, soit par le biais du volontariat, soit par désignation d'office. Si tous les gradés peuvent accéder à cette formation, les candidats à un emploi de gendarme des transports aériens doivent compter au moins trois ans de service dans la gendarmerie départementale.

La gendarmerie des transports aériens est réorganisée par l'instruction ministérielle du 27 juin 1966. Administrée par le Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN), implanté à Rosny-sous-Bois, elle est directement rattachée à la sous-direction de la Gendarmerie nationale. Son champ d'action est également modifié. L'échelon groupement est désormais compétent pour l'ensemble des régions aéronautiques, la compagnie, dans la région aéronautique correspondant à son lieu d'implantation, et la brigade, dans le district aéronautique dont elle dépend. Les gendarmes des transports aériens interviennent sur les aérodromes civils ou dans la partie civile des aérodromes mixtes dont ils assurent la sûreté et la police. Dans l'ensemble, leurs missions ne connaissent pas de changements fondamentaux. Par l'instruction interministérielle du 1^{er} août 1966, la direction technique des brigades des transports aériens implantées sur des aérodromes des départements et territoires d'outre-mer est placée dans les attributions du groupement de gendarmerie des transports aériens.

La décision n° 27450 DEF/GEND/BS/STR, du 13 juin 1975, transforme le groupement de gendarmerie des transports aériens en corps spécialisé, directement rattaché à la direction générale de la gendarmerie et de la justice militaire, devenue, en 1981, direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN).

G. Lepetit

Gendarmerie des transports aériens, GTA (depuis 1975)

La décision n° 27450 DEF/GEND/BS/STR, du 13 juin 1975, transforme le groupement de gendarmerie des transports aériens en corps spécialisé, directement rattaché à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire et mis à la disposition du ministère des Transports. Les six compagnies de la GTA, dépendant des groupements d'aéroports de Paris et de la région d'aviation civile du Sud-Est, sont transformées en échelon de commandement intermédiaire entre le groupement et les brigades.

La GTA connaît ensuite deux réaménagements. La note n° 14612 DEF/GEND/OE/ORG du 31 mai 1985 fixe son organisation, son implantation et ses effectifs. La décision n° 6321 DEF/GEND/OE/ORG, du 12 mars 1987, prescrit sa réorganisation, à compter du 1^{er} avril suivant, et crée les unités de protection de la gendarmerie des transports aériens (UPGTA). Elle modifie également légèrement l'organisation des brigades de la gendarmerie des transports aériens (BGTA), des brigades de recherches de la gendarmerie des transports aériens (BRGTA) et des brigades motorisées de la gendarmerie des transports aériens (BMGTA).

(Voir tableau, p. 277.)

G. Lepetit

Commandement de la gendarmerie des transports aériens (depuis 1975)

La décision n° 27450 DEF/GEND/BS/STR, du 13 juin 1975, transforme le groupement de gendarmerie des transports aériens en corps spécialisé, directement rattaché à la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) et mis à la disposition du ministère des Transports. Elle lui attribue un état-major, appelé *commandement de la gendarmerie des transports aériens*, commandé par un officier supérieur de gendarmerie et installé dans les locaux de la direction générale de l'aviation civile. En 1995, ce commandement dispose d'un effectif de six officiers, vingt-trois sous-officiers et un gendarme auxiliaire. En 2003, le commandement de la gendarmerie des transports aériens est implanté à Paris.

G. Lepetit

GROUPEMENT CENTRAL DES FORMATIONS AÉRIENNES DE LA GENDARMERIE

Sections et détachements aériens, SAG et DAG (depuis 1954)

Après l'attribution du premier hélicoptère à la gendarmerie, le 10 mai 1954, est créée la première section hélicoptère de l'Arme, stationnée à Satory. Depuis lors, les unités aériennes de la Gendarmerie nationale sont implantées sous la forme de sections aériennes de gendarmerie (SAG) ou de détachements aériens de gendarmerie (DAG). Réparties par région de gendarmerie, elles sont employées pour assurer des missions de surveillance, de secours et de police judiciaire, comme la recherche de personnes disparues ou de prévenus en fuite. En 2003, la Gendarmerie nationale dispose de dix DAG et de seize SAG, stationnés en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer. La flotte totale est forte de quarante-six hélicoptères : huit EC 145, six Alouettes III et trente-deux Écureuils AS 350.

G. Lepetit

Atelier central d'hélicoptères, puis Groupe technique central des hélicoptères et avions légers de la gendarmerie (1972-1976), puis Groupe de soutien technique des moyens aériens de la gendarmerie (1976-1982)

En 1971, l'atelier central d'hélicoptères, stationné à Versailles-Satory, dépend du Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale (CATGN). Il entretient et il répare les hélicoptères de l'Arme. Le 1^{er} mai 1972, il change de dénomination et devient le *groupe technique central des hélicoptères et avions légers de la gendarmerie*. Décidé en novembre 1972, son transfert sur l'aérodrome du Blanc n'est réalisé qu'au 1^{er} août 1974. Rebaptisé, le 1^{er} août 1976, *groupe de soutien technique des moyens aériens de la gendarmerie* (GSTMAG), puis, par la suite, *groupe de*

soutien technique (GST), il est rattaché en 1982 au groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.

G. Lepetit

Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie, GCFAG (depuis 1976)

Créé le 1^{er} août 1976 et implanté à Villacoublay, le GCFAG est composé d'un groupe de commandement, d'une section d'instruction et d'une section sécurité des vols. Rattaché, pour emploi, à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, il est administré par la légion de gendarmerie mobile d'Île-de-France. Le 1^{er} juillet 1982, le GCFAG est intégré au Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, mais il relève toujours, pour emploi, de la direction de l'Arme, devenue, en 1981, direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN). Le 1^{er} janvier 1986, le GCFAG devient unité autonome tout en restant rattaché à la DGGN. Ses principales fonctions sont le soutien technique et logistique des unités aériennes, la gestion et l'instruction du personnel, l'élaboration des mesures destinées à assurer la sécurité des vols. Pour mener à bien ces missions, il dispose du groupe d'instruction et de sécurité des vols (GIS), à Villacoublay, et du groupe de soutien technique (GST), au Blanc.

G. Lepetit

GENDARMERIE DE L'ARMEMENT

Gendarmerie de l'armement et commandement de la gendarmerie de l'armement, CGA (depuis 1973)

Créée par le décret du 16 mars 1973, la gendarmerie de l'armement est tout particulièrement chargée de la police et de la protection des lieux et établissements relevant de la délégation ministérielle pour l'Armement, renommée délégation générale pour l'Armement (DGA) en 1977. Son service et son organisation sont réglés par l'instruction n° 29410 MA/GEND/EMP/SERV du 20 juin 1973. Pourvue d'un petit état-major, installé à Paris, la gendarmerie de l'armement est placée sous la double autorité du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire et du délégué ministériel de l'Armement. Elle est réorganisée en septembre 1987.

L'arrêté du 10 octobre 1997 confie son commandement à un officier supérieur ou général de gendarmerie. L'instruction du 23 mars 1999 nomme ce responsable conseiller technique du délégué général pour l'Armement pour tout ce qui concerne l'élaboration des tableaux d'effectifs, des programmes d'équipement et de logement. Cet officier remplit aussi des missions d'inspection et de contrôle. Le contrôle supérieur du service est assuré par le général d'armée inspecteur général des armées-gendarmerie.

(Voir tableau, p. 278.)

G. Lepetit

GENDARMERIE DE LA SÉCURITÉ DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

Groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire (1964-1993)

Un groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire est créé par l'arrêté du 13 août 1964. Relevant directement du ministre des Armées, dont il reçoit les instructions, ce groupement spécial, autonome au sein de la gendarmerie, a pour mission de contrôler et de surveiller les sites et les mouvements d'armes et d'éléments d'armes nucléaires. Son groupe de commandement est installé à Taverny et rattaché administrativement, à partir de 1965, au Centre technique et administratif de la Gendarmerie nationale.

L'histoire de ce groupement suit très étroitement celle de l'armement nucléaire français. Sa création précède de quelques mois la mise en service – effective le 1^{er} octobre 1964 – des premiers Mirage IV équipés de la bombe nucléaire AN-11. Le 15 juin 1969, une antenne spéciale de sécurité est créée à Apt, à proximité des missiles nucléaires du plateau d'Albion, opérationnels en août 1971. En février 1972, le décret de 1964 est refondu à la suite de la mise en service, le 1^{er} décembre 1971, du *Redoutable*, premier sous-marin nucléaire français lanceur d'engins. Enfin, une antenne spéciale de sécurité est créée à la base des sous-marins de l'Île-Longue, dans le Finistère, le 1^{er} janvier 1984. En 1993, le groupement spécial de sécurité est remplacé par la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.

L. Panel

Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires, GSAN (depuis 1993)

Créée en 1993, en remplacement du groupement spécial de sécurité de l'arme nucléaire, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) est chargée d'assurer, conjointement avec les forces armées, le contrôle des armes nucléaires, ainsi que la préparation, l'exécution et le suivi des missions de transports sensibles, réalisés au profit du ministère de la Défense. À la suite de la suppression de la composante terrestre de l'armement nucléaire, l'effectif du GSAN se trouve relativement réduit, mais ses hommes sont renforcés, pour les escortes d'armes ou de composants d'armes, par des détachements de gendarmes mobiles placés sous son commandement. Il est basé dans le Finistère, à l'Île-Longue. Compte tenu de la nature confidentielle de ses missions, le GSAN ne peut livrer que très peu d'informations sur son histoire et sur son activité.

L. Panel

PERSONNELS PARTICULIERS

Surnuméraires (1792-1814)

Pour faire face à l'invasion du territoire français, deux divisions de gendarmes à cheval sont créées par les lois du 22 juillet et du 21 août 1792 grâce à des prélèvements effectués sur les brigades des départements. Après la prise de Longwy par les Prussiens, les lois des 26 et 27 août 1792 emploient de nouveau la gendarmerie pour renforcer les armées. Dès lors, les unités territoriales connaissent un déficit de personnel qui entrave leur activité. Pour remédier à ce problème, les lois d'août 1792 autorisent chaque directoire de département à remplacer les gendarmes partis aux frontières par des surnuméraires, ayant droit à la même solde et aux mêmes avantages que les titulaires. Les critères de recrutement sont très rarement respectés. Des hommes d'une qualité médiocre, illettrés et incompetents, parviennent par ce biais à intégrer la gendarmerie, dont le service se détériore. De plus, la mesure est insuffisante : de nombreuses brigades de l'intérieur demeurent en sous-effectif. Il faut attendre la paix de Bâle, le 16 germinal an III (5 avril 1795), et le retour des gendarmes des divisions combattantes pour que la situation s'améliore.

Un système similaire de recrutement exceptionnel est employé sous l'Empire. Le 24 novembre 1809, Napoléon décrète la formation de vingt escadrons de gendarmerie de l'armée d'Espagne. Mais, comme les légions de l'intérieur ne peuvent fournir suffisamment d'hommes, la moitié de l'effectif de ces escadrons est directement extraite de la ligne. Les premières recrues remplissent les conditions exigées pour entrer dans l'Arme. Cependant, pour pourvoir au renouvellement des cadres, les autorités doivent réaliser de nouveaux prélèvements dans les régiments de ligne. Mais les dépôts ne disposent plus de militaires remplissant les exigences instaurés par les règlements de la Gendarmerie impériale. Dès lors, la qualité des nouvelles recrues décline. Elles sont, malgré tout, envoyées dans les escadrons en remplacement des pères de famille et des infirmes rentrés en France.

G. Lepetit

Enfants de troupe (1851-1884)

La présence d'enfants au sein des armées est répandue dès l'Antiquité. Cette habitude persiste sous l'Ancien Régime, et les corps de troupe admettent des orphelins, fils de militaires, qui servent de valets, de musiciens, de tambours. Peu avant la Révolution, l'initiative privée de militaires philanthropes permet la fondation des premiers établissements scolaires destinés aux enfants de militaires. Après 1789, le statut des enfants de troupe est codifié à plusieurs reprises, sauf pour la gendarmerie. Un rapport ministériel de mai 1850 stigmatise une situation d'autant plus anormale que le mariage est plus courant dans ce corps que dans la ligne. Un décret du 22 décembre 1851 comble cette lacune en prévoyant le recrutement de cinq enfants de troupe par compagnie, soit un total de 455 pour la gendarmerie départementale. Le gouvernement attribue à la famille des gendarmes concernés une allocation, très intéressante, de cinquante centimes par jour en province et de soixante-deux à Paris. À l'âge de huit ans, on envoie les

enfants de troupe de la gendarmerie dans les dépôts ou les régiments voisins pour qu'ils suivent l'instruction dispensée par les écoles régimentaires. À partir de quatorze ans, selon leurs choix et leurs capacités, ils sont employés en tant que tambours et clairons, utilisés aux écritures dans les bureaux comptables ou encore placés dans les ateliers. À dix-sept ans, la formation touche à son terme, et, bien qu'aucune obligation ne lie les enfants de troupe à l'armée, une majorité d'entre eux rejoint ses rangs.

Les enfants susceptibles de bénéficier de cette allocation et de cette formation sont choisis par le ministre de la Guerre sur proposition des inspecteurs généraux. On les sélectionne prioritairement parmi les familles les plus nombreuses et les plus modestes. En principe, les pères doivent être en activité, mais on accepte néanmoins les enfants de retraités et les orphelins. Malgré les récriminations de plusieurs gendarmes, estimant que le nombre d'enfants de troupe originaires de leur corps est trop restreint, ce dispositif n'est pas révisé. En 1873, une commission, présidée par le général Lebrun, étudie à nouveau la question. Elle se prononce contre le système d'éducation dispensé aux fils de militaires au sein des régiments et propose la création d'un établissement spécialisé. Le 24 avril 1874, une école est aménagée dans les dépendances de l'hôtel des Invalides. Le 8 août 1875, elle se fixe définitivement à Rambouillet. Avec la loi du 19 juillet 1884, la présence des enfants de troupe au sein des régiments est abolie ; ils rejoignent désormais l'une des six écoles militaires préparatoires chargées de leur formation.

(Voir tableaux, pp. 208, 219, 223, 226, 228, 231, 233 et 235.)

E. Ebel

Réserves (depuis le XIX^e siècle)

Comme la plupart des corps militaires, la gendarmerie dispose d'effectifs de réserve, rappelables en fonction des circonstances, selon les principes de la loi du 27 juillet 1872 instituant un service militaire obligatoire. Cependant, pendant près d'un siècle, elle ne compte pas d'appelés du contingent dans ses rangs, mais exclusivement du personnel de carrière. Ne sont alors versés dans sa réserve que les gendarmes retirés de l'activité, démissionnaires ou retraités, éventuellement au grade supérieur et pour une durée évaluée en fonction de leur âge. Il peut toutefois s'y adjoindre des réservistes issus des autres armes, qui servent ponctuellement dans les réserves de la gendarmerie comme « gendarmes auxiliaires », avant que cette dénomination ne soit réservée aux seuls appelés de la gendarmerie, à partir de 1970.

Ainsi, lors de la mobilisation du 1^{er} août 1914 sont rappelés tous les retraités encore valides. Parallèlement, des gendarmes auxiliaires sont créés pour la première fois, le 23 avril 1915, parmi des fantassins réservistes de l'armée territoriale, pour servir en gendarmerie jusqu'à leur démobilisation. À la mobilisation générale du 1^{er} septembre 1939, seuls sont rappelés les militaires de réserve de la gendarmerie ayant effectivement servi en son sein comme personnel actif. Toutefois, la directive n° 760 T/10 G du 31 janvier 1940 autorise le détachement dans la garde républicaine mobile (GRM) des réservistes des autres armes, dans la limite d'un tiers des effectifs totaux. Ils prennent de nouveau le nom de *gendarmes auxiliaires*.

Après la Seconde Guerre mondiale, les réserves de la gendarmerie sont profondément réorganisées et développées. En 1951, dans le cadre de l'élaboration de la défense de surface, il est prévu de rappeler en cas de guerre 115 000 réservistes à la disposition de la gendarmerie. Leur mission est avant tout l'observation, la collecte du renseignement et l'intervention contre des foyers rebelles ou infiltrés. Une plus grande souplesse est introduite dans l'usage des réserves avec l'adoption de la défense opérationnelle du territoire (DOT) par le décret n° 62-207 du 24 février 1962. Les réserves mises à la disposition de la gendarmerie sont alors ramenées à cent mille hommes et articulées en escadrons dérivés de gendarmerie mobile (EDGM), états-majors tactiques de gendarmerie mobile (EMTGM), pelotons de circulation de gendarmerie départementale (PCGD), pelotons frontières de gendarmerie départementale (PCGD) et pelotons de renseignement de gendarmerie départementale (PRGD).

L'institution du service militaire en gendarmerie, par la loi du 10 juin 1971, permet de disposer de nombreuses réserves spécifiquement instruites sur le service particulier de cette Arme. En 1982, la gendarmerie dispose ainsi d'un corps de 100 000 réservistes, constitué de 2 000 officiers (dont 900 retraités de l'Arme et 1 100 officiers de réserve issus de l'armée de Terre), 13 000 sous-officiers (dont 9 000 sous-officiers de gendarmerie en retraite, 1 300 maréchaux des logis de réserve issus des gendarmes auxiliaires et 2 700 sous-officiers de réserve issus de l'armée de Terre), et 85 000 militaires du rang. En application de l'instruction provisoire n° 1300 DEF/GEND/O/EP du 17 janvier 1991, la gendarmerie forme également des élèves-officiers de réserve (EOR) parmi les appelés du contingent. À l'issue de leur service, ces derniers viennent s'ajouter aux officiers de gendarmerie de réserve, issus jusqu'alors des anciens cadres actifs de la gendarmerie et des réservistes de l'armée de Terre.

À la fin des années 1990, le passage progressif à la professionnalisation des armées entraîne la redéfinition des réserves de la gendarmerie. La loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire prévoit une réserve d'emploi totale de cent mille personnes, dont la moitié pour la gendarmerie. Prenant acte de la suspension du service national obligatoire par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, la circulaire n° 7250 DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 28 octobre 1998 relative à la mise en œuvre du schéma directeur des réserves réforme profondément l'organisation et les missions des gendarmes réservistes. Elle prévoit en effet de « transformer la réserve actuelle, chargée d'assurer des missions de type guerre, en une réserve capable de fournir à l'active, dès le temps normal, le complément en effectif nécessaire pour lui permettre d'exercer ses missions de protection du territoire ». Désormais, la réserve est fondée sur le volontariat contractuel. Elle est répartie entre une « réserve principale », disponible dans un délai inférieur à trente jours et composée pour l'essentiel de gendarmes ayant souscrits un « engagement à servir dans la réserve » (ESR), et une « réserve complémentaire », disponible dans un délai fictif de un à trois mois, l'ensemble formant la « réserve opérationnelle ». S'y ajoute une « réserve citoyenne », qui comprend les réservistes susceptibles d'être rappelés, mais non compris dans la réserve opérationnelle « faute de détenir le degré d'aptitude, de compétences, voire de disponibilité personnelle ou encore par manque de postes vacants », lesquels ne sont ni employés, ni rétribués, mais font seulement l'objet d'un suivi administratif.

À partir de 1998, l'Arme dispose donc d'une réserve permanente recentrée sur le temps de paix et de crise, plutôt que mobilisée en temps de guerre. La circulaire 3900 DEF/GEND/OE/EMP/DEF du 1^{er} juin 1999 relative à l'emploi et à l'entraînement de la réserve opérationnelle de la gendarmerie fixe à 13 000 le nombre de gendarmes de la réserve principale, employés au

quotidien comme éléments de renfort, et à 37 000 ceux de la réserve complémentaire, rappelés en cas de crise de haute intensité. Les militaires ayant souscrit un ESR, qui constituent la « réserve sélectionnée », sont versés en priorité dans la réserve principale. Tous les officiers et sous-officiers d'active quittant le service, les anciens volontaires et les civils ayant effectué une préparation militaire de gendarmerie (PMG) sont incités à souscrire un ESR. Durant leurs périodes de réserve, ils renforcent les diverses unités de gendarmerie et accomplissent les mêmes missions que les actifs, à l'exception des actes requérant une qualification de police judiciaire. En 2004, la réserve opérationnelle de la gendarmerie compte environ cinquante mille personnes, soit la moitié des réserves totales de la Défense.

L. Panel

Auxiliaires de la gendarmerie sous le Gouvernement provisoire (1871)

Le 14 janvier 1871, un décret institue des brigades provisoires de gendarmerie, composées de gendarmes auxiliaires, pour la durée de la guerre contre la Prusse. Ces auxiliaires peuvent être des anciens sous-officiers de l'Arme (brigadiers et gendarmes en retraite, de quarante-cinq à soixante ans), des anciens soldats de la ligne proposés pour entrer dans l'institution et susceptibles d'être confirmés dans cet emploi à la fin de la guerre ou, en dernier ressort, des mobilisés mariés. Le 27 février, un arrêté met fin au recrutement de ces brigades provisoires, tout en y maintenant les militaires déjà présents.

G. Lepetit

Auxiliaires de la gendarmerie (Première Guerre mondiale)

Le 23 avril 1915, un rapport de Millerand, ministre de la Guerre, au président de la République, souligne le sous-effectif de la Gendarmerie nationale consécutif à la formation des prévôtés. Ce déficit n'a pas pu être comblé entièrement, ni par les gradés et gendarmes réservistes ou territoriaux, ni par les retraités rappelés à l'activité, ni par le recrutement habituel de l'Arme, suspendu par la mobilisation. Le ministre sollicite alors l'admission, « à titre temporaire » et en qualité de gendarmes auxiliaires, de militaires de toutes armes, gradés ou non, réservistes de l'armée territoriale ou, à défaut, appartenant aux classes plus anciennes de cette armée. Le 23 avril 1915, un décret complète les dispositions du décret du 20 mai 1903, en précisant qu'« en temps de guerre, des gendarmes auxiliaires peuvent être admis dans l'arme à titre temporaire » (article 18 bis). Ces auxiliaires sont soldés à hauteur de 1245,60 francs par an et jouissent des mêmes indemnités que les gendarmes, exception faite de celles de literie et de mobilisation.

L'arrêté du 2 mai 1915 définit les modalités de leur recrutement. Les candidats doivent être aptes au service armé, mesurer au minimum 1,64 mètre, disposer d'une instruction élémentaire suffisante, être bien notés, n'avoir encouru aucune condamnation et mener une vie régulière. Ces gendarmes auxiliaires sont équipés et logés comme les gendarmes.

L'arrêté du 21 novembre 1915 dispose que les gendarmes auxiliaires ayant servi six mois au sein de l'arme pourront être autorisés à prêter serment et seront dès lors assimilés, pour le temps du service, aux gendarmes titulaires. Selon le même texte, la solde de ces gendarmes assermentés est alignée sur celle « des gendarmes de remplacement » et fixée selon sur la durée de leurs services effectifs dans l'armée.

En 1916, le déficit constant de l'Arme en personnel oblige les autorités à employer des auxiliaires jusque dans les prévôtés, notamment à Verdun où nombre d'entre eux trouvent la mort ou sont cités. Pour faciliter leur recrutement, une circulaire du 2 mai 1917 abaisse le critère de taille de 1,64 mètre à 1,62 mètre.

Le système des gendarmes auxiliaires perdure après l'armistice : un arrêté du 23 novembre 1918 prévoit que les gradés et soldats de toutes armes, âgés de 21 ans révolus, peuvent entrer dans la gendarmerie comme auxiliaires. Dès lors, l'auxiliariat devient un passage obligé pour tous les jeunes militaires désireux d'entrer dans cette institution, sauf pour les sous-officiers, qui peuvent intégrer directement une école de sous-officiers de gendarmerie.

G. Lepetit

Gendarmes auxiliaires temporaires (guerre d'Algérie)

Le décret n° 55-1240, du 20 septembre 1955, prescrit le rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la gendarmerie mobile d'Algérie et organise celui des réservistes. Une note du 29 septembre, émanant de l'état-major, précise que les effectifs ainsi obtenus doivent permettre de faire passer le nombre d'escadrons sur le territoire algérien de huit à seize. Les effectifs de gendarmes auxiliaires temporaires sont de 793. La majorité d'entre eux (528) – tout en demeurant dans la gendarmerie mobile – renforce les brigades de la gendarmerie départementale. Les autres (265) restent employés dans les missions traditionnelles de la gendarmerie mobile. Ils servent pendant toute la guerre d'Algérie.

G. Lepetit

Gendarmes auxiliaires, GA (1970-2002)

La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, permet aux appelés du contingent de servir au sein de la Gendarmerie nationale. Initialement, le service, d'une durée minimum de douze mois, s'effectue obligatoirement dans la gendarmerie départementale. Les gendarmes auxiliaires reçoivent une instruction devant leur permettre d'intégrer, à l'issue de leur service, la gendarmerie d'active ou ses réserves. Les places sont limitées, puisque le nombre d'appelés du contingent au sein de l'Arme ne peut pas légalement dépasser 10 % de ses effectifs totaux. En 1971, le premier contingent est fort de 1 300 hommes. Dispensée dans un centre d'instruction des gendarmes auxiliaires (CIGA), la formation dure un mois. Les GA ont la

possibilité de prolonger leur service et de demeurer jusqu'à vingt-quatre mois dans l'institution, au titre du volontariat à un service long. Avec la professionnalisation des armées et la suspension du service national (loi du 28 octobre 1997), l'ancien statut de GA est remplacé par celui de gendarme adjoint volontaire. Les derniers auxiliaires ont quitté l'Arme en 2002.

(Voir tableaux, pp. 255, 257 et 259.)

G. Lepetit

Gendarmes adjoints volontaires, GAV (depuis 1998)

La disparition programmée du service national obligatoire pose la question du statut et du recrutement des militaires du rang dans la gendarmerie : à partir de 1998, avec la mise en place de la professionnalisation des armées, les douze mille gendarmes auxiliaires issus de la conscription sont en effet appelés à disparaître. Leur remplacement est alors assuré par des gendarmes adjoints volontaires (GAV), souscrivant un contrat de service volontaire. Cette réforme est initiée par la circulaire préparatoire n° 31000 DEF/GEND/RH/RF/REC du 31 juillet 1998, relative aux opérations de recrutement et de sélection des gendarmes adjoints. Le statut des GAV est ensuite précisé par le décret présidentiel n° 98782 du 1^{er} septembre 1998, relatif aux volontaires dans les armées. La gestion de cette nouvelle catégorie de personnel est réglée par la circulaire n° 41000 DEF/GEND/RH/RF/REC du 9 octobre 1998, relative aux gendarmes adjoints.

Le recrutement des GAV s'ouvre le 1^{er} août 1998 pour les volontaires masculins et le 1^{er} mars 1999 pour les volontaires féminins. Le corps est accessible aux jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 26 ans, jouissant de leurs droits civiques et d'une bonne moralité. Ils doivent être reconnus aptes physiquement et satisfaire à un examen de capacité. Une taille minimale de 1,70 mètre pour les hommes et 1,60 mètre pour les femmes est exigée (elle est ramenée à 1,54 et 1,50 mètre pour les GAV se destinant à un emploi particulier). Les recrues sont formées pendant douze semaines (ramenées à six pour les GAV se destinant à un emploi particulier) dans les écoles de gendarmerie de Montargis et Tulle.

Les GAV servent en vertu d'un contrat souscrit pour un an et reconductible quatre fois. Ils sont hébergés par l'institution et perçoivent, en 2004, une solde mensuelle nette de 800 à 1 000 euros. Ils portent l'uniforme des gendarmes auxiliaires, caractérisé par son galon bleu. Admis au volontariat impérativement au grade de gendarme adjoint (2^e classe), il leur est possible d'être promu brigadier, brigadier-chef, puis maréchal des logis, mais le grade de première classe est supprimé. À la différence des anciens gendarmes auxiliaires, les GAV destinés au service opérationnel ont qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). À l'âge de 21 ans, ils prêtent serment au tribunal de grande instance. En outre, l'article 2 du décret n° 2002-1256 du 15 octobre 2002 dispose qu'ils sont également compétents pour relever toute contravention au code de la route, à l'exception toutefois de celles qui exigent de réelles investigations. Présents, peu à peu, dans toutes les composantes de la gendarmerie – y compris en ambassade, dans la garde républicaine, la gendarmerie mobile, maritime ou de l'armement, les PSIG, et même au sein du GSIGN pour

des missions de soutien –, les GAV représentent, en 2004, plus de quinze mille personnes, dont un tiers de jeunes femmes.

(Voir tableaux, pp. 257 et 259.)

L. Panel

Aspirants de gendarmerie issus du volontariat, AGIV (depuis 2000)

Par l'instruction provisoire n° 1300 DEF/GEND/O/EP du 17 janvier 1991, la Gendarmerie nationale entreprend d'ouvrir ses rangs aux appelés du service national désireux de servir en qualité d'officier de réserve. Cette mesure entraîne la création d'un cours d'élèves-officiers de réserve (EOR) à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN). Les EOR sont nommés au grade d'aspirant au terme d'une formation de douze semaines, puis de sous-lieutenant de réserve après un an de service. Il leur est alors possible de prolonger leur carrière militaire par un volontariat au service long (VSL) ou en intégrant le cours de formation de l'EOGN par la voie d'un concours qui leur est réservé.

Avec la suspension du service national obligatoire, effective en 1998, les aspirants issus des EOR sont appelés à être remplacés par des volontaires d'un nouveau statut : les aspirants de gendarmerie issus du volontariat (AGIV). Servant comme volontaires, les AGIV sont régis par le décret présidentiel n° 98-782 du 1^{er} septembre 1998, relatif aux volontaires dans les armées, et gérés selon les principes de la circulaire n° 41000 DEF/GEND/RH/RE/REC du 9 octobre 1998. Toutefois, en complément de ce texte, le décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 sur l'attribution du grade d'aspirant leur est appliqué. Comme les gendarmes adjoints volontaires, les AGIV servent en vertu d'un contrat de volontariat souscrit pour un an et reconductible quatre fois. Toutefois, à la différence de ces derniers, ou des anciens EOR, ils ne peuvent connaître une progression de grade.

Le recrutement des AGIV est ouvert aux jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 26 ans, jouissant de leurs droits civiques et d'une bonne moralité. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur, ou avoir effectué avec succès une préparation militaire supérieure gendarmerie (PMSG), ou encore être sélectionnés parmi les meilleurs volontaires du grade de maréchal des logis. Ils doivent être reconnus aptes physiquement et satisfaire à un examen de capacité. Une taille minimale de 1,54 mètre pour les hommes et 1,50 mètre pour les femmes est exigée. La formation se déroule sur trois mois au sein de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale. Les élèves sont nommés au grade d'aspirant s'ils satisfont aux examens de sortie, ou de brigadier en cas d'échec.

Dans un premier temps, le cours EOR accueille simultanément les derniers élèves officiers de réserve (dont des élèves-officiers polytechniciens, des élèves de l'École nationale de la magistrature et élèves de l'École nationale d'administration), mêlés aux premiers volontaires désirant servir en qualité d'AGIV. C'est ainsi que la 37^e promotion du cours accueille, en septembre 2000, les premiers élèves-aspirants volontaires (EAV), tandis que la 38^e compte ses derniers EOR. Le 1^{er} septembre 2002, le cours EOR prend le nom de *quatrième groupement*.

Tous les AGIV prêtent serment devant le tribunal de grande instance et ils ont qualité d'agent

de police judiciaire adjoint (APJA). Ils portent la tenue des officiers de gendarmerie mobile (à l'exception du képi qui est du modèle des sous-officiers supérieurs), auxquels ils sont assimilés par la plupart des usages (accès au mess, appellation, salut...). Ils sont logés par l'institution et perçoivent une solde mensuelle nette comprise entre 900 et 1 100 euros.

Les aspirants volontaires font fonction d'officiers et occupent généralement des emplois en état-major, comme secrétaire d'état-major ou assistant de commandement, notamment dans les services de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN), les organismes centraux, les groupements de gendarmerie départementale et les formations spécialisées. Ils fournissent également une partie des instructeurs formant les élèves-aspirants volontaires ou les élèves-gendarmes adjoints volontaires. Au terme de leur volontariat, ils sont destinés, soit à intégrer le personnel de carrière en passant l'un des concours de recrutement (mais seul le concours des officiers du corps technique leur est accessible en interne), soit à constituer le noyau de la réserve officier. De 2000 à 2004, plus cinq cents AGIV ont été formés et mis à l'emploi.

L. Panel

Personnel féminin (depuis 1972), sous-officiers et officiers féminins en unités opérationnelles (depuis 1983)

Longtemps exclues de la carrière des armes, à l'exception des emplois de cantinières, puis d'infirmières, les femmes n'entrent dans la gendarmerie qu'à force d'expériences successives. Si le cas de Marie Charpentier, devenue gendarme au dépôt de la 35^e division le 9 messidor an II (27 juin 1794) – parce qu'elle possédait un brevet de « vainqueur de la Bastille » autorisant l'admission dans l'Arme – est resté célèbre, c'est d'abord par son unicité. Au XIX^e siècle, plusieurs autres femmes se distinguent, dans les rangs de la gendarmerie, en participant comme cantinières aux campagnes du Second Empire, à l'image de Marie-Anne Wilm, qui fait la guerre de Crimée au sein du régiment à pied de la garde impériale.

Le statut de cantinière est supprimé par un arrêté du président du Conseil du 18 juillet 1918. En revanche, un corps militaire féminin spécialisé dans les missions d'administration et de soutien est créé à Londres, dès 1940, sur le modèle britannique. Il représente, en 1945, quinze mille personnes en poste dans les différentes composantes de l'armée française. Son existence, et sa vocation administrative ou technique, sont confirmées par la loi du 24 juillet 1951. Par ce biais, quelques femmes sont employées par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, ou dans les états-majors de région ou de légion, à des postes de dactylographes, standardistes ou secrétaires.

À la suite de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 et de la circulaire n° 47200 DN/GEND/T du 4 décembre suivant, qui autorisent les appelés du contingent à effectuer leur service au sein de la Gendarmerie nationale, puis de la loi du 10 juin 1971, qui ouvre à la gendarmerie le service militaire accessible aux femmes âgées de 18 à 29 ans, des jeunes femmes volontaires pour effectuer un service national sont admises au sein du corps comme « gendarmes auxiliaires féminins » (GAF). Les premières d'entre elles apparaissent en 1972. Elles sont initialement vingt-cinq, affectées essentiellement à des emplois administratifs. Toutefois, à la différence des hommes,

et contrairement au mouvement initié par les autres armées, la possibilité de poursuivre une carrière dans la gendarmerie à l'issue du service leur est interdite jusqu'en 1979. Le 16 juillet 1979, la création par arrêté ministérielle de la spécialité « emplois administratifs et d'état-major de la gendarmerie » (EAEM) leur réserve un débouché dans l'Arme après leur libération.

Réaffirmant les principes de mixité de la fonction publique, des lois des 10 juillet 1975 et 7 mai 1982 posent la question d'une filière féminine en gendarmerie, équivalente à celle des hommes. Dans cette perspective, deux textes parus le 13 février 1983 permettent le recrutement de sous-officiers féminins (décret n° 83-94 du 10 février) et d'officiers féminins (décret n° 83-96 du 10 février), dans la limite de 5 % des effectifs recrutés. C'est ainsi que, le 27 juillet 1983, les seize premières femmes gendarmes, toutes issues des EAEM, sortent de l'école de Montluçon. En octobre 1983, le recrutement s'élargit aux civiles. Le décret n° 85514 du 9 mai 1985 prévoit ensuite l'élévation du quota d'un demi point par an jusqu'à atteindre 7,5 % en 1988. Par le décret n° 98-86 du 16 février 1998, cette limite est finalement supprimée. Le 2 septembre 1987, les deux premiers officiers élèves féminins sont reçues à l'école des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN).

Étendu par étape de 1983 à 1986, le service des gendarmes féminins peut s'effectuer, en vertu de l'arrêté du 24 septembre 1986, dans toutes les unités de gendarmerie à l'exclusion de la gendarmerie mobile, du GSIGN, de la garde républicaine (exception faite de la musique), des unités navigantes de la gendarmerie maritime et du service en ambassade. Ainsi, on compte une femme parmi les gendarmes motocyclistes en 1983, une femme officier au groupement blindé en 1988, une femme sous-officier parmi les plongeurs en 1994. La garde républicaine – hormis l'escadron motocycliste, qui lui était déjà accessible – s'ouvre au personnel féminin le 10 novembre 1999, de même que l'une des unités du GSIGN. La gendarmerie maritime fait de même le 25 août 2000. S'il en est exclu pour une femme de servir dans un escadron opérationnel de gendarmerie mobile, on compte toutefois plusieurs éléments féminins dans la musique ou le cadre officier de cette formation.

En 2004, le personnel féminin de la gendarmerie représente un total de 76 officiers (dont 23 appartenant au corps technique administratif, CTA, 6 126 sous-officiers (dont 1 613 appartenant au corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CSTAGN), 5 100 gendarmes adjoints volontaires et près de mille civiles. La féminisation de l'institution est appelée à s'accroître, car les femmes constituent désormais un quart à un tiers des candidats au recrutement.

L. Panel

Emplois administratifs et d'état-major, EAEM (1979-1997), puis Emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie, EASG (1997-2000), puis Corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CSTAGN (depuis 2000)

Suite à la loi du 10 juin 1971, le service militaire en gendarmerie devient accessible aux femmes. Elles l'effectuent en tant que gendarmes auxiliaires féminins (GAF) et sont essentiellement affectées à des emplois administratifs. La possibilité de poursuivre une carrière dans l'Arme

leur est toutefois interdite jusqu'à l'arrêté du 16 juillet 1979, qui crée une spécialité emplois administratifs et d'état-major de la gendarmerie (EAEM). Ces personnels administratifs ont le statut armée de Terre et sont formés à l'école de gendarmerie de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

L'arrêté du 13 décembre 1996 remplace la spécialité EAEM par la spécialité Emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie (EASG). En matière de gestion, de formation et d'emploi, les militaires des EASG relèvent de la direction générale de la gendarmerie et sont soumis, au plan de la discipline, aux dispositions applicables aux gendarmes. Leur tenue se distingue par la couleur grise adoptée sur la coiffure, le galonnage et les pattes de collet de la vareuse. De plus, le changement d'appellation traduit l'évolution de la spécialité vers d'autres branches que l'administratif. C'est également à cette époque que le recrutement est ouvert, non seulement aux militaires issus des autres armées, mais également aux hommes, recrutés parmi les gendarmes auxiliaires. Les militaires du premier stage d'EASG quittent, le 25 juin 1997, le centre national de formation (CNF) d'EASG de Chaumont (Marne), où ils ont acquis les connaissances relatives à l'organisation, aux missions et aux principes d'action de la gendarmerie, avant de compléter leur scolarité en fonction de leur spécialité : administration, auto-engins blindés, affaires immobilières, exploitation des télécommunications, armurerie, restauration collective, imprimeur de labeur. De nombreux emplois de gendarmes spécialistes sont transformés afin d'être confiés à ces nouveaux personnels, nommés dans les états-majors, les groupes de commandement et les organismes administratifs et techniques.

En raison du redéploiement de près de 4 500 postes de gendarmes sur des missions opérationnelles, imposé par la loi de programmation militaire 1997-2002, le corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale (CSTAGN) est créé par le décret n° 2000-383 du 26 avril 2000. L'importance de ce texte est surtout symbolique. En effet, les missions et les spécialités des sous-officiers du CSTAGN restent identiques à celles des EASG. Cela dit, le CSTAGN possède un statut gendarmerie spécifique et fait partie intégrante de l'Arme. De plus, si la majeure partie de ses personnels est toujours issue des spécialités de soutien des autres armées ou encore des gendarmes auxiliaires et des gendarmes adjoints volontaires (GAV), son recrutement est ouvert à des jeunes gens venant directement du civil.

Quant aux cadres, si le statut particulier des officiers des corps techniques et administratifs (CTA) des armées est défini par le décret du n° 76-1227 du 24 décembre 1976, les officiers du corps technique et administratif de la Gendarmerie nationale (OCTAGN) apparaissent près de vingt ans plus tard, et la première promotion d'officiers de la spécialité EASG effectue son stage de formation à l'EOGN de Melun, d'où elle sort à la fin de juillet 1997. La vocation première de ces OCTAGN est d'assurer des fonctions administratives ou techniques d'encadrement comme chef de bureau ou de service logistique, chef de service des deniers, chef de service automobile, des matériels ou encore des affaires immobilières.

Officiers du corps technique et administratif de la Gendarmerie nationale, OCTAGN (depuis 1997)

Voir *supra* Emplois administratifs et d'état-major, EAEM (1979-1997), puis Emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie, EASG (1997-2000), puis Corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, CSTAGN, depuis 2000.

Centre national de formation du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CNF-CSTAGN (depuis 2001)

Voir p. 1043.

VII

FORMATIONS ET UNITÉS HORS DE LA MÉTROPOLE

GENDARMERIE COLONIALE

Gendarmerie des colonies (1791-1835)

La gendarmerie des colonies désigne les gendarmes affectés hors de la métropole pour assurer la sécurité et l'ordre dans l'empire colonial français. La participation de la gendarmerie à l'aventure coloniale remonte au XVIII^e siècle. À cette époque, la police des territoires occupés est confiée à des milices, commandées par des officiers du roi et dans lesquelles les colons sont incorporés. Mais, en 1716, le gouverneur général de la Martinique, Dusquesne, remplace ces milices locales, qui existent depuis quatre-vingts ans, par des maréchaussées. Peu après, en 1722, le gouverneur général de Saint-Domingue, le marquis de Sorel, adopte lui aussi la même dénomination. En 1764, une maréchaussée est également créée à l'île Bourbon. En revanche, seuls des milices ou des régiments assurent la police dans les autres parties de l'empire colonial, à savoir Saint-Pierre-et-Miquelon, la Louisiane, la Guadeloupe, Marie Galante, la Désirade, Saint-Martin, Sainte-Lucie, Grenade, Tobago, la Guyane et les établissements indiens et sénégalais.

Le décret des 15 juin - 10 juillet 1791 remplace les maréchaussées et les milices par des formations de Gendarmerie nationale. La nouvelle gendarmerie des colonies est essentiellement destinée à maintenir l'ordre public et à faire appliquer le droit, sur la réquisition des magistrats à qui l'exécution en est confiée. Elle peut, dans les cas urgents, être employée à la défense extérieure de la colonie, par ordre du gouverneur, sous l'autorité et l'inspection duquel elle se trouve pour la police intérieure et la discipline. Mais l'application de ce texte n'entraîne pas le recours systématique à la gendarmerie pour administrer les territoires au fur et à mesure de l'expansion coloniale. À maintes occasions, des troupes de marine ou des formations indigènes assurent des missions de police.

Le décret du 10 juillet 1791 prévoit un effectif de quatre cents à sept cents hommes à pied et à cheval à Saint-Domingue. Cette troupe y reste stationnée jusqu'en 1803. Sous le Premier Empire sont constitués des dépôts destinés à rassembler les hommes versés dans la gendarmerie coloniale. Mais ces gendarmes sont souvent détournés de leur destination initiale par le pouvoir, qui préfère les employer comme force publique aux armées plutôt que de les expédier aux colonies. L'arrêté du 20 nivôse an XI (10 janvier 1803), qui prévoit l'organisation de cinq compagnies de gendarmerie des colonies composées d'hommes ayant servi dans cette arme, n'est appliqué qu'en

partie. Toutefois, au début de la Restauration, une compagnie de gendarmerie commandée par trois officiers et forte d'une soixantaine d'hommes est présente dans chaque grande colonie : Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion. Globalement, les effectifs de la formation connaissent des fluctuations. Par l'ordonnance royale du 17 septembre 1830, la *gendarmerie au service militaire des colonies*, selon l'appellation attribuée par l'ordonnance du 28 janvier 1825, prend la dénomination de *gendarmerie des colonies*. Elle est alors implantée dans les territoires de Terre-Neuve, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, les petites Antilles, la Guyane, l'Île-Royale, les Indes Orientales. De fait, les membres de la gendarmerie des colonies jouent un rôle essentiel dans l'affermissement de la présence française.

Y. Galera

Gendarmerie coloniale (1835-1851)

Sous la monarchie de Juillet et la Deuxième République, le développement de cette formation est limité. L'ordonnance du 17 août 1835, relative à l'organisation de la « gendarmerie coloniale », lui attribue trois officiers et cent sept hommes, répartis entre les compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe, les demi-compagnies de la Guyane française et de La Réunion, le détachement de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les deux compagnies antillaises sont commandées chacune par trois officiers à la tête de 97 hommes de troupe. Saint-Pierre-et-Miquelon dispose d'un détachement de neuf hommes, placés sous les ordres d'un maréchal des logis à pied. L'ordonnance du 6 septembre 1840 décide que la gendarmerie coloniale est composée de 11 officiers et 432 hommes, prélevés sur les légions de la gendarmerie départementale et répartis de la manière suivante : 8 officiers et 288 hommes de troupe pour la Martinique et la Guadeloupe, 4 officiers et 96 hommes de troupe pour La Réunion, 2 officiers et 48 gendarmes pour la Guyane, 10 gendarmes pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

(Voir tableau, p. 231)

Y. Galera

Gendarmerie coloniale (1851-1946)

Napoléon III mène une politique d'expansion généralisée, aussi bien en Extrême-Orient (pénétration du territoire chinois, de la Cochinchine, du Cambodge), qu'en Afrique noire (Sénégal et acquisition de nouveaux comptoirs) et vers les Amériques. Au début du Second Empire, la *gendarmerie coloniale*, selon la dénomination attribuée en 1835, se compose de quatre compagnies (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion) et de cinq détachements (Saint-Pierre-et-Miquelon, Tahiti, Nouvelle-Calédonie, Sénégal en 1854, et Basse-Cochinchine en 1861). Les effectifs sont plus importants dans les compagnies (166 hommes en Martinique en 1855, 163 à la Réunion en 1860, 179 en Guadeloupe en 1861, 69 en Guyane en 1868) que dans les

détachements (26 au Sénégal en 1867, 16 à Tahiti en 1860, 30 en Nouvelle-Calédonie en 1860, 3 pour Saint-Pierre-et-Miquelon en 1875). Le détachement de la force publique de la Basse-Cochinchine, organisé en 1861, est transformé en compagnie en 1868, car il ne parvient plus à satisfaire aux exigences du service de surveillance. Les effectifs de cette unité augmentent, surtout après la conquête du Tonkin en 1885. Le décret du 13 mars 1889 confirme cette évolution du nombre de gendarmes, dont les effectifs doivent désormais atteindre 317 hommes en Guadeloupe, 307 en Martinique, 286 à la Réunion, 242 en Nouvelle-Calédonie, 91 en Guyane, 51 dans la région de l'Annam-Tonkin, 38 à Tahiti, 21 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des gendarmes coloniaux s'installent dans d'autres pays au fur et à mesure de l'expansion française. Au début du XX^e siècle, 67 d'entre eux exercent à Madagascar, devenue colonie française en 1896. Au sortir de la Grande Guerre, un détachement de cinq gendarmes est envoyé, par les décrets du 4 janvier 1920 et 11 mai 1919, au Cameroun et dans la Côte française des Somalis, sur lesquels la France a reçu un mandat.

Signe de la nécessité croissante de prendre en compte les aspirations nationalistes des indigènes et de les endiguer, des auxiliaires indigènes sont créés en Afrique équatoriale française (Tchad, Oubangui-Chari, Moyen-Congo, Gabon) et à Madagascar par le décret interministériel du 11 août 1926. Des détachements de gendarmerie sont, par ailleurs, organisés, en AEF (décret du 26 juin 1929), puis à Madagascar (décret du 12 octobre 1931). Le mouvement est le même en Afrique occidentale française (Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Dahomey, Niger, Soudan, Mauritanie), où, conformément au décret du 8 juin 1931, le détachement de gendarmerie du Sénégal devient le détachement de gendarmerie en AOF. Durant l'entre-deux-guerres, les effectifs les plus importants se répartissent davantage en Indochine et sur le continent américain : en 1931, on dénombre 261 gendarmes pour l'Indochine, 135 en Martinique, 125 en Guadeloupe, 73 en Guyane, 75 à la Réunion, 60 en Nouvelle-Calédonie, 15 à Tahiti, 8 à Saint-Pierre-et-Miquelon, 8 au Cameroun, 117 en AOF et 112 en AEF. La décolonisation met progressivement fin à la présence de la gendarmerie française en Indochine, à partir de 1954, puis, à partir de 1960, en AEF et en AOF.

(Voir tableaux, pp. 231 et 233)

Y. Galera

GENDARMERIE D'OUTRE-MER

Unités territoriales des DOM-TOM (depuis 1946)

En 1946, les colonies reçoivent le statut de départements ou de territoires d'outre-mer (DOM-TOM). La gendarmerie constitue alors l'une des rares institutions, voire la seule, qui y assume la souveraineté de l'État. D'une manière générale, les gendarmes des DOM-TOM exercent de nombreuses missions qui dépassent les compétences des gendarmes métropolitains. À titre d'exemple, ils peuvent être amenés à exercer les fonctions de notaire, d'huissier, d'agent de douane ou de secrétaire d'état civil, lorsque ces derniers font défaut. Ils assurent toute leurs tâches avec un effectif réduit, renforcé toutefois par des pelotons mobiles intégrés au dispositif territorial.

Les unités de gendarmerie des départements d'outre-mer exercent leur rôle dans les cinq DOM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, La Réunion). Leur personnel est choisi parmi des volontaires de métropole, auxquels s'ajoutent des militaires locaux. Le décret n° 50-694 du 17 juin 1950 crée le détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane, dont les membres relèvent d'une légion formant corps et placée sous les ordres d'un colonel. Cette légion comporte un état-major à Fort-de-France, une compagnie de gendarmerie en Martinique, une autre en Guadeloupe et une section de gendarmerie en Guyane. Par décision ministérielle n° 11177 DAOM/GEND/ITOM du 26 août 1957, les appellations de ces formations deviennent *légion de gendarmerie des Antilles-Guyane* et *groupement de la Martinique*. En 1964, ces unités forment corps (décision ministérielle n° 4719EMF10M/GEND/DSOM/INT/CCG/TOM du 18 décembre 1963). Chaque groupement est alors constitué de deux ou trois compagnies et d'un groupe de deux à six pelotons mobiles. La légion des Antilles-Guyane comprend également une section aérienne, basée à Fort-de-France et articulée en trois détachements aériens. Le département de Saint-Pierre-et-Miquelon correspond à une compagnie placée sous l'autorité d'un capitaine. L'île de La Réunion constitue la circonscription du groupement de la Réunion, commandé par un officier supérieur, et qui rassemble également les trois compagnies de Mayotte. S'ajoutent à ce dispositif un groupe de pelotons mobiles et une section aérienne à Saint-Denis.

La gendarmerie des territoires d'outre-mer (TOM) s'organise, comme la gendarmerie des DOM, selon un quadrillage territorial auquel se joignent des unités mobiles. Elle est implantée en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances (îles Loyauté, île des Pins, îles Bélep et quinze autres îlots coralliens), en Polynésie française, dans les Comores (de 1958 à l'indépendance en 1974, sauf Mayotte) et, de 1946 à l'indépendance, en 1977, dans la Côte Française des Somalis (devenue, en 1967, Territoire français des Afars et des Issas). En plus des officiers et sous-officiers, en provenance de la métropole ou recrutés sur place, certains sous-officiers bénéficient du statut de « cadre outre-mer ». D'autres militaires sont régis par le statut des auxiliaires de gendarmerie. L'organisation de détail des unités ainsi que la mixité des personnels sont aménagés en fonction de critères locaux. Le groupement de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances est commandé par un officier supérieur et comprend cinq compagnies, en sus des unités mobiles, ainsi qu'une section aérienne à Nouméa. Le groupement de Polynésie française se compose d'une trentaine de brigades et de deux pelotons mobiles. Il comporte en outre une brigade spécialement affectée au centre d'expérimentation du Pacifique.

Récemment, certaines unités de gendarmerie des DOM-TOM ont pris corps. Le 1^{er} septembre 1999 (décision n° 1713 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 5 mars 1999), la réorganisation de la gendarmerie de l'outre-mer crée les commandements de la gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique. Corrélativement, la légion des Antilles-Guyane est dissoute à la même date. Le 15 avril 2000, le commandement des forces de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna prend l'appellation de *gendarmerie de Nouvelle-Calédonie* (décision n° 3426 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 19 mai 2000). La gendarmerie de l'outre-mer est aujourd'hui l'un des éléments de la souveraineté française sur ces territoires éloignés de la métropole.

(Voir tableau, p. 279)

Cadre outre-mer de la gendarmerie pour les territoires d'outre-mer, le Togo, le Cameroun (1948-1960)

La loi n° 48488 du 21 mars 1948 met fin à l'autonomie des détachements coloniaux en les rattachant au ministère de la France d'outre-mer, créé en 1946. Ce texte, qui prévoit la prise en charge par l'État des dépenses d'entretien de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, consacre en fait la création d'une gendarmerie d'outre-mer. Son application a pour conséquence immédiate de ne plus subordonner l'évolution de la gendarmerie aux ressources budgétaires votées par les assemblées locales, mais, au contraire, de confier la responsabilité du développement de l'Arme au ministre de la France d'outre-mer. Mais le processus de décolonisation impose ensuite une logique de décentralisation du commandement et de l'administration du groupement des colonies. La décision interministérielle du 27 novembre 1957 sur la réorganisation de l'Afrique occidentale française et le décret n° 57-1113 du 8 octobre 1957 définissent ainsi un « cadre outre-mer » de la Gendarmerie nationale. Un corps de gendarmerie est alors créé par territoire de l'AOF, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, pour ne prendre que quelques exemples. L'accès au « cadre outre-mer », ouvert aux citoyens français sans distinction d'origine ni de statut civil, est un tremplin pour les Togolais ou les Camerounais qui n'auraient pas pu accéder aux divers grades de la gendarmerie (décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957). Le personnel du cadre outre-mer comprend des élèves-gendarmes, des sous-officiers et des officiers qui concourent entre eux pour l'avancement et les décorations. Leurs prérogatives sont les mêmes que celles des grades correspondants dans la Gendarmerie nationale. Les modalités et les conditions de recrutement des élèves-gendarmes et des officiers du cadre outre-mer sont fixées par les règlements de l'Arme. Toutefois, la taille exigée des candidats est imposée, pour chaque corps, par décision du ministre de la France d'outre-mer. Le stage d'élèves-gendarmes se déroule, soit dans un centre d'instruction spécial de la métropole, soit dans les centres d'instruction ouverts dans certains territoires. Le personnel du cadre outre-mer est géré par le département de la Défense nationale et des forces armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire). Lorsque les colonies africaines accèdent à l'indépendance, en 1960, les gouvernements des nouveaux États disposent des organes de commandement, des brigades et d'une partie des pelotons mobiles restés sur place.

Y. Galera

Gardes auxiliaires et auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer (depuis 1957)

Le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 crée un corps de gardes auxiliaires de gendarmerie d'outre-mer en Afrique équatoriale française (AEF), au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis. Ces unités sont entretenues sur le budget du ministère de la France d'outre-mer et elles font partie intégrante des forces de gendarmerie. Leurs membres ont la qualité d'agents de la force publique. Ils sont subordonnés aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qu'ils

secondent dans l'exécution de leur service. Les candidats doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans. Le décret n° 58-116 du 3 février 1958 intègre ces gardes dans la gendarmerie d'outre-mer sous le nom de gardes auxiliaires de la gendarmerie. L'instruction interministérielle du 14 mai 1958 précise qu'ils servent, en temps de paix, dans le corps de la gendarmerie. Le décret n° 67-213 du 16 mars 1967 prescrit l'intégration de plein droit de ces gardes auxiliaires de la gendarmerie au sein des gendarmes auxiliaires. Les décrets de 1958 et de 1967 déterminent le statut des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et du Cameroun, en les répartissant en plusieurs classes. L'instruction n° 5471 du 6 février 1968 fixe les conditions de candidature, d'admission, d'instruction, d'affectation, de mutation, d'avancement et d'administration des auxiliaires de gendarmerie des territoires et formations prévôtales d'outre-mer.

Y. Galera

Centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer, CAGOM (1959-1987)

Créé à Marseille, le 1^{er} janvier 1959, en application de l'arrêté n° 25412 du 18 décembre 1958 et relevant de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer, le CAGOM assure l'administration générale des personnels de la gendarmerie mis à la disposition des départements d'outre-mer. Placé sous les ordres d'un officier supérieur de gendarmerie, le CAGOM est chargé de l'exécution des services de la solde et de la gestion des frais de déplacement des militaires de la gendarmerie prélevés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer. Il a en outre pour mission d'administrer des organismes spécialisés de gendarmerie dont dispose ce ministère, de gérer les opérations de transit des personnels de la gendarmerie et les matériels à destination ou en provenance des départements d'outre-mer. Le CAGOM conserve et met à jour les fiches matricules de ses militaires. Il tient la comptabilité des matériels appartenant à l'État. Le décret n° 64-32 du 4 janvier 1964 dispose que le CAGOM est placé sous l'autorité du général commandant les forces de gendarmerie d'outre-mer. Le décret n° 13660 DEF/GEND/OE/ORG du 26 mai 1987 le supprime, à compter du 1^{er} octobre 1987, et transfère ses compétences au Centre administratif de la Gendarmerie nationale (CAGN), en liaison avec le ministère de la Coopération.

Y. Galera

Unités prévôtales des bases françaises à l'étranger (depuis 1960)

En accédant à l'indépendance dans les années 1960, de nombreux pays d'outre-mer ont tenu à conserver des liens privilégiés avec la France, qui leur apporte désormais son concours sous la forme d'une assistance militaire technique (AMT). La gendarmerie, qui sert dans les anciens territoires d'outre-mer sous la forme de détachements prévôtaux auprès des forces

armées françaises, passe aussi des accords de coopération militaire avec les anciennes colonies et participe aux missions onusiennes. Des gendarmes contribuent ainsi au maintien de la paix en Afrique, où les conflits armés vont croissant depuis quarante ans. Au Gabon, six d'entre eux participent à la police militaire en vertu de l'accord de défense du 17 août 1960. En 1961, à la suite de la guerre civile, sept prévôts sont affectés aux forces françaises de Côte d'Ivoire. Au Tchad, à compter du 6 mars 1976, un détachement prévôtal temporaire est constitué de quatre gendarmes. Le 19 février 1977, deux groupes de quatre gendarmes sont détachés au Niger et en Côte d'Ivoire. Au Sénégal, à partir de mars 1974, quatorze gendarmes accompagnent les forces armées françaises, principalement le 43^e bataillon d'infanterie de marine. Ces gendarmes prévôtaux sont regroupés en trois brigades pour les armées de Terre, de l'Air et la Marine. Ils se voient tous confier des missions de police militaire et ils jouent un rôle dans l'application du plan d'évacuation des ressortissants français au Sénégal. Depuis 1977, la présence des gendarmes français à Djibouti est renforcée (jusqu'à vingt-quatre militaires) en raison du fort déploiement de forces françaises sur le territoire de la République, lieu d'implantation stratégique et site d'entraînement de plusieurs unités, dont la légion étrangère. La compétence judiciaire des détachements prévôtaux de circonstance s'exerce à l'égard des membres des forces armées françaises engagées sur l'ensemble des zones dans lesquelles opèrent ou stationnent lesdites forces. Il s'agit de la constatation des infractions de toute nature commises contre ces forces. Mais la liste des missions de la prévôté n'est pas limitative. Son domaine peut s'élargir aux crimes commis par l'ensemble des belligérants d'un conflit, y compris contre les populations. Depuis la création de la Cour pénale internationale, en 2003, ces unités doivent prévenir toute infraction au droit international humanitaire. La France entretient actuellement plusieurs unités prévôtales à l'étranger, à Dakar, au Cap-Vert (Sénégal), à Port-Bouët (Côte-d'Ivoire), à Libreville (Gabon) et à Djibouti (République de Djibouti).

Y. Galera

Unités d'assistance militaire technique (depuis 1960)

À partir de 1960, au moment de l'accession à l'indépendance des États membres du « cadre outre-mer », la France propose de participer au développement des gendarmeries des pays indépendants d'Afrique qui en expriment le souhait. Cette aide technique doit contribuer au maintien de la paix civile et au respect des droits et des libertés. Elle est négociée dans le cadre d'accords de coopération militaire bilatéraux, passés entre la France et certains États anciennement colonisés. Lors de l'accession à l'indépendance, les terrains, installations et équipements de la gendarmerie sont cédés gratuitement ; la gendarmerie prête aussi son concours logistique aux gendarmeries autochtones qui en expriment le souhait. Dans chacun de ces nouveaux États, le personnel de la gendarmerie française est regroupé administrativement au sein d'un organisme appelé *section de gendarmerie*, relevant de la « mission d'aide militaire ». Le personnel de la section est employé selon deux schémas : soit il est intégré totalement dans la hiérarchie de la gendarmerie locale, avec attribution d'un poste de responsabilité et de commandement ; soit, plus fréquemment, il reste extérieur à la hiérarchie et à la chaîne de commandement. Dans ce dernier cas, le rôle

de l'officier ou du sous-officier de la section est celui de conseiller technique. La gendarmerie forme ainsi des auxiliaires et un certain nombre d'officiers et de sous-officiers autochtones aptes à assumer les responsabilités de commandement. Dans le cadre de la coopération française, ces interventions connaissent une nette accélération depuis le début des années 1990, du fait de l'émergence de nouveaux régimes démocratiques. Actuellement, la gendarmerie entretient des unités d'assistance militaire technique dans plusieurs pays d'Afrique (Mauritanie, Sénégal, Guinée, Mali, Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Niger, Togo, Bénin, Tchad, Cameroun, Guinée équatoriale, Gabon, Congo, Centrafrique, Djibouti, Comores) et au Cambodge. En 1998, cent onze assistants militaires techniques (AMT) appartenant à la gendarmerie française servent au sein de la mission militaire dans tous ces pays. Ces AMT sont engagés dans l'organisation des forces, la formation des personnels, le soutien technique et logistique. L'aide à l'organisation revêt une grande importance. Il s'agit, entre autres, d'améliorer la structure et le fonctionnement des états-majors, de mettre en place une politique de gestion des ressources humaines, de concevoir un budget approprié aux besoins et de proposer une refonte des textes de lois et des règlements visant à optimiser l'emploi de la gendarmerie. Ce transfert de savoir-faire est complété par une aide logistique conséquente sous la forme de véhicules, de matériels de transmissions et d'équipements spécifiques au maintien de l'ordre. De 1990 à 1997, 390 millions de francs ont été ainsi engagés au profit des gendarmeries et des gardes nationales dans plusieurs pays liés à la France par des accords bilatéraux. Grâce au concours de la Gendarmerie nationale, ces États bénéficient, en plus, d'une formation en France, quelquefois dispensée dans les unités et confiée au commandement des écoles de gendarmerie. La coopération technique et professionnelle assurée par la gendarmerie lui permet ainsi de tisser des liens de solidarité privilégiés avec des institutions policières étrangères. Par-delà sa dimension économique et culturelle, elle contribue également à la stabilité politique des États concernés.

Y. Galera

Commandement des forces de gendarmerie d'outre-mer (1961-1986), puis Commandement de la gendarmerie d'outre-mer (depuis 1986)

Par le décret n° 61-1245 du 17 novembre 1961, la gendarmerie d'outre-mer est placée, d'une part, sous la direction du chef d'état-major des forces terrestres stationnées en outre-mer pour l'organisation, l'emploi, l'entretien et le soutien logistique et, d'autre part, sous celle du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire pour les questions techniques. L'administration du personnel et la gestion des effectifs relèvent conjointement des deux autorités. Un adjoint du chef d'état-major des forces terrestres stationnées en outre-mer – un général – est inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer. Il possède les mêmes attributions que l'inspecteur général de la gendarmerie et il les exerce en relation avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire. L'ensemble des formations de gendarmerie stationnées en outre-mer est placé sous l'autorité d'un commandement des forces de gendarmerie d'outre-mer. Cet organisme comprend un état-major, à Paris, un centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer (CAGOM), à Marseille, et des unités subordonnées implantées dans les départements et territoires d'outre-

mer (DOM-TOM) ou, pour les unités d'assistance militaire technique (AMT), dans des États indépendants. À partir de 1964, le commandement des forces de la gendarmerie d'outre-mer dépend directement de la direction de la gendarmerie. Quatre ans après sa dissolution, en 1986, est créé un commandement de la gendarmerie d'outre-mer (CGOM) ayant autorité sur l'ensemble des formations de gendarmerie présentes dans les DOM-TOM.

Y. Galera

EUROPE

RÉVOLUTION ET EMPIRE

Gendarmerie des départements belges (1795-1814)

Réunis à la République française le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), la Belgique et le pays de Liège forment neuf départements. Deux arrêtés du Comité de salut public, les 8 et 28 brumaire an IV (30 octobre et 19 novembre 1795), chargent le général de brigade Wirion, commandant de la gendarmerie employée à la force publique des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, d'organiser la gendarmerie de ces départements réunis. Mais cet officier général doit aussi tenir compte des instructions des représentants du peuple, commissaires du gouvernement, qui établissent, le 22 frimaire an IV (13 décembre 1795), une commission de cinq membres pour examiner les nominations aux emplois de gendarmes. Suivant les directives du ministre Aubert Dubayet, en frimaire an IV (novembre-décembre 1795), la nouvelle troupe doit comprendre un tiers d'autochtones. Arrêtées à Bruxelles le 22 germinal an IV (11 avril 1796), les propositions du général Wirion relatives à la gendarmerie des neuf nouveaux départements sont calquées sur le dispositif français : la gendarmerie belge, qui forme la 9^e inspection, comprend 199 brigades, 76 officiers et 1 080 hommes. Le 22 messidor an IV (10 juillet 1796), le Directoire exécutif arrête les dispositions relatives à son organisation générale. Les neuf départements forment la 16^e légion (Lys, Escaut, Jemmapes et Dyle), la 17^e légion (Deux-Nèthes, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse, Ourthe) et une partie de la 18^e légion (Ardennes), dirigées chacune par un chef d'escadron. Chaque département comprend deux compagnies, commandées chacune par un capitaine, sauf le département de Meuse-Inférieure, qui ne forme qu'une seule compagnie. La loi du 22 brumaire an VI (12 novembre 1797) sanctionne cette organisation de la gendarmerie belge en autorisant le Directoire exécutif à conserver les deux cents brigades dans les neuf départements. Comme en France, la gendarmerie belge est régie par la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798). Sur ordre du général Wirion, la gendarmerie belge affronte les problèmes liés à l'administration du pays et au banditisme. En 1798, la répression de soulèvements contre-révolutionnaires par les colonnes mobiles est particulièrement énergique, si bien que le ressentiment des Flamands à l'égard de la France est tenace. La gendarmerie belge continue à servir sous les couleurs françaises jusqu'en 1814.

Y. Galera

Gendarmerie des départements des pays rhénans (1798-1814)

Le traité de Campo-Formio du 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797) confirme l'annexion de la rive gauche allemande du Rhin à la France. En application de la loi de 1798, le général de brigade Wirion est chargé d'organiser dans ces territoires une gendarmerie sur le modèle français. Les quatre départements qui s'étendent entre Meuse et Rhin (Rhin-et-Moselle, Sarre, Roër, Mont-Tonnerre) forment la 25^e légion et comprennent cent six brigades, soit seize officiers et cinq-cents trente sous-officiers et gendarmes. Le général Wirion se montre soucieux d'intégrer, dans la proportion d'un tiers, des personnels en provenance des départements administrés. Dans ces territoires, le gouvernement constitutionnel est organisé par un arrêté du Directoire du 14 brumaire an VI (4 novembre 1797). En exécution d'un autre arrêté du Directoire, le 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798), les détachements de Gendarmerie nationale employés aux armées de Mayence et du Rhin sont provisoirement destinés à servir dans les pays récemment conquis. La police du territoire prime sur celle des camps et des cantonnements. Un second arrêté, le 29 pluviôse an VI (17 février 1798), fixe les bases de l'organisation définitive de cette gendarmerie. Organisée conformément à la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), elle forme la 25^e division. Elle comprend deux escadrons, commandés chacun par un chef d'escadron, quatre compagnies dirigées par un capitaine et seize lieutenances. L'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) calque l'administration des légions rhénanes sur celle des départements belges. À la fin de l'Empire, les divisions des départements annexés sont rattachées à celles qui subsistent sur le territoire : la 25^e division passe ainsi à la 14^e légion.

Y. Galera

Première école de gendarmerie, près de Bonn (1798)

Voir p. 1032.

Gendarmerie du département des Bouches-de-l'Elbe (1811-1814)

À partir de 1811, et selon la démarche déjà utilisée dans les pays rhénans par le général Wirion, la greffe d'une gendarmerie s'effectue dans la région hanséatique, où le département des Bouches-de-l'Elbe constitue la subdivision administrative la plus septentrionale de l'Empire. Le décret du 4 juillet 1811 instaure une 34^e légion de gendarmerie, dirigée depuis Hambourg, chef-lieu des Bouches-de-l'Elbe. Placée sous l'autorité du colonel Charlot, cette légion comprend les compagnies de l'Ems Supérieur, des Bouches-de-Weser et des Bouches-de-l'Elbe. Dès cette époque, les hommes de la gendarmerie des Bouches-de-l'Elbe se distinguent lorsque le premier corps d'observation de l'Elbe, dirigé par le général Saunier et composé de quatre officiers et soixante-deux gendarmes, rejoint la force publique de l'armée impériale de Russie. À compter

du 1^{er} janvier 1812, la 34^e légion s'accroît par le rattachement de la compagnie de l'Ems oriental et celui de la 8^e compagnie de gendarmerie des ports et arsenaux. La présence française dans la région de Hambourg se maintient jusqu'à la chute de l'Empire.

Y. Galera

Gendarmerie des départements italiens et illyriens (1801-1814)

À l'exception de quelques modifications de détails, les départements italiens reçoivent quatre légions de gendarmerie. La 27^e (Piémont) est organisée par les arrêtés des 18 vendémiaire et 3 floréal an X (10 octobre 1801 et 23 avril 1802) ; la 28^e (Ligurie), par l'arrêté du 27 prairial an XIII (16 juin 1805) ; la 29^e (Toscane), par les décrets des 16 février 1808, 28 avril 1808 et 13 avril 1809, et la 30^e (Rome), par l'arrêté du 5 décembre 1810. Enfin, l'arrêté du 12 février 1810 crée une 31^e légion dans les départements illyriens. Un projet de décret de décembre 1813 prévoit ensuite la création d'un corps de gendarmerie impériale de Rome, dont les hommes, au nombre de 146, auraient été recrutés dans toutes les légions. À la fin de l'Empire, les divisions de gendarmerie des départements italiens et illyriens sont rattachées à celles qui subsistent sur le territoire français.

P. Lévêque

ENTRE-DEUX-GUERRES

Légion de gendarmerie de l'armée du Rhin (1919-1930)

Le 12 octobre 1919, après la fin du régime particulier d'occupation de la Rhur et la dissolution de la VIII^e et de la X^e armées, les troupes françaises stationnées en pays rhénans sont constituées en une « armée française du Rhin », commandée par le général Fayolle. Son quartier général est installé à Mayence. Instituée le 17 janvier 1920, la prévôté de l'armée française du Rhin est rattachée administrativement à la 20^e légion. Dirigée par le colonel Poncet, elle compte vingt officiers et 480 hommes de troupe, et elle se divise en quatre compagnies, réparties en arrondissements. Ces arrondissements comprennent des brigades territoriales placées, en principe, dans les chefs-lieux de régions et dans les villes de garnison. Outre la police prévôtale, la gendarmerie assure des missions de police administrative et judiciaire. Elle veille aussi à l'exécution des ordonnances émanant de la Haute commission interalliée. En cas de déclaration de l'état de siège, ses hommes se substituent aux autorités de police allemandes pour la constatation des crimes, délits et contraventions. En 1920, ses effectifs sont ramenés à seize officiers et 380 gradés et gendarmes. En mars 1921, suite à la décision française d'occuper la Ruhr, une partie de la gendarmerie de l'armée française du Rhin stationne à Düsseldorf.

Par décision ministérielle du 10 octobre 1922, la légion de gendarmerie de l'armée du Rhin

succède à la gendarmerie de l'armée française du Rhin, qui avait remplacé la prévôté de l'armée française du Rhin. À partir du 1^{er} janvier 1923, cette légion est administrée dans les mêmes conditions que les autres corps autonomes de la gendarmerie. Elle constitue les prévôtés des grandes unités participant aux opérations militaires. Des pelotons mobiles à cheval et à pied viennent, depuis la métropole, renforcer provisoirement ses effectifs. Son état-major demeure à Mayence et comprend quatre compagnies dont les chefs-lieux sont Coblenze, Mayence, Trèves et Kaiserslautern. Le 30 septembre 1923, à Düsseldorf, un détachement de gendarmerie française, chargé du service d'ordre, intervient énergiquement pour séparer la police allemande des séparatistes rhénans. Le 21 janvier 1926, quatre groupes mobiles, de quinze unités chacun, sont constitués pour prévenir des troubles. Au printemps 1930, après l'entrée en vigueur du Plan Young, qui établit un nouveau calendrier des réparations prévues par le traité de Versailles, les Alliés évacuent la rive gauche du Rhin. Tout le personnel de la légion est alors réparti dans les unités de la métropole, de l'Algérie ou des colonies. Le 20 juin 1930, la légion de gendarmerie de l'armée du Rhin est dissoute en tant qu'unité administrative. Jusqu'au 30 juin, date limite de l'occupation, le personnel forme un détachement prévôtal, administré par la 7^e légion, désignée comme légion liquidatrice.

(Voir tableau, p. 246)

Y. Galera

L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE APRÈS 1945

Commandement de la gendarmerie des forces françaises en Allemagne, FFA (1945-1993), puis de la gendarmerie des forces françaises stationnées en Allemagne, FFSA (1993-1999)

Dès avril 1945, l'occupation des territoires allemands par les troupes françaises entraîne l'envoi de forces de gendarmerie. L'Arme fait ainsi partie intégrante des forces françaises d'occupation en Allemagne. Le 1^{er} octobre suivant, la décision ministérielle n° 54409/GENDT crée le commandement des forces de gendarmerie d'occupation. En application de la décision ministérielle n° 15614/GENDT du 30 mars 1945, son état-major est implanté à Karlsruhe. Ce commandement change plusieurs fois de nom. Baptisé d'abord commandement de la gendarmerie des troupes d'occupation en Allemagne, puis commandement des forces de Gendarmerie nationale en Allemagne (décret n° 4936 du 10 janvier 1949), il prend ensuite l'appellation de *commandement des forces de gendarmerie des FFA* (note de service n° 2783/G3 du 15 avril 1952), puis celle de commandement de la gendarmerie des FFA (R/2 CAB. CFGFFA du 27 novembre 1962). Par la décision ministérielle n° 33950 MA/GENDT du 13 août 1968, il devient unité formant corps, à compter du 1^{er} octobre suivant. Son état-major est successivement implanté à Baden-Baden (1945-1950), Gernsbach (1950-1957), Fribourg (1958-1967), puis, de nouveau, à Baden-Baden (1968-1999). Le 1^{er} septembre 1993, la gendarmerie des FFA change d'appellation et devient *gendarmerie des forces françaises stationnées en Allemagne* (FFSA). La dissolution de cette formation, le 31 août 1999, entraîne la disparition de son commandement.

Y. Galera

Légions de gendarmerie d'intervention en Allemagne (1945-1948)

À compter du 1^{er} septembre 1945, les 1^{ère} et 2^e légions d'intervention en Allemagne sont instituées pour administrer les territoires occupés. Elles ont pour mission de maintenir la sécurité publique en territoire occupé et de veiller à l'application des ordonnances et arrêtés du gouvernement militaire. La décision ministérielle n° 41594/GEND/T du 31 juillet 1945 dispose que leurs membres assurent, en outre, la police militaire et le contrôle de la circulation militaire. D'après la décision ministérielle n° 35030 du 16 mars 1946, la 1^{ère} légion, dont l'état-major est fixé à Worms, compte deux escadrons de reconnaissance à Frankenthal et Nierstein, deux escadrons portés à Frankenthal et Alzey, un escadron de chars à Worms. Sont aussi rattachés à cette formation les escadrons mobiles stationnés à Neustadt et Sprenlingen, ainsi que la compagnie de gendarmerie d'occupation du Palatinat, à Neustadt. La décision ministérielle n° 4182/GEND/T du 4 février 1948 dissout la 1^{ère} légion de gendarmerie d'intervention, qui est remplacée par la 1^{ère} légion de gendarmerie d'occupation. La 2^e légion, dont l'état-major est implanté à Lörrach, comprend cinq escadrons : un escadron hors rang, un escadron de chars à Lörrach, un escadron de reconnaissance à Schopfheim, deux escadrons portés à Rheinfelden et Steinen. Cette 2^e légion de gendarmerie d'intervention est dissoute par la décision ministérielle n° 1665 EMA/30 du 2 février 1948.

Y. Galera

Légions de gendarmerie d'occupation en Allemagne (1948-1968)

À la suite de la suppression de la 1^{ère} légion de gendarmerie d'intervention en Allemagne, la 1^{ère} légion de gendarmerie d'occupation est instituée par la décision ministérielle n° 1665 EMA/30 du 4 février 1948. Les forces de gendarmerie d'occupation sont réparties en deux légions, au nord et au sud du territoire occupé par les forces françaises en Allemagne (FFA). L'état-major de la 1^{ère} légion d'occupation (au Nord) est installé à Neustadt. Cette légion comprend les deux compagnies de Coblenche et du Palatinat et sept sections (Coblenche, Montabaur, Bitburg, Trèves, Neustadt, Kaiserslautern, Bad-Kreuznach). L'état-major de la 2^e légion, à Freudenstadt, administre les trois compagnies de Fribourg, Rottweil et Ravensburg, ainsi que leurs huit sections (Fribourg, Baden-Baden, Lörrach, Rottweil, Constance, Sigmaringen, Ravensburg, Reutlingen). La gendarmerie d'occupation concourt à la sécurité des troupes alliées, à la police générale de secteur français et à la surveillance des installations et des terrains sous contrôle du gouvernement militaire. Ses effectifs participent également aux escortes de hautes personnalités et aux piquets d'honneurs. Le 1^{er} juillet 1952, la gendarmerie d'occupation est réorganisée en unités prévôtales. La 2^e légion d'occupation devient la 2^e légion de gendarmerie des forces françaises en Allemagne. À la suite de la dissolution de ses différents escadrons, la 1^{ère} légion de gendarmerie d'occupation est supprimée, le 7 mars 1956. La décision ministérielle n° 33950 MA/GEND/T du 13 août 1968 supprime, à son tour, la 2^e légion de gendarmerie des FFA, qui est remplacée par les groupements de prévôtés de la zone nord et de la zone sud.

Y. Galera

Compagnie autonome de la Sarre (1946-1948)

Sévèrement bombardée par les Alliés à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Sarre dépend administrativement, à compter de juin 1945, de la zone d'occupation française. Un détachement de gendarmerie de la Sarre, rattaché à la 1^{ère} légion de gendarmerie d'occupation (décision ministérielle n° 41694/GEND/T du 31 juillet 1945), est principalement chargé d'y maintenir l'ordre et d'assurer la protection des liaisons à la frontière franco-allemande. Ce détachement prend l'appellation de *compagnie de gendarmerie de la Sarre* (ordre n° 330/2 du 15 avril 1946). Cette compagnie comprend trois sections, à Sarrebruck, Saint-Ingbert et Sarrelouis. En prévision de l'indépendance de la région, elle devient *compagnie autonome de gendarmerie de la Sarre* (lettre n° 3781/G3 du 6 mai 1946), une unité qui sera dissoute par la décision n° 1413 CAB/DIR du 14 mai 1948. Le 1^{er} mai 1948 est créée une section de gendarmerie de la Sarre, rattachée à la 5^e légion de gendarmerie. Cette section dépend directement du colonel commandant la 5^e légion de gendarmerie à Metz, qui est suppléé par un capitaine commandant soixante-treize sous-officiers, répartis en neuf brigades territoriales.

Y. Galera

Détachement de gendarmerie de Berlin (1945-1994)

Créé le 7 novembre 1945, le détachement de gendarmerie de Berlin est l'un des deux éléments de la gendarmerie de Berlin, qui comprend également un escadron de garde républicaine. À compter du 1^{er} juillet 1946, il possède une certaine autonomie en raison de l'éloignement du chef de corps, en poste à Baden-Baden, et du contexte de l'occupation. Le 1^{er} octobre 1968, le détachement de gendarmerie de Berlin est dissous, en tant que corps, pour être transformé en échelon de commandement, qui dépend de la gendarmerie des forces françaises en Allemagne (FFA). Il est dirigé par un colonel, secondé par un chef d'escadron, et se compose, avant 1968, d'une compagnie prévôtale, d'un escadron de sécurité et d'un centre d'instruction. La compagnie prévôtale comprend un groupe de commandement, trois brigades et trois postes de contrôle routier. Ces brigades sont compétentes dans l'ensemble du secteur français de Berlin, ainsi que dans les secteurs britanniques et américains avec l'accord des alliés. La compagnie prévôtale, qui reste en contact permanent avec les militaires alliés, les douaniers et les gardes-frontières, réprime les infractions à la législation d'occupation. Elle intervient pour tout accident ou incident impliquant des membres des FFA dans les trois secteurs occidentaux de la ville. Elle collabore avec les Américains, les Britanniques et les Soviétiques lorsqu'ils se trouvent en zone française. En outre, elle assure l'escorte du train militaire entre Berlin et Strasbourg et contrôle les accès routiers alliés entre Berlin-Ouest et l'Allemagne fédérale. L'escadron de sécurité, fort d'un peloton hors rang, d'un peloton d'automitrailleuses légères et d'un peloton porté, est commandé par un capitaine. Il s'intègre théoriquement, en tant qu'unité combattante, dans le dispositif interallié dont la mission essentielle est la protection de Berlin-ouest. Il participe ainsi aux missions de maintien de l'ordre, de protection de l'aéroport de Tegel et de surveillance du mur de Berlin. Il

fournit également le personnel de la garde d'honneur à la *Kommandantur* interalliée et participe à la garde interalliée de la prison de Spandau. Le centre d'instruction forme une compagnie d'élèves-gendarmes tous les six mois. Il fait partie du dispositif de défense de la ville et, à ce titre, il participe activement à la vie militaire de la garnison. La dissolution du détachement de gendarmerie de Berlin s'étale à compter du départ des troupes alliées en septembre 1994.

Y. Galera

Compagnie de gendarmerie d'Autriche (1945-1955)

La présence française en Autriche en 1945 s'inscrit dans une politique générale de dénazification et d'épuration du service public autrichien. Le 19 juillet 1945 est créée la compagnie de gendarmerie d'Autriche, dont le siège est à Innsbruck. Elle fait partie de la légion de gendarmerie d'occupation Sud à Freudenstadt et se compose de cinq officiers et 251 gradés et gendarmes, répartis en trois sections : Innsbruck, Landeck et Bregenz. En raison de son éloignement géographique et des conditions spéciales d'occupation de l'Autriche, la compagnie de gendarmerie reçoit, par la décision ministérielle n° 41594 GEND/T du 31 juillet 1945, une autonomie de commandement dans le cadre de la légion. Elle devient la compagnie autonome de gendarmerie d'Autriche, unité formant corps, et dont le personnel dépend du commandement en chef des troupes françaises en Autriche. Cette compagnie autonome participe à l'administration de la zone d'occupation, au ravitaillement et à la recherche des criminels de guerre. Elle est dissoute en octobre 1955, six mois après le rétablissement de l'indépendance de l'Autriche.

Y. Galera

Groupements prévôtaux des forces françaises en Allemagne, FFA (1968-1993), puis des forces françaises stationnées en Allemagne, FFSA (1993-1999)

Rattachés au commandement de la gendarmerie des forces françaises en Allemagne (FFA), les groupements prévôtaux des FFA sont à leur origine, en octobre 1968, au nombre de deux : le groupement des prévôtés de la zone nord et celui de la zone sud et du secteur centre. Le premier comprend les détachements prévôtaux de Trèves et Landau ; le second, ceux de Fribourg, Baden-Baden et Tübingen. Par la note de service n° 9158/G3 du 1^{er} octobre 1971, le groupement des prévôtés de la zone sud et du secteur centre prend l'appellation de *groupement des prévôtés de la zone sud*, tandis que le détachement prévôtal de Baden-Baden devient *groupement des prévôtés du secteur centre*. Le modificatif n° 25222 DN/GEND/OB/STR du 2 juin 1972 impose d'autres dénominations : *groupement prévôtal de la zone nord*, *groupement prévôtal de la zone sud* et *groupement prévôtal de la zone centre*. À la même date, les détachements prévôtaux deviennent des « compagnies prévôtales » et les postes de gendarmerie, des « brigades prévôtales ». Les groupements doivent assurer la surveillance de la circulation sur les axes du domaine public allemand et dans

les enceintes françaises. Le 18 septembre 1990, à la suite de la réunification de l'Allemagne, le président François Mitterrand annonce le départ progressif des forces armées françaises installées Outre-Rhin. Ce retrait conduit à la dissolution étalée des groupements prévôtaux, à compter de la décision n° 4255 DEF/GEND/OE/ORG du 15 mai 1991. Le 1^{er} septembre 1993, la gendarmerie des FFA change d'appellation et devient gendarmerie des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA). Bien que leurs effectifs diminuent, les groupements prévôtaux subsistent jusqu'à la dissolution de la gendarmerie des FFSA, le 31 août 1999.

(Voir tableau, p. 280)

Y. Galera

Détachement prévôtal d'Allemagne (depuis 1999)

À la dissolution des FFSA, le 1^{er} août 1999, il subsiste une trentaine de gendarmes chargés de la prévôté au sein de la brigade franco-allemande (BFA). Cette dernière est une formation interarmées qui participe aux efforts de rapprochement franco-allemands. S'ils sont stationnés en Allemagne et portent toujours l'écusson des FFSA, ces gendarmes du détachement prévôtal sont rattachés administrativement à la légion de gendarmerie d'Alsace.

Y. Galera

DEPUIS LA FIN DU XX^e SIÈCLE

FIEP (depuis 1994)

La FIEP (nom bâti sur les initiales des pays fondateurs, France, Italie, Espagne, Portugal) est une association créée en 1994. Elle regroupe les forces de police à statut militaire de l'espace euro-méditerranéen. Cette structure s'est rapidement développée, suite à l'adhésion de la Jandarma turque (1998), de la Maréchaussée royale des Pays-Bas (1999), de la Gendarmerie royale marocaine (1999), puis de la Gendarmerie roumaine (2002). Le Chili et l'Argentine y sont associés, en tant qu'observateurs.

Dotée de nouveaux statuts en 1999, la FIEP comprend un conseil supérieur réunissant les directeurs et commandants généraux des institutions membres et quatre commissions techniques : ressources humaines, organisation du service, nouvelles technologies et logistique, affaires européennes.

La présidence de la FIEP est annuelle et tournante. Sa mission est de développer une réflexion sur les formes de coopération policière et de valoriser le modèle original de force militaire exerçant des pouvoirs de police.

E. Langlois

Europol (depuis 1994)

La coopération policière trouve son fondement dans le traité de Maastricht, avec la création d'Europol. Implanté à la Haye, l'office débute ses activités le 3 janvier 1994. Alors connu sous le nom d'*unité drogues Europol* (UDE), il concentre son action sur la lutte contre les stupéfiants, avant d'élargir progressivement son champ de compétences à d'autres domaines de la criminalité organisée. Entre 1995 et 1997, la convention Europol, ratifiée par tous les États membres, entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Europol est une organisation européenne de police, qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité des services répressifs et leur coopération dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, le faux-monnayage et la falsification des moyens de paiement, le commerce illicite de matières nucléaires et radioactives, le trafic illégal de stupéfiants, ou d'autres formes de criminalité organisée internationale. Pour qu'une enquête soit déclenchée, il est nécessaire que des indices concrets révèlent l'existence d'une organisation criminelle et qu'au moins deux États membres soient concernés.

Europol prête son soutien aux États membres en facilitant l'échange de données, en fournissant des analyses opérationnelles, des rapports stratégiques ou des analyses d'activités criminelles, et en apportant son expertise et son assistance technique aux enquêtes en cours. À ce jour, ses bases de données apparaissent encore limitées, mais Europol continue de monter en puissance. Désigné, depuis les événements du 11 septembre 2001, comme organe centralisateur du renseignement lié au terrorisme, Europol acquiert progressivement une dimension plus opérationnelle, notamment grâce au soutien technique apporté aux équipes communes d'enquête internationales. Fort de deux cent soixante membres en juillet 2002, il devrait voir ses effectifs augmenter à hauteur de quatre cents personnes fin 2004.

E. Langlois

Centres de coopération policière et douanière, CCPD (depuis 1995)

L'entrée en vigueur, le 26 mars 1995, de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990, instaurant la libre circulation des personnes aux frontières communes, prévoit des mécanismes de renforcement de la coopération policière et douanière. Sur ces bases, des accords visant au renforcement de la coopération en matière de sécurité entre les services concernés ont été signés entre tous les États frontaliers, à l'exception du Royaume-Uni. Ces accords prévoient l'installation de centres de coopération policière et douanière (CCPD) à proximité des frontières concernées.

Le premier CCPD est inauguré le 10 mars 1999 à Offenbourg, en Allemagne. Dix CCPD, situés au niveau des frontières, intègrent des policiers, des douaniers et des gendarmes des pays riverains concernés : à Kehl (franco-allemand), Tournai (franco-belge), Luxembourg (franco-luxembourgeois), Modane et Vintimille (franco-italien), Genève (franco-suisse), Biriattou, Melles-Pont-du-Roy, Canfranc-Somport et Le Perthus (franco-espagnol). Un centre quadripartite comprenant des Allemands, des Luxembourgeois, des Belges et des Français ouvre ses portes en

2003 dans la ville de Luxembourg. En 2004, les CCPD de Modane, Luxembourg, Canfranc-Somport, Melles-Pont-du-Roy sont placés sous la direction d'un officier de gendarmerie.

Les CCPD contribuent au bon déroulement de la coopération transfrontalière, en facilitant la lutte contre la délinquance frontalière, les trafics illicites, l'immigration irrégulière, et en aidant à prévenir les menaces à l'ordre public. Ils ne possèdent aucune compétence opérationnelle spécifique, mais ils assistent et conseillent les unités dans leurs relations bilatérales. Des activités communes ou des patrouilles mixtes, facilitant la coopération, peuvent aussi être organisées par l'entremise des CCPD. Chaque échelon de commandement peut ainsi prendre, avec son homologue étranger, tous les contacts nécessaires pour faciliter la conduite d'enquêtes transfrontalières, à l'exception des mesures de contrainte.

E. Langlois

Force de police européenne, FPE (depuis 2000)

La création d'une force de police européenne (FPE) est décidée au sommet de Santa-Maria-da-Feira, en juin 2000. En décembre de la même année, le traité de Nice précise les modalités d'engagement et fixe le seuil de déploiement rapide à trente jours. Le sommet de Laeken, en décembre 2001, l'a déclarée opérationnelle, après que les ministres de la défense eurent défini ses capacités. La FPE est destinée à la prévention et à la gestion civile des crises, dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Le comité politique et de sécurité de l'Union européenne (UE) étudie les possibilités d'engagement de la FPE. Plusieurs théâtres d'opérations sont envisagés, notamment le Burundi, la Moldavie, l'Irak, Haïti ou le Libéria.

La FPE, composée de cinq mille policiers internationaux, est capable de déployer rapidement mille hommes en moins de trente jours. Six cents militaires de la Gendarmerie nationale y participent, dont trois cents pour la capacité de déploiement rapide, sous forme de trois unités intégrées et d'un état-major projetable, apte à diriger une composante de police sur un théâtre d'opérations. Cet état-major, dimensionné à l'effectif international de cinquante hommes, dont quinze français au titre du noyau clef, est dirigé par la France, qui assure le rôle de nation cadre. Au titre du ministère de l'Intérieur, la Police nationale fournit, quant à elle, deux cent dix personnes.

La mission attribuée à la FPE consiste en un renforcement des polices locales. La possibilité d'une substitution à ces polices, prévue en cas de besoin, n'a pas encore été mise en œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 2003, date à laquelle la FPE relève l'*International Police Task Force* (IPTF) de l'ONU pour une durée de trois ans, la FPE est engagée dans le cadre de la Mission de Police de l'Union Européenne (MPUE) en Bosnie Herzégovine. Ce mandat prend la suite de la mission des Nations-Unies dans ce pays. Cinquante-neuf militaires de la gendarmerie et vingt-trois fonctionnaires de la Police nationale y participent.

La mission de police *Proxima* de l'UE a succédé, le 15 décembre 2003, dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM), à l'opération militaire *Concordia*, également mise en place par l'UE. Cette mission de maintien de la paix a pour objet le contrôle, la formation et

le conseil aux forces de police locale – à l’instar de la MPUE en Bosnie-Herzégovine. La FPE assume deux types d’activités : d’une part des tâches d’assistance, de conseil et de surveillance de l’action de la police locale avec un dispositif de deux cents policiers européens dont dix-huit gendarmes, et d’autre part, la constitution d’une force de police armée (constituée par un peloton de vingt-quatre gendarmes), qui assure la protection de la première composante.

Conformément aux engagements pris à Bruxelles, à l’occasion de la conférence ministérielle d’engagements des capacités de police du 19 novembre 2001, la Gendarmerie nationale procède actuellement à la mise en place « des éléments gendarmerie de l’état-major projetable européen ». Plusieurs pays de l’UE ont manifesté leur intérêt pour cette démarche, à l’occasion d’une réunion du comité des aspects civils de gestion de crise du 30 avril 2003 à Bruxelles. Par ailleurs, un exercice européen d’état-major de substitution à une force de police défaillante, *Periland 2004*, a été organisé par la France au centre national d’entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier (CNEFG), du 21 au 23 juin 2004. Il s’inscrit dans la suite de l’exercice *Lucerna 2003*, organisé par les carabinieri italiens en novembre 2003.

E. Langlois

Collège européen de police, CEPOL (depuis 2000)

Le collège européen de police (CEPOL) est créé le 22 décembre 2000 par la décision JAI (justice, affaires intérieures – troisième pilier) du conseil de l’Union européenne, pour harmoniser et contribuer à la formation des hauts responsables des services de police des États membres et des pays candidats. Il s’agit de soutenir et de développer une approche commune dans les principaux domaines de la lutte contre la criminalité. Les priorités de formation concernent plus particulièrement le terrorisme et la criminalité financière, l’ordre public, le contrôle des frontières, la police de proximité, mais aussi la gestion non militaire des crises, qui relève du deuxième pilier. Le centre d’enseignement supérieur de la gendarmerie (CESG) est le correspondant du CEPOL pour la Gendarmerie nationale.

E. Langlois

Section centrale de coopération opérationnelle de police, SCCOPOL (depuis 2000)

En France, pour simplifier la tâche de tous les services opérationnels d’enquêtes et leur offrir une assistance rapide et efficace, les trois organes de coopération policière, Schengen, EUROPOL, mais aussi l’OIPC-INTERPOL, sont regroupés sur une plate-forme baptisée *section centrale de coopération opérationnelle de police* (SCCOPOL), lors de son inauguration, le 3 juillet 2000, par Jean-Pierre Chevènement, ministre de l’Intérieur.

Située à Nanterre, à la direction centrale de la police judiciaire, elle regroupe des représentants de toutes les administrations concernées par la lutte contre la délinquance : ministères de

l'Intérieur, de la Défense (gendarmerie), de la Justice, des Finances et du Budget. En 2004, vingt-cinq gendarmes environ participent à cette structure.

E. Langlois

Task Force des chefs de police (depuis 2000)

La *Task Force* des chefs de police se réunit pour la première fois les 7 et 8 avril 2000 à Lisbonne, lors d'une séance qui lui permet d'établir ses grandes lignes directrices. Elle regroupe les directeurs des polices et des gendarmeries européennes, en vue d'échanger, dans un souci opérationnel, en liaison avec Europol, les expériences, les « bonnes » pratiques et les informations sur la criminalité organisée. D'abord informelle, cette structure flexible à caractère évolutif concourt à la définition de stratégies communes de coopération policière. Elle doit se réunir, une fois au moins, sous chaque présidence de l'Union européenne.

E. Langlois

Force de gendarmerie européenne, FGE (depuis 2003)

La création d'une force de gendarmerie européenne (FGE) – en anglais *Eurogendfor* (EGF) –, proposée par le ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie, est soumise aux partenaires de l'Union européenne (UE) à Rome, lors du conseil de ministres des 4 et 5 octobre 2003, puis présentée à la FIEP le 14 novembre 2003. Ces pays sont appelés à mettre sur pied la FGE. Le 17 septembre 2004, à Noordwijk, la proposition française, inspirée du concept de l'Euroforce, est approuvée par les ministres de la Défense de l'UE, sous la forme d'une déclaration d'intention. La FGE est un outil de transition de la gestion militaire vers la gestion civile des crises. Elle prend la forme d'un corps européen de gendarmerie, constitué d'un état-major permanent installé à Vincenzo, en Italie, et d'un réservoir de forces commun. Ce dernier est le même que celui des différents outils de gestion de crises, fonctionnant au profit de l'UE ou des organisations internationales (ONU, OTAN, OSCE, etc.). La contribution française de premier niveau serait de trois cents gendarmes, rapidement déployables. Une contribution complémentaire est envisagée. Prioritairement utilisée au profit de l'UE, son champ d'action couvrirait en outre les opérations conduites par l'ONU ou l'OTAN.

E. Langlois

AFRIQUE DU NORD

Force publique de l'armée d'Afrique, puis gendarmerie d'Afrique (1830-1839)

Au printemps 1830, 127 sous-officiers et gendarmes participent à l'expédition d'Alger. Une grande partie de ces hommes sont des militaires provisoirement affectés dans la gendarmerie. Une ordonnance royale du 21 mars 1830 les a organisés en force publique et placés sous les ordres d'un grand prévôt, le lieutenant-colonel Maubert de Neuilly. Cette prévôté suit les déplacements de l'armée et s'installe dans les villes conquises : Alger, dès le 5 juillet 1830, puis Oran et Bône. Elle participe à la fois à leur défense et aux actions des colonnes expéditionnaires dans l'intérieur de l'Algérie ; mais ses effectifs sont constamment insuffisants pour assumer ses missions de police militaire et civile. Le 22 novembre 1833, une ordonnance royale supprime la fonction de grand prévôt et porte l'effectif à 202 officiers, sous-officiers et gendarmes. Elle dispose également qu'à dater du 1^{er} janvier 1834, la force publique, désormais sous les ordres d'un chef d'escadron, prendra la dénomination de *gendarmerie d'Afrique* et sera répartie en trois principaux détachements : Alger, Oran, Mers El-Kébir et Mostaganem, Bougie et Bône. L'ordonnance royale du 31 août 1839 organise une légion de gendarmerie d'Afrique, qui remplace la force publique de l'armée d'Afrique.

(Voir tableau, p. 235)

F. Cardoni

Légion de gendarmerie d'Afrique (1839-1880)

L'ordonnance royale du 31 août 1839 organise une légion de gendarmerie d'Afrique qui remplace la force publique de l'armée d'Afrique, appelée *gendarmerie d'Afrique* depuis 1834. Ses effectifs, toujours variables en raison de l'indécision qui règne sur le rôle futur de l'armée d'Afrique, s'accroissent de manière régulière à partir de 1848. Au moment de sa création, la légion de gendarmerie d'Afrique, commandée par le lieutenant-colonel Cardini, se compose de quatre compagnies (Alger, Bouffarick, Constantine et Oran), fortes de 22 officiers et 708 hommes, dont 401 hommes à cheval et 285 à pied. Ces compagnies participent à la colonisation et se distinguent notamment lors de la campagne de 1842, menée par le général Bugeaud, en vue de la conquête du pays. À Taguin, le 16 mai 1843, trente gendarmes contribuent à la prise de la smala d'Abd el-Kader. En 1913, la bataille est inscrite sur le revers du drapeau de la gendarmerie. Un arrêté du pouvoir exécutif du 19 décembre 1848 réduit à 582 officiers, sous-officiers et gendarmes, l'effectif de la légion d'Afrique. En raison du développement de la colonisation et de la réduction des troupes de l'armée, le décret du 10 mars 1855 dispose que le nombre des brigades passe de 108 à 118. L'effectif est alors fixé à 21 officiers, 620 hommes et 20 enfants de troupe. La conquête de l'Algérie s'achève en 1857. Les gendarmes participent alors à la pacification du pays, mais aussi à sa colonisation, à travers l'implantation territoriale des brigades. Les conditions de vie sont difficiles, les maladies fréquentes et les risques du métier élevés. Nombre de gendarmes demandent et obtiennent de rentrer en métropole. Les gendarmes

en Algérie cumulent les missions traditionnelles de l'Arme avec des fonctions administratives, judiciaires (huissier) et municipales (maire). Ils sont souvent le seul signe tangible de la présence française. La gendarmerie est aussi chargée de surveiller les compagnies de discipline et les militaires condamnés aux travaux forcés. La disparition du régiment de gendarmerie de la garde impériale, le 25 septembre 1869, fournit le personnel de six brigades en Algérie. Lors de la réorganisation de l'armée par la loi du 13 mars 1875, la gendarmerie d'Algérie est rattachée au 19^e corps d'armée. Par la décision ministérielle du 27 avril 1875, la légion d'Afrique devient la 31^e légion d'Algérie. Par les décisions présidentielles des 22 novembre 1879 et 22 mars 1880, la 31^e légion prend l'appellation de *19^e légion d'Afrique*.

(Voir tableau, p. 235)

F. Cardoni, Y. Galera

Auxiliaires indigènes (1831-1959)

En Algérie, les gendarmes, ignorant la langue, s'attachent les services d'interprètes indigènes dès le début de leur présence, en 1830. Peu à peu, le lieutenant-colonel Mérat, grand prévôt en Algérie, obtient que quelques spahis et zouaves indigènes soient détachés dans les brigades. Ils reçoivent une indemnité mensuelle spéciale, vivent avec les gendarmes et les accompagnent dans leurs tournées. L'ordonnance du 31 août 1839, qui organise la légion de gendarmerie d'Afrique, ne mentionne pas ces auxiliaires de la gendarmerie en Algérie. En effet, ces derniers viennent d'être détachés de l'Arme et rattachés aux bureaux arabes, désormais chargés de leur administration. Leur reconnaissance officielle date du décret du 3 octobre 1860, qui attribue des auxiliaires indigènes à la légion de la gendarmerie d'Afrique. À pied ou à cheval, ces militaires sont choisis parmi les spahis et les tirailleurs indigènes. Leur nombre ne peut dépasser deux par brigade. Ils conservent l'uniforme arabe et sont soumis, en ce qui concerne l'administration, aux règlements spéciaux de la gendarmerie. Une décision du 26 mai 1878 porte à soixante-dix le nombre des auxiliaires indigènes, qui sont désormais payés, non plus sur le budget de la Guerre, mais sur celui de l'Algérie. En 1887, leur effectif est, à nouveau, augmenté. Le décret du 1^{er} août 1920 élargit le recrutement des auxiliaires indigènes de la gendarmerie aux unités de l'artillerie, du génie et du train des équipages. Le 27 juin 1929, une instruction sur l'organisation de la gendarmerie précise que les gendarmes auxiliaires sont surtout appelés à servir d'interprètes et à seconder le personnel des brigades, du fait « qu'ils connaissent plus particulièrement la mentalité de leurs compatriotes et les usages locaux ». Ils assurent également la conduite et le transfèrement des prévenus indigènes et le service de planton. Le décret du 10 septembre 1935 confirme les fonctions et les statuts de ces auxiliaires et leur donne rang de sous-officier commissionné (article 7). Le décret du 23 juin 1945 améliore leur solde. Avec le déclenchement de la guerre d'Algérie, les auxiliaires indigènes intègrent les milices supplétives (*barkas*) de l'armée française.

(Voir tableau, p. 235)

F. Cardoni, Y. Galera

Gendarmes maures (1840-1841)

La dénomination de *gendarmes maures* est attribuée à des indigènes formant un corps autonome au sein de la gendarmerie d'Afrique. Dans les environs d'Alger, après la conquête, une surveillance constante contre les attaques des Arabes et des soldats maraudeurs est nécessaire pour assurer la protection des voyageurs et des propriétés. Les gendarmes effectuent des patrouilles en compagnie de gardes champêtres et de guides indigènes. Commandés par deux *cheiks* ayant rang de maréchal des logis de gendarmerie, ces auxiliaires occupent des postes fixes. Un décret du 20 novembre 1840 crée deux escadrons de gendarmerie maure à Alger et des escadrons de gendarmes maures dans les nouveaux territoires conquis des régions de Blidah et Koléah. Encadrés par des officiers français, ces gendarmes sont placés sous la direction du bureau arabe. Ils sont recrutés parmi les spahis ou tout autre corps arabe allié de l'armée française. Lorsque l'ordonnance du 7 décembre 1841 réorganise la cavalerie indigène en Algérie, elle fusionne les escadrons de chasseurs d'Afrique et de gendarmes maures avec les formations de spahis. La gendarmerie maure proprement dite disparaît alors.

F. Cardoni

Voltigeurs algériens (1849-1852)

Une loi de finance du 30 juillet 1849 ouvre les crédits nécessaires à la création de deux compagnies d'infanterie destinées à servir d'auxiliaires à la légion de gendarmerie d'Afrique. Ces compagnies de voltigeurs algériens sont créées le 1^{er} octobre 1849. Chacune d'entre elles se compose de quatre officiers (un capitaine, un lieutenant trésorier, un lieutenant et un sous-lieutenant) et de cent vingt hommes de troupe, ce qui donne un total de 248 voltigeurs sur le sol algérien. Le ministre de la Guerre nomme directement les sous-officiers et les caporaux destinés à fournir l'encadrement de la troupe. Les effectifs proviennent exclusivement de la garde républicaine de Paris, qui, depuis le 1^{er} février 1849, fait partie intégrante de la gendarmerie. La création de ces voltigeurs algériens répond à un triple objectif : offrir une porte de sortie honorable à des gardes républicains exclus après les événements de 1848, éloigner de la capitale des individus indisciplinés et fournir un renfort à la gendarmerie d'Afrique dans sa lutte contre la guérilla arabe. Le corps des voltigeurs permet donc à certains anciens gardes républicains de continuer à servir dans l'armée quand ils ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être gendarme en métropole. Les officiers sont sélectionnés parmi les cadres issus de toutes les armes, en activité et en non-activité. Les soldes, hautes-payes, indemnités, uniformes et abonnements alloués sont les mêmes que pour les voltigeurs corses. Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 1845 concernant la police, l'instruction, le service et la discipline du bataillon de voltigeurs corses sont applicables aux compagnies de voltigeurs algériens. L'administration intérieure de chaque compagnie est soumise aux dispositions qui régissent la gendarmerie départementale. Un premier détachement de voltigeurs, composé de cent trente sous-officiers, caporaux et soldats, quitte Paris le 16 novembre 1849. Ces voltigeurs embarquent à Toulon en mars 1850. Mais leur service en Afrique est court, car, le 26 mai 1852, Louis-Napoléon Bonaparte licencie

les deux compagnies, dont l'effectif restait insuffisant en raison de l'excédent des départs. Les officiers sont reversés dans l'arme à laquelle ils appartenaient au moment de leur admission. Les sous-officiers, caporaux et voltigeurs sont, dans la mesure du possible, envoyés avec leur grade dans des corps d'infanterie de l'armée d'Afrique. Les gradés sont placés en attente, avant d'être pourvus d'un emploi de leur grade.

F. Cardoni, Y. Galera

Gendarmerie de l'Algérie (depuis 1880)

Devenue la 19^e légion par la décision présidentielle n° 5514 du 22 novembre 1879, la gendarmerie de l'Algérie voit son rôle s'affermir à la faveur de la prédominance de l'autorité civile sur l'autorité militaire dans les territoires situés au nord du Sahara. Le développement des tâches qui lui sont confiées nécessite effectivement un renforcement de ses moyens. Le 26 juillet 1882, le nombre de ses compagnies passe de quatre à cinq (Alger, Oran, Constantine, Blida et Sétif). L'année suivante, le gouverneur général de l'Algérie prévoit d'implanter deux cents brigades supplémentaires. De 1895 à 1930, seul le tiers de ces unités est finalement créé. Il faut dire qu'après la loi du 19 décembre 1900, le budget de la gendarmerie d'Algérie ne dépend plus de la métropole, mais des délégations financières à Alger. Sur le plan politique, jusqu'à la Première Guerre mondiale, le territoire algérien connaît une période d'accalmie, à l'exception d'une flambée de violence antisémite en 1897 et d'une révolte vite réprimée à Margueritte, en avril 1901. À l'extérieur, des éléments de la 19^e légion prennent part à l'expansion française en Tunisie, en 1881, et au Maroc, en 1912.

Lors de la Première Guerre mondiale, les gendarmes participent à la mobilisation, tandis que 316 d'entre eux rejoignent des prévôtés en France. Des gendarmes auxiliaires et des spahis comblent les vides laissés par ces départs (DM du 30 septembre 1916). Aux armées, la 19^e légion perd dix-sept hommes. Les gendarmes demeurés en Algérie assurent la sécurité du territoire et doivent affronter deux soulèvements, à Beni-Chougran en octobre 1914 et dans les Aurès en novembre 1916. Six d'entre eux sont tués en service entre 1914 et 1918. Au niveau de l'organisation, une 6^e compagnie est créée à Mascara (décret du 4 février 1917).

L'entre-deux-guerres se caractérise par une motorisation croissante des unités de gendarmerie départementale et par l'installation de nouvelles brigades. Le 12 décembre 1930, une décision ministérielle prévoit la création de vingt brigades supplémentaires à travers le pays, mais à peine la moitié d'entre elles est mise en place à la veille de la guerre. La période est surtout marquée par l'installation de la garde républicaine mobile à la suite de l'agitation sociale née de la crise de 1929. Les émeutes du Constantinois du 3 au 6 août 1934 précipitent son arrivée. Le 10 juillet 1935, les trois premiers pelotons sont constitués. L'instruction n° 11890-T/10 du 15 avril 1938 officialise la nouvelle organisation de la gendarmerie d'Algérie, qui se compose d'un commandement basé à Alger ayant autorité sur la 19^e légion de gendarmerie départementale (LGD) et la 19^e légion de garde républicaine mobile (LGRM). En 1939, la 19^e LGD est formée de trois compagnies, une par département, vingt sections et 215 brigades. La 19^e LGRM comprend trois groupes, sept compagnies et vingt-trois pelotons. Au total, l'Arme compte 64 officiers et 2 395 sous-officiers.

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, la gendarmerie d'Algérie connaît d'importants bouleversements. Comme en 1914, son personnel participe à la mobilisation ou rejoint des prévôtés. La nouveauté vient de la GRM, qui envoie des hommes encadrer des corps de troupes. De juillet 1940 à novembre 1942, le sort de la gendarmerie d'Algérie est lié à celui de la zone libre. Avec le décret du 17 novembre 1940, la 19^e LGRM, séparée de la gendarmerie, devient successivement la 7^e légion de la Garde, le 17 février 1941, puis le 7^e régiment de la Garde, le 27 octobre 1942. La 19^e LGD est elle aussi soumise à l'influence du régime de Vichy, qui exclut les militaires juifs, francs-maçons ou républicains et engage le corps dans des missions de répression. Le débarquement anglo-américain du 8 novembre 1942 entraîne une rupture des relations avec la métropole. Dès lors, l'inspection de la gendarmerie en AFN, siégeant à Alger, assure les fonctions normalement dévolues à la direction de la gendarmerie, à Vichy. Cet organisme étend son autorité sur tous les territoires libérés de l'emprise de l'État français, c'est-à-dire l'ensemble des colonies (sauf l'Indochine) et la Corse après sa libération. Il prend le nom de *commandement général de la gendarmerie en Afrique française*, le 29 novembre 1942, puis de *commandement général de la gendarmerie*, le 1^{er} janvier 1944. Après le retour de la direction de la gendarmerie à Paris, Alger redevient le siège du commandement général de la gendarmerie en Afrique du Nord le 15 novembre 1944, puis du V^e arrondissement de la gendarmerie le 1^{er} janvier 1946. Cette période est aussi marquée par la réintégration, au sein de l'Arme, du 7^e régiment de la Garde, qui devient la 7^e légion de la garde républicaine (LGR), le 19 février 1945. Par ailleurs, une gendarmerie de l'air est créée (décret du 15 septembre 1943) et la 19^e légion est réorganisée (décret du 1^{er} avril 1944).

Le 8 mai 1945, une grave insurrection se déclenche dans le Constantinois. Cibles des émeutiers, les casernes de gendarmerie servent aussi de refuges pour la communauté européenne. Placés en première ligne lors du soulèvement, les gendarmes participent à la répression militaire et judiciaire en se laissant parfois déborder par les exactions commises par les milices européennes.

Entre 1945 et 1954, l'Algérie connaît une dernière période d'accalmie politique. L'Arme entreprend alors plusieurs restructurations. La 19^e légion de gendarmerie départementale devient la 10^e légion, le 1^{er} juin 1946, avant de se scinder, le 1^{er} mai 1952, en une 10^e légion à Alger, une 10^e légion bis à Oran et une 10^e légion ter à Constantine (DM du 14 novembre 1951). La 7^e légion de garde républicaine devient la 10^e LGR (DM n° 135EMA/3/0 du 18 avril 1946 et DM n° 21055/GEND/TPA du 20 avril 1946), puis la 10^e légion de gendarmerie mobile (décret du 20 septembre 1954). Par ailleurs, jusqu'au 10 octobre 1947, une école de gendarmerie existe à Philippeville.

Lors du début de l'insurrection algérienne, le 1^{er} novembre 1954, plusieurs casernes de gendarmerie sont la cible des nationalistes. Entre 1954 et 1962, la guerre d'Algérie entraîne une montée en puissance de l'Arme. L'effectif global, s'élevant à 13 000 hommes en mars 1962, est multiplié par quatre en huit ans. Le nombre des brigades double, passant de 254 à 434, tandis qu'un modèle de caserne standardisé est adopté. Les moyens de la gendarmerie mobile sont décuplés grâce, notamment, à un système de roulement avec les escadrons de métropole. Les escadrons présents en Algérie passent ainsi de 8 à 71. Trois légions de gendarmerie mobile sont désormais implantées en Algérie : la 10^e LGM, la 10^e LGM bis, créée le 1^{er} juin 1956 (DM n° 18-875 DN/GEND/T du 23 mai 1956), et la 10^e LGM ter, créée le 1^{er} août 1957 (DM n° 26555 DN/GEND/T du 16 juillet 1956). Des unités entièrement nouvelles sont aussi mises sur pied, comme le groupe autonome des territoires du Sud algérien (DM n° 1991 DN/GEND/AF du

18 janvier 1958) ou les six commandos de chasse installés à partir de 1959. Intégrée à l'ensemble des forces militaires et policières, la gendarmerie assure à la fois des missions traditionnelles d'ordre public et d'autres, plus spécifiquement militaires. Son personnel se trouve impliqué dans tous les événements marquants du conflit algérien, comme la bataille d'Alger de janvier à septembre 1957. Jusqu'en 1960, l'attitude de la gendarmerie ne se distingue guère de celle des autres forces armées. Lors des événements du 13 mai 1958, elle ne s'oppose pas directement à la chute de la IV^e République. Cette passivité s'explique par l'incertitude dans laquelle la crise politique a plongé nombre d'agents de l'État. Par la suite, la gendarmerie devient l'instrument du nouveau pouvoir politique, qui entend régler la question algérienne malgré les menaces de guerre civile. Le 24 janvier 1960, cette politique conduit à une rupture brutale entre la gendarmerie mobile et les Français d'Algérie, lors de la semaine dite des barricades. Quatorze gendarmes sont tués et cinquante-trois sont blessés lors d'une fusillade aux abords du gouvernement général. Le putsch des généraux, en avril 1961, est l'occasion d'un nouvel affrontement entre Paris et Alger, à l'issue duquel l'Armée, après quelques flottements, se range résolument dans le camp du légalisme républicain. Dès lors, la gendarmerie mobile devient le bras armé de l'État dans sa lutte contre l'organisation armée secrète (OAS). Les gendarmes participent au bouclage des quartiers européens et au démantèlement des réseaux OAS clandestins. Ils sont même appelés à se substituer à une police jugée peu sûre.

La proclamation de l'indépendance de l'Algérie, le 3 juillet 1962, n'entraîne pas un départ immédiat des gendarmes. Plusieurs escadrons métropolitains restent sur place dans le courant de l'année 1962. Surtout, le maintien de militaires français s'accompagne du stationnement d'unités de gendarmerie. Le 1^{er} janvier 1963, les 10^e ter, 10^e bis et 10^e légions de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile sont rassemblées respectivement dans les 22^e, 23^e et 24^e légions mixtes de Constantine, Alger et Oran. Ces dernières sont dissoutes le 30 juin 1963. Une prévôté des commandements de la base de Mers el-Kébir fonctionne ensuite, du 1^{er} mai 1964 au 31 janvier 1968, ainsi qu'une section prévôtale du centre militaire d'expérimentation des Oasis, de janvier 1963 au 31 décembre 1966.

L'indépendance de l'Algérie n'a pas non plus empêché la création d'autres liens entre la gendarmerie et le nouvel État. Dès 1961, les autorités françaises avaient préparé la transition en formant quelques cadres locaux. Après 1962, des gendarmes français viennent aider à constituer une Gendarmerie nationale algérienne. Simultanément, des officiers algériens sont envoyés régulièrement suivre des stages de formation à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), à Melun.

(Voir tableau, p. 235)

B. Habermusch

Gendarmerie de la Tunisie (1881-1963)

À la prévôté attachée au corps expéditionnaire de Tunisie, au printemps 1881, vient s'ajouter, au mois d'août, un détachement de la légion de gendarmerie mobile. Formé pour être employé au service d'escorte et de prévôté, ce détachement, commandé par un capitaine, se compose de

trois officiers subalternes, soixante-dix gendarmes ayant servi dans la cavalerie pour le service monté et quatre-vingt-sept autres pour le service à pied. À la fin des opérations, ces militaires doivent rejoindre leur poste au bataillon mobile. De fait, en 1882, la force publique tunisienne est réduite à trois officiers à la tête de soixante-seize sous-officiers et hommes de troupe. Ce détachement de gendarmerie du corps d'occupation devient, le 28 mars 1885, le détachement de gendarmerie de Tunisie. Les missions effectives de ce détachement se répartissent entre police administrative, militaire et judiciaire. Le 5 août 1898, il devient la compagnie de Tunisie.

Certaines parties du territoire tunisien sont surveillées par des postes de police rurale, relevant de chefs différents, sans liaison avec la gendarmerie et d'une inefficacité notoire. Dans les années 1930, une réorganisation de l'Arme met fin à cette mosaïque compliquée. Sous l'impulsion du chef d'escadron Mourot, qui sert en Tunisie entre 1928 et 1938, une restructuration est entreprise pour étendre le réseau de l'Arme à tout le pays et faire coïncider ses cadres territoriaux avec ceux de la Régence. Le décret du 9 novembre 1930 prévoit d'abord un doublement du personnel, puis celui du 6 août 1939 transforme la compagnie de Tunisie en légion. En mai 1944 (note de service 2312 EMGG/1 du 8 mai), une partie des effectifs de cette légion forme la prévôté détachée auprès des armées alliées en Tunisie, qui reste en fonction jusqu'au 15 octobre 1944.

En 1952, la légion de gendarmerie de Tunisie compte 18 officiers et 618 sous-officiers et hommes de troupe. Le commandement supérieur des troupes détermine, en accord avec le haut-commissaire de France en Tunisie, le volume des forces de gendarmerie mobile nécessaires aux opérations contre les *fellaghas* (Tunisiens qui s'opposent par la force à la présence française) et aux missions de maintien de l'ordre, et il fixe le stationnement des escadrons. À la suite des accords franco-tunisiens, intervenus le 3 octobre 1956, l'instruction n° 42304 DN/GEND.T du 28 novembre 1956 dissout la légion de gendarmerie de Tunisie et crée une gendarmerie prévôtale, chargée en outre de l'administration des réserves. Cette gendarmerie prévôtale est constituée, à compter du 1^{er} janvier 1957, des militaires provenant de la légion supprimée. Ces derniers sont rattachés administrativement à la 11^e légion de gendarmerie mobile. La gendarmerie prévôtale compte alors 11 officiers, 21 sous-officiers et 138 hommes de troupe. En octobre 1963, le retour de la base de Bizerte à la Tunisie met fin à l'existence de la gendarmerie prévôtale. Sa suppression s'accompagne du transfert, aux autorités tunisiennes, de certains locaux occupés par la gendarmerie.

(Voir tableau, p. 238)

Y. Galera

Gendarmerie du Maroc (1907-1953)

En 1907, des colonnes expéditionnaires françaises sont envoyées au Maroc occidental et au Maroc oriental à la suite de l'assassinat de Français à Marrakech et à Casablanca. Les effectifs des deux forces publiques qui les accompagnent sont, à l'origine, limités à quelques dizaines de personnes. En plus de son service prévôtal, cette troupe fait office de gendarmerie d'occupation.

Après la mise en place du protectorat français, en 1912, et la jonction des troupes du Maroc oriental avec celles du Maroc occidental, en 1916, les deux forces publiques sont réunies en une seule, sous le commandement d'un officier supérieur. La force publique du Maroc comprend, en 1926, six officiers, 269 hommes et quarante indigènes. Jusqu'au décret du 25 novembre 1927, qui prévoit la transformation de ce corps, la gendarmerie ne reçoit pas d'organisation définitive. Le 1^{er} janvier 1928 est constituée la légion de gendarmerie du Maroc, dont le siège est établi à Rabat. Outre son service dans les régions pacifiées, elle assure des missions prévôtales dans les territoires militaires. Elle est divisée en deux compagnies : la première, à Rabat, compte les sections de gendarmerie de Rabat, Casablanca et Marrakech ; la seconde, à Fès, comprend celles de Fès, Meknès et Oudja. L'effectif de cette légion est de dix officiers, 295 gradés et gendarmes, dont soixante-trois auxiliaires indigènes. Dans la zone française, les officiers, gradés et gendarmes français chefs de poste sont officiers de police judiciaire et auxiliaires des procureurs. Les commandants de brigade ou les gendarmes français chefs de poste peuvent remplir temporairement les fonctions du ministère public dans les tribunaux de paix en l'absence des titulaires. Les gendarmes français ont également qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution prévus par le décret marocain de procédure civile (*dahir*). À la veille de l'indépendance du Maroc, le 2 mars 1956, la légion compte quarante et un officiers et 1 355 sous-officiers et hommes de troupe pour les six compagnies de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat (décret n° 53-1148 du 23 novembre 1953, appuyé par la lettre n° 2734/GENDT du 22 janvier 1954).

(Voir tableau, p. 241)

Y. Galera

Commandos de chasse de gendarmerie en Algérie (1959-1962)

Voir p. 1021.

Harkis (1959-1962)

Voir p. 1022.

MOYEN-ORIENT ET EXTRÊME-ORIENT

Prévôté et missions d'organisation au Levant (1918-1939)

La prévôté française du Levant est créée en 1918, alors que la France décide de renforcer le détachement militaire qu'elle a envoyé au Moyen-Orient avec les alliés. Les forces françaises se

concentrent dès lors en Syrie, Liban et Cilicie, zone d'influence et d'intérêts français pour laquelle la France obtiendra, en 1920, un mandat de la Société des Nations. L'organisation de la prévôté française du Levant se calque sur la répartition des effectifs militaires français. Le chaos auquel la France doit faire face durant les premières années de sa présence a une incidence directe sur les nombreux remaniements, souvent pluriannuels, de la formation. Les effectifs de la prévôté connaissent alors un essor considérable et culminent, en 1922, avec 226 officiers et gendarmes.

L'impérieuse nécessité de pacification du Levant incite la prévôté française à s'appuyer sur des forces locales. Comme par le passé, en 1860 au Liban et en 1909 dans l'ensemble de l'Empire ottoman, des gendarmes français sont détachés à l'organisation de gendarmeries autochtones. Cette action s'appuie sur deux dispositifs, qui contribuent à la diffusion du modèle gendarmique français dans une partie des anciens territoires ottomans : les missions de réorganisation et le service d'inspection des gendarmeries locales. La spécificité des missions de réorganisation des gendarmeries locales vient de ce que les gouvernements autochtones doivent expressément les réclamer. Les délégations prévôtales obtiennent ainsi le commandement direct des gendarmeries qu'elles mettent en place. Après quelques tentatives avortées en 1918 et en 1919, la mission française de réorganisation de la gendarmerie libanaise voit le jour en 1923. Celle de Syrie est créée en 1926. Instituée en 1920, le service d'inspection des gendarmeries locales offre à la prévôté les moyens de superviser toutes les gendarmeries, y compris celles qui refusent de confier momentanément le commandement de leurs hommes. À l'aube du mandat, on dénombre huit gendarmeries locales (alaouite, druze, d'Alep, de Damas, etc.), toutes soucieuses de préserver leur identité. Mais lorsque la Syrie phagocyte six d'entre elles, à partir de 1927, subsistent seulement deux entités : la gendarmerie libanaise et la gendarmerie syrienne. Le service d'inspection des gendarmeries locales perd alors sa raison d'être. Il est définitivement supprimé en 1932, alors que la France a solidement affirmé sa tutelle sur toutes les unités.

En période de troubles, certains éléments de la prévôté française fournissent, par ailleurs, un appoint précieux à l'autorité militaire. C'est le cas, par exemple, lors de la répression des soulèvements en Syrie en 1920, ou pendant les recherches des bandes armées au cours de l'insurrection druze, en 1925-1927, notamment entre Homs et Hama et aux abords de Damas, où, dans l'oasis de la Goutha, se livrent de très rudes combats d'homme à homme.

H. Grandemange

Force publique en Cochinchine, puis détachement colonial de la gendarmerie d'Indochine (1861-1952)

Napoléon III, soucieux de concurrencer les positions britanniques en Extrême-Orient, prend prétexte du massacre de prêtres missionnaires pour lancer, en 1858, une expédition militaire vers la Cochinchine. La force publique de gendarmerie de la Basse-Cochinchine est organisée, sous la forme d'un détachement, par le décret du 15 mai 1861. Son effectif est fixé à cinquante-trois hommes, dont deux officiers, issus du corps expéditionnaire. Chargés de la police militaire, ces gendarmes participent en outre à la pacification du territoire et luttent contre le banditisme et la piraterie.

En raison de l'expansion française, le décret du 12 octobre 1868 élève à cent cinq hommes le complet du détachement. Le décret du 23 février 1870 transforme ce détachement de gendarmerie de Cochinchine en compagnie de gendarmerie de la Cochinchine. Il augmente l'effectif à 126 hommes, dont quatre officiers et deux enfants de troupe. Le décret du 21 février 1874 revient à la situation antérieure en organisant un simple détachement, à l'effectif – réduit – de cinquante et un hommes et deux enfants de troupe. Après une augmentation à soixante douze hommes par le décret du 9 mars 1876, cet effectif est à nouveau réduit par le décret du 14 janvier 1880, qui supprime les gendarmes à cheval et diminue le nombre des gendarmes à pied à quarante quatre, dont deux enfants de troupe. Le décret du 24 août 1899 érige une nouvelle fois en compagnie le détachement de gendarmerie en Indochine.

Quelle que soit son organisation, la gendarmerie d'Indochine utilise les services d'indigènes dès le début de sa présence. Le décret du 11 mai 1903 affecte officiellement des auxiliaires indigènes à pied à la compagnie de gendarmerie. Leur statut est précisé par les décrets du 18 mars 1910 et du 30 juin 1915. Pour répondre aux besoins de la colonisation, l'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'Indochine est augmenté, par le décret du 24 juillet 1910, à 44 sous-officiers et gendarmes pour l'arme à cheval et 147 pour l'arme à pied. Le décret du 25 août 1913 scinde cette compagnie en deux détachements coloniaux. Un capitaine et un lieutenant commandent, à Hanoï, une troupe de 140 sous-officiers et gendarmes pour l'Annam-Tonkin. Un capitaine et un lieutenant dirigent, à Saïgon, 100 sous-officiers et gendarmes pour la Cochinchine-Cambodge. Un chef d'escadron, placé hors cadres en Indochine, est chargé spécialement de l'inspection permanente de ces deux détachements.

En Indochine existent, en plus, une garde civile de Cochinchine et des gardes indigènes des protectorats, chargées d'assurer la police intérieure, les escortes et convois, la garde des bâtiments administratifs, la police des voies de communication, la garde et la conduite des prisonniers. En réalité, la garde civile de Cochinchine constitue l'essentiel de l'effectif de la police intérieure. Cette garde est un corps de milices provinciales indigènes qui relève des administrateurs, chefs des circonscriptions. Un décret du 21 mai 1931 rappelle que les événements politiques en Cochinchine, au cours de l'année 1930, ont fait apparaître la nécessité d'y renforcer l'organisation des forces de police. Dans chaque province, un gendarme est désormais chargé, sans être dispensé du service de son arme, de surveiller et d'instruire le détachement de la garde civile cantonné au chef-lieu. Cette garde civile de Cochinchine – 2 840 hommes répartis en 21 brigades – est ainsi encadrée et commandée par des gendarmes métropolitains détachés à cet effet. Cette mission prend fin le 15 décembre 1934, et les gendarmes du détachement de Cochinchine-Cambodge reprennent dès lors le contrôle de cette force de police.

Pendant l'occupation japonaise, le détachement colonial de gendarmerie n'a plus de responsabilités. Le capitaine Jean d'Hers prend contact avec la France libre et prépare la résistance face aux Japonais. En mars 1945, au moment du retrait nippon, des gendarmes multiplient les coups de main. Jean d'Hers, tué au cours d'une de ces missions, est fait Compagnon de la Libération à titre posthume.

Détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient (1952-1955)

Le décret du 13 octobre 1952 modifie l'appellation des détachements coloniaux de gendarmerie en Extrême-Orient, qui deviennent le détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient. Cette unité est composée du commandement du détachement de Saïgon, des éléments en service dans les États associés d'Indochine et des personnels en mission d'organisation et d'encadrement auprès des gendarmeries cambodgienne, laotienne et vietnamienne. Sont également intégrées dans ce dispositif les brigades maritimes et aériennes de gendarmerie des établissements militaires français de la Marine et de l'armée de l'Air en Extrême-Orient, ainsi que les brigades des transports aériens des aéroports français. L'instruction ministérielle du 31 janvier 1953 règle l'organisation et le service du détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient, placé sous l'autorité du ministère de la Défense nationale pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des personnels. Ce texte régit dans le détail le commandement, la discipline, l'avancement, les décorations, le contrôle du service et l'administration des personnels, c'est-à-dire les procédures de désignation et de mise en route, les affectations, les mutations, la durée du séjour, les congés et permissions. La direction générale du service, l'instruction complémentaire spéciale au service en Extrême-Orient et l'administration générale sont sous le contrôle du ministère chargé des relations avec les États associés. Après la défaite de Diên Biên Phủ, le 7 mai 1954, la France se retire progressivement de l'Indochine. Le détachement de gendarmerie est dissous le 31 décembre 1955.

F. Cardoni

Gendarmerie indigène ou auxiliaires de l'Indochine (1880-1954) et des établissements français de l'Inde (1908-1921)

L'apparition de gendarmeries indigènes se déroule ici selon deux schémas : la création *ex nihilo* d'unités indigènes pour répondre aux besoins de la gendarmerie (c'est le cas en Indochine à partir de 1880) ou bien l'encadrement par les gendarmes d'unités indigènes déjà existantes (comme en Inde en 1908). Cette gendarmerie indigène participe au maintien de l'ordre public, à l'escorte de convois de prisonniers et à la police administrative. Dans tous les cas, ses pouvoirs de police sont limités, car le gendarme français conserve l'intégralité de ses prérogatives.

Au Cambodge et en Cochinchine, les milices indigènes traditionnelles sont supprimées, le 15 mars 1880, et remplacées par une garde civile indigène, directement recrutée et gérée par les administrateurs français. Transformée en garde civile de police locale, en 1909, cette unité, qui intègre des colons, fonctionne jusqu'en 1945, mais, après les troubles de l'année 1930, elle est encadrée par des gendarmes. Au Tonkin, conquis en 1885, une garde civile indigène est instituée en 1888. Placée sous les ordres de l'autorité militaire, elle prend le nom de *garde indigène* le 8 janvier 1895. Elle calque ses activités sur celles de l'ensemble des unités de police des autres protectorats. En 1914, cette garde indigène comprend 370 Européens et 12 500 indigènes. Dans les détachements de gendarmerie de l'Annam et du Tonkin sont par ailleurs créés, le 11 mai 1903, des auxiliaires indigènes rattachés à la gendarmerie locale. Leur effectif, primitivement fixé à quarante, subit de nombreuses inflexions avant de retomber, durant l'entre-deux-guerres,

à un nombre sensiblement égal à celui de 1903. Ces formations perdurent jusqu'au départ des troupes françaises des territoires d'Indochine.

Dans les établissements français de l'Inde, une gendarmerie indigène remplace, le 22 mai 1908, l'ancienne milice constituée par les *Cipahis* (soldats indigènes recrutés par les Britanniques). Placée sous l'autorité du gouverneur, elle prend le nom de *Cipahis de l'Inde* et contribue à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans la colonie. Dirigée par un capitaine, elle est en service dans les établissements de Pondichéry et de Kérikal, mais des agents et des gradés peuvent aussi être détachés individuellement ou en corps dans les établissements de Chandernagor, Mahé et Yanaon. Les *Cipahis de l'Inde* comptent deux officiers et plusieurs gradés européens et indigènes (inspecteurs, sous-inspecteurs, adjudants indigènes, brigadiers indigènes, cipahis). Le capitaine commandant est un officier de gendarmerie métropolitaine mis hors cadre. Il est responsable devant le gouverneur de tout ce qui intéresse le service, la tenue, l'instruction et la discipline. Les sous-officiers proviennent de la métropole et disposent d'une autorité sur les indigènes. Supprimée par un décret du 19 mai 1921, la gendarmerie indigène des *Cipahis de l'Inde* est remplacée par une police civile.

(Voir tableau, p. 245)

Y. Galera

Légions de garde républicaine de marche, LGRM (1946-1948), puis Légions de marche de garde républicaine, LMGR (1949-1953), puis Légions de marche de gendarmerie mobile, LMGM (1954-1955)

Voir p. 1020.

Légion mixte de gendarmerie en Indochine (1955-1956)

Voir p. 1021.

VIII

PRÉVÔTÉS ET UNITÉS COMBATTANTES OU AYANT PARTICIPÉ À DES COMBATS

PRÉVÔTÉ (DEPUIS 1791)

Le 6 septembre 1790, au nom de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée constituante supprime les fonctions judiciaires de la maréchaussée. Créée en 1791, la Gendarmerie nationale continue cependant d'exercer la police des gens de guerre. En temps de paix, elle surveille les corps de troupe en marche, contrôle les militaires en congé ou en déplacement, recherche les déserteurs et les insoumis. Elle assure également le transfèrement des prisonniers militaires. En temps de guerre, elle s'organise en prévôté. Dès avril 1792, des gendarmes sont prélevés sur les brigades pour assurer la police des armées en campagne. L'article 215 de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) dispose que la gendarmerie fournit « des détachements destinés au maintien de l'ordre et de la police des camps et cantonnements ». Une instruction spéciale du 29 floréal an VII (18 mai 1799), élaborée par le général Wirion pour les pays rhénans, puis le règlement de Schönbrunn de 1809, définissent le service des prévôtés dans les armées consulaires et impériales. Les attributions des gendarmes prévôtaux débordent leurs missions traditionnelles de maintien de l'ordre et de police judiciaire. Ils doivent, par exemple, surveiller les guides chargés d'ouvrir la route en pays étranger, protéger les convois contre les francs-tireurs, contrôler les réquisitions, garder et transférer les prisonniers ennemis et les suspects, accorder des autorisations aux civils qui veulent exercer une profession à la suite de l'armée ou encore vérifier la qualité des produits vendus par les cantiniers.

L'ordonnance du 20 octobre 1820 ne traite pas de la mission prévôtale de la gendarmerie. En revanche, le décret du 1^{er} mars 1854 reprend, dans un chapitre autonome, les dispositions de l'ordonnance du 8 juin 1832 sur le service des armées en campagnes. Le premier article de ce chapitre indique que « la gendarmerie remplit à l'armée les fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur » (art. 505). Force publique, la gendarmerie aux armées possède, à l'instar de la maréchaussée, un pouvoir de justice. Le décret de 1854 précise son pouvoir de juridiction sur les civils à la suite des armées. Le grand prévôt, commandant de la gendarmerie d'une armée, et les prévôts dans chaque division peuvent condamner à des amendes les vagabonds, les domestiques, les marchands non autorisés, ainsi que les vivandiers et cantiniers qui vendent des produits de mauvaise qualité ou qui utilisent des poids et des mesures non étalonnés (art. 517-522). Le code de justice militaire du 9 juin 1857 élargit cette compétence aux prisonniers de

guerre non officiers et coupables de certaines infractions. Les décisions des prévôts ne sont susceptibles d'aucun recours. L'instruction du 25 octobre 1887, révisée le 18 avril 1890 et le 13 février 1900, régit à nouveau le service des gendarmes aux armées. Le décret du 20 mai 1903 renvoie ce service à une instruction spéciale sur le service de la prévôté. Signée le 31 juillet 1911, cette instruction détaille les missions de la gendarmerie aux armées et supprime la fonction de grand prévôt, officier placé auprès du commandant en chef, créée par le code de justice militaire du 9 juin 1857 (art. 52). La force publique aux armées est parfois à l'origine de la gendarmerie coloniale, comme en Algérie en 1830, en Cochinchine à partir de 1861 ou encore en Tunisie en 1881.

Lors de la Première Guerre mondiale, les prévôts des armées luttent contre les réquisitions abusives, le pillage, l'alcoolisme des soldats, la prostitution et les menées défaitistes. Ils facilitent la circulation des troupes et surveillent les déplacements individuels. La mission de police judiciaire dans la zone des combats amène aussi ces gendarmes à se saisir d'affaires d'espionnage. À partir de septembre 1914, le général Baumann, puis les généraux Klein et Bouchez, occupent les fonctions d'inspecteur général de la gendarmerie des armées et de la zone des armées, mais les prévôts restent subordonnés aux chefs des grandes unités auxquelles ils sont affectés.

En 1917, afin de permettre le retour de trois mille gendarmes dans leurs brigades, l'effectif des prévôtés des grandes unités est réduit. Elles sont désormais constituées d'un officier et de quinze gradés et gendarmes par division. Un peloton de réserve de trente hommes est, par ailleurs, placé au quartier général du corps d'armée. Trois autres pelotons, semblables, sont instaurés dans chaque armée. Un général ou un colonel commandant la gendarmerie du groupe d'armées a autorité sur les prévôtés et sur les brigades de la zone des combats. Il a pour mission de coordonner l'action de toutes les formations de gendarmerie sous son commandement. Les prévôts prennent les titres de commandant de la gendarmerie de l'armée, du corps d'armée, de la division ou encore des étapes. Avec cette réforme, la gendarmerie gagne en autonomie et en efficacité, à un moment où les mutineries se succèdent.

Le commandement de cette nouvelle organisation de la gendarmerie aux armées met en place la future gendarmerie d'Alsace et de Lorraine, prépare le retour des brigades repliées et dirige l'activité des brigades territoriales, en liaison avec les prévôtés. Il travaille également à un projet de gendarmerie mobile réclamée par Clemenceau. Il crée des centres d'instructions pour les futurs gendarmes. En cas de troubles, les élèves et leurs cadres, articulés en pelotons, sont transportés comme force supplétive de la gendarmerie départementale. Afin de renforcer l'autorité nécessaire aux gendarmes dans l'accomplissement de leur mission prévôtale, on leur attribue, en février 1918, rang et insigne des sous-officiers.

Au cours du XX^e siècle, les prévôtés sont présentes à l'armée du Rhin, dans les pays occupés de la Rhénanie, dans la Sarre sous la forme d'un détachement, à l'armée du Levant et lors des campagnes de 1939-1945. Douze gendarmes volontaires participent aussi, en tant que prévôts du bataillon français de l'ONU, à la guerre de Corée. Après ce conflit, un règlement provisoire du 26 janvier 1954 précise les missions des prévôtés en territoire étranger. Depuis cette date, la gendarmerie continue d'accompagner les forces armées françaises en tant que police militaire, notamment pendant la guerre du Golfe, en Somalie ou encore au Rwanda.

RÉVOLUTION ET PREMIER EMPIRE

Divisions de gendarmerie (1791-1795)

La jeune République française crée plusieurs divisions de gendarmerie, qui partent, pour la plupart, combattre aux frontières, même quand elles étaient initialement destinées à maintenir l'ordre dans la capitale. Certaines d'entre elles portent un numéro, attribué en fonction du découpage territorial antérieur de l'Arme en vingt-huit divisions.

Les deux premières divisions de gendarmerie, la 29^e division à cheval et la 30^e division à pied, sont organisées par les lois du 18 avril et du 8 août 1791. Elles sont recrutées parmi les anciens soldats de la Garde nationale parisienne soldée et aussi, pour la division à pied, parmi d'anciens gardes françaises, qui, selon le texte de loi, « sous cette nouvelle dénomination, continuent à défendre les droits imprescriptibles de la nature ». La division à cheval comprend 913 hommes, répartis entre quatre escadrons de deux compagnies chacun, et la division à pied, 912 hommes, répartis entre deux bataillons de deux compagnies chacun. En septembre 1792, ces deux divisions sont envoyées à l'armée du Rhin et à l'armée du Nord.

Après la journée du 10 août 1792, deux nouvelles divisions à cheval, la 31^e et la 32^e, sont formées, par la loi des 16-17 août 1792, avec des hommes détachés des brigades de la gendarmerie départementale. Destinées à l'armée de réserve chargée de défendre Paris, elles sont vite envoyées à l'armée du Nord. La 32^e division participe ainsi, le 8 septembre 1793, à la bataille de Hondschoote, qui permet de débloquer Dunkerque, assiégé par les Anglais. Cette bataille, où 117 des 400 gendarmes engagés sont tués ou blessés, est la première qui soit inscrite au drapeau de la gendarmerie.

Deux autres divisions à pied, la 33^e et la 34^e, sont constituées, en application du décret des 16-18 juillet 1792, avec des soldats et des anciens gardes des ports, des anciens gardes françaises ou des anciens suisses qui ont servi la Révolution depuis le mois de juin 1789. Ces deux divisions sont engagées aussi bien au sein de l'armée du Nord que contre les Vendéens. Après la prise de Longwy par les Prussiens, le 23 août 1792, la Législative décide de former d'autres divisions à cheval (sept ou huit selon les auteurs), mais sans numéro, en puisant une nouvelle fois dans le vivier des brigades. Deux divisions, réunies à Versailles, sont envoyées, l'une à l'armée du Rhin, l'autre à l'armée des Pyrénées-Orientales. Une division, formée à Tours, est affectée à la défense des côtes atlantiques. Des unités rassemblées à Fontainebleau, Lunéville et Schifferstadt sont employées dans les armées de la Moselle et du Rhin. En 1793, après la déclaration de guerre de la France à l'Angleterre et à la Hollande, une 35^e division est créée, par le décret des 27-28 février, à partir des compagnies formées avec des participants à la prise de la Bastille et d'autres patriotes. Une 36^e division est mentionnée dans le livre du général Besson et de Pierre Rosière, sans indication de sources (*La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982, p. 76), mais pas dans l'ouvrage, très précis, du colonel Hippolyte Delattre (*Historique de la gendarmerie française...*, Paris, Léautey, 1879, pp. 59-64).

Les pertes au combat et les désertions désorganisent plus ou moins ces divisions. Au milieu de l'année 1794, par exemple, la 32^e compagnie est en piteux état. Sur trente-huit officiers, dix sont absents, tandis que, sur 562 gendarmes et sous-officiers, on dénombre 369 présents, 162 blessés soignés à l'hôpital, 29 déserteurs et deux hommes emprisonnés. Pour remédier à cette situation, certaines divisions sont amalgamées par le décret du 27 prairial an II (15 juin 1794).

Si la 29^e division reste autonome, les 30^e et 31^e forment une nouvelle 30^e division, les 32^e et 34^e constituent une nouvelle 31^e division, les 33^e et 35^e composent une nouvelle 32^e division. Après la signature du traité de Bâle, le 5 avril 1795 (16 germinal an III), entre la France et la Prusse, les divisions à cheval non numérotées sont dissoutes par la loi du 28 germinal an III (17 avril 1795). Les autres divisions (29^e, 30^e, 31^e et 32^e) sont licenciées par la Convention thermidorienne, les 6 prairial et 9 messidor an III (25 mai et 27 juin 1795), car certains de leurs membres, affectés au service de Paris, ont participé aux émeutes des sans-culottes, du 1^{er} au 3 prairial an III (20-22 mai 1795). Les hommes licenciés retournent dans les brigades, passent dans les troupes de ligne ou sont versés dans la légion de Police. Quelques documents, datés de frimaire an IV (novembre-décembre 1795), mentionnent néanmoins l'existence d'une division de gendarmerie. Sans doute s'agit-il des restes de l'une des anciennes formations, bien mal en point si l'on en juge d'après une lettre de son commandant au ministre de la Guerre : « Cette division est pour ainsi dire anéantie ; à peine comprend-t-elle 250 hommes présents (...). Je dois vous prévenir que, depuis quelques mois, des sous-officiers et gendarmes de cette division sont rentrés chez eux, souvent avec armes et bagages, et qu'ils trouvent de la facilité à se faire réintégrer à la résidence. » (SHAT, Xf1⁴⁰)

P. Lévêque

Unités combattantes de la garde municipale de Paris (1804-1813)

La reprise de la guerre contre la troisième coalition, en 1804-1805, amène la garde municipale de Paris (voir p. 919 l'organisation et le destin du corps) à mettre sur pied un régiment de marche qui rejoint d'abord l'armée de Hollande. En 1806 et 1807, ce régiment est employé en Pologne au sein de la Grande Armée. Il participe au siège de Dantzig sous les ordres du maréchal Lefebvre. Le 6 mai 1807, il se distingue à l'attaque des ouvertures de Kall-Schanze, dans l'île d'Ohlm : quarante de ses grenadiers enlèvent une redoute ennemie. Le 15 mai, au combat de Weichselmünde, un bataillon contribue à repousser une sortie conjointe des Prussiens et des Russes. Enfin, les grenadiers prennent à l'abordage la frégate anglaise *Dauntless*, qui cherchait à forcer le blocus de Dantzig. Le régiment rejoint ensuite la Lituanie, où il participe à la victoire de Friedland (14 juin 1807). Il est cité à l'ordre de l'armée pour avoir défendu le village de Posthenen en résistant victorieusement aux assauts russes. Une partie de la garde municipale est ensuite désignée, en 1808, pour servir en Espagne. Le 2 juin de cette année, les gardes enrégimentés s'emparent du pont d'Éa, sur le Guadalquivir, face aux dragons du corps expéditionnaire anglais. Jusqu'en 1812, le régiment de la garde municipale participe aux opérations de contre-guérilla et à de multiples combats. Les survivants de ces années de campagne collaborent à la défense de Burgos en 1812. La bataille de Friedland (1807), le siège de Dantzig (1807), le combat d'Alcoléa (1808) et le siège de Burgos (1812) sont inscrits au drapeau de la garde républicaine depuis 1890. La garde municipale de Paris est licenciée, en 1813, après la deuxième conspiration du général Malet.

F. Cardoni

Gendarmerie de l'armée d'Espagne (1809-1814)

Les gendarmes sont présents en Espagne en qualité de prévôts dès 1807. Un décret impérial du 24 novembre 1809 crée vingt escadrons de gendarmerie dits *de l'armée d'Espagne*. Chaque escadron est composé de dix brigades à cheval de huit hommes et de dix brigades à pied de douze hommes chacune. La force totale des deux cents brigades à cheval est de 1 600 hommes, dont huit cents pris dans la gendarmerie et huit cents dans les dépôts des régiments de cavalerie. Parallèlement, les brigades à pied comptent 2 400 hommes, dont la moitié provient de la gendarmerie et l'autre moitié, des dépôts des régiments de ligne. L'effectif total, avec les officiers, s'élève à 4 140 hommes et 1 740 chevaux. Ces gendarmes sont destinés à servir dans les provinces du nord de l'Espagne.

Un décret du 6 juillet 1810 organise ensuite une légion de Catalogne, dont le conseil d'administration siège à Narbonne. Cette nouvelle légion de gendarmerie compte 751 hommes, dont dix officiers, répartis en vingt brigades à cheval et cent brigades à pied. Chaque brigade est composée de deux anciens gendarmes et de quatre militaires provenant de la ligne.

Le décret du 13 novembre 1810 instaure une légion de gendarmerie à cheval à Burgos. Elle est composée de six escadrons, comprenant quinze brigades de huit hommes chacune. L'effectif de cette légion est de huit cents hommes, état-major compris, tirés de la cavalerie des vingt escadrons de 1809. Le décret de 1810 provoque des vacances dans les vingt premiers escadrons et leur réorganisation. Ils sont désormais composés de cinq brigades à cheval de huit hommes et de quatorze brigades à pied de douze hommes chacune. Les soldats appelés à compléter leur effectif proviennent du dépôt de Bordeaux et des régiments présents en Aragon, Navarre, Biscaye et à Burgos. Les vingt escadrons comptent 4 160 hommes au total.

Le 12 décembre 1811, un décret organise les vingt escadrons en quatre légions de gendarmerie en Espagne, commandées chacune par un colonel. Les quatre nouvelles légions – n° 2 à 5 – ont leur siège à Saragosse, Pampelune, Vitoria et Burgos. Les légions de gendarmerie de Burgos et de Catalogne prennent respectivement les numéros 1 et 6.

Le général de gendarmerie Buquet dirige la gendarmerie en Espagne depuis 1809. Il a en charge l'organisation et l'inspection des vingt escadrons et des cinq premières légions. Les missions des gendarmes sont variées : ils collectent les contributions, escortent les convois, s'occupent du service du ravitaillement, protègent les voies de communication et luttent contre le banditisme et la guérilla. En outre, ils se distinguent dans la défense de Venta-Renteria (27 mai 1810) et au combat de Sadaba (7 avril 1811). À Villodrigo, la légion de Burgos – commandée par le colonel Bêteille et aidée du 15^e régiment de chasseurs et d'un escadron de lanciers de Berg – enfonce les lignes des dragons rouges anglais. Cette victoire (23 octobre 1812) est inscrite au drapeau de la gendarmerie. Les gendarmes combattent également à Sos (24 février - 1^{er} mars 1813) et à Monzón (27 septembre 1813 - 14 février 1814).

Le décret du 21 novembre 1813 organise le retour des gendarmes envoyés en Espagne, à l'exception de deux cents d'entre eux. Ils rejoignent d'autres divisions, complètent les effectifs de la gendarmerie de l'intérieur ou constituent le noyau de la gendarmerie impériale de Paris. La gendarmerie de l'armée d'Espagne est finalement dissoute le 6 février 1814. Une partie des gendarmes est envoyée à Fontainebleau afin d'encadrer l'armée constituée pour la campagne de France. D'autres hommes rejoignent les compagnies de Niort, Angers ou Rennes.

XIX^e SIÈCLE ET PREMIER XX^e SIÈCLE

Force publique de l'armée d'Afrique, puis gendarmerie d'Afrique (1830-1839)

Voir p. 999.

Légion de gendarmerie d'Afrique (Taguin, 1843)

Voir p. 999.

Régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale (Sébastopol, 1855)

Voir p. 953.

Régiments de gendarmerie à pied et à cheval (1870-1871)

Le 11 août 1870, le gouvernement décrète la formation de deux régiments de gendarmerie. Un régiment à pied comprend deux bataillons à six compagnies, pour un effectif de 1 248 hommes, officiers compris. Un régiment à cheval réunit 766 cavaliers, officiers compris, répartis en six escadrons. La décision impériale du 27 août 1870 élève le complet de chaque compagnie de 83 à 116 hommes, soit quatre cents gendarmes à pied supplémentaires prélevés sur les légions départementales. Organisés à Versailles, ces régiments entrent dans Paris le 27 août 1870. Faute d'ordre précis, ils assistent, sans intervenir, à la révolution du 4 septembre. Le décret du 29 septembre 1870 institue un deuxième régiment de gendarmes à cheval, à partir d'éléments de la 1^{re} légion de gendarmerie – Seine-et-Oise, Seine, Oise, Seine-et-Marne – et de gendarmes des départements envahis. Le complet de ce régiment à six escadrons s'élève à 766 cavaliers. Le décret du 1^{er} octobre 1870 augmente une nouvelle fois le régiment de gendarmerie à pied en créant un troisième bataillon à six compagnies. Ces 820 officiers, sous-officiers et hommes de troupe sont tous des gendarmes repliés sur la capitale. Ces unités de gendarmerie à Paris sont réparties dans les 13^e et 14^e armées, où elles sont conservées comme unités de réserve. Le combat de Châtillon, le 19 septembre 1870, où le 1^{er} régiment à cheval soutient le repli des artilleurs, demeure le seul engagement sérieux de la gendarmerie durant le siège de Paris. Des gendarmes participent encore aux batailles de La Malmaison, le 21 octobre 1870, et de Buzenval, le 19 janvier 1871.

Le deuxième régiment de gendarmerie à cheval est licencié par l'arrêté du 21 avril 1871 ; le premier régiment, par la circulaire du 9 juin ; enfin, le régiment à pied, par l'arrêté du 26 juin. Tous ces gendarmes rejoignent leurs unités d'origine ou les rangs de la légion de gendarmerie mobile créée par l'arrêté du 23 juin 1871.

F. Cardoni

Escadrons de gendarmerie mobilisés de l'armée du Nord (1870-1871)

Par arrêté du 10 novembre 1870, le général Faidherbe organise, à Lille, deux escadrons de gendarmerie à partir des brigades des compagnies du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Les gendarmes qui les composent se battent dans les rangs de l'armée du Nord qui, malgré quelques succès locaux, ne parvient pas à faire sa liaison avec les autres forces françaises et à briser l'encerclement de Paris. Ces deux escadrons sont licenciés par l'arrêté du 9 mars 1871.

F. Cardoni

Prévôté de Tunisie (1881-1885)

Voir p. 1004.

Prévôté du Maroc (1907-1927)

Voir p. 1005.

Prévôté et missions d'organisation au Levant (1918-1939)

Voir p. 1006.

SECONDE GUERRE MONDIALE

Compagnies de garde républicaine mobile en 1939-1940

Le 1^{er} septembre 1939, suivant les dispositions du plan de mobilisation, trois mille gardes républicains mobiles appartenant aux compagnies de l'est de la France sont affectés à la couverture des frontières et répartis en seize compagnies frontalières. Leur mission est de contenir l'attaque et de livrer des combats retardateurs pour donner aux ouvrages de la ligne Maginot le temps nécessaire à leur entrée en action. C'est ainsi que la 2^e compagnie de la 7^e légion, qui garde, sous le commandement du capitaine Bouchardon, le secteur fortifié de Boulay, pénètre en territoire allemand dès le 7 septembre 1939. La compagnie de Longeville-lès-Saint-Avold, en Moselle, affronte avec succès l'adversaire dans la forêt de Warndt. Toutefois, les circonstances imprévues de l'offensive allemande au printemps 1940 conduisent souvent ces unités de GRM à improviser leur action face à l'avancée de la *Wehrmacht*.

Du 14 au 21 mai 1940, la 7^e compagnie frontalière de GRM collecte et transmet au commandement le renseignement sur l'avancée allemande, établit des barrages et livre des combats de harcèlement contre les blindés du général Guderian. Durant cette phase, elle compte deux morts et recueille les motifs de quarante-cinq citations.

Au fil de la débâcle, six compagnies se retrouvent dans la poche de Dunkerque. Parmi elles, la compagnie de Condé-sur-Escaut et un peloton de la compagnie de Bernay parviennent à passer en Angleterre, le 4 juin 1940. Quelques jours plus tard, le capitaine Bouchardon, couvrant la retraite de la 2^e armée du général Huntzinger, établit avec sa compagnie motorisée un barrage antichar, qui met temporairement l'ennemi en échec, le 13 juin 1940. À la même époque, le chef d'escadron Guillaudot, commandant le groupe de GRM de Vitré, organise le repli en Bretagne des troupes débandées et prépare la reconstitution d'un front sur la Mayenne. Après avoir installé son poste de commandement au camp de la Lande d'Oué, il reçoit finalement son ordre d'évacuation dans le sud de la France, où sont déjà massées de nombreuses autres unités de GRM. Enfin, le 17 juin 1940, jour du cessez-le-feu, deux pelotons de la compagnie de Stenay, pour ne pas tomber à l'ennemi, se réfugient en Suisse. Ce même jour, une autre unité de GRM, qui s'est illustrée sous les ordres du chef d'escadron Bezanger à Stonne (Ardennes), Saulieu (Côte-d'Or) et Tavernay (Saône-et-Loire), le 45^e bataillon de chars légers de gendarmerie (45^e BCC), est encerclée et contrainte de se rendre.

Au terme de la campagne de 1940, la GRM compte 377 officiers et sous-officiers tués au cours des opérations. Elle comptabilise en outre plusieurs milliers de prisonniers (près de quatre-vingts pour la seule 15^e légion). À la date de l'armistice, le 25 juin 1940, la moitié seulement des effectifs de la GRM sont en zone libre. En zone occupée, les autorités provoquent la dislocation des légions, à l'exception des 21^e, 22^e et 23^e, cantonnées en région parisienne et temporairement conservées pour prévenir toute manifestation d'hostilité populaire à l'égard de l'occupant. Ce qui subsiste de la GRM est finalement détaché de la gendarmerie par le décret du 17 novembre 1940. La GRM prend ensuite le nom de *Garde*, le 9 avril 1941.

45^e bataillon de chars légers de combat de la gendarmerie, 45^e BCC (1939-1940)

Le 26 octobre 1939, une directive ministérielle permet à la sous-direction de la gendarmerie de faire appel à des volontaires pour créer « une unité de chars de combat appelée à l'honneur de combattre sous l'uniforme de l'Arme ». Le 45^e bataillon de chars légers de la gendarmerie est constitué à partir d'éléments du groupe spécial de Satory de la 1^{ère} légion de garde républicaine mobile, ainsi que par des militaires de l'armée de Terre. Il compte 21 officiers, 276 sous-officiers et 269 caporaux et chasseurs, soit un total de 566 militaires sous les ordres du chef d'escadron de gendarmerie Bézanger. Engagé sur le front des Ardennes, il est intégré à la 7^e demi-brigade de chars légers de la 3^e division cuirassée de réserve. Le 14 mai 1940, le bataillon doit repousser l'offensive de la 10^e *Panzerdivision*, appuyée par l'aviation et l'artillerie ennemies. Les combats de Stonne, près de Sedan, durent jusqu'au 18 mai 1940. Ce jour-là, le bataillon est contraint de se replier face à l'avancée des forces allemandes. Il est à nouveau engagé, le 10 juin 1940, au sud de Rethel, avant d'être encerclé près de Saulieu le 17. À cette date, on dénombre trente tués, dont vingt-trois gendarmes, quatre disparus et quarante-huit blessés. Trente-quatre chars sur quarante-cinq ont été détruits. Ces faits de guerre sont récompensés par une citation à l'ordre de l'armée du 17 novembre 1947. Le bataillon de chars est la seule unité opérationnelle de gendarmerie pendant la campagne de France. Il disparaît après la signature des accords d'armistice, le 22 juin 1940.

F. Cardoni

Unités de la Garde dans la campagne de Tunisie (1942-1943)

Le 9 novembre 1942, les troupes alliées débarquent en Afrique du Nord. Après quelques jours de confusion – la neutralité envers tous les belligérants est d'abord annoncée –, le 8^e régiment de la Garde prend le parti des Alliés. Du 19 novembre 1942 au 12 avril 1943, à l'exception de l'état-major du 2^e escadron et du 3^e escadron, stationnés à Bizerte, ce régiment est engagé dans la campagne de Tunisie. Ses escadrons portés, motocyclistes ou à cheval, rejoignent des troupes de l'armée de Terre. Les gardes qui proviennent de Tunis, La Marsa, Le Kef, Monastir-Mahdia et Gafsa se replient vers le sud-ouest, sur une ligne de défense Tabarka-Gafsa. Le premier engagement a lieu le 19 novembre 1942, non loin de Tunis, à Medjez-el-Bab, au carrefour des routes Bizerte-Le Kef et Tunis-Alger. Seuls les 1^{er} et 2^e escadrons du 8^e régiment de la Garde – aux côtés d'autres troupes françaises – affrontent l'aviation et les troupes allemandes, défendant ainsi avec succès le passage de la Medjerda menant à la frontière algéro-tunisienne. La liste, datée du 29 septembre 1954, des unités combattantes ayant participé à la campagne de Tunisie (1942-1943) indique que les 3^e, 5^e, 9^e, 11^e et 12^e escadrons du 7^e régiment de la Garde ont également combattu lors de cette campagne, pendant des périodes plus ou moins longues. Ces derniers escadrons, provenant d'Algérie, ont rejoint le 8^e régiment de la Garde à la fin novembre. Repliés avec leur famille, tous ces gardes, rassemblés sous l'autorité du général Juin, participent pendant plusieurs mois à la défense de la zone tenue par les Alliés dans l'ouest de la Tunisie. La campagne de Tunisie s'achève officiellement le 12 avril 1943 pour les gardes du 8^e régiment,

mais deux escadrons du 7^e régiment combattent jusqu'à la reddition totale des forces de l'Axe dans la région, le 12 mai 1943.

F. Cardoni

Groupement Daucourt et groupement Thiolet (1944-1945)

Le groupement Daucourt – du nom du chef d'escadron du 2^e groupe d'escadrons de la Garde – est composé, le 31 août 1944, d'unités du 4^e régiment de cette formation : les 3^e escadron du Puy-en-Velay, 4^e escadron de Montluçon, 5^e escadron de Saint-Étienne et 8^e escadron de Montbrison. Le groupement se déplace avec les troupes alliées engagées dans la libération de la France et participe, en totalité ou par escadron isolé, à la libération de Lyon et de Metz. Ses escadrons atteignent Strasbourg à la fin décembre 1944 et au début de janvier 1945, où ils s'illustrent dans la bataille pour la défense de cette ville. Le 5 janvier 1945, les 4^e et 8^e escadrons s'opposent au retour imprévu des Allemands en se repliant, avec d'autres forces alliées, sur la localité de Kilstett. Tous les escadrons participent à la défense de la lisière nord de Strasbourg jusqu'au début février, date de l'arrêt des hostilités. Lors de ces combats, quatre officiers et gardes sont tués ; vingt autres sont blessés. Pendant l'été 1945, sans une décision officielle de dissolution, les escadrons sont progressivement rapatriés d'Allemagne et intégrés à la 4^e légion de garde républicaine.

D'autres soldats de la Garde, membres des sept escadrons rassemblés dans le groupement Thiolet, s'illustrent eux aussi dans la libération du pays en combattant dans l'Allier (vingt et un tués à la ferme de Mayence) et dans les Vosges.

F. Cardoni

DÉCOLONISATION ET COOPÉRATION

Légions de garde républicaine de marche, LGRM (1946-1948), puis Légions de marche de garde républicaine, LMGR (1949-1953), puis Légions de marche de gendarmerie mobile, LMGM (1954-1955)

Le 20 novembre 1946, le ministre des Armées ordonne la constitution d'une légion de garde républicaine de marche (LGRM). En fait, trois légions seront formées en exécution de deux décisions ministérielles des 24 et 27 décembre 1946. Leurs effectifs sont prélevés sur les forces françaises en Allemagne et, bientôt, dans toutes les subdivisions de l'Arme. Les débarquements des hommes s'échelonnent entre janvier et avril 1947, réunissant au total 95 officiers et 2 840 gradés et gardes. La 1^{ère} LGRM a pour mission d'instruire les unités existantes – notamment la garde civile, puis républicaine, de Cochinchine –, d'encadrer les nouvelles recrues, de participer à la pacification du pays avec les gardes autochtones et de relever certains postes militaires. La

note n° 358 du 31 mars 1949 limite la mission de la 1^{ère} LGRM à l'encadrement de la garde du Vietnam-Sud, ancienne garde républicaine de Cochinchine rebaptisée sous ce nom en 1948. La 1^{ère} LGRM, puis la 2^e LGRM à partir de mai 1949, sont aussi chargées d'encadrer les forces de gendarmerie laotienne (FGL). La 2^e LGRM dirige encore, à partir de Saïgon, la garde indochinoise en Sud Annam et les partisans levés par Michelin (gardes aux plantations). Elle a également en charge la constitution de l'armée royale khmère et la garde des prisonniers. La 3^e légion, initialement déployée au Tonkin, doit plus spécialement surveiller l'organisation et l'emploi de la garde tonkinoise et des gardes-frontières. Les légions de garde républicaine de marche sont appelées, en 1949, *légions de marche de garde républicaine* (LMGR), puis, en 1954, *légions de marche de gendarmerie mobile*. Jusqu'à la fin de 1954, les légions de marche, toujours chargées d'encadrer les forces de police des États associés, s'opposent au Viet-Minh, le parti nationaliste d'Ho-Chi-Minh. La 1^{ère} légion est dissoute le 31 décembre 1954, les deux autres le sont le 31 mars 1955. Quelques éléments des unités dissoutes sont regroupés dans une légion mixte de gendarmerie d'Indochine.

F. Cardoni

Légion mixte de gendarmerie en Indochine (1955-1956)

Après la dissolution des deux dernières légions de marche de gendarmerie mobile, en mars 1955, une légion mixte de gendarmerie est organisée à partir des anciens détachements prévôtaux qui accompagnent les unités combattantes et des escadrons d'intervention de la 2^e légion de marche. Le 1^{er} avril 1955, la légion mixte est officiellement constituée avec trente-deux officiers et 1 209 sous-officiers, répartis entre un état-major, un escadron hors-rang, un groupe prévôtal de quatre escadrons attachés aux dernières formations de l'armée française. Elle comprend également deux détachements prévôtaux, pour la sécurité du quartier général et la garde de la prison militaire, ainsi qu'un groupe d'intervention composé de quatre escadrons mixtes, équipés de chars. Cette légion est indépendante du détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient, qui perdure jusqu'au 31 décembre 1955. À ce moment, les effectifs du détachement rejoignent la légion mixte, qui devient la légion de gendarmerie d'Extrême-Orient. Cette légion, dernière unité de la gendarmerie en Indochine, disparaît le 15 mars 1956.

F. Cardoni

Commandos de chasse de gendarmerie en Algérie (1959-1962)

La directive du 22 décembre 1958 définit les commandos de chasse comme des unités légères spéciales composées de *harkis*. Ces derniers sont des supplétifs indigènes civils rattachés à un corps de troupe. Ils ont pour mission de combattre les *katibas*, bandes organisées de partisans de l'indépendance. Isolés dans le *djebel* et capables de vivre comme leurs adversaires, les commandos

de chasse mènent des actions de contre-guérilla. En juillet 1959, le général Challe demande à la gendarmerie d'encadrer de nouvelles unités de ce type. Une décision ministérielle du 18 juillet 1959 autorise le prélèvement, sur les escadrons de gendarmerie mobile, des officiers et sous-officiers volontaires. De septembre à décembre 1959, six groupes sont créés au sein de la gendarmerie : les commandos « Partisans » 20, 21, 22, 26, 43, 44. Ils sont stationnés à Aïn-Lelou, Teniet-el-Haad, Dupleix, Rouina, Bordj-Baach, Aïn-N'sour et Mouafekia. Un « commando » puis « détachement hélicoptère d'exploitation de renseignements », baptisé « Partisan noir », est également opérationnel le 1^{er} mai 1960. Il regroupe des éléments provenant des autres « Partisans ». Chacun de ces groupes est composé d'un peloton de commandement et de trois pelotons de combat, articulés eux-mêmes en unités élémentaires, les « sticks ». Un groupe comprend cent supplétifs, dont cinq sous-officiers, encadrés par trois officiers et dix-neuf gradés et gendarmes. Cinq gendarmes-auxiliaires temporaires, parlant l'arabe ou le kabyle, lui sont aussi adjoints. En réalité, le sous-encadrement est permanent. Toutes ces unités, rassemblant simultanément jusqu'à six cents *harkis*, sont regroupées, le 1^{er} décembre 1959, sous l'autorité d'un groupe des commandos de chasse de gendarmerie, placé sous les ordres d'un officier de l'Armée. Chaque groupe est rattaché à un corps de l'armée de Terre afin d'assurer le recrutement des *harkis*, l'administration et le soutien logistique. À la suite du cessez-le-feu, le 15 mars 1962, ces groupes sont dissous par la note de service du 30 avril 1962. Leurs *harkis*, qui ont servi dans les commandos, sont alors persécutés. Certains sont torturés ; d'autres, assassinés. Pendant les trente mois d'activité de ces commandos, on dénombre trente-sept tués et cinquante-six blessés parmi leurs hommes, dont dix morts et six blessés au cours de la seule journée du 22 mai 1961, lors d'une embuscade et d'une poursuite sur la piste d'Aïn-N'sour.

F. Cardoni

Harkis (1959-1962)

Dès 1831, des troupes indigènes, à l'instar des tirailleurs algériens ou des zouaves, ont servi sous le drapeau français. La constitution de milices supplétives (*harkas*) pendant la Guerre d'Algérie s'insère donc dans une vieille tradition militaire. Les difficultés qu'éprouvent alors certains commandants d'unité pour organiser des patrouilles en zone d'insécurité les incitent à souhaiter le renfort de forces supplétives. Composées de militaires indigènes algériens (les *harkis*), certaines de ces *harkas* seront perçues comme des unités particulièrement aguerries et efficaces. Leurs hommes renforcent les patrouilles, servent d'interprètes et favorisent les contacts avec les populations. La note de service n° 1907 RM/10/1/EFF du 20 avril 1959 permet aux brigades de gendarmerie de la 10^e région militaire de se doter d'éléments supplétifs, destinés à remplir des missions de protection, de surveillance et de contrôle des douars. Les effectifs globaux consentis aux brigades s'élèvent à 3 250 *harkis*, soit 1 050 pour la 10^e légion (corps d'armée d'Alger), 1 050 pour la 10^e légion bis (corps d'armée d'Oran), 850 pour la 10^e légion ter (corps d'armée de Constantine) et 300 pour le groupement autonome de gendarmerie du Sahara. L'effectif du groupe supplétif peut varier, selon les régions, de sept à quinze hommes. Le recrutement est assuré par la brigade devant bénéficier de ce renfort. Le choix se porte principalement sur des

anciens militaires, sélectionnés pour leurs qualités morales et leurs attaches locales. Les soldes suivantes sont allouées aux membres des *harkas* : 1 320 francs par mois (sergent-chef), 1 100 (sergent), 1 020 (caporal) et 825 (harki). Aucune indemnité n'est versée en supplément de la solde. Le cantonnement est situé à proximité des casernes de gendarmerie. S'ils le désirent, les supplétifs peuvent continuer à vivre avec leur famille à la résidence. Près de six cents *harkis* font partie des commandos de chasse de la gendarmerie, unités constituées pour lutter contre les troupes rebelles dans le djebel. Lors de l'indépendance de l'Algérie, en 1962, une répression politique interne frappe de manière tragique ces volontaires indigènes, dont un grand nombre sera massacré par leurs compatriotes.

Y. Galera

Unités prévôtales des bases françaises à l'étranger (depuis 1960)

Voir p. 984.

IX ÉCOLES DE LA GENDARMERIE

COMMANDEMENT DES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE ET ORGANISMES RATTACHÉS

Commandement des écoles de la gendarmerie, CEG (depuis 1959)

Créé par le décret du 18 juillet 1959, le CEG est implanté au fort de Charenton, à Maisons-Alfort. Il rassemble, sous une même autorité, toutes les écoles de gendarmerie afin d'unifier la conception, l'organisation et le contrôle de l'instruction. Auparavant, conformément à l'article 4 du décret n° 49-36 du 10 janvier 1949, chaque commandant régional de gendarmerie était responsable de tous les centres de formation stationnés dans sa région. Le CEG est d'abord géré par le Centre d'administration de la Gendarmerie nationale (CAGN), puis, après la décision ministérielle n° 130 MA/GEND/T/AF du 4 janvier 1966, par l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN).

L'activité de ce commandement augmente du fait de la création de nouveaux centres de formations de la gendarmerie, qui lui sont rattachés. Elle se développe aussi avec le transfert de certaines activités du bureau instruction (puis bureau formation) de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN), conformément à la directive n° 22800 DEF/GEND/OE/INST du 16 août 1988 et la décision ministérielle n° 29701 P/DEF/GEND/P/FORM du 30 juin 1993.

Le CEG est commandé par un officier général portant le titre de *commandant des écoles de la gendarmerie*. Ses attributions sont fixées par l'instruction n° 33185 MA/GEND/T du 2 septembre 1959, puis par celle n° 20500 DEF/GEND/OE/INST du 18 juillet 1988, qui abroge la précédente. Le général de brigade André Pelabon est le premier à occuper ce poste. Le commandant des écoles fixe les programmes, le contenu des enseignements et la conduite de l'instruction dispensée dans les écoles de gendarmerie.

B. Haberbusch

Section d'études et de documentation, SED (1959-2001)

Mise en place en 1959, la SED est issue du « groupe de travail pour l'élaboration de la documentation d'instruction », créé par la circulaire n° 38617 DN/GEND/T du 29 octobre 1956 afin d'établir des fiches de documentation destinées à être diffusées dans les unités de l'Arme. Initialement implantée à Melun et rattachée à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), elle est intégrée, le 1^{er} juillet 1966, à l'état-major du général commandant les écoles de la gendarmerie (CEG). En application de la décision n°16770 DEF/GEND/OE/ORG du 9 juillet 1981, la SED, intégrée au centre de documentation et de pédagogie (CDP), s'installe au fort de Charenton, à Maisons-Alfort. Elle est alors chargée d'élaborer et de mettre à jour, conformément à la doctrine de l'administration centrale, les documents d'instruction propres à faciliter l'exécution du service. La note de service n° 880/2-CDP du 20 septembre 2001 fait disparaître la SED du schéma organisationnel du CDP.

B. Haberbusch

Section de pédagogie et de télé-enseignement, SPT (1977-1988), puis Section d'aide à la formation, SAF (depuis 1988)

Créée en juillet 1977, la SPT est directement rattachée au général commandant les écoles de gendarmerie, avant d'être intégrée au centre de documentation et de pédagogie (CDP) par la décision n° 16770 DEF/GEND/OE/ORG du 9 juillet 1981. Placée sous le commandement d'un officier supérieur, elle s'articule en trois cellules : pédagogie et télé-enseignement, audiovisuel, information et recrutement. Sa mission consiste à assurer les études pédagogiques indispensables au développement du système éducatif de la gendarmerie. Cette section organise et dispense la formation pédagogique des personnels officiers et sous-officiers. Elle élabore les documents d'instruction audio-visuels destinés au personnel. La SPT conçoit et réalise encore des cours et des documents destinés à aider les candidats dans leur préparation à certains concours et examens. Elle réalise les cahiers de l'Arme, destinés au perfectionnement des officiers subalternes. La SPT devient la section d'aide à la formation (SAF), en application de la lettre ministérielle n° 34542 DEF/GEND/OE/ORG du 27 décembre 1988.

B. Haberbusch

Centre de documentation et de pédagogie, CDP (depuis 1981)

Le CDP est créé au fort de Charenton, à Maisons-Alfort, le 1^{er} août 1981, en application de la décision n° 16770 DEF/GEND/OE/ORG du 9 juillet 1981. Ce centre, commandé par un officier supérieur, est placé sous l'autorité directe du général commandant les écoles de la gendarmerie (CEG). Sa mission consiste à assurer la formation continue du personnel de la

gendarmerie, qu'il s'agisse de l'instruction ou de la préparation aux différents concours et examens. De plus, le CDP élabore, tient à jour et diffuse les documents (fiches, guides, mémentos) propres à faciliter l'exécution du service.

Son organisation initiale comprend un secrétariat-diffusion, une section de pédagogie et de télé-enseignement (SPT), une section de psychologie et de sociologie (précédemment appelée *antenne psychotechnique*), une section d'études et de documentation (SED) et une cellule concours et examens. La décision n° 34150 DEF/GEND/OE/ORG du 13 décembre 1984 dissout la section de psychologie et de sociologie. Elle est remplacée par le centre de psychologie appliquée de la Gendarmerie nationale, installé à Rosny-sous-Bois. La décision n° 722/2 PER du 23 février 1988 rattache la cellule concours-examens, à compter du 1^{er} mars 1998, à l'état-major du CEG. Elle est placée sous les ordres du chef d'état-major.

Un projet de réorganisation du CDP est agréé par la lettre ministérielle n° 34542 DEF/GEND/OE/ORG du 27 décembre 1988. Le centre comprend alors une section de commandement et de moyens, la SED, une section d'aide à la formation (SAF), remplaçant la SPT, et une cellule audiovisuelle. Par la note express n° 30520 DEF/GEND/OE/EMP du 10 novembre 1988, un groupe de travail est réuni pour réorganiser le CDP en vue d'améliorer son mode de fonctionnement. La restructuration intervient en mai 1990. Le commandant du CDP est assisté d'un groupe commandement et d'un chef de groupe production, qui a sous ses ordres la section analyse-étude, la section coordination nouvellement créée, la cellule études-rédaction et la section technique.

L'organisation et le fonctionnement du CDP évoluent avec les notes de service n° 780/2-CDP du 17 septembre 1996, n° 880/2-CDP du 20 septembre 2001 et n° 505/2-CDP du 8 octobre 2003. Dans cette dernière, il est précisé que le chef de centre est secondé par un officier chargé de la production. Le CDP comporte aujourd'hui cinq sections rédactionnelles (circulation, logistique-administration, police judiciaire, polices spéciales et renseignements-cadre d'action), une section multimédia, une section études-projets, des cellules spécialisées et un secrétariat.

B. Habermusch

Antenne psychotechnique (1978-1981), puis Section de psychologie et de sociologie (1981-1984), puis Centre de psychologie appliquée (depuis 1984)

La décision n° 38310 DEF/GEND/BS/STR du 28 juillet 1978 prévoit la mise en place pour le 1^{er} août suivant, d'une antenne psychotechnique au commandement des écoles de la gendarmerie (CEG), à Maisons-Alfort. Composée à l'origine d'un capitaine et d'un maréchal des logis-chef, elle est rattachée provisoirement à la section de pédagogie du CEG.

La décision n° 16770 DEF/GEND/OE/ORG du 9 juillet 1981 transforme l'antenne psychotechnique en section de psychologie et sociologie. La note express n° 18220 DEF/GEND/P/ETG/PH du 24 juillet 1981 confirme ce changement d'appellation. Cette section est chargée d'assurer la sélection et l'orientation du personnel, l'élaboration, la mise en place et la maintenance des batteries de tests, et l'exploitation de leurs résultats. Elle doit aussi former les

officiers et sous-officiers qui participent, dans les unités, à la sélection des candidats à l'entrée dans la gendarmerie et centraliser les demandes de renseignements relatifs à ce recrutement.

Par décision n° 34150 DEF/GEND/OE/ORG du 13 décembre 1984, le centre de psychologie appliquée de la Gendarmerie nationale est créé, à compter du 1^{er} janvier 1985, à Rosny-sous-Bois. Il remplace la section de psychologie et de sociologie du CEG. Commandé par un capitaine, ce centre reçoit pour mission de procéder à la correction automatisée des tests de sélection et de personnalité des candidats à l'admission dans la gendarmerie, d'assurer le suivi statistique de l'ensemble des opérations de sélection psychotechnique et de mettre en œuvre des épreuves de sélection particulières pour les emplois de spécialistes.

B. Habermusch

CENTRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA GENDARMERIE

Centre d'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie, CESMG (1970-1981)

Par décret n° 70-319 du 14 avril 1970, la DGGN est chargée de mettre en œuvre un enseignement supérieur d'un niveau identique à celui dispensé dans les trois autres armées. Le CESMG est créé dans ce cadre, le 1^{er} juin 1971, en application de la circulaire ministérielle n° 20894 DN/GEND/OB/STR du 12 mai 1971. Installé sur les glacis du fort de Charenton à Maisons-Alfort, il reçoit, à partir de cette même année, le premier stage du diplôme d'études supérieures de la gendarmerie et le premier séminaire des commandants de groupement. En 1972, seize officiers stagiaires, dont cinq magistrats militaires et officiers greffiers, forment la première promotion du brevet technique de la gendarmerie (BTG). L'année suivante, le centre accueille les premiers officiers étrangers. La dernière promotion du BTG sort en 1979. L'arrêté du 25 juillet 1980 crée le brevet d'études militaires supérieures gendarmerie (BEMSG), dispensé à la suite d'un concours et d'une formation assurée par le CESMG. La décision n° 2808 DEF/GEND/OE/ORG du 9 février 1981 transforme le CESMG en centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie (CESG).

B. Habermusch

Centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie, CESG (1981-1989), puis École supérieure de la Gendarmerie nationale, ESGN (1989-1992), puis Centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie, CESG (depuis 1992)

Le CESG est créé par la décision n° 2808 DEF/GEND/OE/ORG du 9 février 1981, en remplacement du centre d'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie (CESMG). Ce centre est maintenu à Maisons-Alfort et son emploi demeure inchangé. Il s'agit de dispenser un enseignement de haut niveau à des officiers de gendarmerie sélectionnés sur concours ou sur

titres. Par ailleurs, le CESG assure une formation permanente par l'organisation, la direction, le soutien de séminaires et la diffusion de cours par correspondance.

Le 1^{er} septembre 1983, un deuxième site est ouvert à l'École militaire, à Paris. Le 1^{er} août 1985, le CESG s'installe dans le fort de Charenton. La décision n° 24759 DEF/GEND/OE/ORG, du 5 octobre 1989, transforme l'appellation du CESG en *École supérieure de la Gendarmerie nationale* (ESGENDN). Le 1^{er} février 1992, la première promotion du diplôme d'état-major gendarmerie-diplôme technique gendarmerie (DEMG-DTG) débute sa formation.

La décision n° 19780 DEF/GEND/OE/ORG du 23 juillet 1992 marque la dissolution de l'ESGENDN et rétablit le CESG, qui est rattaché au commandement des écoles de la gendarmerie (CEG). Le 1^{er} septembre 1993, le CESG accueille la dixième et dernière promotion du brevet d'études militaires supérieures gendarmerie (BEMSG) et la première du collège intarmées de Défense (CID). À partir de cette date, le centre organise, selon un rythme annuel, deux promotions du DEMG-DTG. En 1994, le cours supérieur d'état-major de la gendarmerie (CSEMG) est créé. L'année suivante, en avril, le CESG est rattaché pour emploi à la DGGN (service des ressources humaines, sous-direction recrutement et formation). En août 1997, le CESG retourne sous l'autorité du CEG.

B. Haberbusch

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

École des sous-officiers de la gendarmerie, puis École des aspirants de gendarmerie (1901-1914)

Créée par le décret du 3 janvier 1901, l'École des sous-officiers de la gendarmerie a pour but de compléter l'instruction des sous-officiers de l'Arme aptes à devenir sous-lieutenants. Elle s'installe à la caserne Schomberg, près du quartier des Célestins à Paris. La direction de l'école est confiée au colonel commandant la légion de garde républicaine, qui en assure la gestion et correspond directement avec le ministre de la Guerre. Ce dernier fixe chaque année, suivant les besoins du service, le nombre des candidats à admettre au tableau d'avancement. La sélection des candidats, leur formation et les examens de sortie font l'objet des instructions des 3 janvier, 7 juin et 20 juillet 1901 et du 22 juin 1905. Les sous-officiers élèves reçoivent à l'école une instruction générale, une instruction technique spéciale et une instruction militaire. La formation a une durée initiale de six mois, de janvier à juin. La circulaire du 9 février 1911 transforme l'établissement en École des aspirants de gendarmerie. De 1901 à 1914, quatorze promotions, totalisant deux cents élèves, y sont formées. L'école ferme ses portes lors du déclenchement de la Grande Guerre.

B. Haberbusch

Centre d'instruction d'élèves-aspirants de gendarmerie (1917-1918)

La circulaire du 7 octobre 1917, modifiée le 24 août 1918, crée le Centre d'instruction d'élèves-aspirants. Placé sous l'autorité du commandant de la légion de la garde républicaine, il fonctionne pendant toute la durée de la guerre. Ce centre est ouvert aux cadres anciens et expérimentés – chefs de brigade ou d'escouade, chefs comptables, adjudants et adjudants-chefs de la garde républicaine – ayant moins de quarante ans et comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leurs fonctions. Suite au modificatif du 24 août 1918, aucune condition d'ancienneté n'est plus exigée, sauf pour les chefs de brigade ou d'escouade de 4^e classe, qui doivent compter au moins deux ans d'ancienneté dans le grade. Le centre est également ouvert aux gendarmes nommés officiers à titre temporaire dans les autres armes. Les cours durent environ quatre mois pour environ vingt-cinq stagiaires. Ils se limitent à la formation spécifique du futur officier de gendarmerie. Fermé à la fin des hostilités, ce centre d'instruction constitue le trait d'union entre l'École des aspirants de gendarmerie et l'École de gendarmerie de Versailles, créée par le décret du 31 décembre 1918.

B. Haberbusch

École de gendarmerie à Versailles (1918-1939)

Créée par le décret du 31 décembre 1918, l'école de gendarmerie a pour fonction de former les officiers provenant des corps de troupe de toutes les armes et les gradés de l'Arme admis, après concours, comme élèves-aspirants. Pour la première catégorie d'élèves, appelés officiers-élèves, le programme d'enseignement est essentiellement basé sur l'étude des textes législatifs, réglementaires et judiciaires utilisés par l'institution. Une place est également laissée à l'instruction militaire, l'hippologie, l'équitation, le service spécial, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie. Les élèves-aspirants, appelés ensuite élèves-officiers, reçoivent un enseignement aussi diversifié. Un complément d'instruction générale est prévu dans les matières fondamentales telles que le français, les mathématiques, l'histoire, la géographie, les sciences appliquées, l'anglais et le droit pénal. Sur le plan professionnel, le programme se limite aux principaux textes sur la gendarmerie. En matière d'instruction militaire, les cours, à la fois théoriques et pratiques, sont consacrés à l'emploi des armes, au tir, à la topographie, au renseignement et aux transmissions. En sport, l'équitation et l'escrime font partie de l'examen final.

L'école relève du ministre de la Guerre pour ce qui concerne l'organisation, l'instruction, la discipline et la désignation des instructeurs. Le commandement de l'école est confié à un officier supérieur, chef d'escadron ou lieutenant-colonel. Le chef d'escadron Delaunay est le premier à occuper ce poste. L'école est installée à Versailles, dans une annexe de l'école des chars de combat.

De 1918 à 1933, le concours d'entrée, le statut de l'école et la durée de formation subissent plusieurs modifications. L'établissement change de nom et devient successivement l'*École d'officiers et d'aspirants de la gendarmerie* (décret du 29 mai 1919), puis l'*École des officiers et élèves-officiers* (décret du 2 mars 1921). Dans le *Mémorial de la gendarmerie* de 1925, plusieurs appellations

coexistent : *École des officiers et élèves-officiers de gendarmerie de Versailles*, *École de gendarmerie de Versailles*, *École d'application d'officiers et élèves-officiers de gendarmerie de Versailles* et *École d'application de gendarmerie de Versailles*. D'autres dénominations sont encore employées par la suite : *École d'application des officiers et élèves-officiers de gendarmerie* (décret du 1^{er} décembre 1928) et *École d'application de gendarmerie* (instruction du 27 juin 1929). L'école ferme ses portes le 1^{er} septembre 1939.

B. Haberbusch

École d'application de la gendarmerie (1940-1950)

La fermeture de l'École d'application de la gendarmerie de Versailles, le 1^{er} septembre 1939, se prolonge pendant plusieurs mois. La circulaire n° 13616-T/10-G du 17 décembre 1940 permet sa réouverture pour le 1^{er} janvier 1941, à Pau, en zone libre. Après l'invasion de la zone libre par les Allemands, le 11 novembre 1942, la délocalisation de l'école d'application ne se justifie plus. La décision ministérielle n° 20841 T/GEND du 31 août 1943 la transfère à Courbevoie, près de Paris. Sous l'Occupation, l'enseignement se compose de conférences, d'exercices pratiques, de travaux écrits et de visites hors de l'école. Il est assuré par des officiers-professeurs de l'Arme et des professeurs civils. Les premiers apprennent aux élèves les principales notions sur l'histoire, l'organisation et les missions de la gendarmerie, le commandant de l'école se chargeant plus spécialement de l'instruction morale. Les seconds enseignent l'histoire, la géographie, le droit et les sujets d'actualité. À cette équipe s'ajoutent un médecin militaire, responsable du cours d'hygiène, et deux autres militaires chargés de l'enseignement de la radioélectricité.

La décision ministérielle n° 3121 DG/A du 18 septembre 1945 entraîne une nouvelle installation à Melun, au quartier Augereau. L'année suivante, l'école est rattachée directement à la direction de la gendarmerie. Le 13 novembre 1947, un centre d'instruction d'élèves-gendarmes est créé au sein de l'établissement. Le décret n° 50-1489 du 28 novembre 1950 réorganise l'École d'application de Melun, qui devient l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN).

B. Haberbusch

École des officiers de la Gendarmerie nationale, EOGN (depuis 1950)

L'EOGN est créée à Melun par le décret n° 50-1489 du 28 novembre 1950, en remplacement de l'École d'application de la gendarmerie. Deux formations sont alors assurées. D'une part, le cours de formation s'adresse aux élèves-officiers de recrutement interne semi-direct par concours (OG). D'autre part, le cours supérieur accueille les officiers d'active capitaines ou lieutenants des trois armées admis à l'EOGN après concours (OTC et OTL), les officiers de réserve sur titres ou après concours (OR), les OG ayant satisfait à l'examen de sortie et des officiers étrangers. En 1959, le décret n° 59-876 du 18 juillet 1959 rattache l'école au commandement des écoles (CEG).

Le mode de recrutement, l'organisation et la durée de la formation des officiers de gendarmerie évoluent selon les textes réglementaires. Le décret du 29 septembre 1967 institue un recrutement direct à la sortie de Saint-Cyr. Le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 élargit l'accès à l'EOGN, qui comprend désormais une école de formation, un cours supérieur et des stages divers, dont le stage d'information pour les sous-lieutenants promus directement parmi les sous-officiers de l'Arme. En 1976, l'école ouvre ses portes aux lieutenants sortant de l'École polytechnique et aux sous-lieutenants ou équivalents de l'École navale et de l'École de l'air. En ce qui concerne la formation de sous-officiers de gendarmerie, instituée au sein de l'EOGN à partir de 1947, la décision n° 21814 DEF/GEND/OE/ORG du 15 septembre 1980 y met un terme. Elle crée en revanche une compagnie d'instruction de gendarmes auxiliaires qui fonctionne quelques temps. Les conditions de formation des officiers de gendarmerie changent encore avec les décrets n° 86-1079 du 3 octobre 1986 et n° 94-10 du 5 janvier 1994. Le décret n° 83-96 du 10 février 1983 permet aux femmes d'entamer une carrière d'officier de gendarmerie, mais il faut attendre le 2 septembre 1987 pour que les deux premiers officiers-élèves féminins intègrent l'EOGN. L'enseignement dispensé à Melun, à la fois théorique et pratique, porte sur la culture générale, juridique, professionnelle et militaire.

Au cours des années 1990, l'organisation de l'EOGN se transforme. La décision n° 7040 DEF/GEND/ORG du 4 mars 1991 met en place la compagnie d'instruction d'élèves-officiers de réserve. La décision n° 15 977 DEF/GEND/OE/ORG du 14 juin 1994 entraîne la création du centre de formation linguistique de la gendarmerie (CFLG). Enfin, la décision n° 23042 DEF/GEND/OE/ORG du 31 août 1994 marque la naissance du cours supérieur international de gendarmerie (CSIG).

À l'aube du XXI^e siècle, deux textes traduisent les nouvelles orientations de l'EOGN. Le décret n° 2001-61 du 16 janvier 2001 étend son mode de recrutement aux étudiants titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, tandis que l'instruction n° 35600 du 11 juillet 2002 affirme le statut de « grande école militaire » de l'EOGN.

B. Habermusch

ÉCOLES DES SOUS-OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Première école de gendarmerie, près de Bonn (1798)

La formation du personnel de la gendarmerie ne s'est véritablement organisée qu'à partir du XX^e siècle. Le général Louis Larrieu mentionne toutefois une expérience singulière à la fin du XVIII^e siècle, dont on ne trouve aucune trace dans le *Bulletin des lois*, le *Mémorial*, le *Tableau d'organisation de la Gendarmerie nationale dans les départements de la Roër, du Rhin, de la Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre*. Selon cet auteur, la première école de gendarmerie aurait été créée le 1^{er} frimaire an VII (21 novembre 1798) par le général Wirion, inspecteur de la gendarmerie belge, chargé de l'organisation de la Gendarmerie nationale dans les pays de la rive gauche du

Rhin (« La gendarmerie sous la Révolution », *Revue de la Gendarmerie*, 1938, p. 734). Cette école se serait établie dans une commune de la région de Bonn. Le 4 floréal an VII (23 avril 1799), lorsque l'organisation de la 25^e division – celle de la gendarmerie des pays rhénans – est terminée, les nouveaux admis reçoivent l'ordre de quitter le centre d'instruction pour aller remplacer, dans les brigades de cette division, les gendarmes des armées qui y ont été provisoirement détachés. L'école semble avoir fermé ses portes à cette date.

B. Habermusch

Centres d'instruction de la gendarmerie (1917-1919, puis à partir de 1945)

L'appellation *centre d'instruction* désigne des établissements de formation destinés à des catégories précises du personnel de la gendarmerie. Pour les futurs officiers, on constate l'existence éphémère de ce type de centre à deux reprises. En 1917, la circulaire du 7 octobre crée, pour la durée de la guerre, un centre d'instruction destiné aux élèves-aspirants de la gendarmerie. En 1972, la décision ministérielle n° 37330 DN/GEND/OB/STR du 9 août installe un centre d'instruction de gendarmerie à Saint-Maixent. Il regroupe le stage préalable et le cours préparatoire au concours d'entrée à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), le cours de formation des élèves-officiers étrangers et les stages de perfectionnement des gendarmes inscrits au tableau d'avancement. La décision n° 15928 DEF/GEND/BS/STR du 6 avril 1976 entraîne la dissolution de ce centre, le 31 juillet 1976.

Pour les sous-officiers, le premier centre ouvre à Varennes-sur-Allier, le 9 mars 1918. Une instruction du 16 mars précise son fonctionnement dans le contexte de la guerre. Il s'agit de former, en un minimum de temps, des gendarmes à pied et à cheval susceptibles d'être immédiatement employés à la sortie de leur stage, soit à l'intérieur, soit aux prévôtés. Un autre centre d'instruction est ouvert à Lure (Alsace), au printemps 1918. Il est transféré à Strasbourg en décembre 1918. Après la fin des hostilités, les centres d'instruction sont maintenus en raison du grand nombre de vacances dans les légions. Le décret du 28 mai 1919 leur donne le nom d'*écoles préparatoires de gendarmerie* (EPG). Ces écoles sont supprimées durant l'entre-deux-guerres, recrées sous l'Occupation, puis dissoutes à nouveau après la Libération. Remplaçant les EPG, des centres d'instruction s'installent alors à Hesdin, Melun, Aubagne, Le Quesnoy et Maisons-Alfort, au fort de Charenton. D'autres créations ont lieu à Berlin ou en Afrique du Nord. Par exemple, la décision n° 10590 DN/GEND/T du 22 mars 1958 prévoit la mise en place d'un tel centre à Oued Sarno (Algérie).

À partir des années 1970, pour les appelés effectuant leur service militaire en gendarmerie, des centres d'instruction des gendarmes auxiliaires (CIGA) sont également créés à Auxerre (décision ministérielle n° 41700 DN/GEND/TP/FEA/DTR/MAT/OM du 26 octobre 1970), à Saint-Astier (DM n° 59150 DN/GEND/BS/STR du 27 décembre 1972), à Bergerac (DM n° 57631 du 15 décembre 1973), à Tulle (DM n° 10295 DEF/GEND/OE/ORG du 14 avril 1983) et à Montargis (DM n° 18535 DEF/GEND/OE/ORG du 26 juin 1995). Lorsque les gendarmes adjoints volontaires remplacent les gendarmes auxiliaires après la suspension du

service militaire en 1997, la décision n° 4695 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 1^{er} juillet 1999 met fin à l'appellation de CIGA.

D'autres centres d'instruction sont plus particulièrement chargés de former des gendarmes dans certaines spécialités. C'est le cas du centre d'instruction de la gendarmerie maritime (CIGM) à Toulon.

B. Habermusch

Écoles préparatoires de gendarmerie, EPG (1919-1984)

Succédant aux centres d'instruction de la gendarmerie ouverts pendant la guerre, les EPG sont créées par le décret du 28 mai 1919. Trois d'entre elles sont installées à Moulins, Toul et Mamers. Une quatrième fonctionne à Strasbourg pour former les nouveaux admis destinés à l'Alsace et la Lorraine. Elle est placée sous l'autorité directe du colonel commandant la légion et sous la direction du capitaine commandant la section de Strasbourg-ville. À l'instar des autres écoles, elle devient autonome en 1924. Ces écoles disparaissent successivement, au fur et à mesure de la création des pelotons de garde républicaine mobile, qui assument par la suite l'instruction des nouveaux admis : celle de Mamers est supprimée en 1924, celle de Toul en 1925, celle de Strasbourg en 1926 et enfin celle de Moulins.

Sous l'Occupation, la scission entre la gendarmerie et la Garde conduit la direction de l'Arme à reconstituer des écoles préparatoires à Brive, Mamers, Montrouge, Romans et Pamiers. Après la Libération, ces écoles sont supprimées en raison d'impératifs budgétaires. La circulaire n° 32447 GEND/T du 3 juillet 1947 entraîne la dissolution de l'école préparatoire de Romans ; la circulaire n° 42175 GEND/T du 8 novembre 1947, celle de Mamers et la circulaire n° 50245 GEND/T du 29 décembre 1948, celle de Pamiers. L'école de Brive disparaît également, tandis que celle de Montrouge est transférée au centre d'instruction de Maisons-Alfort.

La formation des sous-officiers continue d'être assurée par des centres d'instruction, recréés à cette époque. Parallèlement, des écoles préparatoires sont encore mises en place. L'une d'elles existe quelques temps à Horb en Allemagne, une autre à Chaumont, suite à la circulaire ministérielle n° 30403 GEND/T du 9 juin 1945, et une troisième à Châtellerault à partir du 28 octobre 1958. Une école préparatoire et de perfectionnement de la gendarmerie est également installée à Montluçon (décision n° 15929 DEF/GEND/BS/STR du 6 avril 1976) ; une autre EPG est implantée au Mans (décision n° 10290 DEF/GEND/OE/ORG du 14 avril 1983). La décision n° 01148 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984 remplace les écoles préparatoires de gendarmerie par les écoles de sous-officiers de la gendarmerie (ESOG).

B. Habermusch

Écoles des sous-officiers de la gendarmerie, ESOG (1984-1999), puis Écoles de gendarmerie (depuis 1999)

Les ESOG ont été créées par la décision n° 1148 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984 pour désigner tous les établissements ayant pour fonction principale la formation ou le perfectionnement des sous-officiers d'active de la gendarmerie. Cette mesure a été prise « en vue de simplifier et de clarifier la situation particulièrement complexe engendrée par la diversité des appellations des établissements dépendant du commandement des écoles de la gendarmerie (CEG) ». À cette époque, il existe effectivement quatre écoles préparatoires de gendarmerie, à Chaumont, Châtelleraut, Le Mans et Montluçon, et quatre centres d'instruction de la gendarmerie (CIG), à Maisons-Alfort, Fontainebleau, Saint-Astier-Bergerac et Gramat. La gendarmerie compte donc, après le 5 septembre 1984, huit ESOG.

Au fil des années, la dénomination *ESOG* tend à reculer. La décision n° 15235 DEF/GEND/OE/ORG du 9 juin 1992 entraîne la dissolution, à compter du 1^{er} septembre 1992, de l'ESOG de Maisons-Alfort, dont la compagnie d'élèves-gendarmes est transférée au Mans. La décision n° 13236 DEF/GEND/OE/ORG du 18 mai 1993 change l'appellation de l'ESOG de Fontainebleau qui devient l'école de gendarmerie de Fontainebleau. L'ESOG de Gramat disparaît avec la décision n° 25383 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 30 août 1996. Le 1^{er} septembre 1997, l'ESOG de Chaumont devient une école de gendarmerie, en application de la décision n° 4502 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 15 juillet 1997. Le 1^{er} juillet 1999, par décision n° 4695 DEF/GEND/OE/EMP/ORG, l'ESOG-CIGA de Saint-Astier devient le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier (CNEFG).

La décision n° 4695 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 1^{er} juillet 1999 prescrit que tous les établissements ayant pour fonction principale la formation de sous-officiers d'active, de gendarmes auxiliaires ou de gendarmes adjoints volontaires prennent l'appellation d'*école de gendarmerie*, suivie du nom de la commune d'implantation. Ainsi, les ESOG de Châtelleraut, Montluçon, le Mans et Saint-Astier deviennent-elles des écoles de gendarmerie. Par ailleurs, de nouveaux établissements d'enseignement sont créés sous ce nom à Rochefort (décision n° 4670 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 30 janvier 1999), à Châteaulin (décision n° 4660 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 30 juin 1999) et à Libourne (décision n° 18535 DEF/GEND/OE/ORG du 16 mai 2001).

B. Habermusch

CENTRES DE FORMATION SPÉCIALISÉS

École de la Garde à Guéret (1943-1944)

Voir p. 938.

École de la gendarmerie de l'air à Alger (1944)

Voir p. 961.

Centre d'instruction de la gendarmerie de l'air (1944-1946)

Voir p. 961.

Chenil central de la gendarmerie (1945-1972), puis Centre de formation des maîtres de chiens de la gendarmerie, CFMCG (1972-1996)

L'utilisation des chiens par la gendarmerie est attestée par la circulaire n° 20118 T/3 du 10 décembre 1921. Quelques années plus tard, l'Arme décide d'employer de manière permanente ces animaux, acquis auprès des services vétérinaires, et dont l'instruction n° 20736 T/GEND du 30 juillet 1943 précise les conditions d'utilisation, d'entretien et de dressage. À la fin de 1945, profitant de la suppression des centres hippiques militaires, la gendarmerie demande et obtient la cession de « l'établissement hippique de transition du Ségala », situé près de Gramat, en vue de le transformer en chenil pour son usage exclusif. Cette acquisition permet la création du chenil central de la gendarmerie, en application de la décision ministérielle n° 34791 EMA/4/R du 19 décembre 1945. L'Arme acquiert ainsi une autonomie complète dans le domaine du dressage des chiens et de la formation des maîtres. Pour résoudre les problèmes de recrutement des animaux, un centre d'élevage est créé à partir de lices et d'étalons sélectionnés, mais le procédé se révèle peu rentable. L'élevage est donc abandonné, en 1952, au profit du recrutement par achat amorcé en 1946. Le 23 novembre 1960, le chenil central de la gendarmerie est baptisé *Godefroid-Gamin*, en hommage à la conduite exemplaire du chien Gamin envers son maître lors d'une mission en Algérie.

Par décision n° 51484 DN/GEND/OB/STR du 9 décembre 1971, le chenil central de la gendarmerie est placé sous l'autorité du commandement des écoles (CEG) à partir du 1^{er} janvier 1972, tout en étant rattaché administrativement à l'école préparatoire de Châtellerault. Avec l'additif n° 2674 DN/GEND/OB/STR du 21 janvier 1972, il prend le nom de *centre de formation des maîtres de chiens de la gendarmerie* (CFMCG), au sein du centre d'instruction de Gramat. La décision n° 1148 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984 donne à ce centre le nom d'*école de sous-officiers de gendarmerie (ESOG) de Gramat* ; la décision n° 2980 DEF/GEND/OE/ORG du 1^{er} février 1985 le rebaptise *ESOG-centre de formation des maîtres de chiens de Gramat* (ESOG-CFMCG). En 1956, cet établissement est remplacé par le Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie, CNICG.

(Voir les statistiques de la page 266)

Centre d'instruction régional des transmissions de la 6^e région militaire, CIRT/6 (depuis 1958)

Le CIRT/6, créé à Saint-Mihiel (Meuse) à la suite de la circulaire n° 28874 MA/GEND/T du 13 août 1958, fixe les nouveaux principes de l'instruction radio du personnel de la gendarmerie. Rattaché administrativement à la 6^e légion bis de gendarmerie mobile, il s'installe dans le casernement de l'escadron de gendarmerie mobile. Il reçoit la mission de former des radiotélégraphistes et des mécaniciens dépanneurs.

B. Haberbusch

Centre national de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie, CNFPMG (1963-1984), puis Stage de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie (1984- ?), puis Division d'instruction des personnels motocyclistes, DIPM (?- 1993), puis Centre national de formation motocycliste, CNFM (1993-2003), puis Centre national de formation à la sécurité routière, CNFSR (depuis 2003)

La gendarmerie se dote de motocyclettes et crée ses premières brigades motorisées durant l'entre-deux-guerres. À cette époque, la sélection et la formation du personnel sont assurées de manière empirique au sein des unités. À partir de 1952, des stages motocyclistes d'une semaine sont organisés au fort de Charenton, à Maisons-Alfort.

Le 22 juin 1963, la circulaire n° 24865 MA/GEND/T crée aux Mureaux (Yvelines) le centre national de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie (CNFPMG). Les circulaires n° 36105 MA/GEND/T, du 14 septembre 1963, et n° 47033 MA/GEND/T, du 3 décembre 1963, définissent son fonctionnement. La décision ministérielle n° 24351 MA/GEND/TP/AF/DTR du 4 juin 1964 déménage le CNFPMG à Châtellerault, puis la décision n° 30750 MA/GEND/T/P/AF/D/TR du 7 juillet 1967 le transfère à Fontainebleau. Ce centre est rattaché administrativement à l'EOGN.

Par décision n° 42396 DEF/GENDBS/STR du 10 septembre 1976, le CNFPMG est fondu dans le centre d'instruction de la gendarmerie, créé à Fontainebleau, qui accueille aussi un cours préparatoire au concours d'admission à l'école de formation des officiers, un cours de formation des élèves-officiers étrangers et une compagnie d'élèves-gendarmes. Le CNFPMG change alors d'appellation, devenant successivement le stage de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie (décision n° 1148 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984), la division d'instruction des personnels motocyclistes (DIPM), le centre national de formation motocycliste, CNFM (décision n° 13236 DEF/GEND/OE/ORG du 18 mai 1993) et enfin le centre national de formation à la sécurité routière, CNFSR (décision n° 11298 DEF/GEND/OE/SDOE/ORG du 22 décembre 2003).

Quelle que soit sa dénomination, ce centre est chargé de sélectionner, former et perfectionner tous les officiers, gradés et gendarmes motocyclistes de la gendarmerie. Par ailleurs, il étudie et expérimente les matériels et les techniques concernant la circulation routière et la police de la route. Il participe aussi aux études permettant d'améliorer la sécurité routière. Le CNFSR, qui

a initié des techniques d'enseignement originales, dispose de pistes spéciales d'entraînement, dont la renommée dépasse le cadre national.

B. Habermusch

Centre d'instruction nautique de la gendarmerie, CING (1965-1999), puis Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie, CNING (depuis 1999)

La décision du 10 mai 1965 crée le CING pour assurer la formation pratique et théorique des plongeurs autonomes de la gendarmerie. Implanté à Antibes (Alpes-Maritimes), ce centre est d'abord subordonné, pour ce qui concerne l'organisation des stages d'instruction, au commandement régional de la gendarmerie à Marseille. En matière de commandement et d'administration, il dépend du commandement de la circonscription régionale de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Marseille.

La décision n° 2510 DEF/GEND/OE/ORG du 29 janvier 1992 rattache le CING au commandement des écoles de la gendarmerie (CEG). Elle rappelle aussi ses principales missions : dispenser une formation de qualification et de perfectionnement aux militaires servant dans les unités de gendarmerie disposant de plongeurs autonomes, assurer le contrôle technique de ces plongeurs et la maintenance nationale des équipements et des matériels nécessaires à la plongée à l'air. Le CING est aussi chargé de favoriser la réflexion sur l'évolution souhaitable de la technicité, sous l'égide de la commission « Plongée subaquatique ». Ce centre peut enfin être amené à apporter son concours aux unités pour certaines interventions, délicates ou urgentes, situées à proximité des sites où se déroule l'instruction pratique.

La décision n° 4695 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 1^{er} juillet 1999 donne au CING le nom de *centre national d'instruction nautique de la gendarmerie* (CNING).

B. Habermusch

Centre d'instruction de la gendarmerie maritime, CIGM (depuis 1967)

Voir p. 959.

Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile, CPGM (1969-1984), puis Division de perfectionnement de la gendarmerie mobile, DPGM (1984-1999), puis Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier, CNEFG (depuis 1999)

Le CPGM est créé le 1^{er} avril 1969, à Saint-Astier, par la décision n° 8000 MA/GEND/T/P/FEA/DTR/MAT du 25 février 1969, « afin de permettre aux unités de gendarmerie mobile

de parfaire leur instruction et d'acquérir la cohésion nécessaire à l'exécution des missions de maintien de l'ordre ». Cette création est décidée à la suite de la modification organique de l'école préparatoire de gendarmerie de Châtellerault, qui lui sert de support dans un premier temps. Elle est directement liée aux événements de mai 1968, qui ont durement éprouvé les escadrons de gendarmerie mobile. Le centre accueille son premier stage en juin 1969. La politique de recrutement massif de sous-officiers menée par l'Arme détourne rapidement le CPGM de sa mission initiale. En application de la décision n° 38762 DN/GEND/T du 6 octobre 1970, il est transformé temporairement en centre d'instruction d'élèves-gendarmes. Les stages de perfectionnement, organisés à Saint-Astier pour les escadrons, sont ensuite suspendus à compter du 4 novembre 1970. La décision ministérielle n° 49539 DN/GEND/T du 23 décembre 1970 consacre enfin exclusivement l'établissement à l'instruction d'élèves-gendarmes. L'instruction n° 55080 DEF/GEND/BS/STR du 26 novembre 1976 crée officiellement, pour le 1^{er} juin 1977, le centre d'instruction de gendarmerie (CIG) de Saint-Astier, qui regroupe un centre d'instruction des gendarmes auxiliaires (CIGA) et le CPGM.

La redécouverte de la spécificité du maintien de l'ordre en milieu rural, lors des affrontements près de la centrale de Creys-Malville, en juillet 1977, conduit à réactiver le CPGM le 1^{er} octobre 1977. La décision n° 01148 DEF/GEND/CAB, du 5 septembre 1984, transforme le CIG de Saint-Astier en école de sous-officiers de gendarmerie-CIGA (ESOG-CIGA). Le CPGM devient alors la division de perfectionnement de la gendarmerie mobile (DPGM) au sein de cette école. Par la suite, le public du stage de maintien de l'ordre à Saint-Astier ne cesse de se diversifier. On y trouve des officiers-élèves de l'EOGN, ainsi que des officiers et des sous-officiers de gendarmerie mobile et départementale. La DPGM reçoit aussi des formateurs de l'intervention professionnelle, qui rassemble des techniques particulières en matière de maintien de l'ordre (interpellation de meneurs ou de casseurs, reconnaissance de barricade) et de missions au profit de la gendarmerie départementale (escorte de détenus dangereux, capture de forcenés, protections...). Le 1^{er} juillet 1999, la décision n° 4695 DEF/GEND/OE/EMP/ORG transforme l'ESOG-CIGA de Saint-Astier en centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG). Ce changement d'appellation marque la volonté de consacrer l'ensemble des moyens du site de Saint-Astier à l'entraînement au maintien de l'ordre et à l'intervention professionnelle.

B. Habermusch

Centre d'instruction des télécommunications, CIT (1984-1985)

Le CIT est créé le 1^{er} août 1984, en application de la décision n° 11285 DEF/GEND/OE/ORG du 24 avril 1984. Installé à l'école préparatoire de gendarmerie du Mans, il est issu du transfert du cours de formation technique des transmissions (CFTT), implanté à Maisons-Alfort depuis 1968. Le 1^{er} septembre 1985, il devient le groupement d'instruction des transmissions (GIT), en application de la décision ministérielle n° 17086 du 24 juin 1984.

B. Habermusch

Groupement d'instruction des transmissions, GIT (1985-1990), puis Division d'instruction des télécommunications et de l'informatique, DITI (depuis 1990)

Le GIT est créé le 1^{er} septembre 1985 à l'école préparatoire de gendarmerie du Mans, en application de la décision ministérielle n° 17086 du 24 juin 1984. Il naît de la fusion du centre d'instruction des télécommunications, installé au Mans en 1984, et du centre de formation des opérateurs radiotélégraphistes (SFOR), implanté à Montluçon en 1972.

En 1990, le GIT devient la division d'instruction des télécommunications et de l'informatique (DITI). Centre national de formation de la gendarmerie, la DITI a pour vocation de former des officiers et des sous-officiers spécialistes, chargés de l'exploitation, de la gestion et du maintien en condition des moyens de communication en service dans l'Arme.

B. Habermusch

Centre de perfectionnement de police judiciaire, CPPJ (1985-1993), puis Centre national de formation de police judiciaire, CNFPJ (depuis 1993)

Créé en 1985 au fort de Charenton à Maisons-Alfort, le CPPJ est l'héritier direct des stages de photographie judiciaire organisés dans ce même fort en 1949. En application de la décision n° 515 DEF/GEND/OE/ORG du 8 janvier 1987, il est transféré à l'école de sous-officiers de gendarmerie (ESOG) de Fontainebleau, qui prend à cette date l'appellation d'*ESOG-CPPG*.

La décision n° 13236 DEF/GEND/OE/ORG du 18 mai 1993 transforme le CPPJ en CNFPJ. Celui-ci a pour mission de former les officiers et sous-officiers de gendarmerie exerçant des missions de police judiciaire. En 2003, le CNFPJ accueille près de trois mille stagiaires dont cinquante étrangers et vingt magistrats en partenariat avec l'école nationale de magistrature (ENM). La formation se décline en quatre cursus : un enseignement général qui s'adresse aux enquêteurs de chaque niveau de responsabilité ; un enseignement technique destiné aux techniciens en investigations criminelles (TIC) et aux formateurs relais enquêteurs environnement (FREE) ; un enseignement des délits complexes et des nouvelles technologies (notamment délinquance économique et financière ou sur internet) et un enseignement lié aux phénomènes de société (mineurs victimes ou auteurs et stupéfiants) destiné aux formateurs relais anti-drogue (FRAD) ainsi qu'aux membres des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ). Les divers stages tiennent compte de l'évolution de la criminalité, de la délinquance, de la législation et des méthodes d'investigation. L'existence du CPPJ puis celle du CNFPJ témoignent de la part grandissante prise par la police judiciaire dans le service de la gendarmerie et de l'intérêt croissant de l'institution pour les nouvelles techniques d'enquête.

B. Habermusch

Centre national d’instruction de ski et d’alpinisme de la gendarmerie, CNISAG (depuis 1988)

Le CNISAG est créé le 1^{er} février 1988, à Chamonix, en application de la décision n° 8557 DEF/GEND/OE/ORG du 30 mars 1988. Rattaché directement au commandant de la 5^e région de gendarmerie à Lyon, ce centre est chargé de dispenser une formation de qualification et de perfectionnement au personnel des unités de montagne de la gendarmerie, d’aider à la préparation de concours ou d’examens relatifs au service en montagne, de favoriser la réflexion sur l’évolution de la doctrine d’emploi des unités de montagne et de contrôler l’aptitude technique des spécialistes de haute montagne. L’instruction n° 9050 DEF/GEND/OE/INST du 2 avril 1992 explique avec plus de précisions ses missions. Le 1^{er} janvier 1994, le CNISAG est rattaché au commandement des écoles de la gendarmerie (CEG), conformément à la décision n° 29501 DEF/GEND/OE/ORG du 19 novembre 1993.

B. Haberbusch

Centre national de qualification au commandement, CNQC (1993-1999), puis Centre national de formation au commandement, CNFC (depuis 1999)

Créé à Tulle le 1^{er} juillet 1993, en application de la décision n° 16555 DEF/GEND/OE/ORG du 25 juin 1993, le CNQC a pour principale vocation d’organiser le stage national de qualification au commandement (SNQC). Ce dernier, mis en place par la décision n° 28139 DEF/GEND/OE/ORG du 4 octobre 1991, se déroulait auparavant au sein des écoles de sous-officiers de gendarmerie (ESOG) de Châtelleraut et de Montluçon. L’instruction n° 26000 P DEF/GEND/P/FORM du 9 mars 1995 explique que le SNQC doit faire acquérir aux sous-officiers de gendarmerie les compétences pratiques indispensables au commandement et à l’administration d’une brigade de gendarmerie départementale ou d’un détachement de gendarmerie mobile. La décision n° 4695 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 1^{er} juillet 1999 remplace le CNQC par le CNFC.

B. Haberbusch

Centre national d’instruction cynophile de la gendarmerie, CNICG (depuis 1996)

Le CNICG est créé le 1^{er} octobre 1996, par la décision n° 25383 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 30 août 1996, en remplacement de l’école de sous-officiers de la gendarmerie (ESOG) – centre de formation des maîtres chiens de la gendarmerie (CFMCG) de Gramat. Il a pour mission de former les équipes cynophiles de la Gendarmerie nationale et de gendarmeries étrangères. Son enseignement comporte l’étude théorique et pratique des techniques cynophiles générales, telles que le comportement, la conduite et l’obéissance du chien, et celle des règles

de son alimentation et de son entretien sanitaire. Une place est aussi accordée aux techniques cynophiles spécialisées, telles que les recherches de personnes, de stupéfiants ou d'explosifs, la garde et la défense-attaque.

(Voir les statistiques de la page 266.)

B. Habermusch

Centre national de formation à l'international, CNFI (depuis 1999)

Créé à Rochefort le 1^{er} juillet 1999, le CNFI ouvre officiellement ses portes le 5 juin 2000. Dès la première année, il accueille 350 stagiaires. Cette création intervient après la mise en place du centre de formation linguistique de la gendarmerie (CFLG) à Melun et du bureau des moyens opérationnels de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN), pour la gestion des opérations extérieures (OPEX). Elle témoigne de la volonté de la gendarmerie de s'impliquer dans les missions internationales par une formation spécifique offerte aux officiers et sous-officiers. Le CNFI a absorbé le centre interarmées de formation de Rochefort (CIFR), qui avait lui-même remplacé, en 1985, le centre interarmées de formation linguistique (CIFL), créé en 1979.

B. Habermusch

Centre de formation linguistique de la gendarmerie, CFLG (depuis 1994)

Mis en place par la décision n° 15977 DEF/GEND/OE/ORG du 14 juin 1994, le CFLG est implanté au sein de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Melun. La création de ce centre répond au besoin grandissant de l'Arme de disposer d'un personnel maîtrisant les langues étrangères pour faire face au développement de la coopération policière européenne. Dans un premier temps, le CFLG assure, à lui seul, la totalité de la formation linguistique dans la gendarmerie et principalement l'enseignement de la langue anglaise pour les opérations extérieures. En raison de l'installation à Rochefort, le 1^{er} juillet 1999, du centre national de formation à l'international (CNFI), l'activité du CFLG se recentre sur les personnels des unités et la préparation au certificat militaire de langue.

B. Habermusch

Centre national de formation du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CNF-CSTAGN (depuis 2001)

Le CNF-CSTAGN est créé par la décision n° 5968 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 30 août 2001. Implanté à Rochefort, ce centre est chargé de former le personnel du CSTAGN. Reconnaisables à leurs fourreaux gris, ces hommes et ces femmes sont issus de la spécialité « emplois administratifs d'état-major (EAEM) », créée par la décision n° 2614 DEF/GEND/OE/EMP/ORG du 23 avril 1997, et issue elle-même de la spécialité « emploi administratifs et de soutien de la gendarmerie (EASG) », créée par l'arrêté du 16 juillet 1979. Avant la création du CNF-CSTAGN, la formation des EASG était dispensée à l'école de gendarmerie de Chaumont, en application de la décision n° 4502 DEF/GEND/OE/EM/ORG du 15 juillet 1997, tandis que celle des EAEM était assurée par le centre d'instruction de la gendarmerie de Fontainebleau. Le personnel du CSTAGN formé à Rochefort est appelé à participer au fonctionnement des états-majors, des groupes de commandement et des organismes administratifs et techniques. Son statut est défini par le décret n° 2000-383 du 26 avril 2000.

B. Habermusch

INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DES NOMS DE LIEUX

Compte tenu du volume d'informations fourni par le guide de recherche, il a été nécessaire de limiter cet index aux termes ayant directement rapport à la gendarmerie. Les noms de personnes sont indiqués en caractères romains et les noms de lieux en caractères italiques.

A

Abd-el-Kader 137, 765, 999

Abengourou 544

Acier 832

Aden 540

Adour 418

AEF 251, 391, 510, 981, 983 (voir aussi Afrique équatoriale française)

Afrique 104, 244, 391, 392, 458, 460, 582, 761, 769, 778, 985, 1001

Afrique du Nord 109, 153, 159, 204, 249, 399, 457, 458, 505, 576, 577, 778, 783, 810, 839, 906, 1003, 1019, 1033

Afrique équatoriale française 156, 167, 506, 510, 544, 810, 981, 983 (voir aussi AEF)

Afrique noire 460, 498, 499, 502, 506, 980

Afrique occidentale française 154, 157, 167, 506, 510, 534, 543, 544, 806, 807, 981, 983 (voir aussi AOF)

Afrique orientale française 167, 506, 570

Agostini 743, 774, 775, 777

Ain 159, 392, 761, 833, 836, 837, 839, 911

Aïn-Lelou 1022

Aïn-N'sour 1022

Aisne 392, 837, 839

Aix-en-Provence 963

Ajaccio 578, 932

Alais 572

Albaladejo 839

Albertville 456, 945

Alcoléa 349, 1014

Alègre 403, 431, 435, 442, 469, 771

Alençon 194, 483, 713, 716

Alep 1007

Aléria 178, 839

Alger 171, 172, 251, 276, 457, 459, 469, 470, 505, 515, 525, 542, 556, 562, 576, 743, 770, 810, 812, 875, 876, 938, 961, 999, 1001, 1002, 1003, 1004, 1019, 1036

Algérie 103, 144, 146, 158, 166, 171, 172, 227, 330, 335, 391, 432, 437, 445, 452, 457, 458, 459, 470, 471, 475, 505, 510, 529, 539, 542, 553, 568, 569, 570, 572, 584, 597, 689, 743, 745, 746, 747, 750, 751, 752, 754, 759, 760, 764, 765, 766, 767, 772, 778, 783, 805, 807, 811, 812, 813, 822, 838, 935, 1000, 1001, 1002, 1003, 1006, 1012, 1021, 1033, 1036

Alleaume 595

Allemagne 106, 107, 165, 184, 186, 246, 247, 251, 257, 263, 266, 280, 345, 392, 433, 450, 451, 508, 510, 537, 551, 552, 577, 584, 613, 615, 746, 761, 777, 807, 834, 835, 836, 837, 877, 889, 936, 962, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 1020, 1034

- Allent 605
Allier 392, 707, 749, 835, 1033
 Alliot-Marie 998
 Allonville (d') 765
Alpes-Maritimes 707, 751, 1038
Alsace 152, 194, 409, 414, 433, 442, 443, 476, 551, 729, 812, 1033
Alsace-Lorraine 720, 867, 898
Alzey 991
 Ambert 416, 716
Amérique 752
Amiens 755, 770, 813
Amplepuis 593
 An Khe 747
Ancenis 603
Andechy 832
Andorre 440, 720
Angers 98, 133, 536, 806, 809, 810, 933, 1015
Angleterre 508, 748, 745, 1018
Annam 109, 251, 545, 546, 1021
Annam-Tonkin 981, 1008
Annecy 838
Anse 593
Antibes 171, 1038
Antilles 167, 349, 570, 767, 813, 980, 982
Anvers 956
AOF 251, 391, 399, 506, 510, 544, 981 (voir aussi Afrique occidentale française)
Ap-Tai 744
Apt 464, 967
Aquitaine 441
Arabie saoudite 451, 457
Aragon 1015
Arcachon 578
Archambaud 619
Arcueil 877, 879
Ardèche 393, 836
*Ardenne*s 126, 393, 524, 725, 750, 812, 826, 833, 838, 839, 987, 1018, 1019
 Ardoin 765
Argelès 589, 808
Argentan 593
Argentine 994
 Argus (des) 496
Ariège 393, 557, 766, 931
 Arnaud 738, 744, 773, 775, 776
Arras 157, 748
Arta 508
Artois 194
Aspretto 578
Aubagne 1033
Aube 393, 589, 591, 833, 837
Auch 568
Auchy-les-Hesdin 377
Aude 393, 441, 442, 443, 701, 707
 Aulfort 840
 Aulas de la Bruyère 831
 Aulmont 192
 Aunis 194
 Auray 578
 Aurès 1002
Autriche 251, 501, 508, 584, 613, 993
Autun 728
Auvergne 193, 194, 378, 379, 380, 383, 385, 861
Auvers-sur-Oise 945
Auvilliers 765
Auxerre 1033
 Auzelle 829

Auzolle 832
Avallon 446
Avesnes 588
Aveyron 393
Avignon 612, 751, 806
Avord 835
Avranches 770
Azincourt 377
Azrou 505

B

Bac Ninh 546
Baccarat 409
 Bach 443, 685
Bad-Kreuznach 991
Baden-Baden 508, 807, 990, 991, 992, 993
 Baillot de Courtelon 193
 Balaudot 519
 Balay 838
Bâle 968, 1014
Balkans 826
Bologna 833
 Balzac 723, 724, 725
Bangui 506, 761
Bao-Minh 541
Bar-le-Duc 835
Bar-sur-Aube 762, 833
 Barataux 937
 Barbe 837
 Barbeau 100, 101, 179, 180, 183, 402
 Barc 100, 171
Barcelone 427
 Barrat 419
 Barré 524
Barrois 381

Barrot 606, 607
 Barthel 835
Bas-Languedoc 420
Bas-Rhin 397, 832, 837, 912
Basse-Terre 766
Basse-Cochinchine 144, 245, 540, 980, 981, 1007
Basses-Alpes 392, 761
Basses-Pyrénées 159, 396, 416, 418, 448, 588, 712, 911, 931
Bastia 537, 582, 932
Batna 453, 460, 806
 Battesti 151, 438
 Baumann 874, 1012
Bayonne 421, 578, 581, 759, 808
 Bazin 546, 551
Beauce 420, 754
Beaujolais 735, 861
 Beaumont 622, 834
Beaumont-du-Gâtinais 630
Beaumont-sur-Oise 191
Beaune 341, 442, 470, 752
Beaurepaire 835
Beauvais 192, 438
Beauvaisis 383, 384, 630
Beauvoir-en-Royans 834
Bélep 982
Belfort 398, 593, 708, 814, 906
Belgique 244, 508, 531, 533, 537, 667, 669, 753, 931, 987
Bellegarde 687, 839
 Bellevéder (de) 844
Belleville 832
 Ben Ali 772, 774, 776, 778
Ben Guerir 505

- Beni-Chougran* 1002
Berberati 506
 Bérenger 605
Berg 523, 1015
Bergerac 593, 773, 1033, 1035
Bergues 588
 Béringuier 434, 435, 439, 440, 442, 443, 684
Berlin 450, 508, 744, 777, 783, 808, 992, 993, 1033
 Bernard 419, 734, 746, 776, 777, 834
 Bernay 1018
Berre 582
Berry 194, 386
 Berry (de) 565, 753
Besançon 158, 409, 424, 761
 Bescon 838
 Béteille 419, 424, 932, 1015
 Béthisy 603
Béthune 517
Beynes 945
Beyrout 613, 614, 768
 Bézegher 869
Béziers 760
 Biancheri 835
Biarritz 759
Bicêtre 949
 Bidan 430
 Bidart 764
Biganos 429
 Billot 835
Bingen 578
Binh Thuy 546
Biriato 995
Biscaye 1015
Bitburg 991
Bizerte 810, 1005, 1019
 Blaise 657, 728, 833, 835
Blanc (Le) 105, 176, 499, 500, 577, 757, 786, 820, 883, 884, 965, 966
 Blanc (Le) 382, 481, 849, 852
Bléré 833
Blida 1002
Blois 117, 384, 482, 811
 Bloy 433, 726
Bobo-Dioulasso 544
Bohicon 506
 Boilletot de Bemont 520
Bois-le-Duc 547
Boissezon 808
Bologne 811
Bône 999
 Bonnart 422, 428, 748, 773, 775, 776
 Bonnemaïn 873
 Bonnemaïn 766, 774, 775
 Bonnet 185, 186, 410, 425
 Bonnot 433, 748, 774, 775, 776, 777, 778, 823
Bonny-sur-Loire 430
Bonvalot 505
 Bony (de) 527
Bordeaux 575, 578, 581, 810, 811, 814, 874, 876, 886, 892, 904, 963, 1015
Bordj-Baach 1022
Bordj-Bou-Arréridj 746, 807
 Borgia 835
 Bories 415, 428
Bort 536
Bosnie-Herzégovine 997
 Bouchardon 427, 429, 808, 1018
 Bouche 837

- Bouches-de-l'Elbe* 130, 988
Bouches-de-Weser 130, 988
Bouches-du-Rhin 547
Bouches-du-Rhône 393
Bouches-du-Tibre 547
 Bouchet 834, 835
 Bouchez 151, 438, 439, 1012
 Boudin 834
Bouffarick 999
Boulay 1018
 Boulogne 836
Boulogne-sur-Mer 578, 580
Bourbon 979
 Bourbon 381, 591, 844
 Bourbonnais 861
 Bourg 116, 617, 622
Bourg-Saint-Maurice 839
 Bourgeois 731
Bourges 812
Bourget (Le) 578
Bourgogne 191, 194, 378, 385, 449, 475, 658, 660, 661, 812, 854, 861
 Bourvil 737, 738
 Bousquet 623, 739
 Bouvier 443, 839
Bouxwiller 416
 Boyer 551, 791, 798
Brandebourg 833
Brazzaville 761
Bregenz 165, 993
Brenod 836
Bresse 658
Bressuire 590
Brest 124, 573, 574, 575, 576, 578, 580, 581, 603, 955, 956, 957, 960
Bretagne 193, 194, 379, 383, 384, 406, 413, 416, 483, 487, 725, 747, 754, 768, 855, 861, 1018
Briançon 451, 474, 840
 Briard 837
Briey 749
Brignoles 592
 Brinon (de) 524
Brive-la-Gaillarde 738
Brohl 578
Bron 807, 839
 Brossé 524
 Brunet 624, 749, 775, 776
Bruxelles 987, 997
Bruyères 807, 811
 Buatois 836
Buchenwald 749, 938
 Bucheton 99, 156, 867, 874, 876
 Bucquoy 358, 687
 Budka 839
Bugeaud 542, 999
Bugey 658
 Bugles 659
 Buquet 422, 523, 872, 873, 1015
 Burat 407, 745
Burgos 350, 952, 1014, 1015
Burundi 996
Butembach 547
Buzenval 1016
C
 Cabrol 808, 837
 Cadoudal 595
Caen 194, 379, 483, 580, 764
Caffarelli 578

- Cahors* 527, 758
Calais 470, 590, 762, 814
Calvados 393, 589, 604, 707, 747, 748, 760
Calvi 840
Cambodge 156, 251, 507, 545, 546, 980, 986, 1008, 1009
Cameroun 152, 167, 251, 391, 506, 507, 981, 983, 984, 986
Candé 409
Cantal 393, 555, 592, 755, 757, 832, 834
Cap-Vert 985
Capbreton 759
Caran d'Ache 597
Carcassonne 773
Cardini 999
Carnot 506, 665, 666
Carour 585
Carteaux 601
Carteron 414
Casablanca 505, 614, 1005, 1006
Cassan 835
Cassel 438, 447
Castex 834
Castres 808
Catalogne 130, 527, 1015
Causses 750
Cavaignac 138, 670
Cayenne 556, 576, 578, 935
Centrafrique 391, 986
Céret 406
Cévennes 444
Challe 1022
Châlons 43
Châlons-sur-Marne 697, 773, 805
Chalou 834
Chamalières 868
Chambley-Bussières 833
Chamonix 170, 182, 767, 771, 914, 915, 1041
Champagne 194, 385, 661, 743, 750, 808, 861
Champier 836
Champignol 789, 790, 798
Chanal 750, 751, 771
Chandelier 840
Chandernagor 247, 1010
Chapeau 835
Chapelle-en-Vercors (La) 447, 835
Chapuis 553
Charente 393, 588, 590, 882
Charente-Maritime 393, 588, 707
Charenton 170, 180, 770, 884, 1025, 1026, 1028, 1029, 1033, 1037, 1040
Charles VII 342, 854, 856, 860, 863
Charles VIII 860
Charlot 130, 988
Charny 368
Charpentier 125, 732, 726, 727, 975
Charrier 150
Charton 837
Chartres 615, 754, 773
Chassagne 839
Chassaude-Barrioz 541
Chasseneuil-sur-Bonnieure 882, 883
Chasserat 99, 161, 868
Château-Thierry 757
Châteaubriant 594
Châteaudun 748
Châteaulin 839, 1035
Châteaurenard 835

- Châteauroux* 386, 757, 839
Châtellerault 840, 1034, 1035, 1036, 1037, 1039, 1041
Châtillon 1016
Chaumont 350, 459, 752, 755, 763, 770, 812, 977, 1034, 1035, 1043
Chauvet 836
Chazal-Martin 838
Chenu 572, 716
Cher 393, 421, 602, 754, 812, 835
Cherbourg 449, 472, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 580, 603, 605, 666, 753, 809, 957, 960
Cherchell 806
Chevalon 837
Chevènement 997
Chili 994
Chine 154, 157, 243, 244, 246, 247, 251, 392, 768
Cholet 592
Cilicie 441, 613, 1007
Ciotat (La) 582
Cipal 608
Cirey-sur-Vezouze 838
Cissey (de) 364, 570, 672
Clachet 834
Clairvaux 944
Clamecy 416, 430, 721
Clarke 528
Clelles 838
Clemenceau 407, 567, 676, 866, 1012
Clément de Ris 421
Clerc 696, 837
Clérrier 836
Clermont 932
Clermont-en-Argonne 837
Clermont-Ferrand 763, 855
Clichy 601, 751, 752, 937
Coblence 508, 578, 990, 991
Cochard 100, 177
Cochet de Savigny 135, 430, 497, 663, 664, 688, 689, 716
Cochinchine 109, 144, 146, 156, 232, 245, 251, 461, 507, 540, 541, 545, 744, 746, 810, 980, 981, 1007, 1008, 1009, 1012, 1020, 1021
Coëtquidan 812, 814
Coilin 836, 837
Coisne 933
Colbert 849, 855
Collard 386, 839
Collet 656, 835
Colmar 539, 698
Colombes 578, 601
Colonna d'Istria 445, 448, 462
Combeauvert 834
Combes 412, 435
Combet 834
Comboliaud 839
Combronde 413, 425, 432
Commercy 832, 839
Comores 173, 392, 508, 556, 570, 571, 982, 986
Compiègne 191, 192, 831, 853, 955
Comtat Venaissin 381
Concarneau 578, 581
Condat 717
Condé-en-Brie 837
Condé-sur-Escaut 1018
Conflans-Sainte-Honorine 161, 912, 913
Confolens 379
Canfranc-Somport 995, 996
Congo 391, 506, 507, 981, 986
Constance 508, 991

Constantine 170, 172, 453, 460, 515, 542, 556, 766, 806, 999, 1002, 1003, 1004, 1022

Constantinois 459, 570, 763, 1002, 1003

Constantinople 246, 440, 460, 463

Contades (de) 601

Conty 835

Copienne 835

Corcuff 432, 437

Cordier de Perney 659

Corée 450, 1012

Cornu de Lancry 192

Coron 519

Corrèze 393, 420, 536, 589

Corse 98, 139, 143, 145, 153, 155, 178, 185, 186, 194, 219, 225, 251, 393, 406, 409, 411, 413, 417, 427, 458, 466, 473, 518, 552, 636, 672, 674, 745, 751, 755, 758, 762, 766, 773, 811, 814, 833, 839, 840, 882, 914, 932, 933, 937, 945, 1003

Corte 758, 932

Coste 718

Côte-d'Ivoire 506, 507, 981, 985, 986

Côte-d'Or 394, 708, 1018

Côte-Saint-André 836

Côtes-du-Nord 394, 604, 708, 719, 764, 767, 813

Cotonou 506

Courbevoie 159, 400, 498, 805, 810

Couret 746

Courrech 834

Courson 422, 753, 774, 775, 776, 777

Coutances 376, 768

Couvez 424, 822

Creil 810

Crépin 414, 418, 421, 426, 607, 717

Crète 245, 247

Créteil 904

Creuse 163, 394, 417, 434, 768, 826, 834, 836, 938

Creys-Malville 1039

Crimée 142, 198, 244, 347, 430, 767, 953, 975

Crinon 99, 154, 867

Cuers 578, 582

Cuntz 839

D

Dachau 808

Dagallier 558

Dagonnet 835

Dahomey 391, 506, 507, 544, 981

Dakar 460, 506, 544, 556, 576, 578, 580, 806, 985

Dakar-Port 506

Dakar-Yoff 506

Daladier 868

Dalat 507

Damas 1007

Dantzic 349, 952, 1014

Daolio 839

Daucourt 164, 444, 445, 468, 469, 745, 746, 938, 939, 947, 1020

Dauphiné 194, 812, 860, 861

Dautancourt 424, 425

Dax 766

Deboielle 835

Decazeville 755

Declerck 746

Defaix 834

Defossez 840

Delafosse 482, 484

Delaunay 409, 1030

Delavau 606

Delay 553

Deldique 835

- Délémont 602
 Delfosse 839
 Delhay 835
 Delichere 835
 Demazières 837
 Demettre 404, 572
 Denizeau 430
 Derrien 445, 754, 774, 775, 776, 777
 Descamps 444, 753, 775, 805, 833
 Desfourneaux 715
Désirade 979
 Desprez 754, 774, 776, 777
 Desvarreux 823
 Detaille 823
Deux-Nèthes 126, 603, 987
Deux-Sèvres 397, 406, 409, 445, 449, 553, 590, 708, 754
 Devez 546
 Dhainault 839
Diego-Suarez 576
Diên Biên Phu 462, 747, 769
Dieppe 578, 580
 Dieudonné 762
Dijon 536, 552, 810, 812, 855
 Dintilhac 101, 184
Diourbel 506
 Dissard 622
Djibouti 178, 392, 507, 508, 510, 578, 585, 944, 985, 986
Doire 412
Dol 416
Dole 813
Dombasle 836
Domène 837
Domfront 607, 615
 Dominici 790, 799
 Donet 837
Donzère 409
Dordogne 175, 394, 591, 593, 604, 622, 757, 772, 838
 Doriot 536
Douai 538, 588, 753, 839
Douarnenez 578
Doubs 159, 394, 422, 558, 617, 749, 911
 Douret 838
 Dourtire 832
Douvres-La-Délivrande 748
Draguignan 592, 756, 762
Drancy 160, 448, 449, 624, 756
Draveul-Vigneux 532
 Dreneau 407
Dreux 657
 Drevetton 555
Drôme 394, 409, 536, 557, 768, 812, 833, 834, 835
 Du Prat 491
 Dubayet 987
 Dubois 127, 401, 449, 452, 453, 460, 462, 690, 729
 Dubosq 595
 Duchassin 832
Dugny 782
 Duin 100, 165, 617, 619
 Dunkerque 380, 578, 580, 748, 1013, 1018
 Duperray 836
 Duplan 832
Dupleix 1022
 Dupont 622, 715, 791, 800, 838
 Dupray 823
 Dusquesne 979

Düsseldorf 989, 990

Duvignau 602

Dyle 126, 987

Dzaoudzi 508

E

Ebele 839

Eckert 838

Ecquevilly 944

Émirats arabes unis 451, 457

Ems oriental 989

Ems supérieur 130, 988

Enghien (d') 129, 771

Enghien 891

Épernay 808

Épinal 520, 697, 698

Érignac 185

Ermenonville 763

Escaut 126, 987

Escoffier 836

Escuras 836

Espagne 130, 131, 154, 207, 243, 244, 422, 424, 427, 475, 528, 748, 752, 835, 920, 952, 994, 1014, 1015

Espalion 604

Essonne 409, 760, 762

Estaque 767

Estève 415, 419

Étampes 409, 427

États-Unis 348, 444, 821, 929

Eure 708, 911

Eure-et-Loir 394, 415, 426, 446, 489, 615, 665, 708, 713, 755

Europe 375, 382, 388, 389, 413, 415, 421, 432, 433, 441, 444, 447, 456, 741, 783, 987

Évreux 622, 666, 713, 812

Extrême-Orient 104, 168, 452, 461, 462, 507, 778, 838, 980, 1006, 1007, 1009, 1021

Eyer 838

F

Faidherbe 1017

Falck 807

Fau 834

Faure 418, 475, 832

Fayaouë 706, 709

Fayolle 989

Fayls-la-Forêts 833

Feisthamel 427, 465, 607

Ferraud 835

Ferté-sous-Jouarre (La) 952

Fès 505, 1006

Finistère 381, 394, 415, 445, 590, 593, 754, 839, 967

Firmin 606, 692, 838

Flamands (Les) 580, 987

Flambermont (de) 191

Flandin 767

Flandre 376, 378, 384, 660

Flandres 377, 385, 487

Fleury-Mérogis 944

Florac 750

Florence 762

Flori 418, 468, 835

Foix 720, 744, 764, 766

Folatière (La) 834

Foltz 880

Fontaine du Berger (La) 772

Fontaine-le-Bas 536

Fontainebleau 116, 119, 500, 513, 514, 585, 606, 715, 820, 826, 906, 955, 977, 1013, 1015, 1035, 1037, 1040, 1043

Fontan 433, 437, 438, 466, 823, 832

- Forest 452, 460, 471, 861
 Forestier 422, 741, 757, 774, 775, 776, 777
Forêts 603, 954, 955
Forges-les-Eaux 555
Fort-Lamy 761
 Foucauld 714, 774, 775, 776, 777
 Foucault (de) 606
 Fouché 127, 424, 427, 530, 771, 822
Foundiougne 506
 Fourcade 835
Fourneaux 832
 Foutreyn 717
 Fraisse 721, 836
 France 428, 461, 463, 774, 775, 777
Franche-Comté 449, 760
 François 837
 François I^{er} 851, 854, 860
Frankenthal 991
Freudenstadt 165, 991, 993
Fribourg 508, 807, 990, 991, 993
Friedland 347, 349, 1014
 Frobert 622
Frontenay-Rohan-Rohan 590
Frontignan 752
Frouard 836
 Fumat 520, 715, 838
Fumay 838
- G**
- Gabon* 391, 392, 981, 985, 986
 Gacher 557
 Gachet de Sainte-Suzanne 380
Gafsa 1019
Gaillac 415, 433
 Gallocher 192
 Galocher de la Galisserie 633
Gambsheim 912, 939
 Gamonet 833
Gand 601
 Ganneval 619
Gard 394, 414, 513, 750
Garde-Freinet (La) 592
 Garin 833
Garnat-sur-Engièvre 809
 Gatounes 770
 Gauvenet 439
Gavres 578, 580
 Geffroy 520
Genève 995
 Gérard 837
 Gerblé 192
 Germond de Lavigne 671, 695, 717, 880
Gernsbach 990
Gers 394, 496, 764, 839, 931
 Gervais 944
Gévaudan 378, 379, 487
Gex 658
Gia Lam 546
Gien 835
 Gillet 713, 837
 Girard 100, 163, 341, 400, 409, 658, 666, 667, 668, 680, 759, 774, 776, 778
 Giraud 601, 839
 Giraudière (de la) 865
Gironde 426, 429, 581, 589, 590, 708, 715, 767
Givet 812, 833, 839
Givry-en-Argonne 833
Glières 448, 469, 759, 770
 Godart 835

Gojon 834
 Gonnin 421
 Gouel 192
 Gouget 605
 Gourlet 770, 774, 775
 Gouvion 523, 872
 Graciano 839
Gramat 785, 1035, 1036, 1041
 Granados 840
Grand Quevilly 912
 Grandclaude 836
Gray 833
Greffern 578
 Grégory 181
Grenade 979
Grenoble 527, 536, 621, 657, 749, 762, 808, 812, 835
 Gressier 838
 Grimard 99, 154, 867
Groisy 836
 Gros 660, 823
Guadalquivir 1014
Guadeloupe 142, 162, 186, 232, 349, 398, 463, 539, 540, 554, 556, 557, 766, 979, 980, 981, 982
 Guderian 1018
Güdingen 768
Guelma 805
Guéret 163, 446, 469, 470, 749, 777, 805, 826, 836, 938, 1035
 Guérin 422, 555, 588
 Guiard 546
 Guibert 100, 169, 483, 484, 660
 Guilbert 624
 Guillaudot 445, 447, 448, 462, 759, 760, 774, 775, 776, 827, 1018

Guillestre 900
 Guillot 834
 Guillote 659
Guilvinec 578, 581
Guinée 391, 506, 544, 981, 986
Gurs 589, 808
 Guy 247, 374, 379, 414, 426, 445, 455, 466, 833, 839
Guyane 140, 142, 145, 167, 186, 232, 335, 349, 398, 434, 463, 539, 540, 554, 556, 557, 754, 767, 813, 979, 980, 981, 982
Guyenne 379, 380, 855, 860, 861

H

Hainaut 660
Haiphong 576
Haïti 787, 996
Ham 606
Hama 1007
Hambourg 130, 412, 421, 988, 989
 Hamelin 143
 Hamelinaye 619
Hanoi 452, 462, 806, 813, 1008
 Haquin 604
 Harispe 419
Haut-Rhin 397, 591, 593, 912
Haute-Auvergne 385
Haute-Corse 840, 906, 914
Haute-Garonne 394, 668, 708, 764, 839, 931
Haute-Loire 395, 590
Haute-Lozère 750
Haute-Marne 396, 553, 708, 770, 811, 833, 837
Haute-Saône 397, 810, 812
Haute-Savoie 159, 208, 397, 409, 592, 770, 773, 834, 836, 838, 911
Haute-Vienne 101, 187, 589, 916

Haute-Volta 506, 507, 981
Hautes-Alpes 744, 834, 838, 840, 900
Hautes-Pyrénées 159, 397, 589, 590, 717, 837, 911
Hauts-de-Seine 906
 Hautpoul (d') 139
Havre (Le) 565, 574, 578, 580, 591, 592, 956, 960
 Haxaire 838
Hazebrouck 588
Hèches 837
Hendaye 578
 Henri
 Henry 410, 422, 491, 594, 644, 873
Hérault 394, 591
 Héricourt 527
 Herque 544
 Hers (d') 445, 448, 462
 Hervé 341, 426, 452, 457, 474, 571, 835
 Hervillard 838
Hesdin 377, 1033
 Hiberty 428
 Hilpert 358
Hoa-Binh 462, 468, 470
 Holdrich 837
Homs 1007
Hondschoote 125, 348, 424, 786, 831, 1013
 Honorat 544
Horb 1034
Houilles 578, 813
Hourtin 581
 Hubert 833
Hue 507
Hué 745
 Huet 740, 836
 Hugel 839

Hulin 567
 Humbert 617
 Humez 834
 Huntzinger 1018
Hurepoix 383
Hyères 578, 582

I

Île-de-France 116, 118, 120, 122, 191, 193, 271, 384, 386, 441, 446, 469, 470, 599, 600, 612, 632, 656, 657, 659, 712, 721, 746, 807, 814, 847, 849, 851, 852, 861, 892, 904, 907, 944, 945, 948, 966
Île-Longue 967
Île-Royale 980
Ille 416, 423, 434
Ille-et-Vilaine 394, 416, 418, 425, 427, 429, 503, 604, 624
Ille-sur-Têt 416
Illyrie 130
Inde 230, 1009
Indes Orientales 980
Indochine 103, 105, 107, 157, 348, 350, 392, 399, 410, 452, 461, 462, 498, 499, 502, 510, 540, 541, 545, 546, 572, 648, 720, 744, 745, 746, 765, 769, 773, 778, 783, 807, 810, 812, 831, 838, 981, 1008, 1009, 1010, 1021
Indre 105, 395, 406, 577, 820, 833, 835, 836, 839, 883
Indre-et-Loire 395, 406, 448, 489, 708, 833, 835, 836
Innsbruck 165, 993
Irak 996
Isère 395, 834, 835, 836, 837, 838
Issoire 409
Issoudun 758
Italie 104, 106, 152, 243, 244, 501, 508, 537, 568, 994, 998
Ivry-sur-Seine 783, 785

J

Jacquemin 836, 837

Jacquin 833

Janaillat 834

Janelle d'Ouille 490

Janillion 528, 565

Jarny 834*Jarrie (La)* 588

Jarry 433, 612, 718

Jean 99, 153, 712, 867

Jemmapes 126, 602, 987*Joigny* 760

Jolivaux 549

Joly 191, 382, 490, 491, 839

Jospin 186

Jouilly de Varennes 491

Jura 159, 395, 536, 911, 915**K***Kaiserslautern* 990, 991*Kall-Schanze* 1014*Kappel* 578*Karikal* 545

Katz 572

Kef (Le) 1019*Kehl* 508, 578, 995

Kehr 555

Kein 833

Kelkal 185, 943

Keller 423

Kellermann 952

Kérikal 1010*Kervélégan* 425*Kéva* 933

Kibleur 546

Kilstett 444, 445, 468, 469, 745, 807, 837, 939, 1020

King 181, 382

Kirschmann 624

Kléber 618, 834

Klein 794, 800, 1012

Koenig 869

Koenigsberg 952*Koléah* 1001*Kosovo* 757*Krakor* 546

Kulka 624

L

La Balme (de) 484

La Berge 555

La Brosse (de) 192

La Garenne 193

La Marsa 1019

La Ruë (de) 90, 668, 874, 876, 880

Labarde 519

Labesserette 832

Labessonnie 624

Laborie de Beaumont 622

Lacroix 580, 622, 665, 666, 771

Lafosse 527

Lagarde 532

Lagrange 425, 523, 872, 873

Lamarque 429, 529, 922

Landau 508, 993*Lande d'Ouée* 1018*Landeck* 165, 993*Landernau* 549*Landes* 395, 553, 589, 590, 832*Landivisiau* 578

Laneuville 459, 596

- Lang 461
Langres 379
Languedoc 187, 194, 378, 382, 385, 420, 489, 849, 852, 861
Lann-Bihoué 578, 580
Lannilis 754
Lanvéoc-Poulmic 578
Laos 806
 Laroche 741, 753, 774, 775
Laroquebrou 834
 Lasalle 603
 Lasnier de Liembreune 657
 Latour-Maubourg
 Latreille 839
 Lattre de Tassigny (de) 352
 Lauer 421, 491, 872
 Laval 891
 Lavelaine 933
Laybach 45
 Le Barbier 192
 Le Besque de Launay 191
 Le Blanc 343, 344, 346, 382, 394, 481, 500, 577, 786, 849, 852, 883, 884
 Le Brun de Saint-Vallery 632
 Le Dain 545
 Le Do du Cheveron 490
 Le Gallois de Fougères 829
 Le Harivel du Rocher 378
 Le Jeune 191, 660
 Le Riche 193
 Le Thomas 619
 Le Troquer
 Lebault 835
 Lebègue 100, 170
 Leblanc 400, 536, 717
 Lebrun 595, 969
Léchère 835
 Lefebvre 203, 205, 216, 383, 446, 567, 639, 669, 681, 699, 713, 1014
 Legros 595
 Lélou 341, 380, 400, 416, 438, 446, 618, 680, 718, 719, 721, 764, 775
 Lemaire 192
 Lemerle 762
 Lempereur 832
 Léonard 99, 160, 435, 868
 Leroux 491, 725
 Lesage 715
 Lesdiguières 844
 Lespinasse 834
Levant 230, 246, 392, 399, 443, 461, 475, 508, 509, 578, 613, 720, 768, 783, 867, 1006, 1007, 1012, 1017
Levet 835
 Lhermite 856
Liban 392, 451, 457, 461, 472, 501, 508, 570, 614, 614, 942, 1007
Libéria 996
Libourne 385, 503, 589, 1035
Libreville 985
Liège 547, 987
Ligurie 989
Lille 472, 569, 588, 592, 660, 811, 886, 904, 1017
Limoges 937, 938, 946
Limousin 101, 187, 194, 406, 773, 860
Lisbonne 998
Lisy-sur-Ourcq 761
Lituanie 1014
Loches 836

- Locminé* 933
Logerot 59
Loir-et-Cher 395, 406, 489, 503, 665, 755, 811
Loire 395, 418, 432, 445, 448, 589, 832
Loire-Atlantique 594, 708, 721, 813
Loire-Inférieure 395, 604, 669, 684, 770
Loiret 345, 395, 747, 753, 809, 835
Londres 525, 530, 562, 748, 975
Longeville-les-Saint-Avold 348, 442, 470, 1018
Longuyon 837
Longuy 968, 1013
Lorient 573, 574, 575, 576, 578, 580, 581, 716, 956, 957, 960
Lörrach 991
Lorraine 152, 194, 381, 406, 409, 433, 434, 441, 442, 443, 476, 551, 1012, 1034
Lot 395, 417, 518, 766
Lot-et-Garonne 395, 604, 715, 759, 761
Louhans 752
Louis 187, 352
Louis XI 856, 860
Louis XII 860
Louis XVIII 346, 752, 872
Louis-Philippe 427, 921
Louisiane 979
Lourdes 430
Loverde 607
Loyauté 572
Lozère 395, 503, 531, 604, 750, 770, 813
Lübeck 809
Luçon 772, 811
Lulier 549
Lunéville 773, 1013
Lunghignano 840
Lure 1033
Luxembourg 606, 995, 996
Lyoffans 810
Lyon 115, 139, 156, 185, 383, 419, 594, 595, 627, 638, 644, 721, 730, 812, 839, 853, 855, 861, 874, 876, 886, 892, 904, 932, 1020, 1041
Lyonnais 194, 383, 413, 423, 608, 734, 735, 861, 923
Lys 126, 197, 987
M
Maastricht 995
Macédoine 434, 439, 440, 464, 473, 996
Mâcon 422
Madagascar 157, 160, 166, 245, 247, 251, 391, 392, 399, 460, 506, 507, 519, 534, 540, 544, 556, 570, 571, 757, 773, 981
Maghreb 502
Magnan 730, 929
Mahé 720, 1010
Maine-et-Loire 406, 417, 418, 426, 434, 444, 448, 554, 588, 592, 604, 748, 806, 809
Maingot 534
Maire 718, 823
Mairy-sur-Marne 807
Maison 528
Maisons-Alfort 180, 491, 500, 781, 785, 807, 814, 820, 884, 929, 944, 1025, 1026, 1027, 1028, 1033, 1034, 1035, 1037, 1039, 1040
Makatea 773
Malarthe 767, 774, 775, 776, 777, 778
Malek 597
Malet 596, 920, 1014
Mali 391, 506, 507, 986
Malroy (de) 607
Malzieu-Ville (Le) 750
Mamers 691, 757, 1034

- Manche* 395, 421, 427, 444, 446, 448, 509, 548, 580, 666, 753, 768
Mandart 933
Mandelieu-la-Napoule 743
Mans (Le) 181, 1034, 1035, 1039, 1040
Mantes 192
Manuel 606
Marain 546
Marcel 99, 158
Marchal 449, 693, 751
Marennes 578
Mareuil-sur-Belle 772
Margaron 873
Margueritte 1002
Mari 601
Marie Galante 979
Marienne 835
Marignane 185, 945
Marigny 753
Marion 346, 375, 401, 402, 499, 819
Marmont 921
Marne 345, 396, 748, 762, 833, 977
Maroc 155, 201, 241, 242, 246, 251, 391, 458, 498, 505, 510, 534, 556, 570, 571, 584, 613, 614, 772, 778, 808, 936, 1002, 1005, 1006, 1017
Marrakech 1005, 1006
Mars-la-Tour 833, 836, 837
Marseille 150, 159, 185, 498, 527, 531, 575, 576, 578, 581, 582, 743, 810, 874, 875, 876, 886, 904, 961, 984, 986, 1038
Marssin 835
Martigues 578, 582
Martin 99, 162, 380, 384, 424, 425, 428, 466, 491, 595, 624, 715, 774, 775, 766, 778, 835, 837, 868, 869, 891
Martinique 145, 157, 186, 232, 251, 349, 398, 418, 428, 463, 539, 540, 554, 556, 747, 758, 979, 980, 981, 982
Mas 551
Mascara 1002
Masselin 538
Math 838
Mathausen 837
Matter 616
Maubert de Neuilly 999
Maubreuil 596
Mauléon 588, 712
Maupertus 580
Maurice 341, 400, 413, 416, 420, 423, 429, 437, 443, 445, 447, 448, 458, 462, 464, 466, 471, 572, 732
Mauritanie 391, 506, 507, 981, 986
Maussion 588
Mauzé-sur-le-Mignon 409
Maximiliansau 578
Mayence 152, 936, 952, 988, 989, 990, 1020
Mayences 835
Mayenne 396, 421, 430, 438, 590, 1018
Maynial 101, 184
Mayotte 463, 508, 982
Meaux 192, 694, 755
Méchain 419
Meck 616, 617
Mecque (La) 179, 944
Medina del Rio Secco 952
Medjerda 1019
Medjez-el-Bab 1019
Meknès 1006
Melles-Pont-du-Roy 995, 996

- Melun* 168, 185, 192, 386, 476, 491, 571, 715, 745, 749, 760, 762, 807, 809, 811, 813, 823, 977, 1004, 1026, 1031, 1032, 1033, 1042
Mende 487, 813
Mérat 1000
Merda 420, 422
Merindol 836
Merle 873
Merlin 126
Mers-el-Kébir 746, 807, 811, 812, 814, 999, 1004
Messiny 61
Messmer 401
Metge 605
Metz 418, 538, 592, 670, 808, 812, 813, 886, 892, 904, 963, 992, 1020
Meudon 955
Meunier 100, 165, 463, 618
Meurthe 605
Meurthe-et-Moselle 396, 409, 708, 749, 763, 833, 834, 836, 837, 838
Meuse 126, 396, 428, 590, 591, 604, 669, 708, 765, 832, 834, 835, 837, 839, 988, 1037
Meuse-Inférieure 126, 987
Mexique 243, 245, 766
Meyeres 838
Michau 617
Michel 439, 442
Michelet 615, 619
Michelin 407, 1021
Mignotte 604
Miramont 715
Mirande 839
Mirecourt 773
Missiessy 574
Mitterrand 994
Modane 836, 995, 996
Moirans 834
Moldavie 996
Monastir-Mahdia 1019
Moncey 128, 136, 345, 414, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 427, 511, 522, 523, 531, 532, 558, 567, 595, 597, 715, 752, 773, 775, 822, 826, 871, 872, 873, 876, 894
Mondeville 421
Moncin 588
Monsalvy 832
Mont-de-Marsan 942, 944
Mont-Terrible 605
Mont-Tonnerre 522, 602, 669, 988, 1032
Montabaur 991
Montargis 409, 973, 1033
Montauban 194, 931
Montbeugny 835
Montbrison 164, 1020
Montcharmont 429, 430, 431
Montcornet 833
Montdidier 532
Montedoux 835
Montereau 832
Montfort-l'Amaury 192
Monilhéry 488
Montluçon 164, 707, 807, 976, 1020, 1034, 1035, 1040, 1041
Montmélian 414
Montmerle-sur-Saône 836
Montmorillon 813
Montpellier 187, 418, 426, 429, 443, 527, 538, 806, 855, 945
Montrésor 836
Montreuil-sur-Mer 434

- Montrouge* 1034
Monzòn 419, 425, 1015
Morbihan 348, 396, 412, 423, 443, 548, 592, 759, 760, 827
Mordelles 604
Morée 243, 244
Morère 462
Morestel 838
Moreuil 833
Morin 397, 594, 687, 738
Moroni 508
Mortagne 593
Moselle 396, 418, 669, 1013, 1018, 1032
Mostaganem 813, 999
Mouafekia 1022
Moulins 117, 758, 809, 945, 1034
Mourain 367
Mourier 101, 182
Mourillon 578
Mourlan 880
Mourot 193, 384, 1005
Moustier 462
Moutiers 735, 833
Mouy 755
Mouzaiaville 505
Mulhouse 593
Murat 592, 834
Mureaux (Les) 172, 1037
Mury 838
Mutz 101, 187
Muy (Le) 592
N
Nadaud 737
Nancy 156, 538, 717, 874, 875, 876
Nanterre 464, 810, 997
Nantes 150, 156, 379, 385, 574, 575, 578, 581, 614, 629, 669, 693, 732, 753, 813, 814, 822, 874, 933
Nantua 572, 718, 837
Napoléon 89, 128, 345, 346, 411, 420, 421, 424, 425, 426, 427, 431, 465, 523, 528, 694, 714, 761, 762, 771, 822, 872, 929, 952, 968
Napoléon III 429, 874, 953, 980, 1007
Narbonne 1015
Nardouet (Le) 578, 580
Navailles 588
Navarre 342, 1015
Nemours 174, 192, 835, 901
Neuengamme 835, 836
Neuf-Brisach 912
Neufchâtel-en-Bray 810
Neuilly 601, 961, 999
Neustadt 991
Ney 423, 528, 752, 872, 873
Nice 144, 413, 429, 552, 578, 582, 592, 756, 996
Nicod 829
Nicolet 99, 156, 697, 867
Nierstein 991
Nièvre 396, 416, 605, 708, 721, 759
Niger 391, 506, 507, 981, 985, 986
Nîmes 491, 538, 578
Niort 757, 931, 932, 1015
Nivel 185, 186
Noaillac 809
Noblot 545
Nogent-sur-Marne 416, 498
Noireau 873
Noirot 873
Nontron 757

Noordwijk 998

Nord 92, 126, 147, 153, 159, 396, 415, 416, 418, 421, 428, 429, 430, 432, 537, 576, 577, 582, 588, 590, 592, 603, 708, 737, 759, 760, 762, 822, 839, 1013, 1017

Normandie 383, 444, 448, 727, 764, 786, 860, 861, 938

Nouméa 576, 578, 982

Nouvel 891

Nouvelle-Calédonie 143, 183, 187, 232, 251, 335, 399, 419, 463, 464, 540, 556, 557, 765, 980, 981, 982

Nouvelles-Hébrides 392, 508

Nyons 833

O

Oberhoffen 948

Océanie 251, 399, 463

Offner 834, 835

Ohlm 1014

Oise 396, 755, 1016

Olivier 835

Oloron-Sainte-Marie 809, 915

Oran 172, 515, 542, 556, 572, 575, 743, 999, 1002, 1003, 1004

Orgères 420, 422

Orléanais 194, 379

Orléans 117, 381, 483, 568, 666, 733, 809, 855

Orly 944

Orne 396, 589, 593, 607, 615, 708

Oubangui-Chari 506, 981

Oudinot 99, 158, 868

Oudja 1006

Oued Sarno 1033

Ouidah 506

Ourcq 437

Ourthe 126, 987

Ourtzarh 772

Ouvéa 183, 452, 464, 706, 764

Oviste 837

P

Pages 834

Paimpol 578

Palais (Le) 342, 349, 409, 412, 593, 611, 612, 656, 657, 740, 954

Palatinat 757, 991

Pallice (La) 575, 578, 581

Pamiers 1034

Pampelune 1015

Pantin 735, 767, 808

Paoli 149, 438, 466, 701

Papeete 576, 578

Papillon 379, 603, 657, 659, 712, 734

Paquet 714

Pargade 837

Paris 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 110, 117, 118, 119, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 140, 142, 143, 146, 148, 149, 153, 154, 158, 159, 161, 162, 182, 185, 187, 191, 193, 194, 201, 204, 206, 207, 219, 220, 221, 222, 225, 226, 249, 250, 251, 272, 273, 331, 342, 343, 345, 346, 347, 350, 355, 359, 360, 368, 369, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 386, 391, 399, 406, 407, 413, 414, 418, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 449, 464, 465, 466, 467, 468, 475, 481, 482, 483, 487, 490, 491, 509, 513, 514, 515, 516, 524, 526, 528, 530, 531, 532, 533, 534, 540, 548, 549, 555, 557, 595, 596, 597, 599, 600, 601, 603, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 621, 630, 631, 648, 820, 821, 825, 832, 833, 839, 846, 847, 849, 851, 852, 853, 854, 855, 861, 868, 869, 874, 875, 876, 878, 880, 886, 892, 894, 906, 907, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 933, 934, 935, 937, 946, 947, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 959, 963, 964, 965, 966, 968, 986, 1001, 1003, 1004, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1029, 1031

- Parisot 839
Parthenay 773
Pas-de-Calais 348, 396, 421, 432, 517, 537, 565, 708, 717, 806, 809, 814, 1017
 Padeloup 835
Passy 378, 601
 Patriarche 657
Pau 385, 418, 593, 637, 647, 649, 717, 812, 1031
 Paulus 740, 752, 928, 929
Pays-Bas 381, 422, 994
 Pedotti 834
 Pédoussaut 744, 773, 775
 Pelabon 1025
 Pelet de la Lozère 531
 Pelleret 856
 Penne 873
 Périer 100, 172, 813
Périgueux 838
Perpignan 406
 Pétaïn 501, 510, 524, 568, 868, 878, 927
 Petit 181, 380, 414, 426, 597, 697, 730
 Philippe Auguste 342, 862
 Philippot 389, 390, 402, 417, 424, 425, 439, 442, 443, 447, 470, 476, 768, 769, 776, 777, 819
Phong-Saly 806
Phong Than 541
Picardie 194, 755, 813, 860, 861
 Pichon 247, 768, 775, 778
 Pie VII 130, 419, 751
Piémont 762, 989
Pierreftte 601, 834
 Pinault 833
Piney 539
Pithiviers 630
Planches-en-Montagne 536
Plancoët 764
Plessis-Robinson 763, 770, 794, 810
Pleubian 764
 Plique 99, 151, 153, 440, 487, 866, 867
Plobsheim 832
Ploërmel 432, 592
 Plou 615
Plouguenast 764
 Plunkett 181
Pointe-à-Pitre 576, 578, 766
 Poitel 748
Pologne 920, 1014
Polvrières 832
Polynésie 464, 556, 766, 783, 982
 Poncet 989
Pondichéry 247, 545, 1010
 Pons 933
 Ponsen 835
Pont-à-Mousson 836
Pont-Audemer 537
Pont-Croix 383, 415
Pont-de-Briques 426
Pont-de-Cheruy 834
Pont-Réan 581
Pontarlier 757
Pontoise 383, 384, 770
Pornichet 581
Porrentruy 605
Port-Bouët 985
Port-de-Bouc 582
Port-des-Galets 578
Port-la-Nouvelle 960
Port-Vendres 504, 578, 582

Port-Vila 508
Porto-Novo 544
Port-Saint-Louis-du-Rhône 582
Portugal 424, 994
 Poulailler 378
 Poux 838
Prades 406
Précy-sous-Thil 445, 470, 471
 Préval 566, 873
 Prévost 101, 185, 467, 819
 Prianon 831
 Prioreau 490
 Privé 482
 Prouteau 184, 744, 769, 776, 777, 944, 945
Provence 194, 385, 446, 513, 570, 714, 756, 786, 796, 798
Provençères-sur-Fave 838
 Provins 193, 424, 822
Prusse 147, 198, 244, 952, 971, 1014
 Pryvé 566
Puebla (La) 952
 Pueme 624
Puy (Le) 164, 415, 717
Puy-de-Dôme 396, 413, 414, 425, 432, 475, 622, 911
Puy-en-Velay 164, 1020
Pyrénées-Atlantiques 416, 419, 449, 588, 589, 593, 915
Pyrénées-Orientales 159, 397, 406, 416, 504, 590, 591, 605, 708, 911, 1013

Q

Quentel 401, 819
Querqueville 578, 580
Quesnoy (Le) 588, 1033
Quingey 749

R

Rabat 155, 505, 614, 1006
 Rabemananjara 519
 Raddad 751
 Radet 128, 130, 132, 419, 422, 424, 751, 773, 775, 871, 872, 873
 Raffez 419, 427
 Rhangy
Rambluzin 428
Rambouillet 754, 770, 969
Raon-l'Étape 837
 Raseta 519
 Raulet 448, 469, 557, 770, 775, 777
Ravensburg 991
 Ravoahangy 519
 Raymond 834
 Rébillot 865
 Recordon 603
Reggan 813
Réghaïa 746, 807
 Reid 181
Reims 157, 539, 712, 748, 768, 833
 Remoissenet 605
 Rémy 439, 744
 Renard-Payen 101, 181
 Rengade 737
Rennes 98, 133, 379, 753, 759, 809, 886, 892, 904, 932, 933, 1015
République centrafricaine 451, 457, 506, 507
Rethel 838, 1019
Reuilly 421
Réunion (La) 143, 162, 173, 177, 184, 232, 251, 398, 463, 539, 540, 554, 556, 557, 571, 747, 754, 757, 760, 980, 981, 982
Reutlingen 991

- Revers 618
 Reynaud 932
Rheinfelden 991
Rhénanie 550, 1012
Rhin 152, 154, 205, 247, 407, 421, 550, 551, 578, 603, 668, 669, 717, 746, 786, 867, 912, 1013, 1032, 1033
Rhin-et-Moselle 522, 602, 988
Rhône 161, 397, 423, 589, 592, 593, 594, 839
 Ribère 622
 Richard 351, 733
 Richelieu 487, 611, 844
Riom 379, 534, 693, 770, 808, 911, 946
 Rispal 829
 Robelin 67
 Robert 390, 411, 419, 433, 458, 475, 713, 795, 796, 798, 801, 838
Robert-Espagne 835
Rochefort 124, 573, 575, 578, 581, 955, 956, 957, 960, 1035, 1042, 1043
Rochefort-le-Vergeroux 578
Rochefort-sur-Mer 578, 581
Rochelle (La) 575, 578, 581, 603, 647, 649, 756
Roër 522, 602, 669, 988, 1032
 Roger 674, 700
 Roland 437, 602
 Rolland 672
 Rollaud 835
 Rollet 836
 Rollin 834
Romans 552, 772, 1034
Romans-sur-Isère 768
Rome 244, 352, 475, 635, 989, 998
Romorantin 536
Ronde (La) 582
Rosnay 578
Rosny-sous-Bois 173, 178, 498, 499, 782, 883, 885, 886, 887, 888, 903, 904, 906, 964, 1027, 1028
Rottweil 991
 Rouanet 624
Rouen 159, 194, 438, 483, 580, 624, 748, 806, 855
Rouergue 378, 419, 424
Rougemare 438, 439
Rouina 1022
 Roulette 768, 774, 775
 Roulland 604
 Rousset 699, 834, 836
Roussillon 116, 187, 194, 377, 409
 Rouyer 100, 166, 615, 619, 891
 Rovigo 134, 425, 771, 894, 951
Royan 812
Royaume-Uni 995
Roybon 834
Ruelle-sur-Touvre 581
 Ruh 554
 Rulhière 379, 603, 631, 632
Rwanda 507, 1012
S
Sables d'Olonne (Les) 581
Sahara 170, 505, 705, 709, 765, 806, 813, 1002, 1022
Saïgon 540, 744, 773, 806, 807, 810, 1008, 1009, 1021
Saint-Affrique 428
Saint-Astier 175, 349, 948, 997, 1033, 1035, 1038, 1039
Saint-Bonnet 838
Saint-Brieuc 379, 813
Saint-Cloud 473, 714, 955
Saint-Denis 463, 499, 557, 740, 906, 982

- Saint-Domingue* 554, 556, 567, 979, 980
Saint-Donat-sur-l'Herbasse 834
Saint-Étienne 164, 1020
Saint-Flour 385
Saint-Flovier 835
Saint-Germain-en-Laye 447
Saint-Girons 759
Saint-Gratien 891
Saint-Hilaire-de-la-Côte 836
Saint-Ingbert 992
Saint-Jean-de-Luz 581
Saint-Jean-de-Maurienne 836
Saint-Jean-en-Royans 834
Saint-Jean d'Acre 862
Saint-Julien-en-Genevois 447
Saint-Just 125, 424, 923
Saint-Léon 538
Saint-Lô 548, 753
Saint-Maixent 1033
Saint-Malo 578
Saint-Mandrier 574, 578
Saint-Marcellin 837
Saint-Maur 730, 764, 945
Saint-Mihiel 1037
Saint-Nazaire 578, 581
Saint-Nicolas 578
Saint-Palais 593, 712
Saint-Pierre 557
Saint-Pierre-l'Église 753
Saint-Pierre-et-Miquelon 232, 251, 398, 556, 979, 980, 981, 982
Saint-Priest 518
Saint-Quentin 811
Saint-Raphaël 578
Saint-Raphaël-Le-Luc 582
Saint-Roch 574
Saint-Tropez 450, 730, 790, 792, 799, 800
Saint-Vaast-la-Hougue 768
Saint-Vincent-de-Dax 832
Sainte-Foy-la-Grande 447, 769
Sainte-Lucie 979
Salas 421
Sale 505
Salonique 438, 440, 473
Sambre-et-Meuse 126, 419, 603, 667, 987
Sand 415, 418, 429, 724
Santa-Maria-da-Feira 996
Saône-et-Loire 397, 812, 1018
Saragosse 1015
Sarlat 593, 760
Sarre 247, 522, 602, 613, 768, 988, 992, 1012, 1032
Sarrebouurg 409
Sarrebruck 992
Sarreguemines 385, 659
Sarrelouis 992
Sarron 832
Sartène 714, 932
Sarthe 397, 406, 591, 708, 713, 773
Satory 87, 165, 168, 754, 806, 826, 937, 942, 944, 945, 946, 947, 965, 1019
Saulieu 445, 470, 471, 1018, 1019
Saunier 425, 713, 872, 873, 988
Savary 128, 130, 131, 134, 422, 424, 425, 531, 532, 668, 771, 773, 775, 776, 872, 873, 951
Saverdun 744
Savoie 144, 208, 397, 413, 429, 430, 553, 708, 812, 833, 835, 836, 839
Savornin 572
Sbiba 839

- Schengen* 995, 997
Schifferstadt 1013
 Schmidt 623
Sébastopol 142, 224, 244, 347, 348, 953, 1016
 Sébezac 429
 Séchaud 834
Sedan 766, 838, 1019
Sederon 833
Sedrata 505
 Seignan de Serre 931
Seine 199, 344, 427, 466, 547, 549, 597, 601, 606, 690, 699, 708, 713, 832, 891, 907, 912, 913, 919, 922, 950, 955, 1016
Seine-et-Marne 386, 426, 427, 429, 630, 633, 761, 766, 767, 773, 813, 820, 832, 835, 884, 977, 1016
Seine-et-Oise 605, 913, 1016
Seine-Inférieure 397, 624
Seine-Maritime 555, 589, 591
Seine-Saint-Denis 906
 Seinpée 423, 832
Sénégal 141, 157, 232, 391, 392, 460, 506, 507, 544, 748, 980, 981, 985, 986
 Senlis 191, 484, 831
 Sens 193, 656, 786
Sens-Beaujeu 835
 Sérignan 444, 462, 622, 623
 Sète 578, 582
Sétif 1002
 Sevin 490, 714
Seyches 761
Seyssel 761
 Sézanne 593
Sfax 755
Shangai
- Sidi-Aïch* 542
Sidi-Mesrich 542
Sigmaringen 991
 Siméoni 178, 839
Sin-le-Noble 748
 Sirugue-Maret 604
Soissons 833
Somalis 152, 251, 453, 460, 507, 754, 981, 982, 983
Somme 397, 532, 602, 832, 833, 835, 838, 1017
 Sorel 574, 979
Sos 1015
Soudan 506, 544, 584, 981
 Soule 839
 Soult 938
Sousse 537
Spa 547
 Staël (de) 421
 Steger 834
Steinen 991
 Steinmetz 101, 187
 Steiss 572
 Stendhal 725
Stonne 806, 838, 1018, 1019
Strasbourg 377, 444, 445, 446, 468, 469, 690, 786, 837, 912, 992, 1020, 1033, 1034
Struthof 808
 Subervic 715
Suippes 762
Sy 838
Syrie 243, 245, 461, 508, 570, 614, 614, 755, 756, 1007
- T**
Tabarka-Gafsa 1019
Taguin 137, 348, 428, 458, 999, 1016

Tabiti 143, 232, 251, 399, 773, 980, 981

Taillardat 99

Tain-L'Hermitage 834

Tanger 154, 230, 246, 458, 572, 808

Tanh Ha 746

Tanneron 743

Tarbes 771, 776, 777, 938

Tarn 397, 594, 624, 708, 808

Tarn-et-Garonne 398, 708, 764

Taulignan 834

Tauves 414

Tavernay 1018

Taverny 883, 967

Tchad 391, 392, 451, 457, 506, 507, 584, 811, 981,
985, 986

Tegel 992

Teitgen 71

Teniet-el-Haad 1022

Terre Natale 837

Terre-Neuve 980

Texier de la Pommeraye 528

Thann 409, 451

Thevenot 835

Thiers 226, 672, 935

Thiolet 164, 938, 947, 1020

Thionville 811, 813

Thomassin 425

Thore (de) 67

Thouvenot 453, 462, 564

Thu-Duc 744

Tilly-sur-Seulles 748

Tilsitt 952

Tizi-Ozou 759

Tobago 979

Togo 506, 507, 746, 807, 983, 984, 986

Tomi 833

Tongres 602

Tonkin 109, 232, 251, 462, 468, 470, 507, 545, 546,
547, 747, 758, 770, 981, 1008, 1009, 1021

Tonnerre 193

Tontouta (La) 578

Toscane 532, 533, 989

Toul 425, 1034

Toulon 124, 152, 345, 527, 540, 573, 574, 575, 576,
578, 581, 582, 750, 831, 955, 956, 957, 959,
960, 1001, 1034

Toulouse 159, 551, 681, 744, 771, 811, 875, 876, 937,
946

Touraine 194, 386, 448, 483

Tourane 507, 546

Tournai 995

Tournier 541

Tours 380, 603, 812, 813, 832, 867, 1013

Tourteau 838

Tour du Pin (La) 834

Toussaint 838

Toussus-Le-Noble 578

Trabaud 835

Traffet 836

Trasimène 547

Tréfaven 578, 580

Trèves 508, 990, 991, 993

Troyes 382, 837, 952

Tubert 553

Tübingen 508, 993

Tulle 973, 1033, 1041

Tunis 382, 506, 537, 614, 720, 813, 1019

- Tunisie* 106, 149, 160, 169, 200, 204, 238, 239, 240, 246, 251, 330, 335, 391, 407, 432, 437, 444, 445, 458, 459, 468, 469, 498, 505, 510, 537, 556, 571, 584, 613, 614, 674, 679, 681, 720, 743, 745, 755, 765, 766, 778, 839, 882, 935, 947, 1002, 1004, 1005, 1012, 1017, 1019
- Turin* 45
- Turpault 100, 166, 167, 869, 891
- Turquie* 451, 457, 613
- U**
- Ursins (des) 193
- V**
- Vaillant 750, 929
- Val-d'Oise* 891
- Val-de-Marne* 906
- Valençay* 757
- Valenciennes* 588, 808
- Valençon 835
- Valois* 377, 383, 726
- Valromey* 658
- Vangrevelinghe 839
- Vannes* 548, 578, 581, 827
- Var* 398, 429, 592, 743, 838
- Varennes-sur-Allier* 1033
- Varin 836
- Vascongadas* 426
- Vasseur 386, 420, 434, 470, 599
- Vauchamps* 952
- Vaucluse* 398, 605, 754, 836
- Velines* 772
- Vendée* 398, 420, 426, 524, 744, 761, 770, 772
- Vendôme* 386, 929
- Venta-Renteria* 1015
- Vercher 622
- Vercors* 444, 447, 812
- Verdun* 437, 649, 807, 972
- Vergeroux* 578, 581
- Vérines 253, 443, 445, 464, 466, 760, 772, 774, 775, 777, 778, 825, 832, 833
- Vernet 837
- Versailles* 98, 106, 152, 225, 226, 350, 360, 476, 571, 659, 678, 712, 713, 744, 754, 755, 805, 807, 808, 829, 856, 907, 925, 934, 935, 942, 946, 955, 965, 990, 1013, 1016, 1030, 1031
- Vertus* 837
- Vesco 406, 608
- Véynes* 834, 838
- Vezelay* 378
- Vial 615
- Vichy (régime de) 106, 164, 250, 444, 445, 447, 448, 468, 568, 571, 756, 869, 897, 912, 1003
- Vichy* 250, 524, 562, 623, 783, 808, 868, 1003
- Vico* 755, 833
- Vielle-Aure* 589
- Vienne* 101, 187, 398, 406, 417, 428, 744, 755, 840
- Vienne-Estresin* 835
- Vietnam* 765, 1021
- Vieux-Brisach* 578
- Villacoublay* 963, 966
- Villard-Bonnot* 835
- Villaudric* 839
- Villefranche* 593
- Villejuif* 385
- Villeloin-Coulangé* 836
- Villeneuve d'Asq* 814
- Villers-Bretonneux* 832
- Villers-sur-Mer* 747
- Villerupt* 771
- Villingen* 508
- Villodrigo* 130, 348, 419, 424, 1015

Villon 618

Vincennes 181, 450, 481, 487, 561, 567, 573, 574,
583, 595, 602, 606, 629, 635, 649, 744, 745,
944

Vincent 603, 733

Vincenza 998

Vintimille 995

Vitoria 1015

Vitré 405, 592, 961, 1018

Vogelgrün 912

Void 834

Voisard 546

Vorly 835

Vosges 398, 409, 565, 708, 752, 763, 765, 773, 807,
811, 837, 838, 915, 1020

Vougnay 359

Vouziers 770, 807

W

Wagner 434, 472, 892

Walger 836

Wallis et Futuna 187, 982

Warndt 1018

Watier de Saint-Alphonse 527

Weimar 773

Weygand 534, 874

Wilhelmshaffen 835

Willaume 839

Wilm 975

Wirion 126, 344, 667, 668, 669, 872, 987, 988,
1011, 1032

Wissembourg 409, 410, 539

Worms 991

X

Xaffevillers 426

Y

Yanaon 1010

Yonne 187, 398, 786

Yvelines 468, 490, 633, 913, 942, 1037

Yzeron 423

Z

Zola 724, 733, 737

Zonza 840

TABLE DES MATIÈRES

Liste des auteurs	5
Sommaire	11
Préface , par le général d'armée Guy Parayre, directeur général de la Gendarmerie nationale	15
Avant-propos , par le général (2s) Yves-Alain Quentel, chef du Service historique de la Gendarmerie nationale.....	17
 POUR UNE HISTOIRE DE LA GENDARMERIE, <i>par Jean-Noël Luc</i>	19
Un champ d'étude négligé.....	20
Un objet historique non identifié	22
Les premiers repères.....	24
L'essor d'un chantier fécond	26
De multiples pistes de recherche.....	29
Suivez le guide.....	35
 PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	37
 PREMIÈRE PARTIE - L'INSTITUTION	39
 ORGANIGRAMMES , <i>par Benoit Habermusch et Gildas Lepetit</i>	41
 I - LA GENDARMERIE NATIONALE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.....	43
II - LA GENDARMERIE À LA FIN DU PREMIER EMPIRE	45
III - LA GENDARMERIE ROYALE EN 1820	47
IV - LA GENDARMERIE ROYALE EN 1831	49
V - LA GENDARMERIE IMPÉRIALE SOUS LE SECOND EMPIRE.....	51
VI - LA GENDARMERIE EN SEPTEMBRE 1870	53
VII - LA GENDARMERIE EN AOÛT 1871	55

VIII - LA GENDARMERIE EN MAI 1875.....	57
IX - LA GENDARMERIE EN 1887	59
X - LA GENDARMERIE AU 3 AOÛT 1914	61
XI - LA GENDARMERIE AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1939.....	63
XII - LA GENDARMERIE DE L'ÉTAT FRANCAIS EN OCTOBRE 1943.....	65
XIII - LA GARDE EN 1943	67
XIV - LA GENDARMERIE DE LA FRANCE LIBRE EN MARS 1944	69
XV - LA GENDARMERIE EN NOVEMBRE 1947	71
XVI - LA GENDARMERIE APRÈS LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE 1966	73
XVII - LA GENDARMERIE EN 1980	75
XVIII - LA GENDARMERIE NATIONALE À LA VEILLE DU XXI ^e SIÈCLE	77
REPÈRES	79
XIX - L'IMPLANTATION TERRITORIALE DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE, DU XVIII ^e AU XX ^e SIÈCLE, <i>par Olivier Buchbinder, Édouard Ebel et Raymond Duplan</i>	81
Correspondance de l'organisation territoriale de la gendarmerie avec l'articulation administrative et militaire de la France métropolitaine en 1969	83
Correspondance des commandements régionaux de la Gendarmerie nationale avec les zones de défense et les régions militaires en 1981	85
Correspondance des légions de gendarmerie avec les régions économiques et les divisions militaires territoriales en 1981.....	87
XX - L' ORGANISATION DE LA GENDARMERIE MOBILE AU XX ^e SIÈCLE, <i>par Olivier Buchbinder, Édouard Ebel et Raymond Duplan</i>	89
XXI - FONCTIONS DISPARUES ET GRADES ANCIENS, <i>par Raymond Duplan</i>	91
XXII - LES « GARDES » AU XIX ^e ET AU XX ^e SIÈCLE, <i>par Fabien Cardoni</i>	93
XXIII - LES DÉNOMINATIONS DE LA GARDE RÉPUBLICAINE ET DE LA GENDARMERIE MOBILE AU XIX ^e ET AU XX ^e SIÈCLE, <i>par Fabien Cardoni</i>	97
XXIV - LES DIRECTEURS DE LA GENDARMERIE DEPUIS 1920, <i>par Bernard Mouraz</i>	99

XXV - GENDARMES TUÉS ET BLESSÉS, DISTINCTIONS, <i>par Raymond Duplan et Bernard Mouraz</i>	103
Gendarmes tués et blessés pendant les guerres du XX ^e siècle (sauf la Deuxième Guerre mondiale)	103
Les pertes de la gendarmerie pendant la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945)	104
Gendarmes tués et blessés en service commandé au cours du XX ^e siècle	108
Citations obtenues durant les conflits du XX ^e siècle	109
Distinctions accordées aux gardes républicains à l'occasion de la Première Guerre mondiale	110
Médailleurs de la Gendarmerie nationale au cours du second XX ^e siècle	111
CHRONOLOGIE	113
XXVI - CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE LA MARÉCHAUSSEE , <i>par Pascal Brouillet</i>	115
XXVII - CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE LA GENDARMERIE, <i>par Édouard Ebel</i>	123
STATISTIQUES	189
XXVIII - LA MARÉCHAUSSEE, <i>par Pascal Brouillet</i>	191
La maréchaussée, de la fin du XVII ^e siècle au début du XVIII ^e siècle	191
Brigades et effectifs de la maréchaussée dans quelques généralités au cours du XVIII ^e siècle	193
Récapitulatif des effectifs des compagnies provinciales des maréchaussées en 1775	194
XXIX - DÉNOMBRER LES GENDARMES : UN CHANTIER OUVERT, <i>par Jean-Noël Luc</i>	195
Quelques exemples de populations de référence	196
Les états numériques du premier XIX ^e siècle (SHAT)	196
Les comptes de règlement du budget pour l'exercice 1838	196
L'instruction du 27 juin 1929	197
La base Davido et les statistiques du <i>Compte général de l'administration de la justice criminelle</i> (1842-1932)	197
La comptabilité des effectifs par la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) à la fin du XX ^e siècle	198
« Comptez, comptez vos hommes... comptez, comptez-les bien »	199

XXX - DU PREMIER EMPIRE À 1936	203
Les annuaires et les autres sources statistiques, <i>par Yann Galera, Ingrid Garrier et Louis Panel</i>	203
Les grandes collections relatives à la gendarmerie	203
Autres sources imprimées relatives à la gendarmerie	205
Quelques sources relatives à l'ensemble des forces armées	205
Sources manuscrites disponibles au SHAT	206
La gendarmerie en métropole, <i>par Jean-Noël Luc et Sébastien Pernègre</i>	206
Gendarmerie départementale (1815-1835)	206
Gendarmerie départementale (1830-1914)	208
Évolution quantitative de la gendarmerie départementale, de la Révolution à 1913.....	210
Encadrement de la population par la gendarmerie départementale (1816-1913)	212
Gendarmerie départementale (1921-1936)	213
Brigades de la gendarmerie départementale (1810-1897)	214
Brigades de la gendarmerie départementale (1898-1936)	217
Voltigeurs corses (1831-1847) et compagnies sédentaires (1832-1871)	218
Garde de paris et garde républicaine (1816-1936)	219
Gendarmerie d'élite et gendarmerie de la garde impériale (1853-1870)	223
Gendarmerie mobile (1831-1936)	224
Gendarmerie maritime (1848-1924)	228
État-major particulier et officiers hors-cadre (1922-1936)	230
La gendarmerie hors de la métropole, <i>par Jean-Noël Luc et Sébastien Pernègre</i>	231
Effectifs et brigades de la gendarmerie coloniale (1832-1881)	231
Effectifs de la gendarmerie coloniale (1882-1936)	233
Effectifs et brigades de la gendarmerie de l'Algérie (1832-1936)	235
Effectifs et brigades de la gendarmerie de la Tunisie (1882-1939)	238
Effectifs et brigades de la gendarmerie du Maroc (1907-1936)	241
Prévôtés et autres unités à l'étranger, par pays et par année (1823-1870)	243
Prévôtés et autres unités à l'étranger, par pays et par année (1899-1930)	245
XXXI - DE 1939 À 1946, <i>par Jean-Noël Luc et Sébastien Pernègre</i>	249
La gendarmerie en août 1939	249
La gendarmerie au 1 ^{er} août 1940	250
La gendarmerie sous l'Occupation	250
La gendarmerie au 10 juin 1944	251
La gendarmerie au 16 mars 1946	251
La gendarmerie de l'Algérie (1939-1945)	252
XXXII - DE 1946 À 2004, <i>par Jean-Noël Luc</i>	253
La première statistique des personnels de la gendarmerie au cours du second XX ^e siècle	253
Tableaux récapitulatifs	255

Total des effectifs de la gendarmerie (1946-1979)	255
Total des effectifs de la gendarmerie (1980-2004)	257
Les catégories de personnels de la gendarmerie (1946-2004)	259
Proportions respectives des composantes de la gendarmerie (1980-2003).....	261
Unités, brigades et postes de la gendarmerie (1980-2004)	264
Organismes et formations.....	267
Direction générale de la gendarmerie et organismes rattachés (1980-2004)	267
Écoles de la gendarmerie (1980-2004)	268
Gendarmerie départementale (1980-2004)	269
Gendarmerie mobile (1980-2004)	270
Garde républicaine de Paris, puis garde républicaine (1950-2003)	272
Gendarmerie maritime (1980-2003).....	274
Gendarmerie de l'air (1962-2004)	275
Gendarmerie des transports aériens (1980-2003)	277
Gendarmerie de l'armement (1980-2003).....	278
Gendarmerie d'outre-mer (1980-2004).....	279
Gendarmerie des Forces françaises en Allemagne, FFA (1980-1993), puis des Forces françaises stationnées en Allemagne, FFSA (1993-1999)	280
MISSIONS DE LA GENDARMERIE.....	281
XXXIII - LOI DU 16 FÉVRIER 1791.....	283
XXXIV - LOI DU 28 GERMINAL AN VI (17 AVRIL 1798)	287
XXXV - ORDONNANCE DU ROI DU 29 OCTOBRE 1820	295
XXXVI - DÉCRET IMPÉRIAL DU 1 ^{er} MARS 1854.....	305
XXXVII - DÉCRET DU 20 MAI 1903.....	329
UNIFORMES ET SYMBOLIQUE	339
XXXVIII - EMBLÈMES ET DEVICES DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE, <i>par François Cathala et le SHGN</i>	341
Le Moyen Âge et l'Ancien Régime.....	341
La Révolution.....	343
Le Directoire	344
Le Consulat.....	344
L'Empire.....	345
De la Restauration au Second Empire	346
Les aigles.....	346
Les emblèmes	346
De la Troisième République à nos jours	347
Une typologie	347
Les gendarmeries départementale et mobile	348

La garde républicaine	349
Les écoles de la gendarmerie.....	350
XXXIX - SYMBOLES ET INSIGNES DE LA MARÉCHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE, <i>par Richard Filmotte</i>.....	351
Les insignes.....	351
Les origines	351
L'insigne en gendarmerie	352
Une typologie.....	353
Les symboles essentiels	354
Les aiguillettes et les trèfles	354
Le galon d'élite.....	356
La grenade	356
Les couleurs de l'uniforme.....	357
La tête de Méduse	357
Les armoiries de la gendarmerie.....	358
Les armoiries de la garde républicaine.....	359
Les devises	360
XL - LES UNIFORMES, DE 1720 À NOS JOURS, <i>par Ingrid Garrier</i>.....	363
XLI - CHAPEAUX, CASQUES ET KÉPIS, DU XVIII^e SIÈCLE À NOS JOURS, <i>par Philippe Hindermann</i>.....	367
DEUXIÈME PARTIE - BIBLIOGRAPHIE	371
I - LA MARÉCHAUSSEE, <i>par Pascal Brouillet</i>.....	373
Instruments de recherche et réflexion méthodologique	373
Histoire des institutions.....	374
Études générales	375
La maréchaussée dans son ensemble.....	375
La justice prévôtale.....	377
Études concernant une province, une unité ou un personnage particulier.....	377
Des origines au XVIII ^e siècle	377
Au XVIII ^e siècle exclusivement.....	378
Maréchaussées étrangères	381
Études abordant la maréchaussée en incidence.....	381
Les institutions et l'administration de la France (administration du royaume et des provinces, armée, police)	381
La criminalité, la justice et les troubles à l'ordre public.....	382
Travaux universitaires	384

II - LA GENDARMERIE, <i>par Jean-Noël Luc</i>	387
Histoire de la gendarmerie et des gendarmes : mode d'emploi	387
Instruments de travail.....	388
Réflexion générale et méthodologie.....	388
Les fonds d'archives du Service historique de la Gendarmerie nationale	390
Histoire et conservation des archives de la gendarmerie	390
Récolements, répertoires numériques et inventaires analytiques.....	390
Gendarmerie départementale et gendarmerie mobile, en métropole	391
Autres formations et organismes divers.....	391
La gendarmerie à l'extérieur de la métropole.....	391
Le musée de la gendarmerie.....	392
Répertoires numériques détaillés des fonds d'archives des compagnies de gendarmerie départementale (fin XIX ^e siècle - 1946)	392
Instruments de travail divers.....	399
Études générales	400
Études panoramiques	400
Publications antérieures à 1945	400
Publications postérieures à 1945.....	401
Études panoramiques d'un sujet particulier.....	403
<i>Travaux universitaires</i>	405
Historiques de la gendarmerie.....	406
Gendarmerie départementale, gendarmerie maritime, gendarmerie mobile	406
Garde républicaine	406
Formations et unités implantées hors de la métropole	407
Les légions de gendarmerie pendant la Grande Guerre	407
Monographies.....	409
Uniforme et symbolique	410
La gendarmerie au XIX ^e siècle	413
Études générales.....	413
<i>Travaux universitaires</i>	418
La Révolution et l'Empire	419
<i>Travaux universitaires</i>	426
La Restauration et la Monarchie de Juillet	427
<i>Travaux universitaires</i>	429
La Seconde République et le Second Empire.....	429
<i>Travaux universitaires</i>	431
La Troisième République jusqu'en 1914.....	431
<i>Travaux universitaires</i>	435
La gendarmerie au XX ^e siècle.....	435
Études générales.....	435
<i>Travaux universitaires</i>	436
La Première Guerre mondiale	437
<i>Travaux universitaires</i>	440

L'entre-deux-guerres.....	440
<i>Travaux universitaires</i>	442
La Deuxième Guerre mondiale, l'Occupation, la Libération et l'après-guerre.....	443
<i>Travaux universitaires</i>	448
Le second XX ^e siècle.....	449
<i>Travaux universitaires</i>	451
Études diverses sur la gendarmerie de la fin du XX ^e siècle et du début du XXI ^e siècle.....	453
Études générales.....	454
Études sur des sujets particuliers.....	454
<i>Travaux universitaires</i>	456
Colonisation, décolonisation, coopération, missions internationales.....	456
Études générales.....	456
<i>Travaux universitaires</i>	457
L'Afrique du Nord	457
<i>Travaux universitaires</i>	459
L'Afrique noire.....	460
<i>Travaux universitaires</i>	460
Le Moyen-Orient.....	460
<i>Travaux universitaires</i>	461
L'Indochine.....	461
<i>Travaux universitaires</i>	462
Les Antilles et la Guyane	463
<i>Travaux universitaires</i>	463
L'Océanie et les autres territoires	463
<i>Travaux universitaires</i>	464
Histoire des unités.....	464
La garde républicaine	464
<i>Travaux universitaires</i>	468
La Garde.....	468
La gendarmerie mobile	469
<i>Travaux universitaires</i>	471
La gendarmerie maritime	471
<i>Travaux universitaires</i>	472
Les prévôtés	472
<i>Travaux universitaires</i>	472
Le GIGN	473
<i>Travaux universitaires</i>	473
Autres unités.....	473
<i>Travaux universitaires</i>	474
Thèses préparées sur l'histoire de la gendarmerie.....	474
XIX ^e siècle.....	475
XX ^e siècle.....	475

TROISIÈME PARTIE - ARCHIVES	477
LA MARÉCHAUSSEE.....	479
I - LE SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE, <i>par Pascal Brouillet....</i>	481
Archives appartenant à des sous-séries concernant exclusivement la maréchaussée	481
Série X : Archives administratives des unités d'états-majors	481
Sous-série X ^f : Gendarmerie	481
Série Y : Archives administratives (contrôles régimentaires et dossiers individuels)	482
Sous-série Y ^b . Contrôles des officiers.....	483
Archives de la maréchaussée isolées dans des séries diverses	483
Série A. Ancien Régime.....	483
Sous-Série 1M. Mémoires et reconnaissances	483
Série Y. Contrôles de troupes.....	484
Sous-série Y ^a . Documents collectifs ou d'intérêt général (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	484
Sous-série Y ^d . Travail du roi (1706-1792).....	484
Sous-série 1Y ^f . Dossiers de pension (1770-1790).....	484
Sous-série 1Y ^e . Classement alphabétique des officiers (Ancien Régime) et sous-série 2 Y ^e . Classement alphabétique des officiers (1792-1847).....	484
Sous-série Y ⁱ . Contrôles des invalides (1670-1919).....	485
II - LES ARCHIVES NATIONALES, LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, LES BIBLIOTHÈQUES ET LE MUSÉE DE LA GENDARMERIE, <i>par Pascal Brouillet.....</i>	487
Le Centre historique des Archives nationales	487
Les archives départementales	489
Les bibliothèques.....	490
Le musée de la gendarmerie.....	491
LA GENDARMERIE.....	493
III - LES ARCHIVES DE LA GENDARMERIE : DE LA DESTRUCTION À LA SAUVEGARDE, <i>par Laurent Veyssière.....</i>	495
Transmission des textes réglementaires et destruction des documents écrits	495
Les prémisses de la conservation des archives	498
La naissance d'un patrimoine archivistique.....	499
Un futur incertain	500
IV - LE SERVICE HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, <i>par Laurent Veyssière.....</i>	501
France métropolitaine et d'outre-mer	503

Le Maghreb.....	505
L'Afrique noire	506
L'Indochine française.....	507
Territoires occupés par la France au XX ^e siècle	507
Cadre de classement	509
Photothèque.....	510
Médiathèque	510
Archives historiques et bibliothèque du musée de la gendarmerie	510
 V - LES ARCHIVES NATIONALES, <i>par Olivier Poncet</i>	513
Les fonds : principaux instruments de recherche.....	514
Caractères généraux de la documentation disponible pour une histoire de la Gendarmerie nationale et des gendarmes.....	515
Organisation générale de la gendarmerie	516
Les textes législatifs et réglementaires	516
Série A. Collections originales de lois et décrets.....	516
Série AD. Archives imprimées	516
Sous-série AD VI. Armée, Ancien Régime - 1819.....	516
Sous-série AD XVIII C. Impressions des assemblées (projets de loi ou de décret, messages du gouvernement, discours, opinions et rapports des élus des Chambres).....	516
Sous-série AD XIX G. Guerre, 1789-1944	516
Série AL. Conseil d'État	517
Les archives des assemblées.....	517
Série C. Assemblées nationales	517
Décisions.....	517
Examens de textes législatifs et commissions d'enquêtes.....	518
Messages, adresses et pétitions envoyés aux Assemblées.....	519
Série CC. Sénat, Chambre et Cour des pairs	520
Série D. Missions des représentants du peuple et comités des assemblées.....	520
Les archives du pouvoir exécutif.....	520
La période révolutionnaire et impériale	520
Sous-série AF I. Régime royal constitutionnel (1789-1792).....	521
Sous-série AF II. Conseil exécutif provisoire et Convention. Comité de salut public (1792 - an IV)	521
Sous-série AF III. Directoire exécutif (an IV - an VIII)	522
Sous-série AF IV. Secrétairerie d'État impériale (an VIII - 1815).....	522
De l'Empire à la fin de la Troisième République (pour mémoire)	523
État français	524
Sous-série 2 AG. État français (1940-1944).....	524
Sous-série F60. Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre.....	524

Gouvernement provisoire de la République française, Quatrième République et Cinquième République	525
Sous-série 3 AG. De Gaulle avant 1959.....	525
Sous-série 3 AG 2. Le Bureau central de renseignements et d'action (BCRA)	525
Sous-série 5 AG 1. Services de la présidence de la République (1958-1969)	526
Sous-série 5 AG 2. Présidence de la République (1969-1974).....	526
Sous-série F ⁶⁰ . Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre.....	526
Les rapports de la gendarmerie avec les autorités de tutelle	526
Autorités militaires.....	526
Les archives des responsables de la gendarmerie.....	527
140 AP. Archives Jubé de la Perelle	527
156 AP II. Archives Watier de Saint-Alphonse.....	527
191 AP. Papiers Héricourt	527
Les archives des responsables militaires.....	527
32 AP. Papiers Bessières	527
33 AP. Papiers Berthier.	528
137 AP. Archives Ney	528
138 AP. Archives Daru	528
156 AP III. Archives Maison	528
182 AP. Papiers Clarke	528
311 AP. Archives Masséna	528
381 AP. Archives de Joseph Bonaparte, roi de Naples puis d'Espagne	528
400 AP. Archives Napoléon	528
486 AP. Fonds Eugène Bridoux	529
566 AP. Fonds Lamarque.....	529
Ministère de l'Intérieur	529
Sous-série F ^{1a} . Ministère de l'Intérieur, administration générale.	
Objets généraux	529
Sous-série F ^{1c} III. Intérieur, administration générale, esprit public et élections	530
Sous-série F ^{2l} . Ministère de l'Intérieur, administration départementale (puis administration départementale et communale). Objets généraux.....	530
Sous-série F ^{2ll} . Administration départementale. Série départementale.....	530
Sous-série F ⁷ . Police générale	530
Sous-série F ⁹ . Affaires militaires.....	532
Versements du ministère de l'Intérieur au Centre des archives contemporaines	533
Ministère de la Justice	533
Sous-série F ¹⁶ . Prisons (jusqu'au milieu du XIX ^e siècle).....	533
Série W. Juridictions extraordinaires	534
Sous-série 2 W. Cour suprême de justice. Procès de Riom	534
Sous-série 3 W. Haute cour de justice.....	534
Série BB. Ministère de la Justice	535

Sous-série BB ³ . Affaires criminelles	535
Sous-série BB ¹⁸ . Correspondance générale de la division criminelle	536
Sous-série BB ²⁰ . Cours d'assises	537
Sous-série BB ²¹ . Grâces accordées	538
Sous-série BB ²⁴ . Dossiers de grâces soumises au ministère de la Justice.....	538
Sous-série BB ³⁰ . Versements de 1904, 1905, 1908, 1929, 1933, 1936, 1941, 1943-1944, 1956, 1961	538
Ministère de la Justice, domaine d'action publique. Centre des archives contemporaines.....	538
Ministère des Colonies, puis de la France d'outre-mer (CAOM)	539
Archives ministérielles	539
Sous-série F ⁸⁰ . Algérie.....	539
Correspondance générale.....	540
Généralités	540
Séries géographiques.....	540
Réunion	540
Guyane.....	540
Indochine, XIX ^e siècle - 1920 (ancien fonds)	540
Indochine, 1920-1940 (nouveau fonds).....	541
Direction des Affaires politiques	541
Direction des Services militaires	541
Archives de l'outre-mer	541
Algérie.....	542
Gouvernement général de l'Algérie, fonds du cabinet civil du gouverneur général de l'Algérie, puis délégué général du gouvernement en Algérie....	542
Département d'Alger, service régional de police judiciaire du département d'Alger, Alger SRPJ (1945-1962).....	542
Département d'Alger, sous-préfecture de Sidi-Aïch	542
Département de Constantine – Série continue.....	542
Département d'Oran, fonds du cabinet et du bureau spécialisé de la Défense nationale.	543
Afrique occidentale française	543
Afrique occidentale française, fonds ancien, série D. Affaires militaires (1763-1920).....	543
Afrique occidentale française, fonds ancien, série G. Politique et administration générale (1779-1940)	543
Afrique occidentale française, fonds moderne, série G. Politique et administration générale (après 1920)	544
Afrique occidentale française, fonds moderne, sous-série 2 G. Rapports périodiques, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des gouverneurs et chefs de service (après 1920)	544
Afrique occidentale française, fonds moderne, sous-série 8 G. Dahomey, affaires politiques, administratives et musulmanes (après 1920)	544

Afrique occidentale française, fonds moderne, sous-série 5 G. Côte d'Ivoire, affaires politiques et administratives (après 1920)	544
Afrique équatoriale française.....	544
Madagascar	544
Gouvernement général de Madagascar, sous-série 6 D, dossiers divers de la direction des affaires politiques et de l'administration générale	544
Établissements français dans l'Inde	545
Indochine.....	545
Indochine. Fonds des amiraux et du Gouvernement général, sous-série G ⁶ . Gendarmerie et police judiciaire	545
Indochine. Fonds des amiraux et du Gouvernement général, série Q. Cabinet militaire	545
Indochine. Fonds de la résidence supérieure en Annam, série G. Justice..	546
Indochine, fonds de la résidence supérieure au Cambodge, sous-série F ⁶ . Police des frontières, piraterie, révoltes.....	546
Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, ancien fonds, sous-série G ⁶ . Gendarmerie.....	546
Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, nouveau fonds, sous-série C ² . Personnel européen des divers services.....	546
Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, nouveau fonds, sous-série D ⁶ . Police de la voie publique	546
Indochine, fonds de la résidence supérieure au Tonkin, nouveau fonds, sous-série G ⁶ . Gendarmerie.....	546
La question du casernement.....	547
Sous-série F ^{1e} . Pays annexés ou dépendants.....	547
Sous-série F ² . Ministère de l'Intérieur, administration départementale (puis administration départementale et communale).....	547
Sous-série F ⁵ . Comptabilité départementale	548
Sous-série F ⁷ . Police générale	548
Sous-série F ¹³ . Bâtiments civils.	548
Sous-série F ²¹ . Beaux-Arts.....	549
Fonds divers et rapports avec d'autres organismes.....	549
Sous-série AB XIX. Documents isolés et papiers d'érudits.	549
Sous-série F ¹¹ . Subsistances.....	550
Sous-série F ¹⁷ . Instruction publique.....	550
Sous-série F ¹⁸ . Imprimerie, librairie, presse, censure.....	550
Sous-série F ⁹⁰ . Postes et télégraphes.....	550
Fonds AJ ⁹ . Haute commission interalliée des territoires rhénans [« papiers Tirard »] (1919-1929)	550
Fonds AJ ³⁰ . Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914.....	551
Fonds AJ ³⁸ . Commissariat général aux questions juives et Service de restitution des biens spoliés	551

Fonds AJ ³⁹ . Chantiers de la jeunesse	551
Fonds AJ ⁴⁰ . Archives allemandes de la Deuxième Guerre mondiale.....	551
Fonds AJ ⁴¹ . Organismes issus de l'armistice de 1940.....	552
Fonds 72 AJ. Deuxième Guerre mondiale	553
Sociologie et carrière des gendarmes	553
Sociologie et image des gendarmes	553
Sociologie.....	553
Les sources relatives à l'état civil au ministère de la Justice	553
Sous-série BB ¹¹ . Naturalisations, changements de noms, dispenses pour mariages, autorisations d'entrer ou de rester au service de puissances étrangères	553
Sous-série BB ¹² . Changements de noms, commission du sceau	554
Sous-série BB ³¹ . Options des Alsaciens-Lorrains	554
Les sources d'état civil des colonies (CAOM)	554
Troupes des colonies : actes de décès (an XI - 1863).....	554
Le Minutier central des notaires parisiens	554
Le vote des gendarmes.....	555
Image des gendarmes	555
Sous-série F ¹⁸ . Imprimerie, librairie, presse, censure.....	555
Carrière.....	555
Les collections de matricules du fonds des Colonies (CAOM).....	555
Sous-série D ^{2C} . Troupes des colonies et personnel civil. Matricules, revues..	555
Registres matricules de l'armée de Terre (CAOM)	556
La gestion du personnel	556
Sous-série AF III. Directoire exécutif (an IV - an VIII)	557
Sous-série F ⁷ . Police.....	557
Colonies, série EE. Personnel colonial moderne (CAOM)	557
Correspondance générale, arrivée, Guyane (CAOM)	557
Distinctions et morts en service.....	558
Distinctions.....	558
Série LH. Légion d'honneur	558
Sous-série F ^{1dII} . Ministère de l'Intérieur, administration générale.	
Récompenses honorifiques.....	558
Anoblissement et titres	558
Série CC. Sénat, Chambre et Cour des pairs.....	558
Morts en service	559
Sous-série F ⁹ . Affaires militaires (partie conservée au CAC).....	559
Sous-série 323 Mi. Fichier des morts de la guerre de 1914-1918 (armée de Terre).....	559
VI - LE SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE, <i>par Samuel Gibiat</i> ..	561
L'accès aux fonds d'archives du SHAT	562

Les séries d'archives historiques	562
Les séries d'archives contemporaines	563
Les séries thématiques	563
Les archives des hautes instances de la Défense, de l'état-major de l'armée et de l'administration centrale de la Guerre.....	563
Archives historiques opérationnelles (1791-1870)	564
Archives administratives de la gendarmerie (de la Révolution au Second Empire)	565
Mémoires historiques sur la gendarmerie (de la Révolution à 1871)	566
Les archives contemporaines (de 1872 à 1980)	567
Les archives de la sous-direction de la gendarmerie à la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (10 ^e direction du ministère de la Guerre)	568
Les archives contemporaines (de 1940 à 1980)	568
Les archives territoriales.....	569
Les archives des corps de troupe et des écoles : journaux des marches et opérations, mouvement des troupes, ordres et comptes rendus d'opérations	570
Les formations de la gendarmerie d'outre-mer	571
Les archives d'origine privée	571
 VII - LA GENDARMERIE MARITIME, <i>par Édouard Ebel</i>	573
Les fonds de la gendarmerie maritime conservés au Service historique de la Marine à Vincennes.....	574
Les fonds du XIX ^e siècle.....	574
L'entre-deux-guerres et la Deuxième Guerre mondiale	575
Guerres d'Indochine et d'Algérie.....	575
De 1945 à nos jours.....	576
Les fonds conservés au SHGN	577
Les échelons régionaux du SHM	579
Cherbourg	579
Brest	580
Lorient.....	580
Rochefort.....	581
Toulon.....	581
 VIII - LA GENDARMERIE DE L'AIR ET LA GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS, <i>par Karine Perrissin-Faber et Sandra Séris</i>	583
Les archives relatives à la gendarmerie de l'air	583
Les archives relatives à la gendarmerie des transports aériens (GTA)	584
 IX - LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, <i>par Laurent Veyssière</i>	587
 X - LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS, <i>par Fabien Cardoni, Édouard Ebel et Yann Galera</i>	595

XI - LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS,	
<i>par Bernard Mouraz</i>	599
Liste des pièces intéressant l'histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie.	600
Ancien Régime.....	600
Révolution et Premier Empire.....	601
Restauration.....	606
Révolution de 1830 et monarchie de Juillet	606
Révolution de 1848 et Deuxième République.....	607
Guerre de 1870-1871 et Commune de Paris.....	607
Papiers divers, XIX ^e siècle.....	608
XII - LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL, <i>par Fabien Cardoni</i>	609
Département de l'Arsenal	609
Les manuscrits	609
Les imprimés	610
Département des arts du spectacle.....	611
Les Arts du spectacle dans Opaline	611
XIII - LES ARCHIVES DIPLOMATIQUES	
<i>par Fabien Cardoni et Sébastien Charron</i>	613
Les archives du ministère des Affaires étrangères	613
Les archives du Protectorat du Maroc, de la Tunisie et du mandat sur la Syrie et le Liban	614
XIV - LE CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION EDMOND MICHELET, <i>par Bernard Mouraz</i>	615
XV - LE CENTRE DE DOCUMENTATION JUIVE CONTEMPORAINE,	
<i>par Bernard Mouraz</i>	621
Fonds de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (DGTO)	622
Fonds du Commissariat général aux questions juives (CGQJ)	623
Fonds du <i>Militärbefehlshaber in Frankreich (MBF)</i>	623
Fonds des services de la <i>Gestapo</i> en France	623
Fonds de la fédération des sociétés juives de France	623
Pièces diverses	624
SOURCES DES ÉTUDES PROSOPOGRAPHIQUES	625
XVI - LES SOURCES DE LA PROSOPOGRAPHIE DU PERSONNEL DE LA MARÉCHAUSSEE, <i>par Pascal Brouillet</i>	627
Les archives collectives.....	628

Les contrôles des compagnies de maréchaussée.....	628
Les registres d'inspection.....	628
Les registres d'invalides	629
Les registres de contrôle de troupes	629
Les registres d'enregistrement d'offices de la Connétablie	629
Le cas de la compagnie d'Île-de-France	630
Les procès-verbaux et rapports	630
Les dossiers administratifs.....	630
Les officiers	630
Les bas-officiers et cavaliers	631
Le musée de la gendarmerie	631
L' <i>Almanach royal</i> et les divers états.....	631
Les sources démographiques et privées.....	632
Les registres paroissiaux.....	632
Les factums.....	632
Les sources notariales	632
Les papiers privés et les papiers d'érudits	633
 XVII - LES SOURCES DE LA PROSOPOGRAPHIE DES GENDARMES	
DU XIX ^e SIÈCLE, <i>par Cyril Cartayrade</i>	635
Les archives collectives du personnel : les dénombrements d'effectifs	636
Les états numériques.....	636
Les inventaires nominatifs : les registres matricules.....	637
Les relevés chronologiques et géographiques	638
Les sources manuscrites militaires : les revues d'inspection et les états de situation.....	638
Les sources manuscrites départementales : les recensements et les listes électorales.....	638
Les sources imprimées : les annuaires administratifs	639
Les archives individuelles : les dossiers personnels des militaires.....	639
La typologie réglementaire	639
Les dossiers de retraite.....	639
Les dossiers de réforme.....	640
Les dossiers administratifs	640
Les techniques de repérage	640
Le contenu documentaire	641
Les états de service et les attestations administratives	641
Les évaluations professionnelles.....	641
La correspondance personnelle.....	642
Les archives de la condition civile du gendarme au XIX ^e siècle.....	642
Les limites des archives militaires	642
La vie quotidienne et les parcours de vie	643

Le suivi des itinéraires individuels	643
Le groupe familial	644
Le mode de vie encaserné	644
Le statut économique : les archives de l'Enregistrement et des notaires.....	644
 XVIII - LES SOURCES DE LA PROSOPOGRAPHIE DES GENDARMES	
DU XX ^e SIECLE, <i>par Bernard Mouraz</i>	647
Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN).....	647
Service historique de l'armée de Terre (SHAT)	648
Bureau central des archives administratives militaires (BCAAM)	649
Service des pensions des armées (SPA)	649
Archives départementales	649
Bureau des mentions	649
Bureau « Résistance ».....	649
Bureau des archives du monde combattant.....	650
 QUATRIÈME PARTIE - AUTRES SOURCES	651
 SOURCES IMPRIMÉES	653
 I - LES SOURCES IMPRIMÉES RELATIVES À LA MARÉCHAUSSEE,	
<i>par Pascal Brouillet</i>	655
Sources concernant directement la maréchaussée	656
Arrêts du Conseil	656
Édits	657
Factums	657
Ordonnances et édits du XVIII ^e siècle	658
Règlements	658
Ouvrages et mémoires	659
Ouvrages concernant directement la maréchaussée.....	659
Ouvrages contenant des renseignements concernant la maréchaussée.....	660
 II - LES TEXTES OFFICIELS, <i>par Aurélien Lignereux</i>	
<i>Le Mémorial de la gendarmerie</i>	664
Liste chronologique des textes officiels publiés à part.....	665
1789-1853	665
1854-1913.....	671
1914 à nos jours.....	677
Annuaire administratifs.....	681
 III - LES MANUELS ET LES GUIDES, <i>par Arnaud-Dominique Houte</i>	
	683

IV - LA PRESSE OFFICIELLE ET LA PRESSE ASSOCIATIVE,

<i>par Arnaud-Dominique Houte</i>	701
Avant 1870.....	702
Troisième République (1871-1918).....	703
Troisième République et Vichy (1919-1945).....	704
Depuis 1945	705
Périodiques régionaux.....	707
<i>Index alphabétique des titres cités</i>	708

V - PÉTITIONS, ESSAIS, RAPPORTS ET TEXTES DIVERS,

<i>par Arnaud-Dominique Houte</i>	711
1789-1853	712
1854-1913	717
1914 à nos jours.....	719

VI - LES ŒUVRES DE FICTION, *par Aurélien Lignereux*.....

Romans et nouvelles.....	723
1800-1914	725
1914-2004	728
Œuvres théâtrales	731
Marionnettes	733
Spectacles et soties	736
Poèmes et chansons	737

VII - LA MÉMOIRE ÉCRITE DE LA GENDARMERIE, *par Aurélien Lignereux*...

<i>Index chronologique des entrées dans la gendarmerie</i>	741
<i>Index chronologique des périodes concernées</i>	773
Révolution – Premier Empire	775
Monarchies censitaires	775
Deuxième République – Second Empire	775
Troisième République (jusqu'en 1914)	775
Grande Guerre	775
Entre-deux-guerres	775
Seconde Guerre mondiale et Occupation	775
Quatrième République	775
Guerre d'Indochine	776
Guerre d'Algérie	776
Cinquième République	776
<i>Index des formations et des unités concernées</i>	776
Inspecteur généraux (sous leurs diverses appellations)	776
Gendarmerie départementale	776
Garde républicaine.....	777

Gendarmerie mobile	777
Autres formations et autres unités en métropole.....	777
La gendarmerie en Allemagne	777
Gendarmerie coloniale et d'outre-mer.....	778
La gendarmerie en Afrique du Nord	778
La gendarmerie en Indochine.....	778
Autres missions à l'étranger	778
SOURCES ICONOGRAPHIQUES.....	779
VIII - LES BANQUES D'IMAGES, <i>par Philippe Hindermann</i>	781
Fonds du ministère de la Défense	781
Service historique de la Gendarmerie nationale	781
Musée de la gendarmerie.....	782
Garde républicaine.....	782
Cellule historique.....	782
Cellule audiovisuelle	782
Cellule photographique de l'escadron motocycliste	782
Service d'information et de relations publiques des armées – SIRPA-gendarmerie	782
Laboratoire photographique central de la gendarmerie.....	782
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la	
défense (ECPAD)	783
Bibliothèques et photothèques.....	783
Bibliothèque du musée de l'Armée.....	783
Archives et musée de la Préfecture de police	783
Bibliothèque historique de la Ville de Paris	783
Société de la Sabretache	784
Agences de presse	784
Photothèque Roger Viollet.....	784
Agence Keystone.....	784
Agence Photo 12.....	784
IX - LES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES MILITAIRES SUR LA	
GENDARMERIE, <i>par Philippe Hindermann</i>	785
X - FILMOGRAPHIE DE LA GENDARMERIE, <i>par Yann Galera</i>	789
Classement alphabétique	790
Classement chronologique.....	797
SOURCES ORALES	803
XI - LES SOURCES ORALES, <i>par Édouard Ebel</i>	805
Index des témoins.....	814

CINQUIÈME PARTIE - LIEUX DE MÉMOIRE..... 815

I - LE SERVICE HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *par Antoine Boulant* 819

La section Archives.....	820
La section Études et Recherches historiques.....	821
La section Patrimoine, Symbolique, Traditions et Commémorations.....	822
La section Publications-Multimédia	822

II - LE MUSÉE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, *par Frédéric Erzen*..... 823

III - LES SALLES D'HONNEUR ET DE TRADITION, *par Frédéric Erzen*..... 825

Garde républicaine	825
Groupement blindé de gendarmerie mobile.....	826
Groupement de gendarmerie départementale de la Creuse	826
Centre national de formation à la sécurité routière	826
Groupement de gendarmerie départementale du Morbihan.....	827

IV - LE MONUMENT NATIONAL DE LA GENDARMERIE, *par Frédéric Erzen* 829

V - LES CASERNES, STÈLES ET PLAQUES COMMÉMORATIVES, *par Frédéric Erzen* 831

L'Ancien Régime	831
De la Révolution à 1870.....	831
La Commune.....	832
La Première Guerre mondiale et l'entre-deux-guerres.....	832
La Seconde Guerre mondiale, l'Occupation, la Résistance, la Libération	833
La Quatrième République et la Cinquième République.....	838

SIXIÈME PARTIE - DICTIONNAIRE HISTORIQUE..... 841

Par Pascal Brouillet, Olivier Buchbinder, Fabien Cardoni, Raymond Duplan, Édouard Ebel, Yann Galera, Ingrid Garrier, Hélène Grandemange, Benoit Habermusch, Arnaud-Dominique Houte, Éric Kocher-Marbœuf, Éric Langlois, Gildas Lepetit, Jérôme de Lespinois, Pierre Lévêque, Jacques Lorgnier, Bernard Mouraz, Louis Panel.

I - LA MARÉCHAUSSEE 843

Commandement supérieur et administration	843
Commissaires et contrôleurs des montres des maréchaussées (1587-1769)	843
Connétable (1483-1627)	844
Inspecteurs généraux (1720-1791)	844
Receveurs-payeurs et trésoriers des maréchaussées (1586-1791)	845

Tribunal de la Connétablie et Maréchaussée de France (1373-1790)	845
Juridiction prévôtale	846
Assesseurs de maréchaussées (1594-1720)	846
Cours prévôtales (de la guerre de Cent Ans à 1791)	846
Greffiers (1549-1720)	847
Lieutenant général de la Connétablie et Maréchaussée de France (1366-1790)...	847
Procureur général de la Connétablie (1588-1790)	848
Procureurs du roi dans les sièges prévôtaux (1581-1790)	848
Divisions territoriales	849
Brigade (1668 à nos jours)	849
Compagnie (1720-1791)	849
Lieutenance (1720-1791)	850
Sous-lieutenance (1778-1791)	850
Unités	850
Compagnies à la suite des maréchaux (vraisemblablement depuis la création des maréchaux en 1204 - 1791)	850
Compagnie de la Connétablie et Maréchaussée de France (1518 ? -1791)	850
Compagnie de la maréchaussée générale au gouvernement de Paris et d'Île-de-France, communément appelée compagnie de l'Île-de-France ou Prévôté de l'Île (1546-1789)	851
Compagnies de robe courte (1554-1720)	851
Compagnies des maréchaussées provinciales (1445-1720)	851
Compagnie des maréchaussées royales (Guerre de Cent Ans - 1791)	852
Compagnie des Monnaies (1635-1791)	853
Compagnies des vice-baillis ou des vice-sénéchaux (1554-1720)	853
Compagnie des voyages et chasses (1772-1791)	853
Compagnie du lieutenant de robe courte du Châtelet, ville, prévôté et vicomté de Paris (1526-1791)	854
Gendarmerie de France (1439-1788)	854
Guet de Paris (1254-1771)	855
Guet des provinces (1631 - fin XVII ^e siècle ou XVIII ^e siècle)	855
Prévôté de l'Hôtel (1422-1792)	856
Prévôtés des armées (Guerre de Cent Ans à nos jours)	856
Grades	856
Archer	856
Brigadier (des origines à nos jours)	857
Cavalier et archer (des origines à 1791)	857
Exempt (1612-1778)	858
Lieutenant (1720 à nos jours)	858
Lieutenant de robe courte dans les provinces (1554-1720)	858
Lieutenant des maréchaux (1566-1789)	859
Lieutenant des prévôts, vice-baillis et vice-sénéchaux (deuxième moitié du XVI ^e siècle - 1720)	859

Maréchal des logis (1778 - 1791)	860
Prévôt général (1641-1791)	860
Prévôt des maréchaux (1474-1720)	860
Prévôt des monnaies (1530-1790)	861
Prévôt général de la Connétablie et Maréchaussée de France (1543- 1790)	861
Prévôt militaire aux armées et à la marine (1514-1789)	862
Sergent d'armes (1191-1658)	862
Sous-brigadier (des origines à 1778)	863
Sous-lieutenant (1778 à nos jours)	863
Vice-bailli, vice-sénéchal (1554-1720)	863
 II - COMMANDEMENT SUPÉRIEUR ET ORGANISMES CENTRALISÉS	865
Commandement de la gendarmerie	865
Bureau et service de la gendarmerie (1791-1918)	865
Sous-direction de la gendarmerie (1918-1920)	866
Direction de la gendarmerie (1920-1933)	867
Sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (1933-1942)	868
Direction générale de la Gendarmerie nationale (1942-1944), puis Direction de la gendarmerie de la République française (21 juillet 1944), puis Direction de la gendarmerie (1 ^{er} novembre 1944 - 17 juillet 1947)	868
Sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie, DJMG (1947-1950)	869
Direction de la gendarmerie et de la justice militaire, DGJM (1950-1981)	870
Direction générale de la Gendarmerie nationale, DGGN (depuis 1981)	870
Major général de la Gendarmerie nationale (depuis 1981)	871
Inspections de la gendarmerie	871
Inspecteurs généraux et Premier inspecteur général de la gendarmerie (1800-1815)	871
Consulat (1801-1804)	872
Empire (1804-1814)	872
Première Restauration (1814-1815)	873
Cent-Jours	873
Inspecteurs généraux de la gendarmerie (depuis 1815)	873
Inspecteur général permanent (1859-1866)	875
Inspection générale de la Gendarmerie nationale, IGGN (depuis 1934)	876
Inspecteurs de la gendarmerie pendant l'Occupation (1942-1946)	877
Inspecteur technique de la Gendarmerie nationale (depuis 1977)	878
Organes de consultation	879
Comité consultatif de la gendarmerie (1820-1836, 1846-1848, 1851-1886)	879
Comité technique de la gendarmerie (1888-1910)	880
Commission mixte permanente de la gendarmerie (1912- ?)	881

Conseil supérieur de la gendarmerie (depuis 1980)	881
Conseil de la fonction militaire gendarmerie, CFMG (depuis 1990)	881
Centres administratifs et techniques de la gendarmerie	882
Centres d'administration de la gendarmerie, CAG (1943-1965)	882
Centre administratif et technique de la Gendarmerie nationale, CATGN (1965-1984), puis Centre administratif de la Gendarmerie nationale, CAGN (depuis 1984)	883
Centre national d'information routière, CNIR (depuis 1968)	884
Laboratoire photographique central, LPC (depuis 1970)	884
Services techniques centraux de la Gendarmerie nationale, STCGN (1970-1971)	885
Groupeement des services techniques de la Gendarmerie nationale, GSTGN (1974-1984), puis Centre technique de la Gendarmerie nationale, CTGN (depuis 1984)	885
Centres de rapprochement des renseignements judiciaires, CRRJ (1967-1984), et Centre national de rapprochements judiciaires, CNRJ (1986)	886
Service technique de recherches judiciaires et de documentation, STRJD (depuis 1976)	887
Centre de traitement de l'information de la gendarmerie, CTIG (depuis 1977) .	887
Section technique d'investigations criminelles de la gendarmerie, STICG (1987-1990), puis Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, IRCGN (depuis 1990)	887
Centres d'informations routières, CIR (depuis 1998)	889
Service d'information et des relations publiques des armées, SIRPA (depuis 1969)	889
Commandements des formations spécialisées	890
Organismes divers	890
Service social de la gendarmerie (depuis 1943)	890
Maison de la gendarmerie (depuis 1944)	891
Aumôneries de la gendarmerie (depuis 1964)	892
 III - GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE	893
Gendarmerie départementale	893
Gendarmerie nationale (1791-1804)	893
Gendarmerie impériale (1804-1814 et Cent-Jours)	894
Gendarmerie royale (1814-1830, sauf pendant les Cent-Jours)	895
Gendarmerie départementale (1830-1853)	896
Gendarmerie impériale (1853-1870)	896
Gendarmerie des départements (depuis 1870)	897
Police de la route et centres d'information routière	899
Police spéciale de la route (depuis 1928)	899
Brigades motorisées, BMo (1941-1945)	900
Brigades motocyclistes, BMo (1945-1958)	900
Brigades mixtes, BMi (1953-1986)	900
Brigades motorisées, BMo (depuis 1957)	901

Pelotons motorisés, PMo (1965-1999).....	901
Unités d'autoroute (depuis 1966).....	901
Brigades rapides d'intervention, BRI (depuis 1967)	902
Escadrons départementaux de sécurité routière, EDSR (depuis 1999).....	902
Centre national de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie, CNFPMG (1963-1984), puis Stage de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie (1984- ?), puis Division d'instruction des personnels motocyclistes, DIPM (?-1993), puis Centre national de formation motocycliste, CNFM (1993-2003), puis Centre national de formation à la sécurité routière, CNFSR (depuis 2003)	903
Centre national d'information routière, CNIR (depuis 1968)	903
Centres régionaux d'information et de coordination routières, CRICR (depuis 1971).....	904
Centres d'information routière, CIR (depuis 1998)	904
Unités et services de police judiciaire	905
Brigades de recherches, BR (depuis 1945 et 1946)	905
Équipes de recherches (depuis 1945 et 1946)	905
Sections de recherches, SR (depuis 1975).....	905
Brigades départementales de renseignements judiciaires, BDRJ (depuis 1984) ...	906
Brigades de prévention de la délinquance juvénile, BPDJ (depuis 1997)	906
Service des recherches du groupement de la Seine (1959-1967), puis Service de centralisation et d'orientation des recherches dans la région Île-de-France, SCOR (depuis 1968).....	907
Centres de rapprochement des renseignements judiciaires, CRJJ (1967-1984) ...	908
Service technique de recherches judiciaires et de documentation, STRJD (depuis 1976).....	908
Centre de perfectionnement de police judiciaire, CPPJ (1985-1993), puis Centre national de formation de police judiciaire (depuis 1993)	908
Section technique d'investigations criminelles de la gendarmerie, STICG (1987-1990), puis Institut de recherches criminelles de la Gendarmerie nationale, IRCGN (depuis 1991).....	908
Unités spéciales mises sur pied dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (DOT).....	908
Pelotons de circulation de gendarmerie départementale, PCGD (1962-1998)....	908
Pelotons frontière de gendarmerie départementale, PFGD (1962-1998)	909
Pelotons de renseignement de gendarmerie départementale, PRGD (1962-1998), puis Pelotons de réserve de gendarmerie départementale, PRGD (depuis 1998).	910
Autres unités et autres organismes	911
Compagnies sédentaires ou vétérans de la gendarmerie (1830-1872).....	911
Brigades de gendarmerie frontière (1936-1947)	911
Unités dotées de moyens nautiques (depuis 1942)	912
Brigades fluviales spécialisées (depuis 1942)	912
Centre de recherches sur la batellerie (1942-2003).....	913

Centre d'instruction nautique de la gendarmerie, CING (1965-1999), puis	
Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie (depuis 1999)	913
Pelotons de gendarmerie de réserve ministérielle, PGRM (depuis 1949)	913
Unités de montagne (depuis 1958)	914
Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie, CNISAG (depuis 1988).....	915
Groupe de spéléologues de la Gendarmerie nationale, GSGN (depuis 1974)	915
Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, PSIG (depuis 1977)	916
Centres opérationnels de gendarmerie, COG (depuis 1989)	916
 IV - GARDE RÉPUBLICAINE	919
Garde ou gendarmerie de Paris	919
Garde municipale de Paris (1802-1813).....	919
Unités combattantes de la garde municipale de Paris (1804-1813)	920
Gendarmerie impériale de Paris (1813-1814 et Cent-Jours)	920
Garde royale de Paris (1814-1815, sauf Cent-Jours).....	921
Gendarmerie royale de Paris (1816-1830).....	921
Garde municipale de Paris (1830-1848).....	922
Garde républicaine	923
Garde républicaine (1848-1849)	923
Garde républicaine (1849-1852)	924
Garde de Paris (1852-1870)	924
Garde républicaine (1870-1933)	925
Garde républicaine de Paris (1933-1940)	926
Garde de Paris (1940-1944)	926
Garde personnelle du chef de l'État (1942-1944)	926
Garde républicaine de Paris (1944-1978)	927
Garde républicaine (depuis 1978)	927
Unités et organismes particuliers	928
Batterie-fanfare de la garde républicaine (1802-1992), puis Musique de la garde républicaine (depuis 1993).....	928
Musique de la garde républicaine (1848-1992), puis Orchestre de la garde républicaine (depuis 1993).....	928
Escadron motocycliste de la garde républicaine (depuis 1937).....	929
 V - GENDARMERIE MOBILE	931
Unités temporaires	931
Colonnes mobiles (1798-1814).....	931
Voltigeurs corses (1822-1850).....	932
Bataillon de gendarmerie mobile en Corse (1850-1851)	932
Bataillons mobiles de gendarmerie (1830-1831)	933
Régiments provisoires de gendarmerie à cheval (1831-1835).....	934

Bataillons de gendarmerie mobile (1848-1852).....	934
Légion, puis bataillon de gendarmerie mobile (1871-1885)	935
Gendarmerie mobile.....	935
Pelotons mobiles de gendarmerie, PMG (1921-1926).....	935
Garde républicaine mobile, GRM (1926-1940)	936
Garde (1941-1944).....	937
École de la Garde à Guéret (1943-1944).....	938
Garde républicaine (1944-1954).....	939
Gendarmerie mobile, GM (depuis 1954).....	939
Unités mises en place dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (DOT) ...	940
Escadrons dérivés de gendarmerie mobile, EDGM (1962-1998), puis Escadrons de réserve de gendarmerie mobile, ERGM (depuis 1999).....	940
États-majors tactiques de gendarmerie mobile, EMTGM (depuis 1962)	941
Unités d'intervention rapide.....	941
Escadron léger d'intervention rapide, ELIR (1969-1981).....	941
Équipes légères d'intervention, ELI (1981-2001), puis Pelotons d'intervention, PI (depuis 2001).....	942
Escadron parachutiste de gendarmerie mobile, EPGM, ou escadron 9/11 parachutiste de gendarmerie mobile (1971-1984), puis Escadron parachutiste d'intervention de la Gendarmerie nationale, EPIGN (depuis 1984).....	942
Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, GIGN (1974-1983)	944
Groupe de sécurité de la présidence de la République, GSPR (depuis 1983)	944
Groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie nationale, GSIGN (depuis 1983).....	945
Groupe d'observation et de recherches, GOR (depuis 1991) et Groupes d'observation et de surveillance, GOS (depuis 1993)	945
Autres unités et autres organismes	946
Groupe spécial autonome – puis blindé – de garde républicaine mobile (1933-1940)	946
45 ^e bataillon de chars légers de combat de la gendarmerie, 45 ^e BCC (1939-1940)	946
Compagnies de la garde républicaine mobile en 1939 et 1940	947
Unités de la Garde dans la campagne de Tunisie (1942-1943).....	947
Groupement Daucourt et groupement Thiolet (1944-1945).....	947
Groupement blindé de gendarmerie mobile, GBGM (depuis 1944)	947
Brigades routières de gendarmerie mobile, BRGM (1964-1976)	948
Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile, CPGM (1969-1984), puis Division de perfectionnement de la gendarmerie mobile, DPGM (1984-1999), puis Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier, CNEFG (depuis 1999).....	948
Pelotons spéciaux de sécurité de la gendarmerie mobile, PSSGM (depuis 1977)	948

VI - AUTRES FORMATIONS ET AUTRES UNITÉS EN MÉTROPOLE.....	949
Service spécial de la ville de Paris pendant la Révolution.....	949
Gendarmerie près les tribunaux (1791-1795).....	949
Divisions de gendarmerie (1791-1795).....	950
Unités d'élite (Ancien Régime et XIX ^e siècle).....	950
Compagnie des voyages et chasses du roi (1772-1791, 1814-1820).....	950
Compagnie de gendarmes-grenadiers (1791-1795).....	950
Légion d'élite (1801-1804).....	951
Gendarmerie d'ordonnance (1806-1807).....	952
Gendarmerie d'élite à pied et à cheval (1804-1814, puis Cent-Jours).....	952
Gendarmerie d'élite (1820-1830).....	953
Gendarmerie d'élite (1852-1854).....	953
Régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale (1854-1869).....	953
Escadron de gendarmerie de la garde impériale (1854-1863), puis escadron de gendarmerie d'élite (1864-1870).....	954
Service des forêts et domaines.....	954
Compagnie des voyages et chasses du roi (1772-1791, 1814-1820).....	954
Gendarmerie d'élite (1820-1830).....	954
Gendarmerie affectée au service de surveillance des forêts du domaine de la Couronne (1852-1854).....	955
Escadron de gendarmerie de la garde impériale (1854-1863), puis escadron de gendarmerie d'élite (1864-1870).....	955
Gendarmerie maritime.....	955
Brigades spéciales sous la Révolution (1791-1801).....	955
Compagnies maritimes (1801-1820).....	956
Gendarmerie royale près les ports et arsenaux (1820-1830).....	956
Gendarmerie des ports et arsenaux (1830-1858).....	957
Gendarmerie impériale maritime (1858-1917).....	958
Légion de gendarmerie maritime et autres structures (depuis 1917).....	958
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime, CIGM (depuis 1967).....	959
Commandement de la gendarmerie maritime (depuis 1970).....	959
Brigades mobiles de surveillance du littoral (depuis 1973).....	960
Gendarmerie de l'air.....	960
Groupes et sections détachés sur les bases (1922-1939).....	960
Gendarmerie de l'air (1943-1945).....	961
École de la gendarmerie de l'air à Alger (1944).....	961
Centre d'instruction de la gendarmerie de l'air (1944-1946).....	961
Légion de gendarmerie de l'air et autres structures (depuis 1945).....	962
Commandement de la gendarmerie de l'air (depuis 1956).....	963
Gendarmerie des transports aériens.....	963
Compagnie de gendarmerie des transports aériens (1953-1956).....	963
Groupement des transports aériens (1956-1975).....	963

Gendarmerie des transports aériens, GTA (depuis 1975)	964
Commandement de la gendarmerie des transports aériens (depuis 1975)	965
Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie	965
Sections et détachements aériens, SAG et DAG (depuis 1954)	965
Atelier central d'hélicoptères, puis Groupe technique central des hélicoptères et avions légers de la gendarmerie (1972-1976), puis Groupe de soutien technique des moyens aériens de la gendarmerie (1976-1982)	965
Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie, GCFAG (depuis 1976)	966
Gendarmerie de l'armement	966
Gendarmerie de l'armement et commandement de la gendarmerie de l'armement, CGA (depuis 1973)	966
Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires	967
Groupe spécial de sécurité de l'arme nucléaire (1964-1993)	967
Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires, GSAN (depuis 1993)	967
Personnels particuliers	968
Surnuméraires (1792-1814)	968
Enfants de troupe (1851-1884)	968
Réserves (depuis le XIX ^e siècle)	969
Auxiliaires de la gendarmerie sous le Gouvernement provisoire (1871)	971
Auxiliaires de la gendarmerie (Première Guerre mondiale)	971
Gendarmes auxiliaires temporaires (guerre d'Algérie)	972
Gendarmes auxiliaires, GA (1970-2002)	972
Gendarmes adjoints volontaires, GAV (depuis 1998)	973
Aspirants de gendarmerie issus du volontariat, AGIV (depuis 2000)	974
Personnel féminin (depuis 1972), sous-officiers et officiers féminins en unités opérationnelles (depuis 1983)	975
Emplois administratifs et d'état-major, EAEM (1979-1997), puis Emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie, EASG (1997-2000), puis Corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CSTAGN (depuis 2000)	976
Officiers du corps technique et administratif de la Gendarmerie nationale, OCTAGN (depuis 1997)	978
Centre national de formation du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CNF-CSTAGN (depuis 2001)	978
VII - FORMATIONS ET UNITÉS HORS DE LA MÉTROPOLÉ	979
Gendarmerie coloniale	979
Gendarmerie des colonies (1791-1835)	979
Gendarmerie coloniale (1835-1851)	980
Gendarmerie coloniale (1851-1946)	980
Gendarmerie d'outre-mer	981
Unités territoriales des DOM-TOM (depuis 1946)	981

Cadre outre-mer de la gendarmerie pour les territoires d'outre-mer, le Togo, le Cameroun (1948-1960).....	983
Gardes auxiliaires et auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer (depuis 1957).....	983
Centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer, CAGOM (1959-1987)	984
Unités prévôtales des bases françaises à l'étranger (depuis 1960).....	984
Unités d'assistance militaire technique (depuis 1960).....	985
Commandement des forces de gendarmerie d'outre-mer (1961-1986), puis Commandement de la gendarmerie d'outre-mer (depuis 1986)	986
Europe	987
<i>Révolution et Empire</i>	987
Gendarmerie des départements belges (1795-1814)	987
Gendarmerie des départements des pays rhénans (1798-1814).....	988
Première école de gendarmerie, près de Bonn (1798)	988
Gendarmerie du département des Bouches-de-l'Elbe (1811-1814).....	988
Gendarmerie des départements italiens et illyriens (1801-1814)	989
<i>Entre-deux-guerres</i>	989
Légion de gendarmerie de l'armée du Rhin (1919-1930)	989
<i>L'Allemagne et l'Autriche après 1945</i>	990
Commandement de la gendarmerie des Forces françaises en Allemagne, FFA (1945-1993), puis de la gendarmerie des Forces françaises stationnées en Allemagne, FFSA (1993-1999)	990
Légions de gendarmerie d'intervention en Allemagne (1945-1948).....	991
Légions de gendarmerie d'occupation en Allemagne (1948-1968).....	991
Compagnie autonome de la Sarre (1946-1948).....	992
Détachement de gendarmerie de Berlin (1945-1994).....	992
Compagnie de gendarmerie d'Autriche (1945-1955)	993
Groupements prévôtaux des Forces françaises en Allemagne, FFA (1968-1993), puis des Forces françaises stationnées en Allemagne, FFSA (1993-1999)	993
Détachement prévôtal d'Allemagne (depuis 1999)	994
<i>Depuis la fin du XX^e siècle</i>	994
FIEP (depuis 1994)	994
Europol (depuis 1994)	995
Centres de coopération policière et douanière, CCPD (depuis 1995).....	995
Force de police européenne, FPE (depuis 2000).....	996
Collège européen de police, CEPOL (depuis 2000)	997
Section centrale de coopération opérationnelle de police, SCCOPOL (depuis 2000).....	997
<i>Task Force</i> des chefs de police (depuis 2000).....	998
Force de gendarmerie européenne, FGE (depuis 2003)	998
Afrique du Nord.....	999
Force publique de l'armée d'Afrique, puis gendarmerie d'Afrique (1830-1839)..	999

Légion de gendarmerie d'Afrique (1839-1880)	999
Auxiliaires indigènes (1831-1959).....	1000
Gendarmes maures (1840-1841).....	1001
Voltigeurs algériens (1849-1852)	1001
Gendarmerie de l'Algérie (depuis 1880)	1002
Gendarmerie de la Tunisie (1881-1963).....	1004
Gendarmerie du Maroc (1907-1953).....	1005
Commandos de chasse de gendarmerie en Algérie (1959-1962)	1006
Harkis (1959-1962).....	1006
Moyen-Orient et Extrême-Orient.....	1006
Prévôté et missions d'organisation au Levant (1918-1939).....	1006
Force publique en Cochinchine, puis détachement colonial de la gendarmerie d'Indochine (1861-1952).....	1007
Détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient (1952-1955)	1009
Gendarmerie indigène ou auxiliaires de l'Indochine (1880-1954) et des établissements français de l'Inde (1908-1921)	1009
Légions de garde républicaine de marche, LGRM (1946-1948), puis Légions de marche de garde républicaine, LMGR (1949-1953), puis Légions de marche de gendarmerie mobile, LMGM (1954-1955)	1010
Légion mixte de gendarmerie en Indochine (1955-1956).....	1010
VIII - PRÉVÔTÉS ET UNITÉS COMBATTANTES OU AYANT PARTICIPÉ À DES COMBATS	
Prévôté (depuis 1791).....	1011
Révolution et Premier Empire	1013
Divisions de gendarmerie (1791-1795)	1013
Unités combattantes de la garde municipale de Paris (1804-1813)	1014
Gendarmerie de l'armée d'Espagne (1809-1814).....	1015
XIX ^e siècle et premier XX ^e siècle	1016
Force publique de l'armée d'Afrique, puis gendarmerie d'Afrique (1830-1839)..	1016
Légion de gendarmerie d'Afrique (Taguin, 1843).....	1016
Régiment de gendarmerie à pied de la garde impériale (Sébastopol, 1855)	1016
Régiments de gendarmerie à pied et à cheval (1870-1871)	1016
Escadrons de gendarmerie mobilisés de l'armée du Nord (1870-1871).....	1017
Prévôté de Tunisie (1881-1885)	1017
Prévôté du Maroc (1907-1927).....	1017
Prévôté et missions d'organisation au Levant (1918-1939).....	1017
Deuxième Guerre mondiale.....	1018
Compagnies de garde républicaine mobile en 1939-1940	1018
45 ^e bataillon de chars légers de combat de la gendarmerie, 45 ^e BCC (1939-1940)	1019
Unités de la Garde dans la campagne de Tunisie (1942-1943).....	1019
Groupement Daucourt et groupement Thiolet (1944-1945).....	1020

Décolonisation et coopération	1020
Légions de garde républicaine de marche, LGRM (1946-1948), puis Légions de marche de garde républicaine, LMGR (1949-1953), puis Légions de marche de gendarmerie mobile, LMGM (1954-1955)	1020
Légion mixte de gendarmerie en Indochine (1955-1956)	1021
Commandos de chasse de gendarmerie en Algérie (1959-1962)	1021
Harkis (1959-1962)	1022
Unités prévôtales des bases françaises à l'étranger (depuis 1960)	1023
IX - ÉCOLES DE LA GENDARMERIE	1025
Commandement des écoles de la gendarmerie et organismes rattachés	1025
Commandement des écoles de la gendarmerie, CEG (depuis 1959)	1025
Section d'études et de documentation, SED (1959-2001)	1026
Section de pédagogie et de télé-enseignement, SPT (1977-1988), puis Section d'aide à la formation, SAF (depuis 1988)	1026
Centre de documentation et de pédagogie, CDP (depuis 1981)	1026
Antenne psychotechnique (1978-1981), puis Section de psychologie et de sociologie (1981-1984), puis Centre de psychologie appliquée (depuis 1984)	1027
Centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie	1028
Centre d'enseignement militaire supérieur de la gendarmerie, CESMG (1970-1981)	1028
Centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie, CESG (1981-1989), puis École supérieure de la Gendarmerie nationale, ESGN (1989-1992), puis Centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie, CESG (depuis 1992)	1028
École des officiers de la Gendarmerie nationale	1029
École des sous-officiers de la gendarmerie, puis École des aspirants de gendarmerie (1901-1914)	1029
Centre d'instruction d'élèves-aspirants de gendarmerie (1917-1918)	1030
École de gendarmerie à Versailles (1918-1939)	1030
École d'application de la gendarmerie (1940-1950)	1031
École des officiers de la Gendarmerie nationale, EOGN (depuis 1950)	1031
Écoles des sous-officiers de la Gendarmerie nationale	1032
Première école de gendarmerie, près de Bonn (1798)	1032
Centres d'instruction de la gendarmerie (1917-1919, puis à partir de 1945)	1033
Écoles préparatoires de gendarmerie, EPG (1919-1984)	1034
Écoles des sous-officiers de la gendarmerie, ESOG (1984-1999), puis Écoles de gendarmerie (depuis 1999)	1035
Centres de formation spécialisés	1035
École de la Garde à Guéret (1943-1944)	1035
École de la gendarmerie de l'air à Alger (1944)	1036
Centre d'instruction de la gendarmerie de l'air (1944-1946)	1036

Chenil central de la gendarmerie (1945-1972), puis Centre de formation des maîtres de chiens de la gendarmerie, CFMCG (1972-1996)	1036
Centre d'instruction régional des transmissions de la 6 ^e région militaire, CIRT/6 (depuis 1958).....	1037
Centre national de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie, CNFPMG (1963-1984), puis Stage de formation des personnels motocyclistes de la gendarmerie (1984- ?), puis Division d'instruction des personnels motocyclistes, DIPM (?- 1993), puis Centre national de formation motocycliste, CNFM (1993-2003), puis Centre national de formation à la sécurité routière, CNFSR (depuis 2003)	1037
Centre d'instruction nautique de la gendarmerie, CING (1965-1999), puis Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie, CNING (depuis 1999).....	1038
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime, CIGM (depuis 1967)	1038
Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile, CPGM (1969-1984), puis Division de perfectionnement de la gendarmerie mobile, DPGM (1984-1999), puis Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier, CNEFG (depuis 1999)	1038
Centre d'instruction des télécommunications, CIT (1984-1985).....	1039
Groupement d'instruction des transmissions, GIT (1985-1990), puis Division d'instruction des télécommunications et de l'informatique, DITI (depuis 1990)	1040
Centre de perfectionnement de police judiciaire, CPPJ (1985-1993), puis Centre national de formation de police judiciaire, CNFPJ (depuis 1993)	1040
Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie, CNISAG (depuis 1988).....	1041
Centre national de qualification au commandement, CNQC (1993-1999), puis Centre national de formation au commandement, CNFC (depuis 1999)	1041
Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie, CNICG (depuis 1996).....	1041
Centre national de formation à l'international, CNFI (depuis 1999)	1042
Centre de formation linguistique de la gendarmerie, CFLG (depuis 1994)	1042
Centre national de formation du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale, CNF-CSTAGN (depuis 2001).....	1043
Index	1045
Table des matières	1073

Achevé d'imprimer en décembre 2004 sur les presses de l'imprimerie France Quercy
113, rue André Breton - BP 49
46001 CAHORS Cedex

Conception : Service historique de la Gendarmerie nationale
Direction éditoriale : chef d'escadron Antoine Boulant
Maquette / PAO : adjudant-chef Jean-Louis Aichholzer

